Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-0-02-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/11/17-0/02

Procès-verbaux, Décisions du Président, Désignations, Autres

Direction Générale des Services
Secrétariat Général aux Assemblées

OBJET : Décisions prises par le Président du Conseil départemental du 31 octobre 2023 au 30 novembre 2023.

Conformément au Code Général des Collectivités, le Président du Conseil départemental doit régulièrement rendre compte des décisions qu'il a prises dans le cadre des compétences que le Conseil départemental lui a déléguées.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 1618-2, L. 3121-22, L. 3122-5, L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

VU la loi n° 2009-526 en date du 12 mai 2009 portant simplification et clarification du droit d'allégement des procédures et notamment son article 82-2,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/05 en date du 1er juillet 2021 relative à la délégation de compétences au Président du Conseil départemental (Actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL),

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/06 en date du 1er juillet 2021 relative à la délégation de compétences au Président du Conseil départemental en matière d'emprunts, de réaménagements de dette, d'instruments de couverture du risque financier et d'instruments de gestion de la trésorerie,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/07 en date du 1er juillet 2021 relative à la délégation de compétences au Président du Conseil départemental en matière de placements,

CONSIDERANT que le Conseil départemental doit être tenu informé par un récapitulatif régulier des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations susvisées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE

Du récapitulatif des décisions prises par le Président du Conseil départemental du 31 octobre 2023 au 30 novembre 2023, tel que joint en annexe à la présente délibération.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**0/02**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

RÉCAPITULATIF DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-0-02-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

Période : du 31 octobre 2023 au 30 novembre 2023

DISPOSITIONS GENERALES :

Numéro	Objet
DÉCISION n°2023/150/DGAR/DAPAJ	Demande de subvention auprès de l'Etat suite aux violences urbaines.
DÉCISION n°2023/151/DGAR/DAPAJ	Convention de mise à disposition de la ferme de la Croix-Blanche à l'École Nationale Supérieure d'Architecture de Paris-Belleville.
DÉCISION n°2023/154/DGAE/DAC	Vente de nouveaux articles au sein des équipements culturels du Département de Seine-et-Marne.
DÉCISION n°2023/155/DGAS/DIHCS	Don de livres à la société Ammareal.
DÉCISION n°2023/160/DGAS/DIHCS	Approbation de convention avec l'association SOLIHA Seine-et-Marne relative au dispositif d'accompagnement à la maitrise de consommation des fluides des bénéficiaires du Fonds "énergie".
DÉCISION n°2023/161/DGAE/DAC	Déstockage en vue d'une diffusion gracieuse d'articles de l'espace boutique du château de Blandy.
DÉCISION n°2023/162/DGAA/DEEA	Préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles d'un bien immeuble situé à Chauconin-Neufmontiers, propriété de M. Éric SUSINI et de Madame Nicole CHEVALIER.
DÉCISION n°2023/164/DGAR/DAPAJ	Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du parking de l'ancienne caserne des pompiers de Nemours au profit de la société Transdev.
DÉCISION n°2023/165/DGAE/DAC	Tarification de nouveaux articles mis en vente au sein des boutiques des équipements culturels départementaux.
DÉCISION n°2023/166/DGAR/DMGS	Vente du véhicule Renault Kangoo immatriculé DS-977-QC.
DÉCISION n°2023/167/DGAR/DMGS	Vente du véhicule Renault Clio immatriculé EP-914-QC.
DÉCISION n°2023/168/DGAR/DMGS	Vente du véhicule Renault Clio immatriculé FF-024-GG.
DÉCISION n°2023/169/DGAR/DMGS	Vente du véhicule Renault Kangoo immatriculé FY-608-PC.
DÉCISION n°2023/171/DGAR/DMGS	Vente de véhicules du Département.
DÉCISION n°2023/22/DF/SDDTC	Clôture de la régie d'avances « Chèques cadeaux pour les collégiens » auprès de la DCEJ.
DÉCISION n°2023/172/DGAR/DAPAJ	Convention de mise à disposition de locaux au sein de l'Espace solidarité à Mitry-Mory au profit de la Maison départementale des solidarités à Mitry-Mory.
DÉCISION n°2023/174/DGAR/DAPAJ	Prise à bail par le Département d'un pavillon situé 120 chemin des carrières à Maincy.
DÉCISION n°2023/175/DGAR/DAPAJ	Déstockage en vue d'une diffusion gracieuse d'articles de l'espace boutique du château de Blandy.
DÉCISION n°2023/176/DGAR/DAPAJ	Vente de nouveaux articles au sein des équipements culturels du Département de Seine-et-Marne.
DÉCISION n°2023/177/DGAR/DAPAJ	Vente d'un nouvel ouvrage dans les boutiques des équipements culturels du Département.

DÉCISION n°2023/178/DGAR/DAPAJ	Vente de nouveaux articles au sein des équipements culturels départementaux.
DÉCISION n°2023/179/DGAR/DAPAJ	Vente d'un nouvel ouvrage pour l'ensemble des équipements culturels départementaux.
DÉCISION n°2023/180/DGAR/DAPAJ	Prêt d'œuvres entre le Département de Seine-et-Marne et le Petit Palais, Musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris, dans le cadre de l'exposition « Théodore Rousseau. La révélation de la nature » du 5 mars au 7 juillet 2024 présentée au sein du Petit Palais.

ACTION CONTENTIEUSE :

Numéro	Objet
DÉCISION n°2023/156/DGAS/SJ	Dépôt de plainte pour escroquerie, tentative d'escroquerie, faux et usage de faux.
DÉCISION n°2023/157/DGAS/SJ	Défense du Département dans le cadre d'un litige qui l'oppose à des usagers, concernant un indu de RSA.
DÉCISION n°2023/158/DGAS/SJ	Défense du Département dans le cadre d'un litige qui l'oppose à un usager, concernant l'octroi d'une remise de dette de RSA.
DÉCISION n°2023/159/DGAS/SJ	Affaire A.c/Département de Seine-et-Marne - Demande de condamnation du Département par la société requérante au paiement des indemnités versées à Monsieur C. victime d'une collision produite sur la RD 619 et à l'intersection avec la RD 74A.
DÉCISION n°2023/163/DGAR/DAPAJ	Décision d'ester en justice - Défense des intérêts du Département dans l'instance n°2209071 introduite par la société PROMOBUIS devant le Tribunal administratif de Melun.
DÉCISION n°2023/170/DGAR/DAPAJ	Décision d'ester en justice – Défense des intérêts du Département dans l'instance n°2308298 introduite par le syndicat CFDT INTERCO de Seine-et-Marne.
DÉCISION n°2023/173/DGAR/DAPAJ	Décision d'ester en justice – Défense des intérêts du Département dans l'instance n°2307369 introduite par le syndicat CGT des personnels du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-0-03-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-0/03

Procès-verbaux, Décisions du Président, Désignations, Autres

Direction Générale des Services
Secrétariat Général aux Assemblées

OBJET : Décisions prises par le Président du Conseil départemental en matière de marchés publics – Information sur les marchés et avenants notifiés entre le 2 octobre et le 24 octobre 2023.

Il est proposé un compte-rendu de l'exercice de la compétence déléguée au Président du Conseil départemental en matière de marchés publics, conformément aux dispositions du Code général des Collectivités territoriales.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU la loi n° 2009-526 en date du 12 mai 2009 portant simplification et clarification du droit et d'allègement des procédures et notamment son article 82-2,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que le Conseil départemental doit être tenu informé par un récapitulatif régulier des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations susvisées,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE

du récapitulatif des décisions prises par le Président du Conseil départemental du 2 octobre au 24 octobre 2023 en matière de marchés publics, tel que joint en annexe à la présente délibération.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**0/03**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

TABLEAU DES MARCHÉS NOTIFIÉS

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-0-03-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

Direction	Objet du marché	Numéro de lot	Nom du lot	Date de notification du marché	Nature du marché (services, travaux, fournitures, presta. Intellectuelles, maîtrise d'œuvre)	Type de marché (ordinaire = forfaitaire; accord cadre à bons de commande; marché à tranches)	Mode de passation (AO, MAPA, M. négocié, accord-cadre…)	Montant du marché en € HT (à modifier notamment si BC mini, maxi ou ss mini/maxi)	Durée / Nombre et type de reconduction	Nom de l'entreprise	Code postal de l'entreprise	Bureau distributeur de l'entreprise	Date de la CAO
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges	Accord-cadre relatifs à des missions d'études hydrauliques dans les collèges et autres bâtiments départementaux	1	Secteur Nord Seine-et-Marne	02/10/2023	Fournitures et services	Accord cadre à bons de commande	AOO	Montant maximum : 150 000 € HT par an	1 an renouvelable 3 fois	B3E	92000	NANTERRE	31/08/2023
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges	Accord-cadre relatifs à des missions d'études hydrauliques dans les collèges et autres bâtiments départementaux	2	Secteur Sud Seine-et-Marne	02/10/2023	Fournitures et services	Accord cadre à bons de commande	AOO	Montant maximum : 150 000 € HT par an	1 an renouvelable 3 fois	B3E	92000	NANTERRE	31/08/2023
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges	Contrôles périodiques obligatoires des installations techniques des collèges et autres sites départementaux Lot 1	1	Secteur Nord	23/10/2023	Fournitures et services	Accord cadre à bons de commande	AOO	Montant maximum : 200 000 € HT par an	1 an renouvelable 3 fois	QUALICONSULT EXPLOITATION	78140	VELIZY VILLACOUBLAY	31/08/2023
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges	Contrôles périodiques obligatoires des installations techniques des collèges et autres sites départementaux Lot 2	2	Secteur Sud	23/10/2023	Fournitures et services	Accord cadre à bons de commande	AOO	Montant maximum : 200 000 € HT par an	1 an renouvelable 3 fois	QUALICONSULT EXPLOITATION	78140	VELIZY VILLACOUBLAY	31/08/2023
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges	Missions de contrôle techinque dans le cas d'opérations ponctuelles d'entretien ou d'aménagement Lot 1 : Secteur Nord	1	Secteur Nord	23/10/2023	Fournitures et services	Accord cadre à bons de commande	AOO	Montant maximum : 200 000 € HT par an	1 an renouvelable 3 fois	POINT CONTRÔLE	77200	TORCY	14/09/2023
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges	Missions de contrôle techinque dans le cas d'opérations ponctuelles d'entretien ou d'aménagement Lot 2 : Secteur Sud	2	Secteur Sud	23/10/2023	Fournitures et services	Accud cadre à bons de commande	AOO	Montant maximum : 200 000 € HT par an	1 an renouvelable 3 fois	POINT CONTRÔLE	77200	TORCY	14/09/2023
Direction des routes	Fourniture et livraison de matériel d'outillage, quincaillerie, plomberie, chauffage, électricité, luminaires pour la maintenance et la rénovation des bâtiments et pour les services du Département de Seine-et-Marne	5	Outillages et quincaillerie automobiles	02/10/2023	Fournitures	Accord-cadre à bons de commande	AOO	Montant minimum : 0 € HT Montant maximum : 60 000 € HT	Un an reconductible tacitement trois fois pour une durée d'un an	WURTH France SAS	67158	ERSTEIN	31/08/2023
Direction des routes	Fourniture et livraison de matériel d'outillage, quincaillerie, plomberie, chauffage, électricité, luminaires pour la maintenance et la rénovation des bâtiments et pour les services du Département de Seine-et-Marne	8	Matériel de soudure	12/10/2023	Fournitures	Accord-cadre à bons de commande	AOO	Montant minimum : 0 € HT Montant maximum : 10 000 € HT	Un an reconductible tacitement trois fois pour une durée d'un an	LEGRANDCUB	91700	FLEURY MEROGIS	14/09/2023
Direction des moyens généraux et de la sécurité	Fourniture et livraison de matériel d'outillage, quincaillerie, plomberie, chauffage, électricité, luminaires pour la maintenance et la rénovation des bâtiments et pour les services du Département de Seine-et-Marne	3	Outillage général	19/10/2023	Fournitures	Accord-cadre à bons de commande	AOO	Montant minimum annuel : 0 € HT Montant maximum annuel : 25 000 € HT	Un an reconductible tacitement trois fois pour une durée d'un an	AU FORUM DU BATIMENT SAS	37300	JOUÉ-LÈS-TOURS	27/09/2023

TABLEAU DES AVENANTS NOTIFIÉS

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-0-03-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

Direction	Objet du marché/lot	Numéro de l'avenant	Objet de l'avenant	Mode de passation du marché	Date de notification de l'avenant	Montant de l'avenant (en € HT)	Titulaire	Date de la CAO
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges	Exploitation et entretien des installations thermiques des bâtiments du Département de Seine-et-Marne Lot n° 2 : Secteur de Meaux	4	Prise en compte de la suppression, au 30 juin 2023, du tarif réglementé pour le gaz naturel. L'indice B1 est donc remplacé par l'indice PEG MI et de l'application des CEE à la fourniture d'énergie	AOO	04/10/2023	243 148,40 €	GESTEN S.A.S.	14/09/2023
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges	Extension et restructuration du collège Europe à DAMMARTIN EN GOELE Macro lot n° 1 : Gros œuvre – structure bois - étanchéité – bardage – vêture – menuiseries extérieures – métallerie – cloisons – doublages – isolation – faux plafonds – menuiserie intérieure – sols durs – faïence – peinture – sol collé – – VRD –	1	Prise en compte de travaux complémentaires en plus-value et en moins-value.	AOO	18/10/2023	94 069,92 €	MAITRE CUBE	-
Direction des moyens généraux et de la sécurité	Gardiennage et surveillance par moyens humains	3	Augmentation du montant maximum annuel des prestations occasionnelles pour circonstances exceptionnelles	MAPA Services spécifiques	24/10/2023	100 000,00 €	ISO PROTECTION	12/10/2023

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-0-04-AI
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-0/04

Procès-verbaux, Décisions du Président, Désignations, Autres

OBJET : Commissions thématiques du Conseil départemental – Modification des membres

Pour l'étude et la préparation des rapports et projets de délibérations qui lui sont soumis, le Conseil départemental, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, a formé ses commissions thématiques par délibération du 15 juillet 2021 et modifié leur composition le 16 décembre 2021 puis le 17 novembre 2023.
A ce jour il convient de procéder à des ajustements au sein de la Commission n°2 « Education et Culture », de la Commission n°5 « Environnement » et de la Commission n°7 « Finances, Ressources Humaines et Administration générale ».

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/03B en date du 15 juillet 2021, relative à la formation des commissions thématiques du Conseil départemental et à la désignation de leurs membres,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/03 en date du 16 décembre 2021, relative à la modification de la composition des Commissions thématiques du Conseil départemental,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/02 en date du 17 novembre 2023, relative à la modification de la composition des Commissions thématiques du Conseil départemental,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : De désigner Monsieur Jean-Louis THIERIOT au sein de la Commission n°2 « Education et Culture » en remplacement de Madame Mireille MUNCH.

Article 2 : De désigner Madame Majdoline BOURGEAIS EL ABIDI au sein de la Commission n°5 « Environnement » en remplacement de Madame Mireille MUNCH.

Article 3 : De désigner Madame Mireille MUNCH au sein de la Commission n°7 « Finances, Ressources Humaines et Administration générale » en remplacement de Monsieur Jean-Louis THIERIOT.

Article 4 : Que les Commissions thématiques du Conseil départemental se composent désormais de la façon suivante :

Commission n°1 : Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture

Président :	Olivier LAVENKA
Vice-président :	Olivier MORIN
Membres :	Thierry CERRI
	Jean-Marc CHANUSSOT
	Denis JULLEMIER
	Nolwenn LE BOUTER
	Béatrice RUCHETON
	Laurent GAUTIER
	Vincent ÉBLÉ
	Julie GOBERT

Commission n°2 : Education et Culture

Président :	Xavier VANDERBISE
Vice-présidente :	Véronique VEAU
Membres :	Emma ABREU
	Nathalie BEAULNES-SERENI
	Majdoline BOURGEAIS-EL ABIDI
	Céline NETTHAVONGS
	Véronique PASQUIER
	Jean-Louis THIERIOT
	Sara SHORT-FERJULE
	Nathalie MOINE

Commission n°3 : Jeunesse et Sports

Présidente :	Sarah LACROIX
Vice-présidente :	Bouchra FENZAR-RIZKI
Membres :	Nolwenn LE BOUTER
	Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
	Claudine THOMAS
	Xavier VANDERBISE
	Véronique VEAU
	Sophie DELOISY
	Sara SHORT-FERJULE
	Virginie THOBOR

Commission n°4 : Solidarités

Président :	Bernard COZIC
Vice-présidente :	Anne GBIORCZYK
Membres :	Emma ABREU
	Jean-Marc CHANUSSOT
	Denis JULLEMIER
	Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
	Véronique PASQUIER
	Sophie DELOISY
	Julie GOBERT
	Marie-Line PICHERY

Commission n°5 : Environnement

Présidente :	Béatrice RUCHETON
Vice-président :	Jean-Marc CHANUSSOT
Membres :	Emma ABREU
	Majdoline BOURGEAIS EL ABIDI
	Thierry CERRI
	Yann DUBOSC
	Véronique PASQUIER
	Véronique VEAU
	Marie-Line PICHERY
	Virginie THOBOR

Commission n°6 : Transports et Mobilités

Président :	Brice RABASTE
Vice-présidente :	Béatrice RUCHETON
Membres :	Emma ABREU
	Nathalie BEAULNES-SERENI
	Yann DUBOSC
	Véronique PASQUIER
	Ugo PEZZETTA
	Michel JOZON
	Éric BAREILLE
	Jean LAVIOLETTE

Commission n°7 : Finances, Ressources Humaines et Administration générale

Présidente :	Daisy LUCZAK
Vice-président :	Christian ROBACHE
Membres :	Isoline GARREAU
	Pascal GOUHOURY
	Vincent PAUL-PETIT
	Sandrine SOSINSKI
	Mireille MUNCH
	Patrick SEPTIERS
	Smaïl DJEBARA
	Anthony GRATACOS

Commission n°8 : Règlement intérieur

Président :	Jean-Marc CHANUSSOT
Vice-présidente :	Véronique VEAU
Membres :	Bernard COZIC
	Isoline GARREAU
	Sarah LACROIX
	Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
	Céline NETTHAVONGS
	Mireille MUNCH
	Smaïl DJEBARA
	Nathalie MOINE

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**0/04**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-005A-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-0/05 A

Commission n°0 – Procès-verbaux, Décisions du Président, Désignations, Autres

OBJET : Représentation du Département de Seine-et-Marne au sein de divers organismes
Syndicat Mixte du Pôle d'Activités de Villaroche - SYMPAV.

En application des dispositions de l'article L. 3121-23 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil départemental procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L. 3121-23,

VU la délibération n°0/11 O du Conseil départemental du 1er juillet 2021 relative à la désignation des représentants du Département au sein de divers organismes,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'abroger la délibération n°0/11 O susvisée en ce qu'elle concernait la désignation de Madame Nathalie BEAULNES-SERENI en tant que titulaire et Madame Véronique VEAU en tant que suppléante au sein du SYMPAV.

Article 2 : de désigner Madame Véronique VEAU en tant que titulaire et Madame Nathalie BEAULNES-SERENI en tant que suppléante au sein du SYMPAV.

Article 3 : que la représentation du Département au sein du SYMPAV s'établit désormais comme suit :

Titulaires	Suppléant(e)s :
• Madame Véronique VEAU • Monsieur Denis JULLEMIER • Monsieur Vincent PAUL-PETIT	• Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT • Madame Béatrice RUCHETON • Madame Nathalie BEAULNES-SERENI

Article 4 : que les représentants du Département désignés siègeront au sein du SYMPAV jusqu'à la séance d'installation du Conseil départemental qui suivra son prochain renouvellement.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**0/05 A**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (44) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N’ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sorties de la Salle des Séances (2) :

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Véronique VEAU
En raison de leur désignation au sein du Syndicat Mixte du Pôle d’Activités de Villaroche (SYMPAV)

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240103-CD20231221-005B-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-0/05 B

Commission n°0 – Procès-verbaux, Décisions du Président, Désignations, Autres

OBJET : Représentation du Département de Seine-et-Marne au sein de divers organismes
Seine-et-Marne Attractivité (SMA) – Agence pour l'attractivité et le rayonnement de la Seine-et-Marne.

En application des dispositions de l'article L. 3121-23 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil départemental procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L. 3121-23,

VU la délibération n°0/11 H du Conseil départemental du 1er juillet 2021 relative à la désignation des représentants du Département au sein de divers organismes - Seine-et-Marne Attractivité (SMA) – Agence pour l'attractivité et le rayonnement de la Seine-et-Marne,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'abroger la délibération n°0/11 H susvisée en ce qu'elle concernait les désignations de Madame Sandrine SOSINSKI et Messieurs Olivier LAVENKA et Denis JULLEMIER au sein de Seine-et-Marne Attractivité (SMA).

Article 2 : de désigner Mesdames Nathalie BEAULNES-SERENI, Anne GBIORCZYK et Majdoline BOURGEAIS-EL ABIDI en lieu et place de Madame Sandrine SOSINSKI et Messieurs Olivier LAVENKA et Denis JULLEMIER pour représenter le Département au sein de Seine-et-Marne Attractivité (SMA).

Article 3 : que la représentation du Département au sein de Seine-et-Marne Attractivité (SMA) s'établit désormais comme suit :

Titulaires	Suppléant(e)s :
• Madame Nathalie BEAULNES-SERENI, • Madame Majdoline BOURGEAIS-EL ABIDI, • Monsieur Thierry CERRI, • Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT, • Monsieur Bernard COZIC, • Madame Isoline GARREAU, • Madame Anne GBIORCZYK, • Monsieur Pascal GOUHOURY, • Madame Daisy LUCZAK, • Monsieur Olivier MORIN, • Monsieur Jean-François PARIGI, • Monsieur Vincent PAUL-PETIT, • Monsieur Brice RABASTE, • Madame Béatrice RUCHETON, • Monsieur Jean-Louis THIERIOT, • Monsieur Xavier VANDERBISE, • Madame Véronique VEAU, • Madame Julie GOBERT, • Monsieur Anthony GRATACOS.	

Article 4 : que les représentants du Département désignés siègeront au sein de Seine-et-Marne Attractivité (SMA) jusqu'à la séance d'installation du Conseil départemental qui suivra son prochain renouvellement.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**0/05 B**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (43) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N’ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sorties de la Salle des Séances (3) :

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
Mme Anne GBIORCZYK
En raison de leur désignation au sein de l’Etablissement Public à caractère industriel et commercial Seine-et-Marne Attractivité (SMA)

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-1-1AA
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N°CD-2023/12/21-1/01 A

Commission n°1 – Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Budget Primitif 2024 : Développement Local

Le Département poursuit ses actions en faveur de l'aménagement et du développement du territoire en soutenant les projets des collectivités seine-et-marnaises via sa politique contractuelle contractuelle : CID, FAC, FER et CoR. Le développement local regroupe également plusieurs dispositifs de subventions et de partenariats, tels que le Fonds d'aménagement destiné aux projets structurants, l'aide apportée à Seine-et-Marne Numérique pour couvrir les territoires en très haut débit et le reversement de la Taxe d'Aménagement au C.A.U.E. pour ses conseils et expertises auprès des collectivités. En investissement, les autorisations de programme 2024 s'élèvent à 32,2 M€ et les crédits de paiement sont ouverts pour 22,9 M€. Les dépenses de fonctionnement s'élèvent quant à elles à 2,2 M€.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la création sur l'autorisation d'engagement 2024 des opérations suivantes :

Domaines	Actions	Opérations	Montant de l'opération
Développement local	Aménagement, urbanisme et prospective	Etudes aménagement du territoire	75 000
	Contrats intercommunaux	Fonctionnement Parcs Naturels Régionaux	100 000

Article 2 **:** d'approuver la création sur l'autorisation de programme 2024 des opérations suivantes :

Domaines	**Actions**	**Opérations**	**Montant de l'opération**
Développement local	Contrat Intercommunal de Développement	CID 2024	1 461 080
		CID 2 - CA Melun Val de Seine	2 967 118
		CID 2 - CA Roissy-Pays de France	2 101 902
		CID 2 - CC Brie des Rivières et Châteaux	874 610
		CID 2 - CC Brie Nangissienne	619 023
		CID 2 - CC Moret Seine-et-Loing	855 294
		CID 2 -CC Orée de la Brie (solde)	254 493
		CID 2 - CC Pays de Montereau (solde)	324 819
		CID 2 - CC Plaines et Monts de France (solde)	206 326
		CID 2 - CC Portes Briardes (solde)	508 607
		CID 2 - CC Provinois	1 143 032
		CID 2 - Pays de l'Ourcq (solde)	377 804
		CID 2 - Val d'Europe (solde)	483 867
		CID - CC Bassée Montois (solde)	372 672
		CID - CC des Deux Morin	850 016
		CID - CC Gâtinais Val de Loing	599 337
	Contrats communaux	Contrats ruraux	3 500 000
	Contrats intercommunaux	Aide au Parc Naturel Régional du Gâtinais Français	143 000
	Développement du réseau	Subvention équipement SMN	3 000 000
	Fonds Aménagement Communal	Fonds Aménagement Communal	7 000 000
	Fonds d'aménagement	Fonds d'aménagement	600 000
	Fonds d'Equipement Rural	Fonds d'Equipement Rural	4 000 000

Article 3 : de créer les enveloppes de subventions 2024 suivantes :

Enveloppes de subventions de fonctionnement	**2024**
Fonctionnement Parcs Naturels Régionaux	100 000
Convention de partenariat chambre consulaire	20 000
Subvention fonctionnement SMN	295 000

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**1/01 A**

Adopté à la majorité

Ont voté POUR (36) :

Mme Emma ABREU
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
M. Pascal GOUHOURY
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (2) :

M. Anthony GRATACOS
Mme Nathalie MOINE

Se sont ABSTENUS (8) :

M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
M. Smaïl DJEBARA
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Julie GOBERT
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Marie-Line PICHERY
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Virginie THOBOR

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD2023122101B-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-1/01 B

Commission n°1 – Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Budget Primitif 2024 : Développement Local

Le Département poursuit ses actions en faveur de l'aménagement et du développement du territoire en soutenant les projets des collectivités seine-et-marnaises via sa politique contractuelle contractuelle : CID, FAC, FER et CoR. Le développement local regroupe également plusieurs dispositifs de subventions et de partenariats, tels que le Fonds d'aménagement destiné aux projets structurants, l'aide apportée à Seine-et-Marne Numérique pour couvrir les territoires en très haut débit et le reversement de la Taxe d'Aménagement au C.A.U.E. pour ses conseils et expertises auprès des collectivités. En investissement, les autorisations de programme 2024 s'élèvent à 32,2 M€ et les crédits de paiement sont ouverts pour 22,9 M€. Les dépenses de fonctionnement s'élèvent quant à elles à 2,2 M€.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder au GIP Roissy-Meaux-Aéropôle une participation de 12 000 € pour les dépenses de fonctionnement au titre de 2024, imputée sur l'action « Soutien au développement local/Divers Partenariats », opération « Participation aux organismes d'études et d'aménagement du territoire - DF 2024 »,

Article 2 : d'accorder au SYMPAV Paris-Villaroche une participation de 140 000 € pour les dépenses de fonctionnement au titre de 2024, imputée sur l'action « Soutien au développement local/Divers Partenariats », opération « Participation aux organismes d'études et d'aménagement du territoire - DF 2024 »,

Article 3 : d'accorder au Syndicat Mixte de la Goële au titre de la cotisation annuelle un montant de 1 524 €, imputé sur l'action « Soutien au développement local/Divers Partenariats », opération « Cotisations Diverses - DF 2024 »,

Article 4 : d'accorder à l'Association des Villes et Collectivités pour les Communications Electroniques et Audiovisuel au titre de la cotisation annuelle un montant de 3 476 €, imputé sur l'action « Soutien au développement local/Divers Partenariats », opération « Cotisations Diverses - DF 2024 »,

Article 5 : d'accorder à l'Association Seine-et-Marne Ensemble au titre de la cotisation annuelle un montant de 3 000 €, imputé sur l'action « Soutien au développement local/Divers Partenariats », opération « Cotisations Diverses - DF 2024»,

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**1/01 B**

Adopté à la majorité

Ont voté POUR (36) :

Mme Emma ABREU
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
M. Pascal GOUHOURY
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (2) :

M. Anthony GRATACOS
Mme Nathalie MOINE

Se sont ABSTENUS (8) :

M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
M. Smaïl DJEBARA
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Julie GOBERT
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Marie-Line PICHERY
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Virginie THOBOR

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-1-02-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-1/02

Commission n° 1 – Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

Direction Générale Adjointe de l'Éducation, de l'Attractivité et des Stratégies départementales

OBJET : Budget primitif 2024 : Attractivité du territoire

La stratégie d'attractivité territoriale du Département mise en œuvre depuis 2017 a pour objectif d'assurer la promotion et la valorisation de la Seine-et-Marne tout en attirant sur son territoire des ressources spécifiques pour accroître son rayonnement en Ile-de-France mais aussi au niveau national et international. Sur le plan opérationnel, cette stratégie est portée conjointement par l'EPIC « Seine-et-Marne Attractivité » et par la mission départementale « Seine-et-Marne 2040 ».

Le cœur de cette stratégie repose sur la mise en place d'une politique de marketing territorial, initiée en 2020 sous l'appellation « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! » expression de l'identité et des valeurs de notre territoire. Cette marque est appelée aujourd'hui à être consolidée par Seine et Marne Attractivité dans le cadre de son portail d'information et par l'adoption, en début d'année 2024, du schéma départemental d'aménagement touristique. Elle est désormais complétée par l'action de la mission « Seine-et-Marne 2040 » qui vise à renforcer le rayonnement et l'attractivité du département au moyen de l'intelligence économique territoriale, de la promotion et structuration des filières stratégiques, et de l'accompagnement des collectivités, aux côtés de la Région Ile-de-France et de son agence Choose Paris Région et des EPCI acteurs du développement économique local.

Le présent rapport fixe les enveloppes budgétaires que le Département consacrera en 2024 à cette stratégie, notamment au travers du soutien financier apporté à « Seine-et-Marne Attractivité » dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens de l'EPIC, comme avec les différentes opérations dédiées à la promotion de notre territoire. Ainsi, les dotations budgétaires 2024 s'élèvent à 4 488 706 € dont 868 706 € de crédits de paiement d'investissement pour le Fonds de Développement Touristique et 3 620 000 € en crédits de paiement de fonctionnement.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de créer les enveloppes de subventions 2024 suivantes :

Enveloppes de subventions de fonctionnement	**2024**
Mission Sine & Marne 2040 subv	50 000 €
Subvention Seine-et-Marne Attractivité	2 800 000 €

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**1/02**

Adopté à la majorité

Ont voté POUR (36) :

Mme Emma ABREU
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
M. Pascal GOUHOURY
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (2) :

M. Anthony GRATACOS
Mme Nathalie MOINE

Se sont ABSTENUS (8) :

M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
M. Smaïl DJEBARA
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Julie GOBERT
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Marie-Line PICHERY
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Virginie THOBOR

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-1-03-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-1/03

Commission n°1 – Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture

Commission n°6 – transports et Mobilités

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Budget primitif 2024 – Mobilités Routes

Dans le cadre du budget primitif pour l'exercice 2024, l'ensemble des moyens financiers que le Département envisage de mobiliser pour répondre aux attentes des Seine-et-Marnais en matière de mobilité sur le domaine routier départemental relève de trois domaines d'interventions distincts : l'aménagement du réseau routier, les aménagements routiers et les liaisons douces et enfin l'entretien et l'exploitation du réseau routier.
Pour les routes départementales, l'année 2024 sera marquée par l'amélioration du réseau existant, sa sécurisation par l'aménagement de plusieurs intersections et la poursuite des opérations liées à son développement (engagement des travaux du contournement de Guignes, poursuite des travaux du barreau A4/RD96 et de la liaison sud de Chelles, poursuite des études et lancement des travaux de la Liaison routière de l'Est Francilien). Pour les trois domaines afférents aux routes, la synthèse financière du budget 2024 peut se traduire ainsi :
- En investissement, les autorisations de programmes de dépenses proposées s'élèvent à 104,59 M€, les crédits de paiement à 96,35 M€ ; les recettes attendues s'élèvent quant à elles à 5,46 M€.
- En fonctionnement, l'enveloppe de dépenses ressort à 12,78 M€ et les recettes attendues s'élèvent à 0,91 M€.
Les dotations en investissement et en fonctionnement sont en augmentation par rapport aux budgets primitifs des exercices précédents, traduisant ainsi la volonté clairement affirmée de continuer à parfaire la qualité du réseau routier départemental et d'intégrer en les rénovant les Routes Nationales (RN) 4 et RN 36 transférées au Département au 1er janvier 2024.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 relative au règlement budgétaire et financier, modifié par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la création sur l'autorisation de programme 2024 des opérations suivantes.

Domaines	Actions	Opérations	Montant de l'opération
Aménagement du réseau routier	Acquisitions foncières.	Acquisitions foncières pour travaux	6 500 000
	Améliorer les liaisons entre les pôles	Aménagement foncier Messy (LREF-ex Liaison Meaux Roissy)	270 000
		LREF (ex Liaison Meaux Roissy barreau RN3/RN2) 9ème tranche	16 560 000
	Conservation Sécurité et Innovation du réseau routier	Aménagement de carrefours	2 290 000
		Conservation et adaptation des liaisons cyclables	250 000
		Conserv. et adapt. du réseau Ouvrage d'Art	5 000 000
		Conserv. et adapt. du réseau - rase campagne/traverse	26 000 000
		Conserv. sécurité et adapt. du réseau divers	6 000 000
		Déclassement de voirie	200 000
		Innovation et information routière	250 000
		Réhabilitation ouvrages 3U	2 000 000
		remise en état RN4/RN36 - Etudes de créneaux	20 910 000
		Reversement Feder	1 629 043
		RN 36 - Carrefour de l'Obélisque Villeneuve le Comte	3 100 000
	Etudes voirie.	Etudes voirie DR	1 000 000
	Favoriser le développement économique et local	Travaux d'aménagement foncier Guignes DI24	250 000
	Paysage et environnement - Aménagement	Plantations Paysagement	300 000
	Liaisons douces	Liaisons douces	3 250 000

Aménagements routiers et liaisons douces		Participation départementale aux liaisons du PlanVélo77	1 500 000
Entretien et exploitation du réseau routier	Aménagement extérieur des ARD	Aménagement extérieur des ARD	600 000
	Moyens du parc départemental	Acquisition de lames	150 000
		Moyens du parc départemental	3 500 000
		Moyens du parc - Foyer de l'enfance	80 000
	Signalisation	Signalisation routière	3 000 000

Article 2 : de déroger aux règles de caducité du règlement budgétaire et financier quant à l'affectation des subventions dans un délai de deux ans pour les opérations :

- Déclassement de voirie (DI22) de l'action « Conservation sécurité et innovation du réseau »
- Subvention études pour la valorisation des coteaux de Courtry (DI22) de l'action « Favoriser le développement économique et local »

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**1/03**

Adopté à la majorité

Ont voté POUR (36) :

Mme Emma ABREU
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
M. Pascal GOUHOURY
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (2) :

M. Anthony GRATACOS
Mme Nathalie MOINE

Se sont ABSTENUS (8) :

M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
M. Smaïl DJEBARA
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Julie GOBERT
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Marie-Line PICHERY
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Virginie THOBOR

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-1-04-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-1/04

Commission n°1 – Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Budget Primitif 2024 - Agriculture

Le Département souhaite poursuivre ses actions en faveur du maintien et de la diversification de l'activité agricole sur son territoire et mener en ce sens une politique agricole ambitieuse, notamment dans les domaines économique et partenarial.
Ainsi, en investissement, les crédits de paiement 2024, toutes opérations confondues, s'élèvent à 469 616 € et concernent tout particulièrement le soutien à la Chambre d'agriculture de région Ile-de-France, aux investissements environnementaux forestiers et agricoles afin d'accompagner les agriculteurs dans leurs investissements permettant une modernisation et une adaptation de leur exploitation, tout en apportant une plus-value environnementale.
Concernant le fonctionnement, la poursuite des divers partenariats actuels, dont la Chambre d'agriculture, est prévue ainsi que les soutiens financiers à la filière forêt-bois.
Les crédits de paiement 2024, toutes opérations confondues, s'élèvent à 736 920 €.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la création sur l'autorisation de programme 2024 de l'opération suivante :

Domaine	Action	Opération	Montant de l'opération
Agriculture	Agriculture	Aides FEADER	300 000

Article 2 : d'approuver la création sur l'autorisation d'engagement 2024 de l'opération suivante :

Domaine	Action	Opération	Montant de l'opération
Agriculture	Agriculture	Partenariat filière bois	60 000

Article 3 : de créer les enveloppes de subventions 2024 suivantes :

Enveloppes de subventions de fonctionnement	2024
Agriculture/subventions diverses	140 000
Chambre d'agriculture/convention d'objectifs	471 800
Fonds d'indemnisation agricole/zones inondables	35 000
Partenariats filière bois	30 000

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**1/04**

Adopté à la majorité

Ont voté POUR (36) :

Mme Emma ABREU
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
M. Pascal GOUHOURY
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (2) :

M. Anthony GRATACOS
Mme Nathalie MOINE

Se sont ABSTENUS (8) :

M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
M. Smaïl DJEBARA
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Julie GOBERT
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Marie-Line PICHERY
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Virginie THOBOR

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-1-05-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du Jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-1/05

Commission n°1 – Aménagement du Territoire, Politiques contractuelles, Environnement et Agriculture

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté d'agglomération de Grand-Paris-Sud-Seine-Essonne-Sénart – contrat cadre, programme d'actions et trois conventions de réalisation.

Lors de sa séance du 14 juin 2019, l'Assemblée départementale a adopté le Fonds d'Aménagement Communal (FAC), dispositif contractuel à l'échelle des communes de plus de 2 000 habitants. La mise en œuvre de ce contrat a nécessité la modification du règlement du Contrat Intercommunal de Développement (CID), qui, désormais, s'adresse exclusivement aux EPCI. Dans ce cadre, depuis l'acceptation de sa candidature, le 26 avril 2023, la Communauté d'agglomération de Grand-Paris-Sud-Seine-Essonne-Sénart a œuvré avec le Département à l'élaboration de son contrat et propose un programme d'actions découlant de son projet de développement.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7 /02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 du 14 juin 2019, relative à la modification du règlement du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Equipement Rural (FER),

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté d'agglomération de Grand-Paris-Sud-Seine-Essonne-Sénart et le plan d'actions prévisionnel, tel qu'il figure en annexe n°1 de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Département à signer ce contrat au nom du Département,

Article 3 : de soutenir financièrement ce programme d'actions dans la limite d'une enveloppe globale de 3 673 857 €. Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « Contrat Intercommunal de Développement »,

Article 4 : d'accorder à la Communauté d'agglomération de Grand-Paris-Sud-Seine-Essonne-Sénart, une subvention de 435 000 € pour la reconstruction-extension des vestiaires avec modernisation de l'éclairage du stade Paul Raban à Moissy Cramayel,

Article 5 : d'accorder à la Communauté d'agglomération de Grand-Paris-Sud-Seine-Essonne-Sénart, une subvention de 1 565 000 € pour la reconstruction de l'aire d'accueil des gens du voyage à Lieusaint,

Article 6 : d'accorder à l'EPA Sénart une subvention de 1 673 857 € pour la réalisation du barreau Nord de l'A5 à Réau,

Article 7 : d'approuver les projets de convention de réalisation pour ces actions, tels qu'ils figurent en annexe n°2, n°3 et n°4 de la présente délibération,

Article 8 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ces conventions au nom du Département,

Article 9 : d'imputer la dépense sur l'action « Contrat Intercommunal de Développement » : opération « CID de la Communauté d'agglomération de Grand-Paris-Sud-Seine-Essonne-Sénart – DI 2023 ».

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**1/05**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (42) :

Mme Emma ABREU
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N’ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances (3) :

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
M. Vincent PAUL-PETIT
En leur qualité de représentants du Département de Seine-et-Marne au sein de l’Etablissement Public d’Aménagement Sénart
Mme Marie-Line PICHERY en sa qualité de présidente de l’Etablissement Public d’Aménagement Sénart

Etait ABSENT (1) :

M. Éric BAREILLE

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Conseil départemental du 21 décembre 2023
Annexe n°1 à la délibération n°**1/05**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-1-05-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

CONTRAT INTERCOMMUNAL DE DEVELOPPEMENT

Entre le Département de Seine-et-Marne, la Communauté d'agglomération de Grand-Paris-Sud-Seine-Essonne-Sénart et l'Etablissement Public d'Aménagement de Sénart

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale du 21 décembre 2023

- ci-après dénommé « **le Département** »

D'une part,

ET

La Communauté d'agglomération de Grand-Paris-Sud-Seine-Essonne-Sénart représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée communautaire 27 juin 2023,

- ci-après dénommée « **La Communauté d'**agglomération »

L'Etablissement Public d'Aménagement Sénart, représentée par son Président, agissant en vertu de la décision du conseil d'administration en date du 30 novembre 2023,

- ci-après dénommé « **l'EPA Sénart** »

D'autre part.

Conseil départemental du 21 décembre 2023
Annexe n°1 à la délibération n°**1/05**

Préambule

Le Département de Seine-et-Marne souhaite être un partenaire privilégié pour accompagner les communes et les intercommunalités dans la mise en œuvre de leurs projets.

Le Contrat Intercommunal de Développement a ainsi été créé en 2015, permettant de financer les projets portés par les EPCI et les Communes de plus de 2 000 habitants sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Fort de 3 années de mise en œuvre de ce contrat, le Département a souhaité renforcer davantage son soutien technique et financier auprès de ces territoires, et a élaboré un nouveau dispositif pour les communes de plus de 2 000 habitants, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC).

La mise en œuvre de ce nouveau contrat a nécessité la modification du règlement des CID qui s'adresse désormais qu'aux seules structures intercommunales. Ces deux contrats offriront un soutien financier plus avantageux que le précédent CID.

Ce nouveau règlement des CID est construit de façon à faciliter sa lecture par les territoires, mais ne modifie pas leur mise en œuvre de manière fondamentale. Ainsi, ils sont toujours basés sur le projet de territoire de chaque EPCI à fiscalité propre, et fruits d'une concertation très étroite avec le Département.

Conseil départemental du 21 décembre 2023
Annexe n°1 à la délibération n°**1/05**

PRÉSENTATION DU TERRITOIRE ET DE SON PROJET DE DEVELOPPEMENT

Dans le cadre du CID, la Communauté de d'agglomération de Grand-Paris-Sud-Seine-Essonne-Sénart a rédigé un projet de territoire partagé, exprimant les principaux enjeux à relever pour les années à venir.

Ce projet de territoire, qui s'inscrit en continuité de celui réalisé dans le cadre du contrat CID n°1, s'articule autour de 3 axes stratégiques de développement :

- la transition sociale et écologique et le développement d'un nouveau modèle urbain :
  - placer la transition sociale et écologique au cœur de l'aménagement du territoire,
  - affirmer un nouveau modèle de gestion des ressources territoriales de Grand Paris Sud,
- l'affirmation de Grand-Paris-Sud dans la grande couronne parisienne en portant des projets de dimension nationale et métropolitaine :
  - garantir les conditions territoriales et sociales d'un développement métropolitain,
  - valoriser à l'échelle métropolitaine les ressources naturelles et paysagères de Grand-Paris-Sud,
  - ouvrir le territoire à la métropole et à l'international,
- l'évolution du territoire vers une ville complète et du « bien vivre » :
  - construire une agglomération inclusive, un objectif pour toutes les politiques publiques,
  - développer les transports collectifs et les modes doux de proximité pour structurer le développement du territoire,
  - faire rayonner les polarités et centralités du territoire.

PLAN D'ACTIONS PREVISIONNEL

La Communauté d'agglomération de Grand-Paris-Sud-Seine-Essonne-Sénart et l'EPA Sénart ont proposé une programmation, composée de 3 actions.

Ce programme d'actions, validé par le Comité de suivi du CID, est annexé au présent contrat.

Une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le bénéficiaire maître d'ouvrage identifié, pour chaque opération retenue dans le plan d'actions prévisionnel.

Ces conventions interviendront à l'issue d'une phase d'élaboration des projets, durant laquelle le Département sera étroitement associé et ce, dès la définition du programme.

Ces conventions de réalisation constitueront l'acte juridique d'engagement des subventions départementales. Elles détailleront les actions, le plan de financement, le

calendrier de réalisation, les indicateurs nécessaires à l'évaluation, le montant et les modalités de versement de la subvention départementale.

En cas de changement dans le programme d'actions, le Département, après avis du Comité de suivi, peut décider de le modifier. Il fera l'objet d'un avenant au contrat.

PARTIE 1 – DISPOSITIF CONTRACTUEL

ARTICLE 1 – ENGAGEMENTS DES CO-CONTRACTANTS

1.1 ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à soutenir financièrement la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud-Seine-Essonne-Sénart et l'EPA Sénart à hauteur de 11 € maximum par habitant.

Cette enveloppe maximale est calculée en fonction de trois indicateurs :

- le potentiel financier,
- la longueur de voirie par habitant,
- le revenu moyen des habitants.

Ainsi, l'enveloppe du CID s'élève à 3 673 857 €, pour 355 010 habitants (INSEE 2020), pour 3 ans.

Le montant de la subvention départementale pour chaque projet sera définitivement arrêté dans la convention de réalisation, qui sera proposée en Commission permanente du Conseil départemental, et signée par le Département et les maîtres d'ouvrage.

1.2 ENGAGEMENTS DES MAITRES D'OUVRAGE

Les bénéficiaires du Contrat Intercommunal de Développement peuvent être un Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI), un syndicat de communes de plus de 2 000 habitants, un Etablissement Public de l'Etat (EPA, SNCF, etc.), un porteur de projet public ou privé de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Dans le cadre de l'utilisation des fonds départementaux, les bénéficiaires du présent contrat s'engagent à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de leur gestion et de leurs champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes

pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,

- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- associer le Département, au travers de ses élu-e-s et technicien-ne-s, à l'ensemble des actions.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU FINANCEMENT DEPARTEMENTAL

Pour bénéficier de subventions départementales, les actions d'investissement doivent :

- s'inscrire dans les axes stratégiques de développement, ainsi que dans les priorités du projet du territoire,
- être retenues par le comité de suivi,
- faire l'objet d'une convention de réalisation.

Les conditions propres à chaque opération seront détaillées dans les conventions de réalisation.

ARTICLE 3 – CONVENTION DE REALISATION

Chaque action identifiée et inscrite dans le plan d'actions prévisionnel du contrat cadre fera l'objet d'une convention de réalisation entre le Département et le maître d'ouvrage concerné.

Pour chaque action identifiée, les services départementaux seront associés le plus étroitement possible et ce, dès l'élaboration du programme.

La convention de réalisation sera proposée au maître d'ouvrage par le Département lorsque le projet sera suffisamment abouti (niveau Avant Projet Détaillé ou Projet).

La convention de réalisation détaillera, pour chaque opération, le plan de financement, le calendrier, le montant de la subvention départementale, ainsi que les conditions à respecter pour le versement de ces subventions.

Les modalités de versement et de restitution de la subvention départementale seront fixées dans chacune des conventions de réalisation.

ARTICLE 4 – EVALUATION ET BILAN

Au plus tard en 2ème année, et après la signature des conventions de réalisation, le CID fera l'objet d'un bilan global réalisé par le Département, en lien étroit avec l'EPCI et les bénéficiaires du contrat.

En s'appuyant sur les indicateurs figurant dans les conventions de réalisation, il s'agira de mesurer les effets du contrat sur le territoire.

Cette phase de bilan qualitatif et quantitatif comprend, *a minima* :

- un bilan global du contrat (taux de consommation de l'enveloppe, répartition par axe stratégique, etc.),
- une évaluation de chacune des actions inscrites dans les conventions de réalisation (coût, nombre de personnes touchées, effets induits, retours sur la mise en œuvre de l'action, etc.).

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département, sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, pour toute opération cofinancée par le contrat, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées au contrat (pose de première pierre, inauguration, etc.).

ARTICLE 6 – DATE D'EFFET ET DUREE

Les bénéficiaires disposent de deux ans à compter de la date de signature du Contrat Intercommunal de Développement pour engager au travers d'une convention de réalisation, les actions inscrites dans le programme d'actions annexé à ce contrat.

ARTICLE 7 – RESILIATION ET MODIFICATION

Toute modification apportée au présent contrat fera l'objet d'un avenant approuvé et signé par l'ensemble des parties.

Le présent contrat peut être résilié, par chacune des parties, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant du présent contrat cadre jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties, au présent contrat cadre, s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Conseil départemental du 21 décembre 2023
Annexe n°1 à la délibération n°**1/05**

SIGNATURES

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Evry-Courcouronnes, le

Pour la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud-Seine-Essonne-Sénart
Le Président

Michel BISSON

Fait à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président

Jean-François PARIGI

Fait à Savigny-le-Temple, le

Pour l'EPA Sénart
La Présidente

Marie-Line PICHERY

Conseil départemental du 21 décembre 2023
Annexe n°1 à la délibération n°**1/05**

Programme d'actions CID Communauté d'agglomération de Grand-Paris-Sud-Seine-Essonne-Sénart

Montant total de l'enveloppe pour 3 ans : 3 673 857 €

Intitulé du projet	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Participation des autres partenaires	Subvention départementale
Programmation CA GRAND PARIS SUD-SEINE-ESSONNE-SENART				
1/ Reconstruction-extention des vestiaires avec modernisation de l'éclairage du stade Paul Raban à Moissy-Cramayel	2023-2024	1 083 000,00 €	Région: 86 250 € Etat: 206 850 € FAFA: 30 000 €	2 000 000,00 €
2/ Reconstruction de l'aire d'accueil des gens du voyage à Lieusaint	2023-2024	3 450 000,00 €	Région: 700 000 € Etat: 100 000 € CAF 77: 50 000 €	
TOTAL Communauté d'Agglomération		**4 533 000,00 €**		**2 000 000,00 €**
Programmation EPA Sénart				
Réalisation du barreau nord de l'A5 à Réau	2023-2024	8 971 000,00 €	-	1 673 857,00 €
TOTAL EPA Sénart		**8 971 000,00 €**		**1 673 857,00 €**
TOTAL GENERAL CID		***13 504 000,00 €***	***1 173 100,00 €***	***3 673 857,00 €***

Conseil départemental du 21 décembre 2023
Annexe n°2 à la délibération n°**1/05**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-1-05-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

CONVENTION DE REALISATION

« RECONSTRUCTION EXTENSION DES VESTIAIRES AVEC MODERNISATION DE L'ECLAIRAGE DU STADE PAUL RABAN A MOISSY-CRAMAYEL »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 21 décembre 2023,

- ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

ET

La Communauté d'agglomération de Grand-Paris-Sud-Seine-Essonne-Sénart, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 27 juin 2023,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Lors de sa séance du 20 novembre 2015, l'Assemblée départementale a adopté le principe de la mise en place d'un dispositif contractuel, et notamment le Contrat Intercommunal de Développement (CID) à l'échelle des EPCI à fiscalité propre. Ce dispositif a été révisé le 14 juin 2019 pour devenir un contrat strictement intercommunal.

D'une durée de 3 ans, le CID est destiné à accompagner les EPCI à fiscalité propre dans leurs projets d'investissements. Des syndicats de communes de plus de 2 000 habitants, des établissements Publics de l'Etat (EPA, SNCF, etc.) peuvent aussi y prétendre, ainsi que des porteurs de projets publics ou privés de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Le CID se compose d'un diagnostic proposé par le Département et concerté avec l'EPCI et d'un programme d'actions prévisionnel. Le CID doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec les maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et chaque maître d'ouvrage identifié, pour chaque projet.

Le CID de la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud-Seine-Essonne-Sénart, proposé au cours de cette même séance, est en cours de signature.

La Communauté d'agglomération sollicite le Département pour la reconstruction-extension des vestiaires avec modernisation de l'éclairage du stade Paul Raban à Moissy-Cramayel. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la « reconstruction-extension des vestiaires avec modernisation de l'éclairage du stade Paul Raban à Moissy-Cramayel ».

Contexte, enjeux et description détaillée

Le stade Paul Raban à Moissy Cramayel est destiné aux associations sportives et des événements sportifs. Les premiers aménagements de modernisation ont été effectués en 2021 avec le remplacement de la pelouse par un terrain synthétique.

La Communauté d'agglomération souhaite à présent reconstruire et agrandir les vestiaires et moderniser l'éclairage du stade.

Les travaux comprendront :
- le remplacement des projecteurs existants par des projecteurs à LED,
- la démolition du bâtiment accueillant les vestiaires (dalle et 2 vestiaires),
- la construction d'un nouveau bâtiment comprenant 4 vestiaires pour les joueurs et 2 vestiaires pour les arbitres.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté d'agglomération par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Reconstruction-extension des vestiaires avec modernisation de l'éclairage du stade Paul Raban à Moissy-Cramayel », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 435 000 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maitre d'ouvrage
1 083 000 €	Région…….86 250 € Etat……..…206 850 € FAFA…….30 000 €	435 000 €	324 900 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Reconstruction-extension des vestiaires avec modernisation de l'éclairage du stade Paul Raban à Moissy-Cramayel » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, …),

- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,

- ne pas débuter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,

- respecter le descriptif du projet présenté au Département,

- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département.

  A ce titre :

  - un premier contrôle technique des travaux sera réalisé par la Direction des Sports (réalisation à environ 50 %),
  - après l'achèvement des travaux, un contrôle de conformité sera réalisé par la Direction des Sports,

- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40,17 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du CID.

ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- usage communal, intercommunal, départemental,
- évolution des activités proposées (maintient, réajustement, développement du service),
- accessibilité de l'aménagement.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc….) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Reconstruction-extension des vestiaires avec modernisation de l'éclairage du stade Paul Raban à Moissy-Cramayel » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en *2* exemplaires originaux, le

Pour la Communauté d'agglomération de Grand-Paris-Sud-Seine-Essonne-Sénart Le Président	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental
Michel BISSON	**Jean-François PARIGI**

Conseil départemental du 21 décembre 2023
Annexe n°3 à la délibération n°**1/05**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-1-05-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

CONVENTION DE REALISATION

« RECONSTRUCTION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE A LIEUSAINT »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 21 décembre 2023,

- ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

ET

La Communauté d'agglomération de Grand-Paris-Sud-Seine-Essonne-Sénart, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 27 juin 2023,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Lors de sa séance du 20 novembre 2015, l'Assemblée départementale a adopté le principe de la mise en place d'un dispositif contractuel, et notamment le Contrat Intercommunal de Développement (CID) à l'échelle des EPCI à fiscalité propre. Ce dispositif a été révisé le 14 juin 2019 pour devenir un contrat strictement intercommunal.

D'une durée de 3 ans, le CID est destiné à accompagner les EPCI à fiscalité propre dans leurs projets d'investissements. Des syndicats de communes de plus de 2 000 habitants, des établissements Publics de l'Etat (EPA, SNCF, etc.) peuvent aussi y prétendre, ainsi que des porteurs de projets publics ou privés de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Le CID se compose d'un diagnostic proposé par le Département et concerté avec l'EPCI et d'un programme d'actions prévisionnel. Le CID doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec les maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et chaque maître d'ouvrage identifié, pour chaque projet.

Le CID de la Communauté d'agglomération de Grand-Paris-Sud-Seine-Essonne-Sénart, proposé au cours de cette même séance, est en cours de signature.

La Communauté d'agglomération sollicite le Département pour la reconstruction de l'aire d'accueil des gens du voyage à Lieusaint. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la « Reconstruction de l'aire d'accueil des gens du voyage à Lieusaint ».

Contexte, enjeux et description détaillée

Mise en service en 2004, l'aire d'accueil des gens du voyage de Lieusaint souffre de dysfonctionnements chroniques et a généré des désagréments aux riverains.

Aujourd'hui très dégradée, elle ne peut plus accueillir de familles dans des conditions sanitaires et de sécurité satisfaisantes.

Les travaux consisteront en la démolition et reconstruction de l'aire d'accueil conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté d'agglomération par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Reconstruction de l'aire d'accueil des gens du voyage à Lieusaint », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 1 565 000 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maitre d'ouvrage
3 450 000 €	Région……..700 000 € Etat……100 000 € CAF……50 000 €	1 565 000 €	1 035 000 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Reconstruction de l'aire d'accueil des gens du voyage à Lieusaint » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, …),

- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,

- ne pas débuter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,

- respecter le descriptif du projet présenté au Département,

- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département.

A ce titre :

- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 45,36 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du CID.

ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- enquête de satisfaction du gestionnaire de l'aire d'accueil,
- taux d'utilisation,
- infrastructures sécurisées.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc….) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Reconstruction de l'aire d'accueil des gens du voyage à Lieusaint » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en *2* exemplaires originaux, le

Pour la Communauté d'agglomération de Grand-Paris-Sud-Seine-Essonne-Sénart Le Président	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental
Michel BISSON	**Jean-François PARIGI**

Conseil départemental du 21 décembre 2023
Annexe n°4 à la délibération n°**1/05**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-1-05-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

CONVENTION DE REALISATION

« REALISATION DU BARREAU NORD DE L'A5 A REAU »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 21 décembre 2023,

- ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

ET

L'EPA Sénart représenté par son Président, agissant en vertu de la décision du Conseil d'administration en date du 30 novembre 2021,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Lors de sa séance du 20 novembre 2015, l'Assemblée départementale a adopté le principe de la mise en place d'un dispositif contractuel, et notamment le Contrat Intercommunal de Développement (CID) à l'échelle des EPCI à fiscalité propre. Ce dispositif a été révisé le 14 juin 2019 pour devenir un contrat strictement intercommunal.

D'une durée de 3 ans, le CID est destiné à accompagner les EPCI à fiscalité propre dans leurs projets d'investissements. Des syndicats de communes de plus de 2 000 habitants, des établissements Publics de l'Etat (EPA, SNCF, etc.) peuvent aussi y prétendre, ainsi que des porteurs de projets publics ou privés de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Le CID se compose d'un diagnostic proposé par le Département et concerté avec l'EPCI et d'un programme d'actions prévisionnel. Le CID doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec les maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et chaque maître d'ouvrage identifié, pour chaque projet.

Le CID de la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud-Seine-Essonne-Sénart, adopté lors de la même séance, est en cours de signature.

L'EPA Sénart sollicite le Département pour la réalisation du Barreau Nord de l'A5 à Réau. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département, ainsi que les engagements et obligations des parties notamment vis-à-vis de l'entretien des équipements de voirie réalisés sur le domaine public routier départemental.

Cette convention permettra également le versement du Fond de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) au maître d'ouvrage pour les travaux d'investissement réalisé sur le domaine public routier départemental, conformément à l'article L 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette opération concerne la « Réalisation du barreau nord de l'A5 à Réau ».

Contexte, enjeux et description détaillée

L'EPA Sénart est porteur de projet pour la réalisation d'une liaison entre le parc d'activités de l'A5 Sénart et le réseau autoroutier. Ce projet, situé sur la RD 57 a pour objectif de relier l'entrée de l'A5-Sénart avec trois axes : l'échangeur n°13 de l'A5b qui fait la jonction avec Paris-Villaroche, la RD402 située sur la Commune de Moissy-Cramayel et le demi-échangeur n°13 de l'A5a.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'EPA Sénart par le versement d'une participation financière.

Pour l'opération « Réalisation du barreau nord de l'A5 à Réau », objet de la présente convention, la participation financière départementale s'élèvera à 1 673 857 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Participation financière départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
8 971 000 €	-	1 673 857 €	7 297 143 €

ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Réalisation des travaux :

Le Département s'engage à autoriser le maître d'ouvrage à réaliser dans le cadre du présent contrat, les opérations, telles qu'elles ont été techniquement validées, concernant la RD 57, sous réserve de l'obtention de la permission de voirie correspondante à solliciter auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée.

Cependant, un mois a minima, préalablement à la réalisation de ces opérations, les services du Département, gestionnaires de la voirie départementale, devront en être informés afin qu'une surveillance puisse être effectuée.

Après réception définitive des travaux par le maître d'ouvrage, celui-ci remettra au Département par l'intermédiaire d'un procès-verbal de remise en gestion, les ouvrages concernés, avec la copie des plans de récolement et du dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO).

Le maître d'ouvrage assurera l'entretien des aménagements dans les conditions définies au paragraphe 2 du présent article.

Entretien :

Les modalités d'entretien ultérieur ne sont pas traitées dans la présente convention et font ou feront l'objet de conventions spécifiques entre l'EPCI, le Département et les Communes concernées.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Réalisation du barreau nord de l'A5 à Réau » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la participation financière départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, …),

- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,

- ne pas débuter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,

- respecter le descriptif du projet présenté au Département,

- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département. Le maître d'ouvrage est informé qu'un contrôle de conformité des travaux réalisés sur le domaine public routier départemental, avec ceux retenus à la présente convention, sera effectué par les services du Département. Toute modification de l'aménagement en phase travaux, liée à une contrainte non identifiée lors de l'élaboration du projet, devra être validée par les services du Département, préalablement à sa mise en œuvre.

  Tous les aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention, notamment les aménagements spécifiques sur chaussée, devront être conformes aux normes en vigueur ou aux recommandations du Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement et accompagnés de la signalisation réglementaire et obligatoire.

- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE PARTICIPATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE

Le montant de la participation financière à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, **une première avance** de 30% du montant de la participation financière prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la participation financière.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

Le maître d'ouvrage est informé que préalablement au versement des acomptes et du solde, un contrôle de conformité des travaux réalisés sur le domaine public routier départemental avec ceux retenus à la présente convention, sera effectué par les services du Département.

Toute modification de l'aménagement en phase travaux, liée à une contrainte non identifiée lors de l'élaboration du projet, devra être validée par les services du Département, préalablement à sa mise en œuvre.

Tous les aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention, notamment les aménagements spécifiques sur chaussée, devront être conformes aux normes en vigueur ou aux recommandations du Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement et accompagnés de la signalisation réglementaire et obligatoire.

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la participation financière versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la participation financière accordée. Le reliquat de la participation financière non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du CID.

ARTICLE 6 : REGLES DE CADUCITE

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute participation financière à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

6.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la participation financière.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

6.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une participation financière à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette participation financière. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- fluidité de la circulation,

- enquête de satisfaction des usagers et riverains (qualité paysagère, sentiment de sécurité, fonctionnalité de l'aménagement, nuisances…),
- kilométrage de voiries aménagées.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la participation financière apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.
Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc….) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Réalisation du barreau Nord de l'A5 » est terminée et que le solde de la participation financière départementale est versé (voir article 5) ou si la présente convention est frappée de caducité.

A l'issue de la présente convention, une nouvelle convention traitant de la poursuite des conditions d'entretien des équipements et aménagements réalisés sur la RD 57, devra être signée par le Département et le maître d'ouvrage.

ARTICLE 10 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE PARTICIPATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la participation financière au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la participation financière est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention

ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation ;

- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 11.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITES POUR TOUT AMENAGEMENT REALISE SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Le maître d'ouvrage est informé que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire, au cas où le Département gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers riverain du domaine public du fait du non-respect par le maître d'ouvrage des obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 14 – MODIFICATION PAR LE DEPARTEMENT DES AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS REALISES DANS LE CADRE DU PRESENT CONTRAT SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Le Département pourra modifier à son initiative les aménagements et équipements réalisés dès lors que l'aménagement ou les équipements réalisés, la conservation du domaine public départemental ou l'intérêt des usagers le justifieront et ce, sans que le maître d'ouvrage ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Fait en *2* exemplaires originaux, le

Pour l'EPA Sénart La Présidente	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental
Marie-Line-PICHERY	**Jean-François PARIGI**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-1-06-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-1/06

Commission n°1 – Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté de communes Bassée-Montois – Contrat cadre, programme d'actions et une convention de réalisation.

Lors de sa séance du 14 juin 2019, l'Assemblée départementale a adopté le Fonds d'Aménagement Communal (FAC), dispositif contractuel à l'échelle des communes de plus de 2 000 habitants. La mise en œuvre de ce contrat a nécessité la modification du règlement du Contrat Intercommunal de Développement (CID) qui, désormais, s'adresse exclusivement aux EPCI. Dans ce cadre, depuis l'acceptation de sa candidature, la Communauté de communes Bassée-Montois a œuvré avec le Département à l'élaboration de son contrat et propose un programme d'actions découlant de son projet de territoire.

.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 du 14 juin 2019 relative à la modification du règlement du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Equipement Rural (FER),

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté de communes Bassée-Montois et le plan d'actions prévisionnel, tel qu'il figure en annexe n°1 de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Département à signer ce contrat au nom du Département,

Article 3 : de soutenir financièrement ce programme d'actions dans la limite d'une enveloppe globale de 1 118 016 €. Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « Contrat Intercommunal de Développement ».

Article 4 : d'accorder à la Communauté de communes, une subvention de 6 500 € pour le projet de rénovation d'un terrain multisport en enrobé à Bray-sur-Seine,

Article 5 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe n°2 de la présente délibération,

Article 7 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 8 : d'imputer la dépense sur l'action « Contrat Intercommunal de Développement » – opération : « CID 1 – CC Bassée-Montois – DI 2022 ».

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**1/06**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Conseil départemental du 21 décembre 2023
Annexe n°1 à la délibération n°1/06

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-1-06-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

CONTRAT INTERCOMMUNAL DE DEVELOPPEMENT

Entre le Département de Seine-et-Marne

Et la Communauté de communes Bassée-Montois

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale du 21 décembre 2023,

- Ci-après dénommé « **le Département** »

D'une part,

ET

La Communauté de communes Bassée-Montois représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire du 6 juillet 2023,

- Ci-après dénommée « **la Communauté de communes** »

D'autre part,

Conseil départemental du 21 décembre 2023
Annexe n°1 à la délibération n°1/06

Préambule

Le Département de Seine-et-Marne souhaite être un partenaire privilégié pour accompagner les Communes et les Intercommunalités dans la mise en œuvre de leurs projets.

Le Contrat Intercommunal de Développement a ainsi été créé en 2015, permettant de financer les projets portés par les Intercommunalités, et les Communes de plus de 2 000 habitants sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Fort de 3 années de mise en œuvre de ce contrat, le Département a souhaité renforcer davantage son soutien technique et financier auprès de ces territoires, et a élaboré un nouveau dispositif pour les communes de plus de 2 000 habitants, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC)

La mise en œuvre de ce nouveau contrat a nécessité la modification du règlement des CID qui s'adresse désormais qu'aux seules structures intercommunales. Ces deux contrats offriront un soutien financier plus avantageux que le précédent CID.

Ce nouveau règlement des CID est construit de façon à faciliter sa lecture par les territoires, mais ne modifie pas leur mise en œuvre de manière fondamentale. Ainsi, ils sont toujours basés sur le projet de territoire de chaque EPCI à fiscalité propre, et fruits d'une concertation très étroite avec le Département.

D'une durée de trois ans, ils permettent une plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement des projets. Un contrat CID peut par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Un système de majoration de l'enveloppe du CID permet de tenir compte des réalités locales (zone de revitalisation rurale).

La mise en place d'instances de concertation, dont le comité de suivi ou les ateliers thématiques, permettent de faire émerger des projets et de suivre la mise en œuvre de ces contrats en lien étroit avec les intercommunalités.

PRESENTATION DU TERRITOIRE ET DE SON PROJET DE DEVELOPPEMENT

Dans le cadre du CID, la Communauté de communes Bassée-Montois (CCBM) a rédigé un projet de territoire partagé, exprimant les principaux enjeux à relever pour les années à venir.

Ce projet de territoire, s'articule autour de 4 axes stratégiques de développement :

- vers un territoire stratégique de la Seine amont,
- vers un territoire écotouristique,
- vers un territoire à énergie positive,
- vers un territoire unifié et solidaire.

PLAN D'ACTIONS PREVISIONNEL

La Communauté de communes Bassée-Montois a proposé une programmation composée de trois actions.

Ce programme d'actions, validé par le Comité de suivi du CID, est annexé au présent contrat.

Une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage, pour chaque opération retenue dans le plan d'actions prévisionnel.

Ces conventions interviendront à l'issue d'une phase d'élaboration des projets, durant laquelle le Département sera étroitement associé et ce, dès la définition du programme.

Ces conventions de réalisation constitueront l'acte juridique d'engagement des subventions départementales. Elles détailleront les actions, le plan de financement, le calendrier de réalisation, les indicateurs nécessaires à l'évaluation, le montant et les modalités de versement de la subvention départementale.

En cas de changement dans le programme d'actions, le Département, après avis du Comité de suivi, peut décider de le modifier. Il fera l'objet d'un avenant au contrat.

PARTIE 1 – DISPOSITIF CONTRACTUEL

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DES CO-CONTRACTANTS

1.1 ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à soutenir financièrement la Communauté de communes Bassée-Montois à hauteur de 16 € maximum par habitant.

Cette enveloppe maximale est calculée en fonction de trois indicateurs :

- le potentiel financier,
- la longueur de voirie par habitant,
- le revenu moyen des habitants.

Ainsi, l'enveloppe du CID s'élève, pour les 3 ans du contrat, à 1 118 016 €, pour 23 292 habitants (INSEE 2018).

Le montant de la subvention départementale pour chaque projet sera définitivement arrêté dans la convention de réalisation, qui sera proposée en Commission permanente du Conseil départemental, et signée par le Département et le maître d'ouvrage.

1.2 ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Les bénéficiaires du Contrat Intercommunal de Développement peuvent être un Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI), un Syndicat de communes de plus de 2 000 habitants, un Etablissement Public de l'Etat (EPA, SNCF, etc.), un porteur de projet public ou privé de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Dans le cadre de l'utilisation des fonds départementaux, les bénéficiaires du présent contrat s'engagent à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de leur gestion et de leurs champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,

- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- associer le département, au travers de ses élu-e-es et technicien-ne-s, à l'ensemble des actions.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU FINANCEMENT DEPARTEMENTAL

Pour bénéficier de subventions départementales, les actions d'investissement doivent :

- s'inscrire dans les axes stratégiques de développement du territoire,
- être retenues par le comité de suivi,
- faire l'objet d'une convention de réalisation.

Les conditions propres à chaque opération seront détaillées dans les conventions de réalisation.

ARTICLE 3 – CONVENTION DE REALISATION

Chaque action identifiée et inscrite dans le plan d'actions prévisionnel du contrat cadre fera l'objet d'une convention de réalisation entre le Département et le maître d'ouvrage concerné.

Pour chaque action identifiée, les services départementaux seront associés le plus étroitement possible et ce, dès l'élaboration du programme.

La convention de réalisation sera proposée au maître d'ouvrage par le Département lorsque le projet sera suffisamment abouti (niveau Avant-Projet Détaillé ou Projet).

La convention de réalisation détaillera, pour chaque opération, le plan de financement, le calendrier, le montant de la subvention départementale, ainsi que les conditions à respecter pour le versement de ces subventions.

Les modalités de versement et de restitution de la subvention départementale seront fixées dans chacune des conventions de réalisation.

ARTICLE 4 – EVALUATION ET BILAN

Au plus tard en 3ème année, et après la signature des conventions de réalisation, le CID fera l'objet d'un bilan global réalisé par le Département, en lien étroit avec l'EPCI et les bénéficiaires du contrat.

En s'appuyant sur les indicateurs figurant dans les conventions de réalisation, il s'agira de mesurer les effets du contrat sur le territoire.

Cette phase de bilan qualitatif et quantitatif comprend, *a minima* :

- un bilan global du contrat (taux de consommation de l'enveloppe, répartition par axe stratégique, etc.),
- une évaluation de chacune des actions inscrites dans des conventions de réalisation (coût, nombre de personnes touchées, effets induits, retours sur la mise en œuvre de l'action, etc.).

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département, sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, pour toute opération cofinancée par le contrat, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées au contrat (pose de première pierre, inauguration, etc.).

ARTICLE 6 – DATE D'EFFET ET DUREE

Les bénéficiaires disposent de trois ans à compter de la date de signature du Contrat Intercommunal de Développement pour engager au travers d'une convention de réalisation, les actions inscrites dans le programme d'actions annexé à ce contrat.

ARTICLE 7 – RESILIATION ET MODIFICATION

Toute modification apportée au présent contrat fera l'objet d'un avenant approuvé et signé par l'ensemble des parties.

Le présent contrat peut être résilié, par chacune des parties, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant du présent contrat cadre jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties, au présent contrat cadre, s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaitre.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Bray-sur-Seine, le	Fait à Melun, le
Pour la Communauté de communes Bassée-Montois,	Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président	Le Président
Roger DENORMANDIE	Jean-François PARIGI

Conseil départemental du 21 décembre 2023
Annexe n°1 à la délibération n°1/06

Programme d'actions du Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté de communes Bassée-Montois

Enveloppe totale pour 3 ans : 1 118 016 €

Intitulé du projet	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Subvention départementale
PROGRAMMATION COMMUNAUTE DE COMMUNES BASSEE-MONTOIS			
Construction de maisons individuelles pour personnes âgées – phase 1 (hors acquisition)	2023-2024	2 176 874 €	1 118 016 €
Rénovation d'un terrain multisport en enrobé à Bray-sur-Seine	2023	32 500 €	
Aménagement d'un local à destination de l'association des Restos du Cœur et du parking	2023-2024	1 204 966 €	
TOTAL CID CC BASSEE-MONTOIS		**3 414 340 €**	**1 118 016 €**

Conseil départemental du 21 décembre 2023
Annexe n° 2 à la délibération n°1/06

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-1-06-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

CONVENTION DE REALISATION

« RENOVATION D'UN TERRAIN MULTISPORT EN ENROBE A BRAY-SUR-SEINE »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 21 décembre 2023,

- ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

ET

La Communauté de communes Bassée-Montois, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 6 juillet 2023,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Lors de sa séance du 20 novembre 2015, l'Assemblée départementale a adopté le principe de la mise en place d'un nouveau dispositif contractuel, et notamment le Contrat Intercommunal de Développement (CID) à l'échelle des EPCI à fiscalité propre. Ce dispositif a été révisé le 14 juin 2019 pour devenir un contrat strictement intercommunal.

D'une durée de 3 ans, le CID est destiné à accompagner les EPCI à fiscalité propre dans leurs projets d'investissements. Des syndicats de communes de plus de 2 000 habitants, des établissements Publics de l'Etat (EPA, SNCF, etc.) peuvent aussi y prétendre, ainsi que des porteurs de projets publics ou privés de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Le CID se compose d'un diagnostic proposé par le Département et concerté avec l'EPCI et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le CID doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec les maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et chaque maître d'ouvrage identifié, pour chaque projet.

Le contrat de la Communauté de communes Bassée-Montois, est proposé au cours de la même séance.

La Communauté de communes sollicite le Département pour la « rénovation d'un terrain multisport en enrobé à Bray-sur-Seine ». La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne **« la rénovation d'un terrain multisport en enrobé à Bray-sur-Seine ».**

Contexte, enjeux et description détaillée

La Communauté de communes gère, dans le cadre d'un transfert de compétences sous la forme d'une mise à disposition à titre gracieux, un complexe sportif comprenant un terrain de basket extérieur, utilisé notamment par les collégiens.

Ce terrain est aujourd'hui en mauvais état et nécessite des travaux importants de mise aux normes pour satisfaire à la pratique des utilisateurs.

Les travaux consisteront en une remise en état du terrain de basket, comprenant le nettoyage des abords avec dessouchage, réparation de fissures, démontage et remontage de la clôture et mise d'un enrobé.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté de communes par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « rénovation d'un terrain multisport en enrobé à Bray-sur-Seine », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 6 500 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maitre d'ouvrage
32 500 €	16 250 € (Région)	6 500 €	9 750 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « rénovation d'un terrain multisport en enrobé à Bray-sur-Seine » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, …),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débuter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département.

  A ce titre, après l'achèvement des travaux, un contrôle de conformité sera réalisé par la Direction des Sports.
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).
En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses

réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du CID.

ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- nombre, type et évolution du public accueilli,
- taux de fréquentation,
- accessibilité de l'aménagement,
- usage, communal, intercommunal, départemental, etc…

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc….) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « rénovation d'un terrain multisport en enrobé à Bray-sur-Seine » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en *2* exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de communes Bassée-Montois Le Président	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental
Roger DENORMANDIE	**Jean-François PARIGI**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-1-07-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° **CD-2023/12/21-1/07**

Commission n°1 – Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune d'Othis – contrat cadre, programme d'actions et une convention de réalisation.

Lors de sa séance du 14 juin 2019, l'Assemblée départementale a adopté un dispositif contractuel à l'échelle des communes de plus de 2 000 habitants, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC). Depuis l'acceptation de sa candidature, le 30 juin 2022, la Commune d'Othis a œuvré avec le Département à l'élaboration de son contrat et propose un programme d'actions découlant de son projet de développement.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7 /02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement du Fonds d'aménagement Communal (FAC),

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de Fonds d'Aménagement Communal de la Commune d'Othis et le plan d'actions prévisionnel, tel qu'il figure en annexe n°1 de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Département à signer ce contrat au nom du Département,

Article 3 : de soutenir financièrement ce programme d'actions dans la limite d'une enveloppe globale de 600 000€. Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal ».

Article 4 : d'accorder à la Commune d'Othis, une subvention de 600 000 € pour la réhabilitation de la ferme Sainte-Opportune – 1ère phase : création d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement,

Article 5 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe n°2, de la présente délibération,

Article 6 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 7 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2023 ».

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**1/07**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Conseil départemental du 21 décembre 2023
Annexe 1 à la délibération n°1/07

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-1-07-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

FONDS D'AMENAGEMENT COMMUNAL

Entre le Département de Seine-et-Marne

Et la Commune d'Othis

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale du 21 décembre 2023,

- Ci-après dénommé « **le Département** »

D'une part,

ET

La Commune d'Othis représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 4 octobre 2023,

- Ci-après dénommé « **la Commune** »

D'autre part,

Conseil départemental du 21 décembre 2023
Annexe 1 à la délibération n°1/07

Préambule

Le Département de Seine-et-Marne souhaite être un partenaire privilégié pour accompagner les Communes et les Intercommunalités dans la mise en œuvre de leurs projets.

Le Contrat Intercommunal de Développement a ainsi été créé en 2015, permettant de financer les projets portés par les Intercommunalités, et les Communes de plus de 2 000 habitants sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi élaboré un nouveau dispositif pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC).

Basé sur le projet d'aménagement et de développement, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement des projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

La mise en place d'instances de concertation, dont le comité de suivi, permettra au Département de suivre la mise en œuvre de ce contrat en lien étroit avec les Communes.

PRESENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON PROJET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL

La candidature de la Commune d'Othis a été retenue par le Comité de pilotage des procédures contractuelles du 30 juin 2022.

La Commune d'Othis a rédigé son projet d'aménagement et de développement présentant les principaux enjeux à relever pour les années à venir. Ce projet s'articule autour des 5 axes stratégiques suivants :

1. améliorer la qualité de l'environnement, des paysages et du cadre de vie pour une ville à la campagne agréable et paisible,

2. faire d'Othis une ville solidaire, fonctionnelle à taille humaine via un développement adapté aux besoins des populations,

3. optimiser le modèle économique, travailler son insertion dans le tissu et sa contribution à la vie locale pour une ville active, dynamique et animée,

4. développer la multimodalité et favoriser une mobilité durable,

5. promouvoir l'exemplarité de la commune par la prise en compte des enjeux du XXIème siècle et revoir le modèle de consommation énergétique.

PLAN D'ACTIONS PREVISIONNEL

La programmation proposée est composée d'une action sous maîtrise d'ouvrage communale.

Cette programmation, validée par le comité de suivi du FAC, est annexée au présent contrat.

Une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage, pour chaque opération retenue dans le plan d'actions prévisionnel.

Ces conventions interviendront à l'issue d'une phase d'élaboration des projets, durant laquelle le Département sera étroitement associé et ce, dès la définition du programme.

Ces conventions de réalisation constitueront l'acte juridique d'engagement des subventions départementales. Elles détailleront les actions, le plan de financement, le calendrier de réalisation, le montant et les modalités de versement de la subvention départementale.

En cas de changement dans le programme d'actions, le Département, après avis du comité de suivi, peut décider de le modifier. Il fera l'objet d'un avenant au contrat.

Conseil départemental du 21 décembre 2023
Annexe 1 à la délibération n°1/07

PARTIE 1 – DISPOSITIF CONTRACTUEL

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DES CO-CONTRACTANTS

1.1 ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à soutenir financièrement la Commune d'Othis à hauteur de 600 000 €.

La subvention départementale est calculée sur la base d'une enveloppe forfaitaire de 600 000 € attribuée aux communes de 5 000 à 9 999 habitants. La population municipale d'Othis comptant 6 737 habitants (INSEE 2020), la subvention qui lui est attribuée s'élève donc à
600 000 €.

Le montant de la subvention départementale pour chaque projet sera définitivement arrêté dans la convention de réalisation, qui sera proposée en Commission permanente du Conseil départemental, et signée par le Département et le maître d'ouvrage.

1.2 ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Ce dispositif s'adresse aux communes de plus de 2 000 habitants ne bénéficiant pas d'un contrat départemental en cours, et à un porteur de projet public ou privé de lieux d'exercice collectif de santé (maison de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Dans le cadre de l'utilisation des fonds départementaux, les bénéficiaires du présent contrat s'engagent à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de leur gestion et de leurs champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- associer le département, au travers de ses élu-e-es et technicien-ne-s, à l'ensemble des actions.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU FINANCEMENT DEPARTEMENTAL

Pour bénéficier de subventions départementales, les actions d'investissement doivent :

- s'inscrire dans les axes stratégiques de développement du territoire,
- être retenues par le comité de suivi,
- faire l'objet d'une convention de réalisation.

Les conditions propres à chaque opération seront détaillées dans les conventions de réalisation.

ARTICLE 3 – CONVENTION DE REALISATION

Chaque action identifiée et inscrite dans le plan d'actions prévisionnel du contrat cadre fera l'objet d'une convention de réalisation entre le Département et le maître d'ouvrage concerné.

Pour chaque action identifiée, les services départementaux seront associés le plus étroitement possible et ce, dès l'élaboration du programme.

La convention de réalisation sera proposée au maître d'ouvrage par le Département lorsque le projet sera suffisamment abouti (niveau Avant-Projet Détaillé ou Projet).

La convention de réalisation détaillera, pour chaque opération, le plan de financement, le calendrier, le montant de la subvention départementale, ainsi que les conditions à respecter pour le versement de ces subventions.

Les modalités de versement et de restitution de la subvention départementale seront fixées dans chacune des conventions de réalisation.

ARTICLE 4 – EVALUATION ET BILAN

Au plus tard en 3ème année, et après la signature des conventions de réalisation, le FAC fera l'objet d'un bilan global réalisé par le Département, en lien étroit avec la Commune.

En s'appuyant sur les indicateurs figurant dans les conventions de réalisation, il s'agira de mesurer les effets du contrat sur le territoire communal.

Cette phase de bilan qualitatif et quantitatif comprend, *à minima* :

- un bilan global du contrat (taux de consommation de l'enveloppe, répartition par axe stratégique, etc.),
- une évaluation de chacune des actions inscrites dans des conventions de réalisation (coût, nombre de personnes touchées, effets induits, retours sur la mise en œuvre de l'action, etc.).

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département, sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, pour toute opération cofinancée par le contrat, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées au contrat (pose de première pierre, inauguration, etc.).

ARTICLE 6 – DATE D'EFFET ET DUREE

Les bénéficiaires disposent de trois ans à compter de la date de signature du Fonds d'Aménagement Communal pour engager au travers d'une convention de réalisation les actions inscrites dans le programme d'actions annexé à ce contrat.

ARTICLE 7 – RESILIATION ET MODIFICATION

Toute modification apportée au présent contrat fera l'objet d'un avenant approuvé et signé par l'ensemble des parties.

Le présent contrat peut être résilié, par chacune des parties, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant du présent contrat cadre jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties, au présent contrat cadre, s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaitre.

Conseil départemental du 21 décembre 2023
Annexe 1 à la délibération n°1/07

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Othis, le

Pour la Commune d'Othis,

Le Maire

Bernard CORNEILLE

Fait à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Le Président

Jean-François PARIGI

Conseil départemental du 21 décembre 2023
Annexe 1 à la délibération n°1/07

Programme d'actions du FAC

Commune d'Othis

Enveloppe totale pour 3 ans : 600 000 €

Intitulé du projet	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Subvention départementale
PROGRAMMATION COMMUNE D'Othis			
1/ Réhabilitation de la ferme Sainte-Opportune – 1ère phase : création d'un ALSH	2024-2026	5 543 819, 49 €	600 000 €
	TOTAL FAC D'Othis	**5 543 819, 49 €**	**600 000 €**

Conseil départemental du 21 décembre 2023
Annexe n° 2 à la délibération n°1/07

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-1-07-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

CONVENTION DE REALISATION

« REHABILITATION DE LA FERME SAINTE-OPPORTUNE – 1ERE PHASE : CREATION D'UN ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 21 décembre 2023,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune d'OTHIS, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 4 octobre 2023,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Equipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par

l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.
Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune d'Othis, est proposé au cours de cette même séance.

La Commune d'Othis sollicite le Département pour la réhabilitation de la ferme Sainte-Opportune -1ère phase : création d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la **«** réhabilitation de la ferme Sainte-Opportune-1ère phase : création d'un accueil de Loisirs sans Hébergement **».**

Contexte, enjeux et description détaillée

La commune souhaite réhabiliter une ancienne ferme typique d'Othis qui est la dernière présente dans la commune.

Le projet est de réaliser sur ce site, un ensemble scolaire et périscolaire comprenant une école élémentaire, une école maternelle, un Accueil de Loisirs Sans Hébergement et un restaurant scolaire. Il est également prévu de réaménager les abords dans un contexte de centre-bourg.

La réhabilitation de ces locaux s'inscrit dans une démarche vertueuse de valorisation du patrimoine bâti, de préservation du foncier, de mise en valeur du centre-bourg et d'amélioration du cadre de vie. Cette volonté de développement durable sera également enrichie par l'utilisation de matériaux écologiques (biosourcés), afin de réduire l'empreinte environnementale du bâtiment.

La première tranche consiste à réaliser un Accueil de Loisirs Sans Hébergement.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune d'Othis par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « réhabilitation de la ferme Sainte-Opportune -1ère phase : création d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 600 000 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
5 543 819, 49 €	2 666 666, 00 € prévus	600 000 €	2 277 153, 49 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « réhabilitation de la ferme Sainte-Opportune - 1ère phase : création d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, …),

- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,

- ne pas débuter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,

- respecter le descriptif du projet présenté au Département,

- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département.

  A ce titre ; après l'achèvement des travaux, un contrôle de conformité sera réalisé par la DPMIPS

- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- enquête de satisfaction auprès des enfants,
- performances énergétiques, mise en place d'éco-gestes pour la gestion du site

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc….) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « réhabilitation de la ferme Sainte-Opportune -1ère phase : création d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en *2* exemplaires originaux, le

Pour la Commune d'Othis Le Maire	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental
Bernard CORNEILLE	**Jean-François PARIGI**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-1-08-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° **CD-2023/12/21 -1/08**

Commission n°1 – Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Moussy-Le-Neuf – contrat cadre, programme d'actions et trois conventions de réalisation.

Lors de sa séance du 14 juin 2019, l'Assemblée départementale a adopté un dispositif contractuel à l'échelle des communes de plus de 2 000 habitants, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC). Depuis l'acceptation de sa candidature, le 20 septembre 2023, la Commune de Moussy-Le-Neuf a œuvré avec le Département à l'élaboration de son contrat et propose un programme d'actions découlant de son projet de développement.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7 /02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement du Fonds d'Aménagement Communal (FAC),

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Moussy-Le-Neuf et le plan d'actions prévisionnel, tel qu'il figure en annexe n°1 de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Département à signer ce contrat au nom du Département,

Article 3 : de soutenir financièrement ce programme d'actions dans la limite d'une enveloppe globale de 300 000 €. Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal »,

Article 4 : d'accorder à la Commune de Moussy-Le-Neuf, une subvention de 178 499,60 € pour le projet d'acquisition d'un terrain et d'aménagement des parkings du collège provisoire Jeanne Bonnardel-Béguin,

Article 5 : d'accorder à la Commune de Moussy-Le-Neuf, une subvention de 25 900 € pour l'installation d'un vestiaire provisoire au stade de l'Erable,

Article 6 : d'accorder à la Commune de Moussy-Le-Neuf, une subvention de 95 600, 40 € pour l'aménagement de voies cyclables et partagées,

Article 6 : d'approuver les projets de conventions de réalisation pour ces actions, tels qu'ils figurent en annexe n°2,n°3 et n°4 de la présente délibération,

Article 7 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ces conventions au nom du Département,

Article 8 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI2023 ».

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**1/08**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Conseil départemental du 21 décembre 2023
Annexe n°1 à la délibération n° 1/08

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-1-08-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

FONDS D'AMENAGEMENT COMMUNAL

Entre le Département de Seine-et-Marne

Et la Commune de Moussy-le-Neuf

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale du 21 décembre 2023,

- Ci-après dénommé « **le Département** »

D'une part,

ET

La Commune de Moussy-le-Neuf représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 12 mai 2023,

- Ci-après dénommée « **la Commune** »

D'autre part,

Conseil départemental du 21 décembre 2023
Annexe n°1 à la délibération n° 1/08

Préambule

Le Département de Seine-et-Marne souhaite être un partenaire privilégié pour accompagner les Communes et les Intercommunalités dans la mise en œuvre de leurs projets.

Le Contrat Intercommunal de Développement a ainsi été créé en 2015, permettant de financer les projets portés par les Intercommunalités, et les Communes de plus de 2 000 habitants sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi élaboré un nouveau dispositif pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC).

Basé sur le projet d'aménagement et de développement, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement des projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

La mise en place d'instances de concertation, dont le comité de suivi, permettra au Département de suivre la mise en œuvre de ce contrat en lien étroit avec les Communes.

PRESENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON PROJET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL

La candidature de la Commune de Moussy-Le-Neuf a été retenue par le Comité de pilotage des procédures contractuelles du 28 juin 2023.

La Commune de Moussy-Le-Neuf a rédigé son projet d'aménagement et de développement présentant les principaux enjeux à relever pour les années à venir. Ce projet s'articule autour des 6 axes stratégiques suivants :

- poursuivre l'équilibre de son développement avec une croissance maîtrisée de son habitat,
- Renforcer le niveau et la qualité des services et équipements afin de répondre aux besoins de tous,
- Mobiliser et développer le potentiel économique du territoire,
- Poursuivre les actions pour améliorer les circulations,
- Protéger et valoriser les richesses du territoire,
- Améliorer durablement le cadre de vie en favorisant les démarches environnementales

PLAN D'ACTIONS PREVISIONNEL

La programmation proposée est composée de trois actions sous maîtrise d'ouvrage communale.

Cette programmation, validée par le comité de suivi du FAC, est annexée au présent contrat.

Une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage, pour chaque opération retenue dans le plan d'actions prévisionnel.

Ces conventions interviendront à l'issue d'une phase d'élaboration des projets, durant laquelle le Département sera étroitement associé et ce, dès la définition du programme.

Ces conventions de réalisation constitueront l'acte juridique d'engagement des subventions départementales. Elles détailleront les actions, le plan de financement, le calendrier de réalisation, le montant et les modalités de versement de la subvention départementale.

En cas de changement dans le programme d'actions, le Département, après avis du comité de suivi, peut décider de le modifier. Il fera l'objet d'n avenant au contrat.

de suivi, peut décider de le modifier. Il fera l'objet d'un avenant au contrat.

PARTIE 1 – DISPOSITIF CONTRACTUEL

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DES CO-CONTRACTANTS

1.1 ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à soutenir financièrement la Commune de Moussy-Le-Neuf à hauteur de 300 000 €.

La subvention départementale est calculée sur la base d'une enveloppe forfaitaire de 300 000 € attribuée aux communes de plus de 2 000 à 4 999 habitants. La population municipale de Moussy-Le-Neuf comptant 2 212 habitants (INSEE 2020), la subvention qui lui est attribuée s'élève donc à 300 000 €.

Le montant de la subvention départementale pour chaque projet sera définitivement arrêté dans la convention de réalisation, qui sera proposée en Commission permanente du Conseil départemental, et signée par le Département et le maître d'ouvrage.

1.2 ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Ce dispositif s'adresse aux communes de plus de 2 000 habitants ne bénéficiant pas d'un contrat départemental en cours, et à un porteur de projet public ou privé de lieux d'exercice collectif de santé (maison de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Dans le cadre de l'utilisation des fonds départementaux, les bénéficiaires du présent contrat s'engagent à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de leur gestion et de leurs champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- associer le département, au travers de ses élu-e-es et technicien-ne-s, à l'ensemble des actions.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU FINANCEMENT DEPARTEMENTAL

Pour bénéficier de subventions départementales, les actions d'investissement doivent :

- s'inscrire dans les axes stratégiques de développement du territoire,
- être retenues par le comité de suivi,
- faire l'objet d'une convention de réalisation.

Les conditions propres à chaque opération seront détaillées dans les conventions de réalisation.

ARTICLE 3 – CONVENTION DE REALISATION

Chaque action identifiée et inscrite dans le plan d'actions prévisionnel du contrat cadre fera l'objet d'une convention de réalisation entre le Département et le maître d'ouvrage concerné.

Pour chaque action identifiée, les services départementaux seront associés le plus étroitement possible et ce, dès l'élaboration du programme.

La convention de réalisation sera proposée au maître d'ouvrage par le Département lorsque le projet sera suffisamment abouti (niveau Avant-Projet Détaillé ou Projet).

La convention de réalisation détaillera, pour chaque opération, le plan de financement, le calendrier, le montant de la subvention départementale, ainsi que les conditions à respecter pour le versement de ces subventions.

Les modalités de versement et de restitution de la subvention départementale seront fixées dans chacune des conventions de réalisation.

ARTICLE 4 – EVALUATION ET BILAN

Au plus tard en 3ème année, et après la signature des conventions de réalisation, le FAC fera l'objet d'un bilan global réalisé par le Département, en lien étroit avec la Commune.

En s'appuyant sur les indicateurs figurant dans les conventions de réalisation, il s'agira de mesurer les effets du contrat sur le territoire communal.

Cette phase de bilan qualitatif et quantitatif comprend, *à minima* :

- Nombre, type et évolution des enfants accueillis,
- Enquête de satisfaction auprès des enfants et des familles,
- Accessibilité à l'aménagement.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département, sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, pour toute opération cofinancée par le contrat, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées au contrat (pose de première pierre, inauguration, etc.).

ARTICLE 6 – DATE D'EFFET ET DUREE

Les bénéficiaires disposent de trois ans à compter de la date de signature du Fonds d'Aménagement Communal pour engager au travers d'une convention de réalisation les actions inscrites dans le programme d'actions annexé à ce contrat.

ARTICLE 7 – RESILIATION ET MODIFICATION

Toute modification apportée au présent contrat fera l'objet d'un avenant approuvé et signé par l'ensemble des parties.

Le présent contrat peut être résilié, par chacune des parties, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant du présent contrat cadre jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties, au présent contrat cadre, s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaitre.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Moussy-Le-Neuf, le Pour la Commune de Moussy-le-Neuf, Le Maire	Fait à Melun, le Pour le Département de Seine-et-Marne Le Président
Bernard RIGAULT	Jean-François PARIGI

Conseil départemental du 21 décembre 2023
Annexe n°1 à la délibération n° 1/08

Programme d'actions du FAC
Commune de Moussy-Le-Neuf

Enveloppe totale pour 3 ans : 300 000 €

Intitulé du projet	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Subvention départementale
PROGRAMMATION COMMUNE DE MOUSSY-LE-NEUF			
1/ Acquisition du terrain et aménagement des parking du collège provisoire Jeanne Bonnardel-Béguin	2023	309 420 €	300 000 €
2/ Installation d'un vestiaire provisoire au stade de l'Erable	2023	37 000 €	
3/ Aménagement de voies cyclables et partagées	2023	136 572 €	
TOTAL FAC DE MOUSSY-LE-NEUF		**482 992 €**	**300 000 €**

Conseil départemental du 21 décembre 2023
Annexe n° 2 à la délibération n°1/08

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-1-08-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

CONVENTION DE REALISATION

« ACQUISITION DU TERRAIN ET AMENAGEMENT DES PARKINGS DU COLLEGE PROVISOIRE JEANNE BONNARDEL-BEGUIN »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 21 décembre 2023,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Moussy-Le-Neuf, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 12 mai 2023,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Equipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par

l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Moussy-Le-Neuf, est proposé au cours de cette même séance.

La Commune de Moussy-Le-Neuf sollicite le Département pour l'acquisition du terrain et l'aménagement des parkings du collège provisoire Jeanne Bonnardel-Béguin. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne **l'acquisition d'un terrain et l'aménagement des parkings du collège provisoire Jeanne Bonnardel-Béguin.**

Contexte, enjeux et description détaillée

Afin de permettre les aménagements nécessaires au fonctionnement du collège provisoire, la commune de Moussy-Le-Neuf a acquis 2 parcelles qui bordent le parking qui dessert le groupe scolaire du Chêne.

Les travaux d'aménagement, qui doivent permettre une cohabitation entre les différents équipements du secteur, porteront sur la création d'un dépose-minute et d'un parking pour les parents des collégiens.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Moussy-le-Neuf par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Acquisition d'un terrain et aménagement des parkings du collège provisoire Jeanne Bonnardel-Béguin.», objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 178 499,60 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
309 420 €	/	178 499,60 €	130 920,40 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Acquisition d'un terrain et aménagement des parkings du collège provisoire Jeanne Bonnardel-Béguin.» respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, …),

- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,

- ne pas débuter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,

- respecter le descriptif du projet présenté au Département,

- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département.

- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 70 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- enquête de satisfaction des usagers,
- .accessibilité des aménagements.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc….) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « acquisition d'un terrain et aménagement des parkings du collège provisoire Jeanne Bonnardel-Béguin.» est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé

de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en *2* exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Moussy-le-Neuf Le Maire	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental
Bernard RIGAULT	**Jean-François PARIGI**

Conseil départemental du 21 décembre 2023
Annexe n° 3 à la délibération n°1/08

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-1-08-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

CONVENTION DE REALISATION

« INSTALLATION D'UN VESTIAIRE PROVISOIRE AU STADE DE L'ERABLE »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 21 décembre 2023,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Moussy-Le-Neuf, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 12 mai 2023,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Equipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par

l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Moussy-Le-Neuf, est proposé au cours de cette même séance.

La Commune de Moussy-Le-Neuf sollicite le Département pour l'installation d'un vestiaire provisoire au stade de l'Erable. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne **« Installation d'un vestiaire provisoire au stade de l'Erable »**

Contexte, enjeux et description détaillée

La commune met à disposition du collège provisoire un terrain de football synthétique, une piste d'athlétisme, un court de tennis couvert et une salle polyvalente utilisée pour la gymnastique. Aucun de ces équipements n'est équipé de vestiaires pouvant accueillir une classe entière, la commune de Moussy-Le-Neuf a donc prévu l'installation d'un local préfabriqué.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Moussy-Le-Neuf par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Installation d'un vestiaire provisoire au stade de l'Erable », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 25 900 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
37 000 €	/	25 900 €	11 100 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Installation d'un vestiaire provisoire au stade de l'Erable » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, …),

- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,

- ne pas débuter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,

- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
  A ce titre, après l'achèvement des travaux, un contrôle de conformité sera réalisé par la Direction des Sports.

- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département.

- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 70 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- infrastructure sécurisée,
- accessibilité de l'aménagement.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc….) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « installation d'un vestiaire provisoire au stade de l'Erable » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la

date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en *2* exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Moussy-Le-Neuf Le Maire	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental
Bernard RIGAULT	**Jean-François PARIGI**

Conseil départemental du 21 décembre 2023
Annexe n° 4 à la délibération n°1/08

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-1-08-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

CONVENTION DE REALISATION

« AMENAGEMENT DE VOIES CYCLABLES ET PARTAGEES »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 21 décembre 2023,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Moussy-Le-Neuf, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 12 mai 2023,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Equipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Moussy-Le-Neuf, est proposé au cours de cette même séance.

La Commune de Moussy-Le-Neuf sollicite le Département pour l'aménagement de voies cyclables et partagées. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne **« l'aménagement de voies cyclables et partagées ».**

Contexte, enjeux et description détaillée

Pour relier le collège aux équipements sportifs de manière sécurisée, la commune de Moussy-Le-Neuf a prévu l'aménagement de voies partagées qui faciliteront leur accès.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Moussy-Le-Neuf par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Aménagement de voies cyclables et partagées », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 95 600,40 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
136 572 €	/	95 600,40 €	40 971, 60 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Aménagement des voies partagées» respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, …),

- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,

- ne pas débuter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,

- respecter le descriptif du projet présenté au Département,

- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département.

  A ce titre, après l'achèvement des travaux, un contrôle de conformité sera réalisé par la Direction des routes.

- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 70 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- enquête de satisfaction des usagers,
- .accessibilité des aménagements.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc….) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « aménagement de voies cyclables et partagées » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé

de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en *2* exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Moussy-Le-Neuf Le Maire	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental
Bernard RIGAULT	**Jean-François PARIGI**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-1-09-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-1/09

Commission n°1 – Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Coupvray – contrat cadre, programme d'actions et une convention de réalisation.

Lors de sa séance du 14 juin 2019, l'Assemblée départementale a adopté un dispositif contractuel à l'échelle des communes de plus de 2 000 habitants, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC). Depuis l'acceptation de sa candidature, le 20 octobre 2022, la Commune de Coupvray a œuvré avec le Département à l'élaboration de son contrat et propose un programme d'action découlant de son projet de développement.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7 /02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Coupvray et le plan d'actions prévisionnel, tel qu'il figure en annexe n°1 de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Département à signer ce contrat au nom du Département,

Article 3 : de soutenir financièrement ce programme d'actions dans la limite d'une enveloppe globale de 300 000 €. Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal »,

Article 4 : d'accorder à la Commune de Coupvray, une subvention de 300 000 € pour le projet de construction d'un gymnase,

Article 5 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe n°2 de la présente délibération,

Article 6 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 7 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2023 ».

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**1/09**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Conseil départemental du 21 décembre 2023
Annexe n°1 à la délibération n°1/09

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-1-09-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

FONDS D'AMENAGEMENT COMMUNAL

Entre le Département de Seine-et-Marne

Et la Commune de Coupvray

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale du 21 décembre 2023,

- Ci-après dénommé « **le Département** »

D'une part,

ET

La Commune de Coupvray représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 2 octobre 2023,

- Ci-après dénommée « **la Commune** »

D'autre part,

Préambule

Le Département de Seine-et-Marne souhaite être un partenaire privilégié pour accompagner les Communes et les Intercommunalités dans la mise en œuvre de leurs projets.

Le Contrat Intercommunal de Développement a ainsi été créé en 2015, permettant de financer les projets portés par les Intercommunalités, et les Communes de plus de 2 000 habitants sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi élaboré un nouveau dispositif pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC).

Basé sur le projet d'aménagement et de développement, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement des projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

La mise en place d'instances de concertation, dont le comité de suivi, permettra au Département de suivre la mise en œuvre de ce contrat en lien étroit avec les Communes.

PRESENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON PROJET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL

La candidature de la Commune de Coupvray a été retenue par le Comité de pilotage des procédures contractuelles du 20 octobre 2022.

La Commune a rédigé son projet d'aménagement et de développement présentant les principaux enjeux à relever pour les années à venir. Ce projet s'articule autour des 4 axes stratégiques suivants :

- **développement des infrastructures :** construire des équipements structurants et garantir un développement cadencé et cohérent avec les besoins du territoire,

- **mobilités :** développer et renforcer l'offre de transport, adapter les infrastructures routières et favoriser le développement des liaisons douces,
- **développement économique :** continuer à faire de Coupvray et de Val d'Europe un pôle économique attractif, améliorer l'attractivité du centre-ville en favorisant l'implantation de commerces, le stationnement sur place et l'accessibilité,
- **développement durable :** s'engager dans la transition écologique à travers l'utilisation de produits et matériaux respectueux de l'environnement, notamment dans les constructions et développer une stratégie énergétique innovante en visant le label Passivhaus pour les nouvelles constructions.

PLAN D'ACTIONS PREVISIONNEL

La programmation proposée est composée d'une action sous maîtrise d'ouvrage communale.

Cette programmation, validée par le comité de suivi du FAC, est annexée au présent contrat.

Une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage, pour chaque opération retenue dans le plan d'actions prévisionnel.

Ces conventions interviendront à l'issue d'une phase d'élaboration des projets, durant laquelle le Département sera étroitement associé et ce, dès la définition du programme.

Ces conventions de réalisation constitueront l'acte juridique d'engagement des subventions départementales. Elles détailleront les actions, le plan de financement, le calendrier de réalisation, le montant et les modalités de versement de la subvention départementale.

En cas de changement dans le programme d'actions, le Département, après avis du comité de suivi, peut décider de le modifier. Il fera l'objet d'un avenant au contrat.

PARTIE 1 – DISPOSITIF CONTRACTUEL

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DES CO-CONTRACTANTS

1.1 ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à soutenir financièrement la Commune de Coupvray à hauteur de 300 000 €.

La subvention départementale est calculée sur la base d'une enveloppe forfaitaire de 300 000 € attribuée aux communes de 2 000 à 4 999 habitants. La population municipale de Coupvray comptant 2 871 habitants (INSEE 2019), la subvention qui lui est attribuée s'élève donc à 300 000 €.

Le montant de la subvention départementale pour chaque projet sera définitivement arrêté dans la convention de réalisation, qui sera proposée en Commission permanente du Conseil départemental, et signée par le Département et le maître d'ouvrage.

1.2 ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Ce dispositif s'adresse aux communes de plus de 2 000 habitants ne bénéficiant pas d'un contrat départemental en cours, et à un porteur de projet public ou privé de lieux d'exercice collectif de santé (maison de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Dans le cadre de l'utilisation des fonds départementaux, les bénéficiaires du présent contrat s'engagent à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de leur gestion et de leurs champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- associer le département, au travers de ses élu-e-es et technicien-ne-s, à l'ensemble des actions.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU FINANCEMENT DEPARTEMENTAL

Pour bénéficier de subventions départementales, les actions d'investissement doivent :

- s'inscrire dans les axes stratégiques de développement du territoire,
- être retenues par le comité de suivi,
- faire l'objet d'une convention de réalisation.

Les conditions propres à chaque opération seront détaillées dans les conventions de réalisation.

ARTICLE 3 – CONVENTION DE REALISATION

Chaque action identifiée et inscrite dans le plan d'actions prévisionnel du contrat cadre fera l'objet d'une convention de réalisation entre le Département et le maître d'ouvrage concerné.

Pour chaque action identifiée, les services départementaux seront associés le plus étroitement possible et ce, dès l'élaboration du programme.

La convention de réalisation sera proposée au maître d'ouvrage par le Département lorsque le projet sera suffisamment abouti (niveau Avant-Projet Détaillé ou Projet).

La convention de réalisation détaillera, pour chaque opération, le plan de financement, le calendrier, le montant de la subvention départementale, ainsi que les conditions à respecter pour le versement de ces subventions.

Les modalités de versement et de restitution de la subvention départementale seront fixées dans chacune des conventions de réalisation.

ARTICLE 4 – EVALUATION ET BILAN

Au plus tard en 3ème année, et après la signature des conventions de réalisation, le FAC fera l'objet d'un bilan global réalisé par le Département, en lien étroit avec la Commune.

En s'appuyant sur les indicateurs figurant dans les conventions de réalisation, il s'agira de mesurer les effets du contrat sur le territoire communal.

Cette phase de bilan qualitatif et quantitatif comprend, *a minima* :

- un bilan global du contrat (taux de consommation de l'enveloppe, répartition par axe stratégique, etc.),
- une évaluation de chacune des actions inscrites dans des conventions de réalisation (coût, nombre de personnes touchées, effets induits, retours sur la mise en œuvre de l'action, etc.).

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département, sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, pour toute opération cofinancée par le contrat, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées au contrat (pose de première pierre, inauguration, etc.).

ARTICLE 6 – DATE D'EFFET ET DUREE

Les bénéficiaires disposent de trois ans à compter de la date de signature du Fonds d'Aménagement Communal pour engager au travers d'une convention de réalisation les actions inscrites dans le programme d'actions annexé à ce contrat.

ARTICLE 7 – RESILIATION ET MODIFICATION

Toute modification apportée au présent contrat fera l'objet d'un avenant approuvé et signé par l'ensemble des parties.

Le présent contrat peut être résilié, par chacune des parties, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant du présent contrat cadre jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties, au présent contrat cadre, s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaitre.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Coupvray, le	Fait à Melun, le
Pour la Commune de Coupvray,	Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Maire	Le Président
Thierry CERRI	Jean-François PARIGI

Conseil départemental du 21 décembre 2023
Annexe n°1 à la délibération n°1/09

Programme d'actions du FAC

Commune de Coupvray

Enveloppe totale pour 3 ans : 300 000 €

Intitulé du projet	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Subvention départementale
PROGRAMMATION COMMUNE DE COUPVRAY			
Construction d'un Gymnase	2023-2024	4 956 754 €	300 000 €
TOTAL FAC DE COUPVRAY		**4 956 754 €**	**300 000 €**

Conseil départemental du 21 décembre 2023
Annexe n°2 à la délibération n°1/09

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-1-09-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

CONVENTION DE REALISATION

« CONSTRUCTION D'UN GYMNASE »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 21 décembre 2023,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Coupvray, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 2 octobre 2023,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Equipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et la Commune maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Coupvray, est proposé au cours de la même séance.

La Commune de Coupvray sollicite le Département pour la construction d'un gymnase. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la **« construction d'un gymnase »**.

Contexte, enjeux et description détaillée

Le projet global, sous maîtrise d'ouvrage de Val d'Europe Agglomération, comporte une tranche ferme et une tranche optionnelle. Seule la tranche ferme est financée au titre du FAC. La tranche optionnelle, consistant en la construction d'une seconde salle omnisports qui viendrait s'adjoindre au premier équipement et bénéficierait des espaces communs.

Le projet consiste ainsi en la construction d'un gymnase et de locaux annexes répartis sur deux niveaux.

- Le rez-de-chaussée comprendra les espaces suivants :
  - une grande salle omnisport avec un terrain de jeu de dimension 44 x 25,
  - deux vestiaires joueurs avec douches et blocs sanitaires,
  - un vestiaire arbitres avec sanitaires,
  - un local infirmerie,
  - un local de stockage de matériel, un local d'entretien et un local technique.

- Le niveau R+1 sera accessible par un escalier et un ascenseur et comprendra les espaces suivants :
  - un large hall / foyer d'accueil,
  - un bureau,
  - deux blocs sanitaires publics hommes/femmes,
  - un couloir de circulation desservant l'espace tribunes avec gradins de 245 places assises dont 6 places pour fauteuils PMR.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Coupvray par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Construction d'un gymnase » objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 300 000 €.
Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge de la Commune
4 956 754 €	400 000 € (Région)	300 000 €	4 256 754 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à ce que l'opération « Construction d'un gymnase » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, …),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débuter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département.

  A ce titre :

  - un premier contrôle technique des travaux sera réalisé par la Direction des Sports (réalisation à environ 50 %),
  - après l'achèvement des travaux, un contrôle de conformité sera réalisé par la Direction des Sports.
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, sur demande du maître d'ouvrage, **une première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- type de public accueilli,
- fréquence d'utilisation par type de public,
- qualité architecturale, paysagère et technique de l'équipement : qualité et provenance des matériaux, performance énergétique et confort thermique, installation d'espaces végétalisés…
- accessibilité de l'équipement.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc…) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Construction d'un gymnase » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation ;
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en *2* exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Coupvray Le Maire	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental
Thierry CERRI	**Jean-François PARIGI**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-1-10-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-1/10

Commission n°1 – Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Magny-le-Hongre – contrat cadre et programme d'actions.

Lors de sa séance du 14 juin 2019, l'Assemblée départementale a adopté un dispositif contractuel à l'échelle des communes de plus de 2 000 habitants, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC). Depuis l'acceptation de sa candidature, le 20 octobre 2022, la Commune de Magny-le-Hongre a œuvré avec le Département à l'élaboration de son contrat et propose un programme d'action découlant de son projet de développement.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7 /02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Magny-le-Hongre et le plan d'actions prévisionnel, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Département à signer ce contrat au nom du Département,

Article 3 : de soutenir financièrement ce programme d'actions dans la limite d'une enveloppe globale de 600 000 €. Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal ».

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**1/10**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Conseil départemental du 21 décembre 2023
Annexe à la délibération n°1/10

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-1-10-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

FONDS D'AMENAGEMENT COMMUNAL

Entre le Département de Seine-et-Marne

Et la Commune de Magny-le-Hongre

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale du 21 décembre 2023,

- Ci-après dénommé « **le Département** »

D'une part,

ET

La Commune de Magny-le-Hongre représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 20 mars 2023,

- Ci-après dénommée « **la Commune** »

D'autre part,

Préambule

Le Département de Seine-et-Marne souhaite être un partenaire privilégié pour accompagner les Communes et les Intercommunalités dans la mise en œuvre de leurs projets.

Le Contrat Intercommunal de Développement a ainsi été créé en 2015, permettant de financer les projets portés par les Intercommunalités, et les Communes de plus de 2 000 habitants sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi élaboré un nouveau dispositif pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC).

Basé sur le projet d'aménagement et de développement, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement des projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

La mise en place d'instances de concertation, dont le comité de suivi, permettra au Département de suivre la mise en œuvre de ce contrat en lien étroit avec les Communes.

PRESENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON PROJET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL

La candidature de la Commune de Magny-le-Hongre a été retenue par le Comité de pilotage des procédures contractuelles du 20 octobre 2022.

La Commune a rédigé son projet d'aménagement et de développement présentant les principaux enjeux à relever pour les années à venir. Ce projet s'articule autour des 8 axes stratégiques suivants :

- créer du lien social entre les habitants,
- créer un lieu de culture et de spectacle accessible à tous,

- dynamiser le centre-ville,
- soutenir les commerçants et créer des commerces de proximité,
- favoriser et renforcer l'attractivité économique du territoire,
- mettre en valeur le patrimoine architectural de la commune,
- maintenir un développement urbain cohérent,
- améliorer le cadre de vie.

PLAN D'ACTIONS PREVISIONNEL

La programmation proposée est composée de 3 actions sous maîtrise d'ouvrage communale.

Cette programmation, validée par le comité de suivi du FAC, est annexée au présent contrat.

Une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage, pour chaque opération retenue dans le plan d'actions prévisionnel.

Ces conventions interviendront à l'issue d'une phase d'élaboration des projets, durant laquelle le Département sera étroitement associé et ce, dès la définition du programme.

Ces conventions de réalisation constitueront l'acte juridique d'engagement des subventions départementales. Elles détailleront les actions, le plan de financement, le calendrier de réalisation, le montant et les modalités de versement de la subvention départementale.

En cas de changement dans le programme d'actions, le Département, après avis du comité de suivi, peut décider de le modifier. Il fera l'objet d'un avenant au contrat.

PARTIE 1 – DISPOSITIF CONTRACTUEL

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DES CO-CONTRACTANTS

1.1 ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à soutenir financièrement la Commune de Magny-le-Hongre à hauteur de 600 000 €.

La subvention départementale est calculée sur la base d'une enveloppe forfaitaire de 600 000 € attribuée aux communes de 5 000 à 9 999 habitants. La population municipale de Magny-le-Hongre comptant 9 107 habitants (INSEE 2019), la subvention qui lui est attribuée s'élève donc à 600 000 €.

Le montant de la subvention départementale pour chaque projet sera définitivement arrêté dans la convention de réalisation, qui sera proposée en Commission permanente du Conseil départemental, et signée par le Département et le maître d'ouvrage.

1.2 ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Ce dispositif s'adresse aux communes de plus de 2 000 habitants ne bénéficiant pas d'un contrat départemental en cours, et à un porteur de projet public ou privé de lieux d'exercice collectif de santé (maison de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Dans le cadre de l'utilisation des fonds départementaux, les bénéficiaires du présent contrat s'engagent à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de leur gestion et de leurs champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- associer le département, au travers de ses élu-e-es et technicien-ne-s, à l'ensemble des actions.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU FINANCEMENT DEPARTEMENTAL

Pour bénéficier de subventions départementales, les actions d'investissement doivent :

- s'inscrire dans les axes stratégiques de développement du territoire,
- être retenues par le comité de suivi,
- faire l'objet d'une convention de réalisation.

Les conditions propres à chaque opération seront détaillées dans les conventions de réalisation.

ARTICLE 3 – CONVENTION DE REALISATION

Chaque action identifiée et inscrite dans le plan d'actions prévisionnel du contrat cadre fera l'objet d'une convention de réalisation entre le Département et le maître d'ouvrage concerné.

Pour chaque action identifiée, les services départementaux seront associés le plus étroitement possible et ce, dès l'élaboration du programme.

La convention de réalisation sera proposée au maître d'ouvrage par le Département lorsque le projet sera suffisamment abouti (niveau Avant-Projet Détaillé ou Projet).

La convention de réalisation détaillera, pour chaque opération, le plan de financement, le calendrier, le montant de la subvention départementale, ainsi que les conditions à respecter pour le versement de ces subventions.

Les modalités de versement et de restitution de la subvention départementale seront fixées dans chacune des conventions de réalisation.

ARTICLE 4 – EVALUATION ET BILAN

Au plus tard en 3ème année, et après la signature des conventions de réalisation, le FAC fera l'objet d'un bilan global réalisé par le Département, en lien étroit avec la Commune.

En s'appuyant sur les indicateurs figurant dans les conventions de réalisation, il s'agira de mesurer les effets du contrat sur le territoire communal.

Cette phase de bilan qualitatif et quantitatif comprend, *a minima* :

- un bilan global du contrat (taux de consommation de l'enveloppe, répartition par axe stratégique, etc.),
- une évaluation de chacune des actions inscrites dans des conventions de réalisation (coût, nombre de personnes touchées, effets induits, retours sur la mise en œuvre de l'action, etc.).

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département, sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, pour toute opération cofinancée par le contrat, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées au contrat (pose de première pierre, inauguration, etc.).

ARTICLE 6 – DATE D'EFFET ET DUREE

Les bénéficiaires disposent de trois ans à compter de la date de signature du Fonds d'Aménagement Communal pour engager au travers d'une convention de réalisation les actions inscrites dans le programme d'actions annexé à ce contrat.

ARTICLE 7 – RESILIATION ET MODIFICATION

Toute modification apportée au présent contrat fera l'objet d'un avenant approuvé et signé par l'ensemble des parties.

Le présent contrat peut être résilié, par chacune des parties, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant du présent contrat cadre jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties, au présent contrat cadre, s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaitre.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Magny-le-Hongre, le	Fait à Melun, le
Pour la Commune de Magny-le-Hongre,	Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Maire	Le Président
Véronique FLAMENT-BJÄRSTÄL	Jean-François PARIGI

Conseil départemental du 21 décembre 2023
Annexe à la délibération n°1/10

Programme d'actions du FAC
Commune de Magny-le-Hongre

Enveloppe totale pour 3 ans : 600 000 €

Intitulé du projet	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Subvention départementale
PROGRAMMATION COMMUNE DE MAGNY-LE-HONGRE			
Rénovation de la Ferme Dupré	2024	1 263 465 €	600 000 €
Aménagement des rues de l'Eglise et de l'Epinette	2024	206 565 €	
Aménagement de l'accès à l'Eglise et de la cour du centre culturel	2025	334 544 €	
TOTAL FAC DE MAGNY-LE-HONGRE		**1 804 574 €**	**600 000 €**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-1-11-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-1/11

Commission n°1 – Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Coulommiers – Avenant n°1 au contrat et une convention de réalisation.

Lors de sa séance du 17 décembre 2020, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Coulommiers, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. A ce titre, la Commune souhaite modifier son programme d'actions. Comme le prévoit le règlement du FAC, un avenant est proposé pour prendre en compte ces modifications.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7 /02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération n°1/07 du 17 décembre 2020, relative au Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Coulommiers,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet d'avenant n°1 au contrat cadre du Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Coulommiers, tel qu'il figure en annexe n°1 de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Département à signer cet avenant au nom du Département,

Article 3 : Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal »,

Article 4 : d'accorder à la Commune de Coulommiers, une subvention de 306 721,60 € pour le projet d'amélioration de l'accessibilité du centre-ville (phase 2) – réhabilitation et rénovation des rues commerçantes en centre-ville,

Article 5 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe n°2 de la présente délibération,

Article 6 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 7 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2023 ».

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**1/11**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Conseil départemental du 21 décembre 2023
Annexe n° 1 à la délibération n°1/11

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-1-11-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

AVENANT n° 1 au Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Coulommiers du 20 janvier 2021

ENTRE,

Le Département de Seine-et-Marne représenté par son Président agissant en exécution de la délibération de la Séance départementale du 21 décembre 2023,

- ci-après dénommée « **le Département** »

D'UNE PART

ET,

La commune de Coulommiers, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée municipale du 27 mars 2023,

- ci-après dénommée « **la Commune** »

D'AUTRE PART

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT

Le FAC de la Commune de Coulommiers a été signé le 20 janvier 2021. Le montant total de l'enveloppe s'élève à 1 100 000 € pour les 3 années du contrat. Le programme initial des actions est annexé au contrat cadre.

Conformément à l'article 2.8. du règlement du FAC, la programmation des actions peut être modifiée à tout moment, à enveloppe constante et par voie d'avenant.

La Commune de Coulommiers, signataire du contrat, souhaite apporter des modifications au programme d'actions.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier le programme d'actions du FAC de la Commune de Coulommiers tel qu'il a été annexé au contrat cadre signé le 20 janvier 2021.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS MODIFIEES

L'annexe 1 du contrat cadre de la Commune de Coulommiers, relative au programme d'actions, est modifiée et se trouve en annexe 1 du présent avenant.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions du contrat cadre initial non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à la date de sa signature par les parties contractantes.

SIGNATURES

Fait en 2 exemplaires originaux

Fait à Coulommiers, le	Fait à Melun, le
Pour la Commune, Le Maire	Pour le Département de Seine-et-Marne Le Président
Laurence PICARD	Jean-François PARIGI

Conseil départemental du 21 décembre 2023
Annexe n° 1 à la délibération n°1/11

Programme d'actions FAC de Coulommiers
Avenant n°1 – Modification du programme d'actions

Montant total de l'enveloppe pour 3 ans : **1 100 000 €**
Les modifications apportées apparaissent en rouge dans le tableau.

Intitulé du projet	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Subvention départementale
PROGRAMMATION COMMUNE DE COULOMMIERS			
Amélioration de l'accessibilité du centre-ville (phase 1) - aménagement du parking des Coupes-Oreilles	2020-2023	725 475,00 €	57 832,50 €
~~Amélioration de l'accessibilité du centre-ville (phase 2) - aménagement du pôle gare~~	~~2020-2023~~	~~850 168,00 €~~	306 721,60
Amélioration de l'accessibilité du centre-ville (phase 2) – réhabilitation et rénovation des rues commerçantes en centre-ville	2023-2024	766 804,00 €	
Acquisition des locaux de l'ancienne Banque de France	2020	500 000,00 €	182 100,30 €
Réhabilitation des locaux de l'ancienne Banque de France	2021	1 300 000,00 €	520 000,00 €
SOUS-TOTAL ENVELOPPE FAC DE COULOMMIERS AFFECTEE			**1 066 654,40 €**
SOUS-TOTAL ENVELOPPE FAC DE COULOMMIERS NON AFFECTEE			**33 345,60 €**
TOTAL PROGRAMMATION FAC COULOMMIERS		**3 292 279,00 €**	**1 100 000,00 €**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-1-11-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

CONVENTION DE REALISATION

« AMELIORATION DE L'ACCESSIBILITE DU CENTRE-VILLE – PHASE 2 REHABILITATION ET RENOVATION DES RUES COMMERCANTES EN CENTRE-VILLE »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 21 décembre 2023,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Coulommiers, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 27 mars 2023,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Equipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par

l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et la Commune maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Coulommiers, adopté en séance du 17 décembre 2020, a été signé le 20 janvier 2021 et modifié par voie d'avenant proposé au cours de la même séance.

La Commune de Coulommiers sollicite le Département pour l'amélioration de l'accessibilité en centre-ville – phase 2 – réhabilitation et rénovation des rues commerçantes en centre-ville. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne **« l'amélioration de l'accessibilité en centre-ville – phase 2 – réhabilitation et rénovation des rues commerçantes en centre-ville ».**

Contexte, enjeux et description détaillée

Le cœur de la Ville de Coulommiers se compose de plusieurs rue commerçantes qui constituent un linéaire attractif à proximité de la Place du Marché : rue Bertrand Flornoy, rue de la Pêcherie, rue Beaurepaire, rue du Docteur Arbeltier, Place Saint-Denis…

Cette opération de requalification permettra d'embellir les rues de la commune en uniformisant les matériaux utilisés. Elle sera réalisée en plusieurs phases de travaux, entre 2024 et 2026, afin de faciliter la circulation, les déplacements et les cheminements dans le centre-ville.

Seule la première tranche de travaux, qui concernera la requalification de la rue de Pêcherie et la Place Saint-Denis, sera financée au titre du FAC.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Coulommiers par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Amélioration de l'accessibilité en centre-ville – phase 2 – réhabilitation et rénovation des rues commerçantes en centre-ville », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 306 721,60 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge de la Commune
766 804 €	144 772,59 € (DSIL – 18,88 %)	306 721,60 €	315 309,81 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Amélioration de l'accessibilité en centre-ville – phase 2 – réhabilitation et rénovation des rues commerçantes en centre-ville » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, …),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débuter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département.

  A ce titre, après l'achèvement des travaux, un contrôle de conformité sera réalisé par la Direction des Routes.
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, sur demande du maître d'ouvrage, **une première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- enquête de satisfaction auprès des utilisateurs,
- kilométrage du linéaire traité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc…) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Amélioration de l'accessibilité en centre-ville – phase 2 – réhabilitation et rénovation des rues commerçantes en centre-ville » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation ;

- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en *2* exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Coulommiers Le Maire	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental
Laurence PICARD	**Jean-François PARIGI**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-1-12-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-1/12

Commission n°1 – Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Saint-Pierre-Lès-Nemours – contrat cadre et programme d'actions.

Lors de sa séance du 14 juin 2019, l'Assemblée départementale a adopté un dispositif contractuel à l'échelle des communes de plus de 2 000 habitants, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC). Depuis l'acceptation de sa candidature, le 28 juin 2023, la Commune de Saint-Pierre-Lès-Nemours a œuvré avec le Département à l'élaboration de son contrat et propose un programme d'action découlant de son projet de développement.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7 /02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Saint-Pierre-Lès-Nemours et le plan d'actions prévisionnel, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Département à signer ce contrat au nom du Département,

Article 3 : de soutenir financièrement ce programme d'actions dans la limite d'une enveloppe globale de 525 000 €. Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal »,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal ».

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**1/12**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Conseil départemental du 21 décembre 2023
Annexe à la délibération n°1/12

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-1-12-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

FONDS D'AMENAGEMENT COMMUNAL

Entre le Département de Seine-et-Marne

Et la Commune de Saint-Pierre-Lès-Nemours

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale du 21 décembre 2023,

- Ci-après dénommé « **le Département** »

D'une part,

ET

La Commune de Saint-Pierre-Lès-Nemours représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 20 novembre 2023,

- Ci-après dénommée « **la Commune** »

D'autre part,

Préambule

Le Département de Seine-et-Marne souhaite être un partenaire privilégié pour accompagner les Communes et les Intercommunalités dans la mise en œuvre de leurs projets.

Le Contrat Intercommunal de Développement a ainsi été créé en 2015, permettant de financer les projets portés par les Intercommunalités, et les Communes de plus de 2 000 habitants sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi élaboré un nouveau dispositif pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC).

Basé sur le projet d'aménagement et de développement, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement des projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

La mise en place d'instances de concertation, dont le comité de suivi, permettra au Département de suivre la mise en œuvre de ce contrat en lien étroit avec les Communes.

PRESENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON PROJET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL

La candidature de la Commune de Saint-Pierre-Lès-Nemours a été retenue par le Comité de pilotage des procédures contractuelles du 28 juin 2023.

La Commune a rédigé son projet d'aménagement et de développement présentant les principaux enjeux à relever pour les années à venir. Ce projet s'articule autour des 6 axes stratégiques suivants :

- promouvoir et valoriser le patrimoine et l'activité agricole en lien avec les ressources et milieux naturels,

- réussir la transition énergétique et climatique,
- accompagner la croissance démographique et résidentielle tout en préservant et valorisant le cadre rural, atout majeur de l'attractivité du territoire,
- veiller à l'existence d'une offre en services et en équipements suffisante et de qualité,
- stimuler et renforcer la dynamique économique et le développement des activités et des emplois,
- diversifier et améliorer l'offre en mobilité en valorisant les initiatives existantes et en développant de nouvelles formes de mobilités.

PLAN D'ACTIONS PREVISIONNEL

La programmation proposée est composée de trois actions sous maîtrise d'ouvrage communale.

Cette programmation, validée par le comité de suivi du FAC, est annexée au présent contrat.

Une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage, pour chaque opération retenue dans le plan d'actions prévisionnel.

Ces conventions interviendront à l'issue d'une phase d'élaboration des projets, durant laquelle le Département sera étroitement associé et ce, dès la définition du programme.

Ces conventions de réalisation constitueront l'acte juridique d'engagement des subventions départementales. Elles détailleront les actions, le plan de financement, le calendrier de réalisation, le montant et les modalités de versement de la subvention départementale.

En cas de changement dans le programme d'actions, le Département, après avis du comité de suivi, peut décider de le modifier. Il fera l'objet d'un avenant au contrat.

PARTIE 1 – DISPOSITIF CONTRACTUEL

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DES CO-CONTRACTANTS

1.1 ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à soutenir financièrement la Commune de Saint-Pierre-lès-Nemours à hauteur de 525 000 €.

La subvention départementale est calculée sur la base d'une enveloppe forfaitaire de 600 000 € attribuée aux communes comptant 5 000 à 9 999 habitants. La population municipale de Saint-Pierre-lès-Nemours comptant 5 408 habitants (INSEE 2020), la subvention qui lui est attribuée s'élève donc à 600 000 €.

De ce montant, est à déduire la somme de 75 000 € correspondant à la participation communale pour un projet de création d'un carrefour à feu au croisement des RD 16 et RD 98, réalisé sous maîtrise d'ouvrage départementale, en accord avec la Commune.

L'enveloppe du FAC s'élèvera donc à 525 000 €.

Le montant de la subvention départementale pour chaque projet sera définitivement arrêté dans la convention de réalisation, qui sera proposée en Commission permanente du Conseil départemental, et signée par le Département et le maître d'ouvrage.

1.2 ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Ce dispositif s'adresse aux communes de plus de 2 000 habitants ne bénéficiant pas d'un contrat départemental en cours, et à un porteur de projet public ou privé de lieux d'exercice collectif de santé (maison de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Dans le cadre de l'utilisation des fonds départementaux, les bénéficiaires du présent contrat s'engagent à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de leur gestion et de leurs champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- associer le département, au travers de ses élu-e-es et technicien-ne-s, à l'ensemble des actions.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU FINANCEMENT DEPARTEMENTAL

Pour bénéficier de subventions départementales, les actions d'investissement doivent :

- s'inscrire dans les axes stratégiques de développement du territoire,
- être retenues par le comité de suivi,
- faire l'objet d'une convention de réalisation.

Les conditions propres à chaque opération seront détaillées dans les conventions de réalisation.

ARTICLE 3 – CONVENTION DE REALISATION

Chaque action identifiée et inscrite dans le plan d'actions prévisionnel du contrat cadre fera l'objet d'une convention de réalisation entre le Département et le maître d'ouvrage concerné.

Pour chaque action identifiée, les services départementaux seront associés le plus étroitement possible et ce, dès l'élaboration du programme.

La convention de réalisation sera proposée au maître d'ouvrage par le Département lorsque le projet sera suffisamment abouti (niveau Avant-Projet Détaillé ou Projet).

La convention de réalisation détaillera, pour chaque opération, le plan de financement, le calendrier, le montant de la subvention départementale, ainsi que les conditions à respecter pour le versement de ces subventions.

Les modalités de versement et de restitution de la subvention départementale seront fixées dans chacune des conventions de réalisation.

ARTICLE 4 – EVALUATION ET BILAN

Au plus tard en 3ème année, et après la signature des conventions de réalisation, le FAC fera l'objet d'un bilan global réalisé par le Département, en lien étroit avec la Commune.

En s'appuyant sur les indicateurs figurant dans les conventions de réalisation, il s'agira de mesurer les effets du contrat sur le territoire communal.

Cette phase de bilan qualitatif et quantitatif comprend, *a minima* :

- un bilan global du contrat (taux de consommation de l'enveloppe, répartition par axe stratégique, etc.),
- une évaluation de chacune des actions inscrites dans des conventions de réalisation (coût, nombre de personnes touchées, effets induits, retours sur la mise en œuvre de l'action, etc.).

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département, sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, pour toute opération cofinancée par le contrat, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Département

de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées au contrat (pose de première pierre, inauguration, etc.).

ARTICLE 6 – DATE D'EFFET ET DUREE

Les bénéficiaires disposent de trois ans à compter de la date de signature du Fonds d'Aménagement Communal pour engager au travers d'une convention de réalisation les actions inscrites dans le programme d'actions annexé à ce contrat.

ARTICLE 7 – REALISATION ET MODIFICATION

Toute modification apportée au présent contrat fera l'objet d'un avenant approuvé et signé par l'ensemble des parties.

Le présent contrat peut être résilié, par chacune des parties, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant du présent contrat cadre jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties, au présent contrat cadre, s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaitre.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Saint-Pierre-lès-Nemours, le	Fait à Melun, le
Pour la Commune de Saint-Pierre-lès-Nemours,	Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Maire	Le Président
Bruno LANDAIS	Jean-François PARIGI

Conseil départemental du 21 décembre 2023
Annexe à la délibération n°1/12

Programme d'actions du FAC
Commune de Saint-Pierre-lès-Nemours

Enveloppe totale pour 3 ans : 525 000 €

Intitulé du projet	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Participation autres partenaires	Subvention départementale
PROGRAMMATION COMMUNE DE SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS				
1/ Travaux d'accessibilité voiries et aménagement	2023-2024	1 736 910 €	234 616,25 € (Région)	525 000 €
2/ Mise en accessibilité de la cour de l'école élémentaire des Hauts de Saint Pierre	2023-2024	119 423,37 €	-	
3/ Rénovation de bâtiments communaux	2024-2025	187 337,07 €	-	
TOTAL FAC DE SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS		**2 043 670,44 €**	**234 616,25 €**	**525 000 €**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231228-CD20231221-1-13-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-1/13

Commission n° 1 – Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Contrats ruraux (CoR)

Le Département et la Région Ile-de-France ont adopté, en juin et juillet 2022, un nouveau règlement pour les Contrats ruraux.
La dépense subventionnable par contrat est dorénavant plafonnée à 500 000 euros HT pour les communes. Les travaux de voirie, sur routes départementales, hors couche de roulement, peuvent être financés en agglomération.
Deux contrats vous sont donc proposés pour adoption : Le Plessis-Feu-Aussoux et Villeneuve-sur-Bellot.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/04 en date du 4 février 2022 adoptant la nouvelle Convention Territoriale d'Exercice Concerté des Compétences (CTEC) avec la Région-Ile-de-France,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 1/06 du 17 juin 2022 et du Conseil régional d'Ile-de-France n° CR 2022-023 en date du 6 juillet 2022, relatives à l'approbation du règlement du nouveau contrat rural (CoR),

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les Contrats ruraux avec les Communes du Plessis-Feu-Aussoux et de Villeneuve-sur-Bellot, et d'autoriser le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département,

Article 2 :

- d'attribuer une subvention d'un montant de 150 000 € à la Commune du Plessis-Feu-Aussoux, au titre du nouveau contrat rural,
- d'attribuer une subvention d'un montant de 150 000 € à la Commune de Villeneuve-sur-Bellot, au titre du nouveau contrat rural,

Article 3 : d'imputer la dépense d'un montant total de 300 000 € au titre de l'action « Contrats communaux » - opération « Contrats ruraux 2023 - DI- 2023 ».

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**1/13**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-1-14-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-1/14

Commission n°1 - Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques Contractuelles et Agriculture

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Convention entre le Département de Seine-et-Marne et le Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique, relative à la mise à disposition de locaux, matériels et de prestations de service, pour l'année 2024.

Le présent rapport a pour objet de définir les conditions et modalités de mise à disposition de locaux, matériels et de prestations de service, au profit du Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique. Depuis l'installation du Syndicat mixte, le 1er janvier 2013, le Département de Seine-et-Marne a contribué, chaque année, à ses charges de fonctionnement, sous la forme d'une valorisation des moyens et services accordés. Il est proposé de maintenir cette contribution financière départementale, pour l'année 2024.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°1/01 en date du 17 décembre 2010, relative à l'adoption du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN),

VU la délibération du Conseil général n°1/01 en date du 30 septembre 2011, relative à la création du Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique,

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL672012 n°144 du 26 décembre 2012 relatif à la création du Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique.

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention de mise à disposition de locaux, matériels et de prestations de services au profit du Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique pour l'année 2024, tel que joint en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ce projet de convention, au nom du Département de Seine-et-Marne, avec le Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**1/14**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Conseil départemental du 21 décembre 2023
Annexe à la délibération n°1/14

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-1-14-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX, MATERIELS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES PAR LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE AU PROFIT DU SYNDICAT MIXTE « SEINE-ET-MARNE NUMÉRIQUE »

ANNEE 2024

ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de l'Assemblée départementale du 21 décembre 2023,

ci-après dénommé « le Département »,

ET

LE SYNDICAT MIXTE « SEINE-ET-MARNE NUMÉRIQUE », représenté par le Président du syndicat mixte, autorisé en vertu de la délibération du Comité syndical du ……..…,

ci-après dénommé « le Syndicat ».

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

Le Syndicat mixte SEINE-ET-MARNE NUMERIQUE a été créé par arrêté préfectoral à effet du 1er janvier 2013. L'objet de cet établissement public est la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes à l'intention de tous les Seine-et-Marnais. Ses membres sont la Région Ile-de-France, le Département de Seine-et-Marne et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui le souhaitent. Au 1er janvier 2021, les intercommunalités adhérentes au Syndicat mixte sont au nombre de 22 et couvrent plus de 90% de la population en zone dite d'initiative publique pour le Très Haut Débit.

Depuis avril 2013, le siège de « Seine-et-Marne Numérique » est localisé 3 rue Paul Cézanne à MELUN, dans des locaux appartenant au Département.

Par application des statuts du Syndicat, le Comité syndical détermine les modalités de répartition des charges de fonctionnement entre les membres du Syndicat.

Depuis l'année 2013, le Département a contribué à la mise en œuvre et au démarrage du Syndicat mixte, par la mise à disposition de personnels, de services et de moyens matériels, d'une manière dégressive au fur et à mesure de la prise d'autonomie matérielle du Syndicat.

Afin de permettre au Syndicat d'assurer ses missions, le Département souhaite reconduire, pour l'année 2024, la mise à disposition de certains moyens matériels.

IL A ÉTÉ ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mises à disposition de prêts de locaux, de matériels et de prestations de services par le Département au profit du Syndicat pour l'année 2024.

ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DES MOYENS ET SERVICES ALLOUÉS AU SYNDICAT

Article 2.1 Moyens matériels

1- Locaux

Le Département accorde au Syndicat un droit d'usage d'une partie des locaux à usage de bureaux, situés à Melun, 3 rue Paul Cézanne, répartis de la manière suivante :

- 188,66 m² de bureaux,
- une salle de réunion de 52,58 m²,
- une tisanerie de 39,41 m².

et utilisés de manière partagée avec l'association CADAL, également utilisatrice du bâtiment :

- 94,42 m² de circulation et escaliers,
- deux groupes sanitaires pour un total de 6,75 m².

Cette surface est destinée à accueillir une vingtaine d'agents et élus. Elle comprend également un local technique.

Les frais relatifs à la mise à disposition des locaux, à l'entretien desdits locaux, aux fournitures d'eau, d'électricité et de chauffage, ainsi qu'à la collecte destinée au tri des déchets, sont valorisés à hauteur du montant estimé en **annexe I** de la présente convention, au prorata de l'espace que le Syndicat occupe.

Le Syndicat s'engage à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance couvrant les risques locatifs et à en fournir une attestation au Département.

2- Moyens informatiques

Un hébergement de serveurs informatiques du Syndicat a été mis en place en 2018 dans le Data Center de la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique du Département (DSIN) à Savigny-le-Temple.

Ce service se traduit par :

- la mise à disposition d'espace existant en baies climatisées et alimentées électriquement, ainsi que d'un accès contrôlé à cet espace (pour un infogérant) ;
- la possibilité d'interconnecter les matériels hébergés par des accès fibres optiques gérés par le Syndicat.
- des liaisons différentes physiquement de celles du Département.

L'hébergement est uniquement physique et ne suppose aucune adhérence avec le Système Informatique du Département. La DSIN valide les spécifications techniques du Syndicat. La location de la ½ baie et des prestations liées à l'énergie consommée par les matériels du Syndicat dans le data center de Savigny sont estimés et valorisés en annexe I à la présente convention.

3- Services, fournitures et consommables

Les frais d'affranchissement et travaux d'imprimerie engagés par le Syndicat et réalisés par le Département font l'objet d'une valorisation, à hauteur des montants estimés en annexe I de la présente convention.

Article 2.2 Moyens divers

1- Soutien en prestations de services

Seule la Direction des Moyens Généraux du Département apporte désormais un certain nombre de services au profit du Syndicat, qui constituent des contributions techniques à l'action du Syndicat, et notamment en matière de gestion du courrier et de logistique, d'imprimerie et le cas échéant, de moyens.

Article 2.3 Valorisation des moyens mis à disposition

Les moyens en prêts de locaux, matériels et prestations de services assurés par les agents du Département sont valorisés dans **les annexes I et II**.

ARTICLE 3 – DATE D'EFFET ET DURÉE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin au 31 décembre 2024.

ARTICLE 4 – RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 5 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 6 – RÉSOLUTION DES LITIGES

Les parties conviennent de tenter de rechercher un accord amiable préalablement à la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux à MELUN, le

Pour le Syndicat Mixte « Seine-et-Marne Numérique »,	Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président	Le Président du Conseil départemental
Olivier LAVENKA	Jean-François PARIGI

ANNEXE I		
à la convention de mise à disposition au profit du Syndicat mixte "Seine-et-Marne Numérique"		
Libellé	Nombre	Montants totaux estimés et valorisés (estimation DGAR pour 2024)
Locaux et charges annexes		
Coût locatif : bureaux situés au 3 rue Paul Cézanne – MELUN	280,47 m² (190,19 €/m²)	53 343 €
Enlèvement des déchets non ménagers et collecte du papier		200 €
Consommation et entretien/maintenance fluides et combustibles (part SMN)		29 939,39 €
Nettoyage des locaux : Lot n°4 Site n°11 ATALIAN **Prestation forfaitaire - fin du marché ATALIAN le 31-03-2024** (1 110,37 € TTC / 463,36 m² X 409,98 m² = 982,45 € TTC par mois) 982,45 € TTC X 3 mois = **2 947,35 € TTC** **Prévision nouveau marché augmentation environ 10 %** (1 221,41 € TTC / 463,36 m² X 409,98 m² = 1 080,70 € TTC par mois) 1 080,70 € TTC X 9 mois = **9 726,30 € TTC**		12 673,65 €
Nettoyage de la vitrerie : Lot n°4 Site n°11 S PROP **Vitrerie semestrielle - fin du marché S PROP le 31-03-2024** 90,38 € HT soit **108,46 € TTC** **Prévision nouveau marché augmentation environ 10 %** 99,42 € HT soit **119,30 € TTC**		227,76 €
Informatique		
Hébergement de serveurs informatiques : location de la ½ baie et prestations liées à l'énergie consommée par les matériels de SMN	Estimation de 5 à 7 Kva pour l'ensemble	3 240 € (270 HT/mois)
Fournitures et consommables		
Frais d'affranchissement Réalisé au 21-08-2023 : 516,03 € pour 242 plis Estimation à fin décembre 2023 : 800 €		800 €
Tri papier Marché OURRY - fin du marché OURRY le 05-04-2024 1 location 2 bacs 660 non sécurisés / 1 rotation par mois 173 € HT x 12 mois = 2 076 € HT soit 2 491,20 € TTC		2 491,20 €
Travaux d'imprimerie		0 €
TOTAL MOYENS ET MATERIELS		**102 915 €**

ANNEXE II

à la convention de mise à disposition au profit du Syndicat mixte "Seine-et-Marne Numérique"

Libellé	ETP Nb jours/an	Montants totaux estimés
Direction des Moyens généraux	8.1	
Courrier, imprimerie, logistique, moyens		2 815 €
TOTAL PRESTATIONS DE SERVICE		**2 815 €**
TOTAL GENERAL CONVENTION (annexes 1 + 2)		**105 730 €**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-1-5-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-1/15

Commission n°1 – Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Adhésion du Département à l'activité complémentaire « Services Numériques » du Syndicat mixte ouvert Seine-et-Marne Numérique.

La modification des statuts du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique lors du comité syndical du 21 juin 2023 a permis la création d'une activité complémentaire de « Services Numériques », dédiée au soutien des collectivités en matière de sécurité numérique, d'objets connectés et d'accompagnement dans les projets de vidéo-protection. Il est proposé aujourd'hui l'adhésion du Département à cette offre.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°1/01 en date du 30 septembre 2011, relative à la création du Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique,

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL672012 n°144 du 26 décembre 2012 relatif à la création du Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique.

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil Général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU l'arrêté interpréfectoral 2020/DRCL/BLI n°46 en date du 16 octobre 2020 portant modification des statuts du Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique,

VU la délibération n°DCS2023-015 du Comité syndical du Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique en date du 21 juin 2023, approuvant à l'unanimité la modification des statuts du Syndicat et de son annexe,

VU l'arrêté interpréfectoral 2023/DRCL/BLI/n°4 en date du 25 juillet 2023 portant constat de la modification des statuts du Syndicat mixte ouvert Seine-et-Marne Numérique,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

L'adhésion du Département à l'activité complémentaire « Services Numériques » du Syndicat mixte ouvert Seine-et-Marne Numérique.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**1/15**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-1601
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-1/16

Commission n°1 – Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Convention de gestion temporaire relative au transfert des routes nationales RN4 et RN36

RESUME : Suite à l'arrêté préfectoral constatant le transfert des routes nationales RN4 et RN36 au Département de Seine et Marne en date du 27 avril 2023, et dans l'attente du décret de transfert définitif attendu dans le courant de l'année 2024, il convient d'assurer la continuité de gestion du réseau routier transféré. Une convention entre le Département et l'Etat se propose de fixer les modalités de gestion temporaire à compter du 1er janvier 2024.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L123 à L123-3 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment ses articles 80 et s. (dite « Loi MAPTAM ») ;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, (dite « Loi 3DS »);

VU le décret n°2022-459 du 30 mars 2022 fixant la liste des voies non concédées du domaine public routier national qui peuvent être transférées aux départements et métropoles ou mises à disposition des régions,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-DIRIF-1 constatant le transfert au département de Seine et Marne de la route nationale 4 (RN4) et de la route nationale 36 (RN36) classées dans le domaine public routier, en date du 27 avril 2023 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°1/01 en date du 23 septembre 2021, relative au transfert des Routes Nationales (RN) 4 et 36 dans le réseau routier départemental,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/14 en date du 8 avril 2022, relative au transfert des Routes Nationales (RN) 4 et 36 dans le réseau routier départemental,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention de gestion temporaire relative au transfert des routes nationales RN4 et RN 36 avec les services de l'Etat joint en annexe à la présente délibération ;

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental a signé ladite convention au nom du Département ;

Article 3 : de prélever les crédits nécessaires sur l'enveloppe inscrite à l'action « Entretien du réseau départemental » de l'opération « Entretien du réseau départemental DF24 ».

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**1/16**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-1-16-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

seine 77 &marne
LE DÉPARTEMENT

CONVENTION DE GESTION TEMPORAIRE

DANS LE CADRE DU TRANSFERT DU RÉSEAU ROUTIER NATIONAL RN4-RN36

OPÉRÉ AUPRÈS DU DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

AU TITRE DE LA LOI 3DS

Entre,

L'ÉTAT, représenté par :

Monsieur Marc GUILLAUME, Préfet de la Région d'Ile de France,

Ci-après dénommé l'« **État »** ou la « **DIRIF »** (Direction Interdépartementale des Routes d'Ile de France, service de l'État chargé de l'exécution de la présente convention).

d'une part, et,

Le Département de Seine et Marne, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI**,** Président du Conseil Départemental, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°…….. du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2023,

Ci-après dénommé le « **Département** » ou la « **collectivité** »

d'autre part,

* * * * * * * *

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment ses articles 80 et s. (dite « Loi MAPTAM ») ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de Simplification de l'action publique locale (dite « Loi 3DS ») ;

Vu la décision ministérielle du 04 janvier 2023 émanant du ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, qui détermine la liste des autoroutes, routes et portions de voies qui sont transférées ou mises à disposition en application des articles 38 et 40 de la loi no 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu l'arrêté préfectoral constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans le département de Seine et Marne, en date du 27 avril 2023 ;

Vu l'extrait du Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale (DOVH) de la DIRIF en vigueur, l'extrait du Plan d'Exploitation de la Viabilité Hivernale (PEVH) en vigueur, de la DIRIF, documents transmis par la DIRIF à la collectivité préalablement à la signature de la convention ;

Vu le Règlement d'aménagement et de réduction du Temps de Travail DRIEAT de la DIRIF en vigueur, et les 2 Documents d'Organisation Locale des CEI de Rozay-en-Brie et de Brie-Comte-Robert;

Vu les documents d'organisation de la DIRIF en vigueur, et notamment les guides d'intervention sur routes à chaussées séparées et bidirectionnelles ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Seine et Marne du 21 décembre 2023 ;

* * * * * * * *

Considérant qu'à partir du 1er janvier 2024 :

☐ les routes classées dans le domaine public routier national et mentionnées dans l'arrêté préfectoral précité constatant leur transfert, seront transférées dans le domaine public routier du Département, avec leurs dépendances et accessoires ;

☐ ce transfert s'accompagnera d'un transfert de responsabilités auprès de la collectivité sur leur réseau concerné pour les missions de gestion, d'exploitation et d'entretien, dès le 1er janvier 2024 ;

☐ les parties de service de la DIRIF, et les agents de la DIRIF, qui participaient jusque-là aux missions sus-évoquées sur le réseau national avant qu'il ne soit transféré, continueront temporairement d'assurer les missions précitées pour le compte de la collectivité, à partir du 1er janvier 2024, et cela jusqu'à ce qu'intervienne la phase de « mise à disposition » des parties de services et des agents qui auront été désignés à cet effet, phase prévue par l'article 81-II de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, ou les transferts définitifs des services prévues au IV du même article;

☐ pendant cette phase temporaire, avant leur « mise à disposition », les agents de la DIRIF resteront gérés et encadrés par la Direction de la DIRIF sur application des demandes du Département ;

☐ la mise à disposition des parties de services de la DIRIF sera organisée par une « convention de mise à disposition » qui sera prise par ailleurs, en application du décret 2023-1091 du 24 novembre 2023 relatif à la convention-type de mise à disposition de services ou parties de service chargés des compétences de l'Etat transférées aux départements, à la métropole de Lyon et aux métropoles en application de l'article 38 de la loi 3DS ;

☐ ce transfert de compétences et de responsabilités sur le réseau routier au 1er janvier 2024 interviendra en pleine période de « viabilité hivernale », période durant laquelle l'organisation des services d'exploitation est pleinement tournée vers cette activité pour garantir aux usagers la continuité de la circulation routière dans de bonnes conditions de sécurité, et qu'il est essentiel de ne pas remettre en cause l'organisation en place pendant cette période sensible ;

☐ les dépenses relatives à la VH 2023-2024, engagées à partir du 1er janvier 2024, seront traitées de manière différenciée selon que le centre aura été transféré en totalité à la collectivité, ou seulement partiellement ;

☐ pour le CEI de Rozay-en-Brie transféré à 100 %, les dépenses de VH devront être prises en charge en totalité par la collectivité : les dépenses relatives au ravitaillement du stock de sel, de location d'engins dédiés au service hivernal, les dépenses de sous-traitance des circuits (marché à bons de commande) le cas échéant, mais aussi de carburant, seront supportées à 100 % par le Département dès le transfert de compétence ;

☐ pour le centre partagé de Brie-Comte-Robert, la DIRIF prendra en charge l'ensemble des dépenses de VH jusqu'à la fin de la VH 2023-2024, puis elle adressera à la collectivité, à l'issue, un état des dépenses engagées pour le compte de la collectivité, afin que cette dernière procède à leur remboursement ;

☐ ce transfert de compétences et de responsabilités sur le réseau routier interviendra alors que toutes les démarches administratives ou techniques, qui doivent permettre à la collectivité de reprendre à son compte, dès le 1er janvier 2024, l'ensemble des dépenses d'entretien des chaussées et des ouvrages d'art, ou de fonctionnement des équipements de la route, etc., pourraient ne pas être pleinement terminées ;

☐ dans l'intérêt évident de maintenir une continuité de fonctionnement du service public routier et d'assurer la sécurité des usagers, il convient que la DIRIF puisse poursuive la prise en charge directe de certaines charges et que la collectivité s'engage à la rembourser ultérieurement, dans l'hypothèse où le Département n'aurait pas finalisé les démarches utiles à leur prise en charge directe par le Département, ou bien s'il fallait traiter des situations d'urgence (remplacement d'une glissière en urgence, intervention sur un portique, potence ou haut-mât menaçant de tomber, etc.) ;

* * * * * * * *

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du transfert des routes nationales opéré en application de la loi du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de Simplification de l'action publique locale (dite « Loi 3DS »), et conformément aux dispositions de l'article 81-I de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite « Loi MAPTAM »), le Département et l'État conviennent de mettre en place une période transitoire de quelques mois afin de garantir aux usagers la continuité de fonctionnement du service public routier.

La période transitoire comportera 2 phases

Une 1ère phase qui débutera le 1er janvier 2024 à zéro heure et qui prendra fin au démarrage de la mise à disposition des parties de services de la DIRIF auprès de la collectivité, dont la date sera définie par une future « convention de mise à disposition ». Cette 1ère phase porte sur l'ensemble du réseau transféré RN4 et RN 36.

La 2ème phase débute au démarrage de la mise à disposition et prend fin à la date d'effet du décret de transfert définitif et porte exclusivement sur la section de RN4 actuellement exploitée par le CEI de Brie Comte Robert.

La présente convention précise les modalités relatives à cette période transitoire.

Globalement, la DIRIF gérera le réseau transféré pour le compte de la collectivité, pendant cette période transitoire, avec un principe général de maintien des organisations et modalités qui étaient en cours au sein de l'État avant le transfert.

Plus particulièrement, concernant la surveillance et l'entretien des chaussées, des ouvrages d'art et des dépendances du domaine public routier, concernant aussi la viabilité hivernale 2023/2024, les modalités d'intervention des personnels de la DIRIF et les suivis d'intervention, la gestion des évènements aléatoires (accidents, incidents), l'information trafic, la gestion de crise, mais aussi la déclinaison des instructions de la collectivité, les deux parties à la présente convention s'accordent pour que l'organisation, les moyens et les outils mis en place par la DIRIF continuent d'être déployés au-delà du 1er janvier 2024 pour la gestion de tout le réseau transféré, y compris en matière d'ingénierie.

Les modes opératoires et les outils de la DIRIF seront tous maintenus, notamment les DOVH, PEVH, et guides (routes à chaussées séparées et routes bidirectionnelles) et tous les documents y afférents, en conservant l'organisation et le mode de fonctionnement de l'Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route (AGER) qui avait en charge la gestion du réseau transféré. De même, les procédures techniques et organisationnelles suivies par la DIRIF vis-à-vis de ses partenaires zonaux continueront à s'appliquer. Les principaux référentiels qui seront déclinés par la DIRIF sont listés sous l'annexe 1.

La présente convention garantit également le principe de conseil et d'assistance qui sera assuré par la DIRIF au profit du Département, dans le cadre notamment de la viabilité hivernale (VH), l'entretien courant, l'exploitation, la sécurité et la gestion de crise, sur le périmètre de réseau routier national transféré.

Il s'agit également de préciser le mode de fonctionnement de la chaîne hiérarchique durant la phase au cours de laquelle les parties de services de l'État ne seront pas encore mis à disposition de la collectivité. Pour rappel, l'ensemble des agents non mis à disposition à titre individuel du conseil départemental, concernés par le réseau transféré au Département restera sous l'autorité de la DIRIF et soumis au règlement intérieur de ce service, pendant toute la phase transitoire.

Le Département adaptera son processus de décision qui tiendra compte des dispositions et des effets de la présente convention.

Les contacts qui pourront être pris par le Département avec les services de la DIRIF devront s'établir uniquement avec la Direction de la DIRIF, ou avec les

responsables de l'AGER. Toute autre prise de contact avec d'autres services ou agent au sein de la DIRIF n'est pas souhaitable.

Par ailleurs, dans un souci de simplification de fonctionnement, de fluidité des actions et de sécurité des agents et des usagers, les parties à la convention conviennent d'un système permettant, dans certains cas, une prise en charge directe de certaines dépenses par la DIRIF, associé à un principe de remboursement ultérieur opéré par la collectivité, selon les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1 : La gestion des agents de la DIRIF et les contacts au sein des entités

A partir du 1er janvier 2024, les agents de la DIRIF affectés à des fonctions en lien direct avec les compétences routières transférées auprès du Département resteront gérés entièrement par la DIRIF qui conservera, jusqu'à leur mise à disposition auprès de la collectivité, le pouvoir hiérarchique à leur égard. Les agents resteront affectés au sein des services de la DIRIF.

Durant cette période, le Département adressera ses instructions exclusivement auprès de la Direction de la DIRIF ou aux responsables de l'AGER, qui déclineront ensuite les consignes hiérarchiques au sein de leurs services concernés.

Par souci de commodité, les questionnements, les observations, voire les instructions, relatives à la gestion et l'exploitation du réseau routier transféré, y compris sur le volet de la viabilité hivernale, pourront être adressées directement aux responsables de l'AGER.

Les agents de l'État resteront soumis au règlement intérieur de la DIRIF et exerceront leurs missions dans le cadre des référentiels de la DIRIF dans les domaines de l'exploitation et de l'entretien et ses documents associés.

Le contact du côté DIRIF sera le responsable de l'AGER Est et du côté du Département, le contact pour la DIRIF sera la Direction des Routes.

Article 2.2 : Les engagements du Département

Eu égard aux dispositions de la Loi MAPTAM, la collectivité détient un pouvoir de décision concernant la gestion du réseau routier transféré à partir du 1er janvier 2024. Pour autant, elle n'aura pas encore reçu tous les moyens nécessaires à l'accomplissement des missions transférées. Aussi, le Département sollicite la DIRIF, par le biais de cette convention, afin de réaliser, pour son compte, les missions afférentes au réseau transféré.

Afin de garantir la continuité des niveaux de service d'entretien et d'exploitation sur le réseau transféré et pour tenir compte des moyens de la DIRIF, le Département s'engage à respecter les modalités d'organisation et de gestion du réseau définies par les documents d'organisation de la DIRIF, en ce compris les chaînes fonctionnelles de management mentionnées à l'article 2.1.

Le Département pourra solliciter de la DIRIF une adaptation des modalités d'organisation et de gestion du réseau, mais la DIRIF précisera alors si cette adaptation peut être intégrée dans son organisation à moyens constants. Si tel était le cas, l'adaptation sera prise en compte par la DIRIF. A l'inverse, si tel n'était pas le cas, l'adaptation sollicitée ne pourra être déclinée que si la collectivité apporte un renfort de moyens nécessaires à sa mise en œuvre.

Concernant l'ensemble du matériel roulant et du matériel d'exploitation transféré juridiquement au 1er janvier 2024 auprès de la collectivité, le Département s'engage à le maintenir sur les sites gérés par la DIRIF afin qu'il puisse continuer d'être utilisé par les agents de la DIRIF durant toute la période d'exécution de la présente convention.

La collectivité devra établir une autorisation de conduite permettant aux agents de l'État d'utiliser le matériel qui lui aura été transféré. Ce matériel sera assuré par les soins du Département et pris en charge par la collectivité au niveau de l'entretien, voire du remplacement ponctuel, dès le 1er janvier 2024. Ce matériel sera assuré par les soins du Département hormis pour les responsabilités susceptibles d'incomber à l'Etat. Le ravitaillement en carburant sera également à la charge du Département.

Enfin, sur le périmètre défini par l'article 2-5 et dans les conditions qu'il mentionne, la collectivité s'engage à rembourser les services de l'État pour les dépenses engagées par eux en substitution de la collectivité.

Article 2.3 : Les engagements de la DIRIF

La DIRIF s'engage à accompagner le Département :

- en garantissant à la collectivité la poursuite des missions routières avec le même niveau de service que celui qui prévalait au 31 décembre 2023, dans le respect de ses documents d'orientation listés en annexe 1, et dans la limite de ses moyens ;

- en maintenant l'ensemble de l'organisation de la VH qui prévalait jusqu'au 31 décembre 2023 telle qu'elle est prévue dans les DOVH et PEVH. En l'occurrence, et en relation avec la collectivité, la DIRIF recherchera toute solution, y compris avec l'assistance des moyens de la collectivité, pour pallier tout dysfonctionnement dans l'organisation de la VH (par exemple si un matériel tombait en panne, ou si un prestataire privé était défaillant) ;

- en maintenant l'ensemble de son organisation, y compris lorsque la période de VH sera terminée, en termes d'entretien, d'exploitation, de surveillance, d'intervention, de sécurité et de gestion de crise, et cela durant toute la période d'exécution de la présente convention, notamment en continuant de faire application des guides d'interventions sur routes bidirectionnelles et sur routes à chaussées séparées ;

- en maintenant en état de fonctionnement les systèmes d'information, qu'ils soient dédiés à la VH, à l'entretien courant, à l'exploitation, à la sécurité et à la gestion de crise sur le périmètre du réseau routier national non concédé qui leur aura été transféré ;

- en donnant accès, au profit de la collectivité, aux informations intéressant le réseau transféré qui seront issues de ces systèmes d'information, notamment avec un accès à toutes les données publiques.

- en apportant à la collectivité toute information ou explication concernant les politiques d'exploitation et d'entretien appliquées par la DIRIF;

- en conservant tous les « contrats de fluides » (fourniture d'eau, de gaz et d'électricité, et contrats liés à la téléphonie) signés par l'État avec les prestataires

- pour les contrats de fluide relatifs aux équipements de la route, ils devront avoir été repris par la collectivité à son compte dès le 1er janvier 2024 mais la DIRIF s'engage à ne pas mettre un terme à ses propres contrats tant que la collectivité n'aura pas confirmé, au cas par cas, qu'elle aura bien repris le contrat de fourniture à son compte. Un système de remboursement sera ensuite déclenché si la DIRIF a engagé des dépenses ;

- en pilotant des interventions d'entreprises extérieures, et après en avoir informé la collectivité (suivant modalités définies à l'article 2.4), dès lors que la sécurité immédiate des agents ou des usagers est en jeu (par exemple, pour remplacer en urgence une glissière créant un danger pour les usagers, ou intervenir sur un PPHM menaçant de tomber). Si la dépense ne pouvait être engagée avant le déclenchement des opérations, ces prestations feront l'objet d'une régularisation ultérieure par le Département ;

Article 2.4 : La gestion des évènements aléatoires et la gestion de crise

Les évènements aléatoires feront l'objet d'une prise en charge par la chaîne hiérarchique de la DIRIF, selon les règles et consignes prévalant à la DIRIF, sauf consigne particulière formulée par la Direction de la DIRIF.

Certains évènements continueront d'être publiés sur Sytadin par l'intermédiaire de la DIRIF.

Compte-tenu du caractère structurant au niveau national et international du réseau routier transféré au Département, et de par ses interconnexions avec les axes maintenus dans le réseau routier national, les parties conviennent de la prorogation des modalités de coordination et de gestion zonale des crises routières, exercées par l'État (autorité préfectorale zonale et, par délégation, DIR de Zone) pour la durée de la présente convention. La DIRIF représentera le Département dans le cadre de ces procédures pour ce qui concerne le réseau transféré.

Dans la continuité de l'organisation actuelle, le Département sera présent au Centre Opérationnel Départemental (COD) et y représentera tout le linéaire de son réseau, y compris le réseau transféré au premier janvier 2024.

Du côté du Département, le contact pour la DIRIF concernant l'astreinte sera la permanence téléphonique assurée par le gardien au 01.64.10.61.10.

Du côté de la DIRIF le contact est l'Opérateur Sécurité Trafic (OST) 01.49.83.01.17 et pour les sujets d'encadrement il s'agit du cadre d'astreinte 06.62.65.14.60

Article 2.5 : La prise en charge et le remboursement des dépenses

Afin d'éviter toute interruption ou dysfonctionnement dans les missions de service public déclinées par la présente convention, l'État et le Département mettront tout en œuvre pour que les circuits budgétaires et comptables soient opérationnels et les plus fluides possibles dès le 1er janvier 2024. Pour répondre à cette finalité, il est convenu des dispositions suivantes concernant la prise en charge des dépenses, et pour le processus de remboursement qui sera décliné au profit de l'État pour certaines de ces dépenses.

a) Par principe, les dépenses qui sont en rapport avec les éléments contenus dans le Droit à Compensation qui sera versé par l'État au profit du Département en 2024 (DAC 2024) devront être prises en charge par la collectivité dès le 1er janvier 2024.

b) A l'inverse, les charges non comprises dans le DAC 2024 qui est versé au Département resteront supportées par l'État et mises en œuvre selon les processus et outils propres à la DIRIF. L'annexe 2 présente la liste des dépenses non couvertes par le DAC 2024.

c) Pour garantir la continuité du service public, que ce soit au niveau des chaussées, des ouvrages d'art, des équipements de la route, etc., pour assurer un état de fonctionnement continu des systèmes d'information et de tous les équipements dédiés à la VH 2023-2024, à l'entretien courant, à l'exploitation (dont les interventions aléatoires), pour garantir la sécurité des usagers et des personnels, mais aussi pour assurer la gestion de crise sur le périmètre du réseau routier transféré, il est nécessaire que toutes les prestations externes se poursuivent sans interruption pendant la période couverte par la présente convention.

Pour ce faire, le Département devra mettre en place tous les marchés et contrats utiles à l'exercice des missions sur le périmètre du réseau transféré. Il est rappelé que la loi 3DS emporte le transfert de la compétence de pouvoir adjudicateur vers la collectivité bénéficiaire du transfert pour les marchés précédemment gérés par la DIRIF. La DiRIF se tient à la disposition du département pour éventuellement l'accompagner dans la mise en œuvre de cette disposition.

d) Même si, juridiquement, l'ensemble des contrats (hors dépenses liées aux bâtiments) devra avoir été repris par la collectivité dès le 1er janvier 2024, dans les faits, les démarches pourraient ne pas être finalisées à temps. Or, il importe qu'il n'y ait pas d'interruption dans la fourniture de ces prestations.

Dès lors, la collectivité tiendra informée la DIRIF des démarches accomplies pour basculer sur son compte, dès janvier 2024, les contrats concernés.

Dans l'hypothèse où le contrat n'aurait pas encore été basculé, la DIRIF s'engage à maintenir son propre contrat et à prendre en charge temporairement les dépenses.

Un suivi méthodique et précis sera réalisé, en lien avec la DIRIF, afin que cette dernière puisse maintenir, au cas par cas et en fonction de l'avancement des opérations de transfert de contrats, la prise en charge provisoire des dépenses nécessaire au bon fonctionnement du service routier.

e) Concernant les dépenses liées à l'exploitation et l'entretien du réseau transféré et notamment la Viabilité Hivernale (VH) 2023-2024, elles seront réparties en fonction de la destination du centre concerné :

1°) soit la dépense se rapporte à un centre qui aura été transféré à 100% au 1er janvier 2024 auprès du Département. Dans ce cas, elle devra, en principe, être prise en charge directement par la collectivité dès le 1er janvier 2024 (DAC 2024).

Cependant, dans cette première hypothèse, si le Département rencontrait des difficultés pour engager la dépense, la DIRIF pourra la prendre en charge temporairement et le Département procédera ensuite à son remboursement, sous réserve d'information préalable du Département et de production de justificatifs.

2°) soit la dépense se rapporte à un centre qui n'est transféré que partiellement auprès de la collectivité.

Pour toutes ces dépenses, la DIRIF fera l'avance de frais, et elle sollicitera leur remboursement, sur la base d'un décompte à produire par ses services, sous réserve d'information préalable du Département pour toutes dépenses ne rentrant pas dans le mode de fonctionnement normal du centre d'exploitation, et de production de justificatifs.

f) Des bilans récapitulatifs des dépenses supportées par la DIRIF pour le compte du Département, au titre de la présente convention, seront établis par l'État et présentés à la collectivité, selon un rythme adapté, a minima mensuel, à la nature des dépenses, pour déclencher un remboursement au profit de l'État.

g) En application des dispositions prévues sous le d) du présent article, le Département s'engage à rembourser à l'État l'ensemble des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sur le fondement des décomptes qui seront établis par la DIRIF.

Ce remboursement sera effectué en tenant compte de la nature des dépenses :

- pour les dépenses liées aux véhicules : remboursement au coût réel des dépenses constatées par l'État ;

- pour les dépenses qui ne peuvent être affectées à un seul réseau, les dépenses seront imputées au Département au prorata des surfaces de chaussées ;

- pour les dépenses liées aux bâtiments transférés à 100 % : le bâtiment ne sera plus géré dans le cadre du Partenariat Public Privé national mis en place au niveau ministériel ; le centre de Rozay sera transféré directement du Ministère au Département dans des conditions qui restent à définir mais qui devront permettre d'assurer la continuité du service d'exploitation et d'entretien du réseau transféré ; notamment concernant l'énergie, si la collectivité n'est pas en capacité de la reprendre à compter du 1er janvier 2024, la centrale continuera de prendre en charge les dépenses liées au fonctionnement du bâtiment, le temps que la collectivité ait repris les contrats de livraison afférents ; le remboursement sera effectué sur la base d'un décompte produit par la centrale ;

- pour les dépenses liées au site partagé du CEI de Brie Comte Robert : *rembourse*ment des frais de maintenance au prorata de la surface de chaussée transférée par rapport à l'ensemble du réseau rattaché au site concerné ;

Le prorata de la surface de chaussée transférée, qui sera prise en compte pour certains remboursements évoqués ci-dessus, est précisé en annexe 3.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITÉS A L'ÉGARD DES TIERS ET DES USAGERS

A partir du 1er janvier 2024, le Département sera gestionnaire de plein droit du réseau routier qui lui aura été transféré.

A ce titre, la collectivité sera responsable des conséquences des dommages qui pourraient survenir aux tiers mais aussi aux usagers du réseau transféré, et de toutes les conséquences des actions d'entretien et/ou d'exploitation du réseau (viabilité hivernale, entretien courant, surveillance du réseau, grosses réparations, exploitation, sécurité, gestion du domaine public, gestion de crise, etc.).

Cependant, puisque ce sont les services de la DIRIF qui vont intervenir sur le réseau considéré, pour le compte de la collectivité, la DIRIF pourra être appelée en garantie par le Département dans le cadre des litiges amiables et des procédures contentieuses qui pourraient naître, ou des condamnations financières qu'il pourrait avoir à supporter, dès lors que le fait générateur sera intervenu durant la période d'exécution de la présente convention et qu'il sera en lien direct avec les activités prises en charge par la DIRIF au titre de la convention.

De plus, la DIRIF apportera son concours, par tout moyen approprié, pour accompagner le Département dans l'instruction des dossiers pré-contentieux et contentieux dont le fait générateur correspondra à la période d'exécution de la présente convention.

Le service juridique de la DIRIF sera le contact privilégié du service juridique de la collectivité pour assurer le relais avec les services d'exploitation et récupérer les éléments utiles à la défense des intérêts du gestionnaire.

La DIRIF apportera également tous les éléments nécessaires à l'instruction des dossiers de contentieux antérieurs à la date du transfert.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Toute sollicitation de la presse pour les demandes d'interview ou de reportage en lien avec le réseau transféré relèvera des services de presse du Département.

La DIRIF se tiendra cependant à disposition de la collectivité pour lui fournir les éléments d'information utiles à la compréhension des évènements ou des actions entreprises par ses services sur le réseau transféré pendant la période transitoire.

Le personnel de la DIRIF pourra également être sollicité par la collectivité pour participer à toute interview, mais, compte tenu du contexte particulier durant la phase transitoire, la présence d'un représentant de la collectivité sera également requise lors de l'interview.

Par principe, aucune interview d'un agent de la DIRIF portant sur les missions qu'il exécute pour le compte du département au titre du réseau transféré ne sera autorisée, sauf accord préalable du Département, hors la présence d'un représentant dûment habilité de la collectivité.

Le service communication de la DIRIF sera le point d'entrée des demandes à ce sujet.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur le 1er janvier 2024 à 0h00 et elle prendra automatiquement fin la veille (à 23h59) de la date d'effet du décret de transfert définitif.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, après l'envoi d'une mise en demeure formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans réponse ou sans effet pendant une période de quinze jours, dans les cas suivants :

- non-respect de ses engagements par l'un des cosignataires ;
- cas reconnus de force majeure ;

La résiliation prendra effet à la date indiquée par celui qui en aura pris l'initiative, laquelle date ne pourra intervenir moins de deux mois après l'envoi de la mise en demeure.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les cocontractants s'efforceront d'y apporter une solution amiable. A défaut de règlement amiable, les cocontractants soumettront le litige à la juridiction compétente.

****

Fait en deux exemplaires.

A ……, le ……

Le Préfet	**Le Président**
de la Région d'Ile de France,	**du Conseil Départemental**
	de Seine et Marne

Annexe 1

Liste des principaux documents de référence qui seront déclinés par la DIRIF

durant la période d'exécution de la convention

Règlement ARTT DRIEAT et dossier d'organisation locale (DOL) des CEI de Brie-Comte-Robert et Rozay-en-Brie

DOVH

PEVH et ses annexes

Procédure applicable aux interventions sur les évènements aléatoires et note sur les modalités de mise en oeuvre du processus de remise des véhicules à lissue de lastreinte

Note – politique régionale de remplacement des dispositifs de retenue

Guides - manuels du chef de chantier du CEREMA – signalisation temporaire

Annexe 2

Liste des dépenses non couvertes par le DAC 2024

Etant précisé que les frais initialement couverts par le PPP du CEI de Rozay sont directement couvertes par le DAC 2024, par exception.

Les dépenses centralisées	Les dépenses décentralisées
• Frais d'édition (reprographie et déménagement): FCBUFE • Mobilier: FCBUMB • Matériel d'impression : FCBUMI • Déplacements : FCDP00 • Frais changements de résidence : FCDPCR • Prestations de voyage : FCDPSV • Formations : FCFM00 • Logiciels et licences : FCIFLG • Matériels informatiques : FCIFMF • Téléphone fixe : FCIFTF • Téléphonie Mobile : FCIFTM • Entretien et aménagement : FCIMEC • Nettoyage et gardiennage : FCIMNG • Frais de publicité et publication (hors publication de marchés) : FCMGFE • Frais de justice et de procédure : FCMGFJ • Frais de représentation et séminaires : FCMGFR • Prestations études : FCMGPE • Achat de VL hors CEI : FCVAVL • Achat pièces VL, carburant et entretien : FCVLEN	• Documentation : FCBUDC • Fournitures et papier : FCBUFN • Poste et affranchissement : FCBUFP • Consommables informatiques : FCIFCI • Frais telecom et internet : FCIFFT • Matériel télécom : FCIFMT • Achat pièces fournitures bâtiment (= entretien aménagement décentralisé, soit toute dépense de bâtiment financé sur ce budget): FCIMAB • Electricité (hors bâtiments techniques): FCIMEL • autres fluides (hors bâtiments techniques): FCIMFA • Vêtement équipement : FCVT00 (gestion DPR)

Annexe 3

Prorata de la surface de chaussée transférée à prendre en compte pour le remboursement par le Département de certaines dépenses engagées par l'État

	Surfaces (m²)	clé répartition CD77
N4 CEI Brie	*276857*	
Total CEI Brie	972381	28 %
Total Rozay	712612	100 %
Total N4-N36	*989469*	
Total AGER Est	3533086	28 %

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231201-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-1/17

Commission n°1 - Aménagement du territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Routes départementales (RD) 209 et 403 – Aménagement d'un giratoire sur le territoire des Communes de Jutigny et Paroy. Dossier de prise en considération.

Le Département sera maître d'ouvrage du réaménagement de l'intersection entre les Routes départementales 209 et 403, sur le territoire des Communes de Paroy et de Jutigny, en vue de sécuriser l'ensemble des mouvements dans le carrefour et d'améliorer les conditions de visibilité de la partie ouest du carrefour.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie routière,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental n°1/03 et 7/01 en date du 06 avril 2023 relatives au vote du budget du Département,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de prendre en considération le projet d'aménagement d'un giratoire entre les Routes départementales 209 et 403 sur le territoire des Communes de Paroy et de Jutigny ; ce projet est réalisé sous maîtrise d'ouvrage départementale, pour un montant estimé à 1 044 000 € TTC, hors acquisitions foncières ;

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à lancer ou à demander au Préfet le lancement des enquêtes publiques et autres procédures juridiques et administratives nécessaires à l'aménagement de ce projet ;

Article 3 : Les crédits nécessaires aux études sont prélevés sur l'opération « Aménagement de carrefours (DI 22) », action « Conservation Sécurité et Innovation du réseau routier ».

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**1/17**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-1-18-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-1/18

Commission n°1 – Aménagement du territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture

Commission n°6 – Transports et Mobilités

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Route départementale (RD) 143 e 1- Recalibrage et création d'une chaussée à voie centrale banalisée (CVCB) sur le territoire des communes de Crèvecoeur-en-Brie et La Houssaye-en-Brie.

Afin de faciliter les croisements entre les véhicules et de sécuriser les déplacements des piétons et des cyclistes notamment dans le cadre du Grand Itinéraire Cyclable n°2, dit « La route du Brie » reliant Melun et Meaux, inscrit au PlanVélo77, il est proposé que le Département recalibre la route départementale (RD) 143e1 reliant les communes de Crèvecoeur-en-Brie et La Houssaye-en-Brie et y aménage une chaussée à voie centrale banalisée (CVCB).

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie routière,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/01 en date du 19 juin 2020, relative à l'approbation du PlanVélo77,

VU les délibérations du Conseil départemental n°1/03 et 7/01 en date du 06 avril 2023 relatives au vote du budget du Département,

VU la délibération du Conseil départemental n°6/01 en date du 28 septembre 2023, relative à la révision du PlanVélo77,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de prendre en considération le projet de recalibrage et d'aménagement d'une chaussée à voie centrale banalisée sur le RD 143e1sur le territoire des communes de Crèvecoeur-en-Brie et La Houssaye-en-Brie, sous maitrise d'ouvrage départementale, pour un montant estimé de 1 400 000 € TTC.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à lancer ou à demander au Préfet le lancement des procédures juridiques et administratives nécessaires à la réalisation du projet.

Article 3 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'opération « Liaisons douces (DI23) » de l'action « Liaisons douces ».

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**1/18**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD2023221-1-19-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DELIBERATION N° CD-2023/12/21-1/19

Commission n°1 – Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture

Direction Générale Adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales

OBJET : Modification des statuts de l'EPIC Seine-et-Marne Attractivité

CANTONS : TOUS CANTONS

RÉSUMÉ : L'EPIC Seine-et-Marne Attractivité (SMA), agence départementale pour l'attractivité et le rayonnement de la Seine-et-Marne est entrée en activité le 1er janvier 2018. Aujourd'hui, il est nécessaire d'ajuster la rédaction des statuts de l'agence afin de tenir compte d'une part de la fusion opérée par la Région Ile-de-France du Comité Régional du Tourisme et de l'agence de développement Choose Paris Région et d'autre part de compléter ou ajuster la représentation au sein du conseil d'administration de l'agence sur le collège 2 principalement.

Ainsi, il est proposé de porter de 36 à 37 membres le nombre d'administrateurs de l'agence afin d'inclure un représentant de l'Université Gustave Eiffel au sein du collège 2 et de modifier l'intitulé de certaines représentations.

Il est par ailleurs proposé d'introduire la possibilité d'utiliser la visioconférence pour l'organisation des instances de l'EPIC et de procéder à quelques ajustements rédactionnels complémentaires.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le code du Tourisme,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/04 B en date du 9 juin 2017, relative à la création de l'Agence pour l'attractivité et le Rayonnement de la Seine-et-Marne, l'approbation des statuts et la désignation des membres siégeant au Conseil d'administration

VU la délibération du Conseil départemental n° 6/13 en date du 15 juin 2018 portant modification des statuts de l'Agence pour l'attractivité et le Rayonnement de la Seine-et-Marne,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/11 H en date du 1er juillet 2021, relative à la désignation des représentants du Département au sein de divers organismes - Seine-et-Marne Attractivité,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/07 en date du 4 février 2022, relative à la modification des statuts de l'EPIC Seine-et-Marne Attractivité,

VU l'avis favorable du Conseil d'administration de l'EPIC « Seine-et-Marne Attractivité » en date du 18 décembre 2023, relatif à la modification des statuts,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la Commission précitée,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'adopter les statuts de l'EPIC SMA modifié et annexés à la présente délibération.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**1/19**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Conseil départemental du 21 décembre 2023
Annexe à la délibération n° 1/19

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-1-19-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

SEINE-ET-MARNE ATTRACTIVITE

AGENCE D'ATTRACTIVITE TOURISTIQUE ET TERRITORIALE

STATUTS

Vu les articles L. 1412-1, L. 2221-10 et suivants, L. 2224-1, et L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L132-1 à L132-6 du code du tourisme,

Vu l'avis de la Commission consultative des services publics en date du 2 juin 2017,

Vu la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 9 juin 2017 :

- approuvant la création d'une Agence pour l'Attractivité et le Rayonnement de la Seine-et-Marne sous forme d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) reprenant les activités de l'agence de réservation touristique précédemment portée par l'association Seine-et-Marne Tourisme (SMT) et de l'association Seine-et-Marne Développement (SMD), ayant par ailleurs vocation à remplir les missions de Comité départemental du Tourisme.

- adoptant les présents statuts,

- fixant le nombre de membres du Conseil d'administration à 36, dont 19 élus de l'Assemblée départementale et 17 autres membres représentant notamment les groupements de communes et leurs structures d'informations et de développement touristique ; les organismes consulaires ; les organismes de formation, les professionnels de l'hébergement, de la restauration, des loisirs et des grandes entreprises locales.

- et fixant le montant de la dotation initiale de l'EPIC.

Vu la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 21 décembre 2023 :

- adoptant les statuts modifiés

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Constitution

Il est créé à l'initiative du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dans le cadre des dispositions du code général des collectivités territoriale et du code du tourisme, un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC). Cet EPIC reprend les activités de deux associations : l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques de Seine-et-Marne (ADRTSM) et Seine-et-Marne Développement (SMD) ; leurs personnels bénéficient des dispositions des articles L.1224-1 et suivants du code du travail.

Article 2 – Dénomination et siège

L'EPIC prend la dénomination de « Seine-et-Marne Attractivité, Agence d'attractivité touristique et territoriale ». Le siège de l'Etablissement est fixé au Quartier Henri IV à Fontainebleau dans les locaux mis à disposition par le Château de Fontainebleau.

Afin de répondre au mieux à son objet et développer ses moyens d'actions à l'échelle géographique la plus appropriée, des antennes territorialisées sans capacité juridique ou autonomie financière peuvent être créées sur décision du Conseil d'administration.

Article 3 - Durée

L'EPIC est créé pour une durée illimitée.

Article 4 – Objet

Selon les termes des articles L 111-1 et L 111-2 du Code du Tourisme, l'exercice de la compétence tourisme est partagé entre les communes et leur groupement, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et l'Etat. Dans le cadre de cette compétence partagée, Seine-et-Marne Attractivité participe, à l'initiative du Conseil départemental, à la préparation et la mise en œuvre de la politique touristique du département. Il est par ailleurs chargé de la mise en place et du suivi du Schéma d'aménagement touristique départemental prévu à l'article L. 132-1 du Code du Tourisme, pour le compte du Conseil départemental.

Plus généralement, l'EPIC est chargé de susciter, favoriser, coordonner, concevoir, mener toute initiative de nature à concourir au développement de l'attractivité du territoire seine-et-marnais ainsi qu'à sa promotion en France comme à l'étranger.

L'EPIC peut également en application de l'article L. 5111-1 du CGCT se voir confier par la Région Ile-de-France la réalisation de prestations de services dans un cadre conventionnel.

Ses missions essentielles sont les suivantes :

- Développer l'image de la Seine-et-Marne, sa notoriété et son attractivité ;
- Concevoir et mettre en œuvre toutes actions, outils, supports de promotion, de communication, d'aide à la commercialisation des produits et atouts touristiques du département en France et à l'étranger ;
- Accompagner les acteurs privés et publics du département notamment dans les domaines suivants : promotion, production, qualification, montage d'offres ou de produits, commercialisation, réglementation ;

- Produire et commercialiser des produits touristiques et des produits issus du terroir et l'artisanat local ;
- Produire des analyses et des indicateurs sur la base des données touristiques, commerciales et des produits locaux ;
- Favoriser une politique d'accueil efficace et faciliter l'accès et le séjour de toutes formes de tourisme (individuel, groupes, affaires…) sur le Département de la Seine-et-Marne en relation avec les acteurs départementaux ;
- Apporter du conseil et de l'expertise en ingénierie touristique aux pouvoirs publics, au Conseil départemental, aux communes, à leurs groupements et à tout autre organisme à caractère public en matière d'organisation, de développement, de planification/d'aménagement (schémas directeurs, P.O.S...) de réalisation/gestion d'équipements structurants ;
- Offrir une structure de concertation aux collectivités, aux organismes économiques privés et publics qui relèvent de l'économie touristique ou qui peuvent être concernés directement ou indirectement par son développement ;
- Gérer des équipements en lien avec ses missions ;
- Assurer, dans le cadre de son objet, toutes missions que pourrait lui confier le Conseil départemental ;
- D'une façon générale, servir les intérêts généraux du département en matière de tourisme et d'attractivité du territoire

L'ensemble des actions qui seront menées devront l'être dans une perspective d'aménagement et de développement du territoire, en cohérence avec les politiques portées par les collectivités compétentes, notamment les schémas de développement et d'aménagement du territoire, et les enjeux spécifiques liés au développement de la Métropole du Grand Paris, tout en recherchant les complémentarités avec les acteurs concernés.

Ses priorités d'action sont fixées dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens signée avec le Conseil départemental de Seine-et-Marne conformément à l'article 17 des statuts.

TITRE 2 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

L'EPIC est administré par un Conseil d'administration et son Président et géré par un Directeur.

Chapitre 1 – Le Conseil d'administration

Article 5 – Organisation et désignation des membres

L'EPIC est administré par un Conseil d'administration dont le nombre de membres est fixé à 37. Les représentants du Conseil départemental disposent de la majorité des sièges.

Le Conseil d'administration comprend trois collèges dont les représentants sont désignés par l'Assemblée départementale, sur proposition du Président du Conseil départemental, après concertation avec les instances concernées

Collège 1 : Les représentants du Conseil départemental de Seine-et-Marne

19 représentants élus du Conseil départemental de Seine-et-Marne désignés par l'Assemblée départementale, sur proposition du Président du Conseil départemental, dont un représentant pour l'ensemble des groupes politiques ne siégeant pas au sein du groupe de la majorité départementale.

Les membres de ce collège sont tous des élus titulaires en exercice.

Collège 2 : les représentants de la Région, des communes, groupements de communes et de leurs structures d'information et de développement touristique, des organismes consulaires et des organismes de formation

2 Représentants du Conseil régional d'Ile-de-France, à savoir l'élu(e) régional(e) délégué(e) au tourisme ou son (sa) représentant(e) et un membre du conseil d'administration de l'agence Choose Paris Région ou son (sa) représentant(e).

1 Représentant de l'Association des Maires de Seine-et-Marne

1 Maire représentant les Communes Touristiques ou leurs groupements, les stations classées de Tourisme de Seine-et-Marne et les villages labellisés « village de caractère », ou son représentant

1 Représentant des Offices de tourisme communautaires ou intercommunautaires de Seine-et-Marne ou son représentant

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne ou son représentant

Le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Seine-et-Marne ou son représentant

Le Président de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne ou son représentant

Le Président de l'Université Paris Est Créteil ou son représentant

Le Président de l'Université Gustave Eiffel ou son représentant

Collège 3 : les représentants des professionnels du tourisme et du tissu économique local

1 Représentant de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH)

1 Représentant du Syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air (SDHPA)

1 Représentant des loueurs en meublés

1 Représentant des équipements et activités de loisirs

2 Représentants d'une grande entreprise du territoire

1 personne qualifiée dans le domaine de l'activité touristique

Le Délégué départemental de la Fondation du patrimoine ou son représentant

Article 6 – Présidence / vice-présidence

Le Président de l'EPIC est élu par le Conseil d'administration au sein du collège 1.

Le Président de l'EPIC propose un 1er Vice-Président et deux autres vice-présidents qui sont élus parmi les membres du collège 1.

Le 1er Vice-Président dispose, en cas d'indisponibilité du président, des mêmes attributions que ce dernier, à l'exclusion des pouvoirs de désignations et de nominations résultant des statuts et/ou du règlement intérieur de l'établissement.

Le Président peut confier des délégations aux autres Vice-présidents et à d'autres membres du Conseil d'administration. Il en informe le Conseil d'administration.

Article 7 – Durée des fonctions des membres

Les fonctions des membres du Conseil d'administration, y compris du Président et des vice-présidents, prennent fin lors du renouvellement de l'Assemblée départementale.

Les membres du Conseil d'administration décédés ou démissionnaires ou ceux qui, en cours de mandat, perdent la qualité grâce à laquelle ils ont été désignés, sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Article 8 – Déchéances de fonction

Les membres du Conseil d'administration sont soumis à une obligation d'assiduité à ces réunions. En cas de manquements répétés d'un membre à cette obligation d'assiduité, le Conseil d'administration pourra, après rappels au règlement, dans le cadre d'une procédure contradictoire, mettre fin aux fonctions de l'intéressé.

Dans un tel cas, un nouveau membre doit être désigné dans les conditions prévues à l'article 5 des statuts.

Article 9 – Rémunération / remboursement des membres du Conseil d'administration

Les fonctions au sein du Conseil d'administration sont gratuites et ses membres ne peuvent en aucun cas prêter leur concours à titre onéreux à l'Etablissement. Pour autant, il pourra être procédé, sur justificatifs, aux remboursements des frais de déplacement

engagés par les administrateurs dans l'exercice de leur fonction dans les conditions définies par l'article R. 2221-10 du CGCT.

Article 10 – Fonctionnement du Conseil d'administration

En cas d'empêchement du Président, la présidence de séance du Conseil d'administration est assurée par le 1er Vice-président.

Le Conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour, ou du Vice-Président qui aurait reçu une délégation pour ce faire. La convocation est envoyée par voie dématérialisée au moins 8 jours francs avant la date de la réunion en y joignant l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration, est, en outre, convoqué chaque fois que le Président le juge utile ou sur demande du Préfet ou de la majorité de ses membres en exercice.

Le Directeur y assiste avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques. Le Conseil d'administration peut solliciter la participation pour avis de tout expert, toute personne ou tout organisme afin d'éclairer sa décision.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint après une première convocation, le Conseil d'administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour, dans un délai maximum de 15 jours et délibère alors sans condition de quorum. Tout absent peut, exclusivement par écrit, donner pouvoir pour voter en son nom à un autre membre du Conseil d'administration du même collège. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du Président de l'EPIC est prépondérante.

Le Directeur tient procès-verbal de la séance, qu'il soumet au Président de l'EPIC. Si le Directeur est absent, le Président désigne un secrétaire parmi les membres présents.

Les délibérations du Conseil d'administration sont inscrites par ordre de dates dans un registre côté et paraphé par le Président ou par un membre du Conseil d'administration habilité à cet effet.

Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir, sur décision du président, en visio-conférence.

Article 11 – Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'EPIC et en particulier il :

- définit la stratégie de l'EPIC,
- définit la politique de promotion et de communication touristique,
- valide le plan d'actions et le rapport d'activité,
- vote le budget et délibère sur les comptes,
- décide des acquisitions, aliénations, prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à l'EPIC,
- valide le recours à l'emprunt,
- décide de la création des emplois et de leur rémunération,
- définit les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés,
- formule les avis qui lui sont demandés par le Conseil départemental de Seine-et-Marne.

La passation des contrats donne lieu à un compte-rendu spécial au conseil d'administration dès sa plus proche réunion, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le Conseil d'administration.

Les marchés de travaux, transports et fournitures sont soumis aux règles applicables à la commande publique.

Le Conseil d'administration peut donner délégation au Directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.

Le Conseil d'administration soumet annuellement un rapport financier au Conseil départemental siégeant en formation plénière.

Article 12 - Le Bureau

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Bureau.

Le Bureau est composé au moins de 11 membres :

- le Président de l'EPIC le préside de droit
- Le 1er Vice-Président de l'EPIC y siège de droit ainsi que les autres vice-présidents
- 1 membre du Collège 1, élu par le Conseil d'administration
- 3 membres du Collège 2, élus par le Conseil d'administration
- 3 membres du Collège 3, élus par le Conseil d'administration

Les membres du Bureau siègent pour la durée de leur mandat au Conseil d'administration. Dans le cadre des orientations définies par le Conseil d'administration et dans le respect de l'article 11, le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir ou autoriser tous les actes et opérations nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement.

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'EPIC à l'initiative soit :

- du Président ou du 1er Vice-président en cas d'indisponibilités du président,
- d'au moins 5 membres du Bureau.

L'ordre du jour est établi par le Président ou les membres du Bureau qui demandent la convocation. Les modalités de convocation sont précisées dans le règlement intérieur.

Le Bureau délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Chaque membre du Bureau peut se faire représenter par un autre membre du Bureau qui ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le Bureau peut solliciter la participation pour avis de tout expert, toute personne ou tout organisme pour éclairer sa décision.

Les réunions du bureau peuvent se tenir, sur décision du président, en visio-conférence.

Article 13 - Commissions thématiques

Le Président de l'EPIC, après avis du Conseil d'administration, peut constituer des commissions thématiques auxquelles sont susceptibles de participer des personnes qualifiées non membres dudit conseil.

Les membres de ces commissions sont désignés par le Président après avis du Conseil d'administration. Ces commissions doivent comprendre obligatoirement au moins un membre du Conseil d'administration.

Le Président, ou son représentant désigné, et le Directeur sont membres de droit de toutes les commissions. Ces commissions peuvent également être dissoutes par le Président après avis du Conseil d'administration.

Chapitre 2 - Le Directeur et le personnel

Article 14 – Statut du Directeur

Le Directeur de l'EPIC est nommé par le Président de l'Etablissement dans les conditions prévues par l'article L. 2221-10 du CGCT. Il est sous contrat de droit public. Il peut être mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes, sauf dans les cas prévus à l'article R. 2221-11 du même Code.

Le Directeur ne peut pas être Conseiller départemental, ni membre du Conseil d'administration de l'Etablissement.

Article 15 – Attributions du Directeur

Le Directeur assure le fonctionnement de l'EPIC sous l'autorité et le contrôle du Président du Conseil d'administration.

Il est le représentant légal de l'EPIC. Il peut, sans autorisation préalable du Conseil d'administration, faire tous actes conservatoires des droits de l'EPIC.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Il exerce la direction de l'ensemble des services de l'EPIC, sous réserve des dispositions concernant le comptable.

Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires.

Il est l'ordonnateur public et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses de l'EPIC. Il prépare le budget, lequel est voté par le Conseil d'administration.

ll peut sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature, à un ou plusieurs chefs de service.

Après autorisation du Conseil d'administration, il intente au nom de l'EPIC les actions en justice et défend l'EPIC dans les actions intentées contre lui. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

En outre, le Directeur prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation.

Chaque année, le Directeur dresse un rapport sur l'activité de l'agence d'attractivité qui est soumis au Conseil d'administration par son Président, puis au Département de Seine-et-Marne.

Article 16 – Le personnel

Le personnel de l'EPIC est recruté par le Directeur, après avis du président, dans les limites des inscriptions budgétaires.

En dehors du Directeur et du personnel sous statut de droit public éventuellement mis à disposition, le personnel de l'EPIC relève du droit privé et de la convention collective des organismes de tourisme.

TITRE III – BUDGET ET COMPTABILITE

Article 17 – Budget

Le budget de l'EPIC comprend notamment en recettes le produit :

- Des subventions et contributions de toute nature de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et de leurs groupements ainsi que de toute autre personne publique ;
- Des participations de tous autres organismes intéressés ainsi que des personnes privées ;
- Des dons et legs ;
- Des redevances pour services rendus ;
- Des produits des taxes que l'Assemblée départementale aura décidé de lui attribuer ;
- Des recettes réalisées via l'exploitation d'équipements dont il a la gestion ou de la commercialisation de produits ou services relevant de ses missions ;
- Des aliénations ou immobilisations.

Il comporte en dépenses, notamment :

- Les frais d'administration et de fonctionnement ;
- Les frais de promotion, de communication ;
- Les frais d'appui à la commercialisation et à la réalisation de produits commercialisés ;
- Les frais d'observation, d'études et d'enquêtes ;
- Tout autre frais lié à l'exercice de ses missions.

Le budget est préparé par le Directeur et présenté par le Président, ou le 1er Vice-président, au Conseil d'administration qui en délibère avant le 31 octobre. L'avis du Conseil départemental sera sollicité dans le cadre de cette préparation budgétaire

Les comptes de l'exercice écoulé de l'EPIC sont présentés par le Président, ou le 1er Vice-président, au Conseil d'administration qui en délibère avant le 30 juin de chaque année.

Le budget et les comptes sont soumis après délibération du Conseil d'administration à l'approbation du Conseil départemental. Sur la base de ces éléments, le Conseil départemental votera sa contribution lors de sa délibération relative au budget primitif.

Si ce dernier, saisi à fin d'approbation, n'a pas fait connaître sa décision au plus tard dans les deux premiers mois de l'année budgétaire, les contributions du Conseil départemental au budget de l'EPIC de l'année n seront reconduites.

Une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens sera signée entre l'EPIC et le Conseil départemental. Elle déterminera les modalités de fonctionnement des parties. Elle portera principalement sur les éléments suivants :

- un budget prévisionnel pluriannuel,

- une situation prévisionnelle des effectifs et de l'évolution de la masse salariale dans une approche pluriannuelle,

- les modalités du versement des participations du Conseil départemental au budget de l'EPIC,

- la mise à disposition des locaux et matériels.

Un avenant notamment financier pourra déterminer chaque année le montant des contributions du Conseil départemental au fonctionnement de l'EPIC pour la mise en œuvre :

- des actions et opérations courantes du Comité départemental du tourisme,

- des actions relevant du Schéma d'aménagement touristique départemental,

- de toute autre opération nouvelle ou ponctuelle relevant des missions du Comité départemental du Tourisme.

L'EPIC se verra transférer des éléments constituant l'actif et le passif des associations Seine-et-Marne Tourisme et Seine-et-Marne Développement, y compris leur solde de liquidation.

Article 18 – Comptabilité

La comptabilité de l'EPIC est tenue dans les conditions définies par le plan comptable M4 applicable aux services publics locaux à caractère industriel et commercial.

Les articles R. 2221-36 et R 2221-43 à R 2221-52 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au fonctionnement comptable et budgétaire des régies à caractère industriel et commercial s'appliquent à l'EPIC.

Article 19 – Le comptable et ses compétences

Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable de la direction générale des finances publiques, soit à un agent comptable. Le comptable est nommé par le Préfet sur proposition du Conseil d'administration, après avis du directeur départemental, ou le cas échéant régional, des finances publiques.

Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Il est soumis à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics selon le règlement général sur la comptabilité publique. Les dispositions des articles R. 2221-33 et R. 2221-34 du CGCT relatives à l'agent comptable s'appliquent à l'EPIC.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 – Assurances

L'EPIC est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités.

Il doit également garantir les biens mobiliers et immobiliers contre les risques de toute nature pour la valeur réelle avec renonciation réciproque de l'assureur à tout recours contre le Conseil départemental.

Article 21 – Contrôle par le Conseil départemental

Le Conseil départemental peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'établissement public, effectuer toutes vérifications qu'il juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistique ou autre, et faire effectuer toutes vérifications qu'il juge utiles.

Article 22 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être adopté par le Conseil d'administration concernant l'organisation et le fonctionnement général de l'Agence pour les points qui ne seraient pas réglés par les présents statuts.

Ce règlement intérieur doit être conforme aux présents statuts.

Article 23 – Modification des statuts

Les présents statuts pourront faire l'objet de modifications par délibération du Conseil départemental après avis du Conseil d'administration.

Article 24 - Dissolution

La dissolution de l'EPIC est prononcée par délibération du Conseil départemental qui fixe la date à laquelle prennent fins les activités de l'EPIC et les comptes sont arrêtés.

En cas de dissolution de l'établissement public, son patrimoine propre revient au Conseil départemental. Les comptes sont arrêtés à la date de la délibération de l'Assemblée départementale prononçant la dissolution. Les résultats de la liquidation sont portés à un compte rattaché au budget départemental.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-2AO
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21 - 1/20

Commission n°1 : Aménagement du territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Renouvellement de la convention de partenariat entre le Département et le pôle de compétitivité Systematic Paris Région

RÉSUMÉ : Le Département de Seine-et-Marne, en tant qu'acteur de l'attractivité territoriale, souhaite accompagner le développement, l'animation et la structuration des filières stratégiques présentes sur son territoire, en lien avec la Région et les EPCI.

Dans cette perspective, le Département mène une veille active des projets innovants et initiatives menés sur le territoire en faveur du développement de ces filières stratégiques, parmi lesquelles la construction durable, l'intelligence artificielle et les énergies du futur (hydrogène, biogaz).

Pour accompagner ces actions, un partenariat a été engagé en 2022 avec le Pôle de compétitivité Systematic Paris Région, qui travaille sur le développement et l'animation des filières liées aux technologies des Deep Tech (Data Science & AI, Cyber & Security, Digital Infrastructure & IoT, Digital Engineering, Optics & Photonics, Open Source, Drones). Ce partenariat a permis d'améliorer sa capacité à structurer les filières stratégiques du territoire départemental en renforçant sa connaissance des enjeux et des acteurs de ces filières.

Il est donc proposé de renouveler ce partenariat pour poursuivre les actions engagées et lancer de nouveaux projets communs. La convention prendra effet le 1er octobre 2023 pour une durée de 15 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2024. En contrepartie des actions qui seront menées par le Pôle Systematic Paris Région, le Département s'engage à soutenir financièrement l'association par le versement d'une subvention de 15 000 € sur la période couverte par la convention.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/04 en date du 6 avril 2023 adoptant le budget primitif 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 17 novembre 2023 adoptant la seconde décision modificative du budget primitif 2023.

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention annuelle pour 2023-2024, entre le Département de Seine-et-Marne et l'association Systematic Paris-Région, tel que présenté en annexe de la présente délibération, et d'autoriser le Président à la signer au nom du Département.

Article 2 : les crédits correspondants, répartis sur les exercices 2023 (10 000 €) et 2024 (5 000 €), seront prélevés sur l'action « Attractivité du Territoire », opération « Mission stratégique ».

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**1/20**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-1-20-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION SYSTEMATIC PARIS-REGION ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE POUR 2023 - 2024

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

D'une part,

Le Conseil Départemental de Seine-et-Marne, sis au 12 Rue des Saints-Pères, 77000 Melun, représenté par son Président, Monsieur Jean-François PARIGI, dûment habilité à signer la présente convention,

Et d'autre part,

L'association Systematic Paris-Region, sise Site Nano-Innov, Bâtiment 863 – 2 Boulevard Thomas Gobert –91120 Palaiseau, représentée par Monsieur Jean-Luc BEYLAT, Président de l'Association,

Ci-après désignée **« l'Association », le « Pôle » ou « SYSTEMATIC »**,

Préambule

Le Département de Seine-et-Marne, en tant qu'acteur du développement territorial, souhaite accompagner la croissance et le développement des entreprises du territoire à travers notamment l'action de la DGAE (Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales) qui a pour objectif de participer, aux côtés de la Région et des collectivités, à l'animation et à la structuration des filières stratégiques du département.

Dans cette perspective, la DGAE assure une veille active des projets innovants et initiatives menés sur le territoire en faveur du développement de ces filières stratégiques, parmi lesquelles la construction durable, l'intelligence artificielle et les énergies du futur (hydrogène, méthanisation, biocarburants). Elle se veut également un interlocuteur privilégié des entreprises (grands groupes, PME, start-ups) porteuses de projets de développement et créateurs d'emploi en lien avec ces filières sur le territoire départemental.

L'association SYSTEMATIC PARIS-REGION, personnalité juridique du pôle de compétitivité éponyme, a pour missions, conformément à l'article 2 de ses statuts :

- d'organiser et d'assurer la gouvernance du pôle de compétitivité mondial,
- d'assurer l'animation de chaque thématique industrielle et/ou technologique afin de définir une vision stratégique partagée par les acteurs et de proposer les projets de R&D coopératifs à labelliser,
- de sélectionner les projets de recherche coopératifs pertinents, les labelliser et les suivre,
- d'établir un dialogue permanent avec les financeurs publics et/ou privés en leur facilitant notamment la tâche d'évaluation et d'expertise des projets de recherche et développement coopératifs,
- d'ouvrir le pôle aux acteurs concernés, en particulier les PME-PMI,

- de mettre en phase le pôle avec son environnement et les autres initiatives régionales, nationales et européennes,
- de promouvoir et de rendre visible le pôle sur le plan régional, national et international,
- de mesurer et rendre compte de la pertinence et de l'efficacité des actions du pôle.

Le pôle de compétitivité SYSTEMATIC, labellisé « pôle de compétitivité mondial » en 2005 par le Gouvernement, vise à maîtriser les technologies-clefs des Deep Tech (Data Science & AI, Cyber & Security, Digital Infrastructure & IoT, Digital Engineering, Optics & Photonics, Open Source, Drones), technologies numériques structurantes, pour les concentrer sur plusieurs marchés applicatifs qui représentent pour le seul segment des logiciels et systèmes complexes des marchés mondiaux de l'ordre de 300 milliards d'euros.

La transformation numérique, permise par ces ruptures technologiques, est au service des enjeux économiques et sociétaux suivants :

- Transformation numérique des territoires
- Transformation numérique de l'industrie et des services
- Transformation numérique de la société

Au-delà de la R&D collaborative, SYSTEMATIC se fixe pour mission d'être le Pôle européen des Deep Tech. Le programme Développement des Entreprises animé par le pôle SYSTEMATIC doit créer en ce sens les conditions optimales de croissance pour faire émerger des entreprises de taille intermédiaire (ETI) évoluant dans les secteurs suivis par le Pôle.

Pour cela SYSTEMATIC doit :
- Consolider le leadership des intégrateurs et des opérateurs de Deep Tech en ancrant leur activité de R&D en Ile-de-France ;
- Concourir de manière générale au développement de l'activité économique et de l'emploi en Ile-de-France en suscitant la création de nouvelles entreprises industrielles et de services et en favorisant le développement de PME technologiques ;
- Contribuer à l'adéquation des formations supérieures ;
- Renforcer l'attractivité de l'Ile-de-France afin notamment d'attirer les ressources de R&D internationales concernées par la thématique des Deep Tech.

L'Assemblée générale de l'association SYSTEMATIC est présidée par M. Jean-Luc BEYLAT. L'Association regroupe des administrateurs répartis en 4 collèges :
- « Entreprises et fédérations d'acteurs » ;
- « Organismes publics de recherche, établissements d'enseignement supérieur et de recherche et fédérations » ;
- « Investisseurs » ;
- « Collectivités territoriales, organismes de développement économique et organismes financiers » dont la Région Ile-de-France, la Ville de Paris et les départements d'Ile-de-France ainsi qu'un membre représentant les intercommunalités.

Depuis la création du Pôle, plus de 700 projets R&D ont été lancés pour 3,5 milliards d'euros d'efforts R&D.

En 2022, SYSTEMATIC regroupe plus de 900 membres, répartis entre PME/ETI (550), Grands Groupes (140), centres de R&D et organismes de recherche (160), collectivités territoriales, partenaires institutionnels (30) et investisseurs (20).

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat à mettre en œuvre entre le Département de Seine-et-Marne et l'association SYSTEMATIC.

Ce partenariat vise à accompagner le Département dans sa mission de veille et de structuration des filières stratégiques de la Seine-et-Marne et de son écosystème d'innovation grâce à une politique d'animation et d'expertise.

Cette association entre le Département et l'association SYSTEMATIC ambitionne :

- De créer de nouvelles opportunités de collaborations pour accélérer les projets d'innovation et de R&D, et accompagner le développement des formations en lien avec les filières stratégiques du territoire ;
- D'accompagner la structuration des filières stratégiques seine-et-marnaises, en coordination avec la DGAE et en cohérence avec le déploiement de la démarche de marketing territorial autour de la marque « Seine-et-Marne Vivre en Grand ! » ;
- De promouvoir l'innovation en Seine-et-Marne.

Article 2 : Durée de la convention

Cette convention prendra effet prendra effet le 1er octobre 2023 pour une durée de 15 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3 : Engagements de l'association SYSTEMATIC

L'association SYSTEMATIC s'engage à poursuivre la conduite de ses actions récurrentes, à savoir :

- Administration et management du Pôle
- Animation et soutien des projets au sein des groupes thématiques
- Communication et la promotion
- Soutien et animation des PME de l'écosystème
- Europe et international
- Suivi des indicateurs
- Compétences

Au-delà de ces actions récurrentes, l'Association s'engage à associer le Département en mettant en place un ensemble d'actions visant à sensibiliser les acteurs économiques, les élus, les partenaires institutionnels et les citoyens sur les thématiques traitées par SYSTEMATIC. L'Association s'engage également à participer aux actions de soutien au développement économique de la Seine-et-Marne, en impliquant notamment les PME et grands groupes des filières stratégiques du territoire.

A ce titre, l'Association propose de :

- D'accompagner le Département dans ses réflexions stratégiques concernant les thématiques concordantes avec celles de SYSTEMATIC ;
- En termes de communication, de valoriser l'attractivité économique de la Seine-et-Marne.
- D'organiser avec la DGAE des visites de sites ou d'entreprises stratégiques du territoire en lien avec les secteurs de l'hydrogène, de la construction durable, de l'intelligence artificielle et de l'agrotechnologie ;
- De participer en tant qu'expert à des événementiels dédiés à l'innovation, sur sollicitation du Département ;

Les deux dernières actions seront limitées à 5 sur la durée de la convention.

L'association SYSTEMATIC s'engage à convier le Département aux Assemblées Générales (deux réunions par an) et aux réunions du Collège des territoires. L'Association s'engage à participer aux éventuelles réunions organisées en vue des bilans, de l'échange, du suivi général, de l'évaluation des actions soutenues.

Outre le programme d'actions, l'Association s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives) ;
- Fournir à l'issue de l'exercice, six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable, le bilan et les comptes d'exercice certifiés par un commissaire aux comptes, choisi sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code de commerce ou par un expert-comptable ;
- Fournir, au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice concerné, le rapport d'activité annuel de l'Association ou rapport moral du Président ;
- Présenter un compte d'emploi des subventions allouées par les pouvoirs publics et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures, la comptabilité propre à chaque opération ;
- Se conformer aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Ses activités sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée, ni mise en cause ;
- Porter à la connaissance du Département toute modification concernant les statuts de l'Association et les dirigeants ;
- Faire part au Département de tout changement concernant le commissaire aux comptes et son suppléant ou l'expert-comptable ;
- Faciliter le contrôle, par le Département ou par toute autre personne habilitée à cet effet, de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives ;
- Fournir au terme de la convention un bilan relatif à l'implication du pôle SYSTEMATIC sur le territoire de la Seine-et-Marne ainsi que les différents projets ayant associé des acteurs du territoire (entreprises, laboratoires de recherche public ou organismes de formation) dans les actions du Pôle.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département confie à la DGAE le suivi et le déploiement de cette convention et s'engage à promouvoir les actions du Pôle auprès des acteurs socio-économiques seine-et-marnais. Il s'engage également à valoriser les évènements, actions et projets innovants portés dans le cadre de cette convention.

En contrepartie des actions qui seront menées par le pôle SYSTEMATIC dans le cadre de cette convention de partenariat, le Département s'engage à soutenir financièrement l'Association par le versement d'une subvention de 15 000 € sur la période couverte par la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'allocation

Une première partie de l'allocation (10 000 €) sera versée au moment de la signature de la convention, et le solde (5 000 €) à la fin de la période couverte par la présente convention, sur présentation du rapport d'activités.

Elle sera versée sur le compte ouvert au nom de l'association SYSTEMATIC PARIS-REGION et dont les références sont les suivantes : HSBC Continental Europe
Code banque : 30056 - Code guichet : 00672 - N° de compte : 06720012332 - Clé RIB : 95
IBAN : FR76 3005 6006 7206 7200 1233 295
BIC : CCFRFRPP

Le comptable assignataire est : Le payeur départemental Hôtel des finances
1 place du Général Billotte
94040 Créteil cedex

Article 6 : Restitution de l'allocation

Dans l'éventualité de non-exécution de tout ou partie des actions détaillées dans le programme d'actions prévu, le Département pourrait demander la restitution de tout ou partie de l'allocation accordée.

Article 7 : Suivi de la convention

Deux réunions de suivi de cette convention seront organisées entre le Département et l'Association. La première pour acter le lancement de la convention et la seconde pour faire le bilan des actions menées au regard de l'implication de chacune des parties et d'échanger sur les pistes d'amélioration du partenariat engagé.

Article 8 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie informera la partie demanderesse, par lettre recommandée avec accusé de réception, si la demande peut être soumise à la décision de l'instance compétente.

Article 9 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La résiliation emporte restitution au Département des sommes trop perçues. Elle ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Article 10 : Cessation d'activité ou dissolution de l'Association

En cas de cessation d'activité ou de dissolution de l'Association, celle-ci doit en informer le Département dans les plus brefs délais par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception. Après étude de sa situation financière en concertation avec le Département, les fonds associatifs seront restitués au Département au prorata des sommes versées par celui-ci.

Article 11 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Melun.

Le

Pour Systematic Paris-Region,

Le Président

Pour le Conseil Départemental de Seine-et-Marne,

Le Président

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-1-22AE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-1/22

Commission n°1- Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques Contractuelles et Agriculture

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Participation exceptionnelle du Département au SYMPAV.

Le Département, l'agglomération de Melun Val de Seine et l'Agglomération Grand Paris Sud sont membres du Syndicat Mixte du Pôle d'activités de Villaroche. Ils contribuent à part égale au fonctionnement de ce Syndicat.
Celui-ci faisant face à des dépenses de fonctionnement imprévues, sollicite une aide exceptionnelle s'élevant à 74 000 €.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°1/07 en date du 15 décembre 2006, relative à la constitution d'un syndicat mixte entre le Département et la Communauté d'agglomération Melun Val-de-Seine et le SAN de Sénart pour l'aérodrome de Villaroche,

VU la décision modificative n°01 du 15 décembre 2023, approuvée en Comité syndical, portant l'inscription d'une participation exceptionnelle à hauteur de 74 000 € par membres, pour l'exercice 2023,

VU l'avis de la Commission Finances,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

d'accorder au SYMPAV Paris-Villaroche une participation exceptionnelle de 74 000 € pour les dépenses de fonctionnement au titre de 2023, imputée sur l'action « Soutien au développement local /Divers partenariats », opération « Participation aux organismes d'études et d'aménagement du territoire – DF 2023 ».

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**1/22**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-CD20231221-2-01-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DELIBERATION N° CD-2023/12/21-2/01

Commission n°2 – Education et Culture

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Budget primitif 2024 : Politique départementale en faveur de Bâtiments et vie des collèges.

Ce rapport présente l'ensemble des dépenses et recettes des sections de fonctionnement et d'investissement proposées au titre de l'exercice 2024 pour la mise en œuvre de la politique départementale en faveur de l'éducation. Avec 169.9 M€ de crédits de paiement, fonctionnement et investissement confondus, le Département traduit concrètement la priorité qu'il accorde à la réussite scolaire des jeunes seine-et-marnais. Ce montant total comprend près de 107,8 M€ de crédits de paiement en investissement, dont 97,6 M€ pour les bâtiments des collèges et 10,2 M€ pour la vie des collèges. En fonctionnement, les crédits proposés s'élèvent à près de 62 M€ avec des crédits destinés à la vie des collèges pour 53 M€ et 9 M€ pour les bâtiments des collèges.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la création sur l'autorisation de programme 2024 des opérations suivantes :

Domaines	Actions	Opérations	Montant de l'opération
Bâtiments des collèges	Acquisitions de terrains et bâtiments scolaires	Acquisitions de terrains et bâtiments scolaires	10 000
	Constructions extensions réhabilitations	Construction collège 800/950 Melun (MPGP) phase 2	27 500 000
		Crédits d'études	250 000
		Extension provisoire +300 places Hessel St Germain/Morin (études+tx)	6 000 000
		Mise à niveau plans suite cyber attaque	1 000 000
		Réhabilitation-Extension du collège Plaine des Glacis à La Ferté-sous-Jouarre (Tx)	24 000 000
		Rénovation collège J Jaurès à Brou (études et tx)	5 000 000
	Entretien et grosses réparations	Accessibilité des collèges aux personnes à mobilité reduite	4 000 000
		Acquisition de batiments industrialisés	6 000 000
		Amélioration du confort d'été dans les collèges	100 000
		Etudes et crédits divers	250 000
		Installation d'énergie renouvelable (ENR) dans les collèges	325 000
		Mise en conformité 1/2 pension (cuisine)	1 450 000
		Mise en place d'onduleurs suite fin RTC	100 000
		Travaux amélioration énergétique des collèges - Lot 1 CPE2	16 500 000
		Travaux dans les collèges	17 030 000
		Travaux de sécurisation des collèges	400 000
		Travaux de sécurité dans les collèges	3 650 000
		Travaux réfection et de végétalisation des cours	1 540 000
		Travaux sur immobilisations sinistrées	104 000
Vie des collèges	Equipement et matériel TICE	Equipement mobiles collèges	1 220 000
		Espace numérique de travail ENT	2 800 000
		Renouvellement équipement, materiel, Infra, logiciel	3 940 000
		Reprise réseau administratif des collèges	200 000
	Matériel et mobilier des collèges	Complément d'équipement mobiliers et matériels	480 000
		Ouvertures/ Extensions/ Réhabilitations	930 000
		Renouvellement d'équipement mobiliers et matériels	525 000

	Participation au budget des collèges privés	Sub. d'investissement aux collèges privés	310 000
	Participations au budget des EPLE	Fonds commun - Projets collèges	1 241 480
		Fonds commun - Projets collèges - Subvention	620 735
	Restauration scolaire	Gros matériel de cuisine	1 250 000
		Mobilier de demi-pensions	120 000
		Subv. pour informatisation des demi-pensions	40 000

Article 2 : d'approuver la création d'enveloppes de subventions 2024 suivantes :

Enveloppes de subventions de fonctionnement	**2024**
Entretien subventions au collège	300 000
Subventions diverses Vie des collèges	14 200

Jean-François PARIGI
Président du Conseil
départemental de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**2/01**

Adopté à la majorité

Ont voté POUR (36) :

Mme Emma ABREU
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
M. Pascal GOUHOURY
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (2) :

M. Anthony GRATACOS
Mme Nathalie MOINE

Se sont ABSTENUS (8) :

M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
M. Smaïl DJEBARA
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Julie GOBERT
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Marie-Line PICHERY
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Virginie THOBOR

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-2-02-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DELIBERATION N° CD-2023/12/21-2/02

Commission n°2 – Education et Culture

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Budget annexe 2024 : Politique départementale en faveur de la politique de restauration scolaire des collèges.

Ce rapport présente l'ensemble des dépenses et recettes de fonctionnement proposées au titre de l'exercice 2024 pour la mise en œuvre de la politique départementale de restauration scolaire des collèges. Avec 19,9 M€ de crédits de paiement en fonctionnement le Département traduit concrètement la priorité qu'il accorde au service de restauration scolaire des jeunes seine-et-marnais. La refonte du système de restauration scolaire est motivée par la volonté du Département de valoriser les producteurs locaux, de privilégier les circuits courts et de permettre une montée en gamme des repas. Elle permet aussi de rétablir la souveraineté alimentaire, d'établir une unicité de traitement entre les collèges et de mettre en place des modalités de paiement favorables aux familles.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'adopter le budget primitif 2024 du budget annexe « Restauration scolaire » conformément au tableau de répartition des crédits par chapitre ci-après :

		Fonctionnement	
Chap.	**Intitulé du chapitre**	**Dépense**	**Recette**
011	Charges à caractère général	11 301 827,98	
012	Charges de personnel et frais assimilés	8 000 000,00	
68	Dotations aux provisions et dépréciations	600 000,00	
74	Dotations et participations		8 400 000,00
75	Autres produits de gestion courante		11 501 827,98
	Somme :	**19 901 827,98**	**19 901 827,98**

Jean-François PARIGI
Président du Conseil
départemental de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**2/02**

Adopté à la majorité

Ont voté POUR (44) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (2) :

M. Anthony GRATACOS
Mme Nathalie MOINE

Se sont ABSTENUS (0) :

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-2-03-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-2/03

Commission n°2 - Education et Culture

Commission n°3 – Jeunesse et Sport

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Budget primitif 2024 : Politique départementale en faveur de l'Action éducative et de la jeunesse.

Ce rapport présente l'ensemble des dépenses des sections de fonctionnement proposées au titre de l'exercice 2024 pour la mise en œuvre de la politique départementale en faveur de l'accompagnement éducatif des jeunes seine-et-marnais. Avec près de 3,2 M€ de crédits de paiement en fonctionnement, le département traduit ainsi concrètement la priorité qu'il accorde à l'action éducative et à la jeunesse. Ce montant total comprend près de 2,55 M€ de crédits de paiement en fonctionnement pour l'Action éducative et l'appui à la scolarité et 653 k€ pour le domaine de la Jeunesse. Le Département de Seine-et-Marne est le département francilien le plus dynamique démographiquement, sa population augmente chaque année et compte plus de 84 500 collégiens répartis dans les 132 collèges publics et les 18 collèges privés.

Au-delà de ses compétences obligatoires et afin d'offrir des conditions d'enseignement de qualité aux collégiens, le Département a fait le choix de dédier une part de son budget aux actions éducatives et aux actions en faveur de la jeunesse.

Par ailleurs, à partir de janvier 2024, le budget alloué à l'Enseignement supérieur et à la recherche sera rattaché à la Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse. En effet, avec un budget de fonctionnement de 530 000 €, le Département de Seine-et-Marne souhaite se positionner comme un acteur incontournable de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation, de l'enseignement professionnel, aux niveaux régional, national et européen à l'horizon 2030. A cet effet et dans le cadre de sa politique en faveur de l'enseignement supérieur, le Département souhaite favoriser l'attractivité du territoire en accompagnant les structures d'enseignement supérieur dans leurs projets de développement et la création de filières notamment linguistiques et touristiques ainsi que l'émergence de projets d'implantation de formations à distance. Le département souhaite également être volontaire, s'investir dans l'avenir, celui des jeunes et dans la formation tout au long de la vie.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la création d'enveloppes de subventions 2024 suivantes :

Enveloppes de subventions de fonctionnement	2024
Aides aux projets et initiatives en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise	150 000
CANTINEO - Subventions	500
Collège "Nature"	26 000
Convention d'objectifs OJEP en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise	450 000
Parcours Collègiens - Subventions	460 000

Article 2 : d'approuver la création d'enveloppes de subventions 2024 suivantes :

Enveloppes de subventions de fonctionnement	2024
Accompagnement au développement des formations supérieures et professionnelles	120 000
Campus digital des formations	255 000
Cartographie des établissements de formation subv	40 000

Jean-François PARIGI
Président du Conseil
départemental de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**2/03**

Adopté à la majorité

Ont voté POUR (36) :

Mme Emma ABREU
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
M. Pascal GOUHOURY
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (2) :

M. Anthony GRATACOS
Mme Nathalie MOINE

Se sont ABSTENUS (8) :

M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
M. Smaïl DJEBARA
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Julie GOBERT
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Marie-Line PICHERY
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Virginie THOBOR

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-20AD
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-2/04

Commission n°2 – Education et culture

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Fonds commun des collèges publics – Règlement

Dans le cadre de la refonte de la Dotation Globale de fonctionnement des collèges (DGFC) dont les nouveaux critères s'appliqueront dès 2024, le Département a souhaité dynamiser l'utilisation des fonds de roulement (FDR) des collèges publics en mutualisant une partie de ceux-ci via la constitution d'un « Fonds Commun des Collèges publics (FCC) », dont les collèges seront les bénéficiaires exclusifs.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'éducation, notamment l'article L 213-2,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/01 du 28 septembre 2023, relative à la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 06 avril 2023, relative au budget primitif du Département pour l'année 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/03 en date du 06 avril 2023, relative au budget primitif du Département pour l'année 2023 : Politique départementale en faveur de bâtiments et vie des collèges,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la création d'un « fonds commun des collèges publics »

Article 2 : d'approuver le règlement de ce fonds commun tel qu'annexé à la présente délibération.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**2/04**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (36) :

Mme Emma ABREU
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
M. Pascal GOUHOURY
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (10) :

M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
M. Smaïl DJEBARA
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Julie GOBERT
M. Anthony GRATACOS
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nathalie MOINE
Mme Marie-Line PICHERY
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Virginie THOBOR

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700040-20231221-CD20231221-2-04-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DES COLLEGES PUBLICS

ARTICLE 1 : OBJET

Un Fonds Commun des Collèges publics, dont les collèges sont les bénéficiaires exclusifs, est créé au budget départemental en dépenses d'investissement.

ARTICLE 2 : CONSTITUTION DU FONDS COMMUN DES COLLEGES

Les modalités de calcul de la DGFC tiennent compte de la situation financière de chaque établissement à partir des fonds de roulement inscrit à leur compte financier.
La situation financière des collèges est analysée par le biais d'un indicateur appelé «autonomie financière » ; cette autonomie financière est rapportée aux dépenses annuelles de l'établissement relevant de la DGFC, afin d'être convertie en jours de fonctionnement.
C'est à partir de ce dernier indicateur que la collectivité apprécie la santé financière de chaque établissement; le niveau optimal d'autonomie se situant entre 60 et 90 jours ;
Les collèges disposant d'une autonomie financière supérieure à 90 jours, voient leur dotation réduite du montant du dépassement.
La part écrêtée des dotations alimente le fonds commun.

ARTICLE 3 : UTISATION DU FONDS COMMUN DES COLLEGES

Le fonds commun des collèges a vocation à intervenir dans le cadre de projets d'investissement dans le domaine pédagogique.
Ces interventions peuvent se faire sous forme de subvention affectée au collège, ou sous forme de dépenses directement assumées par le Département et mutualisées au profit de l'ensemble des collèges.
Les actions prises en charge par le fonds commun des collèges ne doivent pas être déjà couvertes par un dispositif existant.

ARTICLE 4 : CRITERES D'ELIGIBILITE

Les domaines d'intervention sont :

- Les aménagements intérieurs ou extérieurs d'espaces d'enseignement favorisant l'innovation pédagogique, en dehors des aménagements relevant de la compétence de la collectivité sur les bâtiments ;
- Dans le cadre de projets visant à répondre à un besoin particulier comme l'accueil d'élèves handicapés ou la présence d'une classe sport, musique et tout autre classe à horaires aménagés, l'acquisition de bien matériel ou immatériel spécifique dont, le cas échéant, les dépenses de maintenance pourront être assurées par le collège ;
- L'acquisition de logiciels ou solutions informatiques à vocation scolaire, éducative ou pédagogique.

La demande est adressée au Département par écrit sur la base d'un dossier formalisé unique.

ARTICLE 5 : COMMISSION DE SELECTION DES PROJETS

Dans un premier temps les projets sont examinés par un collège technique formé de membres des équipes de direction des collèges et de membres de l'administration départementale.
Dans un second temps une commission présidée par les vice-présidents en charge des collèges et de l'action éducative sélectionnera les projets retenus dans le cadre du fonds commun des collèges.

ARTICLE 6 : SUBVENTION

Le plafond de l'aide accordée par subvention aux collèges par le fonds commun des collèges est fixé **à 5 000 €.**
Les aides sont accordées une fois par an selon un calendrier permettant une notification de celles-ci en amont de l'année scolaire.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231218-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-2/05

Commission n°2 – Education et Culture

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Budget primitif 2024 : Culture

Les propositions budgétaires relatives aux politiques culturelles et archives départementales portent sur l'ensemble des champs culturels, artistiques et patrimoniaux. Elles concernent l'ensemble des dispositifs mis en œuvre pour accompagner les acteurs du territoire, les opérations portées en direct par la collectivité, mais également les équipements culturels départementaux : musée de Préhistoire d'Ile-de-France, Musée de la Seine-et-Marne, Musée-jardin Bourdelle, Musée Stéphane Mallarmé, Musée des peintres de Barbizon, Château de Blandy ainsi qu'Act'art, opérateur culturel du Département.

Les nouvelles autorisations de programme 2024 s'élèvent à 2 353 000 € en section d'investissement, 3 483 528 € en crédits de paiement. S'agissant des crédits de fonctionnements, ils s'élèvent à 8 280 900 €. Les perspectives de recettes s'établissent à 135 280 € en fonctionnement et 30 000 € en investissement.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la création sur l'autorisation de programme 2024 des opérations suivantes :

Domaines	**Actions**	**Opérations**	**Montant de l'opération**
Archives	Développement des publics des Archives et valorisation des collections	Accroissement des collections	30 000
		Restauration des archives communales	8 000
Développement culturel	Actions culturelles.	Aide en faveur des investissements à vocation culturelle et artistique	40 000
		Equipements en faveur des scènes nationales	140 000
Développement de la lecture publique	Autres - développement de la lecture publique	Equipement Médiathèque départementale Le Mée-sur-Seine	20 000
	Développement de l'offre documentaire	Accroissement fonds documentaire	80 000
		Valorisation des collections	10 000
	Développement du réseau - Médiathèque	Mobilier CDI-Médiathèque	250 000
		Subv d'inv aide à l'informatisation et à l'équipement mobilier	50 000
Musées	Développement et valorisation des collections - musées	Accroissement des collections Musées	40 000
		Plan de développement numérique établissements culturels	50 000
Patrimoine	Antiquités et objets d'art	Subventions patrimoine mobilier	60 000
	Développement des publics du château de Blandy-les-Tours	Conservation des collections	50 000
		Plan de développement et de valorisation du Château de Blandy	300 000
	Patrimoine monumental	Entretien et restauration de jardins remarquables	30 000
		Entretien et restauration du patrimoine privé	70 000
		Entretien et restauration du patrimoine public	950 000
		Fondation du Patrimoine	20 000
		Patrimoine remarquable	100 000
	Valorisation du patrimoine	Etude, restauration et création de jardins	50 000
		Signalétique Villages de caractère	5 000

Article 2 : de créer les enveloppes de subventions 2024 suivantes :

Enveloppes de subventions de fonctionnement	**2024**
ACT ART	1 000 000
Aide à l'enseignement artistique	730 000
Aide au fonctionnement des associations Archives	20 000
Aide aux équipements culturels (Diffusion + Lieux de proximité)	1 825 000
Aide aux projets des associations Archives	50 000
Aide en faveur des festivals et manifestations	510 000
Aide en faveur des pratiques amateurs	70 000
Anciens combattants	21 000
Associations patrimoniales à rayonnement départemental	33 000
Associations patrimoniales et archéologiques	66 000
Collège au cinéma action en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise	65 000
Contractualisation lecture publique	135 000
Contrats triennaux de développement culturel	80 000
EAC actions en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise	69 000
Entretien des monuments	5 000
Plan de soutien exceptionnel à la création (partenariat DRAC)	100 000
Politique de valorisation Parcs et Jardins	60 000
Protection et mise en valeur d'objets d'arts	10 000
Soutien aux compagnies artistiques (résidences et création)	160 000
Subvention de fonctionnement actions en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise	50 000
Subvention de fonctionnement Aide à l'emploi	83 000
Subvention de fonctionnement autres subventions	15 100

Article 3 : de créer l'enveloppes de participation 2024 « Scènes nationales » d'un montant de 500 000 € relatifs à la contribution obligatoire du Département au bénéfice des EPCC la Ferme du Buisson (300 000€) et Théâtre de Sénart (200 000 €).

Jean-Francois PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**2/05**

Adopté à la majorité

Ont voté POUR (36) :

Mme Emma ABREU
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
M. Pascal GOUHOURY
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (2) :

M. Anthony GRATACOS
Mme Nathalie MOINE

Se sont ABSTENUS (8) :

M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
M. Smaïl DJEBARA
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Julie GOBERT
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Marie-Line PICHERY
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Virginie THOBOR

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-2-07-AR
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-2/07

Commission n°2 – Education et Culture

OBJET : Modification de la sectorisation des collèges Le Bois de l'Enclume à Trilport, George Sand à Crégy-lès-Meaux et Camille Saint-Saëns à Lizy-sur-Ourcq à la rentrée 2024.

La sectorisation des collèges relève de la compétence du Conseil départemental. Considérant la hausse des effectifs au collège Le Bois de l'Enclume à Trilport, il est proposé de délester cet établissement par le transfert des communes de Poincy et de Germigny-l'Evêque au collège George Sand à Crégy-lès-Meaux et de rattacher la commune d'Armentières-en-Brie au collège Camille-Saint-Saëns à Lizy-sur-Ourcq, à la rentrée 2024.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'article L.213-1 du Code de l'Education,

VU la délibération du Conseil général n°5/05 en date du 20 décembre 2013 relative à la « retranscription de la sectorisation à la rue de l'ensemble des collèges publics de Seine-et-Marne »

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni en séance le 20 novembre 2023,

VU l'avis de la Commission précitée,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- Article 1 : d'établir, à compter de la rentrée de septembre 2024, le secteur de recrutement du collège Le Bois de l'Enclume à Trilport comme suit : l'intégralité des communes de Fublaines, Montceaux-lès-Meaux, Trilport et Varreddes.

- Article 2 : d'établir, à compter de la rentrée de septembre 2024, le secteur de recrutement du collège George Sand à Crégy-lès-Meaux comme suit : l'intégralité des communes de Barcy, Chambry, Crégy-lès-Meaux, Germigny-l'Evêque, Penchard et Poincy.

- Article 3 : d'établir, à compter de la rentrée de septembre 2024, le secteur de recrutement du collège Camille Saint-Saëns à Lizy-sur-Ourcq comme suit : l'intégralité des communes d'Armentières-en-Brie, de Cocherel, Congis-sur-Thérouanne, Etrépilly, Isles-les-Meldeuses, Jaignes, Le Plessis-Placy, Lizy-sur-Ourcq, Mary-sur-Marne, Puisieux, Tancrou, Trocy-en-Multien, Ocquerre (en partie).

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**2/07**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-2-08-AR
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-2/08

Commission n°2 – Education et Culture

OBJET : Modification de la sectorisation des collèges La Dhuis à Nanteuil-lès-Meaux et Stéphane Hessel à Saint-Germain-sur-Morin à la rentrée 2024.

La sectorisation des collèges relève de la compétence du Conseil départemental. Au regard de l'évolution des effectifs au collège La Dhuis à Nanteuil-lès-Meaux, il est proposé de délester cet établissement par le transfert de rues de la commune de Quincy-Voisins vers le collège Stéphane Hessel à Saint-Germain-sur-Morin, à la rentrée 2024.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'article L.213-1 du Code de l'Education,

VU la délibération du Conseil général n°5/05 en date du 20 décembre 2013 relative à la « retranscription de la sectorisation à la rue de l'ensemble des collèges publics de Seine-et-Marne »

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni en séance le 20 novembre 2023,

VU l'avis de la Commission précitée,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'établir, à compter de la rentrée de septembre 2024, le secteur de recrutement du collège La Dhuis à Nanteuil-lès-Meaux comme suit : l'intégralité des communes de Nanteuil-lès-Meaux, Boutigny, Saint-Fiacre et Villemareuil ainsi que les rues de la commune de Quincy-Voisins situées dans le périmètre suivant :

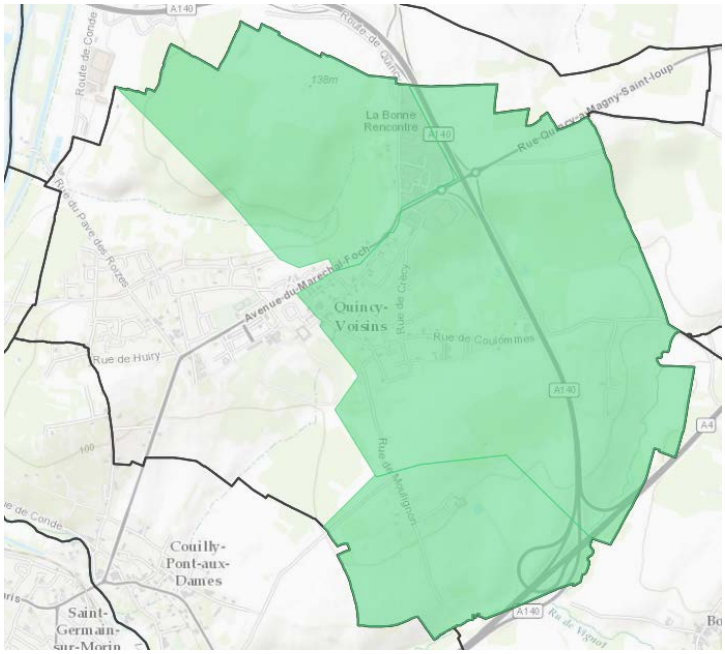

Article 2 : d'établir, à compter de la rentrée de septembre 2024, le secteur de recrutement du collège Stéphane Hessel à Saint-Germain-sur-Morin comme suit : l'intégralité des communes de Saint-Germain-sur-Morin, Montry, Couilly-Pont-aux-Dames et Coutevroult ainsi que les rues de la commune de Quincy-Voisins situées dans le périmètre suivant :

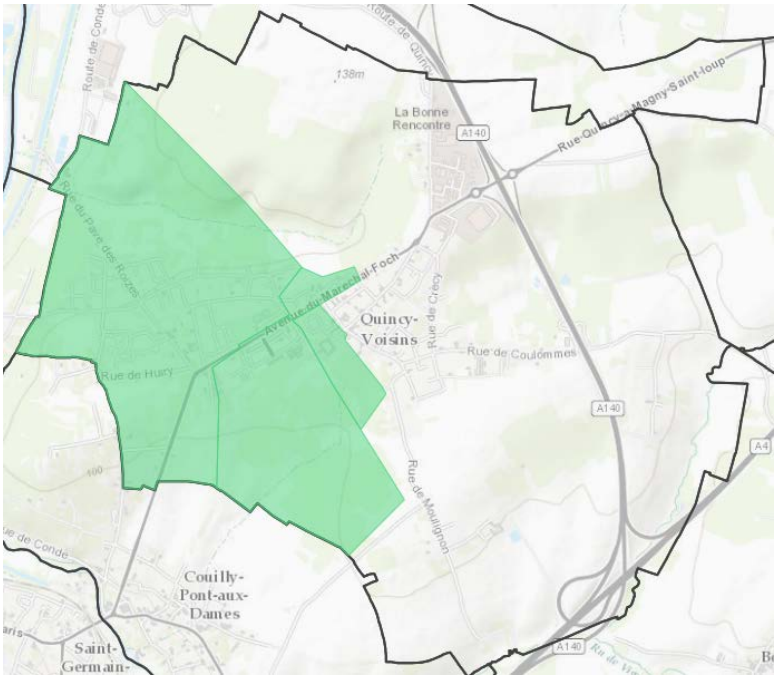

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**2/08**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

SECTEURS DE RECRUTEMENT DES COLLEGES (LISTE DES RUES)

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-2-08-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

QUINCY-VOISINS

Cette liste des rues est la référence à prendre en considération en priorité pour connaître le collège d'affectation des élèves. Dans le cas où une rue n'apparaîtrait pas dans la liste ci-dessous (création de rue, changement de libellé, éventuelle omission…), cette liste est complétée, à titre subsidiaire, par une annexe précisant, sous forme de carte, les limites géographiques des secteurs de recrutement.

Mot-clef	Type de voie	Libellé	Début	Fin	Parité	Nom du collège d'affectation
ACACIAS	RUE	DES ACACIAS	0	9999	les deux	NANTEUIL-LES-MEAUX - LA DHUIS
ALAIN GERBAULT	RUE	ALAIN GERBAULT	0	9999	les deux	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN - STEPHANE HESSEL
ARAGON	RUE	LOUIS ARAGON	0	9999	les deux	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN - STEPHANE HESSEL
AUBRAC	RUE	LUCIE AUBRAC	0	9999	les deux	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN - STEPHANE HESSEL
BELÉVÉDÈRE	RUE	BELÉVÉDÈRE	0	9999	les deux	NANTEUIL-LES-MEAUX - LA DHUIS
BENOIST	RUE	RENE BENOIST	0	9999	les deux	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN - STEPHANE HESSEL
BENOIST	PLACE	RENE BENOIST	0	9999	les deux	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN - STEPHANE HESSEL
BOIGNE	PLACE	BENOIT DE BOIGNE	0	9999	les deux	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN - STEPHANE HESSEL
BOIGNE	RUE	DE BOIGNE	0	9999	les deux	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN - STEPHANE HESSEL
BONNE RENCONTRE	RUE	DE LA BONNE RENCONTRE	0	9999	les deux	NANTEUIL-LES-MEAUX - LA DHUIS
BOULEURS	CHEMIN	DE BOULEURS	0	9999	les deux	NANTEUIL-LES-MEAUX - LA DHUIS
BRASSENS	RUE	GEORGES BRASSENS	0	9999	les deux	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN - STEPHANE HESSEL
BRAUNSTON	RUE	BRAUNSTON	0	9999	les deux	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN - STEPHANE HESSEL
BUTEL	RUE	DE BUTEL PROLONGÉE	0	9999	les deux	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN - STEPHANE HESSEL
BUTEL	CHEMIN	DE BUTEL	0	9999	les deux	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN - STEPHANE HESSEL
BUTEL	RUE	DE BUTEL	0	9999	les deux	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN - STEPHANE HESSEL
BUTEL	RUE	DU CLOS BUTEL	0	9999	les deux	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN - STEPHANE HESSEL
CAILLOUX	SENTE	DES CAILLOUX	0	9999	les deux	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN - STEPHANE HESSEL
CARNOT	RUE	CARNOT	0	9999	les deux	NANTEUIL-LES-MEAUX - LA DHUIS
CARTIER	RUE	JACQUES CARTIER	0	9999	les deux	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN - STEPHANE HESSEL
CHAMPCHEUX	CHEMIN	DES CHAMPCHEUX	0	9999	les deux	NANTEUIL-LES-MEAUX - LA DHUIS
CHAPITRE	RUE	DU CHAPITRE	0	9999	les deux	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN - STEPHANE HESSEL
CHARCOT	PLACE	JEAN CHARCOT	0	9999	les deux	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN - STEPHANE HESSEL
CHARNY	CHEMIN	DE CHARNY	0	9999	les deux	NANTEUIL-LES-MEAUX - LA DHUIS
CHÂTEAU	ALLEE	DU CHÂTEAU	0	9999	les deux	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN - STEPHANE HESSEL
CHATS	RUELLE	DES CHATS	0	9999	les deux	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN - STEPHANE HESSEL
CHEVALRUE	ALLEE	CHEVALRUE	0	9999	les deux	NANTEUIL-LES-MEAUX - LA DHUIS
CHOLIN	RUE	MADAME CHOLIN	0	9999	les deux	NANTEUIL-LES-MEAUX - LA DHUIS
COLETTE	RUE	COLETTE	0	9999	les deux	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN - STEPHANE HESSEL
CONDE	RUE	DE CONDE	0	9999	les deux	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN - STEPHANE HESSEL
COULOMMES	RUE	DE COULOMMES	0	9999	les deux	NANTEUIL-LES-MEAUX - LA DHUIS
COURCELLES		COURCELLES	0	9999	les deux	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN - STEPHANE HESSEL
COUTURES	CHEMIN	DES COUTURES	0	9999	les deux	NANTEUIL-LES-MEAUX - LA DHUIS
COUTURES	SENTE	DES COUTURES	0	9999	les deux	NANTEUIL-LES-MEAUX - LA DHUIS
CRECY	RUE	DE CRECY	0	9999	les deux	NANTEUIL-LES-MEAUX - LA DHUIS
CURIE	RUE	PIERRE ET MARIE CURIE	0	9999	les deux	NANTEUIL-LES-MEAUX - LA DHUIS
DAUDET	SQUARE	ALPHONSE DAUDET	0	9999	les deux	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN - STEPHANE HESSEL
DE GAULLE	RUE	DU GENERAL DE GAULLE	0	9999	les deux	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN - STEPHANE HESSEL
DELASALLE	IMPASSE	RAYMOND DELASALLE	0	9999	les deux	NANTEUIL-LES-MEAUX - LA DHUIS
DHUIS	RUE	DE LA DHUIS	0	9999	les deux	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN - STEPHANE HESSEL
DIMERESSE	AVENUE	DE LA DIMERESSE	0	9999	les deux	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN - STEPHANE HESSEL
DOLTO	RUE	FRANCOISE DOLTO	0	9999	les deux	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN - STEPHANE HESSEL
DUMAS	PLACE	ALEXANDRE DUMAS	0	9999	les deux	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN - STEPHANE HESSEL
FOCH	AVENUE	DU MARECHAL FOCH	0	190	pair	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN - STEPHANE HESSEL
FOCH	AVENUE	DU MARECHAL FOCH	1	189	impair	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN - STEPHANE HESSEL
FOCH	AVENUE	DU MARECHAL FOCH	192	9998	pair	NANTEUIL-LES-MEAUX - LA DHUIS
FOCH	AVENUE	DU MARECHAL FOCH	191	9999	impair	NANTEUIL-LES-MEAUX - LA DHUIS
FONTAINE	SENTE	DE LA FONTAINE	0	9999	les deux	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN - STEPHANE HESSEL
GALLO-ROMAINE	RUE	DE LA VOIE GALLO-ROMAINE	0	9999	les deux	NANTEUIL-LES-MEAUX - LA DHUIS
GAMBETTA	RUE	GAMBETTA	0	9999	les deux	NANTEUIL-LES-MEAUX - LA DHUIS
GETS	CHEMIN	DES GETS	0	9999	les deux	NANTEUIL-LES-MEAUX - LA DHUIS
GODDE	RUE	DE LA DAME GODDE	0	9999	les deux	NANTEUIL-LES-MEAUX - LA DHUIS
GOUAIX	RUE	DES GOUAIX	0	9999	les deux	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN - STEPHANE HESSEL
GROSEILLIERS VERTS	SENTE	GROSEILLIERS VERTS	0	9999	les deux	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN - STEPHANE HESSEL
HERSE	CHEMIN	DE LA HERSE	0	9999	les deux	NANTEUIL-LES-MEAUX - LA DHUIS
HUGO	RUE	VICTOR HUGO	0	9999	les deux	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN - STEPHANE HESSEL
HUIRY	RUE	DE HUIRY	0	9999	les deux	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN - STEPHANE HESSEL

Date de publication en ligne le 04 janvier 2024
Conseil départemental du 21 décembre 2023
Annexe n°1 à la délibération n°

SECTEURS DE RECRUTEMENT DES COLLEGES (LISTE DES RUES)

QUINCY-VOISINS

Cette liste des rues est la référence à prendre en considération en priorité pour connaître le collège d'affectation des élèves. Dans le cas où une rue n'apparaîtrait pas dans la liste ci-dessous (création de rue, changement de libellé, éventuelle omission…), cette liste est complétée, à titre subsidiaire, par une annexe précisant, sous forme de carte, les limites géographiques des secteurs de recrutement.

Mot-clef	Type de voie	Libellé	Début	Fin	Parité	Nom du collège d'affectation
HUIRY	CHEMIN	DE HUIRY	0	9999	les deux	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN - STEPHANE HESSEL
JARDINS	SENTE	DES JARDINS	0	9999	les deux	NANTEUIL-LES-MEAUX - LA DHUIS
JONCHEROY	RUE	DE JONCHEROY	0	9999	les deux	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN - STEPHANE HESSEL
LA FONTAINE	RUE	DE LA FONTAINE	0	9999	les deux	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN - STEPHANE HESSEL
LA FONTAINE	ALLEE	JEAN DE LA FONTAINE	0	9999	les deux	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN - STEPHANE HESSEL
LAMARTINE	RUE	ALPHONSE DE LAMARTINE	0	9999	les deux	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN - STEPHANE HESSEL
LEAUTE	RUELLE	DE LA LEAUTE	0	9999	les deux	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN - STEPHANE HESSEL
LEGENRE	RUE	ERNEST LEGENRE	0	9999	les deux	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN - STEPHANE HESSEL
LUTHER KING	RUE	MARTIN LUTHER KING	0	9999	les deux	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN - STEPHANE HESSEL
MAGNY SAINT LOUP	RUE	DE MAGNY SAINT LOUP	0	9999	les deux	NANTEUIL-LES-MEAUX - LA DHUIS
MAIRIE	PLACE	DE LA MAIRIE	0	9999	les deux	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN - STEPHANE HESSEL
MANDELA	RUE	NELSON MANDELA	0	9999	les deux	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN - STEPHANE HESSEL
MAREUIL	RUE	DE MAREUIL	0	9999	les deux	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN - STEPHANE HESSEL
MARGUERITE	CHEMIN	DE LA MARGUERITE	0	9999	les deux	NANTEUIL-LES-MEAUX - LA DHUIS
MASLE	RUE	FELIX MASLE	0	9999	les deux	NANTEUIL-LES-MEAUX - LA DHUIS
MEAUX	RUE	DE MEAUX	0	9999	les deux	NANTEUIL-LES-MEAUX - LA DHUIS
MICHEL	RUE	LOUISE MICHEL	0	9999	les deux	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN - STEPHANE HESSEL
MONT	RUE	DU MONT	0	9999	les deux	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN - STEPHANE HESSEL
MOULIGNON	RUE	DE MOULIGNON	0	9999	les deux	NANTEUIL-LES-MEAUX - LA DHUIS
MOULIN	PLACE	JEAN MOULIN	0	9999	les deux	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN - STEPHANE HESSEL
MOULIN A VENT	RUE	DU MOULIN A VENT	0	9999	les deux	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN - STEPHANE HESSEL
MULLER	RUE	DE L'ABBE MULLER	0	9999	les deux	NANTEUIL-LES-MEAUX - LA DHUIS
NIZET	RUELLE	NIZET	0	9999	les deux	NANTEUIL-LES-MEAUX - LA DHUIS
ORME AUX LOUPS	CHEMIN	DE L'ORME AUX LOUPS	0	9999	les deux	NANTEUIL-LES-MEAUX - LA DHUIS
PAGNOL	RUE	MARCEL PAGNOL	0	9999	les deux	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN - STEPHANE HESSEL
PAJOTTE	RUE	DE LA PAJOTTE	0	9999	les deux	NANTEUIL-LES-MEAUX - LA DHUIS
PARC	RUELLE	DU DESSOUS DU PARC	0	9999	les deux	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN - STEPHANE HESSEL
PASTEUR	RUE	PASTEUR	0	9999	les deux	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN - STEPHANE HESSEL
PHILO	RUE	PHILO	0	9999	les deux	NANTEUIL-LES-MEAUX - LA DHUIS
PIERRE	RUE	ABBE PIERRE	0	9999	les deux	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN - STEPHANE HESSEL
PLAILLY	RUE	DE PLAILLY	0	9999	les deux	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN - STEPHANE HESSEL
PLATRIERES	CHEMIN	DES PLATRIERES	0	9999	les deux	NANTEUIL-LES-MEAUX - LA DHUIS
PONT AUX DAMES	ROUTE	DE PONT AUX DAMES	0	9999	les deux	NANTEUIL-LES-MEAUX - LA DHUIS
QUARTERONS	SENTE	DES QUARTERONS	0	9999	les deux	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN - STEPHANE HESSEL
REPUBLIQUE	AVENUE	DE LA REPUBLIQUE	0	9999	les deux	NANTEUIL-LES-MEAUX - LA DHUIS
ROBERT	RUE	ESTIENNE ROBERT	0	9999	les deux	NANTEUIL-LES-MEAUX - LA DHUIS
ROIZES	RUE	DU PAVÉ DES ROIZES	0	9999	les deux	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN - STEPHANE HESSEL
RU	SENTE	DES PRES DU RU	0	9999	les deux	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN - STEPHANE HESSEL
SAND	PLACE	GEORGE SAND	0	9999	les deux	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN - STEPHANE HESSEL
SEGY	RUE	DE SEGY	0	9999	les deux	NANTEUIL-LES-MEAUX - LA DHUIS
SEGY	PLACE	SEGY	0	9999	les deux	NANTEUIL-LES-MEAUX - LA DHUIS
SIGNORET	RUE	SIMONE SIGNORET	0	9999	les deux	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN - STEPHANE HESSEL
STIHL	RUE	ANDREAS STIHL	0	9999	les deux	NANTEUIL-LES-MEAUX - LA DHUIS
TAILLEFERRE	ALLEE	GERMAINE TAILLEFERRE	0	9999	les deux	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN - STEPHANE HESSEL
THIERS	RUE	THIERS	0	9999	les deux	NANTEUIL-LES-MEAUX - LA DHUIS
TRIOLET	RUE	ELSA TRIOLET	0	9999	les deux	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN - STEPHANE HESSEL
VEIL	RUE	SIMONE VEIL	0	9999	les deux	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN - STEPHANE HESSEL
VERGERS	RUE	DES VERGERS	0	9999	les deux	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN - STEPHANE HESSEL
VERNE	SQUARE	JULES VERNE	0	9999	les deux	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN - STEPHANE HESSEL
VIGNES DU CLOS	CHEMIN	DES VIGNES DU CLOS	0	9999	les deux	NANTEUIL-LES-MEAUX - LA DHUIS
VILLON	RUE	FRANCOIS VILLON	0	9999	les deux	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN - STEPHANE HESSEL
VIVIER	RUE	DU VIVIER	0	9999	les deux	NANTEUIL-LES-MEAUX - LA DHUIS
ZOLA	RUE	EMILE ZOLA	0	9999	les deux	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN - STEPHANE HESSEL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-2-09-AD
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-2/09

Commission n°2 – Education et Culture

OBJET : Modification de la sectorisation des collèges La Plaine des Glacis et La Rochefoucauld à La Ferté-sous-Jouarre à la rentrée 2024.

La sectorisation des collèges relève de la compétence du Conseil départemental. Considérant la hausse des effectifs au collège La Rochefoucauld à La Ferté-sous-Jouarre, il est proposé de délester cet établissement par le transfert de certaines rues de la commune vers le collège La Plaine des Glacis, à la rentrée 2024.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'article L.213-1 du Code de l'Education,

VU la délibération du Conseil général n°5/05 en date du 20 décembre 2013 relative à la « retranscription de la sectorisation à la rue de l'ensemble des collèges publics de Seine-et-Marne »

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni en séance le 20 novembre 2023,

VU l'avis de la Commission précitée,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'établir, à compter de la rentrée de septembre 2024, le secteur de recrutement du collège La Rochefoucauld à La Ferté-sous-Jouarre comme suit : l'intégralité des communes de Bassevelle, Bussières, Jouarre, Luzancy, Pierre-Levée, Reuil-en-Brie, Saâcy-sur-Marne, Sammeron, Sept-Sorts et Signy-Signets ainsi que l'ensemble des rues de la commune de La Ferté-sous-Jouarre situées dans le périmètre suivant :

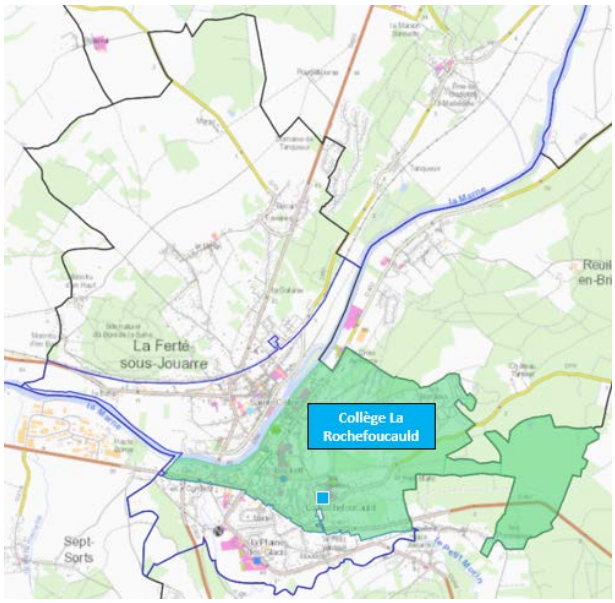

Article 2 : d'établir, à compter de la rentrée de septembre 2024, le secteur de recrutement du collège La Plaine des Glacis à La Ferté-sous-Jouarre comme suit : l'intégralité des communes de Chamigny, Changis-sur-Marne, Citry, Sainte-Aulde, Méry-sur-Marne, Nanteuil-sur-Marne, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux et Ussy-sur-Marne ainsi que l'ensemble des rues de la commune de La Ferté-sous-Jouarre situées dans le périmètre suivant :

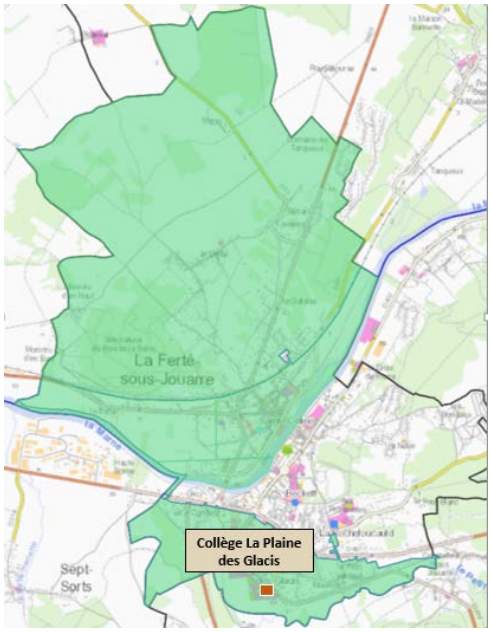

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**2/09**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

SECTEURS DE RECRUTEMENT DES COLLEGES (LISTE DES RUES)

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-2-09-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

LA FERTE-SOUS-JOUARRE

Cette liste des rues est la référence à prendre en considération en priorité pour connaître le collège d'affectation des élèves. Dans le cas où une rue n'apparaîtrait pas dans la liste ci-dessous (création de rue, changement de libellé, éventuelle omission…), cette liste est complétée, à titre subsidiaire, par une annexe précisant, sous forme de carte, les limites géographiques des secteurs de recrutement.

Mot-clef	Type de voie	Libellé	Début	Fin	Parité	Nom du collège d'affectation
1945	BOULEVARD	DU 8 MAI 1945	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
1962	ROND-POINT	DU 19 MARS 1962	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA ROCHEFOUCAULD
ABREUVOIR	RUE	DE L'ABREUVOIR	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA ROCHEFOUCAULD
AGOURIES	AVENUE	DES AGOURIES	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
ANGLAIS	QUAI	DES ANGLAIS	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA ROCHEFOUCAULD
AVERNES	RUE	DES AVERNES	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
BARRE	RUE	DE LA BARRE	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
BAS	RUE	DE MORINTRU D'EN BAS	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
BEAUVAL	CHEMIN	DE BEAUVAL	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
BECARD	RUELLE	DU PETIT BECARD	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
BERGETTE	RUE	DE LA BERGETTE	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
BERGETTE	SENTE	DE LA BERGETTE	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
BITORDERIE	CHEMIN	DE LA BITORDERIE	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA ROCHEFOUCAULD
BLANC	RUE	DU FOUR BLANC	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA ROCHEFOUCAULD
BLANCHE	RUE	BLANCHE	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
BONDONS	COUR	DES BONDONS	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA ROCHEFOUCAULD
BONDONS	RUE	DES BONDONS	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA ROCHEFOUCAULD
BONDONS	SQUARE	DES BONDONS	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA ROCHEFOUCAULD
BOULEAUX	PLACE	DES BOULEAUX	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA ROCHEFOUCAULD
BRUNEHAUT	RUE	POTERNE BRUNEHAUT	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
CAQUOT	RUE	DE L'ILE CAQUOT	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA ROCHEFOUCAULD
CARREAUX	RUE	DES CARREAUX	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA ROCHEFOUCAULD
CARRIERS	RUE	DES CARRIERS	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA ROCHEFOUCAULD
CARTIER	RUE	DE L'ILE CARTIER	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
CEDRES	ALLEE	DES CEDRES	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA ROCHEFOUCAULD
CHALONS	AVENUE	DE CHALONS	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA ROCHEFOUCAULD
CHAMIGNY	RUE	DE CHAMIGNY	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
CHANZY	RUE	DE CHANZY	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
CHENIER	RUE	ANDRE CHENIER	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA ROCHEFOUCAULD
CHONE	RUE	CHONE	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
CLEMENCEAU	BOULEVARD	GEORGES CLEMENCEAU	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
CONDE	RUE	DU PARC DE CONDE	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
CONDE	RUE	DU PATIS DE CONDE	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA ROCHEFOUCAULD
CONDE	RUE	DE CONDE	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA ROCHEFOUCAULD
CONDETZ	RUE	DU PETIT CONDETZ	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
CORDELIERS	RUELLE	DES CORDELIERS	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
CORDELIERS	SENTE	DES CORDELIERS	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
D'AUBIGNY	RUE	D'AUBIGNY	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA ROCHEFOUCAULD
DEMOISELLES	SENTE	DES DEMOISELLES	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
DEVERSOIR	RUE	DU DEVERSOIR	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
D'HUGNY	RUE	D'HUGNY	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
DUBURCQ	RUE	CLEMENT DUBURCQ	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
DUMAS	RUE	ALEXANDRE DUMAS	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA ROCHEFOUCAULD
DUNANT	RUE	HENRI DUNANT	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA ROCHEFOUCAULD
ECUS	RESIDENCE	DE LA PIECE AUX ECUS	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA ROCHEFOUCAULD
ETUVES	RUE	DES ETUVES	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
FAUBOURG	RUE	DU FAUBOURG	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA ROCHEFOUCAULD
FAUVET	RUE	MICHEL FAUVET	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
FAVIERES	RUE	DE FAVIERES	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
FIZEAU	RUE	FIZEAU	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA ROCHEFOUCAULD
FONTAINE	ALLEE	DE LA FONTAINE	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA ROCHEFOUCAULD
FOSSES	RUE	DES BAS FOSSES	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
FOSSES	RUE	DES HAUTS FOSSES	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
GALAISE	RUE	DE LA GALAISE	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
GALIEN	RUE	GALIEN	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA ROCHEFOUCAULD

SECTEURS DE RECRUTEMENT DES COLLEGES (LISTE DES RUES)

LA FERTE-SOUS-JOUARRE

Cette liste des rues est la référence à prendre en considération en priorité pour connaître le collège d'affectation des élèves. Dans le cas où une rue n'apparaîtrait pas dans la liste ci-dessous (création de rue, changement de libellé, éventuelle omission…), cette liste est complétée, à titre subsidiaire, par une annexe précisant, sous forme de carte, les limites géographiques des secteurs de recrutement.

Mot-clef	Type de voie	Libellé	Début	Fin	Parité	Nom du collège d'affectation
GAMBETTA	RUE	GAMBETTA	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
GAMBIERE	RUE	DE LA GAMBIERE	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA ROCHEFOUCAULD
GARE	RUE	DE LA GARE	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
GAUTIER	RUE	THEOPHILE GAUTIER	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA ROCHEFOUCAULD
GAZ	RUE	DU GAZ	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA ROCHEFOUCAULD
GLACIS	RUE	DES GLACIS	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
GLAIZE	RUE	DU COLONEL FRANCOIS GLAIZE	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
GLAIZE	RUE	LEON GLAIZE	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
GOURY	RUE	GOURY	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
GROUETTES	RUE	DES GROUETTES	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA ROCHEFOUCAULD
NOUE	SENTE	DE LA NOUE	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA ROCHEFOUCAULD
GUERIN	RUE	JOLLY GUERIN	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA ROCHEFOUCAULD
GUET	RUE	DU GUET	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA ROCHEFOUCAULD
GUILLARD	RUE	HARDY GUILLARD	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
GUILLEMOT	RUE	GUILLEMOT	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA ROCHEFOUCAULD
HAUT	RUE	DE MORINTRU D'EN HAUT	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
HOUILLOT	RUE	DU HOUILLOT	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA ROCHEFOUCAULD
HUGO	RUE	VICTOR HUGO	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA ROCHEFOUCAULD
IRSES	RUE	DES IRSES	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA ROCHEFOUCAULD
ISLE	RUE	REGNARD DE L ISLE	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
JAURES	RUE	JEAN JAURES	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
JOUARRE	RUE	DE JOUARRE	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
JUMELAGE	ALLEE	DU JUMELAGE	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA ROCHEFOUCAULD
JUSTICE	IMPASSE	DE LA JUSTICE	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
L'ABREUVOIR	RUE	DE L'ABREUVOIR	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA ROCHEFOUCAULD
LAHITTE	AVENUE	DU CAPITAINE LAHITTE	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA ROCHEFOUCAULD
LAVOIR	RUE	DU LAVOIR	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
LECLERC	AVENUE	DU GENERAL LECLERC	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
L'EGALITE	RUE	DE L'EGALITE	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
L'HOPITAL	RUE	DE L'HOPITAL	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
LIMON	RUE	DU LIMON	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
LION	IMPASSE	DU LION	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA ROCHEFOUCAULD
LION	RUE	DU LION	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA ROCHEFOUCAULD
LIZY	RUE	DE LIZY	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
LOUPS	SENTE	DE LA RUELLE AUX LOUPS	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
LOUPS	RUELLE	AUX LOUPS	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
MAILLOCHE	RUE	DE LA MAILLOCHE	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA ROCHEFOUCAULD
MANTEL	CHEMIN	DE MANTEL	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
MARC	RUE	FANNY MARC	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
MARNE	RUE	DE LA MARNE	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA ROCHEFOUCAULD
MARNE	RESIDENCE	DE LA MARNE	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA ROCHEFOUCAULD
MARX	RUE	PIERRE MARX	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
MAUPASSANT	RUE	GUY DE MAUPASSANT	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
MEMORIAL	PLACE	DU MEMORIAL	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA ROCHEFOUCAULD
MESSEAUX	RUE	RENE MESSEAUX	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA ROCHEFOUCAULD
MEULES	RUE	DU PORT AUX MEULES	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA ROCHEFOUCAULD
MEULIERES	RUE	DES MEULIERES	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
MICHON	RUE	GUSTAVE MICHON	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA ROCHEFOUCAULD
MONDAVA	VILLA	DE LA MONDAVA	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
MONTMIRAIL	RESIDENCE	DU SQUARE MONTMIRAIL	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA ROCHEFOUCAULD
MONTMIRAIL	AVENUE	DE MONTMIRAIL	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA ROCHEFOUCAULD
MONTMIRAIL	SQUARE	MONTMIRAIL	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA ROCHEFOUCAULD
MONTPLAISIR	SQUARE	MONTPLAISIR	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
MORIN	RUE	DU PETIT MORIN	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
MOULINS	RUE	DES MOULINS	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA ROCHEFOUCAULD

SECTEURS DE RECRUTEMENT DES COLLEGES (LISTE DES RUES)

LA FERTE-SOUS-JOUARRE

Cette liste des rues est la référence à prendre en considération en priorité pour connaître le collège d'affectation des élèves. Dans le cas où une rue n'apparaîtrait pas dans la liste ci-dessous (création de rue, changement de libellé, éventuelle omission…), cette liste est complétée, à titre subsidiaire, par une annexe précisant, sous forme de carte, les limites géographiques des secteurs de recrutement.

Mot-clef	Type de voie	Libellé	Début	Fin	Parité	Nom du collège d'affectation
MOURETTE	RUE	DE MOURETTE	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
MOUTON	RUE	DU MOUTON	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
NOUE	CHEMIN	DE LA NOUE	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA ROCHEFOUCAULD
NOYERS	PLACE	DES NOYERS	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA ROCHEFOUCAULD
PASTEUR	BOULEVARD	PASTEUR	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
PAVILLONS	RUE	DES PAVILLONS	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
PAYS	RUE	DU PETIT PAYS	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
PELLETIERS	RUE	DES PELLETIERS	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
PIERRE	RUE	DE LA CROIX DE PIERRE	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA ROCHEFOUCAULD
PIGEONS	RUE	DES 3 PIGEONS	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
PIGETTE	RUE	DE LA PIGETTE	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA ROCHEFOUCAULD
PLAINE	RESIDENCE	DE LA PLAINE	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
PLANSON	QUAI	ANDRE PLANSON	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA ROCHEFOUCAULD
POMMIERES	RUE	DES POMMIERES	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA ROCHEFOUCAULD
PONT	RUE	DU LONG PONT	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
PRES	CHEMIN	DES PRES	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA ROCHEFOUCAULD
PRES	RUE	DES PRES	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
RAYONNEURS	RUE	DES RAYONNEURS	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA ROCHEFOUCAULD
REBAIS	AVENUE	DE REBAIS	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
REPUBLIQUE	RUE	DE LA REPUBLIQUE	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
REUIL	RUE	DE REUIL	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA ROCHEFOUCAULD
RIVIERES	CHEMIN	DES 2 RIVIERES	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
ROGER	RUE	ROGER	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
ROOSEVELT	AVENUE	FRANKLIN ROOSEVELT	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA ROCHEFOUCAULD
ROSEBOIS	RUE	DE ROSEBOIS	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
ROUGEBOURSE	IMPASSE	DE ROUGEBOURSE	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
ROUSSEL	RUE	SIMON ROUSSEL	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
ROUSSEROLLE	VILLA	DE LA ROUSSEROLLE	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
SAINTE-BEUVE	PLACE	SAINTE-BEUVE	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
SAINT-MARTIN	RUE	DE LA CHAPELLE SAINT-MARTIN	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
SAINT-MARTIN	RUE	DU VAL SAINT-MARTIN	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
SAINT-MARTIN	RUE	SAINT-MARTIN	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
SAINT-NICOLAS	RUE	SAINT-NICOLAS	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
SAMSON	RUE	DE LA COUR SAMSON	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA ROCHEFOUCAULD
SAND	RUE	GEORGE SAND	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA ROCHEFOUCAULD
SIFFLET	RUE	DU SIFFLET	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA ROCHEFOUCAULD
SOURCE	RUE	DE LA SOURCE	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
STADE	RUE	DU STADE	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA ROCHEFOUCAULD
SYCOMORES	PLACE	DES SYCOMORES	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA ROCHEFOUCAULD
TANNERIES	RUE	DES TANNERIES	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
TEXIER	RUE	TEXIER	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
THIERRY	AVENUE	DE CHATEAU THIERRY	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
TURENNE	BOULEVARD	TURENNE	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
VANNES	RUE	DES VANNES	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
VENTEUIL	RUE	DU PETIT VENTEUIL	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
VERGERS	RUE	DES VERGERS	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
VERNE	RUE	JULES VERNE	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA ROCHEFOUCAULD
VIGNES	AVENUE	DES VIGNES	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
VILLE	PLACE	DE L'HOTEL DE VILLE	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
VUE	SQUARE	DE LA HAUTE VUE	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA PLAINE LES GLACIS
WIAME	RUE	LUCIEN WIAME	0	9999	les deux	FERTE-SOUS-JOUARRE - LA ROCHEFOUCAULD

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-2-1AD
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-2/10

Commission n°2 – Education et Culture

OBJET : Modification de la sectorisation des collèges Léonard de Vinci à Saint-Thibault-des-Vignes et Les 4 Arpents à Lagny-sur-Marne à la rentrée 2024

La sectorisation des collèges relève de la compétence du Conseil départemental. Considérant la hausse des effectifs au collège Léonard de Vinci à Saint-Thibault-des-Vignes, il est proposé de délester cet établissement par le transfert des communes de Conches-sur-Gondoire et Guermantes vers le collège Les 4 Arpents à Lagny-sur-Marne, à la rentrée 2024.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'article L.213-1 du Code de l'Education,

VU la délibération du Conseil général n°5/05 en date du 20 décembre 2013 relative à la « retranscription de la sectorisation à la rue de l'ensemble des collèges publics de Seine-et-Marne »

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni en séance le 20 novembre 2023,

VU l'avis de la Commission précitée,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'établir, à compter de la rentrée de septembre 2024, le secteur de recrutement du collège Les 4 Arpents à Lagny-sur-Marne comme suit : des rues de Lagny-sur-Marne (périmètre inchangé) ainsi que l'intégralité des communes de Conches-sur-Gondoire, Guermantes et Chanteloup-en-Brie.

Article 2 : d'établir, à compter de la rentrée de septembre 2024, le secteur de recrutement du collège Léonard de Vinci à Saint-Thibault-des-Vignes comme suit : des rues de Lagny-sur-Marne (périmètre inchangé) ainsi que l'intégralité des communes de Saint-Thibault-des-Vignes et Gouvernes.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**2/10**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-2-11-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-2/11

Commission n°2 – Education et Culture

OBJET : Ouverture du collège Joséphine Baker à Bussy-Saint-Georges et modification de la sectorisation des collèges Anne Frank, Jacques-Yves Cousteau et Claude Monet à Bussy-Saint-Georges à la rentrée 2024.

La sectorisation des collèges relève de la compétence du Conseil départemental. Compte tenu de l''évolution des effectifs à Bussy-Saint-Georges, la réouverture, à la rentrée 2024, du collège Claude Monet historique, prochainement renommé Joséphine Baker apparait nécessaire. En parallèle, il est proposé de procéder au rééquilibrage de la sectorisation entre les collèges Anne Frank, Jacques-Yves Cousteau et Claude Monet à Bussy-Saint-Georges, à la rentrée 2024.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'article L.213-1 du Code de l'Education,

VU la délibération du Conseil général n°5/05 en date du 20 décembre 2013 relative à la « retranscription de la sectorisation à la rue de l'ensemble des collèges publics de Seine-et-Marne »

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni en séance le 20 novembre 2023,

VU l'avis de la Commission précitée,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'établir, à compter de la rentrée de septembre 2024, le secteur de recrutement du collège Joséphine Baker à Bussy-Saint-Georges comme suit : l'intégralité des rues de la commune de Bussy-Saint-Georges situées dans le périmètre suivant :

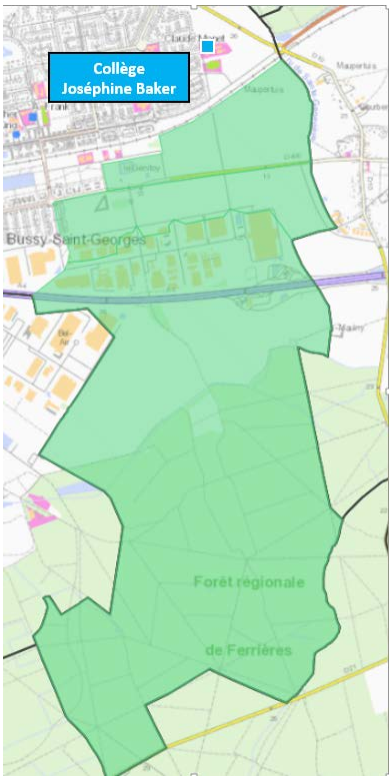

Article 2 : d'établir, à compter de la rentrée de septembre 2024, le secteur de recrutement du collège Claude Monet à Bussy-Saint-Georges comme suit : l'intégralité des rues de la commune de Bussy-Saint-Georges situées dans le périmètre suivant :

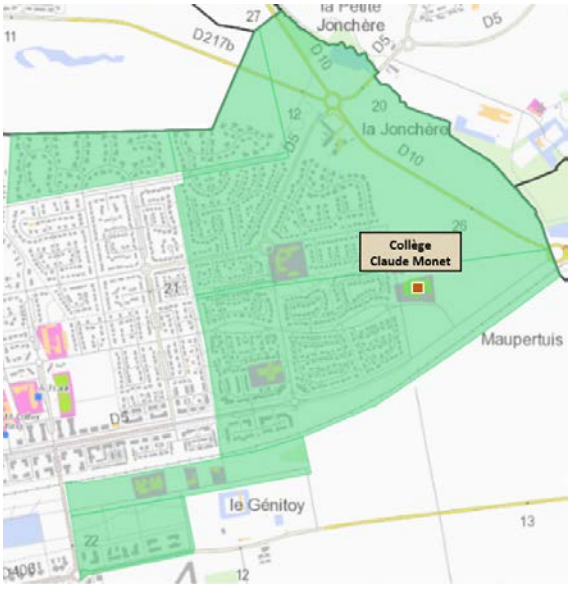

Article 3 : d'établir, à compter de la rentrée de septembre 2024, le secteur de recrutement du collège Anne Frank à Bussy-Saint-Georges comme suit : l'intégralité des rues de la commune de Bussy-Saint-Georges situées dans le périmètre suivant :

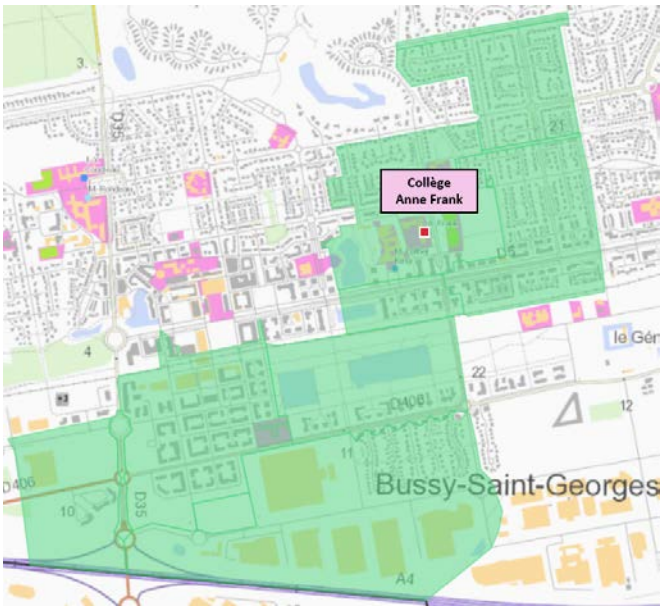

Article 4 : d'établir, à compter de la rentrée de septembre 2024, le secteur de recrutement du collège Jacques-Yves Cousteau à Bussy-Saint-Georges comme suit : l'intégralité des communes de Bussy-Saint-Martin et Ferrières-en-Brie ainsi que l'ensemble des rues de la commune de Bussy-Saint-Georges situées dans le périmètre suivant :

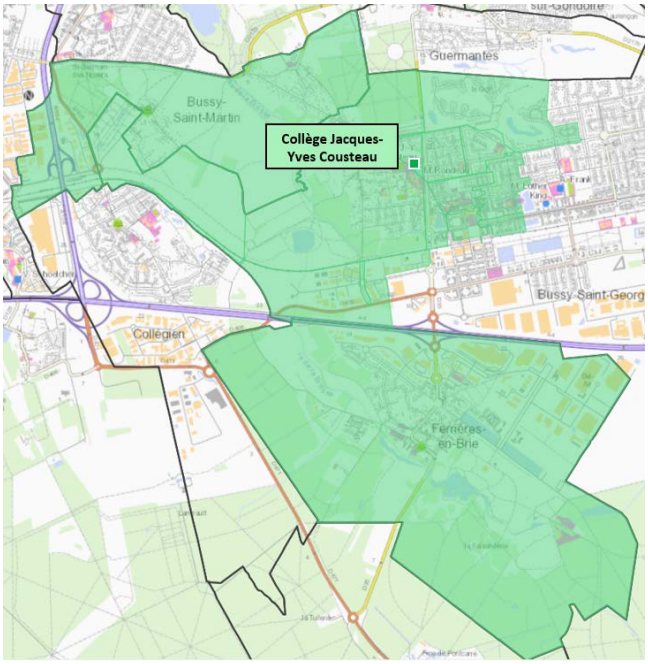

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**2/11**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

SECTEURS DE RECRUTEMENT DES COLLEGES (LISTE DES RUES)

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231227F-211-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

BUSSY-SAINT-GEORGES

Cette liste des rues est la référence à prendre en considération en priorité pour connaître le collège d'affectation des élèves. Dans le cas où une rue n'apparaîtrait pas dans la liste ci-dessous (création de rue, changement de libellé, éventuelle omission…), cette liste est complétée, à titre subsidiaire, par une annexe précisant, sous forme de carte, les limites géographiques des secteurs de recrutement.

Mot-clef	Type de voie	Libellé	Début	Fin	Parité	Nom du collège d'affectation
ADENAUER	RUE	KONRAD ADENAUER	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
ADER	BOULEVARD	DES 100 ARPENTS	1	croisement av. du Gal de Gaulle (pas de n°)	Impair	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
ALIZES	BOULEVARD	DES 100 ARPENTS	2	croisement av. du Gal de Gaulle (pas de n°)	Pair	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
ANQUETIL	AVENUE	DU GENERAL DE GAULLE	59	9999	Impair	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
ARPENTS	AVENUE	DU GENERAL DE GAULLE	74	9998	Pair	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
ARPENTS	AVENUE	ANDRE MALRAUX	128	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
ARPENTS	BOULEVARD	DES 100 ARPENTS	croisement av. du Gal de Gaulle (pas de n°)	9999	Impair	BUSSY-SAINT-GEORGES - JOSEPHINE BAKER
ARPENTS	BOULEVARD	DES 100 ARPENTS	croisement av. du Gal de Gaulle (pas de n°)	9999	Pair	BUSSY-SAINT-GEORGES - JOSEPHINE BAKER
ARPENTS	RUE	DES 18 ARPENTS	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
ASSISE	ROND-POINT	DE BELLE ASSISE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
ATLANTIDE	ALLEE	DES PETITS PAS	croisement promenade J. de Thou (pas de n°)	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
AURIOL	MAIL	DU PROMENEUR	croisement bd V. Schoelcher (pas de n°)	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
BAKER	AVENUE	DU CLOS SAINT-GEORGES	95	9999	Impair	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
BALMAT	RUE	JACQUES BALMAT	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
BALSAMINES	COUR	DES BALSAMINES	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
BARBARA	ALLEE	BARBARA	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
BARBIZON	AVENUE	DU CLOS SAINT-GEORGES	122	9998	Pair	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
BARNARD	RUE	CHRISTIAN BARNARD	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
BARTHOLDI	RUE	FREDERIC BARTHOLDI	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
BASTIE	ALLEE	CLEMENT ADER	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
BATTELEURS	ALLEE	DES ALIZES	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
BEAUVOIR	PROMENADE	JACQUES ANQUETIL	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
BELL	AVENUE	GRAHAM BELL	2	40	Pair	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
BELL	AVENUE	GRAHAM BELL	1	29	Impair	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
BELL	AVENUE	GRAHAM BELL	42	9998	Pair	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
BELL	AVENUE	GRAHAM BELL	31	9999	Impair	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
BELL	RUE	GRAHAM BELL	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
BELLIEVRE	COUR	POMPONNE DE BELLIEVRE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
BERGERIES	ALLEE	DES BERGERIES	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
BERGERS	CHEMIN	DES BERGERS	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
BERLIOZ	ALLEE	DE L' ATLANTIDE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
BERNHARDT	RUE	JACQUELINE AURIOL	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
BERTEL	COUR	DE LA BORNE BERTEL	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
BIENVENUE	PLACE	FULGENCE BIENVENUE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
BIRDY	ETANG	DE BIRDY	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
BLANCHARD	ALLEE	JOSEPHINE BAKER	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
BLANCHE	CHEMIN	DE LA CROIX BLANCHE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
BLERIOT	CHEMIN	DE BARBIZON	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
BLEUETS	COUR	DES BLEUETS	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
BLOT	ALLEE	GEORGES BLOT	0	99999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
BOETIE	ALLEE	MARYSE BASTIE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
BOIS	ETANG	DU PETIT BOIS	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
BOIS	COUR	DES BOIS	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
BOISEE	ALLEE	DES BATTELEURS	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
BONHEUR	COUR	ROSA BONHEUR	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
BONZON	ROND-POINT	DU GENERAL LOUIS BONZON	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JOSEPHINE BAKER
BORDEAUX	RUE	SIMONE DE BEAUVOIR	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
BORDES	CHEMIN	DES BORDES	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
BOTTELEURS	CHEMIN	HECTOR BERLIOZ	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
BOUCHER	COUR	SARAH BERNHARDT	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
BOUIN	COUR	MARIA BLANCHARD	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
BOULOGNE	COUR	PERE DAMIEN BOULOGNE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
BOURDELLE	ALLEE	ANTOINE BOURDELLE	0	99999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
BRACONNIERS	COUR	DES BRACONNIERS	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
BRASSENS	ALLEE	GEORGES BRASSENS	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
BRESSON	ALLEE	LOUIS BLERIOT	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
BRIE	RUE	JEHAN DE BRIE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
BRIE-BOISEE	COUR	LA BOETIE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
BRISAY	ALLEE	EULALIE DE BRISAY	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
BROCE	ETANG	DE LA BROCE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
BROGLIE	COUR	LOUIS DE BROGLIE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
BROSSE		LE RU DE LA BROSSE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
BROTTIER	RUE	DU PERE BROTTIER	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
BRUMES	PLACE	DE LA BRIE BOISEE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
BRUNHOFF	RUE	JEAN DE BRUNHOFF	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
BRUXELLES	BOULEVARD	DE BRUXELLES	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
BUISSONNIERE	RUE	BUISSONNIERE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU

SECTEURS DE RECRUTEMENT DES COLLEGES (LISTE DES RUES)

BUSSY-SAINT-GEORGES

Cette liste des rues est la référence à prendre en considération en priorité pour connaître le collège d'affectation des élèves. Dans le cas où une rue n'apparaîtrait pas dans la liste ci-dessous (création de rue, changement de libellé, éventuelle omission…), cette liste est complétée, à titre subsidiaire, par une annexe précisant, sous forme de carte, les limites géographiques des secteurs de recrutement.

Mot-clef	Type de voie	Libellé	Début	Fin	Parité	Nom du collège d'affectation
BUISSONS	SENTE	DES BUISSONS	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
BUSSY	ALLEE	DES BOIS DE BUSSY	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JOSEPHINE BAKER
CACHERA	COUR	JEAN PAUL CACHERA	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
CADRAN	PLACE	DU CADRAN	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
CAILLEBOTTE	RUE	GUILLAUME DE BORDEAUX	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
CAMUS	ALLEE	DES BOTTELEURS	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
CAPUS	RUE	JOSEPH CAPUS	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
CARMEL	SQUARE	DALIAT-EL-CARMEL	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
CARPENTIER	COUR	PHILIPPE LE CARPENTIER	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
CARPENTIER	COUR	GEORGES CARPENTIER	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
CARREAU	ALLEE	HELENE BOUCHER	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
CARRIERES	SENTE	DES CARRIERES	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
CARTE	COUR	LA PARTIE DE CARTE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
CARTER	PASSAGE	CARTER	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
CARTIER	AVENUE	JACQUES CARTIER	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
CASSIN	SQUARE	RENE CASSIN	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
CERDAN	RUE	MARCEL CERDAN	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
CESAR	RUE	CESAR	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
CHAGALL	CHEMIN	JEAN BOUIN	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
CHALANDS	RUE	DES CHALANDS	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
CHAMPAGNE	BOULEVARD	THIBAUD DE CHAMPAGNE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
CHAMPOLLION	PLACE	JEAN-FRANCOIS CHAMPOLLION	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
CHAPTAL	RUE	JEAN ANTOINE CHAPTAL	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
CHARCOT	PLACE	CHARCOT	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JOSEPHINE BAKER
CHAROT	COUR	MEDERIC CHAROT	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
CHASSE	COUR	DU PAVILLON DE CHASSE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
CHASSE	ALLEE	DE CHASSE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
CHASSEURS	ALLEE	DES CHASSEURS	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
CHATEAUX	ALLEE	DES 2 CHATEAUX	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
CHEVANCE	RUE	HENRI CARTIER BRESSON	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
CHOUARD	PLACE	DE LA BRIE-BOISEE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
CHRISTIE	PASSAGE	DU QUAI DES BRUMES	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
CHRISTOPHE	RUE	CHRISTOPHE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
CIMETIERE	RUE	DU CIMETIERE	0	99999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
CLAUDEL	RUE	CAMILLE CLAUDEL	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
COCTEAU	RUE	JEAN COCTEAU	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
COLAS	COUR	ALAIN COLAS	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
COLLET	PASSAGE	DU COLLET	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
COLOMBES	ETANG	SAINTE-COLOMBES	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
COMBATTANTS	ROND-POINT	DES ANCIENS COMBATTANTS	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
COQUELICOTS	COUR	DES COQUELICOTS	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
CORDIERE	COUR	DE LA BELLE CORDIERE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
CORNET	ALLEE	DU POIRIER CORNET	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
COROT	CHEMIN	GUSTAVE CAILLEBOTTE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
COUBERTIN	ALLEE	PIERRE DE COUBERTIN	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
COUPERIN	CHEMIN	ALBERT CAMUS	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
COURTELINE	ALLEE	DU BOULEAU CARREAU	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
COUVE	SENTE	DU PONT COUVE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
CROCHET	COUR	MARC CHAGALL	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
CROCUS	RUE	DES CROCUS	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
CULOTTE	CHEMIN	DE LA CULOTTE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
CURE	COUR	DU PRE AU CURE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
CURIE	AVENUE	MARIE CURIE	2	4	Pair	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
CURIE	AVENUE	MARIE CURIE	1	19	Impair	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
CURIE	AVENUE	MARIE CURIE	6	58	Pair	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
CURIE	AVENUE	MARIE CURIE	21	69	Impair	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
CURIE	CHEMIN	ANTOINE CHEVANCE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
CURIE	COUR	MARIE CHOUARD	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
CURIE	AVENUE	MARIE CURIE	84	9998	Pair	BUSSY-SAINT-GEORGES - JOSEPHINE BAKER
CURIE	AVENUE	MARIE CURIE	93	9999	Impair	BUSSY-SAINT-GEORGES - JOSEPHINE BAKER
DAGUERRE	ALLEE	AGATHA CHRISTIE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
DAME	RUE	JEAN-BAPTISTE COROT	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
DAUDET	ALLEE	ALPHONSE DAUDET	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
DEBUSSY	RUE	FRANCOIS COUPERIN	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
DELOUVRIER	AVENUE	PAUL DELOUVRIER	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
DESGRANGE	RUE	HENRI DESGRANGE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
DODILLON	RUE	EMILE DODILLON	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
DOLTO	ALLEE	FRANCOISE DOLTO	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JOSEPHINE BAKER
DUFY	RUE	GEORGES COURTELINE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
DUJARD	ALLEE	PIERRE EDOUARD DUJARD	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JOSEPHINE BAKER
DUMAS	ALLEE	DU CROCHET	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
EARHART	RUE	AMELIA EARHART	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
EINSTEIN	COUR	ALBERT EINSTEIN	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
EKRON	PROMENADE	DE KYRIAT EKRON	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
EKRON	PROMENADE	KIRYAT EKRON	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
ENCHANTE		LE JARDIN ENCHANTE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
EQUERRE	RUE	FAUSSE EQUERRE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK

SECTEURS DE RECRUTEMENT DES COLLEGES (LISTE DES RUES)

BUSSY-SAINT-GEORGES

Cette liste des rues est la référence à prendre en considération en priorité pour connaître le collège d'affectation des élèves. Dans le cas où une rue n'apparaîtrait pas dans la liste ci-dessous (création de rue, changement de libellé, éventuelle omission…), cette liste est complétée, à titre subsidiaire, par une annexe précisant, sous forme de carte, les limites géographiques des secteurs de recrutement.

Mot-clef	Type de voie	Libellé	Début	Fin	Parité	Nom du collège d'affectation
EQUERRE	RUE	FAUSSE-EQUERRE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
ESSARTEURS	ALLEE	DES ESSARTEURS	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
ETANG	RUE	DE L'ETANG	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
EUROPE	AVENUE	DE L'EUROPE	2	12	Pair	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
EUROPE	AVENUE	DE L'EUROPE	1	5	Impair	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
EUROPE	AVENUE	DE L'EUROPE	14	9999	Pair	BUSSY-SAINT-GEORGES - JOSEPHINE BAKER
EUROPE	AVENUE	DE L'EUROPE	7	9999	Impair	BUSSY-SAINT-GEORGES - JOSEPHINE BAKER
EUROPE	ROND-POINT	DE L'EUROPE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
FAUBRY	RUE	DE FAUBRY	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
FERME	ALLEE	DE LA GRANDE FERME	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
FERRE	PROMENADE	LEO FERRE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
FERRIERES	RUE	DE FERRIERES	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
FEYDEAU	AVENUE	MARIE CURIE	60	82	Pair	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
FILASSEN	SENTE	DES FILASSEN	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
FLEUR	ALLEE	DES JEUNES FILLES EN FLEUR	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
FLEURI	ALLEE	DU CHAMP FLEURI	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
FLEURY	ALLEE	CLEOPHEE FLEURY	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JOSEPHINE BAKER
FOIRES	RUE	DES FOIRES	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
FOLLEREAU	RUE	RAOUL FOLLEREAU	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
FONTAINE	COUR	DE LA FONTAINE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
FONTENELLE	AVENUE	MARIE CURIE	71	91	Impair	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
FORSYTHIAS	ALLEE	DES FORSYTHIAS	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
FORTON	RUE	FORTON	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
FOSSIN	COUR	PAUL FOSSIN	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
FRANCAIS	RUE	DU SOUVENIR FRANCAIS	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
FRANCE	PASSAGE	DAGUERRE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
FRANCE	BOULEVARD	PIERRE MENDES FRANCE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
FRICHE	JARDIN	DU BOIS DE LA FRICHE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
GABIN	ALLEE	JEAN GABIN	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
GAMSTOM	ALLEE	HOLME-PIERREPONT-AND-GAMSTOM	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
GAMSTON	ALLEE	HOLME PIERREPONT AND GAMSTON	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
GANNERON	RUE	ETIENNE GANNERON	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
GARAIALDE	ALLEE	JEAN GARAIALDE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
GARE	ROCADE	DE LA GARE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
GARIN	COUR	MAURICE GARIN	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
GAULLE	AVENUE	DU GENERAL DE GAULLE	1	15	Impair	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
GAULLE	AVENUE	DU GENERAL DE GAULLE	2	28	Pair	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
GAULLE	AVENUE	DU GENERAL DE GAULLE	17	57	Impair	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
GAULLE	AVENUE	DU GENERAL DE GAULLE	30	72	Pair	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
GAULLE	RUE	DU NOYER NOTRE DAME	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
GAULLE	COUR	CLAUDE DEBUSSY	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
GAUSSON	COUR	RAOUL DUFY	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
GENESTAY	ALLEE	AUBERT DE GENESTAY	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JOSEPHINE BAKER
GENETS	BOULEVARD	DES GENETS	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
GENITOY		LE GENITOY	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JOSEPHINE BAKER
GEORGES	CHEMIN	RURAL DIT CLOS ST GEORGES	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
GERBAULT	COUR	ALAIN GERBAULT	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
GIBRAL	ALLEE	ALBERT GIBRAL	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
GIONO	RUE	JEAN GIONO	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
GIRBAL	ALLEE	ALBERT GIRBAL	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
GIROUST	BOULEVARD	ANTOINE GIROUST	0	48	Pair	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
GIROUST	BOULEVARD	ANTOINE GIROUST	1	65	Impair	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
GIROUST	BOULEVARD	ANTOINE GIROUST	50	9998	Pair	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
GIROUST	BOULEVARD	ANTOINE GIROUST	67	9999	Impair	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
GLAIEULS	COUR	DES GLAIEULS	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
GOLF	AVENUE	DU GOLF	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
GOLFEURS	PROMENADE	DES GOLFEURS	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
GONDET	PLACE	MARTIN GONDET	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
GONDOIRE	RUE	ALEXANDRE DUMAS	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
GOUNOD	COUR	GEORGES FEYDEAU	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
GREVILLOT	COUR	JEAN MARIE GREVILLOT	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
GRILLE	BOULEVARD	DU PAVE FONTENELLE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
GRIVES	ETANG	DES GRIVES	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
GUERMANTES	CHEMIN	DE GUERMANTES	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
GUERMANTES	RUE	DE GUERMANTES	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
GUIBERT	BOULEVARD	LOUIS GUIBERT	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JOSEPHINE BAKER
GUITRY	CHEMIN	DU TOUR DE FRANCE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
GUTENBERG	AVENUE	GUTENBERG	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JOSEPHINE BAKER
HALLES	RUE	DES HALLES	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
HASE	COUR	DE LA HASE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
HAÜY	SQUARE	VALENTIN HAÜY	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
HAYE	BOULEVARD	DE LA HAYE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
HEBUTERNE	ALLEE	LEO GAUSSON	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
HELIAS	ALLEE	PIER JAKEZ HELIAS	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
IFS	ALLEE	DES IFS	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
IONESCO	ALLEE	DE LA GONDOIRE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
JACQUEMIN	PROMENADE	ANDRE JACQUEMIN	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU

SECTEURS DE RECRUTEMENT DES COLLEGES (LISTE DES RUES)

BUSSY-SAINT-GEORGES

Cette liste des rues est la référence à prendre en considération en priorité pour connaître le collège d'affectation des élèves. Dans le cas où une rue n'apparaîtrait pas dans la liste ci-dessous (création de rue, changement de libellé, éventuelle omission…), cette liste est complétée, à titre subsidiaire, par une annexe précisant, sous forme de carte, les limites géographiques des secteurs de recrutement.

Mot-clef	Type de voie	Libellé	Début	Fin	Parité	Nom du collège d'affectation
JARDINIERS	ALLEE	DES JARDINIERS	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
JONCHERE	ALLEE	CHARLES GOUNOD	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
JONCHERE	PASSAGE	DE LA GRILLE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
JONCHERE	ALLEE	SACHA GUITRY	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
JONQUILLES	COUR	DES JONQUILLES	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
LABICHE	RUE	JEANNE HEBUTERNE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
LAENNEC	ALLEE	RENE LAENNEC	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JOSEPHINE BAKER
LAGNY	BOULEVARD	DE LAGNY	43	9999	Impair	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
LAGNY	BOULEVARD	DE LAGNY	42	9998	Pair	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
LAGNY	BOULEVARD	DE LAGNY	0	40	Pair	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
LAGNY	BOULEVARD	DE LAGNY	1	41	Impair	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
LAMARTINE	PASSAGE	IONESCO	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
LAME	RUE	GABRIEL LAME	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
LANGEVIN	ALLEE	PAUL LANGEVIN	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
L'ATLANTIDE	FERME	DE LA GRANDE JONCHERE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
LAURIERS	ALLEE	DES LAURIERS	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
LAVOIR	RUE	DU LAVOIR	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
LEBLANC	AVENUE	DE LA JONCHERE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
LEDOUX	RUE	CLAUDE NICOLAS LEDOUX	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
LEGER		LA JONCHERE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
LEPINE	ALLEE	LOUIS LEPINE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
LEROUX	COUR	EUGENE LABICHE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
LEVE	ALLEE	DU BLE QUI LEVE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
L'HERMINE	RUE	DE L'HERMINE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
LIBERATION	PLACE	DE LA LIBERATION	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
LIEVRES	RUE	DU PRE AUX LIEVRES	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
LILANDRY	ALLEE	LAMARTINE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
LILAS	COUR	DES LILAS	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
L'ILIADE	ALLEE	DE L'ILIADE	0	99999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
LIVRY	ALLEE	SANGUIN DE LIVRY	0	99999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
L'ODYSSEE	ALLEE	DE L'ODYSSEE	0	99999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
LONGRAIES	ALLEE	DES LONGRAIES	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
LORY	ALLEE	DE L'ATLANTIDE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
L'OSERAIE	PROMENADE	DE L'OSERAIE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
LOUPS	RUELLE	AUX LOUPS	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
LUCE	ALLEE	MAURICE LEBLANC	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
LUMIERE	ALLEE	DES FRERES LUMIERE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
LUNE	COUR	VOYAGE DANS LA LUNE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
LUTHIERS	ALLEE	DES LUTHIERS	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
LYS	ALLEE	DES LYS	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
MADELEINE	ALLEE	DE LA MADELEINE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
MAGRITTE	COUR	FERNAND LEGER	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
MAILLOL	RUE	ARISTIDE MAILLOL	1	9999	Impair	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
MAILLOL	RUE	ARISTIDE MAILLOL	2	9998	Pair	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
MAINTENON	RUE	GASTON LEROUX	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
MAIRIE	PASSAGE	DE LA MAIRIE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
MAIRIE	PLACE	DE LA MAIRIE	0	99999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
MALET	ALLEE	DES LILANDRY	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
MALRAUX	AVENUE	ANDRE MALRAUX	1	53	Impair	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
MALRAUX	AVENUE	ANDRE MALRAUX	2	68	Pair	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
MALRAUX	AVENUE	ANDRE MALRAUX	55	127	Impair	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
MALRAUX	AVENUE	ANDRE MALRAUX	70	126	Pair	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
MALRAUX	PROMENADE	DU PAVE LORY	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
MARAIS	COUR	JEAN MARAIS	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
MARGUERITES	COUR	DES MARGUERITES	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
MARNE	PLACE	DE LA MARNE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
MARTEL	RUE	DE L'AVIATEUR MARTEL	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
MASSENET	COUR	MAXIMILIEN LUCE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
MATISSE	RUE	RENE MAGRITTE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
MELIES	ALLEE	GEORGES MELIES	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
MENESTRELS	ALLEE	DES MENESTRELS	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
MERMOZ	RUE	MADAME DE MAINTENON	0	999999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
MESSIAEN	PASSAGE	LEO MALET	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
MET	RUE	DU MET	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
MILANESE	SQUARE	SAN-GIULIANO-MILANESE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
MILLET	RUE	JULES MASSENET	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
MISTRAL	ALLEE	FREDERIC MISTRAL	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
MONFREID	RUE	HENRI DE MONFREID	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
MONNET	RUE	JEAN MONNET	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
MONOD	ALLEE	THEODORE MONOD	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JOSEPHINE BAKER
MONTAIGNE	ALLEE	HENRI MATISSE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
MONTESPAN	ALLEE	JEAN MERMOZ	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
MONTESPAN	ALLEE	MADAME DE MONTESPAN	croisement bd L. Guibert (pas de n°)	999999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JOSEPHINE BAKER
MORE	ALLEE	THOMAS MORE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK

SECTEURS DE RECRUTEMENT DES COLLEGES (LISTE DES RUES)

BUSSY-SAINT-GEORGES

Cette liste des rues est la référence à prendre en considération en priorité pour connaître le collège d'affectation des élèves. Dans le cas où une rue n'apparaîtrait pas dans la liste ci-dessous (création de rue, changement de libellé, éventuelle omission…), cette liste est complétée, à titre subsidiaire, par une annexe précisant, sous forme de carte, les limites géographiques des secteurs de recrutement.

Mot-clef	Type de voie	Libellé	Début	Fin	Parité	Nom du collège d'affectation
MORET	PASSAGE	ALEXANDRE MORET	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
MORISOT	ALLEE	OLIVIER MESSIAEN	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
MOULIN	CHEMIN	DU MOULIN	0	99999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
MOULIN	ROND-POINT	JEAN MOULIN	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
MUGUETS	COUR	DES MUGUETS	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
MUSC	COUR	DU PETIT MUSC	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
MUSES	ALLEE	JEAN-FRANCOIS MILLET	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
MYOSOTIS	COUR	DES MYOSOTIS	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
NICOLLE	ALLEE	CHARLES NICOLLE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JOSEPHINE BAKER
NIEPCE	ALLEE	MONTAIGNE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
NOEL	ALLEE	MADAME DE MONTESPAN	1	croisement bd L. Guibert (pas de n°)	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
NOIRE	ROUTE	DE LA BARRIERE NOIRE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
OEILLETS	COUR	DES OEILLETS	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
ORLAN	ALLEE	BERTHE MORISOT	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
PAGNOL	RUE	MARCEL PAGNOL	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
PALISSY	RUE	BERNARD PALISSY	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
PAQUERETTES	COUR	DES PAQUERETTES	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
PARC	ALLEE	DU PARC	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
PARC	RUE	DU PARC	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
PARE	ALLEE	AMBROISE PARE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
PAS	ALLEE	DES PETITS PAS	0	croisement allée des ménestrels (pas de n°)	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
PAS	ALLEE	DES PETITS PAS	croisement allée des ménestrels (pas de n°)	croisement promenade J. de Thou (pas de n°)	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
PAS	ALLEE	DES MUSES	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
PASTEUR	RUE	LOUIS PASTEUR	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JOSEPHINE BAKER
PATHE	ALLEE	CHARLES PATHE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
PATIOS	RUE	DES PATIOS	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
PAVEE	RUE	PAVEE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JOSEPHINE BAKER
PEDUZZI	ALLEE	NICEPHORE NIEPCE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
PELE	COUR	EMILE PELE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
PENSEES	COUR	DES PENSEES	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
PERDRIX	COUR	DES PERDRIX	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
PERDU	ALLEE	DU TEMPS PERDU	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
PEYNAUD	RUE	EMILE PEYNAUD	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
PEYREFITTE	RUE	ALAIN PEYREFITTE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
PIE	COUR	MARIE NOEL	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
PISSARRO	COUR	MAC ORLAN	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
PIVOINES	COUR	DES PIVOINES	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
PLACE		LA GRAND PLACE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
PLATEAU	ALLEE	DU PLATEAU	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
PLUMASSIERS	ALLEE	DES PLUMASSIERS	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
PRADO	ALLEE	CATHERINE LACOSTE DE PRADO	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
PRES	RUE	JOSQUIN DES PRES	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
PREVERT	PLACE	JACQUES PREVERT	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
PRIMEVERES	COUR	DES PRIMEVERES	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
PROMENEUR	MAIL	DU PROMENEUR	0	croisement chem de Guermantes (pas de n°)	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
PROMENEUR	MAIL	DU PROMENEUR	croisement chem de Guermantes (pas de n°)	croisement bd V. Schoelcher (pas de n°)	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
PROMENEUR	RUE	CAVALLO PEDUZZI	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
PUISATIERS	ALLEE	DES PUISATIERS	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
PULIAT	RUE	PULIAT	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
PULLIAT	PASSAGE	VICTOR PULLIAT	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
PYRAMIDE	PLACE	DE LA PYRAMIDE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
PYRAMIDE	RUE	DE LA PYRAMIDE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
QUEBEC	PASSAGE	DU QUEBEC	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
RABIN	AVENUE	YITZHAK RABIN	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
RENAUD	ALLEE	DU NID DE PIE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
RENE	COUR	DU PONT RENE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
RENOIR	COUR	CAMILLE PISSARRO	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
RESISTANCE	RUE	DE LA RESISTANCE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
RIVIERE	COUR	DE LA RIVIERE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
ROMAINS	RUE	MADELEINE RENAUD	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
ROMAINS	RUE	AUGUSTE RENOIR	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
ROME	BOULEVARD	DE ROME	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JOSEPHINE BAKER
RONSARD	ALLEE	PIERRE DE RONSARD	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
ROQUEMONT	ALLEE	DE ROQUEMONT	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
ROSES	COUR	DES ROSES	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
ROTHSCHILD	RUE	JAMES DE ROTHSCHILD	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
ROUILLE	ALLEE	JULES ROMAINS	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
ROUSSEAU	COUR	POINTE A ROUSSEAU	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
RUSSON	MOULIN	DE RUSSON	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
SAIGON	ROND-POINT	DE SAIGON	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK

SECTEURS DE RECRUTEMENT DES COLLEGES (LISTE DES RUES)

BUSSY-SAINT-GEORGES

Cette liste des rues est la référence à prendre en considération en priorité pour connaître le collège d'affectation des élèves. Dans le cas où une rue n'apparaîtrait pas dans la liste ci-dessous (création de rue, changement de libellé, éventuelle omission…), cette liste est complétée, à titre subsidiaire, par une annexe précisant, sous forme de carte, les limites géographiques des secteurs de recrutement.

Mot-clef	Type de voie	Libellé	Début	Fin	Parité	Nom du collège d'affectation
SAINT-EXUPERY	RUE	JULES ROMAINS	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
SAINT-FIACRE	ALLEE	SEBASTIEN LE ROUILLE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
SAINT-GEORGES	ROCADE	DE LA CROIX SAINT-GEORGES	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
SAINT-GEORGES	AVENUE	DU CLOS SAINT-GEORGES	1	67	Impair	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
SAINT-GEORGES	AVENUE	DU CLOS SAINT-GEORGES	2	86	Pair	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
SAINT-GEORGES	AVENUE	DU CLOS SAINT-GEORGES	69	93	Impair	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
SAINT-GEORGES	AVENUE	DU CLOS SAINT-GEORGES	88	120	Pair	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
SAINT-GEORGES	RUE	ANTOINE DE SAINT-EXUPERY	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
SAINT-GEORGES	ALLEE	SAINT-FIACRE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
SAINT-GEORGES	PLACE	DU CLOS SAINT-GEORGES	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
SAINT-MARTIN	RUE	DE SAINT-MARTIN	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
SAINT-SAENS	ALLEE	CAMILLE SAINT-SAENS	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
SCHOELCHER	BOULEVARD	VICTOR SCHOELCHER	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
SCHUMAN	RUE	ROBERT SCHUMAN	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
SCHWEITZER	ALLEE	ALBERT SCHWEITZER	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JOSEPHINE BAKER
SEMAILLES-OUB	JARDIN	DES SEMAILLES-OUBLIEES	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
SENTES	COUR	DES 2 SENTES	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
SERAMY	PLACE	PAUL SERAMY	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
SEVIGNE	CHEMIN	MADAME DE SEVIGNE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
STRASBOURG	BOULEVARD	DE STRASBOURG	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JOSEPHINE BAKER
SURCOUF	RUE	ROBERT SURCOUF	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
SWAN	ALLEE	DE CHEZ SWAN	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
SWING	ETANG	DE SWING	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
SYCOMORE	ZAC	DU SYCOMORE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
TABARLY	RUE	ERIC TABARLY	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
TAILLANDIERS	ALLEE	DES TAILLANDIERS	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
TAZIEFF	AVENUE	HAROUN TAZIEFF	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
THEBAULT	ALLEE	JEAN LOUIS THEBAULT	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JOSEPHINE BAKER
THOLOZAN	RUE	JEAN-BAPTISTE DE THOLOZAN	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
THOLOZAN	ALLEE	JEAN BAPTISTE DE THOLOZAN	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
THOU	PROMENADE	JACQUES DE THOU	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
THUYAS	ALLEE	DES THUYAS	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
TILLET	AVENUE	DU TILLET	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
TORCY	RUE	DE TORCY	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
TRAQUE	RUE	DE LA TRAQUE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
TRENT	SQUARE	RADCLIFFE ON TRENT	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
TROUBADOURS	ALLEE	DES TROUBADOURS	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
TROUVERES	ALLEE	DES TROUVERES	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
TULIPES	COUR	DES TULIPES	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
UTRILLO	COUR	MAURICE UTRILLO	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
VACHER	RUE	JEAN BAPTISTE VACHER	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
VAL	CENTRE	PASTORAL NOTRE DAME DU VAL	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
VAL	ETANG	DU DORMEUR DU VAL	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
VALADON	COUR	SUZANNE VALADON	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
VALERY	RUE	PAUL VALERY	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
VAUX	RUE	DE LA BUTTE DE VAUX	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
VENEUR	SQUARE	DU GRAND VENEUR	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
VERDUN	PLACE	DE VERDUN	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
VERGER	COUR	DU VERGER	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
VERLAINE	PLACE	PAUL VERLAINE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
VERLAINE	RUE	PAUL VERLAINE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
VICTOIRE	CHEMIN	DE LA VICTOIRE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
VICTOR	ALLEE	PAUL-EMILE VICTOR	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
VIGNOBLE	CHEMIN	DU VIGNOBLE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
VIGNOBLE	RUE	DU VIGNOBLE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
VINCENOT	PROMENADE	HENRI VINCENOT	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - ANNE FRANK
VIOLENNE	SENTE	DE VIOLENNE	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
VIOLETTES	COUR	DES VIOLETTES	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
VITLINA	SQUARE	VITLINA	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU
WEIL	RUE	SIMONE WEIL	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - CLAUDE MONET
WRESINSKI	SQUARE	JOSEPH WRESINSKI	0	9999	les deux	BUSSY-SAINT-GEORGES - JACQUES YVES COUSTEAU

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-2-1AO
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-2/12

Commission n°2 – Education et Culture

OBJET : Modification de la sectorisation des collèges George Sand à Mouroux, Mon Plaisir à Crécy-la-Chapelle et Louise Michel à Faremoutiers à la rentrée 2024

La sectorisation des collèges relève de la compétence du Conseil départemental. Considérant la hausse des effectifs au collège George Sand à Mouroux, il est proposé de délester cet établissement par le transfert de la commune de Maisoncelles-en-Brie vers le collège Louise Michel à Faremoutiers, à la rentrée 2024. En parallèle, tenant compte de la croissance exponentielle du nombre d'élèves au collège Mon Plaisir à Crécy-la-Chapelle, il est suggéré de transférer les communes de Tigeaux et Dammartin-sur-Tigeaux au collège Louise Michel à Faremoutiers également à la rentrée 2024.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'article L.213-1 du Code de l'Education,

VU la délibération du Conseil général n°5/05 en date du 20 décembre 2013 relative à la « retranscription de la sectorisation à la rue de l'ensemble des collèges publics de Seine-et-Marne »

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni en séance le 20 novembre 2023,

VU l'avis de la Commission précitée,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- Article 1 : d'établir, à compter de la rentrée de septembre 2024, le secteur de recrutement du collège Mon Plaisir à Crécy-la-Chapelle comme suit : l'intégralité des communes de Bouleurs,

Coulommes, Crécy-la-Chapelle, La Haute-Maison, Sancy, Vaucourtois, Villiers-sur-Morin et Voulangis.

- Article 2 : d'établir, à compter de la rentrée de septembre 2024, le secteur de recrutement du collège George Sand à Mouroux comme suit : l'intégralité des communes de Mouroux et Giremoutiers.

- Article 3 : d'établir, à compter de la rentrée de septembre 2024, le secteur de recrutement du collège Louise Michel à Faremoutiers comme suit : l'intégralité des communes de Faremoutiers, Guérard, La Celle-sur-Morin, Pommeuse, Tigeaux, Dammartin-sur-Tigeaux et Maisoncelles-en-Brie.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**2/12**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-2-1AD
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-2/13

Commission n°2 – Education et Culture

OBJET : Modification de la sectorisation des collèges Charles Péguy à Verneuil-l'Etang et Nicolas Fouquet à Mormant à la rentrée 2024.

La sectorisation des collèges relève de la compétence du Conseil départemental. Considérant la hausse des effectifs au collège Nicolas Fouquet à Mormant, il est proposé de délester cet établissement par le transfert de certaines rues de la commune de Guignes vers le collège Charles Péguy à Verneuil-l'Etang, à la rentrée 2024.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'article L.213-1 du Code de l'Education,

VU la délibération du Conseil général n°5/05 en date du 20 décembre 2013 relative à la « retranscription de la sectorisation à la rue de l'ensemble des collèges publics de Seine-et-Marne »

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni en séance le 20 novembre 2023,

VU l'avis de la Commission précitée,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'établir, à compter de la rentrée de septembre 2024, le secteur de recrutement du collège Nicolas Fouquet à Mormant comme suit : l'intégralité des communes de Andrezel, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Bombon, Bréau, Champeaux, Courtomer, Fouju, La Chapelle-Gauthier, Mormant et Saint-Méry ainsi que l'ensemble des rues de la commune de Guignes situées dans le périmètre suivant :

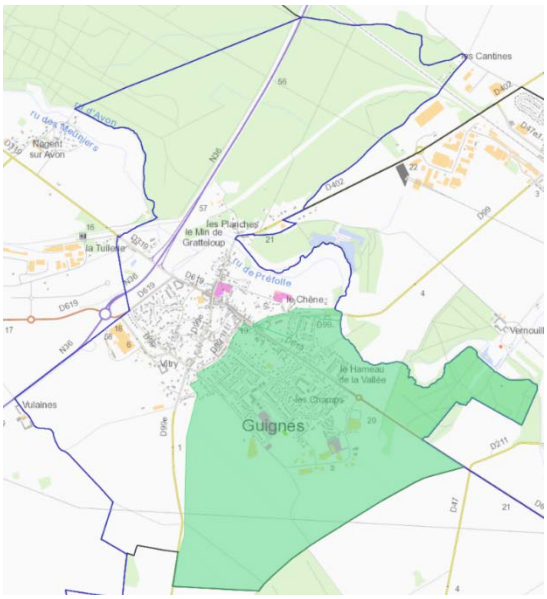

Article 2 : d'établir, à compter de la rentrée de septembre 2024, le secteur de recrutement du collège Charles Péguy à Verneuil-l'Etang comme suit : l'intégralité des communes de Argentières, Beauvoir, Champdeuil, Crisenoy, Chaumes-en-Brie et Verneuil-l'Etang et ainsi que les rues de la commune de Guignes situées dans le périmètre suivant :

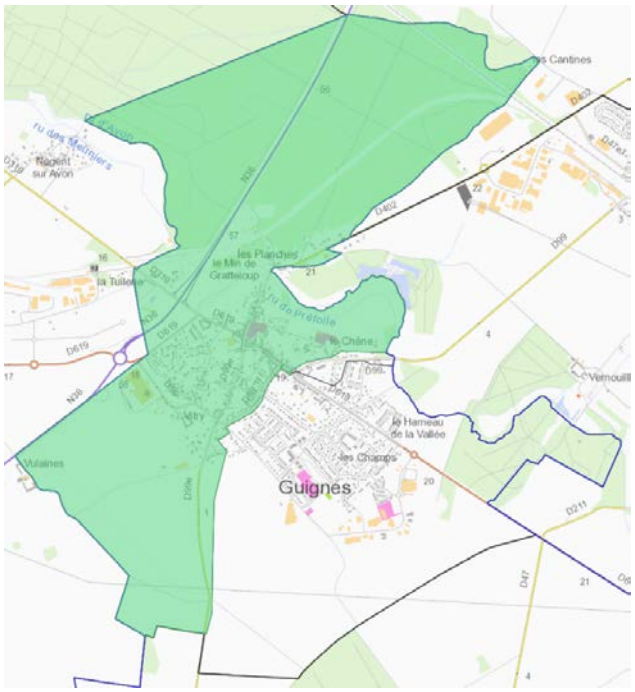

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**2/13**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

SECTEURS DE RECRUTEMENT DES COLLEGES (LISTE DES RUES)

Accusé de réception en préfecture
077-227700016-20231221-CD20231221-2-13-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

Cette liste des rues est la référence à prendre en considération en priorité pour connaître le collège d'affectation des élèves. Dans le cas où une rue n'apparaîtrait pas dans la liste ci-dessous (création de rue, changement de libellé, éventuelle omission…), cette liste est complétée, à titre subsidiaire, par une annexe précisant, sous forme de carte, les limites géographiques des secteurs de recrutement.

Mot-Clé	Type de voie	Libellé	Début	Fin	Parité	Etablissement secteur
ABDON	R	Rue Saint Abdon	0	9999	les deux	NICOLAS FOUQUET - MORMANT
ADER	R	Rue Clément Ader	0	9999	les deux	NICOLAS FOUQUET - MORMANT
ALOUETTES	R	Rue des Alouettes	0	9999	les deux	NICOLAS FOUQUET - MORMANT
AMYOT	R	Rue Jacques Amyot	0	9999	les deux	NICOLAS FOUQUET - MORMANT
ARQUEBUSIERS	R	Rue des Arquebusiers	0	9999	les deux	NICOLAS FOUQUET - MORMANT
BELVEDERE	SQ	Square du Belvédère	0	9999	les deux	CHARLES PEGUY - VERNEUIL-L'ETANG
BERNARD	IMP	Impasse Samuel Bernard	0	9999	les deux	NICOLAS FOUQUET - MORMANT
BISCOTTERIE	ALL	Allee de la Biscotterie	0	9999	les deux	CHARLES PEGUY - VERNEUIL-L'ETANG
BISCOTTERIE	CITE	Cité de la Biscotterie	0	9999	les deux	CHARLES PEGUY - VERNEUIL-L'ETANG
BLEUETS	RUE	Rue des Bleuets	0	9999	les deux	CHARLES PEGUY - VERNEUIL-L'ETANG
BOULAY	R	Rue du Bois Boulay	0	9999	les deux	NICOLAS FOUQUET - MORMANT
BRAILLE	IMP	Impasse Louis Braille	0	9999	les deux	NICOLAS FOUQUET - MORMANT
BUTTE DU PRIX	R	Rue de la Butte du Prix	0	9999	les deux	NICOLAS FOUQUET - MORMANT
CADAS	PL	Place Charles Denis Cadas	0	9999	les deux	CHARLES PEGUY - VERNEUIL-L'ETANG
CERISIERS	R	Rue des Cerisiers	0	9999	les deux	NICOLAS FOUQUET - MORMANT
CHAMPS	R	Rue des Champs	0	9999	les deux	NICOLAS FOUQUET - MORMANT
CHÂTEAU D'EAU	R	Rue du Château d'Eau	0	9999	les deux	CHARLES PEGUY - VERNEUIL-L'ETANG
CHENE	R	Rue de la Croix du Chêne	0	9999	les deux	NICOLAS FOUQUET - MORMANT
CHENE	R	Rue du Chêne	0	9999	les deux	NICOLAS FOUQUET - MORMANT
CIMETIERE	R	Rue du Cimetiere	0	9999	les deux	CHARLES PEGUY - VERNEUIL-L'ETANG
COLOMBIER	CHE	Chemin du Colombier	0	9999	les deux	CHARLES PEGUY - VERNEUIL-L'ETANG
CROIX BLANCHE	CAR	Carrefour de la Croix Blanche	0	9999	les deux	CHARLES PEGUY - VERNEUIL-L'ETANG
CROIX BLANCHE	R	Rue de la Croix Blanche	0	9999	les deux	CHARLES PEGUY - VERNEUIL-L'ETANG
CROIX SAINT MARC	ALL	Allee de la Croix Saint Marc	0	9999	les deux	NICOLAS FOUQUET - MORMANT
DRAPERIE	R	Rue de la Draperie	0	9999	les deux	CHARLES PEGUY - VERNEUIL-L'ETANG
EGLISE	PL	Place de l'Eglise	0	9999	les deux	CHARLES PEGUY - VERNEUIL-L'ETANG
FETES	PL	Place des Fetes	0	9999	les deux	NICOLAS FOUQUET - MORMANT
FLEUR DE LYS	CHE	Chemin de la Fleur de Lys	0	9999	les deux	CHARLES PEGUY - VERNEUIL-L'ETANG
FOUJU	RTE	Route de Fouju	0	9999	les deux	CHARLES PEGUY - VERNEUIL-L'ETANG
GALLE	R	Rue du Clos Galle	0	9999	les deux	CHARLES PEGUY - VERNEUIL-L'ETANG
GALLEE	RLLE	Ruelle Gallee	0	9999	les deux	CHARLES PEGUY - VERNEUIL-L'ETANG
GRES	R	Rue du Noyer du Grès	0	9999	les deux	NICOLAS FOUQUET - MORMANT
GROUETTE	IMP	Impasse Grouette	0	9999	les deux	CHARLES PEGUY - VERNEUIL-L'ETANG
JEU	R	Rue du Jeu	0	9999	les deux	NICOLAS FOUQUET - MORMANT
JUSTICE	R	Rue de la Justice	0	9999	les deux	NICOLAS FOUQUET - MORMANT
LECOINTRE	IMP	Impasse Laurent Lecointre	0	9999	les deux	NICOLAS FOUQUET - MORMANT
MARRONNIERS	IMP	Impasse des Marronniers	0	9999	les deux	NICOLAS FOUQUET - MORMANT
MASSENET	IMP	Impasse Jules Massenet	0	9999	les deux	NICOLAS FOUQUET - MORMANT
MAUREVERT	ALL	Allée de Maurevert	0	9999	les deux	CHARLES PEGUY - VERNEUIL-L'ETANG
MEAUX	R	Rue de Meaux	0	9999	les deux	CHARLES PEGUY - VERNEUIL-L'ETANG
MELUN	R	Rue de Melun	0	9999	les deux	CHARLES PEGUY - VERNEUIL-L'ETANG
MEUNIER	CHE	Chemin du Meunier	0	9999	les deux	CHARLES PEGUY - VERNEUIL-L'ETANG
MORTRY	R	Rue de Mortry	0	9999	les deux	CHARLES PEGUY - VERNEUIL-L'ETANG
MYOSOTIS	R	Rue des Myosotis	0	9999	les deux	CHARLES PEGUY - VERNEUIL-L'ETANG
NOISETIERS	R	Rue des Noisetiers	0	9999	les deux	NICOLAS FOUQUET - MORMANT
ORME MARRE	IMP	Impasse de l'Orme Marre	0	9999	les deux	CHARLES PEGUY - VERNEUIL-L'ETANG
PARIS	R	Rue de Paris	0	9999	les deux	CHARLES PEGUY - VERNEUIL-L'ETANG
PASTEUR	R	Rue Louis Pasteur	0	9999	les deux	NICOLAS FOUQUET - MORMANT
PAVILLON	CLOS	Clos du Pavillon	0	9999	les deux	CHARLES PEGUY - VERNEUIL-L'ETANG
PAVILLON	R	Rue du Pavillon	0	9999	les deux	CHARLES PEGUY - VERNEUIL-L'ETANG
PRAIRIE	CHE	Chemin de la Prairie	0	9999	les deux	CHARLES PEGUY - VERNEUIL-L'ETANG
PREFOLLES	R	Rue de Prefolles	0	9999	les deux	CHARLES PEGUY - VERNEUIL-L'ETANG
PRESSOIR	COUR	Cour du Pressoir	0	9999	les deux	CHARLES PEGUY - VERNEUIL-L'ETANG
PRETRES	ALL	Allée du Noyer du Prêtre	0	9999	les deux	NICOLAS FOUQUET - MORMANT
PRUNIERS	IMP	impasse des pruniers	0	9999	les deux	NICOLAS FOUQUET - MORMANT
REPUBLIQUE	R	Rue de la République	0	9999	les deux	CHARLES PEGUY - VERNEUIL-L'ETANG
ROSES	R	Rue des Roses	0	9999	les deux	CHARLES PEGUY - VERNEUIL-L'ETANG
ROUSSES		Le Pré des Rousses	0	9999	les deux	NICOLAS FOUQUET - MORMANT
ROUSSES	R	Rue du Pré des Rousses	0	9999	les deux	NICOLAS FOUQUET - MORMANT

SECTEURS DE RECRUTEMENT DES COLLEGES (LISTE DES RUES)

GUIGNES

Cette liste des rues est la référence à prendre en considération en priorité pour connaître le collège d'affectation des élèves. Dans le cas où une rue n'apparaîtrait pas dans la liste ci-dessous (création de rue, changement de libellé, éventuelle omission…), cette liste est complétée, à titre subsidiaire, par une annexe précisant, sous forme de carte, les limites géographiques des secteurs de recrutement.

Mot-Clé	Type de voie	Libellé	Début	Fin	Parité	Etablissement secteur
SABLONS	R	Rue de la Cite des Sablons	0	9999	les deux	NICOLAS FOUQUET - MORMANT
SAINT JACQUES	R	Rue Saint-Jacques	0	9999	les deux	NICOLAS FOUQUET - MORMANT
SAINT NICOLAS	R	Rue Saint-Nicolas	0	9999	les deux	CHARLES PEGUY - VERNEUIL-L'ETANG
SAINT PIERRE	COUR	Cour Saint Pierre	0	9999	les deux	CHARLES PEGUY - VERNEUIL-L'ETANG
SAINTE-ANNE	R	Rue de la Fontaine Sainte-Anne	0	9999	les deux	CHARLES PEGUY - VERNEUIL-L'ETANG
SAINT-PERES	R	Rue des Saint-pères	0	9999	les deux	NICOLAS FOUQUET - MORMANT
SERVOLLES	R	Rue de Servolles	0	9999	les deux	CHARLES PEGUY - VERNEUIL-L'ETANG
SISLEY	IMP	Impasse Alfred Sisley	0	9999	les deux	NICOLAS FOUQUET - MORMANT
SOREL	IMP	Impasse Agnes Sorel	0	9999	les deux	NICOLAS FOUQUET - MORMANT
STADE	R	Rue du Stade	0	9999	les deux	NICOLAS FOUQUET - MORMANT
SUZANNE	R	Rue du Pont Suzanne	0	9999	les deux	CHARLES PEGUY - VERNEUIL-L'ETANG
TROYES	R	Rue de Troyes	58	9998	pair	NICOLAS FOUQUET - MORMANT
TROYES	R	Rue de Troyes	55	9999	impair	NICOLAS FOUQUET - MORMANT
TROYES	R	Rue de Troyes	0	56	pair	CHARLES PEGUY - VERNEUIL-L'ETANG
TROYES	R	Rue de Troyes	1	53	impair	CHARLES PEGUY - VERNEUIL-L'ETANG
VERGER	SQ	Square du Verger	0	9999	les deux	CHARLES PEGUY - VERNEUIL-L'ETANG
VIOLETTES	R	Rue des Violettes	0	9999	les deux	CHARLES PEGUY - VERNEUIL-L'ETANG
VITRY	PL	Place de Vitry	0	9999	les deux	CHARLES PEGUY - VERNEUIL-L'ETANG
VITRY	R	Rue du Bois de Vitry	0	9999	les deux	CHARLES PEGUY - VERNEUIL-L'ETANG
VITRY	RLLE	Ruelle de Vitry	0	9999	les deux	CHARLES PEGUY - VERNEUIL-L'ETANG

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221P1AO-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-2/14

Commission n°2 – Education et Culture

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Conventions relatives à l'octroi d'aides à l'investissement pour les collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat.

Dans le cadre des dispositions de l'article L.151-4 du Code de l'éducation, le Conseil départemental soutien l'effort d'équipement des collèges privés sous contrat d'association avec l'État pour de nouvelles opérations d'investissement. Ces subventions sont destinées à améliorer l'accueil et la sécurité des élèves. Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer une subvention d'un montant de 306 676 € au collège Saint-Laurent-la-Paix-Notre-Dame à Lagny-sur-Marne pour la reconfiguration des locaux avec la démolition et la construction d'un bâtiment et de 1 793 400 € cadencée sur trois ans pour la construction du collège Saint Colomban à Serris, aujourd'hui annexe du collège Maurice Rondeau de Bussy-Saint-Georges, porté par l'Association Immobilière de l'Enseignement Catholique de Seine-et-Marne (AIEC77) . Une convention sera établie avec chacun de ces organismes.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'éducation, notamment ses articles L.151-4 et L.442-7,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 06 avril 2023, relative au budget primitif du Département pour l'année 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/03 en date du 06 avril 2023, relative au budget primitif du Département pour l'année 2023 : Politique départementale en faveur de bâtiments et vie des collèges,

VU l'avis du Conseil Inter-académique de l'Éducation nationale d'Île-de-France en date du 8 décembre 2023,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'aide départementale à l'investissement correspondant à la nature des travaux subventionnés au profit du collège privé sous contrat d'association « Saint-Laurent-la-Paix-Notre-Dame » à Lagny-sur-Marne, telle que détaillée en annexe n° 1 de la présente délibération.

Article 2 : d'approuver l'aide départementale à l'investissement correspondant à la nature des travaux subventionnés au profit du collège privé sous contrat d'association « Maurice Rondeau de Bussy-Saint-Georges » pour la construction du collège Saint Colomban à Serris, aujourd'hui annexe du collège Maurice Rondeau de Bussy-Saint-Georges, projet porté par l'Association Immobilière de l'Enseignement Catholique de Seine-et-Marne (AIEC77).

Article 3 : d'approuver le projet de convention joint en annexe n° 2 de la présente délibération définissant les conditions d'attribution de l'aide à l'investissement au collège privé « Saint-Laurent-la-Paix-Notre-Dame » sous contrat d'association visé à l'article 1.

Article 4 : d'approuver le projet de convention joint en annexe n° 3 de la présente délibération, conclue avec le collège privé « Maurice Rondeau de Bussy-Saint-Georges » sous contrat d'association et l'Association Immobilière de l'Enseignement Catholique de Seine-et-Marne (AIEC77) porteuse du projet, visés à l'article 2, définissant les conditions d'attribution de l'aide à l'investissement pour la construction du collège Saint Colomban à Serris.

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ces conventions, au nom du Département.

Article 6 : de prélever le montant de cette subvention d'investissement, soit la somme de **2 100 076 €**, au titre de l'action « Participation au budget des collèges privés », opération « Subvention d'investissement aux collèges privés ».

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**2/14**

Adopté à la majorité

Ont voté POUR (32) :

Mme Emma ABREU
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
M. Pascal GOUHOURY
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (10) :

M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
M. Smaïl DJEBARA
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Julie GOBERT
M. Anthony GRATACOS
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nathalie MOINE
Mme Marie-Line PICHERY
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Virginie THOBOR

Se sont ABSTENUS (0) :

N’ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances (4) :

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
M. Christian ROBACHE
En leur qualité de représentants du Département de Seine-et-Marne au sein du collège privé Saint-Laurent/La Paix Notre-Dame à Lagny-sur-Marne

M. Yann DUBOSC
Mme Claudine THOMAS
En leur qualité de représentants du Département de Seine-et-Marne au sein du collège privé Maurice Rondeau à Bussy-Saint-Georges

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Conseil départemental du 21 décembre 2023

Annexe n°1 à la délibération n°2/14

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-2-14-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

COLLEGE PRIVE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ETAT

AIDE À L'INVESTISSEMENT ALLOUÉE AU TITRE DE 2023

Canton	Commune	Etablissement	Programme des Travaux	Montant total de travaux -part collège-
LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	SAINT-LAURENT-LA-PAIX-NOTRE-DAME	Reconfiguration des locaux avec la démoliton et la construction d'un bâtiment	10 611 000 €

Subvention proposée
306 676 €

Conseil départemental du 21 décembre 2023
Annexe n°2 à la délibération n°2/14

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-2-14-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ET LE COLLEGE SAINT LAURENT LA PAIX NOTRE DAME A LAGNY-SUR-MARNE

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021, ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART

ET

L'OGEC SAINT-LAURENT-LA-PAIX-NOTRE-DAME, sise, 47 rue Saint Laurent à Lagny-sur-Marne, représenté par Robert NAVARRO, ci-après désigné « L'Organisme gestionnaire » et ;

L'OGEC SAINT-LAURENT-LA-PAIX-NOTRE-DAME, sise, 47 rue Saint Laurent à Lagny-sur-Marne, représenté par Robert NAVARRO, ci-après désigné**,** « L'Organisme Propriétaire ».

D'AUTRE PART

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'organisme gestionnaire bénéficiaire s'engage au respect de l'article premier de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, dans laquelle il est signalé que les établissements privés, ayant passé un contrat avec l'État, doivent dispenser leur enseignement dans le respect total de la liberté de conscience, en permettant aux enfants d'accéder à ces formations sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyance.

L'opération qui fait l'objet de la présente convention s'inscrit dans le cadre du programme d'aide aux investissements réalisés dans les collèges privés sous contrat d'association, mis en œuvre en particulier dans le cadre des délibérations du Conseil Général n° 7/08 du 26 novembre 1990, n° 7/02 du 15 mars 1991, n° 7/02 du 19 avril 1991, et 8/02 du 27 juin 1994.

IL A ENSUITE ETE ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention passée en vertu de l'article L. 442-7 du Code de l'éducation, est d'attribuer au collège privé Saint-Laurent-la-Paix-Notre-Dame à Lagny-sur-Marne sous contrat d'association avec l'État, une subvention pour lui permettre de poursuivre la réalisation d'un programme de travaux destinés à améliorer l'accueil de 1 223 élèves de l'enseignement général du second degré.

Conformément à l'article L.151-4 du Code de l'éducation, l'aide à l'investissement octroyée n'excède pas le plafond fixé au dixième des dépenses annuelles de l'établissement.

ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX

L'organisme gestionnaire s'engage à procéder à l'exécution des travaux suivants **: reconfiguration des locaux avec la démolition et la construction d'un bâtiment.**

ARTICLE 3 : FINANCEMENT

Les travaux étant estimés à **10 611 000 €** le financement est réparti comme suit :

- subvention du Département : **306 676 €**
- organisme gestionnaire : **10 304 324 €**

L'organisme gestionnaire s'engage à prendre à sa charge les éventuels dépassements de cette estimation.

ARTICLE 4 : AIDE OCTROYEE AU TITRE DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention départementale est de **306 676 €.** Il constitue un montant plafond qui ne peut en aucun cas être révisé à la hausse. Cependant, si l'opération s'achève sur un montant inférieur à celui prévu, alors le montant définitif de la subvention départementale sera réduit à due concurrence.

ARTICLE 5 : MISE À DISPOSITION DES CREDITS

Les versements prévus au présent article seront réalisés sur production de l'ensemble des factures certifiées et acquittées, d'un certificat d'achèvement de travaux ou d'un état de leur avancement. L'échéance de réalisation des travaux doit être transmise en amont pour examen par les services du Département.

Si la subvention est supérieure ou égale à 10 000 €, des versements fractionnés sont possibles sous forme d'acomptes de 10 % des dépenses retenues et d'un solde, dans la limite d'un versement annuel. Le montant cumulé des acomptes ne pourra excéder 70 % du montant total de la subvention. Aucune avance ne pourra être versée.

La demande de versement d'un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de délibération attributive de la subvention. Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date de versement du premier acompte pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration de ces délais, le versement de la subvention ou de son solde est considéré caduc et est annulé.

ARTICLE 6 : CADUCITÉ

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux dans un délai de 3 ans suivant la notification de la subvention. A défaut de présentation des factures acquittées dans les conditions prévues à l'article 5 dans le délai de 3 ans prévu ci-avant, le bénéfice de la subvention sera perdu par l'organisme gestionnaire, le Département n'étant plus redevable d'aucune somme à son égard dans le cadre de la présente convention.

Le délai de 3 ans prévu par le présent article peut être prolongé d'une durée maximale de 2 ans par avenant exprès à la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES SUBVENTIONS

Le Département se réserve le droit d'effectuer tout contrôle aux fins de vérifier la réalisation des opérations définies à l'article 2 ci-dessus, l'exactitude des mentions figurant sur les pièces justificatives produites par l'organisme gestionnaire notamment par l'accès aux documents

administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives. Les pièces justificatives doivent être conservées à la disposition du Département pendant une période minimale de 20 ans.

L'organisme gestionnaire s'engage à produire en fin d'opération, un compte d'emploi de la subvention et tout justificatif complémentaire, qui peut lui être demandé par la collectivité départementale, et à permettre à ses représentants de visiter les installations faisant l'objet des travaux définis à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 8 : AFFECTATION

L'organisme gestionnaire et le propriétaire prennent l'engagement de maintenir l'affectation des locaux visés à l'article 1 au service public d'éducation, pendant la durée de la convention.

ARTICLE 9 : PROPRIETE ET DISPOSITION DES LOCAUX

L'organisme propriétaire déclare avoir l'entière propriété des locaux résultant de la rénovation de l'établissement. Aucun transfert de propriété de ces locaux ne peut intervenir sans l'accord préalable et écrit du représentant dûment habilité du Département.

En cas d'utilisation des locaux pour une autre destination, pendant la durée de la convention, l'organisme gestionnaire et le propriétaire devront restituer la subvention versée par le Département.

ARTICLE 10 : REMBOURSEMENT DES SOMMES NON AMORTIES – GARANTIES

En cas de cessation de l'activité d'éducation de l'établissement, de résiliation du contrat d'association liant l'établissement à l'État ou de résiliation de la présente convention conformément à l'article 14, la part non amortie de la subvention, reçue du Département, devra être remboursée.

La durée d'amortissement est de 20 ans.

À titre de garanties de remboursement des sommes non amorties, l'organisme gestionnaire et le propriétaire se déclarent solidaires au regard des obligations contractées auprès du Département.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DANS LA SITUATION JURIDIQUE DE L'ORGANISME PROPRIETAIRE OU DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE

Le Département est tenu informé de tout changement pouvant intervenir dans la situation juridique de l'organisme gestionnaire et du propriétaire. Un exemplaire des statuts ainsi que, le cas échéant, un extrait K bis sont adressés dans les meilleurs délais au Département.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée équivalente à la durée maximale de l'amortissement.

ARTICLE 14 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par avenant qui déterminera notamment le montant et les modalités de remboursement de la part non amortie de la subvention le cas échéant.

La convention peut être résiliée également en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations et après mise en demeure restée infructueuse dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier recommandé avec avis de réception.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, le

Pour l'organisme gestionnaire

Le

Pour l'organisme propriétaire

Le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil départemental

Conseil départemental du 21 décembre 2023
Annexe n°3 à la délibération n°2/14

Accusé de réception en préfecture
077-227701012-20231221-DD231221A2-24-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

CONVENTION RELATIVE A L'AIDE AU FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ETAT
AIDE ALLOUEE A l'INSTITUTION SAINT- COLOMBAN DE SERRIS ANNEXE DU COLLEGE MAURICE RONDEAU DE BUSSY-SAINT-GEORGES

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles L.442-6 et L.442-7;

ENTRE **Le Département de Seine-et-Marne** représenté par le Président du Conseil départemental dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021, ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART

ET

L'OGEC Maurice Rondeau, sise 1 Place du Clos-Saint Georges à Bussy-Saint-Georges - 77600, représenté par Monsieur William LEPRINCE, Président, ci-après désigné «L'Organisme gestionnaire et propriétaire »

D'AUTRE PART

ET

L'Association Immobilière de l'Enseignement Catholique de Seine-et-Marne (AIEC77), sise 2 rue Georges Lugol à Meaux – 77100, représentée par Patrick VIOLIER, Président de l'association, ci-après désignée « L'Organisme bénéficiaire».

D'AUTRE PART

PREAMBULE

L'organisme gestionnaire et propriétaire
s'engage au respect de l'article premier de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, dans laquelle il est signalé que les établissements privés, ayant passé un contrat avec l'État, doivent dispenser leur enseignement dans le respect total de la liberté de conscience, en permettant aux enfants d'accéder à ces formations sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyance.
L'opération qui fait l'objet de la présente convention s'inscrit dans le cadre du programme d'aide aux investissements réalisés dans les collèges privés sous contrat d'association, mis en œuvre en particulier dans le cadre des délibérations du Conseil Général n° 7/08 du 26 novembre 1990, n° 7/02 du 15 mars 1991, n° 7/02 du 19 avril 1991, et 8/02 du 27 juin 1994.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

L'objet de la présente convention passée en vertu de l'article L. 442-7 du Code de l'éducation, est d'attribuer à l'OGEC Maurice Rondeau, sise 1 Place du Clos-Saint Georges à Bussy-Saint-Georges sous contrat d'association avec l'État, une subvention pour lui permettre la réalisation de travaux destinés à la construction de l'institution Saint Colomban ZAC du Pré de Claye à Serris (77700), annexe de l' OGEC Maurice Rondeau au profit de l'Association Immobilière de l'Enseignement Catholique de Seine-et-Marne (AIEC77).
En effet, il est à noter que le maître d'ouvrage de la construction de cette annexe est l'Association Immobilière de l'Enseignement Catholique de Seine-et-Marne (AIEC77) qui sera le donneur d'ordre en tant que financeur principal de la construction et recevra à ce titre les factures du maître d'œuvre.

Une aide financière plafonnée à 1 793 400 Euros TTC (un million sept-cent-quatre-vingt-treize-mille quatre-cents euros) est attribuée au bénéficiaire pour la réalisation des investissements suivants :

- nature et objet des travaux :	Construction de l'annexe de l'OGEC Maurice Rondeau dénommée « Institution Saint Colomban » dont l'ouverture est prévue en septembre 2025.
- classes et formations concernées :	Il s'agit d'un établissement d'enseignement général (école, collège, Lycée), représentant à l'horizon 2035, 1100 élèves dont 640 collégiens. A l'ouverture de cette annexe en septembre 2025, 224 collégiens seront accueillis.
- plan de financement :	1 793 400 € TTC subvention du Département de Seine- et-Marne ; 16 140 600 € TTC participation de l'AIEC77, l'organisme bénéficiaire.

ARTICLE 2 : Calendrier de réalisation de l'opération et amortissement

2.1 – Les investissements concernant l'opération seront réalisés entre septembre 2023 et septembre 2025.

Pour garder le bénéfice de la subvention visée à l'article 1er, le bénéficiaire devra fournir au Département la preuve du début des travaux subventionnés avant le 31 décembre 2023.

2.2 – Il est expressément stipulé que le Département bénéficie d'un droit de reprise.

Ce droit de reprise s'exercera dans les hypothèses suivantes :

- abandon du projet d'investissement subventionné,
- vente à un tiers d'un bien, objet de la subvention,
- modification de l'affectation de la subvention, objet de la convention,
- résiliation anticipée de la présente convention,
- dissolution de l'association,

- fin du contrat d'association avec l'Etat.

Ce droit s'exercera sous la forme d'une reprise de la subvention d'investissement calculée selon le prorata-temporis suivant :

$$\frac{\text{(valeur subvention versée) x (durée d'amortissement théorique – Nb d'années amorties}}{\text{durée d'amortissement théorique}}$$

ARTICLE 3 : Financement

Les travaux étant estimés à 17 934 000 € TTC le financement est réparti comme suit :
- subvention du Département : 1 793 400 € TTC
- AIEC77 : 16 140 600 € TTC

Le versement de la subvention se fait à la demande du bénéficiaire et sous réserve de la présentation des pièces suivantes :

- l'état récapitulatif des dépenses et les factures devra être visé par un représentant dûment habilité par un responsable statutaire de l'association, mentionnant le mode de règlement (chèque, virement, numéro, date),

- le certificat de situation des travaux pour le versement d'acomptes,

- en cas de demande de versement global de la subvention, le procès-verbal de réception des travaux.

- le versement interviendra en fonction du montant des dépenses effectuées, soit en une seule fois, soit par acomptes d'au moins 25%, sur le compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	N° compte	Clé RIB	Domiciliation bancaire

Les dispositions de la loi N° 68-1250 du 31 décembre 1968 relatives à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics s'appliquent au versement de cette subvention.

Le versement de la subvention se fera en trois fois sur trois exercices budgétaires différents et selon le phasage prévisionnel des travaux annexé à la présente convention.

2023 : 374 000 € TTC
2024 : 600 000 € TTC
2025 : 819 400 € TTC

Pour l'année 2023, un acompte de 374 000 € TTC sera versé à l'OGEC Maurice Rondeau dans le cadre de l'année de démarrage des travaux. Ce versement sera soumis à la présentation d'une attestation de démarrage des travaux par l'organisme bénéficiaire.

L’organisme bénéficiaire, l’AIEC77, s’engage à prendre à sa charge les éventuels dépassements de cette estimation.

ARTICLE 4 : Mise à disposition des crédits

Les versements prévus au présent article seront réalisés sur production de l’ensemble des factures certifiées et acquittées, d’un certificat d’achèvement de travaux ou d’un état de leur avancement. L’échéance de réalisation des travaux doit être transmise avant la rentrée scolaire pour examen par les services du Département.
La demande de versement d'un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de délibération attributive de la subvention. Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date de versement du premier acompte pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration de ces délais, le versement de la subvention ou de son solde est considéré caduc et est annulé.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La convention prend effet à compter du démarrage des travaux.

Pendant celle-ci, au cas où le contrat avec l'Etat serait résilié, notamment en cas de cessation de l'activité d'enseignement de l’établissement, le bénéficiaire devra rembourser au Département de Seine-et-Marne l'intégralité de la part non amortie de la subvention, sur émission d'un titre de recette.

Le bénéficiaire s’engage à réaliser les travaux dans un délai de 3 ans suivant la notification de la subvention. A défaut de présentation des factures acquittées dans les conditions prévues à l’article 4 dans le délai de 3 ans prévu ci-avant, le bénéfice de la subvention sera perdu par l’organisme gestionnaire, le Département n’étant plus redevable d’aucune somme à son égard dans le cadre de la présente convention.

Le délai de 3 ans prévu par le présent article peut être prolongé d’une durée maximale de 2 ans par avenant exprès à la présente convention.

ARTICLE 6 : Contrôle du Département

Le bénéficiaire s'engage à utiliser les crédits conformément à l’affectation fixée à l’article 1 et à faciliter l’accès par le Département aux documents administratifs et comptables qui s’y rapportent directement. Les pièces justificatives doivent être conservées à la disposition du Département pendant une période minimale de 10 ans.
L’organisme gestionnaire s’engage à produire en fin d’opération, un compte d’emploi de la subvention et tout justificatif complémentaire, qui peut lui être demandé par la collectivité départementale, et à permettre à ses représentants de visiter les installations faisant l’objet des travaux définis à l’article 1 ci-dessus.
Le bénéficiaire devra produire un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses réalisées à l’objet de la subvention dans les 6 mois suivant l’achèvement du projet au titre duquel celle-ci a été attribuée.

ARTICLE 7 : **Remboursement des sommes non amorties - Garanties**

En cas de cessation de l'activité d'éducation de l'établissement, de résiliation du contrat d'association liant l'établissement à l'État ou de résiliation de la présente convention conformément à l'article 10, la part non amortie de la subvention, reçue du Département, devra être remboursée.
La durée d'amortissement est de 20 ans.
À titre de garanties de remboursement des sommes non amorties, l'organisme bénéficiaire, l'AIEC77, s'engage au regard des obligations contractées auprès du Département.

ARTICLE 8 : **Modification dans la situation juridique de l'organisme propriétaire ou de l'organisme gestionnaire**

Le Département est tenu informé de tout changement pouvant intervenir dans la situation juridique de l'organisme gestionnaire et du propriétaire. Un exemplaire des statuts ainsi que, le cas échéant, un extrait K bis sont adressés dans les meilleurs délais au Département.

ARTICLE 9 : Communication

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à :

Faire clairement apparaître la contribution départementale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention. L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « avec le concours financier du Conseil départemental de Seine-et-Marne» accompagnée du logotype de la collectivité.

La présence du logotype de la collectivité est obligatoire en 1ère de couverture ou en page de garde, sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication.

Les correspondances, notamment celles vis-à-vis du ou des bénéficiaires de l'objet de la convention, indiquent explicitement l'implication du Département.

Concernant les sites web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site seine-et-marne.fr.

Tout document et/ou signalétique de communication doit être envoyé avant son édition sous forme de fichier PDF à la Direction de la Communication du Département de Seine-et-Marne qui s'engage à répondre dans les 72 heures (jours ouvrables). En cas de non réponse, l'approbation sera supposée acquise.

Trois mois avant la date prévue pour l'inauguration ou toute manifestation officielle relative à l'ouverture d'un équipement subventionné, le bénéficiaire prendra attache avec le Cabinet du Président pour organiser sa participation (présence des élus, fixation de la date) et la Direction de la Communication pour la validation des cartons d'invitation ou tout autre support de communication.

Le Cabinet du Président et la Direction de la Communication sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations mentionnées ci-dessus.

Le Département pourra, sous réserve d'application des règles relatives au secret professionnel, communiquer sur l'avancée et l'aboutissement du projet et pourra utiliser à cet effet des photographies.

ARTICLE 10 : Conditions de résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 11 : Litiges

Tout différend qui s'élèverait entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention et qui n'aurait pas fait l'objet d'un règlement amiable sera soumis à la juridiction compétente.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

Fait en 3 exemplaires originaux à MELUN

Le

Pour l'organisme gestionnaire et propriétaire

Le Président

Le

Pour l'AIEC77, l'organisme bénéficiaire

Le Président de l'AIEC77

Le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil Départemental

ANNEXE 1

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD2023122121-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-2/15

Commission n°2 – Éducation et culture

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Forfait des prestations accessoires accordées aux personnels logés par nécessité absolue de service dans les collèges publics pour l'année 2023

Conformément aux dispositions de l'article R. 216-12 du Code de l'éducation, le Département accorde aux occupants des logements de fonction des collèges, logés pour nécessité absolue de service, des prestations accessoires. Il s'agit d'un forfait correspondant à la prise en charge par la collectivité des consommations de fluides (eau, électricité, gaz) des agents logés. Pour l'année 2023, il est proposé de revaloriser le barème pour toutes les catégories de personnels logés dans les EPLE.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'éducation, notamment son article R. 216-12,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 7/01 en date du 6 avril 2023 relative au budget primitif du Département pour l'année 2023

VU la délibération du Conseil Départemental n° 2/03 en date du 6 avril 2023 relative au budget primitif du Département pour l'année 2023 : politique départementale en faveur des bâtiments et vie des collèges

VU l'avis des commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le forfait pour l'année 2023, des prestations accessoires pour l'ensemble des personnels logés par nécessité absolue de service dans les collèges publics du Département de Seine-et-Marne comme suit :

	Logement avec chauffage collectif	**Logement sans chauffage collectif**
	2023	**2023**
Pour toutes les catégories de personnel logé en nécessité absolue de service	**1 993€**	**2 656€**

Article 2 : de décider qu'en cas de dépassement du montant du forfait par l'occupant, celui-ci remboursera les sommes dues au collège, ce dernier reversera au Département la part correspondante aux dépenses de gaz et d'électricité.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**2/15**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-3-01-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-3/01

Commission n°3 - Jeunesse et Sports

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Budget Primitif 2024 – Politique Activités sportives.

Les inscriptions de crédits proposés pour 2024 dans le cadre de la politique sportive sont détaillées dans le domaine « Activités sportives ».

Les propositions confirment la volonté du Département d'être au plus près des territoires et de leurs acteurs pour les accompagner dans leurs politiques en faveur du sport, avec une vision globale de développement des pratiques et de soutien à l'animation sportive territoriale.

Les dispositifs départementaux s'inscrivent pleinement dans ce double objectif en s'adressant aux clubs, aux communes et à leurs groupements, et aux sportifs eux-mêmes au travers de politiques orientées vers le sport civil, le sport scolaire et le haut niveau, tout en affirmant, en transversal, la volonté de soutenir et de développer la pratique sportive pour les personnes en situation de handicap.

Par ailleurs, dans la perspective des Jeux olympiques et paralympiques 2024, de nombreuses actions sont mises en œuvre au travers de plusieurs politiques pour dynamiser le territoire, accompagner et soutenir tant les collectivités que les sportifs pour être présents lors de cet événement planétaire (Team77 équipements ; Team77 athlètes ; Team77 volontaires ; Seine-et-Marne, en route vers les Jeux).

Au titre des « Activités sportives », les crédits inscrits dans le cadre du budget primitif 2024 s'élèvent à 5 286 000 € en fonctionnement.

En investissement, les crédits proposés sont de 100 000 € en autorisation de programme (AP) et de 2 009 012 € en crédits de paiement (CP).

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la création sur l'autorisation d'engagement 2024 de l'opération suivante :

Domaines	**Actions**	**Opérations**	**Montant de l'opération**
Activités sportives	Autres - activités sportives	Acquisition billets Jeux Paralympiques 2024	150 000

Article 2 : d'approuver la création sur l'autorisation de programme 2024 de l'opération suivante :

Domaines	**Actions**	**Opérations**	**Montant de l'opération**
Activités sportives	Equipements sportifs	Petits équipements sportifs en accompagnement des collèges	100 000

Article 3 : de créer les enveloppes de subventions 2024 suivantes :

Enveloppes de subventions de fonctionnement	**2024**
Associations sportives civiles	1 150 000
Centre de ressources sport	6 000
Contrats d'objectifs comités départementaux et projets sportifs	280 000
Contrats d'objectifs de Haut Niveau	1 200 000
Contrats d'objectifs et projets sports de nature	20 000
Conventions de partenariat avec les Fédérations sportives	150 000
Dispositif en faveur du para-sport	50 000
Ecoles multisports	250 000
Grands événements sportifs nationaux/internationaux-subventions	500 000
Manifestations et évènements sportifs	280 000
Soutien au fonctionnement des comités sportifs départementaux	170 000

Soutien natation scolaire en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise - Subventions	90 000
Sport scolaire en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise	150 000

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**3/01**

Adopté à la majorité

Ont voté POUR (36) :

Mme Emma ABREU
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
M. Pascal GOUHOURY
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (2) :

M. Anthony GRATACOS
Mme Nathalie MOINE

Se sont ABSTENUS (8) :

M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
M. Smaïl DJEBARA
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Julie GOBERT
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Marie-Line PICHERY
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Virginie THOBOR

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-3-03-AR
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-3/03

Commission n°3 – Jeunesse et Sports

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Subvention en faveur des associations sportives civiles – ajustement du dispositif.

(Dans le cadre de sa politique sportive, le Département soutient les associations sportives civiles dans leur fonctionnement. Suite à l'adoption des nouveaux critères votés en séance du 23 juin 2023, il est proposé aujourd'hui un ajustement à la marge pour les licenciés auprès de la Fédération Française de la Retraite Sportive, délivrant une licence multisports.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012 modifiée par la délibération du Conseil général n°701 du 26 avril 2013 relative au règlement budgétaire et financier,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01en date du 6 avril 2023 relative à l'approbation du budget primitif 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n° 3/03 en date du 23 juin 2023 relative à l'approbation de nouveaux critères d'attribution des subventions aux associations sportives civiles,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'ajustement au forfait de base par licencié pour les licenciés de la Fédération Française de la Retraite Sportive (FFRS), tel que présenté en annexe de la présente délibération, en complément de l'annexe de la délibération CD n°3/03 du 23 juin 2023.

Article 2 : les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental sur l'action « soutient au sport civil », opération « associations sportives civiles », du domaine « activités sportives ».

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**3/03**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-3-03-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

CRITÈRES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS EN FAVEUR DES ASSOCATIONS SPORTIVES

I - Règle d'éligibilité :

- sont habilitées à présenter une demande de subvention d'aide au fonctionnement, toutes les associations sportives seine-et-marnaises régies par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août de la même année, affiliées à une fédération sportive agréée par le Ministère chargé des sports,

- seules les associations sportives comptant au moins 8 licenciés et ayant une année sportive de fonctionnement peuvent solliciter une subvention,

- licences : seules les licences fédérales annuelles sont prises en compte (les licences ATP « autre titre de participation », les licences événementielles ou de courtes durées) sont exclues,

- dans le cas de doubles affiliations, une seule sera prise en compte, et dans le cas de licences multisports une seule activité sera retenue.

II – modalités de calcul :

La base de calcul se fera sur les licences de la saison sportive en cours.

1. **Forfait par licencié pour les sports individuels et collectifs :**

   - **12 €** par licencié, pour les moins de 18 ans,
   - **4 €** par licencié, pour les plus de 18 ans

   Particularités

   - **35 €** par licencié Handisport et Sport Adapté, sans distinction d'âge,
   - **12 €** par licencié pour les sports représentés au sein de la CDESI (sports de nature), sans distinction d'âge,
   - Licenciés « golf » prise en compte uniquement des licenciés de – 18 ans afin de favoriser le développement de la pratique des jeunes,
   - **4 €** par licencié « retraite sportive » effectué sur le nombre total des licenciés, quel que soit le sport pratiqué.

2. **Subvention minimum attribuée : 200 €**
   Si le montant calculé de la subvention est inférieur à 200 €, c'est 200 € qui seront proposés.

3. **Plafonnement de la subvention à 3 000 €**

   - A l'exception des sports n'ayant pas de pratique de compétition, délivrant un titre fédéral :
     Plafonnement de la subvention à 400 €
     Le cyclotourisme, la gymnastique volontaire, la randonnée pédestre.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-4-01-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-4/01

Commission n°4 – Solidarités

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Budget primitif Insertion 2024.

CANTONS : TOUS CANTONS

La politique d'insertion constitue une des compétences majeures des départements. Elle s'inscrit dans la lignée de la politique du juste droit, du schéma des solidarités et de la stratégie pour l'insertion vers l'emploi.

Le Département s'est engagé depuis trois ans dans une refonte de sa politique insertion, avec la mise en place d'une évaluation, qui a permis d'identifier les actions constituant un vrai levier de retour vers l'emploi, et qui a permis d'intensifier certains dispositifs de levée de freins périphériques (la mobilité, les modes de garde etc.).

Ainsi, en tenant compte des seules dépenses relatives aux actions d'insertion, l'évolution budgétaire est de plus de 7% entre 2021 et aujourd'hui, témoignant de la priorité qu'a souhaité donner à la politique insertion l'exécutif, évolution rendue possible également grâce au cofinancement du Fonds Social Européen (F.S.E) et des actions cofinancées dans le cadre de la stratégie pauvreté et service public de l'insertion et de l'emploi.

Pour 2024, cette politique représentera, pour la section de fonctionnement, un total de crédits de paiement de 229 743 458 € en dépenses et 7 169 359 € en recettes ventilés entre deux domaines d'intervention : le dispositif R.S.A. et les autres dispositifs d'insertion.

Parmi les éléments significatifs du budget primitif 2024, on peut noter que le budget de l'allocation R.S.A. a fortement augmenté du fait des revalorisations successives évaluées à 8 millions supplémentaires par rapport au budget 2023.

Le reste des dépenses concerne la politique d'accompagnement et d'insertion portée par le Département, notamment au titre de l'accompagnement des publics vers l'emploi (soutien aux Associations d'accompagnement vers l'Emploi, accompagnement vers la création d'activité, mesure d'accompagnement social personnalisé, soutien à l'insertion des jeunes), des actions d'insertion socio-professionnelle, des mises en situations professionnelles (emploi pérenne, soutien aux structures d'insertion par l'activité économique et cofinancement des contrats aidés) et des actions emploi (Coup de pouce vers les métiers en tension notamment).

Cette politique insertion porte également des actions à destination de certaines structures œuvrant pour la cohésion sociale (associations caritatives, structures d'aide et de soutien contre les violences intrafamiliales).

Ces actions constituent, pour l'essentiel, le futur plan départemental d'insertion (P.D.I) qui fera l'objet d'une adoption au premier semestre 2024.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la création sur l'autorisation d'engagement 2024 des opérations suivantes :

Domaines	Actions	Opérations	Montant de l'opération
Autres dispositifs d'insertion	Dispositifs d'insertion sociale et médico sociale	Cartographie des offres d'insertion	71 624
		Mesures d'accompagnement social personnalisé 2	700 000
		Soutien à la lutte contre les violences intrafamiliales_AAP	143 000
	Plans Locaux d'Insertion pour l'Emploi (PLIE)	Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi FSE (PLIE)	1 200 000
Dispositifs RSA	Accompagnement des bénéficiaires du RSA	Mission accompagnement vers l'emploi	3 115 025
	Actions d'insertion par l'activité économique	Actions d'insertion par l'activité économique	2 390 500
		Dispositif Premières heures (DF24)	25 000
		Expérimentation Insertion par l'activité économique	100 000
	Dispositifs d'insertion	Actions d'insertion et emploi	1 393 600
		Actions d'insertion socioprofessionnelle	730 000
		Allocation départementale de retour à l'emploi (DF24)	90 000

		Développement de parcours d'accès à l'emploi pérenne	2 200 000
		Dispositif d'accès à la mobilité	200 000
		Dispositif de préparation à l'emploi sur les métiers en tension	500 000
		Dispositif Mode de garde	400 000
		Dispositif spécialisé Travailleurs non salariés	400 000
		Projets accès à l'emploi organisations professionnelles JOB77	55 000

Article 2 : de créer les enveloppes de subventions 2024 suivantes :

Enveloppes de subventions de fonctionnement	**2024**
Actions de cohésion sociale	693 050
Actions d'insertion et emploi	1 393 600
Actions d'insertion par l'activité économique	2 390 331
Actions d'insertion socioprofessionnelle	770 828
Cartographie des offres d'insertion	59 624
Développement de parcours d'accès à l'emploi pérenne	2 200 000
Dispositif Clause d'insertion FSE	186 751
Dispositif d'accès à la mobilité_AAP	126 000
Dispositif d'accès à la mobilité	160 000
Dispositif d'accès au numérique	60 000
Dispositif de préparation à l'emploi sur les métiers en tension	950 000
Dispositif Mode de garde	400 000
Dispositif Premières heures	25 000
Dispositif spécialisé Travailleurs non salariés	399 200
Expérimentation Insertion par l'activité économique	100 000
Frais divers allocations RSA_Subvention Fct	40 000
Mission accompagnement vers l'emploi	4 219 125
Mission accompagnement vers l'emploi Département	85 250
Mission accompagnement vers l'emploi FSE	316 918
Plans Locaux d'Insertion pour l'Emploi FSE	686 287
Projets accès à l'emploi organisations professionnelles	16 500
Projets accès à l'emploi organisations professionnelles JOB77	38 500
Soutien à la lutte contre les violences intrafamiliales_AAP	39 900
Soutien à la lutte contre les violences intrafamiliales_SF	101 950
Sub de fonct divers partenaires	4 860

Subvention E2C	260 000
Subventions Missions locales	358 000

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**4/01**

Adopté à la majorité

Ont voté POUR (36) :

Mme Emma ABREU
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
M. Pascal GOUHOURY
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (2) :

M. Anthony GRATACOS
Mme Nathalie MOINE

Se sont ABSTENUS (8) :

M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
M. Smaïl DJEBARA
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Julie GOBERT
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Marie-Line PICHERY
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Virginie THOBOR

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-4-02-AA
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-4/02

Commission n° 4 – Solidarités

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Budget primitif Habitat 2024.

Le logement est une préoccupation majeure des Seine-et-Marnais, de surcroit, depuis la crise sanitaire, avec aujourd'hui l'augmentation des prix de l'énergie, la raréfaction des biens immobiliers mis en location du fait de la faible rotation des logements et de la difficulté pour les ménages d'accéder à la propriété avec l'augmentation des taux d'intérêt.

Le Budget primitif représente pour 2024, **3 552 450 €** en dépenses de fonctionnement et **393 798 €** en dépenses d'investissement, traduisant les ambitions fortes de l'exécutif en la matière
Il traduit les priorités politiques du Département en confortant:
Sa politique habitat dans le cadre de ses compétences obligatoires et volontaristes avec notamment :

- l'information et l'accompagnement des personnes défavorisées pour le maintien et l'accès dans l'habitat et ayant besoin d'un accès au droit, par l'octroi de subventions à des structures intervenant en la matière (SOLIHA et l'A.D.I.L.) ;
- la politique des gens du voyage avec un schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage signé en 2020 (pour 2020-2026), qui prévoit le financement de places d'aires d'accueil, l'aménagement de terrains de grands passages, la mise en œuvre de maitrises d'œuvre urbaines et sociales (M.O.U.S.) et la médiation des gens du voyage ;
- le soutien au logement des jeunes ;
- des aides pour cofinancer des études habitat auprès des communes ou des intercommunalités ;

Le Fond de Solidarité Logement un véritable outil de lutte contre la précarité des ménages.
Le F.S.L. en Seine-et-Marne représente un budget de 8,3 millions d'euros en 2024. Le Département en est le financeur principal.
Les priorités fixées pour le mandat, notamment la santé, la jeunesse, le handicap et la lutte contre les violences faites aux femmes.
Aussi, au titre du soutien notamment dans le cadre de la politique départementale « logement des Jeunes », le Département maintient ses aides pour 2024 à un certain nombre d'acteurs.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la création sur l'autorisation d'engagement 2024 des opérations suivantes :

Domaines	Actions	Opérations	Montant de l'opération
Insertion par le logement	Actions d'insertion par le logement	MOUS et Etudes préalables à la création d'aires d'accueil	15 000

Article 2 : d'approuver la création sur l'autorisation de programme 2024 des opérations suivantes :

Domaines	Actions	Opérations	Montant de l'opération
Développement et amélioration de l'offre de logement	Développement et amélioration de l'offre du parc privé	Aides à l'autonomie et au maintien dans le logement	100 000
		Développement offre de logement parc privé	160 000
	Développement et amélioration de l'offre du parc social	Développement offre de logement Parc social	30 000
Insertion par le logement	Actions d'insertion par le logement	Sub. d'invest. Communes ou SI création d'aires Grands Passages GDV	95 000

Article 3 : de créer les enveloppes de subventions 2024 suivantes :

Enveloppes de subventions de fonctionnement	**2024**
Actions d'insertion par le logement	1 132 930
Aide au fonctionnement pour les aires de grands passages	63 000
GIP Gens du voyage	50 000
MOUS et Etudes préalables à la création d'aires d'accueil	37 520

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**4/02**

Adopté à la majorité

Ont voté POUR (36) :

Mme Emma ABREU
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
M. Pascal GOUHOURY
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (2) :

M. Anthony GRATACOS
Mme Nathalie MOINE

Se sont ABSTENUS (8) :

M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
M. Smaïl DJEBARA
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Julie GOBERT
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Marie-Line PICHERY
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Virginie THOBOR

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-20AP
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du mercredi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-4/03

Commission n°4 – Solidarités

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Budget Primitif 2024 : Autonomie

Au cours des derniers mois écoulés, il a été souvent question d'autonomie dans les médias. Que ce soit les contrôles dans des Etablissements Hébergeant des personnes âgées dépendantes, le drame pour les familles endeuillées par un incendie dans un accueil estival pour adultes en situation de handicap ou plus symboliquement le circuit législatif erratique de la proposition de Loi sur « la société du bien vieillir », l'autonomie est présentée comme une série d'actions sans liens apparents entre elles. Or l'autonomie est un écosystème. Un écosystème de plus en plus complexe, dont les interactions avec d'autres politiques ne cessent de se développer, à l'image du développement durable dans les champs d'interventions publiques.

Le budget proposé de l'autonomie pour 2024 passe un cap symbolique en montants de fonctionnement : 300 949 550€. C'est une progression de 4,7% en une année. Ce budget contribue à solvabiliser des milliers d'emplois, d'intervenants à domicile, de professionnels en établissements, dont les conditions salariales sont encore trop peu attractives alors que les besoins en personnels ne cessent de grossir, au point parfois d'être une limite à la création de nouvelles solutions de prises en charge.

Ce budget attribue par ordre décroissant 129 222 700€ à l'hébergement des personnes adultes en situation de handicap, 61 328 850€ au maintien à domicile des personnes âgées, 60 145 000€ au maintien à domicile des personnes adultes en situation de handicap, 50 253 000€ à l'hébergement des personnes âgées. Chacune de ses enveloppes reprend en priorité les dépenses obligatoires qui lui sont assignées par le Code de l'Action Sociale et des Familles. S'y ajoutent les dépenses volontaires du Département pour faire vivre l'écosystème de l'autonomie en Seine-et-Marne. Citons pour mémoire les chèques emploi service universel préfinancés les subventions extra-légales aux associations et aux clubs du troisième âge, les points autonomie territoriaux, le pôle « Art & Handicap ».

N'oublions pas les mesures nouvelles telles que l'ouverture du 116ème EHPAD de Seine-et-Marne, les extensions de places au sein de foyers pour adultes en situation de handicap, l'aide à la vie partagée au sein des premiers habitats inclusifs. Ce sont des résultats qui donneront le ton pour le deuxième schéma départemental de l'autonomie qui couvrira les années 2024 à 2028.

Le rapport qui suit vous détaille les montants et les commentaires explicatifs permettant de vous prononcer sur ce projet de budget de l'Autonomie.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifié par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la création sur l'autorisation de programme 2024 des opérations suivantes :

Domaines	**Actions**	**Opérations**	**Montant de l'opération**
Hébergement des personnes âgées	Frais liés à l'hébergement en établissement des personnes âgées	FONTAINEBLEAU - COSTROJEAN - REHABILITATION	900 000
Hébergement des personnes handicapées	Frais liés à l'hébergement en établissement des personnes handicapées	HAUTEFEUILLE - Domaine Emmanuel AEDE	270 000
		PROVINS-Foyer d'heb. Foyer de Vie - mobilier	67 500
		SERRIS - Domaine du Saule AEDE	60 000

Article 2 : de créer les enveloppes de subventions 2024 suivantes :

Enveloppes de subventions de fonctionnement	**2024**
Subvention / Dispositif de soutien aux communes actions autour du handicap	10 000
Subvention PA	264 200
Subventions en faveur PH	110 000

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**4/03**

Adopté à la majorité

Ont voté POUR (36) :

Mme Emma ABREU
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
M. Pascal GOUHOURY
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (2) :

M. Anthony GRATACOS
Mme Nathalie MOINE

Se sont ABSTENUS (8) :

M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
M. Smaïl DJEBARA
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Julie GOBERT
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Marie-Line PICHERY
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Virginie THOBOR

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-4-04-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-4/04

Commission n°4 - Solidarités

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

OBJET : Budget primitif pour l'année 2024 : Protection de l'enfance.

L'objectif de la politique de protection de l'enfance est d'agir pour prévenir et intervenir contre toutes les menaces qui pèsent sur les mineurs (violences familiales, addictions, risques de radicalisation, etc.). La protection de l'enfance est une compétence obligatoire du Département. Le rôle de chef de file du Département est reconnu mais encadré par des dispositifs de régulation nationaux et par le cadre légal (observatoire national de la protection de l'enfance et Conseil national de la protection de l'enfance) afin de garantir un égal niveau de prise en charge à tous les enfants ainsi qu'à leurs familles. En mettant l'accent sur les parcours et la nécessaire adaptation aux besoins de l'enfant à chaque étape de son développement, les différentes lois de protection de l'enfance ont accompagné et favorisé une amélioration continue du dispositif d'aide sociale à l'enfance.

A ce titre, le choix du Département, depuis plusieurs années, de diversifier ses modalités d'accompagnement des enfants (augmentation des places en milieu ouvert, création de l'accueil modulable) est confirmé par les orientations législatives. Cette volonté est soulignée dans le schéma des solidarités 2019-2024, adopté en juin 2019. Suite au rapport de l'IGAS, rendu en juin 2015, un chantier de réorganisation complet de 2 ans a été engagé avec comme fil conducteur la dématérialisation du dossier de l'enfant. Le Département depuis septembre 2019 s'est inscrit dans une refonte de sa politique de protection de l'enfance. Ainsi il a pu à la fois :
- signer un contrat départemental de lutte contre la pauvreté en juin 2019, qui comporte une importante rubrique relative à l'aide sociale à l'enfance,
- créer son observatoire départemental de la protection de l'enfance en novembre 2019,
- adopter une charte de l'accueil d'urgence construite de manière partagée en décembre 2019,
- signer un Contrat Départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance (CDPPE) avec l'Etat en septembre 2020. A cette occasion il a été identifié comme territoire pilote au niveau national.

Le Département conduit une politique permettant de renforcer son dispositif de contrôle et de suivi des établissements et services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) pour s'assurer de la qualité de la prise en charge des enfants et afin de l'adaptation de l'offre aux besoins.

Après la loi du 7 février 2022, le Département a augmenté le budget de l'aide sociale à l'enfance en 2023 afin

d'organiser et financer des visites médiatisées pour les enfants accueillis chez des Tiers Dignes de Confiance (TDC), de permettre la prise en charge des jeunes en cas d'absence de ressource et de soutien familial jusqu'à 21 ans, de revaloriser les indemnités d'entretien des assistants familiaux ainsi que la rémunération au moins égale au SMIC dès le 1er enfant confié, de prendre en compte l'inflation avec un OAED à 1% et afin de permettre la création de places spécifiques protection de l'enfance permettant un meilleur accompagnement des enfants en situation de handicap ou en souffrance psychique.

Dans le même temps, un budget annexe a été mis en place dans le cadre de la reprise en régie des foyers d'accueil d'urgence de Meaux et d'Alizé. Cette reprise en régie, décidée par la délibération du 17 décembre 2020, marque l'engagement du Département de s'impliquer encore plus fortement et directement au cœur de la politique de prévention et de protection de l'enfance en mobilisant l'ensemble de ses ressources et de ses leviers d'action, aux côtés des professionnels engagés.

Le budget 2024 est de nouveau en augmentation de 3.5%, notamment du fait de :
- la prise en compte d'un OAED à 2% afin de permettre aux associations de faire face à l'inflation,
- un appel à projets et la transformation de places pour faire face à une augmentation des enfants confiés à l'ASE (+ 300 depuis 2022),
- l'impact de la revalorisation du point d'indice de juillet 2023 et des nouvelles mesures intervenues en cours d'année 2023 (hausse de capacité, ETP supplémentaires et dégel de places).

L'année 2024 va être impactée par toutes ces nouvelles mesures en vigueur. L'enveloppe des crédits de fonctionnement proposée pour le budget 2024 est d'un montant de 183,2 M€ ; répartie en deux domaines :
- Le domaine "Prévention et protection en hébergement ASE" pour un montant d'environ 156,6 M € : ces crédits financent le placement des enfants en établissement ou en accueil familial en exécution d'une mesure judiciaire ou administrative. En octobre 2023, 2552 enfants bénéficiaient d'un placement en établissement dans le département (67,4%) et 852 enfants bénéficiaient d'un placement dans une famille d'accueil employée par le Département (22,51%) ; 10% des enfants accueillis bénéficiaient d'une autre modalité de prise en charge (particulier, tiers digne de confiance, Institut médico-éducatif, en autonomie). Les mineurs non accompagnés (MNA) représentent un quart des enfants accueillis à l'ASE. Au 1er octobre 2023, ce sont environ 750 MNA (535 en octobre 2022) qui font l'objet d'une prise en charge en hébergement ASE.
- Le domaine "Protection et prévention des enfants à domicile" d'un montant d'environ 26.6 M€ : ces crédits financent l'ensemble des dispositifs axés sur le maintien de l'enfant dans sa famille, tels que la prévention spécialisée, les mesures d'aide éducative en milieu ouvert ou les aides financières aux familles. Les différentes modalités de mise en œuvre de ces mesures sont développées sur le territoire en réponse aux nouvelles problématiques des jeunes. L'ensemble des établissements et des services habilités ASE (dont le placement familial spécialisé, le milieu ouvert, le soutien à la parentalité, le placement familial…) dépendent directement des financements du Département en œuvrant dans le cadre de la délégation en matière de protection de l'enfance. Un travail de mise en adéquation coût/prestations proposées est à l'œuvre à l'échelle départementale pour satisfaire aux objectifs de la politique publique conduite par le département.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et de familles,

VU la loi n°2005-706 en date du 27 juin 2005 relative aux assistants familiaux,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au Règlement budgétaire et financier, modifié par délibération n° 7/01 en date du 6 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/04 du 21 décembre 2017 relative aux Taux et indemnités, modifié par la délibération n° 4/17 en date du 15 décembre 2022.

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/01 en date du 14 juin 2019, relative à l'adoption du schéma des solidarités 2019-2024,

VU la délibération de la Conseil départemental n°4/02 en date du 24 septembre 2020, relative au Contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance pour la période 2020-2022, modifié par délibération n°4/12 en date du 13 novembre 2020 et par délibération n°4/02 du 23 septembre 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/04 B du 28 mai 2021 relative à la participation aux frais de cantine scolaire en école primaire,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de créer les enveloppes de subventions 2024 suivantes :

Enveloppes de subventions de fonctionnement	**2024**
Frais divers ASE - Subventions	1 000
Subvention à l'association Amicale du Nid	200 000
Subvention convention AVIH	64 900
Subvention convention UAPED	60 000
Subventions ADEPAPE - EFA	17 250

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**4/04**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (44) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (2) :

M. Anthony GRATACOS
Mme Nathalie MOINE

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-4-05-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-4/05

Commission n°4– Solidarités

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Budget annexe 2024 du Service Départemental d'Accueil d'Urgence de l'Enfance (SDAUE)

Le Service Départemental d'Accueil d'Urgence de l'Enfance (SDAUE) a été créé par le Département au 1er janvier 2023 par l'unification et la reprise en régie de l'activité de deux foyers publics autonomes : Alizé et le Foyer de Meaux.
La reprise en régie des foyers de Meaux et d'Alizé, décidée par la délibération du 17 décembre 2020, marque l'engagement du Département de s'impliquer encore plus fortement et directement au cœur de la politique de prévention et de protection de l'enfance en mobilisant l'ensemble de ses ressources et de ses leviers d'action, aux côtés des professionnels engagés.
La reprise en régie poursuit plusieurs objectifs :
- Garantir à chaque enfant une équité de traitement quelle que soit sa situation, en tout point du territoire départemental ;
- Améliorer la qualité de service en plaçant chaque enfant au centre des actions menées ;
- Assurer l'efficience et la lisibilité du dispositif.

Le SDAUE peut accueillir 182 jeunes, confiés de manière inconditionnelle au regard des situations d'urgence. Il peut s'agir de primo-admissions à l'Aide Sociale à l'Enfance ou de ruptures de placement. Les jeunes accueillis demandent une attention et des moyens renforcés, d'autant que nombre d'entre eux présentent des difficultés comportementales et psychiques.

Le SDAUE est composé de différents dispositifs :
- des structures d'accueil d'urgence :
Le Hameau du Moulin situé à Rubelles, Pamfou et Dammarie-les-Lys (60 places) ;
Le Placement Familial d'urgence situé à Rubelles (30 places) ;
La maison de l'enfance de Provins située à Provins (18 places) ;
Le foyer de l'enfance de Meaux situé à Meaux (74 places) ;
- Un dispositif support pour l'accompagnement des jeunes déscolarisés ou en attente de scolarisation : Unité de mobilisation scolaire à Rubelles ;
- Un dispositif support pour l'accompagnement des visites médiatisées – aide à la parentalité : Parent'Alizé situé à Pamfou et à Rubelles.

La création d'un budget annexe permet d'identifier aisément les moyens dédiés au SDAUE par le Département et de conserver la nomenclature budgétaire M22.

Le budget 2024 du SDAUE s'inscrit dans la politique volontariste et ambitieuse du Département, pour donner toutes leurs chances aux jeunes accueillis.

En fonctionnement, en dépenses, le budget est proposé à hauteur de 20,519 M€. Le budget total inscrit une augmentation des moyens des foyers pour assurer un meilleur accueil des enfants, dans le cadre de la reprise en régie par le Département.
En effet, des dépenses importantes sont constatées par l'intégration de mesures nouvelles notamment sur le groupe II « Dépenses du personnel » :
- l'augmentation des rémunérations des agents des foyers, avec différentes revalorisations prévues (hausse de la valeur du point d'indice et du traitement de base indiciaire, revalorisation du point IM au 1er janvier 2024);
- la création et le coût en année pleine de postes nécessaires au bon fonctionnement des foyers : un poste d'Attaché d'Administration Hospitalière (AAH), un poste de Conseiller socio-éducatif (CSE), deux postes à la pouponnière ainsi que deux apprentis.
Il a également été nécessaire de pérenniser le pavillon de Dammarie-les-Lys au regard de la saturation du dispositif et des besoins repérés sur la tranche d'âge des adolescents.

L'équilibre de la section de fonctionnement du budget annexe est assuré par l'inscription de recettes à la même hauteur. Elles relèvent pour 19.966 M€ de la participation du Département, portée par le budget de la DPEF, pour 191 000€ de recettes diverses (remboursement de repas et formations) et de 362 678 € de reprise d'excédent d'exploitation.

En investissement, le budget total, budget annexe et budget général du Département compris, est proposé à hauteur de 1.697 M€, à nouveau en hausse pour la deuxième année après la reprise en régie (+ 0.126 M€, soit + 8 %) :
- 268 340 M€ sont inscrits sur le budget annexe du SDAUE afin de pourvoir au remboursement de la dette mais aussi faire face à des dépenses d'urgence de remplacement de matériel défectueux ou usagés ;
- 1,429 M€ sont inscrits sur le budget général du Département, portés par plusieurs directions (DAPAJ, DABC, DSIN, DMGS, DR et DRH).
L'effort en investissement permettra de poursuivre l'effort particulier porté sur le foyer de Meaux sans toutefois délaisser les autres sites (ex. travaux de réfection et de sécurité, achat de véhicules, mise à niveau des infrastructures numériques).

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Départemental n°4/01 du 14 juin 2019 approuvant le schéma des solidarités 2019-2024,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 4/12 du 19 décembre 2019 approuvant le projet de convention du partenariat avec le foyer de l'enfance de Meaux, l'établissement public départemental Alizé et le foyer d'accueil et d'orientation (ADSEA 77) pour la mise en œuvre de la charte de fonctionnement du dispositif d'accueil d'urgence,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 4/15 du 17 décembre 2020, prenant acte de la réflexion engagée sur l'unification du dispositif départemental d'accueil d'urgence à l'aide sociale à l'enfance et, plus particulièrement, sur la création d'un service départemental ayant vocation à reprendre les activités des deux établissements publics départementaux autonomes : Alizé et le foyer de l'enfance de Meaux,

VU l'arrêté n° DGAS/PDAUU-PE/2021/003 pour la reprise en régie, par le Département des activités des deux établissements publics départementaux autonomes en charge de l'accueil d'urgence à l'aide sociale à l'enfance : le foyer de l'enfance de Meaux et Alizé,

VU l'arrêté n° 2022-EN-070 portant approbation des cessions des autorisations de fonctionnement des établissements publics des foyers de l'enfance de Meaux et Alizé au Département et autorisation d'un service d'accueil d'urgence des mineurs,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'adopter le budget annexe 2024 du service départemental d'accueil d'urgence, présenté et voté par groupe fonctionnel et joint en annexe à la présente délibération.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**4/05**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (44) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (2) :

M. Anthony GRATACOS
Mme Nathalie MOINE

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

CADRE NORMALISE DE PRESENTATION DU BUDGET PREVISIONNEL D'UN ETABLISSEMENT ET SERVICE SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL RELEVANT DU I DE L'ARTICLE L.312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-2023-121-4-05-BE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

	GROUPE I : DEPENSES AFFERENTES A L'EXPLOITATION COURANTE	Réel N-2	Budget exécutoire N-1	Budget prévisionnel N				Evolution	
				Recon-ductions	Mesures nouvelles	OAED 2%	Total		
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6) = (3) + (4) + (5)	(7) = (6) - (2)	(8) = (7) / (2)
	ACHATS								
601	Achats stockés de matières premières et de fournitures								
602	Achats stockés - autres approvisionnements								
603	Variation des stocks								
606	Achats non stockés de matières et fournitures		756 490,00	615 882,00			615 882,00	-140 608,00	-18,59%
607	Achats de marchandise								
709	Rabais, remises, ristournes accordés par l'établissement								
713	Variations des stocks, en cours de production, produits (en dépenses)								
	SERVICES EXTERIEURS								
6111	Sous-traitance: prestations à caractère médical		15 316,00	14 280,00			14 280,00	-1 036,00	-6,76%
6112	Sous-traitance: prestations à caractère médico-social		539 603,00	519 733,00			519 733,00	-19 870,00	-3,68%
6118	Sous-traitance: Autres prestations de services								
	AUTRES SERVICES EXTERIEURS								
6241	Transports de biens		100,00	102,00			102,00	2,00	2,00%
6242	Transports d'usagers		23 382,00	23 850,00			23 850,00	468,00	2,00%
6247	Transports collectifs du personnel								
6248	Transports divers								
625	Déplacements, missions et réceptions		54 170,00	41 148,00			41 148,00	-13 022,00	-24,04%
626	Frais postaux et frais de télécommunications		44 459,00	40 114,00			40 114,00	-4 345,00	-9,77%
6281	Prestations de blanchissage à l'extérieur								
6282	Prestations d'alimentation à l'extérieur		602 024,00	565 440,00			565 440,00	-36 584,00	-6,08%
6283	Prestations de nettoyage à l'extérieur		643,00					-643,00	-100,00%
6284	Prestations d'informatique à l'extérieur								
6287	Remboursement de frais		677 830,00	691 387,00			691 387,00	13 557,00	2,00%
6288	Autres prestations		508 743,00					-508 743,00	-100,00%
	TOTAL GROUPE I		**3 222 760,00**	**2 511 936,00**			**2 511 936,00**	**-710 824,00**	**-22,06%**

CADRE NORMALISE DE PRESENTATION DU BUDGET PREVISIONNEL D'UN ETABLISSEMENT ET SERVICE SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL RELEVANT DU I DE L'ARTICLE L.312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

	GROUPE II : DEPENSES AFFERENTES AU PERSONNEL	**Réel N-2**	**Budget exécutoire N-1**	**Budget prévisionnel N**				**Evolution**	
				Recon-ductions	**Mesures nouvelles**	**OAED 2 %**	**Total**		
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6) = (3) + (4) + (5)	(7) = (6) - (2)	(8) = (7) / (2)
621	Personnel extérieur à l'établissement		21 852,00	104 707,00			104 707,00	82 855,00	379,16%
622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		87 972,00	25 593,00			25 593,00	-62 379,00	-70,91%
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des		75 286,00					-75 286,00	-100,00%
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)		339 492,00	437 780,00			437 780,00	98 288,00	28,95%
641	Rémunération du personnel non médical		10 681 440,47	11 115 888,57	653 807,43		11 769 696,00	1 088 255,53	10,19%
642	Rémunération du personnel médical		157 419,53	88 597,00			88 597,00	-68 822,53	-43,72%
645	Charges de sécurité sociale et de prévoyance		3 980 240,00	4 304 698,43	293 739,57		4 598 438,00	618 198,00	15,53%
646	Personnes handicapées								
647	Autres charges sociales		451 835,00	342 231,00			342 231,00	-109 604,00	-24,26%
648	Autres charges de personnel		307 117,00	5 212,00			5 212,00	-301 905,00	-98,30%
								322 053,08	
	TOTAL GROUPE II		**16 102 654,00**	**16 424 707,00**	**947 547,00**		**17 372 254,00**	**1 591 653,08**	**7,88%**

CADRE NORMALISE DE PRESENTATION DU BUDGET PREVISIONNEL D'UN ETABLISSEMENT ET SERVICE SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL RELEVANT DU I DE L'ARTICLE L.312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

	GROUPE III : DEPENSES AFFERENTES A LA STRUCTURE	**Réel N-2**	**Budget exécutoire N-1**	**Budget prévisionnel N**				**Evolution**	
				Recon-ductions	**Mesures nouvelles**	**OAED 2%**	**Total**		
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6) = (3) + (4) + (5)	(7) = (6) - (2)	(8) = (7) / (2)
612	Redevances de crédit bail								
6132	Locations immobilières		32 000,00	32 640,00			32 640,00	640,00	2,00%
6135	Locations mobilières		97 456,00	95 880,00			95 880,00	-1 576,00	-1,62%
614	Charges locatives et de copropriété								
6152	Entretien et réparations sur biens immobiliers		7 888,00					-7 888,00	-100,00%
6155	Entretien et réparations sur biens mobiliers		14 036,00					-14 036,00	-100,00%
6156	Maintenance		123 477,00	123 378,00			123 378,00	-99,00	-0,08%
616	Primes d'assurances		11 358,00	9 180,00			9 180,00	-2 178,00	-19,18%
617	Etudes et recherches								
618	Divers		10 000,00	10 200,00			10 200,00	200,00	2,00%
623	Information, publications, relations publiques								
627	Services bancaires et assimilés		10 000,00	10 200,00			10 200,00	200,00	2,00%
635	Autres impôts taxes et versements assimilés (administration des impôts)								
637	Autres impôts taxes et versements assimilés (autres organismes)		10 000,00	10 200,00			10 200,00	200,00	2,00%
AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE									
651	Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires								
654	Pertes sur créances irrécouvrables								
655	Quote-parts de résultat sur opérations faites en commun								
657	Subventions								
658	Charges diverses de gestion courante		10 000,00	10 200,00			10 200,00	200,00	2,00%
CHARGES FINANCIERES									
66	Charges financières		65 089,00	65 089,00			65 089,00		
CHARGES EXCEPTIONNELLES									
671	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion								
673	Charges sur exercices antérieurs		31 604,00					-31 604,00	-100,00%
675	Valeurs comptables des éléments d'actif cédés								
678	Autres charges exceptionnelles								

CADRE NORMALISE DE PRESENTATION DU BUDGET PREVISIONNEL D'UN ETABLISSEMENT ET SERVICE SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL RELEVANT DU I DE L'ARTICLE L.312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

		Réel N-2	Budget exécutoire N-1	Budget prévisionnel N				Evolution	
				Recon-ductions	Mesures nouvelles	DM 2	Total		
		(1)	(6) = (3) + (4) + (5)	(3)	(4)	(5)	(6) = (3) + (4) + (5)	(7) = (6) - (2)	(8) = (7) / (2)
68 : DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, AUX DEPRECIATIONS, AUX PROVISIONS ET AUX ENGAGEMENTS									
6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles		450 000,00	268 340,00			268 340,00	-181 660,00	-40,37%
6812	Dotations aux amortissements des charges d'exploitation à répartir								
6815	Dotations aux provisions pour risques et charges d'exploitation								
6816	Dotations dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles								
6817	Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants								
686	Dotations aux amortissements et provisions : charges financières								
687	Dotations aux amortissements et aux provisions : charges exceptionnelles								
68741	*dont dotations aux provisions réglementées destinées à renforcer la couverture du besoin en fonds de roulement*								
68742	*dont dotations aux provisions réglementées pour renouvellement des immobilisations*								
68746	*dont dotations aux provisions réglementées : réserves des plus-values nettes d'actif*								
689	Engagements à réaliser sur ressources affectées								
	TOTAL GROUPE III		**872 908,00**	**635 307,00**			**635 307,00**	**-237 601,00**	**-27,22%**
	TOTAL GENERAL (GROUPE I + GROUPE II + GROUPE III)		**20 198 322,00**	**19 571 950,00**	**947 547,00**		**20 519 497,00**	**643 228,08**	**1,59%**
		RAN n-2	RAN n-1			Report à nouveau n			
002	Déficit de la section d'exploitation reporté								
	TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION		**20 198 322,00**	**19 571 950,00**	**947 547,00**		**20 519 497,00**	**321 175,00**	**1,59%**

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL D'URGENCE (SDAU)

CADRE NORMALISE DE PRESENTATION DU BUDGET PREVISIONNEL D'UN ETABLISSEMENT ET SERVICE SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL RELEVANT DU I DE L'ARTICLE L.312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

GROUPE I : PRODUITS DE LA TARIFICATION

		Réel N-2	Budget exécutoire N-1	Budget prévisionnel N			Evolution	
				Recon-	DM 2	Total		
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = (3) + (4)		
731	Produits de la tarification relevant du I de l'article L.312-1 du CASF							
734	Tarif dépendance							
736	Tarif soins (EHPAD)		19 200 000,00	19 965 819,00		19 965 819,00	765 819,00	3,99%
737	Produits des prestations non prises en compte dans les tarifs journaliers soins							
	TOTAL GROUPE I		**19 200 000,00**	**19 965 819,00**		**19 965 819,00**	**765 819,00**	**3,99%**

GROUPE II : AUTRES PRODUITS RELATIFS A L'EXPLOITATION

		Réel N-2	Budget exécutoire N-1	Budget prévisionnel N			Evolution	
				Recon-ductions	DM 2	Total		
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = (3) + (4)		
70	Produits		5 000,00	5 000,00		5 000,00		
71	Production stockée							
72	Production immobilisée							
74	Subventions d'exploitation et participations							
75	Autres produits de gestion courante		186 000,00	186 000,00		186 000,00		
603	Variation des stocks (en recettes)							
609	Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats							
619	Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs							
629	Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs							
6419	Remboursements sur rémunérations du personnel non médical							
6429	Remboursements sur rémunérations du personnel médical							
6489	Fonds de compensation des cessations anticipées d'activité							
6611	Intérêts des emprunts et dettes (en recettes)							
	TOTAL GROUPE II		**191 000,00**	**191 000,00**		**191 000,00**		

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL D'URGENCE (SDAU)

CADRE NORMALISE DE PRESENTATION DU BUDGET PREVISIONNEL D'UN ETABLISSEMENT ET SERVICE SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL RELEVANT DU I DE L'ARTICLE L.312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

	GROUPE III : PRODUITS FINANCIERS ET PRODUITS NON ENCAISSABLES	**Réel N-2**	**Budget exécutoire N-1**	**Budget prévisionnel N**			**Evolution**	
				Recon-ductions	**DM 2**	**Total**		
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = (3) + (4)		
76	Produits financiers							
PRODUITS EXCEPTIONNELS								
771	Produits exceptionnels sur opérations de gestion							
773	Produits sur exercices antérieurs							
775	Produits de cessions d'éléments d'actif							
777	Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice							
778	Autres produits exceptionnels							
AUTRES PRODUITS								
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions							
78741	*dont reprises sur provisions réglementées destinées à renforcer la couverture du besoin en fonds de*							
78742	*dont reprises sur provisions réglementées pour renouvellement des immobilisations.*							
78746	*dont reprises sur provisions réglementées réserves des plus-values nettes d'actif.*							
789	*Report des ressources non utilisées des exercices antérieurs.*							
79	Transfert de charges							
	TOTAL GROUPE III							
	TOTAL GENERAL (GROUPE I + GROUPE II + GROUPE III)		**19 391 000,00**	**20 156 819,00**		**20 156 819,00**	**765 819,00**	**3,95%**
		RAN n-2	RAN n-1			Report à nouveau n		
002	Excédent de la section d'exploitation reporté		807 322,00	362 678,00		362 678,00	-444 644,00	-0,55
	TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION		**20 198 322,00**	**20 519 497,00**		**20 519 497,00**	**321 175,00**	**1,59%**

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL D'URGENCE (SDAU)

Section d'investissement : emplois

		Réel N-2	Budget Exécutoire N-1	Budget Prévisionnel N
Réduction des fonds propres ou reprise sur apports				
10	Fonds associatifs, apports, dotations et réserves			
139	Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat			
Reprises				
14	Provisions réglementées (sauf réserve de trésorerie compte 141)			
15	Provisions pour risques et charges			
Remboursement des dettes financières				
16	Emprunts et dettes assimilées		118 340,00	118 340,00
17	Dettes rattachées à des participations			
Compte de liaison investissement				
18	Compte de liaison investissement			
Acquisition d'éléments de l'actif immobilisé				
20	Immobilisations incorporelles		45 000,00	20 000,00
21	Immobilisations corporelles		339 286,00	130 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation			
23	Immobilisations en cours			
24	Immobilisations affectées, concédées ou mises à disposition			
26	Participations et créances rattachées à des participations			
27	Autres immobilisations financières			
Autres				
28	Amortissements des immobilisations (reprises)			
29	Dépréciation des immobilisations (reprises)			
39	Dépréciation de stocks et en-cours			
481	Charges à répartir sur plusieurs exercices (augmentation)			
49	Dépréciation des comptes de tiers (reprises)			
59	Dépréciation des comptes financiers (reprises)			
	Résultat d'investissement de l'exercice (Excédent)			
001	**Résultat cumulé antérieur à reporter (déficit)**			
003	**Excédent prévisionnel d'investissement**			
	TOTAL GENERAL		**502 626,00**	**268 340,00**

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL D'URGENCE (SDAU)

Section d'investissement : ressources

		Réel N-2	Budget Exécutoire N-1	Budget prévisionnel N
Augmentation des fonds propres				
10	Fonds associatifs, apports, dotations et réserves			
131	Subventions d'équipements reçues			
Dotations aux provisions				
14	Provisions réglementées (sauf réserve de trésorerie compte 141)			
15	Provisions pour risques et charges			
Augmentation des dettes financières				
16	Emprunts et dettes assimilées			
17	Dettes rattachées à des participations			
Compte de liaison investissement				
18	Compte de liaison			
Immobilisations (sorties)				
20	Immobilisations incorporelles			
21	Immobilisations corporelles			
22	Immobilisations reçues en affectation			
23	Immobilisations en cours			
24	Immobilisations affectées, concédées ou mises à disposition			
26	Participations et créances rattachées à des participations			
27	Autres immobilisations financières			
Autres				
28	Amortissements des immobilisations (dotations)		450 000,00	268 340,00
29	Provisions pour dépréciation des immobilisations (dotations)			
39	Provisions pour dépréciation de stocks et en-cours			
481	Charges à répartir sur plusieurs exercices (diminution)			
49	Provisions pour dépréciation des comptes de tiers (dotations)			
59	Provisions pour dépréciation des comptes financiers (dotations)			
	Résultat d'investissement de l'exercice (Déficit)			
001	**Résultat cumulé antérieur (excédent)**		52 626,00	
	Déficit prévisionnel d'investissement			
	TOTAL GENERAL		**502 626,00**	**268 340,00**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-20AP
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-4/06

Commission n°4 – Solidarités

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Budget primitif 2024 - DPMIPS

La Seine-et-Marne est un territoire à fort dynamisme démographique. Ce constat porté par le Livre Blanc Seine-et-Marne 2030 est repris dans le schéma des solidarités 2019-2024, adopté le 14 juin 2019. Le soutien aux parents d'aujourd'hui et de demain notamment à travers les actions portées par la Protection maternelle et infantile est donc un enjeu majeur.

C'est pourquoi le budget de la prévention médico-sociale prévoit pour 2024 une enveloppe globale de crédits de fonctionnement de 9 128 300 euros. Les crédits consacrés aux actions de prévention infantile et périnatale (consultations de Protection Maternelle et Infantile (PMI) et au financement des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMPS) s'élèvent, hors masse salariale générale, à 2 206 000 € en 2024. Les crédits consacrés à la planification et à l'éducation familiale représentent, quant à eux, 400 000 € et ceux destinés à la formation des assistants maternels s'élèvent à 392 300 €.

Dans le cadre de sa politique préventive et de soutien aux parents, le Département poursuit également son financement aux structures mettant en œuvre l'accompagnement à la parentalité, comme les Lieux d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) et autres partenaires associatifs pour un montant global de 245 000 € en 2024. De même, dans un contexte financier qui demeure pourtant contraint, le Département maintient sa politique volontariste de soutien aux dépenses de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant en réunissant une enveloppe budgétaire de 5 885 000 €.

Les actions prévues dans le contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance se retrouvent en dépenses dans les lignes budgétaires de la prévention médico-sociale et en dépenses de formation.

En recettes de fonctionnement, 415 500 € sont inscrits provenant essentiellement des remboursements par les organismes d'assurance maladie, des consultations médicales effectuées dans les centres de Protection maternelle et infantile (PMI) et de santé sexuelle.

Concernant les actions de Santé publique et de présence médicale, le présent budget assure la mise en œuvre des cinq principes d'actions votés à l'automne 2019 : promouvoir, innover, accueillir, influencer et former et les actions du plan d'action « Pacte santé 77 ».

Pour faire face aux difficultés d'accès aux soins et assurer à chaque Seine-et-Marnais une offre de soins complète et de qualité,le Département a lancé en mai 2022 un diagnostic santé. A la suite, un appel à projets sera rédigé en 2024 afin de soutenir des projets locaux pour un montant global de 100 000 € en fonctionnement et 50 000 € en investissement.

Par ailleurs, le Département poursuit son plan de reconquête de l'offre médicale engagé en juin 2020 à hauteur de 365 800 € en fonctionnement par :

- le soutien financier aux étudiants en kinésithérapie et en maïeutique, en contrepartie d'un engagement à exercer pendant au moins 3 ans sur le territoire seine-et-marnais ;
- l'exonération pour les professionnels de santé de la taxe d'aménagement dans le cadre de l'installation de maisons de santé, afin de créer des conditions attractives pour l'installation de professionnels en Seine-et-Marne ;
- la coordination des acteurs de santé et de soins exerçant en Seine-et-Marne autour deprojets communs, et notamment les Maisons de santé pluridisciplinaires : 4 structures ont actuellement une convention en cours avec le Département et un partenariat avec une 5ème structure est en cours d'étude ;
- des mesures en faveur de l'attractivité territoriale à l'intention des internes en médecine et des professionnels de santé.

Enfin, le Département poursuit le déploiement des cabines de télémédecine dans les territoires isolés, pour un montant de 120 000 € en investissement : depuis mai 2019, 10 cabines de téléconsultations ont été installées. Cet équipement génère également 90 440 € de recettes de fonctionnement au titre de la participation des communes bénéficiaires aux frais de maintenance.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifié par délibération du Conseil général 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/18 en date du 17 décembre 2020, relative à la modification du règlement des aides financières pour l'accueil du jeune enfant,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la création sur l'autorisation de programme 2024 des opérations suivantes :

Domaines	Actions	Opérations	Montant de l'opération
Santé publique	Démographie médicale	Actions innovantes en santé	100 000

Article 2 : de créer les enveloppes de subventions 2024 suivantes :

Enveloppes de subventions de fonctionnement	**2024**
Démographie médicale / Centres de santé	20 000
Démographie médicale / MSPU	100 000
Subventions aide à la parentalité	5 000
Subventions et aide au fonctionnement modes d'accueil EAJE	5 885 000

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**4/06**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (36) :

Mme Emma ABREU
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
M. Pascal GOUHOURY
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (10) :

M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
M. Smaïl DJEBARA
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Julie GOBERT
M. Anthony GRATACOS
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nathalie MOINE
Mme Marie-Line PICHERY
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Virginie THOBOR

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-4-07-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-4/07

Commission n°4 – Solidarités

OBJET : Avis du Conseil Départemental de Seine-et-Marne sur le projet régional de santé 2023-2028

Le 3ème Projet régional de santé est la feuille de route de l'Agence régionale de santé pour les 5 prochaines années. Il s'inscrit dans une logique de planification et de programmation des moyens et définit, en cohérence avec la stratégie nationale de santé, les objectifs de l'Agence dans les champs de la prévention, des soins hospitaliers et ambulatoires (médecine de ville) et dans le secteur médico-social. Ce projet fait l'objet d'une consultation, prévue par l'article R-1434-1 du Code de la santé publique, auprès de l'ensemble des collectivités territoriales de la région ainsi qu'auprès des instances de démocratie sanitaire. C'est dans ce cadre que l'avis du Département est requis.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3211-1,

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article R.1434-1,

VU l'avis du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) de Seine-et-Marne réuni le 6 septembre 2023, qui conclut à un avis réservé,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Dans le cadre de la consultation engagée par l'ARS, d'émettre l'avis suivant sur le Projet régional de santé :

Le Projet régional de santé (PRS) est la feuille de route de l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour les prochaines années. Le Conseil Départemental de Seine-et-Marne a été sollicité pour émettre un avis sur ce

document dont l'élaboration a mobilisé de nombreux partenaires en amont, notamment via les instances de démocratie sanitaire.

Cet avis prend en compte les discussions menées dans le cadre de la présentation du PRS 3 au Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie de Seine-et-Marne.

Dans un premier temps, le Département de Seine-et-Marne salue certaines dispositions exposées dans le PRS 3, déjà en cours de réalisation sur le territoire seine-et-marnais telles que par exemple le déploiement des lits halte soins santé dédiés aux femmes venant d'accoucher ou les interventions de la Protection Maternelle et Infantile en promotion de la santé en périnatalité ou en santé sexuelle. Il est à saluer la reconnaissance du rôle prépondérant des départements, par exemple de la Protection maternelle et infantile et des centres de santé sexuelle qui maillent le territoire dans la santé des enfants et des jeunes.
On peut également se réjouir des liens entre les mesures sanitaires, le handicap et l'Aide Sociale à l'Enfance de la proposition d'inscrire la Seine-et-Marne comme territoire prioritaire pour développer l'offre de santé mentale et de la mise en valeur de notre collaboration avec des opérateurs comme l'association JADE (jeunes aidants collégiens).
Globalement, la prise en compte des publics en perte d'autonomie progresse dans les fiches descriptives des actions, qu'elles soient transversales ou dédiées. Il apparaît aussi que la description de l'offre globale prévoit un renforcement en gériatrie et surtout en psychiatrie enfant et adulte.
Le Département salue aussi l'ajout d'indicateurs et surtout l'engagement de les décliner au niveau départemental, pour permettre le suivi et l'évaluation de ce document stratégique et ainsi de répondre à l'exigence de démocratie sanitaire.
Enfin, sur le volet très prégnant de l'attractivité des métiers de la santé, on ne peut que partager la volonté de développer les pratiques de délégation de tâches, d'exercice partagé, mutualisé entre médecins, de recours à des assistants médicaux ou encore de cumul emploi-retraite.

Le Département de Seine-et-Marne formule toutefois des réserves à la lecture du PRS 3, notamment au regard des contraintes sur les moyens. Le PRS 3 reprend les enjeux de l'accès aux soins et reconduit les dispositifs autour de l'éducation thérapeutique du patient ainsi que la « littératie » qui devient un principe de prévention, faute de professionnels de santé en nombre suffisant sur le territoire, sujet crucial pour les 1,4 millions de Seine-et-Marnais. Des ambitions affichées comme le fait d'aller « vers les personnes handicapées vieillissantes à domicile pour leur proposer une prise en charge de type CARE » paraissent anticiper les effets possibles de la fusion annoncée des services de soins infirmiers à domicile et des services d'aide et d'accompagnement à domicile.
Le cloisonnement de certaines mesures interroge aussi le Département de Seine-et-Marne, comme par exemple la place des médecins en établissements médico-sociaux qui est limitée à leur place en EHPAD. Au sujet de l'implication de l'Agence dans ses propres objectifs, la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie est oubliée alors que le PRS 3 relance l'activité physique adaptée (APA) et que les services de l'ARS sont membres fondateurs de cette instance partenariale. Ce sont quelques exemples des attentes ou des manques révélés à la lecture des 581 pages et de leurs annexes.

Ces réserves sont renforcées par l'inquiétude exprimée par le CDCA de Seine-et-Marne, déjà exprimée par les élus du Conseil départemental en 2018, au regard des contraintes en termes de financement pérenne des actions énoncées dans le PRS 3 et de mobilisation de ressources humaines pour animer ces actions. Cela est vrai dans tous les domaines. Il est difficile de faire abstraction de ces deux aspects, en particulier aujourd'hui, alors que 12% des emplois médico-sociaux ne sont pas pourvus et que les finances publiques locales s'apprêtent à connaître une contrainte renforcée. Concernant la PMI, par exemple, sont mentionnées à juste titre les difficultés à mettre en œuvre les objectifs chiffrés du Contrat départemental de prévention et protection de l'enfance (CDPPE), malgré le bien-fondé partagé des objectifs poursuivis, du fait du manque criant de moyens en professionnels de santé. Les attentes sur la périnatalité, la petite enfance et la jeunesse sont fortes et légitimes, mais paraissent difficilement atteignables, d'autant que la tendance ne devrait pas s'inverser.
Si des leviers sont identifiés et mobilisés dans le cadre de la collaboration entre les services du Département et de l'ARS, notamment lors du comité des partenaires, pour favoriser l'attractivité et la fidélisation des

professionnels de santé, on peut craindre qu'ils ne parviennent pas à répondre au manque de ressources humaines.
De même, si les moyens mis à disposition des populations pour leur accès aux soins et pour leur prise en charge quand elles rencontrent un aléa de vie temporaire ou durable en Seine-et-Marne sont affichés en hausse, il n'est pas apporté, à ce stade, de garanties réelles pour y parvenir. Le Département de Seine-et-Marne a déjà évoqué sa demande d'un Centre Hospitalier Universitaire inscrit sur son territoire pour couvrir une population qui continue d'augmenter ; c'est un levier qui permettrait de créer une nouvelle dynamique. En revanche le PRS3 retient dans les mesures clé de l'axe 4 et le développement de la recherche en Seine-et-Marne le processus d'universitarisation des hôpitaux de Grande Couronne au bénéfice des seine-et-marnais qui ne peuvent être durablement exclus des moyens mis en place au niveau régional. Cette mesure est à saluer.

Par ailleurs, le PRS3 évoque à plusieurs reprises une gouvernance au niveau régional. Si d'un point de vue démographique notre Département se situe à la 5ème place sur 8, du point de vue de sa taille, de sa moindre densité et de l'évolution démographique qui progresse activement, ses besoins spécifiques doivent faire l'objet d'une attention toute particulière.

En conclusion, sous les réserves exprimées pour être collectivement à la hauteur des défis à relever d'ici 2028, en particulier le renforcement nécessaire des moyens humains pour l'accès à la santé, le Conseil départemental de Seine-et-Marne reconnaît les avancées actées dans le projet soumis à la concertation.

Le partenariat entretenu entre l'ARS, la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'ARS et le Département de Seine-et-Marne est solide et a vocation à être encore renforcé pour prendre en compte les caractéristiques de la Seine-et-Marne dans la mise en œuvre du PRS 3.

Les chantiers en cours et à venir sont nombreux : rééquilibrage de l'offre de places d'EHPAD sur le territoire, création de solutions nouvelles pour les personnes en situation de handicap, travaux sur l'attractivité et la fidélisation des professionnels de santé, notamment par le biais de primes versées aux professionnels qui choisissent la Seine-et-Marne, universitarisation des hôpitaux seine-et-marnais et, mieux, perspective d'implantation d'un Centre Hospitalier Universitaire sur le territoire seine-et-marnais. Ces chantiers seront autant d'occasions d'œuvrer collectivement pour la bonne santé des seine-et-marnais.

C'est pourquoi, le Conseil départemental de Seine-et-Marne émet un avis favorable avec réserves.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**4/07**

Adopté à la majorité

Ont voté POUR (36) :

Mme Emma ABREU
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
M. Pascal GOUHOURY
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (10) :

M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
M. Smaïl DJEBARA
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Julie GOBERT
M. Anthony GRATACOS
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nathalie MOINE
Mme Marie-Line PICHERY
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Virginie THOBOR

Se sont ABSTENUS (0) :

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-4-08-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-4/08

Commission n°4 – Solidarités

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Approbation d'un appel à projets Innovations en Santé dans le cadre de la déclinaison du Pacte Santé 77 et selon les orientations du Diagnostic de l'offre et des besoins en santé du territoire de Seine-et-Marne.

Afin de poursuivre la mise en œuvre du Pacte Santé et suite à la remise du Diagnostic santé présenté dans les intercommunalités seine-et-marnaise, le Département souhaite lancer un appel à projets Innovations en Santé afin d'apporter un soutien départemental à des projets locaux.

L'appel à projets « Innovations en Santé » a pour enjeu de soutenir les innovations qui contribuent à améliorer l'accès aux soins des seine-et-marnais ainsi que les conditions d'exercice des acteurs de santé sur le territoire. L'innovation en santé se caractérise par la nouveauté, la réponse aux besoins de la population et la valeur ajoutée par rapport à l'existant. Elle recouvre aussi l'innovation dans les technologies, les organisations, la prise en charge patient / usager / aidant et les comportements.

L'appel à projets du Département s'articulera autour de trois thématiques : l'e-santé, la solidarité territoriale et promotion de la santé, l'accompagnement des mutations de l'exercice des professionnels de santé.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans son article L.3211-1 CGCT :

VU la loi n°2009-8779 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le projet Régional de Santé 2018-2022 d'Ile –de-France arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé le 23 juillet 2018,

VU la délibération du Conseil général n°4/04 en date du 30 avril 2014, relative aux actions en faveur de la Démographie Médicale,

VU la délibération du Conseil départemental n°04/07 en date du 7 avril 2023, approuvant le Budget primitif pour l'exercice 2023 du Département,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de cahier des charges de l'appel à projet Innovations en santé figurant en annexe n°1 de la présente délibération ;

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à lancer l'appel à projets Innovations en santé ;

Article 3 : de déléguer à la Commission permanente l'approbation de chacune des conventions à signer avec les organismes, dont les propositions auront été retenues suite à l'appel à projet relatif Innovation santé ;

Article 4 : les crédits correspondants, inscrits au budget 2024, seront prélevés sur l'action « Démographie médicale », opération « Actions innovantes en santé » pour la partie investissement et sur l'action « Démographie médicale », opération « Actions innovantes » pour la partie Fonctionnement.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**4/08**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Conseil départemental du 21 décembre 2023
Annexe à la délibération n°4/08

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-4-08-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

INNOVATION SANTE 2024

CAHIER DES CHARGES DE L'APPEL A PROJETS « INNOVATIONS EN SANTE »

Table des matières

1. Caractéristiques communes 2
1. Cadre général 2
2. Porteurs de projets éligibles 2
3. Modalités de financement des projets 3
4. Modalités et composition du dossier de demande de subvention 4
5. Modalités d'instruction et d'attribution de la subvention 5
6. Obligation des bénéficiaires 6
7. Communication 6
8. Calendrier de l'appel à projets 7
9. Service à contacter 7
2. Thématiques identifiées lors du Diagnostic de l'offre et des besoins en santé du territoire de Seine-et-Marne 8
1. E-Santé 8
2. Solidarité territoriale et promotion de la santé 8
3. Accompagner les mutations de l'exercice des professionnels de santé 8

1. Caractéristiques communes

1. Cadre général

Afin de poursuivre la mise en œuvre du Pacte Santé et suite à la remise du Diagnostic Santé présenté dans les intercommunalités seine-et-marnaise, le Département souhaite lancer un appel à projets Innovations en Santé afin d'apporter un soutien départemental à des projets locaux.

Le dispositif a pour enjeu de soutenir les innovations qui contribuent à améliorer l'accès aux soins des seine-et-marnais ainsi que les conditions d'exercice des acteurs de santé sur le territoire.

L'innovation en santé se caractérise par la nouveauté, la réponse aux besoins de la population et la valeur ajoutée par rapport à l'existant. Elle recouvre aussi l'innovation des technologies, des organisations, de la prise en charge et des comportements.

Les projets devront correspondre aux besoins identifiés dans le diagnostic santé et s'articuler autour de trois thématiques : l'e-santé, la solidarité territoriale et promotion de la santé, l'accompagnement des mutations de l'exercice des professionnels de santé.

2. Porteurs de projets éligibles

Le projet devra être porté par un groupement et/ou professionnels de santé exerçant en Seine-et-Marne, associant une ou plusieurs structures du territoire appartenant aux secteurs suivants :

- Communes et/ou groupements de communes de Seine-et-Marne (EPCI / syndicats…) ;
- Établissements de santé ;
- Établissements médico-sociaux ;
- Structures juridiques porteuses d'une Structure d'Exercice Collectif (Maison de Santé Pluri-Professionnelle ou centre de santé) ou d'un cabinet de groupe ;
- Associations (comme les CPTS par exemple) portant un projet de santé territorialisé ;
- DAC (dispositifs d'appui à la coordination) ;
- Fournisseur de solution numérique ou technologique innovante sous réserve de portage ARS, tel qu'une association, un laboratoire ou un organisme gestionnaire d'une structure de santé.

Les projets bénéficiant d'une subvention de fonctionnement seront soutenus pendant au maximum les 3 premières années de mise en œuvre.

Point de vigilance pour les communes et EPCI : les projets d'investissement en bâtiments des communes ou EPCI sont exclus de cet appel à projets. Ils pourront faire l'objet d'une demande de subvention au titre de la « Politique de mobilisation du Département en faveur des territoires ».

3. Modalités de financement des projets

Les subventions seront attribuées par l'assemblée délibérante dans la limite des crédits disponibles. Une convention sera signée entre le Département et le porteur de projet afin de préciser, notamment, les modalités de versement de la subvention, les justificatifs à fournir afin de la percevoir ainsi que les délais de réalisation du (ou des) projet(s).

Subvention de fonctionnement : subvention plafonnée à 20 000 € par an, dans la limite de 3 ans (pour les dépenses reconduites sur plusieurs années et sous réserve du vote des crédits par l'assemblée départementale)	• 1 versement à la signature de la convention • pour les projets financés sur plusieurs années (3 ans maximum), les versements suivants se feront annuellement sur présentation des justificatifs de dépenses
Subvention d'investissement subvention plafonnée à 16 000 € par projet	• 60 % à la signature de la convention • 40 % restants sur présentation des justificatifs de dépenses

Le total des aides publiques cumulées, entendu que le taux maximal de subvention, toutes aides publiques directes confondues, ne pourra excéder 80% du montant total de la dépense subventionnable du projet.

Un bilan quantitatif et qualitatif de l'action sera demandé au porteur de projet dans l'année suivant le solde de la subvention.

La subvention sera considérée comme caduque si les projets financés ne sont pas réalisés dans les délais impartis mentionnés dans la convention. Le Département sera en droit de récupérer tout ou partie de la subvention déjà versée, via l'émission d'un titre de recettes.

Projets d'investissement : Les projets devront être réalisés dans un délai de deux ans suivant la signature de la convention.

Projets de fonctionnement : Les projets devront être réalisés ou initiés dans un délai d'un an suivant la signature de la convention.

4. Modalités et composition du dossier de demande de subvention

a) *Le dossier de candidature devra **obligatoirement** être constitué*

- Contexte du projet : problématique, raison du lancement du projet ;
- Périmètre du projet : acteurs concernés, territoires concernés ;
- Objectifs et mise en œuvre du projet : méthode, moyens humains et financiers mobilisés, calendrier, acteurs externes éventuellement associés ;
- Résultats attendus : indicateurs qualitatifs et quantitatifs d'évaluation des résultats, avenir / pérennité du projet ;
- Caractère innovant ou plus-value(s) du projet pour les territoires ;
- Résultats de/des étude(s) réalisée(s) sous forme de document ou article scientifique (le cas échéant) ;

b) En documents annexes à fournir :

- Budget prévisionnel du projet, faisant apparaître les cofinancements ;
- Pièces administratives (statuts, RIB, numéro SIRET, situation au répertoire SIRENE – INSEE – justificatif d'identification…) ;
- Extrait KBIS pour le(s) fournisseur(s) de solution ;
- Document attestant la reconnaissance de l'outil comme dispositif médical et/ou certification marquage CE ;
- Annexes : tout document d'information complémentaire peut être joint au dossier (vidéos, photos, articles de presse, présentation PowerPoint, etc…).

En complément du dossier de candidature, des pièces administratives ou justificatives pourront être demandées par le Département.

Le dossier de candidature sera à remplir en ligne via un formulaire disponible / à télécharger à l'adresse suivante : Appels à projet / Subventions / Département de Seine-et-Marne

Pour toutes précisions, s'adresser au Service Attractivité Territoriale en Santé par mail à l'adresse suivante : DPMIPS-AAP@departement77.fr

5. Modalités d'instruction et d'attribution de la subvention

La DPMIPS instruira les demandes et pourra, en tant que de besoin, solliciter les demandeurs ainsi que l'ARS pour validation des projets en lien avec l'e-santé.

Les projets éligibles seront sélectionnés en fonction des critères suivants :

Critères de sélection généraux

a) Gouvernance et pilotage

- Présentation des modalités d'organisation et d'animation du pilotage du projet
- Partenariats mis en place avec les ressources existantes et mise en réseau

b) Territoire de l'action

- Type de territoire touché (territoire prioritaire, non prioritaire)
- Rayonnement de l'action (sur un ou plusieurs EPCI ou sur l'ensemble du territoire, ou possibilité de dupliquer le projet à terme sur d'autres territoires)

c) Qualité du projet

- Adéquation avec la stratégie régionale de santé
- Prise en compte du diagnostic territorial de santé du département de Seine-et-Marne ainsi que des axes stratégiques définis dans les Contrats Locaux de Santé, quand ils existent, et d'un état des lieux permettant d'identifier une (des) problématique(s) définie(s) et d'objectiver un besoin d'intervention par la mise en œuvre d'une ou plusieurs actions cohérentes et structurées
- Définition d'une stratégie d'ensemble constituant le fil conducteur des actions mises en place dans le cadre du projet afin d'optimiser l'impact sur la population en cohérence avec le diagnostic territorial et en complémentarité avec les actions déjà mises en œuvre par d'autres acteurs le cas échéant
- Capacité à fédérer les acteurs locaux mobilisés sur le sujet
- Mutualisation des ressources
- Compétences du porteur en matière de santé et de méthodologie de projet
- Ressources mobilisées, ingénierie de projet
- Livrables proposés
- Référentiel évaluatif proposé, indicateurs de réalisation et de résultats, capacité à mesurer le changement de comportement

d) Faisabilité du projet

- Financement du projet, capacités à mobiliser des ressources internes et des soutiens financiers extérieurs

- Calendrier de l'action, réalisation de l'action ou du programme d'actions jusqu'au 31 décembre 2024 inclus
- Capacités à poursuivre l'action dans le temps

Critères de sélection par thématique

Conformité du projet aux priorités thématiques de l'appel à projets, détaillés au chapitre 2 :

- e-santé
- solidarité territoriale et promotion de la santé
- accompagnement des mutations de l'exercice des professionnels de santé

Après instruction, les dossiers seront présentés en commission permanente pour attribution. L'aide du Département sera attribuée dans la limite des crédits inscrits au budget départemental de l'exercice en cours.

6. Obligation des bénéficiaires

Les bénéficiaires s'engagent à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.
- Accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.
- Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

7. Communication

Le bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites internet, etc…) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne » et l'apposition du logo départemental. Enfin, le bénéficiaire s'engage à associer le Département à toute manifestation d'inauguration.
Le Département pourra faire mention dans sa communication propre des opérations subventionnées.

8. Calendrier de l'appel à projets

	SESSION 2024*
Publication	Janvier 2024
Date limite de dépôt des dossiers	Mars 2024
Date du Jury	Juin 2024

* Une seconde session pourrait être organisée dans l'année au regard du budget restant suite à la première session.

- **Caducité de la subvention** :

La subvention sera considérée comme caduque si les projets financés ne sont pas réalisés dans les délais impartis mentionnés dans la convention. Le Département sera en droit de récupérer tout ou partie de la subvention déjà versée, via l'émission d'un titre de recettes.

- **Délais de réalisation des projets** :

Projets d'investissement : Les projets devront être réalisés dans un délai de deux ans suivant la signature de la convention.

Projets de fonctionnement : Les projets devront être réalisés ou initiés dans un délai d'un an suivant la signature de la convention.

9. Service à contacter

Département de Seine-et-Marne
Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé
Service attractivité territoriale en santé
Hôtel du Département – CS 50377
77010 MELUN Cedex
Courriel : DPMIPS-AAP@departement77.fr

2. Thématiques identifiées lors du Diagnostic de l'offre et des besoins en santé du territoire de Seine-et-Marne

1. E-Santé

Soutenir le déploiement de l'e-santé sur le territoire avec des projets ayant un caractère d'innovation en santé, soit, à titre non exhaustif :

- Télé-suivi des malades chroniques (téléconsultations médicales, actes de télé-soins paramédicaux,…) ;
- Télé-prévention des complications pour les malades chroniques ;
- Télé-éducation pour faire face aux nouveaux enjeux de l'accompagnement et du suivi patient ;
- Plateforme de télésanté intégrant toutes les modalités de télémédecine et de télé-suivi des patients qui le souhaitent. Ainsi les équipes médico-soignantes et éducatives pourront déployer à grande échelle la télé-prévention pour les malades chroniques ;
- Plateformes, applications numériques permettant la digitalisation des ateliers d'éducation thérapeutique (ETP).

2. Solidarité territoriale et promotion de la santé

Soutenir les actions permettant d'agir sur les déterminants de santé et de faciliter l'accès aux soins. Les projets pourront consister, à titre non exhaustif, à :

- Financer des solutions d'accès aux soins mobiles pour aller au plus près des personnes en situation de vulnérabilité et/ou à mobilité difficile (zones rurales, EHPAD,…) ;
- Développer et financer des évènements de prévention à destination de l'ensemble de la population (journées de prévention, forum santé, conférences, formations,…) ;
- Favoriser les déplacements des usagers rencontrant des difficultés de mobilité afin qu'ils se rendent plus facilement auprès des professionnels de santé (transport à la demande, financement de transports sanitaires,…).

3. Accompagner les mutations de l'exercice des professionnels de santé

Les projets pourront consister, à titre non exhaustif, à :

- Accompagner les professionnels de santé dans la mise en place de nouvelles modalités d'organisation ou d'exercice de travail ;

- Accompagner la structuration des réseaux de professionnels de santé et toute initiative offrant des réponses plus adaptées aux besoins de certains territoires ;
- Accompagner les professionnels de santé pour une prise en charge interprofessionnelle plus efficiente du parcours du patient et recentrer le temps dont disposent les professionnels sur leur « cœur d'activité ».

NB : La rémunération directe des professionnels de santé est exclue des dépenses éligibles

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-4-09-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-4/09

Commission n°4 – Solidarités

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Modification du règlement des aides financières pour l'accueil du jeune enfant

Conscient que l'accueil du jeune enfant représente un enjeu social, éducatif et économique essentiel pour la Seine-et-Marne, le Département soutient financièrement les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE), les crèches A Vocation d'Insertion Professionnelle (AVIP) ainsi que les Lieux d'Accueil Enfants-Parents (LAEP).
Les modalités de ce soutien sont détaillées dans le règlement des aides financières pour l'accueil du jeune enfant adopté lors de la séance du 17 décembre 2020.
Il est proposé de modifier ce règlement afin de préciser et simplifier certaines modalités d'attribution de financements aux Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE), aux crèches AVIP et aux Lieux d'Accueil Enfants-Parents (LAEP).

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans son article L. 3211-1 ;

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier du Département (RBF 77), modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/18 en date du 17 décembre 2020, portant approbation du règlement des aides financières pour l'accueil du jeune enfant ;

VU l'avis des Commissions précitées ;

VU le rapport du Président du Conseil départemental.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D’adopter le nouveau règlement des aides financières pour l’accueil du jeune enfant, tel que joint en annexe à la présente délibération.]

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**4/09**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Conseil départemental du 21 décembre 2023
Annexe n°1 à la délibération n° 4/09

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-4-09-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

RÈGLEMENT DES AIDES FINANCIÈRES POUR L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

Conseil Départemental de Seine-et-Marne
Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Promotion de la Santé (DPMI-PS)

SOMMAIRE

1-LES AIDES AU FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (EAJE)

1-1 Modalités d'attribution page 3
1-2 Critères d'attribution page 3
1-3 Taux de financement page 3
1-4 Modalités de versement page 4

2-FINANCEMENT DES CRECHES A VOCATION D'INSERTION PROFESSIONNELLE (AVIP)

a) Définition page 4
b) Dispositif page 5

2-1 Modalités d'attribution page 5
2-2 Critères d'attribution page 5
2-3 Montant du financement page 5
2-4 Modalités de versement/contrôle page 5-6

3-LE SOUTIEN FINANCIER AUX LIEUX D'ACCUEIL ENFANTS-PARENTS (LAEP)

3-1 Modalités d'attribution page 6
3-2 Critères d'attribution page 6
3-3 Taux de financement page 6
3-4 Modalités de versement page 6

1 – LES AIDES AU FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (EAJE)

1-1 Modalités d'attribution

Afin de pouvoir procéder au calcul de la subvention de fonctionnement, chaque année (avant le 31 janvier) le gestionnaire doit transmettre, pour chaque structure, un courrier de demande de subvention ainsi qu'un ensemble de pièces justifiant l'activité de la structure (liste transmise par courriel) à l'adresse :
DPMIPS-Subventions@departement77.fr

1-2 Critères d'attribution

Les financements départementaux sont attribués exclusivement :

- ⇨ aux gestionnaires publics (communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), hôpitaux),
- ⇨ aux gestionnaires associatifs (loi 1901), dans le seul cas où ils exercent la gestion directe et exclusive de la structure,
- ⇨ aux gestionnaires privés à but lucratif, dans le cadre exclusif d'une convention établie, en Délégation de Service Public (DSP) ou en application du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Dans ce cas, seules les places réservées par la Commune ou l'EPCI, signataire d'une convention avec le gestionnaire, seront prises en compte dans le calcul de l'aide financière et sous réserve de la transmission d'une copie du document signé par les deux parties. Les places réservées par d'autres gestionnaires publics (Préfecture, Région….) ne peuvent prétendre au soutien financier du Département.
- ⇨ aux Sociétés Publiques Locales (SPL) à condition que l'activité déléguée figure, de façon expresse et précise quant à sa nature, dans les statuts de la Société,

et dès lors que ces gestionnaires (publics, privés à but lucratif ou associatifs) ouvrent droit à la Prestation de Service Unique (PSU) de la Cnaf.

La subvention annuelle de fonctionnement est attribuée aux enfants jusqu'à leur 3ème année (6 ans pour les enfants porteurs d'un handicap), dont le domicile des parents est situé en Seine-et-Marne et pour lesquels aucune majoration tarifaire n'est appliquée.

1-3 Taux de financement

L'aide financière du Département en faveur des EAJE repose sur une tarification unique (0.54 €/heure réalisée) quel que soit le type de structure (halte-garderie, crèche collective, crèche familiale, multi-accueil collectif et familial).

Ce tarif horaire est majoré uniquement dans le cadre d'accueil d'enfants en situation de handicap et /ou atteint d'une maladie chronique lourde nécessitant une adaptation spécifique de la structure.

1-4 Modalités de versement

Le versement de la subvention interviendra après signature d'une convention annuelle de financement établie entre le Département et le gestionnaire de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant, indiquant le tarif horaire retenu pour l'année considérée et sous réserve de la transmission aux services départementaux des documents justificatifs.

La convention annuelle de financement devra être retournée signée, en deux exemplaires originaux, au plus tard dans les six mois suivant la date de signature du courrier de notification.

Dans le cadre d'accueil d'enfants en situation de handicap et /ou atteint d'une maladie chronique lourde nécessitant une adaptation spécifique de la structure, le gestionnaire devra fournir chaque année et pour chaque enfant concerné, les justificatifs médicaux suivants :

- ⇨ le certificat médical daté et signé, ou notification MDPH ;
- ⇨ le Projet d'Accueil Individualisé (PAI) daté et signé par les parents, le médecin traitant et le responsable de la structure ;
- ⇨ la description des dispositions particulières mises en œuvre pour l'accueil de l'enfant et de sa famille.

Les demandes de majoration ne pourront être prises en compte qu'après réception et étude des justificatifs médicaux par le médecin départemental de la PMI, mentionnés ci-dessus.

Ces documents devront impérativement être inclus dans le dossier de demande de subvention transmis par le gestionnaire de la structure (avant le 31 janvier de l'année concernée). Aucune autre demande ultérieure ne pourra être prise en compte.

Le financement est effectué en un versement annuel selon les modalités suivantes :

- ⇨ un acompte égal à 70 % des heures réalisées l'année précédente ;
- ⇨ une régularisation au regard des heures effectivement réalisées, prenant en compte l'évolution de la configuration de l'offre d'accueil de la structure.

Pour les nouvelles structures (ouverture année N-1) pas de régularisation, seul un acompte sera versé.

2 – FINANCEMENT DES CRÈCHES A VOCATION D'INSERTION PROFESSIONNELLE (AVIP)

a) Définition

Les crèches « A Vocation d'Insertion Professionnelle » (AVIP) ont pour mission de favoriser l'accès à l'emploi des parents ayant des enfants de moins de 3 ans en leur permettant d'obtenir un accueil en crèche pour leur enfant et de bénéficier d'un accompagnement personnalisé à la recherche d'emploi par les services du Pôle emploi ou du Département.

b) Dispositif

Une charte nationale a été signée le 4 mai 2016 entre l'Etat, Pôle emploi et la Caisse nationale des allocations familiales afin de promouvoir le déploiement des crèches « A Vocation d'Insertion Professionnelle » (AVIP) pour

faciliter l'accès à l'emploi des parents d'enfants de moins de 3 ans en recherche d'emploi ou en résolution de freins sociaux au retour à l'emploi.

L'adhésion à la charte « crèches AVIP » engage les gestionnaires à l'accueil d'au moins 20% d'enfants de moins de 3 ans dont les parents sont dans une démarche active de recherche d'emploi. Les structures doivent participer au repérage et à l'orientation des parents vers le dispositif AVIP aux côtés du Conseil départemental et de Pôle emploi. Un engagement réciproque (contrat) doit être pris entre le parent, la structure d'accueil et Pôle emploi et/ou les structures référencées par le Département au titre de l'accompagnement socio-professionnel et social.

La structure doit assurer une place pérenne pour l'enfant lorsque le parent bénéficiaire retrouve un emploi.

La labellisation « AVIP » est effectuée suite à une Commission de labélisation AVIP, au sein de laquelle siègent le Département de Seine-et-Marne, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), Pôle emploi, la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités *(*DDETS*)* et la Mutuelle sociale agricole (MSA).
La labélisation est valable pour un an et elle est renouvelée chaque année dès lors que la structure a démontré qu'elle se conformait au cahier des charges AVIP.

La labélisation AVIP est soutenue par le Département dans le cadre de la « convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi » signée entre l'Etat et Conseil départemental de Seine-et-Marne le 24 juin 2019. Cette convention prévoit une participation financière du Département. La CAF et la MSA octroient également une aide financière également.

2-1 Modalités d'attribution

Le financement est accordé à chaque nouvelle labélisation. Il est maintenu tant que la labélisation est effective.

2-2 Montant du financement

Le montant du financement est établi selon la catégorie de la structure :

- ⇨ Micro-crèche (≥12 places)/Petite Crèche (13 à 24 places) = 4 000 €
- ⇨ Crèche (25 à 39 places) = 5 000 €
- ⇨ Grande crèche (40 à 59 places) = 6 000 €
- ⇨ Très grande crèche (≥ 60 places) = 7000 €

2-3 Modalités de versement / contrôle

L'aide financière interviendra l'année de la labélisation AVIP.

Le versement de l'aide financière du Département interviendra après signature d'une convention annuelle de financement établie entre le Département et le gestionnaire de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) indiquant le montant de l'aide versée.

La convention annuelle de financement devra être retournée signée, en deux exemplaires originaux, au plus tard dans les six mois suivant la date de signature du courrier de notification.

Le contrôle sera effectué sur pièces par le Service Administratif et Financier (SAF) de la DPMIPS et l'accompagnement technique sur place par le Service d'Accueil du Jeune Enfant et de la Parentalité (SAJEP) de la DPMIPS.

3 – LE SOUTIEN FINANCIER AUX LIEUX D'ACCUEIL ENFANTS-PARENTS (LAEP)

3-1 Modalités d'attribution

Afin de pouvoir procéder au calcul de la subvention de fonctionnement, chaque année le gestionnaire doit transmettre, pour chaque site d'accueil, un courrier de demande de subvention ainsi qu'un ensemble de pièces justifiant l'activité (liste transmise par courriel) à l'adresse : DPMIPS-Subventions@departement77.fr

3-2 Critères d'attribution

L'aide départementale de fonctionnement repose sur la labellisation délivrée par le Président du Conseil départemental.

3-3 Taux de financement

L'aide financière du Département en faveur des Laep est arrêtée sur les bases suivantes : prise en compte du nombre d'heures réalisées d'ouverture pour chaque site d'accueil l'année précédente, dans la limite annuelle de 600 heures.
Elle repose sur une tarification horaire, quelle que soit l'implantation géographique du LAEP sur le département seine-et-marnais, mais différenciée dès lors qu'il s'agit d'un LAEP à gestion associative ou publique.

Les tarifs horaires sont les suivants :

- ⇨ structure à gestion associative : 26,35 €
- ⇨ structure à gestion publique : 16,15 €

3-4 Modalités de versement

Le versement de la subvention interviendra après signature du contrat d'objectifs d'une durée de quatre ans établi entre le Département et le gestionnaire du LAEP.

Le contrat d'objectifs devra être retourné signé, en deux exemplaires originaux, au plus tard dans les six mois suivant la date de signature du courrier de notification.

Un comité de suivi, en présence d'un représentant de la Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Promotion de la Santé du Département, sera organisé à l'initiative du gestionnaire (avant chaque nouveau contrat d'objectifs), l'année de l'échéance du contrat d'objectifs en cours pour procéder à l'évaluation des actions menées par le Laep auprès des familles.

Le montant de la participation financière du Département est établi par avenant les années N+1 et N+2 et sous réserve de la transmission aux services départementaux des documents justificatifs.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD2023264-DA
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-4/10

Commission n°4 – Solidarités

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Conventions de collaboration avec deux dispositifs régionaux en périnatalité : Naître dans l'Est Francilien et Périnat IF Sud

Dans un objectif de prévention la plus précoce possible et afin d'assurer la meilleure prise en charge possible de la femme et de l'enfant, le Département a développé depuis 2011 un partenariat entre ses Services de Protection Maternelle et Infantile et Santé Sexuelle (ex planification familiale) (SPMI2S) et les Dispositifs spécifiques régionaux en périnatalité (DSRP), ex Réseaux de santé en périnatalité couvrant le territoire seine-et-marnais, conformément au Projet Régional de Santé adopté par l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

Dans le nord du département, l'association Naître dans l'Est Francilien (NEF) intervient sur les champs de la périnatalité et du suivi des nouveau-nés vulnérables, tandis que dans le sud du département, le réseau Périnat IF Sud prend en charge le champ de la périnatalité et le Réseau Pédiatrique Sud et Ouest Francilien - Association pour le Suivi des Nouveau-nés à Risques (RPSOF-ASNR) le champ des nouveau-nés vulnérables.

Les conventions proposées ont pour objet de définir les modalités de collaboration entre le Département et les DSRP NEF et Périnat IF Sud.

Le partenariat avec les DSRP recouvre l'organisation de la prise en charge du suivi des femmes enceintes et de leurs enfants et le suivi des nouveau-nés vulnérables pour le NEF. Les conventions avec ces DSRP sont assorties d'une aide financière à hauteur de 2500 € chacune au titre de l'année 2023, soit un total de 5 000 €.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans son article L. 3211-1,

VU le Code de la santé publique,

VU la délibération du Conseil départemental n°04/07 en date du 7 avril 2023, approuvant le Budget primitif pour l'exercice 2023 du Département,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et le Dispositif spécifique régional en périnatalité (DSRP) NAÎTRE DANS L'EST FRANCILIEN (NEF), tel que joint en annexe n°1 de la présente délibération,

Article 2 : d'attribuer au DSRP NAÎTRE DANS L'EST FRANCILIEN (NEF) une subvention au titre de l'année 2023 pour un montant de **2 500 €**, qui sera prélevée sur l'opération "subventions aide à la parentalité et à l'enfance" de l'action intitulée "subventions et participations aux associations" du budget départemental de l'année 2023.

Article 3 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et le dispositif spécifique régional en périnatalité (DSRP) Périnat IF Sud, tel que joint en annexe n°2 de la présente délibération,

Article 4 : d'attribuer au dispositif spécifique régional en périnatalité (DSRP) Périnat IF Sud une subvention au titre de l'année 2023 pour un montant de **2 500 €**, qui sera prélevée sur l'opération "subventions aide à la parentalité et à l'enfance" de l'action intitulée "subventions et participations aux associations" du budget départemental de l'année 2023,

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions au nom du Département.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**4/10**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Conseil départemental du 21 décembre 2023
Annexe n°1 à la délibération n° 4/10

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-4-10-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

Convention fixant les modalités de collaboration entre le Département de Seine-et-Marne et le dispositif spécifique régional en périnatalité (DSRP) Naître dans l'Est Francilien (NEF) pour améliorer la santé des femmes seine-et-marnaises enceinteset de leurs enfants

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, sis Hôtel du Département-77010 MELUN Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental Jean François PARIGI, agissant en exécution de la délibération du Conseil départemental lors de la séance du 21 Décembre 2023

ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART,

ET

Le Dispositif Spécifique Régional en Périnatalité (DSRP) NAÎTRE DANS L'EST FRANCILIEN (NEF), dont le siège social est situé, 32 boulevard Paul Vaillant Couturier - 93100 MONTREUIL, représenté par son Président,

ci-après dénommé " NEF",

D'AUTRE PART.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'organisation des soins en périnatalité est définie par le Projet Régional de Santé adopté par l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France.

Les instructions ministérielles n° DGOS/PF3/R3/DGS/MC/2015/227 du 3 juillet 2015 et n° DGOS/R3/DGS/SP1/2023/122 du 3 août 2023 définissent et complètent les rôles et les missions des dispositifs spécifiques régionaux ainsi que le cahier des charges associé.

Ainsi les Dispositifs spécifiques régionaux (DSRP) sont des acteurs incontournables des politiques de santé périnatale. Ils contribuent à la mise en œuvre et à l'animation de la politique nationale et régionale en organisant les parcours de soins adaptés aux enjeux nationaux et régionaux ainsi qu'en accompagnant les acteurs de l'offre de soins par un appui méthodologique des acteurs locaux, la formation des professionnels de la santé périnatale et la diffusion d'informations.

Ainsi les DSRP contribuent à l'organisation de la prise en charge globale et continue de la femme enceinte en amont et en aval de la naissance, entre l'hôpital, la ville et la protection maternelle et infantile, par une organisation coordonnée des professionnels médico-psycho-sociaux en périnatalité.

Le Dispositif spécifique régional « Naître dans 1'Est Francilien » a pour vocation la déclinaison de ces orientations sur l'ensemble du département de la Seine-Saint-Denis et le Nord de la Seine-et-Marne. Il a notamment pour mission de coordonner le parcours de santé de la femme enceinte et du nouveau-né, de garantir la qualité et la sécurité des soins, de favoriser la diminution de la mortalité et de la morbidité maternelle et périnatale et la diminution de 1'incidence de la prématurité et du handicap.

Le Département, dans le cadre de ses missions de Protection maternelle et infantile et santé sexuelle (PMI2S) telles que définies par le Code de la santé publique, participe au suivi du déroulement de la grossesse et au suivi de la santé et du développement de 1'enfant, en organisant notamment des consultations et des actions de prévention médico-sociale précoce, en favorisant l'accès aux soins également en termes de santé sexuelle en lien avec les DSRP.

La mise en réseau de professionnels de la périnatalité nécessite 1'intervention coordonnée des acteurs sanitaires et médico-psycho-sociaux. Cette collaboration favorise notamment l'accès aux soins des femmes enceintes, et de leurs enfants, en situation de vulnérabilité, la rupture des soins constituant un risque majeur pour leur santé.

La convention établie entre le Département de Seine-et-Marne et le DSRP NEF le 9 avril 2018 arrive à échéance.

Aussi, afin de permettre aux femmes enceintes seine-et-marnaises et aux enfants de moins de 6 ans de continuer à bénéficier de cette prise en charge, il s'avère nécessaire d'établir une nouvelle convention

Article 1 - OBJ ET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir, sur le nord de la Seine-et-Marne, les modalités de partenariat entre le Département et NEF pour améliorer la santé des femmes enceintes et des enfants, ainsi que le suivi des nouveau-nés vulnérables.

L'aire géographique de NEF correspond aux bassins de vie des établissements hospitaliers publics et privés suivants : le Groupe hospitalier de l'Est Francilien (Sites de Coulommiers, Jossigny et Meaux), la Clinique de Tournan en Brie.

Les missions de NEF s'exercent à destination de l'ensemble des femmes, nouveau-nés et enfants jusqu'à 7 ans (pour les enfants vulnérables) suivis par les services implantés sur ce territoire.

Article 2 - ENGAGEMENTS DE NEF

2.1 Généraux

- permettre une représentation du Département dans les instances de NEF ;
- favoriser les collaborations professionnelles en coordonnant les interventions de tous les acteurs du champ médico-psycho-social de la périnatalité, dans le respect du choix des usagers ;
- mettre à disposition un annuaire ressource des membres de NEF et des centres d'inclusion ;
- mener des actions de sensibilisation auprès des professionnels de la PMI sur la nécessité de suivis médicaux spécifiques ;
- permettre l'accès des personnels départementaux médicaux et paramédicaux aux actions d'information et de formation interdisciplinaires que NEF organise seul ou avec ses partenaires ;
- garantir le respect des droits des personnes dans le cadre de la règlementation en vigueur relative à la protection des données à caractère personnelle dont le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) ;
- transmettre des données épidémiologiques et statistiques participant à la politique générale de santé publique en périnatalité ;
- insérer le logo du Département, avec son accord, dans les outils de communication, le cas échéant : site web, plaquettes…

2.2 Santé des femmes et des enfants

- faciliter la prise en charge au sein des maternités de la zone géographique de NEF des femmes suivies en PMI, notamment celles présentant une pathologie ou des facteurs de risques repérés ;
- faciliter une prise en charge globale des femmes enceintes et de leurs enfants : dépistage, prise en charge précoce, accès aux soins, suivi et prise en charge psycho-sociale si nécessaire ;
- favoriser l'intervention des personnels départementaux médicaux et paramédicaux dans les établissements de naissance, notamment pour faire connaître aux jeunes parents les possibilités d'accueil et de prise en charge en PMI ;
- faciliter l'accès à l'IVG (interruption volontaire de grossesse) ;
- poursuivre les actions dans le champ des violences faites aux femmes en lien étroit avec les dispositifs dédiés de prise en charge des femmes victimes de violences (DDFVV) ;

- Améliorer la coordination des parcours PMI-ville-hôpital.

2.3 Suivi des nouveau-nés vulnérables

- favoriser le suivi et la prise en charge de proximité et à risque adapté des nouveau-nés vulnérables, jusqu'à leurs 7 ans, afin de donner à ces enfants toutes les chances de développer au mieux leurs capacités ;
- accompagner les familles des nouveau-nés vulnérables ;
- faciliter l'accès des médecins de PMI volontaires aux actions de formation en vue de d'assurer le suivi en santé des enfants vulnérables et à la formation des médecins pilotes que le réseau NEF organise ;
- mettre à disposition du médecin-pilote en charge de son suivi le dossier médical (informatisé ou non) de chaque enfant vulnérable dans le respect de la législation ;
- effectuer un retour aux médecins de PMI sur les données issues de l'exploitation de la base de données de suivi des enfants inclus dans le dispositif.

Article 3 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

3.1 Généraux

- contribuer à la coordination des acteurs en lien avec NEF ;
- participer à l'élaboration et à l'application des protocoles de suivi et de soins.
- collaborer à la rédaction des plaquettes d'information produites par NEF à destination des professionnels ;
- nommer un représentant du Département pour participer aux instances de l'association : Bureau, Conseil d'administration, aux Assemblées générales et aux travaux du comité scientifique ;
- participer aux groupes de travail permettant de définir et mettre en œuvre les actions de NEF sur le territoire ;
- communiquer sur les actions de NEF sur le département et faire le lien entre les professionnels des services PMI2S et NEF ;
- contribuer à rechercher des locaux pour l'organisation des réunions, formations et assemblées de NEF ;
- fournir un annuaire régulièrement actualisé des MDS et de leurs professionnels ;

3.2 Santé des femmes et des enfants

- participer à l'information des usagers sur le fonctionnement de NEF ;
- diffuser les plaquettes de NEF aux professionnels des services de PMI2S du Département et aux familles accueillies dans les Maisons départementales des solidarités. (MDS)

3.3 Suivi des nouveau-nés vulnérables

- accepter le suivi d'enfants, jusqu'à l'âge de 7 ans, dans la limite des possibilités des médecins recrutés sur la base du volontariat et formés à cet effet par NEF ;
- promouvoir le rôle du médecin pilote dans le suivi des enfants vulnérables auprès de ses médecins, afin d'en favoriser le recrutement ;

- les médecins-pilotes formés :
  - s'engageront à assurer le suivi des enfants inclus dans le DSRP NEF, et, en cas de dépistage de troubles du développement, à les orienter en lien avec les centres de références les plus proches de leur lieu de résidence.
  - recevront du secrétariat et de la coordination des relances éventuelles pour la réalisation des visites de suivi ;
  - contribueront à la sensibilisation des parents sur l'importance du suivi des nouveau-nés vulnérables ;
  - devront par ailleurs informer et actualiser les dossiers informatisés communs au DSRP NEF dans le respect du secret médical.

Article 4 - SOUTIEN DU DÉPARTEMENT

4.1 Participation financière

Le Département s'engage à soutenir financièrement NEF en lui versant au titre de l'année **2023** une participation financière annuelle de **2 500 €**.

En contrepartie, les professionnels des services de la Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Promotion de la Santé (DPMIPS) (siège et territoires) bénéficieront d'une adhésion gratuite à NEF et à son offre de service notamment de formations et d'évènements, après signature de la charte d'engagement et vérification des données.

Pour les années suivantes, cette participation sera réévaluée au vu des pièces comptables, sous réserve du vote annuel des crédits correspondants par l'Assemblée Départementale et sur la base de l'adoption d'un avenant.

4.2 Modalités de versement

Le mandatement sera effectué en une seule fois, après délibération de l'Assemblée Départementale. Le virement des fonds interviendra sur le compte de NEF.

Article 5 - OBLIGATIONS COMPTABLES ET CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

NEF s'engage à utiliser la subvention du Département conformément aux dispositions de la présente convention.

5.1 Obligations comptables

NEF s'engage à adresser au Département (DGA-Solidarité, Direction de la PMI et de la Promotion de la Santé), avant le 31 mai de chaque année, le compte de résultats de l'exercice N- l certifié dans les conditions légales, le rapport annuel d'activité et le budget prévisionnel de l'exercice en cours.

5.2 Contrôle de l'utilisation de la subvention

NEF s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les agents du Département ou toute personne mandatée à cet effet.

Article 6 - SUIVI ET ÉVALUATION

Des réunions partenariales de bilan et d'évaluation de cette action seront organisées au moins une fois par an entre le Département de Seine-et-Marne et NEF.

Article 7 – RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution de NEF.

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé-réception, demeurée infructueuse.

La présente convention pourra également être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de trois mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de NEF.

Article 8 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

En cas de résiliation, le Département pourra demander à NEF de restituer tout ou partie de la subvention départementale.

Article 9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 10 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature, pour une durée de cinq ans.

Article 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s’engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux,
à Melun, le

La Présidente du Réseau Périnat IF Sud
Docteur Michèle GRANIER

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Jean-François PARIGI

Commission permanente du 21 décembre 2023
Annexe n°2 à la délibération n° 4/10

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-4-10-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

Convention fixant les modalités de collaboration entre le Département de Seine-et-Marne et le dispositif spécifique régional en périnatalité (DSRP) Périnat IF Sud pour améliorer la santé de femmes seine-et-marnaises enceintes et de leurs enfants

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, sis Hôtel du Département-77010 MELUN Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental Jean François PARIGI, agissant en exécution de la délibération du Conseil départemental lors de la séance du 21 Décembre 2023

Ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART,

ET

Le dispositif spécifique régional en périnatalité (DSRP) Périnat IF Sud, dont le siège social est situé, 3 rue Jules Guesde, bâtiment A, 91130 RIS-ORANGIS, représenté par sa Présidente, ci- après dénommé « le Réseau»,

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'organisation des soins en périnatalité est définie par le Projet Régional de Santé.

Les instructions ministérielles n° DGOS/PF3/R3/DGS/MC/2015/227 du 3 juillet 2015 et n° DGOS/R3/DGS/SP1/2023/122 du 3 août 2023 relatives à l'actualisation des missions des Dispositifs spécifiques régionaux en périnatalité (DSRP) définissent le cahier des charges national des DSRP qui se doivent de proposer en amont et en aval de la naissance, à l'hôpital et en ville, une prise en charge globale et continue de la femme enceinte et de son enfant par une organisation coordonnée des professionnels concernés.

Le réseau Périnat IF Sud a pour vocation la déclinaison de ces orientations sur l'Essonne et le sud de la Seine-et-Marne. Il a notamment pour mission de coordonner le parcours de santé de la femme enceinte et du nouveau-né, de garantir la qualité et la sécurité des soins, de favoriser la diminution de la mortalité et de la morbidité maternelle et périnatale, et la diminution de 1'incidence de la prématurité et du handicap.

Le Département, dans le cadre de ses missions de Protection maternelle et infantile et santé sexuelle (ex planification familiale) (PMI2S), participe au bon déroulement de la grossesse et du développement de 1'enfant en organisant notamment des consultations et des actions de prévention médico-sociale, le plus précocement possible et en favorisant l'accès aux soins également en termes de santé sexuelle en lien avec DSRP.

La mise en réseau des professionnels de la périnatalité nécessite l'intervention coordonnée d'acteurs sanitaires et médico-sociaux. Cette collaboration favorise notamment l'accès aux soins des femmes enceintes et des enfants, en situation de vulnérabilité, la rupture des soins constituant un risque majeur pour leur santé.

La convention de partenariat établissant les modalités de collaboration du Conseil départemental et du DSRP Périnat IF Sud arrive à échéance.

Aussi, afin de permettre aux femmes enceintes seine-et-marnaises et aux enfants de continuer à bénéficier de cette prise en charge, il s'avère nécessaire d'établir une nouvelle convention.

Article l : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir, sur le sud de la Seine-et-Marne, les modalités de partenariat entre le Département et le Réseau pour améliorer la santé des femmes enceintes et des enfants.

L'aire géographique du réseau Périnat IF Sud correspond aux bassins de vie des établissements hospitaliers publics et privés suivants : le Groupe hospitalier Sud Ile de France et le Centre hospitalier du sud Seine-et-Marne (Sites de Fontainebleau et Montereau).

Les missions du réseau s'exercent à destination de l'ensemble des femmes et des nouveau-nés suivis par les services implantés sur ce territoire.

Article 2 : ENGAGEMENTS DU RESEAU

- faciliter une prise en charge globale des femmes enceintes et de leurs enfants : dépistage, orientation précoce, accès aux soins, suivi psycho-social et social si nécessaire et en lien avec les services sociaux et médico-psycho-sociaux de proximité ;
- coordonner les acteurs hospitaliers et libéraux de la périnatalité ainsi que de les services de PMI2S pour limiter les ruptures de parcours aux moments critiques (sortie d'hospitalisation), ou pour les publics vulnérables (situations de précarité, de fragilité psychologique, etc.) ;
- assurer une prise en charge continue quel que soit le lieu de prise en charge et sans rupture ;
- favoriser les collaborations professionnelles en coordonnant les interventions de tous les acteurs dans le respect du choix des usagers ;
- faciliter la prise en charge au sein des maternités du réseau, des femmes suivies dans les services de PMI2S, notamment celles présentant une pathologie ou des facteurs de risques repérés ;
- favoriser l'intervention des personnels départementaux médicaux et paramédicaux dans les établissements de naissance ;
- informer et accompagner les futurs parents en leur faisant notamment connaître les possibilités d'accueil et de prise en charge par les services de PMI2S ;
- faciliter l'accès à l'IVG (interruption volontaire de grossesse) ;
- poursuivre les actions dans le champ des violences faites aux femmes en lien étroit avec les dispositifs dédiés de prise en charge des femmes victimes de violences (DDFVV) ;
- assurer des formations interdisciplinaires pour l'ensemble des professionnels impliqués ;
- organiser et assurer le partage de l'information (données médicales, sociales et psychologiques) dans le respect des exigences de la loi relative à la protection des données personnelles et la mise en œuvre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) ;
- évaluer les pratiques et la valeur ajoutée du travail en réseau ;
- recueillir et transmettre des données épidémiologiques participant ainsi à la politique générale de santé publique en périnatalité ;
- insérer le logo du Département dans ses outils de communication : site web, plaquettes…

Article 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

- contribuer à la coordination des acteurs en lien avec le Réseau ;
- participer à l'élaboration et à l'application des protocoles de suivi et de soins ;
- collaborer à la rédaction des plaquettes d'information produites par le Réseau à destination des professionnels ;

- nommer un représentant du Département pour participer aux instances de l'association : Comités de pilotage, Conseil d'administration, aux Assemblées générales et aux comités scientifiques ;
- participer à l'information des parents sur le fonctionnement du Réseau géré par l'association ;
- communiquer sur les actions du Réseau sur le département et faire le lien entre les professionnels des services de PMI2S et le Réseau ;
- diffuser les plaquettes des réseaux aux professionnels du Département et aux familles accueillies dans les Maisons départementales des solidarités. (MDS) ;
- contribuer à rechercher des locaux pour l'organisation des réunions, formations et assemblées du Réseau.

Article 4 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT

4-1 Participation financière

Le Département s'engage à soutenir financièrement le Réseau en lui versant au titre de l'année 2023 une participation financière annuelle de **2 500 €.**

En contrepartie, les professionnels des services de la Direction de la Protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé (DPMIPS) (siège et territoires) bénéficieront d'une adhésion gratuite au Réseau et à son offre de service notamment de formations, après signature de la charte d'engagement et vérification des données.

Pour les années suivantes, cette participation sera réévaluée au vu des pièces comptables, sous réserve du vote annuel des crédits correspondants par l'Assemblée départementale.et sur la base de l'adoption d'un avenant.

4-2 Modalités de versement

Le mandatement sera effectué en une seule fois, après délibération de l'Assemblée départementale. Le virement des fonds interviendra sur le compte du Réseau.

Article 5 : OBLIGATIONS DU RESEAU ET CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA PARTICIPATION

Le Réseau s'engage à utiliser la participation financière du Département conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente convention.

5-1 Obligations comptables

Le Réseau s'engage à adresser au Département (DGA- Solidarité — Direction de la Protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé) avant le 31 mai : le compte de résultats de l'exercice N-1, certifié dans les conditions légales, le rapport annuel d'activité et le budget prévisionnel de l'exercice en cours.

5-2 Contrôle de l'utilisation de la participation

Le Réseau s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la participation départementale par les agents du Département ou toute personne mandatée par eux à cet effet.

Article 6 : SUIVI ET EVALUATION

Des réunions partenariales de bilan et d'évaluation de cette action seront organisées au moins une fois par an entre le Département de Seine-et-Marne et le Réseau Périnat IF Sud.

Article 7 : RESILIATION

- La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution du Réseau.

- En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la notification d'une mise en demeure de régulariser demeurée infructueuse.
- La présente convention pourra également être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de trois mois.
- En aucun cas, la résiliation du présent contrat conformément aux dispositions de son article 7 ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'une ou l'autre partie.

Article 8 : RESTITUTION DE LA PARTICIPATION

En cas de résiliation, le Département pourra demander au Réseau de restituer tout ou partie de la participation financière départementale.

Article 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 10 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature, pour une durée de cinq ans.

Article 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux,
à Melun, le

La Présidente du Réseau Périnat IF Sud
Docteur Michèle GRANIER

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Jean-François PARIGI

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-4-11-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-4/11

Commission n°4 – Solidarités

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Subventions annuelles de fonctionnement aux associations œuvrant dans le domaine de l'enfance et de la petite enfance

Le schéma des solidarités 2019-2024 adopté en juin 2019, fait de la prévention un enjeu des politiques départementales. Aussi, en complément de sa politique de protection de l'enfance et d'accompagnement des familles, le Département soutient des associations œuvrant dans le domaine de la prévention médico-sociale, de l'aide à la fonction parentale et à l'enfant.

Il est proposé de financer trois associations qui réalisent un travail d'accompagnement des familles, complémentaire à celui des professionnels du Département, pour un montant total de 52 500 €, prévu au budget de l'année 2023.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans son article L. 3211-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/01 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/03 en date du 6 avril 2023, portant approbation du budget primitif du Département pour l'exercice 2023,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer au titre de l'année 2023, trois subventions de fonctionnement, pour une somme totale de **52 500 €** qui sera prélevée sur l'opération "participations/aide à la parentalité et à l'enfance" de l'action intitulée "subventions et participations aux associations" du budget départemental de l'année 2023, aux bénéficiaires suivants :

Association “PASSAGE”	17 500 €
Unité d’accueil “PASSAGES” - Grand Hôpital de l’Est Francilien	25 000 €
Maison des adolescents ADOBASE	10 000 €

Article 2 : d'approuver, tel qu'il figure en annexe n° 1 de la présente délibération, le projet de convention et en annexe n° 2 le projet d’avenant à conclure avec les associations selon la répartition jointe en annexe n° 3 de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le président du Conseil départemental à signer les avenants et conventions au nom du Département.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**4/11**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (45) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N’a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (1) :

Mme Anne GBIORCZYK en sa qualité de représentante du Département de Seine-et-Marne au sein du Grand Hôpital de l'Est Francilien (GHEF)

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Conseil départemental du 21 décembre 2023
Annexe n°1 à la délibération n°4/11

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-4-11-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

CONVENTION visant à formaliser le soutien du Département au fonctionnement de « L'ASSOCIATION »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Hôtel du Département
DPMI-PS
CS 50 377 – 77010 MELUN Cedex

Représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ou son représentant,

Ci-après désigné « Le Département »

ET

« **L'ASSOCIATION** »

Ayant son siège social :

Représenté(e) par

Ci-après désigné « L'Association »

PRÉAMBULE

« L'ASSOCIATION » a pour but de …….....
Compte tenu de l'action menée par l'Association, il est apparu opportun de conclure avec elle une convention permettant de soutenir les actions réalisées.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention annuelle a pour objet de formaliser les engagements du Département et de l'Association. Elle porte plus particulièrement sur la mise en œuvre des actions proposées par l'Association et sur le financement du Département.

ARTICLE 2 - SOUTIEN DU DÉPARTEMENT

2.1 - Activité de l'Association

Le Département soutient l'activité de l'Association dans le cadre de ……

2.2 - Subvention départementale

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'Association par le versement d'une subvention d'un montant de ……**€** pour l'année 2023.

2.3 - Modalités de versement

Le versement de la subvention intervient uniquement sur demande du bénéficiaire et sur production des pièces justificatives. Le mandatement sera effectué en une seule fois, après décision de l'Assemblée départementale. Le virement des fonds interviendra sur le compte ouvert au nom de l'Association.

La convention **devra être retournée signée, au plus tard dans les six mois** suivant la date de signature du courrier de notification.

ARTICLE 3 - OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

3.1 - Utilisation de la subvention

L'Association s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de la présente convention.

3.2 - Obligations comptables

L'Association s'engage à transmettre au Département les rapports d'activité, les bilans et les comptes de résultats de l'Association des années couvertes par la présente convention.

3.3 - Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'Association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département ou toute personne mandatée à cet effet.

ARTICLE 4 - SUIVI ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ DE L'ASSOCIATION

Un comité de suivi, présidé par le Président du Conseil départemental ou son représentant, se réunira une fois par an pour évaluer l'activité de l'Association en termes quantitatifs et qualitatifs à partir des éléments fournis par cette dernière et des informations apportées lors de ce comité.

ARTICLE 5 - RÉSILIATION

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois, à compter de la notification d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

ARTICLE 6 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à la présente convention ;
- si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention.

En cas de résiliation, et sans préjudice des stipulations de l'article 1 ci-dessus, le Département pourra demander à l'Association de restituer tout ou partie de la subvention attribuée.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties pour une durée d'un an et prendra fin en tout état de cause après exécution par l'Association des obligations comptables définies à la présente.

ARTICLE 9 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention d'objectifs s’engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, le

Pour « L’Association » (nom, qualité du signataire et cachet obligatoires°°	**Pour le Département de Seine-et-Marne**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-4-11-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

AVENANT n° … à la convention ……
*v*isant à formaliser le soutien du Département au fonctionnement de « L'ASSOCIATION »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Hôtel du Département
DPMI-PS
CS 50 377 – 77010 MELUN Cedex
Représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ou son représentant,

Ci-après désigné « Le Département »

ET

« **L'ASSOCIATION** »
Ayant son siège social :

Représenté(e) par

Ci-après désigné « L'Association »

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant à la convention initiale conclue entre les parties le …….. a pour objet de fixer la subvention annuelle du Département versée à l'Association au titre de l'année 2023.

ARTICLE 2 - DISPOSITION DE L'AVENANT

L'article 2.2 (subvention) de la convention initiale est complété comme suit :

"Le Département s'engage à soutenir financièrement l'Association par le versement d'une subvention d'un montant de**……..€** au titre de l'année 2023."

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS MODIFIÉES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de sa date de signature par les parties.

Fait à Melun, le

Pour « L'Association » (nom, qualité du signataire et cachet obligatoires°°	**Pour le Département de Seine-et-Marne**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-4-11-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

Conseil départemental du 21 décembre 2023
Annexe n°3 à la délibération n°4/11

SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS AUX ASSOCIATIONS – ANNEE 2023

DENOMINATION	Budget primitif 2023 : prévention médico-sociale-aide fonction parentale et enfant			
	NOM DU RESPONSABLE	ADRESSE SIEGE SOCIAL	Document contractuel	Subvention proposée
Association « PASSAGE »	Monsieur Philippe FERAULT Président	29 rue Grande 77580 Guérard	Avenant n°2 à la convention 2021-2023	17 500 €
Unité d'Accueil « PASSAGES » Grand Hôpital de l'Est Francilien	Monsieur Jean-Christophe PHELEP Directeur	6-8 rue Saint Fiacre BP 128 77104 Meaux	Avenant n°2 à la convention 2021-2023	25 000 €
Maison des Adolescents ADOBASE Grand Hôpital de l'Est Francilien			convention	10 000 €
			TOTAL	52 500 €

Opération :
Particip/aide parentalité-enfance

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD2023122114-1-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-4/12

Commission n°4 – Solidarités

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Approbation de programme dans le cadre de la construction d'un foyer de l'enfance et d'une Maison des Assistants Maternels, Assistants Familiaux et Auxiliaires Parentaux dite « MAMAFAP » à Provins

Les locaux inadaptés du foyer de l'enfance actuel de Provins et le besoin de favoriser la formation des agents départementaux et des familles d'accueil aux métiers de la petite enfance et de la parentalité ont fait apparaître la nécessité de construire un nouveau foyer de l'enfance ainsi qu'une Maison des Assistants Maternels, Assistants Familiaux et Auxiliaires Parentaux dite « MAMAFAP » à Provins. Il convient au préalable du lancement de la consultation pour la désignation du maître d'œuvre, d'approuver le programme technique de l'opération et d'arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle totale de l'opération à 21 184 000 € TTC dont 15 300 000 € TTC pour les travaux (valeur septembre 2023).

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le livre IV du Code de la Commande Publique,

VU la loi n° 85-704 en date du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le programme technique joint en annexe à la présente délibération concernant le projet de construction d'un foyer de l'enfance et d'une Maison des Assistants Maternels, Assistants Familiaux et Auxiliaires Parentaux dite « MAMAFAP » à Provins.

Article 2 : d'arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération à un montant de 21 184 000 € TTC.

Article 3 : d'arrêter à un montant de 3 823,20 € TTC l'indemnité accordée à chaque candidat qui aura remis une maquette et à un montant de 62 000 € TTC l'indemnité pour les pièces écrites et graphiques remises dans le cadre du concours de maîtrise d'œuvre.

Article 4 : de prélever les crédits nécessaires pour les indemnités du concours de maîtrise d'œuvre et pour les honoraires du maître d'œuvre qui sera retenu à l'issue de ce concours, sur les crédits ouverts au budget départemental sur l'action « Solidarité - construction » de l'opération « création d'un foyer de l'enfance ».

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**4/12**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700910-20231221-CD20231221-4-12-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

Conseil départemental du 21 décembre 2023
Annexe à la délibération n°4/12

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DE L'ARCHITECTURE, DES BÂTIMENTS ET DES COLLÈGES
HÔTEL DU DÉPARTEMENT – CS 50377
77010 MELUN CEDEX – Tél : 01.64.14.73.31

Création d'un foyer de l'enfance et d'un pôle de formations « MAMAFAP » à Provins

DOSSIER TECHNIQUE

TOME 1 : PROGRAMME FONCTIONNEL
LES DONNÉES GÉNÉRALES
LES BESOINS
LES DONNÉES HQE

Document établi par le Service Études
Tél : 01.64.14.73.05

10 novembre 2023

SOMMAIRE

PREAMBULE **5**

PRESENTATION DE L'OPERATION **7**
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'OPERATION 8
CONTENU DU PROGRAMME 8
PRESENTATION DU SITE EXISTANT 9
PRESENTATION DU SITE FUTUR 10
OBJECTIFS DE HAUTE QUALITE ENVIRONNEMENTALE 12
LE PROGRAMME DES BESOINS FONCTIONELS **15**
RECOMMANDATIONS GENERALES 16
TOPOGRAPHIE DU TERRAIN – ACCES AU SITE 16
IMPERATIFS DE FONCTIONNEMENT DU SITE – DEBOUCHE DES CAGES D'ESCALIER 16
SECURISATION ET CLOTURE DU SITE 17
LES ESPACES EXTERIEURS 18
TRAITEMENT DE LA BANDE DE STATIONNEMENT LE LONG DU PROJET 18
GENERALITES 19
RECAPITULATIF DES SURFACES UTILES 20
DETAIL DES SURFACES UTILES 21
DESCRIPTION DES UNITES FONCTIONNELLES 26
ACCES AU SITE 26
ESPACES EXTERIEURS 26
STATIONNEMENTS 27
FOYER DE L'ENFANCE 28
ADMINISTRATION-SERVICES 28
LOCAUX COMMUNS LIES A L'HEBERGEMENT 34
HEBERGEMENT 36
MAISON D'ACCUEIL DES ASSISTANTS MATERNELS, ASSISTANTS FAMILIAUX ET AUXILIAIRES PARENTAUX (MAMAFAP) 39
ESPACE D'ACCUEIL ET D'OBSERVATIONS – POLE PARENTALITE 39
ESPACE RESSOURCES 41
ESPACES TECHNIQUES PROFESSIONNELLES 42
ESPACE DE REPIT 42
ESPACE APPARTEMENT LABORATOIRE 43
CIRCULATIONS 45
LES LOCAUX DE SERVICE DE LA MAMAFAP 45
LES LOCAUX DIVERS COMMUNS AU FOYER A LA MAMAFAP 46
LES LOCAUX TECHNIQUES COMMUNS AU FOYER A LA MAMAFAP 47
LE PROGRAMME DES BESOINS TECHNIQUES – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES **48**
TRAITEMENT DES CIRCULATIONS 49
RESISTANCE DES MATERIAUX 49
SECURITE DU SITE 49
SECURITE DANS L'ETABLISSEMENT 49
RISQUES MAJEURS - ESPACES DE CONFINEMENT 50
SALLE FRAICHE 50
PRISES DE VUE ET D'IMAGES 51
AUTRES PRECONISATIONS DE CONCEPTION 51
ÉQUIPEMENTS SPECIFIQUES 51
ENTRETIEN ULTERIEUR DES OUVRAGES 51
CABLAGE INFORMATIQUE 51
ACCESSIBILITE HANDICAPES 52

PREAMBULE

Le dossier technique regroupe tous les éléments nécessaires à la réalisation d'un projet architectural. Ce cahier des charges est essentiel pour comprendre les exigences techniques, architecturales, fonctionnelles du nouveau bâtiment.

Le présent document, réalisé par les services départementaux est issu de la concertation avec toutes les personnes concernées par ce projet : élus, directeurs et chef de service des structures objet du projet.

Le dossier technique comprend quatre tomes :

- Tome 1 : Le programme technique détaillé exprimant les Besoins et les Contraintes Techniques et Environnementales.
- Tome 2 : L'analyse du Site et le programme environnemental.
- Tome 3 : Le programme Technique et Environnemental, et ses annexes.
- Et des Documents Annexes.

Tous les documents joints ou mentionnés au présent programme sont contractuels.

Le montant prévisionnel des travaux est de 12 750 000 € HT, valeur septembre 2023.

PRESENTATION DE L'OPERATION

Contexte et objectifs de l'opération

Un double besoin a été identifié sur le secteur de Provins :

- le foyer actuel de l'enfance de Provins doit être déplacé car il est dans des locaux inadaptés et sa capacité d'accueil est devenue insuffisante.
- une structure qui formerait ou entretiendrait le savoir-faire pour les métiers de la petite enfance ou de l'accompagnement dans la parentalité a émergé pour le personnel départemental du sud Seine-et-Marne.

Ainsi, le présent programme prévoit de répondre à ces deux besoins en créant un bâtiment adapté dans le secteur de Provins.

Le site du projet est un terrain de 3 758 m² sur les parcelles cadastrées XE129 et XE 131 situées 13, rue du Pré Bottin - 77 160 PROVINS.

Ce terrain est situé dans le quartier Chambenoist, constituée de logements collectifs et du collège Jules Verne. Le site est occupé par l'ancienne maison de retraite Chambenoist (établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes EHPAD) désaffectée depuis plus de 10 ans et une crèche désaffectée depuis 2021. Ce bâtiment sera démoli et le terrain remis en état avant le démarrage de ce projet.

Le projet consiste à créer deux établissements recevant du public distincts :

1. un foyer de l'enfance comportant 3 unités de 9 lits chacune, à destination d'enfants de 6-10 ans et 14-18 ans, qui comporte des locaux d'activités de jour, des locaux de prise en charge médico-sociale et les locaux d'administration du site ;
2. une maison des assistants maternels, assistants familiaux et auxiliaires parentaux (MAMAFAP), qui est un pôle de formation pour ces métiers.

Contenu du programme

Les travaux à réaliser sur le site seront :

- La construction d'un bâtiment neuf destiné à accueillir les deux établissements suivants : « foyer de l'enfance » et « MAMAFAP » ;
- La construction d'un parking en sous-sol pour le stationnement du personnel et d'une partie des personnes assistant aux formations ;
- La construction d'espaces extérieurs de jeux, d'une cour ou d'une voie de livraisons ;
- La sécurisation du site pour éviter les intrusions.

Cette opération s'inscrit dans l'objectif du Conseil départemental de cultiver le savoir-faire des personnels œuvrant dans la prise en charge des enfants.

Dans le contexte de ce projet, cet objectif se décline de la manière suivante :

- réaliser un « éco-bâtiment » avec des besoins énergétiques optimisés, utilisant des matériaux de construction sains. Le bâtiment est susceptible d'être certifié HQE « bâtiment durable » (Haute qualité environnementale).
- viser une efficacité énergétique : tous les seuils de la règlementation environnementale RE 2020 devront être conformes à ceux applicables à l'échéance 2028,
- limiter les coûts de construction et de gestion ultérieure du site, par une facilité d'accès aux équipements techniques et à l'emploi de solutions techniques simples et éprouvées.
- faciliter la conception du bâtiment en réalisant un bâtiment à structure tramée. Cette démarche permettra de simplifier les études sur le gros-œuvre, et permettra une évolutivité du bâti.
- Réaliser un bâtiment compact avec des surfaces optimisées : des coefficients de compacité et des ratios entre la surface utile et la surface de plancher devront être respectés.

Présentation du site existant

Le site du projet est un terrain de 3 758 m² sur les parcelles cadastrées XE129 et XE 131 situées 13, rue du Pré Botin - 77 160 PROVINS

Le site existant a une surface de plancher de 3430 m², décomposée en 2900 m² pour le bâtiment EHPAD à 4 étages sur rez-de-chaussée (R+4) avec sous-sol semi-enterré, d'une part ; et 530 m² en rez-de-chaussée avec rez-de-jardin/sous-sol semi-enterré pour le bâtiment à usage de mini-crèche et de réfectoire EHPAD d'autre part.

Le bâtiment a été construit en 1971, de surface insuffisante par rapport aux besoins, présente de l'amiante dans de nombreux revêtements et a une très faible isolation thermique.

Sa démolition a été réalisée indépendamment de cette opération, et le terrain sera remis en espaces verts avant le démarrage de la phase conception du présent programme.

L'attention du concepteur est attirée sur le dénivelé transversal du terrain, il est d'environ 6,40 mètres entre les deux rues. Le niveau de référence du rez-de-chaussée de l'ancien bâtiment de l'EHPAD était implanté à mi-hauteur des rues entourant le terrain, 3,20 m au-dessus de la rue du pré Botin et 3,20 m sous la rue des prés de la comtesse. L'accès principal se faisait depuis la rue du Pré Botin par un escalier extérieur d'une vingtaine de marches pour accéder au niveau du rez-de-chaussée, dans une zone où le terrain était large. Mais cette configuration ne permettait pas un accès aux personnes handicapées.

Une partie du sous-sol était accessible de plain-pied (chaufferie, logistique) depuis la rue du Pré Botin.

Présentation du site futur

Le site futur sera organisé en un bâtiment unique ou plusieurs bâtiments comportant les deux établissements, avec une mutualisation des locaux logistiques, d'entretien et de production de chaleur.

Fonctionnellement, ces deux établissements devront être isolés l'un de l'autre, leurs utilisateurs ne devront pas se croiser ni devoir traverser l'autre établissement que celui où ils doivent se rendre.

Le chef d'établissement pourra être une personne unique ayant la responsabilité des 2 structures Foyer et MAMAFAP, comme le prévoit le règlement de sécurité des établissements recevant du public.

Le foyer de l'enfance :

Les Foyers de l'enfance ont pour mission d'accueillir tout mineur en difficulté ou en danger confié par sa famille ou par mesure judiciaire au service de l'Aide Sociale à l'Enfance. Les objectifs d'un placement en Foyer de l'enfance sont d'assurer la sécurité de l'enfant, sa santé, son éducation, son développement social et culturel, son épanouissement personnel. Ces objectifs sont travaillés en coopération avec les parents détenteurs de l'autorité parentale.

Le Foyer de l'enfance de Provins dénommée « Maison de l'Enfance de Provins » présente la particularité d'assurer l'accueil d'urgence d'adolescents de 14 à 18 ans pour le Sud du Département. Il est, de ce fait, ouvert 24h sur 24 et 365 jours par an.

Après une période d'observation, l'objectif est de proposer une orientation dans une structure spécialisée, dans une famille d'accueil ou en foyer pour préparer l'avenir socio-professionnel du jeune et un éventuel retour en famille.

L'actuelle Maison de l'Enfance de Provins offre, à ce jour, une capacité d'accueil de 18 places, 6 jeunes étant accueillis sur 3 pavillons d'habitation. Cependant ceux-ci n'ont pas été conçus à l'origine pour cette activité et se révèlent partiellement inadaptés à l'accueil des mineurs qui lui sont confiés

Le futur foyer de l'enfance devra ainsi accueillir 3 unités de 9 lits chacune en vue d'héberger des adolescents dans la tranche d'âge 14-18 ans et des enfants dans la tranche 6-10 ans. Il comportera :

- Une aile commune recevant les locaux administratifs, des locaux à usage médico-social pour les enfants placés du secteur non hébergés sur site, en rez-de-chaussée et des salles d'activités communes pour les enfants en rez-de-chaussée.
- 3 maisonnées, destinées à comporter chacune les salles d'activités de jour sur un étage et les locaux nuit (des chambres, dont 1 aux normes handicapés) sur un autre étage.

Le foyer de l'enfance accueille des adolescents (14-18 ans) et des pré-adolescents (6-10 ans) 7 jours sur 7 et 365 jours par an, ce qui implique plusieurs risques à prendre en compte par le concepteur : l'intrusion extérieure, la violence des enfants, les dégradations volontaires.

En conséquence, des matériaux pérennes devront être retenus, les sanitaires devront être de conception robuste, les espaces devront être chaleureux.

La maison des assistants maternels, assistants familiaux et auxiliaires parentaux (MAMAFAP) :

Cet établissement s'inscrit dans la politique volontariste du Département de professionnalisation des métiers de la petite enfance.

L'enjeu est de créer un véritable pôle d'excellence autour de ces métiers, par une structure de formation et d'entretien des connaissances professionnelles. Celui-ci intégrera 4 centres superposés interagissant entre eux :

- Un Pôle d'accompagnement à la parentalité qui sera également un lieu d'observation pour la formation et la recherche.
- Un centre d'information et de ressources documentaires autour des métiers de la petite enfance, accessible aux professionnels et aux candidats à ces professions ;
- un centre de formation initiale et continue pour l'ensemble des métiers de la petite enfance. Il participerait également à la délivrance du CAP accompagnement éducatif petite enfance vers les métiers d'ATSEM, d'assistant maternel et crèches, en lien l'Education Nationale et les CFA. Ce centre intégrerait également un lieu de résidence d'universitaires sur les métiers de l'enfance et les modes de formation ;

  (Ces deux derniers centres seraient, par la mobilisation d'outils de visioconférence et de ressources en ligne, la tête du réseau des différents sites d'information et de formation territorialisés afin d'être au plus près des professionnels de la petite enfance) ;
- Un pôle de ressourcement et de répit, destiné à ce que des professionnels de la petite enfance, des personnes dépendantes ou des personnes aidantes face à la dépendance de leur entourage puissent y trouver du répit pendant quelques heures, par des activités de détente.

La MAMAFAP accueille :

- des travailleurs de la petite enfance et les enfants (de 0 à 10 ans) qui sont sous leur garde en semaine dans le pôle « accueil – parentalité »,
- un public adulte (salariés du département, familles d'accueil) en vue de formation continue ou formation diplômante dans les autres locaux et dans le centre de documentation. En début de soirée, les salles de formation et le centre de documentation peuvent ainsi accueillir des conférences ou dispenser des cours à distance en visio

Cet établissement, ouvert 6 jours sur 7 en journée et pouvant être ouvert en début de soirée, sera destiné à recevoir plusieurs publics simultanément :

- pôle accueil – parentalité : 11 enfants et 11 adultes

- pôle formations : 2 voire 3 groupes de stagiaires adultes en formation (20 personnes par groupe) dans les salles de formation et le plateau technique, 10 adultes pour l'accompagnement à la parentalité, 5 à 10 personnes dans le centre de documentation, et quelques personnes dans le pôle de ressourcement. S'y ajoutent les salariés de l'accueil et les formateurs.

La conception des lieux devra être chaleureuse et ludique pour les espaces petite-enfance.

Le parking mutualisé

Le parking d'au moins 55 places, sera commun aux 2 établissements.

Ce parking souterrain, sur un niveau, sera sous contrôle d'accès. Une première zone sera dédiée au stationnement du personnel des 2 structures et des salariés du département qui assistent aux formations délivrées par la MAMAFAP. Cette zone uniquement accessible au personnel départemental devra déboucher dans chaque établissement via un ascenseur sur contrôle d'accès.

Les autres publics (familles d'accueil, …) assistant aux formations de la MAMAFAP stationneront dans une zone dédiée du parking souterrain dont l'accès véhicules sera contrôlé par un interphone. Les sorties piétonnes du parking déboucheront directement sur l'extérieur, par des escaliers ou par des circulations dédiées, afin que le public soit contraint de se présenter à l'entrée principale du site pour entrer dans les locaux.

Objectifs de Haute Qualité Environnementale

La Haute Qualité Environnementale est une démarche qui vise à limiter les impacts d'une opération de construction sur l'environnement, tout en assurant à l'intérieur du bâtiment des conditions de vie saines et confortables.

Le référentiel H.Q.E « bâtiment durable » s'articule autour de cibles réparties en 4 engagements et 12 objectifs, qui se déclinent en 28 thèmes.

ENGAGEMENT : QUALITE DE VIE
- Des lieux de vie plus sûrs et qui favorisent la santé
- Des espaces agréables à vivre, pratiques et confortables
- Des services qui facilitent le bien vivre ensemble »

ENGAGEMENT : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT
- Une utilisation raisonnée des énergies et des ressources naturelles
- La limitation des pollutions et la lutte contre le changement climatique
- Une prise en compte de la nature et de la biodiversité

ENGAGEMENT : PERFORMANCE ECONOMIQUE
- Optimisation des charges et des coûts
- Amélioration de la valeur patrimoniale, financière et d'usage
- Contribution au dynamisme et au développement des territoires

ENGAGEMENT : MANAGEMENT RESPONSABLE

- Une organisation adaptée aux objectifs de qualité, de performance et de dialogue
- Un pilotage pour un projet maîtrisé
- Une évolution garante de l'amélioration continue

Cependant, lors d'une même opération, un traitement de manière ambitieuse d'un des thèmes ne peut être réalisé car ils interagissent entre eux. En effet, l'amélioration du traitement d'un thème peut modifier le traitement d'autres thèmes. Pour réduire ces interactions il faut donc définir des objectifs en proposant une hiérarchie des 28 thèmes. La conception d'un bâtiment intégrant la démarche H.Q.E est donc affaire de choix et de compromis.

Tout en demandant aux concepteurs une attention particulière sur l'ensemble des domaines couverts par la qualité environnementale.

Ce programme est basé sur le Référentiel « bâtiment durable ». L'opération est en démarche HQE®, elle pourra faire l'objet d'une certification.

Le profil environnemental retenu et le détail des objectifs recherchés seront indiqués dans le programme Technique et Environnemental

LE PROGRAMME DES BESOINS FONCTIONELS

Recommandations générales

La nouvelle construction devra être un objet d'architecture valorisante, tout en utilisant des matériaux robustes, pérennes et adaptées aux besoins fonctionnels du site, notamment les risques de dégradations causées par les personnes hébergées.

Une partie de la ville de Provins est classée au patrimoine mondial par l'UNESCO. Toutefois, le site n'est concerné ni par la zone classée ni par la zone tampon autour du périmètre classé, ni par le périmètre soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le concepteur devra établir un projet adapté au quartier, vu que le bâtiment risque d'être plus massif en ayant plus d'étages ou plus de hauteur que les constructions avoisinantes. L'architecture souhaitée devra être utilitaire mais aussi valorisante, qui marquera la fonction de bâtiment de service public et d'utilité collective.

Les bâtiments ne seront pas construits à l'alignement des limites séparatives, sauf absolue nécessité, pour éviter les intrusions ou les dégradations sur les façades.

Le concepteur devra veiller à optimiser la surface construite, en minimisant les surfaces au rez-de-chaussée au strict nécessaire et au utilisant des surfaces d'étage le plus possible. Il pourra prévoir que certains locaux de MAMAFAP dans les étages soient au-dessus des locaux du foyer de l'enfance ou inversement, en positionnant judicieusement les circulations verticales pour qu'elles soient dissociées entre MAMAFAP et foyer : les flux des utilisateurs de la MAMAFAP ne devront pas déboucher à l'intérieur du foyer, et inversement.

TOPOGRAPHIE DU TERRAIN – ACCES AU SITE

Vu la topographie du terrain, le concepteur pourra prévoir un niveau de référence du rez-de-chaussée différent de celui de la rue du Pré Botin ou de la rue des prés de la comtesse.

L'accès aux personnes handicapées et aux poussettes pourra alors être réalisé via un ascenseur extérieur, situé à l'entrée du site, qui donnera accès à la plateforme du parvis d'accès commun aux 2 établissements. Cet ascenseur et ses abords traités de façon qualitative, dans l'objectif de ne pas donner de sentiment d'insécurité et de ne pas inciter au vandalisme.

L'accès livraison de la cuisine de production via sa cour logistique pourra être de plain-pied avec la rue du pré Botin ou la rue des Prés de la comtesse.

IMPERATIFS DE FONCTIONNEMENT DU SITE – DEBOUCHE DES CAGES D'ESCALIER

<u>Spécificité des maisonnées du foyer de l'enfance</u>

Les maisonnées devront être indépendantes entre elles, pour éviter que les enfants des maisonnées voisines ne se mélangent.

Les maisonnées devront être également être en retrait des influences de la rue, donc en étages ou en masque arrière.

La conception imposée pour les maisonnées est de type « maisonnées indépendantes » : chaque maisonnée, qui est implantée au-dessus des locaux communs (administration, locaux d'activités communs), est conçue autour d'un escalier central unique (idéalement, ou à défaut de deux escaliers), dans l'objectif de limiter le nombre d'accès à contrôler à chaque maisonnée.

Chaque maisonnée est constituée d'étage de locaux de jour et un autre étage de locaux de nuit. Comme l'effectif de chaque maisonnée est inférieur à 19 personnes, un seul escalier suffit, et tous les locaux devront respecter les distances maximales d'évacuation au sens de la règlementation incendie : 10 mètres entre la porte du local le plus éloigné et la cage d'escalier, et 30 mètres entre tout point du local le plus éloigné et l'escalier.

D'une manière générale, un contrôle d'accès devra équiper les portes d'accès aux différents services du bâtiment, notamment dans les ascenseurs (appel en palier et boutons en cabine) et les portes d'escaliers pour éviter les intrusions des enfants dans des maisonnées dont ils ne font pas partie.

Chaque maisonnée devra disposer de son propre ascenseur.

Débouché des escaliers du foyer au rez-de-chaussée

Afin d'éviter tout risque de dégradation des locaux que pourraient perpétrer les enfants accueillis dans les maisonnées du foyer pendant les heures de fermeture des locaux du rez-de-chaussée, le débouché au rez-de-chaussée des escaliers devra obligatoirement mener à l'extérieur du bâtiment sans avoir à transiter par la circulation desservant les locaux du rez-de-chaussée.

Cela pourra se faire par un couloir de communication entre le palier d'escalier du rez-de-chaussée et l'extérieur du bâtiment. Des escaliers extérieurs ne sont pas préconisés.

Cette contrainte faite aux enfants hébergés dans les maisonnées de ne pas pouvoir transiter par les locaux administratifs du rez-de-chaussée a sa contrepartie : comme il n'est pas envisageable de créer plusieurs portes d'accès au rez-de-chaussée à chaque cage d'escaliers, dont certains seraient verrouillées, cela implique que le personnel du rez-de-chaussée doive aussi passer par l'extérieur pour aller aux étages.

Le débouché des escaliers seront équipés d'une marquise extérieure, de même que toutes les autres sorties du bâtiment vers l'extérieur, afin de protéger des intempéries. Un cheminement protégé des intempéries serait apprécié entre le bâtiment et ces escaliers.

SECURISATION ET CLOTURE DU SITE

Le terrain est inséré dans un tissu d'habitats collectifs et populaires. Les enfants hébergés dans le foyer ont nécessité d'être protégés des influences venues de l'extérieur. Il conviendra donc concevoir les ouvrages en limite de site pour éviter les intrusions extérieures et tout échange. Un tissu végétal constitué de haies épaisses, d'arbres bas et

d'arbres de haute tige, permettra d'avoir une fonction de brises vues, pour donner de l'intimité au foyer et éviter les vis-à-vis.

Il y aura des clôtures barreaudées côté espace public (et des clôtures à maille carrée en panneaux rigides, de conception robuste, sur les zones qui ne communiquent pas avec l'espace public) d'une hauteur minimale de 2 mètres, hauteur à rehausser si le concepteur prévoit un mur de soubassement sous les clôtures, pour éviter tout effet de marchepied pour les intrusions.

Les clôtures seront doublées par une haie de végétaux pour décourager les intrusions et assurer un isolement visuel des espaces extérieurs par rapport aux 2 rues.

Les espaces extérieurs dédiés au foyer de ceux dédiés à la MAMAFAP seront séparés par une clôture en panneaux rigides d'une hauteur de 2 mètres doublée de haies végétales, avec le cas échéant un portillon pour l'entretien des espaces verts.

Chaque accès véhicule ou piétons du site sera équipé d'un portail motorisé et de portillons sur contrôle d'accès avec interphone. Leurs ouvertures seront commandées par badge (pour le personnel) et à distance (pour les visiteurs et les stagiaires) depuis le secrétariat du foyer et le personnel d'accueil de la MAMAFAP.

Des caméras de vidéoprotection seront installées aux différents accès extérieurs pour que le personnel du secrétariat du foyer et de l'accueil de la MAMAFAP ait la visualisation des flux entrants et sortants du site.

LES ESPACES EXTERIEURS

Il est demandé de prévoir des espaces récréatifs et de dépense pour les résidents du foyer et les enfants 0-10 ans de la MAMAFAP (si possible communes aux 2 établissements mais utilisées à des horaires distincts) : aire de jeux avec paniers de basket et possibilité de mettre des tables de ping-pong.

Un espace vert d'agrément, avec des aménagements adaptés (bancs, allées) sera dédié au foyer de l'enfance, en complément de la cour. Il pourra être réparti en plusieurs zones s'il ne peut pas être d'un seul tenant.

De même, des terrasses ou balcons sont demandés dans chaque maisonnée et devront communiquer avec la salle à manger, pour que les enfants puissent manger à l'air libre en saison estivale.

TRAITEMENT DE LA BANDE DE STATIONNEMENT LE LONG DU PROJET

La ville va céder au département une partie de la bande de stationnements de 23 places en épis situés le long de la rue du Pré Botin, entre le parking résidentiel et les containers à déchets semi-enterrés. Cette partie de bande fait donc partie du terrain dédié au projet.

Sur la bande résiduelle, qui reste dans le domaine public, devront être réalisés des places de stationnement en créneaux et un trottoir. Ces places seront dédiées aux visiteurs de la MAMAFAP.

Le concepteur devra dessiner cette zone dans le domaine public, en tenant compte des débouchés prévisibles de la rampe de parking et de la voirie logistique du projet. Les containers à déchets pourront être supprimés et remplacés dans ce cas par une aire de dépose de bacs classiques de collecte de déchets.

GENERALITES

Différents axes serviront de fil conducteur à la réflexion qu'auront à mener les équipes de concepteurs :

- ✓ ***Articuler les différentes fonctions respectivement du foyer et de la MAMAFAP autour d'un "centre de Vie",*** à la fois structure de liaison entre les différents pôles, lieux de rencontre et d'échange, en relation avec un espace extérieur d'accueil, créer une véritable esplanade intégrée à l'établissement.

- ✓ ***Créer des groupes de locaux à vocation cohérente,*** c'est-à-dire des pôles ayant un mode de fonctionnement similaire ou complémentaire afin de faciliter l'appropriation de l'espace. Il conviendra notamment de créer des pôles organisés autour d'espaces de circulation bien traités et personnalisés (couleur, éléments de décoration etc...), la facilité d'appropriation étant l'un des facteurs du respect des lieux.

- ✓ ***Obtenir une organisation claire*** en aménageant des points de repère ayant un rôle structurant et propre à faciliter la lisibilité de l'espace et par conséquent la vie à l'intérieur de l'établissement.

- ✓ ***Soigner la qualité de l'espace***, condition essentielle au respect des lieux. Cette recherche portera aussi bien sur la qualité générale de l'établissement en termes de confort (confort thermique, acoustique, visuel), que sur les matériaux mis en œuvre qui devront allier performances techniques, aptitude au vieillissement et facilité d'entretien. Les matériaux et produits de construction devront également être sains, favoriser la qualité de l'air intérieur et ne pas nécessiter de produits d'entretien nocifs.

- ✓ ***Se prémunir contre le vandalisme*** (graffitis, intrusions...) en particulier pour les façades se trouvant à proximité des lieux accessibles au public par un vernis anti-graffitis appliqué sur la totalité du rez-de-chaussée.

- ✓ ***Se prémunir contre les excès de violence,*** (enfants ayant des troubles du comportement, problèmes psychologiques...) en particulier pour les matériaux utilisés pour les cloisons des chambres qui devront être résistants aux chocs.

- ✓ ***munir contre les effractions*** : le pôle d'administration, le centre de ressources, la cuisine, les salles d'activités comporteront des portes d'accès renforcées et seront équipées de tout dispositif (alarme, protection physique...) permettant de limiter les risques d'intrusion.

Récapitulatif des surfaces utiles

Etablissement	Nom du local	Sous-total	TOTAL
Foyer d'accueil de l'Enfance	**A-I - Administration-Services**		482 m²
	A-I-1 - Accueil et direction	152 m²	
	A-I-2 - Locaux de soins	42 m²	
	A-I-3 - Locaux de vie sociale	125 m²	
	A-I-4 - Cuisine centrale	163 m²	
	A-II - Hébergement - locaux communs		1430 m²
	A-II-1 - Locaux d'activités	197 m²	
	A-II-2 - Locaux techniques communs	150 m²	
	A-II-3 - Locaux divers	12 m²	
	A-III - Hébergement en 3 unités		
	Maisonnées n°1-2	704 m²	
	Maisonnée n°3	367 m²	
	Circulations		497 m²
	Circulations 20%	382 m²	
	Locaux techniques (ventilation, adoucisseur)	115 m²	
Maison des Assistants Maternels, Assistants familiaux, et Auxiliaires parentaux (MAMAFAP)	**B - 0 - Espace d'accueil et d'observations**	318 m²	1440 m²
	B - 1 - Espace Ressources	257 m²	
	B - 2 - Espace Techniques professionnelles	354 m²	
	B - 3 - Espace de répit	205 m²	
	B - 4 - Espace appartement laboratoire	306 m²	
	Circulations, locaux de service et locaux techniques		424 m²
	Circulations 20%	288 m²	
	Locaux de service et locaux techniques (ventilation, ...)	136 m²	
	TOTAL "surfaces utiles" seules (SU)		3352 m²
	TOTAL "surface utile et circulations" (surface dans œuvre, SDO)		4273 m²

	TOTAL surface de plancher (SDP) : SDO x 1,15		4914 m²

Espaces extérieurs	Parvis du bâtiment Foyer de l'enfance	50 m²	1106 m²
	Parvis du bâtiment MAMAFAP	50 m²	
	Aire de jeux du foyer	300 m²	
	Espaces verts d'agrément dédiés au foyer	300 m²	
	Terrasse arrière de la salle d'activités MAMAFAP	200 m²	
	Garage à vélos du Foyer - 12 emplacements	21 m²	
	Garage à vélos de la MAMAFAP - 5 emplacements	9 m²	
	Cour de service	177 m²	
Parking semi-enterré sur 1 niveau	Stationnements (55 places)	1375 m²	1375 m²
	Places de stationnement Foyer d'accueil de l'Enfance (personnel + visiteurs)		
	Places de stationnement MAMAFAP		

Détail des surfaces utiles

Etablissement	Nom du local	Nbre	Surface utile	Total	Sous-total	TOTAL
Foyer d'accueil de l'enfance						**1 912 m²**
	A-I - Administration-Services					
	A-I-1 - Accueil et direction				**152 m²**	
	SAS - Hall d'accueil	1	10 m²	10 m²		
	Salle d'attente	1	10 m²	10 m²		
	Salle d'admission	1	15 m²	15 m²		
	Secrétariat / accueil	1	15 m²	15 m²		
	Bureau du Directeur	1	15 m²	15 m²		
	Bureau du Directeur Adjoint	1	15 m²	15 m²		
	Bureau assistante de Direction	1	15 m²	15 m²		
	Reprographie / serveur / SSI	1	12 m²	12 m²		
	Archives	1	10 m²	10 m²		
	Réserve fournitures	1	10 m²	10 m²		
	Local ménage	1	5 m²	5 m²		
	Sanitaires Visiteurs	2	5 m²	10 m²		
	Sanitaires du Personnel	2	5 m²	10 m²		
Foyer d'accueil de l'Enfance						
	A-I-2 - Locaux de soins				**42 m²**	
	Salle de soins	1	15 m²	15 m²		
	Bureau Infirmière	1	12 m²	12 m²		
	Bureau Médecin	1	15 m²	15 m²		
	A-I-3 - Locaux de vie sociale				**125 m²**	
	Salle polyvalente / salle de réunion	1	100 m²	100 m²		
	Salle à manger	1	25 m²	25 m²		
	A-I-4 - Cuisine centrale				**163 m²**	
	Réserve alimentaire	1	11 m²	11 m²		
	Armoires froides	1	10 m²	10 m²		
	Chambre froide positive	1	3 m²	3 m²		
	Chambre froide négative	1	3 m²	3 m²		
	Légumerie - déboîtage	1	12 m²	12 m²		
	Préparation froide	1	14 m²	14 m²		
	Préparation chaude	1	16 m²	16 m²		
	Plonge batteries	1	10 m²	10 m²		
	Allotissement	1	10 m²	10 m²		
	Expédition	1	10 m²	10 m²		
	Chambre froide positive expéditions	1	5 m²	5 m²		
	Local poubelles	1	9 m²	9 m²		
	Vestaires hommes	1	7 m²	7 m²		
	Vestaires femmes	1	9 m²	9 m²		
	Salle de repos du personnel	1	20 m²	20 m²		
	Bureau du chef	1	11 m²	11 m²		
	Réserve produits d'entretien	1	4 m²	4 m²		

Etablissement	Nom du local	Nbre	Surface utile	Total	Sous-total	TOTAL
Foyer d'accueil de l'Enfance	**A-II - Hébergement - locaux communs**					
	A-II-1 - Locaux d'activités				**197 m²**	
	Salle de musique	1	15 m²	15 m²		
	Salle de sports	1	40 m²	40 m²		
	Réserve matériel de sport	1	15 m²	15 m²		
	Local de stockage de matériel	1	10 m²	10 m²		
	Salle Snoezelen	1	12 m²	12 m²		
	Salle d'activité UMS "caisse à savons"	1	20 m²	20 m²		
	Salle d'activité UMS peinture	1	20 m²	20 m²		
	Salle d'activité UMS studio d'enregistrement	1	20 m²	20 m²		
	Espace baby foot	1	15 m²	15 m²		
	Salle de détente et de création	1	20 m²	20 m²		
	Sanitaires PMR	2	5 m²	10 m²		
	A-II-2 - Locaux techniques communs				**150 m²**	
	Chaufferie	1	45 m²	45 m²		
	Atelier de l'adjoint technique	1	30 m²	30 m²		
	Local de stockage de matériel	1	10 m²	10 m²		
	Réserve magasins (produits hygiène)	1	5 m²	5 m²		
	Local matériel horticole	1	15 m²	15 m²		
	Local tri des déchets	1	15 m²	15 m²		
	Local déchets verts	1	30 m²	30 m²		
	A-II-3 - Locaux divers				**12 m²**	
	Chambre éducateur de nuit couché	1	12 m²	12 m²		

Etablissement	Nom du local	Nbre	Surface utile	Total	Sous-total	TOTAL
	A-III - Hébergement en 3 unités					
	Maisonnées n°1-2				**704 m²**	
	Accueil - Activités de jour					
	Bureau Educateur	2	20 m²	40 m²		
	Cuisine familiale	2	10 m²	20 m²		
	Salle à manger	2	30 m²	60 m²		
	Terrasse	2 (pm)	20 m²			
	Salle d'activité - informatique	2	12 m²	24 m²		
	Salle d'activités calmes	2	12 m²	24 m²		
	Salon avec coin TV	2	20 m²	40 m²		
	Sanitaires	8	5 m²	40 m²		
	Local entretien ménage	2	8 m²	16 m²		
	Réserve alimentaire	2	8 m²	16 m²		
	Buanderie	2	12 m²	24 m²		
	Réserve maîtresse de maison	2	7 m²	14 m²		
	Bureau Chef de Service Educatif	2	15 m²	30 m²		
	Locaux de nuit					
	Local entretien ménage	2	8 m²	16 m²		
	Bureau Surveillant	2	12 m²	24 m²		
	Chambres individuelles adolescents	12	19 m²	228 m²		
	Chambres individuelles adolescents PMR	2	21 m²	42 m²		
	Chambres doubles adolescents	2	23 m²	46 m²		
	Maisonnée n°3				**367 m²**	
Foyer d'accueil	**Accueil - Activités de jour**					
de l'Enfance	Bureau Educateur	1	20 m²	20 m²		
	Cuisine familiale	1	10 m²	10 m²		
	Salle à manger	1	30 m²	30 m²		
	Terrasse	1 (pm)	20 m²			
	Salle d'activité - informatique	1	12 m²	12 m²		
	Salle d'activités calmes	1	12 m²	12 m²		
	Salon avec coin TV	1	20 m²	20 m²		
	Sanitaires	4	5 m²	20 m²		
	Local entretien ménage	1	8 m²	8 m²		
	Réserve alimentaire	1	8 m²	8 m²		
	Buanderie	1	12 m²	12 m²		
	Réserve maîtresse de maison	1	7 m²	7 m²		
	Bureau psychologue	1	15 m²	15 m²		
	Locaux de nuit					
	Local entretien ménage	1	8 m²	8 m²		
	Bureau Surveillant	1	12 m²	12 m²		
	Chambres individuelles adolescents	7	19 m²	133 m²		
	Chambre individuelle adolescents "parquet"	1	19 m²	19 m²		
	Chambres individuelles adolescents PMR	1	21 m²	21 m²		
	Circulations				**497 m²**	**497 m²**
	Circulations 20%	20%		382 m²		
	Locaux techniques (ventilation, tableaux divisionnaires)	5%		115 m²		

Etablissement	Nom du local	Nbre	Surface utile	Total	Sous-total	TOTAL
Maison des Assistants Maternels, Assistants familiaux, et Auxiliaires parentaux (MAMAFAP)						**1 440 m²**
Maison des Assistants Maternels, Assistants familiaux, et Auxiliaires	**B - 0 - Espace d'accueil et d'observations**				**318 m²**	
	Hall d'accueil	1	50 m²	50 m²		
	Local poussettes	1	15 m²	15 m²		
	Salle d'activités	1	150 m²	150 m²		
	Bureau de consultation PMI	1	20 m²	20 m²		
	Bureau de médiation	1	15 m²	15 m²		
	Espace de stockage	2	8 m²	16 m²		
	Bureau chef d'établissement	1	12 m²	12 m²		
	Bloc sanitaires hommes	1	20 m²	20 m²		
	Bloc sanitaires femmes	1	20 m²	20 m²		
	B - 1 - Espace Ressources				**257 m²**	
	Centre de ressources - bibiothèque	1	225 m²	225 m²		
	Bloc sanitaires hommes	1	16 m²	16 m²		
	Bloc sanitaires femmes	1	16 m²	16 m²		
	B - 2 - Espace Techniques professionnelles				**354 m²**	
	Salle de formation	3	60 m²	180 m²		
	Plateau technique	1	100 m²	100 m²		
	Salle de restauration	1	50 m²	50 m²		
	Bloc sanitaires	2	8 m²	16 m²		
	Espace de stockage	1	8 m²	8 m²		
	B - 3 - Espace de répit				**205 m²**	
	Bureaux de recherche	2	12 m²	24 m²		
	Salle de réunion	1	20 m²	20 m²		
	Espace de ressourcement et de répit	1	130 m²	130 m²		
	WC PMR	2	4 m²	8 m²		
	Espace de stockage	1	8 m²	8 m²		
	Hall de détente	1	15 m²	15 m²		

Etablissement	Nom du local	Nbre	Surface utile	Total	Sous-total	TOTAL
Maison des Assistants Maternels, Assistants familiaux, et Auxiliaires parentaux (MAMAFAP)	**B - 4 - Espace appartement laboratoire**				**306 m²**	
	Salle de bains	1	70 m²	70 m²		
	Cuisine pédagogique	1	80 m²	80 m²		
	Espace de vie	1	80 m²	80 m²		
	Chambre	1	40 m²	40 m²		
	Espace de nettoyage	1	20 m²	20 m²		
	Espace de stockage	1	8 m²	8 m²		
	WC PMR	2	4 m²	8 m²		
	Circulations, locaux de service et locaux techniques				424 m²	**424 m²**
	Circulations 20%	20%		288 m²		
	Local gros matériel	1	15 m²	15 m²		
	Local ménage (1 par étage)	5	7 m²	35 m²		
	Locaux de service (gros matériel, ménage) et locaux techniques (ventilation, serveur informatique)	5%		86 m²		
	TOTAL "surfaces utiles" seules (SU)					**3352 m²**
	TOTAL "surface utile et circulations" (surface dans œuvre, SDO)					**4273 m²**

	TOTAL surface de plancher (SDP) : SDO x 1,15					**4914 m²**

Etablissement	Nom du local	Nbre	Surface utile	Total	Sous-total	TOTAL
Espaces extérieurs	Parvis du bâtiment Foyer de l'enfance	1	50 m²	50 m²	**50 m²**	**1106 m²**
	Parvis du bâtiment MAMAFAP	1	50 m²	50 m²	**50 m²**	
	Aire de jeux du foyer	1	300 m²	300 m²	**300 m²**	
	Espaces verts d'agrément dédiés au foyer	1	300 m²	300 m²	**300 m²**	
	Terrasse arrière de la salle d'activités MAMAFAP	1	200 m²	200 m²	**200 m²**	
	Garage à vélos du Foyer - 12 emplacements	1	21 m²	21 m²	**21 m²**	
	Garage à vélos de la MAMAFAP - 5 emplacements	1	9 m²	9 m²	**9 m²**	
	Cour de service	1	177 m²	177 m²	**177 m²**	
Parking semi-enterré sur 1 niveau	Stationnements (55 places)				**1375 m²**	**1375 m²**
	Places Foyer d'accueil de l'Enfance (personnel)	15	25 m²	375 m²		
	Places Foyer d'accueil de l'Enfance (minibus 9 places)	6	25 m²	150 m²		
	Places Foyer d'accueil de l'Enfance (visiteurs)	3	25 m²	75 m²		
	Places de stationnement MAMAFAP (personnel)	10	25 m²	250 m²		
	Places de stationnement MAMAFAP (stagiaires)	21	25 m²	525 m²		

Description des unités fonctionnelles

ACCES AU SITE

Le terrain est dénivelé, il y a un écart de 6,40 mètres entre le parking public situé rue du Pré Bottin (au nord-ouest), qui est contrebas du parking rue du Pré de la Comtesse (au sud-est du site).

Le concepteur choisira judicieusement le niveau de référence du rez-de-chaussée du ou des futurs bâtiments, en vue de 3 objectifs :

1. réaliser un modelage du terrain de telle façon à que l'emprise réelle du parking ne soit pas visible sur le terrain réaménagé, sauf son accès qui pourra être de plain-pied par rapport à la rue du pré Botin ou d'une rampe d'une pente maximale de 17% depuis la rue des Prés de la Comtesse.
2. créer un accès facile aux entrées principales du foyer et de la MAMAFAP pour les personnes handicapées. Un ascenseur extérieur entre la rue et la plateforme du rez-de chaussée peut être envisageable si son intégration urbaine est bonne et que cet accès est chaleureux.
3. éviter que les locaux sur la façade donnant sur la rue des prés de la comtesse n'aient leur vue sur l'extérieur masquée par un talus de grande hauteur.

Le site sera accessible par plusieurs accès :

- Un accès piétons pour l'entrée principale du foyer de l'enfance,
- Un accès piétons pour l'entrée principale du pôle de formation MAMAFAP (pouvant être mutualisé avec le premier parvis)
- Un accès véhicules pour le parking enterré
- Un accès véhicules et piétons pour la cour logistique de la cuisine

Par rapport à l'espace public, il y aura ainsi 2 petits parvis en arrière de la clôture marquant les limites de site, l'un pour l'entrée foyer, l'autre pour l'entrée MAMAFAP.

Ces parvis intérieurs sont délimités par des clôtures et des portails. La forme de ces espaces n'est pas imposée mais doit judicieusement respecter les contraintes urbaines.

ESPACES EXTERIEURS

Parvis du foyer de l'enfance et de la MAMAFAP

Ce parvis équipé de quelques bancs est une zone de décompression entre la rue et l'entrée du bâtiment pour les familles des enfants placés et pour les adultes stagiaires du centre de formation et les enfants dont ils ont la garde.

Terrasse arrière de la salle d'activités MAMAFAP

Espace éventuellement mutualisable avec le foyer de l'enfance (ou à doublonner si un positionnement judicieux entre les 2 établissements n'est pas trouvé), cette zone disposera de paniers de basket, d'une place suffisante pour installer 2 ou 3 tennis de table, d'une zone d'agrément pour les petits.

En semaine, une partie sera dédiée à l'accueil petite enfance de la MAMAFAP en tant que terrasse d'agrément ou de petits jeux pour les enfants 0-10 ans de la MAMAFAP.

Les samedis, cet espace servira pour les enfants ou adolescents de la MAMAFAP sur les temps de médiation, qui se déroulent dans la salle d'activités de la MAMAFAP. Par conséquent, cette zone devra être contiguë à cette salle et de liaison facile vers l'espace de salles d'activités communes du foyer de l'enfance.

Prévoir un abri de jardin pour ranger le matériel de jeux.

Cette terrasse ne sera pas utilisée en même temps par les deux entités Foyer / MAMAFAP, l'accès aux enfants du foyer sera autorisé par un portillon fermant à clé.

STATIONNEMENTS

Parking véhicules semi-enterré

Le parking devra avoir une hauteur libre permettant l'accès à des minibus 9 places de transport d'enfants.

Il disposera de 55 places de stationnement en sous-sol du bâtiment, sur un niveau, et sera accessible par un portail motorisé et un contrôle d'accès pour les véhicules et les piétons.

La largeur des places sera au minimum de 2.50m et la voie centrale aura une largeur de 6m.

Ces places serviront pour le personnel et les visiteurs des 2 établissements. Les places dédiées au personnel et aux visiteurs devront être séparées.

Il y aura pour le personnel :

- Pour le foyer : 21 places réparties en 15 places pour les véhicules du personnel et 6 véhicules de services type « minibus 9 places ». Au moins 5 places devront être équipées de bornes de recharge pour véhicules électriques.
- Pour la MAMAFAP : 10 places pour le personnel
- Le parking du personnel sera sous contrôle d'accès et pourra accéder à certains des ascenseurs du site (1 pour le foyer et 1 pour la MAMAFAP)

Il y aura pour les visiteurs :

- Pour le foyer : 3 places pour les visiteurs
- Pour la MAMAFAP : 21 places pour les stagiaires.
- Les visiteurs ne pourront pas accéder aux circulations verticales intérieures du bâtiment, mais uniquement à des escaliers ou des circulations indépendantes donnant directement vers le parvis à l'extérieur des bâtiments ou dans la rue.

Il devra être prévu le passage du câblage nécessaire à l'installation de bornes de rechargement pour véhicules électriques selon la réglementation. De même, les bornes de recharge selon règlementation devront être installées.

Garage à vélos du foyer

Le garage à vélos sera traité sous forme d'abri couvert et fermé à clé, situé à l'intérieur de l'enceinte du site. Il comportera 12 racks pour les vélos des enfants placés au foyer.

Garage à vélos de la MAMAFAP

Strictement indépendant de celui du foyer, le garage à vélos sera traité sous forme d'abri couvert et fermé, situé à l'intérieur de l'enceinte du site, et indépendant de celui du foyer.

Il sera intégré à l'architecture et très proche de l'entrée. Il sera directement visible depuis la loge. Il sera fermé par une ventouse électrique commandée depuis l'accueil ou par le badge du salarié.

Sa surface devra être adaptée au besoin : Il comportera 5 racks pour les stagiaires suivant des formations et pour le personnel

Il sera équipé de tous les équipements fixes nécessaires pour attacher les vélos.

Il comportera également un rack de 3 mètres linéaires, fixé au sol ou mural, destiné au stationnement d'au moins 5 trottinettes.

Cour de service

Le portail de l'accès de service sera équipé d'une ventouse électrique et d'un interphone relié et commandé depuis l'accueil secrétariat du foyer de l'enfance en journée et en soirée reliée au service d'unité d'hébergement. Elle est prévue pour les livraisons – expéditions de la cuisine et pour les livraisons logistiques du site

Cette cour sera également utilisée par la MAMAFAP pour qu'un véhicule utilitaire puisse charger et décharger du matériel d'ergothérapie (fauteuils roulants par exemple) en vue d'échanges réguliers avec d'autres sites. Une liaison facile avec des circulations larges entre cette cour et l'ascenseur MAMAFAP est ainsi demandée. A défaut, un portail véhicule sera demandée sur le parvis MAMAFAP, pour pouvoir garer le véhicule en marche arrière pendant les temps de chargement-déchargement.

La cour de service sera aisément accessible depuis le domaine public par les camions de livraison de 19 tonnes (pour les livraisons de la cuisine de production) qui devront, en outre, pouvoir y manœuvrer aisément. Le rayon de giration minimal sera de 8 mètres.

FOYER DE L'ENFANCE

ADMINISTRATION-SERVICES

Il est important de penser les locaux avec un éclairage naturel et un accès aux vues.

Accueil et Direction

Hall d'accueil

Le hall d'accueil symbolise l'entrée du bâtiment. Cet espace convivial et chaleureux comprend l'accès vers une salle d'attente.

Ce lieu permet d'orienter les familles, les enfants et le personnel vers les bureaux du cadre socio-éducatif, infirmière, psychologue, directeur et les locaux d'hébergement ou de vie sociale.

Son rôle et ses dimensions ne doivent pas être négligés. Il ne devra toutefois pas être supérieur à 50 m².

Il sera muni d'un sas à vocation thermique, pour limiter les courants d'air.

Salle d'attente

Cet espace devra être le plus agréable et chaleureux possible. Il devra permettre l'accueil de 4 personnes simultanément, situé à proximité du secrétariat, du bureau du cadre socio-éducatif et proche des locaux de soins.

Salle d'admission

Ce bureau d'entretien est destiné à présenter l'équipe du foyer à chaque enfant nouvellement admis. C'est une simple table de bureau avec une place pour l'enfant et des chaises pour les 2 à 3 personnes l'accueillant.

Secrétariat / accueil

Il dispose d'un poste de travail avec une banque d'accueil fermée sur le hall.
Il disposera aussi d'un poste informatique pour l'agent de maintenance du site.
La centrale d'alarme incendie (SSI) sera installée dans ce local. Des tableaux de report de signalisation seront installés dans le bureau éducateur de jour et le bureau surveillant de nuit de chaque maisonnée. L'alarme générale se déclenchera sans temporisation

Bureau du directeur, bureau du directeur adjoint

Le bureau est divisé en deux zones, une pour l'espace bureau et l'autre pour l'espace réunion.
Ils se situent en proximité du bureau de l'assistante de Direction.
Les bureaux sont conçus de manière à garantir la confidentialité.

Bureaux des chefs de service éducatif

Les bureaux (comportant 1 poste de travail par bureau) sont conçus de manière à garantir la confidentialité.
Ils peuvent être répartis dans les maisonnées n° 1 ou n°2 au lieu du pôle administratif

Salle de reprographie

La salle de reprographie devra être à proximité du secrétariat.
Elle comportera le photocopieur, un mur de 1,20m minimum permettant la pose d'étagères pour les réserves de papier et de consommables.

Archives

Le local archives vivantes sera dimensionné pour l'équiper de 3 m linéaire de placards.

Réserve fournitures

La réserve fournitures de bureau et scolaires sera située à proximité du secrétariat. Ce local permettra le rangement des fournitures de bureau et scolaires.

Local ménage

Ce local sera dimensionné pour permettre l'installation d'une monobrosse, il sera suffisamment spacieux pour y entreposer le chariot de ménage, il comportera une armoire pour les produits de ménage entamés, un évier (avec eau froide et eau chaude), un vidoir et un siphon de sol.

Les locaux ménage sont répartis dans les différents bâtiments et sur les différents étages de façon judicieuse afin de limiter le déplacement du personnel. Il conviendra d'en prévoir un par maisonnée et par étage.

Sanitaires visiteurs

Les sanitaires seront aux normes handicapés, et comporteront un lave-mains.

Locaux de soins

D'une manière générale, ces locaux, en particulier l'infirmerie, devront être proches des WC accessibles aux personnes handicapées. Ils devront être localisés près de l'administration sauf exception.

Bureau psychologue

Le bureau du psychologue devra être à l'écart visuel et sonore du hall d'accueil

Il bénéficiera de l'éclairage naturel.

Il pourra être implanté dans les locaux de jour de la maisonnée n°3.

Salle de soins

Cette salle sera isolée du bruit. Elle sera contiguë au bureau infirmière, et comportera une paillasse humide sur meuble de rangement 2 portes et blocs de tiroirs superposés.

Bureau de l'infirmière

Il bénéficiera de l'éclairage naturel.

Bureau du médecin

Il bénéficiera de l'éclairage naturel.

Locaux de vie sociale

Ces locaux ne sont pas obligatoirement à implanter au rez-de-chaussée avec les autres locaux du pôle de direction. Toutefois, les locaux de vie sociale doivent rester regroupés dans une même aile et être accessible facilement par le personnel du foyer. La salle polyvalente doit être accessible aux enfants du foyer.

Salle polyvalente – salle de réunion

La salle polyvalente devra avoir une position centrale sur le site et pourra être un point de repère. Cette salle accueillera notamment des réunions mais aussi des événements qui rassembleront toutes les personnes concernées par un projet. Elle pourra ainsi accueillir des activités ou spectacles réalisés par les enfants hébergés.
D'une capacité totale de 100 m² elle sera de forme simple et une cloison mobile permettra sa modularité en deux salles égales.
Elle permettra l'accueil de 30 personnes.
Elle devra avoir un accès direct de l'extérieur et un accès depuis la zone administration-services.
Une attention particulière sera donnée au confort acoustique.

Salle à manger du personnel

La salle à manger du personnel sera aménagée pour 10 personnes qui mangent les repas fournis par la cuisine du site ou leur propre repas à réchauffer.
Ce lieu pourra disposer d'un accès vers l'extérieur.
Elle disposera des équipements d'une tisanerie : plan de travail, évier avec égouttoir, frigo encastré sous le plan de travail, prises pour 2 fours micro-ondes, machines à café, bouilloire et un placard de rangement au-dessus ou en dessous du plan de travail pour les tasses et réserves de café.

Sanitaires du personnel

Les sanitaires seront aux normes handicapés, et comporteront un lave-mains. Ils serviront pour le pôle vie sociale et le pôle direction.

Cuisine de production

La cuisine est destinée à produire les repas pour les enfants hébergés sur le site, pour le midi et pour le soir.
Elle devra produire 70 repas / jour (35 le midi et 35 le soir) 7 jours sur 7, et les petits déjeuners.
Elle est conçue comme une cuisine en liaison chaude.
Il n'est pas prévu que cette cuisine ne fournisse de repas à d'autres sites de façon régulière.

Les enfants pourront réaliser des desserts ou des petites préparations culinaires dans les cuisines familiales des maisonnées, qui viendront en complément des menus complets préparés par la cuisine.

Réception des denrées

Cette zone en excroissance de la circulation à l'entrée logistique de la cuisine, communiquant avec la cour logistique, sera largement ouverte et comporte l'accès à la zone décartonnage, au local de réserve alimentaire et aux chambres froides.
Cette zone devra être suffisamment spacieuse pour l'amenée et la manutention des colis avec des tire-palettes.

Réserve alimentaire (neutre)

Cette réserve assure le stockage des denrées non périssables, sur étagères. La porte d'accès au local devra être suffisamment large pour permettre l'amenée des palettes avec des tire-palettes, pour limiter les manutentions de produits.

Réserve alimentaire (armoires froides)

Cette réserve assure le stockage des denrées périssables. La porte d'accès au local devra être suffisamment large pour permettre l'amenée des palettes avec des tire-palettes, pour limiter les manutentions de produits.
Elle comportera une chambre froide positive et une chambre froide négative.
Les portes des chambres froides devront ouvrir dans un sens ne gênant pas les approvisionnements et être suffisamment larges pour que les colis non déconditionnés puissent entrer dans les chambres froides.

Légumerie - déboîtage

Cet espace est dédié à la préparation des légumes bruts avant leur découpe (lavage, épluchage). Il doit être placé à proximité de la zone de livraison, et de la zone de préparation.

Préparation froide

Cette zone sera réfrigérée.

Préparation chaude

Ce local aura une forme de préférence carrée, pour permettre l'installation du piano de cuisson en position centrale. La forme du local en L est proscrite.

Plonge batterie

Elle est à l'interface entre les locaux de préparations froides et de préparations chaudes. Elle permet le nettoyage des ustensiles de préparation et du lavage des retours des containers et bacs de transport expédiés à l'extérieur du site et à l'intérieur du site.

Allotissement

Ce local sert au conditionnement des repas pour expédition interne ou externe au site.
Il donne accès à la chambre froide positive destinée à la conservation des plats préparés avant expédition.

Expédition

Ce local sert au stockage temporaire des chariots de maintien au chaud et aux chariots réfrigérés remplis des menus du repas, pour monter les repas dans les maisonnées juste avant les repas de midi et du soir.

Dans le cas général, il n'est pas prévu d'expéditions régulières vers d'autres sites, toutefois, il pourra y avoir des sorties exceptionnelles, les cuisiniers sont alors amenés à transporter les denrées vers le lieu des festivités dans un camion réfrigéré

Local poubelles

Ce local regroupant exclusivement les déchets organiques, les ordures ménagères et les emballages provenant de la cuisine, sera réfrigéré.
Il devra disposer d'un point d'eau et d'un siphon de sol pour laver les containers. Un accès direct sur l'extérieur, idéalement la cour logistique, est requis.
Il aura une forme suffisamment large pour permettre la manutention des containers. Les accès seront réalisés avec des portes tiercées d'au moins 120 cm de passage, les seuils et ses abords extérieurs seront traités avec des ressauts, des pentes et des dévers suffisamment faibles pour que la manutention manuelle des chariots de 340 litres soit aisée.
Il devra être suffisamment distant des locaux à sommeil ou locaux à occupation prolongée du site afin d'éviter tout désagrément ou nuisance.

Vestiaires

La position des vestiaires en tant que sas d'entrée en zone propre n'est pas imposée. Ils permettent au personnel de passer de la tenue de la ville à la tenue propre. Ils sont dimensionnés pour pouvoir y placer des armoires casiers à 2 compartiments par personne. Les vestiaires seront aménagés, l'un pour accueillir 1 à 2 personnes, et l'autre 5 personnes environ.
Chaque vestiaire comporte 1 WC, 1 douche, 1 lave-mains et des casiers à double compartiment, à raison de 1 par personne.
Les vestiaires seront placés pour accéder facilement aux locaux de préparation.

Salle de repos du personnel

A proximité des vestiaires / sanitaires / douches des agents, un espace détente sera aménagé, il comportera un meuble évier et un plan de travail pour y installer un four micro-ondes, une cafetière classique et à capsules, une bouilloire. Ce local est dédié aux temps de repos du personnel de restauration, et à leur prise de repas, qu'ils peuvent amener sur place.

Bureau du chef

Il permet la gestion de la cuisine. Il sera mitoyen à la zone de réception. Il devra permettre une surveillance aisée de la cour logistique. Il comportera l'ensemble des renvois d'alarmes pour les mesures de températures des chambres froides.

Réserve des produits d'entretien

Un local fermant à clés répondant aux normes de sécurité et réservé au stockage des produits d'entretien sera aménagé.

LOCAUX COMMUNS LIES A L'HEBERGEMENT

Locaux d'activités

Les locaux seront implantés pour être de plain-pied sur les espaces extérieurs en hypothèse préférentielle.
A défaut, ils seront regroupés en étage, en prenant soin d'installer des contrôles d'accès pour éviter que les enfants n'accèdent dans des maisonnées dont ils ne font pas partie. L'effectif total du foyer pourra être présent simultanément sur le plateau des salles d'activités.

Salle de musique

La salle comportera un piano et différents instruments de musique. Un traitement acoustique pour limiter la propagation sonore aux locaux mitoyens, superposés et à la circulation devra être réalisé.

Salle de sports

Elle comportera différents équipements de musculation et de défoulement : vélo d'appartement, vélo elliptique, haltères, sac de frappe, tapis de gymnastique, …

Réserve de matériel de sport

Cette réserve commune aux 3 maisonnées comportera le matériel utilisable dans la salle de sport mitoyenne.

Local de stockage de matériel

Le local de stockage matériel regroupera le matériel nécessaire aux enfants lors d'événements spécifiques, comme du matériel de camping, la sono, etc… Il sera fermé à clé et équipé d'un capteur volumétrique d'alarme anti-intrusion.

Salle Snoezelen

Cette salle, qui n'a pas besoin d'éclairage naturel, est équipée de matériel souple, déstressant, avec des effets de jeux visuels et sonores zen.

Pour mémoire, définition du principe :

> *« L'approche Snoezelen a été développée au Pays-Bas à partir de 1974 par Jan Hulsegge, musicothérapeute, et Ad Verheul, ergothérapeute. Snoezelen est la contraction de deux mots hollandais : SNUFFELEN (renifler, sentir) et DOEZELEN (somnoler, se détendre, se laisser aller).*
> *Le Snoezelen est une activité vécue dans un espace spécialement aménagé, éclairé d'une lumière tamisée, bercé d'une musique douce, un espace dont le but est de recréer une ambiance agréable.*
> *On y fait appel aux cinq sens : l'ouïe, l'odorat, la vue, le goût et le toucher, grâce à des équipements qui permettent alors la stimulation des sens ou la proposition de détente.*
> *Plus qu'une méthode, l'approche Snoezelen est une démarche d'accompagnement, un état d'esprit, un positionnement d'écoute et d'observation, basé sur des propositions de stimulation et d'exploration sensorielles, privilégiant la notion de « prendre soin.*

C'est dans la qualité de la relation d'accompagnement que ces divers médiateurs peuvent prendre sens. Il s'agit dès lors de trouver le juste équilibre entre stimulation et relaxation, dans une relation respectueuse de chacun. »

A noter qu'elle n'est pas mutualisable avec la salle Snoezelen demandée pour la MAMAFAP.

Salle d'activités UMS

Ces trois salles UMS (unité de mobilisation socio-éducative) doivent être éloignées géographiquement de l'administratif et de l'espace hébergement. Au moins une de ces salles devra avoir accès à une aire de détente extérieure.
Un des salles sera l'atelier « caisse à savons » (réalisation de véhicules, de chariot, réparation de vélos), la deuxième salle sera une salle de peinture (peintre sur toile), la troisième salle sera un » studio d'enregistrement », avec la possibilité d'installer du matériel de sonorisation domestique
Ces trois salles doivent être éloignées géographiquement de l'administratif et de l'espace hébergement. Au moins une de ces salles devra avoir un accès secondaire sur une cour

Sanitaires

Les sanitaires seront aux normes handicapés, et comporteront un lave-mains.

Espace baby-foot

Ce local ou cette excroissance de la circulation à proximité des salles d'activités permettra l'installation d'une ou plusieurs tables de babyfoot et de bancs.

Salle de détente et de création

Cette salle est adaptée à des activités récréatives des enfants. Elle sera équipée d'un point d'eau

Locaux techniques

Atelier de l'adjoint technique

L'atelier aura un accès direct sur la cour logistique et sera éclairé naturellement.

Réserve de l'adjoint technique

Dans ce local sera entreposé le mobilier à réparer et de l'outillage

Réserve magasins (produits hygiène)

Le local est le stockage centralisé des produits d'entretien et des consommables livrés (papier toilette, …). Il sera est équipé d'une ventilation adaptée et le personnel du site pourra y ajouter des rayonnages fixes et une armoire ventilée autonome pour les produits dangereux.
Il sera situé au rez-de-chaussée et mitoyen au local gros matériel

Locaux divers

Chambre éducateur de nuit couché

Cette chambre sert à un 4ème éducateur, commun pour les 3 maisonnées, qui sera en charge de se déplacer à l'extérieur du site pour accompagner un enfant ou faire des formalités sans avoir à mobiliser un des éducateurs en place.
Elle devra être donc proche des unités d'hébergement ou implantée dans une des unités d'hébergements.

HEBERGEMENT

Chacune des 3 maisonnées de 9 places devront avoir une conception harmonisée. Elles comprennent chacune 2 zones distinctes : une partie jour et une partie nuit, qui devront être superposées.
Il est souhaité que les maisonnées soient fonctionnellement indépendantes pour éviter des mélanges d'enfants entre maisonnées.

Ce qui différencie les maisonnées sont les locaux suivants :

- Les maisonnées n°1-2 comporteront chacune 7 chambres individuelle (dont 1 PMR), et une chambre à 2 lits à l'étage de nuit, et les bureaux chef de service éducatifs à l'étage de jour ;
- La maisonnée n°3 comportera 8 chambres individuelles (dont 1 PMR) et une chambre individuelle à 1 lit dédié aux placements demandés par le Parquet à l'étage de nuit, et un bureau psychologue à l'étage de jour.

Locaux d'accueil

Bureau éducateur

Il devra être positionné de façon stratégique pour surveiller les accès et l'ensemble des locaux d'activités de jour. Il pourra être en face de l'accès principal de l'étage de jour de la maisonnée ou à l'angle de 2 circulations.
Un tableau de report d'alarme du SSI y sera implanté

Locaux d'activités de jour

Cuisine familiale

La cuisine sera équipée de façon à pouvoir concevoir des parties de repas pour 9 adolescents et 2 adultes (entrées, gâteaux, …) en complément du repas de base préparé par la cuisine de production du site. Ce sera une pièce ouverte sur la salle à manger.
Commune une cuisine domestique, elle comportera des meubles bas de tiroirs de rangement pour les ustensiles et des meubles hauts pour la vaisselle. Elle sera équipée d'un four, une plaque 4 feux à induction, un lave-vaisselle, un évier 2 bacs avec égouttoir, une hotte, un réfrigérateur domestique (non encastré). Des plans de travail seront prévus pour la préparation, en matériau robuste.

Salle à manger

La salle à manger sera conçue pour accueillir une grande table pour 9 adolescents et 2 adultes

Elle bénéficiera d'un éclairage naturel et donnera sur une terrasse extérieure

Le moment du repas est un moment convivial et de détente. Ce lieu sera particulièrement accueillant, apaisant et central dans l'unité d'hébergement.

Terrasse de la salle à manger

Il y aura une terrasse d'au moins 20 m² par maisonnée, contiguë à la salle à manger, pour que les enfants puissent manger à l'air libre à la saison estivale.

Ces terrasses seront sécurisées contre les risques de chute, avec des garde-corps à 1.60m, et des panneaux vitrés en allège dissuadant l'escalade du garde-corps, et seront accessibles aux personnes handicapées.

Elle sera équipée d'un store banne motorisé.

Salle d'activités informatique

Cette salle sera réservée à l'usage de l'informatique, avec 3 ordinateurs fixes à disposition.

Salle d'activités calmes

Cette salle d'activité permettra des activités calmes (lecture, dessins, peinture, travaux manuels…). Elle contiendra du mobilier facilement déplaçable afin de rendre la salle la plus modulable possible.

Salon avec coin TV

Le salon sera le lieu de rencontre de tous les jeunes vivants dans cette unité. Il comprendra un coin TV (6 personnes) et un coin détente (4 personnes), avec 2 canapés, des tables et des étagères comportant des livres et des bandes dessinées.

Sanitaires

Les sanitaires seront aux normes handicapés, et comporteront un lave-mains.

Ils seront installés à proximité de la salle à manger.

Locaux commun

Local entretien ménage

Le local entretien ménage comprendra un vidoir. Il répond à la même définition que le local ménage du rez-de-chaussée.

Réserve alimentaire

La réserve alimentaire comprendra des rayonnages pour ranger le stock nécessaire au repas des enfants. Elle sera contiguë à la cuisine familiale.

Buanderie

Elle sert à laver le linge des résidents ainsi que la literie. Il y en aura une par maisonnée.

Elle sera conçue pour une séparation physique des flux linge sale – linge propre selon la méthode RABC (Risk Analysis and Biocontamination Control). Ainsi, elle comportera un lave-linge de 11kg professionnel avec chargement-déchargement séparés, et un sèche-linge de 6.5 kg professionnel à évacuation des buées.

Un espace repassage sera intégré dans la buanderie, il permettra de repasser puis de ranger le linge de l'unité d'hébergement.

Un local fermé sera également prévu pour le stockage des oreillers, des couettes et des draps de l'unité d'hébergement

Rangement Matériel Maîtresse de Maison

Le rangement du matériel de la Maîtresse de maison concerne le matériel de nettoyage pour l'unité d'hébergement (1 chariot, des balais, des produits d'entretien). Un point d'eau y est nécessaire.

Locaux de nuit

Bureau surveillant

Il devra être positionné de façon à surveiller les accès et les locaux de nuit.

Chambres individuelles adolescents

La chambre sera le seul espace privatif de l'enfant accueilli. Elle sera le plus modulable possible et disposera d'une salle de douche avec WC, lavabo et douche avec bac extra-plat.
Un placard-penderie sera prévu.
La chambre sera meublée par les Utilisateurs avec un lit une place (90x190 cm), une table de nuit (L x p : 37x30 cm), un bureau (L x p : 100x60 cm), une chaise et une armoire 1 porte (L x p : 60x53 cm).

Idéalement ces chambres individuelles ne seront pas placées en enfilade.
La chambre individuelle « parquet » répond au même descriptif.

Chambres individuelles adolescents PMR

La chambre répond au même descriptif que précédemment, sauf qu'elle est accessible aux personnes handicapées.
Il y aura 1 chambre PMR par maisonnée, à l'étage de nuit, dont l'accès depuis les salles d'activités communes et les autres fonctions du foyer sera soigné.

Chambres doubles adolescents

La chambre répond au même descriptif que précédemment, avec son mobilier doublé pour accueillir 2 personnes. Elle n'est pas accessible aux personnes handicapées.

MAISON D'ACCUEIL DES ASSISTANTS MATERNELS, ASSISTANTS FAMILIAUX ET AUXILIAIRES PARENTAUX (MAMAFAP)

L'établissement MAMAFAP fonctionne aux heures ouvrées comme centre de formation à destination du personnel départemental chargé de la petite enfance, des assistants familiaux, des familles d'accueil). Ils peuvent venir accompagnés des enfants dont ils ont la garde. Le bâtiment est susceptible de recevoir des stagiaires (assistants familiaux, familles d'accueil) le soir, charge alors au formateur de faire l'accueil et l'orientation à l'entrée du site quand la banque d'accueil sera fermée.

Il est demandé qu'il y ait un balcon couvert, protégé des intempéries, à chaque étage comme espaces d'agrément pour les stagiaires adultes communiquant sur une circulation ou une grande salle. Le concepteur veillera à la sécurité des personnes, en prévoyant des garde-corps surélevés au besoin.

ESPACE D'ACCUEIL ET D'OBSERVATIONS – POLE PARENTALITE

Cet espace sera implanté obligatoirement au même niveau que l'accès principal du public, au rez-de-chaussée du bâtiment.

Le principe est d'avoir en entrée la banque d'accueil du hall qui filtre les accès, le local poussettes et les blocs sanitaires, puis la grande salle d'activité positionnée en façade.
Les locaux de stockage, les bureaux de PMI et de médiation seront placés en satellites autour de la salle d'activités, avec un accès via la salle d'activité. Ces salles (sauf PMI) seront équipées de châssis vitrés avec stores pour assurer une visibilité entre la salle d'activité et ces locaux. Le concepteur devra indiquer les circulations intérieures à préserver dans la salle d'activités pour l'évacuation des locaux satellites.

Le cheminement vers les escaliers desservant les étages devra être soigné et permettre l'évacuation des personnes depuis les étages.

Comme cet étage est le seul à être accessible aux enfants, les portes devront être équipées en usine de protections anti-pince doigts (pas d'accordéon rapporté mais des boudins souples intégrés), les prises seront à 1.20m du sol.

Hall d'accueil

Il comportera une banque d'accueil pour un agent d'accueil assurant le filtrage des accès du public vers la salle d'activités et vers les escaliers desservant les autres étages du bâtiment.
Cette banque à un poste d'accueil disposera d'une zone surbaissée pour les personnes handicapées et d'une zone à hauteur normale pour les personnes valides.
Le hall comportera en outre une zone d'attente qui sera équipée par les utilisateurs de 4 fauteuils, 4 tables de lecture avec 4 chaises par table et des porte-manteaux.

Local poussettes

Ce local fermé et desservi par une porte aura une capacité de 10 poussettes, dont certaines peuvent être doubles.

Salle d'activités

La salle sera conçue pour être divisée en 2 zones : espace petite enfance et espace enfants, séparée en parts égales par une cloison mobile toute hauteur sur rails.

Cette salle sera configurée en plusieurs zones, dont les contours seront évolutifs par le déplacement de mobiliers :

- Pour la partie petite-enfance (0-6 ans) :
  - Une zone cocooning dédié à la sieste de nourrissons ou à des jeux calmes
  - Un sanitaire « maternelle » librement accessible par les enfants
  - une zone de lecture et de jeux adaptée aux enfants 0-6 ans,
  - une paillasse fixe à hauteur d'enfants avec point d'eau
  - une zone détente avec des banquettes

- dans la partie enfants (6-10 ans) ;
  - une zone de détente avec des canapés et des tables basses
  - une structure ludique pour de l'escalade
  - une aire ludique pour les enfants avec des tapis de sol, jeux
  - une paillasse fixe avec point d'eau

- La salle comportera en outre une zone tisanerie pour les adultes, équipée d'un plan de travail avec point d'eau, de placards de rangements sous le plan de travail ou en meuble haut au-dessus du plan de travail pour les biberons, d'un frigo sous plan de travail, de branchements pour machine à café, bouilloire, micro-ondes, etc… Des chaises ou une banquette seront prévues pour les adultes accompagnants.

L'aménagement de la salle devra permettre une activité de visite médiatisée d'un enfant placé (visite des parents dont l'enfant leur a été retiré sous la surveillance d'un médiateur), le samedi, quand les maisons départementales des solidarités (MDS) sont fermées, cette zone spécifique sera isolée du reste de la salle par du mobilier.

Tous les bureaux de cet étage devront préférentiellement communiquer directement avec cette salle. Un espace extérieur de 200 m² devra y être contigu, et sera aménagé à usage de détente pour les enfants.

Bureau de consultation PMI

Il sera contigu à la salle d'activités et il y aura une porte de communication avec le bureau de médiation.
Equipement à prévoir : paillasse humide sur meuble de rangement, table d'examen médical, 1 bureau.

Bureau de médiation

Il sera contigu à la salle d'activités et il y aura une porte de communication avec le bureau de consultation PMI.
Equipement prévu par les utilisateurs : zone d'attente enfant à l'entrée du local (petite table maternelle, livres et jouets), 1 bureau pour le médiateur et 4 visiteurs.

Espace de stockage

Deux locaux sont destinés à recueillir le mobilier lors des changements de configuration réguliers de la salle d'activité. Ils sont contigus à la salle d'activités.

Bloc sanitaires hommes

Il comportera :

- 1 zone lave-mains comportant 4 laves mains (1 petit, 1 moyen et 2 adultes) et une table à langer
- 5 cabines de WC suspendues : 1 WC crèche - 1 WC maternelle - 2 WC adultes - 1 WC PMR
  Le cloisonnement entre WC non PMR se fera en stratifié compact, avec un espace vide entre le sol et le bas de la porte pour les cabines enfants
- 1 douche PMR

Bloc sanitaires femmes

Même descriptif que le bloc sanitaire hommes.

ESPACE RESSOURCES

Cet espace sera implanté à un étage quelconque du bâtiment.

Centre de ressources – bibliothèque

Il comporte une banque d'accueil pour le documentaliste pour permettre le prêt et la restitution d'ouvrages. Il ne sera accessible qu'aux adultes, et pas aux enfants de la MAMAFAP, et pourra être accessible aux enfants du foyer en étant accompagnés.

Il sera constitué de trois espaces :

- Un espace multimédia composé de 6 box isolés comportant chacun un ordinateur et une imprimante, à destination des assistantes maternelles peu à l'aise avec l'informatique. Couverture Wi-Fi pour l'ensemble de l'espace multimédia ;
- Un lieu de ressources avec des documents, des magazines de la petite enfance (pédagogie, connaissance de l'enfance, métier de l'enfance, prévention, protection…) ;
- Un lieu de ressource avec des albums sur la petite enfance, l'enfance et l'adolescence, sur l'accompagnement à la parentalité.

D'une manière générale, la forme du local devra être simple. Une forme en L n'est envisageable que si la fonctionnalité interne s'y prête, en plaçant judicieusement l'une des zones.
Effectif public : 23 personnes.

Bloc sanitaires hommes

Il comportera :

- 3 cabines de WC suspendues : 1 WC maternelle - 1 WC adultes - 1 WC PMR
  Cloisonnement entre WC non PMR en stratifié compact, espace vide entre le sol et le bas de la porte pour les cabines enfants.
- 1 zone lave-mains comportant 3 laves mains (1 petit, 1 moyen et 1 adulte) et sèche-mains électrique « hygiène »

Bloc sanitaires femmes

Même descriptif que le bloc sanitaire hommes.

ESPACES TECHNIQUES PROFESSIONNELLES

Il est destiné à enseigner aux stagiaires les différentes gestes techniques, méthodes et cours théoriques. Les stagiaires suivant des formations pourront se déplacer des salles de formation vers le plateau technique et réciproquement en cours de la journée.

Salle de formation

Effectif : 20 élèves et le formateur.

La salle sera aménagée avec des tables en ilots (mobilier à roulettes, tables demi-lunes, trapézoïdales, …) pour un enseignement par petits groupes d'élèves.

La salle sera à équiper d'un vidéoprojecteur et d'un tableau triptyque pour l'enseignant.

Plateau technique

Il sera équipé de 10 paillasses comportant chacune un point d'eau pour réaliser les biberons et un plan de change pour les bébés

Il sera équipé en outre d'un espace PMR avec un lavabo, une douche PMR ouverte, un lit médicalisé et une chaise roulante, qui n'ont pas besoin d'être raccordés aux réseaux d'eau et d'énergie.

Salle de restauration

Elle sera utilisée pour la pause méridienne des stagiaires (durée 1h), qui viennent avec leur propre repas à réchauffer.

Elle devra être équipée d'une paillasse avec des prises de courant en bandeau pour alimenter 6 fours micro-ondes, 1 frigo, des placards, 10 prises pour les appareils de convivialité (bouilloire – cafetière), 2 éviers 1 bac, et de meubles portes et tiroirs de rangement en dessous. Le local comportera également les tables et chaises pour manger.

Effectif : 25 personnes.

Bloc sanitaires

Ils comporteront 1 WC adulte et 1 WC PMR par bloc sanitaire, 1 lave-mains et un sèche-mains.

Le bloc sanitaires hommes et femmes seront identiques

Dépôt

Il est destiné au stockage du matériel pédagogique (lits pliants, parc enfants, jeux, poupons lestés, …)

ESPACE DE REPIT

Bureaux de recherche

Les bureaux personnels d'étudiants universitaires seront équipés d'un bureau et d'un poste de travail informatique. Ils ne sont pas destinés à recevoir des visiteurs.

Salle de réunion

Elle est destinée à des séances de travail en commun avec les étudiants ou de réunions, l'effectif est de 4 personnes.

Espaces de ressourcement et de répit

Cet espace destiné à la détente sera largement vitré (avec coin équipé d'une occultation totale sur vitrages, pour jeux de lumière Snoezelen), et sera prévu pour des activités calmes en groupe type yoga, pilates ou autres. Le sol sera en parquet en bois.

Espace Snoezelen

Un espace avec jeux de lumières sera contigu à la salle de ressourcement

Salle de restauration

Elle sera utilisée pour la pause méridienne des stagiaires (durée 1h), qui viennent avec leur propre repas à réchauffer.
Elle devra être équipée d'une paillasse avec des prises de courant en bandeau pour alimenter 6 fours micro-ondes, 1 frigo, des placards, 10 prises pour les appareils de convivialité (bouilloire – cafetière), 2 éviers 1 bac, et de meubles portes et tiroirs de rangement en dessous. Le local comportera également les tables et chaises pour manger.

Effectif : 25 personnes.

WC PMR

Dépôt

Il est destiné à ranger le matériel de la salle de ressourcement : tapis de yoga, coussins, matériel de relaxation... En fonction des usages.

Hall de détente

Cette zone faisant partie intégrante du palier d'ascenseur sera équipée de banquettes pour permettre aux participants d'échanger avant, pendant et après les séances. L'informel est aussi important que le formel.

ESPACE APPARTEMENT LABORATOIRE

Cet espace sera implanté sur un étage unique du bâtiment.
Il est destiné à montrer aux travailleurs sociaux et de la petite enfance les aménagements nécessaires des locaux et l'utilisation des équipements d'ergothérapie utiles pour adapter des logements domestiques aux handicaps, à la dépendance ou à la petite enfance. Il n'est pas nécessaire de pouvoir se servir des équipements, donc ils n'ont pas besoin d'être raccordé en eau ou en énergie

Salle de bains

Ce salle de travaux pratiques sera équipée de 10 paillasses humides, 10 plans de changes, 5 douches avec sièges PMR, 5 WC PMR.
Tous ces équipements n'ont pas besoin d'être raccordés aux réseaux d'eau.

Cuisine pédagogique

Ce local destiné à des cours de cuisine sera équipé de matériel domestique, robuste et fiable

- 10 plans de travail comportant chacun 1 évier double bac et égouttoir, plaque 4 feux, four classique et four micro-ondes
- 1 table centrale
- 1 réfrigérateur 300 litres

Espace de vie

Cette salle sert pour les séquences pédagogiques de débriefing après les travaux pratiques.
Coin salon avec 2 fauteuils, canapé, meuble bas, meuble TV, bibliothèque 2 portes.
Capacité : 20 stagiaires, issus des salles de TP Salle de bains et cuisine.

Chambre

Cette salle est destinée à apprendre les gestes d'ergothérapie pour les soins aux personnes dépendantes.
Elle comporte 5 lits médicalisés avec potence de relevage à poser ou sol ou à fixer en cloison, et 10 lits enfant / bébé.

Espace de nettoyage

Cette salle de travaux pratiques comportera 10 éviers, 10 vidoirs, les emplacements pour 10 aspirateurs et 10 nettoyeurs vapeur.

Dépôt

Il est destiné au stockage du matériel pédagogique (lits pliants, parc enfants, jeux, poupons lestés, …)

WC PMR

L'étage comportera 2 WC pour l'usage des stagiaires.

CIRCULATIONS

Les circulations intérieures

Elles doivent être conçues de manière à limiter les déplacements et à les rendre agréables, tout en permettant une surveillance aisée.

D'une manière générale, les circulations seront horizontales et seront dépourvues d'emmarchements ou de rampes.

Les circulations principales devront avoir une largeur minimale de 1.60 m, pouvant être réduite localement pour les zones desservant peu de locaux.

Leur configuration les rendra fonctionnelles et adaptées aux flux des résidents et stagiaires, et facilement surveillable. Elles ne devront pas comporter d'obstacles ni de poteaux isolés susceptibles de créer des recoins difficilement surveillables au des problématiques d'accessibilité handicapés.

Les circulations des zones logistiques, en fonction de la configuration de la zone, pourront avoir une largeur minimale de 1.00m.

Les hauteurs minimales seront de 2,80m pour les circulations, et 2,50m (ou 2.60m idéalement) dans les locaux.

Elles offriront aussi des espaces chaleureux et apaisants Il faudra privilégier l'éclairage naturel.

Elles seront conçues pour rendre possible un transport par brancard.

Les ascenseurs

Chaque établissement (chaque maisonnée du Foyer et la MAMAFAP) devra être équipé d'un ascenseur 8 personnes / 630 kg desservant l'ensemble des niveaux accessibles au public pour assurer l'accessibilité aux personnes handicapées.

L'ascenseur sera également utilisé pour monter l'autolaveuse, qui a comme largeur et profondeur 0.78m x 1.15m et pèse 220 kg.

Ainsi, la cabine devra avoir des dimensions compatibles, la porte palière aura une largeur de passage d'au moins 0.90m.

Pour le foyer, son accès sera réservé aux seuls enfants ou personnes qui ont en leur possession la clé ou le badge autorisant l'appel de l'ascenseur à chaque palier.

Pour la MAMAFAP, l'accès sera contrôlé, au moins pour l'accès entre le parking et le rez-de-chaussée qui sera réservé au personnel.

LES LOCAUX DE SERVICE DE LA MAMAFAP

Local gros matériel de ménage

Ce local est dédié au remisage du gros matériel de nettoyage (laveuses autoportées, ...) et de ses consommables. Il dispose d'un point d'eau (froide et chaude) et d'une alimentation électrique pour recharger les batteries de la laveuse. Il sera situé dans une position qui permet d'accéder facilement aux différents étages de la MAMAFAP.

Locaux ménage

Ces locaux comportent le chariot ménage et des bidons entamés des produits d'entretien. Ils sont répartis dans les différents bâtiments et sur les différents étages de façon judicieuse afin de limiter le déplacement du personnel. Ils disposent d'un point d'eau (froide et chaude) et d'un vidoir. Leur nombre sera défini en fonction du projet, à raison d'un local par étage et par structure.

LES LOCAUX DIVERS COMMUNS AU FOYER A LA MAMAFAP

Local tri des déchets

Ce local est dimensionné de façon à recevoir les poubelles afin de permettre d'organiser le tri des déchets.
Il comportera une aire de lavage des containers avec point d'eau et siphon de sol.
Sa position devra être facilement accessible des différents bâtiments du foyer et de la MAMAFAP, il devra être à proximité de la sortie pour leur évacuation sur rue.

Local matériel horticole

Ce local devra facilement être accessible depuis l'extérieur et si possible à proximité des espaces verts à entretenir. Il comportera tout le matériel nécessaire à l'entretien des espaces verts. Il aura une porte suffisamment large pour sortir la tondeuse à gazon autoportée.

Local de stockage des déchets verts

Ce local sert de lieu de stockage aux déchets verts dus à la tonte et la taille des espaces verts du site. Sa surface sera égale à 2% de la surface totale des espaces verts sans dépasser 30 m².

Il sera placé à proximité des espaces verts à entretenir et de la zone de ramassage du service de collecte des ordures ou du prestataire dédié.

LES LOCAUX TECHNIQUES COMMUNS AU FOYER A LA MAMAFAP

Chaufferie

Elle communiquera directement avec la cour logistique ou le parking, et aura un accès suffisamment large, par portes à 2 vantaux d'au moins 140 cm de passage pour réaliser l'entretien courant des installations ou le remplacement d'ensembles non démontables la composant, sans avoir recours à des murs fusibles.
La chaufferie comportera 2 chaudières, une normale et une secours (source d'énergie à définir en fonction de l'étude d'approvisionnement en énergie), un adoucisseur pour l'eau chaude sanitaire, les équipements de traitement de l'eau.

Local transformateur / local TGBT

Ces locaux électriques seront accessibles par la cour logistique ou par l'extérieur du bâtiment.

Locaux CTA

Les centrales de traitement d'air (CTA) pourront être placées soit dans des édicules technique en toiture, soit réparties dans le étages. Dans le premier cas, un accès facile aux toitures par des escaliers est obligatoire pour livrer facilement les sous-ensembles et les filtres. Dans le dernier cas, une isolation acoustique sera à prévoir pour éviter les nuisances vers les locaux et les circulations mitoyennes.

Ces locaux devront être facilement accessibles aux équipes de maintenance, et l'activité du site ne devra pas être perturbée par l'entretien des installations.

Local serveurs et répartiteur général informatique mutualisé

Ce local comporte l'ensemble des armoires qui contiennent les équipements actifs informatiques, et les panneaux de brassage aussi bien pour le foyer que pour la MAMAFAP. Il comporte également les serveurs informatiques du site. Il est situé dans une zone relativement centrale afin de limiter les longueurs de câbles.

Le local aura une surface suffisante pour :

- Mettre en place de 2 baies 19" accolées, d'une hauteur de 47u, de dimensions largeur x profondeur de 800 mm x 1000 mm
- Laisser une largeur de passage de 80cm au pourtour des 2 baies
- Laisser une largeur de passage de 120cm au niveau de la façade avant des baies

Il sera équipé d'une table de travail pour l'informaticien intervenant sur le serveur.

Ce local sera obligatoirement équipé d'une climatisation mono-split à condensation par air, pour que la température ne dépasse pas 21°C quelque soient les conditions extérieures.
L'unité extérieure sera à implanter préférentiellement en terrasse.

Ses fonctionnalités sont décrites dans l'annexe au Tome 3 du programme « programme pour le câblage informatique et téléphonique »

Il comporta également le stockeur pour la vidéoprotection.

LE PROGRAMME DES BESOINS TECHNIQUES – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

Traitement des circulations

Une attention particulière sera apportée à leur configuration afin qu'aucune salle ne se trouve isolée. **On adoptera les matériaux durs, anti-graffitis, très résistants aux chocs.**

Le revêtement de sol sera impérativement du carrelage, les angles saillants seront protégés pour assurer une certaine durabilité.

La hauteur des gardes corps sera de 1,60 m au minimum. Une présentation précise des mesures mises en œuvre pour lutter contre les chutes d'objets ou tout autre risque devra être proposée. Cette hauteur pourra être surélevée si les lisses intermédiaires permettent un franchissement aisé du garde-corps.

Résistance des matériaux

Une attention particulière sera apportée à la conception des locaux au vu des risques de dégradations causées par les enfants du foyer qui peuvent être agités.

Les sanitaires seront conçus pour qu'aucune canalisation horizontale ne soit visible, et aucun accessoire ne soit démontable sans outil. Les siphons seront protégés par un paravent.

Les matériaux et équipements devront être robustes, les angles ou les arrêtes devront être non coupants.

Les équipements fragiles (par exemple les stores vénitiens) ou de fonctionnement complexe sont à proscrire, les commandes électriques avec télécommandes fixées sont à privilégier pour les stores et les volets.

Les équipements accessibles sont à protéger mécaniquement des dégradations (détecteurs incendie, éclairage de sécurité, extincteurs…). D'autres préconisations seront décrites dans le programme technique par corps d'état.

Sécurité du site

SECURITE DANS L'ETABLISSEMENT

D'une manière générale toutes dispositions seront prises pour faciliter la surveillance de l'établissement notamment **en évitant les angles morts ou les recoins de nature à favoriser les rassemblements hors de vue.** Les portails et portes d'entrée aux bâtiments donnant sur l'extérieur seront équipés d'interphones-vidéo reliés à la loge pour l'accès des visiteurs.

Un système de vidéo-surveillance permettra au gardien de vérifier les accès du site et au parking des enseignants s'ils ne sont pas directement visibles depuis la loge. Un cahier des charges spécifique décrit les fonctionnalités attendues du système.

RISQUES MAJEURS - ESPACES DE CONFINEMENT

Risques majeurs

En complément, des éventuels risques majeurs naturels et technologiques inhérents à la localisation du projet, devront être traitées obligatoirement les risques d'intrusion malveillante en vue d'attentat la prévention des risques de tempêtes et le risque d'exposition à des matières dangereuses (lors d'accident de transport routier).

Espaces de confinement

Parmi les locaux prévus pour le projet, certains devront avoir la fonction d'espaces de confinement devront être créés, permettant une bonne étanchéité à l'air. Il peut s'agir d'un ensemble de salles ou de lieux de regroupement, contigus les uns des autres. Ils devront être faciles d'accès, et leur localisation devra être pertinente au regard des risques encourus (à l'étage en cas d'inondation, vitres non exposées aux vents dominants en cas de tempêtes).

Chaque espace de confinement devra comporter :

- Des points d'eau et des sanitaires
- Une armoire de stockage pour les réserves d'eau et de matériel utilisables pendant la durée de confinement à intégrer dans les locaux concernés ou dans les dépôts préexistants.

Toutes les ouvertures de cette zone devront être protégées par des volets roulants. La ventilation sera obligatoirement mécanique. Par ailleurs, la zone devra disposer d'un moyen de communication avec l'extérieur.

Moyens d'alerte

Un mode interne d'alerte d'accident majeur (différent de celui de l'alarme incendie) sera mis en place.

Le cas échéant, le règlement intérieur du site pourra prévoir des consignes transmissibles via les téléphones portables des salariés.

Localisation des locaux

Pour la MAMAFAP, ce sera la « salle fraiche » (voir ci-dessous). Pour le foyer, en première hypothèse à confirmer lors des études de conception, ce sera la salle polyvalente

SALLE FRAICHE

Une salle fraiche, non climatisée, mais orientée au Nord, suffisamment isolée et munie de protections solaires pour avoir une température inférieure de 6°C par rapport à

l'extérieur en été en cas de canicule, devra être prévue parmi les salles de formation ou le plateau technique de la MAMAFAP.

PRISES DE VUE ET D'IMAGES

Hors opération, tous les locaux de la MAMAFAP seront équipés de matériel de prise de vue et de prise de son, dans le but de faire des cours en visioconférence ou dans le but de comparer sur une longue période le comportement des enfants avec leurs parents.

Les utilisateurs verront les obligations CNIL qui en découlent.

Autres préconisations de conception

ÉQUIPEMENTS SPECIFIQUES

Toutes les salles (activités, enseignement, réunion, salle polyvalente,...) seront impérativement de forme simple, rectangulaire, adaptée à la fois pour les activités qu'elles hébergent, les cours et aux séances de projection.

Il conviendra en particulier de supprimer tout obstacle visuel (poteau, angle...) et de leur donner une géométrie la plus régulière possible, favorisant l'installation du mobilier nécessaire à l'accueil des effectifs pour lesquels elles sont prévues.

ENTRETIEN ULTERIEUR DES OUVRAGES

Les concepteurs devront, dès la phase esquisse, tenir compte dans leur projet de l'entretien et de la maintenance ultérieurs des ouvrages. A ce titre, le projet devra respecter la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

Les concepteurs devront notamment préciser les dispositions prises pour :

- Le nettoyage des vitrages en élévation et en toiture.
- Les accès en toiture et les moyens de protection mis en œuvre. (La conception initiale des garde-corps est à intégrer le plus tôt possible dans l'architecture du bâtiment).
- L'entretien et la maintenance des lanterneaux, verrière et châssis de toiture.
- L'entretien des locaux (hall, salle de restauration…) de grande hauteur.
- La maintenance des dispositifs élévateurs, et des différents éléments techniques.

CABLAGE INFORMATIQUE

D'une manière générale, tous les bureaux, salles de réunion, locaux techniques, salles de classes et divers locaux accessibles au public sont équipées de prises reliées aux réseaux informatiques filaires du site, pour la mise en place de tableau numériques interactifs, et de postes informatiques. Un cahier des charges spécifique fixe les contraintes techniques.

Les types de prises terminales sont indiqués dans les fiches techniques par local.

ACCESSIBILITE HANDICAPES

Généralités

Le projet devra prendre en compte l'accueil des personnes handicapées, tous handicaps confondus (visuel, auditif, mobilité, troubles psychiques, etc…) conformément à la réglementation en vigueur.

Les installations devront leur permettre de participer aux activités qui s'y déroulent, dans les mêmes conditions et en même temps que les personnes valides.

La conception des volumes et de la signalisation devra permettre un accès facile et un repérage aisé.

Le projet ne devra pas faire l'objet de dérogation sur la règlementation handicapés.

Alarme incendie

D'une manière générale, en particulier dans la MAMAFAP, des flash d'alarme incendie devront être prévus dans les locaux ou le public malentendant est seul (cabines des blocs sanitaires), dans les bureaux du personnel et dans les salles de formations.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-4-13-AI
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-4/13

Commission n°4 – Solidarités

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Allocations et indemnités versées aux assistants familiaux pour les enfants pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et conditions de rémunération des assistants familiaux.

La protection de l'enfance, dont le Département est le chef de file, se traduit par la politique départementale de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) qui intègre l'accueil familial départemental.
Le Département de Seine-et-Marne compte 415 assistants familiaux, agents contractuels recrutés sous contrat de droit public. La sous-direction de l'accueil familial représente un budget de 31 620 900 € dont les salaires des assistants familiaux (15 000 000 €) et l'indemnité d'entretien (3 865 000 €).
L'assistant familial est une personne qui accueille à son domicile habituellement et de façon permanente des mineurs et des jeunes majeurs de moins de 21 ans accueillis au titre de l'ASE. Son activité s'insère dans le dispositif de protection de l'enfance.

Outre sa rémunération, liée notamment au nombre d'enfants accueillis, l'assistant familial perçoit diverses indemnités et allocations destinées aux enfants accueillis.
La présente délibération a pour objectif de fixer, à compter du 1er janvier 2024, les montants des indemnités et allocations versées aux assistants familiaux pour les enfants et les jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance de Seine-et-Marne ainsi que les conditions de rémunération des assistants familiaux. La délibération reconduit l'ensemble des dispositions applicables en 2023 et porte trois changements, à savoir une revalorisation de l'allocation d'habillement, une revalorisation de l'allocation de fournitures scolaires ainsi que la mise en place d'une indemnité spécifique pour les professionnels accueillant des enfants de 0 à 18 mois.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 2005-706 en date du 27 juin 2005 relative aux assistants familiaux,

VU la loi n°2022-140 en date du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/17 du 15 décembre 2022 relative au maintien des allocations et indemnités versées aux assistants familiaux pour les enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance de Seine-et-Marne

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

De fixer comme définit en annexe, à compter du 1er janvier 2024, les montants des indemnités et allocations versées pour des enfants et des jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance de Seine-et-Marne et les conditions de rémunération des assistants familiaux.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**4/13**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240103-CD20231221-4154-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-4/15 A

Commission n°4 - Solidarités

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Objectif Annuel d'Evolution des Dépenses (OAED) 2024 des Etablissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des mineurs, des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap

Portant sur le versant « Mineurs et jeunes majeurs »

CANTONS : TOUS CANTONS

Le Code de l'Action Sociale et des Familles fait obligation au Conseil départemental d'arrêter par délibération l'Objectif Annuel d'Evolution des Dépenses (OAED) des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accueillant ou suivant des mineurs, des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap.

L'OAED constitue l'un des cadres de référence pour les budgets et la tarification des ESSMS. Il concerne, en Seine-et-Marne, 327 établissements : 132 établissements et services accueillant des personnes âgées, 82 établissements et services pour personnes adultes handicapées, 22 Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) et 91 services et établissements dédiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

Il y a lieu de différencier l'OAED par nature et par type de publics pris en charge, au plus près des besoins. Ainsi, sont soumis au vote du Conseil départemental quatre taux :

- Un taux pour les établissements pour personnes âgées, volet dépendance ;
- Un taux pour les établissements et services pour personnes âgées et pour personnes en situation de handicap, volet hébergement ;
- Un taux pour les SAAD tarifés par le Département ;
- Un taux pour les services et établissements dédiés à l'ASE.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

DÉCIDE

Article 1 : De fixer, pour l'exercice 2024, un Objectif Annuel d'Évolution des Dépenses (OAED) des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour mineurs et jeunes majeurs , habilités à l'aide sociale à l'Enfance tarifés selon la procédure budgétaire annuelle par le Président du Conseil départemental.

Article 2 : D'appliquer un taux de 2 % au tarif des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour mineurs et jeunes majeurs habilités à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 3 : De fixer, pour l'exercice 2024, un Objectif Annuel d'Évolution des Dépenses (OAED) des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour mineurs et jeunes majeurs habilités à l'Aide Sociale à l'Enfance une valeur de l'OAED selon les modalités suivantes :

Du fait de la pondération des charges par groupe, les charges pesant sur les prix de journée et les dotations 2023 devraient augmenter au maximum de 2% en 2024, hors mesures nouvelles et reprises des résultats des années antérieures étudiées individuellement dans le cadre de la fixation des tarifs.

Les taux d'évolution des dépenses arrêtés par la présente délibération ne constituent pas un droit pour les établissements et services tarifés.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**4/15 A**

Adopté à la majorité

Ont voté POUR (36) :

Mme Emma ABREU
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
M. Pascal GOUHOURY
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (10) :

M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
M. Smaïl DJEBARA
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Julie GOBERT
M. Anthony GRATACOS
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nathalie MOINE
Mme Marie-Line PICHERY
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Virginie THOBOR

Se sont ABSTENUS (0) :

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-4154-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-4/15 B

Commission n°4 - Solidarités

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Objectif Annuel d'Evolution des Dépenses (OAED) 2024 des Etablissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des mineurs, des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap

Portant sur le versant « personnes âgées et personnes en situation de handicap »

CANTONS : TOUS CANTONS

Le Code de l'Action Sociale et des Familles fait obligation au Conseil départemental d'arrêter par délibération l'Objectif Annuel d'Evolution des Dépenses (OAED) des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accueillant ou suivant des mineurs, des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap.

L'OAED constitue l'un des cadres de référence pour les budgets et la tarification des ESSMS. Il concerne, en Seine-et-Marne, 327 établissements : 132 établissements et services accueillant des personnes âgées, 82 établissements et services pour personnes adultes handicapées, 22 Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) et 91 services et établissements dédiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

Il y a lieu de différencier l'OAED par nature et par type de publics pris en charge, au plus près des besoins. Ainsi, sont soumis au vote du Conseil départemental quatre taux :

- Un taux pour les établissements pour personnes âgées, volet dépendance ;
- Un taux pour les établissements et services pour personnes âgées et pour personnes en situation de handicap, volet hébergement ;
- Un taux pour les SAAD tarifés par le Département ;
- Un taux pour les services et établissements dédiés à l'ASE.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

DÉCIDE

Article 1 : De fixer, pour l'exercice 2024, un Objectif Annuel d'Évolution des Dépenses (OAED) des établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou en situation de handicap, tarifés selon la procédure budgétaire annuelle par le Président du Conseil départemental hormis pour les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile et le forfait global dépendance.

Article 2 : D'appliquer un taux de 1 % aux charges nettes de n-1 pour les établissements pour personnes âgées qui ne sont pas éligibles au forfait global dépendance.

Article 3 : D'appliquer un taux de 3% au tarif hébergement des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) non signataires d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), USLD, accueils de jour, résidences autonomie et PUV et établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap.

Du fait de la pondération des charges par groupes, les charges pesant sur les prix de journée et les dotations 2023 devraient augmenter au maximum de 3% en 2024, hors mesures nouvelles et reprises des résultats des années antérieures étudiées individuellement dans le cadre de la fixation des tarifs. Les taux d'évolution des dépenses arrêtés par la présente délibération ne constituent pas un droit pour les établissements et services tarifés.

Article 4 : D'appliquer le taux de 0% pour 2024 pour les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile.

Article 5 : D'appliquer le taux de 3% au tarif hébergement des EHPAD et établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap lorsqu'une telle clause de revalorisation est prévue au Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec le Département.

Article 6 : D'appliquer le taux de 0 % aux charges nettes de n-1 pour la dépendance dans le cadre du calcul du forfait global dépendance à tous les EHPAD puisque les dispositions transitoires prévues par le Décret 2016-1814 sont arrivées à expiration.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**4/15 B**

Adopté à la majorité

Ont voté POUR (36) :

Mme Emma ABREU
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
M. Pascal GOUHOURY
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (10) :

M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
M. Smaïl DJEBARA
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Julie GOBERT
M. Anthony GRATACOS
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nathalie MOINE
Mme Marie-Line PICHERY
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Virginie THOBOR

Se sont ABSTENUS (0) :

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-1-1-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-4/16

Commission n°4 – Solidarités

OBJET : Schéma handicap 2023-2028

Le Département de Seine et Marne souhaite être exemplaire en matière de solidarités, en renforçant notamment son action en direction des personnes en situation de handicap, de leur famille et de leurs aidants.

La démarche interne menée pour la construction du schéma handicap 2023-2028 résulte d'une volonté de contribuer aux travers de ses politiques, à l'élaboration de leviers d'action essentiels pour le développement des projets de vie et la participation active à la vie de la cité des personnes en situation de handicap.

A l'intersection de l'ensemble des politiques sectorielles, le schéma handicap prend en compte tant les orientations déjà existantes et les documents structurants s'y rapportant (délibérations, schémas, plan d'action) que les propositions complémentaires des directions sectorielles, issues de leurs expériences et échanges avec leurs partenaires et publics bénéficiaires.

Cette stratégie ambitieuse se traduit par un document unique présentant un programme de 52 fiches action qui englobe l'ensemble des politiques publiques relevant du Département afin de répondre au mieux à la diversité des publics, des situations et des territoires.

Le mode de pilotage et de gouvernance du schéma handicap s'inscrit dans la continuité de la transversalité institutionnelle impulsée lors de son élaboration, et par ailleurs de la dynamique de coopération et de projets entre le Département et ses partenaires.

En associant les personnes en situation de handicap (Agents de la collectivité, pairs aidants, usagers des services départementaux, associations…) à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques, l'animation du schéma handicap répond à l'enjeu d'une meilleure prise en considération de l'expertise d'usage pour des réponses adaptées aux besoins et à la réalité du territoire.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi N°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/01 du 14 juin 2019 approuvant le Schéma des Solidarités 2019-2024

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'adopter le schéma handicap 2023-2028 et son programme de 52 fiches action, tels que joints à la présente délibération.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**4/16**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Conseil départemental du 21 décembre 2023
Annexe à la délibération n°4/16

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-4-16-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

LE SCHÉMA HANDICAP 2023-2028

L'engagement du Département de Seine-et-Marne pour une société plus inclusive

SOMMAIRE

INTRODUCTION p 3

PARTIE I **Le contexte d'intervention du Département dans le domaine du handicap**

1. Un cadre réglementaire garantissant la participation sociale p 5
2. Le soutien pour l'autonomie, une compétence majeure du champ de la Solidarité p 5
3. La politique de la collectivité en faveur des agents en situation de handicap p 7

PARTIE II **Le schéma handicap départemental, un engagement pour une société inclusive**

1. Une démarche interne pour une mise en synergie des politiques et orientations départementales p 8
2. Un principe de transversalité pour une approche globale du handicap p 8
3. Des actions déjà existantes renforcées par de nouvelles propositions p 11

PARTIE III **Objectifs stratégiques et déclinaisons opérationnelles**

AXE 1 : Considérer l'accessibilité universelle comme condition de la pleine citoyenneté p 14
AXE 2 : Agir pour une vie plus simple et mieux accompagnée p 17
AXE 3 : Connaître le handicap pour une intervention sociale, médico-sociale et éducative, adaptée et évolutive p 19

PILOTAGE ET GOUVERNANCE p 22

Liste des sigles P 24

Annexes
Programme d'actions : 52 fiches action

INTRODUCTION

Le Département pilote la politique publique dédiée aux personnes en situation de handicap en partenariat étroit avec la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), l'Agence régionale de santé (ARS) et les acteurs associatifs et institutionnels du secteur du handicap.

Il apporte ainsi des réponses de proximité à près de 8% des seine-et marnais en situation de handicap et à leurs familles ou proches aidants au travers d'une information, un accompagnement et des aides à l'autonomie.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté, en élargissant le principe d'accessibilité à tous les handicaps et à tous les domaines de la vie citoyenne, réaffirme le fait que les personnes en situation de handicap ne sont pas seulement les personnes accompagnées par un établissement ou un service social ou médico-social.

Les évolutions législatives visent ainsi toujours plus « l'accessibilité universelle» et de reconnaissance des droits des personnes en situation de handicap pour une «société plus inclusive».

L'engagement du Conseil départemental pour un département solidaire et inclusif impose de penser le handicap sous l'angle de la santé et de la dépendance, mais également comme une question de société avec l'ambition de favoriser une vie autonome pour les personnes handicapées, au travers l'accès au droit commun.

La démarche interne menée pour la construction du schéma handicap 2023-2028 résulte ainsi de la volonté du Département de Seine-et-Marne de contribuer aux travers de ses politiques, à l'élaboration de leviers d'action essentiels pour le développement des projets de vie et la participation active à la vie de la cité des personnes en situation de handicap.

Le schéma handicap répond ainsi à différents enjeux auxquels le Département souhaite contribuer dans le cadre de son champ de compétence :

- L'engagement du milieu ordinaire dans une dynamique plus inclusive, afin qu'il soit adapté et accessible à chaque personne, tous handicaps confondus visibles ou invisibles, dans tous les domaines de la vie.
- La participation à la transformation des structures, des comportements et des pratiques par un accès universel à un bien, un service ou un lieu et à la facilitation du quotidien pour les adultes et enfants handicapés.
- L'adaptation de l'action publique pour lever des obstacles, développer et fluidifier l'ensemble des réponses apportées aux personnes en situation de handicap sur la plupart des registres de la vie sociale.

Le schéma handicap conforte et rend lisible, au travers d'un document unique, la politique départementale du handicap présente dans l'ensemble des politiques obligatoires et volontaristes (petite enfance, jeunesse, collèges, éducation, logement, santé, insertion, culture, sports, transports,…).

La stratégie départementale est ainsi déclinée au travers de 52 fiches action intégrant des propositions pour développer un environnement bienveillant, favoriser la qualité et la continuité de l'accompagnement, et enfin encourager les coordinations et coopérations pour de nouvelles réponses.

Ce plan d'action structuré autour de 3 axes et de 14 objectifs stratégiques sera mis en œuvre progressivement sur la période du schéma. Il fera l'objet d'un suivi grâce à une animation et une gouvernance préservant le caractère transversal de la démarche, enrichies par ailleurs de l'expertise d'usage des personnes en situation de handicap. Les avancées et principaux résultats feront ainsi l'objet d'une communication aux partenaires et usagers à échéance régulière.

LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP EN SEINE-ET-MARNE

LES CHIFFRES CLÉS

* au 31/12/20

111 218
personnes* bénéficient d'au moins un droit auprès de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), soit 8 % des Seine-et-Marnais.

49 % d'hommes

51 % de femmes

Répartition par âge

0 à 19 ans	13 330
20 à 39 ans	13 632
40 à 59 ans	37 491
60 à 74 ans	25 497
75 ans et +	21 258

LA SCOLARISATION

8 000
élèves en situation de handicap (3,5 % des élèves scolarisés)

Scolarisation individuelle inclusive **76 %**

Scolarisation collective (Ulis) **24 %**

LES PRINCIPAUX DROITS ACCORDÉS EN 2020

- Carte mobilité inclusion (carte d'invalidité) **29 %**
- Reconnaissance travailleur handicapé **19 %**
- Allocation adulte handicapé (AAH) **11 %**
- Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) **6 %**
- Formation professionnelle **6 %**
- Prestation de compensation du handicap **5 %**

Déficience des élèves scolarisés :

- **40 %** Troubles intellectuels ou cognitifs
- **18 %** Autres troubles
- **14 %** Troubles psychiques
- **12 %** Troubles du langage
- **5 %** Troubles moteurs
- **11 %** Troubles associés

LE BUDGET CONSACRÉ PAR LE DÉPARTEMENT

(Budget 2022)

169 M€

Dont : **116,5 M€** pour l'hébergement des personnes handicapées (frais d'hébergement, frais liés à la dépendance…)

52,5 M€ pour le maintien à domicile (aide ménagère, prestations financières, adaptation du logement, habitat et réinsertion, culture, associations…)

ROKO VOKO

PARTIE I

Le contexte d'intervention du Département dans le domaine du handicap

1. Un cadre réglementaire garantissant la participation sociale

Les évolutions de la politique nationale[1] fixent le cadre d'intervention du Département dans ses différents domaines de compétence pour une action départementale garantissant les droits fondamentaux des personnes handicapées concernant :

- La continuité de la chaine des déplacements
- L'accessibilité aux sites départementaux
- La mobilité inclusive (Accessibilité des transports publics, organisation du transport des collégiens et des adultes en situation de handicap)
- La vie scolaire (Construction, entretien et équipement des collèges et soutien aux actions éducatives)
- L'accès à l'Art et la Culture (Gestion de la bibliothèque départementale de prêt, des services d'archives départementales, conservation du patrimoine et des musées, soutien à l'organisation des manifestations culturelles…)
- La pratique sportive et touristique (Protection de l'environnement (eau, déchets, protection des espaces naturels…), accessibilité des lieux touristiques, soutien au développement de la pratique du sport).

Par son rôle d'accompagnement des communes et de leurs groupements, le Département contribue également à la sensibilisation et à l'impulsion d'une politique du handicap, en encourageant les coordinations et coopérations et en ayant la possibilité de conditionner le versement d'aides et subventions, à l'accessibilité des actions aux personnes handicapées.

2. Le soutien pour l'autonomie, une compétence majeure du champ de la Solidarité

Chef de file de l'action sociale et médico-sociale, le Conseil départemental définit et organise la politique publique du handicap (Hébergement, insertion sociale et aides financières aux personnes handicapées) et de la gestion des allocations individuelles de solidarité (RSA, APA, PCH)[2].

Le Département a ainsi la responsabilité de mettre en œuvre le droit à compensation, l'un des principes fondamentaux de la loi de 2005, à travers l'adaptation du droit commun et/ou la mise en place de droits spécifiques.

---

[1]

- **Ordonnance du 26 septembre 2014 sur la mise en accessibilité des établissements recevant du public**, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées (JO du 27). Le texte simplifie et explicite les normes d'accessibilité. Il prévoit en outre la mise en place d'un dispositif d'échéanciers : les Ad'AP, agenda d'accessibilité programmé.
- **Loi du 5 août 2015 accordant de nouveaux délais pour la mise en accessibilité des lieux publics et des transports aux personnes handicapées**
- **Loi du 8 octobre 2016 pour une République numérique :** priorise la participation et l'autonomie des personnes handicapées par les nouvelles technologies et prévoit notamment la publication des plans de mise en accessibilité numérique en lien avec le référentiel général d'amélioration de l'accessibilité (RGAA).
- **Loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN)** concernant l'accessibilité dans le logement, revoit à la baisse les règles d'accessibilité (20% des logements neufs accessibles au lieu des 100% initialement exigés) en introduisant la notion de logement évolutif, c'est-à-dire qu'ils peuvent être rendus totalement accessibles par des travaux simples et à moindre coût.

[2] RSA : Revenu de Solidarité Active
APA : Aide Personnalisée à L'autonomie
PCH : Prestation compensatrice du Handicap

Son action s'inscrit dans les principes du SCHEMA DES SOLIDARITES 2019-2024, socle de référence pour l'élaboration des politiques sociales départementales, et le schéma départemental de soutien à l'Autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, document cadre sur le registre de l'autonomie et la compensation du handicap.

La politique de l'autonomie a pour finalité d'apporter des réponses aux enjeux majeurs que sont l'accompagnement à domicile, l'aide aux aidants, l'accès aux droits. Elle concerne les personnes en situation de handicap en établissement ou à domicile via trois champs d'intervention :

- **L'accès aux droits des personnes en situation de handicap**

- La recherche de **solutions d'hébergements adaptés**, et des **aides financières** (Prestation de Compensation du Handicap (PCH), Fond de compensation du Handicap…)

- **L'animation du partenariat et la mise en synergie des opérateurs et partenaires** pour une mise en cohérence des politiques menées et une répartition des moyens sur les territoires.

Le Département assure, à cet effet, la coordination du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA), rassemblant les instances consultatives des personnes âgées et des personnes handicapées.

De façon opérationnelle, l'action départementale repose sur des services de proximité qui accueillent, informent et accompagnent au quotidien les personnes en situation de handicap :

- **La Maison Départementale des Personnes Handicapées** (MDPH), groupement d'intérêt public financé à 50% par le Département associant l'État, les représentants des organismes locaux d'assurance maladie et d'allocations familiales, ainsi que les associations représentatives de personnes en situation de handicap.

  La MDPH met en œuvre les orientations stratégiques définies par l'exécutif départemental dans le cadre de la convention pluri annuelle 2021-2024, de la feuille de route stratégique et opérationnelle signée avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie (CNSA) et le Département de Seine et Marne.

- **Les services SAPHA** (Seniors Aînés Personnes Handicapées et Aidants) au sein des 14 Maisons Départementales des Solidarités (MDS), ont vocation à accompagner les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, leurs familles et les aidants.

  Ils coordonnent leurs actions en lien avec l'ensemble des politiques de solidarité intervenant dans le champ du handicap, notamment en faveur de l'**enfance** (protection maternelle et infantile, adoption, protection de l'enfance, soutien aux familles en difficulté), de l'**insertion** et de l'**emploi.**

- **Les 6 Pôles d'Autonomie Territoriaux (CIC-PAT)** et leurs antennes, répartis sur l'ensemble du territoire Seine-et-Marnais, complètent le dispositif avec des lieux d'accueil, d'information et d'accompagnement destinés aux personnes en situation de handicap, aux personnes âgées en situation de dépendance et à leur entourage.

3. La politique handicap en faveur des agents de la collectivité

Le Département de Seine-et-Marne met en œuvre depuis plusieurs années une politique handicap inclusive pour les présents et futurs collaborateurs du Département. Ainsi, plus de 7,09% des agents (contre 6% représentant l'obligation légale), bénéficient d'une reconnaissance en qualité de travailleur handicapé.

Impliqué dans la semaine européenne pour l'emploi des personnes handicapées, le Département participe à l'opération DUODAYS. Il a par ailleurs engagé pour la période 2022-2024, un 4ème conventionnement avec le FIPHPF (Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique) donnant lieu à un plan d'action structuré autour de 4 axes :

- Recrutement
- Formation
- Communication
- Mesures d'accompagnement

Une attention est plus particulièrement portée à la question du handicap invisible et aux actions pour l'inclusion des personnes en situation de handicap psychique.

PARTIE II

Le schéma handicap, un engagement départemental pour une société plus inclusive

1) Une démarche interne pour une mise en synergie des politiques et orientations départementales en faveur du handicap

Le Département de Seine-et-Marne porte la conviction que l'action en matière de handicap, ne se limite pas aux politiques sociales, mais couvre l'ensemble de ses politiques publiques.

Le schéma handicap prend ainsi en compte l'ensemble des politiques obligatoires et volontaristes relevant de la compétence du Département dans différents domaines : accompagnement global, bâti, transport, voirie, emploi, logement, éducation, santé, petite enfance, sports, culture, tourisme, nouvelles technologies et la gestion des ressources humaines dans le cadre du volet employeur de la collectivité.

Au-delà des obligations liées au cadre légal réglementaire et engagements contractuels, la notion d'accessibilité universelle[3] comme condition de l'autonomie des personnes, constitue le fil conducteur ayant permis de définir le périmètre du schéma handicap en privilégiant les axes de réflexions suivants :

- L'information pour un accès aux droits,
- La prévention pour une action le plus précocement possible,
- L'adaptation pour une réponse aux besoins,
- L'anticipation pour une vision prospective.

Les actions identifiées permettent ainsi au Département d'agir dans les limites de son champ de compétences pour soutenir les choix de vie et faciliter le quotidien des personnes en situation de handicap.

2) Un principe de transversalité pour une approche globale du handicap

• Une implication de l'ensemble des directions

Sur la période 2021-2023, la Direction Générale Adjointe en charge des Solidarités (DGAS) a assuré la coordination de cette démarche avec l'appui d'un groupe technique réunissant l'ensemble des directions contributives :

[3] Redéfinie par la loi du 11 février 2005, la notion d'accessibilité a désormais une portée globale. Et désigne « la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans la mesure du possible, sans nécessiter ni adaptation, ni conception spéciale (Article 2 de la Convention internationale sur la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées de l'ONU)

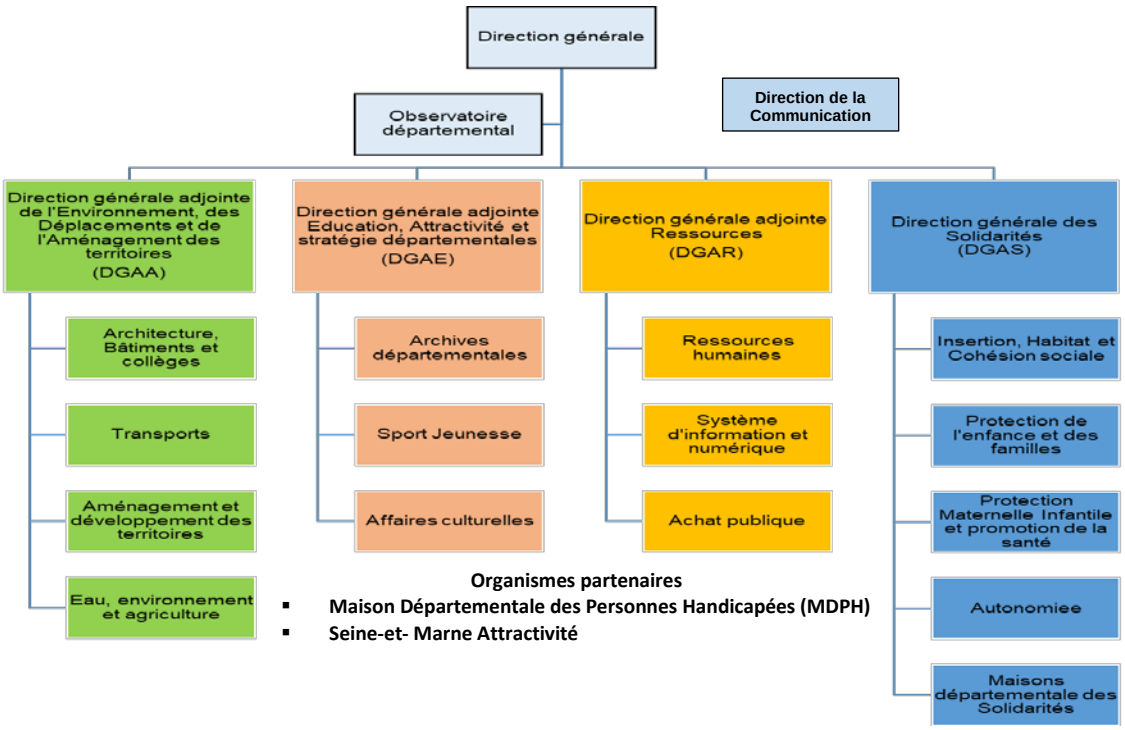

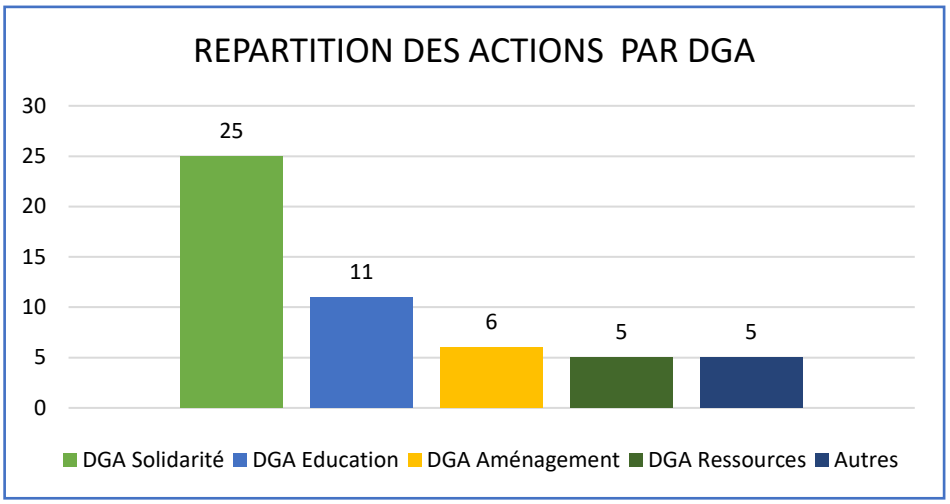

- **Une communication régulière concernant la progression de la démarche**

Plusieurs points d'étape ont été organisés à l'attention des principaux partenaires institutionnels et représentant des usagers :

- **Septembre / Octobre 2022** : Présentation de la démarche aux partenaires institutionnels[4],
- **Novembre 2022** : Présentation du plan d'action prévisionnel au Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) élargi aux pairs aidants,
- **Janvier 2023** : Illustration de la dimension transversale du schéma handicap avec la présentation d'actions en lien avec la culture, le sport et les mobilités, dans le cadre des Rencontres Départementales des Solidarités.

[4] ARS : Agence régionale de santé
CPAM : Caisse primaire d'Assurance Maladie
CAF : Caisse d'Allocations Familiales
DDETS : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
DSDEN : Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

- **Un périmètre prenant en compte la diversité des publics**

Le périmètre d'action du schéma handicap concerne une diversité de situations en prenant en compte toutes les tranches d'âges et la pluralité des formes de handicap[5] (physique, sensoriel, psychique, mental) auxquelles s'ajoutent les maladies invalidantes, sachant que 80% des handicaps déclarés sont invisibles[6].

Il s'adresse ainsi aux personnes en situation de handicap et à leur entourage :

- Résidant en Seine-et-Marne.
- Agents de la collectivité.
- Publics fréquentant les équipements et évènements soutenus et portés par le Département.

Par son approche globale et transversale, la démarche d'élaboration du schéma handicap place ainsi la question de l'inclusion des personnes en situation de handicap au cœur de l'ensemble des politiques obligatoires et volontaristes départementales.

- **La prise en compte de la personne en situation de handicap dans sa globalité**

La méthodologie adoptée considère la personne en situation de handicap en qualité de citoyen, de bénéficiaire de dispositifs et comme usager du service public. Elle articule d'autre part les notions d'**Accessibilité universelle**, d'**Autonomie et de Solidarité** pour une transformation et une adaptation des milieux de vie à la diversité des personnes en vue de favoriser leur **Inclusion.**

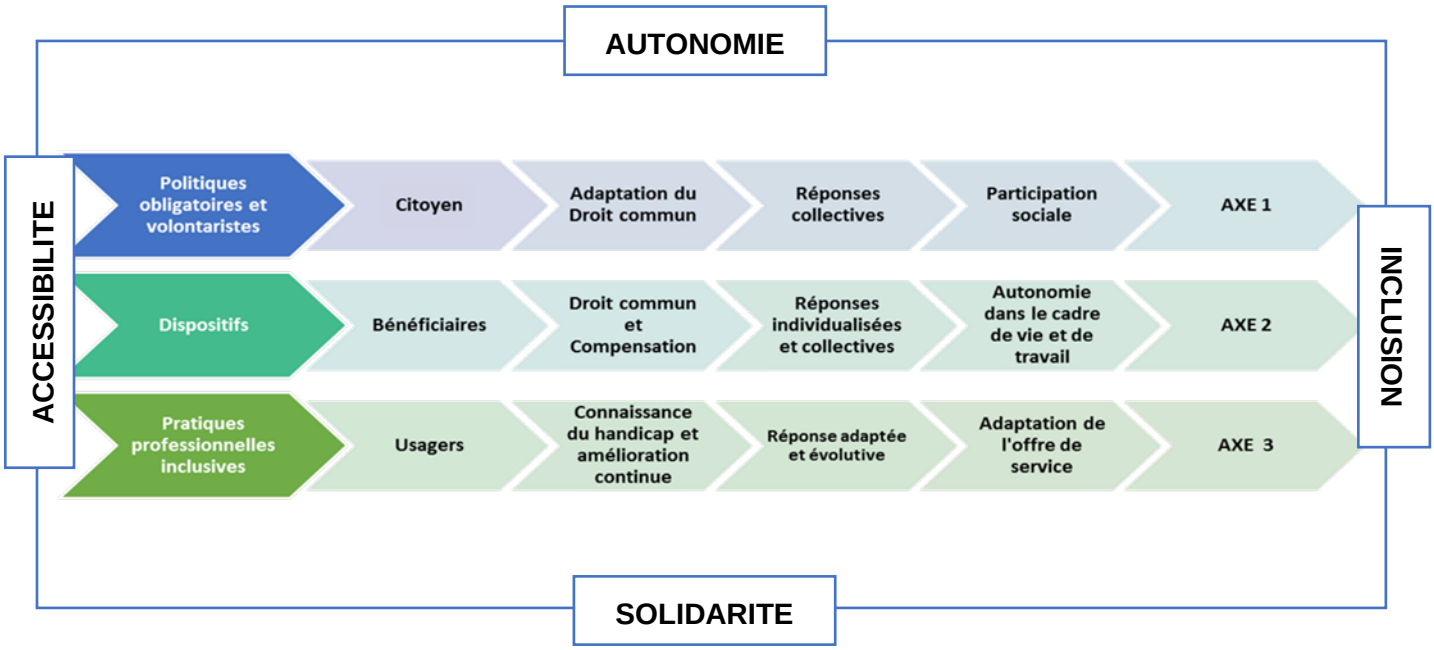

[5] Définition de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées : *« Constitue un handicap, au sens de la […] loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. ».*

[6] *En France, 12 millions de personnes ont un handicap et 80% d'entre elles ont un handicap invisible, c'est-à-dire qu'il n'est pas apparent à première vue mais seulement quand la personne concernée est mise en difficulté*.

Le schéma handicap porte ainsi l'ambition de :

- Apporter des réponses collectives aux personnes handicapées et leur entourage en lien avec le principe d'accessibilité universelle.
- Préciser et compléter des réponses individualisées liées au principe de compensation et du soutien aux choix de vie.
- Encourager la professionnalisation des acteurs et les échanges de pratiques pour une sensibilisation à l'environnement social des personnes handicapées et une adaptation des pratiques.

3) Des actions déjà existantes renforcées par de nouvelles propositions

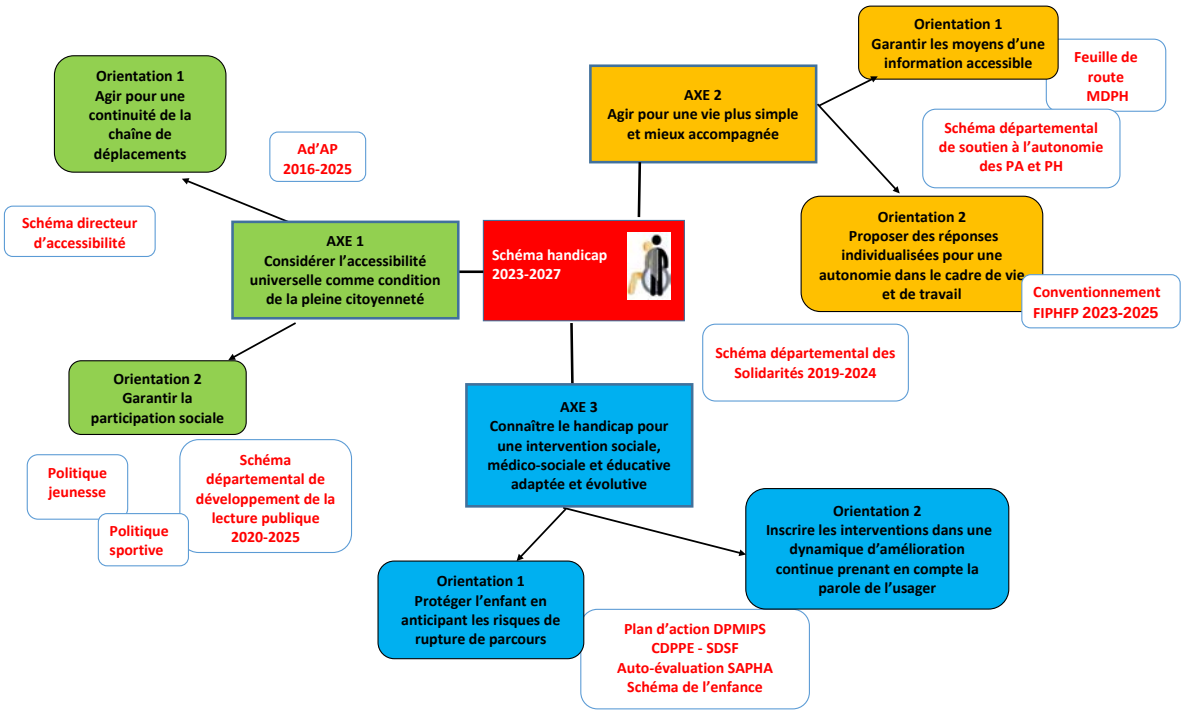

A l'intersection de l'ensemble des politiques sectorielles, le schéma handicap prend en compte tant les orientations déjà existantes et les documents structurants s'y rapportant (délibérations, schémas, plan d'action) que les propositions complémentaires des directions sectorielles, issues de leurs expériences et échanges avec leurs partenaires et publics bénéficiaires.

Chaque direction a ainsi identifié dans son champ d'intervention des actions nouvelles ou en cours ayant une dimension inclusive avec une réelle plus-value, pour une sensibilisation, adaptation ou transformation de l'environnement social.

Les actions prévues seront mises en œuvre progressivement sur la durée du schéma par l'ensemble des directions sectorielles garantes, chacune pour leur part, des moyens et conditions de réalisation en lien avec leurs partenaires et instances représentatives habituels.

Typologie des actions :

Les 52 fiches déclinent de façon opérationnelle les ambitions du schéma handicap. Celles-ci se répartissent entre des actions nouvelles, des actions déjà existantes ou ayant été adaptées pour un ajustement aux besoins avec 70% des actions déjà en cours.

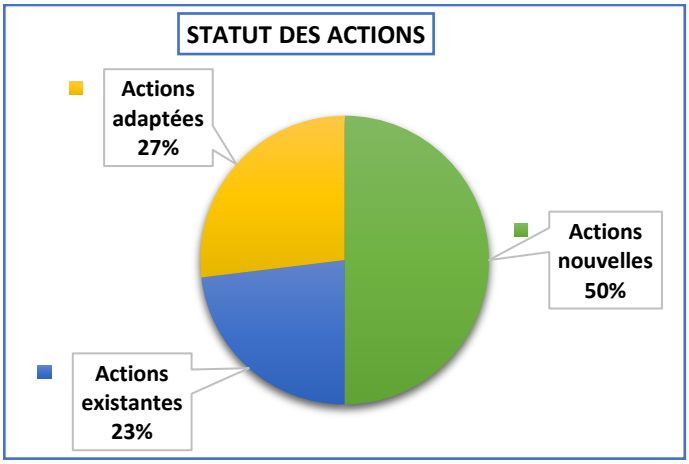

Les différentes actions répondent à l'objectif commun de lever les obstacles, développer et fluidifier l'ensemble des réponses apportées aux personnes en situation de handicap sur différents aspects de la vie quotidienne.

A cet effet, les fiches action :

- **Concernent la personne en situation de handicap à différents âge de la vie**

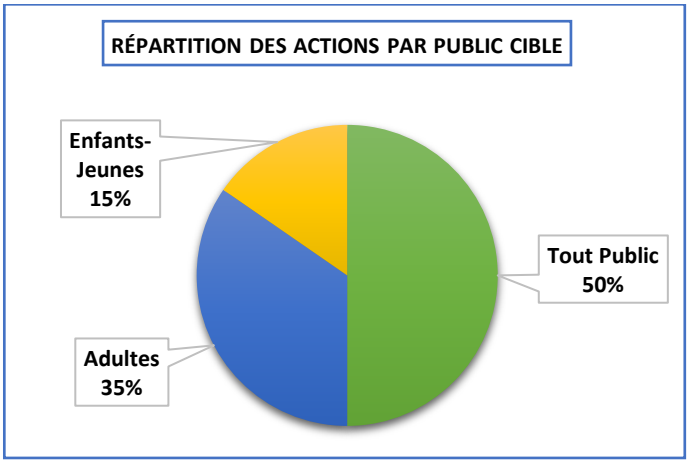

- **Ciblent la multiplicité des handicaps visibles mais aussi invisibles** : 70% des actions concernent l'amélioration du quotidien de la personne handicapée hors des dispositifs relevant d'une notification MDPH.

- **Se répartissent en 2 catégories selon le type de bénéfice pour la personne en situation de handicap :**
  60% des actions permettent ainsi un bénéfice direct au travers des réponses sur différents aspects de la vie quotidienne, les 40% restantes contribuant à des bénéfices indirects par l'ajustement des ressources et pratiques professionnelles qu'elles visent.

PARTIE III
Orientations stratégiques et déclinaisons opérationnelles

52 fiches action composent le programme d'action du schéma handicap 2023-2028, structuré autour de **3 axes, 6 orientations et 13 objectifs stratégiques :**

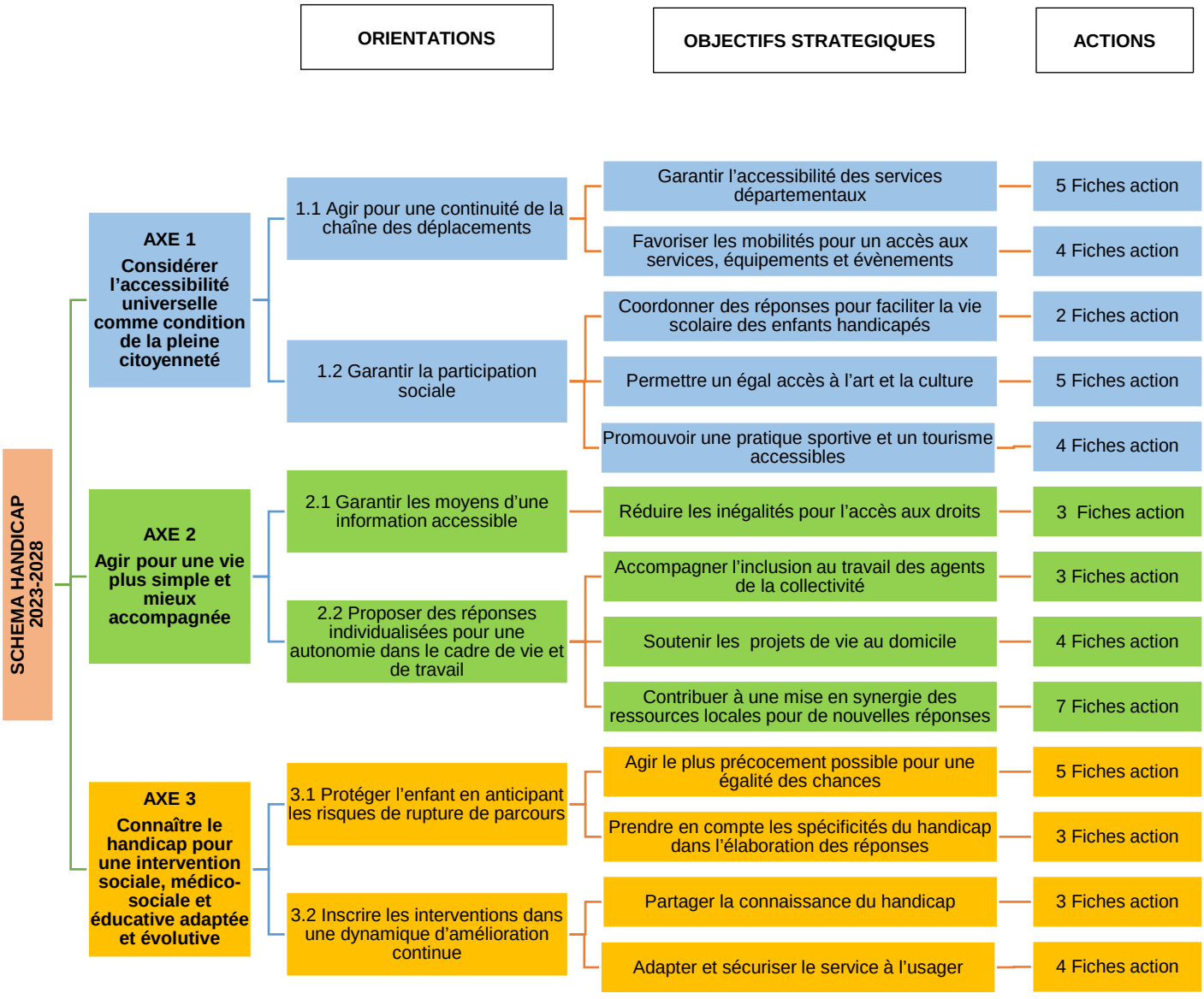

AXE 1 : Considérer l'accessibilité universelle comme condition de la pleine citoyenneté

Objectif général : Garantir le caractère inclusif du droit commun par les adaptations nécessaires

2 orientations – 5 objectifs stratégiques – 20 fiches action

L'Axe 1 considère la personne handicapée du point de vue de son statut de Citoyen et a pour objectif de **garantir le caractère inclusif du droit commun par les adaptations nécessaires.** Les 20 actions constituent ainsi des réponses collectives pour garantir la continuité de la chaîne des déplacements (Accessibilité des sites et des services – mobilités) et la participation sociale (Vie scolaire, égal accès à l'art et la culture, pratiques sportives et de loisirs accessibles**).**

Orientation 1.1 : Agir pour une continuité de la chaîne des déplacements

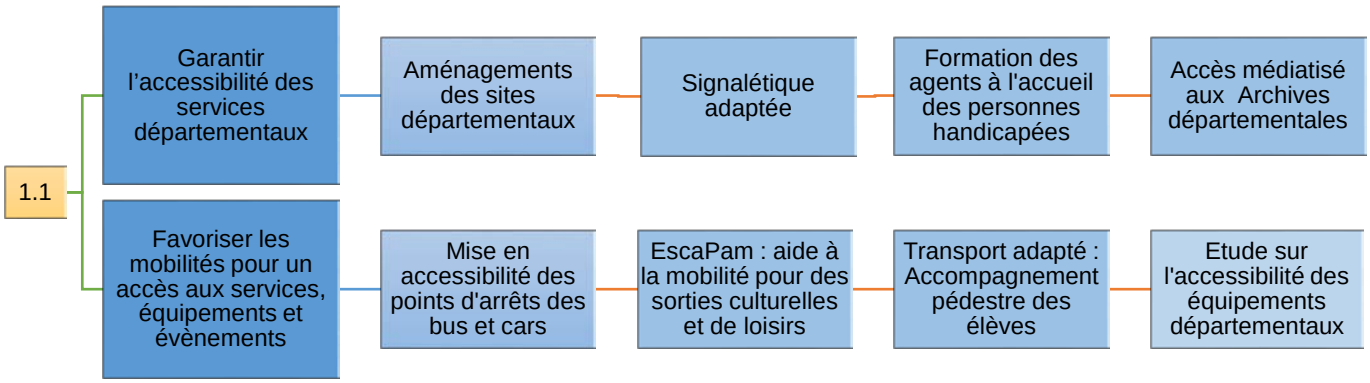

- **L'accessibilité des sites départementaux**

L'accessibilité est prise en compte dans sa dimension globale avec un accès physique aux bâtiments et aux services.
Les actions entrant dans le champ de compétence du Département concernent tout à la fois :

- La poursuite du déploiement de l'Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'AP),
- La formation des agents pour une adaptation de l'accueil des personnes handicapées telle que prévue par la loi de 5 août 2015,
- Une signalétique adaptée pour un repérage spatial et une aide au déplacement,
- Des actions de médiation pour un accès aux contenus des Archives départementales (Visite multi sensorielle, actions de sensibilisation dans le cadre du parcours collégien…).

- **Les mobilités**

La conception générale et universelle voulue pour l'accessibilité prévoit que « la chaîne de déplacement », intègre les systèmes de transport et leurs intermodalités dans un esprit de déplacements fluides et continus.

Afin de favoriser les mobilités pour une accessibilité aux services, équipements et différents évènements, l'action départementale porte sur :

- Le déploiement du Schéma Directeur d'Accessibilité (SDA) pour la mise en conformité des arrêts de bus et de car.
- Une mobilité inclusive avec des transports adaptés pour l'accès à des sorties culturelles et de loisirs pour les adultes et l'apprentissage de l'autonomie pour les élèves en situation de handicap au travers d'un accompagnement pédestre du trajet domicile/école.
- Le projet d'une étude en vue d'un état des lieux des conditions d'accessibilité des équipements départementaux (Sportifs, culturels, Espace Naturels Sensibles ….) aux personnes porteuses d'un handicap.

Orientation 1.2 : Garantir la participation sociale

L'ambition du Département de participer à une société plus inclusive se traduit par des actions visant à adapter le droit commun pour faciliter la participation sociale des personnes handicapées dans les domaines relevant de ses compétences :

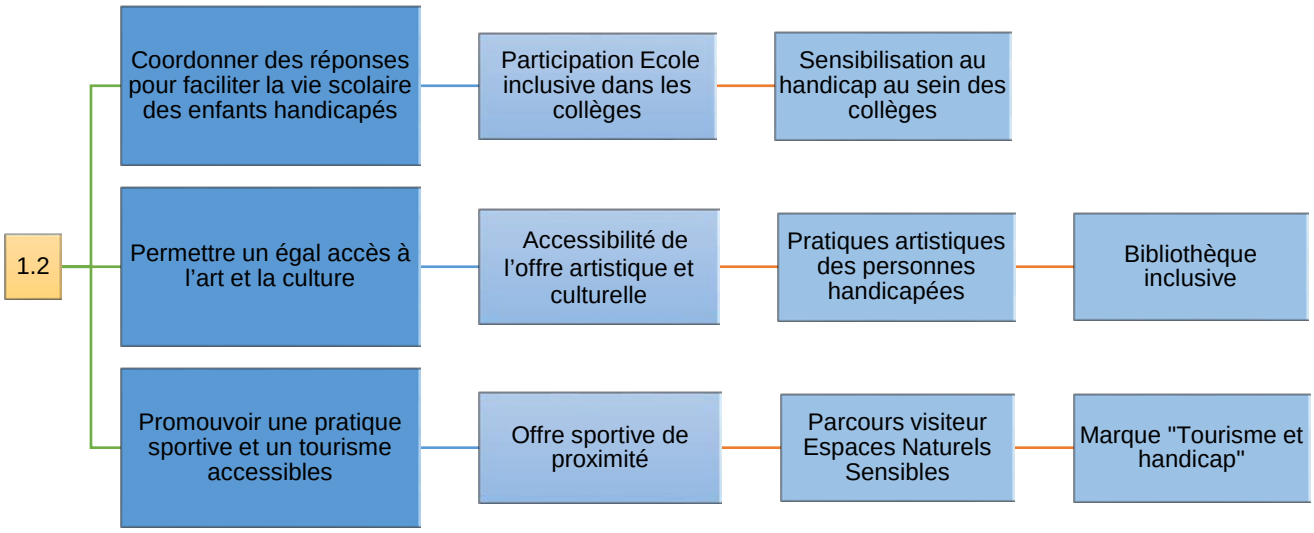

- **Des réponses coordonnées pour faciliter la vie scolaire des enfants handicapés**

De façon complémentaire aux actions menées dans le cadre de la coordination annuelle réunissant l'ARS, l'Education et du Comité départemental de l'école inclusive, le Département de Seine-et-Marne envisage une programmation de travaux favorisant l'intégration des ESMS (Etablissement Sociaux et Médico Sociaux) au sein des écoles publiques à travers la création d'espaces dédiés et adaptés (Espaces de répit).

La lutte contre le harcèlement scolaire au sein des collèges, menée par le service départemental de médiation créé en septembre 2022 permet par ailleurs, le développement d'actions de sensibilisation au handicap à destination des adultes et des collégiens.

- **Un égal accès à l'art et la culture**

Le défi de l'accessibilité concerne également le droit à la culture, droit fondamental pour une participation sociale. Les propositions sont en lien avec les responsabilités du Département concernant la gestion de la bibliothèque départementale de prêt, la conservation du patrimoine et des musées, le soutien aux territoires pour l'organisation des manifestations culturelles. Les intentions du Département pour une politique culturelle inclusive trouvent une traduction concrète au travers des différentes fiches actions :

- La sensibilisation et le soutien des acteurs du territoire pour des évènements accessibles sur le plan artistique et culturel.
- L'engagement pour la valorisation et la promotion des pratiques artistiques des personnes handicapées.
- L'impulsion d'un maillage pour une offre artistique et culturelle adaptée et de proximité pour les personnes handicapées, y compris en établissement.
- La promotion de la démarche inclusive auprès des bibliothécaires du territoire.
- La mise en réseau des acteurs intervenant dans les champs du social, du handicap et de la culture.

- **Des pratiques sportives et de tourisme accessibles**

L'accès à une pratique sportive pour chaque seine et marnais quelle que soit sa condition physique ou psychique constitue l'une des priorités de la politique du Département. Les actions proposées visent au développement du sport et du handi sport grâce à :

- Une meilleure identification d'une offre sportive de proximité accessible,
- La promotion de la pratique sportive auprès des personnes handicapées,

D'autre part, le Département souhaite élargir l'offre touristique accessible aux personnes en situation de handicap au travers de :

- La réalisation sur certains Espaces Naturels Sensibles (ENS), d'un parcours visiteur adapté aux différentes familles de handicap.
- L'action menée en lien avec les acteurs du territoire, par Seine-et-Marne Attractivité pour déployer le label Tourisme et Handicap (T&H) [7]et notamment, améliorer l'accueil des personnes en situation de handicap en prévision de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024.

[7] Marque d'état attribuée aux professionnels du tourisme s'engageant sur une démarche qualité ciblée sur l'accessibilité aux loisirs et aux vacances pour tous (hébergements, musées, restaurants, sites de loisirs…).

AXE 2 : Agir pour une vie plus simple et mieux accompagnée

Objectif général : Rechercher et développer des alternatives pour faciliter le quotidien

2 orientations - 4 objectifs stratégiques - 17 fiches action

L'Axe 2 prend en compte la personne handicapée dans sa singularité avec l'objectif de rechercher et développer des alternatives pour faciliter le quotidien.
Les réponses individuelles et collectives s'inscrivent dans le registre de l'adaptation du droit commun et du droit à la compensation. Les 17 fiches action répondent à l'objectif de garantir une information accessible et proposer des réponses individualisées favorisant une autonomie dans le cadre de vie et de travail concernant notamment les agents de la collectivité.

Orientation 2.1 : Garantir les moyens d'une information accessible

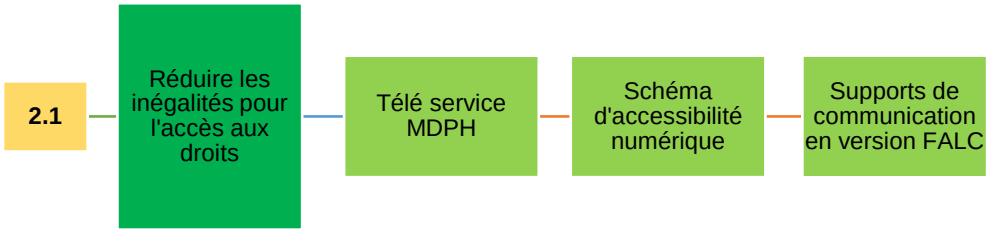

- **L'accès aux droits**

L'accessibilité de l'information constitue un enjeu majeur dans un contexte de dématérialisation des relations administratives. La prévention du risque de non recours aux prestations sociales et aux services impose des moyens de communication renforcés au travers de :

- Un accompagnement de proximité à l'utilisation du télé service de la MDPH,
- L'adoption par le Département d'un schéma pluriannuel d'accessibilité numérique intégrant l'ensemble de la démarche engagée depuis 2020,
- La généralisation de la méthode Facile à Lire et à Comprendre (FALC) pour la majorité des supports de communication émanant des services départementaux.

Orientation 2.2 : Proposer des réponses individualisées pour une autonomie dans le cadre de vie et de travail

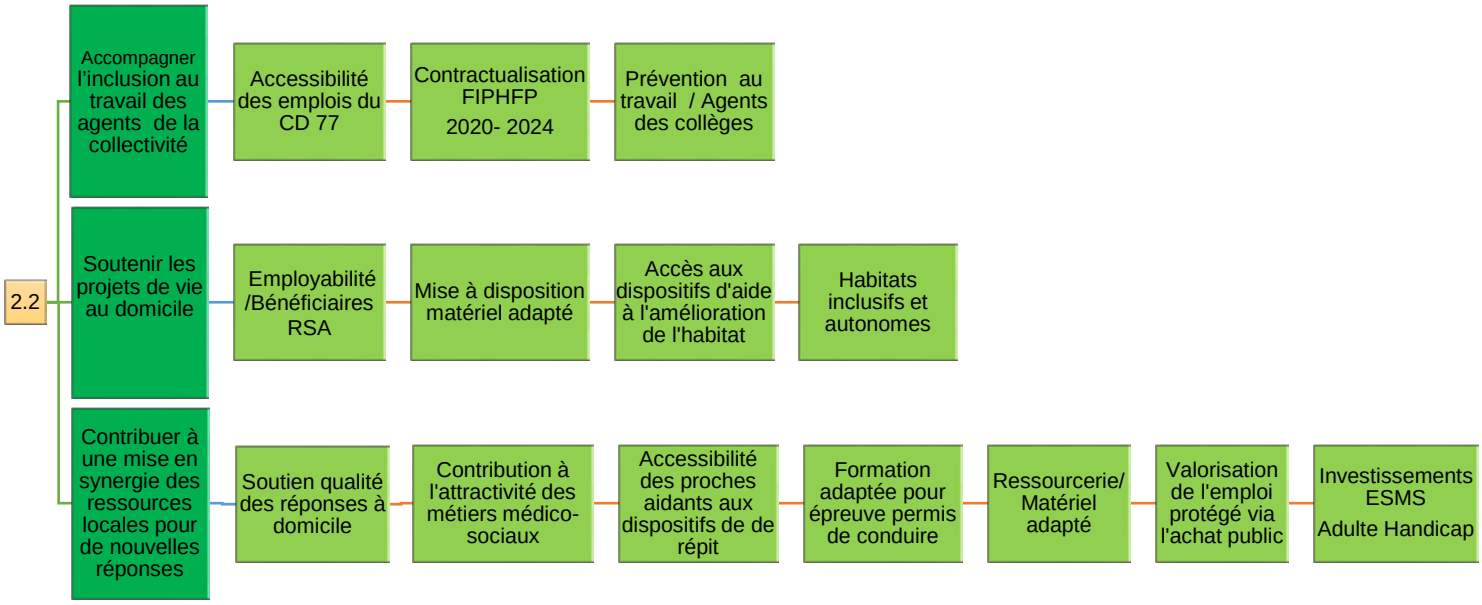

- **L'inclusion au travail des agents de la collectivité**

Le Département en tant qu'employeur a la volonté de renforcer la mise en œuvre d'un projet individualisé pour l'inclusion des agents de la collectivité au travers de plusieurs actions :

- La sensibilisation et la formation des recruteurs et managers afin de renforcer l'accessibilité des emplois de la collectivité aux personnes handicapées et l'adaptation de ceux-ci aux besoins des agents en situation de handicap.
- Le conventionnement avec le Fond d'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) amenant l'élaboration d'un plan d'action et son suivi dans le cadre d'un mode de gouvernance propre.
- Les actions de prévention des risques au travail pour les agents des collèges, avec notamment l'expérimentation de l'utilisation de 2 exosquelettes.

- **Le soutien au projet de vie à domicile**

Les propositions d'actions pour soutenir la personne dans son choix de vivre au domicile, s'inscrivent dans les registres d'intervention du Département en tant que chef de file de l'action sociale. Elles visent l'autonomie de la personne en situation de handicap en favorisant :

- L'employabilité en milieu de travail ordinaire des personnes handicapées bénéficiaires du RSA au moyen d'un accompagnement professionnel adapté.
- Le bénéfice des aides techniques pour les bénéficiaires de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) versée par le Département et l'accompagnement dans leur usage.
- Le renforcement de la part de la prime d'amélioration à l'habitat versée par le Département au bénéficiaire d'une PCH, titulaire de son logement ou hébergé par un accueillant familial, associé à un partenariat avec des ergothérapeutes pour une évaluation des besoins.
- La diversification des modes d'hébergement avec le soutien au développement d'habitats inclusifs, inscrits dans des dynamiques territoriales permettant de disposer de ressources en santé et de mobilité pour un accès aux espaces publics.

- **La mise en synergie des ressources locales pour de nouvelles réponses**

De façon complémentaire, le Département souhaite s'engager avec ses partenaires et impulser de nouvelles réponses contribuant à l'autonomie des personnes en situation de handicap au travers :

- Le soutien à la qualité des interventions à domicile via un conventionnement intégrant des critères de qualité et de continuité des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD).
- L'attractivité des métiers médico-sociaux pour une qualité de la prise en charge en établissement.
- La recherche d'alternative pour des dispositifs de soutien et de répit de proximité pour les aidants.
- Des conditions d'apprentissage adaptées pour l'examen du permis de conduire, facteur d'autonomie dans l'espace seine-et-marnais,
- Une ressourcerie pour une offre d'équipement adapté à prix solidaire, associée à un conventionnement des services d'ergothérapeute, pour une évaluation des besoins et un accompagnement pour le choix et l'usage du matériel.
- La valorisation du secteur de l'emploi protégé et adapté dans le cadre de la commande publique, par une sensibilisation des directions opérationnelles aux prestations proposées par les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) et les Entreprises adaptées (EA).
- La facilitation des travaux pour les établissements accueillant des adultes handicapés et relevant de la compétence départementale, dans une volonté de parité des modes d'interventions et financement des projets concernant le secteur des personnes âgées et des personnes handicapées.

AXE 3 : Connaître le handicap pour une intervention sociale, médico-sociale et éducative adaptée et évolutive

Objectif général : Développer des pratiques inclusives et différenciées adaptées aux besoins

2 orientations - 4 objectifs stratégiques – 15 fiches action

L'Axe 3 vise l'amélioration du service rendu à l'usager par les services du département dans le champ de la solidarité avec l'objectif de développer des pratiques inclusives et différenciées adaptées aux besoins. Les 16 actions répondent à l'enjeu d'anticipation des ruptures de parcours pour les enfants et d'amélioration continue prenant en compte la parole de l'usager.

Orientation 1: Protéger l'enfant en anticipant les risques de rupture de parcours

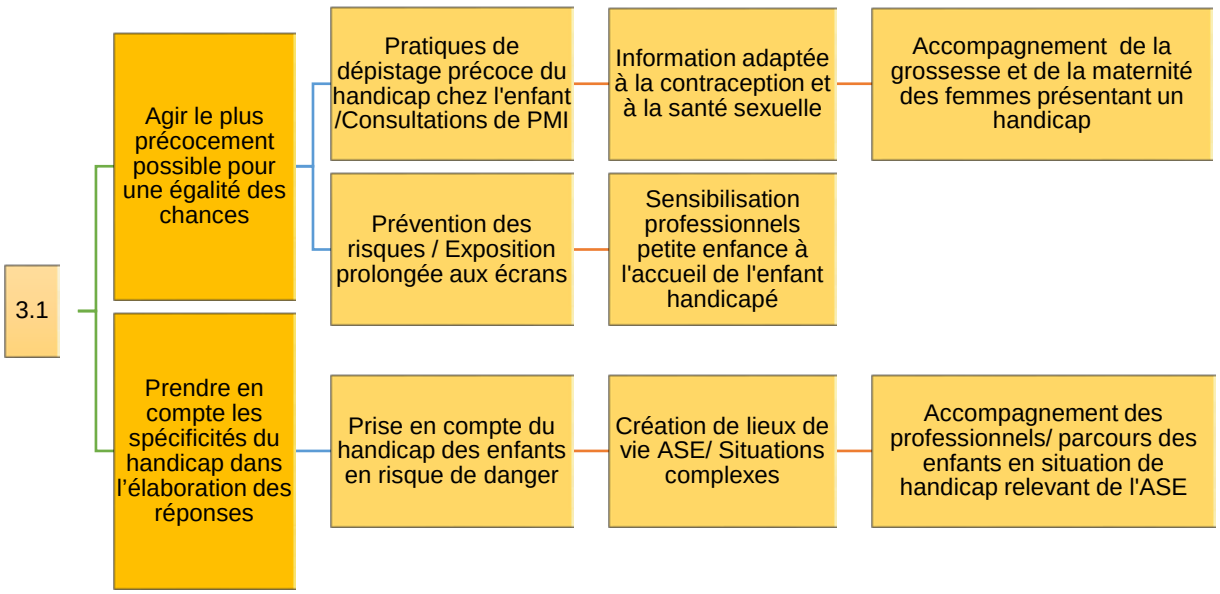

Les actions en faveur de l'enfance s'inscrivent dans le cadre des interventions relevant de la responsabilité du Département dans le champ de la protection de l'enfance et de la protection maternelle et infantile et de la planification familiale.

- **Une action préventive la plus précoce possible**

L'objectif vise une intervention la plus en amont permettant aide, soutien, conseil et accompagnement de l'enfant ou de l'adolescent et de sa famille, rendue possible grâce à des évolutions d'organisation ou de pratique avec :

- L'instauration de consultations de puéricultrice dans les centres de PMI garantissant par la fréquence des rencontres avec l'enfant et sa famille, la possibilité de repérage précoce de troubles du développement, problématiques de santé ou inadaptation de toutes natures.
- La prise en compte des besoins des adolescents handicapés lors des informations à la contraception et la santé sexuelle au sein des collèges, établissements médico-sociaux ou centres de planification familiale.
- Un accompagnement adapté de la grossesse et de la maternité des femmes présentant un handicap (mise à disposition, séances de préparation à la naissance, orientation vers des centres périnataux spécialisés….).

- La formation des professionnels aux troubles du développement et de l'apprentissage liés à une exposition précoce et excessive aux écrans en vue de l'accompagnement des enfants, adolescents et parents pour un usage éclairé.
- La sensibilisation des professionnels de la petite enfance à l'accueil d'enfants porteurs de handicap dans des structures de droit commun (Accueil familial, établissements d'accueil du jeune enfant, accueil périscolaire…).

- **La prise en compte du handicap pour des réponses spécifiques.**

Dans un contexte où 25% des enfants accompagnés au titre de l'aide sociale à l'enfance bénéficient d'une notification MDPH, la connaissance du handicap constitue un enjeu majeur pour garantir une continuité de parcours. Ainsi, dans le champ de la protection de l'enfance, différentes actions portent l'ambition d'une adaptation des réponses aux spécificités du handicap :

- La mise à disposition d'une ressource experte pour la CRIP (Cellule de Recueil des Information Préoccupantes) garantissant, pour les situations complexes, la prise en compte du handicap dans le cadre de l'évaluation des situations des mineurs en danger ou en risque de l'être.
- La diversification de l'offre d'accueil répondant aux besoins spécifiques des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance.
- L'amélioration des coordinations entre les intervenants pour une continuité du projet pour l'enfant.

Orientation 2: Inscrire les interventions dans une dynamique d'amélioration continue

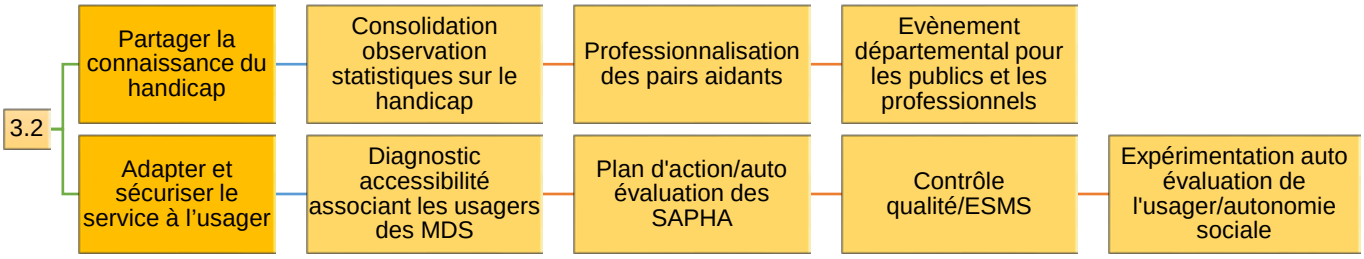

L'amélioration continue du service rendu à l'usager impose une vision prospective pour une adaptation des réponses au plus près des besoins. A cet effet, le plan d'action intègre plusieurs pistes d'amélioration avec :

- Le développement de l'observation sur le handicap dans le cadre de l'observatoire départemental, pour une consolidation à l'échelon départemental de données complémentaires au champ de l'autonomie.
- La reconnaissance du savoir expérientiel des pairs aidants via leur professionnalisation et intégration dans des équipes de professionnels.
- La perspective d'une rencontre départementale, avec l'ensemble des parties prenantes (Publics, collectivités territoriales, institutions et secteur associatif…) occasion d'échanges et de partages d'expérience pour un changement de regard sur le handicap, avec une première édition consacrée à la politique sportive en faveur du Handicap.

La dynamique d'amélioration continue s'inscrit également dans une démarche qualité répondant à un double objectif de participation des usagers et de sécurisation de leurs prises en charge au sein des services départementaux avec :

- L'élaboration d'une méthode portée par les Maisons Départementales des Solidarités (MDS) de Provins et Lagny sur Marne, pour la réalisation d'un diagnostic d'accessibilité associant les usagers et portant sur l'orientation, la qualité de l'accueil et la circulation intérieure au sein de la MDS.
- La déclinaison du plan d'action des services SAPHA (Séniors Ainés Personnes Handicapées et Aidants) faisant suite à la démarche d'auto évaluation menée en 2021 à partir du Cadre d'Auto évaluation de la Fonction publique (CAF 2013).
- La création, au sein de la DGAS, d'une direction unique permettant d'homogénéiser les modalités d'autorisation, tarification, contrôle, qualité des Etablissements Sociaux et Médico Sociaux (ESMS) dans le champ de la protection de l'enfance et de l'autonomie.
- L'expérimentation par la MDS de Lagny sur Marne de *« l'Autonomètre »*, outil pensé pour faciliter et augmenter le pouvoir d'agir des personnes par la prise de conscience de leurs difficultés et la détermination des éléments à travailler avec l'aide des professionnels.

PILOTAGE ET GOUVERNANCE

Le schéma handicap marque la volonté du Département de Seine-et-Marne de prendre en compte la question du handicap sur tous les territoires et à tous les échelons de l'action publique. A cet effet, il mobilise l'ensemble des compétences départementales et s'inscrit dans les feuilles de route des politiques sectorielles.

Le programme d'action précise pour chaque fiche action les modalités de mise en œuvre et sera décliné sur la durée du schéma par l'ensemble des directions opérationnelles, en lien avec leurs partenaires et instances représentatives habituels.
Les différentes directions demeurent ainsi garantes, chacune pour leur part, des moyens nécessaires à la réalisation et l'évaluation des actions.

Le mode de pilotage et de gouvernance du schéma handicap s'inscrit dans la continuité de la transversalité institutionnelle impulsée lors de son élaboration, et par ailleurs de la dynamique de coopération et de projets entre le Département et ses partenaires.

Dans une volonté d'amélioration continue, et de vérification de l'adéquation des propositions aux besoins, l'expertise d'usage est également envisagée comme une composante de l'évaluation de l'action publique départementale en faveur du handicap. Elle est valorisée au travers des instances et modes de collaboration avec :

- **Une commission des usagers,** répondant à l'aspiration des citoyens d'être associés aux décisions publiques qui les concernent. Composée d'élus départementaux, d'associations représentants les usagers en situation de handicap et d'usagers des services publics et de la collectivité, cette instance de pilotage, de concertation et d'échanges a pour objectif d'enrichir la démarche qualité en garantissant la prise en compte de l'expertise d'usage dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation du schéma handicap.

- **Une communauté d'usage, regroupant des personnes en situation de handicap (**agents du Département, usagers, pairs aidants…). Ce réseau en appui des directions opérationnelles dans la déclinaison des fiches actions, permet le croisement des savoirs techniques et de l'expertise d'usage des personnes directement concernées.

Les avancées du schéma handicap feront l'objet d'une évaluation annuelle communicable.

Par ailleurs, l'organisation d'un évènement départemental constituera un moyen complémentaire de partage avec les partenaires et les publics sur les orientations départementales pour une actualisation des besoins.

Ces modalités répondent à l'objectif de renforcer la proximité entre décideurs et usagers pour les actions les concernant et plus particulièrement, celles se rapportant à un accès universel et sans obstacle à un bien, un service ou un lieu.

INSTANCES DE GOUVERNANCE ET DE PILOTAGE DU SCHEMA HANDICAP 2023-2028

	INSTANCES	OBJECTIFS	OBJET	PARTICIPANTS	FREQUENCE
PILOTAGE	ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE	Suivre l'engagement départemental pour une société plus inclusive	Communication du bilan annuel du schéma handicap	Exécutif départemental	Annuelle
	COMMISSION DES USAGERS	Enrichir la démarche qualité des politiques départementales en garantissant la prise en compte de l'expertise d'usage	Suivi de la mise en œuvre et des résultats des politiques publiques Recueil des observations et suggestions d'amélioration	Elus départementaux Associations et usagers en situation de handicap Administration départementale	Semestrielle
	COPIL DES SOLIDARITES (DGAS)	Rendre compte de l'action publique pour l'inclusion des personnes handicapées	Présentation du bilan annuel du schéma handicap	Vices Présidents en charge des solidarités Direction générale DGAS	Annuelle
	COMITE TECHNIQUE SCHEMA HANDICAP INTER DIRECTIONS	Valider les priorités et la progressivité du plan d'action	Etat d'avancement	Direction générale et Directeurs généraux adjoints	Selon les besoins
MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE	GROUPE TECHNIQUE OPERATIONNEL	Garantir la transversalité de la démarche Contribuer à l'évaluation et l'identification des besoins	Déclinaison du plan d'action Elaboration du bilan annuel Identification des besoins	Représentants des directions et membres de la communauté d'usage	3 fois par an
	COMMUNAUTE D'USAGE	Enrichir le savoir technique par le savoir d'usage pour une identification des besoins et des réponses adaptées	Mise en synergie de l'expertise professionnelle et de l'expertise d'usage	Un groupe par DGA composé d'un coordonnateur et de PSH (usagers des services, pairs aidants, agents de la collectivité)	Selon les besoins
COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE	CNSA[8]	Présenter l'action publique départementale en faveurs des personnes handicapées	Présentation du bilan annuel du schéma handicap et communication des initiatives locales	Membres CNSA	Annuelle
	CDCA[9]	Promouvoir de façon concertée la politique publique relative aux PSH	Communication institutionnelle sur la mise en œuvre du schéma handicap	Membres CDCA - Représentants institutionnels[10] et pairs aidants	Annuelle
	EVENEMENT DEPARTEMENTAL	Partager la connaissance du handicap	Changement de regard sur le handicap	Publics, institutions partenaires	A définir

[8] CNSA : Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie
[9] CDCA : Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie
[10] ARS : Agence Régionale de Santé – CAF : Caisse d'allocations Familles – CPAM : Caisses Primaire d'Assurance maladie – EN : Education Nationale – DDERS : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Liste des sigles

AAH : Allocation d'Adulte Handicapé	DIHCS : Direction de l'Insertion, de Habitat et de la Cohésion Sociale	PA : Personne âgée
AAVE : Association d'Accompagnement Vers l'Emploi	DIRCOM : Direction de la communication	PAM : Pour Aider à la Mobilité
Ad'AP : Agenda d'Accessibilité programmée	DLP : Direction de la Lecture Publique	PAT : Pôle d'Autonomie Territorialisée
AEEH : Allocation d'Education de l'Enfant handicapé	DMGS : Direction des Moyens Généraux et de la Sécurité	PCH : Prestation Compensatrice du Handicap
ANAH : Agence Nationale de l'Habitat	DPEF : Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles	PE : Pôle Emploi
APA : Aide Personnalisée à l'Autonomie	DPMIPS : Direction de la Protection Maternelle Infantile et de la Promotion de la Santé	PH : Personne Handicapée
ARS : Agence Régionale de Santé	DRAC : Direction Régionale des Affaires Culturelles	PMI : Protection Maternelle et Infantile
ASE : Aide Sociale à L'Enfance	DR : Direction des routes	PMSMP : Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel
AVP : Aide à la Vie Partagée	DRH : Direction des Ressources Humaines	PPI : Plan Pluri annuel d'Investissement
BRSA : Bénéficiaire du RSA	DSIN : Direction des Systèmes d'Information et du Numérique	PSH : Personne en Situation de Handicap
CAF : Caisse d'allocations familiales	DT : Direction des Transports	RDAS : Règlement Départemental d'Aide Sociale
CCAS : Centre Communal d'Action Sociale	DS : Direction des Sports	RQTH : Reconnaissance de la Qualité de Travailleur handicapé
CDPPE : Contrat Départemental de Prévention et de Protection de L'Enfance	EAJE : Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant	RSA : Revenu de Solidarité Active
CDCA : Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie	EN : Education Nationale	SAAD : Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
CDH : Commission Départementale des Handicapés	ENS : Espace Naturel Sensible	SAJEP : Service d'Accueil du Jeune Enfant et de la Parentalité
CPAM : Caisse Primaire d'Assurance Maladie	EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale	SAPHA : Service Séniors Ainés Personnes Handicapées et Aidants
CRIP : Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes	ERP : Etablissement recevant du Public	SDA : Schéma Directeur d'Accessibilité
CSNA : Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie	ESMS : Etablissements et Services Médico Sociaux	SDPL : Sous-Direction de la Lecture Publique
DA : Direction de L'Autonomie	ESSMS : Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux	SDPQVT : Sous-Direction Prévention et Qualité de Vie au Travail
DABC : Direction de l'Architecture des Bâtiments et des Collèges	ETP : Equivalent Temps Plein	SMA : Seine-et-Marne Attractivité
DAC : Direction des Affaires Culturelles	FALC : Facile à Lire et à Comprendre	SPAMS : Service Projets et Accompagnement des Métiers du Social
DAD : Direction des Archives Départementales	FIPHFP : Fond pour l'Insertion des Personnes Handicapées de la Fonction Publique	SPIE : Service Public de l'Insertion et de l'Emploi
DEEA : Direction de l'Eau, l'Environnement et l'Agriculture	HI : Habitat Inclusif	SPMI-PF : Service de Protection Maternelle et Infantile et Planification Familiale
DAPAJ : Direction de l'Achat, du Patrimoine et des Affaires Juridiques	IAE : Insertion par l'Activité Economique	SRM : Service Recrutement Mobilité
DECJ : Direction de l'Education, des Collèges et de la Jeunesse	IDFM : Ile De France Mobilité	SSIAD : Service de Soins Infirmiers à Domicile
DGA : Direction Générale Adjointe	IME : Institut Médico Educatif	TMS : Troubles Musculo Squelettiques
DGA-A : Direction Générale Adjointe Aménagements	IP : Information Préoccupante	VAD : Visite à Domicile
DGA-E : Direction Générale Adjointe Education	ITEP : Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique	
DGA-R : Direction Générale Adjointe Ressources	I77 : Initiatives 77	
DGA-S : Direction Générale Adjointe de la Solidarité	MDPH : Maison Départementale des Personnes Handicapées	
DGS : Directeur Général des Services	MDS : Maison Départementale des Solidarités	

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-4-16-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

seine &marne LE DÉPARTEMENT

SCHEMA HANDICAP 2023-2028
PROGRAMME D'ACTIONS

52 FICHES ACTION

Sommaire général : page 57

Liste des sigles : page 60

Code couleur des fiches actions :

DGAA	
DGAE	
DGAR	
DGAS	
Divers	

AXE 1 : L'ACCESSIBILITE UNIVERSELLE COMME CONDITION DE LA PLEINE CITOYENNETE

Objectif stratégique : garantir le caractère inclusif du droit commun par les adaptations nécessaires

ORIENTATIONS	OBJECTIFS STRATEGIQUES	PAGE	ACTIONS
1.1 Agir pour une continuité de la chaîne des déplacements	Garantir l'accessibilité des services départementaux	3 4 5 6 7	• FA 1.1.1 : Aménagements des 160 sites départementaux dans le cadre de l'Agenda d'accessibilité Programmée (Ad'AP) (DABC) • FA 1.1.2 : Développement d'une signalétique adaptée dans les sites départementaux (Dir Com) • FA 1.1.3 : Formation des agents du Département à l'accueil des personnes en situation de handicap (DRH) • FA 1.1.4 : Sensibilisation du personnel des Archives départementales à l'accueil des personnes en situation de handicap (DAD) • FA 1.1.5 : Organisation d'actions de médiation au sein des Archives départementales (DAD)
	Favoriser les mobilités pour un accès aux services, équipements et évènements	8 9 10 11	• FA 1.1.6 : Mise en Accessibilité des points arrêts des lignes de bus et cars identifiés au Schéma directeur d'Accessibilité (DT) • FA 1.1.7 : Pilotage d'une étude sur l'accessibilité des équipements départementaux (sportifs, culturels, Espaces Naturels Sensibles…) (DT.) • FA 1.1.8 : Accessibilité pour les usagers du PAM 77 aux sorties culturelles et de loisirs (DT) • FA 1.1.9 : Expérimentation du transport scolaire pédestre des élèves handicapés (DT)
1.2 Garantir la participation sociale	Coordonner des réponses pour faciliter la vie scolaire des enfants handicapés	12 13	• FA 1.2.1 : Participation à la construction de l'école inclusive au sein des collèges (DGAS/DGAA/DGAE) • FA 1.2.2 : Sensibilisation au Handicap au sein des collèges (DCEJ)
	Permettre un égal accès à l'art et la culture	14 15 16 17 18	• FA 1. 2.3 : Accompagnement des acteurs du territoire au développement d'actions favorisant l'accessibilité artistique et culturelle (DAC) • FA 1.2.4 : Valorisation et promotion des pratiques artistiques des personnes handicapées (DAC) • FA 1.2.5 : Développement d'une offre artistique et culturelle au plus près des lieux de vie (DAC) • FA 1.2.6 : Accompagnement des bibliothèques du territoire pour une action culturelle inclusive (DAC) • FA.1.2.7 : Programmation des actions de formation de la médiathèque départementale sur la thématique handicap – inclusion - accessibilité (DAC)
	Promouvoir une pratique sportive et un tourisme accessibles	19 20 21 22	• FA 1.2.8 : Refonte de la politique sportive pour le développement et l'organisation d'une pratique sportive des personnes en situation de handicap (DS) • FA 1.2.9 : Promotion d'une pratique sportive régulière (DS) • FA 1.2.10 : Proposition d'un parcours visiteur sur des Espaces Naturels Sensibles (ENS) adapté aux handicaps sur 2 à 4 ENS vitrines (DEEA) • FA 1.2.11 : Déploiement de la marque "Tourisme & Handicap" auprès des établissements touristiques Seine-et-Marnais (Seine et Marne attractivité

20 actions

Version 7 septembre 2022 validée DGA-A

FICHE ACTION N° 1.1.1

ORIENTATION 1.1 : AGIR POUR UNE CONTINUITÉ DE LA CHAÎNE DES DÉPLACEMENTS

OBJECTIF STRATEGIQUE : GARANTIR L'ACCESSIBILITÉ DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

ACTION : AMÉNAGEMENTS DES 160 SITES DÉPARTEMENTAUX DANS LE CADRE DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE (AD'AP)

PILOTE : DGA-A /DABC

CONSTATS

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées impose aux établissements recevant du public (ERP) d'être accessibles.
Les mesures de cette loi, faute d'outils coercitifs, n'ont jamais pu être mises en œuvre dans les délais impartis. C'est dans ce contexte que l'ordonnance de juillet 2014 a créé les Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP), obligeant tout propriétaire à mettre en conformité ses ERP avant le 25 septembre 2024.
L'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) constitue un outil de stratégie patrimoniale de mise en accessibilité adossé à une programmation budgétaire. Est considéré comme accessible tout établissement ou aménagement permettant aux personnes handicapées, dans les conditions normales de fonctionnement, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements et les prestations avec la plus grande autonomie possible.
Le Département de Seine-et-Marne a déposé son Agenda d'Accessibilité Programmé, le 28 décembre 2015.
Il porte sur la mise en accessibilité de 160 sites recevant du public (114 collèges et 46 autres bâtiments départementaux) pour un montant de 57,1 M€ (valeur 2015).
L'Ad'AP a été approuvé par la Préfecture le 30 mars 2016 avec un délai de 9 ans pour réaliser les travaux, qui expirera le 31 mars 2025.

OBJECTIFS OPERATIONNELS

- Prendre en compte la pluralité de handicap et des besoins pour une accessibilité réussie des personnes handicapées aux équipements départementaux.
- Identifier les solutions pour répondre à chaque besoin de mise en accessibilité.
- Décliner le projet stratégique de mise en accessibilité des 160 sites départementaux recevant du public avant 2025.

MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

- Programmation des études et travaux par la Direction de l'Architecture, des Bâtiments et des Collèges.
- Recours à des maîtres d'ouvrage délégués afin d'augmenter le rythme des mises en conformité.
- Communication sur les actions mises en œuvre, en lien avec la MDPH et la Direction de la Communication.

INDICATEURS DE RESULTATS

- Nombre de bâtiments mis en conformité.
- Nombre de bâtiments en cours de travaux de mise en accessibilité.
- Nombre de bâtiments dont la mise en accessibilité est à l'étude.

AXE 1 : CONSIDERER L'ACCESSIBILITE UNIVERSELLE COMME CONDITION DE LA PLEINE CITOYENNETE

DGAA

POLITIQUE : AMENAGEMENT

PUBLIC : TOUT PUBLIC

POSITION DU DEPARTEMENT

Pilote
Intercesseur
Financeur.

ACTEURS A MOBILISER

MDPH
Dir Com
Architectes, BeT, entreprises, bureaux de contrôle, SPS,…

CALENDRIER/ECHEANCES

Echéance 2025 avec report en 2027

MOYENS

58 M€ TTC
3,5 ETP + Maîtrise d'ouvrage déléguée

CATEGORISATION DE L'ACTION

Nature

Etudes
Information/Communication
Concertation/Coordination
Création/Mise en œuvre

Statut	*Avancement*
Existante	**En cours**
Adaptée	Réalisée
Nouvelle	Non démarrée

AUTRE POLITIQUE CONCERNEE

Ensemble des politiques départementales

Version du 6 septembre 2022

FICHE ACTION N°1.1.2

ORIENTATION 1.1 : AGIR POUR UNE CONTINUITÉ DE LA CHAÎNE DES DÉPLACEMENTS

OBJECTIF STRATEGIQUE : GARANTIR L'ACCESSIBILITÉ DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

ACTION : DEVELOPPEMENT D'UNE SIGNALÉTIQUE ADAPTÉE DANS LES SITES DÉPARTEMENTAUX

PILOTE : DIRCOM - DGA-A : DABC/DMGS

CONSTATS

Depuis 2005 et la Loi pour l'égalité des droits des personnes en situation de handicap, tous les établissements recevant du public (ERP) doivent **adapter leurs bâtiments et leurs espaces pour l'accès de tous à leurs services et aux informations diffusées**. Cette accessibilité aux personnes handicapées concernant notamment la circulation vers et au sein des bâtiments, suppose des éléments de signalisation pouvant être **vus, lus et compris** par toutes les personnes y étant exposées, handicapées ou valides.
Or, dans de nombreux bâtiments administratifs du Département de Seine-et-Marne, les zones d'accueil du public, extérieures et intérieures, ne disposent pas de signalétique accessible garantissant l'accès à l'information et le confort des usagers sur le plan visuel et auditif.
Une signalétique informative accessible répondant aux différents handicaps, comprend quatre grandes familles : **sonore** (dispositifs audio adaptés aux personnes malentendantes), visuelle (panneaux en gros caractère à fort contraste, pictogrammes, plans...), tactile (marquage braille, touches digitales en braille dans les ascenseurs, manchons de main-courante d'escaliers …) et podotactile (nez de marche, dalles à clous, bande de guidage au sol...).
De façon complémentaire aux actions déjà engagées dans le cadre de l'Agenda d'Accessibilité Programmée, il est proposé de faire un état des lieux et de développer la pose et l'usage de cette signalétique d'accessibilité destinée à l'information des usagers.

OBJECTIFS OPERATIONNELS

- Mettre en conformité la signalétique des espaces départementaux avec la législation accessibilité-handicap et les règles de la signalétique accessible.
- Garantir la continuité de l'information sur l'ensemble du parcours de déplacement au sein des espaces départementaux.
- Organiser des dispositifs d'aide au déplacement, au repérage et au guidage de toutes les personnes fréquentant les espaces départementaux.

MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

- Réalisation d'un état des lieux des manques et des besoins.
- Identification des propositions de supports d'accessibilité pour l'information des usagers et estimation de leur coût.
- Coordination pour une priorisation des propositions et un suivi des actions dans le cadre d'un groupe de travail Dircom / DABC / DMGS, associant au besoin les services supports (MDPH, SAPHA…), les pairs aidants en tant qu'utilisateurs.

INDICATEURS DE RESULTATS

- Taux de bâtiments départementaux équipés d'une signalétique accessible.
- Nombre de sites départementaux, hors ERP bénéficiant d'une signalétique accessible.

AXE 1 : CONSIDERER L'ACCESSIBILITE UNIVERSELLE COMME CONDITION DE LA PLEINE CITOYENNETE

DIR COM

POLITIQUE : COMMUNICATION

PUBLIC : TOUT PUBLIC

POSITION DU DEPARTEMENT
Pilote
Intercesseur
Financeur.

ACTEURS A MOBILISER
DABC - DMGS
MDPH – SAPHA
Pairs aidants

CALENDRIER/ECHEANCES

MOYENS

CATEGORISATION DE L'ACTION

Nature
Etudes
Information/Communication
Concertation/Coordination
Création/Mise en œuvre

Statut	*Avancement*
Existante	En cours
Adaptée	Réalisée
Nouvelle	**Non démarrée**

AUTRE POLITIQUE CONCERNEE
Ensemble des politiques départementales

Version du 5 octobre 2022 validée DGA-R

FICHE ACTION N°1.1.3

ORIENTATION 1.1 : AGIR POUR UNE CONTINUITÉ DE LA CHAÎNE DES DÉPLACEMENTS

OBJECTIF STRATEGIQUE : GARANTIR L'ACCESSIBILITÉ DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

ACTION : FORMATION DES AGENTS DU DÉPARTEMENT À L'ACCUEIL DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

PILOTE : DGA-R /DRH /SERVICE FORMATION

CONSTATS

Face au constat d'une méconnaissance collective importante des handicaps, que ce soit dans le champ personnel ou professionnel, la loi du 5 août 2015 relative à l'accessibilité prévoit notamment, l'obligation de formation ou de sensibilisation à l'accueil des personnes handicapées pour les professionnels en contact avec les usagers, dans les établissements recevant du public (ERP) et les transports publics.
Cette nécessité de sensibiliser a minima à l'accueil des personnes en situation de handicap est indispensable pour garantir une égale qualité d'accueil pour tous : bénéficiaires des politiques départementales, acteurs fréquentant les sites départementaux, personnes accueillies et accompagnées par leurs collègues. Pour partie, cette action rejoint l'axe 4 du plan d'actions porté avec le FIPHFP (Cf. FA 2.2.1), avec un périmètre élargi à l'accompagnement de l'ensemble des personnes en situation de handicap susceptibles d'être en contact avec les agents départementaux.

OBJECTIFS OPERATIONNELS

- Changer le regard sur le handicap par le développement au sein de la collectivité d'une culture commune autour de la notion d'accessibilité.
- Développer des comportements professionnels adaptés pour offrir la même qualité de service à tous, au travers d'un accueil et d'un accompagnement adaptés aux diversités des publics accueillis et des agents du Département.

MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

1. **La formation des agents d'accueil** dans le cadre du nouveau parcours sur les techniques d'accueil pour les agents d'accueil du Département (Maisons des Solidarités, établissements culturels, sites administratifs, collèges) et à terme, pour l'ensemble des agents du Département en interaction avec des personnes en situation de handicap, quel que soit le type de handicap et le type de public concerné.
2. **La formation du service recrutement et mobilité** sur les aspects réglementaires et juridiques mais également sur les bonnes pratiques en matière de recrutement quand il s'agit de handicap (visible ou non) ou de discrimination, avec des éléments sur l'aménagement des postes (Action en lien avec la fiche action 2.1.3).
3. **Actions de sensibilisation dans les Directions**
   - Actions relatives à l'accueil dans les services, de collègues en situation de handicap.
   - Formation des encadrants en charge d'organiser l'accueil des nouveaux collaborateurs.
   - Sensibilisation des collègues au sein des équipes concernées par l'accueil de collègues en situation de handicap.

INDICATEURS DE RESULTATS

- Nombre de sessions de formation organisées pour les agents d'accueil.
- Pourcentage d'agents d'accueil formés.
- Nombre d'actions de sensibilisation organisées au sein des directions.
- Taux de satisfaction relatif au processus d'intégration des personnes en situation de handicap.

AXE 1 : CONSIDERER L'ACCESSIBILITE UNIVERSELLE COMME CONDITION DE LA PLEINE CITOYENNETE

DGAR

POLITIQUE : RESSOURCES HUMAINES

PUBLIC : ADULTES

POSITION DU DEPARTEMENT

Pilote
Intercesseur
Financeur.

ACTEURS A MOBILISER

Ensemble des directions concernées par l'accueil du public et des travailleurs handicapés.

CALENDRIER/ECHEANCES

2023 : Poursuite formation des agents – Formation du service recrutement et mobilité - Sensibilisation directions

MOYENS

Formations en distanciel (Plate-forme e-learning du Département)

CATEGORISATION DE L'ACTION

Nature

Etudes
Information/Communication
Concertation/Coordination
Création/Mise en œuvre

Statut	*Avancement*
Existante	**En cours**
Adaptée	Réalisée
Nouvelle	Non démarrée

AUTRE POLITIQUE CONCERNEE

Solidarités
Jeunesse
Culture

Version du 22 août 2022 validée DGA-E

FICHE ACTION N°1.1.4

ORIENTATION 1.1 : AGIR POUR UNE CONTINUITÉ DE LA CHAÎNE DES DÉPLACEMENTS

OBJECTIF STRATEGIQUE : GARANTIR L'ACCESSIBILITÉ DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

ACTION : SENSIBILISATION DU PERSONNEL DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES À L'ACCUEIL DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

PILOTE : DGA-E /DIRECTION DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES

CONSTATS

Depuis fin 2004, la Direction des Archives départementales a engagé une démarche globale sur les thèmes du handicap et de l'accessibilité intégrant le respect de l'usager et de ses besoins. La nomination d'une référente accessibilité a permis d'effectuer une veille régulière et d'identifier les attentes des personnes en situation de handicap mais également d'un public plus large. L'accompagnement des agents des Archives départementales et plus particulièrement de ceux régulièrement au contact du public (en salle de lecture, lors d'ateliers, d'évènements culturels ou de visites guidées) a ainsi été identifié comme un enjeu important.
A cet effet, une formation en interne est organisée chaque année à l'attention des agents nouvellement arrivés mais également aux agents souhaitant renouveler leurs connaissances ou approfondir certains points. Certains agents suivent également des formations en externe afin d'améliorer leurs connaissances sur l'accueil des personnes en situation de handicap.
Il paraît donc essentiel de continuer à proposer aux agents de se former afin d'offrir un confort de visite à l'ensemble des publics des Archives.

OBJECTIFS OPERATIONNELS

- Améliorer la connaissance des différents types de handicap et de la diversité des besoins pour l'accessibilité des personnes en situation de handicap au bâtiment des Archives départementales (et notamment à sa salle de lecture).
- Inciter les agents régulièrement en contact avec le public à solliciter des formations lors de leur entretien annuel d'évaluation.
- Impulser la mise en place d'outils permettant à tous une consultation des fonds des Archives départementales dans les meilleures conditions possibles.
- Inciter les agents à se renseigner régulièrement sur les évolutions en matière de réglementation pour chaque type de handicap.

MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

- Action de formation à destination des agents concernant l'accueil des publics en situation de handicap en lien avec les thématiques suivantes :
  - Les enjeux liés aux questions d'accessibilité.
  - Le cadre législatif, les obligations réglementaires.
  - Connaissance et compréhension des différentes situations de handicap.
  - Connaissance des institutions locales en charge du handicap (hôpitaux, centres médico-sociaux).
  - Bonnes pratiques et savoir-faire.
  - Conception des manifestations ou des animations accessibles avec des outils adaptés.

INDICATEURS DE RESULTATS

- Nombre de formations réalisées.
- Nombre de participants aux formations.
- Nombres d'actions nouvelles proposées au public fréquentant les Archives départementales.

AXE 1 : CONSIDERER L'ACCESSIBILITE UNIVERSELLE COMME CONDITION DE LA PLEINE CITOYENNETE

DGAE

POLITIQUE : CULTURE

PUBLIC : ADULTES

POSITION DU DEPARTEMENT
Pilote
Intercesseur
Financeur.

ACTEURS A MOBILISER
Référent handicap
Partenaires du champ social, éducatif et du secteur du handicap au sein du Département

CALENDRIER/ECHEANCES
2025

MOYENS
Actions Sensibilisation auprès des agents de la salle de lecture. Formations plus spécialisées pour certains agents sur l'accueil des personnes en situation de handicap (Cf.plan formation)

CATEGORISATION DE L'ACTION

Nature

Etudes
Information/Communication
Concertation/Coordination
Création/Mise en œuvre

Statut	*Avancement*
Existante	**En cours**
Adaptée	Réalisée
Nouvelle	Non démarrée

AUTRE POLITIQUE CONCERNEE
Solidarités
Ressources Humaines

Version du 24 août 2022 validée DGA-

FICHE ACTION N°1.1.5

ORIENTATION 1.1 : AGIR POUR UNE CONTINUITÉ DE LA CHAÎNE DES DÉPLACEMENTS

OBJECTIF STRATEGIQUE : GARANTIR L'ACCESSIBILITÉ DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

ACTION : ORGANISATION D'ACTIONS DE MÉDIATION AU SEIN DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES

PILOTE DGA-E / DIRECTION DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES

CONSTATS

Au-delà de l'accès des personnes en situation de handicap au bâtiment des Archives départementales, l'accessibilité s'inscrit dans une démarche plus globale de mise à disposition des fonds, des services et des actions de médiation.
Les Archives départementales développent depuis quelques années des actions visant à prendre en compte le handicap : une attention particulière a déjà été portée sur la luminosité, la sonorisation des espaces, les polices de caractères, les couleurs utilisées dans les outils de communication ou encore l'accueil de quelques groupes d'élèves en situation de handicap moteur et mental.
La prise en compte du handicap dès la conception des différents outils culturels et éducatifs en multipliant les offres constitue donc un enjeu crucial pour l'accès à la culture et à l'histoire du Département pour tous.

OBJECTIFS OPERATIONNELS

- Favoriser l'accessibilité de l'offre culturelle et éducative des Archives départementales à tous les publics et notamment aux personnes en situation de handicap.
- Mettre en place des outils de médiation adaptés.
- Travailler en partenariat avec les acteurs du champ social, éducatif et du secteur du handicap.
- Valoriser les offres auprès des partenaires du champ social, éducatif et du secteur du handicap.

MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

- Expérimentation d'un lieu accessible à tous en lien avec la future exposition dans le Mobil'Histoire.
- Sensibilisation du public au handicap avec la nouvelle visite multi sensorielle des Archives départementales, adaptée pour tous.
- Développement d'ateliers accessibles aux élèves en situation de handicap conjointement à des actions de sensibilisation notamment dans le cadre du parcours collégien mais également des projets locaux 77.
- Renforcement des partenariats avec les CCAS (Centre Communal d'Action Sociale).

INDICATEURS DE RESULTATS

- Nombre d'offres de médiation proposées.
- Nombre d'usagers bénéficiaires.
- Statistiques de fréquentation des évènements proposés par les Archives départementales.

AXE 1 : CONSIDERER L'ACCESSIBILITE UNIVERSELLE COMME CONDITION DE LA PLEINE CITOYENNETE

DGAE

POLITIQUE : CULTURE

PUBLIC : TOUT PUBLIC

POSITION DU DEPARTEMENT

Pilote
Intercesseur
Financeur.

ACTEURS A MOBILISER

Médiateurs culturels
Partenaires du champ social, éducatif et du secteur du handicap

CALENDRIER/ECHEANCES

2023 - 2026

MOYENS

Action portée dans le cadre du budget de la direction : adaptation des ateliers pédagogiques en vue d'accueillir des enfants en situation d'handicap (par exemple avec les élèves de l'ITEP de Dammarie Les Lys)

CATEGORISATION DE L'ACTION

Nature

Etudes
Information/Communication
Concertation/Coordination
Création/Mise en œuvre

Statut	*Avancement*
Existante	**En cours**
Adaptée	Réalisée
Nouvelle	Non démarrée

AUTRE POLITIQUE CONCERNEE

Solidarités
Communication

FICHE ACTION N°1.1.6

ORIENTATION 1.1 : AGIR POUR UNE CONTINUITÉ DE LA CHAÎNE DES DÉPLACEMENTS

OBJECTIF STRATÉGIQUE : FAVORISER LES MOBILITÉS POUR UN ACCÈS AUX SERVICES, ÉQUIPEMENTS ET EVENEMENTS

ACTION : MISE EN ACCESSIBILITÉ DES POINTS D'ARRÊTS DES LIGNES DE BUS ET CARS IDENTIFIÉS AU SCHÉMA DIRECTEUR D'ACCESSIBILITÉ (SDA)

PILOTE : DGA-A / DIRECTION DES ROUTES - DIRECTION DES TRANSPORTS

CONSTATS

Le Plan de Déplacements Urbains de la Région Ile-de-France s'est notamment fixé pour défi de rendre accessible l'ensemble de la chaine des déplacements à tous les usagers. Les principes ont été déclinés dans le Schéma Directeur d'accessibilité (SDA), adopté par Ile-de-France Mobilités (IDFM), autorité organisatrice des transports, en 2015. Ce schéma qui vise l'aménagement du réseau ferroviaire (gares et matériels roulants) et des lignes de bus et cars, doit être achevé en 2022-2023.

Concernant plus spécifiquement les lignes de bus et cars, il est prévu d'aménager des points d'arrêt permettant à tous d'accéder à cette offre de déplacement, essentielle en Seine-et-Marne pour compléter le réseau ferré. Ces aménagements contribuent par ailleurs à l'attractivité des transports collectifs. Ils doivent être réalisées sur les lignes définies par IDFM comme prioritaires (123 en Seine-et-Marne dans le SDA de 2015)

Le Département s'est volontairement concentré sur les points d'arrêt des lignes prioritaires (hors lignes scolaires) situés hors agglomération et sur route départementale, en sa qualité de gestionnaire de voirie, même si la compétence est parfois partagée avec d'autres intervenants comme les intercommunalités ou les syndicats de transport et l'autorité organisatrice. (26 points d'arrêt réalisés).

OBJECTIFS OPERATIONNELS

- Garantir la mise en accessibilité des points d'arrêts de bus en cohérence avec la chaîne des déplacements pour une accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.
- Réaliser un diagnostic des points d'arrêt, tant d'un point de vue accessibilité que sécurité, initialement d'après une liste de 81 points, ramenée à 53 points.
- Réaliser la 3ème phase de travaux comportant les aménagements les plus complexes suite à la suppression des points d'arrêt pour dangerosité représentant des travaux prévus à court terme sur 14 points d'arrêt.
- Aménager aux normes PMR ces points d'arrêt, avec des quais rehaussés à 18 cm pour permettre le déploiement de la palette permettant l'accès aux personnes en fauteuils roulants, installation de signalétique lisible, de bande de vigilance, sécurisation des cheminements et des traversées piétonnes.

MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

- Engagement de la démarche transversale avec la Direction des Routes en charge de la maîtrise d'ouvrage des travaux de mise en accessibilité des points d'arrêt listés.
- Présentation aux acteurs locaux et aux transporteurs des propositions d'aménagement envisagées.
- Constitution d'un dossier de subvention auprès d'Ile de France Mobilités d'un montant de 70% des dépenses d'investissement.
- Réalisation des travaux ou proposition sur les points d'arrêt retenus.
- Communication du bilan du SDA sur lequel le Département s'est engagé.

INDICATEURS DE RESULTATS

- Nombre de points d'arrêt et lignes de bus et cars déclarés accessibles

AXE 1 : CONSIDERER L'ACCESSIBILITE UNIVERSELLE COMME CONDITION DE LA PLEINE CITOYENNETE

DGAA

POLITIQUE : DÉPLACEMENTS

PUBLIC : TOUT PUBLIC

POSITION DU DEPARTEMENT

Pilote
Intercesseur
Financeur

ACTEURS A MOBILISER

IDFM
Transporteurs
Acteurs locaux

CALENDRIER/ECHEANCES

2023 (Cf. Plan de programmation du Schéma Directeur d'Accessibilité)

MOYENS

Travaux d'aménagement de voirie 1.2M€

CATEGORISATION DE L'ACTION

Nature

Etudes
Information/Communication
Concertation/Coordination
Création/Mise en œuvre

Statut	*Avancement*
Existante	**En cours**
Adaptée	Réalisée
Nouvelle	Non démarrée

AUTRE POLITIQUE CONCERNEE

Ensemble des politiques départementales

Version du 7 septembre 2022 validée DGA-A

FICHE ACTION N°1.1.7

ORIENTATION 1.1 : AGIR POUR UNE CONTINUITÉ DE LA CHAÎNE DES DÉPLACEMENTS

OBJECTIF STRATÉGIQUE : FAVORISER LES MOBILITÉS POUR UN ACCÈS AUX SERVICES, ÉQUIPEMENTS ET EVENEMENTS

ACTION : PILOTAGE D'UNE ÉTUDE SUR L'ACCESSIBILITÉ DES ÉQUIPEMENTS DÉPARTEMENTAUX (SPORTIFS, CULTURELS, ESPACES NATURELS SENSIBLES....) *

PILOTE : DGA-A : DIRECTION DES TRANSPORTS

CONSTATS

L'accès aux différents équipements sportifs et culturels ainsi qu'aux sites naturels du territoire seine-et-marnais, est parfois entravé pour les personnes en situation de handicap (PSH).
Si les établissements sont éventuellement déclarés accessibles à tous, les cheminements depuis des arrêts de transport en commun ne permettent pas toujours à des personnes porteuses de handicap d'utiliser ces équipements.
Aussi, du fait de la transversalité de ce questionnement auprès des directions proposant ces dispositifs, il apparait opportun de lancer une étude, à l'échelle du département, sur un diagnostic des lieux déclarés accessibles, leur desserte en transport en commun actuelle et leur cheminement.
Cette étude pourrait se concentrer sur certains équipements, et aboutir à des propositions d'adaptation d'offres de transport en commun ou de travaux de cheminement et d'aménagements légers de l'espace public, pour garantir une accessibilité effective aux personnes en situation de handicap.

OBJECTIFS OPERATIONNELS

- Améliorer l'égalité d'accès des personnes handicapées aux politiques départementales culturelles, sportives et environnementales.
- Identifier les besoins pour un accès aux activités des territoires.
- Proposer des orientations pour les politiques départementales concernées par l'amélioration de l'accessibilité, d'un point de vue travaux et offre de transport.

MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

Pilotage par la Direction des Transports d'une étude transversale, « interdirection » pour :

- La réalisation d'un état des lieux des différents équipements, de leur desserte et de l'accessibilité des cheminements.
- L'identification des quelques équipements dont l'accessibilité peut être effectivement améliorée sur le court et long terme entre le lieu de desserte en transports en commun à proximité immédiate et l'entrée du site et en premier lieu, les sites départementaux hors agglomération (du type Musées départementaux, ENS…).
- Des propositions d'aménagement, ou de modification d'offre de transport en commun.
- La présentation des résultats de l'étude aux élus départementaux pour un arbitrage concernant les propositions (pertinence et coûts prévisionnels…).

INDICATEURS DE RESULTATS

- Etude réalisée.
- Mesures nouvelles intégrées dans la politique départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées aux activités culturelles, sportives et environnementales des territoires.

AXE 1 : CONSIDERER L'ACCESSIBILITE UNIVERSELLE COMME CONDITION DE LA PLEINE CITOYENNETE

DGAA

POLITIQUE : DEPLACEMENTS

PUBLIC : TOUT PUBLIC

POSITION DU DEPARTEMENT
Pilote
Intercesseur
Financeur.

ACTEURS A MOBILISER
DAC-DS-DEEA
IDFM

CALENDRIER/ECHEANCES
2024/2025

MOYENS
0,5 ETP (Etude réalisée en interne)

CATEGORISATION DE L'ACTION

Nature
Etudes
Information/Communication
Concertation/Coordination
Création/Mise en œuvre

Statut	*Avancement*
Existante	En cours
Adaptée	Réalisée
Nouvelle	**Non démarrée**

AUTRE POLITIQUE CONCERNEE
Culture
Sports
Tourisme

FICHE ACTION N°1.1.8

ORIENTATION 1.1 : AGIR POUR UNE CONTINUITÉ DE LA CHAÎNE DES DÉPLACEMENTS

OBJECTIF STRATÉGIQUE : FAVORISER LES MOBILITÉS POUR UN ACCÈS AUX SERVICES, ÉQUIPEMENTS ET EVENEMENTS

ACTION : ACCESSIBILITÉ POUR LES USAGERS DU PAM 77 AUX SORTIES CULTURELLES ET DE LOISIRS

PILOTE : DGA-A / DIRECTION DES TRANSPORTS

CONSTATS

Les personnes en situation de handicap font partie des publics dits « empêchés », c'est-à-dire privés de certains services ou ne pouvant se déplacer. L'éloignement géographique ou l'absence de transports constituent l'un des facteurs compromettant l'accessibilité à la pratique des activités culturelles et de loisirs.
Dans le cadre de la délégation de compétences transport, le Département de Seine-et-Marne gère l'organisation du transport public adapté PAM 77 pour le compte de l'autorité organisatrice Ile-de-France Mobilités.
Conjointement avec la société Kéolis, titulaire du marché, le Département de Seine-et-Marne est engagé depuis août 2022 dans une action visant à faciliter l'accès des usagers du PAM 77 à des sorties culturelles et de loisirs qui leur sont réservées. Celles-ci font l'objet d'une programmation mensuelle et supposent une réservation au regard du nombre de place limité.

L'action est gérée par Kéolis qui diffuse auprès des usagers du PAM77 le programme de sorties et leur propose un accompagnement sur la durée de la sortie afin d'assurer son bon déroulement. Si dans cette phase de démarrage, le personnel du PAM assure cette fonction, Kéolis envisage à terme de la déléguer à une association par le biais du financement d'un salarié.
Au niveau de la programmation des sorties, le Département souhaite privilégier la découverte des sites départementaux bénéficiant notamment du label Tourisme et Handicap (musées départementaux, musée de la gendarmerie …)

OBJECTIFS OPERATIONNELS

- Permettre aux usagers du PAM 77 d'accéder à des sorties culturelles et de loisirs inclusives.
- Soutenir la personne handicapée dans sa sortie par des conditions de déplacement sereines et accessibles.
- Valoriser le travail du Département sur le Label Tourisme et Handicap.

MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

- Programmation en lien avec Seine-et-Marne Attractivité et la Direction des Affaires Culturelles, de sorties culturelles et de loisirs adaptées aux personnes utilisant le PAM77.
- Communication sur l'offre de sortie aux usagers du service.
- Repérage en lien avec la DGAS des associations susceptibles d'assurer l'accompagnement des usagers en Seine-et-Marne.

INDICATEURS DE RESULTATS

- Nombre de sorties proposées aux usagers du PAM77.
- Nombre de bénéficiaire sur une année civile.

AXE 1 : CONSIDERER L'ACCESSIBILITE UNIVERSELLE COMME CONDITION DE LA PLEINE CITOYENNETE

DGAA

POLITIQUE : DEPLACEMENTS

PUBLIC : TOUT PUBLIC

POSITION DU DEPARTEMENT

Pilote
Intercesseur
Financeur.

ACTEURS A MOBILISER

Kéolis - Associations
Seine-et-Marne Attractivité
DGAS / Direction de l'Autonomie
Direction des Affaires Culturelles

CALENDRIER/ECHEANCES

3è trimestre 2022 – Février 2024

MOYENS

Communication sur l'offre culturelle aux usagers du PAM77 et accompagnement assurés par KEOLIS.
Association financée par KEOLIS

CATEGORISATION DE L'ACTION

Nature

Etudes
Information/Communication
Concertation/Coordination
Création/Mise en œuvre

Statut	*Avancement*
Existante	**En cours**
Adaptée	Réalisée
Nouvelle	Non démarrée

AUTRE POLITIQUE CONCERNEE

Culture - Autonomie
Tourisme

Version du 17 août 2022 validée DGA-A

FICHE ACTION N°1.1.9

ORIENTATION 1.1 : AGIR POUR UNE CONTINUITÉ DE LA CHAÎNE DES DÉPLACEMENTS

OBJECTIF STRATÉGIQUE : FAVORISER LES MOBILITÉS POUR UN ACCÈS AUX SERVICES, ÉQUIPEMENTS ET EVENEMENTS

ACTION : EXPÉRIMENTATION DU TRANSPORT SCOLAIRE PÉDESTRE DES ÉLÈVES HANDICAPÉS

PILOTE : DGA-A / DIRECTION DES TRANSPORTS

CONSTATS

Dans le cadre de la délégation de compétences transports scolaires, le Département organise le transport collectif ou individuel du domicile vers l'établissement scolaire, des élèves et étudiants handicapés bénéficiant d'une notification MDPH à cet effet.
2222 élèves scolarisés en milieu ordinaire ont ainsi bénéficié de ce service pour l'année scolaire 2021/2022 sur des distances très variables.
Le constat de trajet de faible distance entre le domicile et l'établissement scolaire a incité le Département à diversifier son action avec la volonté de lui conférer une dimension pédagogique.
Ainsi, le Département a lancé une expérimentation pour un transport adapté basé sur des déplacements pédestres accompagnés. Quelques élèves bénéficient ainsi de ce dispositif pour le parcours domicile-établissement scolaire, sous la responsabilité d'un membre d'une association bénévole, en charge de sécuriser l'enfant sur le trajet et l'accompagner dans le développement de son autonomie.
Cette expérience présente également l'avantage de favoriser l'exercice physique de l'enfant, d'apprendre les dangers de la rue, de créer du lien avec son accompagnateur.
Cette expérimentation est organisée sur la base du volontariat, et sous réserve de l'accord des parents pour confier leurs enfants à une association pour un déplacement à pied et non en voiture.

OBJECTIFS OPERATIONNELS

- Proposer un mode de déplacement différent de la voiture pour se rendre en cours contribuant à la réduction des transports motorisés.
- Créer et susciter un effort physique quotidien bénéfique pour l'hygiène de vie.
- Créer un moment de socialisation entre enfants et adultes d'un voisinage.
- Favoriser l'éducation des jeunes vis-à-vis de la sécurité routière et du partage de la chaussée.
- Développer l'autonomie de l'élève dans ses déplacements.

MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

- Formalisation d'une procédure de mise en œuvre autour de plusieurs étapes :
  - Recensement des familles et des enfants auxquels l'expérimentation pourrait convenir (en fonction du handicap, de la distance entre le domicile et l'établissement, l'emploi du temps de l'élève…) et présentation de l'expérimentation.
  - Identification du trajet (fréquence, horaires, cheminement (topographie, éclairage, axe routier …).
  - Repérage de l'association accompagnatrice en lien avec la DGAS.
  - Organisation d'une réunion de lancement permettant la lettre de commande à la direction.
  - Assurer le suivi de l'expérimentation auprès de l'association et des familles avec un bilan en fin d'année scolaire.
- Promotion de l'action en lien avec la DGAS pour accroître le nombre de bénévoles susceptibles de participer à l'expérimentation.

INDICATEURS DE RESULTATS

- Nombre de trajets pédestres assurés.
- Nombre d'enfants concernés par l'expérimentation.
- Evolution du nombre de bénévoles associés à l'action.

AXE 1 : CONSIDERER L'ACCESSIBILITE UNIVERSELLE COMME CONDITION DE LA PLEINE CITOYENNETE

DGAA

POLITIQUE : DEPLACEMENTS

PUBLIC : JEUNES

POSITION DU DEPARTEMENT

Pilote
Intercesseur
Financeur.

ACTEURS A MOBILISER

Usagers -Associations
Etablissements scolaires
IDFM – DGAS

CALENDRIER/ECHEANCES

Engagement de l'action sur la période **2020 – 2023**.
Renouvellement de l'action à la rentrée scolaire **2024**, en fonction des demandes.

MOYENS

Opération budgétaire spécifique
2022 : 20 000 € / 2023 : 30 000 €
Accompagnement pédestre assuré par des associations bénévoles.

CATEGORISATION DE L'ACTION

Nature

Etudes
Information/Communication
Concertation/**Coordination**
Création/Mise en œuvre

Statut	***Avancement***
Existante	**En cours**
Adaptée	Réalisée
Nouvelle	Non démarrée

AUTRE POLITIQUE CONCERNEE

Autonomie
Développement durable
Jeunesse

FICHE ACTION N°1.2.1

ORIENTATION 1.2 : GARANTIR LA PARTICIPATION SOCIALE

OBJECTIF STRATÉGIQUE : COORDONNER DES RÉPONSES POUR FACILITER LA VIE SCOLAIRE DES PERSONNES HANDICAPÉES

ACTION : PARTICIPATION À LA CONSTRUCTION DE L'ECOLE INCLUSIVE AU SEIN DES COLLÈGES

PILOTE : DGA-S / DA - DIHCS - DGA-A / DT - DGAE / DCEJ

CONSTATS

6 500 classes d'école (9 000 enseignants) et 147 collèges publics en Seine-et-Marne ont accueilli 8 351 élèves en situation de handicap (année 2020-21), soit 3% des 302 000 élèves de Seine-et-Marne. Conformément aux orientations de l'école inclusive, l'Education Nationale a comme objectif d'accueillir ces élèves au sein des dispositifs de scolarisation en milieu ordinaire. Cet objectif implique la coopération et la mise en oeuvre d'une co responsabilité partagée pour une scolarisation de qualité. Au-delà de l'accessibilité physique des établissements (loi de 2005), il s'agit ainsi pour le Département de Seine-et-Marne de répondre aux enjeux de l'école inclusive au sein des collèges. Les questions du transport (adapté, de droit commun, du pédibus du dernier kilomètre), de l'adaptation des moyens de restauration, de garde et d'animation périscolaire sont les leviers sur lesquels le Département est attendu ou peut apporter son expertise. En complément des actions déjà menées dans le cadre des politiques concernant la jeunesse et les mobilités, l'engagement départemental porte également sur l'adaptation des conditions d'accueil aux besoins spécifiques des élèves en situation de handicap avec notamment, l'aménagement des espaces collectifs concernant les moments partagés (récréation, restauration) ou des temps de retraits.

Aux côtés des deux opérateurs que sont l'Education Nationale et l'Agence Régionale de Santé, le Département souhaite mobiliser l'ensemble de ses politiques publiques pour contribuer au déploiement de l'école inclusive au sein des collèges et favoriser cette approche dans le cadre de sa politique contractuelle.

OBJECTIFS OPERATIONNELS

- Développer une synergie spécifique sur les sujets périphériques de la scolarisation (transport, garde, restauration, animation) en lien avec les politiques du Département et des partenaires (Collectivités locales, Education Nationale, Agence Régionale de Santé (ARS).
- Conjointement avec L'Education Nationale et l'ARS :
  - Sensibiliser les élus locaux aux enjeux de l'école inclusive.
  - Renforcer le lien entre l'Ecole et le secteur médico-social afin de favoriser la scolarisation en milieu ordinaire des enfants pris en charge dans les établissements médico-sociaux.
  - Identifier à partir d'une cartographie partagée des sites scolaires, médico-sociaux, les projets à soutenir à l'occasion de travaux d'extension ou de construction, en particulier pour l'implantation de structures ou d'espaces dédiés au sein des collèges publics

MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

- Animation 2 fois par an de l'instance de coordination CD/ARS/EN et participation au Comité départemental de l'école inclusive (Compétence ARS et EN).
- Programmation des travaux d'aménagements des espaces collectifs dans le cadre de projets d'intégration des ESMS au sein des collèges publics et/ou création d'unité d'enseignement externalisée (UEE) …
- Coordination des politiques sectorielles en faveur de l'école inclusive, dans le cadre des instances de gouvernance du schéma handicap.

INDICATEURS DE RESULTATS

- Evolution du taux d'élèves en situation de handicap scolarisés en collège en Seine-et-Marne.
- Nombre de collèges disposant d'espaces collectifs aménagés et d'espaces de retrait dédiés
- Nombres d'actions toutes politiques confondues contribuant à l'école inclusive (Exemple : Taux de bénéficiaires RSA parmi les AESH recrutés…)

AXE 1 : CONSIDERER L'ACCESSIBILITE UNIVERSELLE COMME CONDITION DE LA PLEINE CITOYENNETE

DGAS

POLITIQUE : AUTONOMIE

PUBLIC : JEUNES

POSITION DU DEPARTEMENT

Pilote
Intercesseur
Financeur.

ACTEURS A MOBILISER

Education Nationale
ARS / MDPH
Communes
Transports Scolaires
Accueils périscolaires

CALENDRIER/ECHEANCES

Durée du schéma handicap **2023-2028**

MOYENS

Politiques contractuelles territoriales du Département

CATEGORISATION DE L'ACTION

Nature

Etudes
Information/Communication
Concertation/Coordination
Création/Mise en œuvre

Statut	*Avancement*
Existante	**En cours**
Adaptée	Réalisée
Nouvelle	Non démarrée

AUTRE POLITIQUE CONCERNEE

Jeunesse
Petite Enfance
Protection de l'Enfance
Insertion/ Emploi

Version du 7 septembre 2022 validée DGA-E

FICHE ACTION N° 1.2.2

ORIENTATION 1.2 : GARANTIR LA PARTICIPATION SOCIALE

OBECTIF STRATÉGIQUE : COORDONNER DES RÉPONSES POUR FACILITER LA VIE SCOLAIRE DES ENFANTS HANDICAPÉS

ACTION : SENSIBILISATION AU HANDICAP AU SEIN DES COLLÈGES

PILOTE : DGA-E /DCEJ

AXE 1 : CONSIDERER L'ACCESSIBILITE UNIVERSELLE COMME CONDITION DE LA PLEINE CITOYENNETE

DGAE

POLITIQUE : JEUNESSE

PUBLIC : JEUNES

CONSTATS

L'article 5 de la loi du 26 juillet 2019 « Pour une École de la confiance », inscrit le droit à une scolarité sans harcèlement dans le code de l'éducation. En France chaque année, 700 000 élèves sont victimes de harcèlement scolaire dans les écoles, collèges, lycées ainsi que dans la vie privée et sur la toile, en particulier sur les réseaux sociaux. Le harcèlement scolaire se fonde sur le rejet de la différence et sur la stigmatisation de certaines caractéristiques, comme par exemple le handicap, l'apparence physique, l'identité du genre ou l'orientation sexuelle et peut, dans certaines situations, avoir des effets dévastateurs pour les victimes.
La lutte contre les violences scolaires repose sur l'ensemble de la communauté éducative, élèves, parents, professionnels et sur le triptyque, prévention, sensibilisation et accompagnement.
Dans un contexte où une priorité est donnée à l'école inclusive**,** la prévention et la lutte contre la violence à l'école par la connaissance du handicap est un enjeu majeur pour la réussite éducative de tous les élèves.
En septembre 2021, le Département de Seine-et-Marne a lancé un vaste plan pour favoriser un climat scolaire serein et lutter contre toutes les formes de violence scolaire (harcèlement, cyber-harcèlement, sexisme, handiphobie, homophobie...), avec notamment le recrutement de 12 médiateurs « sécurité scolaire » dans les collèges. L'enjeu est de prévenir et réagir face aux situations stigmatisantes en collaboration avec les différents acteurs de la lutte contre les violences scolaires : éducation nationale, forces de l'ordre, prévention spécialisée...

OBJECTIFS OPERATIONNELS

- Contribuer au sein des collèges à la déconstruction des normes sociales discriminantes relatives aux situations de handicap.
- Sensibiliser les élèves à la tolérance et à la différence.
- Intervenir face aux micro-violences à l'égard d'élèves en situation de handicap.
- Accompagner les élèves victimes de discrimination.

MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

- Création par le Département du service de médiation pour le climat scolaire, composé de 12 médiateurs ayant pris leurs fonctions depuis le 1er septembre 2022 pour une intervention à terme dans les 129 collèges publics.
- Recrutement de volontaires en service civique sur 4 sites, essentiellement pour des actions collectives de sensiblisation.
- Formation des médiateurs et volontaires en service civique à la connaissance du handicap.
- Actions de sensibilisation et de formation auprès des collégiens.

INDICATEURS DE RESULTATS

- Retours des collèges sur l'amélioration du climat scolaire.
- Nombre d'ateliers de sensibilisation réalisés.
- Nombre d'élèves accompagnés.

POSITION DU DEPARTEMENT

Pilote
Intercesseur
Financeur

ACTEURS A MOBILISER

Education nationale

CALENDRIER/ECHEANCES

Durée du schéma handicap **2023-2028**

MOYENS

Campagne de communication en septembre 2023. Dépenses inscrites au budget 2023 de la DCEJ et de la Direction de la communication.

CATEGORISATION DE L'ACTION

Nature

Etudes
Information/Communication
Concertation/**Coordination**
Création/Mise en œuvre

Statut	***Avancement***
Existante	**En cours**
Adaptée	Réalisée
Nouvelle	Non démarrée

AUTRE POLITIQUE CONCERNEE

Protection de l'Enfance
Ressources humaines

Version du 31 août 2022 validée DGA-E

FICHE ACTION N°1.2.3

ORIENTATION 1.2 : GARANTIR LA PARTICIPATION SOCIALE

OBJECTIF STRATÉGIQUE : PERMETTRE UN EGAL ACCÈS À L'ART ET LA CULTURE

ACTION : ACCOMPAGNEMENT DES ACTEURS DU TERRITOIRE AU DÉVELOPPEMENT D'ACTIONS FAVORISANT L'ACCESSIBILITÉ ARTISTIQUE ET CULTURELLE

PILOTE : DGA-E /DAC / SDAP / SPPM / SDPL

CONSTATS

Les enjeux de l'accessibilité universelle des personnes handicapées aux actions culturelles recoupent différents champs : diversité des contenus culturels, information, œuvres, patrimoine, culture numérique, pratiques artistiques et culturelles au sein des lieux culturels, hors les murs ou dans les espaces publics. Malgré les dispositions réglementaires prévues en 2015 et 2016 concernant l'accessibilité des personnes handicapées aux bâtiments et au numérique**,** l'accès des personnes en situation de handicap à la culture, en particulier à la pratique culturelle, n'est pas aujourd'hui pleinement assuré. Le Département, au travers de sa politique culturelle, et du partenariat avec les acteurs culturels du territoire apporte son soutien :

- Aux lieux de diffusion (théâtres, centres culturels, lieux culturels de proximité) et aux compagnies artistiques professionnelles (pour des créations ou des résidences artistiques).
- Aux établissements d'enseignements artistiques et à la pratique artistique amateur.
- Aux festivals et manifestations culturelles.
- A l'investissement culturel et à la restauration des monuments historiques.

Le cadre de la politique départementale de coopération culturelle et patrimoniale constitue un atout pour une sensibilisation et un accompagnement des acteurs culturels au développement d'actions favorisant l'accessibilité artistique et culturelle.

OBJECTIFS OPERATIONNELS

- Inciter les acteurs culturels seine-et-marnais à développer des actions en faveur des personnes en situation de handicap conformément aux orientations réglementaires prévues.
- Garantir les droits culturels des personnes handicapées dans les actions soutenues par le Département.
- Engager une démarche partenariale pour la révision des dispositifs.
- Encourager les expériences originales et innovantes.

MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

- Intégration de clauses sociales en lien avec l'inclusion des personnes handicapées dans les dispositifs de subventions aux acteurs culturels (présence de référents handicap, programmation de festivals et spectacles inclusifs et mettant en scène des personnes en situation de handicap, actions culturelles spécifiques, acquisition de matériels spécifiques (boucles magnétiques, sacs à dos vibrants…), résidences ou actions culturelles au sein d'établissements médico-sociaux, cursus d'enseignements artistiques adaptés.
- Aide aux communes et aux associations pour leur permettre de rendre accessible leur patrimoine aux quatre familles de handicap.
- Valorisation des initiatives patrimoniales plus originales et innovantes dans le cadre d'un appel à projet ou d'un concours.
- Adaptation des outils d'évaluation au travers de différents outils (conventions, indicateurs…).

INDICATEURS DE RESULTATS

- Nombre de projets menés favorisant l'accessibilité des personnes handicapées.
- Nombre de bénéficiaires des actions.
- Rapport annuel de la DAC sur la politique culturelle en faveur du handicap.

AXE 1 : CONSIDERER L'ACCESSIBILITE UNIVERSELLE COMME CONDITION DE LA PLEINE CITOYENNETE

DGAE

POLITIQUE : CULTURE

PUBLIC : TOUT PUBLIC

POSITION DU DEPARTEMENT

Pilote
Intercesseur
Financeur

ACTEURS A MOBILISER

Pôle art et Handicap
Structures culturelles, patrimoniales et médico sociales

CALENDRIER/ECHEANCES

Durée du schéma handicap **2023-2028**

MOYENS

Enveloppe annuelle de 7500 € (Budget de fonctionnement)

CATEGORISATION DE L'ACTION

Nature

Etudes
Information/Communication
Concertation/Coordination
Création/Mise en œuvre

Statut	*Avancement*
Existante	**En cours**
Adaptée	Réalisée
Nouvelle	Non démarrée

AUTRE POLITIQUE CONCERNEE

Solidarités
Jeunesse

FICHE ACTION N°1.2.4

ORIENTATION 1.2 : GARANTIR LA PARTICIPATION SOCIALE

OBJECTIF STRATÉGIQUE : PERMETTRE UN EGAL ACCÈS À L'ART ET LA CULTURE

ACTION : VALORISATION ET PROMOTION DES PRATIQUES ARTISTIQUES DES PERSONNES HANDICAPÉES

PIILOTE : DGA-E / DAC

CONSTATS

Le volet culturel de la stratégie Handicap du Département vise tout à la fois l'accessibilité de l'offre et des services culturels selon une prise en considération de la personne handicapée comme spectateur mais également en tant qu'acteur, en droit d'accéder à la scène et de participer aux activités artistiques en toute égalité des chances. Actuellement, dans la programmation des établissements culturels du Département, rares sont encore les spectacles inclusifs mettant en scène des artistes en situation de handicap, même si on note une évolution sur certaines manifestations comme le Festival du patrimoine « Emmenez-moi… ».
Aussi, le Département, en lien avec ses partenaires, notamment le Pôle Art et Handicap 77, s'engage pour créer les conditions propices à l'expression et la reconnaissance des talents dans le cadre de pratiques artistiques et culturelles, amateurs ou professionnelles des personnes handicapées, à contribuer au changement de regard sur le handicap.

OBJECTIFS OPERATIONNELS

- Mettre en valeur les pratiques artistiques des personnes en situation de handicap (professionnels comme amateurs).
- Donner de la visibilité aux acteurs seine-et-marnais œuvrant en faveur de l'accessibilité culturelle.
- Soutenir la programmation des spectacles inclusifs mettant en scène des personnes en situation de handicap, dans les établissements culturels et les conditions de leur accessibilité (langue de signes, audiodescription ...).

MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

- Engagement du Département aux côtés du Festival francilien IMAGO (programmations inclusives).
- Mise en œuvre d'un évènement départemental Art et handicap valorisant les artistes en situation de handicap et les pratiques artistiques des personnes handicapées.
- Accueil des résidences de compagnies inclusives.
- Programmation de un à trois spectacles inclusifs par an dans chaque établissement culturel départemental.
- Programmation systématique des artistes en situation de handicap au moins dans chaque lieu du Festival du Patrimoine « Emmenez-moi… ».

INDICATEURS DE RESULTATS

- Nombre d'accueil de compagnies inclusives.
- Nombre de spectacles inclusifs programmés / an / établissement culturel.
- Nombre d'artistes porteurs d'un handicap en représentation au Festival du patrimoine « Emmenez-moi… ».
- Fréquentation de la manifestation départementale Art et handicap.
- Rapport annuel de la DAC concernant la mise en œuvre du volet culturel du plan Handicap.

AXE 1 : CONSIDERER L'ACCESSIBILITE UNIVERSELLE COMME CONDITION DE LA PLEINE CITOYENNETE

DGAE

POLITIQUE : CULTURE

PUBLIC : TOUT PUBLIC

POSITION DU DEPARTEMENT

Pilote
Intercesseur
Financeur

ACTEURS A MOBILISER

Art et handicap 77
Réseau IMAGO

CALENDRIER/ECHEANCES

Durée du schéma handicap **2023-2028**

MOYENS

Enveloppe annuelle de 7500 € (Budget de fonctionnement)
Moyens nouveaux : budget de 50 000€ pour un événement annuel
Subventions départementales au Pôle art et handicap et Festival IMAGO.

CATEGORISATION DE L'ACTION

Nature

Etudes
Information/Communication
Concertation/**Coordination**
Création/Mise en œuvre

Statut	***Avancement***
Existante	En cours
Adaptée	Réalisée
Nouvelle	**Non démarrée**

AUTRE POLITIQUE CONCERNEE

Solidarités

FICHE ACTION N°1.2.5

ORIENTATION 1.2 : GARANTIR LA PARTICIPATION SOCIALE

OBJECTIF STRATÉGIQUE : PERMETTRE UN EGAL ACCÈS À L'ART ET LA CULTURE

ACTION : DÉVELOPPEMENT D'UNE OFFRE ARTISTIQUE ET CULTURELLE AU PLUS PRÈS DES LIEUX DE VIE

PILOTE : DGA-E / DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

CONSTATS

Les personnes en situation de handicap font partie des publics dits « empêchés », c'est-à-dire privés de certains services ou ne pouvant se déplacer. « Aller vers » les publics constitue un moyen de répondre à leurs besoins, notamment à travers l'action des établissements culturels départementaux, majoritairement situés en milieu rural et permettant un accès de proximité pour une pratique artistique, amateure et inclusive. Par ailleurs, si les structures culturelles œuvrent à accroître leur accessibilité à ces publics, la culture peut aussi aller à leur rencontre, notamment par le biais de projets spécifiques mis en œuvre au sein d'établissements médico-sociaux (ateliers de pratiques artistiques, accueils de résidences de compagnies artistiques professionnelles…).
Les initiatives de ce type, encore rares sur le territoire, sont à développer en lien avec les orientations de la DRAC, par exemple via des appels à projets.

OBJECTIFS OPERATIONNELS

- Tendre vers un déploiement équitable sur le territoire au travers du maillage d'une offre de pratique amateure inclusive dans les domaines de la pratique musicale, théâtrale, des arts plastiques, de l'image animée.
- Favoriser un accès de proximité aux personnes en situation de handicap à des propositions artistiques et culturelles adaptées.
- Aider au rapprochement entre les établissements culturels et médico-sociaux.
- Soutenir les compagnies artistiques professionnelles.

MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

- Mise au point d'un dispositif adapté, type appel à projet pour le développement d'actions artistiques et culturelles au sein des établissements médico sociaux, dans une démarche de co construction avec le Pôle Art et Handicap 77 et les établissements médico sociaux : identification des besoins, des bénéficiaires (équipes artistiques professionnelles, structures culturelles, communes, EPCI) des territoires prioritaires et définition des modalités d'intervention.
- Création d'ateliers de pratique amateur artistique régulière et inclusive au sein des établissements culturels du Département.
- Adaptation des titres, des prix littéraires (prix littéraires des lycéens et apprentis d'Île de France, titre de la marraine ou du parrain de Suspense, Esprit Libre, ...) en fichier Daisy en partenariat avec l'association Valentin Haüy.
- Programmation de films sous titrés ou en audiodescription (quand les salles sont adaptées) lors des manifestations « Fête du Cinéma d'animation » ou « Mois du Doc ».

INDICATEURS DE RESULTATS

- Nombre d'accueil de compagnies en résidence au sein des ESMSS.
- Nombre de résidents concernés par une action culturelle.
- Nombre d'ateliers de pratique inclusive au sein des établissements culturels.
- Nombre de personnes concernées par un atelier culturel inclusif.
- Rapport annuel de la DAC sur le handicap.

AXE 1 : CONSIDERER L'ACCESSIBILITE UNIVERSELLE COMME CONDITION DE LA PLEINE CITOYENNETE

DGAE

POLITIQUE : CULTURE

PUBLIC : TOUT PUBLIC

POSITION DU DEPARTEMENT

Pilote
Intercesseur
Financeur.

ACTEURS A MOBILISER

Pôle Art et Handicap 77
ESMSS
Bibliothèques

CALENDRIER/ECHEANCES

MOYENS

Enveloppe dédiée pour les 67 ESMS concernés de 10 000€ maximum par établissement dans le cadre d'un AAP pour le développement des pratiques artistiques et culturelles dans les murs

CATEGORISATION DE L'ACTION

Nature

Etudes
Information/Communication
Concertation/Coordination
Création/Mise en œuvre

Statut	*Avancement*
Existante	En cours
Adaptée	Réalisée
Nouvelle	**Non démarrée**

AUTRE POLITIQUE CONCERNEE

Solidarités

FICHE ACTION N°1.2.6

ORIENTATION 1.2 : GARANTIR LA PARTICIPATION SOCIALE

OBJECTIF STRATÉGIQUE : PERMETTRE UN EGAL ACCÈS À L'ART ET LA CULTURE

ACTION : ACCOMPAGNEMENT DES BIBLIOTHÈQUES DU TERRITOIRE POUR UNE ACTION CULTURELLE INCLUSIVE

PILOTE : DGA - E / DAC / DLP / DIR DE COMMUNICATION

CONSTATS

Au-delà de la question de l'accessibilité des personnes handicapées aux bâtiments publics et sites Internet, telle que définie dans la loi de février 2005, l'accessibilité aux bibliothèques s'inscrit dans une démarche globale prenant en compte la mobilité, mais aussi la mise à disposition de collections, services et actions de médiation adaptés. L'adoption en juin 2020 du Schéma départemental de développement de la lecture publique et plus précisément l'axe 2 (« Pour des médiathèques inclusives et ouvertes à tous les publics »), témoigne de la politique volontariste du Département de Seine-et-Marne pour le développement de bibliothèques inclusives sur le territoire. Cette orientation est portée par la Médiathèque départementale en charge d'accompagner les bibliothécaires pour une prise en compte de la diversité des besoins des personnes en situation de handicap et de développer une offre documentaire adaptée répondant aux empêchements des différents troubles et handicaps : troubles et handicap visuels, handicap auditif, moteur, mental, cognitif, psychique et troubles du spectre autistique.

OBJECTIFS OPERATIONNELS

- Favoriser et encourager l'accessibilité des médiathèques à TOUS les publics.
- Acquérir des ressources accessibles et adaptées pour améliorer l'accès aux contenus.
- Promouvoir la démarche inclusive auprès des bibliothécaires du territoire.
- Valoriser les ressources auprès des partenaires du champ social, éducatif et du secteur handicap.

MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

- Développement et valorisation du fonds « Lire autrement » de la médiathèque départementale auprès des bibliothèques :
  - Création en partenariat avec l'association Valentin Haüy, d'un fonds de livres audio en format DAISY (Digital Accessible Information System), accessible aux publics empêchés de lire.
  - Développement et valorisation d'un fonds de livres adaptés : livres Braille, livres DYS, livres FALC (Facile à Lire et à Comprendre), livres en gros caractères, livres audio, DVD en audio description, livres en LSF (Langue des Signes Française).
- Acquisition de ressources accessibles et adaptées :
  - Bibliothèque numérique Eole (50 000 documents en format DAISY).
  - Modules d'exposition et valises « documentaires » accessibles.
  - Offre numérique accessible comme MobiDys (offre de lecture numérique adaptée aux personnes ayant un trouble DYS).
  - Matériel de compensation pour faciliter l'accès à la lecture (par exemple lecteurs Victor).
- Promotion de l'action :
  - Formation des bibliothécaires aux outils (Exception Handicap, Eole, prise en main lecteurs Daisy).
  - Elaboration d'un Kit de communication pour les bibliothèques participantes.

INDICATEURS DE RESULTATS

- Nombre de médiathèques engagées dans le dispositif Daisy.
- Nombre d'usagers bénéficiaires de cette ressource.
- Taux de rotation du fonds.
- Statistiques sur les usages des plateformes numériques.

AXE 1 : CONSIDERER L'ACCESSIBILITE UNIVERSELLE COMME CONDITION DE LA PLEINE CITOYENNETE

DGAE

POLITIQUE : CULTURE

PUBLIC : TOUT PUBLIC

POSITION DU DEPARTEMENT

Pilote
Intercesseur
Financeur.

ACTEURS A MOBILISER

Bibliothèques et médiathèques du territoire - Partenaires du champ social, éducatif et du secteur handicap

CALENDRIER/ECHEANCES

Cf. Schéma départemental de développement de la lecture publique **2020-25.**

MOYENS

Redéploiement du budget/ lecture publique. Accompagnement des bibliothèques du territoire pour une action culturelle inclusive : 7 480 € annuel.

CATEGORISATION DE L'ACTION

Nature

Etudes
Information/Communication
Concertation/Coordination
Création/Mise en œuvre

Statut	*Avancement*
Existante	**En cours**
Adaptée	Réalisée
Nouvelle	Non démarrée

AUTRE POLITIQUE CONCERNEE

Solidarités - Communication Jeunesse

Version du 5 septembre 2022 validée DGA-E

FICHE ACTION N° 1.2.7

ORIENTATION 1.2 : GARANTIR LA PARTICIPATION SOCIALE

OBJECTIF STRATÉGIQUE : PERMETTRE UN EGAL ACCÈS À L'ART ET LA CULTURE

ACTION : PROGRAMMATION DES ACTIONS DE FORMATION DE LA MÉDIATHÈQUE DÉPARTEMENTALE SUR LA THÉMATIQUE HANDICAP - INCLUSION - ACCESSIBILITÉ

PILOTE : DGA-E / DAC / DLP - DIRECTION DE LA COMMUNICATION

CONSTATS

L'inclusion des personnes en situation de handicap constitue un enjeu de société porté et mis en avant depuis la loi de 2005. Pour l'ensemble des professionnels en charge de l'accueil et de l'accompagnement, l'inclusion invite à repenser les pratiques et les positionnements. L'accompagnement des bibliothécaires pour l'accueil et la prise en compte des besoins des personnes empêchées de lire du fait d'un handicap, constitue ainsi l'une des orientations du Schéma départemental de développement de la lecture publique, adopté en juin 2020. Plus précisément l'axe 3, orientation 3.4 « la Médiathèque départementale, centre de formation adapté aux nouveaux enjeux », conforte ainsi le rôle d'animateur de réseau du Département.
La Médiathèque départementale propose des formations pour répondre aux besoins spécifiques du territoire avec une priorité donnée aux thématiques liées au handicap, à l'inclusion et l'accessibilité, avec l'enjeu d'impulser une synergie territoriale associant les partenaires locaux.

OBJECTIFS OPERATIONNELS

- Contribuer à l'amélioration de la connaissance du handicap et de la diversité des besoins pour l'accessibilité des personnes handicapées aux bibliothèques et à la lecture.
- Inciter à la co-construction de formations territorialisées avec les bibliothécaires et les différents acteurs du territoire.
- Impulser et accompagner la mise en place de services adaptés dans les bibliothèques.

MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

- Actions de formation à destination des bibliothécaires concernant :
  - L'accueil des publics en situation de handicap.
  - Les fonds adaptés aux empêchements liés aux différents handicaps.

- Actions de formation à destination des bibliothécaires et des partenaires du territoire concernant :
  - Le handicap visuel : formation AVH (Association nationale Valentin Haüy) – 2023.
  - Le handicap mental en partenariat avec l'ADAPEI77 du réseau UDAPEI - 2024.

- Organisation de rencontres des bibliothécaires avec « des éditeurs adaptés » et des auteurs des fonds adaptés.

INDICATEURS DE RESULTATS

- Nombre de formations réalisées.
- Nombre de participants aux formations.
- Nombres d'actions nouvelles proposées aux publics dans les bibliothèques (services, partenariats et aménagements).

AXE 1 : CONSIDERER L'ACCESSIBILITE UNIVERSELLE COMME CONDITION DE LA PLEINE CITOYENNETE

DGAE

POLITIQUE : CULTURE

PUBLIC : TOUT PUBLIC

POSITION DU DEPARTEMENT

Pilote
Intercesseur
Financeur.

ACTEURS A MOBILISER

Bibliothèques
Partenaires du champ social, éducatif et du secteur du handicap

CALENDRIER/ECHEANCES

Cf. Schéma départemental de développement de la lecture publique **2020-25.**

MOYENS

Programmation des actions de formation de la médiathèque départementale sur la thématique handicap - inclusion accessibilité : 10 500 €

CATEGORISATION DE L'ACTION

Nature

Etudes
Information/Communication
Concertation/Coordination
Création/Mise en œuvre

Statut	*Avancement*
Existante	**En cours**
Adaptée	Réalisée
Nouvelle	Non démarrée

AUTRE POLITIQUE CONCERNEE

Solidarités - Jeunesse

FICHE ACTION N°1.2.8

ORIENTATION 1.2 : GARANTIR LA PARTICIPATION SOCIALE

OBJECTIF STRATÉGIQUE : PROMOUVOIR UNE PRATIQUE SPORTIVE ET UN TOURISME ACCESSIBLES

ACTION : REFONTE DE LA POLITIQUE SPORTIVE POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'ORGANISATION D'UNE PRATIQUE SPORTIVE DE PROXIMITÉ DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

PILOTE : DGA-E / DIRECTION DES SPORTS

CONSTATS

Une politique sportive citoyenne se traduit en premier lieu par l'accès de toutes et tous au sport et par l'adaptation de la pratique sportive pour chacun, en fonction de ses spécificités. Rendre le sport accessible aux personnes en situation de handicap constitue un enjeu de la politique sportive départementale. Or, aujourd'hui sur le territoire de Seine-et-Marne, seuls les comités départementaux handisport (pour les personnes ayant un handicap physique ou sensoriel) et du sport adapté (pour les personnes en situation de handicap mental et/ou psychique) proposent officiellement une activité physique encadrée, sécurisée et régulière par l'intermédiaire des quelques clubs et associations affiliées.
L'offre sportive apparaît insuffisante et surtout présente quasi uniquement dans l'Ouest et le Nord-Ouest du Département, en zone urbaine, avec majoritairement des propositions d'activités souvent ponctuelles car créées lors d'événements ou d'animations.
L'ambition est donc d'adapter la politique sectorielle afin de favoriser pour les personnes en situation de handicap (PSH) une pratique sportive de proximité. La déclinaison des orientations stratégiques implique une concertation avec les acteurs du monde sportif ainsi qu'avec les nombreux acteurs territoriaux et médico-sociaux, pour la réussite d'un projet commun de développement d'une offre pour une pratique sportive inclusive, répartie sur l'ensemble du territoire.

OBJECTIFS OPERATIONNELS

- Définir une politique sportive ambitieuse et réalisable ayant pour objectif de pouvoir proposer aux PSH une activité sportive régulière, sécurisée, adaptée et diversifiée à proximité de leur lieu de vie.
- Piloter le processus de fonctionnement en assurant le lien avec tous les acteurs, en mettant à profit les compétences de chacun et en se donnant les moyens d'atteindre les objectifs.
- Fédérer, accompagner les acteurs de terrains ainsi que le public ciblé.
- Evaluer les orientations de la politique sportive en faveur des personnes en situation de handicap.

MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

- Réalisation d'un état des lieux de la pratique sportive sur le territoire et des contraintes afférentes.
- Identification des axes d'effort de l'offre de pratique à prioriser en fonction de la zone géographique.
- Définition de la politique sportive départementale en faveur des personnes en situation de handicap.
- Communication à tous les acteurs sur les orientations et l'existence d'un référent « sport et handicap ».
- Création d'une communauté du parasport par la mise en réseau des acteurs de terrains (services des sports des municipalités et des communautés de communes, établissements médico-sociaux, points autonomie du territoire, sport scolaire, clubs sportifs et associations) et la définition des responsabilités propres.
- Mutualisation des moyens et développement de réponses alternatives pour une accessibilité à l'offre sportive (achats ou location de véhicules pour faciliter la mobilité du public et des encadrants, formation des éducateurs, achat de matériel adapté …).

INDICATEURS DE RESULTATS

- Nombre de structures proposant une activité sportive régulière.
- Nombre de licenciés.
- Répartition géographique des structures sur le Département.

AXE 1 : CONSIDERER L'ACCESSIBILITE UNIVERSELLE COMME CONDITION DE LA PLEINE CITOYENNETE

DGAE

POLITIQUE : SPORTS

PUBLIC : TOUT PUBLIC

POSITION DU DEPARTEMENT

Pilote
Intercesseur
Financeur.

ACTEURS A MOBILISER

Territoires
Clubs et associations sportives
Etablissements spécialisés

CALENDRIER/ECHEANCES

2023

MOYENS

ETP Chargé de mission à la direction des sports
Acquisition de véhicules et de matériel adapté en faveur des comités départementaux handisport et sport adapté.
Développement du parasport - AP 2023 : 250 000 €

CATEGORISATION DE L'ACTION

Nature

Etudes
Information/Communication
Concertation/Coordination
Création/Mise en œuvre

Statut	*Avancement*
Existante	**En cours**
Adaptée	Réalisée
Nouvelle	Non démarrée

AUTRE POLITIQUE CONCERNEE

Solidarités

FICHE ACTION N°1.2.9

ORIENTATION 1.2 : GARANTIR LA PARTICIPATION SOCIALE

OBJECTIF STRATÉGIQUE : PROMOUVOIR UNE PRATIQUE SPORTIVE ET UN TOURISME ACCESSIBLES

ACTION : PROMOTION D'UNE PRATIQUE SPORTIVE RÉGULIÈRE

PILOTE : DGA-E / DIRECTION DES SPORTS

CONSTATS

Au-delà des bénéfices sur la santé, le sport est un vecteur d'inclusion et de cohésion sociale pour la personne en situation de handicap qui a la possibilité d'accéder et de pratiquer l'activité physique et sportive de son choix. Or, il apparaît que la pratique sportive régulière est encore trop rarement associée au projet de vie des personnes en situation de handicap. Les freins évoqués tant par les personnes concernées que par leur entourage concernent tout à la fois les risques encourus sur la santé, les contraintes liées à la fréquence, l'accessibilité et la mobilité, le coût de l'activité, qui se conjuguent à la rareté de l'offre adaptée sur le territoire.
Par défaut d'information, les bienfaits d'une pratique régulière sur la santé globale (développement musculaire, aide au maintien de l'autonomie, inclusion) ne sont pas toujours mis en avant par les professionnels en charge d'accompagner les personnes handicapées.
Les jeux Olympiques de 2024 créent l'opportunité de changer les idées reçues et les mentalités et de susciter l'intérêt pour une pratique sportive. Il y a ainsi un véritable enjeu de société à promouvoir, auprès du public et des professionnels, les bienfaits physiques, psychologiques et sociétaux d'une pratique sportive régulière dans le contexte d'une offre sécurisée et adaptée.

OBJECTIFS OPERATION

- Améliorer l'information sur l'offre existante en direction des personnes handicapées, de leur entourage (familles, aidants, professionnels).
- Intégrer dans le cadre de l'accompagnement du projet de vie l'accès aux activités de loisirs que les personnes souhaitent investir et l'information sur les possibilités de pratique
- Construire des partenariats pour élargir l'offre de loisirs effectivement accessible.
- Développer le bénévolat pour augmenter les ressources d'accompagnement requises, notamment pour des activités de loisirs individualisées.

MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

- Elaboration d'un livret concernant « La pratique des sports des personnes en situation de handicap en Seine et Marne ».
- Sensibilisation, avec l'appui des pairs aidants, des acteurs de la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) et des services SAPHA (Séniors Ainés Personnes Handicapées et Aidants) en tant que vecteur d'information pour une pratique sportive régulière.
- Communication d'outils à l'attention des professionnels pour une diffusion aux personnes accompagnées :
  - Liens vers les sites internet des clubs et associations sportives (Handiguide, CDH et CDSA …).
  - Découverte d'une structure para-accueillante.
  - Supports de communication adaptés (Flyer, affiches).
- Valorisation auprès des structures de l'importance de la médiation des aidants, ou professionnels, lors des séances de sport.

INDICATEURS DE RESULTATS

- Nombre d'actions de sensibilisation des professionnels (MDPH ; SAPHA ; ESMS…).
- Nombre de vues sur les sites internet dédiés.
- Nombre de licenciés.

AXE 1 : CONSIDERER L'ACCESSIBILITE UNIVERSELLE COMME CONDITION DE LA PLEINE CITOYENNETE

DGAE

POLITIQUE : SPORTS

POLITIQUE : TOUT PUBLIC

POSITION DU DEPARTEMENT

Pilote
Intercesseur
Financeur.

ACTEURS A MOBILISER

Autonomie – MDPH -DPEF
MDS - ESMS
Comités sportifs départementaux

CALENDRIER/ECHEANCES

2023-2024

MOYENS

Sept 2023 : 1ère formation en direction des dirigeants, 2ème semestre 2023 : Financement de postes d'éducateurs sportifs.
Budget : 50000 € (fonctionnement) + 250 000 € (Investissement)
2025-2027 : enveloppe annuelle de 50 000 €. Aide au fonctionnement de la Conférence des Financeurs d'Ile-de-France (338 000 €)

CATEGORISATION DE L'ACTION

Nature

Etudes
Information/Communication
Concertation/**Coordination**
Création/Mise en œuvre

Statut	***Avancement***
Existante	**En cours**
Adaptée	Réalisée
Nouvelle	Non démarrée

AUTRE POLITIQUE CONCERNEE

Solidarités - Communication

FICHE ACTION N°1.2.10

ORIENTATION 1.2 : GARANTIR LA PARTICIPATION SOCIALE

OBJECTIF STRATÉGIQUE : PROMOUVOIR UNE PRATIQUE SPORTIVE ET UN TOURISME ACCESSIBLES

ACTION : PROPOSITION D'UN PARCOURS VISITEUR SUR LES ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS) ADAPTÉ AUX HANDICAPS SUR 2 À 4 ENS VITRINES

PILOTE : DGA-A /DEEA / SERVICE SIREN

CONSTATS

Le Département mène une politique en faveur du patrimoine naturel remarquable afin de le protéger et de le faire connaitre aux seine-et-marnais. A cet effet, il est propriétaire de 22 sites ouverts au public répartis sur l'ensemble du territoire. Le Département exerce déjà des actions permettant l'accès et la découverte des sites aux personnes handicapées en aménageant des stationnements et des circuits de visite. Néanmoins, ces actions qui ne tiennent principalement compte que du handicap moteur sont vieillissantes. Il est à noter par ailleurs que ces sites doivent privilégier l'aspect naturel et ne peuvent être que très peu artificialisés ou transformés pour faciliter leurs accessibilités. Il est proposé dans cette fiche action deux axes d'intervention avec l'engagement d'un :

- Travail de réfection de 2 ENS de référence et, en option de 2 autres sites qui seraient 2 nouvelles vitrines en complément des 2 existants,
- Partenariat d'animation du parcours pour tout ou partie des handicaps sur les ENS afin de maximiser l'accès à cette nature exceptionnelle.

OBJECTIFS OPERATIONNELS

- Revaloriser 1 site ENS départemental : le Marais du refuge à Lesches/Jablines/Chalifert
- Engager en option la réflexion sur 3 autres sites ENS départementaux : le Marais d'Episy à Episy au Sud, les Olivettes à Trilbardou/Charmentray et le Carreau franc à Marolles-sur-Seine au Nord.
- Aménager ces sites naturels pour les rendre accessibles avec la contrainte de respect de la nature ; Veiller à une chaine des déplacements (aide au déplacement, au repérage, au guidage et à l'interprétation) répondant autant que possible aux besoins des quatre familles de handicap.
- Plus globalement, disposer d'un partenariat d'accompagnement aux personnes handicapées pour l'ensemble des ENS départementaux.

MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

- Prise en compte dans l'aménagement global de la revalorisation Marais du refuge (125 000 € inscrits au PPI).
- Réfection des équipements des 2 ENS équipés, Marais d'Episy et les Olivettes (En investissement : étude 25 000 €/travaux : 150 000 € par ENS).
- Prise en compte dans l'aménagement global d'1 ENS supplémentaire Carreau Franc (125 000 € en investissement).
- Etablissement d'un partenariat d'animation accompagnée sur l'ensemble des ENS (30 000 € par an en fonctionnement).
- Mise à niveau des outils de communication afin de rendre compte des possibilités d'accès des ENS par typologie d'handica.
- Valorisation des actions engagées : actions de communication ; labellisation « Tourisme Handicap » des Olivettes et d'Episy voire du Carreau Franc et du Marais du Refuge avec Seine-et-Marne Attractivité (SMA).
- Promotion de la démarche auprès du réseau des ENS communaux pour démultiplier cette accessibilité.

INDICATEURS DE RESULTATS

- Nombre d'aménagement d'ENS accessibles;
- Nombre de site ENS labellisés Tourisme handicap ;
- Nombre d'animations et de participants.

AXE 1 : CONSIDERER L'ACCESSIBILITE UNIVERSELLE COMME CONDITION DE LA PLEINE CITOYENNETE

DGAA

POLITIQUE : ENVIRONNEMENT

PUBLIC : TOUT PUBLIC

POSITION DU DEPARTEMENT

Pilote
Intercesseur
Financeur

ACTEURS A MOBILISER

SMA Associations Handicap
DR -Dir Communication
DGAS – MDPH

CALENDRIER/ECHEANCES

2023 : Etablissement des CCTP pour les deux ENS existants ; établissement d'un partenariat d'animation
1er semestre 2024 : MOE pour les 2 ENS suivants fin 2024 et années suivantes : Mise en oeuvre progressive des travaux

MOYENS

1 ETP / TA ENS
Globalement 400 000 € (INVT) et 30 000 par an (FCT)

CATEGORISATION DE L'ACTION

Nature

Etudes
Information/Communication
Concertation/Coordination
Création/Mise en œuvre

Statut	*Avancement*
Existante	**En cours**
Adaptée	Réalisée
Nouvelle	Non démarrée

AUTRE POLITIQUE CONCERNEE

Communication - Déplacements Tourisme

FICHE ACTION N°1.2.11

ORIENTATION 1.2 : GARANTIR LA PARTICIPATION SOCIALE

OBJECTIF STRATÉGIQUE : PROMOUVOIR UNE PRATIQUE SPORTIVE ET UN TOURISME ACCESSIBLES

ACTION : DÉPLOIEMENT DE LA MARQUE "TOURISME & HANDICAP" AUPRÈS DES ÉTABLISSEMENTS TOURISTIQUES SEINE-ET-MARNAIS

PILOTE : SEINE-ET-MARNE ATTRACTIVITÉ (SMA)

CONSTATS

La majorité des sites et hébergements touristiques n'est aujourd'hui pas adaptée et formée à recevoir des personnes en situation de handicap, ce qui a pour conséquence d'exclure un peu plus ces publics du monde de la culture, des loisirs et de la société en général.
Le ministère chargé du Tourisme s'est engagé en 2001 dans une démarche de sensibilisation des professionnels et prestataires des secteurs du tourisme et des loisirs, à l'accueil des personnes en situation de handicap. Ainsi, Tourisme & Handicap (T&H) est la seule marque d'État attribuée aux professionnels du tourisme qui s'engagent dans une démarche de qualité ciblée sur l'accessibilité aux loisirs et aux vacances pour tous (accessibilité aux hébergements, musées, restaurants, loisirs…), au travers d'une labellisation sur une durée de 5 ans.
La marque T&H poursuit deux objectifs :

- Apporter une information fiable et objective sur l'accessibilité des structures d'hébergement, des sites et des équipements touristiques.
- Développer une offre touristique adaptée aux personnes handicapées.

Seine-et-Marne Attractivité est la structure locale référente chargée de la gestion de la marque en Seine-et-Marne. SMA assure l'instruction des demandes de labellisation, l'organisation des visites de labellisation (adhésion ou renouvellement), la transmission à la commission régionale, la communication et l'information autour de la marque.

Aujourd'hui, le nombre de sites labellisés Tourisme & Handicap sur le Département reste limité : 29 labellisés - dont 12 hébergements touristiques, 8 lieux de visite, 3 Offices de Tourisme, 2 sorties natures, 2 parcs à thème, 1 restaurant.

OBJECTIFS OPERATIONNELS

- Améliorer l'accessibilité des établissements touristiques aux personnes en situation de handicap par le biais de la Marque d'Etat Tourisme & Handicap, seul moyen d'identification fiable d'une accessibilité pour les 4 familles de handicap : auditif, mental, moteur et visuel.
- Déployer la marque Tourisme & Handicap sur l'ensemble du territoire, notamment en vue des JO 2024.
- Mobiliser de nouveaux évaluateurs bénévoles issus d'associations du handicap, afin d'accompagner SMA lors des visites d'évaluation.

MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

- Organisation au 4ème trimestre 2022 d'une réunion d'information sur les différents labels (dont la marque T&H) auprès des différents acteurs du tourisme, des Offices de Tourisme et des Collectivités…
- Incitation des établissements touristiques concernés à démarrer une démarche de labélisation en s'appuyant notamment sur le dispositif « Mon Musée Accessible », un e-learning gratuit pour les Musées et Châteaux ouverts au public.
- Promotion de la marque T&H dans le cadre du « Plan handicap » contribuant à sa visibilité et son déploiement.
- Renforcement du réseau d'évaluateurs au travers des rencontres avec les associations de Seine-et-Marne œuvrant auprès des personnes en situation de handicap.

INDICATEURS DE RESULTATS

- Nombre de sites labélisés sur le département.
- Objectif chiffré : 50 sites labellisés sur le département (début 2024).

AXE 1 : CONSIDERER L'ACCESSIBILITE UNIVERSELLE COMME CONDITION DE LA PLEINE CITOYENNETE

SEINE-ET-MARNE ATTRACTIVITÉ

POLITIQUE : TOURISME

PUBLIC : TOUT PUBLIC

POSITION DU DEPARTEMENT

Pilote
Fédérateur
Intercesseur
Financeur

ACTEURS A MOBILISER

Sites et hébergements touristiques
Offices de Tourisme
EPCI
Communes

CALENDRIER/ECHEANCES

2024

MOYENS

1 évaluateur SMA
1 évaluateur bénévole issu du monde du handicap

CATEGORISATION DE L'ACTION

Nature
Etudes
Information/Communication
Concertation/**Coordination**
Création/Mise en œuvre

Statut	***Avancement***
Existante	**En cours**
Adaptée	Réalisée
Nouvelle	Non démarrée

AUTRE POLITIQUE CONCERNEE

Culture - Solidarités
Déplacements -

AXE 2 : AGIR POUR UNE VIE PLUS SIMPLE ET MIEUX ACCOMPAGNEE

Objectif général : Rechercher et développer des alternatives pour faciliter le quotidien

ORIENTATIONS	OBJECTIFS STRATEGIQUES	PAGE	ACTIONS
2.1 Garantir les moyens d'une information accessible	Réduire les inégalités pour l'accès aux droits	24 25 26	• FA 2.1.1 : Accès de proximité au télé service de la MDPH (MDPH) • FA 2.1.2 : Adoption d'un schéma pluriannuel d'accessibilité numérique 2023-2026 (DSIN) • FA 2.1.3 : Adaptation des outils de communication par le déploiement de la méthode FALC "Facile à Lire et à Comprendre" (Dir Com)
2.2 Proposer des réponses individualisées pour une autonomie dans le cadre de vie et de travail	Accompagner l'inclusion au travail des agents de la collectivité	27 28 29	• FA 2.2.1 : Accessibilité de l'ensemble des emplois de la collectivité aux personnes en situation de handicap (DRH) • FA 2.2.2 : Contractualisation avec le FIPHFP, outil de déploiement de la politique handicap pour les agents de la collectivité (DRH) • FA 2.2.3 : Prévention des troubles musculo-squelettiques des agents des collèges (DCEJ)
	Soutenir les projets de vie au domicile	30 31 32 33	• FA 2.2.4 : Contribution à l'employabilité des personnes en situation de handicap (DIHCS) • FA 2.2.5 : Mise à disposition de matériel adapté pour tous les publics en perte d'autonomie (DA) • FA 2.2.6 : Accès facilité par le Département aux dispositifs d'amélioration de l'habitat (DA-DIHCS) • FA 2.2.7 : Développement d'habitats autonomes innovants et inclusifs pour les personnes en situation handicap (DA)
	Contribuer à une mise en synergie des ressources locales pour de nouvelles réponses	34 35 36 37 38 39 40	• FA 2.2.8 : Soutien à la qualité des interventions à domicile (DA) • FA 2.2.9 : Contribution départementale à l'attractivité des métiers médico- sociaux (DA) • FA 2.2.10 : Accessibilité des proches aidants aux dispositifs de soutien et de répit (DA) • FA 2.2.11 : Soutien aux dispositifs de formation adaptée pour le passage de l'examen du permis de conduire (DA) • FA 2.2.12 : Expérimentation d'une ressourcerie dédiée au matériel adapté (DA) • FA 2.2.13 : Sensibilisation des responsables administratifs et financiers du Département à l'achat auprès des ESAT et EA (DAP) • FA 2.2.14 : Financement des investissements des établissements médico-sociaux Adultes Handicap relevant de la compétence départementale (DA)

17 actions

Version du 20 janvier validée DGA-S

FICHE ACTION N°2.1.1

ORIENTATION 2.1 : GARANTIR LES MOYENS D'UNE INFORMATION ACCESSIBLE

OBJECTIF STATÉGIQUE : RÉDUIRE LES INEGALITÉS POUR L'ACCÈS AUX DROITS

ACTION : ACCÈS DE PROXIMITÉ AU TÉLÉSERVICE MDPH

PILOTE : MDPH

CONSTATS

Selon les préconisations de la CNSA (Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie), la MDPH a mis en place un téléservice permettant aux personnes en situation de handicap, aux proches aidants, ou aux partenaires de déposer les dossiers via un service en ligne.
Depuis son ouverture en octobre 2021, un grand nombre de personnes ont utilisé ce service pour déposer des dossiers. En quelques mois, 12% des dossiers déposés ont été réceptionnés de manière numérique. Néanmoins, tous les usagers ne peuvent accéder à ce service, soit parce qu'ils ne disposent pas d'équipement informatique ou de connexion internet, soit parce que son utilisation leur apparait de prime abord trop complexe, les outils et interfaces exigeant de la part de leurs utilisateurs certains registres d'habiletés, tant au plan physique que cognitif.
L'accessibilité numérique nécessite une approche multidimentionnelle afin de prévenir le risque de non recours aux prestations sociales et aux services que peut engendrer la dématérialisation des relations administratives, notamment pour les populations en manque d'autonomie.
Même si le dépôt ou l'envoi de dossier papier auprès de la MDPH restent possibles, un accès et un accompagnement de proximité des personnes en situation de handicap pour la réalisation de leurs démarches, constituent des réponses en termes d'accès aux droits et d'inclusion sociale

OBJECTIFS OPERATIONNELS

- Lutter contre la fracture numérique et éviter le renforcement d'inégalités sociales existantes ou la création de nouvelles inégalités.
- Accompagner les usagers pour un accès facilité au téléservice leur permettant d'accéder à leur dossier MDPH et de suivre le traitement de leurs demandes.
- Créer du lien social et repérer les personnes isolées ou rencontrant d'autres problématiques.

MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

- Ciblage des territoires prioritaires en fonction de l'existence des Maisons France Service et de leur niveau de partenariat avec les Maisons Départementales des Solidarités (MDS).
- Installation de bornes au sein des services territorialisés prioritaires.
- Information aux partenaires : partage du kit accueil PA/PH avec les CCAS ; diffusion du kit téléservice de la CNSA.
- Formation des professionnels par la MDPH pour l'utilisation du téléservice et la constitution de dossier.
- Accompagnement des personnes en situation de handicap et des proches aidants à l'usage du service en ligne par du personnel dédié (Médiateurs, service civique…) pour garantir une complétude des dossiers.

INDICATEURS DE RESULTATS

- Nombre de personnes accompagnées localement pour la complétude du dossier MDPH via le service en ligne.
- Nombre de dossiers enregistrés via le service en ligne et part dans le nombre total de dossiers déposés

AXE 2: AGIR POUR UNE VIE PLUS SIMPLE ET MIEUX ACCOMPAGNEE

MDPH

POLITIQUE : AUTONOMIE

PUBLIC : ADULTES

POSITION DU DEPARTEMENT

Pilote
Intercesseur
Financeur.

ACTEURS A MOBILISER

DRH
Unis Cité Seine et Marne
DSIN

CALENDRIER/ECHEANCES

2023 avec une montée en charge progressive en fonction des priorités identifiées dans le diagnostic préalable.

MOYENS

1350 € annuel par service civique déployé pour une période de 6 à 8 mois

CATEGORISATION DE L'ACTION

Nature

Etudes
Information/Communication
Concertation/Coordination
Création/Mise en œuvre

Statut	*Avancement*
Existante	En cours
Adaptée	Réalisée
Nouvelle	**Non démarrée**

AUTRE POLITIQUE CONCERNEE

SI et Numérique
Solidarités

Version du 14/09/2022 validée DGA-R

FICHE ACTION N°2.1.2

ORIENTATION 2.1 : GARANTIR LES MOYENS D'UNE INFORMATION ACCESSIBLE

OBJECTIF STATÉGIQUE : RÉDUIRE LES INEGALITÉS POUR L'ACCÈS AUX DROITS

ACTION : ADOPTION D'UN SCHÉMA PLURIANNUEL D'ACCESSIBILITÉ NUMÉRIQUE 2023-2026

PILOTE : DGA-R / DSIN

CONSTATS

La loi du 11 février 2005 rend obligatoire à tout « service de communication publique en ligne » (sites internet, intranet, extranet, applications mobiles, progiciels, mobilier urbain numérique…) d'être accessible à tous les citoyens qu'ils soient ou non en situation de handicap. Le décret d'application 2019 précise les obligations concernant les services numériques.

Ainsi, une démarche d'accessibilité numérique a été initiée en 2020 pour la refonte du site seine-et-marne.fr et de ses 9 sites satellites. Elle s'inscrit dans la stratégie de communication institutionnelle digitale adoptée par le Département en 2019.

En 2020, une partie des obligations du Référentiel Général d'Amélioration de l'Accessibilité (RGAA) a été mise en œuvre dont l'audit RGAA de seine-et-marne.fr. Dans une optique d'amélioration continue, des actions de sensibilisation et de formation ont également été réalisées auprès d'un public prioritaire.

Aujourd'hui, l'adoption d'un schéma pluriannuel d'accessibilité numérique sur 3 ans, tel que prévue par la loi, permettrait de poursuivre et de valoriser les actions entreprises. Ce schéma rendra visible la démarche engagée depuis 2020 par le Département comme partie intégrante de sa politique d'inclusion.

OBJECTIFS OPERATIONNELS

- Prendre davantage en compte l'accessibilité dans les projets numériques en respectant la stratégie, les contraintes et les enjeux des systèmes d'information du Département.
- Développer les compétences en accessibilité numérique des acteurs clés.

MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

- Elaboration un schéma pluriannuel d'accessibilité numérique 2023-2026 comportant :
  - un bilan des actions réalisées depuis 2020.
  - la définition de l'organisation et des missions des référents « accessibilité numérique ».
  - la politique d'accessibilité du Département sur 3 ans et les grands axes d'amélioration.
  - un plan d'actions sur l'année en cours 2023.
- Poursuite de la mise en conformité du Département avec l'extension de l'obligation d'affichage du niveau d'accessibilité à un nouveau périmètre de services numériques.

INDICATEURS DE RESULTATS

- Nombre de services / supports numériques affichant leur niveau d'accessibilité.
- Nombre de formations et de participants.
- Nombre d'audits RGAA.
- Nombre de courriers usagers reçus par le référent accessibilité numérique et nombre de réponses apportées.

AXE 2: AGIR POUR UNE VIE PLUS SIMPLE ET MIEUX ACCOMPAGNEE

DGAR

POLITIQUE : NUMERIQUE

PUBLIC : TOUT PUBLIC

POSITION DU DEPARTEMENT

Pilote
Intercesseur
Financeur

ACTEURS A MOBILISER

Chefs de projets numériques, Webmasters, Chargés de com, Editeurs, Imprimeurs, Graphistes, Responsables de services et/ou de supports numériques.

CALENDRIER/ECHEANCES

2022-2024

MOYENS

Financiers : 9.000€ TTC
6 sessions 2 j formation Chefs de projet (30 pers.) + 2 sessions de 2 j formation Créer des contenus accessibles (10 pers.)

CATEGORISATION DE L'ACTION

Nature

Etudes
Information/Communication
Concertation/Coordination
Création/Mise en œuvre

Statut	*Avancement*
Existante	**En cours**
Adaptée	Réalisée
Nouvelle	Non démarrée

AUTRE POLITIQUE CONCERNEE

Ensemble des politiques départementales

Version du 6 septembre 2022

FICHE ACTION N°2.1.3

ORIENTATION 2.1 : GARANTIR LES MOYENS D'UNE INFORMATION ACCESSIBLE

OBJECTIF STATÉGIQUE : RÉDUIRE LES INEGALITÉS POUR L'ACCÈS AUX DROITS

ACTION : ADAPTATION DES OUTILS DE COMMUNICATION PAR LE DÉPLOIEMENT DE LA MÉTHODE FALC "FACILE À LIRE ET À COMPRENDRE"

PILOTE : DIRCOM

CONSTATS

Impulsé par la Loi du 11 février 2005 relative « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées», le **FALC** (**Facile à Lire et à Comprendre)** est une méthode qui transcrit un langage classique en langage compréhensible par tous. Le texte ainsi simplifié peut être compris par les personnes ayant un handicap mental, mais aussi par d'autres comme les personnes dyslexiques, malvoyantes, les personnes âgées et les personnes qui maîtrisent mal le français.

Au sein du Département de Seine-et-Marne, les pratiques de communication inclusive en direction des usagers se développent lentement et ne prennent pas encore suffisamment en compte la diversité des publics, notamment les plus empêchés. Des expérimentations disparates d'application de la méthode FALC existent mais sans possibilité de rendre lisible une ambition de la collectivité pour une accessibilité des informations, par défaut d'une réelle coordination.

Le déploiement de la méthode FALC et son appropriation par les professionnels constituent un enjeu pour garantir à chacun d'accéder à l'information et de faire des choix de manière plus autonome.

OBJECTIFS OPERATIONNELS

- Garantir une communication départementale accessible favorisant l'autonomie des personnes handicapées et empêchées.
- Sensibiliser les professionnels aux enjeux d'une communication accessible.
- Promouvoir la méthode FALC pour la formalisation des documents et supports de communication départementaux.

MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

- Cadrage départemental des documents papier ou web relevant d'une version FALC
- Incitation à la poursuite du développement du FALC au sein de la collectivité par la diffusion des bonnes pratiques notamment auprès des directions les plus concernées (DGAS, DGAE)
- Formation de tous les agents de la Dircom pour une maitrise des règles européennes de l'information en FALC
- Appui méthodologique de la Dircom pour outiller les directions dans la rédaction de leurs supports de communication à destination des personnes handicapées et empêchées.

INDICATEURS DE RESULTATS

- Nombre de documents types identifiés relevant d'une version FALC.
- Taux d'évolution annuel du nombre de version FALC des documents de communication.
- Nombre d'agents formés.

AXE 2: AGIR POUR UNE VIE PLUS SIMPLE ET MIEUX ACCOMPAGNEE

DIRCOM

POLITIQUE : COMMUNICATION

PUBLIC : TOUT PUBLIC

POSITION DU DEPARTEMENT

Pilote
Intercesseur
Financeur.

ACTEURS A MOBILISER

Directions et services de la collectivité concernés par des actions de communication interne et externe

CALENDRIER/ECHEANCES

MOYENS

CATEGORISATION DE L'ACTION

Nature

Etudes
Information/Communication
Concertation/Coordination
Création/Mise en œuvre

Statut	*Avancement*
Existante	**En cours**
Adaptée	Réalisée
Nouvelle	Non démarrée

AUTRE POLITIQUE CONCERNEE

Solidarités
SI et Numérique
Ressources Humaines

Version du 26 septembre 2022 Validée DGA-R

FICHE ACTION N°2.2.1

ORIENTATION 2.2 : PROPOSER DES RÉPONSES INDIVIDUALISÉES POUR UNE AUTONOMIE DANS LE CADRE DE VIE ET DE TRAVAIL

OBJECTIF STRATÉGQIUE : ACCOMPAGNER L'INCLUSION DES AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ

ACTION : ACCESSIBILITÉ DE L'ENSEMBLE DES EMPLOIS DE LA COLLECTIVITÉ AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

PILOTE : DGA-R / DRH / SERVICE RECRUTEMENT- CHARGÉE DE MISSION DIVERSITÉ

CONSTATS

Le Département de Seine et Marne mène depuis plusieurs années une politique volontariste en matière d'insertion et de maintien des travailleurs en situation de handicap au sein de la collectivité, comme en témoigne son taux de recrutement de 7,09%, un taux à mettre en regard avec l'obligation légale fixée à 6%. Une gouvernance associant les élus et l'administration a été mise en place. Elle prend corps au travers d'un comité de suivi et de groupes de travail thématiques, qui structurent l'ambition d'une politique handicap inclusive pour les présents et futurs collaborateurs du département. Par ailleurs, dans le cadre du déploiement de sa politique pour la diversité et l'égalité professionnelle, le Département souhaite poursuivre son engagement en faveur des personnes handicapées en favorisant leur accessibilité à l'ensemble des emplois. Un objectif qui impose d'agir pour un changement de regard tant dans le cadre des processus de recrutement que dans l'accompagnement proposé aux agents.

OBJECTIFS OPERATIONNELS

- Renforcer le rôle du comité de suivi Handicap sur la thématique du recrutement.
- Adapter le processus de recrutement pour garantir l'égalité des candidats en situation de handicap.
- Favoriser le maintien de l'ensemble des agents en situation de handicap dans leurs emplois en améliorant la connaissance du cadre réglementaire et des actions relatives à la politique handicap départementale.
- Anticiper les besoins d'amélioration des conditions de vie des personnes en situation de handicap au travail au moment du processus de recrutement.

MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

- Rappel de l'engagement de l'Institution en matière de politique de l'emploi inclusive, notamment grâce à la mention sur l'ensemble des fiches de poste : « Le Département est ouvert à la diversité et facilite l'accueil et l'intégration des travailleurs handicapés ».
- Formation des chargés de recrutement et des managers aux connaissances relatives au handicap au travail.
- Généralisation au moment du recrutement de l'information sur les bénéfices de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) grâce à la diffusion de supports adaptés (infographies, création page Sésame dédiée).
- Valorisation dès le recrutement des aménagements et adaptations des postes de travail possibles avec la mise à disposition de matériel adapté et prise en charge possible de certains frais (prothèses…).
- Formalisation d'outils d'information adaptés permettant d'identifier les interlocuteurs (Ergonome, service SDPQVT, chargée de mission diversité …).
- Sensibilisation des managers aux besoins du travailleur en situation de handicap pour garantir l'intégration de futurs candidats au sein des équipes.

INDICATEURS DE RESULTATS

- Evolution du taux de recrutement de personnes handicapées au Département de Seine-et-Marne par catégorie d'emploi.
- Nombre d'action de formation à l'attention des chargés de recrutement et des managers.
- Nombre d'action de sensibilisation à l'attention des agents.
- Nombre et type de supports de communication élaborés.

AXE 2: AGIR POUR UNE VIE PLUS SIMPLE ET MIEUX ACCOMPAGNEE

DGAR

POLITIQUE : RESSOURCES HUMAINES

PUBLIC : ADULTES

POSITION DU DEPARTEMENT
Pilote
Intercesseur
Financeur.

ACTEURS A MOBILISER
SRM

CALENDRIER/ECHEANCES
Durée su schéma handicap :
2023-2028

MOYENS
Budget fonctionnement DRH.

CATEGORISATION DE L'ACTION

Nature

Etudes
Information/Communication
Concertation/Coordination
Création/Mise en œuvre

Statut	*Avancement*
Existante	**En cours**
Adaptée	Réalisée
Nouvelle	Non démarrée

AUTRE POLITIQUE CONCERNEE
Solidarités

Version du 26 septembre 2022 Validée DGA-R

FICHE ACTION N°2.2.2

ORIENTATION 2.2 : PROPOSER DES RÉPONSES INDIVIDUALISÉES POUR UNE AUTONOMIE DANS LE CADRE DE VIE ET DE TRAVAIL

OBJECTIF STRATÉGQIUE : ACCOMPAGNER L'INCLUSION DES AGENTS DE LA COLLECTIVITÉE

ACTION : CONTRACTUALISATION AVEC LE FIPHFP, OUTIL DE DÉPLOIEMENT DE LA POLITIQUE HANDICAP POUR LES AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ

PILOTE : DGA-R / DRH / CHARGÉE DE MISSION DIVERSITÉ

CONSTATS

Depuis plusieurs années, le Département porte une volonté d'inclusion forte et souhaite aller au-devant des agents/candidats et de leurs besoins au travers une politique volontariste en matière d'insertion et de maintien des travailleurs en situation de handicap. Cet engagement se concrétise au travers d'une convention de partenariat avec le Fond pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP), renouvelé pour sa 4ème édition.

Cette convention, prévue pour une durée de 3 ans, contribue à structurer l'action départementale de façon lisible et permet de disposer des moyens d'agir au travers de la subvention versée, complétée par un budget départemental. Ce conventionnement impose la désignation d'un correspondant handicap, et la formalisation de bilan d'activité, des dépenses engagées et des résultats en termes de recrutement et de maintien dans l'emploi.

OBJECTIFS OPERATIONNELS

- Valoriser l'implication du Département dans sa fonction employeur pour l'insertion et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap.
- Décliner le plan d'actions répondant aux engagements clés signés avec le FIPHFP pour les 3 années de convention.
- Impliquer l'ensemble des agents dans le déploiement de la politique handicap.
- Utiliser les ressources financières de cet accord à bon escient, pouvoir en évaluer les actions d'un point de vue financier et dans les politiques menées.

MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

Déclinaison d'un plan d'actions répondant aux axes fixés dans la convention, un plan d'actions soumis au comité de suivi Handicap et validé en COPIL :

- Axe n°1 : Recrutement des travailleurs en situation de handicap
- Axe n°2 : Reclassement et reconversion des personnes déclarées inaptes
- Axe n°3 : Maintien dans l'emploi
- Axe n°4 : Formations des agents et des tuteurs en relations avec les travailleurs handicapés
- Axe n°5 : Communication, information et sensibilisation de l'ensemble des collaborateurs au handicap
- Axe n°6 : Actions innovantes

INDICATEURS DE RESULTATS

- Indicateurs de suivi dans le cadre du bilan annuel adressé à la FIPHFP.
- Suivi financier des dépenses effectuées.

AXE 2: AGIR POUR UNE VIE PLUS SIMPLE ET MIEUX ACCOMPAGNEE

DGAR

POLITIQUE : RESSOURCES HUMAINES

PUBLIC : ADULTES

POSITION DU DEPARTEMENT

Pilote
Intercesseur
Financeur.

ACTEURS A MOBILISER

FIFHFP
Elus
DRH

CALENDRIER/ECHEANCES

Convention signée pour 3 ans sur la période **2022-24**

MOYENS

Financier : 450 k€ octroyé par le FIPHFP pour les 3 ans + 650K€mis à disposition par le Département

CATEGORISATION DE L'ACTION

Nature

Etudes
Information/Communication
Concertation/Coordination
Création/Mise en œuvre

Statut	*Avancement*
Existante	**En cours**
Adaptée	Réalisée
Nouvelle	Non démarrée

AUTRE POLITIQUE CONCERNEE

Solidarités

Version du 7 septembre 2022 validée DGA-E actualisée SPHS le 4 août 2023

FICHE ACTION N°2.2.3

ORIENTATION 2.2 : PROPOSER DES RÉPONSES INDIVIDUALISÉES POUR UNE AUTONOMIE DANS LE CADRE DE VIE ET DE TRAVAIL

ORIENTATION STRATÉGIQUE : ACCOMPAGNER L'INCLUSION AU TRAVAIL DES AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ

ACTION : PRÉVENTION DES TROUBLES MUSCULO-SQUELETTIQUES (TMS) DES AGENTS DES COLLÈGES

PILOTE : DGA-E / DCEJ - DGA-R / DRH - SPHS

CONSTATS

Les troubles musculo-squelettiques (TMS) se traduisent principalement par des douleurs et une gêne fonctionnelle plus ou moins importantes, souvent quotidiennes. Leurs causes sont multiples, mais l'activité professionnelle joue fréquemment un rôle dans leur survenue, leur maintien ou leur aggravation.
Les missions techniques réalisées par les 1500 agents départementaux des collèges (port de charge lourdes, gestes répétitifs, travail en milieu humide …) peuvent provoquer des TMS et à terme une invalidité permanente. Le Département, en qualité d'employeur, a la responsabilité de mettre en œuvre les principes de précaution et d'engager une démarche de prévention au sein des environnements de travail. L'action en cours porte sur de nouvelles pratiques et outils concernant l'entretien ménager des collèges avec, depuis 2016, 260 nouveaux matériels déployés dans 106 collèges. Le Département a engagé en 2023 une démarche expérimentale de mise en place d'exosquelette sur le poste de grosse plonge au niveau de la restauration et sur le poste d'agent technique dans 2 collèges de Seine et Marne.

OBJECTIFS OPERATIONNELS

- Mise en œuvre d'un plan d'investissement pour la prévention des troubles musculo-squelettiques et l'amélioration de la santé et bien-être des agents des collèges au travail.
- Sensibiliser les agents aux risques et caractéristiques des TMS.
- Accompagner les agents au changement et promouvoir les bénéfices des nouvelles méthodes de travail.

MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

- Financement du matériel nécessaire et formation dans les collèges à la méthode de nettoyage par pré-imprégnation : à ce jour, 51 collèges sont équipés partiellement ou totalement, 78 collèges sont à équiper.
- Investissement financier du Département pour l'achat de divers matériels mécanisés (aspirateurs, autolaveuses, monobrosses) pour le lavage par mécanisation : en 2021, 26 collèges ont été équipés en autolaveuses pour un montant total de près de 100 000€.
- Investissement financier du Département pour l'achat de 2 exosquelettes.

INDICATEURS DE RESULTATS

- Nombre de collèges utilisant la méthode de pré-imprégnation.
- Nombre de matériels déployés dans les collèges.
- Retour d'expérience qualitatif test exosquelettes.
- Nombre d'accident du travail lié à la manutention manuelle de charges et aux gestes répétitifs selon les collèges.

AXE 2 : AGIR POUR UNE VIE PLUS SIMPLE ET MIEUX ACCOMPAGNEE

DGAE

POLITIQUE : RESSOURCES HUMAINES

PUBLIC : TOUT PUBLIC

POSITION DU DEPARTEMENT

Pilote
Intercesseur
Financeur.

ACTEURS A MOBILISER

Les équipes de direction et les agents des collèges

CALENDRIER/ECHEANCES

2023-2028

MOYENS

Investissement de 3500€ à 5000€ en fonction de la taille du collège – 78 collèges à équiper
Achats de matériels mécanisés.
Test de 2 exosquelettes (10 000 €)

CATEGORISATION DE L'ACTION

Nature

Etudes
Information/Communication
Concertation/Coordination
Création/Mise en œuvre

Statut	*Avancement*
Existante	**En cours**
Adaptée	Réalisée
Nouvelle	Non démarrée

AUTRE POLITIQUE CONCERNEE

Jeunesse
Prévention des risques professionnels

Version du 16 février 2023

N° FICHE ACTION N° 2.2.4

ORIENTATION 2.2 : PROPOSER DES RÉPONSES INDIVIDUALISÉES POUR UNE AUTONOMIE DANS LE CADRE DE VIE ET DE TRAVAIL

OBJECTIF STRATÉGIQUE : SOUTENIR LES PROJETS DE VIE AU DOMICILE

ACTION : CONTRIBUTION À L'EMPLOYABILITÉ DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

PILOTE : DGAS/DIHCS/SERVICE DISPOSITIF INSERTION

CONSTATS

En qualité de chef de file de l'action sociale, plus particulièrement en charge de la gouvernance et de la coordination de la politique RSA, le Département est engagé dans le Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (SPIE). Au travers une coopération institutionnelle (Département, Pôle emploi, Etat, CAF, CAP emploi, Missions locales, collectivités territoriales, associations, entreprises), il vise à accompagner des publics rencontrant des difficultés sociales et professionnelles dans leur accès au marché du travail : allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA) jeunes, chômeurs de longue durée, personnes en situation de handicap. Ces dernières sont plus particulièrement confrontées à des difficultés d'intégration dans le monde du travail. Et même si le taux de chômage des personnes handicapées a fortement baissé, il reste près de deux fois plus important que le taux de chômage du reste de la population. Au sein du Service Public de l'Insertion et de l'emploi (SPIE), le Département souhaite promouvoir des actions contribuant à l'employabilité des personnes handicapées afin de renforcer leur capacité à accéder au marché du travail et à y évoluer. Les actions mises en œuvre visent à la fois la levée des freins sociaux notamment auprès des Associations d'Accompagnement vers l'Emploi (AAVE), la construction ou l'adaptation d'un projet professionnel répondant aux attentes des personnes et la découverte du monde de l'entreprise ou parcours adapté en situation de travail (clauses, contrat aidé, insertion par l'activité économique).

OBJECTIFS OPERATIONNELS

- Renforcer la mise en œuvre des PMSMP (Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel) pour les personnes porteuses de handicap inscrites à Pôle emploi en lien avec l'offre de service dispensée par CAP Emploi.
- Mettre en place, pour le public Bénéficiaire du RSA non inscrit à Pôle Emploi, une référence spécifique portée par Seine et Marne Emploi Handicap.
- Faciliter la mise en relation entre les personnes porteuses de handicap et les entreprises.
- Soutenir l'accès aux parcours clauses, contrats aidés et I.A.E (Insertion par l'activité économique) pour le public en situation de handicap (présentation de ces dispositifs aux référents ou au public ciblé).

MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

- Mise en place des bilans de repérage partagés (CAP emploi – Pôle emploi) permettant d'identifier les potentiels, les atouts des personnes (PMSMP…).
- Recensement des besoins en emploi et compétences du territoire pour mieux répondre aux besoins des entreprises.
- Amélioration de l'identification des offres de services des partenaires (SPIE).
- Renforcement des actions de recrutement à destination du public porteur de handicap notamment dans le cadre des actions mises en place dans le cadre de la semaine européenne pour l'emploi des personnes handicapées (job dating, forum emploi..).
- Veille, dans le cadre des chantiers d'insertion financés par le Département, à l'atteinte des objectifs contractualisés (portant à 10% le nombre de places réservées aux personnes handicapées), ainsi qu'aux actions facilitant leur intégration.

INDICATEURS DE RESULTATS

- Nombre de PMSMP réalisées.
- Nombre de forum, job dating… réalisés.
- Nombre de personnes entrées dans les dispositifs contrats aidés, clauses…

AXE 2 : AGIR POUR UNE VIE PLUS SIMPLE ET MIEUX ACCOMPAGNEE

DGAS

POLITIQUE : EMPLOI

PUBLIC : ADULTES

POSITION DU DEPARTEMENT

Pilote
Intercesseur
Financeur.

ACTEURS A MOBILISER

DA
SPIE

CALENDRIER/ECHEANCES :

2023 - 2024

MOYENS :

JOB77- Outils Pôle Emploi et partenariat (I77 et PE – Cap emploi et Seine-et-Marne Emploi Handicap) - Budget prévu pour la nouvelle référence RSA handicap : 60 000€

CATEGORISATION DE L'ACTION

Nature

Etudes
Information/Communication
Concertation/**Coordination**
Création/Mise en œuvre

Statut	***Avancement***
Existante	En cours
Adaptée	Réalisée
Nouvelle	**Non démarrée**

AUTRE POLITIQUE CONCERNEE

Solidarités

Version du 19 janvier 2023 validée DGA-S

FICHE ACTION N° 2.2.5

ORIENTATION 2.2 : PROPOSER DES RÉPONSES INDIVIDUALISÉES POUR UNE AUTONOMIE DANS LE CADRE DE VIE ET DE TRAVAIL

OBJECTIF STRATÉGIQUE : SOUTENIR LES PROJETS DE VIE AU DOMICILE

ACTION : MISE À DISPOSITION DE MATÉRIEL ADAPTÉ POUR TOUS LES PUBLICS EN PERTE D'AUTONOMIE

PILOTE : DGA-S / DIRECTION DE L'AUTONOMIE / SERVICE PRESTATIONS

CONSTATS

Les actes de la vie quotidienne d'une personne en perte d'autonomie (par le grand âge ou par le handicap) peuvent être facilités par le recours à des aides techniques individuelles n'entrant pas dans le champ des aménagements du domicile. L'expérience menée depuis 2019 par la Conférence des Financeurs et le Département dans le champ des personnes âgées avec un dispositif inscrit dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) et mis en œuvre dans le cadre des plans d'aide, incite à élargir ces dispositions aux personnes handicapées. Les objets mobiles souvent de conception ergonomique, contribuant à rendre la personne autonome peuvent être de différentes natures : couverts adaptés, accessoires pour prendre sa douche, loupe basse vision, mais également canne-pince pour ramasser les objets. L'aspect « ordinaire » de ces objets permet de réduire la discrimination visuelle par des tiers pour leurs utilisateurs. Autre enjeu majeur pour garantir le projet de vie à domicile des personnes notamment handicapées, ces aides présentent des avantages directs pour l'utilisateur en compensant l'absence d'aide humaine complémentaire qu'il n'est pas toujours possible de financer via la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

OBJECTIFS OPERATIONNELS

- Promouvoir le caractère préventif de la perte d'autonomie par le développement du recours aux aides techniques individuelles pour les actes du quotidien.
- Elargir le panel des aides techniques individuelles à certains vêtements facilitant l'insertion de ces personnes dans la ville.
- Faire connaitre des entrepreneurs locaux susceptibles de renforcer un secteur économique qui ne va cesser de se développer dans les années à venir.

MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

- Actualisation du Règlement Départemental des Aides Sociales afin d'inclure comme bénéficiaires toutes les personnes ayant une notification de Prestation de Compensation du Handicap versée par le Département.
- Accompagnement de la personne dans l'appropriation des aides techniques avec si besoin, la possibilité de test et de co-financement en cas de test réussi.
- Suivi annuel de l'usage et proposition, le cas échéant, d'une reprise par l'opérateur en charge de recycler des aides techniques (Cf. FA Expérimentation d'une filière d'économie circulaire autour des aides techniques).

INDICATEURS DE RESULTATS

- Nombre de personnes équipées par année (dont PCH enfance)
- Valeur moyenne du panier d'aides techniques individuelles prescrit / du panier mis en œuvre

AXE 2 : AGIR POUR UNE VIE PLUS SIMPLE ET MIEUX ACCOMPAGNEE

DGAS

POLITIQUE : AUTONOMIE

PUBLIC : ADULTES

POSITION DU DEPARTEMENT

Pilote DIHCS
Intercesseur
Financeur

ACTEURS A MOBILISER

En interne : DA, MDS
En externe : SOLIHA
Autres : MDPH

CALENDRIER/ECHEANCES

2023-2025

MOYENS

Prévisionnel 30 000€ annuel

CATEGORISATION DE L'ACTION

Nature

Etudes
Information/Communication
Concertation/Coordination
Création/Mise en œuvre

Statut	***Avancement***
Existante	En cours
Adaptée	Réalisée
Nouvelle	**Non démarrée**

AUTRE POLITIQUE CONCERNEE

Logement

Version du 16 mars 2023 validée DGA-S

FICHE ACTION N° 2.2.6

ORIENTATION 2.2 : PROPOSER DES RÉPONSES INDIVIDUALISÉES POUR UNE AUTONOMIE DANS LE CADRE DE VIE ET DE TRAVAIL

OBJECTIF STRATÉGIQUE : SOUTENIR LES PROJETS DE VIE AU DOMICILE

ACTION : ACCES FACILITÉ PAR LE DÉPARTEMENT AUX DISPOSITIFS D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

PILOTE : DGA-S / DIHCS / SERVICE HABITAT / DPEF - ACCUEIL FAMILIAL / DA - ACCUEIL FAMILIAL

CONSTATS

L'accessibilité du logement constitue un enjeu majeur pour garantir le projet de vie à domicile des personnes handicapées ou très âgées. Des travaux permettent de prévenir la perte d'autonomie par une adaptation du lieu de vie. L'Agence Nationale pour l'Habitat (ANAH) propose sous condition de ressources, une aide financière pour adapter son logement au handicap, dans la limite de la moitié du montant des travaux. A partir de 2024, le dispositif « MA PRIM'ADAPT » sera financé par l'Etat pour adapter les logements au vieillissement. Il est cependant nécessaire de prévoir un soutien piloté par le Département à l'usage de ce dispositif pour éviter des effets d'aubaine, contraires aux intentions du Législateur.
De façon complémentaire, la part versée par le Département dans le cadre des Primes à l'Amélioration de l'Habitat (PAH) correspond à 20 % du montant de l'aide ANAH pour les personnes âgées de + 60 ans et/ou les personnes en situation de handicap, propriétaires occupants. Toutefois, il n'y a pas de possibilité de co-financement complémentaires pour des travaux concernant l'accessibilité dans les parties communes des immeubles, l'adaptation du logement pour les locataires occupants du parc privé ou l'aménagement des logements des accueillants familiaux pour l'hébergement des personnes handicapées. Une aide départementale complémentaire, déconnectée du calcul ANAH et de la « PRIM'ADAPT », permettra pour les bénéficiaires de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et dans le cadre du plan d'aides notifié par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) de répondre à des besoins restants concernant les travaux d'accessibilité du logement, l'installation d'un monte-escalier, installation de toilette ergonomique et l'adaptation de la salle de bain. Le public prioritaire est celui de la Prestation de Compensation du Handicap (y compris PCH parentalité) ou de l'Allocation Personnalisée pour l'Autonomie (APA) pour l'année 2023, dispositifs gérés par le Département avec le soutien financier de la CNSA.
En tant que garant du maintien à domicile, une étude juridique du Département portera sur les possibilités d'extension de ces dispositions aux assistants familiaux employés par le Département dans le cadre de la protection de l'enfance et spécialisés dans l'accueil d'enfants porteurs de handicap ainsi qu'aux accueillants familiaux agréés par le Département dans le cadre de la prise en charge de majeurs vulnérables.

OBJECTIFS OPERATIONNELS

- Soutenir le choix de vivre au domicile des certaines personnes en situation de handicap et des personnes âgées en perte d'autonomie
- Favoriser des réponses adaptées et évolutives répondant aux besoins et demande d'accompagnement.
  Faciliter le recours aux dispositifs de droit commun en matière de rénovation et d'adaptation du logement, notamment pour les particuliers ayant un agrément ou un contrat avec le Département.

MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

- Réalisation d'un diagnostic sur les aides mobilisables en collaboration avec l'ANAH.
- Actualisation de la part versée par le Département dans le cadre des Primes à l'Amélioration de l'Habitat (PAH).
- Révision du taux de la part prise en charge par le Département pour les propriétaires occupants.
- Signature d'un partenariat ergothérapeute avec SOLIHA 77 (Suivi administratif de l'aide hors périmètre ANAH confié au GIP-MDPH, à titre expérimental – Etude des modalités d'application d'aides aux logements à adapter pour les accueillants et assistants familiaux).
- Réalisation de travaux et visite de leur conformité, en lien avec INITIATIVES 77, la CAPEB et FFB77.

INDICATEURS DE RESULTATS

- Evolution du nombre de personnes accompagnées entre 2024 et 2028.
- Pourcentage de conformité des travaux à la première visite de fin de chantier.

AXE 2 : AGIR POUR UNE VIE PLUS SIMPLE ET MIEUX ACCOMPAGNEE

DGAS

POLITIQUE : LOGEMENT

PUBLIC : ADULTES

POSITION DU DEPARTEMENT
Pilote
Intercesseur
Financeur

ACTEURS A MOBILISER
En interne : DIHCS, DA, DPEF, MDS
En externe : ANAH, SOLIHA Préfecture (DDT)

CALENDRIER/ECHEANCES
2023-2025

MOYENS
DIHCS : financier Prévisionnel 65 000€ annuel
Autonomie : enveloppe100K€ + Ressources Humaines

CATEGORISATION DE L'ACTION

Nature
Etudes
Information/Communication
Concertation/Coordination
Création/Mise en œuvre

Statut	*Avancement*
Existante	**En cours**
Adaptée	Réalisée
Nouvelle	Non démarrée

AUTRE POLITIQUE CONCERNEE
Autonomie
Protection de l'enfance

FICHE ACTION N°2.2.7

ORIENTATION 2.2 : PROPOSER DES RÉPONSES INDIVIDUALISÉES POUR UNE AUTONOMIE DANS LE CADRE DE VIE ET DE TRAVAIL

OBJECTIF STRATÉGIQUE : SOUTENIR LES PROJETS DE VIE AU DOMICILE

ACTION : DÉVELOPPEMENT D'HABITATS AUTONOMES INNOVANTS ET INCLUSIFS POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

PILOTE : DGA-S / DIRECTION DE L'AUTONOMIE

CONSTATS

Dans un contexte marqué par la difficulté d'accès au logement social et aux structures spécialisées, les personnes en situation de handicap souhaitent pouvoir choisir leur habitat et les personnes avec lesquelles le partager et sont en demande de modes d'habitats alternatifs correspondant mieux à leur projet de vie.

Dans la continuité de la loi ELAN de 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, le plan d'action interministériel sur l'habitat inclusif de février 2021 vise à accélérer la dynamique déjà lancée avec, notamment, le déploiement de l'Aide à la Vie Partagée (AVP) dans les départements sous le pilotage de la CNSA et en co-construction avec l'ensemble des acteurs concernés. L'article 34 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2021 permet le déploiement de l'AVP versée par le Conseil départemental aux porteurs de projets d'habitats conventionnés avec le Département, pour financer le projet de vie sociale et partagée des habitants vivant dans un habitat inclusif.

Pour satisfaire cette demande croissante d'habitats inclusifs et mieux répondre à l'évolution des besoins et des aspirations des personnes handicapées et de leur famille, le Département souhaite accélérer le déploiement de l'habitat inclusif/partagé/ adapté sur le territoire seine-et-marnais à raison de 5 projets par an.

OBJECTIFS OPERATIONNELS

- Soutenir la demande de maintien au domicile des personnes en situation de handicap par un élargissement de l'offre pour une inclusion sociale et une vie autonome.
- Bénéficier d'alternatives garantissant un environnement adapté et sécurisé par des services associés aux logements, un accompagnement pérenne et de qualité.
- Garantir des projets d'habitat inclusif inscrits dans les dynamiques territoriales des communes et des intercommunalités (revitalisation des centres villes et centres-bourgs : aménagements, services, vie culturelle,…).
- Disposer d'une offre d'habitat inclusif/partagé/adapté privilégiant la mixité sociale, disposant de ressources en santé, et de mobilités pour un accès aux espaces publics.

MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

- Publication d'un recueil d'initiatives en matière d'habitats adaptés/partagés/ inclusifs pour les années 2023 à 2027 :
- Présentation des projets sélectionnés en Conférence des financeurs de l'habitat inclusif, présidée par le Conseil départemental et co-présidée par l'ARS.
- Après décision de la commission permanente, formalisation d'une convention entre le Président du Conseil départemental et le porteur de projet, personne morale précisant les modalités de versement de l'AVP et d'évaluation du projet.
- Création d'un espace dédié aux porteurs de projets retenus pour échanger entre eux, diffuser des informations techniques relatives aux habitats et permettre un suivi des projets.

INDICATEURS DE RESULTATS

- Nombre d'habitats inclusifs (HI) déployés sur le territoire sur les personnes en situation de handicap.
- Nombre de personnes en situation de handicap occupant ces Habitats Inclusifs selon leurs parcours de vie.
- Nombre de « petites villes de demain » qui intègrent ces Habitats Inclusifs.

AXE 2 : AGIR POUR UNE VIE PLUS SIMPLE ET MIEUX ACCOMPAGNEE

DGAS

POLITIQUE : AUTONOMIE

PUBLIC : ADULTES

POSITION DU DEPARTEMENT

Pilote
Intercesseur
Financeur

ACTEURS A MOBILISER

Conférence financeurs HI
Services de l'Etat (Habitat et de cohésion sociale) - Bailleurs sociaux

CALENDRIER/ECHEANCES

2022-2028
(Juin 2022 : Publication du recueil d'initiatives - Sept 2022 Audition des porteurs de projets retenus
Déc 2022 : Signature convention cadre (Etat-Département-CNSA)

MOYENS :

300 K€ par an
(Concours CNSA = 70 %)
Aide plafonnée à 60 000 €/an/ projet

CATEGORISATION DE L'ACTION

Nature

Etudes
Information/Communication
Concertation/Coordination
Création/Mise en œuvre

Statut	*Avancement*
Existante	**En cours**
Adaptée	Réalisée
Nouvelle	Non démarrée

AUTRE POLITIQUE CONCERNEE

Logement - Déplacements

FICHE ACTION N°2.2.8

ORIENTATION 2.2 : PROPOSER DES RÉPONSES INDIVIDUALISÉES POUR UNE AUTONOMIE DANS LE CADRE DE VIE ET DE TRAVAIL

OBJECTIF STRATÉGIQUE : CONTRIBUER A UNE MISE EN SYNERGIE DES RESSOURCES LOCALES POUR DE NOUVELLES REPONSES

ACTION : SOUTIEN A LA QUALITÉ DES INTERVENTIONS A DOMICILE

PILOTE : DGA-S / DIRECTION DE L'AUTONOMIE

CONSTATS

Avec 90% des publics en perte d'autonomie (par le grand âge ou par le handicap) qui vivent à domicile, le constat d'augmentation de la gestion de l'extrême fin de vie à domicile, le risque croissant de refus de prise en charge, le maintien au domicile apparaît comme un enjeu de société majeur. Ce secteur partagé entre l'Etat (services à la personne), les Mutuelles et Caisses de retraite (services ménagers), le Département (services d'aide à domicile, SAPHA, PAT), l'Agence Régionale de Santé (services infirmiers et dispositifs spécifiques), comprend 5 000 emplois directs salariés (SAAD) et des emplois indirects estimés à 1500 auxquels s'ajoutent entre 15 000 et 20 000 proches aidants familiaux (bénévoles).

Dans un contexte en tension où le secteur du maintien à domicile apparaît peu attractif et manque de candidat, la nouvelle configuration « Service Autonomie à Domicile » (SAD) prévue en 2023 par un rapprochement des actuels SAAD et des SSIAD, va fixer au travers du futur cahier des charges national, le nouvel étalon de la qualité des réponses du maintien à domicile.

L'optimisation du réseau d'aide à domicile implique des axes d'amélioration en lien avec la professionnalisation / formation des équipes des SAAD et l'accessibilité d'outils aux personnes en perte d'autonomie et à leurs familles (planning, etc.) afin de renforcer les échanges d'information entre les différents professionnels (Accès au Dossier Médical Partagé (DMP ou DOME) pour mieux coordonner et optimiser les interventions. Afin de soutenir le maintien à domicile, le Département veut poursuivre ses actions engagées depuis 2016 de modernisation et de qualité tout en conservant aux personnes en perte d'autonomie, une offre variée, financièrement accessible et écologiquement vertueuse.

OBJECTIFS OPERATIONNELS

- Créer une filière de recrutement au maintien à domicile avec le Département de l'Essonne via la Plateforme des Métiers de l'autonomie (MDEF GPS) et le Campus des Métiers de l'Autonomie (UPEC).
- Sélectionner des opérateurs du maintien à domicile pour une dotation qualité (3€ par heure) sur des critères d'amélioration pérenne de leur offre.
- S'appuyer sur une dynamique de territoire construite avec tous les acteurs locaux agissant dans le domaine du handicap et de la perte d'autonomie pour garantir et assurer la coordination des réponses en tout point du Département, en incluant les dispositifs ARS.
- Expérimenter, avec des EHPAD et GHT volontaires, des plateformes territoriales de ressources pour les parcours des personnes les plus complexes.

MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

- Poursuite des actions financées par le Département : programme co-financé par la CNSA comme la plateforme des Métiers et SAP77.
- Proposition d'un régime unique aux SAAD : un tarif libre pour tous, une prise en charge unique par le Département (actuelle 23€/h).
- Conventionnement avec des services de maintien à domicile en 2024 sur les critères qualité.
- Incitation des opérateurs à atteindre une taille critique pour devenir SAD sans les contraindre.

INDICATEURS DE RESULTATS

- Nombre de réclamations portant sur les ruptures de prise en charge à domicile.
- Nombre de personnes ayant un CESU 100% dématérialisé.
- Evolution du nombre d'ETP du maintien à domicile.
- Nombre de conventions « dotation qualité » signées avant le 1er janvier 2025.
- Evolution du nombre de connexions sur le site DOME (suivi et échanges professionnels / familles).

AXE 2 : AGIR POUR UNE VIE PLUS SIMPLE ET MIEUX ACCOMPAGNEE

DGAS

POLITIQUE : AUTONOMIE

PUBLIC : TOUT PUBLIC

POSITION DU DEPARTEMENT

Pilote
Intercesseur
Financeur.

ACTEURS A MOBILISER

ESMS PA PH- SAAD
Professions de Santé
Particuliers (PA PH) via les SAAD
Ergothérapeutes

CALENDRIER/ECHEANCES

2023 - 2024

MOYENS

Mobilisation des dispositifs DAC et plateformes territoriales (Crédits CPAM-ARS), PAT (1200 K€), SAAD (42M€)

CATEGORISATION DE L'ACTION

Nature

Etudes
Information/Communication
Concertation/**Coordination**
Création/Mise en œuvre

Statut	*Avancement*
Existante	**En cours**
Adaptée	Réalisée
Nouvelle	Non démarrée

AUTRE POLITIQUE CONCERNEE

Insertion - Emploi
Attractivité territoriale en santé

Version du 19 janvier 2023 validée DGA-S

FICHE ACTION N°2.2.9

ORIENTATION 2.2 : PROPOSER DES RÉPONSES INDIVIDUALISÉES POUR UNE AUTONOMIE DANS LE CADRE DE VIE ET DE TRAVAIL

OBJECTIF STRATÉGIQUE : CONTRIBUER A UNE MISE EN SYNERGIE DES RESSOURCES LOCALES POUR DE NOUVELLES REPONSES

ACTION : CONTRIBUTION DEPARTEMENTALE À L'ATTRACTIVITÉ DES METIERS MÉDICO-SOCIAUX

PILOTE : DGA-S / DIRECTION DE L'AUTONOMIE

CONSTATS

L'emploi dans le secteur médico-social recoupe 8 à 10 000 emplois permanents, de toutes natures, du cuisinier au médecin spécialiste. Depuis 2020, les gestionnaires d'ESMS ne parviennent plus à recruter, avec des tensions renforcées par les effets du Ségur de la Santé. Faute de salariés, certains projets ne peuvent démarrer et des prises en charge n'ont pas lieu. Le pourcentage d'emplois vacants en ESMS est supérieur à 10% et ne cesse de croitre. Selon une étude de février 2022 (Sources Fehap et Nexem), ce taux serait 4 fois supérieur à la moyenne des métiers. On constate également un fort recours des établissements et services à l'intérim et aux CDD sans garantie d'efficience et pour un coût élevé. Malgré le fait qu'il s'agisse d'emplois non-délocalisables (en dehors de reconfiguration de sites au sein du territoire) et que certains métiers soient accessibles par alternance, les tensions sont croissantes. Un directeur de structure peut consacrer jusqu'à 50% de sa charge de travail à revoir les plannings, à faire du recrutement, au détriment de son métier et de l'intérêt des personnes accueillies. Afin de soutenir l'ensemble des opérateurs non lucratifs, le Département entend apporter son soutien non exclusif à un dispositif innovant visant à créer une synergie des acteurs sur les questions de ressources humaines auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

OBJECTIFS OPERATIONNELS

- Contribuer à maintenir et créer des emplois sur l'ensemble du territoire départemental au profit des personnes en perte d'autonomie.
- Faire connaitre les opportunités conduisant à des synergies : coopérative des métiers du médico-social (GEIQ, ESUS ou SCIC) ; à tous les opérateurs non lucratifs.
- Développer une synergie spécifique avec la plateforme des métiers de l'autonomie, le campus des métiers de l'autonomie, les IFSI des GHT.
- Proposer aux ESMS autonomes publics de s'associer à cette démarche si les statuts juridiques le permettent.

MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

- Accompagnement et soutien, de manière non exclusive, à la création au 1er janvier 2023 de la structure ETTIC 77 réunissant ADAPEI, AEDE et Fondation POIDATZ pour une mutualisation des recours aux CDD et intérims.
- Appui à ETTIC77 pour devenir ETTIC-IDF permettant de promouvoir le caractère exemplaire de l'initiative seine et marnaise au niveau régional.
- Suivi des projets locaux en matière d'attractivité des ressources humaines (groupement coopératif social et médico-social …).

INDICATEURS DE RESULTATS

- Nombre de gestionnaires ESMS adhérents à ETTIC.
- Evolution du volume d'ETP mis à disposition des ESMS adhérents.

AXE 2 : AGIR POUR UNE VIE PLUS SIMPLE ET MIEUX ACCOMPAGNEE

DGAS

POLITIQUE : AUTONOMIE

PUBLIC : TOUT PUBLIC

POSITION DU DEPARTEMENT
Pilote
Intercesseur
Financeur.

ACTEURS A MOBILISER
ESMS PA PH tous statuts

CALENDRIER/ECHEANCES
2023 - 2024

MOYENS
Tarification et Frais de siège des ESMS (100M€)

CATEGORISATION DE L'ACTION

Nature

Etudes
Information/Communication
Concertation/Coordination
Création/Mise en œuvre

Statut	*Avancement*
Existante	**En cours**
Adaptée	Réalisée
Nouvelle	Non démarrée

AUTRE POLITIQUE CONCERNEE
Insertion/Emploi
Ressources Humaines
Santé

Version du 19 janvier 2023 validée DGA-S

FICHE ACTION N°2.2.10

ORIENTATION 2.2 : PROPOSER DES RÉPONSES INDIVIDUALISÉES POUR UNE AUTONOMIE DANS LE CADRE DE VIE ET DE TRAVAIL

OBJECTIF STRATÉGIQUE : CONTRIBUER A UNE MISE EN SYNERGIE DES RESSOURCES LOCALES POUR DE NOUVELLES REPONSES

ACTION : ACCESSIBILITÉ DES PROCHES AIDANTS AUX DISPOSITIFS DE SOUTIEN ET DE RÉPIT

PILOTE : DGA-S / DIRECTION DE L'AUTONOMIE

CONSTATS

En France, en 2021, près de 11 millions de personnes sont considérées comme des aidants d'un enfant / adulte en situation de handicap ou d'un proche âgé. Parmi elles, 62 % doivent concilier leur vie professionnelle et leur rôle d'aidant. En 2030, un actif sur quatre sera aidant. Un aidant sur six consacre plus de 20 heures par semaine pour aider son proche. A l'échelle du département, le constat est le même.
Au-delà des chiffres, être proche aidant impacte le quotidien de manière très concrète : stress, fatigue, sentiment de culpabilité face à un éventuel renoncement. L'impact est souvent fort sur leur état de santé et leur vie sociale. Les jeunes de 15 à 24 ans aidant un proche en perte d'autonomie constituent un public invisible (8% des aidants), particulièrement exposé à des risques de fragilité psychique, d'isolement et de difficultés d'insertion scolaire, sociale et socio professionnelle.
Face à ces constats, le Département s'engage pour soutenir les aidants dans leur quotidien en facilitant le recours à des réponses de proximité.

OBJECTIFS OPERATIONNELS

- Faciliter la lisibilité des réponses de proximité pour les aidants.
- Impulser l'organisation de solutions de répit adaptée aux besoins et contraintes des personnes en situation de handicap et leurs proches aidants.
- Prévenir les risques d'épuisement, d'isolement, de décrochage scolaire des jeunes aidants.

MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

- Création d'un guide 77 des aidants digital et interactif via Ma Boussole Aidants, permettant des recherches en ligne (par l'aidant ou par un professionnel) afin de trouver des solutions et des aides disponibles à portée du domicile.
- Diversification et facilitation de l'accès à l'offre de relais et de répit pour les aidants au travers :
  - Du baluchonnage®, solution novatrice de répit de longue durée à domicile (un accompagnateur spécialisé remplace l'aidant à domicile pour plusieurs jours consécutifs 24h/24) portée actuellement par un seul SAAD (AMICIAL créé par la Croix Rouge Française et la Fondation OVE) ,
  - Des séjours de répit autisme, en développant des solutions d'accueil temporaire, en ESSMS, en renforçant l'accueil familial de nuit et le week-end, en facilitant les gardes de nuit via les SAAD et les étudiants en santé.
  - Des ateliers dédiés aux jeunes aidants (Exemple, projet porté par l'association jeunes Aidants Ensemble (JADE).
- Repérage et soutien aux jeunes aidants via des actions de sensibilisation des acteurs de première ligne (Education nationale, les directions d'établissements et les équipes de la vie scolaire (collèges) ESSM, directions internes du Département.

INDICATEURS DE RESULTATS

- Evolution du taux de complétude par les acteurs et consultation du service digital « ma boussole Aidants » sur site de Département.
- Nombre de nouveaux dispositifs de répit proposant des solutions innovantes et adaptées.
- Nombre d'actions de sensibilisations au sein des collèges du département.

AXE 2 : AGIR POUR UNE VIE PLUS SIMPLE ET MIEUX ACCOMPAGNEE

DGAS

POLITIQUE : AUTONOMIE

PUBLIC : TOUT PUBLIC

POSITION DU DEPARTEMENT

Pilote
Intercesseur
Financeur.

ACTEURS A MOBILISER

Directions du département, MDPH, Education nationale, associations personnes handicapées, UNAFAM, ESSMS

CALENDRIER/ECHEANCES

2023 - 2024
(2023 : Guide des aidants - Actions en faveur des jeunes aidants
2024 : Diversification offre de répit)

MOYENS

Convention tripartite CNSA/Département/ARS
Financements PCH, Aide sociale à l'hébergement

CATEGORISATION DE L'ACTION

Nature

Etudes
Information/Communication
Concertation/Coordination
Création/Mise en œuvre

Statut	*Avancement*
Existante	En cours
Adaptée	Réalisée
Nouvelle	**Non démarrée**

AUTRE POLITIQUE CONCERNEE

Jeunesse
Protection de l'Enfance

FICHE ACTION N°2.2.11

ORIENTATION 2.2 : PROPOSER DES RÉPONSES INDIVIDUALISÉES POUR UNE AUTONOMIE DANS LE CADRE DE VIE ET DE TRAVAIL

OBJECTIF STRATÉGIQUE : CONTRIBUER A UNE MISE EN SYNERGIE DES RESSOURCES LOCALES POUR DE NOUVELLES REPONSES

ACTION : SOUTIEN AUX DISPOSITIFS DE FORMATION ADAPTÉE POUR LE PASSAGE DE L'EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE

PILOTE : DGA-S / DIRECTION DE L'AUTONOMIE

CONSTATS

80% des personnes adultes en situation de handicap seraient en mesure de conduire une automobile (à titre personnel ou professionnel) si les épreuves leur étaient rendues accessibles par une pédagogie et des moyens matériels adaptés. 8 auto-écoles en Seine-et-Marne disposent des équipements relatifs aux aménagements les plus typiques du handicap moteur que sont la boule au volant et le satellite, le jeu de pédale inversée et la commande de tirer-pousser mécanique à droite ou à gauche. Cependant pour les autres handicaps, dont le handicap psychique, il n'existe presqu'aucune offre. Le Groupe UGECAM reprend l'exploitation de l'une des rares auto-écoles en France adaptée à tous les handicaps, sur Lieusaint.

L'absence de dispositif de conduite adaptée réduit les possibilités d'obtention du permis de conduire pour les personnes handicapées alors même qu'il peut contribuer non seulement à augmenter les chances sur le marché du travail, mais également à encourager et faciliter la participation active à la vie quotidienne.

Conserver et développer une filière autour de l'entrainement/réentrainement de la conduite pour les personnes en situation de handicap constitue une réponse inclusive dans le respect du droit commun. Du fait de la pédagogie autour de la rééducation (pour les personnes accidentées de la vie) déjà développée par l'UGECAM, de nouvelles réponses pourraient être portées par ce partenaire majeur. Le projet nécessite de s'ouvrir à d'autres bassins de vie et à d'autres publics comme les bénéficiaires de RSA en difficulté d'apprentissage de la théorie, comme de la pratique routière.

OBJECTIFS OPERATIONNELS

- Soutenir la démarche d'inclusion des personnes en situation de handicap en encourageant l'accessibilité aux examens du permis de conduire, facteur d'autonomie dans l'espace seine-et-marnais.
- Créer une filière locale de l'entrainement/réentrainement de la conduite pour les personnes en situation de handicap, en s'appuyant sur l'expertise de l'UGECAM.
- Insérer cette filière dans la démarche globale de retour à l'emploi des personnes en insertion.

MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

- Sélection d'un ou des opérateurs de l'apprentissage automobile pour développer une expertise « tous handicaps » par bassin de vie.
- Conventionnement avec ces services pour co-financer leur action auprès des publics handicapés ayant une capacité à conduire
- Evaluer les résultats d'obtention de permis de conduire (normal, adapté).

INDICATEURS DE RESULTATS

- Nombre de personnes en situation de handicap inscrites dans ce dispositif.
- Taux de personnes obtenant le permis de conduire.

AXE : AGIR POUR UNE VIE PLUS SIMPLE ET MIEUX ACCOMPAGNEE

DGAS

POLITIQUE : AUTONOMIE

PUBLIC : TOUT PUBLIC

POSITION DU DEPARTEMENT
Pilote
Intercesseur
Financeur.

ACTEURS A MOBILISER
ESMS PH
Professions de Santé
Familles
Ergothérapeutes
Réseau Auto-écoles
DIHCS

CALENDRIER/ECHEANCES
2024

MOYENS
Subvention UGECAM : 25 000 €

CATEGORISATION DE L'ACTION

Nature

Etudes
Information/Communication
Concertation/**Coordination**
Création/Mise en œuvre

Statut	*Avancement*
Existante	En cours
Adaptée	Réalisée
Nouvelle	**Non démarrée**

AUTRE POLITIQUE CONCERNEE
Insertion/Emploi
Solidarités

FICHE ACTION N°2.2.12

ORIENTATION 2.2 : PROPOSER DES RÉPONSES INDIVIDUALISÉES POUR UNE AUTONOMIE DANS LE CADRE DE VIE ET DE TRAVAIL

OBJECTIF STRATÉGIQUE : CONTRIBUER A UNE MISE EN SYNERGIE DES RESSOURCES LOCALES POUR DE NOUVELLES REPONSES

ACTION : EXPÉRIMENTATION D'UNE RESSOURCERIE DÉDIÉE AU MATERIEL ADAPTÉ

PILOTE : DGA-S / DIRECTION DE L'AUTONOMIE

CONSTATS

Les aides techniques permettent aux Personnes Handicapées d'avoir accès à leurs droits fondamentaux : pouvoir se déplacer, communiquer, s'alimenter, être scolarisées, poursuivre des études, vivre chez soi, être embauchées. Plus autonomes, elles sont et restent les acteurs de leur vie.

Un nombre croissant de personnes ne parviennent pas à s'équiper en aides techniques, notamment médicales, nécessaires à la compensation du handicap par manque de ressources financières suffisantes. Par ailleurs, elles ne sont pas toujours accompagnées par un ergothérapeute pour l'évaluation, le conseil et le choix des Aides Techniques les plus adaptées à leurs besoins.

Pourtant, un nombre conséquent de matériel médical est jeté alors qu'il pourrait bénéficier d'une seconde vie. Le delta constaté entre la durée de vie des produits (10 ans) et la période d'usage de ces mêmes produits (2 ans) laisse apparaitre de véritables opportunités de réemploi afin d'optimiser les coûts. Par ailleurs, la quantité des matériels potentiellement concernés permet d'envisager une politique d'industrialisation des territoires à l'échelle départementale et la création d'emplois non-délocalisables.

Afin de soutenir l'autonomie, le maintien à domicile et l'aide à la mobilité des Personnes Handicapées, le Département veut créer un dispositif innovant visant à apporter une solution financièrement accessible et écologiquement vertueuse aux Personnes Handicapées.

OBJECTIFS OPERATIONNELS

- Participer à la structuration d'une filière départementale d'économie circulaire et agir ainsi pour la réutilisation du matériel en allongeant sa durée d'usage
- Proposer une offre d'équipements (notamment matériel médical) remis en bon état d'usage à un tarif solidaire pouvant être pris en charge par les PCH et le Fond de Compensation du Handicap
- S'appuyer sur une dynamique de territoire construite avec tous les acteurs locaux agissant dans le domaine du handicap et de la perte d'autonomie pour garantir l'accessibilité aux Aides Techniques recyclées en tout point du Département
- Créer des emplois, plus spécifiquement pour les personnes en rupture avec le marché du travail (BRSA, PH.)

MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

- Création d'un partenariat avec ENVIE AUTONOMIE Ile de France, Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS, issue de la filière d'économie circulaire proposant une offre solidaire d'aides techniques de seconde vie à destination des personnes en situation de handicap et des personnes âgées).
- Conventionnement avec des services ergothérapeutes innovants (Merci Julie, EQLAAT) pour l'évaluation systématique des besoins, le conseil, l'accompagnement et le choix du matériel.

INDICATEURS DE RESULTATS

- Nombre de matériels adaptés de seconde vie mis en vente ou en location auprès des Personnes handicapées.
- Nombre de Visite à Domicile des ergothérapeutes.
- Nombre d'emplois non-délocalisables (BRSA, PH).

AXE 2 : AGIR POUR UNE VIE PLUS SIMPLE ET MIEUX ACCOMPAGNEE

DGAS

POLITIQUE : AUTONOMIE

PUBLIC : TOUT PUBLIC

POSITION DU DEPARTEMENT

Pilote
Intercesseur
Financeur.

ACTEURS A MOBILISER

ESMS PA PH-
Particuliers (PA PH) via les SAAD
Ergothérapeutes
ESUS

CALENDRIER/ECHEANCES

2024

MOYENS

PCH-Fond de Compensation du Handicap
Aide extra légale pour financer le reste à charge (100 K€)
Ergothérapeutes : 25 K€

CATEGORISATION DE L'ACTION

Nature

Etudes
Information/Communication
Concertation/Coordination
Création/Mise en œuvre

Statut	*Avancement*
Existante	En cours
Adaptée	Réalisée
Nouvelle	**Non démarrée**

AUTRE POLITIQUE CONCERNEE

Insertion/Emploi
Développement Durable

Version du 24 mai 2023 validée DGA-R

FICHE ACTION N°2.2.13

OBJECTIF STRATÉGIQUE : PROPOSER DES RÉPONSES INDIVIDUALISÉES POUR UNE AUTONOMIE DANS LE CADRE DE VIE ET DE TRAVAIL

ORIENTATION : CONTRIBUER A UNE MISE EN SYNERGIE DES RESSOURCES LOCALES POUR DE NOUVELLES REPONSES

ACTION : SENSIBILISATION DES RESPONSABLES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS DU DEPARTEMENT À L'ACHAT AUPRÈS DES ESAT ET DES EA

PILOTE : DGA-R / DAPAJ

CONSTATS

Le secteur de l'emploi protégé et adapté constitue une alternative pour les personnes en situation de handicap ayant besoin d'un environnement professionnel adapté à leurs besoins et à leurs capacités de travail. Celui-ci comprend :

- Les Etablissements ou Service d'Aide par le Travail (ESAT), établissements médico-sociaux permettant l'exercice d'une activité professionnelle en milieu protégé assorti d'un soutien médico-social et éducatif.
- Les entreprises adaptées (EA), entreprises classiques du milieu ordinaire ayant une obligation d'employer au moins 55 % de personnes en situation de handicap.

Les ESAT et EA proposent leurs services aux entreprises, collectivités et organismes publics assujettis à l'obligation d'emploi de personnes en situation de handicap.

Concernant le Département de Seine-et-Marne force est de constater que le recours des directions opérationnelles au secteur de l'emploi protégé dans le cade de l'achat public est assez inégal, alors que les domaines d'activité proposés par ses structures sont variés : entretien des espaces verts, nettoyage des locaux, déconstruction des équipements électriques et électroniques, fourniture de sacs poubelles, prestations de pressing (liste non exhaustive). Ces dernières années, on note par ailleurs une diminution des **consommations des directions (**2019 : 171 286,80 € ; 2020 : 108 537,51 € ; 2021 : 116 216,25 €). La Direction des moyens généraux et sécurité reste la direction qui consomme le plus (35 816,78 € en 2021) au travers de l'utilisation de son marché de travaux d'impression conclu avec un ESAT.

OBJECTIFS OPERATIONNELS

- Faire de la commande publique un levier de la politique handicap du Département sur le volet de l'insertion professionnelle.
- Contribuer à l'insertion professionnelle des personnes handicapées en soutenant le secteur de l'emploi protégé et adapté.
- Favoriser l'accès à l'emploi des personnes qui en sont éloignées, en particulier des personnes souffrant de handicap.
- Concourir au maintien du taux d'emploi de travailleurs handicapés au sein de la collectivité/

MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

- Organisation de module de formation pour une sensibilisation aux achats réservés des Responsables Administratifs et Financiers (RAF).
- Appui renforcé des acheteurs de la Direction de l'achat public (DAP) auprès des directions opérationnelles en matière d'achats réservés et en particulier pour les achats de faible montant.

INDICATEURS DE RESULTATS

- Taux d'agents formés.
- Evolution du nombre de prestations assurées par des ESAT ou des EA pour le Département sur la durée du schéma handicap.

AXE 2 : AGIR POUR UNE VIE PLUS SIMPLE ET MIEUX ACCOMPAGNEE

DGAR

POLITIQUE : EMPLOI

PUBLIC : ADULTES

POSITION DU DEPARTEMENT

Pilote
Intercesseur
Financeur

ACTEURS A MOBILISER

Ensemble des Directions opérationnelles de la collectivité
Direction de l'autonomie
Direction de l'Insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale

CALENDRIER/ECHEANCES

2023 - 2024

MOYENS

Formations animées par le Réseau GESAT, facilitateur

CATEGORISATION DE L'ACTION

Nature

Etudes
Information/Communication
Concertation/Coordination
Création/Mise en œuvre

Statut	*Avancement*
Existante	En cours
Adaptée	Réalisée
Nouvelle	**Non démarrée**

AUTRE POLITIQUE CONCERNEE

Insertion/Emploi
Autonomie

Validation DGA-S 30 juin 202

FICHE ACTION N° 2.2.14

OBJECTIF STRATÉGIQUE : PROPOSER DES RÉPONSES INDIVIDUALISÉES POUR UNE AUTONOMIE DANS LE CADRE DE VIE ET DE TRAVAIL

ORIENTATION : CONTRIBUER A UNE MISE EN SYNERGIE DES RESSOURCES LOCALES POUR DE NOUVELLES REPONSES

ACTION : FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS DES ÉTABLISSEMENTS MÉDICO-SOCIAUX ADULTES HANDICAP RELEVANT DE LA COMPETENCE DEPARTEMENTALE

PILOTE : DGA-S /DIRECTION DE L'AUTONOMIE

CONSTATS

La délibération du 24 octobre 2008 structure l'ensemble des aides à l'investissement dans le champ de l'autonomie. Elle crée de fortes disparités dans les périmètres d'actions éligibles à des aides du Département. Ainsi ne sont pas financés les travaux de réhabilitation des sites, les travaux inhérents aux systèmes de sécurité-incendie, ni ceux concernant les cuisines et leurs équipements. Alors que les EHPAD habilités à l'aide sociale peuvent disposer d'aide pour chacun de ces motifs. L'aide à l'achat du foncier a été supprimée aussi en 2008. Seules les créations nettes de places nouvelles ouvrent droit à des aides à l'investissement. Cela rend l'approche « autonomie » inéquitable, en particulier sur des projets pouvant mêler les deux régimes. Il serait raisonnable de procéder à une convergence des aides entre les établissements PA et les établissements PH. Le projet vise les seuls établissements relevant de la compétence du Département en matière de politique Handicap (sont exclus par exemple les IME et les ESAT).

OBJECTIFS OPERATIONNELS

- Faciliter le financement des travaux des établissements accueillant des personnes adultes en situation de handicap.
- Impulser un programme d'accompagnement des investissements des établissements PH.
- Garantir une qualité d'offre immobilière et asseoir le rôle du Département auprès des opérateurs non médicalisés.

MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

- Mise à jour de la délibération du 24 octobre 2008 afin de disposer d'une parité de mode d'interventions et de financements quel que soit la typologie (PA ou PH) du projet soumis au Département.
- Diversification et facilitation des projets financés.
- Reconfigurer le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) de la direction de l'autonomie.
- Développer une expertise au sein du Département pour accompagner les gestionnaires dans l'élaboration de leurs projets d'investissement.

INDICATEURS DE RESULTATS

- Evolution du montant et du taux de consommation du PPI « Autonomie » sur la période du schéma de l'autonomie 2024-2028
- Nombre de nouveaux projets immobiliers des ESMS « adultes handicap »inscrits au PPI.
- Ratio Nombre de places nouvelles financées par l'aide du Département dans le champ du handicap adulte/ nombre de places ayant profité des aides à l'investissement du Département dans le champ du handicap adulte.

AXE 2 : AGIR POUR UNE VIE SIMPLE ET MIEUX ACCOMPAG 41

DGAS

POLITIQUE : AUTONOMIE

PUBLIC : JEUNES - ADULTES

POSITION DU DEPARTEMENT
Pilote
Intercesseur
Financeur.

ACTEURS A MOBILISER
Directions du département, MDPH, ARS,
ESSMS

CALENDRIER/ECHEANCES
2024-2028

MOYENS
Crédits investissement du Département (PPI DA)
2024-28= 16M€

CATEGORISATION DE L'ACTION

Nature
Etudes
Information/Communication
Concertation/Coordination
Création/Mise en œuvre

Statut	*Avancement*
Existante	**En cours**
Adaptée	Réalisée
Nouvelle	Non démarrée

AUTRE POLITIQUE CONCERNEE
Solidarités

AXE 3 : CONNAITRE LE HANDICAP POUR UNE INTERVENTION SOCIALE, MEDICO-SOCIALE ET EDUCATIVE ADAPTEE ET EVOLUTIVE

Objectif général : Développer des pratiques inclusives et différenciées adaptées aux besoins

ORIENTATIONS	OBJECTIF STRATEGIQUE	PAGE	ACTIONS
3.1 Protéger l'enfant en anticipant les risques de rupture de parcours	Agir le plus précocement possible pour une égalité des chances	42 43 44 45 46	• FA 3.1.1 : Renforcement des pratiques de dépistage précoce du handicap chez l'enfant dans le cadre des consultations de PMI (DPMIPS) • FA 3.1.2 : Prise en compte des besoins des jeunes porteurs de handicap dans le cadre de l'information à la contraception et la santé sexuelle (DPMIPS) • FA 3.1.3 : Accompagnement de la grossesse et de la maternité des femmes enceintes présentant un handicap (DPMIPS) • FA.3.1.4 : Sensibilisation aux effets de l'exposition précoce et excessive aux écrans chez le jeune enfant (DPMIPS) • FA.3.1.5 : Sensibilisation des professionnels de la petite enfance à l'accueil du jeune enfant en situation de handicap (DPMIPS)
	Prendre en compte les spécificités du handicap dans l'élaboration des réponses	47 48 49	• FA 3.1.6 : Mieux prendre en compte le handicap des enfants en danger ou en risque de l'être (DPEF-DA-DPMIPS) • FA 3.1.7 : Création de lieux de vie pour l'accueil des jeunes confiées à l'ASE en situation complexe (DPEF) • FA 3.1.8 : Accompagnement des professionnels dans le cadre du parcours des enfants en situation de handicap relevant de la protection de l'enfance (DPEF)
3.2 Inscrire les interventions dans une dynamique d'amélioration continue prenant en compte la parole de l'usager	Partager la connaissance du handicap	50 51 52	• FA 3.2.1 : Développement d'une meilleure connaissance du public en situation de handicap en Seine-et-Marne et mise en place d'un observatoire (OD) • FA 3.2.2 : Soutien à la professionnalisation des pairs aidants (MDPH) • FA 3.2.3 : Organisation d'un évènement public départemental sur le handicap
	Adapter et sécuriser le service à l'usager	53 54 55 56	• FA 3.2.4 : Réalisation d'un diagnostic accessibilité associant les usagers des MDS de Provins et Lagny/Marne • FA 3.2.5 : Mise en œuvre du plan d'actions issu de la démarche de l'auto évaluation des services SAPHA (DA) • FA 3.2.6 : Création d'une Direction chargée du contrôle, de la tarification et de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux (DGAS/PET) • FA 3.2.7 : Expérimentation de *l'Autonomètre,* outil pour une auto-évaluation des personnes accompagnées de leur niveau d'autonomie sociale (MDS)

15 actions

Version du 4 août Validée DGA-S

FICHE ACTION N°3.1.1

ORIENTATION 3.1 : PROTÉGER L'ENFANT EN ANTICIPANT LES RISQUES DE RUPTURE DE PARCOURS

OBJECTIF STRATÉGIQUE : AGIR LE PLUS PRÉCOCÉMENT POUR UNE ÉGALITÉ DES CHANCES

ACTION : RENFORCEMENT DES PRATIQUES DE DÉPISTAGE PRÉCOCE DU HANDICAP CHEZ L'ENFANT DANS LE CADRE DES CONSULTATIONS DE PMI

PILOTE : DGA-S / DPMIPS

CONSTATS

En 2019, le Rapport Peyron a pointé au plan national, les difficultés rencontrées par la PMI pour remplir ses missions du fait de situations de plus en plus complexes, d'une pénurie médicale et de réductions budgétaires. En Seine-et-Marne, la pénurie de médecins de PMI impacte notamment la réalisation des examens de santé obligatoires par les services de PMI (Au nombre de 20 par enfant dont 17 avant l'âge de 6 ans), avec une file active des enfants suivis nettement inférieure à la demande. La réorganisation des activités des services de PMI et l'optimisation du temps médical constituent aujourd'hui deux pistes d'action pour maintenir la mission de prévention et de soutien à la parentalité, la réalisation des examens de santé obligatoires en direction d'un plus grand nombre d'enfants. Elles imposent d'identifier les complémentarités possibles entre les différents professionnels tant pour la réalisation des bilans de santé en école maternelle que pour les consultations médicales. La diversification des compétences avec l'intégration au sein des équipes d'auxiliaires de puériculture et l'organisation des consultations de puéricultrice (préconisation du rapport Peyron), permettront d'espacer les visites médicales et par conséquent donner aux médecins la possibilité de suivre davantage d'enfants. L'un des enjeux majeurs est bien que la PMI reste en capacité de jouer son rôle dans le repérage, le diagnostic et l'accompagnement précoce du handicap.

OBJECTIFS OPERATIONNELS

- Maintenir une offre de service au niveau des consultations de PMI dans un contexte de pénurie médicale en identifiant des ressources complémentaires.
- Augmenter la fréquence des rencontres avec l'enfant et sa famille pour renforcer le dépistage précoce et accompagner la famille dans sa compréhension du diagnostic : troubles du développement, problématiques de santé, inadaptations de toutes natures, handicaps…
- Garantir la qualité et l'harmonisation des pratiques dans le cadre des consultations de puéricultrice.

MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

- Développement des consultations de puéricultrices dans les services de PMI, en alternance avec les examens médicaux assurés par un médecin.
- Formation de l'ensemble des puéricultrices de PMI du Département à la consultation de puéricultrice
- Création de postes d'auxiliaires de puériculture en vue de fluidifier les consultations des médecins et puéricultrices
- Rédaction d'un projet cadre protection infantile déclinant l'orientation des enfants vers la puéricultrice en alternance avec le médecin

INDICATEURS DE RESULTATS

- Evolution de la file active des enfants de 0 à 6 ans suivis en PMI au sein du département.

AXE 3 : CONNAITRE LE HANDICAP POUR UNE INTERVENTION SOCIALE, MEDICO-SOCIALE ET EDUCATIVE ADAPTEE ET EVOLUTIVE

DGAS

POLITIQUE : PREVENTION SANTE

PUBLIC : ENFANTS

POSITION DU DEPARTEMENT

Pilote
Intercesseur
Financeur.

ACTEURS A MOBILISER

DRH

CALENDRIER/ECHEANCES

2022-2024
(Consultations de puéricultrices : 2è semestre 2022
Formation de l'ensemble des puéricultrices : 1er semestre 2023)

MOYENS

Formation consultation puéricultrice : 25 000 €
(Financement 2022 CDPPE)
Moyens RH estimés : 14 postes auxiliaires de puériculture dans le cadre du plan d'action de la DPMIPS pour les SPMI-PF
(Budget annuel de 660 240 €)

CATEGORISATION DE L'ACTION

Nature

Etudes
Information/Communication
Concertation/Coordination
Création/Mise en œuvre

Statut	*Avancement*
Existante	**En cours**
Adaptée	Réalisée
Nouvelle	Non démarrée

AUTRE POLITIQUE CONCERNEE

Protection de l'Enfance

FICHE ACTION 3.1.2

ORIENTATION 3.1 : PROTÉGER L'ENFANT EN ANTICIPANT LES RISQUES DE RUPTURE DE PARCOURS

OBJECTIF STRATÉGIQUE : AGIR LE PLUS PRÉCOCÉMENT POUR UNE ÉGALITÉ DES CHANCES

ACTION : PRISE EN COMPTE DES BESOINS DES JEUNES PORTEURS DE HANDICAP DANS LE CADRE DE L'INFORMATION À LA CONTRACEPTION ET LA SANTÉ SEXUELLE

PILOTE : DGA-S / DPMIPS

CONSTATS

Les grossesses et les prises de risques chez les mineurs reposent l'enjeu de la sensibilisation des adolescents et jeunes adultes à la contraception, la santé sexuelle et la relation à l'autre et par extension la nécessité de modalités d'information adaptée aux besoins des jeunes en situation de handicap. Les lieux ressources existants (Service de PMI et de Planification familiale (SPMI-PF) – Centre de santé sexuelle, …) ne sont pas nécessairement bien identifiés par les jeunes et leurs familles. Les lieux d'accueil institutionnels (Etablissements, familles d'accueil, lieux de vie, ...) peuvent également se trouver en difficulté dans la gestion de comportements à risques.
Dans ce contexte, et au-delà des interventions déjà réalisées auprès d'un public de collégiens et lycéens, il est proposé de renforcer l'action de la DPMIPS auprès des acteurs intervenant dans le champ du handicap en lien avec le maillage territorial porté par chaque SPMI-PF.

OBJECTIFS OPERATIONNELS

- Garantir une équité dans l'information des jeunes en situation de handicap concernant la contraception, la santé sexuelle et la relation à l'autre.
- Adapter les modalités d'information et d'accompagnement aux besoins des jeunes en situation de handicap et leurs familles.
- Contribuer à l'accessibilité de l'ensemble des lieux concourant à l'information sur la sexualité et au soutien à la vie familiale (planning familial et autres associations, PMI, maternités, cabinets des gynécologues,…).
- Rendre lisible l'offre d'information, de consultation et d'accompagnement existante pour les jeunes et leurs familles ainsi que les professionnels.

MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

- Formation des professionnels des SPMI-PF à la spécificité du handicap pour une information et un accompagnement adaptés.
- Prise en compte des besoins spécifiques des enfants handicapés pour l'animation des interventions auprès des collégiens et des classes Ulis.
- Renforcement des actions collectives par le biais de formation de personnes relais en charge de diffuser et d'assurer une information éclairée et une orientation si nécessaire, vers les professionnels compétents auprès des jeunes des ESMS.
- Développement dans le cadre de la formation des assistants familiaux d'un module concernant la santé sexuelle.
- Propositions de séances de sensibilisation auprès des lieux d'accueil et associations de parents d'enfants handicapés.
- Elaboration d'un outil de communication à l'attention des familles concernant l'offre d'écoute, de soutien et d'accompagnement sur le département.

INDICATEURS DE RESULTATS

- Nombre de professionnel des SPMI-PF ayant suivi une formation sur la spécificité du handicap
- Nombre de personnes relais formées
- Nombre de structures médico-sociales rencontrées
- Nombre d'adolescents et de jeunes en situation de handicap sensibilisés

AXE 3 : CONNAITRE LE HANDICAP POUR UNE INTERVENTION SOCIALE, MEDICO-SOCIALE ET EDUCATIVE ADAPTEE ET EVOLUTIVE

DGAS

POLITIQUE : PREVENTION SANTE

PUBLIC : JEUNES

POSITION DU DEPARTEMENT
Pilote
Intercesseur
Financeur.

ACTEURS A MOBILISER
Centres de santé sexuelle
DPMIPS - Mouvement Français pour le Planning Familial (MFPF)
Education Nationale -Associations
Lieux d'hébergement et d'accueil pour personnes handicapées

CALENDRIER/ECHEANCES
2024

MOYENS
Formation de personnes relais et assistants familiaux, sensibilisation des professionnels (Dispositifs existants)
Adaptation des moyens RH en lien avec la création des centres de santé sexuelle

CATEGORISATION DE L'ACTION

Nature
Etudes
Information/Communication
Concertation/**Coordination**
Création/Mise en œuvre

Statut	***Avancement***
Existante	En cours
Adaptée	Réalisée
Nouvelle	**Non démarrée**

AUTRE POLITIQUE CONCERNEE
Jeunesse

FICHE ACTION N°3.1.3

ORIENTATION 3.1 : PROTÉGER L'ENFANT EN ANTICIPANT LES RISQUES DE RUPTURE DE PARCOURS

OBJECTIF STRATÉGIQUE : AGIR LE PLUS PRÉCOCÉMENT POUR UNE ÉGALITÉ DES CHANCES

ACTION : ACCOMPAGNEMENT DE LA GROSSESSE ET DE LA MATERNITÉ DES FEMMES ENCEINTES PRÉSENTANT UN HANDICAP

PILOTE : DGA-S / DPMIPS

CONSTATS

Les dispositions de la loi du 11 février 2005, prévoient que les professionnels de santé, les sages-femmes et les gynécologues obstétriciens reçoivent « une formation spécifique concernant l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées. Dans un contexte où les notions de « Handicap et maternité » et « Handicap et parentalité » restent encore complexes à appréhender, les professionnels restent peu formés au handicap et les endroits accessibles insuffisants au regard de la diversité des handicaps.
La préparation de l'arrivée de l'enfant au domicile est cependant une question qui doit se préparer dès le début de la grossesse avec la personnalisation du parcours de grossesse de toute femme en situation de handicap.
Entourer la naissance, accompagner les parents pour leur permettre de bien vivre les bouleversements de leur nouvelle situation familiale, notamment s'ils sont en situation de précarité ou d'isolement social ou si l'enfant présente une fragilité, contribuent à la prévention des situations complexes ou angoissantes d'accueil des nouveaux nés par leurs parents.
La proposition aux futures mères ou couples en situation de handicap, d'un accompagnement spécifique et sécurisant pour l'ensemble de la famille, s'inscrit pleinement dans la mission de prévention de la PMI. Elle repose sur une meilleure identification du public et de ses besoins, d'une offre de service adaptée et du développement d'un travail en réseau avec des partenaires spécialisés.

OBJECTIFS OPERATIONNELS

- Systématiser et adapter les contacts avec les femmes enceintes handicapées dans le cadre d'une approche plurielle adaptée au type d'handicap et au degré d'autonomie des futurs parents (Information – Médiation – Orientation).
- Apporter un accompagnement complémentaire adapté aux besoins des futurs parents présentant un handicap.

MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

- Systématisation de l'offre de la PMI pour tous les parents en situation de handicap avec une mise à disposition dans le cadre du dispositif Ariane/Petits pas dès la déclaration de grossesse.
- Entretien prénatal précoce dès le 4e mois avec orientations diverses selon le handicap et inscription dans une maternité adaptée.
- Proposition de séances de préparation à la naissance et à la périnatalité (PNP) adaptées (sage-femme et puéricultrice) à domicile ou lieu d'hébergement.
- Construction d'un réseau partenarial avec des centres périnataux spécialisés dans la prise en charge des différents types de handicap pour permettre l'orientation (Diagnostic, suivi médical/préparation à la naissance et à la parentalité/Accouchement).
- Création d'outils de communication accessibles à l'attention des futurs parents (flyer en braille, en pictogramme, audio…).

INDICATEURS DE RESULTATS

- Nombre de femmes suivies en fonction de leur handicap.
- Nombre et nature des supports créés.
- Nombre de structures médicosociales contactées.

AXE 3 : CONNAITRE LE HANDICAP POUR UNE INTERVENTION SOCIALE, MEDICO-SOCIALE ET EDUCATIVE ADAPTEE ET EVOLUTIVE

DGAS

POLITIQUE : PREVENTION SANTE

PUBLIC : ADULTES

POSITION DU DEPARTEMENT

Pilote
Intercesseur
Financeur.

ACTEURS A MOBILISER

SAPHA
Dir com
Maternités et services spécialisés

CALENDRIER/ECHEANCES

2024

MOYENS

Financiers : diagnostic et supports de communication
Budget existant : 120 000 €
Humains : 3 ETP pour l'expérimentation de la fonction d'écoutant dans le cadre du projet Ariane) soit 216 000 € annuel

CATEGORISATION DE L'ACTION

Nature

Etudes
Information/Communication
Concertation/**Coordination**
Création/Mise en œuvre

Statut	*Avancement*
Existante	En cours
Adaptée	Réalisée
Nouvelle	**Non démarrée**

AUTRE POLITIQUE CONCERNEE

Autonomie
Protection de l'Enfance

FICHE ACTION N°3.1.4

ORIENTATION 3.1 : PROTÉGER L'ENFANT EN ANTICIPANT LES RISQUES DE RUPTURE DE PARCOURS

OBJECTIF STRATÉGIQUE : AGIR LE PLUS PRÉCOCÉMENT POUR UNE ÉGALITÉ DES CHANCES

ACTION : SENSIBILISATION AUX EFFETS DE L'EXPOSITION PRÉCOCE ET EXCESSIVE AUX ÉCRANS CHEZ LE JEUNE ENFANT

PILOTE : DGA-S / DPMIPS

CONSTATS

Ces dernières années les enfants passent de plus en plus de temps devant des écrans, au détriment d'autres activités nécessaires à leur construction : jeux, lecture, interactions sociales… Cette surexposition, difficile à repérer, a des impacts majeurs sur le développement des enfants et les apprentissages : troubles de la relation, du développement, troubles apparentés à des TSA, dont certains s'avèrent irréversibles aujourd'hui.
Les professionnels de l'enfance, tous secteurs d'activités confondus, sont très demandeurs de formations sur le sujet afin de mieux informer les parents mais également d'améliorer la prévention, le repérage et la prise en charge des enfants surexposés.

Suite à une action initiée par la MDS de Meaux en avril 2022, le Département s'engage sur une action de sensibilisation à l'attention des professionnels et des partenaires visant à interroger les effets de l'utilisation des écrans selon les âges, en appréhendant les écrans à la fois dans leurs dimensions positive et sous l'angle des risques associés.
L'objectif est de développer des actions d'éducation et promotion d'un usage éclairé des écrans à destination des enfants, adolescents et des parents et à terme des consultations spécialisées « écrans » sur le Département.

OBJECTIFS OPERATIONNELS

- Agir le plus précocement possible pour dépister les effets de la surexposition aux écrans chez le jeune enfant.
- Disposer des clefs pour pouvoir intervenir et promouvoir les bonnes pratiques en matière d'usage des écrans auprès des enfants et leur famille.
- Accompagner les enfants, les adolescents et les parents dans un usage éclairé des écrans.
- Penser la place des écrans dans les institutions.

MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

- Organisation d'une journée professionnelle en décembre 2022 (Conférence et ateliers thématiques autour des axes Prévention – Repérage-Accompagnement).
- Déploiement de l'action sur l'ensemble des territoires des MDS à l'ensemble des agents du Département, y compris les assistants familiaux ainsi qu'aux partenaires.
- Intégration dans le plan de formation de la collectivité d'actions d'approfondissement.

INDICATEURS DE RESULTATS

- Nombre de participants au colloque.
- Questionnaire de satisfaction.
- Nombre d'actions de formation programmées annuellement.
- Taux de professionnels formés.

AXE 3 : CONNAITRE LE HANDICAP POUR UNE INTERVENTION SOCIALE, MEDICO-SOCIALE ET EDUCATIVE ADAPTEE ET EVOLUTIVE

DGAS

POLITIQUE : PREVENTION SANTE

PUBLIC : ADULTES

POSITION DU DEPARTEMENT
Pilote
Intercesseur
Financeur.

ACTEURS A MOBILISER
DPMIPS - DRH – SDRC
MDS - DPEF

CALENDRIER/ECHEANCES
2022-2024

MOYENS
Journée de sensibilisation 2022 : (Budget annuel 15 000 €)
Formation de personnels relais pris en charge CDPPE :
Déploiement des actions (40 000 €)
Approfondissement de la formation (20 000 €)

CATEGORISATION DE L'ACTION

Nature
Etudes
Information/Communication
Concertation/Coordination
Création/Mise en œuvre

Statut	*Avancement*
Existante	**En cours**
Adaptée	Réalisée
Nouvelle	Non démarrée

AUTRE POLITIQUE CONCERNEE
Protection de l'Enfance
Petite enfance

Version du 4 janvier 2023 validée DGA-S

FICHE ACTION N°3.1.5

ORIENTATION 3.1 : PROTÉGER L'ENFANT EN ANTICIPANT LES RISQUES DE RUPTURE DE PARCOURS

OBJECTIF STRATÉGIQUE : AGIR LE PLUS PRÉCOCÉMENT POUR UNE ÉGALITÉ DES CHANCES

ACTION : SENSIBILISATION DES PROFESSIONNELS DE LA PETITE ENFANCE À L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT EN SITUATION DE HANDICAP

PILOTE : DGAS-S / DPMIPS / SAJEP

CONSTATS

La loi du 11 février 2005 pose le principe de l'intégration d'enfants en situation de handicap dans des structures d'accueil. Dans la réalité, les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE), comme les assistantes maternelles ne sont pas encore vraiment prêts à répondre aux demandes des parents s'estimant mal équipés et/ou préparés à cet accueil. Agir dès l'enfance pour ouvrir les modes d'accueil à la différence constitue cependant un réel enjeu pour développer une société inclusive. Le Département est déjà engagé sur ces questions au travers de sa participation au schéma départemental des services aux familles, piloté par la CAF et par ailleurs dans le cadre de sa politique contractuelle avec les EAJE permettant une majoration de la subvention en cas d'accueil d'un enfant en situation de handicap.
Dans la continuité, le Département souhaite renforcer son action auprès des professionnels de la petite enfance en vue de soutenir l'accueil des enfants en situation de handicap dans les structures de droit commun.

OBJECTIFS OPERATIONNELS

- Contribuer au développement des connaissances et compétences pour une compréhension du handicap et un accueil inclusif.
- Soutenir le développement d'un accueil adapté aux besoins spécifiques de l'enfant en situation de handicap.
- Valoriser les compétences parentales et professionnelles dans le cadre d'un travail en réseau.

MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

- Contribution à l'action des partenaires institutionnels (SDJES (Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports), CAF, ARS…) pour la promotion auprès des collectivités d'une continuité d'accueil au sein des services péri et extra scolaires.
- Accompagnement de la mise en place du Référent Santé Accueil Inclusif (RSAI) dans les EAJE.
- Déploiement de module de formation continue avec Ipéria pour les assistants maternels afin de leur permettre d'accueillir des enfants présentant différents troubles du développement et/ou de participer au dépistage précoce.
- Développement de la formation orientée sur la connaissance du handicap (Repérage précoce, mise en place d'un projet d'accueil individualisé, travail avec les parents, accompagnement de l'enfant dans son individualité…) pour les professionnels des EAJE.

INDICATEURS DE RESULTATS

- Nombre de réunions RSAI réalisées.
- Nombre de centres de loisirs proposant une continuité d'accueil.
- Nombre d'assistants maternels ayant suivis un module de formation concernant l'accueil d'un enfant présentant un handicap.
- Nombre d'enfants accueillis présentant un handicap.

AXE 3 : CONNAITRE LE HANDICAP POUR UNE INTERVENTION SOCIALE, MEDICO-SOCIALE ET EDUCATIVE ADAPTEE ET EVOLUTIVE

DGAS

POLITIQUE : MODE D'ACCUEIL

PUBLIC : ADULTES

POSITION DU DEPARTEMENT
Pilote
Intercesseur
Financeur.

ACTEURS A MOBILISER
EAJE
SPMI-PF

CALENDRIER/ECHEANCES
2023

MOYENS
Subventions aux EAJE pour l'accueil d'un enfant handicapé
Humains : Redéploiement d'un 1 ETP EJE

CATEGORISATION DE L'ACTION

Nature
Etudes
Information/Communication
Concertation/Coordination
Création/Mise en œuvre

Statut	*Avancement*
Existante	**En cours**
Adaptée	Réalisée
Nouvelle	Non démarrée

AUTRE POLITIQUE CONCERNEE
Santé
Autonomie

FICHE ACTION N°3.1.6

ORIENTATION 3.1 : PROTÉGER L'ENFANT EN ANTICIPANT LES RISQUES DE RUPTURE DE PARCOURS

OBJECTIF STRATEGIQUE : PRENDRE EN COMPTE LES SPÉCIFICITÉS DU HANDICAP DANS L'ÉLABORATION DES REPONSES

ACTION : MIEUX PRENDRE EN COMPTE LE HANDICAP DANS LES ÉVALUATIONS DES ENFANTS EN DANGER OU EN RISQUE DE L'ÊTRE

PILOTE : DGA-S / DPEF

CONSTATS

La stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022, a alerté sur l'insuffisante prise en compte des effets du handicap sur l'enfant et sa famille, lors des évaluations des informations préoccupantes (IP), avec un risque de décisions contraires à l'intérêt de l'enfant.
En lien avec le Contrat Départemental de Prévention et Protection de l'Enfance (CDPPE), un plan d'accompagnement des professionnels des Maisons départementales des Solidarités pour la réalisation des évaluations des IP est mis en œuvre. Le programme de formation initié en 2022 pour une durée de 3 ans, vise à l'appropriation du référentiel national de l'évaluation des informations préoccupantes et des recommandations de la Haute Autorité de Santé, notamment sur le développement, la santé physique et psychique des enfants. La Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP), point d'entrée du dispositif d'évaluation des situations de mineur en danger ou en risque de l'être, est en charge de décider du mode de traitement des informations et des mesures d'accompagnement ou de protection. Pour une plus grande analyse et réactivité des décisions dans l'intérêt de l'enfant présentant des troubles et/ou porteur d'un handicap, son expertise nécessite également d'être renforcée. Dans le cadre du CDPPE, la convention signée en octobre 2021 avec Défi autisme a permis un recours à des compétences et expertises complémentaires pour la réalisation d'évaluation dans le cadre des IP menées par les services SAPHA. Le renouvellement de cette convention est l'occasion d'une demande d'extension du périmètre d'intervention de Défi autisme, permettant à la CRIP de disposer d'une ressource experte et de garantir pour des situations complexes, une évaluation du danger prenant en compte les spécificités liées au handicap. De façon conjointe, des protocoles de collaboration avec d'autres partenaires permettront également de renforcer le besoin d'expertise pluridisciplinaire de la CRIP sur le champ de la santé et du handicap.

OBJECTIFS OPERATIONNELS

- Renforcer la connaissance du handicap et plus particulièrement du handicap psychique.
- Garantir les décisions prenant en compte les effets du handicap sur les interactions avec l'environnement social et familial.
- Décider de mesures d'accompagnement ou de protection adaptées aux besoins de l'enfant.
- Améliorer la prévention précoce et le soutien à la parentalité.

MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

- Extension du périmètre d'intervention de Défi Autisme dans le cadre du renouvellement de la convention avec :
  - La réalisation d'un bilan qualitatif de l'intervention de Défi Autisme en matière d'évaluation de l'information préoccupante.
  - La formalisation du processus de saisie de Défi Autisme par la CRIP et de la réception du rapport d'évaluation
- Renforcement de l'analyse pluridisciplinaire autour du champ du handicap avec le recours à des compétences et expertises complémentaires (Professionnel de santé et/ou de la MDPH….).

INDICATEURS DE RESULTATS

- Nombre de demandes d'évaluation concernant un enfant en situation de handicap par la CRIP.
- Nombre d'évaluation adressée par Défi Autisme à la CRIP sur sollicitation de cette dernière.
- Nature des décisions suite aux évaluations réalisées par défi autisme.
- Nombre de conventions avec d'autres acteurs : MDPH, expert handicap psychique,…

AXE 3 : CONNAITRE LE HANDICAP POUR UNE INTERVENTION SOCIALE, MEDICO-SOCIALE ET EDUCATIVE ADAPTEE ET EVOLUTIVE

DGAS

POLITIQUE : PROTECTION DE L'ENFANCE

PUBLIC : ENFANTS - ADOLESCENTS

POSITION DU DEPARTEMENT
Pilote
Intercesseur
Financeur.

ACTEURS A MOBILISER
Direction de l'Autonomie
DPMIPS
MDPH

CALENDRIER/ECHEANCES
2023

MOYENS
50 000 € FINANCES AU TITRE DE 2023

CATEGORISATION DE L'ACTION

Nature
Etudes
Information/Communication
Concertation/Coordination
Création/Mise en œuvre

Statut	*Avancement*
Existante	**En cours**
Adaptée	Réalisée
Nouvelle	Non démarrée

AUTRE POLITIQUE CONCERNEE
Protection Maternelle et Infantile
Autonomie

FICHE ACTION N°3.1.7

ORIENTATION 3.1 : PROTÉGER L'ENFANT EN ANTICIPANT LES RISQUES DE RUPTURE DE PARCOURS

OBJECTIF STRATEGIQUE : PRENDRE EN COMPTE LES SPÉCIFICITÉS DU HANDICAP DANS L'ÉLABORATION DES REPONSES

ACTION : CRÉATION DE LIEUX DE VIE POUR L'ACCUEIL DES JEUNES CONFIÉS À L'ASE EN SITUATION COMPLEXE

PILOTE : DGA-S / DPEF

CONSTATS

Selon les données de la DREES de mai 2022, les enfants ou adolescents handicapés bénéficiant d'une mesure Aide Sociale à l'Enfance (ASE) représentent 15% des jeunes pris en charge par les structures médico-sociales spécialisées. Ceux-ci relèvent prioritairement d'une mesure de placement. Près de la moitié des jeunes accompagnés par ces structures ont comme déficience principale un trouble du psychisme, du comportement ou de la communication, soit largement plus que parmi les non-bénéficiaires (25 %).

Ainsi, les établissements habilités au titre de l'ASE et l'accueil familial départemental accueillent de façon ponctuelle ou plus durable ce même public avec des difficultés pour répondre aux besoins de mineurs atteints du « Trouble du Spectre Autistique » ou en situation de handicap psychique (Psychoses en particulier schizophrénie, troubles bipolaires, troubles graves de la personnalité, troubles névrotiques graves comme les Troubles Obsessionnels Compulsifs (TOC) et parfois traumatismes crâniens, pathologies vasculaires cérébrales et maladies neurodégénératives).

Ces prises en charge complexes présentent le risque de confronter les jeunes à des situations de rupture remettant en cause leur protection.

Des actions sont déjà mises en œuvre pour soutenir les lieux d'accueil et améliorer la prise en charge de ces enfants notamment avec la création d'une équipe mobile (INTERPHASE 77), mais restent insuffisantes. Le besoin prédominant est celui de réponses alternatives en matière d'hébergement tant de manière pérenne que séquentielle (week end, vacances, quelques jours dans la semaine, soirées), mais également en termes d'accompagnement éducatif renforcé au moyen du « un pour un » (Un adulte pour un enfant).

OBJECTIFS OPERATIONNELS

- Prévenir les ruptures de parcours des mineurs confiés à l'ASE relevant de situation complexe par un élargissement de l'offre d'accueil.
- Prendre en compte les besoins de ce public pour adapter la prise en charge et en garantir la qualité.
- Optimiser les possibilités offertes par le cadre législatif au travers de la démarche d'expérimentation.
- Développer des actions innovantes en prenant appui sur le secteur associatif dans une dynamique de coopération partenariale.

MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

- Création d'un lieu de vie ASE/Handicap porté par l'association Défi Autisme avec des modalités d'accueil séquentiels adaptés aux besoins de l'enfant : week end, vacances scolaires et un ou plusieurs jours en semaine (6 places : 3 accueils pérennes + 3 accueil séquentiels).
- Projet de création d'un lieu d'accueil pérenne autorisé Aide Sociale à l'Enfance par extension ou expérimentation pour les enfants et/ou adolescents en situation de handicap psychique (reconnus ou non par la MDPH = situations complexes) porté par l'association « Croix rouge » (6 à 8 places).

INDICATEURS DE RESULTATS

- Nombre de mineurs et jeunes majeurs handicapés pris en charge par chaque structure
- Nombre d'accueil réalisé ayant contribué à une prévention des ruptures d'accueil pour les jeunes porteurs d'un handicap
- Evaluation de la qualité de la prise en charge en lien avec le référentiel qualité de chaque structure

AXE 3 : CONNAITRE LE HANDICAP POUR UNE INTERVENTION SOCIALE, MEDICO-SOCIALE ET EDUCATIVE ADAPTEE ET EVOLUTIVE

DGAS

POLITIQUE : PROTECTION DE L'ENFANCE

PUBLIC : ENFANTS - ADOLESCENTS

POSITION DU DEPARTEMENT

Pilote
Intercesseur
Financeur.

ACTEURS A MOBILISER

DDARS77
Pédopsychiatrie
Porteurs de projets : Défi autisme, La Croix -Rouge

CALENDRIER/ECHEANCES

Ouverture prévisionnelle 6 places gérées par Défi autisme Janvier 2023.
Poursuite en lien avec la DDARS 77 et la Croix-Rouge du projet d'extension pour 6 places en 2023.

MOYENS

Crédits inscrits dans le cadre du Budget Prévisionnel 2023.

CATEGORISATION DE L'ACTION

Nature

Etudes
Information/Communication
Concertation/Coordination
Création/Mise en œuvre

Statut	*Avancement*
Existante	**En cours**
Adaptée	Réalisée
Nouvelle	Non démarrée

AUTRE POLITIQUE CONCERNEE

Autonomie

FICHE ACTION N° 3.1.8

ORIENTATION 3.1 : PROTÉGER L'ENFANT EN ANTICIPANT LES RISQUES DE RUPTURE DE PARCOURS

OBJECTIF STRATEGIQUE : PRENDRE EN COMPTE LES SPÉCIFICITÉS DU HANDICAP DANS L'ÉLABORATION DES REPONSES

ACTION : ACCOMPAGNEMENT DES PROFESSIONNELS DANS LE CADRE DU PARCOURS DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP RELEVANT DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

PILOTE : DGA-S / DPEF

CONSTATS

En octobre 2022, 2 869 enfants sont accueillis en accueil physique dans le cadre de la protection de l'enfance dont 514 bénéficient d'une notification MDPH, soit environ 20 % des accueils. Ainsi, un nombre important d'enfants en situation de handicap est accueilli tant en accueil collectif que familial. Pour soutenir les professionnels et veiller à une qualité de prise en charge de ces enfants, plusieurs actions sont menées :

- La création des services SAPHA au sein des Maisons Départemental des Solidarités.
- L'intervention des équipes d'INTERPHASE portées par l'association « Les amis de l'Atelier », en appui aux professionnels tant en établissement qu'en accueil familial.
- L'association Défi Autisme qui intervient sur les situations très complexes.

En parallèle, pour permettre une interconnaissance des acteurs et des contraintes de chacun pour mieux accompagner ces enfants, un protocole de coordination des acteurs intervenant auprès des enfants en situation de handicap a été validé par l'Assemblée Départementale de juin 2022. L'accompagnement de cet outil est prévu via des « Matinée ASE/Handicap » pilotée par la DPEF et la DDARS 77

OBJECTIFS OPERATIONNELS

- Renforcer la connaissance théorique et pratique des différents types de handicap et des troubles neurodéveloppementaux (TND).
- Permettre aux professionnels d'adapter et perfectionner les pratiques pour une continuité du parcours de l'enfant en étant en capacité de :
  - Communiquer et interagir avec un enfant atteint de troubles.
  - Repérer les besoins et compétences des enfants en situation de handicap.
  - Accompagner les familles dans la compréhension du handicap.
- Diffuser les bonnes pratiques et partager les outils.

MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

- Organisation de la signature officielle du protocole de coordination des acteurs dans le cadre de l'accompagnement des enfants en situation de handicap relevant de la protection de l'enfance.
- Programmation des Matinées de l'interconnaissance en pilotage conjoint avec la DDARS 77.
- Mise en place d'actions de formation et de sensibilisation par INTERPHASE 77 à l'attention des professionnels du champ de la protection de l'enfance et du handicap intervenants au domicile, au sein d'établissement ou dans le cadre d'un accueil familial, avec l'appui de la MAMAFAP (Maison des assistants maternels, des assistants familiaux, des auxiliaires parentaux), lieu ressource en cours de création.

INDICATEURS DE RESULTATS

- Nombre de matinée de l'interconnaissance des acteurs et nombre de participants.
- Nombre annuel de séances de sensibilisation/formation organisé et nombre de participants.

AXE 3 : CONNAITRE LE HANDICAP POUR UNE INTERVENTION SOCIALE, MEDICO-SOCIALE ET EDUCATIVE ADAPTEE ET EVOLUTIVE

DGAS

POLITIQUE : PROTECTION DE L'ENFANCE

PUBLIC : ENFANTS - ADOLESCENTS

POSITION DU DEPARTEMENT

Pilote
Intercesseur
financeur

ACTEURS A MOBILISER

DPMIPS – DIRECTION AUTONOMIE INTERPHASE 77- ESMS - ARS MAMAFAP (Maison des assistants maternels, des assistants familiaux, des auxiliaires parentaux)

CALENDRIER/ECHEANCES

A PARTIR DE JANVIER 2023

MOYENS

Prévus dans le cadre du conventionnement avec Interphase - Co financement ARS/CD

CATEGORISATION DE L'ACTION

Nature

Etudes
Information/Communication
Concertation/Coordination
Création/Mise en œuvre

Statut	*Avancement*
Existante	**En cours**
Adaptée	Réalisée
Nouvelle	Non démarrée

AUTRE POLITIQUE CONCERNEE

Prévention santé
Autonomie

Fiche action N°3.2.1

ORIENTATION 3.2 : INSCRIRE LES INTERVENTIONS DANS UNE DYNAMIQUE D'AMÉLIORATION CONTINUE PRENANT EN COMPTE LA PAROLE DE L'USAGER

OBJECTIF STRATÉGIQUE : PARTAGER LA CONNAISSANCE DU HANDICAP

ACTION : DEVELOPPEMENT D'UNE MEILLEURE CONNAISSANCE DU PUBLIC EN SITUATION DE HANDICAP EN SEINE-ET-MARNE ET MISE EN PLACE D'UN OBSERVATOIRE

PILOTE : DGS - OBSERVATOIRE DEPARTEMENTAL

CONSTATS

L'Observatoire départemental développe une vision sociale du territoire à travers la réalisation d'études telles que le Portrait social de la Seine-et-Marne, le cahier thématique sur les allocataires du RSA ou encore le cahier thématique sur les bénéficiaires de l'APA. Dans cette logique, un cahier thématique sur le handicap s'inscrit dans le programme d'études 2024 de l'Observatoire et un premier travail de récupération des données a été mené. L'Observatoire dispose de données globales concernant les allocataires de l'AAH, les enfants bénéficiaires de l'AEEH, les bénéficiaires de la PCH. Néanmoins, le recueil et la fiabilisation des données se heurtent à des difficultés, avec des données actuellement manquantes concernant les caractéristiques des bénéficiaires de l'AAH et de l'AEEH (sexe, âge, …) ou encore sur l'offre de prise en charge notamment par les Etablissements et Services Médico-Sociaux (ESMS).

Le plan handicap, de par son approche transversale, met en évidence que la politique départementale du handicap se diffuse dans l'ensemble des politiques départementales (petite enfance, jeunesse, collèges, éducation, logements, santé, insertion, culture, sports, transports,..) et concerne les personnes handicapées à différents âge de la vie (enfants/jeunes, adultes et seniors) et sur différents aspects de la vie quotidienne. Son pilotage et son évaluation repose la nécessité, au-delà des données liées à compensation, d'une meilleure connaissance des publics en situation de handicap, déclinée à l'échelle des territoires ou bassins de vie.
L'organisation d'une démarche d'observation pérenne doit permettre l'échange de données fiabilisées en partenariat avec les acteurs concernés, afin de développer une analyse fine et territorialisée du public en situation de handicap en Seine-et-Marne et de ses besoins.

OBJECTIFS OPERATIONNELS

- Améliorer la connaissance des publics en situation de handicap en Seine-et-Marne, avec une vision territorialisée, sur différents champs : caractéristiques du public, accompagnement et offre médico-sociale, transport et mobilité, scolarisation, accès à l'emploi et la formation, accès à la culture aux loisirs et aux sports, sous réserve de la disponibilité des données.
- En cohérence avec l'approche transversale portée par le plan handicap, apporter aux élus, à l'administration départementale et aux partenaires les éclairages nécessaires à la prise de décision pour des politiques départementales inclusives.

MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

- Récupération et fiabilisation de données concernant le public en situation de handicap et l'offre de prise en charge.
- Consolidation des données et indicateurs puis organisation du partage de l'information entre les différents partenaires.
- Mise en place ~~de l'~~d'un observatoire du handicap (série d'indicateurs suivis dans l'application GéoClip via une nouvelle thématique).
- Analyse des données et rédaction d'un cahier thématique sur le handicap.

INDICATEURS DE RESULTATS

- Réalisation du cahier thématique sur le handicap et mise en place d'un « observatoire du handicap ».

AXE 3 : CONNAITRE LE HANDICAP POUR UNE INTERVENTION SOCIALE, MEDICO-SOCIALE ET EDUCATIVE ADAPTEE ET EVOLUTIVE

OBSERVATOIRE DEPARTEMENTAL

POLITIQUE : AUTONOMIE

PUBLIC : TOUT PUBLIC

POSITION DU DEPARTEMENT
Pilote
Intercesseur
Financeur.

ACTEURS A MOBILISER
CAF
MDPH
Direction de l'Autonomie
Pôle Emploi
Education nationale

CALENDRIER/ECHEANCES
2024

MOYENS
Récupération de données quantitatives
Moyens humains actuels.

CATEGORISATION DE L'ACTION

Nature
Etudes
Information/Communication
Concertation/Coordination
Création/Mise en œuvre

Statut	*Avancement*
Existante	En cours
Adaptée	Réalisée
Nouvelle	**Non démarrée**

AUTRE POLITIQUE CONCERNEE
Ensemble des politiques concernées par le handicap

FICHE ACTION N°3.2.2

ORIENTATION 3.2 : INSCRIRE LES INTERVENETIONS DANS UNE DYNAMIQUE D'AMÉLIORATION CONTINUE PRENANT EN COMPTE LA PAROLE DE L'USAGER

OBJECTIF STRATÉGIQUE : PARTAGER LA CONNAISSANCE DU HANDICAP

ACTION : SOUTIEN À LA PROFESSIONNALISATION DES PAIRS AIDANTS

PILOTE : MDPH

CONSTATS

La démarche « Une réponse accompagnée pour tous » a pour objectif de faire évoluer l'organisation et la coordination de tous les acteurs impliqués pour construire des solutions d'accompagnement avec les personnes en situation de handicap ou leur famille. L'axe 3 de cette démarche vise à promouvoir une dynamique d'accompagnement par les pairs, reposant sur l'entraide entre des personnes souffrant ou ayant souffert du même handicap ou de la même maladie. Le pair aidant est donc une personne qui dans le cadre de son travail bénévole ou salarié, divulgue judicieusement son expérience d'intimité avec le handicap ou la maladie.

Depuis 2017, une dynamique forte en Seine-et-Marne a permis de développer la pair-aidance. Le collectif départemental pair-aidance 77, piloté par le Département et la MDPH, réunissant acteurs de terrain, institutionnels, associations et bien sûr des pairs aidants, a ainsi pour mission de coordonner et développer les missions de pair-aidance sur le territoire.

Un groupe de pairs aidants est aujourd'hui particulièrement actif et souhaite pouvoir intervenir auprès des personnes en situation de handicap.

Les professionnels du secteur social et médico-social sont peu à peu formés à cette modalité d'intervention même si des actions d'accompagnement des équipes sur le terrain sont encore à mener.

Ainsi, la question de solliciter les pairs aidants sur l'accompagnement de situations individuelles est plus que d'actualité au regard des besoins identifiés et des forces en présence. Il devient donc primordial de soutenir une professionnalisation des pairs aidants. Des formations universitaires existent déjà mais sont spécialisées en santé mentale (et donc non ouvertes à tous handicaps) et sur Paris. L'enjeu est donc de pouvoir innover en créant un cursus adapté et reconnu.

OBJECTIFS OPERATIONNELS

- Faire reconnaître le savoir expérientiel des pairs aidants par une formation reconnue.
- Favoriser l'intégration des pairs aidants dans les équipes de professionnels.
- Développer la co construction des pratiques en faveur des personnes handicapées dans le champ social et médico-social.
- Améliorer l'accompagnement des personnes en situation de handicap dans les services d'accès aux droits (MDPH, SAPHA, PAT) et dans les ESMS.

MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

- Réalisation d'un benchmark pour un partage d'expériences avec les autres départements ayant initié une réflexion dans le même sens.
- Identification des initiatives associatives pour le développement d'un positionnement professionnel des pairs aidants.
- Mobilisation en lien avec la DGA Education, des universités susceptibles de porter un projet de création d'un cursus.
- Poursuite et développement de l'animation territoriale à travers le collectif départemental dans l'attente d'un statut professionnel de pair aidance.

INDICATEURS DE RESULTATS

- Nombre de personnes inscrites à la formation.
- Nombre de personnes validant la formation.

AXE 3 : CONNAITRE LE HANDICAP POUR UNE INTERVENTION SOCIALE, MEDICO-SOCIALE ET EDUCATIVE ADAPTEE ET EVOLUTIVE

MDPH

POLITIQUE : AUTONOMIE

PUBLIC : ADULTES

POSITION DU DEPARTEMENT
Pilote
Intercesseur
Financeur

ACTEURS A MOBILISER
DGA Education

CALENDRIER/ECHEANCES
2025-2026

MOYENS
A définir en fonction du benchmark

CATEGORISATION DE L'ACTION

Nature

Etudes
Information/Communication
Concertation/Coordination
Création/Mise en œuvre

Statut	*Avancement*
Existante	En cours
Adaptée	Réalisée
Nouvelle	**Non démarrée**

AUTRE POLITIQUE CONCERNEE
Santé
Solidarité
Education

FICHE ACTION N° 3.2.3

ORIENTATION 3.2 : INSCRIRE LES INTERVENETIONS DANS UNE DYNAMIQUE D'AMÉLIORATION CONTINUE PRENANT EN COMPTE LA PAROLE DE L'USAGER

OBJECTIF STRATÉGIQUE : PARTAGER LA CONNAISSANCE DU HANDICAP

ACTION : ORGANISATION D'UN ÉVÈNEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL SUR LE HANDICAP

PILOTE : DGA-S / PÔLE EXPERTISE TRANSVERSAL

CONSTATS

Le Schéma handicap 2023-2028 porté par le Département de Seine-et- Marne a pour objectif de lever les obstacles, développer et fluidifier l'ensemble des réponses apportées aux personnes en situation de handicap sur différents aspects de la vie quotidienne, à différents âge de la vie (Enfants/jeunes ; adultes-adultes et séniors). L'enjeu est de contribuer au déploiement d'une société inclusive par la prise en compte de la personne handicapée dans ses différentes dimensions, y compris en engageant le milieu ordinaire dans une dynamique plus inclusive. L'amélioration de la connaissance participe au changement de regard sur le handicap et à une meilleure identification des besoins pour des conduites ou réponses adaptées. Aussi sur la durée du schéma handicap, il est proposé d'organiser à échéance régulière des rencontres départementales réunissant les parties prenantes concernées par la politique du handicap : publics, collectivités territoriale, institutions et secteurs associatif…Ces rencontres sont l'occasion d'impulser une dynamique départementale en engageant collectivement des réflexions pour de nouvelles pistes d'action. A ce titre, cette manifestation départementale contribue à la démarche d'évaluation du schéma handicap en facilitant les débats entre les personnes en situation de handicap et les décideurs et, l'identification des besoins locaux.

OBJECTIFS OPERATIONNELS

- Créer et conforter le réseau des différents acteurs autour d'un événement majeur.
- Identifier les complémentarités d'action et susciter les coordinations et coopérations pour de nouvelles réponses.
- Participer à la diffusion des connaissances sur le champ du handicap.
- Encourager la professionnalisation des acteurs et les échanges de pratiques.
- Valoriser des expériences innovantes.

MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

- Dans le cadre du comité technique inter directions, instance de gouvernance du schéma handicap :
  - Identification des thématiques et des ressources…
  - Proposition du format et calendrier opportuns en fonction de l'agenda handicap déjà existant : Semaine de l'aidant, Semaine Européenne pour l'emploi des personnes handicapées, Duo day, lancement du schéma de l'autonomie, journée sur la réponse accompagnée et journée de la Pair-aidance....
- Création d'un groupe projet inter directions en charge de porter la préparation de l'évènement et sa réalisation, associant l'expertise d'usage des personnes en situation de handicap (Pairs aidants, usagers et agents de la collectivité en situation de handicap…).
- Réalisation du premier colloque sur le thème : "Les personnes en situation de handicap et la pratique sportive".

INDICATEURS DE RESULTATS

- Nombre de participants.
- Représentativité des participants (Publics /professionnels).
- Retours qualitatifs et quantitatifs sur l'événement via un outil d'évaluation (Questionnaires….).

AXE 3 : CONNAITRE LE HANDICAP POUR UNE INTERVENTION SOCIALE, MEDICO-SOCIALE ET EDUCATIVE ADAPTEE ET EVOLUTIVE

DGAS

POLITIQUE :

PUBLIC : TOUT PUBLIC

POSITION DU DEPARTEMENT

Pilote
Intercesseur
Financeur

ACTEURS A MOBILISER

DGA concourant au schéma handicap - MDPH
Partenaires institutionnels et associatifs
Personnes en situation de handicap

CALENDRIER/ECHEANCES

Prévisionnel : un évènement tous les 2 ans.

MOYENS

ETP Chef de projet schéma handicap/coordonnateur
Budget événementiel en fonction de l'évènement.

CATEGORISATION DE L'ACTION

Nature

Etudes
Information/Communication
Concertation/Coordination
Création/Mise en œuvre

Statut	*Avancement*
Existante	En cours
Adaptée	Réalisée
Nouvelle	**Non démarrée**

AUTRE POLITIQUE CONCERNEE

Ensemble des politiques départementales

FICHE ACTION N°3.2.4

ORIENTATION 3.2 : INSCRIRE LES INTERVENTIONS DANS UNE DYNAMIQUE D'AMÉLIORATION CONTINUE PRENANT EN COMPTE LA PAROLE DE L'USAGER

OJECTIF STRATÉGIQUE : ADAPTER ET SECURISER LE SERVICE À L'USAGER

ACTION : RÉALISATION D'UN DIAGNOSTIC D'ACCESSIBILITÉ ASSOCIANT LES USAGERS CONCERNANT LES MDS DE PROVINS ET LAGNY/MARNE

PILOTE : DGA-S / MDS PROVINS ET LAGNY SUR MARNE

CONSTATS

Depuis 2020, les Maisons Départementales des Solidarités (MDS) de Lagny/Marne et Provins expérimentent un modèle d'organisation transversale innovant permettant aux personnes accompagnées, quels que soient leurs profils ou problématiques, d'avoir accès à une prise en charge globale au travers d'un accompagnement personnalisé, adapté à leur niveau d'autonomie. Cette expérimentation intitulée INSPIR vise à prendre en compte au plan individuel la parole des personnes accueillies et accompagnées autour de 3 axes : l'accueil, l'évaluation de la situation et la co-construction du projet via un plan d'accompagnement personnalisé. Dans le cadre de ce projet, la question de l'accessibilité des MDS a été rapidement questionnée par les groupes de travail du fait d'un manque de visibilité des structures avec notamment une signalétique peu lisible. Un questionnaire diffusé auprès des usagers se présentant à l'accueil des MDS et du Centre Médico-Social de Nangis (Annexe de la MDS de Provins), a mis en évidence que 15% des usagers de la MDS de Provins rencontraient des difficultés pour se rendre sur le site, contre 6% à Lagny. En réponse, les groupes de travail réunissant les professionnels et usagers de la MDS ainsi que des Pairs aidants ont posé la nécessité de réaliser « un diagnostic accessibilité » répondant aux besoins de l'ensemble des publics

OBJECTIFS OPERATIONNELS

- Prendre en compte les besoins des usagers des MDS de Lagny et Provins dans leur diversité pour construire un diagnostic accessibilité et des propositions d'action partagées.
- Elaborer un cadre méthodologique de référence transférable à l'ensemble des MDS pour la réalisation de leur diagnostic accessibilité.
- Modéliser les réponses garantissant une chaîne des déplacements pour un accès au service public départemental.

MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

- Réalisation d'un diagnostic en mouvement concernant l'accessibilité de l'ensemble des publics aux MDS de Provins et Lagny/Marne considérées dans leur environnement, à partir de différents axes:
  - La signalétique pour se rendre à la MDS quel que soit le transport utilisé (à pied, en bus, en train, en vélo).
  - La visibilité du bâtiment pour que les usagers repèrent facilement la MDS.
  - L'accessibilité de l'environnement de la MDS.
  - L'information extérieure à destination des usagers (horaires d'ouverture / fermeture, les services proposés et autres.
  - L'actualisation et visibilité des informations sur internet.
  - L'orientation et la qualité de l'accueil et de la circulation à l'intérieur de la MDS.
- Recensement des pistes d'actions en association avec les usagers.
- Proposition d'un plan d'action en lien avec les actions portées par la Direction de la communication, la Direction de l'architecture des bâtiments et des collèges, la Direction des transports.
- Communication dans le cadre d'une journée événement organisée par chaque MDS.

INDICATEURS DE RESULTATS

- Formalisation d'un référentiel méthodologique transférable à l'ensemble des MDS.
- Part de propositions nouvelles dans le plan d'action.

AXE 3 : CONNAITRE LE HANDICAP POUR UNE INTERVENTION SOCIALE, MEDICO-SOCIALE ET EDUCATIVE ADAPTEE ET EVOLUTIVE

DGAS

POLITIQUE : SOLIDARITÉ

PUBLIC : TOUT PUBLIC

POSITION DU DEPARTEMENT

Pilote
Intercesseur
Financeur.

ACTEURS A MOBILISER

Usagers
Professionnels MDS
SPAMS
Services ressources de la collectivité
Décideurs

CALENDRIER/ECHEANCES

2024

MOYENS

Moyen financier à mobiliser en fonction du plan d'actions

CATEGORISATION DE L'ACTION

Nature

Etudes
Information/Communication
Concertation/Coordination
Création/Mise en œuvre

Statut	*Avancement*
Existante	**En cours**
Adaptée	Réalisée
Nouvelle	Non démarrée

AUTRE POLITIQUE CONCERNEE

Communication
Aménagement

FICHE ACTION 3.2.5

ORIENTATION 3.2 : INSCRIRE LES INTERVENTIONS DANS UNE DYNAMIQUE D'AMÉLIORATION CONTINUE PRENANT EN COMPTE LA PAROLE DE L'USAGER

OBJECTIF STRATÉGIQUE : ADAPTER ET SECURISER LE SERVICE A L'USAGER

ACTION : MISE EN OEUVRE DU PLAN D'AMÉLIORATION ISSU DE LA DÉMARCHE D'AUTO ÉVALUATION DES SERVICES SAPHA

PILOTE : DGA-S / DIRECTION DE L'AUTONOMIE

CONSTATS

En 2021, afin de mieux accompagner les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, leurs familles et les aidants, le Département a revu l'organisation territoriale de l'accueil et de l'accompagnement de ces publics en créant, au sein des Maisons départementales des solidarités (MDS) les services Seniors Aînés Personnes Handicapées et Aidants (SAPHA). Ceux-ci ont pour mission de :

- Favoriser l'accès aux droits de toutes natures.
- Améliorer l'accueil et l'information sur les dispositifs et les parcours à destination des personnes âgées ou en situation de handicap, de leurs aidants et des professionnels.
- Soutenir les aidants, les bénévoles, les proches aidants et les professionnels dans leurs actions d'accompagnement des personnes handicapées ou âgées.
- Favoriser la mutualisation, la coordination et le travail en réseau entre professionnels afin de fluidifier le parcours des publics handicapés et âgés.

A l'issue d'une année de fonctionnement, une évaluation des nouveaux services « Séniors, Aînés, Personnes Handicapées et Aidants » a été réalisée au moyen du Cadre d'Auto évaluation de la Fonction Publique (CAF 2013). Cette méthode d'auto-évaluation constitue le point de départ d'un processus d'amélioration global reposant sur un plan d'actions composé initialement de 60 propositions.

OBJECTIFS OPERATIONNELS

- Rendre lisible à l'échelon départemental l'offre de service public des SAPHA.
- Consolider le périmètre d'intervention des SAPHA en complémentarité de l'action menée par les autres acteurs de l'autonomie.
- Harmoniser les modalités de fonctionnement.
- Identifier les ressources nécessaires tenant compte de la spécificité de chaque territoire.

MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

- Communication aux parties prenantes du plan d'actions et des priorités retenues.
- Organisation des instances de pilotage et des équipes projets.
- Réalisation des actions regroupées par catégories : actions indispensables (3), importantes (5), attendues (2) et ultérieures (2).

INDICATEURS DE RESULTATS

- CF. Priorités fixées par le plan d'action.

AXE 3 : CONNAITRE LE HANDICAP POUR UNE INTERVENTION SOCIALE, MEDICO-SOCIALE ET EDUCATIVE ADAPTEE ET EVOLUTIVE

DGAS

POLITIQUE : AUTONOMIE

PUBLIC : TOUT PUBLIC

POSITION DU DEPARTEMENT
Pilote
Intercesseur
Financeur.

ACTEURS A MOBILISER
MDS
Réseau label PAT

CALENDRIER/ECHEANCES
2022 - 2024

MOYENS
Plan de formation

CATEGORISATION DE L'ACTION

Nature

Etudes
Information/Communication
Concertation/Coordination
Création/Mise en œuvre

Statut	*Avancement*
Existante	**En cours**
Adaptée	Réalisée
Nouvelle	Non démarrée

AUTRE POLITIQUE CONCERNEE
Ressources humaines

FICHE ACTION N°3.2.6

ORIENTATION 3.2 : INSCRIRE LES INTERVENTIONS DANS UNE DYNAMIQUE D'AMÉLIORATION CONTINUE PRENANT EN COMPTE LA PAROLE DE L'USAGER

OBJECTIF STRATÉGIQUE : ADAPTER ET SECURISER LE SERVICE A L'USAGER

ACTION : CRÉATION D'UNE DIRECTION CHARGÉE DU CONTRÔLE, DE LA TARIFICATION ET DE LA QUALITÉ DES SERVICES ET ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO SOCIAUX

PILOTE : DGAS-S / PÔLE EXPERTISE TRANSVERSAL

CONSTATS

De la petite-enfance au grand âge, le Département a vocation à accompagner l'ensemble des Seine-et-Marnais tout au long de leur vie. A ce titre, il a la responsabilité d'agréer ou d'autoriser et de contrôler des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) en charge de l'accompagnement et la prise en charge des personnes âgées, en situation de handicap et des enfants protégés. Cette responsabilité s'exerce dans un contexte de plus en plus complexe du fait de :

- L'émergence de besoins nouveaux en lien avec les évolutions démographiques liées au vieillissement de la population, la perte d'autonomie, les nouveaux peuplements …
- Les changements de modèles économiques des acteurs gestionnaires d'ESMSS avec la constitution de grands groupes privés, l'essoufflement de certaines associations, la révision du coût du personnel à la hausse suite au « Ségur de la santé » …
- Les restructurations ou situations de crises fortes au sein d'associations intervenant sur le département dans le champ de la protection de l'enfance et de l'autonomie.

Au sein de la DGAS, la Direction de la protection de l'enfance et de la famille (DPEF) et la Direction de l'Autonomie (DA) sont en première ligne pour assurer l'accompagnement de ces associations protéiformes et les plans de contrôle permettant de garantir la qualité des prestations rendus aux usagers. Dans une volonté de renforcer et d'homogénéiser les modalités d'autorisation, de tarification, de contrôle et de qualité des ESMS, le Département souhaite confier cette responsabilité à une direction unique au sein de la DGAS.

OBJECTIFS OPERATIONNELS

- Créer une Direction de l'Offre Médico-Sociale (DOMS) au sein de la DGAS : direction unique chargée, en copilotage avec les directions métiers (DA/DPEF) et en collaboration avec les autres financeurs (ARS, CAF, Etat, CPAM) :
  - Garantir la qualité des prestations et de favoriser son amélioration en continu.
  - Recueillir, de traiter les incidents et d'intervenir en cas de dysfonctionnement.
  - Structurer un dialogue « grands comptes ».
  - Adapter les dispositifs aux besoins identifiés sur les territoires.

MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

- Mai-Décembre 2022 : Démarche participative avec la DPEF, DA et d'autres directions du Département pour une étude des différents scénarii (groupes de travail en septembre et octobre 2022).
- Janvier-Juin 2023 : Elaboration et validation du projet de Direction.
- Dernier trimestre 2023 : Présentation du projet au CST (Comité Social Territorial).

INDICATEURS DE RESULTATS

- Réduction des délais des campagnes budgétaires.
- Suivi des évaluations des ESMS.
- Elaboration, Validation et Mise en œuvre d'un plan de contrôle.
- Elaboration et suivi d'une cartographie des risques.

AXE 3 : CONNAITRE LE HANDICAP POUR UNE INTERVENTION SOCIALE, MEDICO-SOCIALE ET EDUCATIVE ADAPTEE ET EVOLUTIVE

DGAS

POLITIQUE : SOLIDARITE

PUBLIC : TOUT PUBLIC

POSITION DU DEPARTEMENT

Pilote
Intercesseur
Financeur.

ACTEURS A MOBILISER

Interne DGAS : DPEF –DA Service juridique – SPAMS – PET-Service ressources et développement des compétences
Externe DGAS : DRH-DABC-MGS-DAJP-DSI-Observatoire

CALENDRIER/ECHEANCES

2024

MOYENS

Appui Prestataires à la démarche (60 000 €)
1 ETP chef de projet

CATEGORISATION DE L'ACTION

Nature

Etudes
Information/Communication
Concertation/Coordination
Création/Mise en œuvre

Statut	*Avancement*
Existante	**En cours**
Adaptée	Réalisée
Nouvelle	Non démarrée

AUTRE POLITIQUE CONCERNEE

Autonomie
Protection de l'Enfance

FICHE ACTION N°3.2.7

ORIENTATION 3.2 : INSCRIRE LES INTERVENTIONS DANS UNE DYNAMIQUE D'AMÉLIORATION CONTINUE PRENANT EN COMPTE LA PAROLE DE L'USAGER

OBJECTIF STRATÉGIQUE : ADAPTER ET SECURISER LE SERVICE A L'USAGER

ACTION : EXPÉRIMENTATION DE L'AUTONOMÈTRE, OUTIL POUR UNE AUTO-ÉVALUATION DES PERSONNES ACCOMPAGNÉES DE LEUR NIVEAU D'AUTONOMIE SOCIALE

PILOTE : DGA-S / MDS LAGNY SUR MARNE

CONSTATS

L'expérimentation INSPIR menée par les MDS de Lagny et Provins permet un accompagnement global, adapté aux besoins des personnes. Il s'appuie sur deux concepts usuels que sont l'autonomie dans le domaine social (*La capacité à gérer sa vie quotidienne et à maitriser les actes de la vie sociale*) et l'auto détermination (*Décider de son destin ou de sa vie sans influences externes indues).* Ces deux notions impliquent une mobilisation forte des personnes et une évolution des pratiques des professionnels qui les accompagnent tenant compte des besoins et du niveau d'autonomie. Cette démarche a mis en évidence pour les professionnels de la MDS de Lagny-sur-Marne, la nécessité d'un référentiel commun permettant de dépasser les représentations individuelles de la notion d'autonomie. La présentation d'un travail de recherche par la psychologue de prévention de la MDS a été l'occasion d'une réflexion aboutissant à la construction d'un support pour une évaluation diagnostic par la personne accompagnée. Un groupe de travail a ainsi imaginé l'Autonomètre qui dans sa version prototype, a fait l'objet d'une présentation lors des Rencontres Départementales des Solidarités de janvier 2023 et a suscité un vif intérêt des partenaires présents. Pensé pour faciliter et augmenter le pouvoir d'agir des personnes par la prise de conscience de leurs difficultés et la détermination des éléments à travailler avec l'aide des professionnels, l'Autonomètre a vocation à s'adapter à l'ensemble des publics dans un objectif d'accessibilité aux différents registres de la vie sociale..

OBJECTIFS OPERATIONNELS

- Promouvoir une méthode d'accompagnement basée sur la mobilisation de la personne accompagnée dans la prise de conscience de ses difficultés et l'identification des propositions d'actions en réponse aux besoins.
- Disposer d'un outil d'évaluation diagnostique permettant d'objectiver la notion d'autonomie pour un accompagnement et des orientations adaptées.
- Inscrire l'accompagnement dans un parcours dynamique en mesurant les évolutions des personnes dans leur retour à l'autonomie.

MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

- Finalisation du prototype en lien avec l'imprimerie départementale et le service communication pour un visuel accessible aux personnes en situation de handicap.
- Elaboration d'un guide à l'usage des professionnels permettant de questionner ou d'illustrer simplement les différents items.
- Expérimentation de l'outil par des professionnels et des personnes accompagnées en vue d'évaluer sa pertinence et sa facilité d'usage en vue de réajustements éventuels. Cette phase de test pourra être élargie aux partenaires intéressés par la démarche.
- Communication en vue de son déploiement de l'outil validé auprès des professionnels des MDS et des partenaires volontaires.
- Dotation de chaque professionnel volontaire d'un Autonomètre et des supports de communication associés (Affiches pour les bureaux d'entretien).
- Evaluation de l'action dans le cadre d'un comité de suivi.

INDICATEURS DE RESULTATS

- Evolution du nombre de professionnels volontaire sur la période du schéma.
- Evolution du nombre de personnes accompagnées par les MDS ayant eu recours à l'Autonomètre.
- Nombre de retours de la fiche d'évaluation pour un ajustement de l'outil en réponse aux besoins des usagers et des professionnels.

AXE 3 : CONNAITRE LE HANDICAP POUR UNE INTERVENTION SOCIALE, MEDICO-SOCIALE ET EDUCATIVE ADAPTEE ET EVOLUTIVE

DGAS

POLITIQUE : SOLIDARITÉ

PUBLIC : ADULTES

POSITION DU DEPARTEMENT

Pilote
Intercesseur
Financeur

ACTEURS A MOBILISER

MDS
Direction de la communication
Imprimerie départementale

Les partenaires de ces territoires
Les services de la Communication et de l'imprimerie Départementale

CALENDRIER/ECHEANCES

2022-2023
Sept 2022- Fév 2023 : conception
Avril à juin 2023 : Test
Sept 2023 : Déploiement

MOYENS

A définir

CATEGORISATION DE L'ACTION

Nature

Etudes
Information/Communication
Concertation/Coordination
Création/Mise en œuvre

Statut	*Avancement*
Existante	**En cours**
Adaptée	Réalisée
Nouvelle	Non démarrée

AUTRE POLITIQUE CONCERNEE

Solidarités

AXE 1 : L'ACCESSIBILITE UNIVERSELLE COMME CONDITION DE LA PLEINE CITOYENNETE

Objectif stratégique : garantir le caractère inclusif du droit commun par les adaptations nécessaires

ORIENTATIONS	OBJECTIFS STRATEGIQUES	PAGE	ACTIONS
1.1 Agir pour une continuité de la chaîne des déplacements	Garantir l'accessibilité des services départementaux	3 4 5 6 7	• FA 1.1.1 : Aménagements des 160 sites départementaux dans le cadre de l'Agenda d'accessibilité Programmée (Ad'AP) (DABC) • FA 1.1.2 : Développement d'une signalétique adaptée dans les sites départementaux (Dir Com) • FA 1.1.3 : Formation des agents du Département à l'accueil des personnes en situation de handicap (DRH) • FA 1.1.4 : Sensibilisation du personnel des Archives départementales à l'accueil des personnes en situation de handicap (DAD) • FA 1.1.5 : Organisation d'actions de médiation au sein des Archives départementales (DAD)
	Favoriser les mobilités pour un accès aux services, équipements et évènements	8 9 10 11	• FA 1.1.6 : Mise en Accessibilité des points arrêts des lignes de bus et cars identifiés au Schéma directeur d'Accessibilité (DT) • FA 1.1.7 : Pilotage d'une étude sur l'accessibilité des équipements départementaux (sportifs, culturels, Espaces Naturels Sensibles…) (DT.) • FA 1.1.8 : Accessibilité pour les usagers du PAM 77 aux sorties culturelles et de loisirs (DT) • FA 1.1.9 : Expérimentation du transport scolaire pédestre des élèves handicapés (DT)
1.2 Garantir la participation sociale	Coordonner des réponses pour faciliter la vie scolaire des enfants handicapés	12 13	• FA 1.2.1 : Participation à la construction de l'école inclusive au sein des collèges (DGAS/DGAA/DGAE) • FA 1.2.2 : Sensibilisation au Handicap au sein des collèges (DCEJ) *
	Permettre un égal accès à l'art et la culture	14 15 16 17 18	• FA 1. 2.3 : Accompagnement des acteurs du territoire au développement d'actions favorisant l'accessibilité artistique et culturelle (DAC) • FA 1.2.4 : Valorisation et promotion des pratiques artistiques des personnes handicapées (DAC) • FA 1.2.5 : Développement d'une offre artistique et culturelle au plus près des lieux de vie (DAC) • FA 1.2.6 : Accompagnement des bibliothèques du territoire pour une action culturelle inclusive (DAC) • FA.1.2.7 : Programmation des actions de formation de la médiathèque départementale sur la thématique handicap – inclusion - accessibilité (DAC)
	Promouvoir une pratique sportive et un tourisme accessibles	19 20 21 22	• FA 1.2.8 : Refonte de la politique sportive pour le développement et l'organisation d'une pratique sportive des personnes en situation de handicap (DS) • FA 1.2.9 : Promotion d'une pratique sportive régulière (DS) • FA 1.2.10 : Proposition d'un parcours visiteur sur des Espaces Naturels Sensibles (ENS) adapté aux handicaps sur 2 à 4 ENS vitrines (DEEA) • FA 1.2.11 : Déploiement de la marque "Tourisme & Handicap" auprès des établissements touristiques Seine-et-Marnais (Seine et Marne attractivité)

20 actions

AXE 2 : AGIR POUR UNE VIE PLUS SIMPLE ET MIEUX ACCOMPAGNEE

Objectif général : Rechercher et développer des alternatives pour faciliter le quotidien

ORIENTATIONS	OBJECTIFS STRATEGIQUES	PAGE	ACTIONS
2.1 Garantir les moyens d'une information accessible	Réduire les inégalités pour l'accès aux droits	24 25 26	• FA 2.1.1 : Accès de proximité au télé service de la MDPH (MDPH) • FA 2.1.2 : Adoption d'un schéma pluriannuel d'accessibilité numérique 2023-2026 (DSIN) • FA 2.1.3 : Adaptation des outils de communication par le déploiement de la méthode FALC "Facile à Lire et à Comprendre" (Dir Com)
2.2 Proposer des réponses individualisées pour une autonomie dans le cadre de vie et de travail	Accompagner l'inclusion au travail des agents de la collectivité	27 28 29	• FA 2.2.1 : Accessibilité de l'ensemble des emplois de la collectivité aux personnes en situation de handicap (DRH) • FA 2.2.2 : Contractualisation avec le FIPHFP, outil de déploiement de la politique handicap pour les agents de la collectivité (DRH) • FA 2.2.3 : Prévention des troubles musculo-squelettiques des agents des collèges (DCEJ)
	Soutenir les projets de vie au domicile	30 31 32 33	• FA 2.2.4 : Contribution à l'employabilité des personnes en situation de handicap (DIHCS) • FA 2.2.5 : Mise à disposition de matériel adapté pour tous les publics en perte d'autonomie (DA) • FA 2.2.6 : Accès facilité par le Département aux dispositifs d'amélioration de l'habitat (DA-DIHCS) • FA 2.2.7 : Développement d'habitats autonomes innovants et inclusifs pour les personnes en situation handicap (DA)
	Contribuer à une mise en synergie des ressources locales pour de nouvelles réponses	34 35 36 37 38 39 40	• FA 2.2.8 : Soutien à la qualité des interventions à domicile (DA) • FA 2.2.9 : Contribution départementale à l'attractivité des métiers médico- sociaux (DA) • FA 2.2.10 : Accessibilité des proches aidants aux dispositifs de soutien et de répit (DA) • FA 2.2.11 : Soutien aux dispositifs de formation adaptée pour le passage de l'examen du permis de conduire (DA) • FA 2.2.12 : Expérimentation d'une ressourcerie dédiée au matériel adapté (DA) • FA 2.2.13 : Sensibilisation des responsables administratifs et financiers du Département à l'achat auprès des ESAT et EA (DAP) • FA 2.2.14 : Financement des investissements des établissements médico-sociaux Adultes Handicap relevant de la compétence départementale (DA)

17 actions

AXE 3 : CONNAITRE LE HANDICAP POUR UNE INTERVENTION SOCIALE, MEDICO-SOCIALE ET EDUCATIVE ADAPTEE ET EVOLUTIVE

Objectif général : Développer des pratiques inclusives et différenciées adaptées aux besoins

ORIENTATIONS	OBJECTIF STRATEGIQUE	PAGE	ACTIONS
3.1 Protéger l'enfant en anticipant les risques de rupture de parcours	Agir le plus précocement possible pour une égalité des chances	42 43 44 45 46	• FA 3.1.1 : Renforcement des pratiques de dépistage précoce du handicap chez l'enfant dans le cadre des consultations de PMI (DPMIPS) • FA 3.1.2 : Prise en compte des besoins des jeunes porteurs de handicap dans le cadre de l'information à la contraception et la santé sexuelle (DPMIPS) • FA 3.1.3 : Accompagnement de la grossesse et de la maternité des femmes enceintes présentant un handicap (DPMIPS) • FA.3.1.4 : Sensibilisation aux effets de l'exposition précoce et excessive aux écrans chez le jeune enfant (DPMIPS) • FA.3.1.5 : Sensibilisation des professionnels de la petite enfance à l'accueil du jeune enfant en situation de handicap (DPMIPS)
	Prendre en compte les spécificités du handicap dans l'élaboration des réponses	47 48 49	• FA 3.1.6 : Mieux prendre en compte le handicap des enfants en danger ou en risque de l'être (DPEF-DA-DPMIPS) • FA 3.1.7 : Création de lieux de vie pour l'accueil des jeunes confiées à l'ASE en situation complexe (DPEF) • FA 3.1.8 : Accompagnement des professionnels dans le cadre du parcours des enfants en situation de handicap relevant de la protection de l'enfance (DPEF)
3.2 Inscrire les interventions dans une dynamique d'amélioration continue prenant en compte la parole de l'usager	Partager la connaissance du handicap	50 51 52	• FA 3.2.1 : Développement d'une meilleure connaissance du public en situation de handicap en Seine-et-Marne et mise en place d'un observatoire (OD) • FA 3.2.2 : Soutien à la professionnalisation des pairs aidants (MDPH) • FA 3.2.3 : Organisation d'un évènement public départemental sur le handicap
	Adapter et sécuriser le service à l'usager	53 54 55 56	• FA 3.2.4 : Réalisation d'un diagnostic accessibilité associant les usagers des MDS de Provins et Lagny/Marne • FA 3.2.5 : Mise en œuvre du plan d'actions issu de la démarche de l'auto évaluation des services SAPHA (DA) • FA 3.2.6 : Création d'une Direction chargée du contrôle, de la tarification et de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux (DGAS/PET) • FA 3.2.7 : Expérimentation de *l'Autonomètre,* outil pour une auto-évaluation des personnes accompagnées de leur niveau d'autonomie sociale (MDS)

15 actions

Liste des sigles

AAH : Allocation d'Adulte Handicapé	DIHCS : Direction de l'Insertion, de Habitat et de la Cohésion Sociale	PA : Personne âgée
AAVE : Association d'Accompagnement Vers l'Emploi	DIRCOM : Direction de la communication	PAM : Pour Aider à la Mobilité
Ad'AP : Agenda d'Accessibilité programmée	DLP : Direction de la Lecture Publique	PAT : Pôle d'Autonomie Territorialisée
AEEH : Allocation d'Education de l'Enfant handicapé	DMGS : Direction des Moyens Généraux et de la Sécurité	PCH : Prestation Compensatrice du Handicap
ANAH : Agence Nationale de l'Habitat	DPEF : Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles	PE : Pôle Emploi
APA : Aide Personnalisée à l'Autonomie	DPMIPS : Direction de la Protection Maternelle Infantile et de la Promotion de la Santé	PH : Personne Handicapée
ARS : Agence Régionale de Santé	DRAC : Direction Régionale des Affaires Culturelles	PMI : Protection Maternelle et Infantile
ASE : Aide Sociale à L'Enfance	DR : Direction des routes	PMSMP : Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel
AVP : Aide à la Vie Partagée	DRH : Direction des Ressources Humaines	PPI : Plan Pluri annuel d'Investissement
BRSA : Bénéficiaire du RSA	DSIN : Direction des Systèmes d'Information et du Numérique	PSH : Personne en Situation de Handicap
CAF : Caisse d'allocations familiales	DT : Direction des Transports	RDAS : Règlement Départemental d'Aide Sociale
CCAS : Centre Communal d'Action Sociale	DS : Direction des Sports	RQTH : Reconnaissance de la Qualité de Travailleur handicapé
CDPPE : Contrat Département de Prévention et de Protection de L'Enfance	EAJE : Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant	RSA : Revenu de Solidarité Active
CDCA : Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie	EN : Education Nationale	SAAD : Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
CDH : Commission Départementale des Handicapés	ENS : Espace Naturel Sensible	SAJEP : Service d'Accueil du Jeune Enfant et de la Parentalité
CPAM : Caisse Primaire d'Assurance Maladie	EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale	SAPHA : Service Séniors Ainés Personnes Handicapées et Aidants
CRIP : Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes	ERP : Etablissement recevant du Public	SDA : Schéma Directeur d'Accessibilité
CSNA : Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie	ESMS : Etablissements et Services Médico Sociaux	SDPL : Sous Direction de la Lecture Publique
DA : Direction de L'Autonomie	ESSMS : Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux	SDPQVT : Sous Direction Prévention et Qualité de Vie au Travail
DABC : Direction de l'Architecture des Bâtiments et des Collèges	ETP : Equivalent Temps Plein	SMA : Seine-et-Marne Attractivité
DAC : Direction des Affaires Culturelles	FALC : Facile à Lire et à Comprendre	SPAMS : Service Projets et Accompagnement des Métiers du Social
DAD : Direction des Archives Départementales	FIPHFP : Fond pour l'Insertion des Personnes Handicapées de la Fonction Publique	SPIE : Service Public de l'Insertion et de l'Emploi
DEEA : Direction de l'Eau, l'Environnement et l'Agriculture	HI : Habitat Inclusif	SPMI-PF : Service de Protection Maternelle et Infantile et Planification Familiale
DAPAJ : Direction de l'Achat, du Patrimoine et des Affaires Juridiques	IAE : Insertion par l'Activité Economique	SRM : Service Recrutement Mobilité
DECJ : Direction de l'Education, des Collèges et de la Jeunesse	IDFM : Ile De France Mobilité	SSIAD : Service de Soins Infirmiers à Domicile
DGA : Direction Générale Adjointe	IME : Institut Médico Educatif	TMS : Troubles Musculo Squelettiques
DGA-A : Direction Générale Adjointe Aménagements	IP : Information Préoccupante	VAD : Visite à Domicile
DGA-E : Direction Générale Adjointe Education	ITEP : Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique	
DGA-R : Direction Générale Adjointe Ressources	I77 : Initiatives 77	
DGA-S : Direction Générale Adjointe de la Solidarité	MDPH : Maison Départementale des Personnes Handicapées	
DGS : Directeur Général des Services	MDS : Maison Départementale des Solidarités	

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-4-1-AR
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-4/17

Commission n° 4 – Solidarités

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Avenant n°3 à la Convention Pluriannuelle d' Objectifs et de Moyens (CPOM) entre le Département et la MDPH de Seine et Marne

Créée par la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005 (dite loi Handicap), la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) est constituée en Groupements d'Intérêt Public (GIP). A ce titre, de par la Loi, la MDPH est sous la tutelle administrative et financière du Conseil départemental.

Depuis plusieurs années, en particulier depuis 2015, les deux institutions ont œuvré pour une plus grande mutualisation des moyens, en particulier, sur les fonctions supports qui permettent aux agents de la MDPH de se consacrer au traitement des dossiers transmis par les personnes en situation de handicap en Seine-et-Marne au nombre de 38 000 en 2022.

Cette proximité se traduit par une Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclue entre le Département et la MDPH de Seine-et-Marne pour la période 2021-2023, convention qui a fait l'objet de la délibération du Conseil départemental n°4/07 en date du 17 décembre 2020.

Les services de la MDPH et du Département établissent actuellement la CPOM 2024-2026, qui n'est pas encore aboutie. Aussi, il est nécessaire de procéder pour 2024 à une prorogation par avenant de l'actuelle CPOM.

Par ailleurs, comme prévu à l'article 4-1 de la CPOM 2021-2023, le montant de la participation du Département au budget du GIP-MDPH doit être fixé par le biais d'un avenant annuel à présenter au Conseil départemental.

La participation du Département au fonctionnement du GIP-MDPH prend deux formes complémentaires. La première est le versement d'une somme totale de 2 905 700 €, à verser par trimestre sur appel de fonds de la MDPH auprès de la collectivité pour l'année 2024. La seconde est la valorisation des prestations d'apports en nature réalisés pour le compte de la MDPH par le Département (ressources humaines, marchés, systèmes d'information, maintenance, etc.). Ces participations sont intégrées à la participation pour un montant de 881 300 € en 2024. Le total de la participation est donc de 3 787 000 € pour l'année 2024.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005 pour l'égalité du droit et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la convention constitutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de Seine-et-Marne en date du 29 décembre 2005, délibération n° CD-2020/04/03-4/05,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifié par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

Vu la délibération du Conseil départemental n°4/07 en date du 17 décembre 2020, relative au renouvellement de la convention pluriannuelle liant le Conseil départemental et la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) pour la période 2021 à 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, approuvant le budget primitif de l'année 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver l'avenant numéro 3 de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens entre le Département et la MDPH pour la proroger pour l'année 2024 et permettre le versement de la participation du Département à la MDPH en 2024;

Article 2 : d'imputer les crédits nécessaires à l'action « Maison Départementale des Personnes handicapées », opération 2024 « Fonctionnement de la MDPH » ;

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne à signer l'avenant à la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens entre le Département et la MDPH telle qu'annexée à la présente délibération.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**4/17**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (33) :

M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
M. Laurent GAUTIER
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N’ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances (11) :

Mme Emma ABREU
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
Mme Sarah LACROIX
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Béatrice RUCHETON
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Véronique VEAU
En leur qualité de représentants du Département de Seine-et-Marne au sein du Groupement d’Intérêt Public de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

Etaient ABSENTES (2) :

Mme Isoline GARREAU
Mme Véronique PASQUIER

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Annexe à la délibération n°4/17
Conseil départemental du 21 décembre 2023

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-4-17-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

AVENANT N° 3 À LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LE

DEPARTEMENT ET LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DE SEINE-ET-MARNE

Entre:

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental dûment autorisé par la délibération du Conseil départemental n° 4/07 du 21 décembre 2023, ci-après dénommé «le Département»,

D'une part,

Et

Le Groupement d'intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées » de Seine-et-Marne, dont le siège se situe 16, rue de l'aluminium, 77 176 à Savigny le Temple, représenté par son Président délégué, dûment habilité aux fins des présentes par délibération de la commission exécutive du GIP n°11/2021 en date du 10 novembre 2021 et ci-après dénommé «MDPH»,

D'autre part,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens (CPOM) de décembre 2020 couvre les années 2021 à 2023. Le renouvellement de la convention est engagé mais n'a pas pu encore aboutir, notamment en raison des effets de la Cyber-attaque de novembre 2022. Il convient donc de proroger l'actuelle CPOM d'une année dans l'attente de la nouvelle convention.

L'actuelle convention prévoit également en son article 4.2 intitulé « Valorisation des moyens octroyés à la MDPH par le Département » que le Département transmette un état financier de la valorisation des moyens départementaux mis en œuvre pour l'exercice des missions qui incombent à la MDPH, au plus tard le 10 décembre de l'année budgétaire en cours.

Il convient également par voie d'avenant annuel d'actualiser le montant de la participation du Département au budget du GIP-MDPH pour l'année 2024.

CECI EXPOSE, IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant proroge la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens (CPOM) de décembre 2020 conclu entre le Département et la MPDH, délibération du Conseil départemental n°4/07 en date du 17 décembre 2020.

Cet avenant est conclu pour une durée d'un an, soit du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : PRESENTATION DE LA VALORISATION DES MOYENS DEPARTEMENTAUX POUR L'EXERCICE DES MISSIONS DE LA MDPH DE SEINE-ET-MARNE

Dans le cadre de l'application de la convention pluriannuelle, le Département présente le tableau suivant pour l'exercice 2024 concernant la valorisation des moyens départementaux mis en œuvre pour l'exercice des missions qui incombent à la MDPH.

	Pour l'année 2024
Montant de la participation initiale du Département	**3 787 000€**
Déduction des salaires des agents mis à disposition	-756 000€
Déduction des rémunérations des agents du Département (DMGS, SPAMS, DSIN) fléchés MDPH	-100 300€
Déduction des impressions des dossiers demandes de prestations de compensation (DDCH) par l'imprimerie départementale	-25 000€
Déduction des dépenses courantes et récurrentes de fonctionnement DSIN	-15 000€
Déduction relative aux contrats de maintenance (DABC)	-15 000€
Rachat des PC fixes du GIP par le Département	**+ 30 000€**
Total des déductions prévisionnelles	**-881 300€**
Montant estimé de la participation du Département au titre de l'année 2024	**2 905 700 €**

ARTICLE 3 : MISE À JOUR DES MONTANTS DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR L'ANNEE 2024

Le Département entend maintenir son enveloppe dédiée au fonctionnement du GIP-MDPH à hauteur maximale (sous réserve des appels de fonds qui lui seront adressés par le GIP) de 2 905 700 € pour 2024. La valorisation des fonctions supports est reconduite à 881 300€ pour l'année 2024.

Au total, les inscriptions seront donc, au titre du Département, de 3 787 000 € pour l'année 2024, sous réserve des appels de fonds du GIP.

ARTICLE 4 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 5 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant toute saisine de la juridiction compétente pour en connaître, à savoir le Tribunal administratif de Melun.

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Son Président,

Jean-François PARIGI

Pour le GIP MDPH,

Son président délégué,

Bernard COZIC

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-4-1-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-4/18

Commission n°4 – Solidarités

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Avenant à la convention fixant le cadre référentiel et les modalités de financement des Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) et des Services d'Accompagnement Médico-Social pour les Adultes Handicapés (SAMSAH)

Le Département de Seine-et-Marne compte à ce jour 2 Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) et 12 Services d'Accompagnement Médico-Social pour les Adultes Handicapés (SAMSAH).
Le cadre référentiel et les modalités de financement des SAVS et des SAMSAH sont précisés selon deux modalités : dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour les trois SAVS et SAMSAH qui ont déjà conclu un CPOM avec le Département et dans la convention en date du 20 décembre 2018 fixant le cadre référentiel et les modalités de financement des SAVS et des SAMSAH pour les SAVS et SAMSAH dans l'attente de la signature d'un CPOM.
La convention du 20 décembre 2018 arrivant à son terme au 31 décembre 2023, il est proposé de la reconduire par voie d'avenant. Par ailleurs, un avenant spécifique est nécessaire pour la Croix-Rouge Française, dont le CPOM arrive à échéance.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU les arrêtés du Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne autorisant la création des SAVS et SAMSAH,

VU la délibération n°CD-2018/1820-4/07 du 20 décembre 2018, adoptant la convention fixant le cadre référentiel et les modalités de financement des SAVS et des SAMSAH,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver, tel qu'il figure en annexe 1 de la présente délibération, l'avenant n°1 à la convention fixant le cadre référentiel et les modalités de financement des Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) et des Services d'Accompagnement Médico-Social pour les Adultes Handicapés (SAMSAH) pour les établissements n'ayant pas contractualisé de CPOM ;

Article 2 : d'approuver, tel qu'il figure en annexe 2 de la présente délibération, l'avenant n°2 à la convention fixant le cadre référentiel et les modalités de financement des Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) et des Services d'Accompagnement Médico-Social pour les Adultes Handicapés (SAMSAH) pour les établissements dont les modalités ne sont pas inscrites dans un CPOM ;

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les avenants annexés à la présente délibération.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**4/18**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Conseil départemental du 21/12/2023
Annexe 1 à la délibération n°4/18

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-4-18-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

Avenant n° 1 à la convention
fixant le cadre référentiel et les modalités de financement des SAVS et SAMSAH

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne
Hôtel du Département
CS 50377
77 010 MELUN Cedex

Représenté par le Président du Conseil départemental agissant en exécution de la décision du Conseil départemental du 21 décembre 2023,

Ci-après, dénommé « Le Département »,

Et :

SAVS SAMSAH /NOM
adresse :
gestionnaire,
numéro Finess juridique :
numéro de Finess géographique du SAVS :
numéro de Finess géographique du SAMSAH :

Représenté par : Nom, Prénom, Fonction,
Autorisé à représenter le gestionnaire en vertu de la décision ….

Désigné ci-après « le service »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant à la convention signée le 20 juillet 2018 a pour objet de modifier la date d'effet et la durée de la convention jusqu'à la signature d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS MODIFIEES

L'article 8 de la convention initiale est complété comme suit :

La convention signée le XXXX sera prolongée à compter du 1er janvier 2024 pour une durée de 2 ans, renouvelable une fois jusqu'à la signature d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait à Melun, en deux exemplaires, le

Le Gestionnaire	Le Président du Conseil départemental ou son représentant

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-4-18-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

Conseil départemental du 21/12/2023
Annexe 2 à la délibération n°4/18

Avenant n°1 à la convention
fixant le cadre référentiel et les modalités de financement des SAVS et SAMSAH sous CPOM

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne
Hôtel du Département
CS 50377
77 010 MELUN Cedex

Représenté par le Président du Conseil départemental agissant en exécution de la décision de la Conseil départemental du 21 décembre 2023,

Ci-après, dénommé « Le Département »,

Et :

SAVS SAMSAH /NOM
adresse :
gestionnaire,
numéro Finess juridique :
numéro de Finess géographique du SAVS :
numéro de Finess géographique du SAMSAH :

Représenté par : Nom, Prénom, Fonction,
Autorisé à représenter le gestionnaire en vertu de la décision ….

Désigné ci-après « le service »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant à la convention signée le 20 juillet 2018 a pour objet de prolonger cette convention jusqu'au renouvellement du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens en cours.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS MODIFIEES

L'article 8 de la convention initiale est complété comme suit :

La convention signée le XXXX sera prolongée à compter du 1er janvier 2024 pour une durée de 2 ans, renouvelable une fois jusqu'à la signature d'un nouveau Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE : DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de la signature par les parties.

Fait à Melun, en deux exemplaires, le

Le Gestionnaire	Le Président du Conseil départemental ou son représentant

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-1-1AO
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-4/19

Commission n°4 – Solidarités

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Rapport annuel 2022 produit par la société EUROP ASSISTANCE titulaire de la délégation de service public de téléassistance départementale pour les personnes âgées et les personnes handicapées.

Le présent rapport a pour objet de porter à la connaissance du Conseil départemental, le rapport annuel d'exploitation 2022 produit par la société EUROP ASSISTANCE, titulaire de la délégation de service public de téléassistance départementale pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap.

Le service départemental « Téléassistance 77 » continue de progresser régulièrement et compte 6773 abonnés au 31 décembre 2022. 76% des contrats sont souscrits par des femmes, la moyenne d'âge des nouveaux abonnés est de 84 ans, légèrement inférieure à la moyenne française (86 ans). La répartition des âges est conforme à la moyenne constatée en France avec un niveau important des personnes âgées entre 80 et 89 ans (48 % des bénéficiaires). Les centenaires abonnés continuent de croitre chaque année. En 2022, ils étaient 44 à bénéficier de la téléassistance départementale. A fin 2022, 75 % des abonnés ont souscrit à une ou plusieurs prestations optionnelles, en hausse de 3 points par rapport à 2021. L'option « détecteur de chute » est plébiscitée par les bénéficiaires, plus de 5054 abonnés sont équipés d'un détecteur de chute qui peut être pris en charge dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA). Ce taux d'équipement en détection de chute est fortement supérieur à la moyenne constatée en France et résulte bien de la volonté du Département de favoriser le maintien à domicile en toute sécurité.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 4/01 en date du 15 octobre 2010, relative à la création d'un service de téléassistance départemental,

VU le contrat de délégation de service de service public relatif à l'exploitation du service départemental de téléassistance au profit des personnes âgées et des personnes adultes handicapées conclu entre le Département de Seine-et-Marne et la Société Europe Assistance France et notifié le 28 septembre 2012,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/02 en date du 7 février 2020 désignant le groupement Europ Assistance–Europ Assistance France en qualité de délégataire du service départemental de téléassistance pour une durée de 7 ans à compter d'avril 2020,

VU le contrat de délégation de service de service public relatif à l'exploitation du service départemental de téléassistance au profit des personnes âgées et des personnes adultes handicapées conclu entre le Département de Seine-et-Marne et la Société Europe Assistance France et notifié le 29 avril 2020,

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

CONSIDÉRANT que la Commission Consultative des Services Publics Locaux a pris acte le 1er décembre 2023 du rapport annuel remis par la Société Europ Assistance, titulaire de la délégation de service public de téléassistance départementale pour les personnes âgées et les personnes handicapées,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

De prendre acte du rapport annuel pour 2022, remis par notre délégataire la société EUROP ASSISTANCE (annexe n°1), des résultats de l'enquête de satisfaction 2023 (en annexe 2) et du compte d'exploitation 2022 (annexe 3).

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**4/19**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Publication n°1 - Délibérations du Conseil départemental du 21 décembre 2023

Date de publication en ligne le 04 janvier 2024

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-4-19-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

ENQUETE DE STATISFACTION 2023

MENÉE AUPRÈS DES BÉNÉFICIAIRES DU SERVICE DE TÉLÉASSISTANCE D'EUROP ASSISTANCE

SOMMAIRE

- **CONTEXTE et MÉTHODOLOGIE**
- **SYNTHÈSE**
- **TYPOLOGIE DES RÉPONDANTS**
- **RÉSULTATS ET ANALYSE**
  - ❑ Satisfaction globale
  - ❑ Installation du matériel
  - ❑ Évaluation du matériel
  - ❑ Utilisation du service de téléassistance et nouveaux services
  - ❑ Évaluation du service de téléassistance
  - ❑ L'amélioration de nos services
- **ANALYSES CROISÉES**
- **ANNEXES**

A USAGE INTERNE EXCLUSIVEMENT

*Vous vivez, nous veillons

CONTEXTE ET MÉTHODOLOGIE

- Étude menée de mars à mai 2023 par voie postale
- Cette enquête a comme objectifs :
  - de mesurer la **satisfaction des abonnés** quant à la prestation de téléassistance proposée par Europ Assistance,
  - d'évaluer les **besoins et les attentes** des abonnés.
- Taux de retour de 8,8 % (vs 9 % en 2022)
- Dans un premier temps, prise en compte des réponses via les cases cochées (questions fermées)
- Dans un second temps, recueil manuel des réponses manuscrites (questions ouvertes)
- Les questions, ainsi que leur ordre, ont pu légèrement changer entre 2023 et 2022
- Les diagrammes ne font état que des personnes ayant répondu aux questions.
- Par souci méthodologique, les personnes n'ayant pas répondu ne figurent pas dans les différents diagrammes.

A USAGE INTERNE EXCLUSIVEMENT

SYNTHÈSE 1/5

- 80,95 % des répondants en 2023 sont des femmes contre 80,10 % en 2022

- La moyenne d'âge des répondants augmente : ↗
    - 43,17 % des répondants ont moins de 85 ans
    - contre 47,52 % en 2022

- Les analyses croisées montrent que le taux de satisfaction varie selon l'âge du répondant ; il est d'autant plus satisfaisant que le répondant est âgé.

A USAGE INTERNE EXCLUSIVEMENT

*Vous vivez, nous veillons

SYNTHÈSE 2/5

- Par rapport à l'an dernier, la **période qui s'achève est moins bien vécue** par les répondants.
  - 52,25 % des répondants ont bien vécu la période (vs 56,07% en 2022) ↘
- **La Téléassistance est largement plus perçue comme une aide** dans ce contexte :
  - 77,63 % l'ont considéré comme une aide importante contre 51,57 % en 2022 ↗
- Le **taux de satisfaction vis-à-vis de la Téléassistance progresse** et met fin à la baisse des 2 dernières années : ↗
  - Les notes supérieures à 7/10 progressent : 90,48 % en 2023 contre 88,17% en 2022 ↗
  - La moyenne des notes passent de 8,47 en 2022 à 8,55 en 2023 ↗
  - Points d'attentions remontés par les verbatims des personnes ayant mis une note inférieure à 5 :
    - Aucun contact avec les chargés et manque d'humanité (7 verbatims)
    - Déclenchement d'alerte injustifié entraînant l'arrivée des parrains ou des pompiers (5 verbatims sur 24)
    - Le volume sonore du matériel est trop faible (4 verbatims sur 24)

A USAGE INTERNE EXCLUSIVEMENT

SYNTHÈSE 3/5

- **L'utilisation du matériel par les abonnés progresse** en 2023 : ↗
  - 80,15 % des répondants portent la Téléassistance en permanence contre 78,42% en 2022 ↗
  - Ils sont 9,72 % à peu ou à ne pas la porter en 2023 contre 12,16% en 2022 ↘

    Les 3 raisons pour lesquelles le matériel n'est pas porté sont :
    - Par manque d'attention, par oubli (12 verbatims sur les 102 qui concernent le matériel)
    - Bracelet pas ergonomique car il est trop lourd et difficile à attacher (11 verbatims sur les 102 qui concernent le matériel)
    - Matériel trop sensible, qui se déclenche tout seul (7 verbatims sur les 102 qui concernent le matériel)
  - 63,09 % des répondants ont appuyé sur le bouton d'appel en 2023 contre 60,66 % en 2022
    - 74,28 % ont appuyé entre 1 et 3 fois en 2023 contre 75,75% en 2022 ↘
    - 1,87 % des répondants ont appuyé plus de 1,09 % contre 1,87% en 2022 ↘

- La **satisfaction des répondants vis-à-vis des appels aux chargés d'assistance progresse** en 2023 : ↗
  - La capacité des chargés à rassurer les abonnés augmente de 96,19 % en 2022 à 97,29% ↗
  - 97,27 % des répondants considèrent que le chargé d'assistance à répondu à leurs besoins lors de chacun des appels
  - Les répondants relèvent surtout l'amabilité des chargés d'assistance, l'efficacité et le délai de mise en relation. Un point d'attention doit être porté sur la compréhension de la demande par les chargés.

A USAGE INTERNE EXCLUSIVEMENT

SYNTHÈSE 4/5

- **La qualité du matériel de téléassistance et de la prestation d'installation** ↗
  - La qualité d'installation se maintient à un bon niveau. Des points d'attention doivent être portés sur les appels de pré-installation par les prestataires
    - Le choix de la date se dégrade fortement : ↘
      - 77,4 % des répondants ont pu choisir la date d'installation en 2023
      - contre 83,72 % en 2022 et 85,46 % en 2021
    - Le créneau horaire, la précision de l'objet de l'appel recueillent un minimum de 98,26 % en 2023 contre 97,08 % en 2022 ↗
    - La demande du type d'abonnement souscrit par l'abonné baisse fortement : ↘
      Elle n'a été faite que dans 70,65 % des cas en 2023, contre 88,14 % en 2022
    - La démarche de demander si l'abonné possède une prise électrique à proximité a été faite dans 91,16% en 2023 contre plus de 97% en 2022 ↘
    - Comme en 2022, les répondants signalent :
      - l'amabilité de l'installateur en premier
      - puis son efficacité
      - enfin sa ponctualité
    - Seulement 90,1 7% des répondants ont eu une démonstration du matériel en 2023 contre 96,14% en 2022 ↘
    - Toutefois, l'explication du détecteur de chute a été faite dans 88,21% des cas en 2023, contre 81,69% en 2022 ↗
    - La notice a été laissée dans 82,76% des cas en 2023 contre 85,56% en 2022 ↘

A USAGE INTERNE EXCLUSIVEMENT

SYNTHÈSE 5/5

- Chaque année, il est demandé aux abonnés de s'exprimer sur les services qui pourraient leur être utiles.
  Les 3 principaux services attendus par les abonnés sont :
  - L'appel de convivialité (déjà le cas en 2022)
  - Une solution de téléassistance mobile (déjà la cas en 2022)
  - Une visite de convivialité de la part d'un chargé d'assistance (*nouveau en 2023*)

- Autres services demandés par les abonnés de téléassistance :
  - Une aide aux courses / du portage de repas
  - Un service de taxi / de mobilité
  - Un matériel avec amplificateur de son adapté aux personnes malentendantes

A USAGE INTERNE EXCLUSIVEMENT

Date de publication en ligne le 04 janvier 2024

TYPOLOGIE DES RÉPONDANTS

Date de publication en ligne le 04 janvier 2024

RETOURS SUR L'ANNÉE EN COURS

Vous êtes :

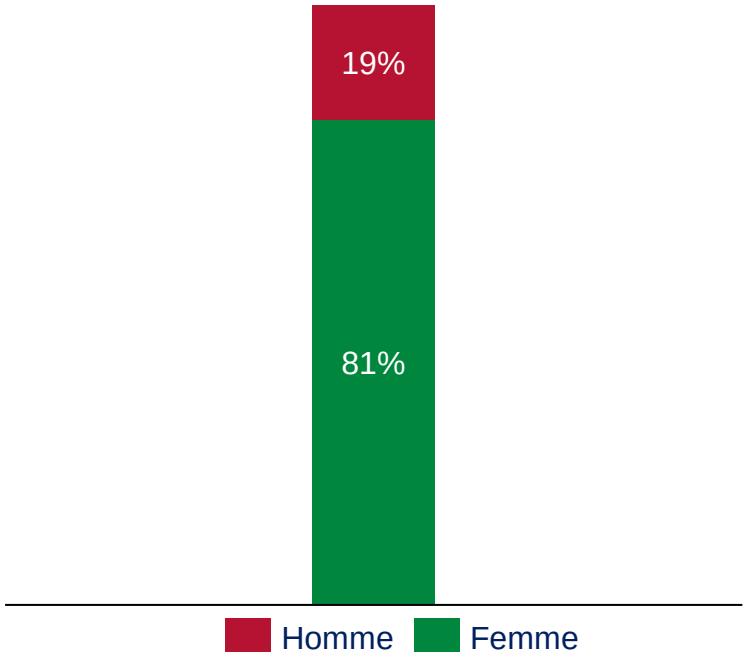

Votre tranche d'âge est :

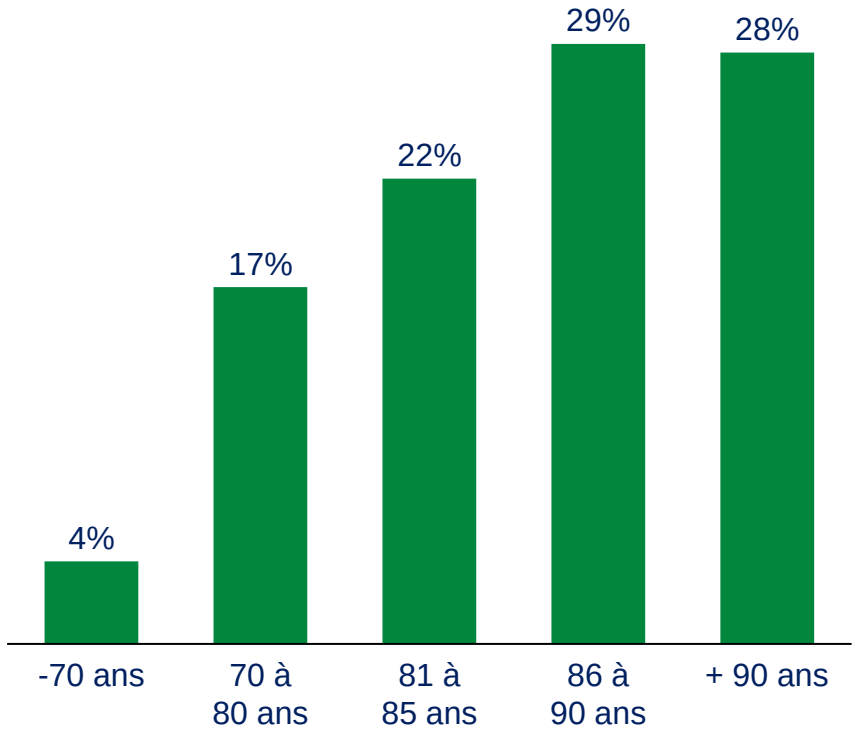

A USAGE INTERNE EXCLUSIVEMENT

*Vous vivez, nous veillons

Date de publication en ligne le 04 janvier 2024

RÉSULTATS ET ANALYSE DE LA SATISFACTION GLOBALE

RETOURS SUR L'ANNÉE EN COURS

Vous considérez que vous avez vécu cette année :

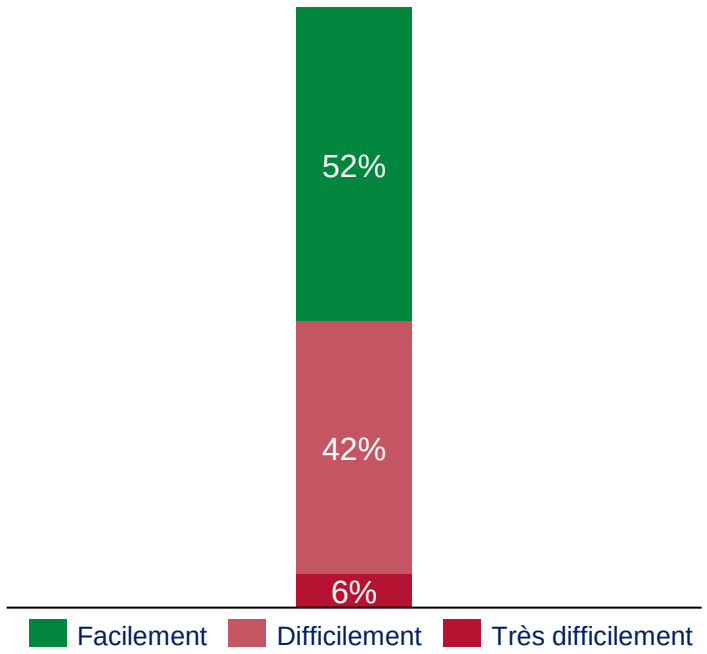

La Téléassistance a-t-elle été une aide importante pour vous ?

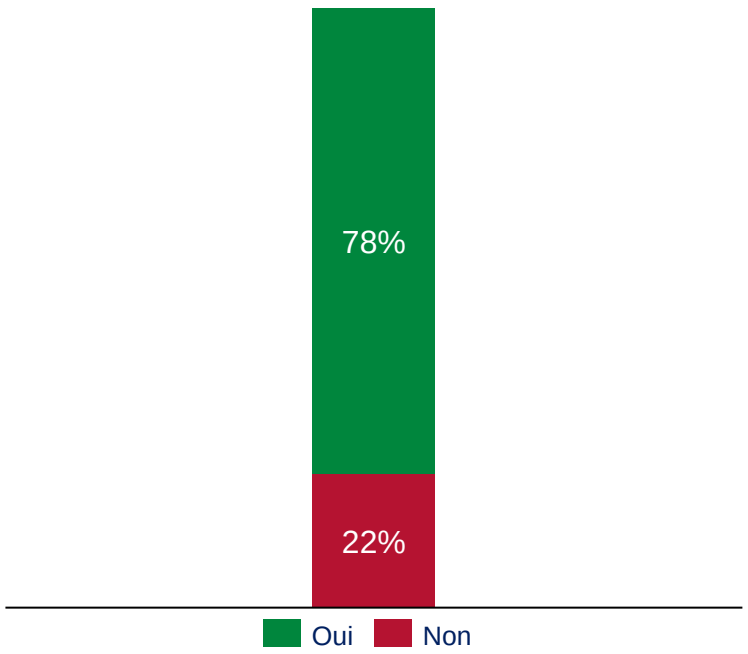

Attendiez-vous un service particulier de notre part pendant cette période ?

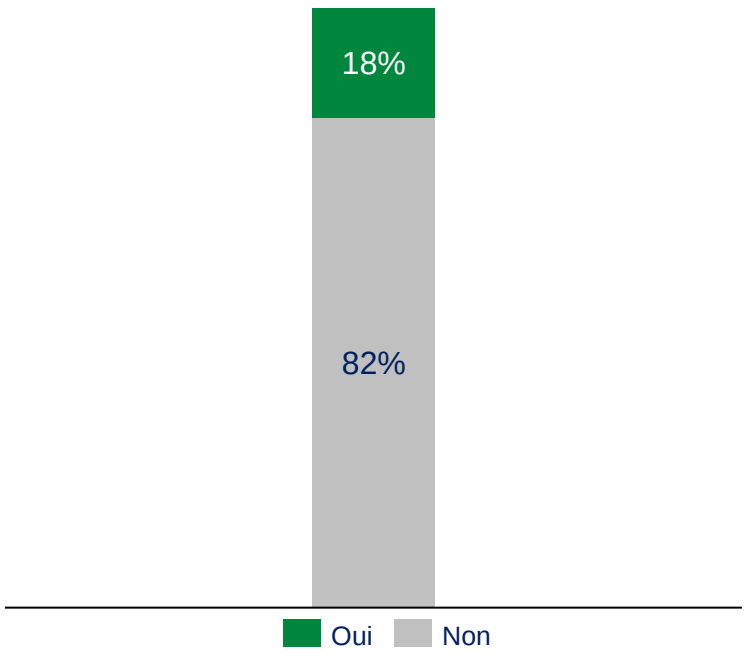

A USAGE INTERNE EXCLUSIVEMENT

RETOURS SUR L'ANNÉE EN COURS

Sur une échelle de 1 à 10, comment évaluez-vous notre service de Téléassistance ?

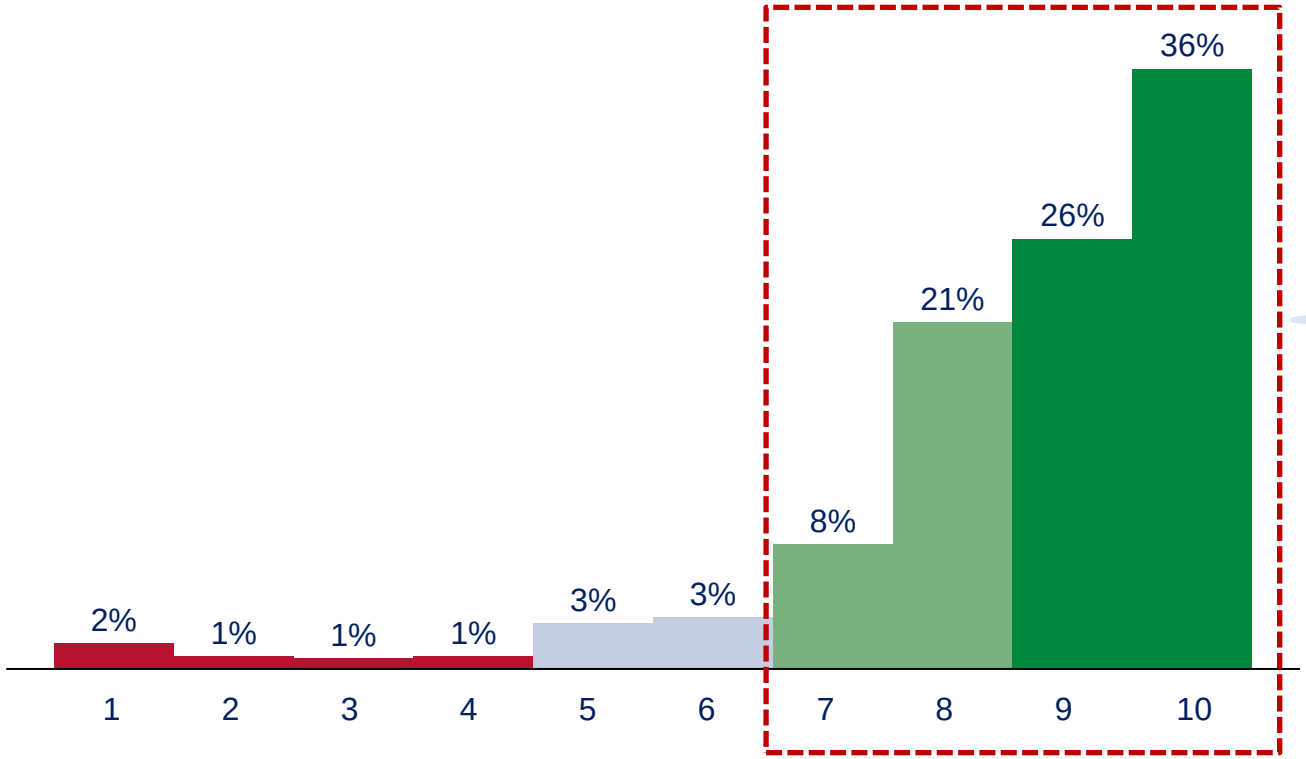

- 91 % des répondants mettent une note supérieure ou égale à 7/10
- 62 % mettent une note supérieure ou égale à 9/10.

Base répondants : 1092

A USAGE INTERNE EXCLUSIVEMENT

*Vous vivez, nous veillons

TONALITÉ DES VERBATIMS

- *« Super réaction, rapide et efficace. Merci »*
- *« Pour mes enfants, c'est très rassurant »*
- *« On ne m'appelle pas assez souvent, ils sont très gentils »*
- *« Un grand merci. Tout était parfait »*
- *« C'est mon ange gardien »*
- *« Je ne trouve pas normal que vous ne nous appeliez pas pour savoir si l'on est toujours vivant alors que l'on n'utilise pas le service»*
- *« Venue de ma fille en pleine nuit alors que c'était injustifié. Je cherche un nouveau prestataire »*
- *« Portée trop limitée, je n'entends rien. Voisine dérangée pour rien à 3 heures du matin »*
- *« Confondue avec une autre personne »*
- *« Aucune réponse à mon appel et à 2 courriers »*

A USAGE INTERNE EXCLUSIVEMENT

Date de publication en ligne le 04 janvier 2024

europ assistance
you live we care*

INSTALLATION DU MATÉRIEL

Date de publication en ligne le 04 janvier 2024

PROCÉDURE D'INSTALLATION

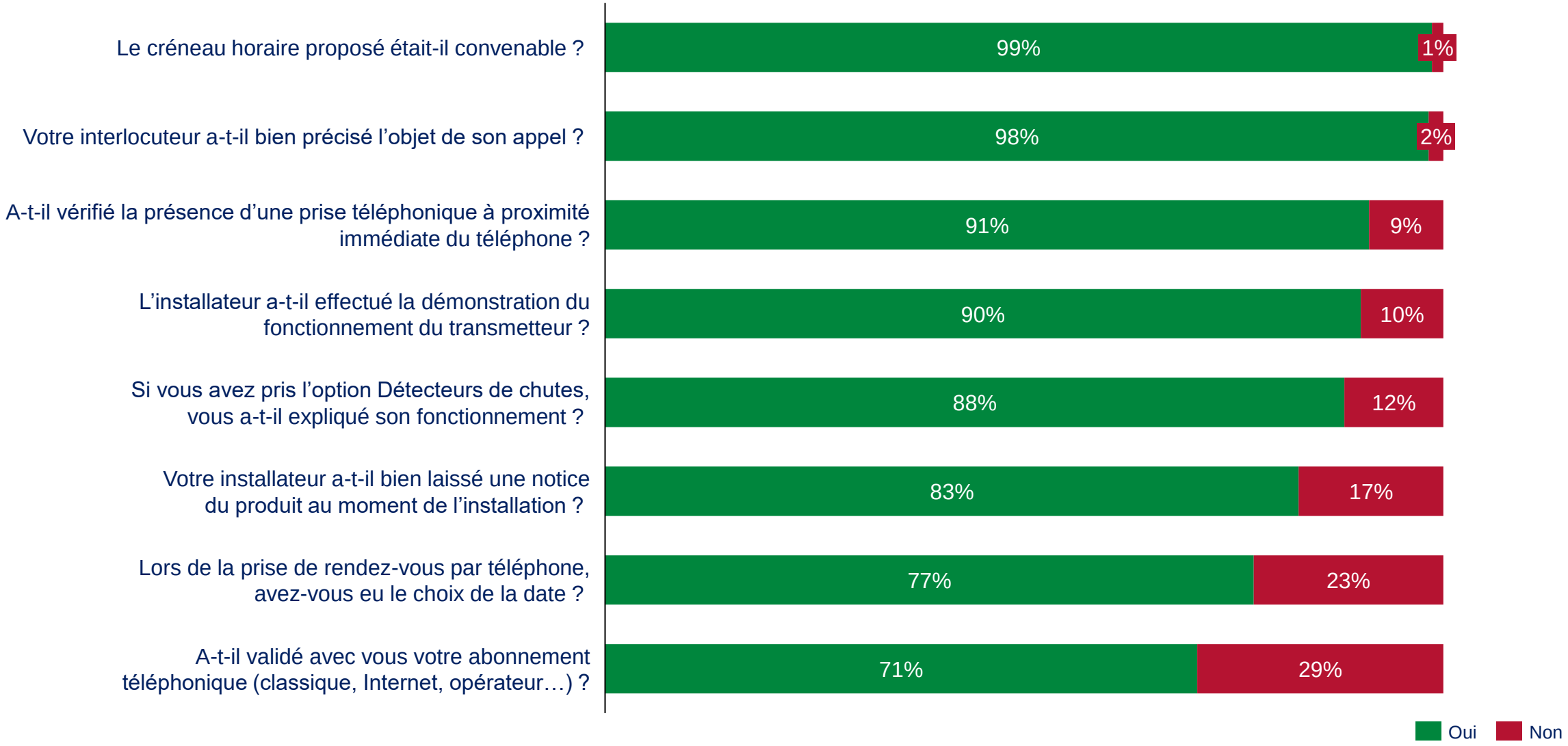

A USAGE INTERNE EXCLUSIVEMENT

L'INSTALLATEUR

Comment avez-vous jugé la prestation de l'installateur du matériel de Téléassistance ?

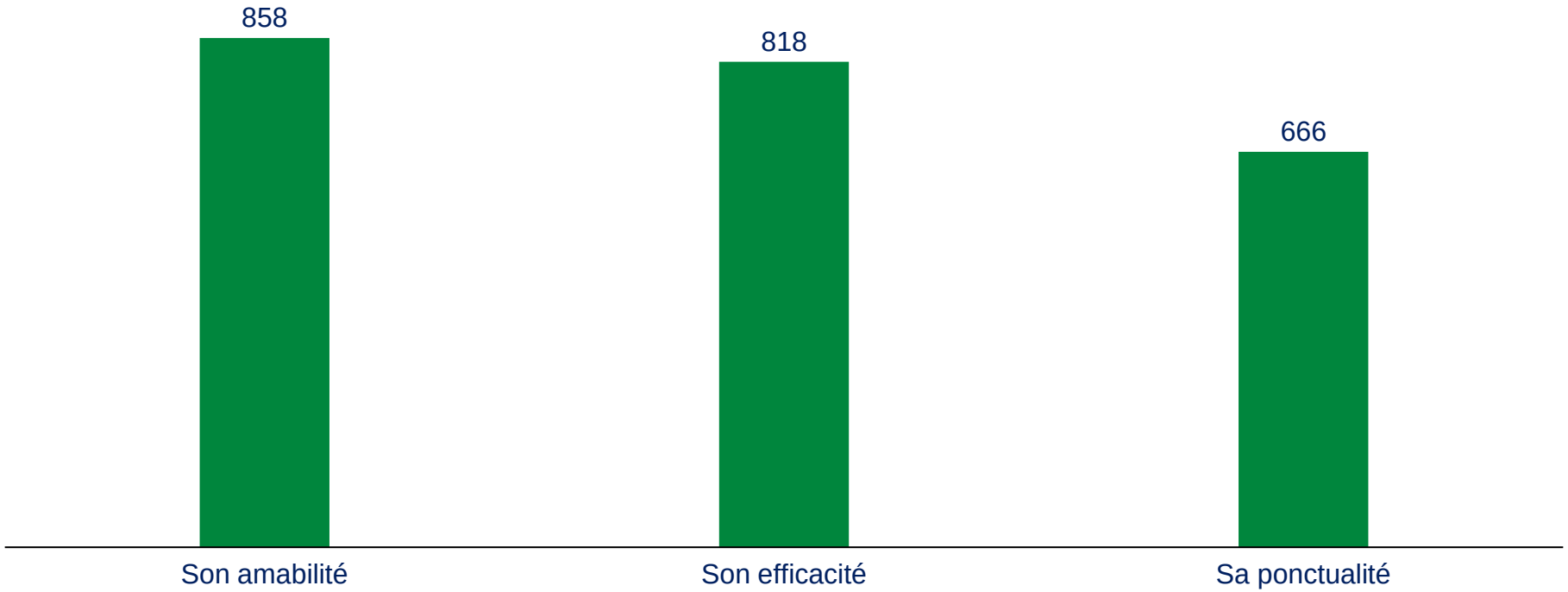

A USAGE INTERNE EXCLUSIVEMENT

Date de publication en ligne le 04 janvier 2024

europ assistance
you live we care*

MATÉRIEL ET PRESTATION DE TÉLÉASSISTANCE

RETOURS SUR L'ANNÉE EN COURS

Que pensez-vous de votre appareil de téléassistance ?

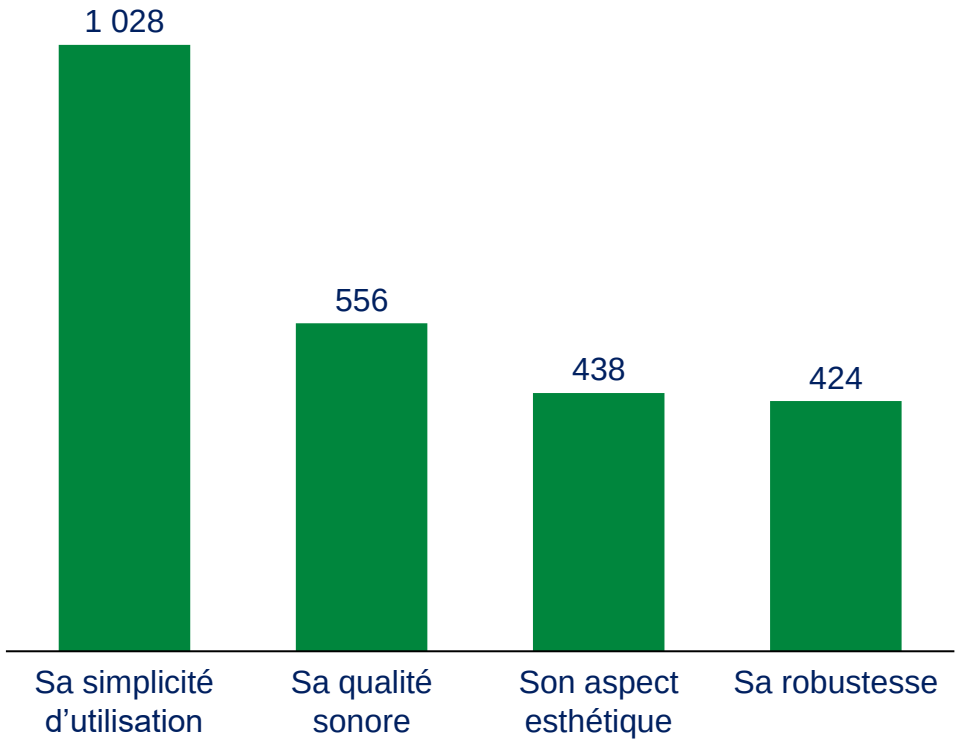

Les répondants cochent plusieurs réponses

Que pensez-vous de votre accessoire médaillon ou bracelet ?

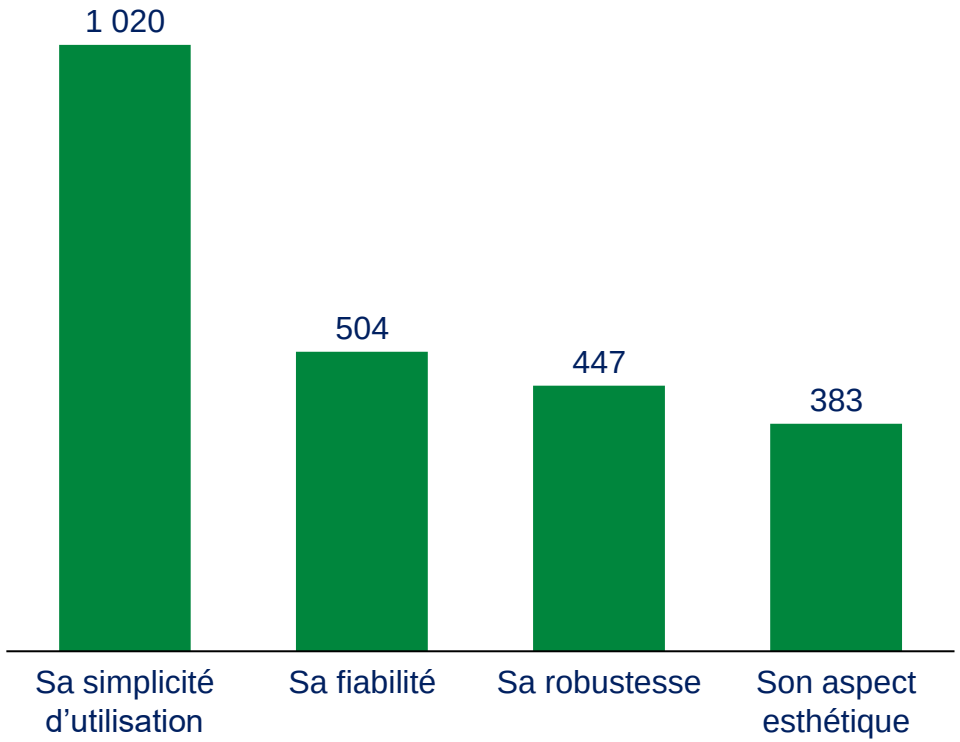

Les répondants cochent plusieurs réponses

A USAGE INTERNE EXCLUSIVEMENT

UTILISATION DU MATÉRIEL DE TÉLÉASSISTANCE

Portez-vous régulièrement votre accessoire de téléassistance ?

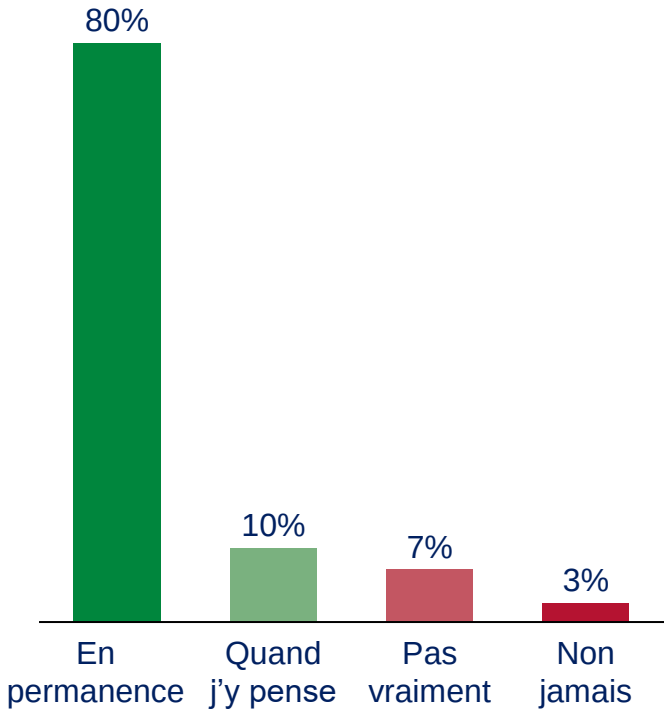

Avez-vous déjà appuyé sur le bouton d'appel ?

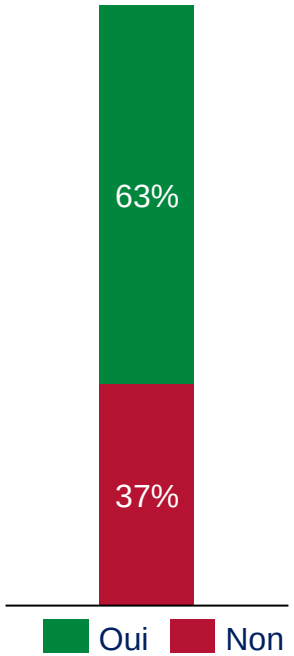

Si oui, combien de fois au cours de l'année 2022 ?

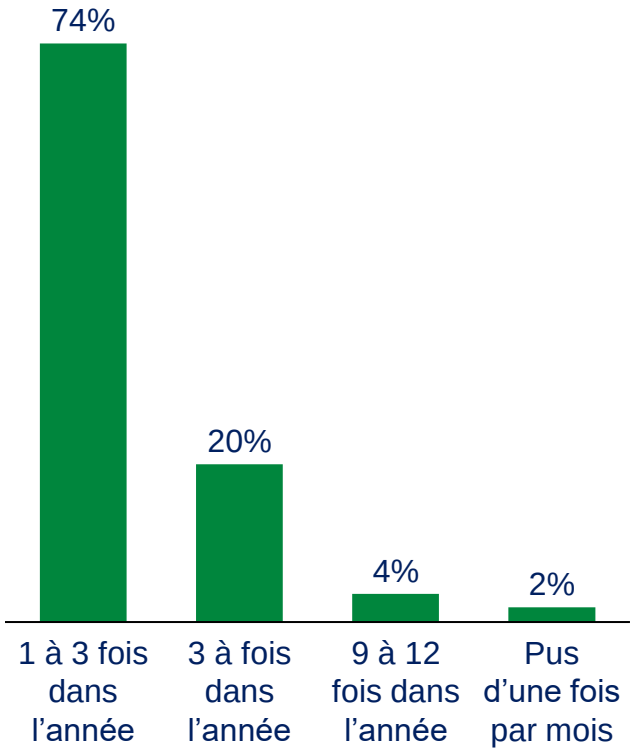

A USAGE INTERNE EXCLUSIVEMENT

*Vous vivez, nous veillons

UTILISATION DU MATÉRIEL DE TÉLÉASSISTANCE : VERBATIMS

- « *Sauf si **une personne est avec moi** à la maison*»
- « *Je le laisse sur la **table de nuit** et l'enlève pour prendre ma **douche***»
- « *J'ai trop souvent les **mains dans l'eau** »*
- « *Je le porte sauf quand je fais la **vaisselle** et les carreaux*»
- « *Je n'en vois **pas trop l'utilité** »*
- « *La **portée** est trop **limitée***»
- « *Il **se déclenche tout seul** lorsque je jardine*»
- « *Il est **difficile d'appuyer sur le bouton d'alerte***»
- « *Le bracelet est **trop gros** et me **blesse***»
- « *C'est tout de même une **contrainte***»

A USAGE INTERNE EXCLUSIVEMENT

QUALITÉ DES APPELS EFFECTUÉS

Comment avez-vous apprécié la qualité de ces appels ?

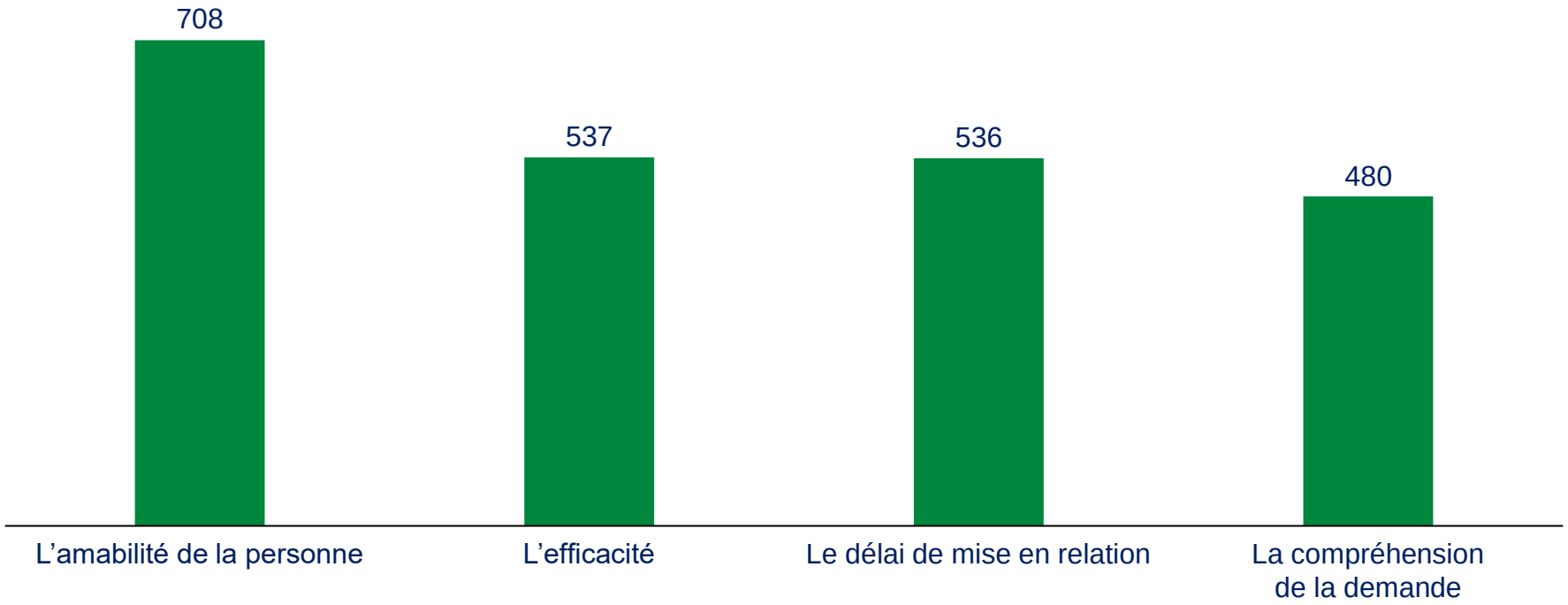

Les répondants cochent plusieurs réponses

A USAGE INTERNE EXCLUSIVEMENT

LES APPELS DE TÉLÉASSISTANCE

A USAGE INTERNE EXCLUSIVEMENT

Date de publication en ligne le 04 janvier 2024

AUTRES PRESTATIONS DEMANDÉES

Date de publication en ligne le 04 janvier 2024

LES SERVICES DEMANDÉS

Seriez-vous intéressé par un appel de convivialité d'un chargé d'assistance (10 mn) ?

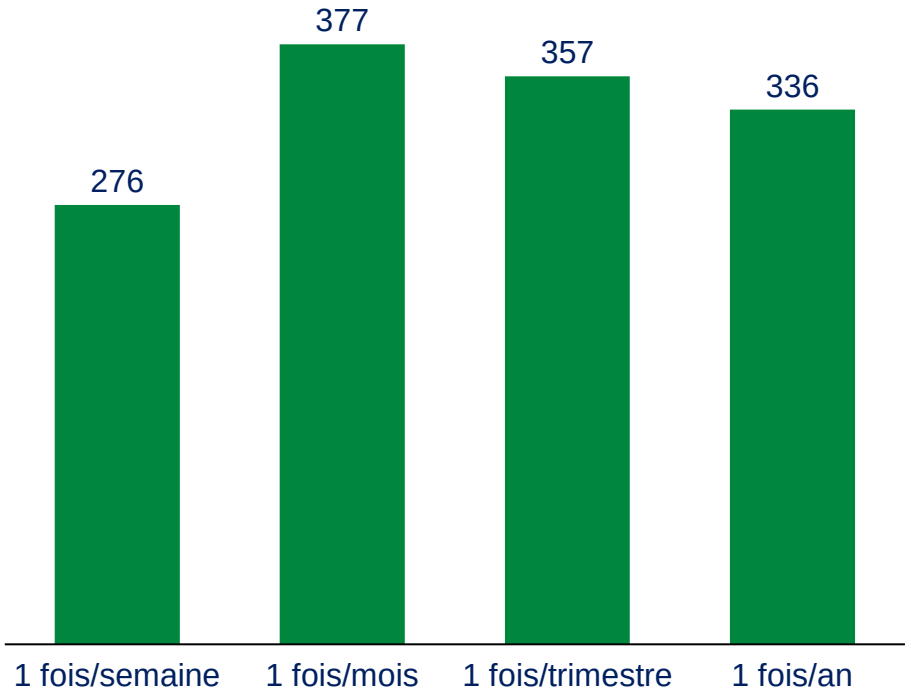

Seriez-vous intéressé par une visite de convivialité, chez vous, d'un chargé d'assistance (10 mn) ?

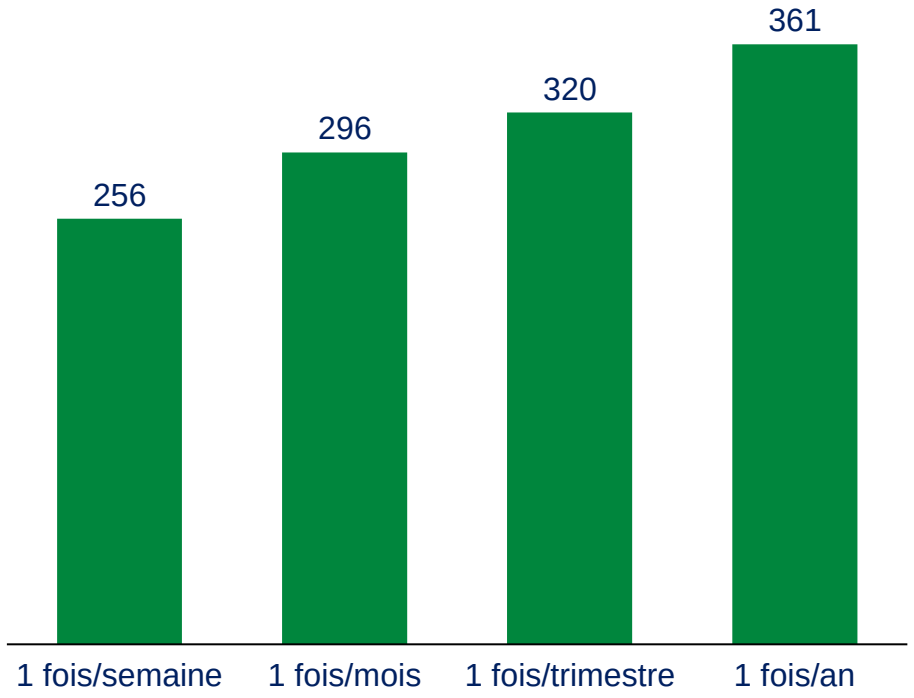

A USAGE INTERNE EXCLUSIVEMENT

LES SERVICES DEMANDÉS

Dans la liste ci-dessous, quels sont les services qui peuvent vous intéresser ?

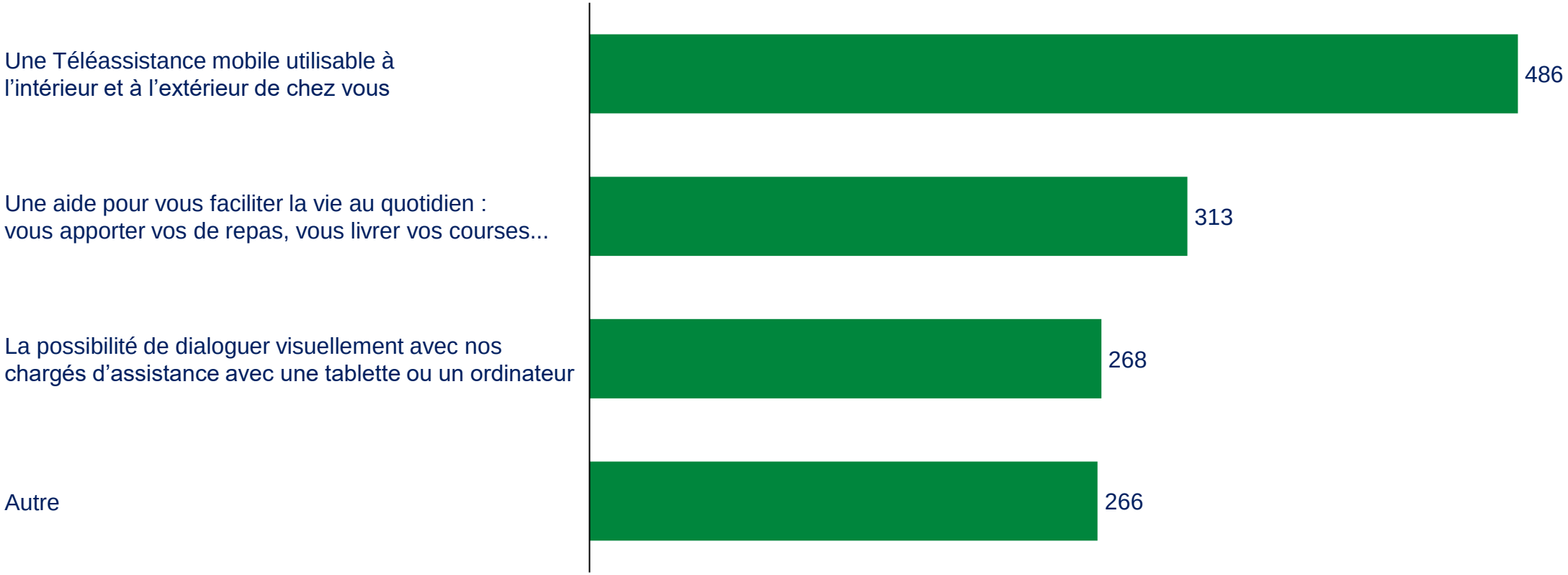

A USAGE INTERNE EXCLUSIVEMENT
*Vous vivez, nous veillons

Date de publication en ligne le 04 janvier 2024

ANALYSES CROISÉES

ANALYSE CROISÉE : TAUX DE SATISFACTION (1/4)

Comment évaluez-vous votre service de Téléassistance ?

Avez-vous déjà appuyé sur le bouton d'appel ?

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Oui	0%	1%	1%	1%	2%	3%	7%	21%	29%	36%
Non	4%	1%	1%	1%	3%	4%	9%	21%	21%	36%

Le niveau de satisfaction de l'abonné est indépendant du fait qu'il a émis un appel

Quel est votre département de résidence ?

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
32	2%	1%	0%	1%	2%	3%	7%	20%	22%	42%
77	1%	1%	1%	1%	3%	2%	7%	20%	29%	35%
64	2%	0%	1%	0%	3%	6%	10%	24%	18%	35%
Autres	0%	4%	0%	4%	0%	4%	24%	20%	20%	24%

Les abonnés du 32 et du 77 sont ceux qui mettent les meilleures notes (respectivement 8 5% et 84 % de notes supérieures à 8/10).

Les abonnés du 64 ont un taux de satisfaction inférieur à ceux du 32 et du 7, qui s'explique par des notes entre 5/10 et 7/10 plus importante (19 % vs 12 % pour le 32 et le 77).

Les effectifs pour « Autres » sont insuffisants pour tirer des conclusions (25 répondants).

A USAGE INTERNE EXCLUSIVEMENT

ANALYSE CROISÉE : TAUX DE SATISFACTION (2/4)

Comment évaluez-vous votre service de Téléassistance ?

Quel âge avez-vous ?

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
- de 70 ans	5%	2%	0%	0%	5%	0%	10%	17%	24%	37%
70 à 80 ans	1%	0%	2%	1%	3%	5%	10%	20%	28%	31%
81 à 85 ans	1%	0%	0%	0%	3%	2%	7%	23%	27%	36%
86 à 90 ans	1%	1%	1%	1%	3%	2%	7%	21%	31%	31%
+ de 90 ans	1%	1%	0%	1%	2%	3%	8%	25%	23%	36%

- Le niveau de satisfaction de l'abonné dépend de la classe d'âge à laquelle il appartient.
- Plus de 83 % des répondants de plus de 81 ans mettent une note supérieure ou égale à 8/10.
- 78 % des moins de 80 ans mettent une note supérieure à 8/10. 12 % des répondants de cette classe d'âge mettent une note inférieure ou égale à 5/10. Ce pourcentage ne dépasse pas 7 % dans les autres classes d'âge.

A USAGE INTERNE EXCLUSIVEMENT

ANALYSES CROISÉES : PORT DU MÉDAILLON (3/4)

Portez-vous régulièrement votre accessoire de téléassistance ?

	Oui, en permanence	Quand j'y pense	Pas vraiment	Jamais
32	83%	10%	6%	0%
64	81%	10%	7%	2%
77	79%	10%	8%	3%
Autres	77%	12%	4%	8%

- Globalement, le port des accessoires de téléassistance est homogène entre les différents départements
- Un point d'attention devra être porté sur la cible « Autres » même si le volume de répondants est faible

	- de 70 ans	70 à 80 ans	81 à 85 ans	86 à 90 ans	+ de 90 ans	Somme
Oui, en permanence	2,53%	24,72%	11,80%	16,57%	22,19%	**77,81%**
Quand j'y pense	0,84%	1,40%	4,49%	3,09%	3,37%	**13,20%**
Pas vraiment	0,28%	1,97%	0,84%	2,81%	0,84%	**6,74%**
Jamais	0,00%	0,56%	0,84%	0,00%	0,84%	**2,25%**

- En revanche, ce n'est pas le cas selon les tranches d'âge.
- Le port du médaillon est le plus porté à partir de 70 ans
- Avec un focus sur les tranches : 70 à 80 ans et + 90 ans

A USAGE INTERNE EXCLUSIVEMENT

ANALYSES CROISÉES : RESSENTI DE LA PÉRIODE (4/4)

Comment avez-vous vécu la période ?

	Facilement	Difficilement	Très difficilement
32	52%	42%	5%
64	54%	40%	5%
77	52%	42%	6%
Autres	31%	59%	10%

Il n'y a pas de corrélation entre le lieu de résidence et le ressenti de la période qui s'achève.

	Facilement	Difficilement	Très difficilement
70 à 80 ans	55%	40%	5%
81 à 85 ans	57%	37%	6%
86 à 90 ans	51%	45%	5%
+ de 90 ans	48%	46%	7%

Chez les personnes âgées de plus de 85 ans, la période a été plus mal vécue que chez les personnes de moins de 85 ans.

45 % des 70 à 80 ans ont mal vécu la période contre 53 % des plus de 90 ans.

A USAGE INTERNE EXCLUSIVEMENT

ANALYSES CROISÉES : SERVICES DEMANDÉS

Seriez-vous intéressé par un appel de convivialité ?

	Appel convivial 1/an	Appel convivial 1/trimestre	Appel convivial 1/mois	Appel convivial 1/semaine
32	8,33%	7,56%	8,75%	2,17%
64	5,95%	8,68%	7,16%	3,26%
77	85,12%	82,35%	82,49%	93,84%
Autres	0,60%	1,40%	1,59%	0,72%

Dans le 77, le besoin d'un appel de convivialité est le plus fort
Certains répondants ont coché plusieurs cases

	Appel convivial 1/an	Appel convivial 1/trimestre	Appel convivial 1/mois	Appel convivial 1/semaine
70 à 80 ans	22,92%	21,29%	22,28%	23,55%
81 à 85 ans	24,40%	22,69%	24,67%	23,55%
86 à 90 ans	25,89%	27,45%	24,14%	26,45%
+ de 90 ans	26,79%	28,57%	28,91%	26,45%

Le besoin d'un appel convivial est à peu près identique en pourcentage, quel que soit l'âge
Certains répondants ont coché plusieurs cases

A USAGE INTERNE EXCLUSIVEMENT

Date de publication en ligne le 04 janvier 2024

ANNEXES

ANNEXES

europ assistance
you live we care*

QUESTIONNAIRE TÉLÉASSISTANCE VOTRE AVIS COMPTE !

Afin de mesurer votre satisfaction et dans un souci d'amélioration continue, nous vous remercions de bien vouloir cocher les cases correspondant à vos choix.

1/ Vous êtes : ☐ une femme ☐ Un homme

2/ Votre tranche d'âge est : ☐ – de 70 ans ☐ 70 à 80 ans ☐ 81 à 85 ans ☐ 86 à 90 ans ☐ + 90 ans

3/ Le département dans lequel vous vivez est : ----------

SATISFACTION GLOBALE

4/ Vous considérez que vous avez vécu cette année : ☐ Facilement ☐ Difficilement ☐ Très difficilement

5/ La Téléassistance a-t-elle été une aide importante pour vous ? ☐ Oui ☐ Non
Attendiez-vous un service particulier de notre part pendant cette période ? ☐ Oui ☐ Non

6/ Sur une échelle de 1 à 10, comment évaluez-vous notre service de Téléassistance ?
☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5 ☐ 6 ☐ 7 ☐ 8 ☐ 9 ☐ 10 (10 est la meilleure note. 1 est la plus mauvaise)

7/ Si vous avez noté moins de 5, pouvez-vous nous expliquer pourquoi ?

L'INSTALLATION DU MATÉRIEL

8/ Avez-vous pu choisir la date d'installation de votre matériel ? ☐ Oui ☐ Non

9/ Le créneau horaire vous convenait-il ? ☐ Oui ☐ Non

10/ Au téléphone, la personne qui vous a contacté a-t-elle bien précisé la raison de son appel ? ☐ Oui ☐ Non

11/ Vous a-t-elle demandé quel type d'abonnement téléphonique vous aviez (classique, Internet, opérateur...) ?
☐ Oui ☐ Non

12/ A-t-elle vérifié que vous aviez d'une prise électrique proche de votre téléphone ? ☐ Oui ☐ Non

13/ Que pensez-vous de l'intervention de la personne qui a installé votre matériel de Téléassistance ?
☐ Sa ponctualité ☐ Son amabilité ☐ Son efficacité

14/ Cette personne vous a-t-elle fait une démonstration de l'utilisation du transmetteur ? ☐ Oui ☐ Non

15/ Vous a-t-elle expliqué comment utiliser ce transmetteur si vous tombez ? ☐ Oui ☐ Non

16/ Vous a-t-elle laissé une notice d'installation de votre appareil de Téléassistance ? ☐ Oui ☐ Non

LE MATÉRIEL DE TÉLÉASSISTANCE

17/ Que pensez-vous de votre appareil de Téléassistance ?
☐ Sa simplicité d'utilisation ☐ Son aspect esthétique ☐ Sa qualité sonore ☐ Sa robustesse

18/ Que pensez-vous de votre accessoire (médaillon ou bracelet) ?
☐ Sa simplicité d'utilisation ☐ Sa fiabilité ☐ Son aspect esthétique ☐ Sa robustesse

L'UTILISATION DU SERVICE DE TÉLÉASSISTANCE

19/ Portez-vous régulièrement votre accessoire (médaillon ou bracelet) de Téléassistance ?
☐ Oui, en permanence ☐ Quand j'y pense ☐ Pas vraiment ☐ Jamais
Si non, pourquoi ? ----------

20/ Avez-vous déjà appuyé sur le bouton d'appel ? ☐ Oui ☐ Non

21/ Si oui, combien de fois au cours l'année 2022 ?
☐ 1 à 3 fois ☐ 3 à 9 fois ☐ 9 à 12 fois ☐ Plus d'1 fois par mois

22/ Comment avez-vous apprécié la qualité de ces appels ?
☐ Le délai de mise en relation ☐ L'amabilité de la personne ☐ La compréhension de votre demande ☐ L'efficacité

23/ Nos chargés d'assistance vous ont-ils rassuré(e) ? ☐ Oui ☐ Non

24/ Ont-ils répondu à votre besoin à l'issue de chacun de ces appels ? ☐ Oui ☐ Non
Si non, pouvez-vous nous expliquer pourquoi ?

AMÉLIORATION DE NOS SERVICES

25/ Dans la liste ci-dessous, quels sont les services qui peuvent vous intéresser ?

☐ Un appel convivial de 10 minutes pour discuter avec l'un de nos chargés d'assistance :
☐ 1 fois/semaine ☐ 1 fois/mois ☐ 1 fois/trimestre ☐ 1 fois/an

☐ La possibilité de dialoguer visuellement avec nos chargés d'assistance avec une tablette ou un ordinateur

☐ Une visite de convivialité, chez vous, d'un chargé d'assistance (10 mn) :
☐ 1 fois/semaine ☐ 1 fois/mois ☐ 1 fois/trimestre ☐ 1 fois/an

☐ Une Téléassistance mobile utilisable à l'intérieur et à l'extérieur de chez vous

☐ Une aide pour vous faciliter la vie au quotidien : vous apporter vos de repas, vous livrer vos courses...

☐ Avez-vous d'autres suggestions ? ----------

26/ Connaissez-vous notre nouveau service Domlife ? ☐ Oui ☐ Non

Domlife est un service de coordination en ligne des services à la personne. Il est accessible par la personne fragile, ses proches et l'ensemble des professionnels qui veillent à son bien-être et sa santé. Grâce à Domlife, vous pouvez souscrire à des prestations, coordonner les interventions chez vous et échanger avec votre cercle de confiance au sein du cahier de liaison partagé. Vous restez ainsi en sécurité chez vous et votre entourage est rassuré.

Seriez-vous intéressé ?
☐ Pas du tout ☐ un peu, par curiosité ☐ Oui, je pourrais être intéressé
☐ Oui, je veux plus d'informations ☐ Oui, j'aimerais avoir ce service

Merci de votre participation !

Envoyez votre questionnaire complété **avant le 15 MAI 2023,** à :

EUROP TÉLÉASSISTANCE – DIRECTION MARKETING
23, AVENUE DES FRUITIERS – CS 20021 – 93212 SAINT-DENIS CEDEX

PETIT RAPPEL !

La qualité du service de Téléassistance repose sur la disponibilité de votre réseau de parrains qui sont nos premiers interlocuteurs lorsque vous déclenchez un appel d'urgence et que ne pouvons dialoguer avec vous via le transmetteur. **Il est donc très important, pour votre propre sécurité, d'avoir un réseau de parrainage à jour.** Ainsi, nous vous remercions de bien vouloir nous communiquer tout changement (nom, numéro de téléphone, e-mail...) chez l'un de vos parrains, à :

EUROP ASSISTANCE – SERVICE GESTION CLIENTS
23, RUE DES FRUITIERS – CS 20021 – 93212 SAINT-DENIS CEDEX
gc@europ-assistance.fr

Il est également important de mentionner dans votre courrier votre numéro de contrat : XXXXXXXX

A USAGE INTERNE EXCLUSIVEMENT

*Vous vivez, nous veillons

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-4-19-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

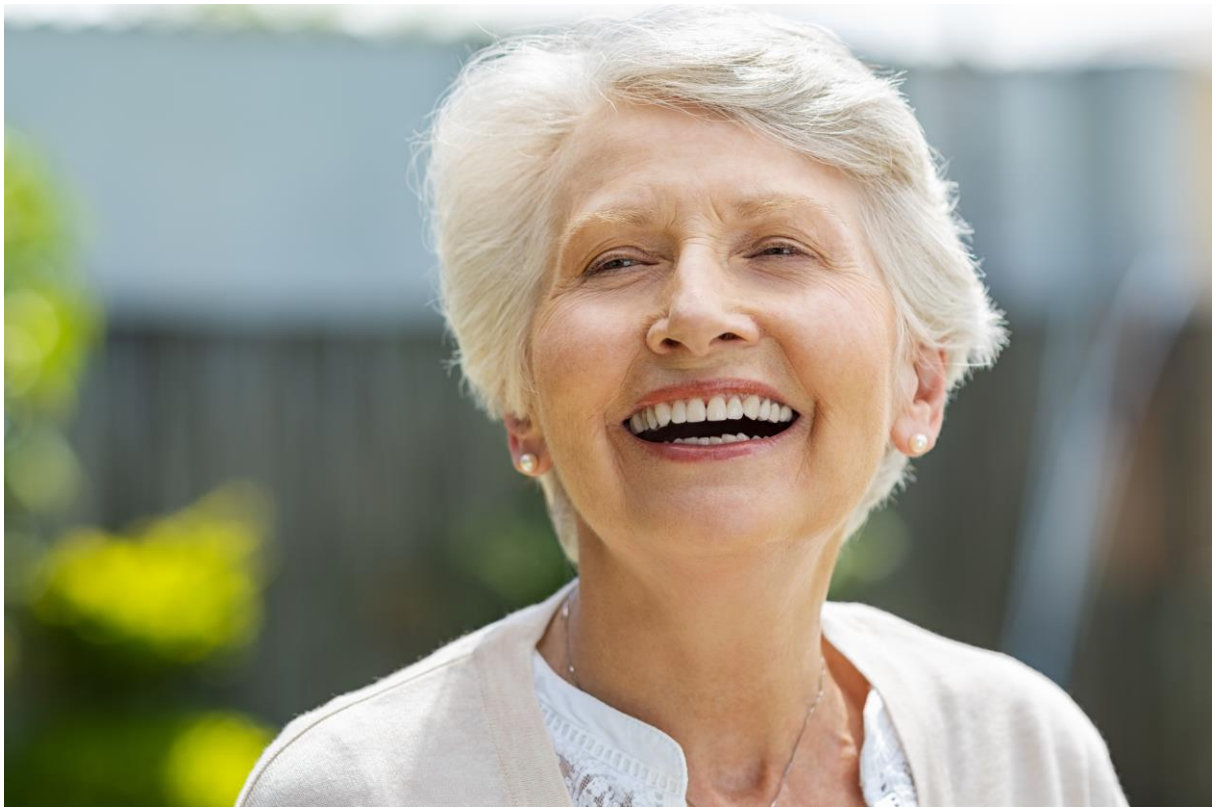

RAPPORT D'EXPLOITATION 2022

Prestation départementale de téléassistance

1. INTRODUCTION 3
1.1 La téléassistance en France 3
1.2 Le Label Qualité AFRATA 4
1.3 La norme AFNOR NFX 50-520 Qualité de service en Téléassistance 5
1.4 La téléassistance dans le département 5
1.5 Europ Assistance 6
1.6 La Téléassistance chez Europ Assistance 6
1.7 Les références Collectivités Territoriales Europ Téléassistance 7

2. DONNEES ET STATISTIQUES 2022 9
2.1 Evolution du nombre de bénéficiaires 9
2.2 Les motifs de résiliation 13
2.3 Les bénéficiaires 15
2.4 Répartition par âge 16
2.5 Les prestations optionnelles 17

3. EXPLOITATION DU SERVICE 19
3.1 Les appels d'urgence 19
3.2 Nombre d'appels d'urgence traités mensuellement 20
3.3 Répartition hebdomadaire des appels d'urgence 21
3.4 Répartition horaire des appels d'urgence 22
3.5 Appels d'urgence : les motifs d'appel 23
3.6 Les actions engagées par le centre d'écoute 24
3.7 Facturation des interventions par le SDIS 26
3.8 Délai de réponse 27
3.9 Enquête annuelle de satisfaction clients 28

4 NOUVEAUTES TECHNOLOGIQUES 28

1. INTRODUCTION

1.1 La téléassistance en France

Les premières prestations de téléassistance en direction des personnes âgées isolées ont été mises en place par des associations locales au milieu des années 1970.

La prestation appelée alors « télé alarme » utilisait des technologies rudimentaires et s'appuyaient sur des centres de réception institutionnels (maisons de retraite, hôpitaux, pompiers…).

Les solutions technologiques basiques ainsi que le faible niveau d'équipement téléphonique des usagers limiteront fortement le développement de la téléassistance.

Début 1978, le président Giscard d'Estaing annonce le lancement d'un réseau national de téléalarme pour les personnes âgées visant un nombre d'abonnés de 800 000 bénéficiaires en 1983, annonce effectuée lors du raccordement du 10 000 000 -ème abonné au réseau téléphonique.

En 1979, la ville de Marseille se dote du premier réseau conséquent avec la mise en place de la prestation de téléassistance auprès de 1200 personnes âgées.

Mais il faudra attendre la fin des années 80 pour voir le déploiement de la téléassistance telle que nous la connaissons aujourd'hui.

Dès 1982, les lois de décentralisation (dites lois Defferre) donnent aux départements la responsabilité de mise en place des actions de politique sociale en faveur des personnes âgées et handicapées. Certains d'entre eux vont prendre en charge la mise en place d'une prestation de téléassistance en y associant les communes qui le souhaitent.

Ces départements vont s'appuyer sur les structures d'écoute existantes (SDIS et SAMU), la Direction Générale des Communications (PTT) gérant l'infrastructure technique.

Dans les années 90, dans un souci de rationalisation et de meilleure gestion des services publics, certaines collectivités qui avaient créé leur propre service le confient à des prestataires privés dans le cadre de marché publics. Cette tendance se confirme depuis plusieurs années puisque la plupart des services départementaux de téléassistance sont maintenant assurés par des sociétés privées.

A ce jour, sur les 30 conseils généraux qui proposent un service de téléassistance, 24 sont assurés par des structures privées, et 6 sont encore gérés par les SDIS.

Le reste du territoire, environ 50% de la population française, est couvert par des prestataires privés (en direct ou par l'intermédiaire des CCAS et du secteur de l'aide à domicile).

En Europe, le développement de la téléassistance a connu des développements très disparates. Les pays nordiques ont mis en place très rapidement cette prestation et le taux d'équipement y est 8 fois plus important qu'en France. Le Royaume-Uni puis l'Espagne ont également déployé la prestation auprès d'un large public (respectivement 2.5 millions et 1 million de bénéficiaires).

La mise en place de l'APA en 2002 et la canicule de l'été 2003 ont permis de promouvoir la téléassistance et de mettre en avancée l'utilité de la prestation auprès des populations fragilisées.

A fin 2021, le nombre de bénéficiaires à la téléassistance en France est d'environ 650 000, sachant que 1.3 million de personnes bénéficient à ce jour de l'Aide Personnalisée à l'Autonomie (DRESS Dec .2019)

Un grand travail de sensibilisation reste à faire pour que les dispositifs de téléassistance se généralisent auprès des populations vulnérables. Le recours à la téléassistance n'intervient, dans la majorité des cas, qu'après la survenance d'une chute à domicile ou une sortie d'hospitalisation. L'usage de la téléassistance à titre préventif reste encore une exception.

Cependant, depuis la création de L'AFRATA, Association Française de Téléassistance, dont Europ Assistance est membre actif, la communication et la promotion de la prestation s'est intensifiée et la téléassistance a été reconnu officiellement comme un service à la personne, ouvrant doit à une réduction d'impôts à hauteur de 50% du coût du service.

La charte de qualité de l'AFRATA est désormais un document de référence pour les prescripteurs de la téléassistance.

1.2 Le Label Qualité AFRATA

Avec la mise en place d'un label Qualité, l'association française de Téléassistance a engagé une démarche d'assurance qualité visant à informer avec objectivité les donneurs d'ordre et bénéficiaires sur la prestation de téléassistance.

Europ Téléassistance a été le premier téléassisteur à obtenir le label Qualité en juin 2014.

1.3 La norme AFNOR NFX 50-520 Qualité de service en Téléassistance

L'AFNOR a publié en septembre 2013 une norme portant sur la Qualité de Service en téléassistance. Cette nouvelle norme est le fruit de 2 années de réflexion menées par les principaux acteurs et intervenants en France.
Elle précise les spécifications des prestations de téléassistance envers les bénéficiaires (information, matériel, gestion des appels, durée des contrats…).

Europ Téléassistance a été particulièrement impliqué dans la mise en place de cette norme qui contribue à l'amélioration de la qualité de l'information sur la mise en place de la prestation.

Europ Téléassistance est à ce jour conforme à la norme NFX 50-520.

1.4 La téléassistance dans le département

En 2006, le Conseil Départemental a souhaité, dans le cadre de son schéma départemental en faveur des personnes âgées, la généralisation de la téléassistance sur le territoire.

En 2012, le groupement Europ Téléassistance – Europ Assistance France s'est vu confié la prestation dans le cadre d'une délégation de service public. Cette prestation a officiellement débuté le 15 janvier 2013 pour une durée de 7 ans.

La prestation départementale a été mise en place sous le nom Téléassistance77 et a son propre logo :

En 2020, suite à une nouvelle consultation, le Département a renouvelé son contrat avec le groupement Europ Téléassistance – Europ Assistance France pour 7 ans (Avril 2020- mars 2027).

Europ Assistance a la responsabilité des interventions techniques chez les bénéficiaires (installation, maintenance, dépose), l'écoute 24h/24 et 7j sur 7 et la mise en œuvre des moyens de secours en cas de d'appels d'urgence.

1.5 Europ Assistance

Créé en 1963 par Pierre Desnos, Europ Assistance est l'inventeur de l'assistance dans le monde et entend rester, aujourd'hui encore, la référence du marché. Pour cela, nous nous devons d'innover en permanence pour anticiper les évolutions de notre société, toujours plus demandeuse d'assistance et de service et apporter à nos partenaires et clients des réponses adaptées et personnalisées.

Chiffres clés 2021

- 41 plateformes d'assistance 24H/24 dans le monde,
- Présence dans 200 pays,
- 10 millions d'interventions réalisées dans le monde,
- 35 millions d'appels traités par les Chargés d'assistance
- 3300 chargés d'assistance
- Chiffre d'Affaires consolidé 2020 : 1 583M€
- Nombre de collaborateurs dans le monde : 8000.

1.6 La Téléassistance chez Europ Assistance

Europ Assistance a mis en place ses premières prestations de téléassistance à destination des personnes âgées et fragilisées en 1988 pour les bénéficiaires de la Caisse Nationale de Retraite du BTP.

Le nombre de bénéficiaires progresse fortement mais la plus forte progression est liée à l'arrivée de nombreuses collectivités locales (Pas de Calais, Paris…), portant le parc à plus de 20000 abonnés

En 2004, afin de profiter des avantages liés aux nombreuses évolutions technologiques, la plateforme technologique est totalement remaniée.

Cet investissement très important permet d'avoir une plateforme ouverte, multi protocoles, prêt à intégrer les nouvelles technologies de communication (IP, GSM/GPRS…) et la mise en place de nouveaux services Extranet, géolocalisation…

A fin 2021, plus de 60 000 usagers bénéficient des prestations de téléassistance d'Europ Assistance.

Afin de pouvoir proposer les allègements fiscaux à ses bénéficiaires (réduction d'impôts égale à 50% du coût de l'abonnement pour les bénéficiaires imposables), une nouvelle structure juridique, Europ Téléassistance, a été créée.

La dimension internationale d'Europ Assistance, la capacité financière du groupe et sa focalisation sur le secteur de la santé et l'aide au domicile permet de fournir aux habitants du Gers un service de téléassistance de qualité, innovant, bénéficiant des derniers développements technologiques à un prix très compétitif.

Europ Assistance est membre de l'AFRATA, Association française de téléassistance, qui regroupe les principaux téléassisteurs du marché français.

L'objectif de cette organisation est de promouvoir la téléassistance auprès des pouvoirs publics et de garantir aux prescripteurs et usagers la qualité et la sécurité des technologies utilisées.

Europ Assistance a effectué une importante évolution technologique sur sa centrale de téléassistance en modifiant l'architecture client/serveur à une architecture web. Cette évolution permet d'augmenter aisément le nombre de postes de réception d'appels, de pouvoir interfacer notre centrale avec d'autres SI (pour le suivi de la TA dans le cadre de l'APA par exemple)

1.7 Les références Collectivités Territoriales Europ Téléassistance

Depuis 2012 : Le Département de Seine et Marne (en Délégation de Service Public) : 6000 abonnés

Depuis 2011 : Le Département du Gers (en Délégation de Service Public) : 2000 abonnés.

Depuis 2017 : Le Département des Pyrénées Atlantiques (en Délégation de Service Public) : 3500 abonnés.

Le groupement de Communes de Nancy : environ 1000 abonnés.

Le groupement des communes de Rouen : 500 abonnés

Association de résidences pour personnes âgées : 5000 bénéficiaires sur 80 résidences

Prestation de téléassistance pour l'offre Veiller Sur Mes Parents : 10000 bénéficiaires

Mais aussi des communes de la région parisienne :

Bois-Colombes, Malakoff, Vanves, Sceaux, La Garenne-Colombes, Boulogne-Billancourt, Sèvres, Chaville, Ville d'Avray, Issy les Moulineaux...

2. DONNEES ET STATISTIQUES 2022

2.1 Evolution du nombre de bénéficiaires

La prestation de téléassistance départementale est assurée par Europ Assistance depuis le 15 janvier 2013.

Evolution des installations

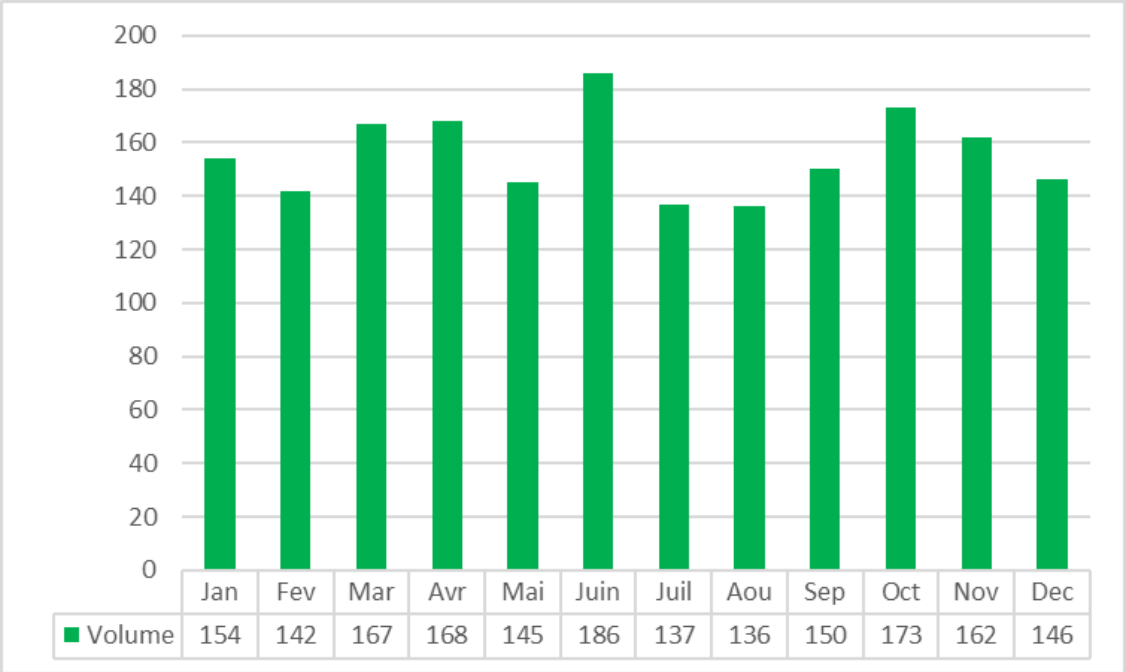

A fin 2022, 1886 nouveaux bénéficiaires ont été enregistrés et connectés à notre centrale de téléassistance, représentant une moyenne de 157 nouveaux abonnés par mois.

La croissance du nombre du nouveaux bénéficiaires (7% en 2021 et 6% en 2022) est une preuve du dynamisme de la prestation sur le territoire.

Les données mensuelles font apparaitre une baisse des souscriptions durant les mois d'été, qui peut être expliquée par l'absence des bénéficiaires du territoire ou un entourage plus important des proches sur cette période.

Evolution des résiliations

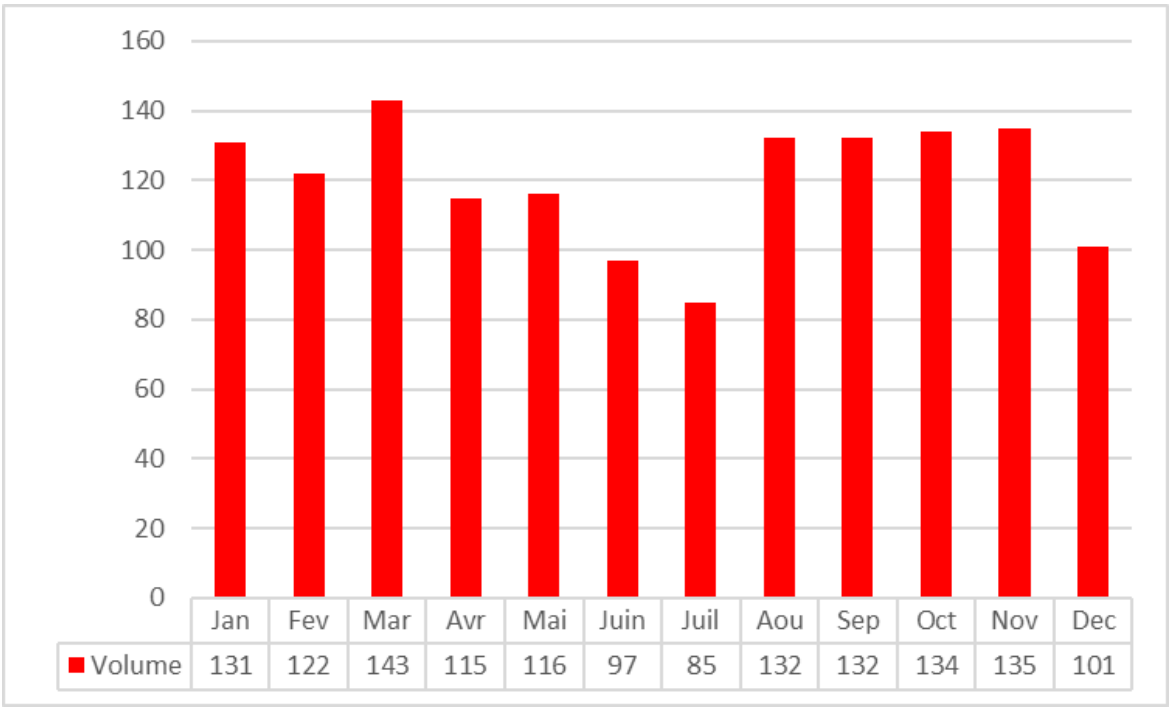

Nous avons enregistré 1443 **résiliations en 2022** soit une moyenne de 120 résiliations par mois.

Le niveau des résiliations est en hausse par rapport à 2021 (+7%), la croissance du parc de bénéficiaires étant la cause principale de cette croissance.

Il n'existe pas de réelle saisonnalité sur les résiliations, les motifs d'arrêt de la prestation étant variés.

Evolution du nombre de bénéficiaires

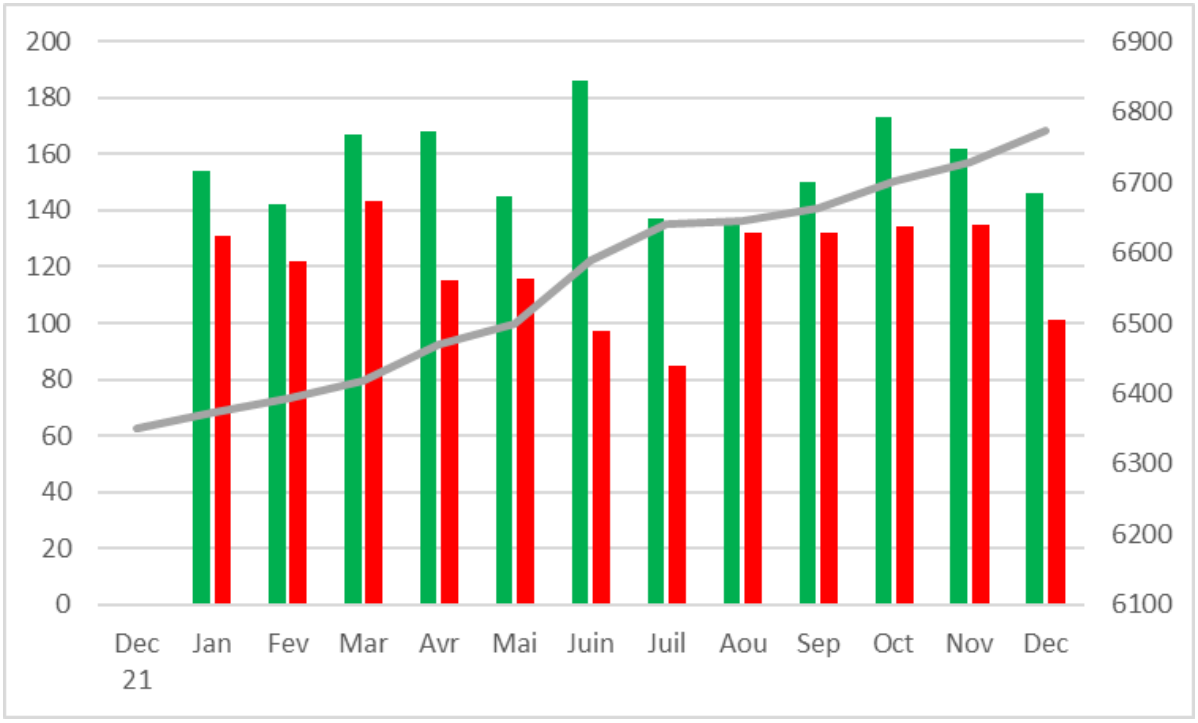

Le nombre de bénéficiaires à la prestation a progressé tout au long de l'année 2022 avec **6773 abonnés au 31/12/2022**.

La croissance du nombre de bénéficiaires s'établit à 7%, niveau identique à 2021 et 2022.

Ce taux de croissance reste largement supérieur au taux constaté en France (entre 1 et 2%)

Répartition des bénéficiaires par secteur de PAT

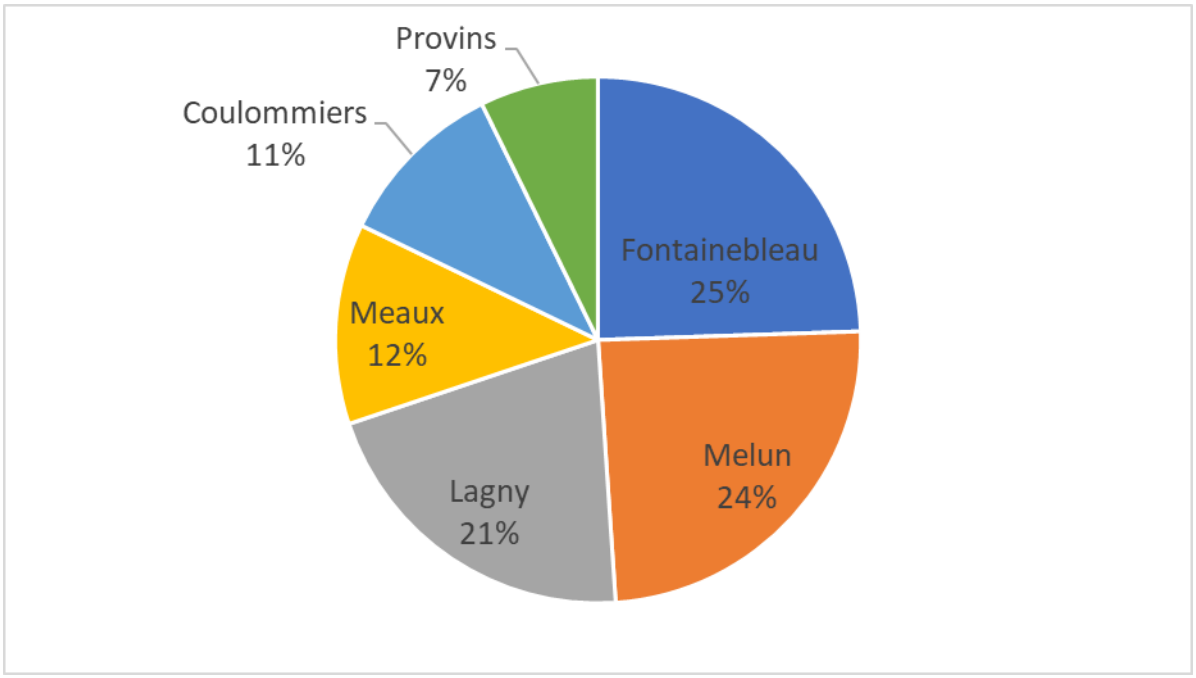

La répartition des bénéficiaires par secteur de PAT reste identique d'années en années avec de très faibles évolutions.

Cette répartition serait à comparer avec l'ensemble des potentiels bénéficiaires sur les territoires et les bénéficiaires des aides du Département afin de valider des taux d'équipement potentiellement différents.

Evolution de la répartition des bénéficiaires par secteur de PAT

Secteur de PAT	2018	2019	2020	2021	2022	Croissance 2022/2021	Croissance sur 5 ans
FONTAINEBLEAU	1296	1436	1454	1575	**1658**	5,27%	28%
MELUN	1281	1409	1437	1555	**1656**	6,50%	29%
LAGNY	1102	1278	1295	1379	**1416**	2,68%	28%
MEAUX	577	630	700	780	**835**	7,05%	45%
COULOMMIERS	511	599	631	668	**714**	6,89%	40%
PROVINS	411	454	491	492	**494**	0,41%	20%

Le taux d'évolution du nombre de bénéficiaires entre 2022 et 2021, nous indique un fort dynamisme sur le secteur de Meaux (croissance remarquable car le CCAS de Meaux a lui-même sa propre prestation de téléassistance).
Les secteurs de Fontainebleau, Coulommiers et de Melun sont également très dynamique

Seul le secteur de Provins reste en retrait depuis plusieurs années

2.2 Les motifs de résiliation

La prestation étant destinée à un public âgé, nous enregistrons de nombreuses résiliations.

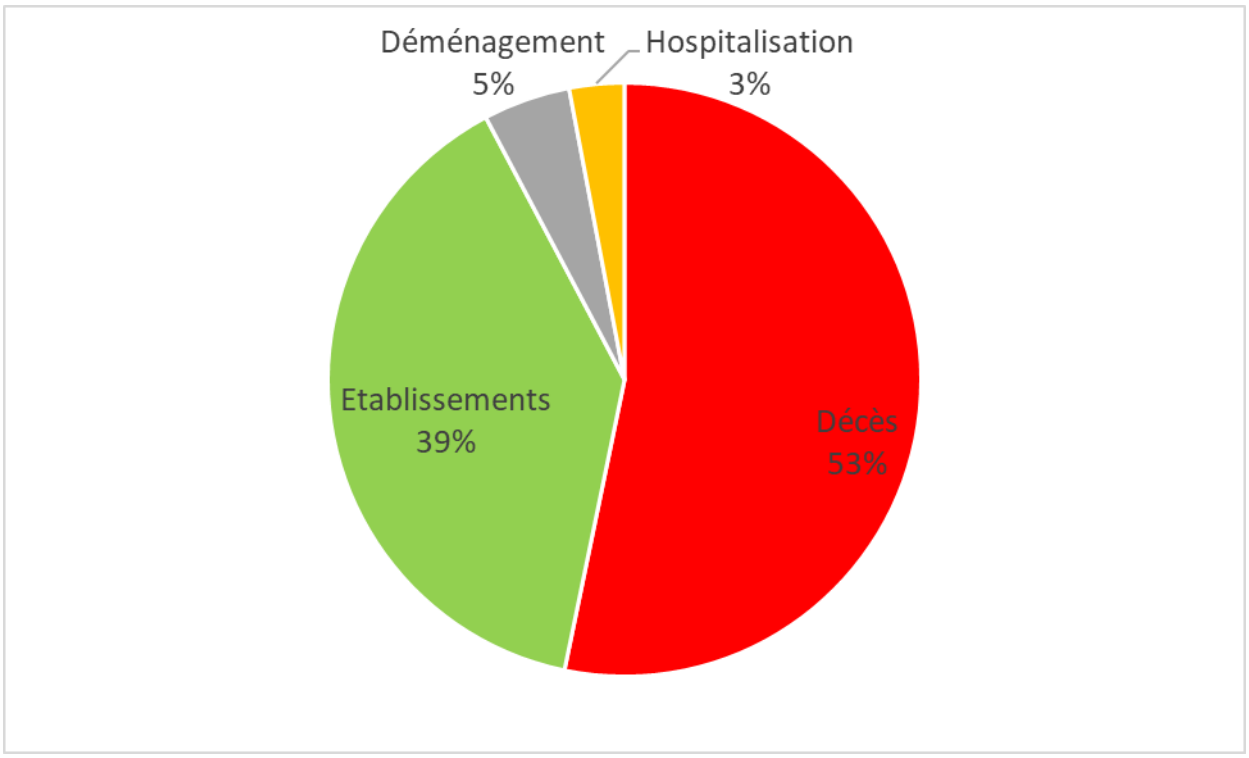

Sur le territoire comme sur les autres départements, le décès reste la principale raison de résiliation à la prestation de téléassistance.

Les bénéficiaires souhaitent rester à leur domicile le plus longtemps possible et la téléassistance reste la solution de sécurité la plus adaptée.

Le déménagement en institutions spécialisées (maisons de retraite, résidence autonomie…) est le second motif de résiliation.

2.3 Les bénéficiaires

Au 31/12/2022, 6773 bénéficiaires étaient abonnés à la prestation départementale de téléassistance.

Sur ces 6773 bénéficiaires :

- 24% sont des hommes
- 76% sont des femmes

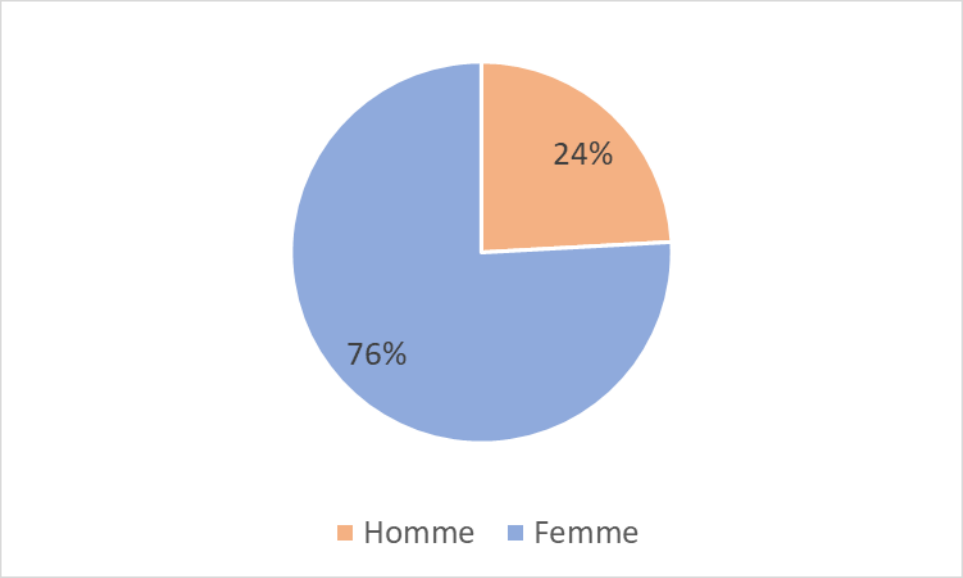

Les femmes restent très majoritaires chez les abonnés et nous constatons une très faible évolution de cette répartition depuis 10 ans (pour rappel, la répartition des bénéficiaires femmes/hommes était de 78% / 22% en 2013)

Cette forte représentation des femmes (20% supérieure à la représentativité liée à la pyramide des âges) s'explique par l'acceptation plus positive de la prestation par les femmes.

2.4 Répartition par âge

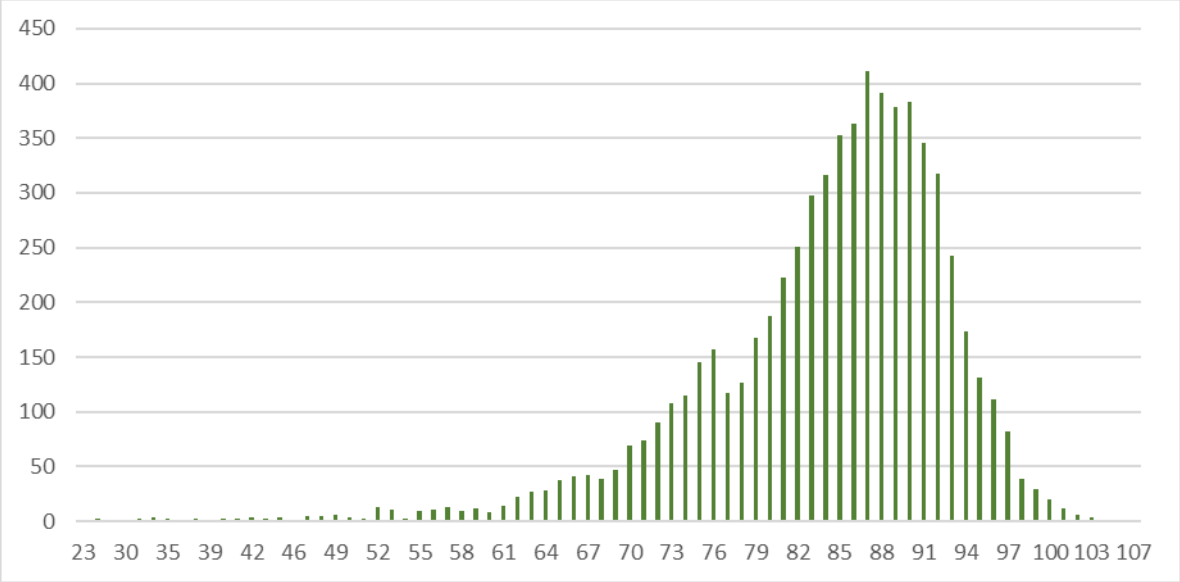

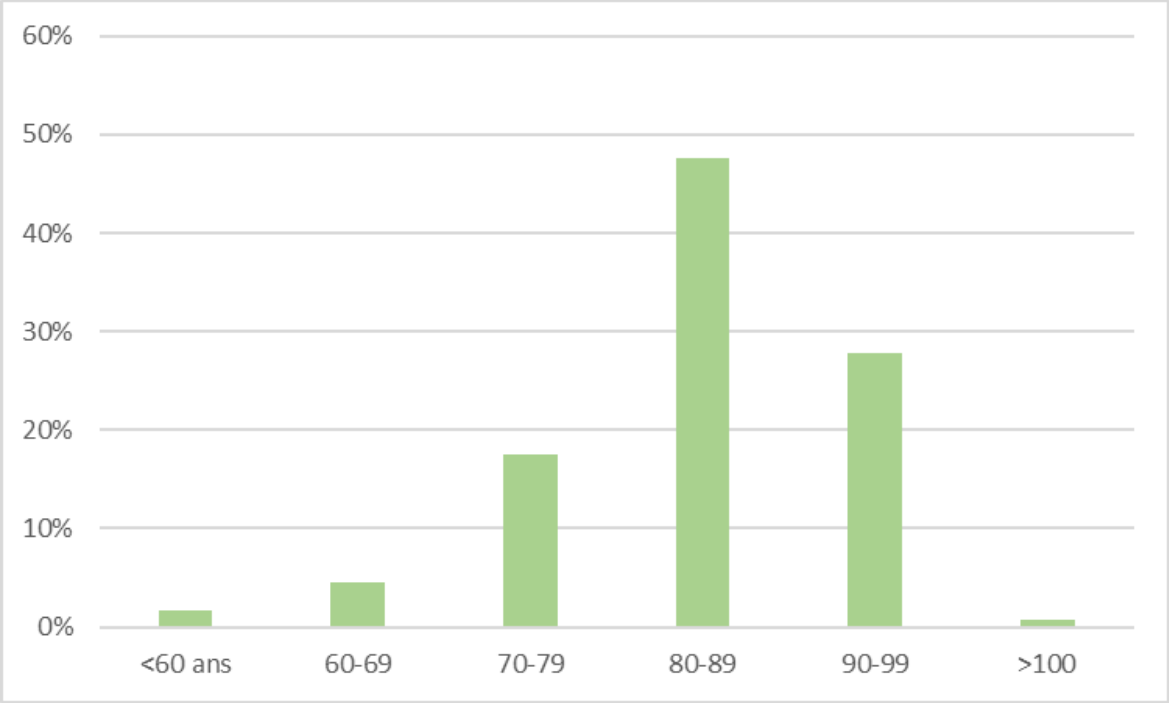

Cette répartition, classique pour la prestation de téléassistance, fait apparaitre les points suivants :

- Majorité de bénéficiaires dans la tranche d'âge 801-89 ans (48%)
- Faible représentation des 70-79 ans (-18% seulement)
- 44 centenaires

La moyenne d'âge apparait à 84 ans, niveau identique à celle constatée fin 2021. Cette moyenne est fortement inférieure à la moyenne constatée en France (86 ans)

A noter que les bénéficiaires de moins de 60 ans sont des personnes souffrant de handicap, la prestation de téléassistance étant bien adaptée à leurs besoins.

2.5 Les prestations optionnelles

Depuis le lancement de la prestation départementale, les bénéficiaires peuvent compléter leur abonnement de base par les prestations optionnelles suivantes :

- détecteur de chute
- détecteur de fumée
- détecteur de gaz
- détecteur de présence
- détecteur d'errance
- visiocommunication

Au 31/12/2022, **5054 bénéficiaires** ont souscrit à une prestation optionnelle (75% du nombre d'abonnés, en hausse de 3 points par rapport à 2021)

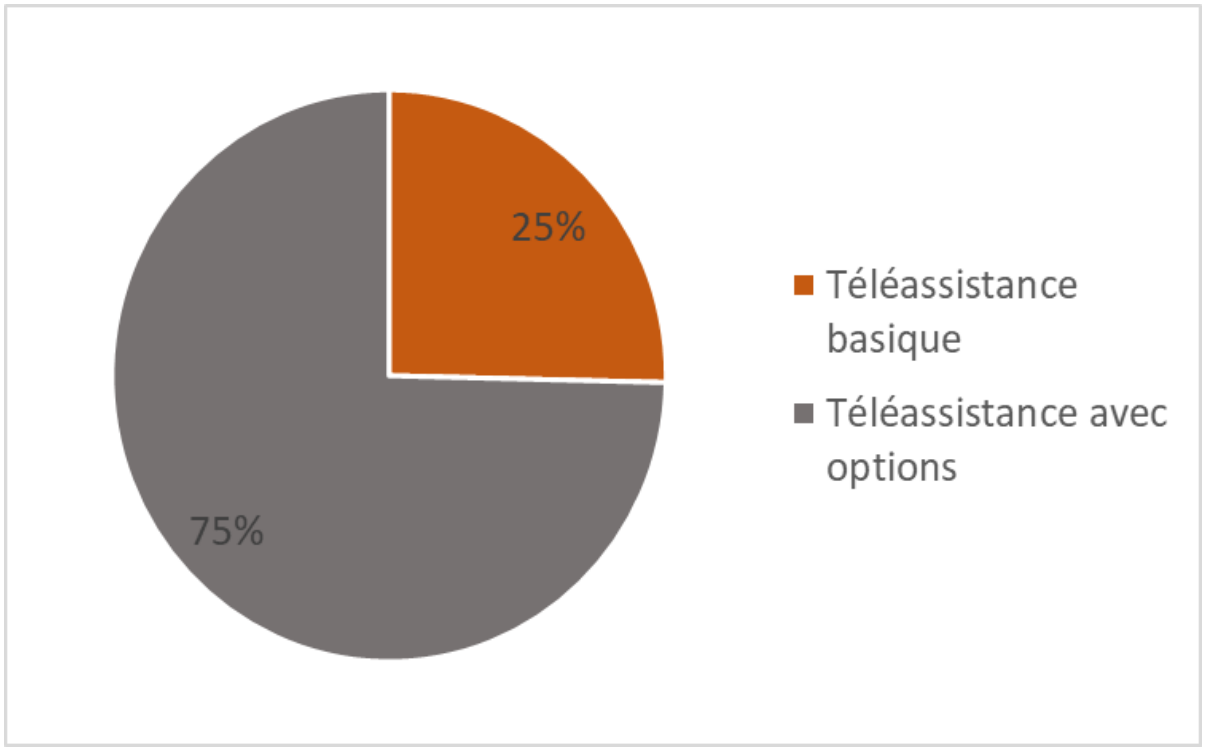
25%
75%
Téléassistance basique
Téléassistance avec options

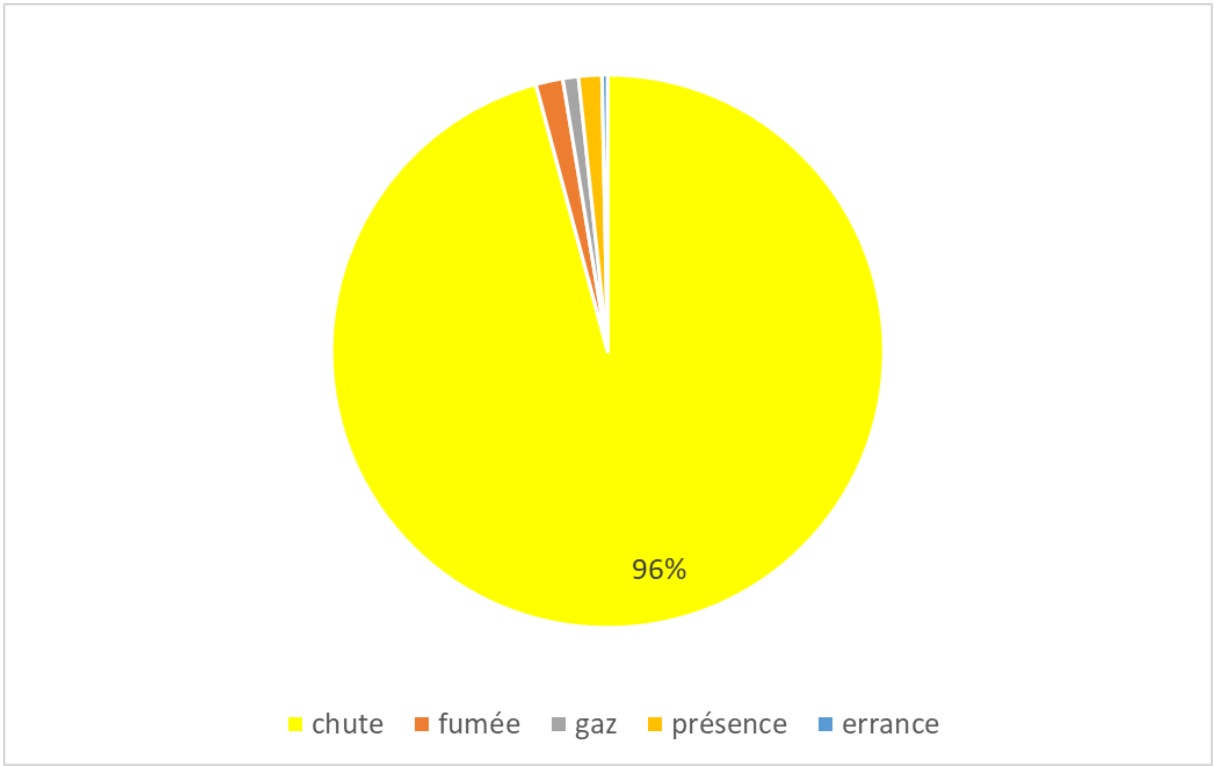
96%
chute
fumée
gaz
présence
errance

La prestation de détection de chute est plébiscitée car elle représente un réel besoin ressenti par les bénéficiaires.

Ce taux d'équipement en détection de chute est fortement supérieur à ma moyenne constatée en France (35%) et résulte des actions mises en place par le Département pour la prise en charge de l'option chute dans le cadre de l'APA.

3. EXPLOITATION DU SERVICE

3.1 Les appels d'urgence

De janvier à décembre, la centrale d'écoute d'Europ Téléassistance a traité **88 749 appels d'urgence** émis par les abonnés à la prestation départementale soit par l'intermédiaire de leur médaillon, soit par une alarme émise par un capteur installé à leur domicile.

Si nous excluons les appels liés à la mise en place de la prestation ou aux interventions de maintenance, le volume total d'appels est de **76 276.**

Ce volume représente environ 209 appels d'urgence par jour, en baisse de 10% par rapport à 2021.

Sur 2022, le taux moyen d'utilisation de la prestation de téléassistance est de 97%, soit 0.97 appels/mois et par abonné.

Cette baisse provient majoritairement du déploiement de la nouvelle version de notre détecteur de chute, qui limite fortement les déclenchements intempestifs.

Il faut noter que ce taux moyen cache de nombreuses disparités
- selon l'isolement et le niveau d'autonomie du bénéficiaire
- selon son équipement

Le nombre total d'informations traitées par notre centrale est beaucoup plus important puisqu'il comprend également l'ensemble des informations sites techniques émis par les transmetteurs, à savoir tests de fonctionnement hebdomadaire ou journalières, coupure et retour secteur, pile faible…, bien que ces appels ne génèrent pas d'interphonie.

L'ensemble des informations récoltées est traité par les équipes techniques et nécessitent soit un appel vers le bénéficiaire soit l'intervention de l'un de nos techniciens.

3.2 Nombre d'appels d'urgence traités mensuellement

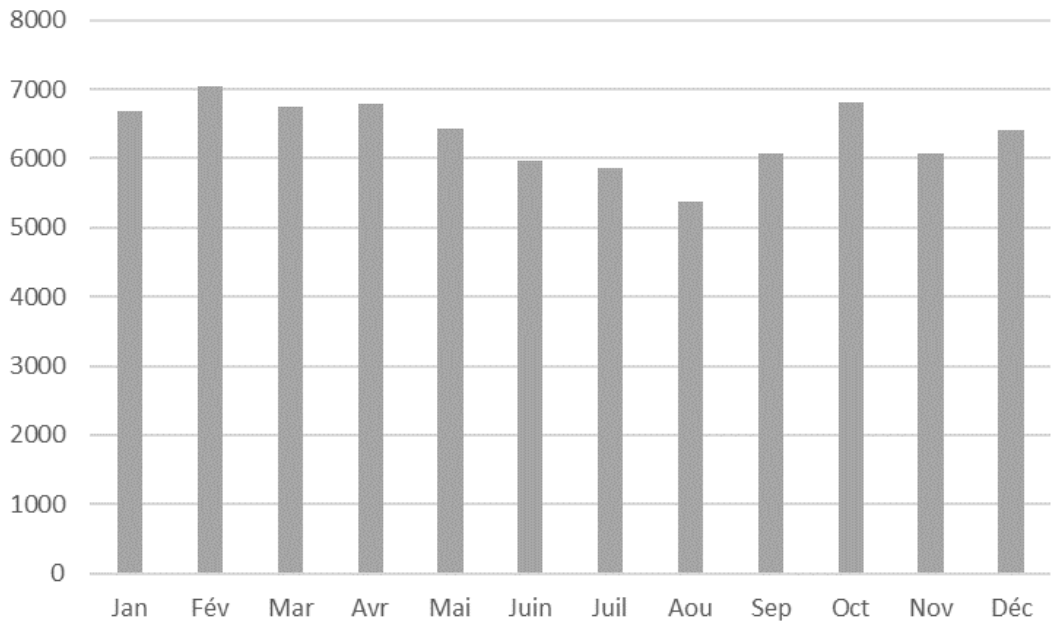

Sur 2022, le volume des appels émis par les bénéficiaires fait apparaitre une stabilité tout au long de l'année, avec un léger fléchissement sur le mois d'Août.
Ce volume plus faible d'appels s'explique, sur cette période d'été, par soit l'absence du bénéficiaire de son domicile, soit un entourage plus présent (proches, enfants…) qui limite le besoin d'appels à nos services.

.

3.3 Répartition hebdomadaire des appels d'urgence

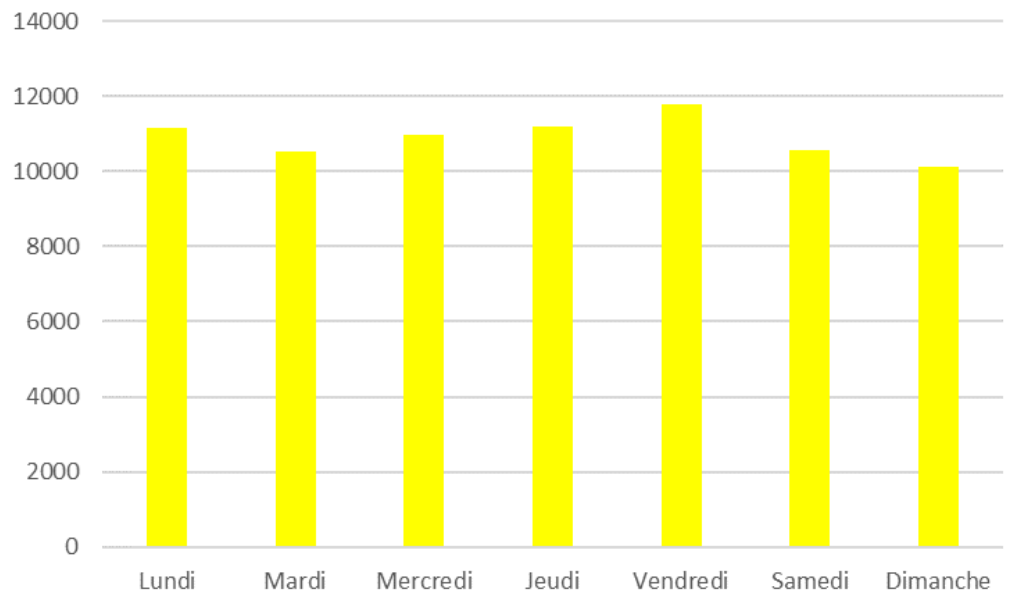

Nous constatons une répartition très régulière du volume des appels d'urgence avec un très faible retrait en fin de semaine.

Ce volume d'appels plus limité peut être expliqué par la présence de proches et une activité plus réduite des bénéficiaires.

Cette répartition des appels par jour est identique depuis plusieurs années.

3.4 Répartition horaire des appels d'urgence

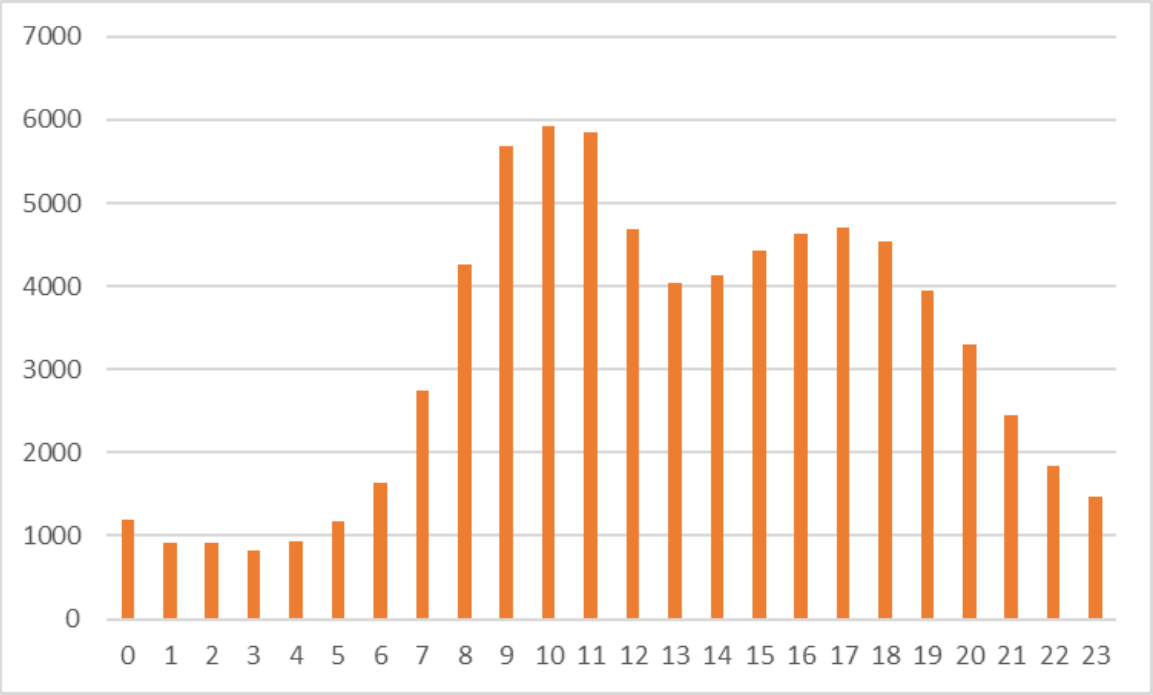

La répartition des appels d'urgence tout au long de la journée est typique de la prestation de téléassistance :

18% des appels pendant la nuit (21h-7h)
Ces appels nécessitent généralement l'intervention des parrains et/ou secours.

82% des appels pendant le jour (7h-21h)

- 2 pics d'appels vers 10h et 17h (demande d'information, appel involontaire ou de test, installation de la prestation…)
- Baisse du volume d'appels pendant l'heure du déjeuner

Cette répartition des appels est identique depuis plusieurs années

Il faut noter que le nombre de chargés d'assistance en charge du traitement des appels évolue en fonction des créneaux horaires :

- 4 chargés d'assistance (plus un cadre) de 23h à 7h
- 20 chargés d'assistance de 7h à 23h

3.5 Appels d'urgence : les motifs d'appel

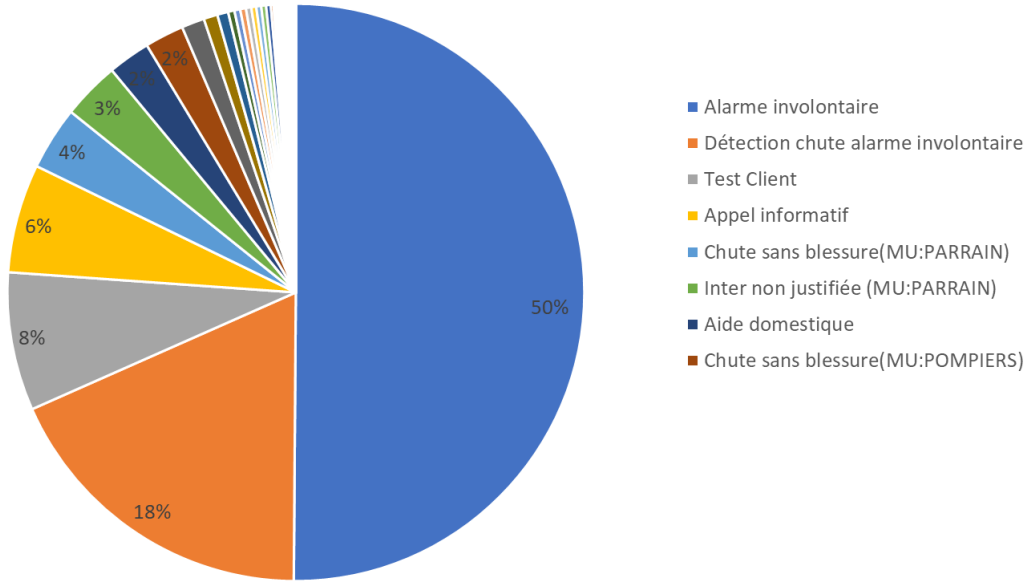

Chaque appel d'urgence est traité selon nos procédures internes de levée de doute avec l'obligation de traiter 100% des appels.

Les chargés d'assistance gèrent ces appels et les classifient lors de la clôture de l'appel.

50% des appels d'urgence émis correspondent à des appels dits involontaires qui ne donnent pas lieu à l'intervention de personnes extérieures.

Le détecteur de chute génère également des alarmes dites involontaires (faux positifs). Nous avons introduit une nouvelle version du détecteur de chute courant 2021, limitant les déclenchements intempestifs.

Le pourcentage d'appels liés à ces déclenchements intempestifs est en baisse constante depuis 2021 (33% en 2020, 25% en 2021 et 18% en 2022).

Cette nouvelle version permet de rassurer les bénéficiaires sur la qualité de la détection, tout en maintenant un haut niveau de sécurité.

Nos chargés d'assistance accordent une attention toute particulière à ces appels dits « involontaires », ces appels pouvant cacher une situation physique ou psychologique difficile.

Nous procédons à une levée de doute spécifique pour nous assurer de l'éventuel besoin d'aide de l'abonné.

Le niveau des tests clients (test médaillon mensuel recommandé) reste à un faible niveau (8%), en légère progression par rapport à 2021 (6%).

A chaque appel d'urgence, nous insistons auprès des abonnés sur la nécessité de porter en permanence le médaillon.

3.6 Les actions engagées par le centre d'écoute

Tous les appels d'urgence sont traités par notre plateau d'écoute et sont classifiés.

La levée de doute effectuée dans le cadre de nos procédures internes permet de définir les suites et actions à mettre en place.

Sur l'année 2022, les appels d'urgence déclenchés par les bénéficiaires ont généré 5518 interventions d'un tiers, parrains, SDIS ou SAMU, en croissance de 8% par rapport à 2021.

Ce volume d'interventions représente 7.2% des appels reçus.

Il faut cependant noter que ces appels peuvent nécessiter l'appel à des personnes ou structures extérieures (famille, CCAS, …) hors du cadre du traitement d'une urgence.

En cas d'urgence ou en l'absence de réponse du bénéficiaire lors du déclenchement d'un appel d'urgence, nos procédures prévoient de contacter prioritairement le comité de parrainage communiqué par le bénéficiaire lors de la souscription à la prestation départementale.

Répartition des interventions des tiers (parrains, secours…)

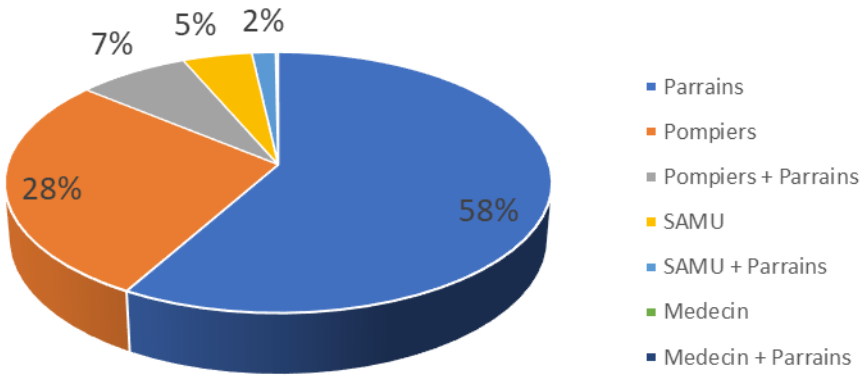

En cas d'absence de l'ensemble du comité de parrainage ou en cas de nécessité/urgence, les chargés d'assistance font appel au SDIS ou au SAMU.

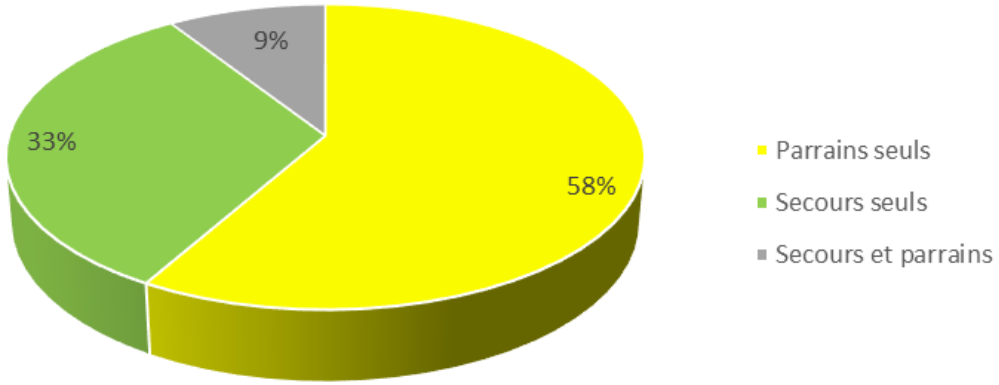

En 2022, le comité de parrainage est intervenu sur 67% des interventions (en baisse par rapport à 2021) et le SAMU/SDIS a effectué 2297 interventions au domicile, en hausse par rapport à 2021.

	2019	2020	2021	2022	Evolution
Parrains seuls	2687	3320	3211	3211	0%
SAMU ou SDIS seuls	1409	1297	1475	1792	21%
Parrains et SAMU/SDIS	524	568	546	505	-8%

La comparaison des volumes et intervenants montre, de nouveau, une forte croissance des interventions des SAMU et du SDIS sur l'année 2022.

Cette croissance est préoccupante car elle se présente dans un contexte de baisse du volume d'appels.

L'implication des parrains est un élément primordial pour la sécurité des bénéficiaires. Nous avons débuté des opérations de sensibilisation (appels téléphoniques auprès des bénéficiaires et de leurs proches) pour assurer une meilleure disponibilité des parrains.

3.7 Facturation des interventions par le SDIS

Les interventions effectuées par le SDIS étaient, jusqu'en 2017, prises en charges par les secours et aucune facturation n'était effectuée ni vers le prestataire de téléassistance, ni vers le bénéficiaire.

Le SDIS départemental a décidé récemment de facturer ses interventions dès lors qu'il considère que celles-ci ne relèvent pas de sa mission.

Notre prestation peut nous amener à appeler les services de secours (SDIS) lorsque toutes nos actions (dialogue avec le bénéficiaire, rappel sur sa ligne téléphonique, appels de tous son comité de parrainage) se révèlent infructueuses. L'absence d'intervention au domicile pourrait être considéré comme non-assistance en personne en danger.

Conformément au contrat qui nous lie avec les bénéficiaires, les coûts des interventions facturées par le SDIS peuvent être refacturées aux bénéficiaires.

Important :

Le Conseil d'Etat a confirmé, en date du 28 juin 2023, que si une société de téléassistance a réalisé les diligences nécessaires préalablement à la sollicitation du SDIS, l'intervention du SDIS lors de son déclenchement rentrait bien dans ses missions de service public, que cette mission ne peux pas être requalifiée a posteriori du seul fait qu'elle se soit finalement révélée inutile et, qu'en conséquence, cette intervention ne peut pas être facturée par le SDIS à la société de téléassistance.

3.8 Délai de réponse

Europ Assistance dispose d'outils informatiques et télécom performants permettant de contrôler la qualité de la prestation.

Délai moyen de réponse :

Il s'agit du délai moyen entre la réception de l'appel d'urgence par notre système informatique et la prise en charge de l'appel d'urgence par l'un de nos chargées d'assistance.
Sur 2022, le délai moyen de réponse est de 16 secondes, inférieur à notre objectif de 18 secondes.

Europ Assistance adapte en permanence ses outils et ses procédures afin de poursuivre le développement de la qualité de la réception d'appels.

3.9 Enquête annuelle de satisfaction clients

Europ Téléassistance effectue chaque année une enquête de satisfaction auprès des bénéficiaires de la téléassistance départementale

Cette enquête de satisfaction intègre l'envoi d'un questionnaire (revu et complété chaque année), le traitement des réponses et des verbatims.

Vous trouverez en annexe les résultats exhaustifs de l'enquête Qualité 2023

Principaux points :

- Les bénéficiaires indiquent que la période Covid a été difficile pour eux et que la téléassistance a été perçue comme une aide importante
- Augmentation du taux de satisfaction de la prestation
- Satisfaction sur la prestation d'écoute et l'aide apportée aux bénéficiaires
- Hausse du port du médaillon
- 97% satisfaits ou très satisfaits par la qualité de la prise en charge de leurs appels

En moyenne, légère hausse de la satisfaction avec une note de 8.55.

4 NOUVEAUTES TECHNOLOGIQUES

L'augmentation du nombre de seniors et les projections de croissance de cette partie de la population continue d'attirer de nombreuses sociétés, start-up ou multinationale.

Europ Assistance effectue une action de veille technologique tout au long de l'année et teste de nombreux matériels selon les besoins du marché.

Les évolutions des réseaux de communication (4 et 5G) offrent de nouvelles possibilités avec la possibilité de flux vidéo entre les bénéficiaires et les plateaux d'écoute.
Néanmoins, il existe encore beaucoup de réticences des bénéficiaires et des opérateurs pour l'utilisation de ces technologies.

Téléassistance mobile

L'année 2022 a été marqué par une forte progression de la demande en téléassistance mobile sur le territoire national.

La téléassistance mobile permet aux bénéficiaires d'être en sécurité au domicile mais également en dehors du domicile (jardin, parc, forêts…). Couplé avec un médaillon ou un détecteur de chute, cette solution est parfaitement adaptée aux jeunes seniors.

Les nouvelles offres basées sur cette technologie ont rencontré leur public et représentent plus de 20% des nouveaux contrats.

Montres connectées

Nouvelles solutions d'assistance peu stigmatisantes, les montres connectées sont disponibles depuis quelques années maintenant.

Plusieurs pilotes ont été effectués avec ces matériels auprès de nos clients mais le coût et les contraintes de recharge quotidiennes sont des freins majeurs au déploiement.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-4-19-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

Compte d'exploitation 2022

	2022
Nombre de contrats (moyenne)	6206
Tarif mensuel moyen HT	9,64 €
Chiffre d'Affaires	717 910 €
Charges externes interventions	234 856 €
Marge sur charges externes (MSCE)	483 054 €
%	67%
Coûts opérationnels	320 959 €
Marge sur coûts variables (MSCV)	162 095 €
%	23%
Amortissements	68 963 €
Frais généraux	94 696 €
Marketing	3 250 €
Cotisation	15 000 €
Marge opérationnelle (MO)	-19 814 €
% MO	-2%

Nombre d'abonné et prix moyen de la prestation :
Le nombre moyen de contrats sur l'année 2022 était de 6206, en croissance de 6% par rapport à 2021

Le prix moyen de la prestation mensuelle était de 9.64€ HT soit 11.57€ TTC

Chiffre d'affaires (CA) :
Il s'agit du montant total des abonnements facturés auprès des abonnés sur l'année 2022.

Charges externes interventions :
Les charges externes intègrent :

- Le montant des interventions effectuées par nos installateurs lors des installations, déposes et interventions de maintenance sur 2022.

- Les coûts liés à la maintenance des produits (réhabilitation, tests et nouveau médaillon).

Marge sur Charges Externes (MSCE) :
Il s'agit de la différence entre le Chiffre d'Affaires constaté et les charges externes sur 2022.

Coûts opérationnels :
Il s'agit des coûts liés au traitement des appels d'urgence.
Les coûts de traitement des appels sont répartis en fonction du volume d'appels d'urgence émis par les abonnés sur l'ensemble de notre portefeuille clients

Marge sur Charges variables (MSCV) :
Il s'agit de la différence entre la Marge sur Charges Externes et les coûts opérationnels.

Amortissements :
Le montant total des amortissements sur 2022 est de 68 963 €.
Les matériels sont amortis linéairement sur une durée de 4 ans.

Frais généraux :
Il s'agit de la quote-part de l'ensemble des charges internes liées à la gestion de la prestation (à l'exception des coûts opérationnels).

Détail Frais généraux	
Gestion des contrats (saisie, modification, gestion des paiements et éventuelles relances)	22 015 €
Support	12 529 €
Direction opérationnelle	6 598 €
Equipe commerciale ETL	1 958 €
Direction générale	2 102 €
Environnement (bâtiments, informatique...)	49 494 €
	94 696 €

Marketing :

Il s'agit du montant total des dépenses marketing effectuées sur 2021 pour Téléassistance77.
Les dépenses proviennent essentiellement de l'impression des dossiers de souscription, dépliant de promotion de la prestation et la gestion du site internet teleassistance77.fr

Cotisation :
Il s'agit du montant versé au Département par le Délégataire selon le contrat de délégation de service public au titre de la participation aux frais de contrôle.

Marge opérationnel (MO) :
Il s'agit de la différence entre le Chiffre d'Affaires constaté et l'ensemble des charges constatées sur la période.

Informations complémentaires :

Personnel :
2 chargés d'assistance ont rejoint notre équipe sur 2022 en complément de l'équipe existante. Ils traitent les appels d'urgence en provenance des transmetteurs de téléassistance pour l'ensemble de nos clients.

Accident du travail :
Aucun accident de travail significatif sur l'année.

Patrimoine immobilier/
Variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat en 2022 :
Aucune

Biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public :
Une centrale de réception composée d'un PABX, 2 frontaux XoIP, 4 serveurs F1 (gestion des alarmes RTC et IP), un serveur M1 (base de données clients), 24 postes informatiques de régulation de jour, 6 postes informatiques de gestion des alarmes techniques, 4 postes informatiques de régulation de nuit, 2 postes informatiques de manager/contrôle, 4 postes informatiques administratif, 1 poste de supervision/gestion des enregistrements audio/management global

Une centrale de réception de back-up composée d'un PABX, 1 frontal XoIP, 2 serveurs F1 (gestion des alarmes RTC et IP), un serveur M1 (base de données clients), 3 postes informatiques de régulation et de contrôle

Une seconde centrale de back-up composée d'un PABX, 1 frontal XoIP, 2 serveurs F1 (gestion des alarmes RTC et IP), un serveur M1 (base de données clients), 3 postes informatiques de régulation et de contrôle et 2 postes administratifs

2 groupes électrogènes/onduleurs

Investissements effectués pour l'exploitation du service public de téléassistance

En 2022, les investissements ont porté sur le renouvellement des transmetteurs de téléassistance (Quiatil Easy et Quiatil Easy GSM/GPRS) ainsi que les périphériques selon les contrats reçus sur l'année.

Inventaire des biens de retour et biens de reprise

La liste des biens de retour est la suivante :
Transmetteurs :
4210 Quiatil Easy
2076 Quiatil Easy GSM/GPRS

Matériels optionnels :
5033 détecteurs de chute
17 détecteurs d'errance
83 détecteurs de fumée
48 détecteurs de gaz
72 détecteurs de mouvement

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-4-20-A-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-4/20 A

Commission n° 4 – Solidarités

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Attribution de la subvention à Initiatives77 pour 2024.
Subvention Initiatives77

Depuis 1991, le Département s'appuie sur Initiatives77 pour l'accompagner dans la mise en œuvre de sa politique d'insertion.

Initiatives 77 contribue activement à la politique départementale d'insertion, notamment dans le cadre du dispositif du revenu de solidarité active (R.S.A.) dont est chargé le Département depuis le 1er juin 2009. L'association a pour objet la construction, la promotion, l'expérimentation et la mise en œuvre d'actions de nature à favoriser l'insertion des publics en difficulté : insertion par le logement, insertion professionnelle par l'activité économique, l'emploi et la formation.

Du côté du Département, la politique en matière d'insertion et de logement constitue une de ses compétences majeures et s'inscrit dans la lignée de la politique du juste droit, du schéma des solidarités 2019-2024, de la stratégie pour l'insertion vers l'emploi et des priorités fixées pour le mandat.

La feuille de route en la matière s'articule autour de 4 grands axes : conforter la politique du juste droit avec un nouveau Programme Départemental d'Insertion (P.D.I.) qui sera adopté en 2024 ; conforter la politique d'insertion par le logement à travers notamment le Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.), la lutte contre les exclusions et le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Populations Défavorisées (P.D.L.A.H.P.D.) ; et enfin, inscrire les priorités fixées par l'exécutif que sont la santé, la jeunesse, le handicap et la lutte contre les violences intrafamiliales dans la politique de cohésion sociale.

Afin d'inscrire dans la durée l'action de l'association en lien avec les objectifs poursuivis par le Département en termes de politiques d'insertion professionnelle et d'insertion par le logement, les parties sont convenues de formaliser cette collaboration à travers une convention.

Pour l'année 2024, au titre de la convention annuelle de fonctionnement, le montant total du financement départemental s'élève à 1 894 000 € contribuant ainsi à hauteur de 20 % au budget prévisionnel d'Initiatives 77 (hors comptes mandants) qui s'élève 10 191 388 €.

Ce financement permet de soutenir les actions d'insertion/formation/emploi, les actions d'insertion par logement ainsi que les charges d'administration générale.

Il correspond à une reconduction des moyens 2023, entendu que le financement au titre de l'aide complémentaire concernant les chantiers d'insertion fait l'objet d'une convention spécifique et d'un rapport spécifique.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (R.S.A.) et réformant les politiques d'insertion,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2024,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention relative aux subventions accordées pour 2024 par le Département à l'association Initiatives77, tel que joint en annexe de la présente délibération,

Article 2 : d'attribuer à l'association Initiatives77, pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, une subvention d'un montant total de **1 894 000** €, destinée à lui permettre de réaliser ses activités en matière d'insertion sociale, professionnelle et par le logement de publics en difficultés,

Article 3 : de prélever les crédits nécessaires sur ceux ouverts au titre des actions et opérations suivantes :

- pour l'insertion par le logement, Action " Actions d'insertion par le logement ", opération " Actions d'insertion par le logement (AE24) ;" pour :
  - 47 000 € (frais de structure),
  - 502 000 € (dispositifs spécifiques),
- - Pour les dispositifs insertion emploi, Action " Dispositifs d'insertion ", opération " Actions d'insertion et emploi (AE24) " pour :
  - 467 000 € (frais de structure),
  - 878 000 € (dispositifs spécifiques).

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**4/20 A**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (38) :

Mme Emma ABREU
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N’ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances (7) :

M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Anne GBIORCZYK
M. Anthony GRATACOS
Mme Sarah LACROIX
Mme Béatrice RUCHETON
Mme Sandrine SOSINSKI
En leur qualité de représentants du Département de Seine-et-Marne au sein d’Initiatives 77

Etait ABSENT (1) :

M. Eric BAREILLE

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-420A-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

CONVENTION ANNUELLE RELATIVE AUX SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT À CARACTÉRE GÉNÉRAL CONSENTIES PAR LE DÉPARTEMENT À L'ASSOCIATION INITIATIVES77 POUR 2024

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne. dûment autorisé par délibération n° 4/04 du Conseil départemental en date du 21 décembre 2023.
ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART

ET l'association **INITIATIVES77**.
régie par la loi du 1er juillet 1901 et ayant son siège social : 49-51 avenue Thiers – 77000 MELUN.
représentée par sa Présidente, Sandrine SOSINSKI
ci-après dénommée « l'association »

D'AUTRE PART

PRÉAMBULE

L'association Initiatives77 a été créée en 1991. Elle contribue activement à la politique départementale d'insertion, notamment dans le cadre du dispositif du revenu de solidarité (R.S.A.) dont est chargé le Département depuis le 1er juin 2009. Son rôle d'opérateur dans les domaines de l'insertion et de l'emploi s'est trouvé renforcé avec le déploiement de ce dispositif. L'association a pour objet la recherche, la promotion, l'expérimentation et la mise en œuvre d'actions de nature à favoriser les initiatives solidaires porteuses d'insertion pour les publics en difficulté, l'insertion par le logement, l'insertion professionnelle par l'activité économique, l'emploi et la formation.

Initiatives77 impulse et porte de nombreuses actions tant dans le domaine de l'insertion par le logement que dans celui de l'insertion professionnelle en lien avec les Maisons départementales des solidarités (M.D.S.) et de nombreux partenaires locaux. Pour réaliser les objectifs qu'elle s'est fixés, Initiatives77 utilise les différents dispositifs impulsés par l'État et la Région Île-de-France en leur apportant sa propre plus-value. A ce titre, elle joue un rôle de recherche de nouveaux créneaux d'intervention et d'expérimentation d'actions nouvelles. Par ailleurs, elle sollicite, autant que faire se peut, des partenariats financiers complémentaires.

Initiatives77 a vocation à intervenir sur l'ensemble du département de Seine-et-Marne. L'association contribue au dynamisme du tissu économique local en développant son offre de service à destination des communes (ingénierie dans le montage de projet) et entreprises (aide au recrutement) du territoire seine-et-marnais.

Du côté du Département, la politique en matière d'insertion et de logement constitue une de ses compétences majeures et s'inscrit dans la lignée de la politique du juste droit, du schéma des solidarités, de la stratégie pour l'insertion vers l'emploi et des nouvelles les priorités fixées pour le mandat.
La feuille de route en la matière s'articule autour de 4 grands axes :

- conforter la politique du juste droit avec un nouveau Plan départemental d'insertion vers l'emploi
- décliner le Plan de résilience sociale autour d'un plan en faveur de l'Emploi et de la Politique d'Insertion (EPI 77) :
- conforter la politique d'insertion par le logement : FSL, lutte contre les exclusions et du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Populations Défavorisées (PDLAHPD),
- inscrire les priorités fixées par l'exécutif : la santé, la jeunesse, le handicap et la lutte contre les violences faites aux femmes.

A ce titre, le Conseil départemental porte les dispositifs d'accompagnement des publics (Associations d'accompagnement vers l'Emploi, accompagnement à la création d'activité, mesure d'accompagnement social personnalisé, soutien à l'insertion des jeunes), des actions d'insertion socio-professionnelle (autour de la santé, de la levée des freins liés au mode d'accueil des enfants, de la mobilité,…), des mises en situations professionnelles (emploi pérenne, soutien aux structures d'insertion par l'activité économique et cofinancement des contrats aidés) et des actions emploi (Coup de pouce vers les métiers en tension et Job 77). Cette politique insertion porte également des actions à destination de certaines structures œuvrant pour la cohésion sociale (associations caritatives, structures d'aide et de soutien contre les violences intrafamiliales).

Concernant la politique habitat, les priorités du Département porte sur l'information et l'accompagnement des personnes défavorisées pour le maintien et l'accès dans l'habitat et ayant besoin d'un accès au droit, la politique des gens du voyage avec un schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage signé en 2020 (pour 2020-2026), le soutien au logement des jeunes, les aides pour cofinancer des études habitat auprès des communes ou des intercommunalités le Fond de Solidarité Logement, véritable outil de lutte contre la précarité des ménages, ainsi que le logement des jeunes.

Afin d'inscrire dans la durée la collaboration de l'association aux objectifs poursuivis par le Département en termes de politiques d'insertion professionnelle et d'insertion par le logement, les parties sont convenues de formaliser cette collaboration.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention détermine, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024, les conditions de la participation financière du Département au fonctionnement de l'association Initiatives77 dans le cadre de l'insertion professionnelle et de l'insertion par le logement, en cohérence avec la politique du Département dans ces domaines.
Elle vient également préciser les modalités de partenariat entre Initiatives77 et le Département.

ARTICLE 2 – ACTIVITÉS DE L'ASSOCIATION SOUTENUES PAR LE DÉPARTEMENT

Conformément à ses statuts, l'association Initiatives77 compte deux secteurs d'activité, celui de l'insertion professionnelle et celui de l'insertion par le logement. Ces deux secteurs visent les publics rencontrant des difficultés de tous ordres mais priorité est donnée aux publics pour lequel le Département a compétence et en tout premier lieu aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (B.R.S.A.).

L'association développe ses activités autour des trois grands domaines suivants :

- emploi, formation et insertion professionnelle :
  - chantiers d'insertion
  - clause d'insertion
  - action de formation et de préparation à l'emploi
  - suivi du public en insertion
  - parcours d'accès à l'emploi pérenne
  - JOB77
  - Combo77
  - Seine et Marne Mobilité
- insertion par le logement :
  - bail glissant
  - conventions hôtelières
- portage de dispositifs pilotés par le Département :
  - fonds solidarité logement (F.S.L.)
  - fonds d'aide aux jeunes (F.A.J.)

Initiatives 77 assure également les fonctions transversales suivantes dans les trois domaines précités ci-dessus :
- le conseil et l'expertise,
- le portage d'actions,
- le support pour la gestion de dispositifs.

Certains dispositifs font l'objet de conventions et de financements spécifiques avec le Département :
- les chantiers d'insertion : aide complémentaire au poste, contrats à durée déterminée d'insertion (C.D.D.I.)
- les parcours d'accès à l'emploi pérenne
- le dispositif Seine-et-Marne Mobilités
- l'aide à la médiation locative, prélevée sur le F.S.L.
- les frais de gestion du F.S.L.
- les frais de gestion du F.A.J.
- Combo77

ARTICLE 3 – SUBVENTIONS DU DÉPARTEMENT ATTRIBUÉES A INITIATIVES77 POUR L'ANNEE 2023

3.1 – Budget prévisionnel 2024 de l'association
Pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024, le Département s'engage à soutenir financièrement l'association par le versement d'une subvention d'un montant total de 1 894 000 €, décomposé comme suit :

- Pour le secteur Insertion, Formation et Emploi : 1 345 000 €
  - Charge administration générale : 467 000 €
  - Actions Insertion Formation Emploi : 878 000 €

- Pour le secteur Logement : 549 000 €
  - Charge administration générale : 47 000 €
  - Actions Insertion Logement : 502 000 €

Le détail de ces financements est précisé en annexe.

3.2 - Modalités de versement
Le mandatement des subventions visées à l'article 3.2 ci-dessus, sera effectué selon le planning suivant :

- Le premier versement correspondant à 50 % du montant attribué pour 2024 soit 947 000 € sera effectué à la signature de la présente convention,

- Le solde de la subvention soit 947 000 € sera versé au mois d'août 2024.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

4.1 - Engagement de l'association
L'association s'engage à utiliser les subventions conformément aux dispositions de la présente convention.
Elle produira notamment deux outils donnant une visibilité tant quantitative que qualitative de son activité :
- un tableau de bord, tel que joint en annexe de la présente convention, retraçant le suivi de ses activités ainsi que l'état de consommation des subventions versées par le Département,
- un rapport d'activité explicatif détaillant les actions menées.

Ces deux documents seront produits par l'association sur la base d'un bilan portant sur l'année 2023 et transmis :
- lors des comités de pilotage
- lors de l'Assemblée générale de l'association

Les fiches en annexes de la présente convention précisent les différents indicateurs de suivi. Ces fiches, conformément au cadre légal, permettent de flécher les subventions qui doivent être allouées pour des objets déterminés ou projets spécifiques.

4.2 - Obligations comptables
L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements, dans le respect du règlement budgétaire et financier du Département adopté par l'Assemblée départementale du 29 juin 2012.

4.3 - Contrôle de l'utilisation de la subvention
L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet. Elle devra notamment mettre à la disposition du Département toutes pièces justificatives et livres comptables.

4.4 – Obligations liées à la cartographie de l'offre d'insertion
Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, l'association s'engage à participer à l'identification des outils d'insertion mobilisables et dans le cadre des missions portées par la structure. Cela consisterait notamment à collaborer à la réalisation d'une cartographie et d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociale et professionnelle comprenant une fiche d'identité du partenaire qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre et à chaque changement dans la structure (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone etc.).

4.5 - Obligation de publicité
La structure s'engage, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

4.6 - Contrat d'engagement républicain
Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, « L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient. Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. »

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

En considération des activités de l'association, telles que décrites ci-dessus, et de leur intérêt au regard de ses propres missions, le Département s'engage à les soutenir en apportant à l'association son soutien, notamment financier en conformité avec le règlement budgétaire et financier du Département voté par l'Assemblée départementale le 29 juin 2012, sous les formes suivantes :

- attribution de deux subventions annuelles de fonctionnement à caractère général (une pour le secteur emploi, formation, insertion de l'association et une deuxième pour son secteur logement) pour le financement des activités de l'association, objet de la présente convention
- mise à disposition de moyens et de locaux qui feront l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 6 – ÉVALUATION ET SUIVI DE LA PRESENTE CONVENTION

Un comité de pilotage se réunira deux fois par an (à la fin du premier semestre et en fin d'année) et aura notamment pour rôle d'évaluer la mise en œuvre de la présente convention et des conventions spécifiques.

L'association produira à cette occasion le rapport d'activité intermédiaire et final faisant état d'un bilan par action, ainsi que l'état de consommation des subventions indiquant de manière analytique les différents postes de dépenses. Ce comité est composé de représentants de l'administration et de l'association ainsi que des élus.

En parallèle, des réunions en bilatérale avec la direction de la Direction de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale sont organisées mensuellement afin de faire un suivi des dossiers sur les aspects stratégiques.

Ces réunions seront élargies une fois par trimestre à d'autres collaborateurs afin d'aborder des sujets opérationnels et/ou techniques, et seront ouvertes à d'autres collaborateurs à une fréquence adaptée en cas de besoin.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION
En cas de manquement à ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de 3 mois, après une mise en demeure restée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire. La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois. Quel que soit le motif de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 8 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION
En cas de résiliation de la présente convention, le Département pourra demander à l'association de lui restituer tout ou partie de la subvention attribuée. De même, le Département pourra également exiger restitution totale ou partielle des sommes ainsi versées, si l'association ne les utilise pas en totalité.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION
Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION
La présente convention prend effet à compter du 1er janvier jusqu'au 31 décembre 2024. Au terme de cette période, la poursuite de la collaboration entre les partenaires devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES
Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour l'association
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoire)

Annexes à la convention annuelle relative aux subventions de fonctionnement à caractère général

A1 – Détail des charges financées dans le cadre de la convention annuelle

A2 – Fiche action Accompagnement socioprofessionnel

A3 – Fiche action Clause d'insertion

A4 – Fiche action JOB77

A5 – Fiche action Insertion par le logement

A6 – Fiche action Conventions hôtelières

A7 – Fiche action Tableau de bord

A1 - Détail des charges financées dans le cadre de la convention annuelle

L'association emploiera sa subvention pour faire face à ses charges courantes, dont les charges de personnel en équivalent temps plein (E.T.P) :

Secteur Insertion, Formation et Emploi :

• Charge administration générale	6,74 ETP
- Direction générale	3,29 ETP
- Gestion budgétaire et financière	1,65 ETP
- Accueil	0,25 ETP
- Développement	1,55 ETP
Soit un coût total de :	592 000 €
- Dépenses de personnel	502 000€
- Autres dépenses de fonctionnement	90 000 €

Subvention attribuée pour la charge administration générale	**500 000 €**

• Actions Insertion Formation Emploi	14 ETP
- Accompagnement socio-professionnel	10,30 ETP
- Clause d'insertion	1,70 ETP
- JOB 77	2,00 ETP
Soit un coût total de :	831 000 €
- Dépenses de personnel	801 000 €
- Autres dépenses de fonctionnement	30 000 €

Subvention attribuée pour les actions Insertion Formation Emploi	**845 000 €**

Secteur Logement :

• Charge administration générale	1,16 ETP
- Direction générale	0,56 ETP
- Gestion budgétaire et financière	0,25 ETP
- Accueil	0,04 ETP
- Développement	0,31 ETP
Soit un coût total de :	132 580 €
- Dépenses de personnel	109 580 €
- Autres dépenses de fonctionnement	23 000 €

Subvention attribuée pour la charge administration générale	**47 000 €**

• Logement	5,90 ETP
- Insertion par le logement	5.90 ETP
Soit un coût total de :	1 587 500 €
- Dépenses de personnel	490 500 €
- Autres dépenses de fonctionnement	1 097 000 €

Subvention attribuée pour les actions Logement	**502 000 €**

A1 - Accompagnement socioprofessionnel

Description du dispositif :

Dans le cadre de l'accueil de personnes en « contrat aidé », Initiatives77 apporte un accompagnement personnalisé qui porte sur la personne dans sa globalité, s'appuie sur le principe de ses ressources, vise à réduire ou à résoudre les difficultés de tous types qui font obstacle à l'intégration, cette dernière entendue comme finalité du processus d'insertion professionnelle et mobilise les professionnels qui interviennent en « prenant en compte » et non « en charge ». Dans ce cadre, l'accompagnement comprend de :

- réaliser un entretien de diagnostic,
- élaborer ou clarifier le projet professionnel et le parcours d'insertion,
- permettre un soutien psychologique et matériel en dehors du temps de travail.

L'accompagnement socioprofessionnel sera réalisé en individuel ou en collectif tout au long du parcours et tout particulièrement avant la fin du contrat pour anticiper la sortie vers une solution positive. Afin de favoriser le retour à l'emploi, Initiatives77 :

- propose des actions individuelles ou collectives (ateliers techniques de recherches d'emploi, sensibilisation à la sécurité et santé au travail, formation, …),
- oriente vers des acteurs sociaux,
- dirige les salariés vers une entreprise ou un centre de formation adapté au projet professionnel de chacun.

L'accompagnement est aussi entendu à partir du suivi administratif de chaque situation et de façon individualisée (visite médicale, mutuelle/accident du travail, gestion des présences/absences, contrats et avenants)

Résultats attendus :

- Qualitatifs :

Mise en place d'ateliers individuels et collectifs pour le suivi des salariés en parcours d'insertion, recherche d'emplois pérennes sur les métiers en tension

- Quantitatifs :

60% de sorties dynamiques (en emploi ou formation > 6 mois)
99 ETP de salariés en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion, dont 75% de BRSA

Indicateurs de suivi :

Statistiques annuelles de sorties emploi
Situation des A.R.S.A.
Mise en place de COPIL pour les A.C.I.

Moyens affectés :

Moyen humain : 10,30 E.T.P.

Budget prévisionnel :

Cout total : 650 000 €

A3 - Clause d'insertion

Description du dispositif :

Le code de la commande publique impose aux acheteurs de prendre en compte des objectifs de développement durable. Les acteurs publics ont donc l'obligation d'étudier la possibilité d'insérer dans leurs marchés des clauses environnementales mais aussi des clauses sociales (article L.2111-1 du code de la commande publique 2019).

Initiatives77 accompagne tous les acteurs, selon les territoires ne disposant pas de facilitateurs, dans la mise en œuvre de la clause sociale :

- les acheteurs publics (collectivités locales, bailleurs sociaux, hôpitaux, …) et les acheteurs privés (promoteurs immobiliers, entreprises, …)
- les entreprises attributaires des marchés.

En tant que facilitateur, Initiatives77 est l'interface entre tous les acteurs dans l'appui technique aux acheteurs publics et privés ainsi que l'accompagnement des entreprises attributaires des marchés, avec pour objectifs de répondre aux besoins de recrutement des entreprises et de favoriser l'accès à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés sociales et/ ou professionnelles particulières.

Résultats attendus :

- Qualitatifs :

Relations directes avec les Maîtres d'ouvrage et les entreprises attributaires.
Les secteurs d'activité concernés

- Quantitatifs :

Volume d'heures attendu de 100 000 heures/an
Types de Maîtres d'ouvrage
Nombre de participants positionnés sur la clause
Origine des orientations
Types de contrats proposés

Indicateurs de suivi :

- Volume d'heures réalisées sur les marchés du Département suivis par Initiatives 77
- Nombre de publics positionnés sur les marché du Département dont le nombre d'allocataires du R.S.A. (objectif : 50%)
- Typologie des publics positionnés (sexe, âge, domiciliation, statut administratif à l'entrée etc…),
- Nombre de sortie en emploi durable (contrats à durée indéterminée (C.D.I.) et contrats à durée déterminée (C.D.D.) de plus de 6 mois), intérim et formation,
- Nombre de marchés clausé par typologie (service, travaux ou prestation intellectuelle),
- Nombre de marchés clausé par direction (direction principale des routes, direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges etc…),
- Nombre d'heures réalisées par typologie d'entreprise (très petites entreprises (T.P.E.), petites et moyennes entreprises (P.M.E.), groupe, titulaire, sous-traitants etc…),
- Répartition des heures selon le mode de réalisation (embauche directe, mise à disposition ou sous-traitance/co-traitance)

Moyens affectés :

Moyen humain : 1,7 ETP : 0,8 ETP de facilitateur (conseil aux MO et aux entreprises attributaires), 0,5 ETP de suivi des marchés via le logiciel Up clause, 0,4 de suivi finance/coordination générale

Budget prévisionnel :

Coût total : 90 000 €

A4 - JOB 77

Description du dispositif :

Créée par le Département de Seine-et-Marne, Job77 est une plateforme de recrutement qui met en relation les entreprises du territoire et les allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA). Elle recense et géolocalise les offres d'emploi déposées par les entreprises et les profils des allocataires qui correspondent.

Dans ce cadre, le Département finance 2 postes de conseillers emploi / Relation entreprises dont les missions sont de :

- analyser et suivre les besoins des entreprises,
- apporter les conseils RH et notamment en matière de recrutement aux entreprises (phoning/visites sur site),
- réaliser des opérations de sourcing,
- repérer des candidats potentiels en adéquation avec les offres d'emploi déposées en ligne,
- suivre des allocataires du RSA qui ont déposé leur CV en ligne en fonction des bassins d'emploi,
- conseiller les candidats dans la rédaction de leur CV et de leur profil sur Job77,
- repérer des offres d'emploi en adéquation avec leur profil,
- mettre en relation les candidats avec les recruteurs et suivre le rapprochement offre/demande à 6 mois,
- analyser les échanges en ligne,
- réaliser un suivi de l'activité en lien avec le CD77 et Seine et Marne Attractivité

Résultats attendus :

- Qualitatifs :

Meilleur suivi des recherches d'emploi des Bénéficiaires du revenu de solidarité active (B.R.S.A.)
Meilleure cohérence de l'accompagnement à l'emploi

- Quantitatifs :

Hausse des nouvelles offres proposées sur Job77 (580 en 2022)
Augmentation du nombre de BRSA nouvellement inscrits (944 en 2022)
Augmentation du nombre de BRSA inscrits avec CV à jour sur Job77 (373 en 2022)

Indicateurs de suivi :

Nouvelles offres / offres clôturées
Nombre d'offres suivies et relancées
Nombre d'entretiens téléphoniques recruteurs / référents RSA
Nombre d'allocataires par AAVE / MDS / Pôle emploi
Nombre d'offres proposées aux BRSA
Nombre de CV proposés aux recruteurs
Nombre d'ateliers recherche d'emploi organisés
Type de contrats pourvus et type d'emploi
Nombre et typologie des entreprises par domaine d'activité

Moyens affectés :

Moyen humain : 2 ETP

Budget prévisionnel :

Coût total : 95 139 € (salaire + véhicules)

A5 - Insertion par le logement

Description du dispositif :

Initiatives77 contribue au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Populations Défavorisées (P.D.A.L.H.P.D.).

Conventionné par l'État, Initiatives 77 a la charge de :

- l'intermédiation et la gestion locative de 230 logements en Seine-et-Marne via 2 agréments par arrêté préfectoral de 5 ans (jusqu'à fin 2025) au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique et de l'intermédiation locative et gestion locative sociale
- l'accueil et l'accompagnement des ménages orientés par les services sociaux du Département et marginalement par d'autres structures (associations, CCAS).

L'activité autour du logement revêt plusieurs formes dominées par le bail glissant permettant une sous location principalement mise en place à la demande du Département via les MDS. L'objet de cette activité principale est de permettre à des ménages de stabiliser leur situation sociale et plus particulièrement dans l'accès à un logement sans lequel aucune insertion durable n'est envisageable. Ainsi, le bail glissant s'adresse à des personnes qui relèvent du logement autonome de droit commun pour une durée théorique de 12 à 36 mois durant laquelle les occupants ont un statut de sous-locataire, mais dont la situation économique et/ou sociale reste fragile. La famille est alors redevable à Initiatives77 du loyer et des charges et paye directement ses fluides. Ce dispositif permet de garantir le paiement du loyer et des charges aux bailleurs sociaux. Chaque dossier de demande de logement est présenté à une commission présidée par la Présidente d'Inititiaves77. Les petites réparations et la remise en état lors de la sortie sont assumées par Initiatives77

L'accompagnement social est assuré via l'Aide à la Médiation Locative (AML) par les travailleurs sociaux des MDS en lien avec les «Correspondants Logement » d'Initiatives77. Dans les situations plus complexes, Initiatives77 peut activer des mesures d'accompagnement social renforcé toujours dans le cadre de l'AML. Ce dispositif fait l'objet d'un d'une convention spécifique dans le cadre du FSL avec le financement de 230 logements en sous-location et l'accompagnement social de 30 sous-locataires.

Résultats attendus :

- Qualitatifs :

Consolidation des situations des ménages logés via le bail glissant
Suivi conjoint avec les MDS lors des EP
Signature de conventions de partenariat avec les bailleurs sociaux de Seine et Marne

- Quantitatifs :

Nombre de ménages concernés par un bail glissant pour une moyenne de 230 logements loués sur une année pleine
Baisse du nombre de ménages relevant du contentieux

Indicateurs de suivi :

Type de logements loués auprès des bailleurs sociaux
Dettes locatives en baisse
Nombre de baux glissants et autres solutions positives

Moyens affectés :

Moyen humain : 5,89 ETP : 2 correspondants logement en charge de l'accueil des familles, instruction de la demande et suivi dans le logement, 1 CESF en charge du contentieux et du suivi social renforcé, 1 secrétaire en charge de l'administration de l'activité, 0,9 ETP assistant en charge de la gestion locative (les baux, paiements des loyers, assurance…) 1 agent d'entretien

Budget prévisionnel :

Coût total : 1 600 000 €

A6 - Conventions hôtelières

Description du dispositif :

Initiatives77 gère un dispositif de conventions hôtelières à destination des publics fragiles, accueillis et orientés exclusivement par les travailleurs sociaux des M.D.S. Ces chambres permettent de mettre à l'abri des ménages sans solution d'hébergement, généralement des personnes isolées non prises en charge par le 115 ou des jeunes mères avec enfant(s).

9 conventions hôtelières sont actuellement signées, réparties sur 5 territoires de M.D.S. Ces chambres peuvent être mutualisées entre les M.D.S. selon ce que les travailleurs sociaux décident. La répartition des chambres est la suivante : Moissy Cramayel (2 chambres), Melun (2 chambres), Lagny (1 chambre), Chelles (2 chambres); Fontainebleau (2 chambres)

Résultats attendus :

- Qualitatifs :

Améliorer le suivi administratif en lien avec le travailleur social de façon à ne pas prolonger la durée de l'hébergement au-delà de 3 mois.

- Quantitatifs :

Accroître le nombre de conventions signées afin d'accueillir davantage de ménages orientés par les M.D.S.

Indicateurs de suivi :

- Nombre de ménages
- Cout de la location
- Taux d'occupation
- Géolocalisation des hôtels

Moyens affectés :

Moyen humain : 0,1 ETP assistant en charge de la gestion locative

Budget prévisionnel :

Coût total : 117 000 €: financement via l'ALT - Etat pour 30 000 € et le différentiel est assumé à partir de la subvention de 502 000 € attribuée par le Département.

Conseil départemental du 21 décembre 2023
Annexe à la délibération n° 4/20 A

A7 - Tableau de bord de suivi des activités et de l'état de consommation des subventions

Données générales 2023	Nombre E.T.P *	Charges directes de personnel	Charges directes de fonctionnement	Charges indirectes	Coût total
Gestion des Mesures Insertion - Formation - Emploi	21,04				
Administration générale	6,74				
- Direction générale	3,29				
- Gestion budgétaire et financière	1,65				
- Accueil	0,25				
- Développement	1,55				
Accompagnement socio professionnel	10,3				
- Primo Accueil	1,9				
- Suivi Administratif	3				
- Suivi socio professionnel	4,4				
- Préventeur	1,0				
JOB77	2,0				
Clause d'insertion	1,7				

Insertion par le Logement	7,16				
Administration générale	1,16				
- Direction générale	0,56				
- Gestion budgétaire et financière	0,25				
- Accueil	0,04				
- Développement	0,31				
Insertion par le logement	5,89				
Conventions hôtelières	0.1				

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-4-20-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-4/20 B

Commission n° 4 – Solidarités

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Attribution de la subvention à Initiatives77 pour 2024.
Subvention Fonds d'aide aux jeunes

Depuis 1991, le Département s'appuie sur Initiatives77 pour l'accompagner dans la mise en œuvre de sa politique d'insertion.

Initiatives 77 contribue activement à la politique départementale d'insertion, notamment dans le cadre du dispositif du revenu de solidarité active (R.S.A.) dont est chargé le Département depuis le 1er juin 2009. L'association a pour objet la construction, la promotion, l'expérimentation et la mise en œuvre d'actions de nature à favoriser l'insertion des publics en difficulté : insertion par le logement, insertion professionnelle par l'activité économique, l'emploi et la formation.

Du côté du Département, la politique en matière d'insertion et de logement constitue une de ses compétences majeures et s'inscrit dans la lignée de la politique du juste droit, du schéma des solidarités 2019-2024, de la stratégie pour l'insertion vers l'emploi et des priorités fixées pour le mandat.

La feuille de route en la matière s'articule autour de 4 grands axes : conforter la politique du juste droit avec un nouveau Programme Départemental d'Insertion (P.D.I.) qui sera adopté en 2024 ; conforter la politique d'insertion par le logement à travers notamment le Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.), la lutte contre les exclusions et le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Populations Défavorisées (P.D.L.A.H.P.D.) ; et enfin, inscrire les priorités fixées par l'exécutif que sont la santé, la jeunesse, le handicap et la lutte contre les violences intrafamiliales dans la politique de cohésion sociale.

Afin d'inscrire dans la durée l'action de l'association en lien avec les objectifs poursuivis par le Département en termes de politiques d'insertion professionnelle et d'insertion par le logement, les parties sont convenues de formaliser cette collaboration à travers une convention.

Pour l'année 2024, au titre de la convention annuelle de fonctionnement, le montant total du financement départemental s'élève à 1 894 000 € contribuant ainsi à hauteur de 20 % au budget prévisionnel d'Initiatives 77 (hors comptes mandants) qui s'élève 10 191 388 €.

Ce financement permet de soutenir les actions d'insertion/formation/emploi, les actions d'insertion par logement ainsi que les charges d'administration générale.

Il correspond à une reconduction des moyens 2023, entendu que le financement au titre de l'aide complémentaire concernant les chantiers d'insertion fait l'objet d'une convention spécifique et d'un rapport spécifique.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, il a été créé dans le département de Seine-et-Marne un fonds d'aide aux jeunes (F.A.J.) placé sous l'autorité du Président du Conseil général,

VU l'article L.263-4 du Code de l'action sociale et des familles ainsi rédigé, « le Président du Conseil départemental peut confier, par convention, la gestion financière t comptable du fonds départemental, sous sa responsabilité et son contrôle, à un organisme de sécurité sociale, une association ou un groupement d'intérêt public »,

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (R.S.A.) et réformant les politiques d'insertion,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2024,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention relative à la gestion du Fonds d'aide aux jeunes tel que joint en annexe à la présente délibération

Article 2 : d'attribuer à l'association Initiatives77, pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, une subvention d'un montant total de **32 000** €, au titre des frais de gestion du Fonds d'aide aux jeunes et de prélever les crédits nécessaires sur l'opération « Frais de gestion du fonds d'aide aux jeunes (DF24) » de l'action intitulée « Dispositifs d'insertion des jeunes ».

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention a nom du Département,

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**4/20 B**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (38) :

Mme Emma ABREU
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N’ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances (7) :

M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Anne GBIORCZYK
M. Anthony GRATACOS
Mme Sarah LACROIX
Mme Béatrice RUCHETON
Mme Sandrine SOSINSKI
En leur qualité de représentants du Département de Seine-et-Marne au sein d’Initiatives 77

Etait ABSENT (1) :

M. Eric BAREILLE

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Conseil départemental du 21 décembre 2023
Annexe à la délibération n° 4 /20 B

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-420B-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

CONVENTION 2024
RELATIVE A LA GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES DU DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne dûment autorisé par délibération n° 4/ du Conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 21 décembre 2023.
ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART,

ET L'Association **INITIATIVES 77**,
régie par la loi du 1er juillet 1901 et ayant son siège social au 49-51 avenue Thiers - 77000 MELUN,
représentée par Madame Sandrine SOSINSKI, Présidente
ci-après dénommée "l'association"

D'AUTRE PART

PRÉAMBULE

VU la loi n° 2004-809 du 13 aout 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, il a été créé dans le département de Seine-et-Marne un fonds d'aide aux jeunes (F.A.J.) placé sous l'autorité du Président du Conseil général.

VU le règlement intérieur du fonds d'aide aux jeunes adopté par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 13 février 2015, qui détermine les conditions et les modalités d'attribution des aides, notamment en cas d'urgence, et les conditions de mise en œuvre des mesures d'accompagnement.

VU le règlement intérieur du fonds d'aide aux jeunes révisé et adopté par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 27 septembre 2018 en annexe de la délibération 4/07 D, qui détermine les évolutions portant sur les actions collectives, la confidentialité et le traitement des recours gracieux.

VU l'article L. 263-4 du code de l'action sociale et des familles ainsi rédigé Le Président du Conseil départemental peut confier par convention, la gestion financière et comptable du fonds départemental, sous sa responsabilité et son contrôle, a un organisme de sécurité sociale, une association ou un groupement d'intérêt public".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département confie à l'association INITIATIVES 77 la gestion financière et comptable du fonds d'aide aux jeunes (FA.J.), à compter du 1 janvier 2024.

Toutes les opérations financières liées à cette gestion sont réalisées sur un compte bancaire ouvert à cet effet et les produits financiers dus à des avances de trésorerie consenties par le Département, et éventuellement par des organismes partenaires, sont réintégrés dans les comptes spécifiques du F.A.J. Les coûts administratifs et postaux directement liés à l'activité du F.A.J. sont prélevés sur ce compte (production des documents type, envois recommandés, coûts de gestion imposés par la société de Tickets Services expert-comptable, commissaire aux comptes,...)

ARTICLE 2-LE FINANCEMENT DE LA MISSION

En application de sa mission, Initiatives 77 sera remboursée des sommes avancées au titre des différents frais de gestion énumérés ci-dessous :

- les salaires et charges sociales du personnel affecté à l'exécution de la présente mission,
- les frais de fonctionnement courants du Fonds d'aide aux jeunes.

L'ensemble des frais de gestion est plafonné à **32 000 €** pour l'année 2024.

Le mandatement en sera effectué en deux fois:

- un premier acompte de 70%, soit 22 400 €, sera versé à la signature de la présente convention,
- le solde sera versé, dans la limite des frais engagés par Initiatives 77 et acceptés Département en respect des plafonds définis ci-dessus à la réception d'une facture détaillée l'ensemble des frais de gestion pour l'année 2024.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'opération « frais de gestion du fonds d'aide aux jeunes » de l'action intitulée « dispositifs d'insertion des jeunes ».

ARTICLE 3 MODALITES DE FINANCEMENT DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES PAR LE DEPARTEMENT

Pour l'année 2024, le Département versera une dotation constitutive du fonds d'aide aux jeunes à l'association chargée de la gestion financière et comptable, d'un montant de **300 000 €.** Cette dépense pour le Département sera imputée sur l'opération "participation au fonds d'aide aux jeunes" de l'action intitulée "dispositifs d'insertion des jeunes. Le versement sera effectué par le Payeur départemental sur le compte spécifique ouvert par INITIATIVES77.

Le mandatement en sera effectué en deux fois :

- le premier versement, correspondant à 50 % du montant de la dotation attribuée par le Département pour l'année 2024 (soit un acompte de 150 000 €), sera versé à la signature de la présente convention,
- le deuxième versement sera effectué au vu des besoins de financement du fonds constatés dans le courant de l'exercice 2024.

Le respect de cet échéancier est toutefois subordonné à la signature par les parties de la présente convention.

ARTICLE 4-OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

4.1-Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser le fonds conformément aux dispositions de l'article 1er et à respecter le règlement intérieur du fonds d'aide aux jeunes du Département de Seine-et-Marne.

4.2-Obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des fonds publics définies par les lois et règlements.

4.3-Contrôle de l'utilisation du fonds

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de remploi des fonds par les agents du Département mandatés à cet effet. Les documents bancaires liés à ce compte sont en permanence tenus à disposition des représentants du Département. Chaque année l'ensemble des documents financiers liés à l'activité du F.A.J. est validé par un expert-comptable et fait l'objet d'un contrôle par un commissaire aux comptes

ARTICLE 5-OBLIGATIONS D'INFORMATIONS STATISTIQUES

Le secrétariat départemental du F.A.J. doit établir et remettre au Département un rapport d'activités annuel et les informations statistiques à caractère obligatoire demandées par l'Etat au titre du suivi national des activités des F.A.J. départementaux.

ARTICLE 6-RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La révision du règlement du F.A.J. a introduit le principe de financement d'actions collectives par la mobilisation des reliquats financiers non consommés de l'année précédente.

En cas de résiliation, le Département pourra demander à l'association de restituer tout ou partie du fonds. En cas de non utilisation partielle de l'enveloppe budgétaire du Département, après mobilisation du F.A.J. collectif, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association gestionnaire du fonds par le représentant du Département, après certification des comptes spécifiques du F.A.J. par le commissaire aux comptes de l'association.

ARTICLE 7-MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 8-DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1er janvier 2024 pour une durée d'un an. Elle pourra être résiliée ou révisée à tout moment par l'une des deux parties moyennant un préavis de trois mois. En cas de décision de non reconduction de la convention, l'association reversera au Département les sommes disponibles après contrôle et validation par son commissaire aux comptes Toute résiliation ne peut ouvrir droit à une quelconque indemnisation.

ARTICLE 9-REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département

Pour l’association
(Nom, qualité du signataire et cachet obligatoire)

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-4-21-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-4/21

Commission n°4 – Solidarité
Rapporteur :

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur :

OBJET : Dispositif d'accompagnement socioprofessionnel allocataires du Revenu de Solidarité active (A.R.S.A.) : avenant n°3 à la convention relative au dispositif d'accompagnement socioprofessionnel territorialisé pour l'année 2024.

Depuis plus de 30 ans, le Département de Seine-et-Marne s'appuie sur un réseau d'Associations d'Accompagnement Vers l'Emploi (A.A.VE.), afin de garantir une prise en charge personnalisée et individualisée des parcours d'insertion professionnelle des allocataires du Revenu de Solidarité Active (A.R.S.A.) en complément des interventions de Pôle Emploi.

Un nouvel appel à projets a été lancé afin de maintenir une offre d'accompagnement à destination des allocataires du R.S.A. en complément des interventions de Pôle Emploi.

Cet appel à projets précisait les modalités d'accompagnement attendues et ses critères d'évaluation afin d'afficher plus nettement la qualité et l'intensité de l'accompagnement délivré par les A.A.V.E. pour tenir compte des conséquences de la crise sociale actuelle entre autres via :

- la mise en place d'un accompagnement différencié pour les allocataires du R.S.A. en A.A.V.E. depuis plus de 24 mois,
- la mise en complémentarité entre l'action des A.A.V.E. et les outils de mise en relation avec les entreprises,
- la déclinaison de valeurs repères sous forme d'indicateurs de suivi d'activité, de résultats et d'impacts.

Les résultats de l'appel à projets ainsi que le projet de convention globale 2022/2024 ont été validés lors de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2021.

Il est proposé aujourd'hui de valider le renouvellement de cette action au titre de l'année 2024 pour un coût total de 2 665 025 € et d'attribuer aux structures concernées une subvention de 1 695 925 € au titre de la part départementale.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'article L. 121-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif au rôle des départements dans la définition, la mise en œuvre et la coordination de la politique d'action sociale,

VU les articles L. 263-1 et L. 263-2 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'organisation départementale du dispositif d'insertion et au Plan départemental d'insertion (P.D.I.),

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques de l'insertion, VU le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

VU le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/18 en date du 28 mai 2021 approuvant l'appel à projets relatif au dispositif d'accompagnement socioprofessionnel territorialisé des allocataires du R.S.A. pour la période 2022/2024,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/10 en date du 16 décembre 2021 approuvant les conventions relatives à l'accompagnement socioprofessionnel territorialisé avec les associations retenues lors de la commission de sélection organisée suite à l'appel à projet,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/02 en date du 17 février 2023, approuvant l'avenant 2 à la convention relative à l'accompagnement socioprofessionnel territorialisé pour l'année 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2024,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet d'avenant à conclure avec les structures visées à l'article 1 ci-dessus, relatif à l'accompagnement socioprofessionnel territorialisé des allocataires du R.S.A., tel que joint en annexe 2 à la présente délibération

Article 2 : d'attribuer aux structures dont les noms figurent en annexe n° 1 à la présente délibération, une subvention d'un montant total de **1 695 925 €**. Cette subvention sera prélevée sur le budget départemental de l'année 2024 sur l'opération « mission accompagnement vers l'emploi (AE24) » de l'action intitulée « accompagnement des bénéficiaires du R.S.A. ».

Article 3 : d’autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'avenant au nom du Département.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**4/21**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (45) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N’a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (1) :

Mme Sophie DELOISY en sa qualité de membre du Conseil d’administration de la Cellule d’aide à la recherche d’emploi pour les personnes en difficulté (CARED)

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-4-21-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

Cofinancé par l'Union européenne

RÉPARTITION DES POSTES D'ACCOMPAGNATEURS VERS L'EMPLOI ET DU FINANCEMENT DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIOPROFESSIONNEL TERRITORIALISÉ DES BÉNÉFICIAIRES DU R.S.A. EN SEINE-ET-MARNE DU 1er JANVIER 2024 au 31 DÉCEMBRE 2024

Associations	Territoires par Maison Départementale des Solidarités	Nombre d'équivalents temps pleins	Budget global prévisionnel	Subvention départementale prévisionnelle (60%)			Subvention FSE prévisionnelle (40%)
				Total	Part proportionnelle aux moyens	Bonification	
Ass Aide à l'insertion professionnelle (A.I.P.)	CHELLES	3	641 300 €	408 100 €	349 800 €	58 300 €	233 200 €
	LAGNY-SUR-MARNE	3,8					
	MITRY-MORY	3,8					
Cellule Aide Rech Emploi pour Defavorisé (C.A.R.E.D.)	COULOMMIERS	3	508 200 €	323 400 €	277 200 €	46 200 €	184 800 €
	MEAUX	5,4					
Domicile Services de Seine et Marne	PROVINS	3	181 500 €	115 500 €	99 000 €	16 500 €	66 000 €
Equalis	FONTAINEBLEAU	2,6	157 300 €	100 100 €	85 800 €	14 300 €	57 200 €
Maison intercommunale d'insertion / emploi du Val Maubuée (M.2.I..E.)	NOISIEL	4,1	369 050 €	234 850 €	201 300 €	33 550 €	134 200 €
	ROISSY-EN-BRIE	2					
Orientation Développement Emploi (O.D.E.)	MELUN-VAL-DE-SEINE	7,25	438 625 €	279 125 €	239 250 €	39 875 €	159 500 €
ADSEA Sauvegarde Enfance et Adolescence de Seine et Marne	SÉNART	3	181 500 €	115 500 €	99 000 €	16 500 €	66 000 €
Travail Entraide	TOURNAN-EN-BRIE	3,1	187 550 €	119 350 €	102 300 €	17 050 €	68 200 €
TOTAL		**44,05**	**2 665 025 €**	**1 695 925 €**	**1 453 650 €**	**242 275 €**	**969 100 €**

Conseil départemental du 21 décembre 2023
Annexe 2 à la délibération n° 4/21

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-4-21-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

AVENANT N° 3 à la convention de partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et les structures retenues dans le cadre de l'appel à projets « Dispositif d'accompagnement socioprofessionnel territorialisé des allocataires du R.S.A. en Seine-et-Marne »

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne dûment autorisé par délibération n°….. du Conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 21 décembre 2023.
ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART,

ET L'Association :
régie par la loi du 1er juillet 1901 et ayant son siège social au
représentée par
Etablissement concerné :
ci-après dénommée "l'association"

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de préciser les modalités de soutien du Département à la structure au titre de l'année 2024 dans le cadre de la convention de partenariat globale 2022-2024 relative au « Dispositif d'accompagnement socioprofessionnel territorialisé des allocataires du R.S.A. en Seine-et-Marne » afin de poursuivre la mise en œuvre de l'action.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS DE L'AVENANT

L'article 3 de la convention relatif aux engagements du Département est complété ainsi :

« Pour 2024, le Département s'engage à soutenir les activités de l'organisme dans la réalisation des missions fixées à l'article 2 de la présente convention. A cet effet, le Département attribue une subvention d'un montant total de :

- une part proportionnelle au budget réel de l'opération. Ce financement est plafonné à 55 000 € / E.T.P. d'accompagnement. Soit **[montant] €** pour [Nb] E.T.P.
- une bonification de 10% maximum soit **[montant] €** qui sera conditionnée en fonction de l'atteinte totale ou partielle des valeurs repères posées :
  - 60 rendez-vous individuels prévus / E.T.P. par mois,
  - 1 rendez-vous individuel ou collectif tous les 2 mois en moyenne,
  - un taux d'absentéisme < 30%,
  - un taux de référencement minimum de 95%,
  - un taux de contractualisation minimum de 80%,
  - 70% d'allocataires du R.S.A. ayant signé un contrat d'engagement dans le mois qui suit l'orientation en A.A.V.E.

Le montant de la subvention alloué dans le cadre de l'accompagnement socioprofessionnel s'élève à **[montant] €** (dont [montant] € de bonification) au titre de l'année 2024.

A noter, les montants individuels de subvention sont plafonnés à 60 500 € / E.T.P. d'accompagnement (55 000 € + 10% de bonification) dans la limite du montant total de l'opération.

Le mandatement de cette subvention sera effectué selon les modalités suivantes :

- pour la part « proportionnelle aux moyens mis en œuvre » :
  - 80% de la part départementale versés à la signature de l'avenant n° 3,
  - le solde sera versé après dépôt et vérification du bilan final.
- pour la part liée à la bonification :
  - elle sera versée après vérification du bilan final et de l'atteinte totale ou partielle des objectifs.

Cette subvention sera financée sur le budget « insertion » du Département avec un co-financement du Fonds Social Européen (F.S.E. +) qui sera apporté en cours de conventionnement, de manière rétroactive, au regard d'un nouvel appel à projet.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant ou les précédents demeurent applicables.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département

Pour l'organisme
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoire)

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-4-22-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-4/22

Commission n°4 – Solidarité

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Dispositif d'accompagnement socioprofessionnel des allocataires du Revenu de Solidarité Active (R.S.A.) : avenant n° 5 à la convention relative au projet « Itinéraire Tremplin Interactif » pour les territoires de Nemours – Montereau-Fault-Yonne pour l'année 2024.

En application de la loi du 1er décembre 2008, les allocataires du R.S.A. (A.R.S.A.) sont orientés, à leur entrée dans le dispositif, vers Pôle Emploi et les services sociaux du Département, mais également vers un réseau d'Associations d'Accompagnement Vers l'Emploi (A.A.V.E.).

Depuis 2020, le Département de Seine-et-Marne expérimente sur les territoires de Nemours et Montereau-Fault-Yonne de nouvelles modalités d'accompagnement des publics sur la base :

- d'un accompagnement socioprofessionnel individuel (du type référent de parcours) afin de suivre ces personnes dans la durée,
- d'un module de remobilisation optionnel en début de parcours permettant de travailler la remobilisation et la dynamique de parcours en fonction des freins identifiés chez les allocataires du R.S.A lors d'une phase d'évaluation. Celle-ci prend la forme d'un module limité dans le temps (3 mois), intensif et mêlant les méthodes d'accompagnement (individuel et collectif).

La Fondation C.O.S. Alexandre GLASBERG a été retenue lors de l'Assemblée du 25 mai 2020. Les subventions attribuées sont financées en partie sur le budget insertion du Département et en partie par le Fonds Social Européen (F.S.E.). L'opération a été prolongée par voie d'avenant pour les années 2021, 2022 et 2023.

Le Département souhaitant prolonger cette expérimentation jusqu'à la fin de l'année 2024, il est proposé aujourd'hui de valider le renouvellement de cette action au titre de l'année 2024 pour un coût total de 440 976 € et d'attribuer à la structure une subvention de 264 585,60 € au titre de la part départementale.

Un financement du Fonds Social Européen viendra compléter le montage financier du dispositif ultérieurement.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'article L. 121-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif au rôle des Départements dans la définition, la mise en œuvre et la coordination de la politique d'action sociale,

VU les articles L. 263-1 et L. 263-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation départementale du dispositif d'insertion et au Plan départemental d'insertion (P.D.I.),

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques de l'insertion,

VU le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de Solidarité Active,

VU le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du Revenu de Solidarité Active et portant diverses dispositions de coordination,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/02 en date du 25 mai 2020, approuvant la convention initiale pour la période du 01/06/2020 au 31/05/2021,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/19 en date du 28 mai 2021, approuvant l'avenant n° 1 à la convention pour la période du 01/06/2021 au 31/12/2021,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/14 en date du 16 décembre 2021, approuvant l'avenant n° 2 à la convention pour la période du 01-01-2022 au 31-12-2022,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/09B en date du 17 juin 2022, approuvant la convention F.S.E. pour la période du 01-01-2022 au 30-06-2023,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/09A en date du 17 juin 2022, approuvant l'avenant n° 3 du 01-01-2023 au 31-12-2023,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/01 en date du 6 avril 2023, approuvant l'avenant n° 4 du 01-01-2023 au 31-12-2023,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2024,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet d'avenant à la convention, tel que joint en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'attribuer à la Fondation C.O.S. Alexandre GLASBERG une subvention d'un montant total de **264 585,60 €** pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024. Cette subvention sera prélevée sur le budget départemental de l'année 2023 sur l'opération « Mission d'accompagnement vers l'emploi (AE24) » de l'action intitulée « Accompagnement des bénéficiaires du R.S.A. ».

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'avenant au nom du Département.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**4/22**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-4-22-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

Conseil départemental du 21 décembre 2023
Annexe à la délibération n° 4 /22

AVENANT N° 5
à la convention de partenariat entre le département de Seine-et-Marne et la structure retenue dans le cadre de l'appel à projets « Itinéraire Tremplin Interactif » pour les allocataires du R.S.A. sur les territoires de Nemours – Montereau

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne dûment autorisé par délibération n° 4/XX du Conseil départemental en date du 21 décembre 2023.
ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET La structure [….]
et ayant son siège
Etablissement
représentée par, président
ci-après dénommée "l'organisme" D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prolonger pour une durée de 12 mois la convention de partenariat à la mise en œuvre du dispositif « Itinéraire Tremplin Interactif » pour les allocataires du R.S.A. des territoires de Nemours et Montereau. Il modifie les articles 3 et 9 de la convention initiale.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS DE L'AVENANT

2.1 - L'article 3 de la convention initiale « ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT » est complété ainsi :

« Au titre de la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024

Le Département s'engage à soutenir les activités de l'organisme dans la réalisation des missions fixées à l'article 2 de la présente convention. A cet effet, le Département attribue une subvention d'un montant de **264 585,60 €** soit 60% du coût total de l'opération d'un montant de 440 976 €.

Le financement Fonds Social Européen (F.S.E. +) sera apporté en cours de conventionnement, de manière rétroactive, au regard d'un nouvel appel à projet, pour un montant de 176 390,40 €, soit 40% du coût total de l'opération.

Le mandatement de cette subvention départementale sera effectué selon les modalités suivantes :

- 80 % à la signature de la présente convention ;
- le solde sera versé après dépôt et vérification du bilan. Cette vérification est réalisée lors du contrôle de "service fait" effectué dans le cadre du cofinancement du Fonds Social Européen. »

2.2 - L'article 9 de la convention initiale « DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION » est modifié ainsi :

« Le présent avenant à la convention est conclu pour une durée de 55 mois, du 1er juin 2020 au 31 décembre 2024 ».

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIÉES
Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter du 1er janvier 2024.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour l'organisme
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-4-23-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-4/23

Commission n° 4 – Solidarités

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale

OBJET : Approbation du pacte d'actionnaires de la SEM Habitat 77 à conclure entre le Département de Seine-et-Marne et ADESTIA

CANTONS : tous

Le Département, collectivité de rattachement, accompagne et soutient HABITAT 77 dans la mise en œuvre de sa politique de développement sur le territoire seine-et-marnais.

Les études juridico-financière de faisabilité d'un projet de transformation de l'office public en société d'économie mixte (SEM), études soutenues par le Département à l'occasion des délibérations du 4 février puis du 18 novembre 2022, sont concluantes. Cette nouvelle structuration permettra de mieux répondre aux enjeux du plan stratégique ambitieux de l'OPH.

Le Conseil départemental a approuvé les statuts de la SEM HABITAT 77, la participation à son capital et à désigner ses représentants lors de sa séance du 28 septembre 2023. Est soumis à l'approbation des élus départementaux le pacte d'actionnaire de la SEM avec le Département et ADESTIA.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU les articles L. 1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°CD-2023/09/28-4/01 A du 28 septembre 2023 portant approbation des statuts et prise de participation du Département de Seine-et-Marne dans le capital social de la SEM Habitat 77 ;

VU le projet de Pacte d'actionnaires annexé à la présente délibération ;

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de Pacte d'actionnaires de la SEM HABITAT 77 tel qu'annexé à la présente délibération

Article 2 : d'autoriser le Président à signer ledit Pacte d'actionnaires de la SEM HABITAT 77 dès lors que l'opération de fusion aura été autorisée par l'Autorité de la Concurrence.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**4/23**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Annexe à la délibération n°4/23

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-4-23-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

PACTE D'ACTIONNAIRES RELATIF A HABITAT 77

[DATE]

(1) LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

(2) ADESTIA

EN PRESENCE DE :

(3) HABITAT 77

Annexe à la délibération n°4/23

SOMMAIRE

Articles **Page**

1. Définitions et interprétation 5
   1.1 Définitions 5
   1.2 Interprétation 7
2. Objet du Pacte 8
3. Primauté du pacte 8
4. Organisation et fonctionnement des organes sociaux de la Société 9
   4.1 Mode d'administration de la Société 9
   4.2 L'autonomie de gestion de la Société 12
   4.3 Comité Stratégique 12
   4.4 Vote au Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales 14
   4.5 Reporting 15
   4.6 Droit d'Audit 15
5. Principes généraux applicables aux Transferts 17
   5.1 Principe général de Transfert 17
   5.2 Avis de Transfert 17
6. Reglémentation des Transferts 17
   6.1 Droit de Préemption 18
   6.2 Réalisation d'un Transfert initialement prévu 20
7. Transferts Libres 21
8. Non-dilution 22
9. Financement 22
   9.1 Principes généraux 22
   9.2 Avances en compte courant 22
   9.3 Politique de distribution des dividendes 23
10. Résolution des Désaccords 24
   10.1 Principe Général 24
   10.2 Mise en œuvre de la Sortie par Adestia 24
   10.3 Mise en œuvre de la Sortie par le Département de Seine-et-Marne 25
   10.4 Inexécution 25
11. Durée du Pacte 26
12. Notifications 26
13. Adhésion 26
14. Stipulations générales 26
   14.1 Amendements et renonciation 26
   14.2 Autonomie des stipulations du Pacte 27
   14.3 Intangibilité des stipulations du Pacte 27
   14.4 Intégralité des accords 27
   14.5 Conventions de vote 27
   14.6 Héritiers et ayants-droits 27
   14.7 Préambule et Annexes 27
   14.8 Droit applicable – Clause de juridiction 28
   14.9 Signature par voie électronique 28

Annexe à la délibération n°4/23

PACTE D'ACTIONNAIRES

ENTRE :

(1) LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Collectivité territoriale, ayant son siège à _____, représentée par son président en exercice, Monsieur _____,

*ci-après dénommée le « **Département de Seine-et-Marne** »*

ET :

(2) ADESTIA
Société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 428 783 302, dont le siège social est sis 33, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris, représentée par son Président, CDC Habitat, elle-même représentée par sa Présidente, Madame Anne Sophie GRAVE, dûment habilité à l'effet des présentes,

*ci-après dénommée « **Adestia** »*

*Le Département de Seine-et-Marne et Adestia sont ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** ».*

EN PRÉSENCE DE :

(3) HABITAT 77,
Société d'économie mixte locale au capital de _____ euros, dont le siège social est situé à _____, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ sous le numéro _____, représentée par _____, en sa qualité de Directeur Général ;

*ci-après dénommée indifféremment « Habitat 77 » ou la « **Société** ».*

La Société intervient aux présentes pour accepter le bénéfice des droits qui lui sont consentis et les obligations mises à sa charge par le présent Pacte.

Annexe à la délibération n°4/23

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE

A. Habitat 77 est née de la fusion [•].

B. [***A développer au regard, notamment de la demande d'agrément et de l'obligation de notification de l'opération auprès de l'ADLC***]

C. Adestia s'est engagé à souscrire deux augmentations de capital de la Société d'un montant total de quarante millions d'euros (40 000 0000,00 €) (l' « Augmentation de Capital ») :

– une première augmentation de capital d'un montant de trente-six millions d'euros (36 000 000,00 €) dont dix-huit millions euros (18 000 000 €) seront libérés au moment de la souscription. Le surplus sera libéré selon les besoins du plan moyen terme (PMT) annexé au présent protocole, à raison, à titre prévisionnel, de quatre millions cinq cent mille euros (4 500 000 €) la 2ème, puis la 3ème et enfin la 4ème année du Pacte, étant rappelé qu'en tout état de cause, le surplus doit être libéré dans un délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive, c'est-à-dire au jour de l'établissement du certificat du dépositaire des fonds ;

- une seconde augmentation de capital d'un montant de quatre millions d'euros (4 000 000 €) la cinquième année du Pacte, intégralement libérée à la souscription, sous réserve que les investissements prévus sur la première période quinquennale du PMT initial soient tenus. A défaut, cette augmentation de capital sera réalisée au cours de la seconde période quinquennale du Pacte, en fonction des besoins du PMT actualisé qui sera alors annexé audit Pacte.

D. A l'issue de la réalisation de la 1ère et 2ème Augmentation de Capital d'Adestia, le capital social et les droits de vote de la Société seront répartis ainsi qu'il suit :

Actionnaires	**Nombre d'actions**	**Pourcentage de détention et droits de vote**
Département de Seine-et-Marne	____	69
Adestia	____	31
Total		**100**

E. [•] plan à moyen terme.

F. Les Parties se sont, par conséquent, rapprochées afin de définir, dans le présent pacte d'actionnaires (le « **Pacte** »), les principes et conditions devant régir leurs relations en qualité d'Actionnaires de la Société.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Annexe à la délibération n°4/23

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 Définitions

Dans le présent Pacte et à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les termes utilisés avec une première lettre majuscule ont la signification suivante :

« Acquéreur »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.2 ci-dessous.
« Action »	désigne toute action ordinaire de la Société.
« Actionnaire »	désigne tout porteur d'Actions de la Société.
« **Affilié** »	désigne, à l'égard d'une personne donnée ayant ou non la personnalité morale, toute entité ayant ou non la personnalité morale (i) dont le Contrôle est détenu par cette personne donnée et/ou par toute entité détenant le Contrôle de cette personne donnée ou (ii) détenant le Contrôle de cette personne donnée ou (iii) Contrôlée par la même personne que cette personne donnée.
« Assemblée Générale »	désigne l'assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire de la Société.
« **Avis** »	désigne toute notification de Transfert par une Partie telle que définie à l'Article 5.2 ci-dessous.
« **Augmentation de Capital** »	a le sens qui lui est attribué au paragraphe B du Préambule et désigne, ensemble, les deux augmentations de capital prévues au présent Pacte.
« **Cédant** »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.2 ci-dessous.
« Comité stratégique »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 4.4.1 ci-dessous.
« Conciliation »	a les sens qui lui est attribué à l'Article 4.4.1 ci-dessous.
« **Contrôle** »	désigne le fait, pour toute personne morale ou physique, de détenir le contrôle d'une société au sens du paragraphe I de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Le verbe « **Contrôler** » sera interprété en conséquence.
« Décision(s) Stratégique(s) »	désigne les décisions visées en Annexe 1.
« Décision(s) Stratégique(s) Majeure(s) »	désigne les décisions 1, 2, 3, 4, 6, 9 et 11 visées en Annexe 1.
« Délai d'Exercice des Droits »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 6.2 (a) ci-dessous.

« Désaccord »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 4.4.2 (vii) ci-dessous.
« **Droit de Préemption** »	désigne le droit de préemption tel que défini à l'Article 6.1 ci-dessous.
« **Jour** »	désigne un jour ouvrable, à savoir un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié au sens de l'article L. 3133-1 du Code du travail.
« Obligation de Sortie »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 10 ci-dessous.
« **Pacte** »	désigne le présent pacte d'actionnaires de la Société, son préambule et ses Annexes.
« **Partie(s)** »	désigne (i) au singulier le Département de Seine-et-Marne ou Adestia ou toute personne physique ou morale ayant préalablement adhéré au Pacte et (ii) au pluriel le Département de Seine-et-Marne et Adestia et toute personne physique et morale ayant préalablement adhéré au Pacte.
« Préempteurs »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 6.1 (b).
« Sortie »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 10.
« **Statuts** »	désigne les statuts de la Société à jour à la date du présent Pacte, tels que ceux-ci pourraient être modifiés à l'avenir dans le respect de ce Pacte.
« **Tiers** »	désigne toute entité, personne physique ou morale autre que les Parties.
« **Titres** »	désigne les Actions ou autres valeurs mobilières émises par la Société (en ce compris leurs démembrements, nue-propriété, usufruit) donnant droit, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital ou des droit de vote de la Société, notamment et sans que cette liste soit limitative, les actions de préférence, obligations convertibles, les obligations avec bons de souscription d'actions, les obligations échangeables contre des actions, ou les autres valeurs mobilières composées, ainsi que les droits préférentiels de souscription ou d'attribution.
« **Transfert** »	désigne toute cession, apport, transmission ou transfert, sous quelque forme que ce soit, autrement qu'à cause de décès, de Titres et comprend, plus particulièrement, (i) les transferts à titre onéreux ou

gratuit alors même que le transfert aurait lieu par voie de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées, d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait différé, (ii) les transferts, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de prêt de titres, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ou de tout autre mode de transmission universelle du patrimoine, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, par voie de distribution de dividendes, de réduction de capital, ou de liquidation d'une société, ou à titre de garantie, (iii) les transferts à titre de garantie ainsi que tout nantissement de comptes d'instruments financiers sur lesquels des Titres sont inscrits ou de toute autre manière semblable et (iv) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou sur tout autre droit attaché à une valeur mobilière, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout démembrement de propriété ;

Le verbe « **Transférer** » sera interprété en conséquence.

« **Transfert Complexe** » désigne un Transfert dont la rémunération ou la contrepartie financière n'est pas exclusivement un prix en numéraire ou qui forme partie d'une opération plus vaste, en conséquence de quoi la contrepartie en numéraire stipulée ne reflète pas la rémunération ou la contrepartie financière totale du Transfert.

1.2 Interprétation

Pour les besoins du présent Pacte, sauf précision contraire :

- toute référence aux Articles (avec la lettre A en majuscule), paragraphes et Annexes s'entend d'une référence à un Article, paragraphe et Annexe du Pacte, et les titres des Articles, paragraphes et Annexes figurent dans le seul but de faciliter la lecture et n'en affectent pas l'interprétation ;

- toute référence à une disposition légale ou réglementaire s'entend d'une référence à une disposition légale ou réglementaire telle qu'en vigueur à la date des présentes ; et

- sauf stipulation particulière contraire du présent Pacte, la forme plurielle d'un terme ou d'une expression défini au singulier (et vice versa) aura la même signification que celle donnée dans la définition concernée.

2. OBJET DU PACTE

Le Pacte a pour objet de définir les relations entre les Parties et, en particulier :

- les principes qui régiront l'organisation et le fonctionnement des organes sociaux de la Société (Section I) ;

- les modalités du contrôle des Transferts de Titres effectués par les Parties (Section II) ;

- les règles applicables aux opérations sur le capital de la Société et à son financement (Section III) ;

- les modalités de résolution des litiges pouvant survenir entre les Parties (Section IV) ;

- des stipulations d'ordre général et procédural (Section V).

3. PRIMAUTE DU PACTE

En cas de conflit entre les Statuts et le Pacte, les Parties s'engagent à faire prévaloir les dispositions du Pacte et à prendre toutes dispositions nécessaires à cet effet. Les Parties s'interdisent de procéder à toute modification des Statuts qui aurait pour effet de faire obstacle à l'une des dispositions du Pacte.

Annexe à la délibération n°4/23

SECTION I
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE ORGANES SOCIAUX DE LA SOCIETE ET DES FILIALES

4. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES SOCIAUX DE LA SOCIETE

4.1 Mode d'administration de la Société

4.1.1 Composition du Conseil d'Administration

Pendant la durée du Pacte, le Conseil d'Administration sera composé, outre les postes réservés aux représentants élus des locataires conformément aux dispositions des articles L. 481-6 et R. 481-6 du Code de la construction et de l'habitation, de dix (10) membres dans les conditions définies ci-après.

- Sept (7) sièges sont réservés aux représentants du Département de Seine-et-Marne,
- Trois (3) sièges sont réservés désignés parmi les candidats proposés par Adestia.

Si besoin, les statuts seront modifiés à l'issue de la réalisation de l'Augmentation de capital pour augmenter le nombre d'administrateurs.

Les administrateurs exerceront leurs fonctions gratuitement et ne percevront aucune rémunération de quelque sorte qu'elle soit (indemnités, jetons de présence, autres avantages) de la part de la Société, hors remboursement des frais de voyage et de déplacement et les dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société dans les conditions fixées à l'article R. 225-33 du Code de Commerce.

4.1.2 Fonctionnement du Conseil d'Administration

Les Parties conviennent et agiront de façon à ce que le Conseil d'Administration se réunisse à chaque fois que cela est nécessaire.

Les Parties s'engagent à veiller à ce que le rythme des séances du Conseil d'Administration demeure directement lié à l'activité opérationnelle de la Société et aux décisions à prendre en vue d'assurer une parfaite connaissance et une totale transparence auprès des administrateurs avec, notamment, un suivi régulier du budget, de la gestion locative, de la production et des engagements de la Société.

Situation de Conflits d'Intérêts

Tout membre du Conseil d'Administration aura l'obligation de notifier aux autres membres du Conseil d'Administration par tout moyen écrit, et avant toute délibération sur le sujet, toute situation dans laquelle il se trouverait, directement ou indirectement, en conflit d'intérêts au regard d'une décision à prendre par le Conseil d'Administration (un « Conflit d'Intérêts »).

S'agissant des représentants du Département de Seine-et-Marne, il est rappelé qu'en application des dispositions des articles L. 1111-6 et L. 1524-5 alinéa 11 du Code général des collectivités territoriales, telles que modifiées par la loi n°2022-217 du 21 février 2022, et sous les réserves qui y sont mentionnées, les élus représentant les collectivités territoriales au conseil d'administration de la Société ne sont pas considérés, de ce seul fait,

comme étant en situation de conflit d'intérêts lorsque le conseil d'administration délibère et vote sur des décisions relatives aux relations entre la Société et une ou plusieurs collectivités territoriales actionnaire(s).

Ces mêmes dispositions précisent toutefois que ces élus ne pourront prendre part au vote des délibérations des collectivités territoriales actionnaires lorsqu'elles ont pour objet d'attribuer à la Société un marché public, une garantie d'emprunt, ou une aide au sens des articles L. 1511-2 et L. 1511-3 du CGCT, ou lorsqu'elles portent sur la désignation ou la rémunération de l'élu mandataire au sein de la Société. De même, l'élu mandataire ne pourra participer à la Commission d'Appel d'Offres relative à un marché à laquelle la Société serait candidate.

En cas de Conflit d'Intérêts, le membre du Conseil d'Administration concerné (i) pourra décider de ne recevoir aucune information ou documentation à cet égard, et (ii) ne pourra pas assister aux réunions du Conseil d'Administration devant discuter ou délibérer sur la décision concernée et (iii) ne prendra pas part au vote concernant la décision concernée, y compris en donnant procuration à un autre administrateur. Le cas échéant, le membre du Conseil d'Administration concerné devra en informer les autres membres et cette décision devra être reportée dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration.

4.1.3. Le Président du Conseil d'Administration

Les Parties conviennent, s'agissant de la gouvernance de la Société, de la dissociation des fonctions de président et de directeur général et ce, pour la durée du Pacte.

Le Président du Conseil d'Administration de la Société sera choisi parmi les candidats proposés par le Département de Seine-et-Marne.

A la date des présentes, le Président du Conseil d'Administration de la Société est _____.

4.1.3 Le Directeur Général de la Société

Le Directeur Général de la Société sera choisi parmi les candidats proposés par le Département de Seine-et-Marne et son choix fera l'objet d'un accord avec Adestia, laquelle ne pourra s'y opposer que pour motif légitime.

Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour que les membres du Conseil d'Administration de la Société nommés pour les représenter au sein du Conseil votent favorablement toute décision en ce sens.

A la date des présentes, le Directeur Général de la Société est _____.

4.1.4 Le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) de la Société

Les Parties s'engagent à se concerter au sein du Comité Stratégique afin de rechercher un accord, le cas échéant, sur la désignation du ou des Directeurs Généraux Délégués à soumettre ensuite au Conseil d'Administration dans les conditions prévues par les Statuts.

4.1.5 Les commissions

Les Parties conviennent de se concerter au sein du Comité Stratégique pour proposer au Conseil d'Administration les candidats qu'elles souhaiteraient présenter aux commissions

réglementaires (commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements, commission d'appel d'offres, etc.).

4.1.6 Le(s) Censeur(s)

Un ou plusieurs censeurs pourront être désignés, conformément aux dispositions statutaires sur proposition conjointe des Parties.

Le nombre maximum de censeurs est de cinq (5).

Le Censeur fait à l'occasion des réunions du Conseil d'Administration, toutes observations qu'il juge nécessaires.

Il peut être chargé d'étudier les questions que le Conseil d'Administration ou le Président du Conseil d'Administration soumet, pour avis, à son examen.

Il établit, le cas échéant et s'il le juge opportun, un rapport annuel sur les constatations faites à son initiative et les recommandations qu'il juge opportunes. Son rapport est communiqué au Président du Conseil d'Administration et aux membres du Conseil d'Administration à sa plus proche réunion.

Il ne dispose cependant que d'une voix consultative et non délibérative aux séances du Conseil d'Administration. Ses interventions se limitent à un rôle purement consultatif. Il ne peut s'immiscer dans la gestion de la Société. Son avis n'engage pas les membres du Conseil d'Administration, ni le Directeur Général et/ou les Directeurs Généraux Délégués qui restent toujours libres d'apprécier la suite à y donner.

Il ne peut, en conséquence, se voir confier des attributions de gestion, de surveillance ou de contrôle et ne peut, en aucun cas, se substituer aux organes légaux de la Société.

4.1.7 Comités du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration instituera un comité d'audit et un comité d'investissement, qui seront chacun chargés d'étudier les questions que le Conseil d'Administration leur soumettra et de rendre un avis au Conseil d'Administration. Le règlement intérieur du Conseil d'Administration, qui sera adopté par le Conseil d'Administration, fixera la composition et les attributions des comités, qui exerceront leur activité sous la responsabilité du conseil d'administration.

Le rythme des conseils d'administration est d'au moins trois conseils par an.

Il est cependant d'ores et déjà convenu entre les Parties que dans chacun de ces comités, siégeront deux (2) membres désignés parmi les administrateurs représentant le Département, un (1) membre désigné parmi les administrateurs représentant Adestia et un (1) censeur.

4.1.7 (i) Comité d'audit et des comptes

Le comité d'audit et des comptes doté d'un rôle consultatif sera en charge (i) de l'examen de la qualité du contrôle interne et de la gestion des risques ainsi que (ii) de l'examen des comptes annuels et de la pertinence des méthodes comptables utilisées et plus généralement de veiller à l'exactitude et à la sincérité des comptes sociaux, et à la qualité de l'information financière délivrée.

Le comité d'audit et des comptes se réunit au moins une fois par an pour une séance consacrée à l'arrêté des comptes annuels ; le compte rendu de ladite réunion étant porté à la connaissance du Comité Stratégique.

Les commissaires aux comptes de la Société assistent aux réunions du comité d'audit.

4.1.7 (ii) Comité d'investissement

Le comité d'investissement est doté d'un rôle consultatif et a pour objet d'étudier les investissements à réaliser par la Société pour les opérations significatives, qui ne répondent pas aux critères d'engagement d'opérations de réhabilitations et de constructions neuves intégrées ou pas au PMT, et les opérations non prévues au PMT.

Les critères d'engagement des opérations fondées sur les paramètres pris en compte au PMT seront proposés par le Comité d'investissement lors de sa première séance.

L'intérêt de ce comité est de partager l'opportunité de ces investissements et leurs impacts et d'étudier l'optimisation des montages d'opérations présentées par les équipes d'Habitat 77.

Le rythme est fonction du besoin.

4.2 L'autonomie de gestion de la Société

En tout état de cause, conformément aux règles de bonne gouvernance applicables aux organismes sociaux, les Parties s'engagent à respecter et à préserver l'autonomie de gestion de la Société.

4.3 Comité Stratégique

Les Parties se concerteront au sein d'un comité Stratégique (le « Comité Stratégique ») avant tout Conseil d'Administration et toute Assemblée Générale de la Société afin de définir ensemble les orientations qu'elles souhaitent voir adoptées par la Société et de déterminer le sens de leur vote en Conseil d'Administration et en Assemblée Générale, dans le strict respect des dispositions du Pacte.

4.4.1 Composition du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique est composé de trois (3) administrateurs :

- deux (2) membres nommés sur proposition du Département de Seine-et-Marne,
- un (1) membre nommé sur proposition d'Adestia.

A cet effet, le Département de Seine-et-Marne désignera, parmi les administrateurs ou non, deux (2) membres titulaires et deux (2) membres suppléants chargés de remplacer les membres titulaires en cas d'absence ou d'empêchement, pour participer au Comité Stratégique.

Adestia désignera quant à elle, parmi les administrateurs ou non, un (1) membre titulaire et un (1) membre suppléant chargé de remplacer le membre titulaire en cas d'absence ou d'empêchement, pour participer au Comité Stratégique.

Le président du Comité de Stratégique sera désigné parmi les membres nommés sur proposition du Département de Seine-et-Marne.

4.4.2 Fonctionnement du Comité Stratégique

(i) Pouvoirs du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique est consulté préalablement à chaque Conseil d'Administration et à chaque Assemblée Générale de la Société.

Il est destiné à favoriser le bon fonctionnement du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale dans le respect du Pacte et à concourir efficacement à la préparation des décisions sociales.

(ii) Réunion – Convocation

Le Comité Stratégique se réunit dans un délai raisonnable, et en principe, avant toute réunion du Conseil d'Administration ou toute Assemblée Générale, sur convocation de son président, par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit, en respectant un préavis minimum de quatre (4) Jours.
Aucun préavis n'est requis en cas d'urgence ou lorsque tous les membres du Comité Stratégique sont présents ou représentés à l'occasion de cette séance.

La réunion peut être organisée en vidéo conférence ou par d'autres moyens appropriés de télécommunication.

En fonction de la nature des questions à traiter et/ou de l'urgence, les membres du Comité Stratégique peuvent également être valablement consultés par tout moyen écrit (notamment courriel) si au moins deux administrateurs représentants chacune des Parties participent à cette consultation, par tout moyen écrit, à l'initiative du président du Comité.

(iii) Ordre du jour

L'ordre du jour du Comité Stratégique reprend les seules Décisions Stratégiques inscrites à l'ordre du jour du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale qu'il a pour but de préparer.

Le Comité Stratégique peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour si tous les membres sont présents ou représentés.

(iv) Présidence des séances

Les réunions du Comité Stratégique sont présidées par son président ou, à défaut, par toute personne désignée à cet effet en début de séance par le Comité Stratégique.

Le président de séance établit un compte-rendu à l'issue de chaque séance et l'adresse par tous moyens à chacun des membres du Conseil d'Administration nommés à l'initiative des Parties en application du présent Pacte.

(v) Représentation

La participation d'un membre du Comité Stratégique aux réunions de ce Comité résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique, soit de sa représentation par son suppléant.

(vi) Vote - Majorité

Chaque membre du Comité Stratégique dispose d'une (1) voix délibérative.

Les décisions sont prises à l'unanimité, avec le vote positif de chacune des Parties.

(vii) Conciliation

Si les Parties ne parviennent pas à adopter une position commune au sein du Comité Stratégique sur une Décision Stratégique, celle-ci ne pourra pas être soumise immédiatement au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale et devra faire l'objet d'une procédure préalable de conciliation (la « Conciliation »).

La Conciliation est une période pendant laquelle les Parties se rencontreront dans un délai de deux (2) semaines calendaires pour échanger sur les divergences rencontrées, développer les argumentaires nécessaires, notamment en termes de risques et d'intérêt social pour la Société et tenter de rapprocher leurs positions pour aboutir à une position commune.
Par la Conciliation, les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour trouver un consensus et parvenir à une position commune.

Le défaut d'accord unanime des Parties sur une Décision Stratégique à l'issue de la Conciliation constituera un désaccord permettant, le cas échéant, de mettre en œuvre la procédure de Sortie prévue à l'Article 10 (le « Désaccord »).

4.4 Vote au Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales

Les Parties s'engagent à rechercher une position commune sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour des Conseils d'Administration et des Assemblées Générales de la Société.

Dans ce cadre, les Parties s'engagent à ne pas voter et à ne pas faire voter en Conseil d'Administration ou en Assemblée Générale un projet de Décision Stratégique qui n'aurait pas été soumis préalablement au Comité Stratégique.

4.4.1 Vote au Conseil d'Administration

Pour les décisions du Conseil d'Administration, les Parties s'engagent à ce que les administrateurs chargés de les représenter en application du Pacte votent conformément à la position unanime adoptée au sein du Comité Stratégique telle que retranscrite dans le compte-rendu qui leur a été transmis par le président de séance, étant précisé que les Parties s'engagent à ce que les administrateurs chargés de les représenter s'abstiennent de voter en faveur d'une Décision Stratégique Majeure qui n'aurait pas été approuvée.

A défaut de décision unanime adoptée par le Comité Stratégique et en cas d'échec de la Conciliation, il sera procédé comme suit :

(i) Pour les décisions autres que les Décisions Stratégiques Majeures :

Les administrateurs chargés de représenter les Parties retrouveront leur liberté de voter ou de s'abstenir de voter pour ou contre la décision concernée.

Ils pourront expliquer leur vote en Conseil d'Administration.

La procédure de Sortie visée à l'Article 10 du Pacte pourra, le cas échéant, être mise en œuvre.

(ii) Pour les Décisions Stratégiques Majeures :

Les administrateurs chargés de représenter les Parties devront voter contre la Décision Stratégique Majeure concernée si elle est présentée au vote du Conseil d'Administration.

La procédure de Sortie visée à l'Article 10 du Pacte pourra, le cas échéant, être mise en œuvre.

En cas de blocage relatif à l'approbation (et/ou la modification) du PSP ou l'approbation (et/ou la modification) du PMT et du budget, afin de permettre à la Société de continuer de fonctionner, le dernier PSP, PMT et/ou budget approuvé par le Conseil d'Administration sera reconduit, avec pour seuls ajustements (i) les éléments spécifiquement approuvés par le Comité Stratégique et le Conseil d'Administration et/ou (ii) les éléments destinés à refléter l'évolution dans le temps des conditions externes (ne relevant pas de l'appréciation ou de la détermination de l'une des Parties ou de ses représentants au sein des organes de la Société).

4.4.2 Vote aux Assemblées Générales

Pour le vote en Assemblée Générale, chaque Partie devra se conformer à la position unanime adoptée au sein du Comité Stratégique telle que retranscrite dans le compte-rendu du président de séance.

Pour les décisions autres que les Décisions Stratégiques, à défaut de décision unanime adoptée par le Comité Stratégique et en cas d'échec de la Conciliation, les Parties retrouveront leur liberté de voter ou de s'abstenir de voter pour ou contre la résolution concernée.

La procédure de Sortie visée à l'Article 10 du Pacte pourra, le cas échéant, être mise en œuvre.

4.5 Reporting

Pendant la durée du Pacte, la direction générale de la Société communiquera aux Parties les informations et documents visés en Annexe 4.5.

Plus généralement, la direction générale de la Société devra communiquer aux Parties, à première demande et dans un délai raisonnable, tout document utile ou nécessaire à leur bonne information.

4.6 Droit d'Audit

Chaque Partie bénéficiera à tout moment du droit de mener à ses frais un audit financier, juridique, comptable et/ou opérationnel de la Société dans des conditions ne portant pas

préjudice aux activités de la Société et sous réserve d'un préavis de dix (10) Jours notifié à la Société.

Les résultats de cet audit seront communiqués à l'autre Partie, à première demande de cette dernière.

L'audit ainsi diligenté, ainsi que toute information ou tout élément communiqué(e) ou obtenu(e) dans le cadre de l'audit, seront gardés strictement confidentiels par l'Actionnaire en ayant fait la demande, lequel ne pourra pas les divulguer ou communiquer à un quelconque Tiers, à l'exception de la Caisse des Dépôts et de CDC Habitat, de quelque façon que ce soit, sauf accord préalable écrit des autres Parties ou sauf dans le cadre d'un contentieux.

Annexe à la délibération n°4/23

SECTION II
TRANSFERTS ET REGLES DE LIQUIDITE DES PARTIES

5. PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES AUX TRANSFERTS

5.1 Principe général de Transfert

Chacune des Parties s'interdit de procéder au Transfert d'un Titre, qu'elle détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations du présent Pacte et des Statuts.

Aucun Transfert réalisé sans avoir respecté la totalité des stipulations du présent Article 5 et de l'Article 6 ne pourra être opposé aux Parties ou à la Société.

Un Transfert de Titres ne pourra intervenir qu'au profit d'un Tiers solvable et de bonne foi (l'« **Acquéreur** »).

5.2 Avis de Transfert

Préalablement à tout projet de Transfert de Titres envisagé par une Partie (y compris les Transferts Libres), la Partie concernée (le « **Cédant** ») sera tenue de notifier à chacune des autres Parties, dans les conditions stipulées au présent Article 5.2, les principales modalités de son projet de Transfert par un avis (l' « **Avis** ») qui, pour être valable, devra comporter :

(a) les nom, prénom, et domicile de l'Acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, le montant de son capital social ainsi que l'identité de ses dirigeants et des personnes détenant son Contrôle ultime ;

(b) le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé par le Cédant, ainsi que le nombre total de Titres détenus par le Cédant ou le nombre de Titres appartenant à l'Associé personne morale dont le Contrôle va être modifié ;

(c) la nature juridique du Transfert envisagé ;

(d) le prix du Transfert projeté, ou, en cas de projet de Transfert Complexe, un rapport datant de moins de quinze (15) Jours d'une banque d'affaires ou d'un cabinet d'expertise comptable expert

(e) de premier rang reconnu(e) sur la place de Paris, validant la rémunération ou la contrepartie des Titres objet du Transfert Complexe, mentionnant en outre la contre-valeur en numéraire de la contrepartie ;

(f) les conditions de paiement et de garantie de passif ainsi que les délais de réalisation du Transfert envisagé ;

(g) le cas échéant, le montant des comptes courants que le Cédant envisage de Transférer à l'Acquéreur ;

(h) si l'Acquéreur est un Tiers, son engagement irrévocable d'adhérer au Pacte au plus tard à la date de réalisation du Transfert projeté dans les conditions stipulées à l'Article 13 ci-dessous.

6. REGLEMENTATION DES TRANSFERTS

Sous réserve des Transferts Libres visés à l'Article 7.1 et de la Sortie prévue à l'article 10, les Parties conviennent d'aménager dans les conditions stipulées ci-dessous un Droit de Préemption applicable en cas de Transferts de Titres.

En cas de non-respect de l'une quelconque des stipulations du présent Article 6, le projet de Transfert envisagé par le Cédant au profit de l'Acquéreur ne pourra pas être réalisé et le Cédant sera réputé, de manière irréfragable, avoir renoncé au Transfert.

6.1 Droit de Préemption

(a) Transferts soumis au Droit de Préemption

Les Transferts de Titres par une Partie seront soumis au profit de chacune des autres Parties à un droit de préemption (le « **Droit de Préemption** ») proportionnel calculé en rapportant pour chaque bénéficiaire du Droit de Préemption les Actions de la Société qu'il détient au nombre total d'Actions appartenant aux bénéficiaires du Droit de Préemption dans la Société.

(b) Modalités d'exercice du Droit de Préemption

(i) En tout état de cause, le Droit de Préemption ne pourra être valablement exercé par les bénéficiaires du Droit de Préemption que si la somme des demandes de préemption notifiées au Cédant porte sur la totalité des Titres dont le Transfert est envisagé.

(ii) En cas de Transfert de comptes courants d'Actionnaire, le Droit de Préemption devra également être exercé pour ces comptes courants et les règles énoncées par cet Article 6 s'appliqueront *mutatis mutandis* à ces comptes courants.

(iii) Dans l'hypothèse où un bénéficiaire du Droit de Préemption au moins n'a pas exercé ses droits, ces derniers sont répartis entre les autres préempteurs dans la limite de la demande de chacun d'eux et proportionnellement au nombre d'Actions qu'ils détiennent individuellement par rapport au nombre d'Actions qu'ils détiennent collectivement, avec répartition, le cas échéant, des rompus.

Si les demandes formulées par les bénéficiaires du Droit de Préemption ayant exercé leur Droit de Préemption (les « **Préempteurs** ») représentent un nombre de Titres supérieur à celui soumis à la préemption, la répartition se fera entre eux : (x) proportionnellement à la participation détenue par chacun des Préempteurs par rapport à la participation cumulée de l'ensemble des Préempteurs puis, (y) le reliquat, pour chacun des Préempteurs n'ayant pas été intégralement servi, proportionnellement au nombre de Titres soumis au Droit de Préemption qu'il a demandés et pour lesquels il n'a pas été servi par rapport au nombre total de Titres soumis au Droit de Préemption demandés par les Préempteurs non servis.

(iv) Pour le cas où les offres d'achat réunies des Préempteurs concerneraient un nombre de Titres égal au nombre de Titres soumis au Droit de Préemption, ces derniers seront Transférés aux Préempteurs en fonction de leurs demandes respectives.

(v) Si à l'expiration du Délai d'Exercice des Droits, aucune demande d'achat n'est formulée ou si l'exercice du Droit de Préemption ne porte pas sur la totalité des Titres soumis au Droit de Préemption, le projet de Transfert des Titres pourra être réalisé aux conditions indiquées dans l'Avis, au plus tard soixante (60) Jours à compter de l'expiration du Délai d'Exercice des Droits défini à l'article 6.2 (a) (ce délai étant le cas échéant prolongé du temps nécessaire à l'obtention des

autorisations réglementaires requises, sans que cette prolongation ne puisse excéder soixante (60) Jours).

(c) Prix et conditions d'exercice du Droit de Préemption

(i) Les bénéficiaires du Droit de Préemption désirant exercer leur Droit de Préemption seront tenus d'acquérir les Titres dont le Transfert est projeté conformément au prix et aux conditions figurant dans l'Avis.

Dans le cas où le Transfert projeté serait un Transfert Complexe, le paiement des Titres préemptés se fera en numéraire sur la base du rapport de la banque d'affaires ou du cabinet d'expertise comptable visés à l'Article 5.2.

(ii) Si le Droit de Préemption trouve ainsi à s'appliquer, le Transfert et le paiement des Titres préemptés devra intervenir dans un délai de soixante (60) Jours à compter de l'expiration du Délai d'Exercice des Droits défini à l'article 6.2 (a) (ce délai étant le cas échéant prolongé du temps nécessaire à l'obtention des autorisations réglementaires requises, sans que cette prolongation ne puisse excéder soixante (60) Jours).

(iii) Modalités particulières en cas de désaccord sur la valeur des Titres à l'occasion d'un Transfert Complexe :

En cas de désaccord entre le Cédant et un ou plusieurs bénéficiaires du Droit de Préemption sur la valeur des Titres à l'occasion d'un Transfert Complexe, le ou les bénéficiaire(s) devront notifier leur désaccord au Cédant dans le délai de quinze (15) Jours à compter de la réception de l'Avis.

A défaut d'accord entre les parties, il sera procédé à une expertise de la valeur réelle en numéraire des Titres du Cédant par un cabinet d'expertise comptable premier rang, agissant en qualité d'expert, conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code Civil, et choisi d'un commun accord entre le Cédant et les bénéficiaires du Droit de Préemption.

En cas de désaccord sur le nom de l'expert, au terme d'un délai de huit (8) jours suivant la notification visée au paragraphe (i) ci-dessus, la partie la plus diligente saisira le Président du Tribunal de Commerce de Paris afin de lui faire désigner le cabinet d'expertise comptable qui agira comme expert.

Le cabinet d'expertise comptable ainsi désigné devra transmettre ses conclusions au Président et aux Associés concomitamment dans un délai de trente (30) jours à compter de sa nomination.

Les délais figurant au présent paragraphe seront suspensifs des autres délais figurant au présent Article 3.2.4 qui reprendront leur cours à compter de la remise de l'évaluation de l'expert au Cédant et aux bénéficiaires du Droit de Préemption ou du Droit de Sortie Conjointe Totale.

Les frais et honoraires de l'expert seront supportés ainsi qu'il suit :

- si le prix fixé par l'expert est inférieur ou égal au prix par catégorie de Titres mentionné dans l'Avis, les frais et honoraires de l'expert seront supportés par le Cédant ;

- si le prix fixé par l'expert est supérieur au prix par catégorie de Titres mentionné dans l'Avis, les frais et honoraires de l'expert seront supportés par les bénéficiaires du Droit de Préemption.

Dans le cas où le Cédant souhaiterait poursuivre la réalisation du Transfert initialement envisagé, au(x) prix fixé(s) par l'expert, il devra, avant l'expiration d'un délai de quinze (15) Jours suivant la réception par le Cédant du rapport de l'expert, procéder à une nouvelle notification d'Avis sur la base du(des) prix fixé(s) par l'expert, et les bénéficiaires du Droit de Préemption disposeront d'un délai réduit à quinze (15) Jours à compter de la réception de l'Avis pour exercer leurs droits.

(d) Modalités d'exercice du Droit de Préemption

Dans un délai d'au plus trente (30) Jours à compter de la réception de l'Avis (le « **Délai d'Exercice des Droits** »), chaque bénéficiaire du Droit de Préemption qui entend l'exercer à l'occasion du Transfert projeté, devra notifier au(x) Cédant(s) et aux autres Parties, sa décision irrévocable d'exercer son Droit de Préemption, en précisant le nombre et la nature des Titres qu'il entend préempter.

Tout bénéficiaire du Droit de Préemption qui n'exerce pas valablement, dans les délais requis, ledit Droit de Préemption sera de manière irréfragable, réputé y avoir expressément renoncé pour le Transfert objet de l'Avis mais pour celui-ci exclusivement.

6.2 Réalisation d'un Transfert initialement prévu

Tout Transfert projeté qui ne serait pas un Transfert Libre pourra être réalisé librement au profit de l'Acquéreur désigné dans l'Avis, dès lors que le Droit de Préemption aura été régulièrement purgé conformément aux stipulations des Articles 6.1 et 6.2, sous réserve que :

(a) Le Transfert objet de l'Avis ait été agréé par la Société conformément aux dispositions de Statuts ;

(b) le Transfert objet de l'Avis soit réalisé par la signature des ordres de mouvement et des actes matérialisant le transfert de propriété des Titres dans les soixante (60) Jours de la date de réception de l'Avis (ce délai étant le cas échéant prolongé du temps nécessaire à l'obtention des autorisations réglementaires requises, sans que cette prolongation ne puisse excéder soixante (60) Jours), étant précisé qu'une fois ce délai expiré, tout Transfert ne pourra être réalisé qu'à la condition expresse de faire l'objet d'un nouvel Avis et d'être soumis à nouveau au Droit de Préemption ;

(c) le Transfert objet de l'Avis soit réalisé aux mêmes prix, termes et conditions que ceux stipulés dans ledit Avis, étant précisé que toute modification des prix, termes et/ou conditions constituera un nouveau Transfert soumis au Droit de Préemption ; et

(d) l'Acquéreur ait adhéré préalablement au Pacte dans les conditions de l'Article 13 ci-dessous.

7. TRANSFERTS LIBRES

Les Transferts suivants pourront être effectués par l'une quelconque des Parties sans donner lieu à application du Droit de Préemption :

(a) Transferts réalisés par les bénéficiaires concernés sur exercice de leur Droit de Préemption ;

(b) Transferts réalisés entre le Département de Seine-et-Marne et toutes autres collectivités territoriales ;

(c) Transferts réalisés entre sociétés Contrôlées par CDC Habitat (ou CDC Habitat elle-même) pour autant que (i) la société cessionnaire, si elle n'est pas CDC Habitat, s'engage à rétrocéder ses Titres à CDC Habitat dans le cas où elle cesserait d'être Contrôlée par cette dernière ;

(d) Transfert réalisé entre les Parties.

La Partie concernée devra toutefois informer par tous moyens les autres Parties du Transfert envisagé, conformément à l'Article 5.2.

Les Parties s'engagent à voter favorablement toute décision de la Société portant mise en œuvre du présent article 7 du Pacte et notamment à agréer ces Transferts dans les conditions prévues par les Statuts.

Annexe à la délibération n°4/23

SECTION III
OPERATIONS SUR LE CAPITAL DE LA SOCIETE - FINANCEMENT

8. NON-DILUTION

Chacune des Parties fera en sorte, dans la limite de ses pouvoirs respectifs, que les Actionnaires soient mis en mesure de souscrire aux augmentations de capital par émission de Titres donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, pour leur permettre de maintenir leur participation dans le capital de la Société à proportion de la participation qu'ils détenaient dans le capital de la Société à la date de signature du Pacte.

Chacun des Actionnaires fera ainsi en sorte qu'à l'occasion de toute émission de Titres nouveaux par la Société, les Associés disposent d'un droit préférentiel de souscription, ou, en cas d'apports en nature, du droit de souscrire à une augmentation de capital en numéraire complémentaire sur la base d'un prix d'émission identique, leur permettant de souscrire s'ils le souhaitent un nombre de Titres nouveaux proportionnel à leur participation en Titres de même nature dans la Société avant ladite émission.

9. FINANCEMENT

9.1 Principes généraux

Les Parties affirment leur souci de maintenir à la Société un niveau de fonds propres et de quasi-fonds propres en rapport avec son volume d'activité et avec les risques pris, en vue de promouvoir la réalisation efficace de son objet social.

Les Parties se concerteront et négocieront de bonne foi afin de déterminer les modalités financières, juridiques et fiscales les plus adaptées au financement de la Société, étant précisé que :

(a) chaque Actionnaire peut contribuer dans des conditions *pari passu* au financement par l'intermédiaire d'avances en compte-courant d'actionnaire, sous réserve des dispositions légales et règlementaires applicables à chacun d'eux, ainsi que des stipulations des statuts ;

(b) en cas de financement externe, les Parties rechercheront des conditions conformes aux pratiques du marché.

9.2 Avances en compte courant

Les Parties pourront faire des apports en compte courant à la Société, afin de lui permettre de faire face à ses besoins de trésorerie et, le cas échéant, de financer son développement. Les apports en compte courant réalisés par les actionnaires feront l'objet d'une convention entre ceux-ci et la Société, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du CGCT s'agissant du Département de Seine-et-Marne.

Toute demande d'avance en compte-courant de la Société devra émaner de son directeur général et être notifiée aux Parties en leur présentant le montant global du besoin de financement, les modalités de remboursement (blocage des fonds, conversion en subventions, etc.) et la rémunération de l'avance nécessaire à la Société.

Tout Transfert par une Partie des Titres de la Société entraînera automatiquement l'obligation pour l'actionnaire s'étant porté acquéreur de ses Titres, de procéder simultanément au rachat ou de faire procéder au remboursement d'une partie du compte-courant de l'Actionnaire procédant au Transfert proportionnelle au pourcentage de Titres Transférés (au regard du nombre total de Titres détenus par cet Actionnaire).

9.3 Politique de distribution des dividendes (plafonds à détailler :

Les Actionnaires déclarent qu'ils souhaitent que la Société puisse dégager des résultats comptables et financiers lui permettant, d'une part, d'asseoir sa pérennité en constituant les réserves nécessaires au financement de son développement et, d'autre part, mais subsidiairement, d'assurer une rentabilité, raisonnable et compatible avec les objectifs de la Société, aux capitaux investis.

En tant qu'investisseurs avisés et responsables, les Parties prévoient d'étudier tous les ans une distribution annuelle du résultat distribuable aux associés en fonction de la situation financière de la Société et de la trésorerie nécessaire pour les projets qu'elle compte mener, au vu des comptes prévisionnels, du Plan à Moyen Terme et des fonds propres nécessaires à sa mise en oeuvre et des informations communiquées par la Société.

A compter de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se réunira en 2026 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025, les Parties prévoient que le dividende sera au maximum égal au plafond légal (Livret A + 1,5% du capital social) sous réserve que l'autofinancement net annuel soit supérieur à 3% du montant total des loyers quittancés. Il est entendu que l'exercice clos le 31 décembre 2024 ne donnera pas lieu à une quelconque distribution de dividendes.

Il est précisé que le plafonnement précité ne sera pas applicable aux dividendes relevant de l'activité non agréée de la Société.

Il est par ailleurs précisé que le dividende par action sera calculé sur la base de la valeur nominale effectivement libérée de chacune d'entre elles, les parties s'engageant à organiser statutairement cette limitation.

La décision de versement d'un dividende fera ainsi l'objet d'une concertation annuelle entre les Parties signataires du Pacte au sein du Comité Stratégique, après avis du Comité d'audit et des comptes.

Les Actionnaires se concerteront annuellement pour choisir de manière libre de recevoir la quote-part du dividende et aménager, le cas échéant, sa mise en paiement (ex : paiement du dividende en actions, paiement en compte courant d'actionnaires, etc.).

Annexe à la délibération n°4/23

SECTION IV
LES MODALITES DE RESOLUTION DES LITIGES POUVANT SURVENIR ENTRE LES PARTIES

10. RESOLUTION DES DESACCORDS

10.1 Principe Général

Les Parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable et de bonne foi tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution du Pacte.

Adestia puis le Département de Seine-et-Marne pourront mettre en œuvre la sortie ci-après définie (la « Sortie ») pour conduire au Transfert par Adestia (et plus généralement toute société Contrôlée par CDC Habitat et qui détiendrait des Titres et/ou des comptes courants d'actionnaire dans ou sur la Société, le terme Adestia, utilisé dans le présent Article 10, faisant également référence à une telle société) de la totalité de ses Titres et, le cas échéant, de ses comptes courants d'actionnaire dans les hypothèses suivantes :

(i) si plus de deux (2) Décisions Stratégiques ayant fait l'objet d'un Désaccord, au sens donné à ce terme à l'Article 4.4.2 (vii), sont prises ou mises en œuvre au cours d'une période de dix-huit (18) mois glissants ;

(ii) en cas de non-renouvellement du Pacte.

10.2 Mise en œuvre de la Sortie par Adestia

En cas de Sortie, Adestia pourra exiger du Département de Seine-et-Marne, qui s'y oblige irrévocablement, qu'il achète ou fasse acheter par tout Tiers qu'il désignerait :

- la totalité de ses Titres ; et
- ses comptes courants d'Actionnaire pour un prix égal à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus et non payés à la date de réalisation de l'achat.

En cas de désaccord sur le prix de cession des Titres proposé par Adestia, la procédure de désignation du prix par un expert figurant à l'article 6.1 (c) (iii) s'appliquera mutatis mutandis.

Adestia devra, dans cette hypothèse, notifier au Département de Seine-et-Marne, conformément aux dispositions de l'Article 12, son intention de mettre en œuvre la Sortie dans les six (6) mois qui suivent :

(i) la date de la seconde Décision Stratégique caractérisant la Sortie en application de l'Article 10.1 (i) ;

(ii) la date anniversaire du Pacte, en cas de non-renouvellement en application de l'Article 10.1 (ii).

Le Département de Seine-et-Marne s'engage irrévocablement à acheter ou faire acheter par toute personne qu'il se substituerait la totalité des Titres et comptes courants d'Actionnaires aux conditions stipulées dans cet Article 10 dans les trois (3) mois suivant la notification.

Le Transfert des Titres détenus par Adestia interviendra à la date convenue entre les Parties dans ce délai de trois (3) mois et Adestia s'engage, à ladite date, à remettre au Département de Seine-et-Marne ou à toute personne qu'elle se substituerait des ordres de mouvement et formulaires Cerfa n°2759 portant sur la totalité des Titres ainsi qu'un acte de cession de ses comptes courants contre paiement du prix correspondant.

10.3 Mise en œuvre de la Sortie par le Département de Seine-et-Marne

A l'issue du délai de six (6) mois précité, si Adestia n'a pas mis en œuvre la Sortie, le Département pourra exiger d'Adestia, qui s'y oblige irrévocablement, qu'elle vende au Département de Seine-et-Marne ainsi qu'à tout Tiers que celui-ci désignerait :

- la totalité de ses Titres ; et
- ses comptes courants d'Actionnaire pour un prix égal à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus et non payés à la date de réalisation de l'achat.

En cas de désaccord sur le prix d'acquisition des Titres proposé par le Département de Seine-et-Marne, la procédure de désignation du prix par un expert figurant à l'article 6.1 (c) (iii) s'appliquera mutatis mutandis.

Le Département de Seine-et-Marne devra, dans cette hypothèse, notifier à Adestia, conformément aux dispositions de l'Article 12, son intention de mettre en œuvre la Sortie dans les trente (30) jours qui suivent l'expiration du délai de six (6) mois visé à l'article 10.2.

Adestia s'engage irrévocablement à vendre la totalité des Titres et comptes courants d'Actionnaires aux conditions stipulées dans cet Article 10 dans les trois (3) mois suivant la notification.

Le Transfert des Titres détenus par Adestia interviendra à la date convenue entre les Parties dans ce délai de trois (3) mois et Adestia s'engage, à ladite date, à remettre au Département de Seine-et-Marne ou à toute personne qu'elle se substituerait des ordres de mouvement et formulaires Cerfa n°2759 portant sur la totalité des Titres ainsi qu'un acte de cession de ses comptes courants contre paiement du prix correspondant.

Les Parties s'engagent à voter favorablement toute décision de la Société portant mise en œuvre des présents Articles 10.2 et 10.3 du Pacte.

10.4 Inexécution

Les Parties reconnaissent que l'inexécution par l'une des Parties de ses engagements au titre du présent Article 10 ne pourrait être suffisamment sanctionnée par des dommages et intérêts et justifierait son exécution forcée conformément aux dispositions des articles 1124, 1221 et 1222 du Code civil.

Annexe à la délibération n°4/23

SECTION V
STIPULATIONS D'ORDRE GENERAL ET PROCEDURAL

11. DUREE DU PACTE

Le Pacte est conclu pour une durée de dix (10) années à compter de la date de réalisation de la première augmentation de capital. Il se renouvellera par tacite reconduction, par période de trois (3) ans, sauf la volonté pour chaque Partie d'y mettre fin, notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, douze (12) mois avant la fin de la période en cours.

Le Pacte prendra fin automatiquement à l'égard de tout signataire qui perdra la qualité d'actionnaire de la Société pour quelque cause que ce soit, sous réserve des obligations au titre du Pacte nées préalablement à cette perte.

Les Parties conviennent d'ores et déjà de se concerter au terme de la cinquième année pour réaliser un état des lieux du partenariat et étudier ensemble les possibilités et modalités d'aménagement de leur partenariat.

12. NOTIFICATIONS

Toute notification, requête, mise en demeure, autorisation ou autre communication en vertu du Pacte ne sera effective que si elle est faite par écrit et envoyée par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par e-mail (les e-mail seront confirmés le même jour par lettre recommandée avec demande d'avis de réception) aux adresses figurant en tête des présentes ou dans un document d'adhésion ou à toute autre adresse notifiée aux Parties dans les conditions stipulées au présent Article 12. La date de notification effective sera celle résultant des dispositions du code Civil.

Pour les besoins de cet Article, les adresses e-mail des Parties sont les suivantes :

Le Département de Seine-et-Marne : _____
Adestia : _____@cdc-habitat.fr
(sans préjudice du droit pour chaque Partie de notifier une modification de son adresse).

13. ADHESION

Sauf si le Transfert résulte de la mise en œuvre de la Sortie, aucune Partie ne pourra procéder au Transfert de Titres, y compris dans le cadre d'un Transfert Libre, sans que le Tiers Acquéreur n'ait expressément adhéré au Pacte.

Un modèle d'acte d'adhésion figure en Annexe 13. Dans l'hypothèse où l'Acquéreur est un Affilié d'une Partie, il adhèrera en qualité de membre du groupe du Cédant et, à compter de la date de son adhésion effective, il bénéficiera de l'ensemble des droits et sera soumis à l'ensemble des obligations du Cédant.

14. STIPULATIONS GENERALES

14.1 Amendements et renonciation

Le Pacte ne peut être amendé ou modifié que par un document écrit, signé par toutes les Parties. Aucune renonciation, ni aucun acquiescement n'aura d'effet s'il n'a été fait par

écrit et signé par la Partie dont il émane ; une telle renonciation ou un tel acquiescement ne s'appliquera qu'au cas spécifique pour lequel il ou elle aura été donné(e). Sauf stipulation spécifique contraire, aucune tolérance, inaction ou inertie d'une Partie ne pourra être interprétée comme une renonciation à ses droits aux termes du Pacte.

14.2 Autonomie des stipulations du Pacte

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs des stipulations du Pacte serai(en)t ou deviendrai(en)t nulle(s), illégale(s) ou jugée(s) inapplicable(s) pour quelque raison que ce soit, la validité, la légalité ou l'applicabilité de toute autre disposition du Pacte ne serait aucunement affectée ou altérée, à moins que ces autres dispositions n'en fassent partie intégrante ou soient clairement indissociables des dispositions invalidées ou jugées inapplicables.

Dans l'hypothèse d'une telle nullité, illégalité, ou inapplicabilité, les Parties s'efforceront en toute bonne foi de trouver un accord sur les modifications à apporter au Pacte afin de lui donner, dans toute la mesure du possible, un effet correspondant à leur commune intention, telle qu'exprimée par le Pacte.

14.3 Intangibilité des stipulations du Pacte

Les Parties reconnaissent expressément le caractère irrévocable et intangible des termes du présent Pacte. Toute manifestation de volonté de la part de l'une d'entre elles, sans le consentement exprès des autres, visant à affecter les termes et conditions du Pacte sera privée de tout effet. En conséquence, les Parties reconnaissent que l'inexécution du Pacte ne pourra pas être suffisamment sanctionnée par des dommages et intérêts et justifiera son exécution forcée conformément aux dispositions des articles 1124, 1221 et 1222 du Code civil.

14.4 Intégralité des accords

Le Pacte contient l'intégralité des termes et conditions relatives à l'accord existant entre les Parties quant à son objet visé à l'Article 2 et annule tout accord exprès ou tacite, ou toute correspondance relative à son objet, qui aurait été passé ou échangé entre les Parties antérieurement à la date de la signature du Pacte.

14.5 Conventions de vote

Les Parties déclarent que les conventions de vote résultant des stipulations du Pacte ont été conclues pour la durée du Pacte et dans le respect de l'intérêt social de la Société.

14.6 Héritiers et ayants-droits

Les termes du Pacte lieront, de manière solidaire et indivisible, les héritiers ou ayants droits des Parties.

14.7 Préambule et Annexes

Le Préambule et les Annexes font partie intégrante du Pacte.
Liste des Annexes :

Annexe D :	PMT
Annexe 1 :	Décisions Stratégiques

Annexe 4.1.7 (ii) : Critères d'engagement
Annexe 4.5 : Reporting
Annexe 13 : Acte d'adhésion

14.8 Droit applicable – Clause de juridiction

Le Pacte sera régi et interprété conformément au droit français.

Les Parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable et de bonne foi tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution du Pacte.

Tout litige ou différend en relation avec le Pacte qui n'aurait pas été réglé conformément au paragraphe précédent sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

14.9 Signature par voie électronique

Les Parties conviennent que chacune d'elle pourra signer le présent Pacte par l'apposition d'une signature électronique sur la plateforme DocuSign et reconnait que cette signature électronique aura la même valeur légale qu'une signature manuscrite.

Les Parties conviennent expressément que le Pacte signé électroniquement constitue l'original du document, qu'il est établi et sera conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et qu'il est parfaitement valable entre elles.

Les Parties reconnaissent que le Pacte signé électroniquement constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier et pourra valablement leur être opposé. En conséquence, le Pacte signé électroniquement vaut preuve du Pacte, de l'identité des signataires et du consentement aux obligations et conséquences qui découlent du Pacte.

Les Parties conviennent que la transmission électronique par Docusign du Pacte signé électroniquement vaut preuve entre les Parties de l'existence, du contenu, de l'envoi, de l'intégrité, de l'horodatage et de la réception du Pacte signé électroniquement entre les Parties.

Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du Pacte ou de son contenu sur le fondement de sa signature par voie électronique.

Département de Seine-et-Marne
Nom : _____
Fonction : _____

ADESTIA
Nom : CDC Habitat
Fonction : Président
Anne Sophie GRAVE

HABITAT 77
Nom : _____
Fonction : _____

Annexe à la délibération n°4/23

ANNEXE D
PMT

Annexe à la délibération n°4/23

ANNEXE 1
Décisions Stratégiques

1. **L'approbation (et la modification) du plan stratégique de patrimoine (PSP) ;**
2. **L'approbation (et la modification) du plan à moyen terme (PMT) et du budget ;**
3. **L'arrêté et l'approbation des comptes sociaux de la Société ;**
4. **Toute décision ou proposition de distribution par la Société aux Actionnaires, de quelque nature que ce soit, et notamment toute distribution de dividendes, réserves, report à nouveau ou primes d'émission ;**
5. Les investissements et désinvestissements d'un montant unitaire au-delà d'un million cinq cent mille euros (1.500.000 € TTC) non prévus au budget et toute décision relative à la réhabilitation, construction, au développement et au financement d'un actif immobilier par la Société non prévue au budget ou au PMT ;
6. **Toute prise ou cession de toute participation (inclus toute souscription), directe ou indirecte, dans toute société, toute joint-venture ou groupement d'intérêt économique, groupement ou organisme créée ou à créer; toute participation, directe ou indirecte ;**
7. L'octroi de toute caution, aval ou garantie, sûreté, privilège et autre droit quelconque au profit de tiers d'un montant supérieur à un million d'euros (1.000.000 €), sauf si ce droit est consenti dans le cours normal des affaires ou nécessaire à la constitution de garantie au profit du Trésor Public pour le paiement d'un impôt ou d'une taxe ;
8. La conclusion, la résiliation ou la modification de tout contrat entre un Tiers et la Société, ayant un impact de 500.000 euros TTC ou plus non prévu au budget de l'année et ne relevant pas des cas visés au 5. ci-avant, ;
9. **Toute décision d'agrément d'un tiers pressenti pour acquérir ou souscrire des Titres de la Société ;**
10. La convocation des assemblées générales (et la détermination de leur ordre du jour) ;
11. **La conclusion, la résiliation ou la modification de toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses actionnaires ou dirigeants**

Les Décisions Stratégiques 1, 2, 3, 4, 6, 9 et 11 sont des Décisions Stratégiques Majeures.

Annexe à la délibération n°4/23

ANNEXE 4.5
Reporting

(a) Dès qu'il sera disponible et avant la clôture de chaque exercice social, le projet de budget annuel de la Société pour l'exercice social suivant ;

(b) dès qu'ils seront disponibles et suivant la clôture de chaque exercice social, les comptes sociaux (bilans, comptes de résultats, tableau de trésorerie et annexes) de la Société, certifiés et audités, accompagnés d'un comparatif (a) par rapport au budget pour l'année concernée et (b) avec l'exercice fiscal précédent, ainsi que le rapport de gestion ;

(c) dans les meilleurs délais à compter de sa survenance ou de sa réalisation, tout fait, évènement ou élément susceptible d'entraîner une modification significative de la situation financière de la Société.

(d) dès qu'il sera disponible et au plus tard quarante-cinq (45) jours suivant la fin de chaque semestre ou année civile, une information semestrielle sur les indicateurs clés de performance, à savoir :

- Indicateurs financiers (ratio internes au groupe [loyers, trésorerie…], etc.)
- Indicateurs d'activité (vacance, impayés, investissements et dépenses courantes sur le parc, masse salariale, évolution du parc, développement OS / livraisons, cessions, etc.)

La présentation des indicateurs comportera un comparatif par rapport au budget et à l'indicateur du mois précédent.

Le (d) de la présente Annexe sera mis en œuvre dans les douze (12) mois suivant l'entrée en vigueur du Pacte.

Annexe à la délibération n°4/23

ANNEXE 13
Acte d'adhésion

A l'attention de : (1) HABITAT 77
(2) L'ensemble des Parties

Réf. : Pacte d'actionnaires de la société HABITAT 77, en date du _____ (le « **Pacte** »)

Les termes utilisés dans le présent acte avec une première lettre majuscule ont la signification qui leur est donnée au Pacte, s'ils ne sont pas autrement définis aux présentes.

Je, soussigné, [●], agissant en ma qualité de représentant dûment autorisé de [*nouvelle Partie*] :

(i) reconnais avoir reçu une copie du Pacte et en avoir pris connaissance ;
(ii) déclare procéder ce jour à l'acquisition de la propriété de [●] Titres auprès de [●] [*nom du Cédant*] ;
(iii) déclare que cette [*acquisition/souscription*] est faite en pleine conformité au Pacte ;
(iv) déclare que [*nouvelle Partie*] adhère par le présent acte à l'intégralité des stipulations du Pacte et ce conformément à l'Article 13, étant précisé que cette adhésion intervient en qualité de [*préciser qualité de la nouvelle partie*].

Les adresses et numéro de télécopie auxquelles toute notification au titre du Pacte devra être envoyée à [●] [*nouvelle Partie*] conformément à l'Article 12 sont les suivantes :

[adresse]
[adresse électronique]

En conséquence de la présente adhésion, [*nouvelle Partie*] reconnaît être tenu, dès à compter de ce jour, des mêmes obligations et bénéficier des mêmes droits, aux termes du Pacte, que ceux de [*préciser qualité de la nouvelle partie*]. [En cas de Transfert partiel] Je déclare faire mon affaire avec [•] [*nom du cédant*] de la répartition entre lui et moi-même de ses droits au titre du Pacte, de telle sorte que [•] [*nom du cédant*] et moi-même pourrons être considérés comme une seule et même Partie.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-4-23-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

Synthèse (présentation Marges)

2021_[HABITAT 77]_59 version pacte retour à 44 K€ par logement 2023-12-06 13-07-04

En K€

Patrimoine locatif logts et Structures Collectives	**2 021**	**2 022**	**2 023**	**2 024**	**2 025**	**2 026**	**2 027**	**2 028**	**2 029**	**2 030**	**2 031**	**2 032**	**TOTAL**	**CAGR**
Livraisons		133	402	176	433	48	68	360	260	300	300	300	**2 780**	
- Ventes		- 25	- 32	- 629	- 550	- 50	- 50	- 50	- 50	- 50	- 50	- 50	**- 1 586**	
- Démolitions		- 220	- 149	- 602	0	- 24	0	0	0	0	0	0	**- 995**	
Patrimoine logts et equiv logts au 31/12	**19 443**	**19 331**	**19 552**	**18 497**	**18 380**	**18 354**	**18 372**	**18 682**	**18 892**	**19 142**	**19 392**	**19 642**		*0,1%*

Exploitation	**2 021**	**2 022**	**2 023**	**2 024**	**2 025**	**2 026**	**2 027**	**2 028**	**2 029**	**2 030**	**2 031**	**2 032**	**TOTAL**	*CAGR*
Loyers patrimoine de référence Theorique lgts	86 765	86 790	89 915	93 062	96 412	98 726	100 799	102 916	104 974	107 074	109 215	111 399	**1 101 281**	*2,3%*
Structures collectives	1 440	2 001	1 727	1 755	1 783	1 811	1 840	1 870	1 900	1 930	1 961	1 992	**20 571**	*0,0%*
Autres	2 525	2 662	3 104	3 286	3 401	3 481	3 544	3 599	3 673	3 780	3 924	3 586	**38 041**	*2,7%*
Impact des Ventes et Démolitions		- 660	- 1 200	- 4 529	- 8 125	- 9 364	- 9 802	- 10 205	- 10 610	- 11 028	- 11 458	- 11 900	**- 88 881**	*23,1%*
Impact des Travaux		1	17	21	28	31	78	134	189	268	447	567	**1 781**	*72,6%*
Loyers des Opérations nouvelles (y cis lots annexes)		416	1 630	3 251	4 793	6 735	7 236	8 760	11 105	13 338	15 803	18 361	**91 429**	*41,1%*
Perte de loyers / vacance logements	- 5 145	- 4 567	- 6 012	- 3 779	- 2 521	- 2 605	- 2 441	- 2 536	- 2 201	- 2 312	- 2 433	- 2 557	**- 33 966**	*-5,4%*
Total loyers quittancés avant RLS (logts, Struct co et annexes)	**85 585**	**86 644**	**89 180**	**93 066**	**95 771**	**98 815**	**101 254**	**104 538**	**109 030**	**113 051**	**117 459**	**121 449**	**1 130 257**	*3,1%*
Total RLS	- 3 505	- 3 632	- 3 812	- 5 045	- 5 093	- 5 168	- 5 231	- 5 313	- 5 421	- 5 503	- 5 589	- 5 744	**- 55 552**	*4,1%*
Total loyers quittancés nets de RLS (logts, Struct co et annexe	**82 080**	**83 012**	**85 368**	**88 021**	**90 678**	**93 647**	**96 023**	**99 225**	**103 609**	**107 547**	**111 870**	**115 705**	**1 074 705**	*3,1%*
Annuités Patrimoine de référence	- 26 645	- 30 952	- 35 494	- 33 379	- 30 986	- 31 041	- 30 341	- 29 026	- 28 830	- 28 499	- 26 681	- 26 104	**- 331 333**	*-1,6%*
Incidence des Ventes et Démolitions sur les annuités		0	0	317	1 077	1 069	1 025	979	929	908	884	873	**8 061**	
Annuités des Travaux & Renouvlt de Composants		0	- 1 761	- 2 621	- 5 397	- 6 521	- 7 577	- 8 264	- 9 734	- 13 066	- 17 487	- 18 388	**- 90 816**	
Annuités des Opérations nouvelles		- 364	- 1 354	- 3 912	- 5 872	- 6 168	- 6 734	- 6 713	- 8 439	- 9 682	- 11 998	- 14 108	**- 75 344**	*28,3%*
Total annuités emprunts locatifs	***- 26 645***	***- 31 316***	***- 38 608***	***- 39 595***	***- 41 178***	***- 42 662***	***- 43 626***	***- 43 024***	***- 46 074***	***- 50 340***	***- 55 282***	***- 57 728***	***- 489 432***	*5,4%*
TFPB	- 11 401	- 12 208	- 12 958	- 13 330	- 12 824	- 12 825	- 13 157	- 13 512	- 13 877	- 14 252	- 14 637	- 15 034	**- 148 612**	*1,9%*
Maintenance du parc (y compris régie)	- 15 991	- 15 081	- 13 073	- 13 451	- 12 194	- 11 752	- 11 731	- 12 574	- 12 643	- 12 472	- 12 207	- 9 208	**- 136 386**	*-4,6%*
Couts des Impayés	- 1 581	- 1 912	- 1 924	- 1 812	- 1 778	- 1 745	- 1 695	- 1 752	- 1 831	- 1 901	- 1 978	- 2 047	**- 20 375**	*0,6%*
Charges non récupérées	- 1 374	- 1 332	- 1 605	- 1 009	- 673	- 696	- 652	- 677	- 588	- 617	- 650	- 683	**- 9 181**	*-6,3%*
Marge brute locative	**25 088**	**21 163**	**17 200**	**18 825**	**22 030**	**23 969**	**25 162**	**27 687**	**28 596**	**27 966**	**27 116**	**31 006**	**270 720**	*3,5%*
Marge brute des autres activités	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	**0**	
Personnel (corrigé du personnel de régie)	- 15 670	- 16 246	- 16 707	- 17 615	- 17 469	- 17 273	- 17 044	- 17 385	- 17 733	- 18 088	- 18 449	- 18 818	**- 192 828**	*1,3%*
Frais de gestion, autres charges et autres charges financières	- 7 332	- 8 610	- 7 924	- 9 098	- 8 273	- 7 731	- 7 684	- 7 870	- 8 005	- 8 264	- 8 407	- 8 553	**- 90 419**	*-0,1%*
Production immobilisée	337	684	357	823	410	410	823	905	1 210	1 255	918	837	**8 631**	*1,8%*
Autres produits courants	909	869	3 905	10 540	3 609	2 053	987	995	1 003	1 012	1 020	1 029	**27 021**	*1,5%*
Cotisations CGLLS et ANCOLS	- 2 505	- 1 993	- 2 195	- 1 993	- 1 993	- 1 993	- 1 993	- 1 993	- 1 993	- 1 993	- 1 993	- 1 993	**- 22 125**	*0,0%*
Produits financiers	71	213	0	0	458	396	360	360	270	180	90	0	**2 327**	
Autofinancement courant	**898**	**- 3 920**	**- 5 364**	**1 483**	**- 1 227**	**- 170**	**610**	**2 698**	**3 349**	**2 067**	**294**	**3 507**	**3 328**	
Eléments exceptionnels d'autofinancement	- 1 225	2 686	1 728	- 2 930	5 118	1 766	2 651	2 046	3 088	4 965	6 953	1 704	**29 775**	*-4,1%*
Autofinancement net	**- 327**	**- 1 234**	**- 3 636**	**- 1 447**	**3 891**	**1 597**	**3 261**	**4 745**	**6 437**	**7 032**	**7 248**	**5 211**	**33 103**	

Evolution structure financière	**2 021**	**2 022**	**2 023**	**2 024**	**2 025**	**2 026**	**2 027**	**2 028**	**2 029**	**2 030**	**2 031**	**2 032**	**TOTAL**	*CAGR*
Autofinancement net		**- 1 234**	**- 3 636**	**- 1 447**	**3 891**	**1 597**	**3 261**	**4 745**	**6 437**	**7 032**	**7 248**	**5 211**	**33 103**	
Remboursementt emprunts non locatifs		- 2 044	- 1 986	- 1 984	- 1 990	- 714	- 300	- 323	- 341	- 359	- 370	- 379	**- 10 790**	*-16,6%*
Produits de cession		3 750	5 030	23 859	40 340	8 440	8 608	8 780	8 956	9 135	9 318	9 504	**135 721**	*8,8%*
Fonds propres investis en travaux		- 14 586	- 5 930	- 12 313	- 9 234	- 6 800	- 9 795	- 17 301	- 23 365	- 5 694	- 5 480	- 2 991	**- 113 488**	*-15,5%*
Fonds propres investis en démolitions		0	- 500	0	0	- 682	0	0	0	0	0	0	**- 1 182**	
Fonds propres investis en opérations nouvelles		- 3 205	- 3 708	- 1 158	- 1 367	- 6 581	- 6 733	- 8 313	- 8 504	- 8 699	- 8 900	- 9 104	**- 66 272**	*9,1%*
Autres var pot Fi y compris provisions, dette IComp et ACNE		619	- 2 246	17 621	4 119	4 117	4 115	3 313	2 810	- 1 192	- 1 194	- 396	**31 686**	
Potentiel financier à terminaison	**9 210**	**- 7 489**	**- 20 465**	**4 113**	**39 871**	**39 247**	**38 403**	**29 305**	**15 299**	**15 522**	**16 144**	**17 988**		
Prov (PGE, IDR, SWAP) et dette IComp	7 931	6 062	8 058	8 187	8 318	8 451	8 586	8 723	8 863	9 005	9 149	9 295		
Dépots de Garantie	0	- 13	156	- 213	- 144	- 141	- 121	67	203	365	531	700		
FdR long terme à terminaison	**17 141**	**- 1 440**	**- 12 251**	**12 086**	**48 044**	**47 557**	**46 868**	**38 095**	**24 365**	**24 892**	**25 824**	**27 984**		

Ratios	**2 021**	**2 022**	**2 023**	**2 024**	**2 025**	**2 026**	**2 027**	**2 028**	**2 029**	**2 030**	**2 031**	**2 032**
Annuités % loyers	*32,5%*	*37,7%*	*45,2%*	*45,0%*	*45,4%*	*45,6%*	*45,4%*	*43,4%*	*44,5%*	*46,8%*	*49,4%*	*49,9%*
Taux de vacance moyen (perte de loyers sur logts vacants)	*5,9%*	*5,3%*	*6,7%*	*4,1%*	*2,7%*	*2,7%*	*2,5%*	*2,5%*	*2,1%*	*2,1%*	*2,1%*	*2,2%*
Autofinancement net en % des produits d'activités et financiers	*-0,4%*	*-1,5%*	*-4,2%*	*-1,5%*	*4,2%*	*1,7%*	*3,4%*	*4,7%*	*6,1%*	*6,5%*	*6,4%*	*4,5%*
FDR long terme en €/logt et equiv logts	*882*	*- 74*	*- 627*	*653*	*2 614*	*2 591*	*2 551*	*2 039*	*1 290*	*1 300*	*1 332*	*1 425*

Graphique 1	2 021	2 022	2 023	2 024	2 025	2 026	2 027	2 028	2 029	2 030	2 031	2 032
Potentiel financier	9 210	- 7 489	- 20 465	4 113	39 871	39 247	38 403	29 305	15 299	15 522	16 144	17 988
Fond de roulement LT	17 141	- 1 440	- 12 251	12 086	48 044	47 557	46 868	38 095	24 365	24 892	25 824	27 984

Graphique 2	2 021	2 022	2 023	2 024	2 025	2 026	2 027	2 028	2 029	2 030	2 031	2 032
Autofinancement net en % des produits d'activités et financiers	-0,4%	-1,5%	-4,2%	-1,5%	4,2%	1,7%	3,4%	4,7%	6,1%	6,5%	6,4%	4,5%

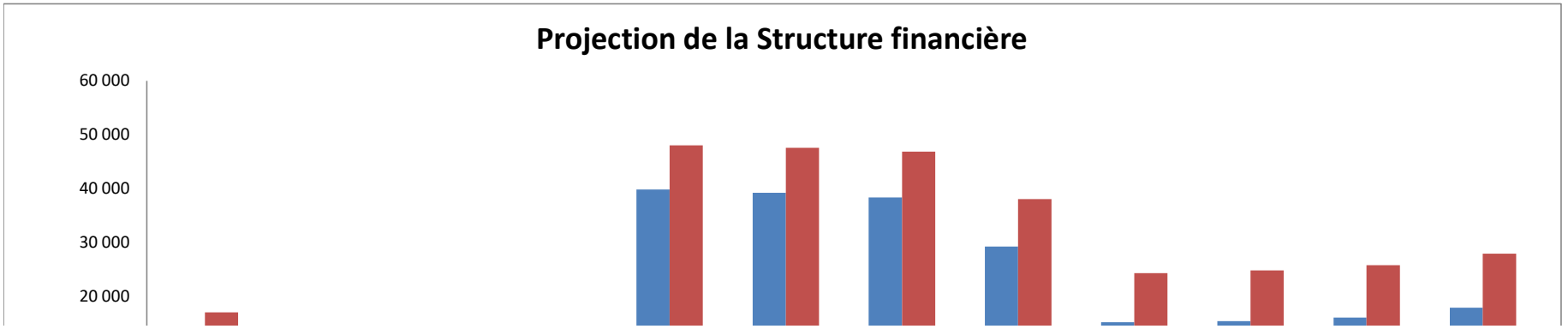

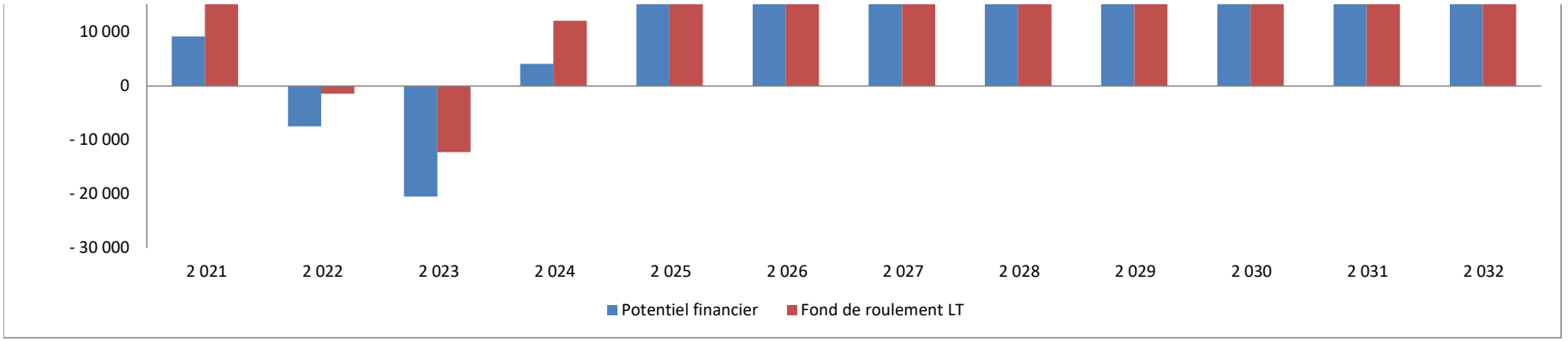
10 000
0
- 10 000
- 20 000
- 30 000
2 021
2 022
2 023
2 024
2 025
2 026
2 027
2 028
2 029
2 030
2 031
2 032
Potentiel financier
Fond de roulement LT

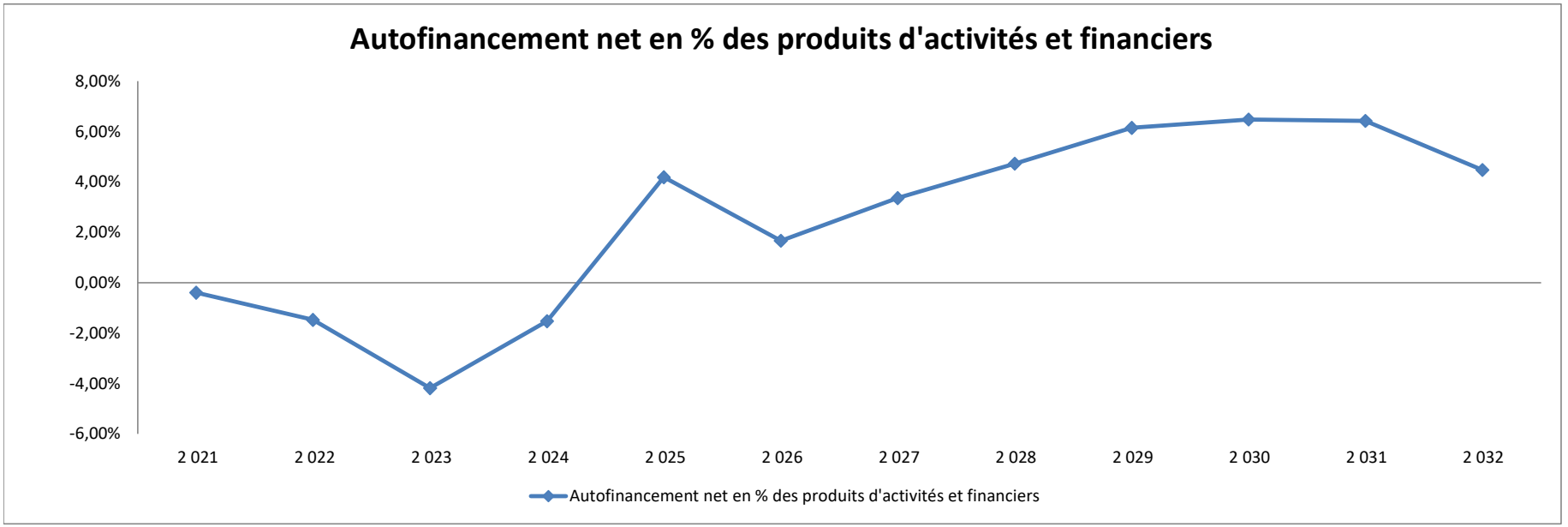
Autofinancement net en % des produits d'activités et financiers
8,00%
6,00%
4,00%
2,00%
0,00%
-2,00%
-4,00%
-6,00%
2 021
2 022
2 023
2 024
2 025
2 026
2 027
2 028
2 029
2 030
2 031
2 032
Autofinancement net en % des produits d'activités et financiers

Synthèse (présentation Produits - charges)

2021_[HABITAT 77]_59 version pacte retour à 44 K€ par logement 2023-12-06 13-07-04

En K€

Patrimoine locatif logts et structures collectives	**2 021**	**2 022**	**2 023**	**2 024**	**2 025**	**2 026**	**2 027**	**2 028**	**2 029**	**2 030**	**2 031**	**2 032**	**TOTAL**	**CAGR**
Livraisons		133	402	176	433	48	68	360	260	300	300	300	**2 780**	
- Ventes		- 25	- 32	- 629	- 550	- 50	- 50	- 50	- 50	- 50	- 50	- 50	**- 1 586**	
- Démolitions		- 220	- 149	- 602	0	- 24	0	0	0	0	0	0	**- 995**	
Patrimoine logts et equiv logts au 31/12	**19 443**	**19 331**	**19 552**	**18 497**	**18 380**	**18 354**	**18 372**	**18 682**	**18 892**	**19 142**	**19 392**	**19 642**		*0,1%*

Exploitation	**2 021**	**2 022**	**2 023**	**2 024**	**2 025**	**2 026**	**2 027**	**2 028**	**2 029**	**2 030**	**2 031**	**2 032**	**TOTAL**	*CAGR*
Loyers patrimoine de référence	86 765	86 790	89 915	93 062	96 412	98 726	100 799	102 916	104 974	107 074	109 215	111 399	**1 101 281**	*2,3%*
Effets des cessions et démolitions		- 660	- 1 200	- 4 529	- 8 125	- 9 364	- 9 802	- 10 205	- 10 610	- 11 028	- 11 458	- 11 900	**- 88 881**	*23,1%*
Impact des travaux immobilisés		1	17	21	28	31	78	134	189	268	447	567	**1 781**	*72,6%*
Loyers opérations nouvelles avec lots annexes		416	1 630	3 251	4 793	6 735	7 236	8 760	11 105	13 338	15 803	18 361	**91 429**	*41,1%*
Loyers théoriques logements	**86 765**	**86 548**	**90 361**	**91 805**	**93 108**	**96 128**	**98 311**	**101 605**	**105 658**	**109 653**	**114 007**	**118 427**	**1 105 610**	*2,9%*
Perte de loyers / logements vacants	- 5 145	- 4 567	- 6 012	- 3 779	- 2 521	- 2 605	- 2 441	- 2 536	- 2 201	- 2 312	- 2 433	- 2 557	**- 33 966**	*-5,4%*
Loyers quittancés logements avant RLS	**81 620**	**81 981**	**84 349**	**88 025**	**90 587**	**93 523**	**95 869**	**99 069**	**103 457**	**107 340**	**111 574**	**115 870**	**1 071 645**	*3,2%*
Total RLS	- 3 505	- 3 632	- 3 812	- 5 045	- 5 093	- 5 168	- 5 231	- 5 313	- 5 421	- 5 503	- 5 589	- 5 744	**- 55 552**	*4,1%*
Loyers quittancés logements nets de RLS	**78 115**	**78 349**	**80 537**	**82 980**	**85 494**	**88 355**	**90 638**	**93 756**	**98 036**	**101 837**	**105 985**	**110 126**	**1 016 093**	*3,1%*
Redevances SC patrimoine de référence (net de vacance)	1 440	2 001	1 727	1 755	1 783	1 811	1 840	1 870	1 900	1 930	1 961	1 992	**20 571**	*0,0%*
Impact des interventions SC (net de vacance)		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	**0**	
Autres loyers (hors lots annex. op. nouv.)	2 525	2 662	3 104	3 286	3 401	3 481	3 544	3 599	3 673	3 780	3 924	3 586	**38 041**	*2,7%*
Total loyers	**82 080**	**83 012**	**85 368**	**88 021**	**90 678**	**93 647**	**96 023**	**99 225**	**103 609**	**107 547**	**111 870**	**115 705**	**1 074 705**	*3,1%*
Production immobilisée	337	684	357	823	410	410	823	905	1 210	1 255	918	837	**8 631**	*1,8%*
Autres produits et marges sur autres activités	909	869	3 905	10 540	3 609	2 053	987	995	1 003	1 012	1 020	1 029	**27 021**	*1,5%*
Produits financiers nets	71	213	0	0	458	396	360	360	270	180	90	0	**2 327**	
Total des produits courants	***1 317***	***1 766***	***4 262***	***11 364***	***4 477***	***2 859***	***2 169***	***2 260***	***2 484***	***2 446***	***2 028***	***1 865***	***37 979***	*0,5%*
Annuités patrimoine de référence	- 26 645	- 30 952	- 35 494	- 33 379	- 30 986	- 31 041	- 30 341	- 29 026	- 28 830	- 28 499	- 26 681	- 26 104	**- 331 333**	*-1,6%*
Effets des cessions et démolitions logements		0	0	317	1 077	1 069	1 025	979	929	908	884	873	**8 061**	
Annuités des travaux immobilisés logements		0	- 1 761	- 2 621	- 5 397	- 6 521	- 7 577	- 8 264	- 9 734	- 13 066	- 17 487	- 18 388	**- 90 816**	
Annuités des opérations nouvelles logements		- 364	- 1 354	- 3 912	- 5 872	- 6 168	- 6 734	- 6 713	- 8 439	- 9 682	- 11 998	- 14 108	**- 75 344**	*28,3%*
Annuités des interventions structures collectives		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	**0**	
Total annuités emprunts locatifs	***- 26 645***	***- 31 316***	***- 38 608***	***- 39 595***	***- 41 178***	***- 42 662***	***- 43 626***	***- 43 024***	***- 46 074***	***- 50 340***	***- 55 282***	***- 57 728***	***- 489 432***	*5,4%*
Taxe foncière	- 11 401	- 12 208	- 12 958	- 13 330	- 12 824	- 12 825	- 13 157	- 13 512	- 13 877	- 14 252	- 14 637	- 15 034	**- 148 612**	*1,9%*
Maintenance totale (y compris régie)	- 15 991	- 15 081	- 13 073	- 13 451	- 12 194	- 11 752	- 11 731	- 12 574	- 12 643	- 12 472	- 12 207	- 9 208	**- 136 386**	*-4,6%*
Solde après annuités, TFPB et maintenance	**29 360**	**26 173**	**24 991**	**33 009**	**28 958**	**29 268**	**29 679**	**32 376**	**33 498**	**32 930**	**31 772**	**35 600**	**338 255**	*2,8%*
Personnel (corrigé du personnel de régie)	- 15 670	- 16 246	- 16 707	- 17 615	- 17 469	- 17 273	- 17 044	- 17 385	- 17 733	- 18 088	- 18 449	- 18 818	**- 192 828**	*1,3%*
Frais de gestion	- 6 422	- 7 612	- 7 111	- 8 296	- 7 494	- 6 977	- 6 944	- 7 141	- 7 284	- 7 552	- 7 703	- 7 857	**- 81 970**	*0,3%*
Cotisations CGLLS et ANCOLS	- 2 505	- 1 993	- 2 195	- 1 993	- 1 993	- 1 993	- 1 993	- 1 993	- 1 993	- 1 993	- 1 993	- 1 993	**- 22 125**	*0,0%*
Autres charges et autres charges financières	- 910	- 998	- 813	- 802	- 778	- 755	- 740	- 728	- 721	- 712	- 704	- 696	**- 8 448**	*-3,3%*

Coût des impayés	- 1 581	- 1 912	- 1 924	- 1 812	- 1 778	- 1 745	- 1 695	- 1 752	- 1 831	- 1 901	- 1 978	- 2 047	**- 20 375**	*0,6%*
Charges non récupérées / logements vacants	- 1 374	- 1 332	- 1 605	- 1 009	- 673	- 696	- 652	- 677	- 588	- 617	- 650	- 683	**- 9 181**	*-6,3%*
Autofinancement courant HLM	**898**	**- 3 920**	**- 5 364**	**1 483**	**- 1 227**	**- 170**	**610**	**2 698**	**3 349**	**2 067**	**294**	**3 507**	**3 328**	
en % des loyers	*1,09%*	*-4,72%*	*-6,28%*	*1,68%*	*-1,35%*	*-0,18%*	*0,64%*	*2,72%*	*3,23%*	*1,92%*	*0,26%*	*3,03%*		
Taux moyen de pertes de loyers dues à la vacance	*5,93%*	*5,28%*	*6,65%*	*4,12%*	*2,71%*	*2,71%*	*2,48%*	*2,50%*	*2,08%*	*2,11%*	*2,13%*	*2,16%*		
Eléments exceptionnels d'autofinancement	- 1 225	2 686	1 728	- 2 930	5 118	1 766	2 651	2 046	3 088	4 965	6 953	1 704	**29 775**	*-4,1%*
Autofinancement net HLM global	**- 327**	**- 1 234**	**- 3 636**	**- 1 447**	**3 891**	**1 597**	**3 261**	**4 745**	**6 437**	**7 032**	**7 248**	**5 211**	**33 103**	
en % des produits des activités et financiers	*-0,39%*	*-1,47%*	*-4,18%*	*-1,53%*	*4,19%*	*1,67%*	*3,35%*	*4,72%*	*6,15%*	*6,48%*	*6,42%*	*4,47%*		

Potentiel financier début d'exercice	2 021	2 022	2 023	2 024	2 025	2 026	2 027	2 028	2 029	2 030	2 031	2 032	**TOTAL**	*CAGR*
Autofinancement net HLM		- 1 234	- 3 636	- 1 447	3 891	1 597	3 261	4 745	6 437	7 032	7 248	5 211	**33 103**	
Affectation à la PGE		1 869	- 1 996	- 129	- 131	- 133	- 135	- 137	- 140	- 142	- 144	- 146	**- 1 364**	
Produits nets de cessions de patrimoine		3 750	5 030	23 859	40 340	8 440	8 608	8 780	8 956	9 135	9 318	9 504	**135 721**	*8,8%*
Fonds propres investis sur travaux		- 14 586	- 5 930	- 12 313	- 9 234	- 6 800	- 9 795	- 17 301	- 23 365	- 5 694	- 5 480	- 2 991	**- 113 488**	*-15,5%*
Fonds propres investis sur démolitions		0	- 500	0	0	- 682	0	0	0	0	0	0	**- 1 182**	
Fonds propres investis sur opérations nouvelles		- 3 205	- 3 708	- 1 158	- 1 367	- 6 581	- 6 733	- 8 313	- 8 504	- 8 699	- 8 900	- 9 104	**- 66 272**	*9,1%*
Fonds propres investis sur interventions structures collectives		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	**0**	
Remboursements en capital emp. non locatifs		- 2 044	- 1 986	- 1 984	- 1 990	- 714	- 300	- 323	- 341	- 359	- 370	- 379	**- 10 790**	*-16,6%*
Autres var pot Fi y compris provisions, dette IComp et ACNE		- 1 250	- 250	17 750	4 250	4 250	4 250	3 450	2 950	- 1 050	- 1 050	- 250	**33 050**	*-15,8%*
Potentiel financier à terminaison (OS) 31/12	**9 210**	**- 7 489**	**- 20 465**	**4 113**	**39 871**	**39 247**	**38 403**	**29 305**	**15 299**	**15 522**	**16 144**	**17 988**		
Prov (PGE, IDR, SWAP) et dette IComp	7 931	6 062	8 058	8 187	8 318	8 451	8 586	8 723	8 863	9 005	9 149	9 295		
Dépots de Garantie	0	- 13	156	- 213	- 144	- 141	- 121	67	203	365	531	700		
FdR Long terme (OS)	**17 141**	**- 1 440**	**- 12 251**	**12 086**	**48 044**	**47 557**	**46 868**	**38 095**	**24 365**	**24 892**	**25 824**	**27 984**		

Graphique 1

	2 021	2 022	2 023	2 024	2 025	2 026	2 027	2 028	2 029	2 030	2 031	2 032
Autofinancement courant en % des loyers	1,1%	-4,7%	-6,3%	1,7%	-1,4%	-0,2%	0,6%	2,7%	3,2%	1,9%	0,3%	3,0%
Autofinancement net en % des produits courants	-0,4%	-1,5%	-4,2%	-1,5%	4,2%	1,7%	3,4%	4,7%	6,1%	6,5%	6,4%	4,5%
Seuil des 3%	3,0%	3,0%	3,0%	3,0%	3,0%	3,0%	3,0%	3,0%	3,0%	3,0%	3,0%	3,0%

Graphique 2

	2 021	2 022	2 023	2 024	2 025	2 026	2 027	2 028	2 029	2 030	2 031	2 032
Autofinancement net	- 327	- 1 234	- 3 636	- 1 447	3 891	1 597	3 261	4 745	6 437	7 032	7 248	5 211
Potentiel financier	9 210	- 7 489	- 20 465	4 113	39 871	39 247	38 403	29 305	15 299	15 522	16 144	17 988
Fond de roulement Long terme	17 141	- 1 440	- 12 251	12 086	48 044	47 557	46 868	38 095	24 365	24 892	25 824	27 984

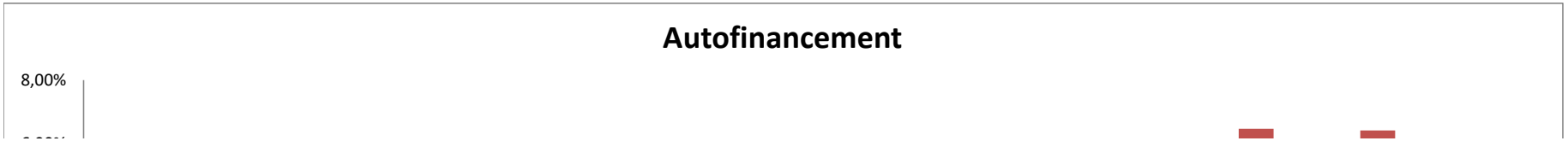

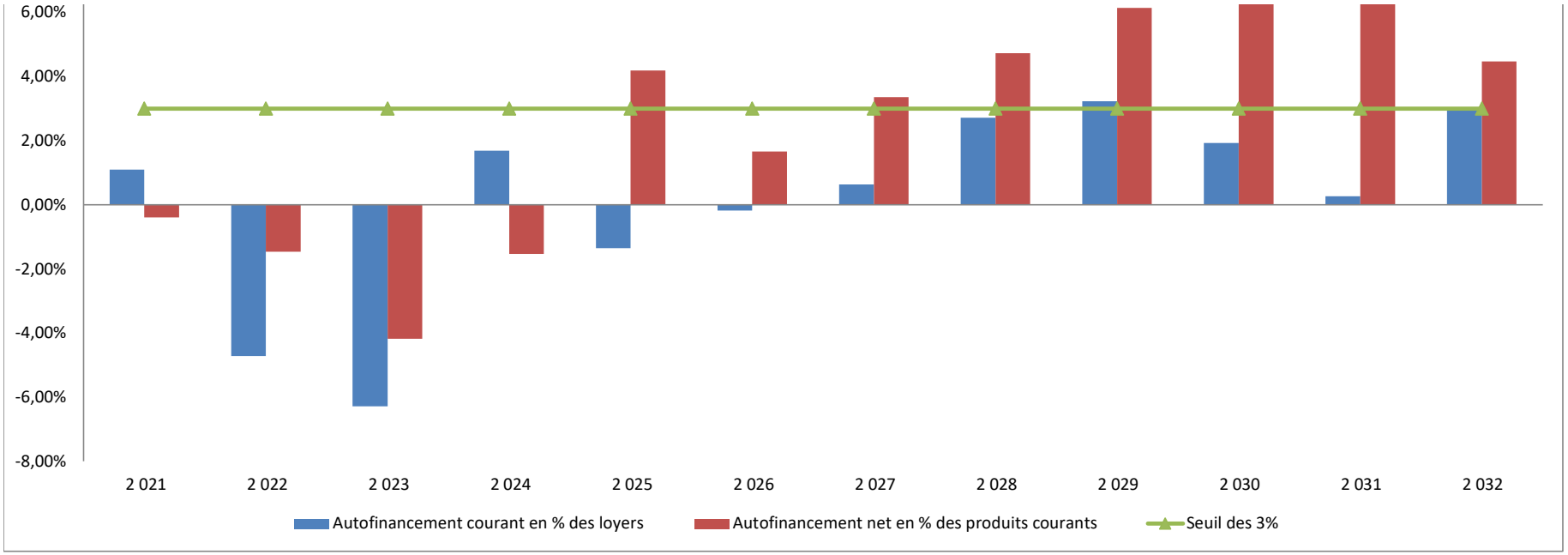
6,00%
4,00%
2,00%
0,00%
-2,00%
-4,00%
-6,00%
-8,00%
2 021
2 022
2 023
2 024
2 025
2 026
2 027
2 028
2 029
2 030
2 031
2 032
Autofinancement courant en % des loyers
Autofinancement net en % des produits courants
Seuil des 3%

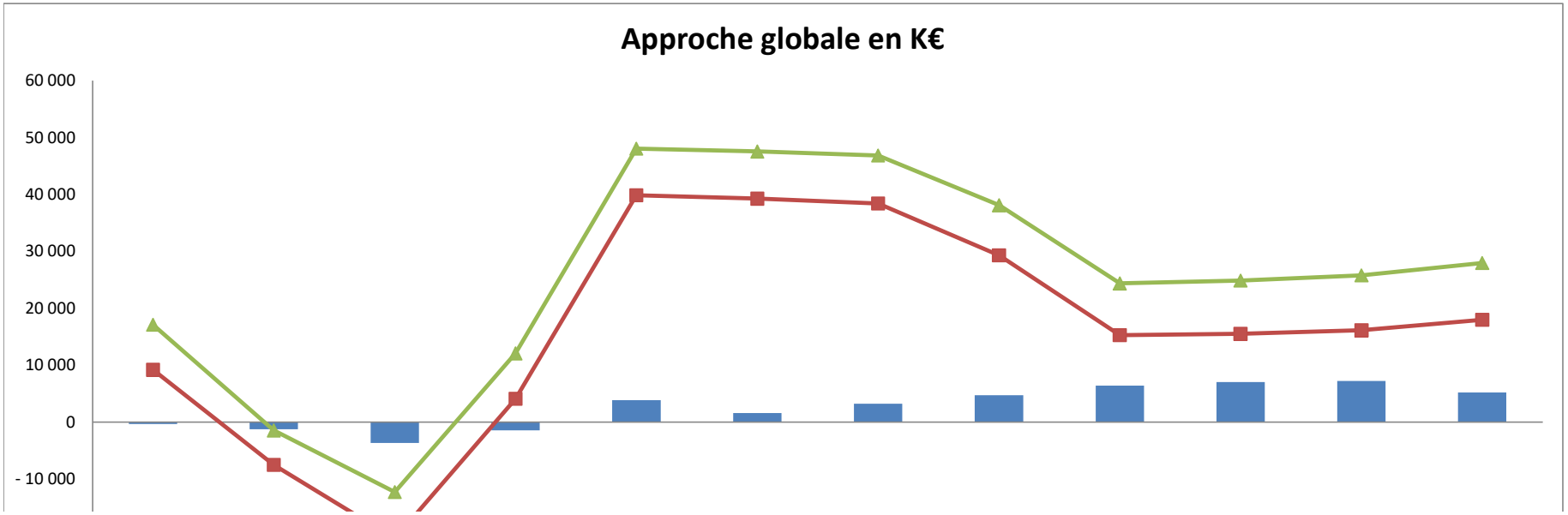
Approche globale en K€
60 000
50 000
40 000
30 000
20 000
10 000
0
- 10 000

- 20 000
- 30 000
2 021
2 022
2 023
2 024
2 025
2 026
2 027
2 028
2 029
2 030
2 031
2 032
Autofinancement net
Potentiel financier
Fond de roulement Long terme

Résultat sans action patrimoniale

2021_[HABITAT 77]_59 version pacte retour à 44 K€ par logement 2023-12-06 13-07-04

En K€

Patrimoine locatif logts et structures collectives	**2 021**	**2 022**	**2 023**	**2 024**	**2 025**	**2 026**	**2 027**	**2 028**	**2 029**	**2 030**	**2 031**	**2 032**	**TOTAL**	**CAGR**
Livraisons														
- Ventes														
- Démolitions														
Patrimoine logts et equiv logts au 31/12	**19 443**	**19 443**	**19 443**	**19 443**	**19 443**	**19 443**	**19 443**	**19 443**	**19 443**	**19 443**	**19 443**	**19 443**		
Exploitation	**2 021**	**2 022**	**2 023**	**2 024**	**2 025**	**2 026**	**2 027**	**2 028**	**2 029**	**2 030**	**2 031**	**2 032**	**TOTAL**	**CAGR**
Loyers patrimoine de référence	86 765	86 790	89 915	93 062	96 412	98 726	100 799	102 916	104 974	107 074	109 215	111 399	**1 101 281**	*2,3%*
Effets des cessions et démolitions														
Impact des travaux immobilisés														
Loyers opérations nouvelles avec lots annexes														
Loyers théoriques logements	**86 765**	**86 790**	**89 915**	**93 062**	**96 412**	**98 726**	**100 799**	**102 916**	**104 974**	**107 074**	**109 215**	**111 399**	**1 101 281**	*2,3%*
Perte de loyers / logements vacants	- 5 145	- 4 948	- 5 997	- 5 328	- 2 524	- 2 585	- 2 395	- 2 445	- 2 003	- 2 043	- 2 084	- 2 126	**- 34 478**	*-8,0%*
Loyers quittancés logements avant RLS	**81 620**	**81 843**	**83 917**	**87 733**	**93 888**	**96 141**	**98 404**	**100 471**	**102 971**	**105 030**	**107 131**	**109 274**	**1 066 803**	*2,7%*
Total RLS	- 3 505	- 3 632	- 3 812	- 5 045	- 5 093	- 5 168	- 5 226	- 5 274	- 5 342	- 5 394	- 5 442	- 5 557	**- 54 985**	*3,8%*
Loyers quittancés logements nets de RLS	**78 115**	**78 210**	**80 105**	**82 688**	**88 794**	**90 973**	**93 178**	**95 197**	**97 629**	**99 636**	**101 689**	**103 717**	**1 011 818**	*2,6%*
Redevances SC patrimoine de référence (net de vacance)	1 440	2 001	1 727	1 755	1 783	1 811	1 840	1 870	1 900	1 930	1 961	1 992	**20 571**	*0,0%*
Impact des interventions SC (net de vacance)														
Autres loyers (hors lots annex. op. nouv.)	2 525	2 662	3 104	3 286	3 401	3 481	3 544	3 599	3 673	3 780	3 924	3 586	**38 041**	*2,7%*
Total loyers	**82 080**	**82 874**	**84 937**	**87 729**	**93 978**	**96 265**	**98 563**	**100 666**	**103 202**	**105 346**	**107 575**	**109 296**	**1 070 430**	*2,5%*
Production immobilisée														
Autres produits et marges sur autres activités	909	869	3 905	10 540	3 609	2 053	987	995	1 003	1 012	1 020	1 029	**27 021**	*1,5%*
Produits financiers	71	213	0	0	458	396	360	360	270	180	90	0	**2 327**	
Total des produits courants	***980***	***1 082***	***3 905***	***10 540***	***4 067***	***2 449***	***1 347***	***1 355***	***1 273***	***1 192***	***1 110***	***1 029***	***29 348***	***-0,5%***
Annuités patrimoine de référence	- 26 645	- 30 952	- 35 494	- 33 379	- 30 986	- 31 041	- 30 341	- 29 026	- 28 830	- 28 499	- 26 681	- 26 104	**- 331 333**	*-1,6%*
Effets des cessions et démolitions logements														
Annuités des travaux immobilisés logements														
Annuités des opérations nouvelles logements														
Annuités des interventions struct co														
Total annuités emprunts locatifs	***- 26 645***	***- 30 952***	***- 35 494***	***- 33 379***	***- 30 986***	***- 31 041***	***- 30 341***	***- 29 026***	***- 28 830***	***- 28 499***	***- 26 681***	***- 26 104***	***- 331 333***	***-1,6%***
Taxe foncière	- 11 401	- 12 208	- 13 085	- 13 556	- 13 976	- 14 381	- 14 784	- 15 198	- 15 624	- 16 061	- 16 511	- 16 973	**- 162 358**	*3,0%*
Maintenance totale (y compris régie)	- 15 991	- 15 081	- 13 274	- 13 822	- 13 690	- 13 707	- 13 711	- 14 442	- 14 500	- 14 189	- 13 974	- 11 014	**- 151 405**	*-2,9%*
Solde après annuités, TFPB et maintenance	***29 023***	***25 715***	***26 988***	***37 512***	***39 393***	***39 584***	***41 074***	***43 355***	***45 521***	***47 788***	***51 519***	***56 233***	***454 682***	***7,4%***
Frais de personnel (y cis régie)	- 15 670	- 16 246	- 16 707	- 17 615	- 17 469	- 17 273	- 17 044	- 17 385	- 17 733	- 18 088	- 18 449	- 18 818	**- 192 828**	*1,3%*
Frais de gestion	- 6 422	- 7 612	- 7 111	- 8 296	- 7 494	- 6 977	- 6 944	- 7 141	- 7 284	- 7 552	- 7 703	- 7 857	**- 81 970**	*0,3%*
Cotisations CGLLS	- 2 505	- 1 993	- 2 195	- 1 993	- 1 993	- 1 993	- 1 993	- 1 993	- 1 993	- 1 993	- 1 993	- 1 993	**- 22 125**	*0,0%*
Autres charges et autres charges financières	- 910	- 998	- 813	- 802	- 778	- 755	- 740	- 728	- 721	- 712	- 704	- 696	**- 8 448**	*-3,3%*

Coût des impayés	- 1 581	- 1 909	- 1 914	- 1 805	- 1 844	- 1 795	- 1 741	- 1 778	- 1 823	- 1 861	- 1 901	- 1 931	**- 20 303**	*0,1%*
Charges non récupérées / logements vacants	- 1 374	- 1 443	- 1 601	- 1 423	- 674	- 690	- 639	- 653	- 535	- 546	- 556	- 568	**- 9 327**	*-8,9%*
Autofinancement courant HLM	**561**	**- 4 486**	**- 3 354**	**5 579**	**9 141**	**10 102**	**11 972**	**13 676**	**15 432**	**17 036**	**20 212**	**24 369**	**119 680**	
Eléments exceptionnels d'autofinancement	- 1 225	2 686	1 728	- 2 930	5 118	1 766	2 651	2 046	3 088	4 965	6 953	1 704	**29 775**	*-4,1%*
Autofinancement net HLM global	**- 664**	**- 1 800**	**- 1 625**	**2 648**	**14 259**	**11 868**	**14 622**	**15 722**	**18 520**	**22 002**	**27 165**	**26 073**	**149 456**	
Potentiel financier (début d'exercice à la livraison)	**2 021**	**2 022**	**2 023**	**2 024**	**2 025**	**2 026**	**2 027**	**2 028**	**2 029**	**2 030**	**2 031**	**2 032**	**TOTAL**	**CAGR**
Autofinancement net HLM		- 1 800	- 1 625	2 648	14 259	11 868	14 622	15 722	18 520	22 002	27 165	26 073	**149 456**	
Affectation à la PGE		1 869	- 1 996	- 129	- 131	- 133	- 135	- 137	- 140	- 142	- 144	- 146	**- 1 364**	
Produits nets de cessions sur patrimoine de réf.														
Fonds propres investis sur travaux														
Fonds propres investis sur démolitions														
Fonds propres investis sur opérations nouvelles														
Fonds propres investis sur interventions struct co														
Remboursements en capital emp. non locatifs		- 2 044	- 1 986	- 1 984	- 1 990	- 714	- 300	- 323	- 341	- 359	- 370	- 379	**- 10 790**	*-16,6%*
Autres var pot Fi y compris provisions, dette IComp et ACNE		- 1 250	- 250	17 750	4 250	4 250	4 250	3 450	2 950	- 1 050	- 1 050	- 250	**33 050**	*-15,8%*
Potentiel financier à terminaison (OS) 31/12	**9 210**	**5 985**	**128**	**18 413**	**34 801**	**50 073**	**68 510**	**87 222**	**108 212**	**128 662**	**154 263**	**179 561**		
Prov (PGE, IDR, SWAP) et dette IComp	7 931	6 062	8 058	8 187	8 318	8 451	8 586	8 723	8 863	9 005	9 149	9 295		
Dépots de Garantie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
FdR Long terme (OS)	**17 141**	**12 047**	**8 186**	**26 600**	**43 119**	**58 523**	**77 096**	**95 945**	**117 075**	**137 667**	**163 412**	**188 857**		

Impact de la construction neuve

En K€

Patrimoine locatif logts et structures collectives	**2 021**	**2 022**	**2 023**	**2 024**	**2 025**	**2 026**	**2 027**	**2 028**	**2 029**	**2 030**	**2 031**	**2 032**	**TOTAL**	**CAGR**
Livraisons		133	402	176	433	48	68	360	260	300	300	300	**2 780**	
- Ventes														
- Démolitions														
Patrimoine logts et equiv logts au 31/12		**133**	**535**	**711**	**1 144**	**1 192**	**1 260**	**1 620**	**1 880**	**2 180**	**2 480**	**2 780**		
Exploitation	**2 021**	**2 022**	**2 023**	**2 024**	**2 025**	**2 026**	**2 027**	**2 028**	**2 029**	**2 030**	**2 031**	**2 032**	**TOTAL**	**CAGR**
Loyers patrimoine de référence														
Effets des cessions et démolitions														
Impact des travaux immobilisés														
Loyers opérations nouvelles avec lots annexes		416	1 630	3 251	4 793	6 735	7 236	8 760	11 105	13 338	15 803	18 361	**91 429**	*41,1%*
Loyers théoriques logements	**0**	**416**	**1 630**	**3 251**	**4 793**	**6 735**	**7 236**	**8 760**	**11 105**	**13 338**	**15 803**	**18 361**	**91 429**	***41,1%***
Perte de loyers / logements vacants		- 193	- 43	- 88	- 133	- 192	- 207	- 258	- 338	- 414	- 498	- 585	**- 2 948**	*9,6%*
Loyers quittancés logements avant RLS	**0**	**224**	**1 587**	**3 164**	**4 661**	**6 543**	**7 029**	**8 502**	**10 767**	**12 924**	**15 305**	**17 776**	**88 481**	***48,8%***
Total RLS		0	0	0	0	0	- 5	- 39	- 79	- 109	- 147	- 187	**- 566**	
Loyers quittancés logements nets de RLS	**0**	**224**	**1 587**	**3 164**	**4 661**	**6 543**	**7 024**	**8 463**	**10 688**	**12 815**	**15 158**	**17 589**	**87 915**	***48,7%***

Redevances SC patrimoine de référence (net de vacance)														
Impact des interventions SC (net de vacance)		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	**0**	
Autres loyers (hors lots annex. op. nouv.)														
Total loyers	**0**	**224**	**1 587**	**3 164**	**4 661**	**6 543**	**7 024**	**8 463**	**10 688**	**12 815**	**15 158**	**17 589**	**87 915**	*48,7%*
Production immobilisée	337	684	357	491	233	251	665	657	699	730	747	764	**6 278**	*1,0%*
Autres produits et marges sur autres activités														
Produits financiers														
Total des produits courants	***337***	***684***	***357***	***491***	***233***	***251***	***665***	***657***	***699***	***730***	***747***	***764***	***6 278***	***1,0%***
Annuités patrimoine de référence														
Effets des cessions et démolitions logements														
Annuités des travaux immobilisés logements														
Annuités des opérations nouvelles logements		- 364	- 1 354	- 3 912	- 5 872	- 6 168	- 6 734	- 6 713	- 8 439	- 9 682	- 11 998	- 14 108	**- 75 344**	*28,3%*
Annuités des interventions struct co		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	**0**	
Total annuités emprunts locatifs	***0***	***- 364***	***- 1 354***	***- 3 912***	***- 5 872***	***- 6 168***	***- 6 734***	***- 6 713***	***- 8 439***	***- 9 682***	***- 11 998***	***- 14 108***	***- 75 344***	***28,3%***
Taxe foncière		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	**0**	
Maintenance totale (y compris régie)		0	0	0	0	0	- 62	- 255	- 346	- 569	- 606	- 654	**- 2 493**	
Solde après annuités, TFPB et maintenance	***337***	***544***	***590***	***- 258***	***- 977***	***625***	***893***	***2 152***	***2 602***	***3 293***	***3 301***	***3 590***	***16 356***	***18,7%***
Frais de personnel (y cis régie)														
Frais de gestion														
Cotisations CGLLS														
Autres charges et autres charges financières														
Coût des impayés		- 5	- 37	- 66	- 93	- 124	- 126	- 152	- 192	- 231	- 273	- 317	**- 1 617**	*31,1%*
Charges non récupérées / logements vacants		- 56	- 11	- 23	- 35	- 51	- 55	- 69	- 90	- 111	- 133	- 156	**- 792**	*8,9%*
Autofinancement courant HLM	**337**	**483**	**543**	**- 348**	**- 1 106**	**449**	**712**	**1 931**	**2 320**	**2 952**	**2 895**	**3 117**	**13 947**	*18,5%*
Eléments exceptionnels d'autofinancement														
Autofinancement net HLM global	**337**	**483**	**543**	**- 348**	**- 1 106**	**449**	**712**	**1 931**	**2 320**	**2 952**	**2 895**	**3 117**	**13 947**	*18,5%*
Potentiel financier (début d'exercice à la livraison)	**2 021**	**2 022**	**2 023**	**2 024**	**2 025**	**2 026**	**2 027**	**2 028**	**2 029**	**2 030**	**2 031**	**2 032**	**TOTAL**	**CAGR**
Autofinancement net HLM		483	543	- 348	- 1 106	449	712	1 931	2 320	2 952	2 895	3 117	**13 947**	*18,5%*
Affectation à la PGE		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	**0**	
Produits nets de cessions sur patrimoine de réf.														
Fonds propres investis sur travaux														
Fonds propres investis sur démolitions														
Fonds propres investis sur opérations nouvelles		- 3 205	- 3 708	- 1 158	- 1 367	- 6 581	- 6 733	- 8 313	- 8 504	- 8 699	- 8 900	- 9 104	**- 66 272**	*9,1%*
Fonds propres investis sur interventions struct co		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	**0**	
Remboursements en capital emp. non locatifs														
Autres var pot Fi y compris provisions, dette IComp et ACNE		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	**0**	
Potentiel financier à terminaison (OS) 31/12		**- 2 722**	**- 5 888**	**- 7 393**	**- 9 867**	**- 15 999**	**- 22 020**	**- 28 402**	**- 34 586**	**- 40 334**	**- 46 338**	**- 52 325**		
Prov (PGE, IDR, SWAP) et dette IComp		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Dépots de Garantie		56	275	364	577	605	641	846	999	1 178	1 361	1 548		
FdR Long terme (OS)	**0**	**- 2 666**	**- 5 613**	**- 7 029**	**- 9 290**	**- 15 394**	**- 21 379**	**- 27 556**	**- 33 588**	**- 39 155**	**- 44 976**	**- 50 777**		

Impact des cessions

En K€

Patrimoine locatif logts et structures collectives	2 021	2 022	2 023	2 024	2 025	2 026	2 027	2 028	2 029	2 030	2 031	2 032	TOTAL	CAGR
Livraisons														
- Ventes		- 25	- 32	- 629	- 550	- 50	- 50	- 50	- 50	- 50	- 50	- 50	**- 1 586**	
- Démolitions														
Patrimoine logts et equiv logts au 31/12		**- 25**	**- 57**	**- 686**	**- 1 236**	**- 1 286**	**- 1 336**	**- 1 386**	**- 1 436**	**- 1 486**	**- 1 536**	**- 1 586**		
Exploitation	**2 021**	**2 022**	**2 023**	**2 024**	**2 025**	**2 026**	**2 027**	**2 028**	**2 029**	**2 030**	**2 031**	**2 032**	**TOTAL**	**CAGR**
Loyers patrimoine de référence														
Effets des cessions et démolitions		- 42	- 141	- 1 345	- 3 439	- 4 500	- 4 788	- 5 086	- 5 389	- 5 702	- 6 025	- 6 360	**- 42 817**	*36,7%*
Impact des travaux immobilisés														
Loyers opérations nouvelles avec lots annexes														
Loyers théoriques logements	**0**	**- 42**	**- 141**	**- 1 345**	**- 3 439**	**- 4 500**	**- 4 788**	**- 5 086**	**- 5 389**	**- 5 702**	**- 6 025**	**- 6 360**	**- 42 817**	*36,7%*
Perte de loyers / logements vacants		1	5	40	95	124	120	127	108	114	121	127	**981**	*50,1%*
Loyers quittancés logements avant RLS	**0**	**- 40**	**- 137**	**- 1 305**	**- 3 345**	**- 4 376**	**- 4 668**	**- 4 959**	**- 5 281**	**- 5 588**	**- 5 905**	**- 6 232**	**- 41 836**	*36,8%*
Total RLS														
Loyers quittancés logements nets de RLS	**0**	**- 40**	**- 137**	**- 1 305**	**- 3 345**	**- 4 376**	**- 4 668**	**- 4 959**	**- 5 281**	**- 5 588**	**- 5 905**	**- 6 232**	**- 41 836**	*36,8%*
Redevances SC patrimoine de référence (net de vacance)														
Impact des interventions SC (net de vacance)		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	**0**	
Autres loyers (hors lots annex. op. nouv.)														
Total loyers	**0**	**- 40**	**- 137**	**- 1 305**	**- 3 345**	**- 4 376**	**- 4 668**	**- 4 959**	**- 5 281**	**- 5 588**	**- 5 905**	**- 6 232**	**- 41 836**	*36,8%*
Production immobilisée														
Autres produits et marges sur autres activités														
Produits financiers														
Total des produits courants														
Annuités patrimoine de référence														
Effets des cessions et démolitions logements		0	0	317	1 077	1 069	1 025	979	929	908	884	873	**8 061**	
Annuités des travaux immobilisés logements														
Annuités des opérations nouvelles logements														
Annuités des interventions struct co		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	**0**	
Total annuités emprunts locatifs	***0***	***0***	***0***	***317***	***1 077***	***1 069***	***1 025***	***979***	***929***	***908***	***884***	***873***	***8 061***	
Taxe foncière		0	12	28	584	978	1 023	1 070	1 118	1 168	1 219	1 272	**8 471**	
Maintenance totale (y compris régie)		0	14	34	522	958	1 012	1 069	1 126	1 185	1 246	1 310	**8 476**	
Solde après annuités, TFPB et maintenance	***0***	***- 40***	***- 111***	***- 926***	***- 1 161***	***- 1 372***	***- 1 608***	***- 1 841***	***- 2 108***	***- 2 328***	***- 2 556***	***- 2 778***	***- 16 828***	*32,0%*
Frais de personnel (y cis régie)														
Frais de gestion														
Cotisations CGLLS														

Autres charges et autres charges financières														
Coût des impayés		1	3	27	67	83	84	89	95	101	106	112	**769**	*54,3%*
Charges non récupérées / logements vacants		0	1	11	25	33	32	34	29	30	32	34	**262**	*48,9%*
Autofinancement courant HLM	**0**	**- 39**	**- 106**	**- 888**	**- 1 068**	**- 1 256**	**- 1 492**	**- 1 718**	**- 1 985**	**- 2 196**	**- 2 417**	**- 2 632**	**- 15 798**	*31,8%*
Eléments exceptionnels d'autofinancement														
Autofinancement net HLM global	**0**	**- 39**	**- 106**	**- 888**	**- 1 068**	**- 1 256**	**- 1 492**	**- 1 718**	**- 1 985**	**- 2 196**	**- 2 417**	**- 2 632**	**- 15 798**	*31,8%*
Potentiel financier (début d'exercice à la livraison)	**2 021**	**2 022**	**2 023**	**2 024**	**2 025**	**2 026**	**2 027**	**2 028**	**2 029**	**2 030**	**2 031**	**2 032**	**TOTAL**	**CAGR**
Autofinancement net HLM		- 39	- 106	- 888	- 1 068	- 1 256	- 1 492	- 1 718	- 1 985	- 2 196	- 2 417	- 2 632	**- 15 798**	*31,8%*
Affectation à la PGE														
Produits nets de cessions sur patrimoine de réf.		3 750	5 030	23 859	40 340	8 440	8 608	8 780	8 956	9 135	9 318	9 504	**135 721**	*8,8%*
Fonds propres investis sur travaux														
Fonds propres investis sur démolitions														
Fonds propres investis sur opérations nouvelles														
Fonds propres investis sur interventions struct co		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	**0**	
Remboursements en capital emp. non locatifs														
Autres var pot Fi y compris provisions, dette IComp et ACNE														
Potentiel financier à terminaison (OS) 31/12		**3 711**	**8 635**	**31 606**	**70 878**	**78 062**	**85 178**	**92 240**	**99 212**	**106 151**	**113 051**	**119 924**		
Prov (PGE, IDR, SWAP) et dette IComp														
Dépots de Garantie		- 7	- 16	- 206	- 350	- 366	- 382	- 399	- 415	- 432	- 450	- 468		
FdR Long terme (OS)	**0**	**3 704**	**8 619**	**31 400**	**70 528**	**77 696**	**84 796**	**91 842**	**98 797**	**105 718**	**112 602**	**119 456**		

Impact des démolitions

En K€

Patrimoine locatif logts et structures collectives	**2 021**	**2 022**	**2 023**	**2 024**	**2 025**	**2 026**	**2 027**	**2 028**	**2 029**	**2 030**	**2 031**	**2 032**	**TOTAL**	**CAGR**
Livraisons														
- Ventes														
- Démolitions		- 220	- 149	- 602	0	- 24	0	0	0	0	0	0	**- 995**	
Patrimoine logts et equiv logts au 31/12		**- 220**	**- 369**	**- 971**	**- 971**	**- 995**	**- 995**	**- 995**	**- 995**	**- 995**	**- 995**	**- 995**		
Exploitation	**2 021**	**2 022**	**2 023**	**2 024**	**2 025**	**2 026**	**2 027**	**2 028**	**2 029**	**2 030**	**2 031**	**2 032**	**TOTAL**	**CAGR**
Loyers patrimoine de référence														
Effets des cessions et démolitions		- 618	- 1 059	- 3 185	- 4 686	- 4 864	- 5 014	- 5 119	- 5 221	- 5 326	- 5 432	- 5 541	**- 46 064**	*18,1%*
Impact des travaux immobilisés														
Loyers opérations nouvelles avec lots annexes														
Loyers théoriques logements	**0**	**- 618**	**- 1 059**	**- 3 185**	**- 4 686**	**- 4 864**	**- 5 014**	**- 5 119**	**- 5 221**	**- 5 326**	**- 5 432**	**- 5 541**	**- 46 064**	*18,1%*
Perte de loyers / logements vacants		571	24	1 597	42	49	43	43	36	36	37	38	**2 517**	*-21,9%*
Loyers quittancés logements avant RLS	**0**	**- 47**	**- 1 035**	**- 1 587**	**- 4 644**	**- 4 814**	**- 4 971**	**- 5 075**	**- 5 186**	**- 5 289**	**- 5 395**	**- 5 503**	**- 43 547**	*35,2%*
Total RLS														

Loyers quittancés logements nets de RLS	**0**	**- 47**	**- 1 035**	**- 1 587**	**- 4 644**	**- 4 814**	**- 4 971**	**- 5 075**	**- 5 186**	**- 5 289**	**- 5 395**	**- 5 503**	**- 43 547**	*35,2%*
Redevances SC patrimoine de référence (net de vacance)														
Impact des interventions SC (net de vacance)		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	**0**	
Autres loyers (hors lots annex. op. nouv.)														
Total loyers	**0**	**- 47**	**- 1 035**	**- 1 587**	**- 4 644**	**- 4 814**	**- 4 971**	**- 5 075**	**- 5 186**	**- 5 289**	**- 5 395**	**- 5 503**	**- 43 547**	*35,2%*
Production immobilisée														
Autres produits et marges sur autres activités														
Produits financiers														
Total des produits courants														
Annuités patrimoine de référence														
Effets des cessions et démolitions logements		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	**0**	
Annuités des travaux immobilisés logements														
Annuités des opérations nouvelles logements														
Annuités des interventions struct co		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	**0**	
Total annuités emprunts locatifs	***0***	***0***	***0***	***0***	***0***	***0***	***0***	***0***	***0***	***0***	***0***	***0***	***0***	
Taxe foncière		0	115	199	567	579	605	617	629	642	654	668	**5 275**	
Maintenance totale (y compris régie)		0	187	337	973	998	1 030	1 054	1 078	1 102	1 126	1 151	**9 037**	
Solde après annuités, TFPB et maintenance	***0***	***- 47***	***- 733***	***- 1 052***	***- 3 103***	***- 3 237***	***- 3 336***	***- 3 404***	***- 3 479***	***- 3 546***	***- 3 614***	***- 3 684***	***- 29 236***	*32,8%*
Frais de personnel (y cis régie)														
Frais de gestion														
Cotisations CGLLS														
Autres charges et autres charges financières														
Coût des impayés		1	24	33	93	91	89	91	93	95	97	99	**808**	*50,5%*
Charges non récupérées / logements vacants		167	6	426	11	13	11	12	10	10	10	10	**686**	*-22,5%*
Autofinancement courant HLM	**0**	**121**	**- 703**	**- 592**	**- 2 999**	**- 3 132**	**- 3 236**	**- 3 301**	**- 3 376**	**- 3 441**	**- 3 507**	**- 3 575**	**- 27 742**	
Eléments exceptionnels d'autofinancement														
Autofinancement net HLM global	**0**	**121**	**- 703**	**- 592**	**- 2 999**	**- 3 132**	**- 3 236**	**- 3 301**	**- 3 376**	**- 3 441**	**- 3 507**	**- 3 575**	**- 27 742**	
Potentiel financier (début d'exercice à la livraison)	**2 021**	**2 022**	**2 023**	**2 024**	**2 025**	**2 026**	**2 027**	**2 028**	**2 029**	**2 030**	**2 031**	**2 032**	**TOTAL**	**CAGR**
Autofinancement net HLM		121	- 703	- 592	- 2 999	- 3 132	- 3 236	- 3 301	- 3 376	- 3 441	- 3 507	- 3 575	**- 27 742**	
Affectation à la PGE														
Produits nets de cessions sur patrimoine de réf.														
Fonds propres investis sur travaux														
Fonds propres investis sur démolitions		0	- 500	0	0	- 682	0	0	0	0	0	0	**- 1 182**	
Fonds propres investis sur opérations nouvelles														
Fonds propres investis sur interventions struct co		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	**0**	
Remboursements en capital emp. non locatifs														
Autres var pot Fi y compris provisions, dette IComp et ACNE		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	**0**	
Potentiel financier à terminaison (OS) 31/12		**121**	**- 1 082**	**- 1 674**	**- 4 673**	**- 8 487**	**- 11 722**	**- 15 024**	**- 18 400**	**- 21 841**	**- 25 348**	**- 28 923**		
Prov (PGE, IDR, SWAP) et dette IComp														
Dépots de Garantie		- 62	- 103	- 371	- 371	- 380	- 380	- 380	- 380	- 380	- 380	- 380		

FdR Long terme (OS)	**0**	**59**	**- 1 185**	**- 2 045**	**- 5 044**	**- 8 867**	**- 12 103**	**- 15 404**	**- 18 780**	**- 22 221**	**- 25 728**	**- 29 304**		

Impact du programme de travaux immobilisés

En K€

Patrimoine locatif logts et structures collectives	**2 021**	**2 022**	**2 023**	**2 024**	**2 025**	**2 026**	**2 027**	**2 028**	**2 029**	**2 030**	**2 031**	**2 032**	**TOTAL**	**CAGR**
Livraisons														
- Ventes														
- Démolitions														
Patrimoine logts et equiv logts au 31/12														
Exploitation	**2 021**	**2 022**	**2 023**	**2 024**	**2 025**	**2 026**	**2 027**	**2 028**	**2 029**	**2 030**	**2 031**	**2 032**	**TOTAL**	**CAGR**
Loyers patrimoine de référence														
Effets des cessions et démolitions														
Impact des travaux immobilisés		1	17	21	28	31	78	134	189	268	447	567	**1 781**	*72,6%*
Loyers opérations nouvelles avec lots annexes														
Loyers théoriques logements	**0**	**1**	**17**	**21**	**28**	**31**	**78**	**134**	**189**	**268**	**447**	**567**	**1 781**	*72,6%*
Perte de loyers / logements vacants		0	- 1	- 1	- 1	- 1	- 2	- 3	- 4	- 5	- 9	- 11	**- 38**	*39,0%*
Loyers quittancés logements avant RLS	**0**	**1**	**17**	**20**	**27**	**31**	**76**	**130**	**185**	**263**	**438**	**556**	**1 744**	*72,9%*
Total RLS														
Loyers quittancés logements nets de RLS	**0**	**1**	**17**	**20**	**27**	**31**	**76**	**130**	**185**	**263**	**438**	**556**	**1 744**	*72,9%*
Redevances SC patrimoine de référence (net de vacance)														
Impact des interventions SC (net de vacance)		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	**0**	
Autres loyers (hors lots annex. op. nouv.)														
Total loyers	**0**	**1**	**17**	**20**	**27**	**31**	**76**	**130**	**185**	**263**	**438**	**556**	**1 744**	*72,9%*
Production immobilisée	0	0	0	332	177	159	157	248	511	525	171	73	**2 353**	
Autres produits et marges sur autres activités														
Produits financiers														
Total des produits courants	***0***	***0***	***0***	***332***	***177***	***159***	***157***	***248***	***511***	***525***	***171***	***73***	***2 353***	
Annuités patrimoine de référence														
Effets des cessions et démolitions logements														
Annuités des travaux immobilisés logements		0	- 1 761	- 2 621	- 5 397	- 6 521	- 7 577	- 8 264	- 9 734	- 13 066	- 17 487	- 18 388	**- 90 816**	
Annuités des opérations nouvelles logements														
Annuités des interventions struct co		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	**0**	
Total annuités emprunts locatifs	***0***	***0***	***- 1 761***	***- 2 621***	***- 5 397***	***- 6 521***	***- 7 577***	***- 8 264***	***- 9 734***	***- 13 066***	***- 17 487***	***- 18 388***	***- 90 816***	
Taxe foncière		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	**0**	
Maintenance totale (y compris régie)		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	**0**	
Solde après annuités, TFPB et maintenance	***0***	***1***	***- 1 744***	***- 2 268***	***- 5 194***	***- 6 331***	***- 7 344***	***- 7 886***	***- 9 038***	***- 12 278***	***- 16 878***	***- 17 760***	***- 86 719***	
Frais de personnel (y cis régie)														
Frais de gestion														

Cotisations CGLLS														
Autres charges et autres charges financières														
Coût des impayés		0	0	0	- 1	- 1	- 1	- 2	- 3	- 5	- 8	- 10	**- 32**	*40,7%*
Charges non récupérées / logements vacants		0	0	0	0	0	- 1	- 1	- 1	- 1	- 2	- 3	**- 10**	*38,5%*
Autofinancement courant HLM	**0**	**1**	**- 1 744**	**- 2 268**	**- 5 195**	**- 6 332**	**- 7 346**	**- 7 889**	**- 9 042**	**- 12 284**	**- 16 888**	**- 17 773**	**- 86 761**	
Eléments exceptionnels d'autofinancement														
Autofinancement net HLM global	**0**	**1**	**- 1 744**	**- 2 268**	**- 5 195**	**- 6 332**	**- 7 346**	**- 7 889**	**- 9 042**	**- 12 284**	**- 16 888**	**- 17 773**	**- 86 761**	
Potentiel financier (début d'exercice à la livraison)	**2 021**	**2 022**	**2 023**	**2 024**	**2 025**	**2 026**	**2 027**	**2 028**	**2 029**	**2 030**	**2 031**	**2 032**	**TOTAL**	**CAGR**
Autofinancement net HLM		1	- 1 744	- 2 268	- 5 195	- 6 332	- 7 346	- 7 889	- 9 042	- 12 284	- 16 888	- 17 773	**- 86 761**	
Affectation à la PGE														
Produits nets de cessions sur patrimoine de réf.														
Fonds propres investis sur travaux		- 14 586	- 5 930	- 12 313	- 9 234	- 6 800	- 9 795	- 17 301	- 23 365	- 5 694	- 5 480	- 2 991	**- 113 488**	*-15,5%*
Fonds propres investis sur démolitions														
Fonds propres investis sur opérations nouvelles														
Fonds propres investis sur interventions struct co		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	**0**	
Remboursements en capital emp. non locatifs														
Autres var pot Fi y compris provisions, dette IComp et ACNE		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	**0**	
Potentiel financier à terminaison (OS) 31/12		**- 14 584**	**- 22 258**	**- 36 840**	**- 51 269**	**- 64 401**	**- 81 542**	**- 106 732**	**- 139 139**	**- 157 117**	**- 179 485**	**- 200 249**		
Prov (PGE, IDR, SWAP) et dette IComp														
Dépots de Garantie														
FdR Long terme (OS)	**0**	**- 14 584**	**- 22 258**	**- 36 840**	**- 51 269**	**- 64 401**	**- 81 542**	**- 106 732**	**- 139 139**	**- 157 117**	**- 179 485**	**- 200 249**		

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-4-24-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-4/24

Commission n°4 – Solidarités

OBJET : Actualisation du Règlement Départemental des Aides Sociales (RDAS) – Edition 2023

Le 17 décembre 2020, l'Assemblée Départementale a acté à l'unanimité l'adoption du nouveau Règlement Départemental des Aides Sociales (RDAS), les nouvelles orientations des politiques de solidarité définies dans le schéma des solidarités 2019-2024.
Ce règlement est un document dont la rédaction est imposée par la loi à l'ensemble des Départements. Sa lecture doit permettre aux tiers (usagers, partenaires, juridictions) de connaître les modalités de délivrance des aides sociales délivrées par le Département.
La nouvelle version adoptée en décembre 2020, rendue nécessaire par l'évolution du cadre légal et des politiques départementales, a été pensée en ayant à l'esprit deux objectifs principaux, tous deux corolaires du schéma des solidarités.
Il s'agissait, d'une part, de permettre la plus grande lisibilité de ses dispositions, qui reflètent l'action sociale départementale.
D'autre part, il était primordial d'assurer la sécurisation juridique du document, opposable aux tiers, et donc invocable à l'occasion d'un recours devant les juridictions administratives ou civiles.
Le principe de la mise à jour annuelle du RDAS, arrêtée à l'occasion de son projet de refonte l'an passé, doit permettre d'actualiser l'ensemble des aides sociales qui auraient été impactées par la survenance de nouveaux lois, règlements, et politiques départementales volontaristes intervenus dans l'année.
Cette année deux modifications mineures sont soumises à votre approbation, les projets de modifications des lois dans le champ du social n'ayant pas encore abouti ou n'impactant pas le RDAS.
La première consiste en, l'intégration d'une fiche relative aux accueillants familiaux, professionnels accueillant à leur domicile des personnes âgées et en situation de handicap, pour valoriser ce métier et favoriser les recrutements.
La seconde consiste en une simplification des modalités d'exécution des contrôles effectués par les services départementaux au sein des établissements relevant de notre compétence (enfance, personnes âgées, personnes en situation de handicap). Les agents n'auront désormais plus qu'à être désignés par le Président et non à être aussi habilités, ce qui devrait favoriser une meilleure réactivité des contrôles notamment ceux dits inopinés, diligentés sans en aviser les gestionnaires d'établissement.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation, relative à la lutte contre les exclusions,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/01 du 7 février 2020 portant adoption du Règlement Départemental de l'Accueil Familial (RDAF),

VU la délibération du Conseil départemental n°4/21 du 16 décembre 2021 portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale - RDAS 2021

VU la délibération du Conseil départemental n°4/01 du 15 décembre 2022 portant actualisation du Règlement Départemental des Aides Sociales (RDAS) – Edition 2022

VU l'avis de la Commission précitée,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'abroger la délibération n°4/01 du 7 février 2022 portant adoption du Règlement Départemental de l'Accueil Familial (RDAF),

Article 2 : d'adopter l'ensemble des modifications au Règlement Départemental des Aides Sociales et ses annexes telles que présentées dans l'édition 2023 du règlement annexé à cette délibération.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**4/24**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-4-24-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

Le Département

Le Département, chef de file de l'aide et de l'action sociale, dispose de vastes compétences lui permettant de soutenir, aider, et accompagner ceux dont la précarité des conditions d'existence nécessite une aide de la collectivité.

Ainsi, le Département, et le plus souvent, le Président du Conseil départemental, prend en charge les prestations d'aide sociale en faveur de l'enfance, de la famille, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes défavorisées.

Les divers transferts de compétences de l'Etat en faveur des Départements n'ont eu de cesse de renforcer son rôle de chef de file.

Le Conseil départemental adopte, en application des articles L3214-1 du code général des collectivités territoriales et L121-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) le règlement départemental d'aide sociale (RDAS).

Le RDAS détermine les conditions d'attribution de toutes les prestations sociales légales ou extra légales relevant de la compétence du Département. Il respecte l'ensemble des dispositions législatives et règlementaires mais il peut décider d'accorder des montants plus favorables que ceux fixés par la législation en vigueur.

Le RDAS de Seine-et-Marne est non seulement un acte règlementaire mais également un outil d'information destiné aux seine-et-marnais.

De plus, il doit servir de référence à tous ceux qui participent à la mise en œuvre de l'aide et de l'action sociales : les élus et leurs services, les établissements et services sociaux et médico-sociaux, les partenaires associés.

Sommaire

L'édito du Président ***1***

Préambule ***5***

L'organisation des services départementaux en charge des solidarités **5**

Les principes généraux de l'aide sociale **7**

La Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) **9**

Les relations entre les usagers et leur administration **10**

Le droit au secret de sa vie privée 10

Le droit à la consultation de son dossier administratif 10

Le droit d'être informé de l'existence d'un traitement automatisé d'informations nominatives 11

Le droit de contester toute décision 11

GLOSSAIRE **13**

Titre I : Les particuliers et personnes morales dont l'activité nécessite un agrément ou une autorisation du Président du Conseil départemental ***15***

Première partie : Les particuliers **15**

Fiche n°1 : L'agrément, la formation, le suivi des assistants maternels 15

Fiche n°2 : L'agrément des assistants familiaux 22

Fiche n°3 : L'agrément, la formation et le suivi des accueillants familiaux **Erreur ! Signet non défini.**

Deuxième partie : Les personnes morales **27**

Fiche n°4 : La Création, la Transformation, l'Extension et l'Habilitation des Etablissements et des services accueillant des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance, des personnes âgées ou des personnes adultes handicapées. 33

Fiche n°5 : Le contrôle des établissements et des services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil 40

Fiche n°6 : Les structures d'accueil collectif de mineurs de moins de 6 ans (périscolaire et extrascolaire) 44

Fiche n°7 : L'avis, l'autorisation de fonctionner et le suivi des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans 46

Fiche n°8 : Les relais petite enfance (RPE) 50

Fiche n°9 : L'agrément en maison d'assistants maternels (MAM) 51

Titre II : L'aide sociale aux parents, futurs parents, aux jeunes et aux jeunes enfants ***54***

Première partie : La planification et l'éducation familiale **54**

Fiche n°10 : Actions de prévention portant sur la contraception, la sexualité, la relation amoureuse 54

Fiche n°11 : Les consultations de contraception et la délivrance de produits contraceptifs 56

Fiche n°12 : L'entretien de conseil conjugal et familial 57

Fiche n°13 : Les entretiens pré et post interruption volontaire de grossesse (IVG) 58

Deuxième partie : L'accompagnement des femmes enceintes et des futurs parents **59**

Fiche n°14 : Le carnet de santé maternité (ou carnet de grossesse) et le traitement des déclarations de grossesse 59

Fiche n°15 : Les consultations/examens prénataux et postnataux 61

Fiche n°16 : La visite à domicile des sages-femmes 62

Fiche n°17 : Les actions médico-sociales individuelles ou collectives 63

Fiche n°18 : L'accompagnement de l'accouchement dans le secret 64

Troisième partie : La prévention en faveur des enfants de moins de 6 ans **67**

Fiche n°19 : Le carnet de santé de l'enfant 67

Fiche n°20 : Les certificats de santé, avis de naissance et avis de décès de l'enfant 68
Fiche n°21 : Les consultations médicales infantiles 70
Fiche n°22 : Les permanences d'infirmièr(e)s-puéricultrices / teurs 71
Fiche n°23 : Les visites à domicile des infirmièr(e)s puéricultrices / teurs 72
Fiche n°24 : Les bilans de santé en école maternelle 73
Fiche n°25 : Les actions collectives de soutien à la parentalité 75
Fiche n°26 : Le suivi médical des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance et le bilan de santé préventif 76
Fiche n°27 : Les lieux d'accueil enfant-parent (LAEP) 78

Titre III : L'aide à l'enfance et à la famille 80

Première partie : Dispositions générales 80
Fiche n°28 : Le Projet Pour l'Enfant (PPE) 80
Fiche n°29 : Les services de soutien à la parentalité pour les enfants confiés à l'ASE 82
Fiche n°30 : La prévention spécialisée 84
Fiche n°31 : Les aides financières du fonds d'Aide Sociale à l'Enfance (FASE) 85
Fiche n°32 : Les allocations pour les jeunes pris en charge par l'aide sociale à l'enfance 86
Fiche n°33 : Les participations financières 88
Fiche n°34 : Les dépenses prises en charge par le département au titre de l'Aide Sociale à l'enfance 90
Fiche n°35 : La défense de l'enfant victime ou auteur de faits à caractère pénal 93

Deuxième partie : L'enfant en danger 95
Fiche n°36 : Le Service National d'Accueil Téléphonique pour l'Enfance en Danger (SNATED / numéro vert 119 « Enfance en danger » 95
Fiche n°37 : Le recueil et le traitement des informations préoccupantes (IP) 97
Fiche n°38 : Le signalement au Procureur de la République 99

Troisième partie : L'enfant bénéficiant d'une mesure au titre de l'ASE à son domicile 101
Fiche n°39 : Intervention d'un(e) Technicien(ne) de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF) 101
Fiche n°40 : L'action éducative à domicile (AED) 102
Fiche n°41 : L'action éducative à domicile renforcée (AEDR) 105
Fiche n°42 : L'action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) 107
Fiche n°43 : L'action éducative en milieu ouvert renforcée (AEMOR) 109
Fiche n°44 : L'aide à la gestion du budget familial (AGBF) 111

Quatrième partie : L'enfant accueilli physiquement à l'ASE 113
Fiche n°45 : Les différentes modalités d'accueil physique dans le dispositif ASE 113
Fiche n°46 : L'accueil familial départemental 116
Fiche n°47 : L'accueil départemental en établissement 118
Fiche n°48 : L'accueil provisoire 120
Fiche n°49 : Le contrat jeune majeur (CJM) 122
Fiche n°50 : L'accueil parent avec enfants de moins de 3 ans 124
Fiche n°51 : L'accueil administratif d'urgence (AAU) 126
Fiche n°52 : Le tiers bénévole 128
Fiche n°53 : Le placement judiciaire 130
Fiche n°54 : La délégation d'autorité parentale (DAP) à l'ASE 132
Fiche n°55 : La tutelle départementale 134
Fiche n°56 : Le tiers digne de confiance 135
Fiche n°57 : L'assurance responsabilité civile relative à l'accueil physique des mineurs à l'aide sociale à l'enfance 137
Fiche n°58 : Le placement direct 140

Cinquième partie : L'enfant pupille et les familles adoptantes 142
Fiche n°59 : Le statut de pupille 142
Fiche n°60 : L'accompagnement de l'enfant confié à l'ASE en qualité de pupille de l'Etat 143

Fiche n°61 : L'agrément en vue d'adoption 145
Fiche n°62 : La Kafala 149

Titre IV : L'aide sociale en faveur des jeunes et des adultes en difficulté d'insertion 153

Première partie : Les aides en faveur des personnes en difficulté de logement 153
Fiche n°63 : Le fonds de solidarité pour le logement (FSL) 153
Fiche n°64 : Le fonds de solidarité pour le logement/ fonds accès 155
Fiche n°65 : Le fonds de solidarité pour le logement/ fonds maintien 158
Fiche n°66 : Le fonds de solidarité pour le logement/ fonds énergie 162
Fiche n°67 : Le fonds de solidarité pour le logement/ fonds eau 163
Fiche n°68 : Le fonds de solidarité pour le logement/ fonds téléphone 165
Fiche n°69 : Le fonds de solidarité pour le logement / l'accompagnement social lié au logement (ASLL) 167

Deuxième partie : Les aides en faveur des personnes en difficulté d'insertion sociale ou professionnelle 169
Fiche n°70 : La mesure d'accompagnement social personnalisée (MASP) 169
Fiche n°71 : Le revenu de solidarité active (RSA) 171
Fiche n°72 : Le fonds départemental de solidarité (FDS) 182
Fiche n°73 : Le fonds d'aide aux jeunes (FAJ) 184

Titre V : L'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 186

Première partie : Dispositions générales applicables aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap 186
Fiche n°74 : Les conditions d'admission à l'aide sociale 186
Fiche n°75 : La récupération de la créance d'aide sociale - la garantie hypothécaire - le recours contre les indus 191
Fiche n°76 : L'obligation alimentaire et de secours 193
Fiche n°77 : L'aide-ménagère à domicile 195

Deuxième partie : Les aides en faveur des personnes âgées 198
Fiche n°78 : L'allocation personnalisée d'autonomie à domicile (APA-D) 198
Fiche n°79 : L'allocation personnalisée d'autonomie en établissement (APA-E) 205
Fiche n°80 : L'aide sociale pour le financement des séjours en établissement médico-social pour personnes âgées 208

Troisième partie : Les aides en faveur des personnes en situation de handicap 213
Fiche n°81 : La prestation de compensation du handicap (PCH) 213
Fiche n°82 : La prestation de Compensation du Handicap (PCH) parentalité 218
Fiche n°83 : L'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) 220
Fiche n°84 : La prise en charge des frais d'accueil en service ou établissement pour personnes adultes en situation de handicap 224

Quatrième partie : Les aides aux personnes morales ou physiques participant à l'accompagnement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 232
Fiche n°85 : L'aide financière pour la téléassistance 232
Fiche n°86 : La participation au fonds départemental de compensation du handicap et au fonctionnement de la maison départementale des personnes handicapées 234
Fiche n°87 : Les aides financières à l'accueil familial agréé des personnes âgées et des personnes adultes en situation de handicap 236
Fiche n°88 : Les subventions de fonctionnement aux clubs du 3e âge 240
Fiche n°89 : Les subventions de fonctionnement aux organismes participants a l'accompagnement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 241

Fiche n°90 : Les subventions d'investissement aux organismes participants a l'accompagnement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap _____ 243
Fiche n°91 : L'aide à la vie partagée dans un habitat inclusif _____ 245

Préambule

L'organisation des services départementaux en charge des solidarités

De la petite enfance au grand âge, en passant par l'insertion professionnelle et la découverte de la parentalité, le Département a vocation à accompagner les Seine-et-Marnais tout au long de leur vie.

Pour mener à bien cette mission essentielle qui constitue son cœur de compétence, le Département déploie cinq politiques publiques à part entière, articulées entre elles par le Schéma des solidarités.

Approuvé par l'Assemblée départementale en juin 2019, ce document cadre, élaboré de concert avec les partenaires associatifs et institutionnels du Département, porte la vision globale, unifiée et cohérente de l'action sociale de la collectivité pour les cinq années à venir.

La Direction générale adjointe de la solidarité (DGAS) représente l'ensemble des services qui contribuent chaque jour à la mise en place de cette politique sociale impulsée par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Elle est composée de cinq directions, chacune spécialisées dans une politique sociale :

La Direction de l'Insertion, de l'Habitat et de la Cohésion Sociale (DIHCS)

Cette direction est en charge du déploiement d'une politique d'insertion par l'emploi ambitieuse, axée sur la généralisation et le renforcement de l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA) vers et dans l'emploi durable, et sur la responsabilisation de toutes les parties prenantes au parcours d'insertion.

Cette politique dite du « Juste Droit » vise à faire rimer « solidarité » avec « responsabilité », pour une politique d'insertion professionnelle plus juste et plus efficiente pour les bénéficiaires du RSA et pour la collectivité

La DIHCS porte aussi les engagements du Département pris aux côtés de ses partenaires institutionnels et associatifs pour mettre en œuvre une politique logement/habitat à part entière, axée sur le développement et l'amélioration de l'offre de logement sur tout le territoire, et sur l'accès et le maintien des Seine-et-Marnais fragilisés dans leur logement.

La Direction de l'Autonomie (DA)

Dans un contexte de hausse constante de l'espérance de vie, le Département de Seine-et-Marne met un point d'honneur à accompagner au mieux et à prendre soin de nos aînés et des plus fragiles.

La prévention contre la perte d'autonomie et l'accompagnement vers le « bien vieillir » sont en effet de véritables défis d'avenir auxquels la collectivité entend pleinement répondre pour « ajouter de la vie aux années (et) pas des années à la vie ».

Grâce à une politique d'autonomie renouvelée, de proximité et replaçant l'usager au cœur même de ses préoccupations, l'exécutif départemental s'engage ainsi à faire de la Seine-et-Marne un territoire où il fait bon vivre et vieillir pour les personnes âgées et en situation de handicap.

La Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles (DPEF)

Garant de la protection de l'enfance sur son territoire, le Département prend aujourd'hui en charge plus de 6 700 enfants et adolescents au titre de l'Aide sociale à l'enfance (ASE).

Pour mener à bien cette mission fondamentale et déterminante pour l'avenir des enfants et de leur famille, le Département met en œuvre une politique de protection de l'enfance axée sur l'individualisation de l'accueil et de l'accompagnement des enfants confiés à l'ASE, et sur le développement des alternatives au placement, telles que les mesures d'accompagnement au domicile de l'enfant.

Par ailleurs, au titre de la protection de l'enfance, le Département est également responsable du contrôle et de l'accompagnement des candidats à l'adoption. A ce titre, il délivre les agréments nécessaires aux futurs parents.

La Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de Promotion de la Santé (DPMIPS)

La Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Promotion de la Santé (DPMIPS) élabore et met en œuvre la politique départementale de santé en application des missions dévolues au Département par la loi.

Elle contribue également aux obligations faites au Département en matière de politique de l'autonomie et de protection de l'enfance.

Elle décline par ailleurs la politique volontariste en santé du département en lien avec les politiques d'actions sociales en direction des publics vulnérables (personnes handicapées et personnes âgées) et les orientations visant à une réduction des inégalités territoriales d'accès aux soins.

La Direction de la PMI et de la Promotion de la Santé pilote directement et coordonne la déclinaison opérationnelle de ces politiques et orientations sur les territoires.

L'organisation déconcentrée des solidarités : Les Maisons Départementales des Solidarités (MDS)

Les 14 Maisons Départementales des Solidarités (MDS) de Seine-et-Marne sont réparties sur l'ensemble du territoire. Au service de tous, elles agissent au plus proche des réalités et des besoins des Seine-et-Marnais. Elles informent, orientent et apportent une aide ponctuelle ou durable adaptée à la situation personnelle de chacun.

Chaque MDS s'appuie sur une équipe pluridisciplinaire de professionnels (assistants sociaux, éducateurs, conseillers, infirmiers, médecins...) qui analysent les besoins des publics afin de leur proposer une aide ou un accompagnement personnalisé et adapté.

Les Maisons Départementales des Solidarités offrent plus de 60 lieux d'accueil de proximité répartis sur le territoire seine-et-marnais. Elles proposent à titre gratuit différents services publics en lien avec les compétences du Département. Tous les jours, l'ensemble de ces professionnels engagés orientent, conseillent, protègent et accompagnent les Seine-et-Marnais sur les nombreux domaines de la solidarité.

Les principes généraux de l'aide sociale

L'aide sociale est l'expression de la solidarité de la Collectivité.

Néanmoins, pour bénéficier de ce droit, la situation de la personne doit répondre à un certain nombre de critères définis par les lois et les règlements.

Un droit personnel

Seul le futur bénéficiaire ou son représentant légal peut formuler la demande d'aide sociale et cette aide ne peut être utilisée que pour la personne pour laquelle les droits ont été accordés.

Un droit incessible et insaisissable

L'ensemble des aides sociales ont un caractère alimentaire. Elles sont donc incessibles et insaisissables. Elles ne peuvent donc faire l'objet d'une saisie, sauf lorsqu'il en est autrement prévu par la loi, ou lorsque l'aide est obtenue de manière indue ou frauduleuse. Sous ces mêmes réserves, l'aide ne peut être saisie afin de recouvrir un découvert bancaire.

Un droit subjectif

Ce critère signifie que la condition d'attribution de l'aide sociale repose sur la situation personnelle du demandeur. Il doit alors apporter toutes les preuves qui justifient que l'attribution d'une aide sociale lui est nécessaire.
Par exemple : le futur bénéficiaire doit démontrer qu'il ne peut faire face à ses besoins avec ses propres ressources.

Un droit temporaire et révisable

L'aide sociale est accordée selon des conditions particulières et pour un temps déterminé.
Ainsi, les droits sont révisés en cas de changement de situation du bénéficiaire.
Un droit subsidiaire L'aide sociale n'intervient qu'en dernier ressort ou en complément des ressources du demandeur, de ses obligés alimentaires ou des régimes de protection sociale.

Une aide au caractère d'avance

L'aide a un caractère d'avance puisque selon les prestations, des recours peuvent être exercés par le Département en vue de la récupération des sommes avancées.

Territoire et coordonnées des Maisons départementales des solidarités en Seine-et-Marne

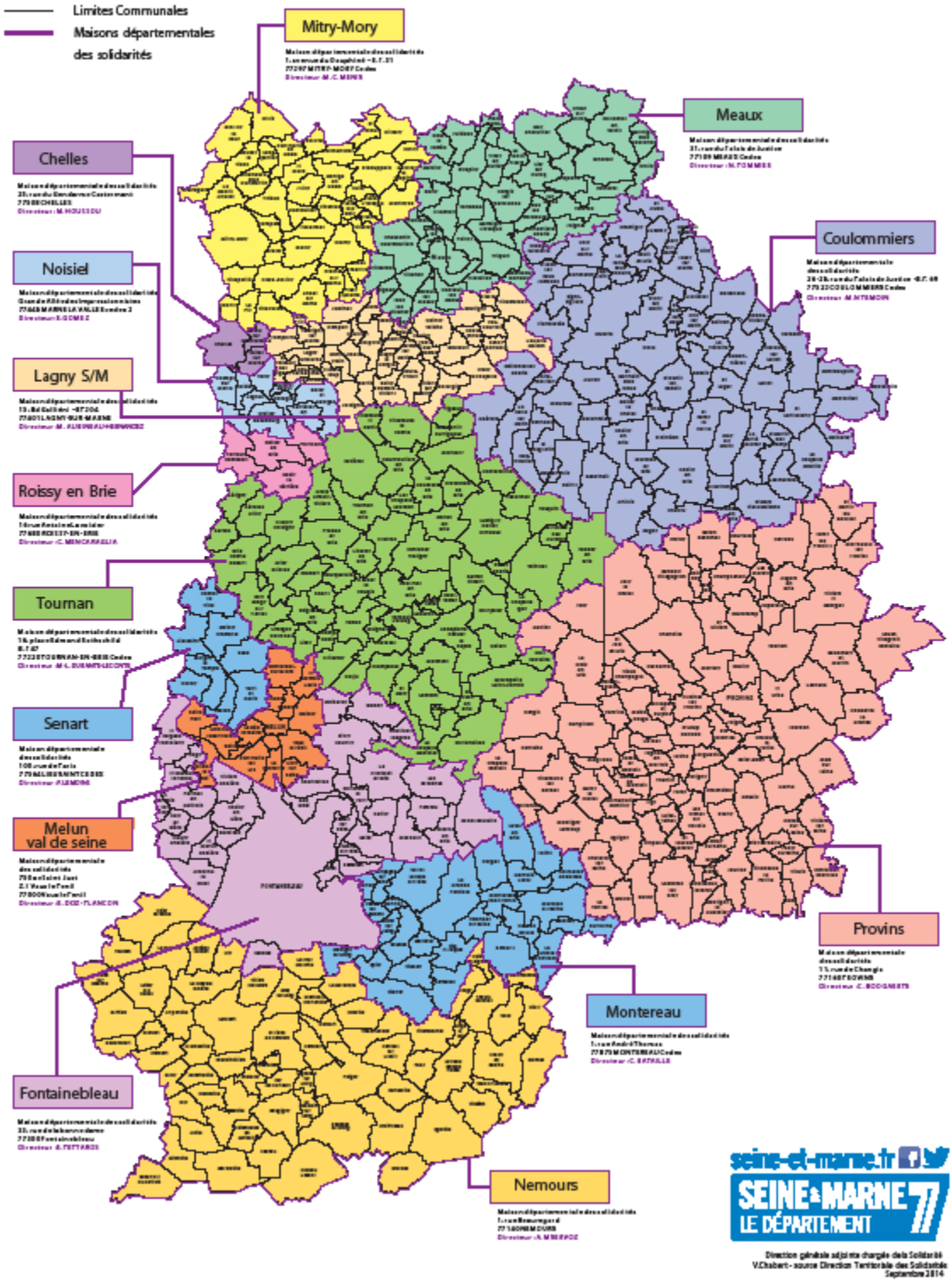

Direction générale adjointe chargée des Solidarités
V.Chabert - source Direction Territoriale des Solidarités
Septembre 2014

La Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

La loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit la mise en place dans chaque département d'une maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Chaque MDPH est conçue comme un guichet unique d'accès aux droits et prestations en faveur des personnes en situation de handicap.

Pour répondre à toutes les questions liées au handicap, la MDPH est associée au Département de Seine-et-Marne, aux services de l'Etat, à l'Agence régionale de Santé, aux organismes de protection sociale, à la Mutualité française et aux associations représentatives des personnes handicapées.

La MDPH fédère les différents acteurs du domaine du handicap au niveau départemental.

La MDPH est chargée de l'instruction et de l'attribution des aides et prestations suivantes :

- l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ;
- la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- la carte mobilité inclusion (CMI) invalidité, priorité et/ou stationnement ;
- l'orientation médico-sociale ;
- l'orientation et la formation professionnelle ;
- les aides liées à la scolarité.

Le dossier peut être retiré auprès de la MDPH :

- via son site internet : www.mdph77.fr ;
- en contactant le GIP par téléphone : 01 64 19 11 40 ;
- par courrier : Maison départementale des personnes handicapées de Seine-et-Marne, 16, rue de l'Aluminium, 77543 Savigny-Le-Temple Cedex ;

Il peut également être retiré auprès d'autres organismes publics dans :

- une maison départementale des solidarités (MDS) ;
- un centre communal d'action sociale (CCAS) ;
- un du pôle d'autonomie territorial (PAT).

Les relations entre les usagers et leur administration

Le droit au secret de sa vie privée

Les professionnels appelés à intervenir dans le traitement des dossiers d'aide sociale sont tenus de garantir le respect de la vie privée des usagers des services d'aide sociale.

C'est l'obligation de secret professionnel.

Il garantit également la relation de confiance entre les professionnels des services sociaux et médico-sociaux et les usagers.

Le secret médical est une obligation particulière de respect du secret professionnel qui s'impose à tous les professionnels de santé et qui couvre toutes les informations médicales et non médicales.

Le manquement des professionnels au secret qui leur incombe est passible de sanctions pénales.

Des hypothèses exhaustivement énumérées par les textes (protection de l'enfant en danger, prévention de la délinquance, personnes âgées en risque de perte d'autonomie…) peuvent justifier des levées facultatives ou obligatoires du secret professionnel.

Le droit à la consultation de son dossier administratif

Un document administratif est un document, quel que soit sa forme ou son support, produit ou détenu par une administration.

Afin d'assurer la transparence de l'action administrative et l'information des citoyens, la loi reconnait à toute personne un droit très large d'obtenir communication des documents détenus par une administration.

Ainsi, toute personne a le droit de connaître les informations contenues dans un document administratif dont les conclusions lui sont opposées.

L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ;
- Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique ;
- Par publication des informations en ligne, à moins que les documents ne soient communicables qu'à l'intéressé.

La formulation écrite de la demande est recommandée. L'usager adresse sa demande à Monsieur le Président du Conseil départemental, DGA-Solidarité, Hôtel du Département, CS 50377, 77010 Melun Cedex.

L'administration se réserve le droit de refuser les communications de certains documents ou d'en occulter les mentions dans les cas prévus par la loi.

La personne à qui l'administration refuse partiellement ou totalement la communication d'un document peut exercer un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental ou un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun.

Avant tout recours contentieux, l'usager est dans l'obligation de saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA).

A la suite de l'avis rendu par la CADA, l'usager dispose d'un délai de deux mois pour saisir le Tribunal administratif si l'avis de la CADA ne lui convient pas ou si le Département maintient son refus de communiquer totalement ou partiellement le document.

Le droit d'être informé de l'existence d'un traitement automatisé d'informations nominatives

Les personnes concernées disposent des droits suivants, qu'elles exercent dans les conditions prévues par le RGPD (pour aller plus loin voir la rubrique qui s'intitule « Comprendre mes droits » sur le site de la CNIL) :

- Le droit d'accès, permet à la personne concernée de savoir si des données la concernant sont traitées par le responsable de traitement et, dans cette hypothèse, d'obtenir des précisions sur les conditions de ce traitement et, à sa demande, d'obtenir une copie des données le concernant détenues par ce responsable.
- Le droit de rectification, permet à la personne concernée de demander la rectification des informations inexactes ou incomplètes la concernant ;
- Le droit à l'effacement, permet à la personne concernée de demander à un organisme l'effacement de données à caractère personnel la concernant ;
- Le droit à la limitation du traitement (par exemple, lorsque la personne conteste l'exactitude de ses données, celle-ci peut demander à l'organisme le gel temporaire du traitement de ses données, le temps que celui-ci procède aux vérifications nécessaires).
- Le droit à la portabilité dans les conditions prévues conformément aux dispositions du RGPD, offre à la personne concernée la possibilité de récupérer une partie des données la concernant dans un format ouvert et lisible par machine afin de les réutiliser à des fins personnelles ;
- Le droit de s'opposer au traitement de leurs données de leurs données, sous réserve des conditions d'exercice de ce droit en application des dispositions de l'article 21 du RGPD.

En ce qui concerne les traitements relatifs à l'accompagnement social et/ou médico-social, la personne concernée pourra s'opposer au traitement de ses données, à condition d'invoquer des raisons tenant à sa situation particulière, et uniquement lorsque le traitement est mis en oeuvre sur la base légale de l'intérêt légitime du responsable de traitement, ou pour l'exécution d'une mission d'intérêt public ou d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique.

Le responsable du traitement pourra refuser de donner suite à cette demande d'opposition s'il démontre qu'il dispose d'intérêts légitimes et impérieux qui prévalent sur les droits et libertés du demandeur.

Le droit de contester toute décision

Toute décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les juridictions françaises compétentes.

Tout recours peut d'abord être porté devant l'autorité qui a émis la décision qui peut choisir de revenir sur sa décision, soit à titre gracieux, soit parce que de nouveaux éléments de nature à modifier sa décision initiale sont intervenus dans la situation du demandeur.

Ce recours dit « gracieux » est en principe facultatif. Les recours peuvent généralement être portés directement devant la juridiction compétente pour en connaitre. Toutefois, par exception, les recours formés contre les décisions relatives à l'aide sociale sont obligatoirement précédés d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental.

Ce recours est formé par écrit devant le Président du Conseil départemental, de préférence par courrier avec accusé réception. Celui-ci dispose de deux mois pour y répondre à compter de la date de notification du recours. Si cette nouvelle réponse ne satisfait pas le demandeur, celui-ci peut porter sa requête devant la juridiction compétente.

Lorsque l'autorité administrative ne répond pas au recours gracieux dans les deux mois qui lui sont impartis, une décision implicite de rejet de la demande naît à l'expiration de ce délai. Le demandeur dispose alors à nouveau de deux mois pour porter sa demande devant la juridiction compétente.

Le tableau présenté en annexe 13, dont la portée demeure purement informative et qui ne se prétend pas exhaustif, présente la nature des recours pouvant être exercés en matière d'aide sociale et la juridiction compétente pour en connaitre. Chaque décision d'aide sociale mentionne les voies et délais de recours appropriés aux fins de la contester.

GLOSSAIRE

AAH : Allocation aux Adultes Handicapés
ACTP : Allocation Compensatrice Tierce Personne
AED : Aide Educative à Domicile
AEEH : Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé
AEMO : Aide Educative en Milieu Ouvert
AGGIR (grille): Autonomie gérontologie groupes iso ressources
AJPP : Allocation Journalière de Présence Parentale
APA : Allocation Personnalisée d'Autonomie
ARS : agence régionale de santé
ASE : Aide Sociale à l'Enfance
ASLL : Accompagnement Social Lié au Logement
ASPA : Allocation de Solidarité aux Personnes Agées
CAF : Caisses d'Allocations Familiales
CASF : Code de l'Action Sociale et des Familles
CCAS : Centre Communal d'Action Sociale
CCPD : Commission Consultative Paritaire Départementale
CDAPH : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
CER : Contrat d'Engagement Réciproque
CMU : Couverture Maladie Universelle
CNAOP : Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles
CPAM : Caisse Primaire d'Assurance Maladie
CRIP : Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes
DDCS : Direction départementale de la cohésion sociale
EAJE : Etablissement d'Accueil des Jeunes Enfants
EHPAD : Etablissement d'Hébergement pour Personne Agée Dépendante
FAJ : Fonds d'aide aux jeunes
FASE : Fonds d'aide sociale à l'enfance
EAM : Etablissement d'Accueil Médicalisé
FDS : Fonds Départemental des solidarités
FSL : Fonds de Solidarité pour le Logement
GIR : Groupe Iso-Ressources
IME : Institut médico-éducatif
IST : Infection Sexuellement Transmissible
IVG : Interruption Volontaire de Grossesse
JAF : Juge aux affaires familiales
JE : Juge des enfants
MASP : Mesure d'Accompagnement Social Personnalisée
MDPH : Maison Départementale des Personnes Handicapées
MDS : Maison départementale des solidarités
MTP : Majoration Tierce Personne
PACS : Pacte Civil de Solidarité
PAI : Projet d'Accueil Individualisé
PCH : Prestation de Compensation du Handicap
PMI : Protection Maternelle et Infantile
PPAE : Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi
PPC : Plan Personnalisé de Compensation
RDAS : Règlement Départemental d'Aide Sociale
RIB : Relevé d'Identité Bancaire
RQTH : Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
RSA : Revenu de Solidarité Active
SAMSAH : Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés,
SAVS : Service d'Accompagnement à la Vie Sociale
SMIC : Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance

TA : Tribunal Administratif
TJ : Tribunal Judiciaire
TISF : Technicienne de l'Intervention Sociale et Familiale
URSSAF : Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales

Titre I : Les particuliers et personnes morales dont l'activité nécessite un agrément ou une autorisation du Président du Conseil départemental

Première partie : Les particuliers

Fiche n°1 : L'agrément, la formation, le suivi des assistants maternels

Public visé :

Toute personne résidant en Seine-et-Marne désirant exercer la profession d'assistant maternel.

Références juridiques :

- *Code de l'action sociale et des familles (CASF) :* articles L.133-6, L 421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, D.421-7 et suivants.
- *Code de la santé publique (CSP) :* article 2111-3-1 et R2111-1
- Décret n° 2012-364 du 15 mars 2012 relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des assistants maternels (Annexe 4-8 du CASF)
- Ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles
- Arrêté du 18 octobre 2016 fixant le modèle de formulaire en vue de l'agrément des assistants maternels et la composition du dossier de demande d'agrément
- Arrêté du 16 août 2021 relatif à la première demande de renouvellement de l'agrément d'un assistant maternel
- Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant
- Décret n° 2021-1132 du 30 août 20201 relatif aux assistants maternels agréés
- Décret n° 2021-1115 du 25 août 2021 relatif aux relais petite enfance et à l'information des familles sur les disponibilités d'accueil en établissements d'accueil du jeune enfant

Nature de la prestation/définition :

L'assistant maternel est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs à son domicile ou dans un lieu distinct de son domicile appelé maison d'assistants maternels (MAM).

L'assistant maternel accueille des mineurs confiés par leurs parents, directement ou par l'intermédiaire d'un service d'accueil. Il exerce sa profession comme salarié du particulier employeur ou de personnes morales de droit public ou de droit privé.

L'exercice de cette profession est soumis à un agrément délivré par le Président du Conseil départemental.

Conditions d'attribution :

Le candidat doit :

- être âgé d'au moins 16 ans ;
- maîtriser la langue française orale ainsi que, s'il envisage d'administrer des soins ou traitements médicaux aux enfants accueillis, la langue française écrite conformément aux conditions posées par l'article R2111-1 du CSP ;
- justifier d'un état de santé lui permettant d'accueillir des mineurs ;
- présenter les garanties nécessaires pour accueillir des mineurs dans des conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel et affectif ;
- disposer d'un logement ou, dans le cas d'un agrément pour l'exercice dans une maison d'assistants maternels, d'un local dédié dont l'état, les dimensions, les conditions d'accès et l'environnement permettent d'assurer le bien-être et la sécurité des mineurs, compte tenu du nombre d'enfants et des exigences fixées par le référentiel en annexe 4-8 du CASF pour un agrément d'assistant maternel;
- ne pas avoir été condamné définitivement (peine d'au moins 2 mois d'emprisonnement sans sursis) pour un crime ou un délit.
- autoriser la publication de son identité et de ses coordonnées sur le site monenfant.fr en s'inscrivant sur le site internet et en mettant ses disponibilités deux fois par an minimum.

Procédure :

Demande d'agrément

Le candidat doit adresser une demande écrite (par courriel, courrier…) au Service de la PMI et de la planification familiale (SPMIPF) de la MDS de son lieu de résidence.
A réception, la MDS l'invite à l'une réunion d'information sur le métier d'assistant maternel.
En cas d'absence, les documents remis lors de la réunion d'information sont adressés par courrier au candidat, et notamment, l'adresse du site internet sur lequel doit être téléchargé le formulaire de demande d'agrément et le certificat médical.

Le dossier de demande d'agrément se compose :

- du formulaire CERFA de demande d'agrément,
- d'un certificat médical d'aptitude,
- d'une copie d'une pièce d'identité ou d'une copie d'un titre de séjour en cours de validité autorisant l'exercice d'une activité professionnelle pour les ressortissants d'un pays non membre de l'Union Européenne ou de l'Espace économique européen,
- d'une copie d'un justificatif de domicile ou d'une attestation sur l'honneur d'hébergement de moins de trois mois.

Il est à renvoyer par lettre recommandée avec avis de réception ou à déposer directement au SPMIPF de la MDS, contre un récépissé.

L'extrait du casier judiciaire B2 du candidat et de chaque majeur vivant à son domicile, à l'exception des majeurs accueillis en application d'une mesure d'aide sociale à l'enfance, sont directement demandés par le Département.

A compter du 1er septembre 2022, l'agrément ne pourra être accordé si l'une des personnes majeures ou mineurs âgées d'au moins treize ans vivant au domicile du demandeur, lorsque le domicile est le lieu d'exercice de sa profession, à l'exception de celles accueillies en application d'une mesure d'aide sociale à l'enfance, est inscrite au fichier judiciaire automatisé des infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS).

Délais d'instruction

Si le dossier est incomplet, le service réclamera les pièces manquantes sous quinze jours. S'il est complet, un récépissé est délivré.

La décision du Président du Conseil départemental est notifiée au candidat dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du dossier complet. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis. Une attestation d'agrément est alors délivrée par le service compétent.

Evaluation de l'agrément

Outre l'examen du dossier, l'instruction de l'agrément comporte un ou des entretiens ainsi qu'une ou plusieurs visites au domicile du candidat, réalisés par des professionnels médico-sociaux. L'avis d'un professionnel autre que les travailleurs médico-sociaux chargés de l'évaluation de la demande d'agrément peut être requis (psychologue, médecin, etc.).

Décision d'agrément

Le premier agrément est accordé pour une période 5 ans.
L'attestation d'agrément mentionne le nombre d'enfants que l'assistant maternel est autorisé à accueillir simultanément.

Elle précise également que pendant les heures où il accueille des enfants en sa qualité d'assistant maternel, le nombre total de mineurs âgés de moins de onze ans simultanément sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel ne peut excéder six, dont au maximum quatre enfants de moins de trois ans.

L'agrément initial est délivré pour l'accueil simultané au minimum de 2 enfants et, au maximum, de 4 enfants, sauf si les conditions d'accueil ne le permettent pas ou si le candidat a fait une demande pour n'accueillir qu'un seul enfant.

En cas de délivrance d'un agrément avec un nombre d'enfants inférieur à celui demandé par le candidat, la décision est dûment motivée.
En cas d'agrément tacite, l'agrément est acquis pour le nombre d'enfants figurant sur la demande d'agrément.

Une formation est obligatoire avant de pouvoir accueillir des enfants.

Demandes d'extension, de dérogation, de dépassements exceptionnels

Les demandes d'extension d'agrément (jusqu'à 4 enfants) ou de dérogation (pour l'accueil d'un nombre d'enfants supérieur à 4 mineurs), sont à adresser par écrit à la MDS concernée.

Un accusé de réception est envoyé dès réception de la demande. La décision est notifiée dans les 3 mois qui suivent la réception de la demande. Le service de protection maternelle et infantile et de planification familiale (SPMIPF) de la Maison départementale des solidarités procède à la vérification des conditions d'accueil et des aptitudes de l'assistant maternel à accueillir le nombre de mineurs demandé.
Si l'extension est acceptée, une nouvelle attestation d'agrément est délivrée pour la période restant à courir jusqu'à la fin de la validité prévue dans l'agrément initial.

Si la dérogation est acceptée, une attestation complémentaire mentionnant les conditions et les dates liées à cette dérogation et le cas échéant le nom de l'enfant est délivrée à l'assistant maternel.
L'absence de réponse à la demande d'extension ou de dérogation dans un délai de 3 mois vaut acceptation.

Demande de renouvellement d'agrément

Dans l'année qui précède l'échéance de l'agrément (au moins 4 mois avant celle-ci), le service de la PMIPF de la MDS transmet le dossier de demande de renouvellement d'agrément à l'assistant maternel.
S'il souhaite continuer à bénéficier de son agrément, l'assistant maternel doit présenter sa demande de renouvellement au moins 3 mois avant son terme.

Lors de la première demande de renouvellement d'agrément, l'assistant maternel produit les documents permettant d'évaluer qu'il est engagé dans une démarche d'amélioration continue de sa pratique professionnelle. Ces documents ou justificatifs peuvent être, au seul et libre choix de l'assistant maternel concerné, un ou plusieurs des documents énumérés ci-dessous :

1° Un projet éducatif précisant les objectifs et les réalisations et/ou activités mises en œuvre en application de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant définie par l'arrêté portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;

2° Une attestation de réalisation d'un stage pratique en matière d'accueil de jeunes enfants ;

3° Une attestation de suivi d'une formation dans les domaines de l'enfance ou de soutien à la parentalité dispensée par un organisme déclaré ;

4° Une attestation de participation à un groupe d'analyse de pratiques ;

5° Une attestation de participation à une conférence, un séminaire, un atelier ou un colloque en matière d'accueil du jeune enfant ou de soutien à la parentalité organisé par un service départemental de la protection maternelle et infantile, un relais petite enfance, une association active dans le secteur des modes d'accueil du jeune enfant et du soutien à la parentalité, une organisation nationale ou une structure fédérative qu'elle soit associative ou syndicale ;

6° Une attestation d'inscription et de suivi d'une formation dans le but d'acquérir un des diplômes, certificats ou titre professionnel permettant l'exercice auprès de jeunes enfants au titre du 1° ou du 2° de l'article R. 2324-42 du code de la santé publique, le cas échéant dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ;

7° Une attestation d'inscription dans une démarche de validation des acquis de l'expérience dans le but d'acquérir un des diplômes, certificats ou titre professionnel permettant l'exercice auprès de jeunes enfants au titre du 1° ou du 2° de l'article R. 2324-42 du code de la santé publique ;

8° Un rapport sur la participation aux activités d'un relais petite enfance, d'un lieu d'accueil parents - enfants (LAEP), d'une ludothèque, d'une bibliothèque ou de tout autre lieu pertinent pour l'activité d'accueil de jeunes enfants ;

9° Un rapport sur la participation aux activités proposées par une association organisant des activités à destination des enfants accueillis par les assistants maternels ou des assistants maternels eux-mêmes ;

10° Une réalisation de l'assistant maternel dans le cadre de sa pratique professionnelle et de la mise en œuvre de son projet éducatif ;

11° Le suivi d'une formation dans le but d'acquérir un des diplômes, certificats ou titre professionnel permettant l'exercice auprès de jeunes enfants tel que prévu par l'arrêté du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et précisant les diplômes et certifications dont les titulaires sont dispensés de suivre certaines heures de la formation obligatoire des assistants maternels.

Le dossier de renouvellement, est à renvoyer à la MDS concernée.

L’instruction du dossier, l’évaluation et la décision d’agrément sont subordonnées aux mêmes délais et modalités que l’agrément initial.

Le renouvellement intervient tous les 5 ans. Toutefois, pour les assistants maternels ayant réussi l’épreuve des unités professionnelles 1 et 3 du CAP Accompagnant éducatif petite enfance (CAP AEPE) ou obtenu le CAP AEPE, ou l’un des diplômes mentionnés au I et II de l’article D. 4121-47 du CASF, le renouvellement est à effectuer pour une durée de 10 ans.

Modification (restriction de la capacité d’accueil), suspension, retrait ou refus de renouvellement d'agrément

Si les conditions de l'agrément cessent d'être remplies, le Président du Conseil départemental peut, après avis de la commission consultative paritaire départementale (CCPD), modifier le contenu de l'agrément ou procéder à son retrait.

En cas d'urgence, il peut suspendre l'agrément pendant une période qui ne peut excéder 4 mois.

Changement de domicile

Lors d'un changement de domicile, l'assistant maternel doit communiquer par lettre recommandée avec avis de réception sa nouvelle adresse au Président du Conseil départemental au moins quinze jours avant son emménagement.
Le service de la PMIPF procédera à une vérification des nouvelles conditions de logement dans un délai d'un mois à compter de la date d'emménagement.
En cas de changement de département, l'assistant maternel ne peut pas exercer pendant ce délai d'un mois. Au-delà de ce délai, l'assistant maternel pourra à nouveau accueillir des enfants.
Dans les deux situations, une nouvelle attestation d'agrément devra lui être délivrée à l'issue de ce délai, même si la vérification des nouvelles conditions d'accueil n'a pu être réalisée.

Formation

La formation, d'une durée totale de 120 heures, organisée et financée par le Département est obligatoire pour l'ensemble des assistants maternels.
Celle-ci est assurée par un organisme de formation par le biais d'un marché public.
Elle est organisée en deux parties :

- Formation obligatoire « avant tout accueil d'enfant » :

    - En fonction des diplômes précédemment obtenus, la formation a une durée totale de 25 heures, 45 heures, 60 heures ou 80 heures, dont 7 heures de formation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1). Au cours de la formation, les assistants maternels doivent se soumettre à des questionnaires à choix multiples (QCM) afin de valider les acquis de la formation.

- Formation obligatoire « post accueil » :

    - Dans les trois ans qui suivent l'accueil du premier enfant, l'assistant maternel doit suivre 40 heures de formation « Approfondissement des connaissances et des compétences de l'assistant maternel »

Pour valider sa formation, l'assistant maternel doit, au terme de celle-ci, se présenter aux épreuves des unités professionnelles UP1 « accompagner le développement du jeune enfant » et UP3 « exercer son activité en accueil individuel » du certificat d'aptitude professionnelle « accompagnant éducatif petite enfance » (CAP AEPE).

Il peut être procédé au retrait de l'agrément sans passage en commission consultative paritaire départementale lorsque l'assistant maternel refuse de suivre la formation obligatoire ou ne s'y présente pas sans un justificatif valable (arrêt maladie, hospitalisation, congé de maternité).

Suivi et accompagnement et contrôle des assistants maternels

Les assistants maternels font l'objet d'un suivi de leur agrément et d'un accompagnement de leurs pratiques professionnelles par des visites à domicile inopinées ou programmées effectuées par des professionnels du Service de la PMIPF de la MDS dont ils dépendent.

Diffusion de la liste des assistants maternels

Le Président du Conseil départemental informe le maire de la commune de résidence de l'assistant maternel de toute décision d'agrément, de suspension, de retrait ou de modification du contenu de l'agrément.

La liste actualisée des assistants maternels agréés, par commune, établie par le Département est envoyée chaque mois, par voie dématérialisée, aux mairies et aux relais petite enfance. Elle est également transmise aux organisations syndicales et aux associations professionnelles déclarées qui en font la demande.

Sauf opposition des personnes concernées, cette liste comprend les noms, adresses, adresses électroniques et les numéros de téléphone des assistants maternels.

Les informations contenues dans le formulaire de demande d'agrément collectées par le Département ainsi que les modifications d'agrément sont transmises mensuellement au Centre Pajemploi et aux caisses débitrices de prestations familiales.

Les données personnelles recueillies font l'objet de traitements automatisés afin de contrôler le service à bon droit du complément de libre choix du mode de garde ainsi que le respect de l'agrément et des conditions d'accueil des enfants. Les assistants maternels doivent s'inscrire sur le site internet monenfant.fr et y déclarer leur numéro de téléphone, l'adresse postale de leur lieu d'exercice et leur adresse électronique.

Ils peuvent néanmoins demander que ne soient pas rendus publics, d'une part, s'ils exercent à leur domicile, leur adresse postale, d'autre part soit leur adresse électronique soit leur numéro de téléphone.

Ils y renseignent également leurs disponibilités d'accueil en termes de jours, de plages horaires et de places, a minima avant le 1er juin et le 1er décembre de chaque année, pour les six mois suivants.

L'assistant maternel qui suspend temporairement ou définitivement son activité en informe la Caisse d'allocations familiales compétente sur son territoire d'exercice et indique son indisponibilité sur le site monenfant.fr.

Les assistants maternels mentionnés aux articles L. 422-1 et L. 423-8 lorsqu'ils sont exclusivement employés par des personnes morales ne sont pas soumis à cette obligation.

Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Promotion de la santé (DPMIPS), MDS.

Fiche n°2 : L'agrément des assistants familiaux

Public visé :

Toute personne résidant en Seine-et-Marne désirant exercer la profession d'assistant familial.

Références juridiques :

- *Code de l'action sociale et des familles (CASF) :* articles L.421-2 et suivants, R.421-2 et suivants, D.421-7 et suivants ;
- Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants
- Décret n° 2014-918 du 18 août 2014 relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des assistants familiaux (Annexe 4-9 du CASF) ;
- Arrêté du 3 février 2017 fixant le modèle de formulaire en vue de l'agrément d'assistant familial et la composition du dossier de demande d'agrément ;

Nature de la prestation/définition :

L'assistant familial accueille de manière continue, à son domicile et moyennant rémunération, des mineurs et jeunes majeurs (de 0 à 21 ans) qui ne peuvent rester temporairement dans leur famille et sont confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE), soit par leurs parents (mesure administrative), soit par le juge des enfants (mesure judiciaire).

La mission principale de l'assistant familial est de concourir au bien-être de l'enfant, à sa santé et son éducation dans un cadre familial sécurisant.

L'assistant familial peut également exercer son activité dans un dispositif médico-social ou un service d'accueil familial thérapeutique. Il peut être salarié par des personnes morales de droit public ou par des personnes morales de droit privé.

Pour exercer cette profession, un agrément délivré par le Président du Conseil départemental est obligatoire.

L'agrément de l'assistant familial précise le nombre des mineurs et de jeunes majeurs de moins de 21 ans qu'il est autorisé à accueillir.

Conditions d'attribution :

Le candidat doit :

- maîtriser la langue française orale ;
- présenter les garanties nécessaires pour accueillir des mineurs, des jeunes majeurs de moins de 21 ans dans des conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel et affectif ;

- justifier d'un état de santé lui permettant d'accueillir des mineurs et des jeunes majeurs de moins de 21 ans ;
- disposer d'un logement dont l'état, les dimensions, les conditions d'accès et l'environnement permettent d'assurer le bien-être et la sécurité des mineurs et des jeunes majeurs de moins de 21 ans ;
- ne pas avoir été condamné définitivement (peine d'au moins 2 mois d'emprisonnement sans sursis) pour un crime ou un délit.

  A compter du 1er septembre 2022, l'agrément ne pourra être accordé si l'une des personnes majeures ou mineurs âgées d'au moins treize ans vivant au domicile du demandeur, lorsque le domicile est le lieu d'exercice de sa profession, à l'exception de celles accueillies en application d'une mesure d'aide sociale à l'enfance, est inscrite au fichier judiciaire automatisé des infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS)

Procédure :

Demande d'agrément

La demande écrite (courriel, courrier) est à adresser au Service de PMI et de planification familiale (SPMIPF) de la MDS du lieu de résidence du candidat.

Ce dernier est invité à l'une des réunions d'information relatives à l'activité d'assistant familial organisées par la Direction de la protection maternelle et infantile (PMI) et de la promotion de la santé (DPMIPS).
En cas d'absence, les documents remis lors de la réunion d'information sont adressés par courrier ou courriel au candidat, et notamment, l'adresse du site internet sur lequel doit être téléchargé le formulaire de demande d'agrément.

Le dossier se compose :

- du formulaire de demande d'agrément,
- du certificat médical d'aptitude,
- d'une copie d'une pièce d'identité ou d'une copie d'un titre de séjour en cours de validité autorisant l'exercice d'une activité professionnelle pour les ressortissants d'un pays non membre de l'Union Européenne ou de l'Espace économique européen,
- d'une copie d'un justificatif de domicile ou d'une attestation sur l'honneur d'hébergement.

Ce dossier complété est à renvoyer par lettre recommandée avec avis de réception ou à déposer auprès du service contre un récépissé.

L'extrait du casier judiciaire B2 du candidat et de chaque majeur vivant à son domicile, à l'exception des majeurs accueillis en application d'une mesure d'aide sociale à l'enfance sont directement demandé par le Département.

Délais d'instruction

Si le dossier est incomplet, le service réclame les pièces manquantes sous 15 jours. S'il est complet, un récépissé est délivré au candidat.
La décision du Président du Conseil départemental est notifiée au candidat dans un délai de 4 mois à compter de la date de réception du dossier complet. Ce délai peut être prorogé de 2 mois sur décision motivée du Président du Conseil départemental.
A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

Evaluation de l'agrément

Outre l'examen du dossier et la vérification qu'il n'existe pas de condamnations pénales incompatibles avec l'exercice de la profession, l'instruction comporte un ou des entretiens avec le candidat, son conjoint et le cas échéant ses enfants ainsi qu'une ou plusieurs visites au domicile du candidat.

Décision d'agrément

Le premier agrément est accordé pour une période 5 ans.
Le nombre de mineurs et de jeunes majeurs de moins de 21 ans que l'assistant familial est autorisé à accueillir ne peut pas être supérieur à 3.
À défaut de réponse du Département dans le délai imparti, l'agrément est considéré comme acquis.

Demandes d'extension, de dérogation, de dépassements exceptionnels

L'assistant familial qui souhaite une extension (jusqu'à 3 places) de son agrément ou une dérogation pour l'accueil de plus de 3 mineurs, doit adresser une demande écrite à la Maison départementale des solidarités de son domicile.

Un accusé de réception lui sera adressé dès réception de sa demande. La décision relative à sa demande lui sera notifiée dans les 2 mois qui suivent.

La demande fait l'objet d'une évaluation. Si l'extension est acceptée, une nouvelle attestation d'agrément est délivrée pour la période restant à courir jusqu'à la fin de la validité prévue dans l'agrément initial. Si la dérogation est acceptée, une attestation complémentaire mentionnant les conditions et les dates liées à cette dérogation est délivrée à l'assistant familial.

L'absence de réponse à la demande d'extension ou de dérogation dans un délai de deux mois vaut acceptation.

Dans des situations exceptionnelles et imprévisibles, le nombre d'enfants que l'assistant familial est autorisé à accueillir peut être dépassé, sous la responsabilité de l'employeur, pour assurer la continuité de l'accueil. Le Président du Conseil départemental doit en être informé sans délai.

Renouvellement de l'agrément

Le renouvellement intervient tous les 5 ans.
Il est toutefois accordé automatiquement et sans limitation de durée lorsque l'assistant familial a obtenu le diplôme d'Etat d'assistant familial (DEAF).

Dans l'année qui précède l'échéance de l'agrément (au moins quatre mois avant celle-ci), le service de la PMI et de la planification familiale (SPMIPF) de la Maison départementale des solidarités transmet le dossier de demande de renouvellement d'agrément à l'assistant familial.
S'il souhaite continuer à bénéficier de son agrément, l'assistant familial doit présenter sa demande de renouvellement au moins quatre mois avant son terme.

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément, à renvoyer à la Maison départementale des solidarités, se compose des mêmes pièces que pour le premier agrément, auxquelles se rajoutent pour la première demande de renouvellement, de la copie des justificatifs de suivi de la formation obligatoire et le cas échéant de la copie du DEAF.

Modification (restriction de la capacité d'accueil, suspension, retrait ou refus de renouvellement d'agrément

Si les conditions de l'agrément cessent d'être remplies, le Président du Conseil général peut, après avis de la commission consultative paritaire départementale (CCPD), modifier le contenu de l'agrément ou procéder à son retrait.

En cas d'urgence, il peut suspendre l'agrément. Pendant la période de suspension qui ne peut excéder 4 mois, aucun mineur ou jeune majeur ne peut alors être confié à l'assistant familial.

Changement de domicile

Lors d'un changement de domicile au sein du département de Seine-et-Marne, l'assistant familial doit en avertir par lettre recommandée avec avis de réception au moins quinze jours avant son emménagement le chef de service de la PMI et de la planification familiale (SPMIPF) de la MDS de sa nouvelle résidence. Il conserve alors son agrément, mais une nouvelle évaluation des conditions d'accueil à lieu dans un délai d'un mois suivant son emménagement dans son nouveau domicile.
En cas de changement de département, l'agrément de l'assistant familial reste valable sous réserve d'une déclaration préalable de sa nouvelle adresse au Président du Conseil départemental concerné. Toutefois, une évaluation des nouvelles conditions du logement est effectuée par la PMI et une nouvelle attestation d'agrément est délivrée le cas échéant.

Suivi de l'agrément

Le suivi de l'agrément est effectué par le service de la PMI et de la planification familiale (SPMIPF) de la MDS du lieu de résidence de l'assistant familial, notamment par le biais de visites à domicile.

Le suivi des pratiques professionnelles

Le suivi des pratiques professionnelles des assistants familiaux est assuré par son leur employeur. Lorsque le Département est l'employeur, l'accompagnement professionnel des assistants familiaux et l'évaluation des conditions d'accueil sont assurés par une équipe de professionnels qualifiés dans le domaine social, éducatif, psychologique et médical (cf. fiche « l'accueil familial »).

Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Promotion de la santé (DPMIPS), MDS

Fiche n°3 : L'agrément, la formation et le suivi des accueillants familiaux

Public visé :

Toute personne résidant en Seine-et-Marne désirant exercer la profession d'accueillant familial

Références juridiques :

- *Code de l'action sociale et des familles (CASF)* : articles L441-1 et suivants et R.441-1 et suivants

Nature de la prestation/définition :

L'accueillant familial accueille habituellement à son domicile, à titre onéreux, de manière temporaire ou permanente, à temps partiel ou complet, une personne âgée ou un adulte en situation de handicap, autre qu'un parent jusqu'au 4ème degré inclus.

L'exercice de cette profession est soumis à un agrément délivré par le Président du Conseil départemental.

Conditions d'attribution :

Pour obtenir l'agrément, toute personne majeure, seule ou en couple, doit remplir l'ensemble des conditions suivantes :

Le candidat à l'agrément doit apporter toute garantie en matière :

- de protection de la santé des personnes accueillies ;
- de sécurité et de bien-être physique et moral des personnes accueillies ;
- d'habitabilité et de confort du logement : celui-ci doit présenter des dimensions, un environnement, un niveau de confort, une accessibilité aux personnes à mobilité réduite qui permettent de le qualifier de décent. En matière de surface, l'espace privatif (chambre) mis à la disposition des personnes doit offrir au moins 9 m2 pour une personne seule et 16 m2 pour deux personnes.
- de continuité de l'accueil ce qui présuppose qu'il indique qui a vocation à le remplacer en cas d'absence du logement familial, ces modalités de remplacement devant être prévues au contrat d'accueil.
- ne pas faire l'objet de condamnations mentionnées à l'article L133-6 du CASF
- s'engager à suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme
- accepter qu'un suivi social et médico-social des personnes accueillies puisse être assuré, notamment par des visites sur place des agents délégués par le Président du Conseil départemental.

Aucune limite d'âge n'est fixée. Il est cependant vérifié que le candidat à l'agrément dispose de la maturité suffisante pour assumer les responsabilités liées à cet agrément et que son âge

lui permet d'assurer des conditions d'accueil garantissant la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies.

Demande d'agrément :

La personne ou le couple, résidant en Seine-et-Marne qui souhaite devenir accueillant familial doit faire sa demande par écrit auprès du service de la coordination médico-sociale (SCMS) de la Direction de l'autonomie (DA) du Département :

Département de Seine-et-Marne
Hôtel du département
DGAS/ DA/ SCMS
CS 50377
77010 MELUN CEDEX

La demande est établie sur un formulaire conçu par le Président du Conseil départemental.

La demande doit préciser en particulier :

- le nombre maximum de personnes âgées ou en situation de handicap que le demandeur souhaite accueillir, ainsi que, le cas échéant, la répartition entre ces deux catégories de personnes ;

- les modalités d'accueil prévues : à temps complet ou partiel, en particulier accueil de jour ou accueil de nuit, permanent, temporaire ou séquentiel.

Le candidat à l'agrément est convié à une réunion d'information.
Lors de cette réunion, le dossier de demande d'agrément est remis à chaque participant.
Il contient les instructions nécessaires pour le remplir et la liste des pièces à fournir à l'appui de sa demande d'agrément.

Le dossier de demande est à renvoyer par lettre recommandée avec avis de réception ou à déposer directement au SCMS, contre récépissé.

Délais d'instruction :

A réception du dossier, un accusé réception est adressé au demandeur, dans un délai de 15 jours, indiquant la date de réception du dossier et la date de déclaration du dossier complet, le cas échéant.

Si le dossier est incomplet, un courrier est adressé au candidat, lui précisant la nature des pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de sa demande.
Il fixe un délai de deux mois pour la production de ces pièces.
Si le candidat ne répond pas à cette demande dans le délai fixé, la demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément, le cas échéant, est rejetée. Le candidat en est alors informé par courrier.

La décision du Président du Conseil départemental est notifiée à l'intéressé dans un délai de 4 mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier complet. A défaut d'une notification de décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

Evaluation de la demande d'agrément :

L'instruction de la demande comprend l'examen sur pièces de la demande, ainsi qu'au moins un entretien avec l'accueillant, et son remplaçant, au moins une visite à son domicile ainsi que la vérification que l'accueillant n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale incompatible avec la délivrance de l'agrément.

Décision d'agrément :

La décision d'agrément mentionne le nombre de personnes pouvant être accueillies, dans la limite de 3 personnes maximum. Si les conditions d'accueil le permettent et à titre dérogatoire, l'accueil simultané de 4 personnes au maximum peut être autorisé si, parmi celles-ci, un couple est accueilli.

La décision précise également les modalités d'accueil prévues : à temps complet ou partiel, en particulier accueil de jour ou accueil de nuit, permanent, temporaire ou séquentiel.

Elle peut également préciser les caractéristiques, en termes de handicap et de perte d'autonomie, des personnes susceptibles d'être accueillies par l'accueillant familial. Le cas échéant, enfin, elle mentionne la répartition entre personnes âgées et en situation de handicap.

L'agrément est accordé pour une période de cinq ans.

Sauf indication contraire, l'agrément vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

La formation :

L'accueillant familial s'engage à suivre une formation initiale et continue.

L'agrément d'accueil familial est soumis à une obligation de suivi de formations obligatoires, organisées et financées par le Département :

- Initiation aux gestes de premiers secours

Elle doit être suivi par les accueillants familiaux dans les 6 mois suivant la délivrance de leur premier agrément, puis, à chaque renouvellement.

- Formation initiale

Elle a une durée totale de cinquante-quatre heures, et comprend :

- une formation préalable au premier accueil de 12 heures qui doit être assurée dans un délai maximum de six mois suivant l'obtention de l'agrément.

Cette formation initiale préalable porte notamment sur le cadre juridique et institutionnel de l'accueil familial, le rôle de l'accueillant familial, le contrat d'accueil et le projet d'accueil personnalisé.

La durée de la formation initiale restant à effectuer, complétant la formation préalable mentionnée ci-dessus, est organisée dans un délai maximum de vingt-quatre mois à compter de l'obtention de l'agrément.

- Un stage de 35 h en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou en établissement accueillant des personnes en situation de handicap (foyer de vie, foyer d'accueil médicalisé…).

- 5 heures en autonomie et 2 heures de bilan avec les agents de la direction de l'autonomie.

Le refus d'effectuer tout ou partie de la formation constitue un motif de retrait d'agrément.

- Formation continue

Le Président du Conseil départemental organise et finance la formation continue des accueillants familiaux à hauteur de 3 jours par an et par personne.

Les modifications de l'agrément :

Le contenu de l'agrément en cours de validité peut être modifié, sans avoir d'incidence sur la date de validité de l'agrément, à la demande de l'accueillant familial ou à l'initiative du Président du Conseil départemental en cas de modification des conditions d'accueil.

Cas particulier de l'agrément d'un couple :

L'agrément délivré à un couple est réputé caduc lorsque l'accueil n'est plus assuré conjointement par les deux membres du couple. Tel est notamment le cas lorsqu'un des deux membres du couple n'habite plus habituellement au sein du domicile évalué lors de la demande initiale ou du déménagement le plus récemment porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.
Dans ce cas, le couple ou l'un de ses membres en informe dans les plus brefs délais le président du conseil départemental.
La poursuite d'une activité d'accueil par l'un ou l'autre membre du couple est subordonnée à la délivrance par le président du conseil départemental, suivant les modalités prévues au deuxième alinéa, d'un agrément à titre individuel.

Changement de domicile :

L'accueillant familial doit signaler au Président du Conseil départemental toute modification de sa situation intéressant directement son agrément.

Il doit ainsi notamment l'informer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de son changement de domicile en respectant un délai d'au moins un mois avant son emménagement dans le nouveau domicile. Une évaluation est ainsi organisée, afin de vérifier si les nouvelles conditions d'accueil garantissent toujours la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies.

Lorsque l'accueillant familial change de département de résidence, il doit notifier dans les mêmes formes et délais sa nouvelle adresse au président du conseil départemental de son nouveau département de résidence, sans oublier de joindre une copie de la décision d'agrément le concernant.

Renouvellement d'agrément :

Dans l'année qui précède la date d'échéance de la décision d'agrément ou de renouvellement d'agrément, le Président du conseil départemental indique, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'accueillant familial qu'il doit présenter une demande de renouvellement d'agrément six mois au moins avant ladite échéance, s'il entend continuer à en bénéficier.

La demande de renouvellement de l'agrément est déposée et instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale. Toute décision de non-renouvellement d'agrément est prise après avis de la commission consultative de retrait d'agrément (CCRA).

Le dossier est complété, lorsqu'il s'agit du premier renouvellement sollicité et, le cas échéant, lors des demandes de renouvellement suivantes, par un document attestant que le demandeur a suivi la formation.

Le déroulement de la procédure de renouvellement d'agrément est identique à celui d'une instruction de demande de premier agrément.

Sans demande de renouvellement, l'agrément devient caduc à son échéance.

Le dossier est complété par les attestations de formation délivrées par un organisme agréé, sauf pour les formations organisées par le Département.

Le retrait, le non-renouvellement ou la restriction d'agrément

Le Président du Conseil départemental organise le contrôle des accueillants familiaux, de leurs remplaçants et le suivi social et médico-social des personnes accueillies.

S'il constate que les conditions d'agrément ne sont plus réunies, il enjoint, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'accueillant familial d'y remédier dans un délai de 3 mois.

S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, le Président du Conseil départemental convoque la commission consultative de retrait d'agrément (CCRA).

Après avis de la CCRA, le Président du Conseil départemental prononce, le cas échéant, le retrait, le non-renouvellement ou la restriction d'agrément.

Si le même fait à déjà fait l'objet d'une injonction à l'accueillant familial, le Président du Conseil Départemental peut convoquer la CCRA sans refaire de nouvelle injonction.

En cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission consultative de retrait d'agrément.

Un délai minimum d'un an doit précéder toute nouvelle demande consécutive à une décision de retrait ou de non renouvellement d'agrément.

Suivi de l'agrément

La mission de contrôle de l'accueil familial est organisée par le Département.

Ce contrôle consiste à s'assurer :

- du respect de la réglementation relative à l'accueil familial,
- du suivi des personnes accueillies par une équipe médico-sociale,
- du maintien des conditions de l'agrément en lien avec l'équipe de suivi,
- du respect des dispositions du contrat type,
- du respect des conditions de rémunération en cas de prise en charge au titre de l'aide sociale,
- du respect de l'obligation d'assurance de responsabilité civile par l'accueillant et l'accueilli, par la présentation de justificatifs,
- que le montant de l'indemnité de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie n'est pas abusif.

A ce titre, le SCMS peut mandater une équipe de suivi pour effectuer des visites de contrôle au domicile des accueillants familiaux, de manière inopinée ou convenu avec l'accueillant familial, seul ou accompagné de l'équipe de suivi.
Ces visites font l'objet d'un courrier envoyé à postériori à la famille. Ce courrier peut être un simple courrier ou une lettre d'injonction le cas échéant.

Suivi des personnes accueillies

Le Président du Conseil départemental organise le suivi social et médico-social des personnes accueillies. Ainsi, il mandate les équipes de suivi en fonction du lieu d'habitation de l'accueillant familial et des caractéristiques de la personne accueillie.

Le suivi des personnes de plus de 60 ans est assuré par les équipes des services SAPHA des Maisons départementales des Solidarités (MDS).

Le suivi des personnes en situation de handicap est assuré par deux Services Tiers Régulateurs.

L'accompagnement professionnel des accueillants familiaux

Le Président du Conseil départemental peut faire appel au concours de personne morales de droit public ou de droit privé pour exercer la mission de tiers régulateur de l'accueil familial à titre onéreux de personnes âgées ou handicapées. Ces missions peuvent aussi être exercées par des agents du Département.

L'accompagnement de l'accueillant familial consiste à assurer tout ou partie des prestations suivantes :

- réalisation des enquêtes d'agrément, de renouvellements, d'extension et de modification d'agrément,
- suivi de l'accueillant familial et de la personne accueillie,
- assistance de la personne accueillie dans les démarches administratives, notamment établissement de la fiche de rémunération de l'accueillant familial et déclaration des cotisations sociales,
- accompagnement de la personne accueillie pour des sorties non prévues par le contrat d'accueil,
- organisation de projets collectifs, d'animations hors du domicile,
- médiation en cas de litige entre la personne accueillie et l'accueillant familial,
- mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil familial,
- communication, information et documentation ayant pour objectif de promouvoir l'accueil familial,
- mise en relation d'accueillants familiaux remplaçants avec les accueillants familiaux et les personnes accueillies,
- recherche de places en établissement social et médico-social pour un accueil temporaire pendant la période de congés de l'accueillant familial ou pour une réorientation à la demande de la personne accueillie,
- accompagnement et appui technique aux futurs accueillants familiaux,
- réalisation de formations, construction de liens de travail et d'entraide et organisation de réunions d'échanges par thème pour les accueillants familiaux.

Le Président du Conseil départemental conclut, le cas échéant, avec le tiers régulateur une convention qui détermine les prestations qu'il met en œuvre ainsi que leurs modalités de réalisation et de financement.

Intervenants :

Direction de l'Autonomie (DA)

Deuxième partie : Les personnes morales

Fiche n°4 : La Création, la Transformation, l'Extension et l'Habilitation des Etablissements et des services accueillant des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance, des personnes âgées ou des personnes adultes handicapées.

Public visé :

Etablissements sociaux et médico-sociaux ayant vocation à assurer, pour le compte du Département, des missions dans le domaine de la protection de l'enfance ou de l'accompagnement des personnes âgées ou en situation de handicap.

Références juridiques :

- *Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) : Articles L 312-1 ; L 313-1 et suivants, R 313-1 et suivants, article D313-2 et suivants ;*
- *Décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide à domicile et d'accompagnement à domicile.*

Nature de la prestation/définition :

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux délivrent des prestations à domicile, en milieu de vie ordinaire, en accueil familial ou dans une structure de prise en charge. Ils assurent l'accueil à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, en internat, semi-internat ou externat.

Autonomie – Personnes âgées et porteuses de handicap

Sont notamment concernés par la présente fiche les établissements et services médico-sociaux autorisés par le Conseil départemental, l'Agence Régionale de Santé, ou par leur autorisation conjointe :

- Secteur personnes âgées :
    - Président du Conseil départemental : Résidence Autonomie
    - Président du Conseil départemental / ARS : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D) ; Accueil de jour ; Petite unité de vie ;

- Secteur personnes handicapées :
    - Président du Conseil départemental : Etablissement d'accueil non médicalisé (E.A.N.M., ex foyer de vie, foyer d'hébergement, accueil de jour) ; service d'accompagnement à la vie sociale (S.A.V.S),
    - Président du Conseil départemental / ARS : Etablissement d'accueil médicalisé (E.A.M, ex foyer d'accueil médicalisé) ; services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH).

- Services d'aide et d'accompagnement à domicile :
  Pour intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA – secteur adulte) et de la prestation de compensation du handicap (PCH), un service d'aide et d'accompagnement à domicile doit y être autorisé spécifiquement s'il n'est pas détenteur de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Protection de l'Enfance

Sont notamment concernés par la présente fiche les établissements et services médico-sociaux autorisés par le Président du Conseil départemental, la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), ou par leur autorisation conjointe :

- Doivent disposer d'une autorisation conjointe les établissements chargés de la mise en œuvre des mesures suivantes :
    - Mesure d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) ;
    - Mesure de placement direct en établissement éducatif ;
    - Mesure de placement en établissement éducatif selon les termes de l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

- Doivent disposer d'une autorisation du seul Président du Conseil départemental les établissements suivants :
    - Les établissements et services prenant en charge des mineurs et des majeurs de moins de 21 ans relevant de l'aide sociale à l'enfance ;

- Les services mettant en œuvre les mesures éducatives à domicile (AED),
- Les lieux de vie et d'accueil ;
- Les services de soutien à la parentalité.

Par ailleurs, les projets, y compris expérimentaux, de création, de transformation et d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux ainsi que les projets de transformation d'établissements de santé en établissements ou services sociaux et médico-sociaux sont soumis à autorisation.

Conditions d'attribution

Il existe deux formes d'autorisation :

L'autorisation soumise à appel à projet. Cette procédure concerne les créations, les transformations, les extensions de capacité d'établissements et services. Si les projets font appel, ne serait-ce que partiellement, à des financements publics, la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social est saisie.

L'autorisation non soumise à appel à projet. Elle concerne :

- les projets d'extension ou de groupement inférieur à 30 % de la capacité autorisée,
- les projets de transformation d'établissements ou de services ne comportant pas de modification de la catégorie des bénéficiaires
- les projets de transformation d'établissements et de services avec modification de la catégorie des bénéficiaires, à la condition de donner lieu à la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
- les projets de création, de transformation et d'extension des établissements et services non personnalisés des départements et des établissements publics départementaux lorsqu'ils relèvent de la compétence exclusive du président du conseil départemental.

Sont aussi autorisés par le Président du Conseil départemental les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD).

Depuis le 1er janvier 2016, les SAAD en demande d'autorisation, d'extension, ou d'habilitation à l'aide sociale sont dispensés de la procédure d'appel à projet jusqu'au 31 décembre 2022. Leur création ou leur extension est libre mais demeure soumise à une décision du Président du Conseil départemental qui dispose de trois mois pour rendre sa décision.

A partir du 1er janvier 2023, les créations et extensions majeures seront soumises à la procédure d'appel à projets, à l'initiative du PCD

Les services d'aide et d'accompagnement à domicile doivent respecter un cahier des charges national défini par le décret n°2016-502 du **22 avril 2016.**

Procédure

Toute demande d'autorisation pour la création, l'extension ou la transformation d'un Etablissement ou d'un service, relevant de la compétence du Président du Conseil départemental et le cas échéant, de l'Agence régionale de santé ou de la protection judiciaire des majeurs, doit être adressée sous pli recommandé, aux autorités concernées.

En cas d'autorisation ne relevant pas de la procédure d'appel à projet

Les demandes d'autorisation sont présentées par la personne physique ou morale de droit public ou de droit privé qui détient l'autorisation ou qui la sollicite.

Elles sont accompagnées de tout document permettant de décrire de manière complète le projet, et notamment les points suivants :

- La nature des prestations délivrées et les catégories de publics concernés ;
- La répartition prévisionnelle de la capacité d'accueil par type de prestations ;
- La répartition prévisionnelle des effectifs de personnels par type de qualifications ;
- Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

En l'absence de réponse dans un délai de 6 mois, la demande est implicitement rejetée. Le cas échéant, le demandeur dispose d'un délai de deux mois pour solliciter les motifs justifiant ce rejet qui lui sont notifiés dans un délai d'un mois.
Dans ce cas, le délai du recours contentieux contre la décision de rejet est prorogé jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant le jour où les motifs lui auront été notifiés.

A défaut de notification des motifs justifiant le rejet de la demande dans le délai d'un mois susmentionné, l'autorisation est réputée acquise.

Les autorisations des projets de transformation sans la modification de la catégorie des bénéficiaires et de transformation d'établissement de santé fait l'objet d'une procédure dérogatoire régie par les articles R313-7-4 à 8 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Cas particulier de l'extension de capacité

La capacité retenue pour autoriser une extension mineure de capacité (seuil de 30 %) est la plus récente des deux capacités suivantes :
- La dernière capacité autorisée par appel à projet de l'établissement ou du service ;
- La dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation.

Ce seuil est applicable que l'augmentation soit demandée et atteinte en une ou plusieurs fois

Par dérogation, le Président du Conseil départemental, seul ou conjointement, peut accorder un seuil plus élevé lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales.
La dérogation ne peut avoir pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autonomie et / ou d'augmentation des produits de la tarification.

Lorsque l'autorisation est soumise à la procédure avec appel à projet

Un calendrier prévisionnel des appels à projets est arrêté par le Président du Conseil Départemental, seul ou conjointement et publié au Recueil des Actes Administratifs de chaque autorité concernée. Ce calendrier, annuel ou pluriannuel, a un caractère indicatif. Il recense les besoins par catégorie d'Etablissements.

Chaque procédure d'autorisation soumise à la procédure d'appel à projet est initiée par la/les autorités compétences sous la forme d'une publication d'un avis d'appel à projets. Celui-ci est constitué de l'ensemble des documents préparés par l'autorité ou, conjointement, par les autorités compétentes pour définir les besoins sociaux et médico-sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des personnes, ainsi que les modalités de financement du projet.

L'appel à projet peut porter sur un ou plusieurs besoins de création, de transformation et d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux. Il peut être partiellement ou exclusivement réservé aux projets innovants ou expérimentaux.

Cet avis précise :

- La qualité et l'adresse de l'autorité ou des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation ;
- L'objet de l'appel à projet, la catégorie ou nature d'intervention dont il relève au sens de l'article L. 312-1 ainsi que les dispositions du présent code en vertu desquelles il est procédé à l'appel à projet ;
- Les critères de sélection et les modalités de notation ou d'évaluation des projets qui seront appliqués ;
- Le délai de réception des réponses des candidats, qui ne peut être inférieur à soixante jours et supérieur à cent vingt jours à compter de la date de publication de l'avis d'appel à projet ; Toutefois, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales, l'autorité compétente ou, conjointement, les autorités compétentes peuvent déroger à ces limites, par décision motivée publiée avec l'avis d'appel à projet, sans que le délai puisse être inférieur à trente jours ou supérieur à cent-quatre-vingts jours ;
- Les modalités de dépôt des réponses ainsi que les pièces justificatives exigibles ;
- Les modalités de consultation des documents constitutifs de l'appel à projet.

Le cahier des charges est soit annexé à l'avis d'appel à projet, soit mentionné dans cet avis avec indication de ses modalités de consultation et de diffusion.

L'avis d'appel à projet est publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'action sociale pour les projets relevant de la compétence du ministre ou au recueil des actes administratifs de chaque autorité compétente.

Préalablement à la décision du Président du Conseil département se réunit la commission d’information et de sélection d’appel à projet. Sa composition est arrêtée par le Président du Conseil départemental seul ou avec l’autorité d’autorisation conjointe. La commission procède à l’examen des candidatures. Si elle l’estime opportun, elle peut inviter un ou plusieurs candidats à apporter des précisions dans un délai qui ne peut excéder quinze jours.

A l’issue de l’examen des projets, la commission procède à leur classement. La liste des projets par ordre de classement, publiée selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projet, vaut avis de la commission.

Le Président du Conseil départemental seul ou avec l’autorité d’autorisation conjointe, rend sa décision un délai maximum de six mois à compter de la date limite de dépôt des projets mentionnée dans l'avis d'appel à projet.

L’autorisation est accordée pour une durée de quinze ans renouvelable.

L’autorisation des établissements et services expérimentaux est accordée pour une durée déterminée, qui ne peut être supérieure à 5 ans. Elle est renouvelable une fois au vu des résultats positifs d’une évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d’une nouvelle évaluation positive, l’établissement perd son caractère expérimental et relève du régime de droit commun.

Disposition communes aux autorisations délivrées avec et sans appel à projet

La visite de conformité et l'autorisation d'ouverture

L'autorisation délivrée pour les projets de création, de transformation et d'extension est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Avant la date d'ouverture, une visite de conformité est organisée afin de vérifier sur place si l'établissement ou le service :

- est organisé conformément aux caractéristiques de l'autorisation accordée,
- respecte les conditions techniques minimales d'organisation de fonctionnement.

Un procès-verbal de visite est dressé par les autorités et adressé sous quinzaine au titulaire de l'autorisation. Lorsque le résultat de la visite est positif, l'établissement peut commencer à fonctionner.

Lorsque la visite de l'établissement met en lumière des non conformités, une procédure contradictoire est engagée.

Les visites de conformité sont organisées pour les extensions dont le seuil n'excède pas, par principe, 30% de la capacité autorisée, dès que les projets nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Lorsque le projet ne donne pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet préalablement à la mise en service une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Caducité de l'autorisation

L'autorisation est totalement ou partiellement réputée caduque si tout ou partie de l'activité de l'établissement ou du service n'est pas ouverte au public dans le délai mentionné dans l'arrêté d'autorisation de la ou des autorités compétentes.

Renouvellement de l'autorisation

Le renouvellement total ou partiel de l'autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe, réalisée par un organisme extérieur habilité par la Haute Autorité de Santé (HAS).

Au terme de l'autorisation, celle-ci est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de cette évaluation, enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

La demande de renouvellement est adressée à la ou les autorités compétentes sous pli recommandé avec avis de réception dans ce délai de six mois, ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

Cession de l'autorisation

Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de la ou les autorités qui l'ont délivrée.

Modifications des termes de l'autorisation

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

La conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectif et de moyens

Les EHPAD et établissements d'accueil médicalisés font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens. Ce contrat définit des objectifs en matière d'activité et de qualité de prise en charge.
Une programmation annuelle est définie et peut inclure les établissements et services non soumis à l'obligation de contractualisation.
Ces contrats d'une durée de cinq ans, peuvent concerner plusieurs établissements et services d'un même gestionnaire.

Pour les établissements et les services habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, ce contrat vaut convention d'aide sociale.
Un CPOM est établi avec les résidences autonomie pour le bénéfice du forfait autonomie.

L'habilitation à l'aide sociale

L'autorisation, délivrée par le Président du Conseil départemental sauf mention contraire, vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

L'habilitation et l'autorisation mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 313-6 peuvent être refusées pour tout ou partie de la capacité prévue :

- lorsque les coûts de fonctionnement sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues ;
- lorsqu'ils sont susceptibles d'entraîner, pour les budgets des collectivités territoriales, des charges injustifiées ou excessives, compte tenu d'un objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibéré par la collectivité concernée en fonction de ses obligations légales, de ses priorités en matière d'action sociale et des orientations des schémas départementaux ;
- lorsqu'ils sont susceptibles d'entraîner pour le budget de l'Etat ou des organismes de sécurité sociale des charges injustifiées ou excessives compte tenu des enveloppes de crédits définies par la loi.

L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être assortie d'une convention.

La convention est publiée dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

L'habilitation à l'aide sociale peut être retirée pour des motifs fondés sur l'évolution des besoins, la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention, la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus, la charge excessive qu'elle représente pour le budget départemental.

Sanctions pénales

Est puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 3 750 euros :

- La création, la transformation et l'extension des établissements et services, sans avoir obtenu l'autorisation prévue par les textes et le présent règlement ;
- La cession de l'autorisation 1 sans l'accord préalable de l'autorité administrative qui l'a délivrée ;
- Le fait d'apporter un changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou service soumis à autorisation sans la porter à la connaissance de l'autorité.

Les personnes physiques coupables des infractions au présent article encourent également la peine complémentaire d'interdiction, d'exploiter ou de diriger tout établissement ou service régis par les textes et le présent règlement.

Intervenants

Direction de l'autonomie (DA), Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles (DPJJ), Agence régionale de santé (ARS).

Fiche n°5 : Le contrôle des établissements et des services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil

Public visé

Etablissements et services sociaux et médico-sociaux

Références juridiques

- *Code de l'Action Sociale et des Familles :* Article L113-1, L313-13 à L313-20.

Définition

Le Président du Conseil Départemental a le pouvoir de contrôler le fonctionnement les établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Il permet de s'assurer :

- du respect des lois, règlements, normes et recommandations liés aux fonctionnements de ces derniers, de l'autorisation délivrée
- du respect de la dignité de l'usager, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité,

- de la réalisation des prestations de manière efficace et efficiente
- de la qualité des prestations mises en place au profit des jeunes et des familles,
- de la bonne gestion et de l'équilibre financier de la structure.

Nature de la prestation/définition :

Les contrôles sont exercés par une équipe pluri-professionnelle, composée d'agents départementaux, habilités par arrêté du Président du Conseil départemental.

Lorsque l'autorisation accordée aux établissements sociaux et médico-sociaux est délivrée conjointement par le Président du Conseil départemental et le Préfet, les contrôles sont effectués par les agents départementaux et les personnels des services de l'Etat, dans la limite de leurs compétences respectives.

Lorsque le contrôle a pour objet d'apprécier l'état de santé, la sécurité, l'intégrité, le bien-être physique ou moral des bénéficiaires accueillis dans les établissements/services sociaux/médico-sociaux/ lieux de vie, des visites d'inspection sont alors organisées en fonction de la nature du contrôle, par un Médecin Inspecteur de santé publique ou par un Inspecteur de la Direction départementale de la Cohésion Sociale (DDCS).

Quelle que soit l'autorité qui a délivré l'autorisation, le représentant de l'Etat dans le Département peut, à tout moment, diligenter les contrôles prévus aux articles L331-1 à L331-9, D 331-1 et R 331-7 du CASF. Il dispose à cette fin des moyens d'inspection et de contrôle de l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour l'exercice de ses compétences.

Procédure

Les contrôles s'effectuent dans le respect des droits fondamentaux des personnes d'une part et des droits des structures contrôlées d'autre part. Pour ces dernières, le contrôle s'effectue dans le souci de ne pas nuire à la continuité des missions qu'elles assument.

Le contrôle peut s'exercer sur pièces ou sur place, sur rendez-vous ou de façon inopinée.

Le contrôle sur pièces

Le Département peut demander, à l'établissement/au service, par courrier transmis avec avis de réception, de lui adresser toutes les pièces nécessaires au contrôle dans un délai qu'il détermine.

Le contrôle sur place

Tous les locaux sont visités. Une attention particulière est réservée aux lieux de vie des résidents en s'assurant notamment du respect de leur intimité.

Après accord de l'autorité parentale pour les mineurs, peuvent être organisés, de manière individuelle ou en groupes, des entretiens avec un jeune et/ou sa famille.

Outre les usagers et les personnels avec lesquels les entretiens sont programmés, toute autre personne peut être entendue à sa demande par l'équipe de contrôle.

Le contenu des échanges est strictement confidentiel. Le nom de la personne rencontrée ne doit pas être indiqué dans le rapport ; les informations sont obligatoirement rendues anonymes. Ce principe est réaffirmé en début de chaque entretien.

L'équipe du contrôle peut être amenée à consulter sur place le registre des entrées, les cahiers de liaison, tous documents liés aux instances représentatives du personnel, les dossiers des enfants et résidents accueillis et tous autres documents consultables uniquement sur place.

Une liste de documents à remettre est communiquée à la structure pour les pièces qui peuvent faire l'objet d'une copie. Cette liste comporte notamment les documents de référence associés à la loi 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et des documents d'organisation quotidienne mis en place par la structure. Ces documents sont mis à la disposition des agents dans les lieux et délais qu'ils auront préalablement fixés.

Lorsque le contrôle est programmé avec la structure/le service et se déroule sur place, un planning prévisionnel d'entretiens individuels ou collectifs du personnel et des usagers est établi en lien avec l'établissement pour tenir compte des disponibilités de chacun.

Au démarrage du contrôle, une présentation de la démarche est faite à la direction de la structure et aux cadres présents. Le contrôle peut être exercé sur plusieurs jours, en fonction de la taille de la structure ou de circonstances particulières.

Le fait de s'opposer au contrôle est passible de six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende.

Un rapport de contrôle contradictoire

A l'issue du contrôle, un rapport provisoire de contrôle est établi et adressé, par courrier avec avis de réception, à l'établissement ou au service contrôlé.
Un délai est fixé par le Département pour permettre à l'établissement ou au service de formuler ses observations.

Pendant ce délai, une réunion de travail peut être organisée entre les services du Département et le gestionnaire pour échanger sur le contenu du rapport provisoire.

Chaque échange fait l'objet d'un compte rendu écrit et doit être pris en compte dans le rapport définitif.

En l'absence de réponse avant la fin du délai, le rapport provisoire est considéré comme définitif.
À ce stade, le rapport constitue un document préparatoire à une décision administrative.

Le pouvoir d'injonction du Département

Dès que sont constatés dans l'établissement ou le service des infractions aux lois/règlements ou bien des dysfonctionnements dans la gestion/l'organisation susceptibles d'affecter la prise en charge, l'accompagnement des usagers ou le respect de leurs droits, le Département adresse au gestionnaire, une injonction d'y remédier et de produire un plan de redressement adapté, dans un délai qu'il fixe. Ce délai doit être raisonnable et adapté à l'objectif recherché.

Le Président du Conseil départemental informe alors, de l'exercice de ce pouvoir d'injonction, les représentants des usagers, des familles et du personnel et, le cas échéant, le Préfet.

Le pouvoir d'injonction peut inclure :

- des mesures de réorganisation,
- des mesures individuelles conservatoires dans les conditions prévues par le code du travail, le statut de la fonction publique, les accords collectifs.

S'il n'a pas été satisfait à l'injonction dans le délai fixé et tant qu'il n'est pas remédié aux risques ou aux manquements en cause, les sanctions prévues par le code peuvent être mises en place.

La désignation d'un Administrateur Provisoire

Le Président du Conseil départemental peut désigner, s'il n'est pas aux injonctions contenues dans le rapport définitif un administrateur provisoire pour une durée qui ne peut excéder six mois, renouvelable une fois.

Celui-ci accomplit, au nom du Président du Conseil départemental et pour le compte de l'établissement/du service, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux dysfonctionnements ou irrégularités constatés lors du contrôle.

La fermeture des établissements ou services

La fermeture peut être ordonnée :

- Si la structure/le service a ouvert sans autorisation, en application de l'article L 313-15 du CASF,
- Si la santé, la sécurité ou le bien être moral ou physique des personnes hébergées sont menacés ou compromis par les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement ou du service,
- lorsque les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement ne sont pas respectées,
- lorsque sont constatées dans l'établissement ou le service des infractions aux lois et règlements susceptibles d'entraîner la mise en cause de la responsabilité civile de l'établissement ou du service ou de la responsabilité pénale de ses dirigeants ou de la personne morale gestionnaire.

La décision de fermeture d'un établissement ou d'un service est prise par l'autorité ou les autorités qui ont ou auraient dû l'autoriser à fonctionner.

En cas d'urgence ou lorsque le responsable de l'établissement ou du service refuse de se soumettre au contrôle, il n'y a pas d'injonction préalable. L'autorité peut prononcer, par un arrêté motivé et à titre provisoire, une mesure de fermeture immédiate.

En cas de carence du Président du Conseil départemental, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure restée sans résultat, prononcer la fermeture de l'établissement ou du service. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut, sans mise en demeure adressée au préalable, prononcer par arrêté motivé et à titre provisoire la fermeture totale ou partielle de l'établissement ou du service.

En cas de fermeture d'un établissement ou d'un service autorisé par le Président du Conseil départemental, ce dernier prend les mesures nécessaires au placement des personnes qui y étaient accueillies.

La fermeture définitive d'un établissement ou d'un service dans ce cadre vaut retrait de l'autorisation de création ainsi que de l'habilitation à l'aide sociale.

Intervenants :

Direction Protection Enfance Famille (DPEF), Direction de l'Autonomie (DA)

Fiche n°6 : Les structures d'accueil collectif de mineurs de moins de 6 ans (périscolaire et extrascolaire)

Public visé *:*

Enfants dès leur première scolarisation jusqu'à leur 6ème anniversaire.

Références juridiques :

- *Code de la santé publique :* articles L2324-1 à R2324-3, R2324-10 à R2324-15
- *Code de l'action sociale et des familles :* articles L227-4 à L227-12, R227-1 à R227-30

Nature de la prestation/définition :

Les accueils collectifs de mineurs (ACM) sont des modes d'accueil destinés à accueillir les enfants et les jeunes âgés de moins de 18 ans pour leur permettre de pratiquer des activités de loisirs éducatifs et de détente.
Ils se déclinent en deux modalités :

- en accueil extrascolaire : les enfants sont accueillis pendant les vacances scolaires,

- en accueil périscolaire : matin, soir, et mercredi sur les périodes scolaires. L'accueil périscolaire s'adresse quant à lui aux enfants scolarisés pendant les temps qui précédent et suivent la classe. Il entre dans la catégorie des accueils de loisirs lorsqu'il présente un caractère éducatif.

L'ACM permet donc à des enfants de pratiquer des animations de loisirs et de détente :

- selon un projet éducatif élaboré par l'organisateur,
- et dans un projet pédagogique proposé par l'équipe d'encadrement.

Les activités (manuelles, de détente ou de découverte, culturelles, sportives, artistiques ou scientifiques et techniques, etc.) sont diversifiées et respectueuses des rythmes de vie et des âges des enfants.

Le médecin départemental de PMI contrôle l'organisation, le fonctionnement et l'aménagement des locaux, dès lors qu'ils accueillent des enfants de moins de 6 ans.

Conditions d'attribution :

L'avis du Président du Conseil départemental est émis sur la base d'une étude des pièces administratives fournies par l'organisateur, portant sur les modalités d'organisation et le fonctionnement de l'accueil et sur l'adaptation aux besoins et aux rythmes de vie des enfants par une visite des locaux. L'avis est validé par le Médecin Départemental chef du service de PMI ou son représentant.

Procédure :

Les accueils de loisirs sans hébergement pour des enfants de moins de 6 ans doivent faire l'objet d'une autorisation du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES).

A la réception du dossier complet, ce service saisir le Président du Conseil départemental en vue de la consultation du médecin responsable du service départemental de PMI.

et avis porte sur l'adaptation aux besoins et aux rythmes de vie des enfants de moins de 6 ans des locaux et des modalités d'organisation et de fonctionnement de l'accueil. Ainsi, la structure devra fournir le projet pédagogique au médecin départemental de PMI.

Une fois l'avis émis, il est envoyé à la DDCS au SDJES, qui le transmet à l'organisateur de l'accueil de loisirs maternels. Cet avis peut être accompagné de préconisations à l'intention de l'organisateur.

Intervenants :

Direction de la PMI et de la promotion de la santé (service Accueil du jeune enfant et de la parentalité)

Fiche n°7 : L'avis, l'autorisation de fonctionner et le suivi des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans

Public visé :

Collectivité territoriale, établissements ou service publics, organisme de droit privé à but non lucratif ou à but lucratif désirant créer un Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) en Seine-et-Marne, professionnels de la petite enfance.

Références juridiques :

- *Code de la santé publique (CSP)* : articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-50-4
- Arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement, et d'affichage
- Délibération du Conseil départemental n° 4/18 du 17 décembre 2020 portant adoption du règlement des aides financières pour l'accueil du jeune enfant

Nature de la prestation/définition :

Un EAJE est une structure d'accueil à destination d'enfants âgés de 0 à 6 ans. Cet accueil peut être collectif ou familial, régulier ou occasionnel. Il est assuré par des personnels diplômés et qualifiés dans des locaux adaptés aux besoins des enfants.
Les établissements et les services d'accueil non permanent de jeunes enfants inscrivent leur action dans le cadre fixé au II de l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles. Ils offrent, avec le concours du référent " Santé et Accueil inclusif ", un accueil individualisé et inclusif de chacun des enfants, notamment de ceux présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique, grâce à un accompagnement spécifique dans le cadre de locaux adaptés. Ils favorisent la socialisation des enfants au sein de collectifs de taille adaptée aux activités proposées.

Les EAJE réunissent les crèches collectives ou familiales, et les jardins d'enfants.
Selon la réglementation et leur statut (de droit privé ou de droit public), les EAJE font l'objet d'une autorisation ou d'un avis du Président du Conseil départemental.

Une aide financière départementale de fonctionnement peut être attribuée selon des conditions figurant sur le règlement des aides financières pour l'accueil du jeune enfant.

Conditions d'attribution :

La création, la transformation et l'extension d'un EAJE de droit privé est soumise à l'autorisation du Président du Conseil départemental après avis du Maire de la commune d'implantation ou du Président de l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune d'implantation.

En revanche, le Président du Conseil départemental émet seulement un avis s'il s'agit d'un établissement public. La création, la transformation et l'extension relèvent alors de la collectivité publique concernée.

Pour aider les porteurs de projet, le *service Accueil du jeune enfant et de la parentalité du Département* organise régulièrement des réunions d'information collectives en partenariat avec la Caisse d'allocations familiales (CAF) et la Mutualité sociale agricole (MSA).
Ces réunions présentent les différents types de structures d'accueil, la démarche globale de projet, les subventions départementales mobilisables. Elles permettent les échanges et de répondre aux questions.

Procédure :

Création d'un EAJE

Tout dossier de demande d'autorisation ou d'avis doit comporter les éléments suivants :

- Le nom ou la raison sociale de l'établissement ou du service projeté ;
- Les coordonnées du gestionnaire de l'établissement ou du service d'accueil projeté ;
- es statuts de l'établissement ou du service d'accueil ou de l'organisme gestionnaire pour les établissements et services gérés par une personne de droit privé ;é
- L'adresse de l'établissement ou du service d'accueil projeté, avec indication de la densité de population dans le territoire d'implantation, telle que définie par le référentiel mentionné au IV de l'article R. 2324-28 ;
- Une étude des besoins dans le territoire d'implantation de l'établissement ou du service projeté, en particulier au regard des documents définissant au niveau communal, intercommunal ou départemental les perspectives de développement des établissements ou services d'accueil de jeunes enfants, notamment les schémas prévus aux articles L. 214-2, L. 214-3 et L. 214-5 du code de l'action sociale et des familles, selon des exigences fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- Le type d'établissement ou service d'accueil de jeunes enfants auquel appartient l'établissement ou service projeté selon le II de l'article R. 2324-17 du CSP
- La capacité d'accueil de l'établissement projeté et la catégorie correspondante selon l'article R. 2324-46, R.2324-47 ou R. 2324-48 ;
- Le plan des locaux projetés avec la superficie et la destination des pièces ainsi qu'une indication de la surface totale des espaces intérieurs d'accueil des enfants ;
- Le projet d'établissement ou de service prévu à l'article R. 2324-29 et le règlement de fonctionnement prévu à l'article R. 2324-30, ou les projets de ces documents s'ils n'ont pas encore été adoptés ;
- ne copie de la décision d'autorisation d'ouverture au public prévue à l'article L. 122-5 du code de la construction et de l'habitation ;c
- e cas échéant, une copie de la déclaration au préfet prévue pour les établissements de restauration collective à caractère social et des avis délivrés dans le cadre de cette procédure ;c
- Une adresse électronique ainsi que deux numéros de téléphone permettant aux autorités de joindre la direction et l'équipe en cas d'alerte ou d'urgence.

A réception du dossier, le Président du Conseil départemental dispose d'un délai de 30 jours pour demander, par lettre recommandée avec avis de réception, les pièces manquantes ou incomplètes.

A réception du dossier complet, le Président du Conseil départemental dans un délai de trois mois, délivre ou refuse l'autorisation pour un établissement privé, émet son avis favorable ou défavorable s'il s'agit d'un établissement public. Outre l'examen des documents fournis, le Département effectuera pendant cette période, une ou plusieurs visites des locaux pour s'assurer de la conformité du projet et de leur aménagement, en prenant en compte l'âge et les besoins des enfants accueillis.

En l'absence de réponse durant ce délai de trois mois, la réponse est réputée favorable.

L'autorisation ou l'avis délivré par le Président du Conseil départemental mentionne :

- Le nom et la raison sociale de la personne morale gérant l'établissement ou le service
- Le type d'établissement ou de service selon le II de l'article R. 2324-17 ;
- La capacité d'accueil et la catégorie de l'établissement ou du service selon les articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 ;
- Les âges limites des enfants pouvant être accueillis ;
- Les jours et horaires d'ouverture ;
- Si la personne exerçant les fonctions de directeur, responsable technique ou référent technique de l'établissement exerce également l'une de ces fonctions pour un ou plusieurs autres établissements en application de l'article R. 2324-34-2 ou du II de l'article R. 2324-46-5 ;
- La règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4 lorsque l'établissement relève du 1° du II de l'article R. 2324-17 ;
- S'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel tel que défini à l'article R. 2324-49;
- S'il s'agit d'un établissement à gestion parentale tel que défini à l'article R. 2324-50
- le nom du directeur, du référent technique ou, pour les établissements à gestion parentale, du responsable technique.

Suivi des EAJE

Dans les six mois suivant l'ouverture de la structure ou à la demande du directeur, une visite de suivi est programmée.
Un compte rendu est réalisé, classé dans le dossier, il peut donner lieu à un courrier de demande d'action(s) corrective(s).

Les EAJE sont soumis au contrôle et à la surveillance du médecin responsable du service départemental de Protection Maternelle et Infantile (PMI) ou du professionnel qualifié dans le domaine de la petite enfance du service de PMI qui a délégation à cet effet. Ce dernier vérifie que les établissements veillent à la santé, la sécurité, au bien-être des enfants et au développement des enfants qui leur sont confiés.

Des contrôles inopinés peuvent avoir lieu à tout moment.

Ces contrôles, effectués par les puéricultrices conseillères expertes sur ordre de mission du Président du Conseil départemental, font l'objet d'un compte-rendu. Une synthèse assortie d'un rappel à la loi est envoyée par courrier au gestionnaire si nécessaire.
Lorsqu'il estime que la santé physique ou mentale ou l'éducation des enfants sont compromises ou menacées, le Président du Conseil départemental peut adresser des injonctions aux établissements. Dans le cas où il n'a pas été satisfait aux injonctions dans un délai imparti, le représentant de l'Etat dans le Département peut prononcer la fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive de l'établissement après avis du Président du Conseil départemental.
La fermeture définitive vaut retrait des autorisations. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer, par arrêté motivé, la fermeture immédiate, à titre provisoire. Il en informe le Président du Conseil départemental.

Par ailleurs, un contrôle annuel sur dossier est effectué, portant notamment sur un rapport d'activité de l'année précédente, l'évolution du projet d'établissement ou du règlement de fonctionnement, les mouvements du personnel, les heures effectuées par les enfants accueillis.

Aides techniques et financières du Département

La Direction de la PMI et de la promotion de la santé (service Accueil du jeune enfant et parentalité) assure une mission de conseil et d'information tout au long de la procédure d'ouverture et de fonctionnement d'un EAJE
La Direction de la PMI et de la promotion de la santé du Département a élaboré différents outils destinés aux porteurs de projet et aux gestionnaires pour les accompagner dans la réalisation de leur projet d'une part, et dans le fonctionnement de leurs structures d'autre part.
Ces outils disponibles au service Accueil du jeune enfant et parentalité sont :

- Un potager à la crèche – De sa création à la consommation,
- Conception d'un espace extérieur en établissement d'accueil de jeunes enfants,
- Recommandations départementales aux EAJE en prévision des épisodes de fortes chaleurs d'après les recommandations nationales.

De plus, après ouverture de la structure, la PMI accompagne l'EAJE dans l'optimisation de son fonctionnement.

Aides financières volontaristes du Département

Le Département peut également apporter un soutien financier en fonctionnement selon les modalités du Règlement des aides financières pour l'accueil du jeune enfant adopté par l'Assemblée départementale consultable sur le site du Département de Seine-et-Marne.

Un financement en investissement peut être accordé lorsque le projet est intégré dans un contrat départemental.

Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Promotion de la santé (DPMIPS), MDS, Direction de l'aménagement et de développement des territoires (DADT), CAF, MSA, Direction Départementale de la Cohésion Sociale (Etat - DDCS)

Fiche n°8 : Les relais petite enfance (RPE)

Public visé :

Professionnels de l'accueil individuel : assistants maternels agréés, candidats à l'agrément, et personnes exerçant au sein du foyer familial dans le cadre de la garde à domicile ; auxiliaires parentaux et candidats à la profession d'auxiliaires parentaux, familles avec enfants âgés de moins de 6 ans.

Références juridiques :

- *Code de l'action sociale et des familles (CASF) :* articles L 214-2-1 et D.421-36, et D214-9

Nature de la prestation/définition :

Le relais petite enfance (RPE) est un lieu d'écoute, d'information, d'animation, qui favorise la rencontre et l'échange entre les professionnels de l'accueil individuel (assistants maternels et auxiliaires parentaux) et les parents notamment par la mise en place de permanences d'accueil, de réunions à thème, d'animations.

Un professionnel de la petite enfance anime le relais et participe à la professionnalisation des assistants maternels en proposant des ateliers d'éveil en présence des enfants accueillis. Il reçoit et accompagne les parents dans leur rôle d'employeur (droits et devoirs) et dans différentes démarches.

Le RPE est en lien étroit avec le service de la protection maternelle et infantile et de la planification familiale (SPMIPF) des Maisons départementales des solidarités pour ce qui concerne la procédure départementale de l'agrément ainsi que de toute problématique autour de l'enfant accueilli et de sa famille.

Lors de la création d'un RPE, la CAF sollicite l'avis du Département sur la conformité des locaux où devront être accueillis en toute sécurité de jeunes enfants accompagnés d'adultes familiers.

Procédure :

L'ouverture d'un RPE fait l'objet d'un agrément délivré par le service d'action sociale de la CAF de Seine-et-Marne après un avis sur les locaux délivré par le Président du Conseil départemental.

Pour s'assurer que l'organisation et l'aménagement des locaux sont adaptés aux besoins et aux rythmes de vie des enfants, le Département demande une copie du dossier de demande

d'agrément transmis à la CAF. Ce dossier contient notamment le plan des locaux, le bail locatif ou titre d'occupation des locaux, l'attestation d'assurance incendie, le procès-verbal avec avis favorable du service départemental incendie et secours ou une attestation du maire habilitant le lieu à recevoir du public.

Après la visite des différents lieux et la prise en considération des aménagements éventuels à réaliser par le gestionnaire, ce dernier reçoit un avis favorable fixant également le nombre de personnes maximum accueillies simultanément.

Pour le fonctionnement du RPE, le Département envoie chaque mois la liste actualisée des assistants maternels agréés des communes qui lui sont rattachées.

Les agents du Département participent au renouvellement de l'agrément du RPE sur invitation de la CAF.

Intervenants :
Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Promotion de la santé (DPMIPS), MDS.

Fiche n°9 : L'agrément en maison d'assistants maternels (MAM)

Public visé :

Toute personne qui souhaite exercer la profession d'assistant maternel en dehors de son domicile, au sein d'une maison d'assistants maternels (MAM).

Références juridiques :

- *Code de l'action sociale et des familles (CASF*) : Article L424-1, L424-5 et suivants
- *Code de la santé publique (CSP)* : Articles L.2112-1 et L.2112-2.

Nature de la prestation/définition :

L'assistant maternel peut décider d'accueillir des enfants au sein d'un lieu distinct de son domicile et de celui des mineurs accueillis et de leurs représentants légaux dénommé MAM.
Pour ce faire, il doit être titulaire d'un agrément l'y autorisant expressément.
Cet agrément est limité au plus à l'accueil de 4 enfants par assistant maternel.
Le nombre d'assistants maternels pouvant exercer dans une même maison d'assistants maternels est d'un à six professionnels, dont au maximum quatre simultanément.

Le nombre d'enfants simultanément accueillis dans une maison d'assistants maternels ne peut excéder vingt.
Les professionnels de la MAM ont les mêmes droits et obligations qu'un assistant maternel exerçant à son domicile, avec toutefois deux différences :

- les dérogations pour accueillir plus de 4 enfants simultanément par assistant maternel, ne sont pas autorisées, même temporairement

- les assistants maternels peuvent accueillir un ou plusieurs enfants de leur(s) collègue(s) dans le cadre de la délégation d'accueil, sous réserve d'avoir eux-mêmes des places disponibles afin de ne pas dépasser leur capacité d'accueil en simultané.

Chaque parent reste l'employeur de l'assistant maternel avec lequel il a signé un contrat de travail.
La MAM peut offrir aux parents de la souplesse dans les horaires d'accueil.
Elle permet également aux assistants maternels de rompre l'isolement professionnel par un travail en équipe.

Conditions d'attribution :

La personne désirant exercer en MAM doit être agréée à cet effet par le Président du Conseil départemental. Cet agrément fixe le nombre d'enfants que l'assistant maternel est autorisé à accueillir simultanément dans la MAM.

Si le candidat bénéficie déjà d'un agrément d'assistant maternel pour exercer à son domicile, il doit demander la modification de son agrément. S'il n'est pas agréé, il doit solliciter un premier agrément spécifique pour exercer en MAM.

La MAM doit garantir la sécurité et la santé des enfants qui sont présents dans les locaux. Le local, adapté à l'accueil de jeunes enfants, doit également respecter les normes relatives aux établissements recevant du public (ERP).
Les assistants maternels doivent être à jour de la première partie de leur formation obligatoire pour exercer dans la MAM. La formation aux gestes de premiers secours datant de moins de 5 ans est demandée par le Département.

Procédure :

Les personnes souhaitant créer une MAM doivent adresser individuellement un courrier au Président du Conseil départemental.

Ces candidats sont conviés à une réunion d'information organisée par la Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé (DPMIPS), au cours de laquelle sont abordées les spécificités du travail en MAM (réglementation, agrément, démarches, locaux…).
La présence à cette réunion n'est pas obligatoire, mais elle est vivement recommandée.

Les candidats devront :

- faire une étude de besoins sur le territoire choisi,
- rechercher un local adapté à l'accueil de jeunes enfants,
- rédiger un projet d'accueil commun,
- établir une charte de fonctionnement,
- établir un règlement interne à la MAM,
- présenter un budget prévisionnel détaillé ou un plan de financement.

Le service Accueil du jeune enfant et parentalité de la DPMIPS assure un accompagnement technique et administratif dès la phase de création de la MAM. Cet accompagnement porte sur les locaux (étude des plans, visites des locaux, recommandations...), la rédaction du projet pédagogique, l'élaboration du règlement interne, etc.

Les visites des locaux pour évaluer la faisabilité du projet et fixer la capacité d'accueil sont réalisées par une puéricultrice experte technique du service Accueil du jeune enfant et parentalité Cette dernière associe la puéricultrice du secteur d'implantation de la MAM lors des visites durant les travaux.

Dans le cadre de contrats départementaux, des aides à l'investissement peuvent être attribuées aux communes ou communautés de communes qui soutiendraient la création d'une MAM.

Délégation d'accueil

Le parent, qui confie son enfant à un assistant maternel exerçant en MAM, peut autoriser cet assistant maternel à déléguer l'accueil de son enfant à un ou plusieurs autres assistants maternels exerçant dans la même maison. Pour autant, le parent reste uniquement l'employeur de l'assistant maternel auquel il confie son enfant.

Cette délégation doit être officialisée dans le contrat de travail de l'assistant maternel habituel, de plus l'accord de chaque assistant délégataire doit également être annexé au contrat.
La délégation d'accueil n'entraîne pas de rémunération supplémentaire pour les assistants délégataires. Elle ne permet pas d'accueillir un nombre d'enfants supérieur à celui prévu dans l'agrément.

Suivi, accompagnement et contrôle des MAM

Les évaluations de modification et de renouvellement d'agrément sont effectuées par une puéricultrice du Service de la PMI PF de la Maison départementale des solidarités du secteur d'implantation. Elles se déroulent dans les locaux de la MAM.

Les visites de suivi, d'accompagnement et de contrôle sont réalisées sur rendez-vous ou de manière inopinée par la puéricultrice du secteur. Elles peuvent se faire ponctuellement avec la puéricultrice experte technique du service Accueil du jeune enfant et de la parentalité dès lors qu'il y a un questionnement sur les locaux et leur utilisation.

La MAM est inscrite sur le site national de la Caisse nationale des allocations familiales : www.monenfant.fr.

Intervenants :
Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Promotion de la santé (DPMIPS), MD

Titre II : L'aide sociale aux parents, futurs parents, aux jeunes et aux jeunes enfants

Première partie : La planification et l'éducation familiale

Fiche n°10 : Actions de prévention portant sur la contraception, la sexualité, la relation amoureuse

Public visé :

Collégiens en classe de 3ème principalement, et tout mineur ou majeur en âge de procréer.

Références juridiques :

- *Code de la santé publique :* articles L 2112-2, L 2112-4, R 2311-7

Nature de la prestation/définition :

Ces actions consistent en l'organisation de séances d'informations et d'échanges portant sur le respect de soi et des autres, sur la vie affective et relationnelle, sur la sexualité et la parentalité, la contraception, la prévention des grossesses non désirées et des infections sexuellement transmissibles.

Ces actions sont réalisées majoritairement en milieu scolaire, notamment auprès des collégiens en classe de 3ème mais elles peuvent s'étendre à d'autres classes d'âge, à la demande du Chef d'établissement scolaire. Elles peuvent également être réalisées dans d'autres structures à destination de tout mineur ou majeur en âge de procréer (missions locales pour l'emploi, établissements d'accueil des personnes handicapées, foyers d'adolescents…).

Les bénéficiaires peuvent également être reçus dans les centres de planification ou d'éducation familiale, individuellement ou parfois collectivement.

Conditions d'attribution :

Aucune, ces actions sont menées gratuitement.

Procédure :

Ces actions collectives sont selon les cas préparées avec les référents de l'Education Nationale au sein des établissements scolaires ou avec les référents des organismes demandeurs. Elles font l'objet d'une évaluation à la fin de chaque action au moyen d'un questionnaire remis aux participants.

A cette occasion, chaque participant est destinataire d'une plaquette informative qui précise les activités des centres de planification et d'éducation familiale et leurs coordonnées.

Ces documents sont également mis à disposition de tous, particulier ou professionnel, sur simple demande auprès des Maisons départementales des solidarités (MDS) ou/et de la Direction de la PMI et de la Promotion de la santé.

Les actions peuvent être également conduites à titre individuel sur demande de l'intéressé(e) ou sur orientation par un autre professionnel.

Intervenants :

Professionnels des MDS (conseillers conjugaux et familiaux ou/et infirmiers de planification ou/et médecins de planification ou/et sages-femmes de protection maternelle et infantile (PMI) en lien avec les référents de l'Education Nationale ou les référents des organismes demandeurs pour les actions collectives).

Fiche n°11 : Les consultations de contraception et la délivrance de produits contraceptifs

Public visé :

Tout public, avec une attention particulière pour les mineurs et les non assurés sociaux.

Références juridiques :

- *Code de la santé publique* : articles L 2311-2 à L 2311-5

Nature de la prestation/définition :

Le Département organise des consultations médicales relatives à la contraception et à la maîtrise de la fécondité, au cours desquelles les praticiens peuvent être amenés à prescrire ou distribuer des produits contraceptifs, prescrire des bilans biologiques, dépister et traiter des infections sexuellement transmissibles, établir un diagnostic de grossesse, délivrer la contraception d'urgence, recevoir et orienter les femmes souhaitant interrompre leur grossesse.

Conditions d'attribution :

Les consultations médicales en centre de planification et d'éducation familiale sont sans avance de frais pour les patients. Ces consultations et les actes qui en découlent (la délivrance de produits contraceptifs, les bilans biologiques et le dépistage des Infections Sexuellement Transmissibles (IST) sont gratuits pour les mineurs désirant garder le secret et les non assurés sociaux.

Procédure :

Les consultations ont lieu dans les centres de planification ou d'éducation familiale du Département de Seine-et-Marne et sont réparties sur l'ensemble du territoire, notamment au sein des Maisons départementales des solidarités.

Cinq d'entre eux se situent dans un centre hospitalier conventionné avec le Département.

Ces consultations sont accessibles sur rendez-vous, sauf urgence.

Intervenants :

Médecin ou sage-femme.

Fiche n°12 : L'entretien de conseil conjugal et familial

Public visé :

Personnes seules, couples, familles.

Références juridiques :

- *Code de la santé publique : a*rticle L2112-2

Nature de la prestation/définition :

Cet entretien est un temps d'écoute, de parole, de réflexion et d'accompagnement permettant d'aborder des situations difficiles : problèmes relationnels, séparation, conflits, violences conjugales et familiales, difficultés de communication, troubles de la sexualité, conduite à risques, accompagnement à la parentalité… Il a pour objectif de rechercher conjointement des solutions et orientations vers d'autres professionnels si besoin.

Conditions d'attribution :

Aucune, l'entretien est gratuit.

Procédure :

Les entretiens sont réalisés dans les centres de planification ou d'éducation familiale des Maisons départementales des solidarités ainsi que dans les centres de planification ou d'éducation familiale des hôpitaux ayant passé convention avec le Département.
Ils ont lieu sur rendez-vous, sauf situation d'urgence.

Intervenants :

Conseiller conjugal et familial, MDS.

Fiche n°13 : Les entretiens pré et post interruption volontaire de grossesse (IVG)

Public visé :

Toute femme enceinte qui souhaite bénéficier d'une IVG ou qui en a bénéficié.

Références juridiques :

- *Code de la santé publique* : articles L 2212-4, L 2212-5, L 2212-7, L2212-8, L 2212-9 et R2212-1

Nature de la prestation/définition :

Les entretiens préalables et ceux faisant suite à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) sont systématiquement proposés aux femmes y ayant ou ayant eu recours. Ces entretiens sont obligatoires pour la femme mineure.

Ils ont pour but d'accueillir et d'accompagner la femme dans sa démarche d'IVG.

Conditions d'attribution :

L'entretien préalable et l'entretien post IVG sont gratuits.

Procédure :

Il est systématiquement proposé, avant et après l'IVG, à la femme majeure une consultation avec une personne formée à cet effet. Cette consultation préalable comporte un entretien particulier au cours duquel une assistance ou des conseils appropriés à la situation de l'intéressée lui sont apportés.

Cet entretien préalable est obligatoire pour les femmes mineures demandant un IVG.

Les entretiens sont réalisés dans les centres de planification ou d'éducation familiale des Maisons départementales des solidarités ainsi que dans les centres de planification ou d'éducation familiale des hôpitaux ayant passé convention avec le Département, soit les hôpitaux situés sur les communes de Meaux, Jossigny, Melun, Fontainebleau, et Montereau.

Ils ont lieu sur rendez-vous sauf urgence.

L'entretien préalable donne lieu à l'établissement d'une attestation d'entretien remise à la patiente mineure. Cette attestation est indispensable pour procéder à l'IVG chez une jeune femme mineure.

La femme mineure non émancipée exprimant le désir de garder le secret à l'égard des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal, sera conseillée sur le choix de la personne majeure susceptible de l'accompagner dans sa démarche.

Intervenants :

Conseiller conjugal et familial, MDS.

Deuxième partie : L'accompagnement des femmes enceintes et des futurs parents

Fiche n°14 : Le carnet de santé maternité (ou carnet de grossesse) et le traitement des déclarations de grossesse

Public visé :

Toute femme enceinte qui réside sur le territoire de la Seine-et-Marne

Références juridiques :

- *Code de la santé publique :* articles L 2122-1, L 2122-2

Nature de la prestation/définition :

Le service de protection maternelle et infantile a pour mission l'édition et la diffusion du carnet de santé maternité et le traitement des déclarations de grossesse :

Le contenu et l'édition du carnet de santé maternité

Le carnet de santé maternité comporte un dossier médical de suivi de grossesse permettant la liaison entre les professionnels de santé et des informations d'éducation pour la santé.

Il est la propriété de la future mère. Aucune personne ne peut en exiger la communication. Les professionnels qui le consultent avec son accord et qui y inscrivent des annotations sont soumis au secret professionnel.

Ce document est édité selon un modèle fixé au plan national.

Le traitement des déclarations de grossesse

Les organismes et services chargés du versement des prestations familiales sont tenus d'adresser au médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile l'attestation de déclaration de grossesse de leurs allocataires.

Les avis de grossesse sont ensuite transmis dans le respect du secret médical aux médecins et sages-femmes des services PMIPF des Maisons départementales des solidarités.

Le traitement des informations contenues dans les avis de grossesse permet à ces professionnels de pouvoir proposer à la famille, l'information, le suivi ou le soutien dont elle a besoin.

Conditions d'attribution :

Le carnet de santé maternité est remis gratuitement à la femme enceinte, en règle générale par le praticien qui la reçoit lors du premier examen prénatal.

Ce carnet de santé maternité peut-être remis directement à la femme enceinte qui le demanderait.

Le Département adresse gratuitement les carnets de santé maternité aux médecins et sages-femmes libéraux, hospitaliers ou territoriaux du département.

Ces professionnels de santé ou la femme enceinte directement doivent en faire la demande auprès du service départemental de PMI.

Intervenants :

Praticiens médicaux – service départemental de PMI

Fiche n°15 : Les consultations/examens prénataux et postnataux

Public visé :

Toutes les femmes enceintes ou venant d'accoucher, avec une attention particulière pour celles en situation de vulnérabilité, de handicap, ou de précarité financière, sociale ou psychologique.

Références juridiques :

- *Code de la santé publique :* articles L.2122-1, R. 2122-1, L 4151-1 à L 4151-4

Nature de la prestation/définition :

Les consultations médicales/examens prénataux ont pour objet de proposer un suivi médical par la PMI jusqu'au septième mois de grossesse en vue d'une surveillance régulière du bon déroulement de la grossesse et de la croissance du fœtus. Elles visent aussi à favoriser l'accès au suivi médical de la grossesse en lien avec les réseaux de santé, les équipes obstétricales et les personnels sociaux.

Les sages-femmes de PMI prescrivent les examens strictement nécessaires au suivi de la grossesse.

Lorsqu'à l'issue du premier examen prénatal, la sage-femme constate une situation ou des antécédentes pathologiques, elle adresse la femme enceinte à un médecin.

Au-delà du septième mois, le praticien du service de PMI adresse la patiente aux équipes médicales des maternités.

Les consultations/examens postnataux sont pratiqués par la sage-femme de PMI si la grossesse a été normale et si l'accouchement s'est déroulé sans complications. A l'issue, les sages-femmes de PMI peuvent prescrire une contraception.

Les sages-femmes peuvent prescrire et pratiquer les vaccinations de la femme et du nouveau-né.

Ces suivis peuvent se faire en lien avec le médecin traitant.

Conditions d'attribution :

Les consultations/examens pré et postnataux sont sans avance de frais.

Pour les patientes ne bénéficiant pas de couverture sociale, les examens complémentaires de suivi de grossesse peuvent être pris en charge financièrement par le Département.

Procédure :

Les consultations sont accessibles sur rendez-vous, ou sans rendez-vous en cas urgence.

Intervenants :

Sages-femmes ou médecins de PMI, éventuellement en lien avec le médecin traitant.

Fiche n°16 : La visite à domicile des sages-femmes

Public visé :

Toute femme enceinte

Références juridiques :

- *Code de la santé publique* : articles L.2112-2, R.2112-1

Nature de la prestation/définition :

A réception des avis de grossesse, la sage-femme de PMI peut proposer un entretien prénatal précoce et/ou une visite à domicile à une femme présentant des critères de vulnérabilité psycho-médico-sociale (première grossesse, mineure, grossesse tardive, précaire, personne vulnérable …).

Toute femme enceinte peut également faire appel elle-même directement aux services de la PMI.

Le médecin traitant de la femme enceinte, libéral ou hospitalier, peut prescrire un certain nombre de visites sur indications médicales (examen obstétrical, monitorage cardiaque fœtal…). Dans ce cas, l'état de santé de la patiente doit être stabilisé.

Conditions d'attribution :

Les visites à domicile sont sans avance de frais pour les patientes.

Une attention particulière est portée sur les femmes enceintes nécessitant un besoin d'accompagnement individuel en raison de difficultés médicales, psychologiques ou sociales, notamment si celles-ci apparaissent nécessaires lors de l'entretien prénatal précoce obligatoire.

Procédure :

Les sages-femmes de la protection maternelle et infantile (PMI) effectuent des visites au domicile des femmes enceintes avec l'accord des intéressées, en lien avec le médecin traitant et les maternités concernées.

Selon le cas, la visite à domicile de la sage-femme de PMI se fait en complément du suivi médical et en liaison avec les professionnels qui entourent la grossesse.

Intervenants :

Sages-femmes de PMI

Fiche n°17 : Les actions médico-sociales individuelles ou collectives

Public visé :

Femmes enceintes ou couples

Références juridiques :

- Code de la santé publique : articles L.2112-2, L2122-1 et R2112-2

Nature de la prestation/définition :

Les actions individuelles ou collectives préventives sont organisées dans l'objectif de répondre aux besoins et aux attentes des futurs parents sur les thèmes suivants :

- la promotion de la santé
- la préparation à la naissance et à la parentalité
- la promotion de l'allaitement
- groupe de femmes enceintes pendant la période pré et post natale
- l'accompagnement à la parentalité

Ces séances d'information, de préparation et d'accompagnement à la parentalité se déroulent dès le début de la grossesse et jusqu'au retour à domicile après l'accouchement.

Conditions d'attribution :

Ces actions individuelles ou collectives sont gratuites.

Procédure :

Elles sont proposées en individuel ou en groupe, à domicile ou au sein d'une Maison départementale des solidarités.

Intervenants :

Sages-femmes, infirmières puéricultrices, conseillers conjugaux et familiaux ou autres professionnels sociaux ou médico-sociaux.

Fiche n°18 : L'accompagnement de l'accouchement dans le secret

Public visé :

Toute femme mineure ou majeure souhaitant accoucher dans le secret

Références juridiques :

- Loi n°2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat
- *Code de l'Action Sociale et des Familles :* article L224-6, articles L224-4 à L224-8
- *Code Civil :* Article 26

Nature de la prestation/définition :

Les services du Département organisent :

- l'accompagnement social et psychologique des femmes accouchant dans le secret,
- l'accueil de l'enfant nouveau-né,
- la restitution de l'enfant au(x) parent(s) en cas de rétractation dans un délai de 2 mois après la naissance.

Conditions d'attribution :

Le droit d'accoucher dans le secret n'est soumis à aucune formalité préalable particulière, et n'exige aucun justificatif. Il permet une rétractation dans un délai de 2 mois.

Le souhait d'accoucher dans le secret peut être formulé par la femme enceinte, dès la grossesse jusqu'à l'accouchement avant toute déclaration de naissance et de reconnaissance à l'état civil.

Elle doit avertir l'équipe médicale de l'établissement de santé qui la suit de son choix d'accoucher dans le secret.

Aucune pièce d'identité ne peut lui être demandée et il n'est procédé à aucune enquête.
Les frais d'accouchement sont pris en charge par le Département.

Procédure :

Avant l'accouchement

Lorsqu'elle exprime sa volonté d'accoucher dans le secret auprès d'un établissement de santé, la femme enceinte est informée de l'existence du Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP).
Il a pour mission de faciliter l'accès aux origines personnelles. Cette mission est assurée en liaison avec les départements et les organismes autorisés pour l'adoption.

Ainsi, il existe au sein du Service Adoption Filiation et Origines (SAFO) du Département des référents CNAOP.
Ces derniers assurent un rôle d'information et d'accompagnement :

- lors du séjour à la maternité d'une femme qui demande ou envisage de demander le secret de son identité,
- lors du recueil de l'enfant d'une femme qui demande le secret de son identité,

- lorsque l'enfant, devenu adulte, recherche son histoire et demande la connaissance de ses origines personnelles.

Un de ces référents est contacté dès lors qu'une femme déclare vouloir accoucher dans le secret de son identité. Il se rend alors dans l'établissement pour rencontrer la mère avec, ou non, le père de naissance et :

- lui remettre :
  - le document du CNAOP sur les droits et les possibilités qui s'offrent aux femmes accouchant dans le secret de leur identité,
  - les coordonnées des personnes auxquelles elle pourra s'adresser avant et après l'accouchement notamment, pour parler de ses choix, se faire aider
- assurer auprès du/des parent(s) :
  - une écoute et un soutien,
  - une aide à la réflexion,
  - une proposition d'accompagnement social et/ou psychologique,
- l'informer sur :
  - les droits et notamment sur le délai de rétractation de 2 mois à compter de la date du procès-verbal d'admission de l'enfant à l'ASE et la possibilité de se voir restituer l'enfant avant la fin de cette période,
  - les différentes possibilités de confier son enfant à l'ASE,
  - les besoins qu'aura cet enfant d'avoir des éléments sur son histoire et donc la possibilité pour le(s) parent(s) de laisser ou non à la maternité et/ou à l'ASE : son identité, un objet, un courrier, des informations via le procès-verbal et le recueil d'éléments …
- lui indiquer les modalités de prise en charge de l'enfant :
  - son accueil dans le dispositif de l'Aide Sociale à l'Enfance durant 2 mois en qualité de pupille de l'Etat à titre provisoire,
  - son admission définitive en qualité de pupille à l'ASE à l'issue de ce délai et son placement possible en vue d'une adoption,
  - son accompagnement par les professionnels du SAFO vers son/ses parent(s) de naissance en cas de rétractation.
- recueillir les éléments écrits et/ou les objets prépares par le(s) parent(s), et déposés sous pli fermé pour remise à l'enfant sil celui-ci consulte son dossier,
- remplir le formulaire à partir des indications du/des parents qu'ils acceptent de communiquer dans l'intérêt de l'enfant sur la santé des père et mère de naissance, les origines de l'enfant, les raisons et circonstances de sa remise au service de l'ASE

Après l'accouchement

Avant sa sortie de maternité, le référent CNAOP du Département reste à disposition de la mère pour l'aider dans sa réflexion. Il est chargé de s'assurer de sa décision en l'informant sur ses droits, les modalités pratiques et les conséquences juridiques de sa décision.

Ainsi, il remet à la mère de naissance :
- le modèle de lettre de demande de restitution de l'enfant, sur lequel figure expressément la date limite correspondant au délai de 2 mois de rétractation et les coordonnées de la personne à qui elle doit être adressée,
- une information sur la nécessité d'établir préalablement la filiation avec son enfant et sur les démarches nécessaires à cet effet.

Il procède au recueil de l'enfant en établissant un procès-verbal faisant état du consentement de la mère de naissance à l'adoption et mentionnant le droit à rétractation.

Durant les deux mois suivant sa naissance, l'enfant est admis à l'ASE en qualité de pupille de l'Etat provisoire.

En cas de rétractation

Une évaluation sur les conditions d'accueil et de prise en charge de l'enfant peut être effectuée dans le cadre de la protection de l'enfance et dans l'intérêt de l'enfant par les services de la MDS avant remise de l'enfant à son ou ses parents.

En l'absence de rétractation

L'enfant peut alors être :

- confié en qualité de pupille définitif à l'ASE sous la responsabilité du Préfet qui devient son tuteur. L'enfant est alors accueilli chez un assistant familial ou en établissement en fonction de ses besoins.
- Ou placé en vue d'une adoption chez une/des personnes titulaires d'un agrément en vue d'une adoption, projet validé par le conseil de famille ;

La mère de naissance peut laisser 3 prénoms à l'enfant, le dernier faisant lieu de patronyme.
La levée du secret de l'identité du parent de naissance peut être effectuée à tout moment au cours de sa vie. Elle ne peut être autorisée que sous réserve de la transmission par la mère de naissance d'un écrit au CNAOP ou au Président du Conseil départemental qui fera le lien avec le CNAOP :

- en donnant tous les renseignements connus sur la naissance de l'enfant : date et lieu de naissance, nom ou prénoms de l'enfant, etc…
- en précisant à qui a été confié l'enfant : service d'un Département, œuvre privée d'adoption,
- en joignant un justificatif d'identité (copie de la carte nationale d'identité ou passeport), son adresse actuelle et son numéro de sécurité sociale.

Le CNAOP enregistrera alors dans le dossier de l'enfant :

- les éventuelles nouvelles informations transmises par le(s) parent(s),
- sa déclaration de levée du secret de son identité.

Le parent ne peut pas contacter le jeune, que celui-ci soit mineur ou majeur.
Ce dernier aura connaissance de la levée du secret de l'identité de son parent s'il sollicite le CNAOP.

Dans le cadre d'un versement au dossier de l'enfant sans levée de secret, la mère de naissance peut à tout moment compléter les informations préalablement transmises par des précisions sur la situation. Elle doit à cette fin adresser au Département, tous les renseignements connus sur la naissance de l'enfant (date, heure et lieu de naissance, les prénoms donnés) et des éléments qui permettent d'identifier de façon certaine l'enfant.

Intervenants :

Direction Protection Enfance Famille (DPEF) - Service Adoption Filiation et origines (SAFO), Service Protection Enfance (SPE), CNAOP

Troisième partie : La prévention en faveur des enfants de moins de 6 ans

Fiche n°19 : Le carnet de santé de l'enfant

Public visé :

Parent(s) (ou détenteurs de l'autorité parentale) d'enfant(s) de moins de 6 ans

Références juridiques :

- *Code de la santé publique* : articles L2132-1
- *Code civil* : article 55

Nature de la prestation/définition :

Délivrance d'un carnet de santé

Le carnet de santé est édité par le Département.

Les enfants bénéficient d'examens médicaux obligatoires qui ont pour objet la surveillance de leur développement staturo-pondéral (poids, taille), physique, psychomoteur et affectif (sommeil, comportement....) ainsi que le dépistage précoce des anomalies ou des déficiences et la pratique des vaccinations.

Les résultats de ces examens sont inscrits dans le carnet de santé, qui devient ainsi la mémoire du suivi de la santé de l'enfant et le lien entre les différents professionnels de santé.

Les informations médicales contenues dans ce carnet sont confidentielles et couvertes par le secret professionnel.

Conditions d'attribution :

Aucune. Il est diffusé gratuitement aux maternités situées en Seine-et-Marne.

Procédure :

Les maternités remettent un exemplaire aux parents (ou au détenteur de l'autorité parentale ou aux personnes ou services à qui est remis l'enfant) lors de la naissance de l'enfant.

Il est également possible de se procurer un carnet de santé auprès du *Service administratif et financier de la Direction de la PMI et de la Promotion de la santé - DGA- Solidarité - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex*

Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Promotion de la santé(DPMIPS), maternités.

Fiche n°20 : Les certificats de santé, avis de naissance et avis de décès de l'enfant

Public visé :

Parent(s) (ou détenteurs de l'autorité parentale) d'enfant(s) de moins de 6 ans

Références juridiques :

- Code de la santé publique : articles L2132-2 et L2132-3, R2112-21, R2132-1 etR2132-2

Nature de la prestation/définition :

1er, 2ème et 3ème certificats de santé de l'enfant

Les examens médicaux obligatoires réalisés dans les 8 jours de la naissance, au cours des 9ème mois et 24ème mois donnent lieu à l'établissement d'un certificat de santé par le médecin ayant examiné l'enfant.

Ces examens ont pour objet la surveillance du développement staturo-pondéral (poids, taille), physique, psychomoteur et affectif (sommeil, comportement...) ainsi que le dépistage précoce des anomalies ou des déficiences et la pratique des vaccinations.

Les résultats de ces examens sont écrits dans le carnet de santé.

Le médecin qui a examiné l'enfant transmet les certificats au médecin du service de PMI et planification familiale de la Maison départementale des solidarités du domicile des parents. Les professionnels du service concerné proposent aux parents un accompagnement spécifique, si besoin.

Avis de naissance

Les avis de naissances sont établis par les officiers de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant puis transmis au médecin départemental du service de protection maternelle et infantile du Département dans lequel résident les parents.

Ce dernier les adresse au service de PMI et de planification familiale de la Maison départementale des solidarités concernée pour que, le cas échéant, celui-ci propose aux parents du nouveau-né les prestations de la PMI (permanences et/ou visites à domicile des infirmières-puéricultrices, consultations médicales…).

Avis de décès

Les avis de décès des enfants de moins de six ans dont les parents résident dans le département sont édités par les mairies du lieu de décès de l'enfant puis envoyés au médecin départemental de PMI. Ce dernier les transmet aux services de PMI et de planification familiale des Maisons départementales des solidarités concernées pour information.

Conditions d'attribution :

Les certificats de santé sont remis gratuitement (insérés dans le carnet de santé de l'enfant).

Procédure :

Les certificats de santé sont remplis par le médecin ayant examiné l'enfant, puis transmis au médecin départemental de la protection maternelle et infantile (PMI).

La transmission de ces données médicales se fait dans le respect des règles relatives au secret professionnel. Celles-ci sont informatisées et sont rendues anonymes à des fins d'analyses épidémiologiques.

Intervenants :

Médecins – Officiers Etat civil - Mairies

Fiche n°21 : Les consultations médicales infantiles

Public visé :

Enfants de la naissance à l'âge de 6 ans

Références juridiques :

- *Code de la santé publique* : articles L2112-2, R2112-3 et R.2132-1

Nature de la prestation/définition :

Les consultations médicales en protection maternelle et infantile (PMI) sont réalisées par les médecins de PMI, en lien avec les infirmières puéricultrices, à destination des enfants de la naissance à 6 ans, avec une attention particulière pour les moins de 2 ans et les enfants des familles en situation de vulnérabilité.

Elles ont pour objectif le suivi préventif du développement staturo-pondéral poids, taille), psychomoteur et affectif (comportement, de l'enfant. Elles permettent également le dépistage précoce des anomalies ou des déficiences ainsi que la pratique des vaccinations

Les 17 examens médicaux obligatoires entre 0 et 6 ans peuvent être effectués lors de ces consultations pédiatriques, à savoir :

- 14 au cours des trois premières années
- 3 de la quatrième à la 6ème année.

Conditions d'attribution :

Les consultations sont sans avance de frais pour les familles

Une attention particulière est portée sur les enfants de moins de 2 ans et les enfants des familles en situation de vulnérabilité.

Procédure :

Les consultations infantiles sont sur rendez-vous.

Elles sont gratuites pour les bénéficiaires. Elles sont assurées dans le respect du secret médical et en tenant compte des missions particulières des médecins traitants.

Les coordonnées et horaires des consultations sont disponibles dans les MDS.

Intervenants :

Médecins de PMI

Fiche n°22 : Les permanences d'infirmièr(e)s-puéricultrices / teurs

Public visé :

Enfants de la naissance à l'âge de 6 ans, avec une attention particulière pour les moins de 2 ans et les enfants de familles en situation de vulnérabilité.

Références juridiques :

- *Code de la santé publique* : articles L.2111-1 et L 2112-2 alinéa 2

Nature de la prestation/définition :

Les services de protection maternelle et infantile et de planification familiale (SPMIPF) des Maisons départementales des solidarités proposent des permanences d'infirmièr(e)s-puéricultrices/teurs durant lesquelles ces professionnel(le)s reçoivent individuellement l'enfant et sa famille.

Elles ont pour objectif le suivi et l'observation du bon développement de l'enfant (staturo-pondéral (poids, taille), psychomoteur et affectif (le sommeil, le comportement…), l'alimentation, les soins d'hygiène, etc. mais également l'accompagnement et le soutien des parents (allaitement, prévention des accidents domestiques, éveil de l'enfant ….) ainsi qu'une information sur les modes d'accueil.

Conditions d'attribution :

L'accès aux permanences des infirmièr(e)s-puéricultrices/teurs est gratuit, le plus souvent sans rendez-vous.

L'accès à ces permanences peut également être conseillé par des professionnels de la Maison départementale des solidarités ou des partenaires (, autres professionnels de santé, …).

Procédure :

Les coordonnées et horaires des permanences sont disponibles auprès des MDS.

Intervenants :

Infirmièr(e)spuéricultrices/teurs

Fiche n°23 : Les visites à domicile des infirmièr(e)s puéricultrices / teurs

Public visé :

Enfants de la naissance à l'âge de 6 ans

Références juridiques :

- *Code de la santé publique* : articles L2111-1, L2112-2 alinéa 2 et 4, L2112-3.

Nature de la prestation/définition :

Elles ont pour objectif le suivi et l'observation du bon développement (staturo-pondéral (poids, taille), psychomoteur et affectif (le sommeil, le comportement…) de l'enfant, l'alimentation, les soins d'hygiène, etc. Elles visent également l'accompagnement et le soutien des parents dans leur relation avec l'enfant (soutien à l'allaitement, prévention des accidents domestiques, éveil de l'enfant, …) et permettent de délivrer des informations sur les modes d'accueil.

Conditions d'attribution :

Les visites à domicile assurées gratuitement par les infirmièr(e)(s)s puéricultrices/teurs peuvent s'effectuer gratuitement à la demande des parents ou sur proposition du service de PMI.

Une attention particulière est portée sur les enfants de moins de 2 ans et les enfants des familles en situation de vulnérabilité

Elles peuvent être proposées à partir d'informations indiquant une situation à risque médico-psycho-social. Ces informations peuvent émaner de diverses sources : avis de naissance, avis de grossesse, certificats de santé, partenaires (maternités, service de pédiatrie et de néonatologie, médecins libéraux...), autres professionnels des Maisons départementales des solidarités.

Procédure :

Les visites à domicile sont proposées aux familles par courrier ou par téléphone.

Pour toute demande de visite ou information complémentaire, vous pouvez contacter le service de PMI et de planification familiale de la MDS de votre lieu d'habitation.

Intervenants :

Infirmièr(e)s-Puéricultrices/teurs

Fiche n°24 : Les bilans de santé en école maternelle

Public visé :

Enfants scolarisés en moyenne section d'écoles maternelles du département, ou enfants scolarisés en petite section à la demande des enseignants ayant identifié des difficultés.

Références juridiques :

- *Code de la santé publique :* articles L2112-2 et 5 et R2112-3, article L3111-2
- *Code de l'éducation* : articles L131-1, L2325-1-6 et L 541-1

Nature de la prestation/définition :

Le Département a pour mission d'organiser un bilan de santé pour les enfants âgés de 3 à 4 ans, notamment en école maternelle.

Le bilan de santé comporte deux parties :

- un dépistage infirmier pour tous les enfants ;
- une visite médicale en présence d'un ou des parents si des difficultés ont été dépistées par l'infirmièr(e) ou l'infirmière puericultrice.

Ils permettent :

- de dépister d'éventuels troubles visuels, auditifs ou psychomoteurs, des troubles du langage et/ou des apprentissages, d'éventuelles carences ;
- de vérifier les vaccinations ;
- de faire le point sur l'adaptation scolaire en lien avec l'enseignant ;
- d'aborder avec le ou les parent(s) les questions relatives au développement de l'enfant, à sa croissance, son sommeil, son alimentation ;
- d'accompagner les familles pour favoriser l'intégration scolaire de leur enfant si celui-ci présente un handicap ou une maladie chronique.

Conditions d'attribution :

Ce bilan est effectué gratuitement, dans le cadre scolaire, par les médecins et infirmier(e)s ou l'infirmières puericultrices de la protection maternelle et infantile (PMI) des MDS.

Procédure :

L'infirmièr(e) ou l'infirmière puericultrice de PMI informe les parents que leur enfant va bénéficier d'un bilan de santé, par une note à leur intention mentionnant les dates et les tests qui seront réalisés ainsi qu'une plaquette explicative joint intitulé « *le bilan de santé à l'école maternelle* » remis par l'intermédiaire de l'école.

Une autorisation des détenteurs de l'autorité parentale leur est également transmise pour signature.

Il est demandé aux parents, via cette note et la plaquette explicative de remettre à l'enseignant sous pli cacheté la photocopie des pages de vaccinations.

Ce dépistage infirmier a lieu dans le cadre de l'école maternelle afin d'observer l'enfant dans un environnement connu et habituel pour lui et de pouvoir échanger avec l'enseignant.

Les résultats détaillés de ces tests infirmiers, sont transmis sous pli cacheté aux parents par l'intermédiaire de l'école.

Au regard des résultats des tests effectués, l'infirmier pourra orienter l'enfant vers le médecin traitant, un spécialiste, un autre professionnel de santé ou vers le médecin de PMI pour un examen médical.

Si une consultation médicale est envisagée avec le médecin de PMI, elle pourra avoir lieu également au sein de l'école maternelle et nécessairement en présence d'un ou des parents de l'enfant munis du carnet de santé. Les résultats sont inscrits par ailleurs dans le dossier médical de liaison de l'enfant.

Les conclusions de ce bilan sont portées à la connaissance du médecin de l'éducation nationale

Lors de ces bilans de santé, la prise en charge scolaire d'un enfant handicapé peut être abordée pour définir les modalités de scolarité les plus adaptées au regard de ses besoins.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le service de PMI et de planification familiale de la MDS de votre lieu d'habitation.

Intervenants :

Infirmier(e)s de PMI, infirmieres puericultrices de PMI, médecins de PMI

Fiche n°25 : Les actions collectives de soutien à la parentalité

Public visé :

Parents et leurs enfants de moins de 6 ans

Références juridiques :

- *Code de la Santé Publique :* article L2112-2

Nature de la prestation/définition :

Des actions collectives sont organisées par les services de protection maternelle et infantile et de planification familiale (SPMIPF) : groupes de paroles, ateliers, animations halte jeux, interventions en établissements scolaires, forum santé, etc.

Elles ont pour objectifs :

- d'accompagner, informer les parents sur l'alimentation de l'enfant, son sommeil, la prévention des accidents domestiques, son éveil, la socialisation de l'enfant le plus précocement possible
- de prévenir l'installation de troubles relationnels.

Conditions d'attribution :

Ces actions collectives sont gratuites et généralement libres d'accès.

Procédure :

Elles sont organisées par les professionnels des services de la PMI, fréquemment en lien avec les autres services des Maisons départementales des solidarités. Certaines actions peuvent être organisées en partenariat et se dérouler sur différents sites (salles d'attente des consultations de PMI, ludothèques, médiathèques, centres communaux…).

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le service de la PMI et de planification familiale de la MDS de votre lieu d'habitation.

Intervenants :

Infirmièr(e)s, et/ou puéricultrices/teurs et/ou éducateurs de jeunes enfants et/ou sages-femmes, et/ou autres professionnels des services des MDS, et/ou partenaires

Fiche n°26 : Le suivi médical des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance et le bilan de santé préventif

Public visé :

Tous les mineurs et jeunes majeurs confiés physiquement à l'aide sociale à l'enfance (ASE) sur décision administrative ou judiciaire.

Références juridiques :

- *Code de la santé publique* : article L 2112-2
- *Code de l'action sociale et des familles* : articles L 221-1, L 226-1 à L 226-11, L 523-1 et L 523-2
- *Code de la santé publique* : article L1110-4, L1111-5
- *Code de procédure pénale* : article 40
- *Code civil* : article 375

Nature de la prestation/définition :

Le suivi médical des enfants confiés physiquement à l'ASE est assuré par différents professionnels du domaine médical et paramédical au sein des services départementaux en lien avec les professionnels compétents extérieurs.

La prise en charge des soins de manière générale est assurée pour tout enfant âgé de moins de 18 ans par le médecin traitant, généralement celui de sa famille d'accueil, ou le médecin situé à proximité de l'établissement d'accueil ou, le cas échéant, le médecin attaché à ce dernier. Cette prise en charge peut également être assurée par le dispositif sanitaire (hôpitaux, cliniques…).

Le Département de Seine-et-Marne a par ailleurs mis en place un suivi médical préventif pour tous les enfants de moins de 18 ans accueillis chez un assistant familial employé par le Département de Seine-et-Marne. Il favorise la participation des parents dans la prise en charge de la santé de leur enfant et permet de rendre acteurs de leur santé les jeunes à l'approche de leur majorité.

Le bilan médical préventif est assuré, en lien avec le médecin traitant, par :

- le médecin (coordonnateur) du service de la protection maternelle et infantile (PMI) pour les enfants de la naissance à 6 ans révolus
- le médecin de l'Association Nationale pour la Protection de la Santé (ANPS) pour les enfants âgés de 7-17 ans révolus, accueillis chez un assistant familial

Le bilan médical préventif comporte également des entretiens avec le référent santé du service de PMI et planification familiale (infirmière(e) ou puériculteur (trice) pour les enfants de la naissance à 17 ans révolus).

Conditions d'attribution :

Le Département prend toute mesure pour que les mineurs et jeunes majeurs accueillis chez un assistant familial ou en établissement, les jeunes majeurs accueillis chez un assistant familial, en établissement, puissent bénéficier des examens médicaux, des soins et traitements nécessaires à leur santé.

Les parents continuent, sauf exception, à exercer tous les attributs de l'autorité parentale y compris en matière de santé, tout au long de la mesure.

Aussi, les informations concernant le suivi médical, et notamment les vaccinations obligatoires pour les mineurs, sont transmises aux détenteurs de l'autorité parentale, lors de la contractualisation de la mesure administrative ou de l'entretien d'admission à l'ASE.

Les professionnels médicaux, y compris dans le cadre du suivi médical de l'enfant confié à l'ASE, sont tenus au secret médical.

Le mineur a le droit de s'opposer à la consultation de ses parents sur des décisions médicales le concernant pour garder le secret sur son état de santé.

Le médecin doit tenter d'obtenir le consentement du mineur à la consultation de son/ses parent(s).

En cas de maintien de son refus, le mineur doit être informé par le médecin :

- de la gravité de la décision,
- de l'obligation d'être accompagné par une personne majeure dont l'identité et la majorité devront être contrôlés sur présentation de la pièce d'identité.

Procédure :

Les parents doivent communiquer au lieu d'accueil le carnet de santé de l'enfant afin de permettre une prise en charge en santé adaptée aux besoins de l'enfant. Ce carnet est conservé en veillant au respect du secret professionnel.

A défaut, le Département inscrit l'enfant à la PUMA. La carte d'assurance maladie reste sur le lieu d'accueil. Toutefois, l'affiliation à la PUMA n'est pas systématique pour les mineurs admis dans le cadre d'un accueil parent-enfant.

En fonction de l'âge et de la situation du jeune, les services du Département peuvent également solliciter auprès de la Caisse Primaire d'Assurance maladie (CPAM) :

- La Complémentaire Santé Solidaire (CSS)
- L'Aide Médicale d'Etat (AME)

Ces différents dispositifs permettent ainsi le remboursement des éventuels soins et traitements dont l'enfant bénéficie.

Le carnet de santé et la carte d'assurance maladie suivent l'enfant lors des hébergements au domicile familial.

Chaque jeune majeur pris en charge par le service de l'ASE, relève du dispositif de droit commun et doit s'affilier à la PUMA.

A cet effet, il lui incombe d'effectuer les démarches d'adhésion, auprès de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), notamment en matière de domiciliation, sous le contrôle de son référent éducatif. Il est également de la responsabilité de chaque jeune majeur de prendre toute disposition relative à son suivi médical.

Intervenants :

Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles (DPEF), services d'aides sociale à l'enfance, Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Promotion de la santé (DPMIPS), l'Association Nationale pour la Protection de la Santé (ANPS), médecins traitants, dispositif sanitaire, professionnels des établissements d'accueil, assistants familiaux

Fiche n°27 : Les lieux d'accueil enfant-parent (LAEP)

Public visé :

Tout enfant de la naissance à 6 ans maximum, accompagné d'un parent ou d'un adulte familier, futurs parents.

Références juridiques :

- Délibération n° 4/03 du Conseil général du 24 septembre 2010 portant approbation de la charte des lieux d'accueil enfants-parents
- Circulaire CNAF n°2015-011 relative aux lieux d'accueil enfants parents

Nature de la prestation/définition :

Le lieu d'accueil enfants-parents (LAEP) est un espace de rencontres, d'échanges, de jeux pour les enfants de la naissance à 6 ans toujours en présence d'un parent ou d'un adulte familier. Des accueillants qualifiés reçoivent et accompagnent dans leurs relations ces enfants, leurs parents et des futurs parents.

Les objectifs d'accompagnement à la parentalité d'un lieu d'accueil enfants-parents sont de :

- développer la socialisation des enfants et des adultes grâce à la rencontre avec d'autres ;
- rompre l'isolement et créer du lien social entre les familles ;
- aider à la séparation en favorisant la sécurité affective de l'enfant et des parents ;
- prévenir d'éventuelles difficultés dans la relation enfants-parents ;
- permettre de valoriser les compétences des parents.

Conditions d'attribution :

Aucune inscription n'est nécessaire pour se rendre en LAEP.

Une participation, financière ou autre, est laissée à libre appréciation de chacun.

Les accueillants, deux au minimum, ont une expérience dans le domaine de la petite enfance et sont formés à l'écoute et à la posture d'accueillant.

Les LAEP répondent aux exigences de la lettre circulaire CNAF 2015-011 pour leur autorisation de fonctionner après avoir sollicité la PMI quant à leur avis sur les locaux.

Les LAEP doivent respecter les valeurs suivantes :

- Les lieux d'accueil enfants-parents sont accessibles sans inscription ni rendez-vous.
- L'adulte accompagnant l'enfant a l'obligation de rester dans le lieu avec l'enfant.
- Les personnes sont accueillies dans le respect de l'anonymat et de la confidentialité, seul le prénom de l'enfant est demandé.

Pour répondre aux exigences de qualité souhaitées en Seine-et-Marne et promouvoir les lieux d'accueil enfants-parents en donnant un cadre de référence à leur développement, le Département, la CAF et des lieux d'accueil enfants-parents ont réalisé une charte et un guide à destination des porteurs de projet et des gestionnaires de ces lieux.

Ces documents définissent les objectifs, les principes de base, les grandes lignes de fonctionnement auxquels les lieux d'accueil doivent souscrire.
Les gestionnaires ont en outre l'obligation d'afficher la charte dans chacun de leurs espaces de rencontre pendant toute la durée de l'accueil

Procédure :

Une convention d'objectifs d'une durée de 3 ans est reconduite après l'organisation par le Département d'un comité de suivi qui permet d'évaluer les actions réalisées et de définir d'autres objectifs.

Un rapport d'activités est transmis annuellement au Département comprenant le nombre de séances, d'enfants accueillis, les formations suivies, afin de prétendre au versement d'une aide financière.

Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Promotion de la santé (DPMIPS), MDS, CAF

Titre III : L'aide à l'enfance et à la famille

Première partie : Dispositions générales

Fiche n°28 : Le Projet Pour l'Enfant (PPE)

Public visé :

Tout mineur bénéficiaire d'une mesure administrative ou judiciaire d'accueil physique ou d'aide à domicile au titre de l'aide sociale à l'enfance

Références juridiques :

- *Code de l'action sociale et des familles* : Articles L.223-1, L.223-2, L.226-4, D.223-12 à D.223-17
- Décret n° 2016-1283 du 28 septembre 2016 relatif au référentiel fixant le contenu du projet pour l'enfant prévu à l'article L. 223-1-1 du code de l'action sociale et des familles

Nature de la prestation/définition :

Le PPE est un document spécifique à chaque enfant et qui l'accompagne tout au long de son parcours au titre de la protection de l'enfance.

Il vise à faciliter la cohérence des actions conduites auprès de l'enfant, de sa famille et de son environnement.

Il décline :

- les objectifs de travail définis conjointement par le référent ASE, la famille et les partenaires,
- les différentes actions éducatives concrètes au profit de l'enfant et de sa famille ainsi que leurs durées, leurs délais de mise en œuvre,
- le rôle de chaque intervenant ainsi que les engagements réciproques entre le/les parents, le mineur et chaque professionnel intervenant auprès de la famille.

Il aborde le développement, la santé physique et psychique de l'enfant, les relations avec la famille et les tiers, la scolarité et la vie sociale.

Toutefois, le PPE ne développe pas les modalités de prise en charge du mineur dans son lieu d'accueil le cas échéant. Ces modalités sont précisées dans document spécifique à chaque lieu d'accueil avec lesquels le PPE s'articule (contrat d'accueil si le mineur est accueilli chez un assistant familial et document individuel de prise en charge (DIPC) s'il est accueilli en établissement).

Le PPE intègre également 2 annexes :

- le Projet d'Accès à l'Autonomie (PAA) pour les jeunes dès leur 17ème année,
- une liste des actes usuels de l'autorité parentale que cette personne ne peut pas accomplir au nom de ce service sans lui en référer préalablement est annexée au projet pour l'enfant.

Le projet pour l'enfant définit les conditions dans lesquelles les titulaires de l'autorité parentale sont informés de l'exercice des actes usuels de l'autorité parentale.

Conditions d'attribution :

Le PPE doit être élaboré dès qu'un mineur bénéficie d'une mesure d'accueil physique ou d'aide à domicile au titre de l'ASE, que cela soit dans le cadre judiciaire ou administratif.

Procédure :

Le PPE est formalisé dans les 3 mois après la mise en œuvre de la mesure ASE.

Le PPE finalisé est signé par les représentants de l'autorité parentale et l'ensemble des professionnels intervenant dans le parcours de l'enfant (responsable territorial protection enfance (RTPE) services ASE, lieux d'accueil, services médico-éducatifs, les établissements spécialisés...). L'enfant qui est en capacité de discernement peut également le signer.
Chaque signataire est destinataire d'une copie du PPE.

En cas de refus de signature du PPE de la part d'un ou des représentants de l'autorité parentale, il en fait mention explicitement sur le document.

Le mineur est informé des objectifs de travail inscrits dans le PPE.

Un bilan des objectifs est effectué à chaque échéance de mesure ASE et un nouveau PPE est établit à chaque nouvelle mesure.

Sa durée ne peut être supérieure à un an.

Le PPE est transmis au juge lorsque celui-ci est saisi.

Intervenants :

Direction Protection Enfance Famille (DPEF), MDS, Associations Prestataires, Services sociaux de l'Education Nationale et des autres instituons prenant part aux missions de protection de l'enfance (Hôpitaux, Etat).

Fiche n°29 : Les services de soutien à la parentalité pour les enfants confiés à l'ASE

Public visé :

Parent(s) et leur(s) enfants mineur(s)/majeur(s) accompagnés par les services des Maisons départementales des Solidarités, et/ou suivis dans le cadre d'une mesure d'aide à domicile ou d'accueil physique dans le dispositif de l'aide sociale à l'enfance.

Références juridiques :

- *Code de l'Action Sociale et des Familles* (*CASF*): article D216-1
- *Code Civil* : article 375-7

Nature de la prestation/définition :

Le soutien à la parentalité est un ensemble d'actions assurant un accompagnement préventif auprès du parent et de son enfant pour favoriser l'exercice adapté de la parentalité.

Ces actions sont réalisées par les Espaces de Rencontre Parent/Enfant (ERPE). Il s'agit de lieux habilités par le Conseil départemental pour maintenir ou rétablir les liens entre les parents et leurs enfants dans des situations particulièrement conflictuelles.

Les ERPE, autorisés par le Département, pratiquent notamment la médiation familiale, pour :

- résoudre les conflits familiaux,
- préserver le lien familial lorsqu'un événement ou une situation l'ont fragilisé (ex : divorce, séparation, recomposition familiale, conflit familial avec les grands-parents, mesure de placement à l'ASE …)

Ils ont pour objectif de gérer, de manière sécurisée et via la médiation, les modalités de rencontre ordonnées par le magistrat ou validées par le RTPE, au profit du/des parent(s) à l'égard de leur(s) enfant(s) suivi(s) dans le cadre d'une mesure d'accueil physique à l'ASE.
Leur but est également d'accompagner les membres de la famille lors de ces rencontres dans l'élaboration d'un contenu sécurisé et adapté pour les faire évoluer si possible en visites libres voir en hébergement.

Conditions d'attribution :

Le soutien à la parentalité peut mis en place auprès de parent(s) et son/leur enfant(s) sous réserve :
- d'une mesure d'accueil physique dans le cadre du dispositif ASE Administratif ou judiciaire,
- de droits de visites médiatisées ordonnés par le magistrat ou des modalités de rencontres médiatisées demandées par le(s) parent(s) et validées par le RTPE,
- de places disponibles au sein des 4 structures.

Procédure :

Lorsqu'une mesure d'accueil physique est ordonnée dans le cadre judiciaire par un magistrat ou validée par le RTPE dans le cadre administratif, le service ASE au sein de la MDS est chargé de mettre en œuvre l'accueil du jeune dans un lieu sécurisant et adapté à ses besoins.

Les rencontres entre le jeune accueilli et son/ses détenteur(s) de l'autorité parentale doivent être organisées par le service ASE selon :
- les droits octroyés par le magistrat et indiqués dans la décision judiciaire,
- les modalités de rencontres négociées et validées par le RTPE lors de la contractualisation de la mesure administrative.

Lorsque le jeune doit rencontrer son/ses parent(s) dans le cadre de visite médiatisée / en présence d'un tiers , le référent ASE a la possibilité :

- de gérer, lui-même avec ou sans un autre professionnel de la MDS, les visites parent(s)/enfant,
- de solliciter une des 4 associations ERPE pour assurer cette mission.

Intervenants :

Direction Protection Enfance Famille (DPEF) - Service Protection Enfance (SPE), *Maisons Départementales des Solidarités* (MDS), Associations partenaires et Etablissements sociaux

Fiche n°30 : La prévention spécialisée

Public visé :

Jeunes de 11 à 25 ans en difficulté, en risque d'inadaptation sociale ou de marginalisation

Références juridiques :

- *Code de l'action sociale et des familles (CASF) :* article L.121-2

Nature de la prestation/définition :

La prévention spécialisée est une intervention éducative sur le lieu de vie du jeune qui consiste à créer les conditions suffisantes entre le travailleur social et le jeune visant à ce que ce dernier puisse à terme :

- adhérer à un accompagnement éducatif et ainsi rompre son isolement,
- prendre ou reprendre confiance en lui et conscience de ses savoir-faire, ses besoins et ses points d'amélioration,
- accéder à son insertion sociale dans un environnement sécurisé et sécurisant
- accéder à une scolarité, formation, insertion professionnelle,
- accéder à des soins si besoin et sortir d'éventuelles conduites à risques

Le Département habilite des organismes publics ou privés pour l'exercice de ces missions.

Conditions d'attribution :

Cette intervention éducative est basée sur 4 principes :

- la libre adhésion du jeune au travail éducatif,
- l'accompagnement par des professionnels dont le travail s'effectue sans mandat judiciaire ni administratif,
- la garantie de l'anonymat du jeune (hors signalement au Procureur de la République le cas échéant),
- l'adaptation des modes d'action des professionnels (individuel ou collectif), des lieux d'intervention (rue ou espaces familiers du jeune) et de leur horaire d'intervention.

Procédure :

L'action éducative peut être mise en place sous 3 modes d'intervention :

- un travail de proximité des professionnels au sein des lieux fréquentés par le/les jeunes en rupture : le travail dit de rue, la présence sociale dans les villes/villages, un accueil dans des locaux
- l'accompagnement éducatif individuel ou collectif (jeune seul ou groupe de jeunes),
- les actions collectives (au sein de certains quartiers géographiques, dans des locaux autour d'échanges sur un thème précis …).

Le jeune peut, sans rendez-vous, venir rencontrer un professionnel.
Il peut également être approché par un travailleur social lors d'une action collective.
Les professionnels de la prévention spécialisée développent, à chaque étape de la rencontre avec les plus jeunes, un accompagnement éducatif individualisé et tentent de travailler en collaboration avec sa famille sous réserve de leurs accords respectifs.
Les jeunes peuvent être mis en relation avec d'autres administrations et/ou partenaires spécifiques en fonction des problématiques rencontrées.

Intervenants :

Services de prévention spécialisée

Fiche n°31 : Les aides financières du fonds d'Aide Sociale à l'Enfance (FASE)

Public visé :

Mineurs, majeurs de moins de 21 ans et femmes enceintes.

Références juridiques :

- *Code de l'action sociale et des familles* : Articles L221-1, et L222-1 à L222-4
- Règlement du fonds de l'aide sociale à l'enfance (FASE) déconcentré sur les Maisons départementales des solidarités dans le cadre d'interventions préventives, annexé à la Délibération n° CG-2015/02/13 - 4/16 du 13 février 2015 – Repris en annexe 14 du présent règlement ;

Nature de la prestation/définition :

Aide financière ponctuelle ou mensuelle versées aux détenteurs de l'autorité parentale si le jeune est mineur ou directement à la personne majeure, lorsqu'ils sont confrontés à une situation financière précaire.

Conditions d'attribution :

L'aide financière peut être accordée à la demande ou avec l'accord des bénéficiaires, lorsqu'ils ne disposent pas de ressources suffisantes et que :

- la santé, la sécurité, l'entretien ou l'éducation de l'enfant l'exigent,
- le mineur émancipé ou le majeur de moins de 21 ans est confronté à des difficultés sociales
- la femme enceinte est confrontée à des difficultés médicales, sociales ou financières et sa santé ou celle de l'enfant à l'exige

L'aide financière ne se substitue ni aux prestations légales, ni aux aides des dispositifs de droit commun.

Une allocation mensuelle ou un secours d'urgence peut, à titre très exceptionnel, compléter une autre aide accordée dans le cadre de dispositifs non départementaux.

Une demande d'aide financière au titre du FASE entraine obligatoirement l'ouverture d'un dossier au titre de l'aide sociale à l'enfance ; les familles doivent en être impérativement informées.

Procédure :

Les demandes d'aides financières doivent être remplies sur un formulaire unique un assistant social du Département ou un intervenant social d'une structure partenaire du Département.

Après avoir effectué une évaluation financière et socio-éducative auprès de la famille, le professionnel indique sur le formulaire départemental unique la situation du demandeur, les éléments qui justifient l'aide financière, et les objectifs de l'aide financière

La décision motivée est transmise par écrit au demandeur et à la famille.

Intervenants :

Direction Protection Enfance Famille (DPEF) - Service Protection Enfance (SPE) : Responsable Territorial Protection Enfance, Service Protection Enfance Spécialisé (SPES) : Responsable Territorial Protection Enfance Spécialisé, CCAS, Services d'aides à domicile

Fiche n°32 : Les allocations pour les jeunes pris en charge par l'aide sociale à l'enfance

Public visé :

Jeunes bénéficiaires d'une mesure administrative ou judiciaire d'accueil physique à l'aide sociale à l'enfance

Références juridiques :

- *Code de l'action sociale et des familles (CASF)* : L228-3

Nature de la prestation/définition :

Ces allocations peuvent être versées à tout mineur accueilli physiquement à l'ASE pour constituer, de l'argent de poche (*allocation argent de poche*), l'aide à se vêtir (*allocation vêture*), financer l'achat de fournitures scolaires (*allocation scolaire*), et à l'occasion de Noël (*allocation Noël*).
Elles doivent être différenciées des prises en charges financières possibles des frais liées aux soins, à l'accueil, aux transports du jeune, aux activités sport/loisirs,

Conditions d'attribution :

Ces allocations sont versées sous réserve :
- d'une mesure d'accueil physique à l'ASE du Département en cours de validité,
- d'une évaluation du besoin du jeune,
- d'un travail effectué par les professionnels auprès du/des détenteur(s) de l'autorité parentale pour évaluer la possible contribution familiale.

Les allocations *argent de poche* et *vêture* s'adressent aux mineurs bénéficiaires d'une mesure d'accueil physique administrative ou judiciaire à l'ASE. Elle varie selon l'âge de l'enfant. Elle doit avoir une portée éducative et donc être le résultat d'un travail entre le référent du service ASE, l'assistant familial ou l'établissement et l'enfant pour en définir l'usage.

L'*allocation Noël* est versée aux mineurs accueillis en famille d'accueil ; le montant et les critères d'attribution sont déterminés
Par délibération départementale.

L'*allocation scolaire* peut être versée au profit d'un jeune accueilli chez un assistant familial du SEDAF ; elle doit permettre l'achat des fournitures scolaires et la coopérative scolaire pour l'ensemble de l'année. Son montant et les critères de versement sont définis par délibération départementale.

L'*allocation de rentrée scolaire* (ARS) versée au(x) détenteur(s) de l'autorité parentale par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et auquel le mineur accueilli physiquement à l'ASE ouvre droit, est obligatoirement versée sur un compte bloqué à la Caisse des Dépôts et Consignations. Le total des sommes accumulées durant la validité de la /des mesure(s) ASE sera transmis au jeune à sa majorité et à sa demande.

Procédure :

Les montants et modalités (durée, rythme du versement, critères pour accord…) de ces différentes allocations sont définis chaque année par l'assemblée départementale via une délibération.

Leur attribution n'est ni systématique, ni obligatoire ; elles sont subordonnées

- à la contribution des parents définie dans le Projet Pour l'Enfant (PPE) : chaque allocation doit être étudiée individuellement.
- à l'évaluation financière de la famille élaborée par des professionnels du service ASE

Avec l'accord du responsable territorial de protection de l'enfance (RTPE) du mineur, chaque allocation est:

- soit versée à l'assistant familial qui accueille le jeune concerné,
- ou soit prise en compte, via le prix de journée, par l'établissement qui accueille le jeune.

Intervenants :

Direction Protection Enfance Famille (DPEF), Maisons départementales des Solidarités (MDS)

Fiche n°33 : Les participations financières

Public visé :

Détenteur(s) de l'autorité parentale dont l'enfant mineur bénéficie d'une mesure ASE, majeur de moins de 21 ans bénéficiaire d'un CJM

Références juridiques :

- *Code de l'action sociale et des familles* : articles L228-1 et L228-2 du
- *Code Civil* : article 375-8

Nature de la prestation/définition :

Une contribution de la part des détenteurs de l'autorité parentale dont l'enfance bénéficie d'une mesure ASE ou du majeur à la mesure ASE peut être envisagée sous différentes formes :

- le versement au Conseil départemental des prestations familiales CAF auxquelles ouvre droit le mineur confié physiquement à l'ASE, décidée par le Juge des enfants dans le cadre d'une mesure de placement au titre de l'assistance éducative.

- une participation financière du/des détenteur(s) de l'autorité parentale par enfant accueilli physiquement à l'ASE, dont le montant est déterminé en fonction du quotient familial et de la problématique éducative.

  Cette participation et son montrant peuvent être :
  - ordonnés par le juge des enfants dans le cadre d'une mesure de placement au titre de l'assistance éducative,
  - négociés dans le cadre de la contractualisation d'une mesure d'accueil physique administrative.

- Le versement de l'argent de poche et d'une allocation vêture par le(s) parent(s) chaque mois au profit du mineur confié dans le cadre d'une mesure physique à l'ASE.

- La prise en charge partielle ou totale de certaines dépenses directement par le parent/le majeur (ex : amendes SNCF, achat de matériel hors scolarité, frais d'inscription à un loisir ….)

Conditions d'attribution :

La contribution est un principe qui peut être :
- ordonnée par décision judiciaire
- négociée dans le cadre de la contractualisation de la mesure administrative

Le montant est calculé en fonction :
- de l'évaluation du budget et donc du quotient familial,
- des projets éducatifs menés auprès des mineurs/du majeur,
- du barème établit par les autorités judiciaires.

La participation du/des parent(s) ou du majeur peut être constituée :
- ✓ d' une ou de plusieurs des quatre formes de contributions cumulées,
- ✓ d'un cumul de contributions des domaines judiciaire et/ou administrative,

Procédure :

Ce sont les évaluations effectuées par les services des MDS en amont et durant la validité de la mesure d'accueil physique judiciaire ou administratif à l'ASE, qui permettent au magistrat de fixer, ou au représentant du Président du Conseil départemental le cas échéant, de négocier, la nature, le montant, et la durée de la contribution.

Intervenants :

Direction Protection Enfance Famille (DPEF) - Service Protection Enfance (SPE) : Responsable Territorial Protection Enfance, MDS.

Fiche n°34 : Les dépenses prises en charge par le département au titre de l'Aide Sociale à l'enfance

Public visé :

Parents et/ou jeune bénéficiaires d'une mesure administrative ou judiciaire à l'ASE

Références juridiques :

- *Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) :* Articles L221-1, L228-1 à L228-5

Nature de la prestation/définition :

Lorsque le jeune est accueilli au domicile d'un assistant familial recruté par le SEDAF, le Département, verse :

- une indemnité d'entretien aux assistants familiaux pour la prise en charge des frais quotidiens liés à la présence des enfants relevant de l'ASE. Celle-ci est versée par jour de présence et par enfant. Le montant est fixé par délibération départementale
- une allocation mensuelle d'habillement (sous réserve de l'accord du RTPE pour la non contribution du/des parent(s)).
- une allocation mensuelle d'argent de poche (sous réserve de l'accord du RTPE pour la non contribution du/des parent(s)).
- l'allocation annuelle de rentrée scolaire.

Suivant les axes de travail validés dans le Projet pour l'Enfant (PPE) et selon la contribution familiale, des dépenses complémentaires peuvent être prises en charge par le Département.

Lorsque le jeune est accueilli au sein d'un établissement**,** les prix de journée fixés par le Département pour chaque structure correspondent à une prise en charge globale comprenant l'ensemble des dépenses par enfant et par nombre de jour accueilli.

Le financement des prestations annexes à l'hébergement doivent être pris en charge par les dispositifs de droit commun ou à titre exceptionnel par le Département.

Les frais médicaux des jeunes
Tous les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance sont affiliés à la Protection Universelle Maladie (PUMA) et à la Complémentaire de Santé Solidaire (CSS).
En principe, les dépenses engagées doivent se situer à l'intérieur du barème de remboursement fixé par voie réglementaire. Si la dépense prévue n'est pas incluse dans les dépenses remboursées par la PUMA/CSS ou si elle est supérieure au plafond de remboursement, un devis est établi et une demande de prise en charge exceptionnelle et argumentée est transmise pour décision de prise en charge par le Département, au RTPE.

Les transports
La mise en place de transports pour les jeunes confiés à l'ASE, doit permettre d'assurer entre autre leur scolarisation, les retours en famille (week-ends /vacances scolaires), les soins…

Pour la scolarité
Une carte de transport (exemple : carte Imagin'R) est sollicitée pour chaque enfant bénéficiaire d'une mesure d'accueil physique à l'ASE.

La dépense financière liée à l'achat du titre de transport est effectuée sur le prix de journée de chaque établissement ASE ; le règlement est effectué directement entre le Service Finance du Conseil départemental et le prestataire transport pour les enfants accueillis chez des assistants familiaux.

Pour la mise en œuvre des rencontres parent(s)/enfant(s)

Les lieux d'accueil doivent assurer ces transports. L'implication et la collaboration des parents doivent être recherchées, autant que faire se peut, de manière sécurisée et sécurisante pour le jeune (via véhicule parent). Le recours aux transports en commun (Bus, Train) peut également être fait en fonction de l'âge du jeune, de l'accord du/des détenteurs de l'autorité parentale et du degré d'autonomie du jeune.

De façon complémentaire, les transports peuvent être assurés par un prestataire taxi sous réserve de l'accord du cadre de la MDS et du montant de l'enveloppe budgétaire réservée à cet effet.

Pour les loisirs et les vacances

Les projets de séjours de vacances ou d'activités de loisirs se construisent chaque année et s'intègrent dans le projet global de prise en charge du jeune, en tenant compte du projet familial, des contraintes éventuelles (congés des assistants familiaux, fermeture d'établissements), d'un besoin spécifique du jeune en cohérence avec les orientations du Projet pour l'Enfant (PPE).

Le financement de ces prestations est compris dans le prix de journée pour les jeunes accueillis en établissement ; il est réglé via une prise en charge financière pour les jeunes accueillis chez des assistants familiaux.

Doivent obligatoirement être déduits du montant de ces frais, les prestations auxquelles le jeune/ la famille peuvent ouvrir droit (exemple : bons CAF, aide Employeur du parent).

Conditions d'attribution :

Le Département prend en charge financièrement l'ensemble des dépenses d'entretien, d'éducation et d'accueil pour tous les mineurs et majeurs confiés l'ASE, en complément ou non d'une contribution du/des détenteur(s) de l'autorité parentale, validée dans le cadre administratif ou ordonnée dans le cadre judiciaire.

Procédure :

Lorsque les deux détenteurs de l'autorité parentale sont séparés, l'un vivant sur le territoire Seine-et-Marnais, l'autre résidant hors Seine-et-Marne, les dépenses sont prises en charge :

- dans le cadre d'une mesure administrative :
  - par le département de Seine et Marne sous réserve qu'y réside le parent qui possède la garde du mineur par décision du Juge aux Affaires Familiales.
  - par le département de Seine et Marne si le jeune réside de manière pérenne chez son parent domicilié sur ce territoire lorsqu'il n'y a pas de décision ordonnée par le JAF.

- dans le cadre d'une mesure judiciaire :
  - par le département de Seine et Marne lorsqu'une mesure au titre de l'ASE a été ordonnée au profit de l'ASE de Seine et Marne par un magistrat d'une juridiction de Seine et Marne.

Lorsqu'il n'y a plus de représentant de l'autorité parentale sur le département dans le cadre d'un déménagement sur un autre département :

- dans le cadre d'une mesure administrative : il y a glissement de prise en charge financière sur le nouveau département.

- dans le cadre d'une mesure judiciaire : le magistrat de Seine et Marne peut se dessaisir au profit du juge de l'autre département. Le Département du ressort de la nouvelle juridiction doit alors prendre en charge l'ensemble des dépenses de la mesure. Si une nouvelle mesure est confiée à l'ASE de Seine-et-Marne par une juridiction de son Département, celui-ci assume la charge financière de la nouvelle mesure.

Intervenants :

Direction Protection Enfance Famille (DPEF) - Service Protection Enfance (SPE), Service Tarification Contrôle et Qualité et Moyens Financiers (STCQMF), Service Employeur Départemental des Assistants Familiaux (SEDAF)

Fiche n°35 : La défense de l'enfant victime ou auteur de faits à caractère pénal

Public visé :

Tout mineur confié à l'aide sociale à l'enfance de Seine-et-Marne appelé à comparaitre en qualité de victime, d'auteur ou de témoin dans le cadre d'un procès pénal.

Références juridiques :

- *Code de l'Action Sociale (CASF)* : Article L228-3 du code de l'action sociale et des familles

Nature de la prestation/définition :

Sous réserve de certaines conditions, le Conseil départemental de Seine et Marne peut prendre en charge les démarches juridiques et les frais d'avocat des procédures pénales pour les mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance.

Conditions d'attribution :

La saisine d'un avocat et la prise en charge des frais qui en découlent sont organisées par le Président du Conseil départemental au profit :

- Des mineurs présumés victimes, confiés physiquement à l'ASE 77 :
  - Lorsque le Président du Conseil départemental dispose d'une délégation d'autorité parentale ou est tuteur du mineur concerné,
  - Le Président du Conseil départemental peut également prendre en charge les frais de justice du mineur lorsque le(s) détenteur(s) de l'autorité parentale ne sont pas en capacité d'assurer la défense de l'enfant ou si les intérêts de l'enfant sont contraires à ceux de son/ses parent(s).

- Des mineurs présumés auteurs, confies physiquement à l'ASE 77 :
  - Lorsque le Président du Conseil départemental dispose d'une délégation d'autorité parentale ou est tuteur du mineur concerné. A défaut, la défense du jeune peut également être payée par le Président du Conseil départemental à titre exceptionnel.

Les frais de justice des majeurs confiés physiquement à l'aide sociale à l'enfance peuvent être pris en charge à titre exceptionnel. Toutefois, il leur sera systématiquement demandé de solliciter l'aide juridictionnelle.

Les services assurant le suivi éducatif de la mesure conseillent les familles ou le majeur dans l'organisation de la défense de l'enfant :

Procédure :

Le Responsable Territorial Protection Enfance (RTPE) est garant de la cohérence des prises en charge auprès du jeune y compris dans le cadre de procédure pénale ; il travaille alors en étroite collaboration pour l'organisation de son accompagnement juridique en lien avec les référents éducatifs Départementaux ou prestataires, quel que soit :

- L'âge de l'enfant,
- Son statut ASE (mesure accueil physique ou aide à domicile, administrative ou judiciaire)
- Sa situation de victime ou auteur présumé ;

Le RTPE doit être informé de tous les éléments concernant les faits et la procédure pénale dont les professionnels des services pourraient avoir connaissance ; il en réfère autant que de besoin au Procureur de la République et au juge pour enfant dans le cadre des mesures judiciaires.

Lorsque le mineur (ou, à titre exceptionnel, le majeur) satisfait aux critères exposés précédemment, le RTPE mandate un avocat aux fins de représentation de l'enfant.

Les services de l'aide sociale à l'enfance, dont le RTPE, travaillent de concert avec l'avocat pour garantir la défense des intérêts du jeune.

Intervenants :

Direction Protection Enfance Famille (DPEF), Maisons Départementales des Solidarités (MDS)

Deuxième partie : L'enfant en danger

Fiche n°36 : Le Service National d'Accueil Téléphonique pour l'Enfance en Danger (SNATED / numéro vert 119 « Enfance en danger »

Public visé :

Toute personne confrontée à une situation de danger ou de risque de danger pour un mineur ou préoccupée par une situation d'enfant en danger ou en risque de danger.

Références juridiques :

- Loi n° 89-487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements et la protection des mineurs
- *Code de l'action sociale et des familles : a*rticles L226-6, L226-8, R226-2-2
- *Code civil :* article 375

Nature de la prestation/définition :

Le Service National d'Accueil Téléphonique pour l'Enfance en Danger (SNATED) est un organisme, créé par la loi du 10 juillet 1989, relative à la prévention des mauvais traitements et à la protection des mineurs.

Accessible via un numéro national simplifié, le 119 « *Allô Enfance en danger* » est une ligne d'écoute fonctionnant tous les jours 24 heures sur 24, 7 jours/7, depuis n'importe quel téléphone, fixe, mobile en France et au sein des départements d'Outre-mer.

Il permet à toute personne, mineure ou majeure, de joindre une équipe de professionnels formés à l'évaluation psychologique et à la problématique de la protection de l'enfant pour alerter sur une situation de danger ou de risque de danger pour un enfant.

Conditions d'attribution :

Le numéro reste confidentiel ; il n'apparait pas sur les relevés de téléphone.
Aucun lien n'est fait avec l'autorité parentale en cas d'appel d'un mineur.
Les appelants peuvent rester anonymes.

Procédure :

Le SNATED/119 peut être contacté par un mineur/un majeur le concernant lui-même s'il est mineur ou concernant un enfant présumé en danger ou en risque de danger.
Si l'enfant concerné par la problématique de danger est domicilié sur le département de Seine-et-Marne, les informations recueillies par les professionnels du SNATED sont transmises à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes du Département (CRIP 77).

Un professionnel de la CRIP du Département va alors traiter cet écrit comme une information et peut alors, selon son appréciation des faits qui y sont décrits :

- la qualifier d'information préoccupante ;

- solliciter une évaluation auprès des professionnels de la MDS d'habitation du mineur concerné ;

- la transmettre sans délai au Procureur de la République :
  - dans le cadre de l'assistance éducative
  - dans le cadre pénal

- déclarer la clôture du dossier.

Les professionnels du SNATED peuvent transmettre les informations, recueillies par les professionnels contactées au 119, directement au Procureur de la République en cas de danger immédiat nécessitant une protection en urgence du mineur.

Intervenants :

Service Protection Enfance (SPE), MDS, CRIP

Fiche n°37 : Le recueil et le traitement des informations préoccupantes (IP)

Public visé :

Tout mineur non émancipé et présent sur le territoire de Seine-et-Marne, dont un tiers craint qu'il ne soit en situation de danger ou en risque de danger.

Références juridiques :

- *Code de l'action sociale et des familles* : Articles L.221-1, L.226-2-2 à L.226-3
- *Code de procédure pénale* : Article 40
- *Code pénal* : Articles 434-1 et 434-3

Nature de la prestation/définition :

Il s'agit du recueil, de l'évaluation et du traitement, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine de toute information faisant état d'une situation de danger ou de risque de danger pour un ou plusieurs mineurs.

Procédure :

Toute personne susceptible de connaître une situation d'un mineur en danger ou en risque de danger a l'obligation de transmettre cette information.

Le recueil des informations préoccupantes est centralisé par un service départemental nommé la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP).

Un cadre de cette cellule peut qualifier une information parvenue à sa connaissance comme étant préoccupante à partir d'éléments objectivés, y compris médicaux, concernant un mineur dont :

- la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être,
- l'éducation ou le développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromis ou risquent de l'être.

Le contenu de l'information doit permettre d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection ou d'aide nécessaires.

Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont informés de la transmission de l'information à la CRIP, selon les modalités adaptées.

Le traitement des informations préoccupantes est assuré en 4 étapes :

- la centralisation et le recueil de toutes les données concernant un même mineur

- l'analyse des éléments pour déterminer si l'Information doit être qualifiée ou non de préoccupante

- le traitement du contenu de l'information préoccupante

- la décision peut prendre différentes formes :

    - classement « sans objet » en l'absence d'éléments de danger/de risques de danger,
    - demande de complément d'information au service émetteur de l'information,
    - transmission à la MDS territorialement compétente pour évaluation de la situation dans les 3 mois maximum à compter de la date de réception de l'information préoccupante par la CRIP

    - transmission du signalement en urgence au Parquet en cas de situation de danger grave, imminent et avéré et/ou en cas de faits relevant d'une qualification pénale,

- transmission du signalement au Procureur de la République pour une saisine du juge des enfants avec proposition d'une mesure judiciaire
- validation d'une mesure administrative du dispositif ASE.

La CRIP informe des suites données à l'information les parents ou le représentant légal de l'enfant, sauf si la transmission des éléments peut mettre en danger l'enfant, ainsi que le service ou la personne à l'origine de l'information qualifiée ou non de préoccupante.

Intervenants :

Direction Protection Enfance Famille (DPEF) - Service Protection Enfance (SPE) - Cadres de la Cellule de Recueil Informations Préoccupantes

Fiche n°38 : Le signalement au Procureur de la République

Public visé :

Tout mineur, non émancipé et présent sur le département de Seine-et-Marne, susceptible d'être en situation :

- de danger immédiat grave,
- de danger et lorsque les faits peuvent relever d'une qualification pénale,
- de danger ou risque de danger et pour lesquels les détenteurs de l'autorité parentale refusent de travailler en collaboration dans un cadre administratif.

Références juridiques :

- *Code civil :* article 375
- *Code de l'action sociale et des familles : a*rticles L226-3 et L226-4
- *Code de procédure pénale :* article 40

Nature de la prestation/définition :

Le signalement constitue la transmission au Procureur de la République de l'information reçue par la CRIP et qualifiée de préoccupante (IP) lors de son analyse par le service compétent du Département. Il a pour finalité la mise en place d'une mesure de protection judiciaire au profit du mineur non émancipé.

Conditions d'attribution :

Le signalement est transmis au Procureur de la République notamment, dès lors que :

- les détenteurs de l'autorité parentale n'acceptent pas/plus de travailler en collaboration avec les services du Département dans un cadre administratif,
- une mesure d'aide à domicile ou d'accueil physique, validée par le Président du Conseil départemental dans le cadre administratif, ne permet pas/plus de remédier à la situation de danger dans laquelle se trouve le/la mineur(e),
- les éléments de danger auxquels le/la mineure est confronté(e), peuvent relever d'une qualification pénale.

Procédure :

Lorsqu'il est décidé de transmettre un signalement au Parquet, les détenteurs de l'autorité parentale en sont informés sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant ou risque de compromettre une enquête judicaire.

Le délai de transmission au Parquet doit s'apprécier selon la gravité des faits et l'urgence à agir.

Le Procureur de la République juge de l'opportunité des suites à donner qui peuvent être :

- le classement du signalement,
- la demande d'un complément d'information,
- la saisine du juge des enfants en vue de l'ouverture d'un dossier en assistance éducative,
- la décision d'une mesure de placement en urgence et saisine du Juge des enfants en parallèle.

Les détenteur(s) de l'autorité parentale sont avertis de sa décision.

En dehors des horaires d'ouverture de la CRIP et durant les week-ends/jours fériés, les informations préoccupantes nécessitant une mise à l'abri immédiate du mineur sont transmises directement par les intervenants au Procureur de la République, celui-ci transmet une copie à la CRIP.

Intervenants :

Direction Protection Enfance Famille (DPEF) - Service Protection Enfance (SPE) - Cadres de la Cellule de Recueil Informations Préoccupantes

Troisième partie : L'enfant bénéficiant d'une mesure au titre de l'ASE à son domicile

Fiche n°39 : Intervention d'un(e) Technicien(ne) de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF)

Public visé :

Familles rencontrant des difficultés dans la prise en charge et l'accompagnement de leurs enfants et nécessitant un soutien

Références juridiques

- *Code de l'action sociale et des* familles (CASF): articles L222-1 à L222-3, et R222-1 à R222-4

Nature de la prestation/définition

Il s'agit de l'aide à domicile d'un(e) TISF d'une Maison départementale des solidarités (MDS) ou d'une association prestataire apporte un soutien éducatif, technique et moral dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne familiale.

Son action peut être mise en place dans le cadre de la prévention. Alors, le/la TISF accompagne les parents dans leurs fonctions parentales dans les actes de la vie quotidienne pour les aider concrètement à répondre aux besoins de leurs enfants. Le professionnel contribue alors à la prévention et à l'évaluation des situations de risque pour l'enfant, en soutenant les parents dans leur fonction éducative, et ainsi d'éviter, le cas échéant, le placement de l'enfant.

Le TISF assure également des missions de protection en accompagnant l'enfant lors de sa visite domicile des parents, ainsi que lors son éventuel retour au sein du domicile familial après un accueil dans le dispositif de l'ASE.

Conditions d'attribution :

Cette prestation s'adresse aux familles présentant des difficultés socio-familiales ou des facteurs de risque de danger pour l'enfant et pour lesquelles les parents ont besoin d'un soutien éducatif dans les actes de la vie quotidienne familiale.
L'intervention d'une TISF nécessite l'accord des représentants de l'autorité parentale ou de la personne qui assume la charge effective de l'enfant.

Elle ne requiert aucune condition de ressources.

Procédure

La demande d'intervention d'un TISF de la MDS ou de l'association peut être effectuée :

- directement par une famille,
- par un service de la MDS
- par l'association prestataire elle-même
- par un service social ou médico-social (service social d'un établissement de santé, de l'éducation nationale…)

La demande se poursuit par une évaluation socio-éducative d'un travailleur social effectuée auprès de la famille.

Cette demande est transmise pour décision au Directeur de la MDS du secteur où est/sont domicilié(s) le(s) détenteur(s) de l'autorité parentale que l'intervention soit sollicitée pour une TISF de la MDS ou par une TISF d'une association prestataire.

En fonction du contexte, de la disponibilité des TISF de la MDS, l'intervention peut :
- être confiée à l'association prestataire,
- être réalisée par un TISF de la MDS,

- si besoin, mobiliser les deux dispositifs

L'intervention est assurée par le/la TISF de la MDS si les motifs d'intervention et les axes de travail relèvent d'un accompagnement global.

La décision est alors transmise par écrit à la famille.

Une convention qui précise les objectifs de travail et la durée d'intervention est signée entre le Directeur de la MDS, l'association prestataire et la famille pour toute mesure d'intervention d'un TISF.

Seules les actions menées par les TISF d'une association prestataire peuvent faire l'objet d'une participation financière de la famille, sauf dérogation du Directeur de la MDS au regard de la situation de la famille.

Le cas échéant, un bilan écrit est transmis par l'association prestataire au Directeur de la MDS à mi-mesure et à l'échéance de l'intervention.

Il peut être décidé de mettre fin à la mesure avant son terme si :

- les objectifs du contrat ne sont pas respectés,
- la situation ne nécessite plus cette intervention,
- la problématique familiale relève d'une autre mesure du dispositif de l'ASE
- les axes de travail ont été atteints et ne nécessitent plus l'intervention d'un TISF.

Intervenants :

MDS, TISF, association prestataire du Département

Fiche n°40 : L'action éducative à domicile (AED)

Public visé :

Mineur(s) et son/ses détenteurs de l'autorité parentale dont la situation familiale nécessite une prise en charge éducative préventive,

Mineurs émancipés confrontés à des difficultés sociales.

Références juridiques :

- *Code civil* : article 375-2 alinéa 1
- *Code de l'action sociale et des familles (CASF):* articles L222-1 et suivants

Nature de la prestation/définition :

L'AED est une mesure administrative préventive du dispositif de l'aide sociale à l'enfance qui a pour vocation :
- d'accompagner au domicile familial le(s) parent(s) dans l'éducation de leur(s) enfant(s) et dans l'exercice de leur autorité parentale,
- de permettre l'élaboration des liens plus structurants entre parent(s) et enfant(s),
- de favoriser le développement intellectuel, affectif et physique de(s) l'enfant(s), son insertion sociale, ainsi que celle de sa famille le cas échéant.

L'AED peut être mise en place à tout moment dans le parcours de l'enfant.

Elle peut donc être organisée pour préparer un relais de la situation vers un autre dispositif ASE, ou soutenir un retour de l'enfant dans sa famille avec la poursuite d'un accompagnement éducatif.

Conditions d'attribution :

Elle est décidée, en accord avec les (s) détenteur(s) de l'autorité parentale, par le Président du Conseil départemental, lorsque des difficultés sont repérées dans les domaines suivants :
- le développement, la santé physique et psychique de l'enfant,
- les relations avec la famille et les tiers ,
- la scolarité et la vie sociale.

Cependant, ces difficultés éducatives, médicales, sociales, financières ne justifient pas une séparation.

Procédure :

La demande d'une mesure AED auprès d'un mineur et sa famille peut faire suite :

- à l'interpellation directe d'un/de parent(s) auprès des services de la MDS ou d'un partenaire,
- à une proposition d'un travailleur médico-social dans le cadre d'un accompagnement d'une famille,
- à une proposition de travail par un professionnel de la MDS dans le cadre d'une évaluation protection de l'enfance demandée par la CRIP.

Une évaluation socio-éducative doit impérativement être rédigée par un travailleur médico-social du Département.

L'adhésion du/des détenteur(s) de l'autorité parentale à la mise en place de la mesure AED doit être formalisée par la signature d'un formulaire co-rempli avec le travailleur médico-social.

Si un des 2 détenteurs de l'autorité parentale ne signent pas le document :

- et manifeste son désaccord à la mise en place d'une AED, alors la mesure ne peut pas être validée. Au vu des éléments de l'évaluation, les cadres devront évaluer l'opportunité de transmettre l'écrit au Procureur de la République en vue d'une saisine du Juge des enfants,
- mais ne manifeste pas son désaccord à la mise en place d'une AED, alors la mesure peut être validée. Le Président du Conseil départemental transmettra un courrier au parent qui n'a pas signé le formulaire pour l'informer de la date de mise en œuvre de la mesure AED et tenter d'obtenir son adhésion aux objectifs de travail dans l'intérêt de son/ses enfants.

En cas d'accord, une contractualisation de la mesure AED est effectuée lors d'un entretien entre les le(s) détenteur(s) de l'autorité parentale, le(s) mineur(s), et les agents chargés de la mise en œuvre et du suivi de l'AED, ainsi qu'un représentant du service prestataire qui sera mandaté pour mettre en œuvre la mesure.

Au cours de cet entretien, est précisé :
- le cadre juridique de la mesure AED,
- l'objectif général et sa prise en compte pour l'élaboration du PPE,
- la durée de la mesure qui est systématiquement et obligatoirement décidée pour 1 an.

L'interruption de la mesure AED peut intervenir avant la date d'échéance :
- par le(s) détenteurs de l'autorité parentale en transmettant un courrier au service prestataire ou au RTPE,
- par le Président du Conseil département si :
    - la situation ne justifie plus d'un accompagnement éducatif,
    - la problématique justifie une autre mesure du dispositif ASE,
    - la famille demande la fin de l'action éducative à domicile,
    - la famille se révèle dans l'impossibilité de collaborer avec le service éducatif,
    - l'action éducative à domicile ne permet pas de remédier à la situation.

Une demande de renouvellement de l'AED arrivée à échéance, implique une nouvelle étude du dossier dans le respect des mêmes étapes que pour une première demande.

Cette décision est transmise par écrit au(x) détenteur(s) de l'Autorité parentale. Tout refus doit être argumenté par écrit à la famille et peut faire l'objet d'un recours administratif.

Intervenants :

Direction Protection Enfance Famille (DPEF), MDS, Associations Prestataire AED, Services sociaux de l'Education Nationale et des autres instituons prenant part aux missions de protection de l'enfance (Hôpitaux, Etat).

Fiche n°41 : L'action éducative à domicile renforcée (AEDR)

Public visé :

Mineur(s) et son/ses détenteurs de l'autorité parentale dont la situation familiale nécessite une prise en charge éducative intensive pour éviter une situation de danger qui justifierait une séparation, ou l'organisation d'un accueil ponctuel au sein d'un établissement socio-éducatif pour éviter une rupture durable.

Références juridiques :

- *Code civil* : article 375-2 alinéa 1
- *Code de l'action sociale et des familles* : articles L222-1 à L223-4

Nature de la prestation/définition :

L'AEDR est une modalité de la mesure AED, visant, par un accompagnement éducatif intensif auprès du jeune et de sa famille, à faciliter le maintien du/des mineur(s) dans la famille et à renforcer la fonction parentale. Elle se ponctue par des accueils en établissement socio-éducatif si besoin, pour éviter une rupture durable.

Conditions d'attribution :

L'action éducative à domicile Renforcée (AEDR) est une mesure administrative validée sous réserve:

- d'une évaluation de la problématique familiale prenant en compte :
  - la situation du mineur,
  - la relation parent(s)/enfant,
  - du soutien déjà été apporté par les dispositifs de droit commun,
- de difficultés éducatives, médicales, sociales, financières ayant un impact sur la relation entre le jeune et ses parents avec un risque de séparation sans soutien éducatif intensif.
- de la demande du/des représentants de l'Autorité parentale pour une aide éducative renforcée à titre préventif au sein de leur domicile,
- de la demande d'un professionnel accompagnée de l'accord du/ des parents,
- de l'élaboration des objectifs de travail éducatifs entre l'enfant et son/ses parents.

Procédure :

La demande d'une mesure AEDR auprès d'un mineur et sa famille peut faire suite :

- à l'interpellation directe d'un/de parent(s) auprès des services de la MDS ou d'un partenaire,
- à une proposition d'un travailleur médico-social dans le cadre d'un accompagnement d'une famille,
- à une proposition de travail par un professionnel de la MDS dans le cadre d'une évaluation demandée par la CRIP.

Une évaluation socio-éducative doit être rédigée par un travailleur médico-social du Département ou d'un service social / médico-social (service social de l'Hôpital, de l'éducation nationale…).

L'adhésion du/des détenteur(s) de l'autorité parentale à la mise en place de la mesure AEDR doit être formalisée par la signature d'un formulaire co-rempli avec le travailleur médico-social.

Une décision est prise dans les 10 jours après réception du dossier complet, sous réserve d'une place d'AEDR disponible dans le dispositif ASE de Seine et Marne.

En cas d'accord, une contractualisation de la mesure AEDR est formalisée lors d'un entretien entre les le(s) détenteur(s) de l'autorité parentale, le(s) mineur(s), et les agents chargés de la mise en œuvre et du suivi de l'AEDR, ainsi qu'un représentant du service prestataire qui sera mandaté.

L'interruption de la mesure AEDR peut intervenir avant la date échéance.

Une demande de renouvellement de l'AEDR doit rester exceptionnelle et soumise pour décision au Directeur de la DPEF sous réserve d'une évaluation et de l'adhésion écrite des parents

L'AEDR peut être renouvelée une seule fois sur une durée maximale de 6 mois.

Intervenants :

Direction Protection Enfance Famille (DPEF), MDS, Associations Prestataire AED, Services sociaux de l'Education Nationale et des autres instituons prenant part aux missions de protection de l'enfance (Hôpitaux, Etat).

Fiche n°42 : L'action Educative en Milieu Ouvert (AEMO)

Public visé :

Mineurs et son/ses détenteurs de l'autorité parentale dont la situation familiale justifie une prise en charge éducative, préventive et judiciaire à domicile.

Références juridiques :

- *Code civil :* Articles 375, 375-1, 375-2, 375-7
- *Code de l'action sociale et des familles (CASF) :* Articles L221-4, L228-3

Nature de la prestation/définition :

Il s'agit d'une mesure judiciaire et préventive du dispositif de l'ASE ordonnée par le juge des enfants lorsque des difficultés sont repérées dans les domaines suivants :

- le développement, la santé physique et psychique de l'enfant,
- les relations avec la famille et les tiers ,
- la scolarité et la vie sociale.

Cette mesure a pour vocation :

- d'accompagner au domicile familial les parents dans l'éducation de leur(s) enfant(s) et dans l'exercice de leur autorité parentale,
- de permettre l'élaboration des liens plus structurants entre parents et enfant,
- de favoriser le développement intellectuel, affectif et physique de l'enfant, son insertion sociale, ainsi que celle de sa famille le cas échéant.

L'AEMO peut être mise en place à tout moment dans le parcours de l'enfant, y compris en amont ou en aval d'une autre mesure du dispositif ASE (accueil provisoire, placement judiciaire, …). Dans ce dernier cas, l'AEMO vise à :

- préparer un relais de la situation vers un autre dispositif ASE,
- à soutenir un retour du jeune dans sa famille avec la poursuite d'un accompagnement éducatif.

Conditions d'attribution :

La mesure AEMO est justifiée lorsque :

- le(s) mineur(s) est/sont en risque de danger mais que le placement ne se justifie pas sous réserve d'une action éducative au domicile,
- une évaluation socio-éducative objectivée présente les difficultés parent(s)/enfant(s) et les axes de travail à mener,
- l'accompagnement éducatif ne peut pas être mis en place dans le cadre administratif faute de collaboration/d'adhésion du ou des détenteurs de l'autorité parentale.

Procédure :

La demande d'une mesure AEMO auprès d'un mineur et sa famille peut faire suite :

- à une proposition de travail par un professionnel notamment dans le cadre d'une évaluation demandée par la CRIP,
- à la transmission d'un signalement au Procureur de la République pour judiciariser ou/et modifier une mesure ASE en cours.

L'évaluation socio-éducative**,** rédigée par un travailleur médico-social du Département ou d'un service social / médico-social (service social de l'Hôpital, de l'éducation nationale…) est envoyée au Parquet qui peut décider de saisir le juge des enfants**.**

Le cas échéant, le juge des enfants décide alors, suite à une audience en assistance éducative à laquelle les parents sont convoqués, d'ordonner ou non une mesure d'AEMO, pour une durée variable de 6 mois à 2 ans, renouvelable jusqu'aux 18 ans du jeune.

Le magistrat signifie sa décision en transmettant :
- le jugement en courrier avec accusé réception aux détenteurs de l'autorité parentale
- une copie au Département

En cas de désaccord, les différentes parties peuvent interjeter appel de la décision dans les 15 jours qui suivent sa notification.

L'exercice de l'AEMO est assuré par des prestataires qui ont pour mission :

- de mener les objectifs de travail identifiés pour résoudre les difficultés éducatives qui risquent de mettre en danger le(s) mineur(s),
- d'élaborer un Projet Pour Enfant (PPE) pour chaque mineur concerné par la mesure,
- de faire le lien avec le RTPE, garant de la cohérence des prises en charge des jeunes suivis dans le dispositif ASE,
- de transmettre à échéance de la mesure, un rapport d'évolution au Juge des enfants, avec copie au Conseil départemental, pour préciser :

    - l'évolution de la problématique familiale et des éléments qui ont justifié la mise ne place de l'AEMO,
    - l'analyse de la situation pour argumenter une fin ou un renouvellement de la mesure d'AEMO / un changement de mesure dans le dispositif ASE,
    - une proposition des éventuels nouveaux objectifs éducatifs à mener.

Une nouvelle audience devant le juge des enfants est fixée à échéance de la mesure, de manière à statuer sur la nécessité de reconduire la mesure.

Intervenants :

Direction Protection Enfance Famille (DPEF), MDS, Associations Partenaires AEMO

Fiche n°43 : L'action éducative en milieu ouvert renforcée (AEMOR)

Public visé :

Mineurs et son/ses détenteurs de l'autorité parentale dont la situation familiale justifie une prise en charge éducative intensive à domicile.

Références juridiques :

- *Code civil* : *Articles 375, 375-1, 375-2, 375-7*
- *Code de l'action sociale et des familles (CASF) :* Articles L221-4, L228-3, L312-1

Nature de la prestation/définition :

Il s'agit d'une modalité de la mesure d'AEMO qui vise au maintien du mineur au domicile familial par un accompagnement intensif auprès du jeune et de sa famille, ordonnée par le juge des enfants lorsque des difficultés sont repérées dans les domaines suivants :

- le développement, la santé physique et psychique de l'enfant,
- les relations avec la famille et les tiers ,
- la scolarité et la vie sociale.

Cette mesure a pour vocation :

- d'accompagner au domicile familial les parents dans l'éducation de leur(s) enfant(s) et dans l'exercice de leur autorité parentale,
- de permettre l'élaboration des liens plus structurants entre parents et enfant,
- de favoriser le développement intellectuel, affectif et physique de l'enfant, son insertion sociale, ainsi que celle de sa famille le cas échéant,
- d'éviter le retrait du jeune de son domicile familial.

Elle peut être mise en place à tout moment dans le parcours de l'enfant, y compris en amont ou en aval d'une autre mesure du dispositif ASE (Accueil Provisoire, Placement judiciaire, …)

Dans ce dernier cas, la mesure vise alors à :

- préparer un relais de la situation vers un autre dispositif ASE,
- à soutenir un retour du jeune dans sa famille avec la poursuite d'un accompagnement éducatif.

Conditions d'attribution :

La mesure d'AEMOR est justifiée lorsque :

- le(s) mineur(s) est/sont en risque de danger mais que le placement ne se justifie pas sous réserve d'une action éducative au domicile,
- une évaluation socio-éducative objectivée présente les difficultés parent(s)/enfant(s) et les axes de travail à mener,
- l'accompagnement éducatif ne peut pas être mis en place dans le cadre administratif faute de collaboration/d'adhésion des détenteurs de l'Autorité parentale.

Procédure :

La demande d'une mesure AEMOR auprès d'un mineur et sa famille peut faire suite :

- à une proposition de travail par un professionnel notamment dans le cadre d'une évaluation demandée par la CRIP,
- à la transmission d'un signalement au Procureur de la République par le RTPE pour judiciariser ou modifier une mesure ASE en cours.

L'évaluation socio-éducative**,** rédigée par un travailleur médico-social du Département ou d'un service social / médico-social (service social de l'Hôpital, de l'éducation nationale…) est envoyée au Parquet qui peut décider de saisir le juge des enfants.

Le Juge des enfants peut alors décider, suite à une audience en assistance éducative à laquelle les parents sont convoqués, d'ordonner une mesure d'AEMO.R, pour une durée variable de 6 mois à 2 ans, renouvelable jusqu'aux 18 ans du jeune.

Le magistrat signifie sa décision en transmettant :

- le jugement par courrier avec accusé réception aux détenteurs de l'autorité parentale
- une copie au Conseil départemental

En cas de désaccord, les différentes parties peuvent interjeter appel de la décision dans les 15 jours qui suivent sa notification.

L'exercice de l'AEMOR est assuré en Seine et Marne par des prestataires qui ont pour mission :

- de mener les objectifs de travail identifiés pour résoudre les difficultés éducatives qui risquent de mettre en danger le(s) mineur(s),
- d'élaborer un Projet Pour Enfant (PPE) pour chaque mineur concerné par la mesure,
- de faire le lien avec le RTPE, garant de la cohérence des prises en charge des jeunes suivis dans le dispositif ASE,
- de transmettre à échéance de la mesure, un rapport d'évolution au Juge des enfants, avec copie au Conseil départemental, pour préciser :

    - l'évolution de la problématique familiale et des éléments qui ont justifié la mise ne place de l'AEMOR,
    - l'analyse de la situation pour argumenter une fin ou un renouvellement de la mesure d'AEMOR / un changement de mesure dans le dispositif ASE,
    - une proposition des éventuels nouveaux objectifs éducatifs à mener.

Une nouvelle audience devant le juge des enfants est fixée à échéance de la mesure, de manière à statuer sur la nécessité de reconduire la mesure.

Intervenants :

Direction Protection Enfance Famille (DPEF), Associations Prestataires AEMO

Fiche n°44 : L'aide à la gestion du budget familial (AGBF)

Public visé :

Familles confrontées à des difficultés lourdes et/ou chroniques de gestion du budget familial

Références juridiques :

- *Code civil : Article 375-9-1*
- *Code de l'action sociale et des familles (CASF) : Article L222-3*
- *Code procédure civile : Articles 1200-2 à 1200-13*

Nature de la prestation/définition :

L'AGBF est une mesure judiciaire du dispositif de l'aide sociale à l'enfance prononcée par le Juge des enfants lorsque des parents :

- n'utilisent pas les prestations familiales pour répondre aux besoins de leur(s) enfant(s),
- mettent le(s) mineur(s) dans un contexte de vie insécurisant.
- refusent de travailler dans un cadre administratif avec les services du Conseil départemental,

Le magistrat décide de confier la gestion des allocations CAF à un service habilité ASE.
La CAF verse alors les prestations, non plus aux détenteurs de l'autorité parentale, mais au service habilité.

Les allocations concernées sont notamment :

- la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE),
- les allocations familiales,
- le complément familial,
- l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH),
- l'allocation de soutien familial (ASF),
- l'allocation journalière de présence parentale (AJPP),
- l'allocation de rentrée scolaire (ARS),
- l'allocation logement,
- le revenu de solidarité active (RSA) versé au parent isolé assumant la charge d'enfant.

Le professionnel, mandaté pour effectuer cette mission, est alors désigné comme délégué aux prestations familiales et a pour vocation :

- d'assurer la protection du/des enfant(s):par l'accompagnement des parents dans l'utilisation des allocations familiales au profit des besoins du/des mineur(s),
- de rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations par des conseils budgétaires aux parents.

Conditions d'attribution :

La mesure AGBF peut être prononcée lorsque :

- le(s) mineur(s) est/sont en risque de danger en raison d'une utilisation inadaptée des prestations familiales par les parents,
- une évaluation financière et socio-éducative présente les difficultés auxquelles la famille est confrontée et qui insécurisent la prise en charge du/des mineur(s),
- l'accompagnement budgétaire ne peut pas être mis en place dans le cadre administratif faute de collaboration/d'adhésion des détenteurs de l'Autorité parentale.

Procédure

L'AGBF est une mesure ordonnée par le juge des enfants suite à :

- une saisine du le procureur de la république après envoi d'un signalement par la CRIP,
- l'interpellation directe d'un/des détenteur(s) de l'autorité parentale au profit d'un/de mineur(s).

La demande d'une mesure AGBF auprès d'un mineur et sa famille peut faire suite :

- à une proposition de travail par un professionnel dans le cadre, ou pas, d'une évaluation demandée par la CRIP,
- à la transmission d'un signalement au Procureur de la République par le RTPE pour judiciariser un accompagnement budgétaire mis en place dans le cadre administratif.

L'évaluation financière et socio-éducative**,** rédigée par un travailleur médico-social du Département ou d'un service social / médico-social est envoyée au Parquet qui peut décider de saisir le juge des enfants.

Le juge des enfants peut alors décider, suite à une audience en assistance éducative à laquelle les parents sont convoqués, d'ordonner une mesure d'AGBF, pour une durée variable de 6 mois à 2 ans, renouvelable jusqu'à la fin de l'ouverture des droits aux prestations familiales.

Le magistrat signifie sa décision en transmettant :

- le jugement par courrier avec accusé de réception aux détenteurs de l'autorité parentale
- une copie au Président du Conseil départemental

En cas de désaccord, les différentes parties peuvent interjeter appel de la décision dans les 15 jours qui suivent sa notification.

L'exercice de l'AGBF est assuré en Seine et Marne par un prestataire qui a pour mission :

- de mener les objectifs de travail identifiés pour résoudre les difficultés financières qui risquent de mettre en danger le(s) mineur(s),
- d'élaborer un Projet Pour Enfant (PPE) pour chaque mineur concerné par la mesure,
- de transmettre à échéance de la mesure, un rapport d'évolution au Juge des enfants, pour préciser :
  - l'évolution de la problématique familiale et des éléments qui ont justifié la mise en place de l'AGBF,
  - l'analyse de la situation pour argumenter une fin ou un renouvellement de la mesure d'AGBF / un changement de mesure dans le dispositif ASE,
  - une proposition des éventuels nouveaux objectifs de travail à mener.

Une nouvelle audience devant le juge des enfants est fixée à échéance de la mesure, de manière à statuer sur la nécessité de reconduire la mesure.

Intervenants :

Maisons Départementales des Solidarités (MDS), Association Prestataire AGBF

Quatrième partie : L'enfant accueilli physiquement à l'ASE

Fiche n°45 : Les différentes modalités d'accueil physique dans le dispositif ASE

Public visé :

Mineurs bénéficiaires d'une mesure d'aide à domicile renforcée administrative (AED.R) ou judiciaire (AEMO.R), d'un placement judiciaire (OPP) ou d'un Accueil provisoire (AP).

Références juridiques :

- *Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)* : Article L. 222-5, L222-4-2,
- *Code civil* : Articles 375-2 et 375-3

Nature de la prestation/définition :

Des modalités de prises en charges physiques peuvent être mises en place, en fonction de la mesure ASE dont bénéficie le mineur ; elles ont pour vocation de travailler de manière adaptée et sécurisée les relations entre le mineur et son/ses parents, sans organiser un accueil à temps plein dans un lieu d'accueil.

Le cadre légal prévoit la possible mise en place de ces modalités dans le cadre des mesures ASE ordonnées par les autorités judiciaires. Le Président du Conseil départemental de Seine Marne a décidé de la possible validation par les RTPE des mêmes dispositions dans le cadre des mesures administratives.

Dans le cadre d'une OPP ou d'un accueil provisoire

Peuvent ainsi être prévues les modalités accueil de Jour ou accueil modulables tels que définis ci-après :

- L'accueil de jour consiste à organiser la prise en charge du mineur par un lieu d'accueil en journée avec un retour au domicile parental tous les soirs. Néanmoins, le lieu d'accueil :
  - continue d'assurer un travail éducatif au domicile lors de la présence du mineur chez son/ses parent(s) le soir et le matin avant son retour sur le lieu d'accueil,
  - intervient en urgence et si besoin en nuitée au domicile familial avec possibilité d'un hébergement ponctuel du jeune au sein du lieu d'accueil.

- L'accueil modulable consiste à organiser la prise en charge alternée du mineur sur plusieurs jours entre son lieu d'accueil et son maintien au domicile parental. Néanmoins, le lieu d'accueil :
  - continue d'assurer un accompagnement au domicile lors des jours de présence du mineur chez son/ses parent(s),
  - intervient en urgence et si besoin en nuitée au domicile familial avec possibilité d'un hébergement ponctuel du jeune au sein du lieu d'accueil même les jours non prévus initialement.

Ces 2 modalités contribuent ainsi à éviter l'accueil du mineur, à titre permanent, dans un établissement habilité ASE ou chez un assistant familial agrée, pour mieux s'adapter à sa problématique et à ses besoins ; ces modalités favorisent alors :

- un soutien éducatif renforcé en faveur de l'enfant seul et en présence de sa famille,
- un accompagnement renforcé des parents par leur participation aux actions/activités organisées au quotidien auprès de leur enfant,
- le soutien du/des parents dans l'exercice adapté de leur autorité parentale,
- le retour progressif et sécurisé du mineur dans sa famille en prévision d'une main levée d'OPP ou une fin d'accueil provisoire,
- la canalisation d'un risque de/ d'une éventuelle mise en danger du mineur au domicile.
- la valorisation du potentiel éducatif du/des parent(s).

Dans le cadre d'une AEMO renforcée ou AED renforcée

Peuvent être envisagées si besoin les modalités d'accueil périodique ou d'accueil exceptionnel tels que décrits ci-après :

- L'accueil périodique consiste à organiser la prise en charge physique, de manière ponctuelle, cadrée et prévue, pour éviter une situation de danger ou de risque de danger du mineur suivi dans le cadre d'une mesure d' aide à domicile. Le prestataire des mesures AEDR/AEMOR reste garant de l'accompagnement éducatif durant l'accueil organisé au sein d'un lieu habilité ASE.

- L'accueil exceptionnel consiste à organiser en urgence la prise en charge physique, de manière ponctuelle et non prévue, pour :

  - protéger le mineur d'une situation de danger ou de risque de danger avéré,
  - évaluer en urgence si la mesure d'aide à domicile renforcée est toujours adaptée à la problématique familiale ou si une autre mesure du dispositif ASE doit être envisagée.

Ces 2 modalités contribuent ainsi à éviter l'accueil du mineur dans le dispositif ASE, à titre permanent en évitant une situation de danger/ de mise en danger et en protégeant le mineur si besoin. Ces modalités favorisent alors :

- la canalisation d'un risque de / du danger du mineur au domicile.
- la protection du mineur si besoin dans l'immédiateté avec possible accompagnement dès le lendemain au domicile dans le cadre de la mesure renforcée.
- La sécurisation de son retour au domicile familial avec la poursuite de l'aide à domicile Renforcée,

Conditions d'attribution :

Ces 4 modalités d'accueil ne peuvent être mises en œuvre que sous réserve :
- des mesures d'AP / d'OPP / d'AEMO renforcée / d'AED renforcée en cours au profit d'un mineur,
- de l'accord du/des représentant(s) de l'autorité parentale de l'accompagnement éducatif par les différents professionnels au sein du domicile familial,
- d'une proximité géographique entre le domicile du/des parent(s) et le service éducatif qui peut/doit intervenir :

  - en journée/en nuitée si besoin,
  - de manière quotidienne et en urgence si besoin.

Aussi, ces modalités doivent être impérativement indiquées :

- dans la décision ordonnée par le juge des enfants pour les mesures judiciaires de placement ou d'AEMO Renforcée
- dans la décision validée par le Président du Conseil départemental pour les mesures administratives d'accueil provisoire ou d'AED renforcée.

De plus, à l'exception de la modalité d'accueil exceptionnel qui ne peut pas être anticipée, les jours de présence du jeune au domicile familial/au sein du lieu d'accueil ASE dans le cadre des modalités jour, modulable et périodique doivent être :

- définis dans le PPE,
- indiqués dans le DIPC/projet individuel de l'enfant.

Ces modalités peuvent évoluer en fonction des besoins et dans l'intérêt du mineur.

Procédure :

La demande d'une modalité d'accueil peut s'effectuer :

- en lien et en complément d'une demande de mesure ASE, à l'occasion de l'audience devant le juge des enfants ;
- en cours de mesure ASE.

Dans le cadre de la demande d'AP ou d'AEDR, le Président du Conseil départemental peut décider d'un AP ou d'une AEDR en précisant dans sa décision, la modalité d'accueil.

Des modifications de la décision et/ou des modalités du placement peuvent être :
- Pour les mesures judiciaires : par le juge des enfants
- Pour les mesures administratives : par le Président du Conseil départemental.

Intervenants :

Direction Protection Enfance Famille (DPEF), Maisons Départementales des Solidarités (MDS)

Fiche n°46 : L'accueil familial départemental

Public visé :

Mineurs et majeurs confiés à l'ASE dans le cadre d'un accueil physique par décision administrative ou judiciaire, dont la problématique et les besoins relèvent d'une prise en charge familiale et non en structure collective.

Références juridiques :

- *Code de l'Action sociale et des Familles* : articles L421-1 à L421-18, articles R421-1 à R421-26, articles R421-36 à R421-42, articles L423-30 à L423-35, articles D423-21 à D423-27

Nature de la prestation/définition :

L'accueil familial est un mode de prise en charge des mineurs ou majeurs, confiés physiquement à l'ASE, au sein d'une famille.

Cet accueil est réalisé par un assistant familial qui constitue avec l'ensemble des personnes résidant à son domicile, une famille d'accueil.
L'assistant familial héberge et accompagne sur le plan éducatif un jeune suivi par le service ASE. Il peut être recruté par le Président du Conseil département ou par des associations habilitées ASE.

L'accueil familial départemental, sous la responsabilité du Président du Conseil départemental, est ainsi composé de professionnels formés sur différentes thématiques relevant de la Protection de l'enfance pour assurer l'accueil :

- d'enfants confiés en accueil physique à l'ASE,
- d'enfants confiés en accueil physique à l'ASE et porteurs d'un handicap,
- d'enfants confiés en urgence et/ou dans la nuit/le weekend en accueil physique à l'ASE,
- d'enfants nés dans le secret et dont la filiation n'est pas établie.

L'assistant familial, moyennant rémunération, doit :

- assurer l'accueil du jeune de manière continue et quotidienne 24h sur 24h durant toute la durée de la mesure ASE,
- concourir à son développement psychologique, éducatif et affectif en lien avec le référent ASE,
- travailler les objectifs déterminés dans le PPE en lien avec le service ASE et les partenaires,

Il peut juridiquement signer des documents concernant la vie quotidienne de l'enfant sous réserve :

- qu'ils ne concernent que des actes usuels ; les documents pour les actes non usuels relevant de la signature du/des détenteur(s) de l'autorité parentale.
- que les parents soient informes des projets mis en place au profit de leur enfant.

L'assistant familial est tenu au secret professionnel.

Conditions d'attribution :

La personne qui souhaite exercer la profession d'assistant familial doit solliciter un agrément auprès du service PMI de la MDS la plus proche de son domicile.

Un contrat d'accueil est signé entre l'assistant familial, le service employeur des assistants familiaux du Département (SEDAF) et le service ASE pour chaque enfant accueilli. Il précise les modalités et axes généraux de la prise en charge.

Un accompagnement de l'assistant familial est effectué par :

- les professionnels du service SEDAF, l'employeur,
- les professionnels du service PMI au niveau de l'agrément,
- les professionnels du service ASE en lien avec le suivi éducatif de l'enfant accueilli.

La fin de l'accueil de l'enfant au domicile de l'assistant familial peut être organisée :
- lors de la main levée de la mesure de placement judiciaire ou à la fin de l'accueil administratif,
- par décision du Président du Conseil départemental, garant de la cohérence des prises en charge éducatives :
  - si l'accueil ne semble plus sécurisé ou adapté aux besoins du jeune au vu d'évaluations pluridisciplinaires en lien avec le cadre égal
  - s'il a été mis fin à son contrat de travail
  - si son agrément est suspendu

Procédure :

Lorsqu'un jeune, mineur ou majeur, est confié physiquement dans le dispositif d'accueil de l'ASE, par décision judiciaire ou administrative, le service ASE de la MDS est chargé de la mise en œuvre de la mesure.

Lorsqu'il est décidé qu'il soit accueilli en famille d'accueil, le choix de l'assistant familial relève des prérogatives de l'employeur, le SEDAF, au regard de la problématique de l'enfant à accueillir et des profils des autres jeunes déjà présents au domicile de la famille d'accueil.

Un contrat d'accueil est signé chaque enfant accueilli.

Dès l'accueil d'un jeune, une fiche d'admission est remise à l'assistant familial, précisant l'ensemble des données sur :

- l'identité du jeune, du/des détenteur(s) de l'autorité parentale,
- la mesure ASE en cours,
- les droits octroyés par le juge des enfants pour les mesures judiciaires / validés par le RTPE pour les mesures administratives.

Durant toute la durée de l'accueil du jeune, sauf situation d'urgence, l'assistant familial est associé aux différentes étapes du suivi éducatif et l'élaboration des objectifs de travail.

Les assistants familiaux peuvent être contactés durant la nuit ou le week-end pour l'accueil d'un mineur dans l'urgence, sur une durée de 2 semaines maximum.

Dans le cadre d'un accueil familial au profit d'un bébé né dans l'anonymat**,** les professionnels du service SAFO prennent contact, dès la naissance du nourrisson, avec leurs homologues du service SEDAF pour solliciter un accueil chez un assistant familial formé à cette thématique.

L'assistant familial a alors pour missions :

- d'établir la relation avec le nourrisson avant même sa sortie de la maternité,
- d'assurer une prise en charge sécurisée de l'enfant en lien avec les services SAFO et ASE, le Conseil de famille et le tuteur,
- de rassurer et accompagner l'enfant, en lien avec les professionnels des services SAFO, ASE lors de :
  - la rencontre avec le(s) parent(s) qui a/ont effectué les démarches officielles pour reconnaitre le nourrisson et établir la filiation avant la fin du délai légal de 2 mois,
  - la rencontre avec se(s) futur(s) parent(s) adoptif(s)

Intervenants :
Direction Protection Enfance Famille (DPEF) - Service Employeur des Assistants Familiaux (SEDAF), Maisons Départementales des Solidarités (MDS)

Fiche n°47 : L'accueil départemental en établissement

Public visé :

Mineurs et jeunes majeurs confiés à l'ASE dans le cadre d'un accueil physique par décision administrative ou judiciaire, dont la problématique et les besoins relèvent d'une prise en charge en structure collective et non en famille d'accueil.

Références juridiques :

Code de l'action sociale et des familles (CASF) : Articles L221-1, L221-2, L311-3 et suivants, articles L312-1 et suivants

Nature de la prestation/définition :

L'accueil en établissement ASE est un mode de prise en charge des mineurs ou majeurs, confiés physiquement à l'ASE ; la structure a pour vocation d'assurer de manière sécurisée et adaptée, l'accueil et l'accompagnement éducatif du jeune.

L'établissement ASE, moyennant une prise en charge par le Département, doit :
- assurer l'accueil du jeune de manière continue et quotidienne 24h sur 24h durant toute la durée de la mesure ASE, sous réserve de la validation du projet par le RTPE
- concourir à son développement psychologique, éducatif et affectif en lien avec le référent ASE,
- travailler les objectifs déterminés dans le PPE en lien avec le service ASE et les partenaires,

L'accueil d'un jeune en structures collectives peut être organisé, en fonction de sa problématique au sein des différents types d'accueil existants (foyers de l'enfance, centres parentaux, établissements éducatifs, etc...).

Chacun de ces établissements dispose d'un projet éducatif précis pour assurer les missions auprès de jeunes qui présentent des problématiques de protection de l'enfance spécifiques ou générales.

L'admission d'un jeune au sein de ces structures est effectuée dès lors que ce projet répond aux besoins du jeune.

Le chef d'établissement peut signer les documents concernant la vie quotidienne de l'enfant :
- si cela concerne des actes usuels ; les documents pour les actes non usuels relevant de la signature du/des détenteur(s) de l'autorité parentale.
- si les parents sont informes des projets mis en place au profit de leur enfant.

Conditions d'attribution :

Une structure qui souhaite accueillir des jeunes confiés à l'ASE doit bénéficier d'une habilitation ASE délivrée par le Président du Conseil départemental sous réserve du respect des conditions règlementaires concernant :
- la sécurité des enfants au niveau des locaux,
- la prise en charge éducative des jeunes,
- la qualification des professionnels,
- les articulations avec les services du département,
- le travail avec le(s) détenteurs de l'autorité parentale.

Chaque structure élabore, en lien avec les services départementaux :
- un projet éducatif dans lequel sont définis le profil de l'enfant et le type de problématique accompagnée par l'équipe pluridisciplinaire,
- un règlement de fonctionnement dans lequel sont décrites les modalités de travail et d'articulation entre les droits de chaque jeune et les obligations réglementaires qui s'imposent dans le cadre de la vie en collectivité.

L'établissement formalise un contrat de séjour / un Document Individuel de Prise en Charge (DIPC) pour chaque enfant accueilli. Ce document doit déterminer, en lien avec la famille et le référent ASE, les axes de travail internes à l'établissement en cohérence avec les objectifs définis dans le PPE.

Il met en place d'un Conseil de Vie Sociale pour une participation des jeunes accueillis aux réflexions sur le fonctionnement, l'organisation et la vie quotidienne au sein de l'établissement.

Le Département assure accompagnement et des contrôles au sein des établissements habilités ASE, notamment pour :

- vérifier la qualité et la sécurité des prestations éducatives mises en place auprès des jeunes,
- contribuer à faire évoluer le projet d'établissement pour adapter l'offre aux besoins du département.

Procédure :

Lorsqu'un jeune, mineur ou majeur, est confié physiquement dans le dispositif d'accueil de l'ASE, par décision judiciaire ou administrative, le service ASE de la MDS est chargé de la mise en œuvre de la mesure.

Si le jeune est mineur, non connu par les services du département et qu'aucune évaluation du projet d'orientation n'a pu être effectuée au préalable de la mesure ASE, le mineur sera obligatoirement accueilli au sein d'un Foyer de l'Enfance pour évaluer la problématique du jeune et déterminer le type de lieu d'accueil adapté à ses besoins.

Lorsqu'il est décidé de placer un mineur au sein d'un établissement, un Document Individuel de Prise en charge (DIPC) est élaboré pour chacun des jeunes dès son admission au sein d'une structure collective.

Les professionnels de l'ASE du Département et de l'établissement rédigent régulièrement des rapports d'évolution et des notes d'information concernant le placement de l'enfant. L'ensemble de ces écrits sont transmis au Président du Conseil départemental.

Durant toute la durée de l'accueil du jeune, les professionnels de l'établissement éducatif sont associés aux différentes étapes du suivi éducatif avec les professionnels de l'ASE du Département et l'élaboration des objectifs de travail ; il participe ainsi aux instances de synthèse, à la rédaction du Projet pour l'Enfant (PPE) et aux différents rendez-vous fixés avec les services départementaux compétents.

Intervenants :

Direction Protection Enfance Famille (DPEF), Maisons Départementales des Solidarités (MDS)

Etablissements médico-sociaux habilités par le Président du Conseil départemental

Fiche n°48 : L'accueil provisoire

Public visé :

Tout mineur dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises

Références juridiques :

- *Code l'action sociale et des familles (CASF) :* Articles L222-5, L223-2, L223-5, Articles R223-5 à R223-8

Nature de la prestation/définition :

L'accueil provisoire est l'accueil temporaire d'un mineur à l'aide sociale à l'enfance, validée dans le cadre administratif par le Président du Conseil départemental.

Cette mesure a pour vocation :

- d'organiser la protection du mineur par son accueil chez un Assistant Familial agrée ou au sein d'un établissement habilité Aide Sociale à l'Enfance selon ses besoins,
- d'établir des axes de travail avec le mineur et son/ses parent(s) autour des raisons de la séparation pour résoudre les difficultés,
- d'accompagner le(s) parent(s) dans :
  - l'élaboration de liens plus structurants et sécurisants auprès de leur(s) enfant(s)
  - la mise en place de repères éducatifs adaptés dans l'exercice de leur autorité parentale,
- de favoriser le développement intellectuel, affectif et physique de l'enfant, son insertion sociale.

Conditions d'attribution :

L'accueil provisoire est une mesure administrative validée par le Président du Conseil départemental, sous réserve de 2 conditions :

- L'éloignement temporaire du mineur du domicile parental s'avère nécessaire au vu de la mise en danger de son développement, sa santé physique et psychique, ses relations avec la famille et les tiers , sa scolarité et la vie sociale,
- La demande ou l'accord du/des représentant(s) de l'autorité parentale à la mise en place de cet accueil et au travail de collaboration avec les différents professionnels intervenants auprès de la famille.

Procédure :

La demande d'une mesure d'accueil provisoire auprès d'un mineur peut faire suite :

- à l'interpellation directe d'un/de parent(s) auprès des services du Département ou d'un partenaire prenant part à la mission de protection de l'enfance,
- à une proposition de travail par un professionnel du Département dans le cadre d'une évaluation demandée par la CRIP.

Une évaluation socio-éducative doit être rédigée par un travailleur médico-social du Département ou d'un service social / médico-social (service social de l'Hôpital, de l'éducation nationale…).

L'adhésion du/des détenteur(s) de l'autorité parentale à la mise en place de l'AP doit être formalisée par la signature d'un formulaire co-rempli avec le travailleur médico-social.

Si un des 2 détenteurs de l'autorité parentale ne signe pas le document :

- et manifeste son désaccord à la mise en place d'un AP, alors la mesure ne peut pas être validée. Au vu des éléments de l'évaluation, la CRIP devra évaluer l'opportunité de transmettre l'écrit au Procureur de la République en vue d'une saisine du Juge des enfants,
- mais ne manifeste pas son désaccord à la mise en place d'un AP, alors la mesure peut être validée. Le Président du Conseil départemental transmettra un courrier au parent qui n'a pas rédigé son accord par écrit pour l'informer de la date de mise en œuvre de la mesure AP et tenter d'obtenir son adhésion aux objectifs de travail dans l'intérêt de son/ses enfants.

Dès la complétude du dossier, une décision est prise dans un délai raisonnable eu égard à la situation du mineur. Cette décision est transmise par écrit au(x) détenteur(s) de l'autorité parentale. Tout refus est argumenté par écrit à la famille.

En cas de désaccord avec la décision, le demandeur peut déposer un recours gracieux ou contentieux dont les modalités sont indiquées au présent règlement.

En cas d'accord, une contractualisation de la mesure est effectuée lors d'un entretien entre les le(s) détenteur(s) de l'autorité parentale, le(s) mineur(s), et les agents chargés de la mise en œuvre et du suivi de l'AP, ainsi qu'un représentant du service prestataire qui sera mandaté.

Au cours de cet entretien, est reprécisé :

- le cadre juridique de la mesure AP,
- l'objectif général et sa prise en compte pour l'élaboration du PPE,
- les modalités d'exercice de l'Autorité parentale pendant la mesure via une présentation du référentiel des actes usuels/ non usuels,
- le montant de la contribution du/des parent(s) via une participation financière ou le versement des allocations vêture/argent de poche,
- la durée de la mesure. Celle-ci est définie en lien avec le(s) parent(s) en fonction de la problématique et des axes de travail ; elle ne peut pas excéder 1 an et devient caduque dès que le bénéficiaire atteint sa majorité.

L'interruption de la mesure AP peut intervenir avant la date échéance :

- par le(s) détenteurs de l'autorité parentale en transmettant un courrier au RTPE,
- par le RTPE si :

  - la situation ne justifie plus d'accompagnement éducatif avec séparation,
  - la problématique justifie une autre mesure du dispositif ASE,
  - la famille demande la fin de la mesure ASE,
  - la famille se révèle dans l'impossibilité de collaborer avec le service ASE.

Une demande de renouvellement de l'AP arrivé à échéance, implique une nouvelle étude du dossier dans le respect des mêmes étapes que pour une 1ere demande :

- évaluation,
- adhésion écrite des parents,
- décision,
- contractualisation.

Cette décision est transmise par écrit au(x) détenteur(s) de l'Autorité parentale. Tout refus doit être argumenté par écrit à la famille et peut faire l'objet d'un recours administratif.

Intervenants :

Direction Protection Enfance Famille (DPEF), Maisons Départementales des Solidarités (MDS)

Fiche n°49 : Le contrat jeune majeur (CJM)

Public visé :

Mineurs émancipés et jeunes majeurs de 18 et 21 ans confrontés à une situation de danger et/ou des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

Références juridiques :

*Code de l'action sociale et des familles (CASF) : A*rticles L111-2, L112-3, L221-1, et L222-5

Nature de la prestation/définition :

Le CJM consiste en un accueil du jeune dans un hébergement de l'aide sociale à l'enfance combiné à un accompagnement éducatif et éventuellement financier du jeune qui s'engage dans un processus d'insertion, ou de formation.

Cette mesure a pour but de permettre au jeune d'accéder à une autonomie en lien avec les dispositifs de droits commun ainsi qu'à une insertion scolaire/professionnelle et sociale.

Conditions d'attribution :

Le jeune est dans l'impossibilité de rester au domicile familial au risque d'être en danger physique ou psychologique et n'a pas de solution hébergement amical,

Il a un réel besoin :

- d'accompagnement éducatif par des professionnels du dispositif ASE.
- d'aide face à des difficultés éducatives, médicales, sociales, financières pouvant le mettre en situation de danger/ en risque de danger,
- d'être accueilli dans un établissement éducatif ou chez un Assistant Familial pour le protéger,

Le jeune sollicite alors de manière écrite et argumentée la mise en place d'un CJM :

- les raisons de sa demande de CJM,
- les propositions d'objectifs de travail,
- son engagement à travailler en collaboration avec les différents professionnels intervenants dans sa situation et à respecter les règles éducatives du lieu d'accueil déterminé en fonction de ses besoins.

Procédure :

La demande d'un CJM peut faire suite :

- à une sollicitation directe d'un jeune,
- à une proposition de travail par un professionnel du Département dans le cadre d'un accompagnement du jeune.

Une évaluation socio-éducative est rédigée par un travailleur médico-social du Département ou d'un service social (service social de l'Hôpital, de l'éducation nationale…).

Le Président du Conseil départemental décide de l'attribution du CJM au regard de la situation du jeune. Sa décision argumentée lui est transmise par écrit.

La contractualisation de la mesure CJM est effectuée lors d'un entretien entre le RTPE, le majeur, le travailleur social qui a soutenu la demande de CJM, un représentant du service ASE de la MDS, un représentant du lieu d'accueil adapté aux besoins du jeune. Ils signent ensemble le document formalisant le CJM.

La durée de la mesure est définie en fonction de la problématique et des axes de travail ; elle ne peut pas excéder 1 an et devient caduque dès que le bénéficiaire atteint l'âge de 21 ans.

L'interruption de la mesure CJM peut intervenir avant la date échéance :

- par le majeur, par un courrier au Président du Conseil départemental,
- par le Président du Conseil départemental, par un courrier avec accusé réception si :
  - la situation ne justifie plus d'accompagnement éducatif au titre de l'ASE,
  - le majeur demande la fin de la mesure ASE,
  - le majeur ne travaille pas/plus en collaboration avec les différents professionnels,
  - le majeur ne respecte pas/plus les règles de fonctionnement du lieu d'accueil.

Une demande de renouvellement du CJM arrivée à échéance, implique une nouvelle étude du dossier dans le respect des mêmes étapes que pour toute première demande.

Intervenants :

Direction Protection Enfance Famille (DPEF), Maisons Départementales des Solidarités (MDS).

Fiche n°50 : L'accueil parent avec enfants de moins de 3 ans

Public visé :

Femme enceinte, parent isolé avec enfant(s) âgé(s) de moins de 3 ans.

Références juridiques :

Code de l'action sociale et des familles : L221-1, L221-2, L222-2, L222-5

Nature de la prestation/définition :

Cette mesure vise à prendre en charge physiquement le parent avec enfant(s) de moins de 3 ans.
Elle permet d'organiser la protection du parent et son enfant par leur accueil au sein d'une structure parentale habilitée ASE, notamment dans le cadre de violences conjugales.
Elle a également pour but d'assurer un accompagnement préventif auprès du parent en amont et/ou après la naissance du nourrisson.
Elle permet enfin d'établir des axes de travail avec le parent pour :

- sécuriser sa relation avec l'enfant via la mise en place de repères éducatifs adaptés,
- l'aider à effectuer les liens avec l'autre parent détenteur de l'autorité parentale,
- l'accompagner dans les différentes démarches administratives et juridiques en lien avec sa situation conjugale, son autonomisation, son insertion professionnelle.
- sécuriser la sortie du dispositif ASE par l'accès à un logement autonome.

Conditions d'attribution :

L'accueil parent avec enfant(s) nécessite que les conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- la femme est enceinte de plus de 3 mois ou son l'enfant est âgé de moins de 3 ans révolu
- la femme enceinte ou le parent avec son enfant présente un besoin d'accompagnement éducatif à titre préventif pour sécuriser l'arrivée du nourrisson et/ou accompagner la relation parent/enfant
- le parent concerné ne bénéficie pas d'un entourage familial ou amical pouvant assurer cet accompagnement,

- le deuxième représentant(s) de l'autorité parentale a donné son accord pour l'accueil dans le dispositif ASE préventif de son enfant avec l'autre parent.
  Cet accord n'est pas nécessaire lorsque ce parent et son enfant ont été victimes de violences conjugales et qu'il est nécessaire d'anonymiser le lieu d'accueil pour les protéger.
- le parent a confirmé son accord par écrit pour être accueilli dans un centre parental dans le cadre du dispositif ASE, adhère aux objectifs de travail éducatifs et accepte de travailler en collaboration avec les professionnels.

Procédure :

La demande d'accueil peut faire suite à l'interpellation directe d'un parent auprès des services de la MDS ou d'un partenaire, ou d'une proposition de travail par un professionnel de la MDS dans le cadre d'une évaluation.

Une évaluation socio-éducative est ensuite rédigée par un travailleur médico-social de la MDS ou d'un service social / médico-social (service social de l'Hôpital, de l'éducation nationale…).

Le rapport d'évaluation permet au Président du Conseil départemental de rendre sa décision.

En cas d'accord une contractualisation de la mesure est effectuée lors d'un entretien entre le RTPE, le(s) détenteur(s) de l'autorité parentale, le(s) mineur(s), le travailleur social qui a effectué la demande d'accueil parent avec enfant, un représentant du centre parental.

Durant cet entretien, sont reprécisés :

- le cadre juridique de la mesure,
- l'objectif général et sa prise en compte pour l'élaboration du PPE,
- les modalités d'exercice de l'autorité parentale pendant la mesure via une présentation du référentiel des actes usuels/ non usuels,
- la durée de la mesure (celle-ci est définie en lien avec le(s) parent(s) en fonction de la problématique et des axes de travail ; elle ne peut pas excéder 6 mois et devient caduque dès que l'enfant atteint l'âge révolu de 3 ans).

L'interruption de la mesure accueil parent avec enfant peut intervenir avant la date échéance :

- par le(s) détenteurs de l'autorité parentale en transmettant un courrier au RTPE,
- par le Président du Conseil départemental si :
  - la situation ne justifie plus d'accompagnement éducatif préventif,
  - la problématique justifie une autre mesure du dispositif ASE,
  - la famille demande la fin de la mesure ASE,
  - la famille se révèle dans l'impossibilité de collaborer avec le service ASE.

La prise en charge par le Département se termine impérativement des que l'enfant atteint ses 3 ans.

Une demande de renouvellement de l'accueil parent avec enfant arrivé à échéance, implique une nouvelle étude du dossier dans le respect des mêmes étapes que pour une première demande.

Intervenants :

Direction Protection Enfance Famille (DPEF) - responsable Territorial Protection Enfance (RTPE) - cadre Référent Informations Préoccupantes (CRIP), MDS, structures d'accueil partenaires

Fiche n°51 : L'accueil administratif d'urgence (AAU)

Public visé :

Tout mineur dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

Références juridiques :

- *Code de l'action sociale et des familles* : article L223-2
- *Code civil* : articles 375
- *Code de procédure pénale* : article 40

Nature de la prestation/définition :

L'accueil administratif d'urgence (AAU) est une mesure du dispositif de l'ASE, qui permet la prise en charge physique d'un mineur, durant 3 ou 5 jours au maximum, sur décision du Président du Conseil départemental, sans l'accord du/des représentant(s) de l'autorité parentale.

Cette mesure administrative a pour vocation d'organiser la protection du mineur par son accueil immédiat chez un assistant familial ou au sein d'un établissement selon ses besoins, dans l'attente d'une évaluation éducative.

Il existe 2 types d'accueil administratif d'urgence :

- l'AAU d'une durée de 3 jours maximum lorsque les services sociaux ne peuvent pas recueillir l'avis/ l'accord du/des parent(s)
- L'AAU d'une durée de 5 jours au maximum lorsque le(s) parent(s) est/sont dans l'impossibilité de donner leur avis/ leur accord.

Conditions d'attribution :

L'AAU est validée sous réserve :

- d'une situation de danger ou de risque de danger pour un mineur justifiant un accueil physique immédiat à l'ASE,
- de l'impossibilité de contacter le(s) parent(s),
- de l'impossibilité d'effecteur une évaluation de la problématique.

Procédure :

La demande d'une mesure d'AAU est transmise à la CRIP du Département.

Une décision prise en urgence définie alors la durée et motifs de l'accueil.

Cette décision est transmise pour information au(x) détenteur(s) de l'autorité parentale, au Procureur de la République du TJ de secteur, au lieu d'accueil, et à la MDS dont dépend le domicile du/des parent(s)

Durant le temps de l'AAU (3 ou 5 jours), une évaluation de la situation est effectuée par les professionnels habilités.

Une nouvelle décision est alors prise par le Président du Conseil départemental, pouvant aboutir à :

- la clôture du dossier en cas d'absence d'éléments relevant d'une prise en charge dans le dispositif ASE,
- la validation d'une mesure ASE administrative si les(s) détenteurs de l'autorité parentale sollicite(nt) ou accepte(nt) un soutien pour résoudre une situation de danger ou de risque de danger,

- la transmission de l'écrit au Procureur de la République :

    - si le(s) détenteurs de l'autorité parentale refusent un soutien pour résoudre une situation de danger ou de risque de danger,
    - si les parents ont refusé de rencontrer les professionnels ou n'ont pas pu être contactés durant la validité de l'AAU,
    - si des éléments de danger peuvent relever du cadre pénal,

L'AAU prend obligatoirement fin à l'issue de la période de 3 ou 5 jours validée.

L'accueil peut prendre fin avant l'échéance :

- si le(s) représentant(s) de l'autorité parentale se manifeste(nt) auprès des services et demande(nt) le retour de l'enfant au domicile familial,
- si une autre mesure du dispositif ASE est ordonnée dans le cadre judiciaire ou validée dans le cadre administratif,
- si le jeune devient majeur.

Une notification de fin de mesure d'AAU est transmise pour information aux détenteurs(s) de l'autorité parentale, au Procureur de la République, au lieu d'accueil, et à la MDS de référence.

Intervenants :

Direction Protection Enfance Famille (DPEF) - Cadre Référent Informations Préoccupantes (CRIP), MDS – Service ASE

Fiche n°52 : Le tiers bénévole

Public visé :

Mineurs qui ne peuvent pas rester provisoirement au domicile familial car en danger ou susceptibles de l'être

Références juridiques :

- *Code de l'Action Sociale et des familles (CASF) : Article L 221-2-1 et D 221-16 à D 221-24*

Nature de la prestation/définition :

Le tiers bénévole est une mesure validée par le Président du Conseil départemental et qui a pour vocation :

- d'organiser la protection du mineur par son accueil chez un tiers avec l'accord du/des détenteur(s) de l'Autorité parentale
- de favoriser le développement intellectuel, affectif et physique de l'enfant, son insertion sociale,
- de négocier les modalités de rencontres parent(s)/enfant(s),

Le(s) parent(s) reste(nt) détenteurs de l'autorité parentale mais le tiers se voit octroyer certains attributs de l'autorité parentale pour permettre la signature des documents en lien avec la prise en charge au quotidien du mineur.

Conditions d'attribution :

Le tiers bénévole est une mesure du dispositif de l'ASE, validée par le RTPE par délégation du Président du Conseil départemental sous réserve:

- du nécessaire éloignement temporaire du mineur du domicile parental au vu de la mise en danger de son développement, sa santé physique et psychique, ses relations avec la famille et les tiers , sa scolarité et la vie sociale,
- de la demande ou l'accord du/des représentant(s) de l'autorité parentale :
  - à la mise en place de cet accueil chez un tiers bénévole
  - au travail de collaboration avec les différents professionnels intervenants auprès de la famille
- de la présence d'un tiers dans l'entourage familial ou amical, évalué par les professionnels comme étant en capacité d'accueillir bénévolement le mineur de manière adaptée et sécurisée,

Procédure :

La demande d'une mesure de tiers bénévole auprès d'un mineur peut faire suite :

- à l'interpellation directe d'un/de parent(s) auprès des services de la MDS ou d'un partenaire,
- à une proposition de travail par un professionnel de la MDS dans le cadre d'une évaluation demandée par la CRIP.

Une évaluation socio-éducative est rédigée par un travailleur social du Département ou de la Maison Départemental des Solidarités ou d'un service social / médico-social (service social de l'Hôpital, de l'éducation nationale…).

L'adhésion du/des détenteur(s) de l'autorité parentale à la mise en place de la mesure de tiers bénévole doit être formalisée par la signature d'un formulaire co-rempli avec le travailleur médico-social.

Si un des 2 détenteurs de l'autorité parentale ne signe pas le document :

- et manifeste son désaccord à la mise en place d'un tiers bénévole, alors la mesure ne peut pas être mise en œuvre. Au vu des éléments de l'évaluation, les cadres devront évaluer

l'opportunité de transmettre l'écrit au Procureur de la République en vue d'une saisine du juge des enfants

- mais ne manifeste pas son désaccord à la mise en place d'un tiers bénévole, alors la mesure peut être validée. Le Président du Conseil départemental transmettra un courrier au parent qui n'a pas rédigé son accord par écrit pour l'informer de la date de mise en œuvre de la mesure et tenter d'obtenir son adhésion aux objectifs de travail dans l'intérêt de son/ses enfants.

En cas d'accord, une contractualisation de la mesure est effectuée lors d'un entretien qui regroupe l'ensemble des professionnels de la protection de l'enfance prenant part à la mise en œuvre de la mesure.

Un rapport d'évolution est transmis au Président du Conseil départemental par le service mandaté ou par l'aide sociale à l'enfance, avant la fin de la mesure.

Une demande de renouvellement du tiers bénévole arrivée à échéance, implique une nouvelle étude du dossier dans le respect des mêmes étapes que pour une primo demande.

La nouvelle décision est transmise par écrit au(x) détenteur(s) de l'autorité parentale. Tout refus doit être argumenté par écrit à la famille et peut faire l'objet d'un recours dont les modalités sont indiquées au présent règlement.

Des modifications de la décision et/ou des modalités de mise en œuvre peuvent être modifiées par le Président du Conseil départemental.

L'interruption de la mesure tiers bénévole peut intervenir à /avant la date échéance :

- à la demande du/des détenteurs de l'autorité parentale en transmettant un courrier avec accusé de réception au Président du Conseil départemental
- par le Président du Conseil départemental s'il estime notamment que :
  - la situation ne justifie plus d'accompagnement éducatif avec séparation,
  - la problématique justifie une autre mesure du dispositif ASE,
  - la famille se révèle dans l'impossibilité de collaborer avec le service ASE.

La mesure de tiers bénévole prend automatiquement fin à la majorité du jeune.

Intervenants :

Direction Protection Enfance Famille (DPEF), Maisons Départementales des Solidarités (MDS).

Fiche n°53 : Le placement judiciaire

Public visé :

Mineurs ou mineurs émancipés confrontés à une situation de danger

Références juridiques :

- *Code de l'action sociale et des familles* Articles L221-1 et L221-2, L223-1 à L223-5, L227-1 et R223-21
- *Code civil* : 375 à 375-9
- *Code de Procédure civile* : articles 1181 à 1200-1

Nature de la prestation/définition :

Le placement judiciaire (ordonnance de placement provisoire ou jugement) est une décision prise par le juge des enfants qui confie la prise en charge physique du mineur au dispositif de l'ASE, dans le cas où le(s) détenteur(s) de l'autorité parentale refusent de travailler avec les professionnels de l'ASE dans le cadre administratif et où le maintien au domicile n'est pas envisageable.

Il s'agit d'une mesure de protection du mineur par son éloignement temporaire du domicile parental au vu de la mise en danger de son développement, sa santé physique et psychique, ses relations avec la famille et les tiers , sa scolarité et la vie sociale.

Conditions d'attribution :

Le placement judiciaire est une mesure ordonnée par le Procureur de la République ou le juge des enfants, sous réserve :

- d'une évaluation de la problématique familiale
- de difficultés éducatives, médicales, sociales, financières ayant un impact sur la relation entre le jeune et ses parents justifiant une séparation,
- d'une absence de collaboration des parents

Procédure :

La demande d'une mesure de placement judiciaire auprès d'un mineur est accompagnée d'une évaluation socio-éducative rédigée par un travailleur médico-social de la Maison Départemental des Solidarités ou d'un service social / médico-social (service social de l'hôpital, de l'éducation nationale…).

L'évaluation peut alors être transmise au Procureur de la République qui peut décider, en fonction des éléments de danger et de l'urgence à protéger le mineur :

- une demande de complément d'information au service du Département,
- un refus de saisine,
- une Ordonnance Provisoire de Placement (OPP) dans l'urgence.
- la saisine du juge des enfants en vue de l'ouverture d'un dossier en assistance éducative

Après avoir convoqué les parent(s), le(s) mineur(s), et tout professionnel qu'il juge utile pour lui apporter des éléments sur la situation familiale, le juge des enfants peut prononcer une mesure de placement via une Ordonnance Provisoire de Placement (OPP).

Cette ordonnance contient notamment :

- les éléments de danger justifiant la mesure de placement,
- les éventuelles modalités de mise en œuvre modalités de la mesure notamment la durée dont sa décision de placement du mineur au service de l'ASE départemental pour une durée de 6 mois,

- les droits éventuels octroyés aux détenteurs de l'autorité parentale et éventuellement à des tiers (droits de visite, droits d'hébergement….)

La mise en œuvre de la mesure de placement relève, en principe, du service ASE de la MDS du secteur géographique où est/sont domicilié(s) le(s) détenteur(s) de l'autorité parentale ;

La durée de la mesure est de 6 mois.

Avant son échéance, un rapport d'évolution est transmis au juge des enfants par les services du Département

Le juge des enfants évalue l'opportunité d'un renouvellement de la mesure de placement via un jugement en assistance éducatif, qui ne peut alors être ordonné que pour une période de 2 ans maximum.

Un rapport d'évolution devra être transmis par le département au Juge des enfants dans les mêmes modalités à chaque échéance de la mesure.

Des modifications de la décision et/ou des modalités du placement peuvent être ordonnées, en cours de mesure, par le Juge des enfants.

L'interruption de la mesure de placement peut être ordonnée par le juge des enfants à échéance, ou exceptionnellement avant la date échéance de la mesure.

La mesure de placement devient caduque dès que le/la jeune atteint ses 18 ans.

Intervenants :

Direction Protection Enfance Famille (DPEF) - Responsable Territorial Protection Enfance (RTPE) - Cadre Référent Informations Préoccupantes (CRIP), MDS

Fiche n°54 : La délégation d'autorité parentale (DAP) à l'ASE

Public visé :

Mineurs dont le(s) parents ne peu(ven)t pas ou ne veu(len)t pas exercer la totalité ou une partie de l'exercice des attributs de l'autorité parentale

Références juridiques :

- *Code civil* : articles 376 à 377-3

Nature de la prestation/définition :

La délégation d'autorité parentale (DAP) à l'ASE est une décision ordonnée par le Juge aux Affaires Familiales (JAF) qui transfère, pour un temps donné, l'exercice des attributs de l'autorité parentale au Président du Conseil départemental, dans l'intérêt du mineur,

Conditions d'attribution :

La DAP est ordonnée par le Juge aux Affaires Familiales (JAF), sous réserve :

- d'une évaluation de la problématique familiale prenant en compte :
  - la situation du mineur,
  - les difficultés ou le refus du/des parent(s) à exercer les attributs de l'autorité parentale,
  - l'absence d'un Tiers dans le milieu familial ou amical pouvant assurer de manière adaptée cette responsabilité par délégation,
- de plusieurs tentatives vaines par les services du Département pour accompagner le(s) parent(s) à assurer leur autorité parentale,
- de l'éventuelle demande écrite du/des parent(s) à déléguer l'exercice de leur autorité parentale au Président du Conseil départemental.

Le délégataire de l'Autorité parentale, désigné dans le jugement par le magistrat, doit impérativement :

- informer le(s) parent(s) des décisions prises au profit de leur(s) enfant(s),
- vérifier si la DAP, transférée au Président du Conseil départemental, est toujours justifiée ou doit être annulée au profit du/des parent(s) via une nouvelle requête déposée auprès des Autorités Judiciaires.

Procédure :

La demande de DAP est accompagnée d'une évaluation socio-éducative, qui précise de manière objectivée :

- la situation du mineur et de sa famille,
- les difficultés éducatives qui justifient une mesure au titre de l'ASE et le retrait temporaire du mineur de chez ses parents,
- les éléments objectivés qui démontre que le(s) parent(s) n'exerce(nt) pas les attributs de l'Autorité parentale à l'égard de leur(s) enfant(s).

L'information est alors transmise au Procureur de la République en vue d'une saisine du JAF.

Le Procureur de la République peut décider, en fonction des éléments de danger et de l'urgence à protéger le mineur :

- une demande de complément d'information au service du département,
- un refus de saisine,
- la saisine du JAF

Après avoir convoqué à une audience les parent(s), le(s) mineur(s) en fonction de son (leur) âge, et tout professionnel qu'il juge utile pour lui apporter des éléments sur la situation familiale, le JAF peut alors prononcer une mesure de délégation d'autorité parentale en ordonnant le transfert des attributs de l'autorité parentale au Président du Conseil départemental via un jugement dans lequel seront notamment indiqués :

- les éléments de danger justifiant la mesure,
- les modalités de la DAP qui peut être totale ou partielle

La mise en œuvre de la mesure relève du service ASE de la MDS du secteur géographique où est/sont domicilié(s) le(s) détenteur(s) de l'autorité parentale ; le mineur est accueilli en Etablissement éducatif ou en Famille d'accueil selon ses besoins.

L'annulation de la DAP peut être ordonnée par le JAF et elle prend fin :

- à la majorité du jeune,
- au décès du mineur,
- si une nouvelle décision est ordonnée par l'autorité judiciaire

Intervenants *:*

Direction Protection Enfance Famille (DPEF) - Responsable Territorial Protection Enfance (RTPE) - Cadre Référent Informations Préoccupantes (CRIP), MDS

Fiche n°55 : La tutelle départementale

Public visé :

Mineurs sans représentant de l'autorité parentale

Références juridiques :

- *Code civil* : articles 390 à 393, article 441
- *Code de l'action sociale et des familles* : article L222-5

Nature de la prestation/définition :

La tutelle départementale est une mesure de prise en charge physique ordonnée par le juge aux affaires familiales qui désigne le Président du Conseil départemental comme tuteur du mineur dont le(s) parent(s)s ne peu(ven)t plus exercer l'autorité parentale.

La tutelle départementale permet ainsi au Président du Conseil départemental :

- d'organiser la protection du mineur par son accueil chez un assistant familial agrée ou au sein d'un établissement habilité ASE selon ses besoins,
- de prendre les décisions et signer tous les documents le concernant.

Cette mesure est réversible.

Conditions d'attribution :

Le mineur n'a pas de parent qui exerce à son égard une autorité parentale car ses parents sont décédés, sont injoignables ou ont fait l'objet d'un retrait d'autorité parentale par décision judiciaire.

Le juge des tutelles n'a pas pu :

- constituer un Conseil de famille parmi les proches de l'enfant,
- désigner un tuteur parmi les membres du Conseil de famille

Procédure :

La demande de tutelle, accompagnée d'une évaluation socio-éducative justifiant la demande, est au Procureur de la République en vue d'une saisine du JAF.

Le Procureur de la République peut décider :

- une demande de complément d'information aux services du Département,
- un refus de saisine,
- la saisine du JAF

Après avoir convoqué les parent(s), le(s) mineur(s), et tout professionnel qu'il juge utile pour lui apporter des éléments sur la situation familiale, le juge des enfants peut prononcer une mesure de tutelle en désignant le Président du Conseil départemental en qualité de tuteur à l'égard du mineur.

La tutelle transfère ainsi l'autorité parentale et donc l'exercice de tous ses attributs au Président du Conseil départemental.

L'annulation de la tutelle peut être ordonnée par le JAF à tout moment et prend fin :

- à la majorité du jeune,
- au décès du mineur,
- si une nouvelle décision est ordonnée par les autorités judiciaires.

Intervenants :

Direction Protection Enfance Famille (DPEF) - Responsable Territorial Protection Enfance (RTPE) - Cadre Référent Informations Préoccupantes (CRIP), MDS

Fiche n°56 : Le tiers digne de confiance

Public visé :

Le Tiers Digne de Confiance (TDC) est une mesure judiciaire du dispositif de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), qui permet la prise en charge physique chez un tiers :

- des mineurs qui ne peuvent pas rester provisoirement au domicile familial pour des raisons de protection de l'enfance
- des mineurs émancipés confrontés à une situation de danger.

Références juridiques :

- *Code civil* : Articles 375-3, 377 ;
- *Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)* : Article L223-1-1 et suivants, L228-3

Nature de la prestation/définition :

Le confiement d'un enfant à un TDC est une décision réversible ordonnée par l'autorité judiciaire, et qui a pour vocation :

- d'organiser la protection du mineur par son accueil chez un tiers ,
- de favoriser le développement intellectuel, affectif et physique de l'enfant, son insertion sociale,
- de cadrer les modalités de rencontres parent(s)/enfant(s) selon les droits octroyés par le magistrat,
- de soutenir financièrement le tiers par le possible versement d'une allocation d'entretien pour faire face aux besoins du mineur en fonction.

Le ou les parents restent détenteurs de l'autorité parentale mais le tiers désigné par le magistrat se voit octroyé certains attributs de l'autorité parentale pour permettre la signature des documents en lien avec la prise en charge quotidienne du mineur.

Conditions d'attribution :

Le confiement d'un enfant en danger à un tiers digne de confiance fait l'objet d'une appréciation souveraine par le juge des enfants eu égard à sa situation à la date de l'audience.

Le TDC bénéficie d'une allocation d'entretien dont le montant est fixé par le Président du Conseil départemental.

Ainsi, le montant de l'allocation :

- ne peut pas être inférieur à 3,5 fois le minimum garanti,
- est modulable en fonction de l'âge de l'enfant.
- est calculé en fonction :

  - du Revenu Fiscal de référence du TDC
  - du quotient familial (Revenu fiscal /nombre de personnes vivant au domicile /12 mois),
  - du barème défini annuellement par l'Assemblée départementale

Montant journalier de l'Allocation Entretien versée au TDC	
Si le Quotient familial >233,24 Euros	Si le Quotient familial <233,24 Euros

- 0-10 ans : 11,08 euros/j - 11-17 ans : 11,78 euros/j	- 0-10 ans : 14,10 euros/j - 11-15 ans : 16,62 euros/j - 15-17 ans : 20,05 euros/j

Procédure :

La demande d'une mesure de TDC auprès d'un mineur peut faire suite :

- à une demande directe d'un professionnel de la MDS ou d'un partenaire informé d'un élément de danger ou de risque de danger encouru par un mineur,
- à une proposition de travail par un professionnel de la MDS dans le cadre d'une évaluation demandée par la CRIP
- à la demande des parents eux-mêmes

Une évaluation socio-éducative est rédigée par un travail social du Département ou d'un service social / médico-social (service social de l'Hôpital, de l'éducation nationale…).

L'évaluation et ses conclusions sont transmises au Procureur de la République qui peut décider de saisir le Juge pour Enfant en vue de l'ouverture d'un dossier en Assistance Educative.

Le Juge pour Enfant devra alors convoquer à une audience, dans les 15 jours à compter de sa saisine par le Parquet, les différentes parties :

- le(s) parent(s),
- le(s)mineur(s)
- le tiers pouvant être désigné TDC
- tout professionnel qu'il jugera utile pour lui apporter des éléments sur la situation familiale.

Le magistrat peut prononcer alors une mesure de TDC via un jugement dont la durée ne peut pas excéder 2 ans.

Le Juge pour Enfant convoque en audience, à chaque échéance, les différentes parties pour évaluer :

- l'évolution de la problématique éducative et familiale,
- le besoin ou non de renouveler la mesure de TDC et ses modalités de mise en œuvre.

Des modifications de la décision et/ou des modalités de mise en œuvre peuvent être ordonnées, en cours de mesure, par le Juge pour Enfant.

L'interruption de la mesure de TDC peut être ordonnée à échéance de la mesure ou exceptionnellement avant la date échéance, uniquement sur décision du Juge pour Enfant ou de la Cour d'Appel en cas d'appel du jugement.

La mesure de TDC devient caduque dès que le/la jeune atteint ses 18 ans.

Intervenants :

Direction Protection Enfance Famille (DPEF), Maisons Départementales des Solidarités (MDS)

Fiche n°57 : L'assurance responsabilité civile relative à l'accueil physique des mineurs à l'aide sociale à l'enfance

Public visé :

Tous les mineurs et majeurs bénéficiaires d'une mesure d'accueil physique à l'ASE.

Références juridiques :

- *Code civil : article 1242*

Nature de la prestation/définition :

Le Département souscrit un contrat d'assurance pour garantir les éventuelles conséquences financières au titre de la responsabilité civile qui peut être engagée en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels, causés ou subis par les mineurs et les jeunes majeurs confiés à l'ASE.

Conditions d'attribution :

L'assurance responsabilité civile est sollicitée dès lors qu'un jeune se trouve dans une situation où il pourrait être:
- présumé victime de faits relevant d'une procédure judiciaire,
- présumé auteurs de faits relevant d'une procédure judiciaire,

La responsabilité du Président du Conseil départemental peut être engagée :
- même en l'absence de faute de la collectivité,
- même si le jeune se trouvait au domicile du/des détenteur(s) de l'autorité parentale en visite ou en hébergement lors des faits.
- même si le jeune est majeur sous réserve que celui-ci bénéfice d'un CJM,

Procédure :

En cas de dommage causé ou subi par un mineur ou un majeur confié à l'ASE de Seine et Marne, les Responsables Territoriaux Protection Enfance (RTPE) / Responsables Territoriaux Protection Enfance Spécialisés (RTPES) informent le service des assurances de la Direction des Affaires juridiques du Département via :

- une déclaration de sinistre complétée par le professionnel ayant eu connaissance des faits (lieu d'accueil…),
- tous les justificatifs utiles à l'instruction du dossier (dépôt de plainte, procès-verbal de police, jugement, facture d'achat ou de rachat ou de réparation du bien endommagé, photographies, recours de l'assureur du tiers , etc…),
- une attestation de mesure du RTPE/RTPES au profit du/des jeune(s) concerné(s) par les faits,
- tout élément permettant ou non d'acter la responsabilité du jeune (ex : écrit du jeune reconnaissant ou non les faits, photo, témoignage…) si celui-ci est mis en cause dans un dommage causé à un tiers ,
- un rapport circonstancié du service ASE et/ou du lieu d'accueil

En cas de dommage subi par un mineur ou un jeune majeur et sans que la responsabilité du Département soit recherchée, le service des assurances peut effectuer un recours contre le tiers :

- s'il est identifié,
- si les faits et sa responsabilité sont établis,
- si le préjudice subi peut être chiffré.

Par ailleurs, les mineurs et les majeurs confiés bénéficient d'une garantie individuelle pour les accidents dont ils peuvent être victimes. Cette garantie permet le remboursement des frais médicaux laissés à la charge du Département après :

- épuisement des régimes légaux et complémentaires,
- l'indemnisation de l'invalidité partielle ou totale consécutive à l'accident.

A cet effet, le service SPE/SPES transmet au service des Assurances :

- la déclaration de sinistre dûment remplie,

- un certificat médical,
- un certificat de consolidation,
- les justificatifs de remboursement de la sécurité sociale.

Intervenants :

Direction Protection Enfance Famille (DPEF) - Service Protection Enfance (SPE), Service Protection Enfance Spécialisé (SPES), Service Départemental Assistants Familiaux (SEDAF), Service Tarification Qualité et Contrôle (STQC)
Direction des Affaires Juridiques et Patrimoniales (DAJP) - Service des assurances

Fiche n°58 : Le placement direct

Public visé :

Tout mineur dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

Références juridiques :

- *Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)* : Articles L221-1, L222-5, L228-3, du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- *Code Civil* : Articles 375 à 375-3

Nature de la prestation/définition :

Le placement direct est une décision prise par le juge des enfants qui ordonne le retrait d'un mineur du domicile parental, non pas pour le confier aux services de l'aide sociale à l'enfance, mais pour le confier directement à un établissement dont le projet éducatif répond aux besoins du jeune.

Cette mesure a pour vocation :

- d'organiser la protection du mineur par son éloignement temporaire du domicile parental au vu de la mise en danger de son développement, sa santé physique et psychique, ses relations avec la famille et les tiers, sa scolarité et la vie sociale
- de sécuriser sa prise en charge par son accueil dans un établissement désigné dans la décision judiciaire,
- d'établir des axes de travail avec le mineur et son/ses parent(s) autour des raisons de la séparation pour résoudre les difficultés,
- d'accompagner le(s) parent(s) dans :
    - l'élaboration de liens plus structurants et sécurisants auprès de leur(s) enfant(s)
    - la mise en place de repères éducatifs adaptés dans l'exercice de leur autorité parentale,
- de favoriser le développement intellectuel, affectif / physique de l'enfant, son insertion sociale
- de cadrer les modalités de rencontres parent(s)/enfant(s) selon les droits octroyés par le magistrat.

Conditions d'attribution :

Le placement direct est une mesure ordonnée sous réserve de l'appréciation souveraine de la situation par le juge des enfants.

Procédure :

La demande d'une mesure de placement direct auprès d'un mineur peut faire suite :

- à une demande directe d'un professionnel de la MDS ou d'un partenaire informé d'un élément de danger ou de risque de danger encouru par un mineur,
- à une proposition de travail par un professionnel de la MDS dans le cadre d'une évaluation demandée par la CRIP.

Une évaluation socio-éducative est rédigée par un travailleur social du Département ou d'un service social / médico-social (service social de l'hôpital, de l'Education nationale…).

L'évaluation et ses conclusions sont transmises au Procureur de la République qui peut décider de saisir le juge des enfants en vue de l'ouverture d'un dossier en assistance éducative.

Le juge des enfants peut prononcer alors une mesure de placement direct dont la durée est de 6 mois maximum.

La mise en œuvre de la mesure de placement direct relève de l'établissement à qui a été confié le mineur par décision du magistrat.

Des modifications de la décision et des modalités de placement peuvent être ordonnées, en cours de mesure, par le juge des enfants sous réserve d'une note étayée et argumentée transmise par l'établissement.

L'interruption de la mesure de placement direct peut être ordonnée à échéance de la mesure ou exceptionnellement avant la date échéance, uniquement sur décision du juge des enfants ou de la Cour d'Appel en cas d'appel du jugement.

La mesure de placement direct devient caduque dès que le/la jeune atteint ses 18 ans.

Intervenants :

Direction Protection Enfance Famille (DPEF), Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ)

Cinquième partie : L'enfant pupille et les familles adoptantes

Fiche n°59 : Le statut de pupille

Public visé :

Tout mineur privé durablement de son/ses représentant(s) de l'autorité parentale

Références juridiques :

-
- *Code de l'action sociale et des familles (CASF) :* articles L224-1 à L224-12, L225-1 à L225-20, R 225-1 à R225-11
- *Code Civil* : articles 349, 351 et 381

Nature de la prestation/définition :

Le statut de pupille a pour vocation de protéger l'enfant mineur, privé durablement de sa famille, en confiant :
- sa tutelle au Préfet,
- sa prise en charge et son suivi éducatif au service départemental de l'ASE
- la validation de son projet de vie au Conseil de Famille.

Le mineur peut alors être accueilli chez un assistant familial agrée ou au sein d'un établissement éducatif habilité ASE.

Les professionnels du Département travaillent à la construction d'un projet de vie pour l'enfant, notamment via une adoption.

Conditions d'attribution :

Un mineur peut être admis en qualité de pupille à l'ASE :

- en l'absence de détenteur(s) de l'autorité parentale :

    - les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue, qui ont été recueillis par le service de l'ASE depuis plus de 2 mois,
    - les enfants orphelins de père et de mère pour lesquels la tutelle n'est pas organisée et qui ont été recueillis par le service de l'ASE depuis plus de 2 mois. (L224-4 alinéa 4 du CAFS)

- sur décision des parents :

    - les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'ASE en vue de leur admission comme pupilles de l'État par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption, depuis plus de 2 mois,
    - les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'ASE depuis plus de 6 mois par leur père ou leur mère en vue de leur admission comme pupilles de l'État et dont l'autre parent n'a pas fait connaître au service, pendant ce délai, son intention d'en assumer la charge, avant l'expiration de ce délai de 6 mois.

- sur décision judiciaire :

    - les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale et qui ont été recueillis par le service de l'ASE

    - les enfants recueillis par le service de l'ASE en application des articles 381-1 et 381-2 du Code civil (L224-6 alinéa 1du CAFS)

Procédure :

Dans les situations énumérées ci-dessus, le Président du Conseil départemental déclare l'enfant pupille de l'Etat à titre provisoire via un procès-verbal. Le mineur est admis en qualité de pupille définitif dans un délai de 2 ou 6 mois.

L'arrêté d'admission définitive en qualité de pupille de l'Etat est notifié aux parents ou à toute autre personne majeure qui aurait manifesté son intérêt pour l'enfant auprès des services du Département.

Un rapport d'évolution est élaboré, jusqu'à majorité du jeune, au minimum une fois par an par les services du Département. Il est transmis au Conseil de Famille pour validation du projet de vie du mineur et l'éventuelle mise en place d'un projet d'adoption en fonction de la problématique du mineur, de ses besoins et de son avis.

Le statut de Pupille prend fin à la majorité du jeune, à son adoption, à son décès, ou suite à une décision judiciaire modifiant son statut.

Intervenants :

Direction Protection Enfance Famille (DPEF) - Service Adoption Filiation et Origine (SAFO)- Service Protection Enfance (SPE), MDS, Préfet en qualité de tuteur, Conseil de Famille,

Fiche n°60 : L'accompagnement de l'enfant confié à l'ASE en qualité de pupille de l'Etat

Public visé :

Mineur déclaré pupille de l'Etat

Références juridiques :

Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) : Articles L224-4 et L225-18

Nature de la prestation/définition :

L'accompagnement de l'enfant confié à l'ASE en qualité de pupille consiste à l'accompagner sur le plan socio-éducatif et si besoin psychologique, pour mener un projet de vie et de famille dans un contexte sécurisant.

Conditions d'attribution :

Cet accompagnement concerne :

- les enfants déclarés pupilles en raison de l'absence de lien de filiation établi, recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de deux mois
- les enfants suivis par les professionnels du service Adoption Filiation et Origines (SAFO) en lien avec les travailleurs médico-sociaux des Maisons départementales des Solidarités (MDS).

Procédure :

L'accompagnement des enfants pupilles de l'Etat, nés sans filiation ou confiés à la naissance en vue d'adoption plénière, est assuré par un travailleur social et le psychologue du Service Adoption Filiation et Origines (SAFO) dès lors :

- qu'une personne souhaite des renseignements sur l'accouchement anonyme,
- qu'une femme a accouché dans le secret dans un centre hospitalier au sein du département,
- qu'une femme/ un couple se présente à l'hôpital et exprime le souhait de remettre l'enfant au service de l'ASE

Les deux professionnels du service SAFO informent le(s) parent(s) de naissance

- des mesures d'aide à la parentalité existantes,
- des délais et conditions dans lesquels l'enfant pourra être repris par le(s) parent(s) de naissance / des délais et conditions dans lesquels ils peuvent rétracter leur consentement à l'adoption.
- des dispositions applicables au régime de la tutelle des pupilles de l'Etat,
- de la possibilité de laisser tout renseignement concernant leur santé, les origines de l'enfant, les raisons et les circonstances de sa remise au service de l'Aide Sociale à l'Enfance et/ou une lettre, et/ou un objet.

Les professionnels assurent également l'accompagnement de l'enfant dans le cadre de sa prise en charge éducative dans un lieu d'accueil.

Le Service Adoption Filiation et Origines (SAFO) élabore en lien avec le tuteur et le conseil de famille un projet d'adoption pour l'enfant et opère avec lui le choix d'une famille titulaire d'un agrément adoption au regard du profil de l'enfant.

Après validation du projet par le tuteur et le conseil de famille, les futurs parents adoptifs sont accompagnés durant l'apparentement qui correspond à la période de mise en relation entre l'enfant et ses futurs parents. Cette étape se déroule au sein du lieu d'accueil de l'enfant, jusqu'au départ de l'enfant avec ses parents dans leur foyer.

Les professionnels du service SAFO poursuivent l'accompagnement à la filiation adoptive auprès de l'enfant et de son/ses parent(s) adoptifs sur une durée de 6 mois après le placement de l'enfant dans sa famille et/ou jusqu'au jugement d'adoption.

L'accompagnement des enfants pupilles de l'état dont la filiation est connue, est quant à lui assuré par les professionnels du service ASE. Un projet d'adoption de l'enfant peut également être proposé en lien avec le SAFO et le conseil de famille.

L'accompagnement des enfants arrivés de l'étranger, chez des parents adoptifs seine et marnais peut être assuré :

- Par les Organismes Agréés pour l'Adoption (OAA)
- Par l'Agence Française de l'Adoption (AFA)

La durée de l'accompagnement est fixée via des conventions d'engagement de suivi signées entre la France et le pays d'origine de l'enfant.

En cas d'absence de convention, l'accompagnement est assuré jusqu'au prononcé du jugement d'adoption français ou jusqu'à la transcription du jugement étranger au tribunal de grande instance de Nantes.

L'accompagnement après le jugement d'adoption ou au-delà des délais d'engagement de suivi est possible lorsque les parents le demandent. Ces derniers peuvent également solliciter ponctuellement les professionnels du service SAFO pour un soutien dans le cadre d'une écoute, de conseils, d'une orientation.

Intervenants :

Direction Protection Enfance Famille (DPEF) - Service Adoption Filiation et origines (SAFO), Service Protection Enfance (SPE)

Fiche n°61 : L'agrément en vue d'adoption

Public visé :

Toute personne seule âgée de plus de 28 ans désirant adopter un enfant.
Tout couple non séparé de corps, marié depuis plus de 2 ans ou âgés l'un et l'autre de plus de 28 ans.

Références juridiques :

Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) : Articles L225-1 à L225-18, R225-1 et suivants ;

Code civil : Articles 343 à L349, Articles 351 à L354, Articles 355 à 359, Articles 363 à 370, Article 381-1 et 381-2

Nature de la prestation/définition :

L'adoption est une procédure judiciaire qui permet d'établir un lien de filiation entre deux individus. C'est une compétence exclusive du Département.

L'agrément en vue d'adoption est un préalable obligatoire à l'adoption,
L'adoption peut prendre deux formes :

L'adoption plénière :

- rompt tout lien de filiation et tout contact entre l'enfant et ses parents de naissance,
- est irrévocable,
- octroie l'autorité parentale exclusivement et intégralement au(x) parent(s) adoptif(s) et permet ainsi l'exercice commun des attributs de l'autorité parentale dans le cadre de l'adoption de l'enfant de son époux (se).
- instaure le devoir de soutien alimentaire entre l'adoptant et l'adopté,
- permet à l'enfant :

    - de prendre automatiquement le nom de l'adoptant,
    - adopté pendant sa minorité, de devenir automatiquement français dès lors que l'un des parents adoptif est de nationalité française. L'enfant est considéré comme français dès sa naissance,
    - d'hériter de ses parents adoptifs et est héritier réservataire. Il n'hérite pas de sa famille d'origine

L'adoption simple :

- ne rompt pas la filiation d'origine, l'adopté conserve tous ses liens avec sa famille d'origine,
- octroie l'autorité parentale au(x) parent(s) adoptif(s) et permet ainsi l'exercice commun des attributs de l'autorité parentale dans le cadre de l'adoption de l'enfant de son époux (se) sauf s'il s'agit de l'adoption d'un enfant de l'époux ou épouse. Dans ce cas, celui-ci conserve seul l'exercice de l'autorité parentale sauf déclaration conjointe devant le directeur de greffe du tribunal judiciaire,
- est révocable par décision de justice
- instaure le devoir de soutien alimentaire entre l'adoptant et l'adopté Les père et mère de naissance de l'adopté ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant. L'adopté ne doit pas d'aliments à ses père et mère biologiques s'il a été préalablement admis comme pupille de l'État ou pris en charge par l'ASE,
- ne permet pas
    - automatiquement le changement de nom. Le nom de l'adoptant s'ajoute au nom de l'adopté ou le remplace sous certaines conditions et décision du magistrat,
    - automatiquement à l'enfant adopté de devenir français. Le(s) parent(s) adoptif(s) de l'enfant doit (vent) la demander en faisant une déclaration. L'adopté majeur doit demander sa naturalisation pour devenir français,
- permet à l'adopté d'hériter de sa famille d'origine et de sa famille adoptive mais il n'est pas héritier réservataire à l'égard de ses grands-parents adoptifs.

Conditions d'attribution :

Toute personne qui souhaite adopter doit :

- avoir 15 années de plus que l'enfant qu'elle souhaite adopter (sauf cas particulier de l'adoption de l'enfant du conjoint pour lequel aucune condition d'âge de l'adoptant n'est requise).
- avoir obtenu au préalable un agrément adoption (sauf dans les cas d'adoption intrafamiliale (adoption de l'enfant du conjoint, etc.)

Procédure :

L'agrément en vue d'adoption est une autorisation préalable du Président du Conseil départemental pour toute personne qui souhaite adopter un enfant pupille de l'Etat ou venant de l'étranger.

La réunion d'information

Dans les deux mois suivant la réception de la demande, le candidat à l'adoption est convié à une réunion d'information générale et complète sur la procédure d'agrément et le contexte de l'adoption.

La présence des candidats à cette réunion est impérative.
A son issue, sont remis un dossier d'information récapitulatif, ainsi qu'un questionnaire à remplir.

Suite à cette information, les candidats doivent confirmer par écrit leur demande d'agrément auprès du SAFO par lettre recommandée avec avis de réception, accompagnée des documents suivants :

- le questionnaire rempli avec une description du projet d'adoption,
- une copie intégrale de l'acte de naissance chaque candidat,
- une copie du livret de famille si le ou les candidats sont déjà parents d'un ou plusieurs enfants
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) ;
- un certificat médical datant de moins de 3 mois pour chacune des personnes vivant au foyer,
- un justificatif des ressources,
- une photo (d'identité ou autre format) (non obligatoire)

L'évaluation

L'instruction de la demande d'agrément adoption doit être finalisée dans les 9 mois à compter du jour de la confirmation rédigée par le(s) candidat(s).

Des évaluations sont alors organisées dans le cadre de rencontres avec les professionnels concernés (assistant de service social, psychologue, etc...) pour vérifier les conditions d'accueil offertes par le demandeur sur les plans familial, éducatif et psychologique correspondent aux besoins et à l'intérêt de l'enfant :

- 2 entretiens sociaux, au minimum, dont l'un des deux a lieu au domicile du candidat. Au cours de ces entretiens le travailleur social s'assure des conditions d'accueil et du projet éducatif des futurs parents.
- 2 entretiens psychologiques, au minimum, en individuel ou en couple. Ils se déroulent dans les Maisons départementales des solidarités ou au service spécialisé de l'adoption. Le psychologue est chargé d'évaluer le contexte psychologique dans lequel est formé le projet d'adoption.

Les candidats à l'agrément peuvent demander, à tout moment de la procédure jusqu'à la décision du Président du Conseil départemental :

- la consultation des évaluations,
- des rectifications d'éléments dans les écrits en cas d'erreur,
- des rencontres avec d'autres professionnels dont le choix reste à la discrétion du Département.

La commission d'agrément

Elle a pour mission de donner un avis motivé sur les demandes d'agrément au regard des dossiers des candidats et de leurs éventuelles observations.

Les candidats sont informés au minimum 15 jours avant la consultation de la commission qu'ils peuvent prendre connaissance des documents établis à l'issue des investigations menées. Ils peuvent à l'occasion de cette consultation faire connaitre leurs observations par écrit sur ces documents.

Les demandeurs sont également informés de la possibilité d'être entendus par les membres de la Commission sur leur propre demande et/ou de se faire assister de la personne de leur choix.

La Commission rend son avis en dehors de la présence du candidat.

La décision est prise par le Président du Conseil départemental.

L'agrément

Le cas échéant, l'agrément est délivré pour l'accueil d'un ou plusieurs enfants.
Une notice de renseignement décrivant le projet d'adoption des personnes agréées est jointe à ce dernier.

Elle précise notamment le nombre d'enfant(s) pouvant être adopté(s) ; l'âge et les caractéristiques du ou des enfant(s) (origine, sexe, pupille et / ou venant de l'international, état de santé…).

Cette notice peut être modifiée par le Président du Conseil départemental à tout moment à la demande des candidats lorsque leur projet initial subit des évolutions justifiées.

Après un refus d'agrément, le candidat peut de nouveau déposer une demande dans un délai de 30 mois à compter de la notification de ce refus. La procédure d'agrément étant nationale, ce délai s'applique dans tous les départements.

La durée de validité de l'agrément est de 5 ans ; celui-ci devient caduc dès l'arrivée au foyer d'un enfant français ou étranger.

Si l'adoption n'a pu être réalisée au cours des 5 années de validité de l'agrément, le candidat doit déposer une nouvelle demande d'agrément pour poursuivre son projet. Le candidat peut à tout moment, demander par écrit l'arrêt de la procédure d'agrément.

Lorsqu'une personne titulaire d'un agrément adoption change de département, celui-ci reste valable sous réserve d'une déclaration préalable de sa nouvelle adresse au Président du Conseil départemental de son nouveau département de résidence.

Cette déclaration doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de deux mois suivant son emménagement et doit être accompagnée d'une copie de la décision d'agrément. Le Département d'origine transmet alors le dossier de la personne concernée au nouveau Département de résidence, sur demande de ce dernier.

Le refus ou le retrait d'agrément notifié à des demandeurs est opposable dans l'ensemble des départements de France.

La confirmation

Le maintien du projet d'adoption doit être confirmé par le titulaire de l'agrément par écrit chaque année au Président du Conseil départemental et pendant toute la durée de validité de son agrément, en précisant s'il souhaite accueillir un pupille en vue de son adoption. Il joint à cette confirmation une déclaration sur l'honneur indiquant si sa situation matrimoniale, sa composition familiale, se sont modifiées et précise le cas échéant quelles ont été les modifications.

Si la déclaration fait état d'un changement, le Président du Conseil départemental peut faire procéder à des investigations complémentaires.

Si le candidat ne confirme pas son projet par écrit annuellement, le service lui adresse un courrier pour connaitre les suites qu'il réserve à son agrément. Sans réponse de sa part sous 15 jours, son dossier est soumis pour avis à la commission d'agrément qui statue sur un son éventuel retrait.

Le dossier du/des Titulaire(s) doit être actualisé avant la fin de la 2e année de validité de l'agrément. Le Président du Conseil départemental fait procéder par les professionnels du SAFO un entretien avec la ou les personnes.

A tout moment, les titulaires de l'agrément peuvent également demander une actualisation de leur situation et demander une éventuelle modification de la notice d'agrément (changement d'âge de

l'enfant, caractéristiques de santé, origine de l'enfant, fratrie). La commission d'agrément est à nouveau saisie pour avis sur cette modification

En cas de modifications du contexte social, familial et psychologique constatées, le Président du Conseil départemental peut, après avis de la commission d'agrément, demander de nouvelles investigations, ou retirer l'agrément.

Le refus d'agrément

Tout refus d'agrément est motivé.

Après un refus d'agrément, le candidat peut de nouveau déposer une demande dans un délai de 30 mois à compter de la notification de ce refus. La procédure d'agrément étant nationale, ce délai s'applique dans tous les départements.

Intervenants :

Direction Protection Enfance Famille (DPEF) - Service Adoption Filiation et origines (SAFO), Service Protection Enfance (SPE)

Fiche n°62 : La Kafala

Public visé :

Toute personne ou un couple dont l'un des conjoints au moins, est de confession musulmane souhaitant recueillir un ou des enfants issus principalement du Maroc ou de l'Algérie.

Références juridiques

Circulaire du 22 octobre 2014 relative aux effets juridiques du recueil légal en France
Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989
Convention de la Haye du 19 octobre 1996
Convention franco-algérienne relative à l'exequatur et à l'extradition du 27 août 1964
Convention franco-marocaine d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre la France et le Maroc du 5 octobre 1957.

Nature de la prestation/définition :

La Kafala est une procédure inscrite dans le droit musulman ; le terme signifie « Recueil ».
L'adoption est interdite dans les pays à religion musulmane mais la Kafala est une procédure légale qui permet de confier un enfant mineur, à une personne ou un couple appelé le « kafil », sous réserve que l'un des conjoints au moins, est de confession musulmane,

Ce recueil légal peut concerner :
- des enfants abandonnés ou délaissés,
- des enfants ayant des parents qui ne peuvent matériellement ou moralement les élever.

Cette procédure concerne surtout des enfants issus du Maroc ou de l'Algérie.

La Kafala est une mesure légale de protection d'un mineur, dont le recueil est organisé chez une personne ou un couple qui doit assurer bénévolement sa protection, son éducation et son entretien. Ce dispositif prend automatiquement fin à la majorité de l'enfant. L'âge de la majorité civile varie d'un pays à un autre ; il est de 19 ans en Algérie et de 18 ans au Maroc.
Cette mesure est révocable et ne crée aucun lien de filiation entre le recueillant et le mineur.

La Kafala est une procédure reconnue dans le droit français ; elle équivaut à une tutelle ou à une délégation d'autorité parentale selon la problématique familiale.

Conditions d'attribution :

La Kafala ne peut être accordée qu'au profit d'une personne ou un couple dont l'un des conjoints au moins, est de confession musulmane.

La Kafala en Algérie :

- peut être ordonnée par voie judiciaire ou notariale mais seule la Kafala établie par les tribunaux algériens est reconnue par les autorités françaises. Le juge / le notaire algérien doit vérifier que la mesure est conforme à l'intérêt de l'enfant,
- peut être prononcée au profit d'un enfant avec filiation connue, sous réserve de l'accord écrit du ou des deux parents,
- a pour effet de transférer les attributs de l'autorité parentale au(x) recueillant(s) et équivaut à une délégation d'autorité parentale dans le droit français,
- permet au Kafil de donner son nom à l'enfant si la filiation avec le père n'est pas établie et sous réserve de l'accord de la mère, si elle est connue et en vie. La concordance du nom patronymique ne s'étend pas à la filiation. Elle n'ouvre pas droit à la transcription sur le livret de famille,
- donne droit au jeune à un tiers des biens du Kafil via un leg dans le cadre du droit successoral et sous réserve de l'accord des héritiers .

Les autorités algériennes demandent à leurs ressortissants résidant en France de déposer leur demande de Kafala auprès du consulat en France. Celui-ci exige une enquête sociale ou un agrément en vue de l'adoption, délivré par le Président du Conseil départemental pour finaliser le dossier avant transmission en Algérie.

La Kafala au Maroc :

- peut être judiciaire ou adoulaire (équivalent au notaire/à un huissier dans le droit français),
- peut être prononcée uniquement au profit d'enfant reconnus abandonnées dans le droit marocain :

  - « être né de père inconnu et abandonné par la mère»,
  - « être orphelin de père et mère »,
  - « avoir des parents incapables de subvenir aux besoins »,
  - « avoir des parents avec des mauvaises conduites, n'assurant pas la protection du mineur »,
  - « avoir un parent déchu de la tutelle légale ».

- nécessite le consentement du mineur âgé de plus de 12 ans sauf si la requête est portée par un établissement public ou une association sociale chargé de la Protection de l'Enfance.

Les autorités marocaines permettent, quant à elles, aux ressortissants résidants en France de réaliser leurs démarches en vue d'une Kafala directement auprès des institutions et/ou personnes compétentes au Maroc (orphelinats, familles, organismes sociaux, tribunaux, etc).

Toutefois, les candidats doivent informer le consulat marocain de leur projet de Kafala. Celui-ci exige une enquête sociale ou un agrément en vue de l'adoption, préalablement délivré en France par le Président du Conseil départemental où réside le(s) candidat(s) à la Kafala.

Dès lors qu'elle est judiciaire, la Kafala est reconnue par le droit français et ne justifie pas une procédure en exequatur devant un magistrat français.

Lorsque la Kafala est prononcée, l'enquête sociale et/ou l'agrément délivré par le Département est demandé par le consulat français, situé en Algérie ou au Maroc, en charge de la délivrance du visa d'entrée en France de l'enfant.

Procédure :

Les candidats à l'agrément adoption dans le cadre d'une procédure Kafala, doivent :

- contacter le consulat concerné pour faire établir une demande d'enquête à leur nom à partir d'un formulaire type élaboré en concertation entre les services du consulat et du Département,
- adresser une demande d'enquête sociale en vue d'une Kafala au Président du Conseil départemental de Seine et Marne

A réception de leur demande, les candidats à la Kafala sont reçus par le SAFO afin d'échanger sur leur projet. Ils doivent adresser au Département les mêmes documents que pour une adoption « classique ». Une enquête sociale est alors effectuée auprès du/des candidat(s) par un travailleur social du Service Adoption Filiation et Origine (SAFO). Un rapport est rédigé et transmis au(x) candidats et au consulat.

La famille doit :

- informer le consulat de l'arrivée de l'enfant sur le territoire français,
- informer le service SAFO de l'arrivée de l'enfant sur le territoire français et lui adresser

  - une copie du jugement de Kafala,
  - une copie du passeport de l'enfant avec la date de son entrée sur le territoire français.

Le service SAFO transmet alors à la famille une attestation d'arrivée du mineur en France pour lui permettre d'effectuer certaines démarches administratives (CPAM, CAF, écoles, garderies, employeur…).

Intervenants :

Direction Protection Enfance Famille (DPEF) - Service Adoption Filiation et origines (SAFO),

Titre IV : L'aide sociale en faveur des jeunes et des adultes en difficulté d'insertion

Première partie : Les aides en faveur des personnes en difficulté de logement

Fiche n°63 : Le fonds de solidarité pour le logement (FSL)

Public visé :

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Références juridiques :

- loi n°90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement,
- loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
- la loi no 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,
- décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif au fonds de solidarité logement,
- décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,
- *code de l'action sociale et des familles (CASF)* : articles L 115-1 et R 115-1,
- *code général des collectivités territoriales (CGCT) :* article L 3221-12-1,
- délibération n° 2017/10/20-4/04 du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 17 decembre 2020 adoptant le nouveau règlement intérieur du FSL de Seine-et-Marne.

Nature de la prestation/définition :

Le Président du Conseil départemental peut accorder, au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement, à tout Seine-et-Marnais en difficulté satisfaisant aux conditions définies dans le règlement intérieur départemental précité :

- un cautionnement concernant le paiement de son loyer et de ses charges locatives ;
- des prêts sans intérêts ou des subventions (aussi appelées « secours ») en vue du versement du dépôt de garantie, du paiement du premier loyer et des frais d'agence, ainsi que du financement d'autres dépenses occasionnées par l'entrée dans un nouveau logement, telles que l'assurance habitation, l'ouverture des compteurs et les achats d'équipement de première nécessité ;
- une prise en charge de ses dettes au titre des impayés de loyers, de factures d'énergie, d'eau ou de téléphone (y compris d'internet).

Eu égard aux multiples finalités du FSL, le Département de Seine-et-Marne a choisi de décomposer celui-ci en cinq branches :

- le fonds « accès »
- le fonds « maintien »

- le fonds « énergie »
- le fonds « eau »
- le fonds « téléphone »

Procédure commune aux cinq fonds :

L'usager ne peut formuler seul une demande de FSL. Il doit obligatoirement s'adresser au service social d'un organisme partenaire du Département ou d'une administration œuvrant dans le champ de l'action sociale (Maison départementale des solidarités de Seine-et-Marne, Centres communaux d'action sociale, structures d'insertion, associations, etc.).

Le travailleur social ou, le cas échéant, l'une des personnes exerçant au sein du service social sollicité, renseigne le formulaire unique départemental de demande de FSL et le transmet, accompagné des pièces justificatives, à la Direction de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale (DIHCS) du Département de Seine-et-Marne.

Si la demande présente un caractère exceptionnel, c'est-à-dire si la situation du demandeur justifie qu'il lui soit accordé une aide plus importante que celle prévue par le règlement intérieur départemental du FSL ou qu'il soit dérogé aux conditions d'attributions du FSL, alors le demandeur devra se soumettre à une évaluation sociale préalablement à la transmission de sa demande à la DIHCS.

Une fois transmises, les demandes dites « simples » sont examinées par le Chef du service de l'Insertion de la DIHCS. Les demandes considérées comme « exceptionnelles » font, quant à elles, l'objet d'un examen en commission.

Les situations financières des demandeurs sont évaluées en fonction de barèmes précis. Sauf à titre exceptionnel, aucune aide ne peut être ainsi attribuée à une personne ou à une famille dont la moyenne économique par personne excède les plafonds fixés par le règlement intérieur départemental du FSL.

La moyenne économique par personne se calcule comme suit :

$$Moyenne\ économique = \frac{ressources - charges}{nombre\ de\ personne\ du\ foyer\ et\ jours}$$

Les décisions, qu'elles soient favorables ou défavorables, sont prises soit directement par le Président du Conseil départemental, soit par ses délégataires. Ils disposent d'un délai de deux mois pour instruire les demandes et notifier aux demandeurs et aux autres parties concernées (fournisseurs d'eau ou d'énergie, opérateurs téléphonique, bailleurs) leurs décisions dûment motivées.

Intervenants :

Direction de l'Insertion, de l'Habitat et de la Cohésion Sociale (DIHCS) et Maisons départementales des solidarités du Département de Seine-et-Marne, CCAS, associations d'insertion par le logement, CAF, bailleurs, fournisseurs d'énergie et d'eau, opérateurs téléphoniques, communes.

Fiche n°64 : Le fonds de solidarité pour le logement/ fonds accès

Public visé :

Personne ou famille accédant à une location du parc privé ou du parc social située en Seine-et-Marne et rencontrant des difficultés financières importantes.

Nature des prestations

Les aides relatives au fonds "accès" ont pour objectif de permettre aux usagers d'accéder à un logement adapté à leurs ressources et à leur composition familiale et de bénéficier d'un contrat de location durable.

Les aides au paiement du premier loyer, des frais d'agences et/ou au versement du dépôt de garantie

Le Président du Conseil départemental peut accorder, au titre du fonds de solidarité pour le logement (FSL), des subventions (appelées aussi « secours ») et des prêts sans intérêt aux ménages (personnes seules ou familles) en difficulté lors de leur entrée dans leur nouveau logement. Ces aides ont vocation à permettre à ceux-ci de payer leur premier loyer, d'acquitter leurs frais d'agence et de verser le dépôt de garantie exigé.

Les prêts et secours sont attribués de la manière suivante :

	Montant de l'aide	**Nature de l'aide**
Dépôt de garantie	1 loyer hors charges	Prêt et/ou secours
Premier loyer	1 loyer charges comprises	Prêt et /ou secours
Frais d'agence	1 loyer hors charges	Prêt
Plafonds de versement des aides	1 500 € (maximum)	Prêt = 1 500 € maximum Secours = 600 € maximum

Le F.S.L. intervient donc pour les frais relatifs à l'entrée dans les lieux sous forme de prêt sans intérêt et/ou de secours à hauteur de 1 500 euros maximum par période de 36 mois.

Il ne peut être consenti, par principe, à un même ménage un ou plusieurs prêts d'un montant total cumulé supérieur à 1 500 euros sur une période de 36 mois.

De même, il ne peut être accordé à un même ménage plus de 600 euros de subventions sur une période de 36 mois. Les montants de ces subventions varient selon les ressources du ménage demandeur déterminés selon les barèmes suivants :

- Pour les personnes isolées :

Moyenne économique mensuelle	Montant du secours pour le dépôt de garantie et le premier loyer
Inférieure à 200 €	600 €
Entre 200 € et 250 €	500 €
Entre 250 € et 300 €	400 €
Entre 300 € et 350 €	300 €
Entre 350 € et 400 €	200 €
Supérieure à 400 €	Pas de secours excepté pour les demandes exceptionnelles

- Pour les familles :

Moyenne économique mensuelle	Montant du secours pour le dépôt de garantie et le premier loyer
Inférieure à 150 €	600 €
Entre 150 € et 200 €	500 €
Entre 200 € et 250 €	400 €
Entre 250 € et 300 €	300 €
Entre 300 € et 350 €	200 €
Supérieure à 350 €	Pas de secours excepté pour les demandes exceptionnelles

Le versement des dépôts de garantie, au premier loyer, aux frais d'agence sont versés aux bailleurs dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision.

Les forfaits installation et mobilier

Le forfait installation est une aide financière de 200 euros versée par le Département aux bénéficiaires du FSL en ayant fait la demande pour les aider à payer leur assurance habitation (durant la première année suivant l'entrée dans le logement) et les coûts engendrés par les opérations d'ouverture des compteurs (eau, électricité, gaz, …).

Le forfait mobilier est une aide financière de 200 euros versée aux ménages demandeurs afin de leur permettre d'équiper leur logement. Cette aide est réservée aux personnes sans domicile fixe, accédant à un logement et dont la moyenne économique mensuelle par personne est inférieure ou égale à 100 euros.

Les forfaits installation et mobilier sont versés aux ménages dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision d'attribution prise par le Président du Conseil départemental.

La garantie aux impayés de loyer

Le FSL peut accorder, pour des personnes en situation précaire, une garantie du paiement des loyers et des charges locatives quittancées en cas d'impayés. Cette garantie peut couvrir

jusqu'à six mois de loyers impayés sur une durée de 18 mois à compter de la date d'effet du bail, renouvelable une fois sur la base d'une nouvelle demande motivée et sur décision de la commission.

L'octroi de la garantie fait l'objet d'un engagement de remboursement de prêt.

Conditions d'attribution :

Le fonds accès est destiné à tout Seine-et-Marnais éprouvant des difficultés particulières pour accéder à un logement décent et indépendant.

Les conditions de ressources :

- le revenu imposable du ménage doit être inférieur aux plafonds de ressources FSL correspondant à 75% des plafonds de ressources HLM ;
- le taux d'effort du ménage (rapport entre le montant du loyer charges comprises et les revenus du ménage) doit être inférieur ou égal à 40 % ;
- pour bénéficier du forfait installation et/ou mobilier, le ménage demandeur doit avoir une moyenne économique mensuelle par personne inférieure ou égale à 100 euros et s'être vu attribuer une aide pour le versement du dépôt de garantie ou pour le paiement premier loyer.

Les conditions liées au logement :

- le logement doit être situé en Seine-et-Marne ;
- les bénéficiaires doivent effectuer leur demande avant leur entrée dans le logement OU effectuer leur demande durant le premier mois suivant leur entrée dans le logement ;
- le ménage doit être titulaire d'un bail conforme à la règlementation (un bail de trois ans si non meublé et d'un an si meublé),
- le ménage ne doit pas bénéficier d'un prêt accès déjà en cours ou bénéficier d'un prêt maintien en incident de paiement ;
- le ménage ne doit pas avoir une créance FSL irrécouvrable ou une admission en non-valeur ;
- le ménage ne doit pas avoir bénéficié d'une aide d'un dispositif de même nature que le FSL telle que l'avance LOCA-PASS ou d'une garantie LOCA-PASS, PASS-GIRL ou de toute assurance ou garantie aux impayés de loyer.

Les conditions supplémentaires pour bénéficier d'une garantie aux impayés de loyer :

- il existe un risque de rupture de paiement du loyer ;
- le demandeur ne doit faire l'objet ni d'une mesure de tutelle ni d'une mesure de curatelle ;
- le logement loué concerné ne doit pas faire l'objet d'une caution solidaire et ne doit pas être assuré contre les impayés de loyer (garantie Loca-Pass…) ;
- le ménage demandeur ne doit pas disposer de ressources stables (contrat à durée déterminée, intérim, allocations chômage, minimas sociaux, indemnités journalières) ou disposer de ressources stables inférieures au seuil de pauvreté français.

Procédure :

Le demandeur doit fournir à l'instructeur de sa demande les documents suivants :

- feuillet spécifique FSL Accès ;

- les justificatifs de ses ressources des trois derniers mois et ceux de toutes les personnes composant son foyer,
- les copies des avis d'imposition sur les revenus de l'année N-1 de toutes les personnes composant son foyer datées et signées,
- la copie de la proposition d'attribution du logement par le bailleur détaillant les frais d'entrée dans les lieux,
- l'estimation de l'Aide Personnalisée pour le Logement (APL) ou de l'Allocation Logement (AL),
- l'attestation du bailleur actuel certifiant le paiement du loyer et précisant son montant ou les trois dernières quittances (sinon attestation d'hébergement),
- la liste des pièces justificatives avec l'attestation du référent social instruisant la demande,
- la fiche « FSL Accès – fiche bailleur privé » remplie et signée par les propriétaires concernant un logement dans le parc privé,
- la copie du plan de surendettement (s'il y a lieu) pour le montant des remboursements proposés,
- la copie du jugement d'expulsion (s'il y a lieu).

La demande du ménage est ensuite instruite selon la procédure générale des demandes FSL commune aux 5 fonds.

Intervenants :

Direction de l'Insertion, de l'Habitat et de la Cohésion Sociale (DIHCS) et Maisons départementales des solidarités du Département de Seine-et-Marne, CCAS, associations d'insertion par le logement, CAF, bailleurs, communes

Fiche n°65 : Le fonds de solidarité pour le logement/ fonds maintien

Public visé :

Personne ou famille ayant contracté des dettes de loyer et/ou de charges susceptibles de la conduire à devoir quitter son logement.

Nature de la prestation/définition :

Les aides au maintien accordées au titre du FSL ont pour objectif de permettre aux personnes et familles de se maintenir dans le logement qu'elles occupent (lorsque celui-ci est adapté à leur composition familiale et à leurs ressources) alors qu'elles ont contracté des dettes de loyer et/ou de charges.

A cette fin, le Président du Conseil département peut leur accorder des subventions (1 000 euros maximum) ou des prêts sans intérêts.

Le montant de l'aide accordée correspond au montant de la dette contractée, dans la limite de 5 000 euros.

Les montants des subventions sont déterminés selon les barèmes suivants :

- Pour les personnes isolées :

Moyenne économique mensuelle	Montant du secours
Inférieure à 200 €	1 000 €
Entre 200 € et 250 €	800 €
Entre 250 € et 300 €	600 €
Entre 300 € et 350 €	400 €
Entre 350 € et 400 €	200 €
Supérieure à 400 €	Pas de secours excepté pour les demandes exceptionnelles

- Pour les familles :

Moyenne économique mensuelle	Montant du secours
Inférieure à 150 €	1 000 €
Entre 150 € et 200 €	800 €
Entre 200 € et 250 €	600 €
Entre 250 € et 300 €	400 €
Entre 300 € et 350 €	200 €
Supérieure à 350 €	Pas de secours excepté pour les demandes exceptionnelles

L'aide est versée aux bailleurs dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision du Président du Conseil départemental.

Conditions d'attribution :

Les conditions de ressources :

- le revenu imposable du ménage demandeur doit être inférieur aux plafonds de ressources du FSL, soit inférieur à 75% du plafond de ressources pour l'attribution des HLM ;
- pour bénéficier d'une subvention, la moyenne économique mensuelle par personne du ménage demandeur doit être inférieure ou égale à 400 euros pour les personnes isolées et à 350 € pour les familles.

Conditions liées au logement :

- le locataire doit habiter dans un logement situé en Seine-et-Marne et répondant aux conditions de salubrité prévues à l'article R 831-13 du code de la sécurité sociale ;
- le FSL est ouvert aux locataires ayant ou ayant eu un contrat de location conforme à la règlementation en vigueur y compris pour les occupants de mobil-homes ou de caravanes ainsi qu'aux familles en difficulté occupant en sous-location des logements proposés par des associations ;

- le FSL intervient aussi auprès des propriétaires occupants en difficulté habitant dans une copropriété faisant l'objet d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou d'un plan de sauvegarde ;
- Les dettes d'impayées de nuitées d'hôtel ne sont pas prises en charge.

Autres critères d'éligibilité

- la dette locative doit-être inférieure ou égale à 5 000 euros (hors rappel APL/AL) ;
- le ménage doit avoir repris le paiement du loyer courant résiduel (montant du loyer – APL) depuis au moins 3 mois ;
- le bailleur doit avoir saisi l'organisme payeur des aides au logement (la CAF/service logement ou la Mutualité sociale agricole (MSA) pour les locataires éligibles à l'APL lorsque les conditions légales sont remplies ;
- le ménage doit être dans les lieux ou relogé dans le même parc ou disposer d'une proposition de logement social adapté à sa situation familiale, professionnelle et financière ;
- le bailleur ne doit pas disposer d'une assurance couvrant les impayés de loyer ou d'une caution solidaire ;
- le ménage ne doit pas avoir de prêt maintien déjà en cours ou de prêt accès en incident de paiement ;
- le ménage ne doit pas avoir de créance FSL irrécouvrable ou d'admission en non-valeur ;
- le ménage ne doit pas bénéficier d'un plan de surendettement dans lequel la dette locative est intégrée, excepté si cela permet un rétablissement du bail ou son relogement dans un logement plus adapté à sa composition familiale ou à ses ressources.

Les engagements du bailleur

Le bailleur doit s'engager à maintenir le locataire dans les lieux ou à le reloger dans un logement adapté à sa situation familiale, sociale et financière.

Si le bail est résilié, il doit s'engager à le rétablir.

Procédure :

Le demandeur doit fournir à l'instructeur de sa demande les documents suivants :

- feuillet spécifique FSL maintien ;
- les justificatifs de ses ressources des trois derniers mois ;
- les copies des avis d'imposition sur les revenus de l'année N-1 de toutes les personnes composant son foyer datées et signées ;
- la « fiche bailleur» remplie et signée par le bailleur ;
- la copie du contrat de location pour les bailleurs privés ;
- la copie du plan de surendettement (pour le montant des remboursements proposés) ;
- la fiche « syndic de copropriété » remplie et signée par le syndic pour les propriétaires occupants dont la copropriété fait l'objet d'une OPAH ou d'un plan de sauvegarde ;

- le document par lequel le bailleur s'engage à rétablir le bail si celui-ci est résilié.

La demande du ménage est ensuite instruite selon la procédure générale des demandes FSL commune aux 5 fonds.

Intervenants :

Direction de l'Insertion, de l'Habitat et de la Cohésion Sociale (DIHCS) et Maisons départementales des solidarités du Département de Seine-et-Marne, CCAS, associations d'insertion par le logement, CAF, bailleurs, communes

Fiche n°66 : Le fonds de solidarité pour le logement/ fonds énergie

Public visé :

Personne ou famille rencontrant des difficultés pour régler une ou plusieurs factures d'énergie.

Nature de la prestation/définition :

Le Président du Conseil départemental peut accorder au titre du FSL des subventions (secours) à des ménages rencontrant des difficultés pour acquitter leurs factures d'énergie (électricité, gaz, fioul, pétrole, etc.).
Les montants des aides sont déterminés selon les barème suivants :

- Pour les personnes isolées :

Moyenne économique mensuelle	Montant du secours annuel
Inférieure à 100 €	900 €
Entre 100 € et 150 €	800 €
Entre 150 € et 200 €	700 €
Entre 200 € et 250 €	600 €
Entre 250 € et 300 €	500 €
Supérieure à 300 €	Pas de secours

- Pour les familles :

Moyenne économique mensuelle	Montant du secours annuel
Inférieure à 50 €	900 €
Entre 50 € et 100 €	800 €
Entre 100 € et 150 €	700 €
Entre 150 € et 200 €	600 €
Entre 200 € et 250 €	500 €
Supérieure à 250 €	Pas de secours

L'aide est versée directement au fournisseur d'énergie.

Conditions d'attribution :

- le ménage doit résider en Seine-et-Marne ;
- le ménage doit être abonné individuellement à un fournisseur d'énergie ;
- la facture d'énergie à acquitter doit dater de moins d'un an ;
- le distributeur d'énergie ne doit pas avoir constaté de fraude ;
- la moyenne économique mensuelle par personne du ménage demandeur doit être inférieure ou égale à 150 euros.

Procédure :

Le demandeur doit fournir à l'instructeur de sa demande les documents suivants :

- la liste des pièces justificatives avec l'attestation du référent social instruisant la demande ;
- la copie des justificatifs de ses ressources du dernier mois ;
- la copie recto-verso de la facture énergétique à acquitter ;
- la copie de sa dernière quittance de loyer ou de l'échéancier d'accession à la propriété.

La demande du ménage est ensuite instruite selon la procédure générale des demandes FSL commune aux 5 fonds.

Intervenants :

Direction de l'Insertion, de l'Habitat et de la Cohésion Sociale (DIHCS) et Maisons départementales des solidarités du Département de Seine-et-Marne, CCAS, associations d'insertion par le logement, communes

Fiche n°67 : Le fonds de solidarité pour le logement/ fonds eau

Public visé :

Personne ou famille rencontrant des difficultés pour régler une ou plusieurs factures d'eau.

Nature de la prestation/définition :

Le Président du Conseil départemental peut accorder au titre du FSL des subventions à des ménages (personne seule ou famille) rencontrant des difficultés pour acquitter leurs factures d'eau.
Les montants des aides financières sont déterminés selon les barèmes suivants :

- Pour les personnes isolées :

Moyenne économique mensuelle	Montant du secours annuel
Inférieure à 100 €	700 €
Entre 100 € et 150 €	650 €
Entre 150 € et 200 €	600 €
Entre 200 € et 250 €	550 €
Entre 250 € et 300 €	500 €
Supérieure à 300 €	Pas de secours excepté pour les demandes exceptionnelles

- Pour les familles :

Moyenne économique mensuelle	Montant du secours annuel
Inférieure à 50 €	700 €
Entre 50 € et 100 €	650 €
Entre 100 € et 150 €	600 €
Entre 150 € et 200 €	550 €
Entre 200 € et 250 €	500 €
Supérieure à 250 €	Pas de secours excepté pour les demandes exceptionnelles

L'aide est versée au fournisseur d'eau.

Conditions d'attribution :

- le ménage doit résider en Seine-et-Marne ;
- le ménage doit être abonné individuellement à un fournisseur d'eau ;
- la facture d'eau à acquitter doit dater de moins d'un an ;
- il ne doit pas y avoir de constat de fraude avérée de la part du ménage ;
- la moyenne économique mensuelle du ménage demandeur doit être inférieure ou égale à 250 euros.
-

Procédure :

Le demandeur doit fournir à l'instructeur de sa demande les documents suivants :

- la liste des pièces justificatives avec l'attestation du référent social instruisant la demande ;
- la copie de ses justificatifs de ressources du dernier mois ;
- la copie recto-verso de la facture d'eau à payer ;
- la copie de la dernière quittance de loyer ou de l'échéancier d'accession à la propriété.

La demande du ménage est ensuite instruite selon la procédure générale des demandes FSL commune aux 5 fonds.

Intervenants :

Direction de l'Insertion, de l'Habitat et de la Cohésion Sociale (DIHCS) et Maisons départementales des solidarités du Département de Seine-et-Marne, CCAS, associations d'insertion par le logement, communes

Fiche n°68 : Le fonds de solidarité pour le logement/ fonds téléphone

Public visé :

Personne ou famille rencontrant des difficultés pour régler une ou plusieurs factures de téléphone.

Nature de la prestation/définition :

Le Président du Conseil départemental peut accorder au titre du FSL des subventions (secours) aux personnes et familles rencontrant des difficultés pour régler leurs factures de téléphone (y compris d'internet) afin qu'ils conservent un accès à ce service.
Les montants des aides sont déterminés selon les barème suivants :

- Pour les personnes isolées :

Moyenne économique mensuelle par personne	Montant du secours annuel
Inférieure à 100 €	100 €
Entre 100 € et 150 €	90 €
Entre 150 € et 200 €	80 €
Entre 200 € et 250 €	70 €
Entre 250 € et 300 €	60 €
Supérieure à 300 €	Pas de secours excepté pour les demandes exceptionnelles

- Pour les familles :

Moyenne économique mensuelle par personne	Montant du secours annuel
Inférieure à 50 €	100 €
Entre 50 € et 100 €	90 €
Entre 100 € et 150 €	80 €
Entre 150 € et 200 €	70 €
Entre 200 € et 250 €	60 €
Supérieure à 250 €	Pas de secours excepté pour les demandes exceptionnelles

L'aide peut être attribuée en une ou plusieurs fois.
L'aide est versée à l'opérateur téléphonique.

Conditions d'attribution :

- le ménage doit résider en Seine-et-Marne ;

- la facture téléphonique doit dater de moins d'un an ;
- il ne doit pas y avoir de constat de fraude avéré de la part du ménage ;
- la moyenne économique mensuelle par personne du ménage demandeur doit être inférieure ou égale à 250 euros.

Procédure :

Le demandeur doit fournir à l'instructeur de sa demande les documents suivants :

- la liste des pièces justificatives avec l'attestation du référent social instruisant la demande ;
- la copie de ses justificatifs de ressources du dernier mois ;
- la copie recto-verso de la facture de téléphone en cause ;
- la copie de la dernière quittance de loyer ou de l'échéancier d'accession à la propriété.

La demande du ménage est ensuite instruite selon la procédure générale des demandes FSL commune aux 5 fonds.

Intervenants :

Direction de l'Insertion, de l'Habitat et de la Cohésion Sociale (DIHCS) et Maisons départementales des solidarités du Département de Seine-et-Marne, CCAS, associations d'insertion par le logement, Communes

Fiche n°69 : Le fonds de solidarité pour le logement / l'accompagnement social lié au logement (ASLL)

Public visé :

Personne ou famille éprouvant des difficultés particulières à accéder à un logement décent ou à s'y maintenir, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence.

Nature de la prestation/définition :

Les mesures d'accompagnement social financées par le FSL sont destinées à aider les personnes rencontrant des difficultés sociales à accéder à un logement ou à s'y maintenir. Elles consistent en la mise en œuvre d'actions concrètes devant favoriser l'autonomie et les capacités d'intégration de ces ménages.

Ces aides peuvent notamment porter sur :

- l'aide à la définition d'un projet personnalisé d'accès à un logement ;
- l'accompagnement dans la constitution de dossiers de demande de logement et/ou d'aides financières ;
- l'aide à l'installation dans un logement (ouverture des compteurs, acquisition de mobilier, emménagement, découverte du quartier, conseils sur le suivi des consommations de fluides, etc.) ;
- l'information sur les droits et devoirs des locataires, des bailleurs et des assureurs
- l'aide à la gestion du budget logement (planification des remboursements, mensualisation du budget, etc.) ;
- l'aide à l'intégration dans un ensemble immobilier, un quartier ou une ville ;
- le conseil pour l'entretien et la bonne utilisation des parties communes ;
- le conseil sur la résolution de conflits avec le bailleur nécessitant une médiation.
-

Ce dispositif repose sur l'adhésion et la coopération du ménage concerné.

Procédure :

L'usager ne peut formuler seul une demande d'ASLL. Il doit obligatoirement s'adresser à un organisme prescripteur. Il peut s'agir :

- soit d'une Maison départementale des solidarités (MDS) ;
- soit d'une association (agrée ou non par l'exécution des mesures ASLL) ;
- soit d'un bailleur social ;
- soit d'un CCAS ;
- soit d'une commission locale de prévention des impayés de loyer.

La situation du demandeur est ensuite évaluée par un travailleur social. A l'issue de cette évaluation, le travailleur social doit établir un « *bilan-diagnostic* » permettant de déterminer les actions adéquates à mettre en œuvre en faveur du demandeur et le transmettre à la Commission ASLL de la MDS territorialement compétente.

Quel que soit le prescripteur de la demande, seul le Président du Conseil départemental et, par délégation, la Commission précitée peuvent déclencher une mesure d'ASLL et mandater un prestataire à cet effet.

En cas de décision favorable, le prestataire et le bénéficiaire de la mesure doivent établir un contrat précisant les engagements de chacun et les limites du cadre de l'accompagnent.

A compter du déclenchement de la mesure, le prestataire est tenu de transmettre aux services compétents du Département tous les 6 mois une fiche de suivi dûment remplie permettant de retracer l'historique des actions menées en faveur du bénéficiaire (objectifs atteints et à atteindre, difficultés rencontrées, évolution de la situation du bénéficiaire, ect.).

La durée initiale de la mesure d'ASLL est fixée par la Commission ASLL en fonction des problématiques rencontrées par le bénéficiaire et de son projet. Elle peut être réévaluée en cours de suivi, réduite ou prolongée selon l'évolution de la situation du ménage. Aucune mesure d'ASLL ne peut toutefois durer plus de deux ans.

La durée d'une mesure d'ASLL peut être prolongée dans les suivants :

- des écueils administratifs dans le traitement des aides financières, dans l'accès aux droits et prestations sociales qui retardent la bonne marche du projet construit avec le ménage ;
- la survenue d'évènements imprévus aggravant les difficultés malgré l'adhésion du ménage au projet (maladie, accident, perte d'emploi, bouleversements familiaux) ;
- la durée de la sous-location dans le cadre de laquelle s'effectue la mesure d'ASLL se prolonge au-delà de six mois ;
- l'accès au logement nécessite un prolongement de la mesure.
-

Il peut être mis à une mesure d'ASLL dans les cas suivants :

- le bénéficiaire a rempli les objectifs compris dans son contrat d'ASLL ;
- malgré les relances du prestataire, le bénéficiaire n'adhère pas ou plus à la démarche d'ASLL,
- la mesure d'A.S.L.L. arrive au terme des deux ans maximum prévus ;
- le ménage change de Département (les modalités de relais sont prévues dans le département d'accueil) ;
- le bénéficiaire déménage dans un autre secteur géographique du département hors du rayon d'action du prestataire (organisation du relais auprès d'un autre prestataire présent sur le territoire de la MDS d'accueil) ;
- changement de situation locative (déménagement, expulsion...) ;
- accidents de la vie (décès, divorce…).

Intervenants :

Direction de l'Insertion, de l'Habitat et de la Cohésion Sociale (DIHCS) et Maisons départementales des solidarités du Département de Seine-et-Marne, prestataires ASLL

Deuxième partie : Les aides en faveur des personnes en difficulté d'insertion sociale ou professionnelle

Fiche n°70 : La mesure d'accompagnement social personnalisée (MASP)

Public visé :

Toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée en raison des difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources.

Références juridiques :

- *Code de l'action sociale et des familles (CASF)* : articles L.271-1 à L.271-8, R.271-1 à D.271-5 et D.417-1 à D.471-19

Nature de la prestation/définition

La MASP est une mesure d'aide à la gestion des prestations sociales. Elle prend la forme d'un contrat conclu entre le demandeur et le Président du Conseil départemental reposant sur des engagements réciproques.
Elle concerne :

- l'accès aux droits,
- un accompagnement à la gestion du budget,
- un soutien dans l'accès ou le maintien du toit,
- l'accès aux soins.

Conditions d'attribution

Pour pouvoir bénéficier d'une MASP, le demandeur doit :

- avoir plus de 18 ans,
- percevoir des prestations sociales,
- rencontrer des difficultés dans la gestion des prestations sociales qui lui sont versées telles que sa santé et/ou sa sécurité s'en trouvent menacées.

Procédure

La demande est rédigée par un professionnel du secteur social, en présence du demandeur.

Modes d'accompagnement

MASP1 : Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé sans gestion des prestations sociales

Un travailleur social de la Maison Départementale des Solidarités (MDS) propose un accompagnement social contractualisé dans le cadre d'une MASP1. Il aide et accompagne la personne dans la gestion de ses prestations sociales.

MASP2 : Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé avec gestion des prestations sociales

Le Département délègue ce niveau d'accompagnement à deux associations tutélaires (ATSM pour le Nord de la Seine-et-Marne, TUTELIA pour le Sud de la Seine-et-Marne).
Le travailleur social de cette association met en place un accompagnement social global et régulier. Il gère tout ou partie des prestations sociales de la personne. Les prestations sociales sont affectées en priorité au paiement du loyer.

Durée de la mesure

Le contrat est conclu pour une durée de 6 à 12 mois. Il peut être renouvelé dans la limite de 4 ans. Etant une mesure contractuelle et volontaire, il peut être interrompu à tout moment par l'une des deux parties.

Intervenants :

Direction de l'Insertion, de l'Habitat et de la Cohésion Sociale (DIHCS) et Maisons départementales des solidarités du Département de Seine-et-Marne,

Fiche n°71 : Le revenu de solidarité active (RSA)

Public visé :

Toute personne, en capacité de travailler ou non, ne percevant pas ou peu de revenus.

Références juridiques :

- *Code de l'action sociale et des familles (CASF)* : articles L. 262-2 à L. 262-58 et R.262-1 à R.262-121
- Délibération n°2009/06/26-4/3 du Conseil général de Seine-et-Marne du 26 juin 2009 relative à la mise en œuvre du RSA en Seine-et-Marne
- Délibération n°CD-2015/12/18-4/03 du 18 décembre 2015 portant création d'une commission départementale de coordination du RSA

- Délibération n°CD-2021/12/16-4/11 du 16 décembre 2021 portant sur le renouvellement de la convention de gestion du Revenu de Solidarité Active (R.S.A.) entre le Département de Seine-et-Marne et la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.)
- Délibération n° CD-2021/12/16-4/12 du 16 décembre 2021 portant sur le renouvellement de la convention de gestion du Revenu de Solidarité Active (R.S.A.) entre le Département de Seine-et-Marne et la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.)
- Délibération n° CD-2021/09/23-4/07du 23 septembre 2021 portant sur la révision du règlement intérieur des Equipes Pluridisciplinaires Territoriales (E.P.T.)

Nature de la prestation/définition :

Le Revenu de solidarité active (RSA) a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires, des moyens convenables d'existence afin de lutter contre la pauvreté, d'encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et d'aider à l'insertion sociale des bénéficiaires.

Le RSA est :

- une allocation financière mensuelle pour les foyers dont les ressources sont inférieures à un montant forfaitaire ;
- un dispositif d'accompagnement social et/ou professionnel ;
- un statut permettant à ses bénéficiaires d'être éligibles à certains droits : affiliation automatique à la Protection universelle maladie de base, affiliation possible à la complémentaire santé solidaire, exonération du paiement de la taxe d'habitation, tarifs préférentiels pour l'usage des transports en commun, bénéfice sous réserve du respect de certaines conditions complémentaires d'une réduction du tarif de l'abonnement téléphonique, bilan de santé gratuit, accès gratuit à certains lieux culturels etc.

Conditions d'attribution :

Sous réserve des conditions mentionnées ci-dessous, le RSA peut être accordé à toute personne, indifféremment à sa nationalité, résidant en France de manière stable et effective dont le foyer dispose de ressources inférieures à un revenu forfaitaire fixé par voie règlementaire.

1) Les conditions relatives à l'âge du demandeur

Le demandeur doit, par principe, être âgé au moment de sa demande d'au moins 25 ans.

Par dérogation, toute personne de moins de 25 ans qui, lors du dépôt de sa demande, assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître peu également bénéficier du RSA. Les enfants à naître s'entendent à la date de la déclaration de grossesse établie par le médecin.

Le RSA peut également être accordé à toute personne âgée de 18 ans au moins et 25 ans au plus ayant exercé une activité professionnelle pendant au moins 3 214 heures au cours des 3 ans précédant le dépôt de la demande de RSA (soit deux ans à temps plein). Ce dispositif, appelé usuellement « *RSA jeune* » est financé entièrement par l'Etat et géré par les CAF.

La loi ne fixe aucune limite d'âge au-delà de laquelle un usager ne pourrait plus bénéficier du RSA.

2) Les conditions relatives à la régularité et à la durée du séjour du demandeur

Le bénéfice du RSA peut être accordé aux personnes de nationalité française et, sous conditions, aux personnes de nationalité étrangère.

Concernant les personnes de nationalité française

Pour être éligible au RSA, les personnes de nationalité française n'ont à satisfaire à aucune condition de durée de résidence préalable ou de déclaration particulière.

Concernant les ressortissants des Etats membres de l'UE, de l'EEE et de la Suisse

Pour pouvoir bénéficier du RSA, le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (liste des Etats concernés) ou de la Confédération Suisse doit remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour et avoir résidé en France au cours des 3 mois précédant le dépôt de sa demande de RSA. Sont exonérées de cette condition de durée de résidence :

- les personnes qui exercent une activité professionnelle déclarée conformément à la législation en vigueur,
- les personnes ayant exercé une telle activité en France et qui, soit sont en incapacité temporaire de travailler pour des raisons médicales, soit suivent une formation professionnelle (au sens du code du travail), soit sont inscrites sur la liste des demandeurs d'emplois.

Le ressortissant d'un Etat membre de l'UE, de l'EEE ou de la Confédération suisse, entré en France pour y chercher un emploi et qui s'y maintient à ce titre, n'a pas droit au RSA.

Concernant les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'UE ou de l'EEE

Pour bénéficier du RSA, les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen doivent être titulaires, depuis au moins 5 ans, d'un titre de séjour les autorisant à travailler en France. Cette condition n'est pas applicable :

- aux réfugiés, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux apatrides et aux étrangers titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par les traités et accords internationaux et conférant des droits équivalents.
- aux personnes ayant droit à la majoration du montant forfaitaire du RSA (soit les personnes isolées assumant seules la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître) Ces dernières doivent toutefois remplir la condition de régularité de séjour mentionnées à l'article L.521-2 du code de la sécurité sociale.

3) Les conditions relatives à la stabilité et à l'effectivité de la résidence en France du demandeur

Le RSA ne peut être attribué qu'aux personnes résidant en France de manière stable et effective.

Sont considérées comme telles, les personnes qui résident en France de façon permanente ou qui accomplissent hors de France un ou plusieurs séjours dont la durée de date à date ou la durée totale par année civile n'excède pas trois mois. Les séjours hors de France qui sont réalisés en vertu des contrats d'engagements réciproques en matière d'insertion professionnelle contractés avec Pôle emploi ou un organisme participant au service public de l'emploi ou du projet personnalisé d'accès à l'emploi ne sont pas pris en compte pour le calcul de ces 3 mois.

Les personnes sans domicile stable ne sont pas exclues du dispositif du RSA. Pour être considérées comme résidant de manière stable et effective en France, elles doivent cependant

avoir élu domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet.

4) Les conditions relatives aux ressources du demandeur

Le RSA est une allocation dite subsidiaire et différentielle.

Elle est subsidiaire car elle ne peut se substituer aux droits légaux, réglementaires ou conventionnels auxquels les demandeurs peuvent prétendre. Le droit au RSA est ainsi subordonné à la condition que le foyer demandeur fasse valoir ses droits aux prestations sociales légales, règlementaires et conventionnelles y compris aux créances alimentaires qu'il détient sur ses proches.

Elle est différentielle car elle complète les ressources du bénéficiaire pour les porter au niveau d'un revenu garanti (montant forfaitaire applicable au foyer demandeur + 62 % des ressources du foyer). Elle ne peut donc être attribuée qu'aux seuls foyers disposant de ressources inférieures à ce revenu.

5) Les conditions relatives à l'activité professionnelle du demandeur

Sont exclus du bénéfice du RSA, peu importe le montant de leurs ressources :

- les élèves, étudiants ou élèves-stagiaires,
- les personnes en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité.

Ces exclusions ne s'appliquent pas aux parents « *isolés* » assumant seuls la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et pouvant prétendre, de ce fait, à la majoration du RSA dite « *parent isolé* ».

Lorsque la situation du demandeur élève, étudiant ou stagiaire, au regard de son insertion sociale et professionnelle le justifie, le Président du Conseil départemental peut, à titre exceptionnel, déroger à l'interdiction précitée.

Procédure :

1) Dépôt et instruction de la demande

Le demandeur peut formuler et déposer sa demande de RSA par voie dématérialisée sur les plateformes internet de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne, de la Mutualité sociale agricole d'Île-de-France ou sur le portail « www.mesdroitssociaux.gouv.fr ».

Le demandeur peut également se présenter dans une Maison départementale des solidarités (MDS) ou dans un Centre communal d'action sociale (CCAS) pour y effectuer sa demande, en présence d'un agent de la structure.

L'instruction administrative des dossiers est ensuite assurée par l'organisme sollicité.

La décision d'ouverture de droits ou de refus d'ouverture de droits est notifiée au demandeur par la CAF ou, le cas échéant, par la MSA par courrier.

2) Orientation et accompagnement du bénéficiaire du RSA

Depuis 2015, le Département de Seine-et-Marne met en œuvre une politique de gestion responsable et efficace du RSA dite du « *Juste droit* ». L'objectif de cette politique est d'établir un juste équilibre entre les droits et les devoirs des bénéficiaires du RSA en garantissant à

ceux-ci des accompagnements adaptés à leur situation tout en veillant à ce qu'ils respectent leurs engagements

Les bénéficiaires du RSA sans emploi ou dont les revenus professionnels sont inférieurs à 500 euros sont tenus de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de leur propre activité ou d'entreprendre des actions destinées à faciliter leur insertion professionnelle et/ou sociale.

Afin de les y aider, le Président du Conseil départemental oriente les bénéficiaires vers des structures adaptées à leurs besoins :

- les bénéficiaires ayant besoin d'un accompagnement professionnel sont orientés prioritairement vers Pôle emploi ;
- les bénéficiaires ayant besoin d'un accompagnement socio-professionnel sont orientés vers les Associations d'Accompagnement Vers l'Emploi (AAVE) ;
- les bénéficiaires ayant besoin d'un accompagnement social particulier car ils rencontrent des difficultés médico-sociales les empêchant de retrouver un emploi dans l'immédiat sont orientés vers les MDS.

A l'issue de cette procédure d'orientation, un référent unique est désigné par l'organisme mobilisé. Le référent unique a pour rôle d'accompagner le bénéficiaire tout au long de son parcours d'insertion. A ce titre, il évalue ses besoins, l'accompagne dans ses démarches, le guide vers des actions d'insertion, l'aide à accéder à des formations.

Dans les deux mois suivant la décision d'orientation, le bénéficiaire du RSA et son référent doivent établir un contrat formalisant les engagements de chacun. Il peut s'agir, selon l'organisme vers lequel l'intéressé a été orienté, soit d'un projet personnalisé d'accès à l'emploi (avec Pôle emploi), soit d'un contrat d'accompagnement social (avec les MDS), soit d'un contrat d'engagements réciproques (avec les AAVE). Le bénéficiaire est, dès lors, tenu de respecter ce contrat et de se présenter aux rendez-vous fixés par son référent.

Les bénéficiaires du RSA non tenus à des obligations particulières en matière d'insertion peuvent également bénéficier un accompagnent social et professionnel personnalisé. Ils peuvent solliciter chaque année un rendez-vous auprès des organismes précités.

Afin de proposer aux allocataires des accompagnements adaptés à leurs besoins et à leur situation, le Département a mis en place une organisation novatrice, fondée sur la contribution deux types d'instances collégiales : les équipes pluridisciplinaires territoriales et la Commission départementale de coordination du dispositif du RSA (CDC-RSA).

Les EPT ont pour mission d'examiner et de donner un avis préalable sur :

- les réorientations des bénéficiaires lorsque la situation de la personne justifie un changement de parcours et donc de référent RSA ;
- les suspensions du versement de l'allocation pour les motifs suivants : non-signature d'un contrat d'engagement réciproque (CER) ou son non-renouvellement, non-respect du contrat d'engagement réciproque ou du Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (P.P.A.E.) ;
- le rétablissement de l'allocation dans les situations dont l'avis de l'EPT est une condition obligatoire,
- l'examen des situations des bénéficiaires en accompagnement social dans un délai de 6 à 12 mois lorsqu'aucune réorientation vers l'emploi n'a pu aboutir ;
- l'étude des situations nécessitant un rappel des droits et devoirs ;
- l'étude des situations complexes nécessitant un arbitrage de l'E.P.T. pour les suites du parcours.
- les demandes de dispense de contractualisation

En Seine-et-Marne, la CDC-RSA (instance crée à l'initiative du Département) a pour mission d'examiner et de donner un avis préalable sur :

- les suspensions du versement de l'allocation pour les motifs suivants : radiation de la liste des demandeurs d'emplois et absence aux réunions de situations ;
- le rendu-compte et le pilotage du dispositif RSA en lien avec les EPT ;
- l'élaboration d'une jurisprudence départementale permettant l'harmonisation des décisions et des actions sur l'ensemble du territoire seine-et-marnais.
- les enquêtes administratives réalisées par les services du Département

3) Détermination du montant du RSA

Le RSA est une allocation différentielle. Son montant correspond donc à la différence entre le revenu garanti applicable au foyer du bénéficiaire et le montant des ressources qu'il perçoit auquel s'ajoute, le cas échéant, celles que perçoivent les autres personnes composant son foyer.

Afin de permettre à la CAF de calculer le montant du RSA qui lui est dû, le bénéficiaire est tenu de remplir et d'envoyer à la CAF par voie postale ou dématérialisée, a minima tous les trois mois, une déclaration trimestrielle de ressources. Un réexamen trimestriel du montant de l'allocation versée est effectué suite à chaque réception d'une déclaration trimestrielle de ressources.

Le bénéficiaire s'engage également, en contrepartie du versement de cette allocation, à signaler à la CAF, dans les plus brefs délais, tout changement impactant la composition de son foyer, sa situation professionnelle, administrative, patrimoniale et financière et celles des membres de son foyer ainsi que ses changements d'adresse.

<u>Les revenus pris en compte dans l'assiette de calcul du RSA</u>

Les ressources prises en compte pour la détermination du montant du RSA comprennent l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer du bénéficiaire (époux, partenaire d'un pacte civil, concubin, enfant ou autre personne à charge). Toutes les personnes composant le foyer du bénéficiaire doivent donc déclarer leurs ressources à la CAF.

Sont considérées comme vivant en concubinage, pour le calcul des ressources d'un foyer, les personnes partageant une vie de couple stable et continue.

Il est ainsi tenu compte notamment :

- des ressources ayant le caractère de revenus professionnels ou qui en tiennent lieu (y compris ceux présentant un caractère exceptionnel) :

    - les revenus tirés d'une activité salariée ou non salariée (salaire, prime, heures supplémentaires, indemnité de licenciement, indemnité compensatrice de congés payés, etc.),
    - revenus tirés de stages de formation professionnelle,
    - les indemnités de chômage partiel,
    - les allocations chômage,
    - les indemnités perçues à l'occasion des congés légaux de maternité, de paternité ou d'adoption,

- les indemnités journalières versées pour un arrêt de travail de moins de 3 mois suite à une incapacité physique, un accident du travail ou une maladie professionnelle,
- certaines indemnités perçues au titre d'activités de volontariat ;

- certaines prestations familiales (allocations familiales, complément familial, complément familial majoré, allocation de soutien familial, etc.) ;
- l'allocation aux adultes handicapés ;
- l'allocation supplémentaire d'invalidité ;
- les pensions, retraite et rentes ;
- les aides fournies par les proches (parents, amis, etc.) ;
- les avantages en nature procurés par un logement : lorsque le bénéficiaire du RSA occupe un logement dont il est propriétaire et pour lequel il ne bénéficie pas d'aide personnelle au logement ou lorsqu'il est hébergé à titre gratuit par les membres du foyer, ces avantages sont évalués mensuellement et de manière forfaitaire ;
- les aides personnelles au logement (ne sont incluses dans les ressources qu'à concurrence d'un forfait) ;
- les avantages tirés de biens non productifs de revenus à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur ;
- les revenus fonciers tirés de l'exploitation d'un bien immobilier ;
- les revenus tirés de placements de capitaux ;

Sont en revanche exclues de l'assiette de calcul du RSA les ressources mentionnées à l'article R.262-11 du code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les avantages en nature procurés par un jardin exploité à usage privatif ;
- la prime à la naissance ou à l'adoption ;
- les majorations pour âge des allocations familiales ;
- l'allocation de rentrée scolaire ;
- l'allocation journalière de présence parentale ;
- l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments ;
- le complément de libre choix du mode de garde ;
- la prestation de compensation du handicap ;
- la prime de retour à l'emploi ;
- l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;
- la prime de rééducation et le prêt d'honneur ;
- les primes de déménagement ;
- la prime d'activité ;
- les aides et secours financiers dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier et les aides et secours affectés à des dépenses concourant à l'insertion du bénéficiaire et de sa famille notamment dans les domaines du logement, des transports, de l'éducation et de la formation.

Les bénéficiaires du RSA sont invités, en cas d'incertitude, à mentionner dans leurs déclarations trimestrielles de ressources l'ensemble des revenus qu'ils perçoivent, à charge pour la CAF d'opérer un tri entre les revenus entrant dans l'assiette de calcul du RSA et ceux n'y entrant pas. Le champ *« Si autres ressources, précisez »* est prévu à cet effet.

Il existe des dérogations en ce qui concerne certains professionnels, notamment les travailleurs indépendants, les travailleurs non-salariés des professions agricoles et les

intermittents. Pour plus d'informations, les usagers concernés peuvent s'adresser au Département, à la CAF, à la MSA ou aux CCAS.

La composition du foyer du bénéficiaire

Le RSA est une prestation dite « *familiarisée* ». Son montant varie en fonction de la situation conjugale du bénéficiaire et du nombre de personnes qu'il a sa charge.

Le montant forfaitaire du RSA est majoré de :

- 50 % si le foyer du bénéficiaire compte une deuxième personne ;
- 30 % pour chaque personne à charge supplémentaire composant le foyer ;
- 40 % pour chacun des enfants ou chacune des personnes à charge, de moins de 25 ans (hors conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité) à partir du troisième enfant ou de la troisième personne.

Pour le bénéfice du RSA, sont considérés comme à charge :

- les enfants ouvrant droit aux prestations familiales ;
- les autres enfants et personnes de moins de vingt-cinq ans qui sont à la charge effective et permanente du bénéficiaire à condition, lorsqu'ils sont arrivés au foyer après leur dix-septième anniversaire, d'avoir avec le bénéficiaire ou son conjoint, son concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité un lien de parenté jusqu'au quatrième degré inclus.

Les conditions d'attribution de la majoration pour isolement

Les personnes isolées assumant la charge d'un ou de plusieurs enfants ainsi que les femmes isolées en état de grossesse, ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux bénéficient d'une majoration du RSA. S'y ajoute pour chaque enfant ainsi que pour chaque autre personne à charge supplémentaire, un supplément fixé par décret.

Ainsi, au 1er avril 2022, une femme enceinte isolée pouvait percevoir 863,28 euros de RSA.

Pour l'attribution de cette majoration, sont considérées comme isolées, les personnes veuves, séparées, divorcées ou célibataires, qui ne vivent pas en couple de manière notoire et permanente et qui notamment ne mettent pas en commun avec un conjoint, concubin ou partenaire de Pacte civil de solidarité (Pacs) leurs ressources et leurs charges. Lorsque l'un des membres du couple réside à l'étranger, celui qui réside en France n'est pas considéré comme isolé.

La majoration peut être accordée pendant une durée maximale de 12 mois, continus ou discontinus, si la demande a été présentée dans les délais et conditions prévus par la loi. Cette durée est prolongée jusqu'à ce que le plus jeune enfant du bénéficiaire ait atteint l'âge de 3 ans.

La majoration est due à compter du 1er jour du mois au cours duquel la demande de RSA a été déposée ou, si le demandeur bénéficiait déjà du RSA, de la survenance de l'évènement justifiant le versement de la majoration.

Versement et révision périodique du montant du RSA

Le RSA est dû à compter du premier jour du mois au cours duquel la demande a été déposée. L'allocation est ensuite liquidée de façon trimestrielle et versée mensuellement à terme échu par la CAF ou, pour ses ayants droit, par la MSA. Un réexamen trimestriel du montant de

l'allocation versée est effectué. Le montant n'est pas modifié entre deux réexamens périodiques, sauf en cas de changement de situation, dans les cas suivants :

- la perception de certaines ressources est interrompue de manière certaine et que l'intéressé ne peut prétendre à un revenu de substitution ;
- le bénéficiaire et son conjoint, son partenaire lié par un pacte de solidarité ou son concubine interrompent la vie commune ;
- le bénéficiaire se retrouve dans une situation d'isolement.

Dans ces cas, la modification du droit prend effet à compter du 1er jour du mois civil au cours duquel s'est produit l'événement nouveau.
Le montant au-dessous duquel l'allocation de RSA ne donne pas lieu à versement est fixé à 6 euros.

Le RSA est incessible et insaisissable.

4) Le recouvrement des indus

Tout paiement indu de RSA est récupéré par l'organisme chargé du service de celui-ci (CAF ou MSA).

Les actions en récupération des sommes indûment versées au titre du RSA se prescrivent par deux ans, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration. Ce délai court à compter de la date de versement des sommes indues. En cas de fraude ou de fausse déclaration, les sommes indument versées peuvent être récupérées dans un délai de 5 ans à compter de la date de la découverte de la fraude ou de la fausse déclaration.

Le bénéficiaire débiteur peut décider de s'acquitter en un paiement de l'intégralité de sa dette ou solliciter l'établissement d'un échéancier de paiement.

A défaut, la dette pourra être recouvrée selon les modalités suivantes :

- si le débiteur dispose encore d'un droit au RSA, le recouvrement est effectué par retenue sur ses allocations à échoir ;
- s'il n'est plus éligible au RSA, le recouvrement est effectué par retenue sur ses prestations familiales et sur son allocation logement.

En l'absence d'engagement de remboursement de la dette et s'il n'existe aucune autre prestation sur laquelle effectuer les retenues, l'organisme payeur transfert les créances au Président du Conseil départemental. Ce dernier constate alors la créance et transmet au payeur départemental le titre de recettes correspondant aux fins de recouvrement. La dette pourra être recouvrée, le cas échéant, sous contrainte.

Le Président du Conseil départemental peut accorder à un allocataire (à sa demande) une remise partielle ou totale de sa dette si celui-ci apporte la preuve de sa bonne foi et de la précarité de sa situation. Aucune remise ne peut toutefois être consentie si la créance en cause résulte d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration.

5) Contrôle et lutte contre la fraude

Si le versement du RSA repose sur un système déclaratif, la loi permet cependant aux Départements, aux CAF et aux MSA de procéder à des contrôles afin de vérifier l'exactitude des déclarations des bénéficiaires et ainsi lutter contre la fraude au RSA.

Pour l'exercice de leur compétence de contrôle, ceux-ci peuvent interroger :

- les administrations publiques (notamment financières) ;
- les collectivités territoriales ;
- les organismes de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'indemnisation du chômage ;
- les organismes publics et privés concourant aux dispositifs d'insertion ou versant des rémunérations au titre de l'aide à l'emploi.

La CAF peut également procéder à des contrôles au domicile des bénéficiaires, interroger leurs voisins et prendre contact avec des organismes privés les connaissant notamment les établissements bancaires.

Les bénéficiaires ayant, de quelque manière que ce soit, trompé volontairement le Président du Conseil départemental, la CAF ou la MSA s'exposent à des sanctions administratives et/ou pénales.

Le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir, indûment le RSA est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. En cas d'escroquerie, les peines sont portées à 7 ans d'emprisonnement et 750 000 euros d'amende.

Le fait d'offrir ou de faire offrir ses services à une personne en qualité d'intermédiaire et moyennant rémunération, en vue de lui faire obtenir le RSA, est passible d'une amende de 4 500 euros.

Plusieurs sanctions administratives peuvent également être prononcées à l'encontre des allocataires fraudeurs : une amende administrative, des pénalités financières, une suspension de leur allocation ou encore leur radiation de la liste des bénéficiaires du RSA.

6) Suspension du RSA fin de droit

La suspension du droit au RSA

Le Président du Conseil départemental peut décider de suspendre totalement ou partiellement le droit au RSA d'un bénéficiaire, c'est-à-dire de cesser de lui verser tout ou partie de cette allocation sans pour autant mettre fin à son droit, dans les hypothèses suivantes :

- lorsque, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le projet personnalisé d'accès à l'emploi ou le contrat énumérant les engagements réciproques en matière d'insertion professionnelle ou sociale ne sont pas établis dans les délais prévus ou ne sont pas renouvelés ;
- lorsque, sans motif légitime, les dispositions du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou les stipulations des contrats susmentionnés ne sont pas respectées par le bénéficiaire ;
- lorsque le bénéficiaire dont l'accompagnement est assuré par Pôle emploi a été radié de la liste des demandeurs d'emploi ;
- lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles prévus dans le cadre du suivi du bénéficiaire du RSA.

En Seine-et-Marne, le barème des taux de suspension appliqué aux allocataires est le suivant :

- le montant de l'allocation est réduit de 80% pour une durée d'un mois (50% si le foyer est composé de plus d'une personne) ;
- Si à l'issue de ce mois, le bénéficiaire ne justifie toujours pas de démarches concrètes d'insertion, il est procédé à une réduction de 100% du montant de son allocation pour une nouvelle durée d'un mois (50% si le foyer est composé de plus d'une personne) ;
- au terme de ces deux mois de suspension, si la situation de l'usager n'est toujours pas régularisée, le Président du Conseil Départemental décide de mettre fin au droit RSA et procède à sa radiation de la liste des bénéficiaires.

Lorsqu'il envisage de suspendre le droit d'un allocataire, le Président du Conseil départemental, en fonction de la nature du défaut d'insertion, s'appuie sur les avis rendus par deux types d'instances consultatives : les équipes pluridisciplinaires territoriales (EPT) et la commission départementale de coordination du RSA (CDC-RSA).

L'intéressé est informé dans un délai d'un mois de l'étude de sa situation et invité à faire part de ses observations à l'instance dédiée, soit en les présentant de vive voix, soit en les adressant à celle-ci par écrit. Nulle suspension ne peut être décidée sans que l'intéressé n'ait été mis en mesure de présenter ses observations.

Fin de droit

L'allocataire peut être radié de la liste des bénéficiaires du RSA et cessé de percevoir cette prestation lorsque :

- il ne remplit plus les conditions d'attribution du RSA (retour à l'emploi, ect.) ;
- il n'a pas satisfait à ses obligations de contractualisation (signature du PPAE, du contrat d'engagements réciproques ou du contrat d'accompagnement social) ;
- il ne respecte pas les devoirs qui lui incombent en sa qualité de bénéficiaire du RSA y compris ceux prévus dans son PPAE, son contrat d'engagements réciproques ou son contrat d'accompagnement social ;
- il a été radié de la liste des demandeurs d'emploi ;
- il refuse de se soumettre aux contrôles.

Le droit au RSA cesse également le 1er jour du mois qui suit une période de 4 mois consécutifs d'interruption de versement dans deux cas de figure :

- lorsque les ressources du foyer dépassent celui du revenu forfaitaire ;
- lorsque l'interruption est prononcée en raison de l'inaction du bénéficiaire au regard de son obligation de faire valoir ses droits aux prestations légales, règlementaires et conventionnelles et aux créances alimentaires.

Intervenants :

Direction de l'Insertion, de l'Habitat et de la Cohésion Sociale (DIHCS), Maisons Départementales des Solidarités, Pôle Emploi, Associations d'Accompagnement vers l'Emploi, Caisse d'Allocations Familiales de Seine et Marne, Mutualité Sociale Agricole d'Ile-de-France (MSA)

Fiche n°72 : Le fonds départemental de solidarité (FDS)

Public visé :

Ce fonds s'adresse aux personnes majeures en situation de précarité ou de pauvreté.

Références juridiques :

- Délibération n°CG-2015/02/13-4/16 du 13 février 2015 – Annexe n°2 : Règlement du fonds départemental de solidarité – Repris en annexe 15 du présent RDAS

Nature de la prestation/définition :

Le Fonds Départemental de Solidarité (FDS) est un fonds facultatif, créé à l'initiative du Département de Seine-et-Marne. Il vient en aide aux personnes en situation de précarité et/ou pauvreté afin de favoriser leur autonomie et leur insertion.

Le Président du Conseil départemental peut accorder, au titre de ce fonds, des aides financières aux Seine-et-Marnais en difficulté satisfaisant aux critères définis dans le règlement départemental précité.

Ces aides portent sur :

- des aides alimentaires et/ou des produits d'hygiène ;
- des aides temporaires et/ou ponctuelles face aux accidents ou évènements de la vie ;
- des aides concernant la santé du demandeur ;
- des participations au paiement de formations en complément des aides existantes et dans le cadre d'un projet d'insertion construit ;
- des aides aux transports sur le territoire national, notamment dans le cadre d'un déplacement pour nécessité familiale, problème de santé d'un ascendant ou d'un descendant ou d'une recherche d'emploi ;
- des participations pour le financement des éléments administratifs de dossier ;
- des aides pour le paiement des contrats d'assurance de la vie quotidienne ;

- des aides pour l'équipement du logement dans le cadre d'une expulsion, en complément des aides du fonds de solidarité logement (FSL). Le recours aux associations caritatives est privilégié dans la mesure du possible ;
- des aides à l'organisation de vacances dans le cadre d'un projet d'accompagnement social. Les associations spécialisées et la CAF peuvent être parties prenantes du projet.

Le FDS peut être sollicité plusieurs fois au cours d'une même année. Il ne peut cependant être mobilisé annuellement au-delà d'une somme de 2 000 €.

Sont exclus du fonds départemental de solidarité les frais liés au logement, à l'habitat ou aux fluides, pour lesquels doit prioritairement intervenir le FSL.

Le FDS peut toutefois intervenir de façon préventive sur un retard de paiement de loyer en cours (dette non constituée qui ne figure pas sur la quittance).

Conditions d'attribution :

Le FDS s'adresse aux personnes majeures résidant en Seine-et-Marne sous réserve qu'elles remplissent les conditions suivantes :

- conditions relatives à la nationalité et au séjour : seules les personnes de nationalité française ou de nationalité étrangère en situation régulière qui résident sur le territoire français de manière stable et effective peuvent bénéficier d'une aide au titre du FDS ;
- conditions relatives au domicile : le demandeur doit habiter en Seine-et-Marne (il doit produire à l'appui de sa demande un justificatif de domicile ou d'hébergement sur le territoire départemental) ;
- conditions relatives aux ressources : le FDS ne s'adresse qu'aux personnes en situation de précarité et/ou de pauvreté. Un seuil de 150 € de « *reste à vivre* » par personne est retenu comme montant de référence. Les demandeurs doivent par ailleurs avoir, préalablement au dépôt de leur demande, fait valoir leurs droits aux éventuelles prestations sociales légales, règlementaires et conventionnelles (y compris aux créances alimentaires et aux dispositifs associatifs) auxquelles ils sont éligibles.

Procédure :

Pour bénéficier de cette aide, l'usager peut s'adresser aux professionnels d'une des 14 Maisons départementales des solidarités (MDS) ou des partenaires du Département.

L'instructeur remplit avec l'usager un formulaire. Avec ce formulaire, le bénéficiaire joint l'ensemble des documents qui justifient sa situation.

Cet instructeur peut être un travailleur ou intervenant social du Département ou d'une structure partenaire du Département comme un Centre Communal d'Action Sociale.

Lors de cet entretien, le bénéficiaire et l'instructeur définissent ensemble un projet d'insertion sociale ou professionnelle.

Une fois instruit, le dossier est examiné par la Commission financière de la MDS territorialement compétentes.

Par la suite, le Président du Conseil départemental statue sur la demande, à la lumière de l'avis émis par le Commission saisie et notifie sa décision au demandeur.

Intervenants :

Direction de l'Insertion, de l'Habitat et de la Cohésion Sociale (DIHCS), Maisons Départementales des Solidarités

Fiche n°73 : Le fonds d'aide aux jeunes (FAJ)

Public visé :

Jeunes âgés de 16 ans à 25 ans en situation de précarité connaissant des difficultés d'insertion sociale et/ou professionnelle.

Références juridiques :

- *Code de l'action sociale et des familles (CASF)* : articles L.263-3 et L.263-4 ;
- Délibération n°CD-2022/06/17-4/06 du 17 juin 2022 portant sur le renouvellement de l'engagement du Département en faveur de l'insertion des jeunes par le soutien financier aux organisations partenaires.

Nature de la prestation/définition :

Le Président du Conseil départemental peut accorder, au titre de ce fonds, des aides financières aux jeunes satisfaisant aux critères définis dans le règlement départemental précité.

Ces aides portent sur :

- l'aide au paiement des dépenses de la vie quotidienne : Aides alimentaires et/ou produits d'hygiène ou de santé ;
- l'aide au paiement du permis de conduire ;
- l'aide au financement d'une formation : financement de stage, aide au paiement des frais de déplacement (transport, hébergement temporaire), des frais d'inscription, des frais de formation ;
- l'aide à la recherche d'un emploi ou au maintien dans l'emploi : aide au paiement des frais de déplacement, des frais de de transport, des frais d'hébergement et d'achat de tenues ou de matériels adaptés, pour permettre la prise d'un poste ou la présentation à un entretien de recrutement ;
- l'aide à la mobilité : aide au paiement de l'essence, de l'assurance du véhicule personnel ou encore des transports en commun ;
- l'aide au financement des éléments administratifs de dossier : notamment dans le cadre de démarches de régularisation (aide au paiement de timbres fiscaux, d'élaboration d'actes administratifs etc.) ;
- l'aide au paiement des frais de santé : aide au paiement des frais restant à la charge du jeune après intervention de la prise en charge de l'assurance maladie ;
- l'aide au paiement de certaines dépenses liées au logement.

Le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) permet également au Président du Conseil départemental de financer des actions collectives en faveur des jeunes à travers le FAJ collectif mis en œuvre à travers un appel à projet.

Conditions d'attribution :

Le FAJ s'adresse aux jeunes sous réserve qu'ils remplissent les conditions suivantes :

- Conditions relatives à l'âge du demandeur : seuls les jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus peuvent bénéficier d'une aide financière au titre du FAJ ;
- Conditions relatives à la nationalité et au séjour du demander : seules les personnes de nationalité française ou de nationalité étrangère en situation régulière peuvent bénéficier du FAJ ;
- Conditions relatives à la résidence du demandeur : seules les personnes domiciliées en Seine-et-Marne peuvent bénéficier d'une aide au titre du FAJ ;
- Conditions relatives à la situation du demandeur : seuls les jeunes éprouvant des difficultés d'insertion aussi bien professionnelles que sociales peuvent bénéficier du FAJ.

Le versement de certaines aides, notamment les aides au paiement du permis de conduire et les aides au financement d'une formation est subordonné au respect, par le demandeur, de conditions et modalités d'attribution supplémentaires (co-financement).

Pour plus d'informations, les usagers concernés peuvent s'adresser aux services des MDS et prendre connaissance du règlement départemental du fonds d'aide aux jeunes annexé au présent règlement.

Procédure :

Le jeune ne peut formuler seul une demande de FAJ.

Le dossier de demande doit être renseigné par un instructeur qui peut être soit un conseiller d'une mission locale soit un intervenant social du Département ou toute autre structure partenaire œuvrant en faveur de la jeunesse (foyer logement jeunes, Point Information Jeunesse, Ecoles de la 2ème chance …).

L'instructeur est chargé d'évaluer la situation du demandeur et de renseigner le formulaire unique de demande. Il doit par la suite le transmettre à la Commission locale d'appui (CLA) territorialement compétente (MDS). Le demandeur peut soutenir sa demande en adressant à cette instance un courrier ou éventuellement venir soutenir sa demande lors de la CLA.

La CLA saisie statue ensuite sur la demande, par délégation du Président du Conseil départemental et notifie à l'intéressé sa décision, dûment motivée.

Intervenants :

Maisons départementales des Solidarités et Direction de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale du Département de Seine-et-Marne, Missions locales

Titre V : L'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap

Première partie : Dispositions générales applicables aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap

Fiche n°74 : Les conditions d'admission à l'aide sociale

Public visé :

Personnes âgées, Personnes adultes handicapées

Références juridiques :

- *Code de l'action sociale et des familles (CASF)* : Articles L111-1 à L 111-3 ; L 121-7 ; L 122-1 à L 122-4 ; L 134-3 ; R 131-7 et 132-1
- *Code civil* : Articles 102 à 111 ; articles 205 et suivants ; article 390.

Nature de la prestation/définition :

Les prestations d'aides sociales sont délivrées par le Président du Conseil départemental notamment sous forme de prestations en nature, d'aides financières, ou de compensation de charges visant à accompagner les personnes âgées ou les personnes en situation de handicap.

Toutefois, les demandeurs se doivent de répondre à un certain nombre de critères d'éligibilité. Ces critères sont applicables à l'ensemble des aides sociales distribuées par le Conseil Départemental au profit des personnes âgées ou handicapées, sous réserve des dispositions spéciales et dérogatoires régissant chacun d'entre elles.

Conditions d'attribution :

Principe de subsidiarité de l'aide sociale

L'aide sociale a un caractère subsidiaire : elle n'intervient qu'en dernier ressort ou en complément des financements assurés par le demandeur lui-même, de ses obligés alimentaires lorsqu'il y'a lieu de les mettre à contribution, ou des régimes de protection sociale.

Condition d'âge

Cette condition varie selon l'aide demandée. L'âge requis pour bénéficier de chaque prestation est indiqué dans la fiche qui la présente.

Condition de résidence

Seuls les demandeurs résidant habituellement en France sont admissibles à l'aide sociale.

Les personnes dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence, ou les personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé, ont droit aux prestations sociales dans les conditions prévues pour chacune d'elles par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Condition de régularité du séjour

Les personnes de nationalité étrangère qui justifient d'un des titres de séjour exigés pour séjourner régulièrement en France sont éligibles à l'aide sociale.

Cette condition n'est pas requise pour les ressortissants d'un des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen, et des ressortissants suisses qui séjournent régulièrement en France en application des dispositions de l'article L121-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Pour bénéficier de l'aide à domicile, en accueil chez un particulier ou en établissement, la personne de nationalité étrangère en situation régulière sur le territoire français doit justifier d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins 15 ans avant l'âge de 70 ans pour bénéficier de l'aide à domicile.

Les conditions liées aux ressources

Le Président du Conseil départemental est tenu de considérer les ressources et les possibilités contributives du demandeur, et, en matière d'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées, de ses obligés alimentaires, afin de déterminer si celles-ci permettent de faire face à la dépense envisagée.

Il est tenu compte dans l'appréciation des ressources du demandeur :

- des revenus professionnels ;
- de la valeur en capital des biens non productifs de revenus : il y a lieu de prendre en compte les revenus du capital placé (intérêts) et non le capital lui-même ;
- des ressources provenant d'une obligation alimentaire ;
- des allocations versées par un régime de sécurité sociale ou de prévoyance ;
- des aides au logement sauf pour une demande d'APA;

- de tout type de pensions (retraite principale, retraites complémentaires, pension étrangère, pension d'invalidité, pension de veuve de guerre, rente accident de travail, rente viagère…) ;
- de l'évaluation des revenus de toute nature, imposables ou pas, y compris des éléments du patrimoine non productifs de revenus (notamment des biens immobiliers). Cependant, ne sera pas prise en compte la valeur locative du logement non productif de revenus si le demandeur l'occupe à titre principal.

Les pensions de la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques sont toujours exclues du calcul des ressources du demandeur.

A titre exceptionnel, certaines charges peuvent être déduites pour le calcul des ressources des demandeurs de l'aide sociale (voir annexe 1).

Ces charges doivent prioritairement être assumées par la personne sur ses économies et ce n'est qu'à titre subsidiaire que les déductions sont autorisées sur les reversions lorsque le montant minimum ne permet pas de faire face à ces dépenses indispensables.

Le bénéficiaire doit donc produire, la 1ère fois pour les dépenses récurrentes ou à chaque fois pour les dépenses ponctuelles, une copie de la facture ou du devis ainsi qu'un état de sa situation financière du moment lorsqu'il sollicite une déduction.

Condition de domicile de secours - domiciliation

Le domicile de secours permet de déterminer le Département devant assumer la prise en charge des dépenses d'aide sociale.

A défaut de domicile de secours, ces dépenses incombent au Département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale.

Si le demandeur d'aide sociale est sans domicile fixe ou si sa présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles excluant toute liberté de choix de son lieu de résidence, la compétence financière relève de l'Etat pour toutes les aides sociales en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, à l'exclusion de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap.

Sont à la charge de l'État, les dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence ou en faveur des personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé.

- Acquisition du domicile de secours

Le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle, librement choisie, de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation.

Les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux ou placées chez des accueillants familiaux agréés, conservent leur domicile de secours acquis avant l'entrée dans un établissement ou en accueil familial.

Les résidences-autonomie (anciennement foyers-logement) sont des établissements sociaux ; de fait elles ne sont pas acquisitives de domicile de secours.

Pour les prestations autres que celles de l'aide sociale à l'enfance, l'enfant mineur non émancipé dispose du domicile de secours de la personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle.

- Perte du domicile de secours

Le domicile de secours se perd soit par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social, ou par l'accueil habituel à titre onéreux au domicile d'un particulier agréé, soit par l'acquisition d'un autre domicile de secours.

Si l'absence résulte de circonstances excluant toute liberté de choix du lieu de séjour ou d'un traitement dans un établissement de santé situé hors du département dans lequel réside habituellement le bénéficiaire de l'aide sociale, le délai de trois mois ne commence à courir que du jour à partir duquel ces circonstances n'existent plus.

- Domicile de secours situé dans un autre département

Lorsqu'il estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre département, le Président du Conseil départemental général doit, dans un délai d'un mois après le dépôt de la demande auprès des services départementaux, transmettre le dossier au Président du Conseil départemental général du département concerné. Celui-ci doit, dans le mois qui suit, se prononcer sur sa compétence et, s'il ne reconnaît pas sa compétence, transmettre le dossier au Tribunal administratif de Paris.

Lorsque la situation du demandeur exige une décision immédiate, le Président du Conseil départemental prend ou fait prendre la décision. Si ultérieurement, un examen du dossier sur le fond démontre que le domicile de secours se trouve dans un autre département, la décision doit être notifiée au service d'aide sociale de cette dernière collectivité dans un délai de deux mois. A défaut, les frais engagés restent à la charge du département dans lequel l'admission a été prononcée.

- Litiges en matière de domicile de secours entre un département et l'Etat

Lorsqu'un Président de conseil départemental est saisi d'une demande d'admission à l'aide sociale, dont la charge financière lui parait incomber à l'Etat, il transmet le dossier au préfet au plus tard dans le mois de la réception de la demande. Si ce dernier n'admet pas la compétence de l'Etat, il transmet le dossier au plus tard dans le mois de sa saisine au Tribunal administratif de Paris.

Lorsque le Préfet est saisi d'une demande d'admission à l'aide sociale, dont la charge financière lui parait relever d'un département, il transmet le dossier au plus tard dans le mois de la réception de la demande au Président du Conseil départemental du département qu'il estime compétent. Si ce dernier n'admet pas la compétence de son département, il retourne le dossier au Préfet au plus tard dans le mois de sa saisine. Si le Préfet persiste à décliner la compétence de l'Etat, il transmet le dossier au plus tard dans le mois de sa saisine au Tribunal administratif de Paris.

Intervenants :

Direction autonomie, MDS, PAT, CCAS

Fiche n°75 : La récupération de la créance d'aide sociale - la garantie hypothécaire - le recours contre les indus

Public visé :

Bénéficiaires de l'aide sociale

Références juridiques :

- *Code de l'action sociale et des familles (CASF)* : articles L 132-8 à L 132-10, L 223-25, L 242- 10, L 245-8, L 344-5, R 131-4, R 132-11 à 16.
- *Code civil* : articles 2148, 2224, 2227
- Commission centrale d'aide sociale du 7 mars 2002

Nature de la prestation/définition :

La récupération des sommes versées par le Département, au titre de l'aide sociale, repose sur le fait qu'elles constituent une avance**.** Les prestations accordées au titre de l'aide sociale peuvent faire l'objet de recours total ou partiel.

Afin de garantir les recours, le Conseil départemental procède à des inscriptions hypothécaires sur les biens du bénéficiaire de l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées et des personnes adultes en situation de handicap.

Si les prestations d'aide sociale ont été attribuées à tort, du fait d'une erreur, omission du demandeur ou de l'administration, les sommes indûment versées sont récupérables auprès du bénéficiaire ou le cas échéant à l'encontre de sa succession.

Conditions d'exercice du recours :

Les recours prévus sont exercés, dans tous les cas, dans la limite du montant des prestations ou allocations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale.

Sauf exception, la récupération intervient dès le premier euro de la créance d'aide sociale.

Le retour à meilleure fortune

En cas d'accroissement de son patrimoine, le bénéficiaire doit rembourser au Département les prestations perçues. Le retour à meilleure fortune s'entend d'un événement nouveau qui améliore la situation du bénéficiaire de l'aide sociale. L'amélioration consiste en une augmentation des ressources du bénéficiaire aussi bien en capital qu'en revenus.

Le recours contre le donataire

Le recours est exercé contre celui qui bénéficie de la donation (donataire).

Le Département exerce un recours contre les donations intervenues postérieurement à la demande d'admission à l'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Le recours s'exerce à concurrence de la valeur, appréciée au jour du recours, des biens donnés, déduction faite des plus-values réalisées par le donataire.

La récupération ne peut porter que sur les sommes effectivement versées lors de la décision de récupération et non sur les prestations à venir.

L'assiette de la récupération porte sur la valeur nette du bien donné : en conséquence, une donation-partage grevée d'un droit d'usage et d'habitation ne s'oppose pas à la récupération.

Le recours sur donataire peut s'engager même après le décès du donateur.

Le recours contre le légataire

Le légataire est celui qui bénéficie de tout ou partie des biens d'une succession en vertu des dispositions d'un testament.

Le recours à l'encontre du légataire s'exerce lorsque la personne ayant consenti le legs a bénéficié de prestation au titre de l'aide sociale et jusqu'à concurrence des biens légués, apprécié au jour de l'introduction du recours.

Le recours sur légataire s'exerce selon les modalités fixées pour le recours sur succession.

Le recours contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie

En dernier lieu, à titre subsidiaire, le Département peut exercer un recours contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans. Quand la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, celle-ci s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci.

Le recours sur succession

La récupération sur succession est de droit. L'administration n'a pas d'obligation d'information de l'existence du recours envers les héritiers de la personne à laquelle elle accorde une prestation d'aide sociale.

Les CCAS sont tenus de diffuser cette information au moment du dépôt du dossier d'aide sociale. Un document nommé « conséquences de l'admission à l'aide sociale à l'hébergement » est joint au dossier d'aide sociale (repris en Annexe 4 et 4bis).

Le Président du Conseil Départemental exerce le recours sur la succession dans la limite de l'actif net successoral du montant des prestations allouées au bénéficiaire, et des conditions de récupération.

L'actif net successoral est constitué de la valeur des biens au jour du décès (mobiliers et immobiliers), déduction faite des dettes à la charge du défunt au moment de la succession, des legs particuliers, des frais funéraires (s'ils ne revêtent pas un caractère excessif) et les droits de mutation.

La somme minimale laissée à la disposition du bénéficiaire de l'Aide Sociale et non dépensée au jour de son décès est intégrée dans l'actif de la succession.

Les héritiers ne sont jamais tenus au remboursement de la créance sur leurs deniers personnels, même si les sommes à récupérer excèdent l'actif net successoral.

Si le défunt était marié sous le régime de la communauté universelle des biens avec clause d'attribution au dernier vivant, aucune récupération sur succession ne sera effectuée avant le décès du conjoint survivant.

Dérogations aux règles de principe du recours sur les successions :

- L'aide-ménagère n'est récupérable que sur la part de l'actif net successoral excédent les 46 000 €, pour les dépenses supérieures à 760 €. Les montants versés à compter du 1er janvier 2002 ne donnent plus lieu à recours sur succession.

- Il n'est exercé aucun recours en récupération pour les frais d'hébergement dans les établissements couverts par l'aide sociale, à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé lorsque ses héritiers sont son conjoint, ses enfants, ses parents ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge de la personne handicapée.

L'hypothèque légale en garantie des recours

En garantie des recours en récupération, le Département a la faculté de requérir à tout moment une hypothèque légale sur les immeubles appartenant au bénéficiaire de l'aide sociale.

L'hypothèque légale ne peut être inscrite que si le bénéficiaire de l'aide sociale possède des biens immobiliers d'une valeur égale ou supérieure à 1 500 €.

L'hypothèque ne prend rang, à l'égard de chaque somme inscrite, qu'à compter de la date de l'inscription correspondante.

La mainlevée des inscriptions est donnée soit d'office, soit à la requête du débiteur par décision du Président du Conseil départemental.

L'hypothèque peut garantir tous les recours prévus au sein de la présente fiche.

L'inscription d'hypothèque n'est pas effectuée en garantie des recours portant sur les prestations suivantes :

- l'aide médicale à domicile
- l'aide-ménagère à domicile,
- l'allocation personnalisée d'autonomie,
- l'allocation compensatrice de tierce personne,
- la prestation de compensation du handicap.

Procédure :

Le Président du Conseil départemental peut décider, en fonction des circonstances de fait justifiées par les parties, la récupération totale, partielle ou l'exonération des sommes avancées par l'aide sociale. Il peut également décider le report de tout ou partie de la récupération notamment au décès du conjoint survivant, ou à la réalisation de la vente d'un immeuble constituant l'actif de succession.

Intervenants :

Direction de l'autonomie, Direction départementale des finances publiques, Conservation des hypothèques, Notaires.

Fiche n°76 : L'obligation alimentaire et de secours

Public visé :

Personnes âgées et personnes en situation de handicap

Références juridiques :

- *Code de l'action sociale et des familles (CASF)* : articles L 132-6, L132-7, R 132-9.
- *Code civil* : articles 205 et suivants, 212 et suivants.
- *Code pénal* : articles 227-3 et suivants, 314-7.
- Délibération du Conseil général du 26 septembre 2003 qui exonère les petits enfants de l'obligation alimentaire

Nature de la prestation/définition :

La solidarité familiale prévaut sur la solidarité collective. Ainsi, l'aide sociale intervient dès lors que les ressources du demandeur et les participations de ses éventuels obligés alimentaires ou de secours ne suffisent pas à couvrir les frais d'hébergement.

Les obligés alimentaires ne peuvent être sollicités que dans le cadre de l'aide sociale aux personnes âgées, et non en matière d'aide sociale aux personnes en situation de handicap.

Toutefois, il peut être fait appel dans ces deux matières à la contribution des conjoints, mariés ou pacsés, au titre du devoir de secours.

La renonciation par les héritiers à la succession du bénéficiaire de l'aide sociale ne les dispense pas de leur participation au titre de l'obligation alimentaire.

La dette alimentaire est incessible et insaisissable.

Conditions d'attribution :

En matière d'aide sociale, sauf disposition contraire légale, réglementaire ou figurant au présent règlement, il est fait application des articles du code civil qui définissent le devoir de secours et d'assistance ainsi que l'obligation alimentaire.

En application de ces dispositions, les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin. De même, les gendres et belles-filles doivent également et dans les mêmes circonstances, des aliments à leur beau-père et belle-mère.

L'obligation alimentaire est due entre l'adopté et l'adoptant, y compris en cas d'adoption simple.

Le conjoint du demandeur restant à domicile est tenu à une obligation de secours et d'assistance envers la personne accueillie en établissement pour personnes âgées dépendantes ou pour personnes en situation de handicap qui ne dispose pas de ressources ou si celles-ci sont insuffisantes. Leurs ressources sont également prises en compte pour le calcul des ressources du demandeur de l'aide sociale, sauf lorsqu'il en est précisé autrement.

Procédure :

Les personnes tenues à l'obligation alimentaire doivent, à l'occasion de toute demande d'aide sociale à l'hébergement et quelles que soient leurs ressources, indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer au demandeur et apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité à couvrir la totalité des frais.

Le Département se réserve la possibilité de faire appel aux services fiscaux en cas de non réponse.

Le Président du Conseil départemental indique le montant de l'aide qu'il attribue lorsqu'il notifie sa décision au demandeur de l'aide sociale.

Par défaut, la contribution globale susceptible d'être supportée par l'ensemble des débiteurs d'aliments est évaluée en fonction des éléments qui ont été communiqués au Département, charge aux obligés alimentaires d'effectuer entre eux une répartition amiable.

En cas de refus de participation des obligés alimentaires, ceux-ci peuvent saisir le juge aux affaires familiales. Celui-ci statuera sur leurs possibilités de contribution, et le Département révisera le dossier en prenant en compte la décision du juge.

Seul le juge a le pouvoir d'exonérer de l'obligation alimentaire.

Le non-paiement d'une dette alimentaire constitue le délit pénal d'abandon de famille.

Les débiteurs ayant organisé frauduleusement leur insolvabilité, sont passibles d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 7 500 € à 45 000 €.

Exonération de l'obligation alimentaire

L'obligation alimentaire cesse :

- lorsque le créancier a lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur ;
- lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de cette union sont décédés ;
- suite au divorce.

En outre, l'obligation alimentaire ne sera pas recherchée à l'encontre :

- des enfants ayant fait l'objet d'une mesure de placement judiciaire à l'aide sociale à l'enfance ;
- des petits enfants ;
- des gendres et belles filles lorsque le conjoint qui produisait l'affinité est décédé et lorsque les enfants issus de cette union sont décédés.

Révision des participations des obligés alimentaires

- Révision amiable : A défaut de décision judiciaire fixant la participation des obligés alimentaires et sur production d'éléments nouveaux substantiels, les obligés alimentaires peuvent demander une révision de leur participation au Président du Conseil départemental.
- Révision judiciaire : La décision d'admission à l'aide sociale est révisée sur production d'un jugement déchargeant un ou plusieurs obligés alimentaires ou modifiant le montant de l'obligation alimentaire initialement fixé. Lorsque, suite à un changement de situation, un obligé alimentaire demande la révision de sa participation fixée par jugement, il lui appartient de saisir le juge.

Intervenants :

Direction de l'Autonomie, MDS, CCAS, PAT, Juge aux affaires familiales

Fiche n°77 : L'aide-ménagère à domicile

Public visé :

Personnes âgées, personnes en situation de handicap

Références juridiques :

- *Code de l'action sociale et des familles (CASF)* : Articles L 111-2, L 231-1 et suivants ; R 231-1 et suivants, L241-1 et R241-1 et suivants.
- *Code de la sécurité sociale (CSS)* : Article L 815-4.

Nature de la prestation/définition :

L'aide-ménagère a pour mission d'accomplir chez les personnes âgées ou handicapées un travail matériel, moral et social, contribuant à favoriser leur maintien à domicile (entretien du logement, courses, préparation des repas).

Conditions d'attribution :

L'aide-ménagère peut être accordée, sous réserve de l'éligibilité à l'aide sociale :

- Aux personnes âgées de plus de 65 ans ou de plus de 60 ans reconnues inaptes au travail dont les ressources n'excèdent pas le plafond de l'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ;
- Les personnes dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80% qui, compte-tenu de leur handicap, se trouvent dans l'impossibilité de se procurer un emploi et ayant besoin d'une aide matérielle pour demeurer à leur domicile. Les ressources de la personne handicapée ne doivent pas être supérieures au plafond d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés.

A titre dérogatoire, dans le cadre du renouvellement des droits à l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale, le plafond de ressources peut être majoré du montant soit de la majoration pour la vie autonome ou soit du complément de ressources dont bénéficient le demandeur, l'aide sociale n'intervenant que pour les heures non financées par ce dépassement.

Seules les heures d'aide à domicile fournies par des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) autorisés en mode prestataire par le Président du Conseil départemental peuvent être prises en charge par le Département.

L'aide-ménagère n'est pas cumulable avec :

- l'allocation personnalisée d'autonomie,
- l'allocation compensatrice de tierce personne,
- la majoration pour tierce personne accordée au titulaire d'une pension d'invalidité de 3ème catégorie, d'une pension de retraite pour invalidité (MTP).
- la prestation complémentaire de recours à tierce personne (PCRTP)

Procédure :

Le retrait et le dépôt du dossier

La demande d'aide-ménagère doit être retirée et déposée à la mairie du lieu de résidence de la personne.

Dans le mois suivant son dépôt, la demande est transmise au Président du Conseil départemental qui l'instruit, avec l'avis du Président du CCAS ou du CIAS et éventuellement celui du conseil municipal.

Le contenu du dossier

Le CCAS ou CIAS établit un dossier de demande d'aide-ménagère à domicile comportant les pièces suivantes :

- Le justificatif de domicile ;
- Le justificatif d'identité ;
- les justificatifs des ressources du foyer (relevés d'imposition, copies du montant des retraites, etc…) ;
- La copie du jugement de tutelle ou de curatelle le cas échéant ;
- Accord ou refus de prise en charge d'aide-ménagère servie par les caisses de retraite du demandeur.

L'instruction administrative du dossier

Les services du Département enregistrent la demande d'aide-ménagère, vérifient que le dossier est complet et que la demande satisfait à l'ensemble des conditions d'attribution.

Lorsque les ressources du demandeur excèdent le plafond d'éligibilité à l'aide sociale, l'usager pourra porter la demande d'aide-ménagère devant sa caisse de retraite principale.

Notification de la décision

Après instruction de la demande, le Président du Conseil départemental notifie sa décision au demandeur, au service prestataire d'aide à domicile et au Maire de la commune.

La notification d'admission précise le nombre d'heures par mois, la participation horaire laissée à la charge du bénéficiaire, les dates d'effet de la prise en charge.

La durée des services ménagers est accordée dans la limite de 22 heures par mois. Lorsque plusieurs bénéficiaires vivent au sein d'un même logement, leur nombre maximum d'heures est réduit de 20%.

Une participation horaire reste à la charge du bénéficiaire. Son montant est fixé par arrêté du président du Conseil départemental. Cette participation est versée directement par le bénéficiaire au service d'aide et d'accompagnement à domicile.

Le paiement est effectué par le Département sur présentation des factures ou au titre d'une convention, directement au service prestataire.

Lorsque la personne en situation de handicap a été privée brusquement de l'assistance de la personne dont l'aide était nécessaire à son maintien à domicile, L'admission l'aide-ménagère peut être prononcée en urgence par le maire.

Cette décision est notifiée par le Maire au Président du Conseil départemental dans les trois jours, avec demande d'avis de réception. Si la commune ne respecte pas ces délais, les dépenses exposées jusqu'à la notification sont à sa charge exclusive.

Intervenants :

Direction de l'Autonomie, Mairies et CCAS/CCIAS, SAAD autorisés par le Département.

Deuxième partie : Les aides en faveur des personnes âgées

Fiche n°78 : L'allocation personnalisée d'autonomie à domicile (APA-D)

Public visé :

Personnes âgées de 60 ans et plus

Références juridiques :

- *Code de l'action sociale et des familles (CASF)* : articles L 232-1 et suivants, articles R 232-1 à R 232-17, R 232-23 à D 232-33.

Nature de la prestation/définition :

L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile est une prestation en nature destinée à financer tout ou partie des aides dont la personne âgée a besoin pour accomplir les actes essentiels de la vie, ou dont l'état nécessite une surveillance régulière à domicile, en résidence autonomie ou en famille d'accueil agréée, ainsi que ceux mis en œuvre pour couvrir le droit au répit de son aidant principal.

Les montants maximum du plan d'aide sont fixés par arrêté ministériel en fonction du degré de perte d'autonomie déterminé à l'aide de la grille AGGIR. Ces montants sont revalorisés chaque année. Le montant de l'APA est défini en fonction des besoins réels du bénéficiaire. Il n'atteint pas nécessairement le montant-plafond fixé.

Les droits à l'APA sont ouverts pour 5 ans.

Conditions d'attribution :

Peuvent bénéficier de l'APA à domicile les personnes âgées de 60 ans et plus, classées dans les Groupes Iso ressources 1, 2, 3 ou 4 de la grille d'évalluation **A**utonomie **G**érontologique Groupes Iso Ressources (AGGIR) remplissant les conditions de résidence et de domicile de secours exigées pour bénéficier de l'aide sociale.

Pour les personnes en situation de handicap atteignant l'âge de 60 ans, l'APA a vocation à remplacer, à partir de cet âge, l'ACTP ou la PCH, dans le cadre du droit d'option défini pour chaque aide.

Par dérogation, les personnes accueillies en établissements hébergeant des personnes âgées dont la capacité est inférieure à 25 places, en résidences autonomie, en habitat partagé et en accueil familial à titre onéreux, relèvent de l'APA à domicile.

L'APA n'est pas cumulable avec :

- l'aide-ménagère servie au titre de l'aide sociale ;
- l'allocation compensatrice de tierce personne (ACTP) ;
- la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP) ;
- la prestation complémentaire de recours à tierce personne (PCRTP) ;
- les aides humaines financées par les caisses de retraite.

Procédure :

Dépôt du dossier

Le dossier de demande d'Allocation Personnalisée d'Autonomie peut être téléchargé en ligne sur le site (mettre le lien) ou retiré auprès :

- de la Direction de l'Autonomie du Département ;
- de l'une des Maisons Départementales des Solidarités (MDS) du département ;

- des Points Autonomie Territoriaux (PAT) ;
- de la Mairie ou du Centre Communal ou Intercommunal d'Action sociale ;
- des services d'aide à domicile et des établissements de santé.

Un télé-service est également disponible https://e-service.seine-et-marne.fr/

La demande de carte de mobilité inclusion peut être formulée à l'occasion de la demande d'APA.

Le Président du Conseil départemental dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de complétude du dossier pour notifier sa décision.

Cette notification mentionne la date d'ouverture des droits, le montant mensuel de l'allocation versée par le Conseil départemental et la participation financière laissée à la charge du bénéficiaire.

Pour l'APA à domicile, la date d'ouverture des droits est celle de la date de notification de la décision d'octroi de l'aide. Lorsque le Président ne notifie pas sa décision au demandeur dans les délais impartis, l'allocation est réputée accordée pour un montant forfaitaire fixé à 50% du montant du tarif national arrêté pour le GIR 1, jusqu'à notification de la décision expresse concernant le demandeur. Si le montant octroyé à ce titre est supérieur à celui finalement versé en vertu de la décision explicite du Président du Conseil départemental, le trop-perçu sera récupéré progressivement sur les montants versés ultérieurement.

L'évaluation médico-sociale

L'équipe médico-sociale du Département procède, à la réception du dossier complet, à une évaluation multidimensionnelle qui vise à évaluer le degré de perte d'autonomie et à l'élaboration du plan d'aide si celui-ci le justifie.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de complétude du dossier, les personnes pouvant prétendre au bénéfice de l'APA reçoivent une proposition de plan d'aide qui mentionne les prestations proposées par l'équipe médico-sociale ainsi que le montant de leur participation financière compte tenu de leurs ressources.

Elles doivent faire connaître leur accord ou leur refus dans les dix jours suivant la réception de ce plan. En cas de désaccord, un second plan d'aide leur est proposé dans les huit jours.

En cas de refus exprès ou d'absence de réponse de la personne dans le délai de dix jours, l'APA est considérée comme refusée.

Lorsque le degré de perte d'autonomie de l'intéressé ne justifie pas le bénéfice de l'APA (GIR 5 ou 6), un compte-rendu de visite est établi. L'intéressé est orienté vers sa caisse de retraite afin de bénéficier d'une aide éventuelle.

L'évaluation peut se faire, à la demande de l'intéressé, en présence de la famille, du médecin traitant ou des personnes intervenant auprès de la personne âgée.

Plan d'aide et participation du bénéficiaire

L'APA est affectée à la couverture des dépenses de toute nature figurant dans un plan d'aide, nécessaires au maintien à domicile de la personne âgée.

Il s'agit notamment :

- d'aide à domicile ;
- du service de portage de repas ;
- du matériel à usage unique pour incontinence ;
- des heures de garde à domicile de jour comme de nuit ;
- des frais d'installation et l'abonnement à la téléassistance ;

- des frais de transport ;
- des frais de dépannage et de petits travaux divers ;
- de frais de pédicurie ;
- l'accueil de jour et les activités mémoire ;
- d'aides techniques (fauteuils roulants, cannes, déambulateurs, lève-malades,), petit matériel médical pour la part non couverte par l'assurance maladie et la mutuelle complémentaire ;
- des travaux d'adaptation du logement ;
- l'aide au répit et relais des aidants.

Le montant de l'APA est égal au montant de l'ensemble des prestations figurant dans le plan d'aide et effectivement utilisé par le bénéficiaire, diminué d'une participation éventuelle laissée à sa charge.

La participation du bénéficiaire au financement de son plan d'aide est calculée en fonction :

- de ses ressources propres, ajoutées à celles de son conjoint, concubin ou de son partenaire de Pacs. La participation est modulée si le conjoint réside en établissement ;
- du montant du plan d'aide.

Le recours aux aides à domicile

Le bénéficiaire peut recourir aux services d'aide à domicile selon les trois modalités suivantes :

- le service autorisé en mode prestataire : l'usager peut bénéficier d'une prestation réalisée par un intervenant salarié par un organisme autorisé par le Conseil départemental en tant que service d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- l'emploi salarié direct ou gré à gré : l'usager peut recruter et employer directement un salarié qui intervient à son domicile. L'intervenant a le statut d'employé de maison. Cet emploi est obligatoirement déclaré à l'URSSAF ;
- le service mandataire : l'usager peut demander à un organisme de service agréé d'aide aux personnes (SAAP) de recruter un salarié qui interviendra à son domicile. L'usager est employeur de cet intervenant. Le service mandataire prend en charge la gestion des formalités administratives et l'encadrement de l'intervenant. Les frais de gestion sont à la charge de l'usager.

Versement de l'aide

L'APA n'est pas versée lorsque son montant est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du salaire horaire minimum de croissance.

L'APA est versée, selon les éléments du plan d'aide, de la manière suivante :

- Versement direct au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) autorisé dans les conditions prévues à l'article L 313- 1 du CASF. Le bénéficiaire doit s'acquitter de sa participation au plan d'aide auprès du SAAD qui lui présentera sa facture mensuelle ;
- Versement au bénéficiaire sous forme de chèque emploi service universel préfinancés (CESU) dénommé Chèque Autonomie 77 pour la rémunération d'un salarié direct.

Dans le cas de l'emploi salarié direct, le bénéficiaire a l'obligation de déclarer mensuellement les salaires versés auprès du Centre national CESU. La part relative aux cotisations sociales de l'emploi salarié direct sera versée directement par le Département au Centre National CESU (CNCESU) ;

- Versement au bénéficiaire sous forme de chèque emploi service universel préfinancés (CESU) pour la rémunération d'un emploi salarié et versement direct au bénéficiaire du montant des frais de gestion et la part relative aux cotisations sociales en cas d'intervention d'un service mandataire ;
- Versement au bénéficiaire pour l'accueil familial ;
- Versement mensuel au bénéficiaire sous forme d'allocation pour les dépenses relatives au portage de repas, au matériel à usage unique pour incontinence, aux frais d'installation et l'abonnement de la téléassistance, les frais de pédicurie ;
- Versement ponctuel au bénéficiaire (ou versement direct à la personne physique ou morale ou à l'organisme) pour le règlement de dépenses relatives aux aides techniques, à l'adaptation du logement et aux prestations d'accueil temporaire ou de répit à domicile sur présentation des factures acquittées.

La prestation n'est pas versée en cas d'hospitalisation pour des soins de courte durée, de suite ou de réadaptation, au-delà de trente jours consécutifs. Le service de l'allocation est repris, sans nouvelle demande, à compter du 1er jour du mois au cours duquel l'intéressé n'est plus hospitalisé.

Les aides au répit et relais en cas d'hospitalisation pour les proches aidants

L'aidant peut-être défini comme : *« conjoint, partenaire pacsé ou concubin, un parent, un allié ou une personne résidant avec elle ou entretenant avec elle des liens étroits et stables qui lui vient en aide de manière régulière et non professionnelle pour accomplir les actes de la vie quotidienne »*.

Pour ouvrir droit à ces aides au répit et relais des aidants, plusieurs conditions doivent être réunies :

- L'aide au répit doit être mentionnée au plan d'aide proposé par l'équipe médico-sociale et le plafond de l'APA correspondant au GIR du demandeur doit être atteint ;
- L'aidant doit assurer « une présence ou une aide indispensable et qui ne peut être remplacé pour ce faire par une autre personne à titre non professionnel » ;

Comme les autres types d'aide valorisables dans le cadre de l'APA, les aides au répit et relais de l'aidant sont soumises à participation du bénéficiaire.

Indus et trop perçus

Les indus ne sont pas recouvrés lorsque leur montant total est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du salaire horaire minimum de croissance.

La récupération des paiements indus s'effectue par retenues sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire n'est plus éligible à l'allocation, par remboursement en un ou plusieurs versements. Les retenues ne peuvent excéder 20 % du montant de l'allocation versée. En cas de décès du bénéficiaire, le Département procède à la récupération des sommes trop perçues versées à partir du mois qui suit le décès.

Révision

L'allocation peut être révisée à tout moment à la demande du bénéficiaire ou de son représentant légal, ou à l'initiative du Président du Conseil départemental en fonction d'éléments nouveaux.

Renouvellement de l'aide

Lorsque les droits à l'APA arrivent à échéance, il est demandé par écrit, au bénéficiaire s'il souhaite renouveler sa demande. En cas de réponse positive, le bénéficiaire est tenu d'envoyer les éléments demandés, notamment le dernier avis d'imposition sur les ressources.

L'équipe médico-sociale effectue une nouvelle évaluation à domicile. La procédure d'attribution est identique à celle d'une première demande.

Les équipes médico-sociales s'assurent du suivi périodique et de la qualité de l'aide apportée à la personne, en fonction de la situation du bénéficiaire.

Contrôle d'effectivité de l'aide

Les services départementaux sont chargés d'organiser le contrôle de la mise en œuvre du plan d'aide par l'obligation faite au bénéficiaire de déclarer les modalités d'utilisation de l'APA.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision d'attribution de l'APA, le bénéficiaire doit déclarer au Président du Conseil départemental le ou les salariés ou le service d'aide à domicile à la rémunération desquels est utilisée l'allocation.

Tout changement doit être déclaré au Président du Conseil départemental.

Le bénéficiaire doit fournir aux services compétents tous les justificatifs de dépenses entrant dans le cadre du plan d'aide (factures acquittées d'aide à domicile, bulletins de salaire, justificatifs d'appel des cotisations de l'URSSAF, factures d'abonnement à la téléassistance, etc…).

Suspension de l'APA

Plusieurs situations peuvent engendrer la suspension du versement de l'APA :

- le bénéficiaire n'a pas acquitté sa participation à une dépense ponctuelle entrant dans la cadre du plan d'aide ;
- l'équipe médico-sociale constate que le plan d'aide n'est pas respecté ou que le service rendu au bénéficiaire présente un risque pour sa santé, sa sécurité ou son bien-être physique ou mental ;
- le bénéficiaire ne peut pas attester de l'utilisation de l'allocation qui lui est attribuée ;
- le bénéficiaire doit s'acquitter de la part du plan d'aide qui lui revient. Le non-respect de ces dispositions entraine une suspension de l'APA.

Un courrier motivant la suspension est adressé au bénéficiaire. Dès qu'il a remédié aux carences constatées, le versement de l'APA est rétabli.

Fin anticipée des droits à l'APA

Il peut être mis fin au versement de l'APA de manière anticipée dans deux cas.

- En cas de déménagement hors du département de Seine-et-Marne, le bénéficiaire doit en informer dans les quinze jours les services départementaux, le dossier est transmis dans le département d'accueil. Le versement de l'APA est maintenu pendant un délai de trois mois suivant la date du déménagement.

- En cas de décès du bénéficiaire. Les droits à l'APA sont maintenus jusqu'à la fin du mois en cours. Son versement pourra être prolongé, sur demande écrite de l'entourage proche, d'un mois maximum supplémentaire afin de régler les indemnités de licenciement de la personne employée de gré à gré ou en direct.
- En cas d'entrée en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) : les droits d'APA à Domicile seront arrêtés et les droits à l'APA en établissement sont instruits.

Dérogations aux principes généraux de l'aide sociale

La participation des obligés alimentaires ne peut être exigée dans le cadre des droits à l'APA.

Par ailleurs, les sommes versées au titre de l'aide ne peuvent faire l'objet d'un recouvrement sur succession.

Cas particulier des bénéficiaires accueillis dans un établissement dont la capacité est inférieure ou égale à 25 places

Les personnes accueillies dans un établissement assurant l'hébergement de personnes âgées dépendantes dont la capacité est inférieure à 25 places, dans une petite unité de vie, dans une résidence autonomie (ex foyer résidence) relèvent de l'APA à domicile.

Ces établissements ne sont pas soumis aux règles relatives à la tarification ternaire (tarifs soins, hébergement, dépendance).

Des dispositions particulières et dérogatoires ont été fixées pour l'élaboration du plan d'aide et la détermination des tarifs dépendance et hébergement.

En cas d'intervention extérieure à l'établissement, le plan d'aide destiné à la personne âgée dépendante est élaboré par l'équipe médico-sociale du Département, comme pour l'APA à domicile.

Le bénéficiaire peut se voir attribuer :

- soit un tarif forfaitaire journalier ;
- soit un tarif dépendance ;
- soit des prestations correspondant à un plan d'aide équivalent à celui d'une personne à domicile ;
- soit une combinaison des éléments précédents.

Procédure d'urgence :

En cas d'urgence attestée, d'ordre médical ou social, le Président du Conseil départemental attribue l'APA à titre provisoire et pour une somme équivalente à la moitié du montant du plan d'aide prévu pour le GIR 1, à compter du dépôt de la demande et jusqu'à l'expiration du délai de deux mois au cours duquel il doit notifier sa décision.

Si le montant octroyé à ce titre est supérieur à celui finalement versé en vertu de l'APA consécutivement demandée par le bénéficiaire, le trop-perçu sera récupéré progressivement sur les montants versés ultérieurement.

L'aide consiste obligatoirement en l'intervention d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile en mode prestataire, service autorisé par le Département.

Intervenants :

Direction de l'Autonomie, MDS, PAT, CCAS CIAS, Mairies, Caisses de Retraite, SAAD, EHPAD.

Fiche n°79 : L'allocation personnalisée d'autonomie en établissement (APA-E)

Public visé :

Personnes âgées de 60 ans et plus

Références juridiques :

- *Code de l'action sociale et des familles (CASF)* : Articles L 232-1 et suivants ; L 232-8 à L 232-28, R 232-1 et suivants ; D232-20 et suivants ; D 313-15, L 312-16, R 314-177.

Nature de la prestation/définition

L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) en établissement est une prestation en nature destinée à répondre aux besoins des personnes âgées dépendantes résidant dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou en Unité de soin de longue durée (USLD).

Elle est destinée à aider son bénéficiaire à s'acquitter du tarif dépendance de l'établissement appliqué à concurrence de son degré de perte d'autonomie. Une participation est laissée à la charge du bénéficiaire.

Pour chaque établissement, le montant du tarif dépendance est arrêté chaque année par le Président du Conseil départemental pour chacun des trois groupes de dépendance (GIR1/2, GIR3/4, GIR5/6).

Le montant de l'APA en établissement est égal à la différence entre le tarif dépendance de l'établissement applicable au GIR de rattachement du demandeur et la participation laissée à la charge de ce dernier.

Le montant de la participation demandée est égal au tarif dépendance applicable aux GIR 5 et 6, non couvert par l'APA. Cette participation peut progresser selon le niveau de revenu du bénéficiaire.

Si le bénéficiaire de l'APA en établissement ne dispose pas des ressources nécessaires pour acquitter sa participation, celle-ci peut être prise en charge au titre de l'aide sociale départementale aux personnes âgées. L'instruction de cette demande est réalisée selon le droit commun de l'admission à l'aide sociale, tel que défini par le présent règlement.

Conditions d'attribution :

Toute personne âgée de 60 ans et plus, en perte d'autonomie, résidant en Etablissement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) ou en Unité de Soins Longue Durée (USLD) remplissant les conditions de résidence et de domicile de secours exigées pour bénéficier de l'aide sociale.

Pour les personnes en situation de handicap atteignant l'âge de 60 ans, l'APA a vocation à remplacer, à partir de cet âge, l'ACTP ou la PCH, dans le cadre du droit d'option défini pour chaque aide.

L'APA n'est pas cumulable avec :

- l'aide-ménagère servie au titre de l'aide sociale ;
- l'APA à domicile ;
- l'allocation compensatrice de tierce personne (ACTP) ;
- la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP) ;
- la prestation complémentaire de recours à tierce personne (PCRTP) ;
- les aides humaines financées par les caisses de retraite.
-

L'APA en établissement peut en revanche se cumuler avec la prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement.

Les personnes accueillies dans un établissement assurant l'hébergement de personnes âgées dépendantes dont la capacité est inférieure à 25 places, dans une petite unité de vie, dans une résidence autonomie (ex foyer résidence) relèvent de l'APA à domicile (voir fiche n°78 – L'APA à domicile).

Procédure :

Dépôt du dossier

Le résidant doit constituer un dossier individuel de demande pour ouvrir des droits à l'allocation personnalisée d'autonomie. Celui-ci peut être retiré en ligne sur le site www.seine-et-marne.fr, ou auprès :

- de la Direction de l'Autonomie du Département ;
- de l'une des Maisons Départementales des Solidarités (MDS) du Département ;
- des Points Autonomie Territoriaux (PAT) ;
- de la Mairie ou du Centre Communal ou Intercommunal d'Action sociale.

Les droits à l'APA sont ouverts à compter de la date de réception du dossier de demande complet si le demandeur remplit les conditions relatives au degré de perte d'autonomie. Si l'entrée en établissement est antérieure à cette date, la prise en charge pourra intervenir sous réserve que le dossier ait été déposé complet dans les deux mois suivants cette dernière.

L'évaluation médico-sociale

L'évaluation du niveau de perte d'autonomie est réalisée dans chaque établissement sous la responsabilité du médecin coordonnateur.

Cette évaluation est effectuée lors de l'entrée en établissement ou, à défaut, lors de la demande d'allocation.

Révision

Au moment de la révision annuelle du tarif dépendance, une nouvelle évaluation individuelle peut être transmise au plus tard le 1er mars de l'année considérée et prise en compte par les services départementaux. Cette révision ne peut intervenir plus d'une fois par année civile.

Modalités de versement :

Pour les bénéficiaires ayant conservé leur domicile de secours en Seine-et-Marne et résidant dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du département de Seine-et-Marne : l'APA en établissement est versée directement aux structures d'accueil sous forme d'une dotation (forfait global dépendance à la charge du Département).

Pour les bénéficiaires ressortissants de Seine-et-Marne accueillis en USLD ou hors de ce département, l'APA est versée mensuellement à terme à échoir directement à l'établissement.

Le montant de l'APA correspond au tarif dépendance qu'applique la structure d'accueil à la personne âgée en fonction de son degré de perte d'autonomie (GIR) diminué d'une part fixe qui reste à sa charge correspondant au montant GIR 5-6 qui n'est pas couvert par l'APA. Ce montant est à nouveau diminué d'une éventuelle participation du bénéficiaire en référence à ses ressources, celles de son conjoint, concubin ou la personne avec laquelle il a conclu un Pacs. La participation est modulée si le conjoint réside à domicile. Il est tenu compte du dernier avis d'imposition, des biens mobiliers, immobiliers (hors résidence principale) et des revenus de capitaux mobiliers et immobiliers.

Le montant du GIR 5-6 peut être pris en charge au titre de l'aide sociale pour les personnes âgées, bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement.

La prestation APA n'est pas versée lorsque son montant est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du salaire horaire minimum de croissance.

Le Département cesse toute prise en charge à compter du jour de sortie définitif du bénéficiaire de l'établissement (changement d'établissement, retour à domicile …) y compris le jour du décès du bénéficiaire.

Les indus ne sont pas recouvrés lorsque leur montant total est inférieur ou égal à ce même montant.

Suspension de l'APA

Le droit à l'APA est maintenu durant les 30 premiers jours d'hospitalisation et suspendu au-delà. Son versement est repris le 1er jour du mois du retour du bénéficiaire dans la structure d'accueil.

Dérogations aux principes généraux de l'aide sociale

La participation des obligés alimentaires ne peut être exigée dans le cadre des droits à l'APA.

Par ailleurs, les sommes versées au titre de l'aide ne peuvent faire l'objet d'un recouvrement sur succession, donation ou legs.

Intervenants :

Direction de l'Autonomie, MDS, CCAS, PAT, EHPAD, USLD

Fiche n°80 : L'aide sociale pour le financement des séjours en établissement médico-social pour personnes âgées

Public visé :

Personnes âgées de 60 ans et plus

Références juridiques :

- *Code de l'action sociale et des familles (CASF)* : Articles L 131-1 et suivants, L132-4 ; L 231-4 et suivants L 314-10, L 342-1 – articles D 311, Articles R 113-1 et suivants, R 131-1 et suivants, R 231-5 ; R 231-6, R 314- 204

Nature de la prestation/définition

L'aide sociale permet la prise en charge totale ou partielle du tarif hébergement et le ticket modérateur dépendance (GIR5/6) fixés par arrêté du Président du Conseil départemental pour les personnes âgées qui ne disposent pas de ressources suffisantes.

Le montant de l'aide accordée est égal aux frais d'hébergement diminués de la participation du demandeur et des contributions de ses éventuels obligés alimentaires et de secours.

Le Président du Conseil départemental fixe chaque année par arrêté le taux de remboursement journalier pour l'accueil des résidents admis individuellement au bénéfice de l'aide sociale dans les établissements non habilités.

Ce taux journalier est calculé sur la base de la moyenne des prix de journée de l'année N-1 des établissements associatifs habilités du Département de Seine et Marne, et revalorisé chaque année.

Conditions d'attribution :

Toute personne éligible à l'aide sociale (voir fiche n°74), âgée de plus de 65 ans ou de plus de 60 ans et reconnue inapte au travail.

La personne doit être accueillie dans un établissement habilité à l'aide sociale ou dans un établissement non habilité lorsque le demandeur y a séjourné à titre payant depuis plus de 5 ans.

Le Département peut également octroyer l'aide sociale à l'hébergement lorsque la durée du séjour est inférieure à cinq ans, pour permettre de répondre aux besoins locaux non satisfaits par les structures habilitées. Deux cas sont à distinguer :

- Pour les résidents seine-et-marnais payants depuis moins de cinq ans, il est possible à un établissement non habilité à l'aide sociale de recevoir par convention individuelle des bénéficiaires de l'aide sociale du Département de Seine et Marne, dans la limite de 5% de sa capacité autorisée. Toutefois, le résident doit justifier de recherches infructueuses de places auprès d'établissements habilités ;
- Pour les résidents seine-et- marnais payants depuis moins de cinq ans, accueillis dans un établissement non habilité situé hors du département de Seine-et-Marne, une convention individuelle peut être envisagée dès lors que le prix de journée est inférieur ou égal au montant arrêté par le Président du Conseil départemental du département d'accueil pour les établissements non habilités. A défaut, le montant de prise en charge journalière fixé par l'arrêté du Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne pour l'accueil dans des EHPAD non habilités à l'aide sociale est appliqué pour les résidents pouvant bénéficier de l'aide sociale pour leurs frais d'hébergement.

Les personnes âgées dont les ressources, y compris l'aide du conjoint et des obligés alimentaires, ne permettent pas de régler le tarif hébergement, peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre de l'aide sociale.

Toutes les ressources de quelque nature qu'elles soient, y compris les intérêts produits par le capital placé, à l'exception des retraites du combattant et des pensions attachées aux distinctions honorifiques, sont affectées au paiement des frais d'hébergement et du ticket modérateur dépendance dans la limite de 90% de leur montant.

Procédure :

Le dossier de demande peut être retiré au CCAS, au Point Autonomie Territorial, à la Maison départementale des solidarités ou par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Il peut être retiré lors de l'entrée en établissement ou dès que la date d'entrée dans celui-ci est connue.

Il doit être déposé complet auprès du CCAS du domicile de secours pour visa et renseignements complémentaires éventuels. Il est adressé ensuite aux services départementaux pour instruction et décision.

La décision d'admission prise par le Président du Conseil départemental est adressée au demandeur et à ses éventuels obligés alimentaire. Cette décision indique :

- la durée de la prise en charge accordée ;
- le coût de l'hébergement et du ticket modérateur dépendance ;
- la contribution du bénéficiaire à ses frais d'hébergement ;

    - le montant de la participation qui lui est proposée, évalué conformément au barème annexé à l'annexe 2 ;

- la participation éventuelle des obligés alimentaires ;

  - la possibilité pour les obligés alimentaires de s'entendre sur une répartition amiable différente de celle qui leur est proposée dès lors que le montant global retenu dans la décision n'est pas modifié. Un acte d'engagement est joint à ce courrier, à retourner signé pour accord sur la participation proposée.
  - Le défaut de retour de ce document dans le délai de deux mois est considéré comme un refus de la participation proposée. A défaut d'accord des obligés alimentaires sur la participation proposée, une réunion de conciliation peut être organisée à l'initiative des services départementaux. En cas de désaccord des obligés alimentaires, le Tribunal Judiciaire est saisi sans délai aux fins de fixation des participations.

La décision d'attribution de l'aide sociale peut prendre effet à compter de la date d'entrée dans l'établissement, si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour.

Ce délai peut être prolongé une fois d'un maximum de deux mois, par le Président du Conseil départemental.

Dans l'attente de la décision le demandeur qui a sollicité le bénéfice de l'aide sociale est tenu de verser à l'établissement une provision équivalente à 90% de ses ressources et la totalité des aides au logement dont elle bénéficie éventuellement, à compter de son premier jour de présence dans l'établissement.

Les règles relatives au versement de la provision sont inscrites dans le règlement de fonctionnement de l'établissement.

Le montant de la provision est déterminé par le responsable de l'établissement sur la base des revenus déclarés par la personne hébergée. Elle est calculée selon les mêmes règles que la contribution des personnes prises en charge par l'aide sociale.

Modalités de facturation

Facturation nette

Le Département applique le système de la facturation nette : il règle les frais d'hébergement directement à l'établissement sur facturation, déduction faite de la participation de la personne hébergée. L'établissement organise le recouvrement de cette participation.

Les frais d'hébergement sont à facturer dès lors que la décision d'aide sociale est notifiée.

Le Département recouvre ensuite les contributions dues par les éventuels obligés alimentaires et l'obligé de secours.

L'établissement adressera aux services départementaux, chaque mois, un état des sommes dues pour chaque bénéficiaire de l'aide sociale. Cet état récapitule :

- le nombre de jours de présence de chaque bénéficiaire, sachant que le jour d'entrée du résident est considéré comme jour de présence, alors que le jour de sortie ne fait l'objet d'aucun paiement ;
- les périodes d'absence de chaque bénéficiaire ainsi que les motifs (hospitalisations, absences pour convenances personnelles) ;
- le montant du séjour (nombre de jours multipliés par le prix de journée) ;
- le montant des ressources à déduire.

Absence des résidents

L'absence d'une personne se décompte de son jour de sortie de l'établissement à la veille de son jour de retour et doit être comptabilisée sur la facture du mois concerné.

Les modalités de décompte des absences sont détaillées dans le tableau figurant à l'annexe 11 du présent règlement.

Aide facultative - Prise en charge de dépenses régulières pour le résident

Exceptionnellement, en raison de la situation du bénéficiaire de l'aide sociale, le Président du Conseil départemental peut décider de déduire certaines dépenses du calcul des ressources du demandeur. La liste de ces dépenses est listée à l'annexe 1.

Ces dépenses sont déduites des ressources à affecter par le résident au règlement de ses frais d'hébergement.

Perception des ressources du résident bénéficiaire de l'aide sociale

La personne hébergée, ou son représentant légal, s'acquitte elle-même de sa contribution à ses frais de séjour. L'établissement est tenu de tout mettre en œuvre pour récupérer cette contribution.

Le bénéficiaire doit disposer de 10% de ses ressources (hors allocation logement / APL affectée intégralement à l'hébergement). Ce montant ne peut être inférieur à un minimum mensuel égal à 1 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), arrondi à l'euro le plus proche.

Sauf décision judiciaire fixant la contribution de chacun des époux aux charges du ménage, le conjoint, le concubin ou la personne avec laquelle le bénéficiaire a conclu un pacte civil de solidarité, resté au domicile, conserve à sa disposition ses ressources propres, ou à défaut celles du conjoint hébergé à hauteur de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

A titre exceptionnel, le Président du Conseil départemental peut décider de majorer cette somme eu égard aux charges importantes et incompressibles du conjoint.

Perception directe par l'établissement

La perception des revenus, y compris l'allocation de logement à caractère social, des bénéficiaires de l'aide sociale peut être assurée par le comptable de l'établissement public ou par le responsable de l'établissement privé, soit à la demande de l'intéressé ou de son représentant légal, soit à la demande de l'établissement lorsque l'intéressé ou son représentant ne s'est pas acquitté de sa contribution pendant trois mois au moins.

Le comptable de l'établissement reverse mensuellement à l'intéressé ou son représentant, le montant des revenus qui dépassent la contribution mise à sa charge.

Dans le cas où la demande émane de l'établissement, elle comporte l'indication des conditions dans lesquelles la défaillance de paiement est intervenue, la durée de celle-ci, ainsi que les observations de l'intéressé ou de son représentant légal.

Le Président du Conseil départemental dispose, pour se prononcer, d'un délai d'un mois courant à compter de la date de réception de la demande. A défaut de réponse, l'autorisation est réputée tacitement acquise.

La décision est prise par le Président du Conseil départemental qui précise la durée pendant laquelle cette mesure est applicable.

La durée de l'autorisation de perception des ressources est de deux ans, en cas d'accord tacite, ou au maximum de quatre ans, en cas d'accord formel.

Décès du bénéficiaire

Le Département cesse toute prise en charge à compter du jour du décès du bénéficiaire.

Le directeur de l'établissement est tenu d'en aviser le Président du Conseil départemental dans les 48 heures. Il doit également déclarer les sommes et les valeurs qu'il détient au nom du pensionnaire.

Dans les 15 jours, le comptable restitue au Président du Conseil départemental les sommes qu'il détient pour le compte de l'intéressé, y compris les éventuelles provisions versées, ainsi que les arrérages de pensions qui lui parviendraient après le décès.

Les objets usuels sont remis à la famille ou, à défaut, restent à disposition de l'établissement.

Un inventaire exhaustif est adressé au notaire chargé de la succession. Les biens de valeur sont inclus dans l'actif de la succession.

Prise en charge des frais d'obsèques

L'aide sociale ne prend pas en charge les frais liés à l'inhumation et à la cérémonie qui l'accompagne.

En l'absence de prise en charge par la famille ou par l'intermédiaire d'un contrat obsèques souscrit par la personne âgée ou par son représentant légal, les frais d'obsèques sont à payer en priorité sur le solde des comptes ou livrets d'épargne que le défunt peut laisser. Il est précisé que ces frais ne doivent pas être excessifs.

A défaut, la commune où la personne est décédée, est tenue de prendre en charge les frais d'obsèques.

Autres droits connexes à l'aide sociale à l'hébergement

- La prise en charge des frais d'accueil en résidence autonomie ou en maison d'accueil rurale pour personnes âgées (MARPA)

La résidence autonomie est un établissement destiné au logement collectif permettant d'accueillir des personnes âgées valides. Seules, les personnes âgées admises dans les résidences autonomie (ex foyers-logements) habilitées par le Président du Conseil départemental, peuvent bénéficier d'une prise en charge de leurs frais d'hébergement sous réserve des conditions prévues au présent règlement.

La prise en charge des frais d'hébergement en résidence autonomie est subordonnée à la mise en jeu de l'obligation alimentaire et donne lieu à l'application des règles relatives à la récupération de l'aide sociale.

La participation départementale consiste en une prise en charge partielle du loyer, déterminée en fonction des ressources de la personne âgée. L'aide au logement doit être déduite de la participation départementale ainsi que la participation éventuelle des obligés alimentaires.

- La prise en charge de l'hébergement temporaire

L'hébergement temporaire s'entend comme un accueil organisé pour une durée limitée : 90 jours sur une année écoulée, le cas échéant sur un mode séquentiel.

La contribution du bénéficiaire est fixée par le Président du Conseil départemental dans la limite d'un plafond égal à 45 % de ses ressources.

Il n'est pas fait appel à l'obligation alimentaire, les règles de récupération d'aide sociale s'appliquent.

Intervenants :

Direction de l'Autonomie, MDS, CCAS, PAT, EHPAD, EHPA.

Troisième partie : Les aides en faveur des personnes en situation de handicap

Fiche n°81 : La prestation de compensation du handicap (PCH)

Public visé :

Personnes en situation de handicap

Références juridiques :

- *Code de l'action sociale et des familles (CASF)* : Articles L 245-1 à L 245-14, D 245-4, D 245-24, D 245-33 à 35, D 245-50, D 245-73 à 77, R 146-25, R 245-1 à R 245-72.

Nature de la prestation/définition :

La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) est une prestation en nature destinée à compenser les conséquences du handicap des personnes résidant à domicile, en établissement ou en famille d'accueil agréée.

C'est une prestation personnalisée, modulable qui répond aux besoins essentiels de la personne en situation de handicap sur la base d'une évaluation individualisée donnant lieu à l'établissement d'un plan personnalisé de compensation (PPC). L'aide peut être affectée aux charges suivantes :

- Elément 1 : Aides humaines ;
- Elément 2 : Aides techniques ;
- Elément 3 : Aides liées à l'aménagement du logement et du véhicule ainsi qu'aux surcoûts liés aux transports ;
- Elément 4 : Aides spécifiques et exceptionnelles ;
- Elément 5 : Aides animalières.

Conditions d'attribution :

La PCH peut être attribuée aux personnes en situation de handicap :

- justifiant d'une résidence stable et régulière en France,
- âgées de moins de 60 ans ou dont le handicap répondait avant l'âge de 60 ans aux critères d'éligibilité.
-

La limite d'âge ne s'applique pas aux bénéficiaires de l'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) optant pour la PCH.

Condition de handicap

La PCH est attribuée à la personne qui présente une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités telles que définies par l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles. Ces difficultés doivent être définitives ou d'une durée prévisible d'au moins un an

Conditions de ressources

Les ressources à prendre en compte sont les ressources du ménage ; elles incluent les ressources du conjoint, du concubin, ou de la personne avec laquelle le demandeur a conclu un pacte civil de solidarité.

Sont exclues des ressources prises en compte pour la détermination du taux de prise en charge, la totalité des revenus professionnels et des revenus de remplacement (maladie, invalidité, chômage, retraite ainsi que l'ensemble des prestations sociales).

Ne sont pris en compte que les revenus des valeurs et capitaux mobiliers, les plus- values et gains divers et les revenus fonciers du foyer fiscal tels que reportés sur l'avis d'imposition.

Durée maximale d'attribution et date d'ouverture du droit

La prestation de compensation du handicap (PCH) est accordée pour une durée d'attribution unique et renouvelable, sur la base de tarifs et de montants fixés par nature de dépense. Un droit à la PCH est ouvert sans limitation de durée, lorsque le handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement.

Elément 1 : Aides humaines : 10 ans.

Elément 2 : Aides techniques : 3 ans.

Elément 3 : *Aides liées à l'aménagement du logement* : 10 ans ; *Aides liées à l'aménagement du véhicule ainsi qu'aux surcoûts liés aux transports* : 5 ans

Elément 4 : *Aides spécifiques* : 10 ans ; *Aides exceptionnelles* : 3 ans.

Elément 5 : Aides animalières : 5 ans.

Le droit est ouvert au premier jour du mois du dépôt de la demande.

Obligations du bénéficiaire

L'allocataire doit informer la CDAPH et le Président du Conseil départemental de toute modification de sa situation de nature à affecter ses droits (changement d'adresse, déclarations d'emploi, justificatifs des dépenses, délais de réalisation des travaux d'aménagement)

Il doit engager les travaux d'aménagement du logement dans les 12 mois suivant la notification de la décision d'attribution et les achever dans les 3 ans suivant cette notification. Une prolongation des délais peut être accordée dans la limite d'un an par l'organisme payeur sur demande dûment motivée par le bénéficiaire de la PCH, lorsque des circonstances extérieures à la volonté de l'intéressé ont fait obstacle à la réalisation des travaux.

Il doit effectuer l'aménagement de son véhicule au plus tard dans les 12 mois suivant la notification de la décision d'attribution.

Il doit acquérir ou louer des aides techniques au plus tard dans les 12 mois suivant la notification de la décision d'attribution.

Conditions spécifiques aux bénéficiaires de l'AAEH

En plus des critères liés au handicap, les enfants ou les jeunes adultes de moins de 20 ans qui ouvrent droit au bénéfice des prestations familiales pour leurs parents doivent en outre justifier d'une éligibilité à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

Pour bénéficier des 1er, 2ème, 4ème et 5ème éléments de la PCH, ils doivent de surcroît être éligibles au bénéfice d'un des six compléments à l'AEEH.

Pour les enfants de la naissance à 20 ans, un droit d'option peut s'exercer à chaque renouvellement du complément de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) mais

aussi en cours de droits en cas d'évolution du handicap ou des facteurs ayant déterminé les charges prises en compte.

Lorsque l'enfant bénéficiaire ou son représentant légal n'exprime aucun choix, il est présumé vouloir continuer à percevoir sa précédente prestation. S'il ne perçoit aucune des deux prestations, il est présumé qu'il souhaite percevoir le complément d'AEEH.

Le droit d'option n'est pas irréversible. La MDPH transmet sans délai la décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) aux organismes payeurs lorsque le choix de l'enfant bénéficiaire est définitif. Les organismes débiteurs de ces prestations s'informent mutuellement de l'exercice du droit d'option.

Cumul des prestations et droit d'option

- Cumul avec la majoration de tierce personne (MTP) de la sécurité sociale ou avec la prestation complémentaire de recours à une tierce personne (PCRTP) : Les sommes versées au titre de la MTP ou de la PCRTP viennent en déduction du montant de la PCH.
- Cumul avec l'allocation compensatrice pour tierce personne : La PCH n'est pas cumulable avec l'ACTP. Préalablement informés des montants respectifs des deux prestations auxquelles ils ouvrent droit, les bénéficiaires de l'ACTP peuvent opter et conserver le bénéfice de cette prestation si elle s'avère plus favorable, tant qu'ils en remplissent les conditions d'attribution.
- Le droit d'option peut s'exercer à chaque renouvellement de l'ACTP mais aussi en cours de droits. Lorsque le bénéficiaire n'exprime aucun choix dans un délai de deux mois à compter de la notification des informations lui permettant d'exercer son droit d'option, il est présumé vouloir bénéficier de la PCH. Le choix est alors définitif.
- Cumul avec l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) : La PCH n'est pas cumulable avec l'APA. Un droit d'option est ouvert en faveur des bénéficiaires de la PCH pour le cas où l'APA serait plus favorable. Toute personne ayant obtenu la PCH avant l'âge de 60 ans et qui remplit les conditions d'ouverture du droit à l'APA peut choisir lorsqu'il atteint cet âge, et à chaque renouvellement de la PCH, entre le maintien de celle-ci et le bénéfice de l'APA.

  Lorsque la personne n'exprime aucun choix, elle est présumée souhaiter continuer à bénéficier de la PCH.
- Cumul avec le complément de l'allocation d'éducation pour enfant handicapé (AEEH) : La PCH n'est pas cumulable avec le complément de l'allocation d'éducation pour enfant handicapé (AEEH). Préalablement informés par la MDPH des montants respectifs des deux prestations auxquelles ils ouvrent droit, les bénéficiaires d'un complément d'AEEH peuvent opter et conserver le bénéfice de cette prestation si elle s'avère plus favorable, tant qu'ils en remplissent les conditions d'attribution.

Les parents peuvent cumuler l'allocation de base, le complément de l'AEEH et la PCH uniquement pour des frais liés à l'aménagement du logement et du véhicule, ainsi qu'à d'éventuels surcoûts résultant de son transport.

Procédure

Dépôt du dossier, ouverture du droit

La demande est déposée à la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du département du domicile de secours du demandeur.

La décision est prise par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la MDPH sur la base de l'évaluation des besoins de compensation du demandeur et du plan personnalisé de compensation réalisés par l'équipe pluridisciplinaire.

En cas d'urgence attestée, le demandeur peut, à tout moment de l'instruction de son dossier, formuler une demande particulière sur laquelle le Président du Conseil départemental statue en urgence dans un délai de 15 jours en arrêtant le montant provisoire de la PCH.

Le montant forfaitaire attribué en urgence est égal au montant du devis proposé sur le plan personnalisé de compensation, dans la limite d'un maximum de 3000 € par mois.

Les droits sont ouverts pour deux mois à compter du premier jour du mois de la recevabilité de la demande ou à compter de la date d'intervention. Les montants versés en PCH d'urgence s'imputeront sur le montant de la PCH accordée définitivement par la CDAPH.

Versement de l'aide

Le Président du Conseil départemental notifie les montants qui seront versés à la personne handicapée.

- *Versement à un tiers*

Sur demande expresse du bénéficiaire et en cas de non-paiement des frais de compensation liés à l'intervention d'une aide humaine, la personne physique ou morale ou l'organisme qui en assume la charge peut obtenir du Président du Conseil départemental le versement direct de la prestation.

La décision du Président du Conseil départemental doit être notifiée à la personne handicapée au moins un mois avant sa mise en œuvre.

- *Versements ponctuels*

Les versements ponctuels concernent les éléments de la prestation relatifs aux aides techniques, aux aides liées à l'aménagement du logement et du véhicule et au surcoût lié aux transports, aux aides spécifiques et exceptionnelles et aux aides animalières.

Ces versements sont limités au nombre de trois et interviennent sur présentation de factures.

L'aide accordée pour une aide technique, un aménagement du logement ou du véhicule peut être versée à hauteur de 30 % du montant attribué à ce titre sur présentation du devis, d'une facture partielle, d'un montant correspondant.

L'aide peut être également versée directement au fournisseur.

Montant de l'aide

La PCH est accordée sur la base de tarifs, de montants plafonds attribuables et de taux de prise en charge fixés par arrêté ministériel pour chaque nature de dépense ou chaque élément.

Pour fixer les montants attribués au titre des divers éléments de la prestation, la CDAPH déduit les sommes versées correspondant à un droit de même nature ouvert au titre d'un régime de sécurité sociale.

Interruption et suspension de l'aide

Lorsqu'il estime que la personne handicapée cesse de remplir les conditions d'attribution de la prestation, le Président du Conseil départemental saisit la CDAPH et lui transmet les

éléments dont il dispose. La commission statue sans délai. L'interruption prend effet à la date de la décision de la commission

De plus, le versement de la prestation peut être suspendu par le Président du Conseil départemental en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations déclaratives, après que l'intéressé ait été mis en mesure de faire connaître ses observations.

La suspension prend fin dès que le bénéficiaire s'est acquitté de ses obligations.

Les sommes correspondant aux droits acquis pendant la suspension lui sont versées lors du rétablissement de ses droits.

Prescription

L'action du bénéficiaire pour le paiement de la prestation se prescrit par deux ans.

Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le Président du Conseil départemental en recouvrement des indus sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

Récupération des indus

Tout paiement indu est récupéré en priorité par retenue sur les versements ultérieurs de la prestation.

A défaut, le recouvrement est poursuivi comme en matière de contributions directes.

Contrôle

Le Président du Conseil départemental peut à tout moment faire procéder à un contrôle sur place ou sur pièces afin de vérifier si les conditions d'attribution de la prestation restent réunies ou si la prestation est bien utilisée à la compensation des charges pour lesquelles elle a été attribuée.

Dérogation aux principes de l'aide sociale

Il n'est pas fait appel à l'obligation alimentaire**.** En outre, les sommes versées au titre de la PCH ne font l'objet d'aucun recours en récupération ni à l'encontre du bénéficiaire revenu à meilleure fortune, ni à l'encontre de sa succession, ni sur le légataire ni sur le donataire.

Dispositions relatives aux demandeurs hébergés dans un établissement social ou médico-social

La PCH peut être versée à une personne accueillie ou accompagnée dans un établissement social ou médico-social, ou hospitalisée dans un établissement de santé, y compris lorsqu'il s'agit d'un établissement d'un pays frontalier, dès lors que l'hébergement dans l'établissement étranger donne lieu à une prise en charge par l'assurance maladie ou une prise en charge par l'aide sociale.

Deux cas sont à distinguer :

- si l'entrée en établissement ou l'hospitalisation intervient alors que la personne handicapée bénéficie déjà de la PCH, le montant mensuel de l'élément aide humaine est réduit à 10% de son montant antérieur.

Toutefois, ce montant mensuel réduit ne peut être inférieur à 4,75 fois le montant du SMIC horaire brut ni supérieur à 9,5 fois ce même montant.

Cette réduction n'intervient qu'au-delà de 45 jours de séjour consécutifs, ou 60 jours si le bénéficiaire est contraint de licencier son ou ses éventuelles aides à domicile.
Les autres éléments de la PCH restent inchangés.

- si la personne handicapée demande la PCH alors qu'elle est déjà en établissement ou hospitalisée, la CDAPH décide de l'attribution éventuelle de l'élément aide humaine de la PCH et détermine un montant journalier pour les périodes d'interruption de l'hébergement ou de l'hospitalisation.

Le montant journalier versé pendant la période d'hébergement ou d'hospitalisation sera de 10% du premier montant, sans être inférieur à 0,16 fois le SMIC horaire brut ni supérieur à 0,32 fois ce même montant.
Il conviendra que le Département soit destinataire des bulletins de situation pour connaître les dates d'entrée, les jours de présence dans l'établissement de santé ou médico-social et les jours d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement, afin qu'il calcule précisément les montants journaliers respectifs à verser.
La CDAPH peut également attribuer la PCH au titre des aides techniques quand un besoin d'aide est constaté et que ces aides ne sont pas couvertes habituellement par l'établissement dans le cadre de ses missions.
Elle peut aussi prendre en compte les frais d'aménagement du logement pour les bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, ou pour les personnes séjournant au moins 30 jours par an à leur domicile, celui d'un ascendant ou d'un descendant.
En ce qui concerne les surcoûts liés au transport entre le domicile et l'établissement, le montant maximum attribuable peut être porté à 12 000 euros (au lieu de 5 000 euros) si la CDAPH constate la nécessité pour la personne handicapée d'avoir recours à un transport assuré par un tiers ou d'effectuer des déplacements aller-retour supérieurs à 50 km.
Le montant de la PCH en établissement est déterminé après déduction des éventuels remboursements de l'assurance maladie. Elle ne peut donc pas être mobilisée lorsque le transport domicile-établissement fait l'objet d'une prise en charge intégrale par l'assurance maladie.
Sur autorisation du Président du Conseil départemental, la CDAPH peut fixer, à titre exceptionnel, et compte tenu de la longueur du trajet ou de l'importance des frais engagés, un montant supérieur à 12 000 euros.
La PCH peut enfin être accordée aux personnes en établissement au titre des aides exceptionnelles ou spécifiques, pour les charges financières ne correspondant pas aux missions de l'établissement ou celles qui interviennent pendant les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement.

Intervenants :

Direction de l'Autonomie, MDPH, MDS, PAT, CCAS.

Fiche n°82 : La prestation de Compensation du Handicap (PCH) parentalité

Public visé :

Parents bénéficiaires de la PCH

Références juridiques :

- Arrêté du 17 décembre 2020 fixant les montants maximaux attribuables pour la compensation des besoins liés à l'exercice de la parentalité dans le cadre de la prestation de compensation du handicap ;
- Décret n°2020-1826 du 31 décembre 2020 relatif à l'amélioration de la prestation de compensation du handicap ;
- Arrêté du 23 février 2021 relatif au modèle de formulaire de demande auprès des maisons départementales des personnes handicapées pour la compensation des besoins liés à l'exercice de la parentalité dans le cadre de la prestation de compensation du handicap.

Nature de la prestation/définition :

Entrée en vigueur au 1er janvier 2021, la prestation de compensation du handicap (PCH) parentalité est une prestation en nature destinée aux parents en situation de handicap ayant des enfants à naitre ou de moins de sept ans.

La PCH parentalité se compose de deux aides :

- L'aide humaine à la parentalité. Elle permet au parent de rémunérer un intervenant pour réaliser certaines tâches quand les enfants ne sont pas autonomes pour les gestes du quotidien.
- L'aide technique à la parentalité. Elle permet au parent d'acheter du matériel adapté pour l'aider à s'occuper de son enfant.

Conditions d'attribution :

L'aide à la parentalité est une aide individuelle. Ainsi, lorsque les deux parents, bénéficiaires de la PCH, sont éligibles au dispositif, chacun bénéficie individuellement des aides selon les critères définis ci-après.

Pour l'aide humaine à la parentalité

Pour bénéficier l'aide humaine à la parentalité, il faut être éligible à l'élément 1 (aide humaine/forfait surdité ou cécité) de la Prestation de compensation du handicap (PCH) et être parent d'un enfant âgé au maximum de 7 ans.

L'aide humaine à la parentalité est versée mensuellement, tant que le demandeur continue à satisfaire aux critères d'éligibilité.

Lorsque le demandeur, éligible à l'aide humaine, a plusieurs enfants de moins de 7 ans, celui-ci perçoit l'aide correspondant à la somme versée pour l'enfant le plus jeune.
Les versements cessent à la date du 7ème anniversaire de l'enfant du bénéficiaire, ou à la date du 7ème anniversaire de l'enfant le plus jeune de la fratrie.

Au 1er janvier 2021, le montant de l'aide est fixé comme suit :

- 900 € pour un enfant de moins de 3 ans, 1 350 € pour les familles monoparentales ;
- 450 € pour un enfant entre 3 et 7 ans, 675 € pour les familles monoparentales.

Pour l'aide technique à la parentalité

Tout bénéficiaire d'une aide technique de la PCH, parent d'un enfant de moins de 7 ans, est éligible à l'aide technique à la parentalité.

L'aide technique est une aide forfaitaire, versée une fois par enfant, à chacune des échéances suivantes :

- à la naissance de l'enfant - l'aide est de 1 400 €;
- à son 3e anniversaire – l'aide est de 1 200 €
- à son 6e anniversaire – l'aide est de 1 000 €.

Procédure :

La demande est déposée à la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du département du domicile de secours. Il faut joindre l'extrait d'acte de naissance de l'enfant ou des enfants de moins de 7 ans à la demande.

La décision est prise par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la MDPH.

Le Président du Conseil départemental notifie les montants qui seront versés.

La PCH parentalité ne fait pas l'objet de contrôle. Il n'est pas nécessaire de justifier l'utilisation de l'aide en envoyant les factures du matériel acheté ou l'aide à domicile aux services du Conseil départemental.

Intervenants :

Direction de l'Autonomie MDPH/MDS/PAT/CCAS.

Fiche n°83 : L'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP)

Public visé :

Personnes en situation de handicap

Références juridiques :

- *Code de l'action sociale et des familles* (*CASF*) : Article R 245-32
- Article 95 de la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances des personnes en situation de handicap :

Nature de la prestation/définition :

L'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) est destinée aux personnes en situation de handicap ayant besoin de l'aide d'un tiers pour les actes essentiels de la vie.

Dans le cas où elles doivent assumer les frais supplémentaires liés à leur handicap (aménagement d'un véhicule, frais supplémentaires de transport, de matériel, etc.),

occasionnés par l'exercice d'une activité professionnelle ou une fonction élective, elles peuvent bénéficier de l'allocation compensatrice pour frais professionnels (ACFP).

Les frais d'aménagement du poste de travail incombant à l'employeur ou les frais d'appareillage pris en charge par la sécurité sociale sont exclus des dépenses éligibles au bénéfice de l'ACFP.

Le dispositif de l'allocation compensatrice est remplacé par celui de la prestation de compensation du handicap (PCH).

A l'échéance de leur droit à l'allocation compensatrice, les bénéficiaires disposent d'un droit d'option entre le maintien de cette allocation et l'ouverture d'un droit à la prestation de compensation du handicap (PCH). Dans ce deuxième cas, le choix est définitif et le retour vers l'allocation compensatrice est impossible.

Lorsque les bénéficiaires n'expriment aucun choix, ils sont réputés avoir opté pour la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Conditions d'attribution :

Seules les personnes actuellement bénéficiaires de l'ACTP peuvent en demander le renouvellement. Aucune demande d'octroi de cette aide ne pourra être acceptée, celle-ci ayant été remplacée par la PCH.

Procédure :

Constitution du dossier, ouverture et renouvellement des droits

La demande de renouvellement d'allocation compensatrice est adressée à la maison départementale des personnes handicapées - (MDPH) du département de résidence.

La décision d'ouverture de droit est prise par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui fixe le taux de l'allocation et sa durée d'attribution.

L'allocation compensatrice est renouvelée à la date d'échéance du droit antérieur. En cas d'aggravation de la situation de handicap, une demande de révision du taux de l'allocation peut être déposée auprès de la MDPH, avant la date d'échéance du droit, dans les mêmes formes que pour une demande de renouvellement.

L'allocation au taux de 80 % de la majoration accordée aux titulaires d'une pension d'invalidité mentionnés au 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale peut être renouvelée par la CDAPH, sans limitation de durée, aux personnes présentant un taux d'incapacité permanente d'au moins 80% et dont les limitations d'activité ne sont pas susceptibles d'évolution favorable, compte tenu des données de la science

Montant de l'aide

Le montant de l'allocation compensatrice est fixé chaque année par référence à la majoration pour l'aide constante d'une tierce personne (MTP) accordée aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité de 3ème catégorie. Le montant accordé varie en fonction du taux arrêté par la CDAPH (entre 40 % et 80 % de la MTP).

Le montant de l'allocation est versé par le Président du Conseil départemental compte tenu :

- de la décision de la CDAPH en ce qui concerne le taux de l'allocation,
- des ressources de l'intéressé qui correspondent à ses revenus nets fiscaux, ceux de son conjoint, de son concubin ou de la personne avec qui il a conclu un pacte civil de solidarité pendant l'année de référence,
- Les revenus nets fiscaux provenant du travail du bénéficiaire n'entrent en compte que pour le quart de leur montant.

Règles de cumul

L'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) se cumule, s'il y a lieu, d'une part avec l'AAH ou avec tout avantage de vieillesse ou d'invalidité et d'autre part avec l'allocation compensatrice pour frais professionnels (ACFP).

Elle ne se cumule pas avec un avantage analogue servi par un régime de sécurité sociale ayant le même objet que l'allocation compensatrice. C'est le cas notamment des bénéficiaires de la majoration pour l'aide constante d'une tierce personne (MTP) versée en complément d'une pension d'invalidité de troisième catégorie), ou de la prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PCRTP).

Toute personne handicapée qui remplit à la fois les conditions relatives à la nécessité de l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence et celles relatives à l'exercice d'une activité professionnelle bénéficie d'une allocation égale à la plus élevée des deux allocations auxquelles elle aurait pu prétendre, augmentée de 20 % du montant de la majoration pour l'aide constante d'une tierce personne (MTP) versée en complément d'une pension d'invalidité de troisième catégorie. Le montant cumulé des deux allocations ne peut jamais dépasser 100% de la MTP.

Contrôle d'effectivité

Les personnes dûment habilitées par le Président du Conseil départemental effectuent sur pièces ou au domicile de l'allocataire tout contrôle permettant d'établir l'effectivité de l'aide apportée par la tierce personne et l'utilisation de l'allocation perçue.

Pour les bénéficiaires de l'ACTP au taux de 80 %, le service de l'allocation peut être suspendu ou supprimé par le Président du Conseil départemental lorsque celui-ci constate que le bénéficiaire de cette allocation ne reçoit pas l'aide effective d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de l'existence.

Seuls les bénéficiaires de l'ACTP au taux de 80% pour cécité ne font pas l'objet de contrôle. Ces derniers sont présumés remplir toutes les conditions pour bénéficier d'une ACTP aux taux maximum.

Réduction ou suspension de l'Allocation compensatrice

Réduction

La personne handicapée accueillie en établissement social ou médico-social a droit à l'allocation compensatrice. Dans ce cas, pour les personnes bénéficiaires de l'aide sociale, l'allocation est versée à hauteur de 10% de son montant. Pour tout retour à domicile et sur attestation de l'établissement d'accueil, elle est reversée au taux initial, au prorata du nombre

de jours passés à domicile. Pour les personnes en situation de handicap accueillies en journée seulement, sans hébergement de nuit, l'ACTP est versée sans réduction.

Suspension

Le paiement de l'ACTP est suspendu par le Président du Conseil départemental en cas d'hospitalisation d'une durée supérieure à 45 jours. Pour tout retour à domicile et sur attestation de l'établissement d'accueil, elle est de nouveau versée au taux initial, au prorata du nombre de jours passés à domicile.

Le paiement de l'ACFP peut être suspendu par le Président du Conseil départemental s'il y a une interruption de l'activité professionnelle.

Prescription

L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation compensatrice se prescrit par un délai de deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le Président du conseil départemental en recouvrement des allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

Décès

En cas de décès du bénéficiaire, le Président du Conseil départemental doit en être avisé par l'entourage familial ou le cas échéant le représentant légal du bénéficiaire, la MDPH, le maire, le CCAS ou le service d'aide à domicile qui intervenait.

La décision d'ACTP est interrompue au jour du décès du bénéficiaire.

En cas de licenciement de la personne salariée employée pour venir en aide à la personne handicapée, suite au décès de cette dernière, une prise en charge des frais de licenciement pourra être accordée par décision du Président du Conseil départemental, dès lors que l'actif successoral du bénéficiaire est insuffisant pour couvrir ces frais. Le salarié licencié doit pouvoir fournir l'ensemble des justificatifs demandés par le Conseil Départemental.

Le montant maximum attribué ne peut excéder deux montants mensuels de la prestation versée.

Dérogation aux principes de l'aide sociale

Il n'est pas fait appel à l'obligation alimentaire. En outre, les sommes versées au titre de l'Allocation compensatrice ne font l'objet d'aucun recours en récupération ni à l'encontre du bénéficiaire revenu à meilleure fortune, ni à l'encontre de sa succession, ni sur le légataire ni sur le donataire.

Intervenants :

Direction de l'Autonomie, MDPH, PAT, CCAS, associations

Fiche n°84 : La prise en charge des frais d'accueil en service ou établissement pour personnes adultes en situation de handicap

Public visé :

Personnes en situation de handicap

Références juridiques :

- *Code de l'action sociale et des familles* (*CASF*) : Articles L114-1-1 ; L 242-4, L 312-1, L314-8 et suivants, L 344-5, D 312-8 et suivants, R 314-194, R 314-204, R 344-29.

Nature de la prestation/définition :

L'aide sociale à l'hébergement permet la prise en charge des frais d'accueil en établissement des personnes adultes en situation de handicap ne disposant pas de ressources suffisantes pour s'acquitter de leurs frais de séjour.

Conditions d'attribution :

Peut bénéficier de l'aide sociale aux adultes en situation de handicap toute personne répondant aux critères d'éligibilité à l'aide sociale et :

- dont l'incapacité permanente, reconnue par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) est au moins égale à 80 %

Ou :

- dont l'incapacité permanente est comprise entre 50 % et inférieur à 80 % et qui, compte tenu de son handicap (ouvrant droit à l'allocation aux adultes handicapés ou à une pension d'invalidité), est dans l'incapacité de se procurer un emploi, ou présentant des difficultés graves pour la réalisation d'une activité,

Et

- est âgée au minimum de 20 ans. Cet âge minimum est ramené à 16 ans si la personne cesse de remplir les conditions exigées pour percevoir l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

L'aide peut être totale ou partielle.

La personne en situation de handicap entrée dans le dispositif d'aide sociale avant 60 ans, conserve son statut de personne handicapée après 60 ans, au regard des règles d'intervention au titre de l'aide sociale.

Cette règle ne fait pas obstacle au droit d'option prévu entre l'ACTP, la PCH et l'APA. Cependant, si la personne handicapée opte pour l'APA, elle perd son statut de personne handicapée et se voit appliquer les règles d'intervention au titre de l'aide sociale aux personnes âgées.

D'autre part, toute personne en situation de handicap accueillie dans un établissement ou service pour personnes âgées ou dans un établissement autorisé à dispenser des soins de longue durée, et dont l'incapacité permanente, reconnue à la demande de l'intéressé avant l'âge de 65 ans est au moins égale à 80 %, peut bénéficier d'une prise en charge de ses frais d'hébergement et d'entretien sans qu'il soit tenu compte des règles applicables en matière d'obligation alimentaire et dans les conditions de recours en récupération des prestations d'aide sociale définies au présent règlement. Néanmoins, la mise en jeu du devoir de secours pour le conjoint resté à domicile reste applicable.

La prise en charge à l'aide sociale en établissement pour adultes handicapés, en internat, peut être accordée, à condition que le bénéficiaire perçoive l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH).

Cas particulier de l'accueil de personnes adultes handicapées dans un établissement situé à l'étranger

Le Département peut participer, à titre exceptionnel, aux frais de séjour de personnes en situation de handicap accueillies dans des établissements situés hors de France sous réserve que celles-ci :

- bénéficient d'une orientation de CDAPH récente (foyer de vie ou foyer d'accueil médicalisé)
- justifient de recherches infructueuses dans ces types d'établissements sur le territoire national
-

L'établissement doit être agréé par les autorités locales.

Procédure :

Demande et octroi de l'aide sociale

La demande de prise en charge par l'aide sociale doit être effectuée par le demandeur à la suite de la décision d'orientation de la CDAPH, qui se prononce sur l'opportunité de l'accueil et oriente vers le type d'hébergement ou service le mieux adapté.

La décision de prise en charge relève du Président du Conseil départemental qui fixe également le taux de la contribution des personnes à leurs frais d'hébergement.

La décision d'attribution de l'aide sociale peut prendre effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour. Ce délai

peut être prolongé une fois, dans la limite de deux mois, par le Président du Conseil départemental.

Les établissements accueillant des adultes handicapés doivent être habilités par le Président du Conseil départemental dès lors qu'ils reçoivent des bénéficiaires de l'aide sociale. S'ils ne sont pas habilités, ils doivent avoir passé une convention individuelle avec le Département qui détaille les conditions d'accompagnement et les modalités de financement au titre de l'aide sociale des personnes adultes en situation de handicap.

Décès du bénéficiaire

Le Département cesse toute prise en charge à compter du jour du décès du bénéficiaire.

Le directeur de l'établissement est tenu d'aviser le Président du Conseil départemental du décès du bénéficiaire dans les 48 h ainsi que des sommes et des valeurs qu'il détient au nom du pensionnaire.

Dans les 15 jours, le comptable restitue au Président du Conseil départemental les sommes qu'il détient pour le compte de l'intéressé.

Les objets usuels sont remis à la famille ou, à défaut restent à disposition de l'établissement.

Dès que le Département a connaissance du décès, une lettre d'opposition est envoyée pour informer le ou les organismes financiers de l'existence d'une créance d'aide sociale. Lorsque cette dernière a été chiffrée par le service comptable du Département, un courrier est adressé à la banque indiquant le montant exact que le Département est en droit de récupérer, accompagné d'une attestation de créancier et d'un porte fort.

Modalités de facturation

Facturation

Les frais d'hébergement ne peuvent être facturés au Département par l'établissement qu'après la notification de la décision d'aide sociale.

L'établissement d'accueil est chargé, depuis la mise en place du paiement différentiel par le Département en 2014, du recouvrement de la participation des résidents. La facture adressée au Département porte sur le seul montant relevant de l'aide sociale correspondant aux frais de séjour diminués de la participation du résident.

Le Département recouvre ensuite les contributions dues par les éventuels obligés de secours.

Chaque mois, l'établissement adresse aux services départementaux un état des sommes dues accompagné obligatoirement des états de présence récapitulant pour chaque bénéficiaire de l'aide sociale :

- le nombre de jours de présence de chaque bénéficiaire, sachant que le jour d'entrée du résident est considéré comme un jour de présence, alors que le jour de sortie ne fait l'objet d'aucun paiement ;
- les périodes d'absence de chaque bénéficiaire ainsi que les motifs (hospitalisations, absences pour convenances personnelles),
- le montant du séjour (nombre de jours X prix de journée)
- Le montant des ressources à déduire. L'établissement doit joindre un état trimestriel des sommes encaissées pour chaque bénéficiaire de l'aide sociale, reprenant les différentes retraites ou pensions reversées.

Contribution du bénéficiaire de l'aide sociale

Une participation journalière est demandée au bénéficiaire d'un hébergement en internat, en fonction de la prestation et selon un barème de revenu figurant en annexes 6 et 9. Le Département verse directement à l'établissement la différence entre la contribution du bénéficiaire et le prix de journée établi.

En fonction de l'orientation décidée par la CDAPH, le Président du Conseil départemental fixe une contribution aux frais d'hébergement et d'entretien. Celle-ci est due à compter de la date d'admission pour toute personne handicapée accueillie de façon permanente ou temporaire pour les journées de présence dans un établissement fonctionnant en internat.

Cette contribution est déterminée en fonction des ressources du résident, de telle sorte que celui-ci puisse conserver le minimum légal faisant référence à l'allocation aux adultes handicapés. Elle peut varier ultérieurement selon l'évolution des ressources mensuelles de l'intéressé.

L'établissement est tenu de tout mettre en œuvre pour récupérer cette contribution.

En cas de non versement de cette contribution pendant deux mois consécutifs, l'établissement est fondé, sans préjudice des recours de droit commun, à réclamer le paiement direct à son profit de l'allocation aux adultes handicapés, à charge pour lui de reverser à l'intéressé le minimum de ressources fixées par le Président du conseil départemental.

Dépenses pouvant être déduites des contributions des personnes en situation de handicap à leurs frais d'hébergement

En fonction de la situation du bénéficiaire de l'aide sociale, le Président du Conseil départemental peut autoriser la déduction sur les ressources affectées au règlement des frais d'hébergement des dépenses listées en annexe 1 du RDAS.

Les justificatifs des dépenses devront être communiqués lors de la demande.

Ces dépenses sont déduites des ressources à affecter par le résident au règlement de ses frais d'hébergement.

L'aide sera accordée sous forme d'autorisation de déduction sur les ressources affectées au règlement des frais d'hébergement. La situation des demandeurs est appréciée au regard de l'ensemble des ressources dont ils disposent, y compris des capitaux placés, quelle que soit la nature de ce placement.

Minimum de ressources laissé aux personnes adultes handicapées

Le minimum de ressources laissé à la disposition des personnes en situation de handicap, lorsque celles-ci sont accueillies dans un établissement visé ci-dessus, assurant un hébergement et un entretien complet, est égal à 10% de l'ensemble de ses ressources mensuelles, y compris les revenus de capitaux, (hors aide au logement affectée en totalité au paiement des frais d'hébergement), ce minimum ne pouvant être inférieur à 30% du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés.

Facturation des périodes d'absence des résidents :

Les résidents qui s'absentent temporairement ou périodiquement de l'établissement peuvent être dispensés d'acquitter tout ou partie de leurs frais d'hébergement, selon les cas suivants :

Pour les absences de moins de 72 h (3 nuitées), occasionnelle ou périodique, les frais d'hébergement sont pris en charge par l'aide sociale, notamment lors des départs en week-end, le tarif hébergement continue à être facturé intégralement par l'établissement au Département, mais il n'est pas procédé à la récupération de la contribution de l'adulte handicapé.

Décompte des jours fériés

Quand un jour férié est accolé à un week-end, aucun jour n'est décompté.

Si un jour férié est accolé à un week-end (vendredi ou lundi), il sera compté en absence de moins de 72 heures.

Si un jour férié est inclus dans une période de congés de plus de 72 heures avec un maximum de 4 nuitées, cette absence sera comptabilisée comme une absence de moins de 72 heures.

Si le jour férié est un jour isolé, il sera compté comme une absence de moins de 72 heures. Il ne sera pas comptabilisé dans les 35 jours annuels.

La chambre continue à être réservée par l'établissement.

L'ouverture de la personne handicapée au monde extérieur et à sa famille est ainsi favorisée.

Absences pour convenances personnelles de plus de 72 h cumulées

Dans les établissements d'hébergement pour personnes adultes handicapées, les personnes accueillies peuvent s'absenter de l'établissement pour congés ou pour convenances personnelles, dans la limite de cinq semaines par année civile, soit 35 jours pour un hébergement à temps plein. Ces semaines peuvent être prises de manière fractionnée.

Les frais d'hébergement ne peuvent pas être facturés au Département au titre de l'aide sociale dès le premier jour d'absence.

Durant cette période de congés, la personne handicapée est dispensée de sa contribution

Au-delà du délai des 35 jours d'absence, si le bénéficiaire n'a pas réintégré l'établissement, les frais d'hébergement ne peuvent pas être facturés au Département.

Hospitalisation et maladie

Dans le cas d'absence de l'établissement pour maladie ou hospitalisation un justificatif devra être transmis avec la facturation.

- Pour les absences jusqu'à 72 h (3 nuitées), le tarif hébergement est facturé par l'établissement au Département.

La chambre continue à être réservée par l'établissement.

La participation de la personne handicapée aux frais d'hébergement fixée par le Président du Conseil départemental est maintenue pendant l'hospitalisation ou l'absence pour maladie.

- Pour les absences de plus de 72 h et dans une limite de 30 jours maximum consécutifs, le tarif hébergement facturé au Département est minoré du montant du forfait hospitalier.

La participation de la personne handicapée aux frais d'hébergement est maintenue pendant l'hospitalisation ou l'absence pour maladie dans la limite du minimum de ressources qui doit être laissé à sa disposition. Le versement de la PCH au taux réduit de 10 % est maintenu.

Au-delà de 30 jours, la prise en charge au titre de l'aide sociale est suspendue. Il n'y a plus de facturation au Département. Le résident conservera l'intégralité de ses ressources. Dans ce cadre, il n'est pas fait obligation à l'établissement de conserver vacant le lit ou la chambre de la personne, mais l'établissement doit prendre dans la mesure du possible, les mesures nécessaires pour accueillir à nouveau en priorité les intéressés à leur sortie d'hospitalisation.

Modalités d'intervention de l'aide sociale

L'accompagnement des personnes en situation de handicap par un service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) ou d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)

La vocation de ces services est de contribuer à la réalisation du projet de vie des personnes adultes handicapées, par un accompagnement adapté, favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.

Les SAVS et SAMSAH interviennent sur décision de la CDAPH, pour toute personne dont les déficiences et les incapacités rendent nécessaires, soit une assistance ou un accompagnement pour tout ou partie des actes essentiels de l'existence, ou d'un accompagnement social en milieu ouvert et un apprentissage à l'autonomie.

Les SAVS et SAMSAH font partie des services sociaux et médico-sociaux soumis aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles. Le Président du Conseil départemental arrête chaque année le montant de la dotation annuelle et celui de chaque versement mensuel payable par le Département, après examen du budget présenté par l'association gestionnaire.

Un tableau de suivi d'activité incluant la liste des personnes en situation de handicap accueillies et leur domicile de secours doit être transmis périodiquement au Département par le SAVS et le SAMSAH.

S'agissant d'une prestation d'accompagnement à la vie sociale, à l'exclusion de tout hébergement, les usagers qui en relèvent bénéficient d'une prise en charge totale des frais d'intervention, à l'exception des frais de repas qui restent à leur charge.

Le Département est fondé à refuser la prise en charge des frais d'accompagnement à la vie sociale lorsque le handicap est consécutif à un accident indemnisé ou indemnisable.

Si l'intervention du service ne paraît pas justifiée, notamment du fait de l'intervention simultanée d'autres aides de même nature, la prise en charge pourra être refusée.

Maintien de jeunes adultes en situation de handicap dans des structures d'éducation spéciale, au titre de l'amendement Creton

Dans l'attente d'une solution d'accueil adaptée, la CDAPH peut décider, la prolongation au-delà de l'âge de 20 ans de l'accueil d'une personne handicapée dans un établissement ou service réservé principalement à l'accueil des mineurs.

Lorsque le jeune adulte concerné est orienté vers un établissement relevant de la compétence départementale, l'aide sociale prend en charge le tarif journalier de l'établissement pour mineurs dans lequel cette personne est maintenue, diminué du forfait journalier plafond afférent aux soins, fixé par l'assurance maladie.

La contribution de la personne handicapée à ces frais ne peut être fixée à un niveau supérieur à celui qui aurait été atteint si elle avait été effectivement accueillie dans l'établissement pour adultes désigné par la CDAPH.

Accueil de jour

Formule de soutien à domicile visant à favoriser le maintien en milieu ordinaire de vie, l'accueil de jour a pour objectif de lutter contre l'isolement sociale de la personne handicapée.

Ces établissements accueillent à la journée des personnes en situation de handicap vivant soit en milieu ordinaire de vie, soit en accueil familial agréé par le Département.

Les structures d'accueil de jour ou les places d'accueil de jour dans les établissements d'hébergement doivent faire l'objet d'une autorisation par arrêté du Président du Conseil départemental (et de l'ARS s'il est médicalisé) et d'une habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Pour bénéficier de cette prestation, la personne handicapée doit obligatoirement être titulaire d'une décision d'orientation de la CDAPH conforme à l'autorisation de l'établissement visé par la décision.

Un dossier d'aide sociale doit être constitué par l'intéressé ou son représentant légal selon les modalités fixées au présent règlement

Cette prestation est accordée par décision du Président du Conseil départemental pour une durée équivalente à la durée d'orientation de la CDAPH.

Les personnes en situation de handicap bénéficiaires d'une prestation d'accueil de jour au titre de l'aide sociale conservent leurs ressources et doivent s'acquitter du prix du repas fourni par l'établissement.

L'établissement facture au Département uniquement les jours de présence. Les jours d'hospitalisation, maladie ou d'absence ne doivent pas être facturés.

Les frais de transport peuvent être pris en charge par la PCH en établissement si la personne handicapée répond aux critères pour bénéficier de cette prestation. En revanche, les frais de transport des personnes en accueil de jour en foyer d'accueil médicalisé sont pris en charge par ces établissements, dans la mesure où ils sont inclus dans leurs dépenses d'exploitation et sont financés par l'assurance maladie.

Accueil temporaire

L'accueil temporaire des personnes en situation de handicap s'entend comme un accueil organisé pour une durée limitée (90 jours maximum par an), le cas échéant sur un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement.

L'admission en accueil temporaire est prononcée par le responsable de l'établissement après décision d'orientation de la CDAPH et la décision d'admission à l'aide sociale du Président du Conseil départemental, qui doit couvrir l'intégralité de la période du séjour temporaire envisagé.

La personne handicapée est exonérée de sa contribution lorsqu'elle effectue des courts séjours d'une durée inférieure ou égale à 15 jours consécutifs, dans la limite de 90 jours par année civile. Il peut s'agir de stages, d'essais ou autres séjours de courte durée. Par contre, la contribution est due dès lors que le séjour est supérieur à 15 jours même si celui-ci n'est pas continu suite à une absence pour le week-end.

L'établissement adresse au service financier de la Direction de l'Autonomie un état des sommes dues accompagné d'un état de présence pour chaque bénéficiaire de l'aide sociale indiquant le nombre de jours de présence facturable, sachant que le jour d'entrée du résident est à facturer, alors que le jour de sortie ne fait l'objet d'aucun paiement. De plus, une attestation de stage doit être adressée aux services départementaux pour que la facturation soit prise en compte.

L'établissement facture au Département uniquement les jours de présence. Les jours d'hospitalisation, maladie ou d'absence ne doivent pas être facturés.

Accueil de personnes en situation de handicap en établissement pour personnes âgées

Les frais de séjour d'une personne adulte handicapée accueillie en établissement pour personnes âgées avant l'âge de 60 ans peuvent être pris en charge au titre de l'aide sociale, à titre dérogatoire, après accord du Président du Conseil départemental.

Si cette personne peut justifier d'une reconnaissance avant l'âge de 60 ans de la qualité de personne handicapée, elle pourra conserver ce statut après l'âge de 60 ans. De ce fait :

- il n'est pas fait appel à l'obligation alimentaire.
- il n'y a pas de recours en récupération auprès du bénéficiaire en cas de retour à meilleure fortune, ni à l'encontre de sa succession lorsque ses héritiers sont son conjoint, ses enfants, ses parents ou la personne qui a assuré de façon effective et constante la charge de la personne en situation de handicap, ni sur le légataire ni sur le donataire.

La demande de dérogation d'âge doit comporter les éléments suivants :

- la reconnaissance de la qualité de personne handicapée (carte d'invalidité ou la majoration de tierce personne) ;
- l'orientation en établissement d'accueil non médicalisé ou médicalisé en tout ou partie (foyer de vie ou en foyer d'accueil médicalisé) par la CDAPH, en cours de validité ;
- justifier de recherches infructueuses dans le type d'établissement désigné par la CDAPH ;
- un dossier médical accompagné d'un rapport social.

Les modalités de tarification et de récupération applicables aux personnes adultes handicapées accueillies à titre dérogatoire et bénéficiaires de l'aide sociale pour la prise en charge de leurs frais d'hébergement sont fixées en annexe 7. La contribution des personnes en situation de handicap accueillies est fixée à 70 % du montant de leurs ressources y compris les revenus des comptes et livrets.

Accueil de personnes en situation de handicap de plus de 60 ans en établissement pour personnes adultes handicapées

Les personnes en situation de handicap arrivant à l'âge de 60 ans peuvent être :

- maintenues dans leur établissement d'accueil non médicalisé ou médicalisé en tout ou partie (foyer de vie ou foyer d'accueil médicalisé) ;
- orientées dans des structures spécifiques pour handicapés vieillissants ;
- admises chez des accueillants familiaux.

Dérogation aux principes de l'aide sociale

Il n'est pas fait appel à l'obligation alimentaire. Toutefois, la mise en jeu du devoir de secours pour le conjoint resté à domicile est possible.

En outre**,** l'inscription d'une hypothèque légale sur les immeubles du bénéficiaire n'est pas demandée par le Président du Conseil départemental en garantie des recours si la personne est mariée ou si elle a des enfants.

Enfin, les dépenses engagées au titre des frais d'hébergement des personnes en situation de handicap ne font l'objet d'aucun recours en récupération à l'encontre du bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre sa succession lorsque les héritiers sont le conjoint, les enfants, les parents ou la personne ayant assumé de façon effective et constante la charge de la personne handicapée, ni sur le légataire ni sur le donataire.

Intervenants :

Direction de l'Autonomie, CCAS, Etablissements

Quatrième partie : Les aides aux personnes morales ou physiques participant à l'accompagnement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap

Fiche n°85 : L'aide financière pour la téléassistance

Public visé :

Personnes âgées de 60 ans et plus, personnes en situation de handicap

Références juridiques :

- Arrêté annuel du Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne fixant les tarifs de référence pour la valorisation du coût mensuel de l'aide financière du Département dans le cadre de son action sociale, pour la téléassistance.

Nature de la prestation/définition :

La télé assistance est un service destiné à améliorer la sécurité des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, isolées ou malades à leur domicile.

Le dispositif de téléassistance repose sur un médaillon ou un bracelet d'alarme porté en permanence par la personne âgée ou la personne en situation de handicap. Celle-ci, d'une pression sur le bouton d'alerte, est mise en communication via un télétransmetteur radio-connecté à la ligne téléphonique, à une centrale d'écoute disponible 24h/24, soit à une personne susceptible d'apporter une aide immédiate.

En cas d'urgence, des secours peuvent être apportés rapidement.

Le Département de Seine-et-Marne propose un service de téléassistance pour les personnes âgées et les personnes adultes en situation de handicap dénommé « Téléassistance 77 ».

Confié à un délégataire de service public, le groupement Europ Téléassistance- Europ Assistance France, « Téléassistance 77 » est un service de qualité à un tarif très attractif et accessible à l'ensemble des Seine et marnais.

Les Seine-et-Marnais gardent le libre choix de leur opérateur de téléassistance ; pour autant, le Département se base sur le tarif de Téléassistance 77 pour leur apporter une aide financière mensuelle.

Conditions d'attribution :

- Etre âgé de 60 ans ou plus ;

Ou

- Être titulaire d'une carte d'invalidité (taux minimum : 80 %) ;

Et

- avoir la nationalité française ou être ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne ou titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ;
- résider en Seine-et Marne de manière habituelle depuis au moins 3 mois ;
- avoir des ressources qui n'excèdent pas 150 % de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ou de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

Les ressources prises en compte pour le calcul de l'aide sont celles qui figurent sur le dernier avis d'imposition (avant abattements fiscaux) ainsi que les rentes viagères et /ou les revenus de capitaux mobiliers et fonciers

Procédure :

Les formulaires de demande d'aide financière pour la téléassistance peuvent être téléchargés sur le site du Conseil département de Seine-et-Marne : www.seine-et-marne ou retirés auprès du centre communal d'action sociale (CCAS) ou à la mairie du lieu de résidence du demandeur ou auprès des Points Autonomie Territoriaux (PAT) et des Maisons des Solidarités Départementales (MDS).

Ils sont transmis aux services départementaux pour instruction.

Si les conditions d'attribution sont remplies, le Président du Conseil départemental accorde l'aide financière sur la base du barème suivant et de la production de l'attestation d'installation de la téléassistance délivrée par le prestataire choisi par le demandeur :

- 8,14 € par mois pour des ressources comprises entre 0 et 100 % de l'ASPA ou de l'AAH ;
- 6,50 € par mois pour des ressources comprises entre 100 et 125 % de l'ASPA ou de l'AAH ;
- 4,50 € par mois pour des ressources comprises entre 125 et 150 % de l'ASPA ou de l'AAH ;

Intervenants :

Direction de l'Autonomie, MDS, CCAS, PAT

Fiche n°86 : La participation au fonds départemental de compensation du handicap et au fonctionnement de la maison départementale des personnes handicapées

Public visé :

Personnes en situation de handicap

Références juridiques :

- Loi du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap
- *Code de l'Action sociale et des familles (CASF)* : article L146-5
- Délibération du Conseil départemental n° 4/10 du 19 décembre 2019 portant sur la convention fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement du FDCH entre le Département, l'Etat, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine-et-Marne et la Mutualité Sociale Agricole d'Ile de France, membres contributeurs.

Nature de la prestation/définition :

L'aide du fonds départemental de compensation du handicap peut être sollicitée lorsque les personnes en situation de handicap, après avoir fait valoir l'ensemble de leurs droits, nécessitent une aide financière pour le paiement de leurs frais de compensation liés à leur handicap restant à leur charge.

Le Département contribue à ce fonds chaque année, dans les conditions prévues par la convention passée en assemblée délibérante.

Par ailleurs, en sa qualité de membre fondateur du Groupement d'Intérêt Public (GIP) MDPH, le Département apporte sa contribution en versant une subvention annuelle de fonctionnement dans des conditions définies dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens conclu avec le GIP.

Conditions d'attribution

Les personnes pouvant recevoir une aide du fonds départemental de compensation du handicap (FDCH) sont les bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap (PCH), de l'allocation compensatrice (ACTP), de la majoration pour tierce personne (MTP), ou de l'allocation d'éducation pour l'enfant handicapé (AEEH), qui répondent aux critères définis ci-après.

Sont recevables les demandes d'aides formulées par les personnes en situation de handicap bénéficiant d'une des prestations ou d'un des droits relevant de la compétence de la commission des droits et de l'autonomie (CDAPH), pour lesquelles a été élaboré un plan personnalisé de compensation du handicap et qui réunissent les trois conditions suivantes :

- avoir une difficulté absolue à réaliser une activité ou une difficulté grave à réaliser deux activités avant l'âge de 60 ans, en application du référentiel pour l'accès à la PCH (annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles). Pour les personnes âgées de 60 à 75 ans, seules les personnes répondant à ces critères avant 60 ans sont éligibles ;

- avoir un taux d'incapacité permanente reconnu par la commission des droits et de l'autonomie d'au moins 50% ; pour une demande relative à une aide humaine, avoir un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80% et présenter un handicap très lourd ouvrant droit à l'accès au plafond d'aide humaine de 24 heures par jour, en application du référentiel pour l'accès à la PCH ;
- avoir son domicile de secours en Seine-et-Marne ou, à défaut de domicile, élire domicile auprès d'un organisme agréé par le Préfet sur le département.

Le comité de gestion du fonds, composé des membres contributeurs (Département, Etat , CPAM, MSA et Conseil régional via une convention spécifique avec la MDPH), décide de l'attribution des aides sur la base des demandes qui lui sont transmises par la MDPH qui a procédé à leur instruction conformément aux critères d'intervention définis par l'article 6 et au guide d'aide à la décision portant sur les critères d'attribution et modalités de calcul de la participation du fonds unique du fonds départemental de compensation établi en annexe.

Le comité de gestion détermine librement la destination des aides apportées.

Le comité de gestion délègue à la MDPH le soin de procéder à l'attribution des aides financières individuelles. La MDPH rend compte régulièrement de sa gestion et alerte le comité de gestion s'il apparaît une trop forte mobilisation du fonds.

Le montant de l'aide varie en fonction du choix de la prestation par la personne dans le cadre du droit d'option PCH/ACTP et PCH/AEEH, de ses ressources, du caractère spécifique et particulièrement coûteux de certaines aides, équipements ou aménagements spécifiques.

Chaque année, le comité de gestion du fonds départemental de compensation adresse le bilan de son action à la commission exécutive de la maison départementale des personnes handicapées.

Intervenants :

Direction de l'Autonomie (DA), MDPH

Fiche n°87 : Les aides financières à l'accueil familial agréé des personnes âgées et des personnes adultes en situation de handicap

Public visé :

Personnes âgées - personnes adultes en situation de handicap

Références juridiques :

- *Code de l'action sociale et des familles (CASF)* : articles L 441-1 et suivants, D 444-5, R 441 et suivants
- *Code du travail* : Article L3231-12
- Délibération du Conseil général n°4/11 du 27 janvier 2006 relative aux nouvelles conditions de rémunération et de formation des accueillants familiaux
- Délibération du Conseil départemental n°4/01 du 07 février 2020 portant adoption du règlement départemental de l'accueil familial

Nature de la prestation/définition

L'accueillant familial est la personne ou le couple qui accueille, à titre onéreux et à son domicile, une personne âgée ou une personne adulte handicapée, n'appartenant pas à sa famille.

Pour pouvoir devenir accueillant familial, toute personne résidant en Seine-et- Marne doit obtenir au préalable un agrément délivré par le Président du Conseil départemental. Les services départementaux s'assurent que les conditions d'accueil garantissent la continuité de celui-ci, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies.

Le dispositif de l'accueil familial est régi par le code de l'action sociale et des familles et le règlement départemental de l'accueil familial détermine les procédures relatives à l'agrément, le suivi social et médico-social, les actions de formation.

Les personnes accueillies au domicile d'un accueillant familial agréé peuvent solliciter la prise en charge des frais d'hébergement par l'aide sociale en cas de ressources insuffisantes.

Conditions d'attribution :

Pour bénéficier d'une prise en charge, par l'aide sociale, des frais d'hébergement chez un particulier agréé, la personne âgée ou la personne adulte handicapée ou son représentant légal qui sollicite cette aide doit :

- Remplir les conditions d'admission à cette aide ;
- Etre accueillie chez un particulier agréé par le Président du Conseil département et habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- Avoir signé un contrat d'accueil conforme aux stipulations du contrat type établi par le règlement départemental de l'accueil familial.

La rémunération de l'accueillant familial pour l'accueil d'une personne âgée ou d'une personne adulte en situation de handicap bénéficiaire de l'aide sociale est fixée par décision du Président du Conseil départemental.
L'accueillant familial est tenu de respecter les montants de rémunération fixés par le Président du Conseil départemental quel que soit le niveau de ressources des personnes accueillies.

L'accueil par des particuliers agréés, à leur domicile, à titre onéreux n'est pas acquisitif de domicile de secours.

Le cumul de l'aide sociale à l'hébergement est possible avec l'allocation personnalisée à domicile, avec l'allocation compensatrice pour tierce personne et la prestation de compensation du handicap servies par le Département conformément aux règles définies aux fiches portant sur l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), la Prestation de compensation du handicap (PCH), l'Allocation Compensatrice pour tierce personne (ACTP) chez un accueillant familial agréé.

Procédure

La procédure d'admission de la prise en charge par l'aide sociale des frais d'hébergement chez un accueillant familial à titre onéreux est la même que celle concernant l'accueil en établissement de la personne âgée et de la personne adulte en situation de handicap.

La décision d'attribution de l'aide sociale prend effet à compter de la date d'arrivée chez l'accueillant familial et de la signature du contrat d'accueil par la personne âgée ou la personne en situation de handicap à condition que la demande d'aide sociale ait été déposée dans les 2 mois suivant ce jour.

La décision est prise par le Président du Conseil départemental pour une durée de 5 ans dans les mêmes conditions que pour un placement en établissement.

Le Président du Conseil départemental fixe la part qui restera à la charge de la collectivité, en tenant compte :

- De la participation personnelle de la personne accueillie âgée ou handicapée ;
- De la participation éventuelle des obligés alimentaires de la personne âgée ;
- De la participation éventuelle de l'obligé de secours de la personne âgée ou de la personne handicapée.

Minimum de ressources laissé à disposition de la personne accueillie

La somme minimale laissée mensuellement à la disposition des personnes placées dans une famille d'accueil au titre de l'aide sociale est égale à :

Pour la personne âgée : 40% de ses ressources mensuelles.

Le montant de l'aide au logement et de l'APA sont pris en compte en totalité pour déterminer la participation financière du Département.

Pour la personne adulte en situation de handicap : voir barème en annexe 9.

Le montant de l'aide au logement, de la MTP ou de la PCRTP, la PCH ou de l'ACTP sont pris en compte en totalité pour déterminer la participation financière du Département.

Versement de l'aide

Le Département règle mensuellement l'aide sociale à la personne accueillie ou à son représentant légal qui doit la verser à l'accueillant familial augmentée de sa participation et éventuellement de l'obligation alimentaire et de l'obligation de secours.

L'allocation logement versée aux personnes en situation de handicap est affectée dans son intégralité au remboursement de l'hébergement.

Montant des indemnités accordées par le Président du Conseil départemental

Rémunération journalière pour service rendus

Celle-ci est égale à 3 SMIC horaire par jour à laquelle s'ajoute une indemnité de congés payés de 10 %.

L'indemnité journalière en cas de sujétions particulières

Celle-ci est comprise entre 0,37 fois et 1,46 fois la valeur horaire du SMIC, sous réserve des conditions suivantes :

Pour l'accueil d'une personne âgée :

- GIR 1: 1,46 SMIC/Jour ;
- GIR 2: 1,1 SMIC/Jour ;
- GIR 3: 0,73 SMIC/Jour ;
- GIR 4: 0,37 SMIC/Jour.

Pour l'accueil d'une personne en situation de handicap :

- ACTP >70 % ou PCH de 8h d'aide humaine et plus : 1,46 SMIC/Jour ;
- ACTP >60 % ou PCH de 6h d'aide humaine : 1,1 SMIC/Jour ;
- ACTP >50 % ou PCH de 4h d'aide humaine : 0,73 SMIC/Jour ;
- ACTP >40 % ou PCH de 2h d'aide humaine : 0,37 SMIC/Jour.

Le montant de l'ACTP, de la PCH (aide humaine) ou de l'APA est intégré en totalité dans les ressources de l'accueilli pour calculer la participation financière du Département.

En l'absence de l'une de ces aides, l'aide sociale ne participe pas à l'indemnité journalière pour sujétions particulières.

L'indemnité représentative de frais d'entretien courant

Cette indemnité est définie en référence au minimum garanti (MG – 3.65€ pour l'année 2020).

- 5 MG pour un accueil à temps complet ;
- 3 MG pour un accueil de nuit ;
- 2 MG pour un accueil de jour.

L'indemnité représentative de mise à disposition des pièces réservées à la personne accueillie

Son montant de base a été fixé à 150€/mois au 1er janvier 2006. Il est réévalué selon l'indice de la construction tous les ans. Il est augmenté de 10% pour chaque critère de confort évalué par l'équipe de suivi :

- accès direct de la chambre de l'accueilli à un jardin ou à une terrasse privative ;
- salle de bains ou douche particulière ;
- chambre de 15m² ou plus.

Absences des accueillis

Dans tous les cas d'absences tels que définis ci-après, le versement de l'indemnité de mise à disposition d'une pièce est maintenu.

Absences pour convenances personnelles : dans le cadre d'un accueil à temps plein, la rémunération est due par la personne admise au titre de l'aide sociale, selon les dispositions prévues dans le contrat d'accueil dans la limite de 30 jours par an.

La prestation d'aide sociale versée par le Département n'est pas suspendue.

Hospitalisations de la personne accueillie : lorsqu'une personne accueillie est hospitalisée pour une durée inférieure ou égale à 30 jours, la rémunération prévue dans le contrat d'accueil est maintenue à compter du 1er jour d'hospitalisation.

La prestation d'aide sociale versée par le Département n'est pas suspendue.

Recours en récupération

Les recours en récupération sont exercés dans les conditions et limites de l'aide sociale à l'hébergement pour les personnes âgées et pour les personnes en situation de handicap tels que prévus dans le code de l'action sociale et des familles et le présent règlement

Intervenants :

Direction de l'Autonomie – SCMS, MDS, Tiers régulateur, CCAS, CIAS

Fiche n°88 : Les subventions de fonctionnement aux clubs du 3e âge

Public visé :

Personnes âgées de 60 ans et plus

Références juridiques

- Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Délibération du Conseil général du 7 juillet 1975 relative à l'attribution de subventions aux clubs ou foyers du troisième âge ;
- Délibération du Conseil général du 30 janvier 1997 relative au plafonnement du montant de la subvention départementale aux foyers et clubs du troisième âge ;
- Délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012 portant adoption du règlement budgétaire et financier de Seine-et-Marne – Article 30.

Nature de la prestation/définition

Le Département, dans le cadre de sa politique de soutien aux personnes âgées, délivre des subventions de fonctionnement en faveur des clubs du 3ème âge ou des foyers pour personnes âgées qui remplissent les conditions d'attribution prévues au présent règlement.

Les conditions d'attribution

Afin d'être éligibles, les foyers ou clubs doivent répondre aux critères suivants :

- être indépendants ou fonctionner sous la responsabilité d'une collectivité locale ;
- être destinataires d'une aide de leur commune de rattachement.

Lorsque le club ou foyer est intercommunal, il appartient à la commune-siège de faire la demande de subvention départementale au nom de celui-ci.

Ne peuvent bénéficier de cette subvention :

- Les C.C.A.S. et C.I.A.S : ils disposent en effet de crédits spécialement affectés à l'aide aux personnes âgées ;
- Les foyers ou clubs dont l'activité est très faible ;
- Les clubs non correctement constitués en association loi 1901 selon la loi éponyme du 1er juillet 1901.

L'aide consentie par le Département est calculée de la manière suivante : un montant forfaitaire de **90 €** est accordé à chaque club ou foyer du 3ème âge, auquel s'ajoute un montant égal à **2 €** par habitant de plus de 70 ans résidant dans la ou les communes de rattachement.
La subvention du Département ne peut pas excéder le montant de la subvention communale ou intercommunale.

La subvention départementale est versée directement aux foyers ou clubs du 3ème âge.

Lorsque plusieurs clubs existent au sein d'une même commune, le montant forfaitaire sera attribué à chaque club auquel s'ajoute la partie variable calculée en fonction du nombre de personnes âgées de plus de 70 ans qui sera répartie au prorata du nombre d'adhérents.

La procédure

Le dossier de demande de subvention est établi par la commune-siège et doit comporter :

- La présentation du club ou du foyer : identification du club et les responsables, des renseignements d'ordre administratif, sur le fonctionnement du club et un relevé d'identité bancaire ou postal ainsi que le n° SIRET ;
- Un bilan des activités N-1 dont le rapport détaillé est transmis ;
- Les projets de l'année N ;
- Le compte d'exploitation pour l'année N-1 ;
- Le budget prévisionnel année N ;
- Une attestation dûment signée par le maire de la commune concernée, précisant le nombre de personnes âgées de plus de 70 ans résidant dans la commune au 1er janvier de l'année N et le montant de l'aide accordée aux clubs ou foyers par la commune pour l'année N ;
- Un exemplaire des statuts de l'association dans le cas d'une première demande ou d'une modification statutaire.

Lorsque le foyer ou le club est intercommunal, la demande doit être formulée par le maire de la commune-siège. Les indications supplémentaires doivent être fournies par chacune des communes notamment en ce qui concerne le nombre d'habitants de plus de 70 ans et l'aide apportée par chaque commune.

Intervenants

Direction de l'Autonomie – service gestion et service des établissements et du contrôle qualité

Fiche n°89 : Les subventions de fonctionnement aux organismes participants a l'accompagnement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap

Public visé :

Associations et partenaires œuvrant dans le domaine de l'accompagnement des personnes en situation de handicap

Références juridiques :

- Délibération du Conseil départemental du 9 juin 2017 fixant les critères pour l'attribution de subvention de fonctionnement dans le cadre des actions pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- Délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012 portant adoption du règlement budgétaire et financier de Seine-et-Marne – Article 30.

Nature de la prestation/définition :

Le département verse une subvention de fonctionnement en faveur des organismes qui remplissent les conditions du présent dispositif, pour leurs actions et/ou leurs projets en direction des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Conditions d'attribution

Subvention d'aide au fonctionnement dans le cadre des actions pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap

Les critères principaux et cumulatifs sont :

- Le siège de l'organisme doit se trouver sur le territoire de Seine et Marne ;
- Le projet de l'organisme doit être en adéquation avec la politique départementale et notamment le schéma de l'autonomie ;
- L'organisme se doit d'avoir une situation financière saine.

A titre secondaire, pour apprécier du montant et de l'opportunité d'accorder une subvention, le Département examinera également :

- Le rayonnement de l'organisme (départemental ou rural) ;
- L'effet levier pour les organismes de taille modeste : la priorité est donnée aux subventions qui permettre de mener des actions qui ne pourraient exister sans le soutien du Département.

Subvention de projet dans le cadre des actions pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap

Les critères principaux et cumulatifs sont :

- Le siège de l'organisme doit se trouver sur le territoire de Seine et Marne ;
- Le projet de l'organisme doit être en adéquation avec la politique départementale et notamment le schéma de l'autonomie ;
- L'organisme se doit d'avoir une situation financière saine.

A titre secondaire, pour apprécier du montant et de l'opportunité d'accorder une subvention, le Département examinera favorablement :

- les actions menées concernent les zones rurales du département, une priorité est donnée aux zones les plus isolées ;
- les actions impliquant le plus grand nombre d'adhérents et qui touchent le plus de seine-et-marnais.
- le bilan des éventuelles actions menées selon les subventions allouées les années précédentes
- Les actions innovantes

La procédure

Le dossier de demande de subvention est à demander et à retourner complet et signé à : Direction de l'Autonomie.

La demande de demande de subvention doit être présentée sur un formulaire spécifique délivré par les services du Conseil départemental et déposée avant le début de l'année civile au cours de laquelle l'action se déroulera et au plus tard avant le 30 novembre de l'année N-1.

Ce délai vise à aider les associations et les services dans leur programmation budgétaire. Il permet aux associations d'anticiper la planification de leurs projets en fonction des financements obtenus.

En tout état de cause, la demande de subvention doit être déposée en amont de la réalisation de l'action notamment lorsqu'il s'agit d'une action nouvelle, ponctuelle ou de courte durée.

Le Président du Conseil départemental notifie au demandeur sa décision et indique, lorsqu'elle est défavorable, les raisons éventuelles du refus.

Intervenants

Direction de l'Autonomie – service gestion et service des établissements et du contrôle qualité

Fiche n°90 : Les subventions d'investissement aux organismes participants a l'accompagnement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap

Public visé :

Personnes âgées de 60 ans et plus, personnes handicapées

Références juridiques :

- Délibération du Conseil général du 24 octobre 2008 relative à la mise à jour de la politique du département en matière de subventions d'investissements aux établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Délibération du Conseil général n°4/09 du 25 novembre 2011 relative à l'attribution de subventions départementales d'investissement destinés à financer les EHPAD habilités à l'aide sociale pour la création de places en Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) ;
- Délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012 portant adoption du règlement budgétaire et financier de Seine-et-Marne - Articles 43 à 47.

Nature de la prestation/définition :

Le Conseil départemental verse des subventions d'investissements destinées à financer les établissements publics et privés non lucratifs habilités à l'aide sociale accueillant des personnes âgées dépendantes ou des personnes adultes handicapées dans le cadre de la construction, la réhabilitation, la mise aux normes de ces structures, la création de places en PASA et l'équipement en mobilier.

Les conditions d'attribution :

Le Conseil départemental attribue des subventions d'investissement dans le cadre d'une convention passée avec le demandeur. Son montant est fixé selon les taux indiqués dans le tableau en annexe 10 du présent règlement.

Le Département se réserve le droit d'effectuer tous contrôles aux fins de vérifier la réalisation des opérations définies dans la convention d'attribution de la subvention départementale d'investissement.

La procédure :

Les organismes qui souhaitent obtenir des subventions d'investissement doivent retirer un dossier à la Direction de l'Autonomie, service des établissements et du contrôle qualité.

Ce dossier comporte notamment :

- le permis de construire accordé ;
- les appels d'offres ou marchés de construction conclus lot par lot, honoraires compris (pour un dossier d'équipement mobilier, les devis) ;
- les plans avec une notice architecturale ;
- le calendrier estimatif des travaux ou des acquisitions ;
- une décision de l'organisme sollicitant une subvention et approuvant le plan de financement global de l'opération ;
- les comptes annuels de l'organisme et de l'établissement.

Après programmation de la subvention au budget départemental, la demande de subvention, sur proposition du Président du Conseil départemental, fait l'objet d'une décision d'individualisation de la Commission permanente. Une convention approuvée par cette instance est ensuite signée entre le Président du Conseil Départemental et l'organisme à subventionner précisant les conditions et modalités d'attribution de la subvention.

Intervenants :

Direction de l'Autonomie – service gestion et service des établissements et du contrôle qualité

Fiche n°91 : L'aide à la vie partagée dans un habitat inclusif

Public visé :

Personnes âgées et personnes adultes en situation de handicap, personnes morales en charge des habitats inclusifs

Références juridiques :

Articles L 281-1 à L 281-4, L 281-2-1, D 281-1 à D 282-3 du Code de l'action sociale et des familles
Article L 442-8-4 et R 111-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Nature de la prestation/définition :

L'habitat inclusif

L'habitat inclusif mentionné à l'article L 281-1 du CASF est destinée « aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix ; à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. (…) Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée ».

L'habitat inclusif a pour projet de permettre de « vivre chez soi sans être seul ». Il ne désigne pas une forme unique d'habiter mais une diversité de formes qui recouvrent ces principales caractéristiques :

- La vie « chez soi » de chaque habitant (logement privatif) ;

- La gestion libre, par chacun, de son rythme de vie, des personnes qu'il invite, de ses allées et venues ;

- La mise en commun, entre habitants, de moments de vie quotidienne, grâce notamment aux locaux communs ;

- La participation à la décision pour ce qui est mis en commun ;

- L'ouverture sur le voisinage et l'environnement local (accès aux services de droit commun).

Les habitants peuvent également bénéficier d'un accompagnement individualisé à l'autonomie, dont le contenu est inscrit dans le plan d'aide ou le plan personnalisé de chaque habitant, assuré par l'intervention de services sociaux, médico-sociaux et sanitaires.
Les habitants peuvent être locataires, colocataires, sous-locataires ou propriétaires. Cet habitat peut être constitué dans le parc privé ou le parc social, dans le respect des règles de droit commun.

L'habitat inclusif correspond donc à un ensemble de logements indépendants ou intégrés à un autre ensemble architectural, à taille humaine, caractérisé par des espaces privatifs pour une vie individuelle associés à des espaces communs de vie partagée, dans un environnement adapté et sécurisé, permettant la réalisation d'un projet commun de vie sociale.

L'entrée dans un habitat inclusif est fondée sur le libre choix. Elle s'inscrit en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale (orientation MDPH ou GIR) et est indépendante de toute attribution d'aides à l'autonomie, que ce soit la prestation de compensation du handicap (PCH) ou l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

L'aide à la vie partagée

Les occupants d'un habitat, reconnu habitat inclusif par le Département, peuvent bénéficier d'une Aide à la Vie Partagée (AVP) leur permettant de financer le projet de vie sociale et partagée, qui sera versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée, dénommée personne morale porteuse du projet partagé (personne morale 3P).

L'aide est destinée à financer l'animation, la coordination du projet de vie sociale et partagée ou encore la régulation du « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat (entourage, voisinage, services de proximité).

L'aide à la vie partagée doit être dédiée aux missions et actions destinées aux co-habitants ayant choisi de vivre dans cet habitat inclusif. Les actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le contrat signé entre chacun d'entre eux et le porteur de projet.

La prestation d'animation de la vie partagée s'appuie sur le projet de vie sociale et partagée de chaque habitat inclusif considéré (caractéristiques et intensité) ainsi que la configuration des lieux et le mode d'habiter (espaces de vie individuelle et espaces de vie partagée, volonté des habitants d'y habiter, modalités de relations et de contractualisation entre les habitants et les services de soins ou médico-sociaux, situation géographique, etc.).

En revanche, l'aide n'a pas vocation à financer l'accompagnement individuel de la personne pour la réalisation des actes de la vie quotidienne (aide à l'autonomie et surveillance), ni le suivi des parcours individuels ou la coordination des interventions médico-sociales.

Conditions d'attribution de l'aide à la vie partagée :

Peuvent bénéficier de l'AVP les personnes adultes en situation de handicap, sans limite d'âge, bénéficiant de droit(s) ouverts à la MDPH (AAH, PCH, RQTH, CMI, orientation ESMS, etc..) ou d'une pension d'invalidité délivrée par la CPAM et sans condition de ressources, ainsi que les personnes âgées de plus de 60 ans relevant d'un Groupe Iso Ressources de 1 à 5, sans condition de ressources.

L'habitat reconnu habitat inclusif par le Département doit être le domicile de la personne.

Les habitants qui bénéficient de l'APA ou de la PCH peuvent décider de la mise en commun partielle ou totale de ces allocations pour bénéficier de services mutualisés et favoriser, par exemple, la présence d'une auxiliaire de vie 24H/24.
Cette mise en commun ne peut pas être imposée par le porteur de projet de l'habitat inclusif. Les habitants la décident librement et peuvent dans les mêmes conditions y mettre un terme ou l'ajuster.
Le bénéfice de l'aide est subordonné à la signature, au titre des logements concernés, d'une convention entre le Département et la personne morale porteuse du projet partagé.

Un accord pour l'habitat inclusif passé entre le Département et la Caisse nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixe les conditions portant, notamment, sur le montant de l'aide et ses conditions d'attributions qui ouvrent droit au versement par la CNSA d'un concours pour le financement des dépenses départementales d'aide à la vie partagée.

Procédure :

La formulation de la demande

L'AVP est sollicitée sur simple demande formulée par l'occupant de l'habitat reconnu habitat inclusif par le Département.

L'ouverture des droits est déclenchée dès la date d'intégration du logement pour chaque habitant remplissant les conditions d'octroi prévues au paragraphe précédent et si la demande a été déposée dans les 2 mois qui suivent ce jour.

Le montant de l'AVP

Le montant de l'aide versée est déterminé dans la convention signée entre le Département et la personne morale 3P.

Il est identique pour tous les habitants au sein d'un même habitat.

Le montant est modulable en fonction de critères structurels tenant au public concerné, du nombre de logements, du nombre de professionnels et de leur qualification, de la richesse et de la diversité des ressources locales ainsi que l'existence d'autres financements.

Le montant est également modulable en fonction de l'intensité du projet de vie partagé relevant de cinq domaines :

- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
- La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les arrivées, les départs, les décès ...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique…) ;
- L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, évènements de type familial, ou au sein du collectif ;
- La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte, vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
- L'interface voire la gestion technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire ou le bailleur (selon la convention) et selon le contenu de la prestation de service.

Le montant ne peut pas excéder un montant plafond de 8 000 € par an (sur 12 mois consécutifs) et par habitant remplissant les critères d'éligibilité. Le montant total de subvention par habitat ne pourra excéder 60 000€. Le Département rend compte à la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie des effets de modulation par usage de l'annexe nationale (AVP Socle, Médiane ou Intensive).

La décision d'attribution

L'aide à la vie partagée est accordée par décision du président du Conseil départemental et servie par le Département directement à la personne morale 3P.

La décision relative à l'aide à la vie partagée est notifiée à l'occupant de l'habitat inclusif qui a sollicité l'aide ainsi qu'à la personne morale 3P.

La notification de la décision mentionne :

- La date d'ouverture des droits ;
-
- Le montant de l'aide attribuée, déterminé selon les critères détaillés ci-dessus pour l'habitat inclusif concerné et défini dans la convention signée entre le Département et la personne morale porteuse du projet de vie sociale et partagée concernée.

Le versement de l'AVP

L'aide à la vie partagée est versée directement à la personne morale 3P (Porteur du Projet Partagé) en sa qualité de « Tiers bénéficiaire » selon les modalités définies par la convention signée entre la personne morale 3P et le Département.

Le versement effectif de l'aide est conditionné à l'intégration effective dans l'habitat inclusif de la personne remplissant les critères d'éligibilité. Tout mois commencé est dû par le Département, quel que soit le jour d'entrée de la personne éligible dans l'habitat inclusif.

La cessation de l'aide

L'aide à la vie partagée cesse de plein droit pour les motifs suivants :

- Le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'éligibilité indiquées ci-dessus ;
- Le bénéficiaire quitte définitivement l'habitat inclusif (retour dans un logement ordinaire, entrée en établissement …) ;
- Le bénéficiaire décède ;
- La convention entre le département et la personne morale 3P est expirée, dénoncée, résiliée ou devenue caduque.

Le contrôle de l'effectivité de l'aide

L'aide à la vie partagée doit être utilisée pour les dépenses conformes à sa destination. La personne morale 3P devra justifier de l'utilisation de l'aide conformément aux dispositions de la convention signée entre le Département et la personne morale 3P.

Intervenants :

Direction de l'Autonomie, MDPH, MDS, PAT, services de l'Etat, la personne morale 3P

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD2023121-4-25-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-4/25

Commission n°4 – Solidarités

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Dispositif d'emploi pérenne dans les collèges : avenants relatifs aux conventions avec Initiatives77 – Année 2024.

Le Département de Seine-et-Marne assure l'élaboration et la mise en place des politiques d'insertion pour les personnes allocataires du Revenu de Solidarité Active (R.S.A), conformément à la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le R.S.A. et réformant les politiques d'insertion.

Convaincu que le retour à l'emploi permet l'insertion durable des publics, et considérant que le Département a un besoin de main d'œuvre dans ses collèges, notamment dans le cadre de la suppléance des agents absents, le Département a développé un dispositif d'accompagnement et de mise à l'emploi des allocataires du revenu de solidarité active (A.R.S.A.). Un appel à projets a permis de mener une première expérimentation qui a couvert les années 2020 et 2021 et qui a permis d'accompagner plus de 1100 allocataires, principalement A.R.S.A. L'identification d'autres profils de postes pouvant s'intégrer à ce dispositif d'insertion est un enjeu majeur.

Fort de cette expérience positive, le Département a souhaité renouveler l'expérimentation en lançant un second appel à projets pour les années 2022-2024. L'appel à projets a été lancé pour la période allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024.

La convention initiale couvrait la période allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 et a été prolongée par voie d'avenant pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Aussi, il est proposé d'approuver l'avenant à cette convention initiale, prolongeant la durée de réalisation des actions jusqu'au 31 décembre 2024 pour un montant annuel à 2 200 000 € et d'attribuer à Initiatives77, une subvention de 1 320 000 € au titre du financement départemental. Un financement du Fonds Social Européen viendra compléter le montage financier du dispositif ultérieurement.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU les articles L. 263-1 et L. 263-2 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'organisation départementale du dispositif d'insertion et au Plan départemental d'insertion (P.D.I.),

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques de l'insertion, VU le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/21 en date du 28 mai 2021 approuvant l'appel à projets relatif au développement de parcours d'accès à l'emploi pérenne 2022/2024,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/01 en date du 10 décembre 2022 approuvant les résultats de l'appel à projets relatif au développement de parcours d'accès à l'emploi pérenne 2022/2024,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 6 avril 2023, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet d'avenant à la convention tel que joint en annexe n° 1 à la présente délibération.

Article 2 : d'attribuer à Initiatives77 lauréat de l'appel à projets, une subvention d'un montant total de 1 320 000 euros. Cette subvention sera prélevée sur l'opération « développement de parcours d'accès à l'emploi pérenne (AE23) » de l'action « dispositifs d'insertion » du budget départemental.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'avenant au nom du Département.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**4/25**

Adopté à la majorité

Ont voté POUR (30) :

Mme Emma ABREU
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
Mme Sophie DELOISY
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
M. Pascal GOUHOURY
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
M. Olivier LAVENKA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
M. Patrick SEPTIERS
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (8) :

M. Smaïl DJEBARA
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Julie GOBERT
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nathalie MOINE
Mme Marie-Line PICHERY
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Virginie THOBOR

Se sont ABSTENUS (0) :

N’ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances (7) :

M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Anne GBIORCZYK
M. Anthony GRATACOS
Mme Sarah LACROIX
Mme Béatrice RUCHETON
Mme Sandrine SOSINSKI
En leur qualité de représentants du Département de Seine-et-Marne au sein d’Initiatives 77

Etait ABSENT (1) :

M. Eric BAREILLE

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-4-25-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

Conseil départemental du 21 décembre 2023
Annexe n°1 à la délibération 4/25

AVENANT N°8 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre le Département de Seine et Marne et la structure dans le cadre de l'appel à projets pour le développement de parcours d'accès à l'emploi pérenne.

ENTRE

Le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n°4/25 du 21 décembre 2023
et désigné ci-après sous le terme "Département"

D'UNE PART

ET **Initiatives77**
dont le siège social est situé : 49-51 avenue Thiers 77000 MELUN
représentée par : Madame Sandrine SOSINSKI en sa qualité de Présidente
désigné(e) ci-après sous le terme "structure"

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Le Département de Seine-et-Marne assure l'élaboration et la mise en place des politiques d'insertion pour les personnes allocataires du Revenu de Solidarité Active (A.R.S.A), conformément à la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le (R.S.A.) et réformant les politiques d'insertion.

Depuis 2015, le Département a totalement refondé le dispositif d'insertion des allocataires du Revenu de Solidarité Active (A.R.S.A.) afin de les accompagner vers un retour à l'emploi pérenne, gage d'insertion sociale et citoyenne. Cette orientation s'est concrétisée par la mise en place de la politique du Juste Droit permettant à chaque allocataire du R.S.A. de disposer d'un référent. Dans la continuité de ces actions, le Département a souhaité lancer un appel à projets ayant pour objet le retour à l'emploi durable des A.R.S.A.

Le principe de cet appel à projets a été validé par l'Assemblée Départementale lors de sa séance du 28 mai 2021. L'appel à projets a été lancé le 4 juin 2021, à l'issue du délai de publication, un dossier a été reçu, déclaré recevable et instruit selon les critères de sélection en vigueur. Initiatives77, en tant qu'opérateur départemental a présenté une réponse à cet appel à projet qui a reçu un avis favorable du Comité de sélection.

L'objet de la présente convention est de préciser les modalités de coopération entre le Département et Initiatives77 pour la mise en œuvre du projet retenu.

L'appel à projet a été lancé pour une période de 3 ans, mais fait l'objet d'un conventionnement annuel renouvelable par voie d'avenant.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour but de modifier les articles 2 et 5 de la convention initiale entre le Département de Seine-et-Marne et la structure dans le cadre de l'appel à projets pour le développement de parcours d'accès à l'emploi pérenne.

ARTICLE 2 – DISPOSITION DE L'AVENANT

2.1. – L'article 2 de la convention initiale « DURÉE DE LA CONVENTION » est complété ainsi :

« Le présent avenant vient prolonger la convention initiale pour une durée d'un an portant ainsi la période conventionnée du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024. »

2.3. - L'article 5 de la convention initiale « MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITÉS DE VERSEMENT » est complété ainsi :

« Au titre de l'année 2024

Le Département de Seine-et-Marne attribue à la structure une subvention de 1 320 000 € au titre de l'année 2024.

La subvention annuelle pour la part Départementale correspondant à 60% du coût total du projet, soit 1 320 000 € est créditée au compte de la structure par le Département selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 80% à la signature de la convention sous réserve de la production d'une attestation de démarrage du projet,
- le solde sera versé après transmission et vérification du bilan final. La subvention départementale pourra être proratisée si les objectifs ne sont pas atteints.

Un co-financement du Fonds social européen sera apporté en cours de conventionnement, de manière rétroactive. Les modalités de la sollicitation de ce cofinancement seront communiquées au porteur ultérieurement. Cependant, il conviendra, dès le démarrage de l'opération le 1er janvier 2024 de mettre en place les outils pour garantir le respect des obligations règlementaires du F.S.E.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Les dispositions de la convention annuelle initiale non modifiées par le présent avenant, demeurent applicables.

ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de sa date de signature par les parties.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Signature du Département	**Signature de la structure**
Nom, qualité et cachet	Nom, qualité et cachet

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-4-26-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-4/26

Commission n°4 – Solidarités

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Renouvellement du dispositif "Coup de Pouce vers les métiers en tension" au titre de l'année 2024.

Afin de donner un nouvel élan à sa politique d'insertion vers l'emploi, le Département a souhaité lancer un appel à projets en avril 2022 pour faire émerger une solution d'accompagnement des allocataires du Revenu de Solidarité Active (A.R.S.A.) vers les métiers en tension des filières de l'hôtellerie-restauration, de l'agriculture et des espaces verts.

Cet appel à projets repose sur un double constat : d'une part les allocataires du R.S.A. ont besoin de solutions pour un parcours personnalisé d'insertion vers l'emploi. D'autre part, certaines entreprises seine-et-marnaises rencontrent des difficultés de recrutement, notamment dans les filières en tension. Ce nouveau dispositif allie préparation à l'emploi intensive et incitation financière à la reprise d'emploi. Il a été financé lors de son lancement à 100 % par le Fonds Social Européen.

Après une première année d'expérimentation autour des secteurs des espaces verts – agriculture et de l'hôtellerie restauration, le dispositif a été prolongé pour une durée de 6 mois et a été élargi à trois nouveaux secteurs en tension : la logistique, la petite enfance et le transport collectif.

Aussi, après un an et demi d'expérimentation et des premiers résultats concluants, avec un retour sur investissement positif pour le Département, il est proposé de continuer l'action.

De ce fait, il est proposé aujourd'hui de valider le renouvellement de cette action au titre de l'année 2024, pour un coût total de 950 000 € et d'attribuer à BimBamJob une subvention de 570 000 €, au titre de la part départementale.

Un financement du Fonds Social Européen viendra compléter le montage financier du dispositif ultérieurement. Il est également à noter que ce dispositif bénéficie d'un cofinancement de l'Etat au titre de la stratégie de lutte contre la pauvreté.

Ce dispositif permettra d'accompagner 600 A.R.S.A. en 2024.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU l'article L. 121-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif au rôle des départements dans la définition, la mise en œuvre et la coordination de la politique d'action sociale,

VU les articles L. 263-1 et L. 263-2 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'organisation départementale du dispositif d'insertion et au Plan départemental d'insertion (P.D.I.),

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques de l'insertion,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (R.S.A.) et réformant les politiques d'insertion,

VU la délibération n° 4/10 du 5 mars 2021 approuvant le Plan de résilience sociale autour d'un plan en faveur de l'Emploi et de la Politique d'Insertion (E.P.I. 77)

VU la délibération n° 4/05 du 17 juin 2022 approuvant le Service Public d'Insertion par l'Emploi (S.P.I.E),

VU la délibération n° 4/08 du 17 juin 2022 approuvant validation des résultats de l'appel à projets pour la mise en œuvre d'un dispositif de préparation à l'emploi des BRSA vers les filières en tension,

VU la délibération n° 4/01 du 17 février 2023 approuvant la convention de partenariat avec BimBamJob dans le cadre du dispositif « Coup de Pouce vers les métiers en tension »,

VU la délibération n° 4/10 du 23 juin 2023 approuvant l'avenant n°1 à la convention initiale de partenariat avec BimBamJob,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 6 avril 2023, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2024,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer à BimBamJob une subvention d'un montant total de 570 000 € et qui sera prélevée sur :

- l'opération « Dispositif de préparation à l'emploi sur les métiers en tension (AE23) » de l'action « Dispositifs d'insertion » à hauteur de 450 000 €.

- ❖ l'opération « Dispositif de préparation à l'emploi sur les métiers en tension (AE24) » de l'action « Dispositifs d'insertion » à hauteur de 120 000 €.

La subvention sera payée selon les modalités définies dans la convention.

Article 2 : d'approuver l'avenant n°2 à la convention de partenariat avec BimBamJob dans le cadre du dispositif « Coup de Pouce vers les métiers en tension », tel que joint en annexe à la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**4/26**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Conseil départemental du 21 décembre 2023
Annexe à la délibération n°4/26

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-4-26-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

Avenant 2 à la convention de partenariat entre le Département et BimBamJob dans le cadre du dispositif « Coup de Pouce » vers les métiers en tension

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n° 4/26 en date du 21 décembre 2023
ci-après dénommé "le Département".

D'UNE PART

ET **BimbamJob**
[...] et ayant son siège social :
représentée par
ci-après dénommée "la structure"

D'AUTRE PART

IL EST PRÉALABLEMENET EXPOSÉ CE QUI SUIT

Le Schéma des solidarités 2019-2024 et la stratégie insertion E.P.I 77 définissent le cadre et les principes de l'action sociale du Département. Le retour à l'emploi des allocataires du R.S.A (A.R.S.A) est en ce sens un des axes forts de la politique d'insertion. Afin de donner un nouvel élan à sa politique d'insertion vers l'emploi, le Département a souhaité lancer un appel à projets en avril 2022 pour faire émerger une solution d'accompagnement des Allocataires du Revenu de Solidarité Active (A.R.S.A.) vers les métiers en tension des filières de l'hôtellerie-restauration, de l'agriculture et des espaces verts.

Le dispositif « Coup de Pouce vers les métiers en tension » résulte d'une volonté du Département de pouvoir accompagner les entreprises à pourvoir leurs recrutements notamment sur les secteurs en tension tout en offrant aux allocataires du revenu de solidarité active (A.R.S.A.) l'opportunité d'un retour à l'emploi durable combinant des temps de découverte métiers, un accompagnement individuel et collectives, des opportunités de montée en compétences et une prime de 1 000 euros afin de sécuriser cette reprise d'emploi.

Le dispositif cible les métiers en tension et notamment : l'hôtellerie restauration, les espaces verts et l'agriculture, le transport collectif de personnes, les métiers de la petite enfance et ceux de la logistique. Sa conception a fait l'objet de nombreux échanges avec nos partenaires : Conseil Régional, Pôle Emploi, concertation inter-directions au sein afin de s'inscrire au mieux dans son écosystème.

Suite à la parution d'un appel à projets, c'est l'opérateur BimBamJob qui a été retenu pour assurer la mise en œuvre du dispositif à partir du 1er juillet 2022

L'objet de cette convention est de préciser les modalités de coopération entre le Département et la structure.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT A LA CONVENTION

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 2, 3, 6 et 9 de la convention initiale.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS DE L'AVENANT

2.1. L'article 2 « durée de la convention» est modifié ainsi :

« La présent avenant est conclu pour une durée d'une année et couvrira les actions réalisées entre le 1er janvier au 31 décembre 2024 »

2.2. L'article 3 « engagement de la structure » est ainsi modifié :

« Par la présente convention, la structure s'engage à mettre en œuvre le projet tel que présenté dans le cadre du dossier de candidature et plus particulièrement :

- Accompagner 660 bénéficiaires vers l'emploi sur les secteurs en tension suivant : hôtellerie/restauration, espaces verts/agriculture, chauffeur de transports collectifs, petite enfance, logistique. Ces secteurs pourront être élargis à d'autres en fonction des besoins identifiés.
- Proposer aux bénéficiaires en parcours 225 places de formation sur les différents modules prévus dans le cadre de l'appel à projets.
- Dédier 12,30 E.T.P. à la mise en œuvre du projet.

De plus l'organisme s'engage :

- à participer à toute action mise en place par le Département pour la présentation des missions en lien avec le dispositif ;
- à transmettre chaque mois au Département un tableau de suivi reprenant les indicateurs proposés dans le dossier de candidature ;
- à participer activement au Comité de Pilotage du dispositif ;
- à apposer le logo du Département sur tous les supports de communication dédiés aux actions et à faire valider les dits supports au Département. »

2.3. L'article 6 « dispositions financières » est ainsi modifié :

« Le Département s'engage à soutenir les activités de BimBamJob telles que définies à l'article 3 de la convention initiale.

Au titre de la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2024, le Département alloue à BimBamJob une subvention de **570 000 €.**
Le versement de cette subvention sera effectué selon les modalités suivantes :

- 80% d'avances soit **456 000 € à la signature de la convention ou de l'avenant,**
- Le solde à l'issue de la transmission d'un bilan annuel du dispositif reprenant les indicateurs qui auront été définis par l'ensemble des parties prenantes ».

2.4. L'article 9 « Date d'effet et durée de la convention» est ainsi modifié :

« Le présent avenant prendra effet à compter du 1er Janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024. ».

Fait en **2** exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne **Pour BimBamJob**
(Nom, qualité du signataire et cachet)

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-5-01-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-5/01

Commission n°5 – Environnement

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Budget Primitif 2024 - Environnement

La Seine-et-Marne dispose de nombreuses ressources : des ressources en eau, des potentiels en énergies renouvelables tout particulièrement via la méthanisation, un sous-sol riche en matériaux, des paysages et un cadre de vie apprécié des Seine-et-Marnais. Ces atouts constituent autant de facteurs essentiels à son attractivité, ainsi qu'à la qualité de son cadre de vie et de ses paysages. Néanmoins, la Seine-et-Marne est aussi un territoire soumis à de multiples pressions : lieux de stockage de déchets, présence de sites pollués et d'installations à risques, pression foncière sur les espaces agricoles et naturels, dégradation des nappes souterraines, existence de nuisances (bruit, qualité de l'air…).
Le Département a construit sa politique relative à la protection de l'environnement au regard des enjeux de la protection de la ressource en eau, de son patrimoine naturel et sa valorisation, de la transition énergétique et de la lutte contre les déchets. Celle-ci regroupe les domaines « Eau » et « Environnement » et vise non seulement à protéger le cadre de vie et les ressources de la Seine-et-Marne tout en étant vecteur d'un dynamisme économique.
Le présent rapport concerne le domaine « Environnement ».
En investissement, les autorisations de programmes proposées au budget 2024 s'élèvent à 2,02 M€ pour le domaine de l'Environnement. En fonctionnement, les crédits de paiement du domaine Environnement s'élèvent globalement à 2,43 M€.
Les crédits de paiement, toutes actions confondues, s'élèvent à 4,46 M€.
Des recettes fonctionnement d'un montant de 668 747 € sont également attendues principalement dans le cadre du déploiement du service d'accompagnement pour la rénovation énergétique (SARE).

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la création sur l'autorisation de programme 2024 des opérations suivantes :

Domaine	Actions	Opérations	Montant de l'opération
Environnement	Aménagement foncier	AFAF/Communes	150 000
		AFAF/Déplacements CDAF	1 500
		AFAF/Etudes échanges amiables multilatéraux	240 000
		AFAF/Hypothèques diverses	1 500
		Aménagement foncier/Echanges et cessions amiables	10 000
	Environnement et développement durable	Environnement et DD / Déchets	20 000
		Environnement et DD / Energie climat	62 500
	Espaces naturels sensibles - autres	ENS/ONF Aménagement forêts domaniales	170 000
		ENS/Subventions acquisitions ou aménagement	100 000
		ENS/Subv randonnée et biodiversité	170 000
	Espaces naturels sensibles - Département Actions	ENS/Acquisition Marais du Refuge	130 000
		ENS/Acquisitions	50 000
		ENS/Aménagement ENS (accessibilité ENS)	40 000
		ENS/Aménagement ENS (revalorisation études et travaux)	90 000
		ENS/Aménagement d'un parking à Champagne/Seine Basses Godernes - Subvention	70 000
		ENS/Aménagement travaux Marais du Lutin	512 000
		ENS/Etude prospection foncière - SDENS	50 000
		ENS/Etudes et travaux	116 000
		ENS/Matériels	40 000

Article 2 : d'approuver la création sur l'autorisation d'engagement 2024 des opérations suivantes :

Domaine	Actions	Opérations	Montant de l'opération
Environnement	Environnement et développement durable	Environnement et DD / Déchets Energie Climat	40 000
	Espaces naturels sensibles - autres	ENS/Subventions entretien et biodiversité	30 000

Article 3 : de créer les enveloppes de subventions 2024 suivantes :

Enveloppes de subventions de fonctionnement	2024
DEEA - Subventions animation environnement	278 140
Envt et DD / CapMétha77 subvention	9 045
Renov. Energétique SARE	612 352
ENS/Autres participations, partenariats	97 000
ENS/ONF Entretien forêts domaniales	322 000
ENS/Subventions entretien et biodiversité	30 000
ENS/Département subventions partenariats	269 180
ENS/Partenariat "biodiversité"	34 200
ENS/Partenariat collèges subvention	12 500
ENS/Partenariat plan handicap	15 000
ENS/Sub. Entretien Chemin des roses	31 000
ENS/Subvention exceptionnelle LRSFS	12 400

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**5/01**

Adopté à la majorité

Ont voté POUR (36) :

Mme Emma ABREU
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
M. Pascal GOUHOURY
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (2) :

M. Anthony GRATACOS
Mme Nathalie MOINE

Se sont ABSTENUS (8) :

M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
M. Smaïl DJEBARA
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Julie GOBERT
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Marie-Line PICHERY
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Virginie THOBOR

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-5-02-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-5/02

Commission n°5 – Environnement

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Budget Primitif 2024 - Eau

La Seine-et-Marne dispose de nombreuses ressources : des ressources en eau, des potentiels en énergies renouvelables tout particulièrement via la méthanisation agricole, un sous-sol riche en matériaux, des paysages et un cadre de vie apprécié des Seine-et-Marnais. Ces atouts constituent autant de facteurs essentiels à son attractivité, ainsi qu'à la qualité de son cadre de vie et de ses paysages. Néanmoins, la Seine-et-Marne est aussi un territoire soumis à de multiples pressions : lieux de stockage de déchets, présence de sites pollués et d'installations à risques, pression foncière sur les espaces agricoles et naturels, dégradation des nappes souterraines, existence de nuisances (bruit, qualité de l'air…).
Le Département a construit sa politique relative à la protection de l'environnement au regard des enjeux de la protection de la ressource en eau, de son patrimoine naturel et sa valorisation, de la transition énergétique et de la lutte contre les déchets. Celle-ci regroupe les domaines « Eau » et « Environnement » et vise non seulement à protéger le cadre de vie et les ressources de la Seine-et-Marne tout en étant vecteur d'un dynamisme économique.
Le présent rapport concerne le domaine « Eau ».
En investissement, les autorisations de programmes proposées au budget 2024 s'élèvent à 8,48 M€ pour le domaine de l'Eau. En fonctionnement, les crédits de paiement du domaine de l'Eau s'élèvent globalement à 1 027 333 €.
Les crédits de paiement, toutes actions confondues, s'élèvent à 11,19 M€.
Enfin, plus de 570 000 € de recettes sont attendues dans le domaine de l'Eau, issues, d'une part de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie dans le cadre du Plan départemental de l'eau et d'autre part, des prestations réalisées par le laboratoire départemental d'analyses

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la création sur l'autorisation de programme 2024 des opérations suivantes :

Domaine	Actions	Opérations	Montant de l'opération
Eau	Assainissement	Assainissement	4 500 000
		SATESE - Acquisition de matériel	37 000
	Cours d'eau	Aménagement rivières et prévention des inondations	350 000
	Eau potable	Eau potable sub. aux communes	3 400 000
		Matériel de désherbage thermique ou mécanique	50 000
		Quantichamp - matériel (sonde piézo)	19 000
	Laboratoire dép. d'analyses - non assujetti	Acq. matériel du Laboratoire	125 000

Article 2 : d'approuver la création sur l'autorisation d'engagement 2024 des opérations suivantes :

Domaine	Actions	Opérations	Montant de l'opération
Eau	Cours d'eau	Aides aux communes victimes d'inondations	100 000
		Entretien des rivières	250 000

Article 3 : de créer les enveloppes de subventions 2024 suivantes :

Enveloppes de subventions de fonctionnement	2024
Aides aux communes victimes d'inondations	50 000
DEEA - Subvention eau	130 000
Entretien des rivières	280 183

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à solliciter, auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, les aides financières relatives aux missions relevant du domaine « Eau » :

- pour les missions d'animation et d'assistance technique départementale (ATD), relevant des actions « Assainissement », « Cours d'eau » et « Eau potable »,

- pour les frais d'analyses au titre de l'ATD, relevant de l'action « Assainissement »,

- pour les réseaux de mesure de la nappe du Champigny, relevant de l'action « Eau potable » et « Laboratoire départemental d'analyses - non assujetti »,

- pour le réseau de surveillance des eaux superficielles, relevant de l'action « Laboratoire départemental d'analyses – non assujetti ».

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**5/02**

Adopté à la majorité

Ont voté POUR (36) :

Mme Emma ABREU
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
M. Pascal GOUHOURY
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (2) :

M. Anthony GRATACOS
Mme Nathalie MOINE

Se sont ABSTENUS (8) :

M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
M. Smaïl DJEBARA
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Julie GOBERT
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Marie-Line PICHERY
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Virginie THOBOR

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-5-03
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du Jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N°CD-2023/12/21-5/03

Commission n°5 – Environnement

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Contribution du Département au Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) de la Seine et de la Marne Franciliennes numéro deux.

Pour faire face au risque inondation de la Seine et ses conséquences, l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Seine Grands Lacs porte les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) sur le bassin de la Seine amont pour en réduire sa vulnérabilité.
Suite à un 1er PAPI, 2014-2020, de nouveaux besoins et travaux ont été identifiés. La maitrise d'ouvrage ayant fortement évolué, en lien avec la loi MAPTAM et la compétence GEMAPI, de nouveaux acteurs ont également souhaité rejoindre ce dispositif et ont permis d'élaborer un 2nd PAPI de la Seine et de la Marne Franciliennes 2023-2029 labélisé le 17 août 2023 par le Préfet de Région.
La Seine-et-Marne est concernée par 25 actions portées par 17 maîtres d'ouvrage seine-et-marnais. Le Département de Seine-et-Marne, particulièrement engagé sur cette thématique, a été associé à ce projet et identifié comme financeur sur certaines actions. L'objet du présent rapport est de prendre connaissance des actions seine-et-marnaises de ce programme et de prendre acte du plan de financement qui lui est associé. Contrairement aux autres PAPI, il n'est plus nécessaire de signer de convention financière, le courrier de labellisation du Préfet et le tableau financier faisant office de convention.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 2010-788 en date du 12 juillet 2010 relative à l'engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2,

VU le décret d'application n° 2011-277 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation,

VU la circulaire du 12 mai 2011 relative à la labellisation et au suivi des projets Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI),

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),

VU le Plan de gestion des risques d'inondations (PGRI),

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/06 en date du 9 juin 2017 relative au vote du Plan Départemental de l'Eau 2017-2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/14 en date du 15 novembre 2019 relative à la prorogation du Plan Départemental de l'eau jusqu'en 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/03 en date du 16 décembre 2021 relative à la nouvelle politique de l'eau et règles d'attribution des subventions relatif à la gestion des milieux aquatiques et du risque inondation,

VU la lettre d'intention du Département en date du 10 novembre 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : De prendre acte du rapport de présentation du Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI), du tableau financier de synthèse (TF02) et du courrier de labellisation du préfet coordonnateur de bassin relatif au PAPI de la Seine et de la Marne Franciliennes numéro deux, tel qu'annexés à la présente délibération.

Article 2 : D'imputer les crédits nécessaires à l'action pour le financement des acteurs compétents à la politique de l'eau sous réserve du vote des crédits correspondant au budget du Département.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**5/03**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Conseil départemental du 21 décembre 2023
Date de publication en ligne le 04 janvier 2024
Annexe n°1 à la délibération n° 5/03

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-5-03-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

PROGRAMME D'ACTIONS DE PRÉVENTION DES INONDATIONS (PAPI) COMPLET DE LA SEINE ET DE LA MARNE FRANCILIENNES 2023 - 2029

DOSSIER TENANT COMPTE DES RESERVES DE LA COMMISSION DE LABELLISATION

Rapport de présentation

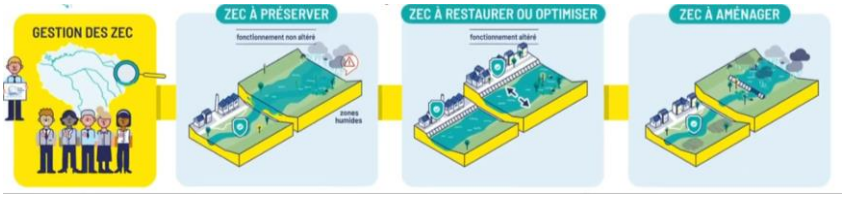

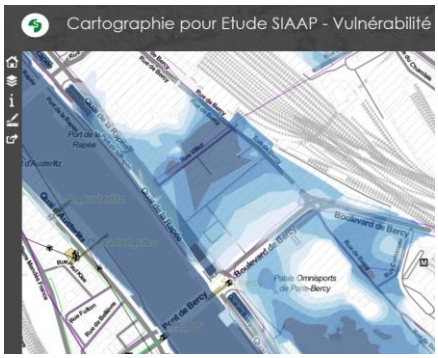

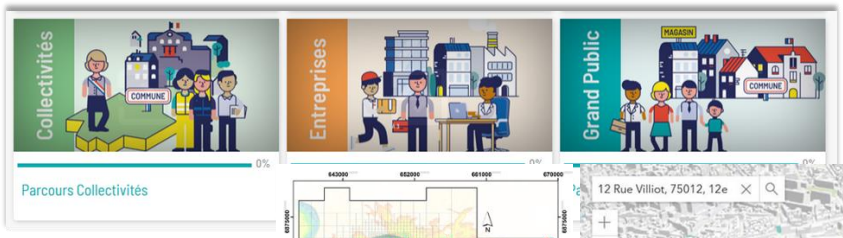

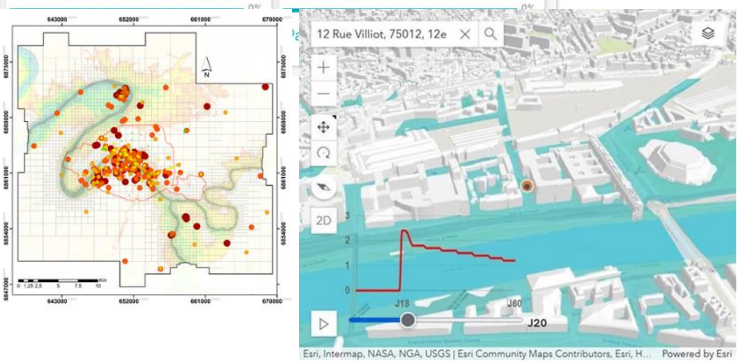

06 SEPTEMBRE 2023

EPTB Seine Grands Lacs – Syndicat mixte
12, rue Villiot - 75012 Paris - Tél. : 01 44 75 29 29 - Télécopie : 01 44 75 29 30

SOMMAIRE

1 CONTEXTE ET PRESENTATION DU PORTEUR DE PROJET 7
1.1 LA MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE INONDATIONS AU NIVEAU LOCAL 7
1.1.1 La Directive européenne Inondation 7
1.1.2 La Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation 7
1.1.3 Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 7
1.1.4 Les Stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI) 8
1.1.5 Le PAPI : la déclinaison opérationnelle de la SLGRI 9
1.2 LE CONTEXTE FRANCILIEN FACE AU RISQUE INONDATION 9
1.2.1 Au cours du 20ème siècle, des inondations majeures, une urbanisation croissante et des aléas mal maîtrisés 9
1.2.2 Un programme de réalisation d'ouvrages hydrauliques étalé sur un siècle 10
1.2.3 Une région qui reste exposée et vulnérable au risque inondation 14
1.3 LES EVOLUTIONS INSTITUTIONNELLES RECENTES DE LA GOUVERNANCE TERRITORIALE 14
1.3.1 Évolution de la gouvernance de l'EPTB Seine Grands Lacs 14
1.3.2 La place des acteurs du risque inondation dans la gouvernance : la prise de compétence GEMAPI et les compétences de l'EPTB en lien avec la GEMAPI 15

2 UN PAPI 2 QUI POURSUIT LE TRAVAIL ENGAGE DANS LE PAPI 1 17
2.1 LE BILAN DU PAPI 1 17
2.1.1 Les consultations réalisées dans le cadre du bilan du PAPI 17
2.1.2 Synthèse du PAPI 2013-2020 17
2.2 CONSULTATION ET CONCERTATION MENEE DANS LE CADRE DU PAPI 2 18
2.2.1 Les documents et outils proposés aux acteurs 18
2.2.1.1 Les documents d'information mis à disposition via une plate-forme d'échange 18
2.2.1.2 Une plate-forme de rédaction et consolidation des fiches actions 19
2.2.2 Une démarche de mobilisation continue articulée autour de plusieurs temps forts 19
2.2.2.1 Les ateliers de mobilisation des acteurs 19
2.2.2.2 La conférence des acteurs 20
2.2.2.3 Les ateliers d'écriture des fiches actions 20
2.2.2.4 Un important travail de mobilisation en direct des acteurs du territoire 21
2.2.3 La conférence de lancement de la consultation grand public 21
2.3 LE PERIMETRE DU PAPI DE LA SEINE ET DE LA MARNE FRANCILIENNES 2023-2029 ..22
2.3.1 L'extension du périmètre à l'aval 22
2.3.2 Quelques extensions locales pour intégrer des affluents 23
2.3.4 Un PAPI en interaction avec les PAPI limitrophes 24

3 LE DIAGNOSTIC APPROFONDI ET PARTAGE DU TERRITOIRE 25
3.1 ASPECTS PHYSIQUES DU TERRITOIRE 25
3.2 L'ALEA INONDATION 30

3.2.1 L'aléa par débordement de cours d'eau, le mieux connu 30

3.2.1.1 Genèse des crues 30

3.2.1.2 Le débordement de cours d'eau 31

3.2.1.3 Impacts pressentis du changement climatique 35

3.2.1.4 Modélisation du débordement de la Seine et de la Marne francilienne : les apports du modèle 2D Seine-Marne développé dans le cadre du PAPI SMF 2014-2020 36

3.2.2 L'aléa par remontée de nappes, de nouvelles connaissances apportées par le PAPI 1 pour l'agglomération parisienne 38

3.2.2.1 Inondation des sous-sols et des réseaux par remontée de la nappe d'accompagnement de la Seine et de la Marne 38

3.2.2.2 Une meilleure connaissance des scénarios de remontée de nappe en fonction des crues de la Seine 41

3.2.3 L'inondation par propagation de crue via les réseaux d'assainissement 43

3.2.4 La prise en compte des zones impactées non inondées : travail sur les ZINI 43

3.3 LES ENJEUX EXPOSES AUX INONDATIONS PAR DEBORDEMENT SUR L'AGGLOMERATION PARISIENNE 45

3.3.1 Les impacts identifiés dans l'étude OCDE 45

3.3.2 Les enjeux identifiés dans le cadre du projet de la Bassée 45

3.3.2.1 Population en zone inondable 46

3.3.2.2 Emplois en zone inondable 46

3.3.3 Les enjeux identifiés dans le projet de SCoT de la Métropole du Grand Paris 47

3.3.4 Les incidences sur les réseaux 48

3.4 ÉTAT DES LIEUX DE LA CULTURE DU RISQUE SUR LE TERRITOIRE 49

3.4.1 EpiSeine, une plate-forme qui centralise les supports de sensibilisation au risque inondation 49

3.4.2 Une stratégie de sensibilisation qui s'inscrit dans la durée 50

3.4.3 Le Grand Prix de la culture du risque inondation du bassin Seine-Normandie 50

3.4.4 D'autres relais de la sensibilisation au risque sur le territoire 51

3.4.5 De nouveaux repères de crue 51

3.4.6 L'information préventive du citoyen 52

3.4.6.1 Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) 52

3.4.6.2 Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) 53

3.4.6.3 L'Information Acquéreur Locataire (IAL) 55

3.5 ÉTAT DES LIEUX EN MATIERE PREVISION DES CRUES ET DE GESTION DE CRISE 55

3.5.1 La prévision des crues 55

3.5.1.1 Le Service de Prévision des Crues (SPC) et la traduction des prévisions sur le site Vigicrues 55

3.5.1.2 L'élaboration des ZIP/ZICH et leur diffusion 56

3.5.1.3 La prévision des nappes 57

3.5.2 Une meilleure structuration de la gestion de crise 58

3.5.2.1 L'articulation des acteurs de la gestion de crise s'est améliorée, notamment grâce aux retours d'expérience des inondations de 2016 et 2018 58

3.5.2.2 Une dynamique engagée pour la réalisation et la mise à jour des plans communaux (ou intercommunaux) de sauvegarde 58

3.5.2.3 La gestion de crise testée lors d'exercices de crise 60

3.5.3 Mise en œuvre de plans de continuité d'activité des collectivités territoriales et des entreprises exposées 61

3.6 LA PREVENTION DES RISQUES VIA L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE 62

3.6.1 Le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI), outils de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable 62
3.6.2 Le SCoT de la Métropole du Grand Paris (en cours d'élaboration) 64
3.6.3 Élaboration et diffusion de la charte des quartiers résilients 65
3.6.4 Mise à profit du renouvellement urbain pour développer une ville plus résiliente 65
3.7 ÉTAT DES LIEUX DE LA REDUCTION DE LA VULNERABILITE DU TERRITOIRE FRANCILIEN 66
3.7.1 La généralisation de supports pour faciliter les diagnostics de vulnérabilité à l'échelle d'un territoire 66
3.7.2 Réduction de la vulnérabilité à l'échelle de bâtiments existants dans la zone inondable : une dynamique engagée dans le PAPI 1 66
3.7.3 Des avancées notables pour les réseaux structurants du territoire 67
3.8 LE RALENTISSEMENT DES ECOULEMENTS : PRESERVATION ET RESTAURATION DES ZONES D'EXPANSIONS DES CRUES 68
3.9 LA GESTION HYDRAULIQUE DES RISQUES D'INONDATIONS SUR LE BASSIN DE LA SEINE – LES DISPOSITIFS DE PROTECTION 70
3.9.1 Les systèmes d'endiguement du territoire 70
3.9.2 Les 4 lacs-réservoirs de l'EPTB Seine Grands Lacs, complétés par le projet d'aménagement de la Bassée 70
3.9.3 L'aménagement Seine Bassée 71
3.9.4 Les travaux de protection locale (murettes) 73
3.9.5 La vanne secteur de Saint-Maur/Joinville-le-Pont 75
4 LA DEFINITION DE LA STRATEGIE LOCALE ET L'ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE – POURSUIVRE ET AMPLIFIER LA DYNAMIQUE 76
4.1 ÉLEMENTS RETROSPECTIFS 76
4.1.1 Rappel des objectifs stratégiques du PAPI SMF 1 76
4.1.2 Les objectifs définis dans la SLGRI métropole francilienne et les enseignements du bilan à mi-parcours de la stratégie 77
4.1.3 La prise en compte des constats du bilan du PAPI SMF 1 dans la stratégie du PAPI SMF 2 79
4.2 LE PLAN DE GESTION DU RISQUE INONDATION 2022 – 2027 80
4.2.1 Contenu du PGRI 80
4.2.2 Rappel sur la compatibilité des programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau 80
4.3 LES AMBITIONS REAFFIRMEES DES PARTIES PRENANTES DU PAPI 2023 - 2029 81
4.3.1 Axe 1 : l'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque 82
4.3.2 Axe 2 - la surveillance, la prévision des crues et des inondations 82
4.3.3 Axe 3 : l'alerte et la gestion de crise 83
4.3.4 Axe 4 : la prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme 83
4.3.5 Axe 5 : les actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens 84
4.3.6 Axe 6 : la gestion des écoulements 84
4.3.7 Axe 7 : la gestion des ouvrages de protection hydrauliques 84
4.4 LA STRATEGIE DU PAPI SMF 2 85

4.4.1 Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité 85
4.4.2 Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages ... 85
4.4.3 Améliorer la prévision des phénomènes météorologiques et se préparer à gérer la crise 86
4.4.4 Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque..... 86
4.4.5 Cohérence de la stratégie du PAPI avec le projet de SLGRI second cycle..... 88

5 GOUVERNANCE 90

5.1 PRESENTATION DU PORTEUR DE PROJET : L'EPTB SEINE GRANDS LACS 90
5.1.1 Présentation de l'EPTB Seine Grands Lacs..... 90
5.1.2 Moyens humains dédiés au PAPI..... 92
5.1.3 La conduite du projet et coordination assurée par l'EPTB Seine Grands Lacs 92
5.2 LES INSTANCES DE GOUVERNANCE DU PAPI.....93

6 LE PROGRAMME D'ACTIONS DU PAPI 95

6.1 AXE 1 : ACTIONS DE SENSIBILISATION POUR DEVELOPPER LA CULTURE DU RISQUE.95
6.1.1 Actions de sensibilisation..... 95
6.1.2 Actions d'acquisition de connaissance concernant les aléas ou les enjeux..... 96
6.1.3 Diagnostics de territoire 97
6.2 AXE 2 : ACTIONS D'AMELIORATION DE LA PREVISION 99
6.3 AXE 3 : ACTIONS D'AMELIORATION DE LA GESTION DE CRISE.....100
6.4 AXE 4 : ACTIONS DE PRISE EN COMPTE DU RISQUE D'INONDATION DANS L'AMENAGEMENT 101
6.5 AXE 5 : ACTIONS DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES BIENS ET DES PERSONNES 102
6.6 AXE 6 : OUVRAGES DE RALENTISSEMENT DYNAMIQUE DES CRUES.....103
6.7 AXE 7 : GESTION DES OUVRAGES DE PROTECTION HYDRAULIQUE 104
6.8 SYNTHESE DU PROGRAMME D'ACTION 105
6.9 PLAN DE FINANCEMENT DU PAPI.....107

7 ANALYSE COUT-BENEFICE 109
8 ANALYSE ENVIRONNEMENTALE 110
9 LISTES DES FIGURES ET DES TABLEAUX..... 111
10 ANNEXES 113

10.1 BILAN DU PAPI 2013-2020 113
10.2 ANALYSE ENVIRONNEMENTALE 113
10.3 ANALYSE COUT-BENEFICE.....113
10.4 PROJET DE CONVENTION ENTRE L'EPTB SEINE GRANDS LACS ET LE SMSO.....113

1 CONTEXTE ET PRESENTATION DU PORTEUR DE PROJET

1.1 La mise en œuvre de la Directive européenne Inondations au niveau local

1.1.1 La Directive européenne Inondation

La Directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondations 2007/60/CE, dite Directive Inondation, vise à réduire dans les États membres de l'U.E les conséquences négatives sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique liées aux inondations en établissant un cadre pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondation.

La transposition de la Directive Inondation en droit français à partir de juillet 2010 a été l'opportunité d'une rénovation de la politique nationale de gestion du risque d'inondation. Elle s'accompagne désormais d'une stratégie nationale de gestion du risque d'inondation (SNGRI) déclinée à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique par un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), présentés ci-après.

1.1.2 La Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation

L'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) réalisée début 2012 au niveau national montre que près d'un français sur 4 et un emploi sur 3 sont exposés au risque d'inondation. Dans ce contexte, un cadre national, clair et commun à l'ensemble des pratiques de gestion est proposé par l'ensemble des parties prenantes sous la forme d'une stratégie nationale de gestion des risques (SNGRI). Celle-ci a été approuvée le 10 juillet 2014 par la Ministre de l'Écologie.

Pour répondre aux besoins identifiés sur le territoire national de métropole et d'outre-mer, la stratégie nationale donne aujourd'hui une première vision des priorités de gestion à moyen et long terme en s'appuyant sur trois grands objectifs :

- Augmenter la sécurité des populations exposées ;
- Stabiliser sur le court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages liés aux inondations ;
- Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

1.1.3 Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

Le PGRI est un document opposable à l'administration et à ses décisions et aux porteurs de projets soumis à autorisation, à enregistrement ou à déclaration notamment au titre de la loi sur l'eau (article L. 214-2 du Code de l'environnement) ou au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il n'est pas directement opposable aux tiers.

Le PAPI de la Seine et la Marne franciliennes se situe dans le district hydrographique Seine Normandie. Le PGRI vise tout le district hydrographique Seine-Normandie

Le PGRI 2022-2027 a été approuvé par le préfet coordonnateur du bassin par arrêté le 3 mars 2022. Son application entre en vigueur le lendemain de sa date de publication au Journal Officiel de la République Française : le 8 avril 2022.

Ce document fixe pour 6 ans (2022-2027) quatre grands objectifs afin de réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'activité économique, le patrimoine et l'environnement :

Objectif 1 : Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité ;
Objectif 2 : Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages ;

Objectif 3 : Améliorer la prévision des phénomènes hydro-météorologiques et se préparer à gérer la crise ;
Objectif 4 : Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque.

Le PGRI 2022-2027 intègre quelques évolutions dans les objectifs annoncés par rapport au PGRI 2015-2021. Le tableau ci-après présente les objectifs inscrits dans ces deux documents :

Tableau 1 : comparatif des objectifs du PGRI 2015-2021 et du projet de PGRI 2022-2027

Objectif PGRI 1	Objectif PGRI 2
Objectif 1 - Réduire la vulnérabilité des territoires	1. Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité
Objectif 2 - Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages	2. Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages
Objectif 3 - Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés	3. Améliorer la prévision des phénomènes météorologiques et se préparer à gérer la crise
Objectif 4 - Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque	4. Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque

L'objectif 1 a été réorganisé afin de regrouper dans le futur objectif 1 toutes les dispositions ayant trait à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire. Cette stratégie vise à favoriser une meilleure appropriation du PGRI par les acteurs en charge de la planification et de l'aménagement du territoire.

L'objectif 2 a été retravaillé pour n'intégrer que des dispositions qui conduisent à agir sur l'aléa.

Les modifications apportées à l'objectif 3 visent à renforcer la qualité et l'usage des outils de surveillance et de prévision, d'encadrer la préparation des collectivités à la gestion de crise, et consolider les retours d'expérience.

Enfin, l'objectif 4 intègre dans le projet de PGRI des dispositions concernant la connaissance des inondations et de leurs conséquences.

1.1.4 Les Stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI)

En déclinaison du PGRI au niveau territorial, les stratégies locales constituent le maillon le plus fin de la politique de gestion des risques d'inondation. Elles sont la déclinaison opérationnelle de la Directive Inondation à l'échelle des territoires à risques importants d'inondation (TRI) (poches d'enjeux situés en zone inondable les plus importants).

Plus précisément, les stratégies locales formalisent un projet de territoire issues des échanges entre acteurs locaux pour gérer le risque d'inondation de manière adaptée aux enjeux du TRI, en fonction des priorités que les acteurs se donnent et des moyens financiers et humains qu'ils valident pour les mettre en œuvre à court, moyen et long terme.

Le PAPI de la Seine et de la Marne franciliennes se trouve dans le périmètre du TRI métropole francilienne, qui a fait l'objet d'une SLGRI validée le 2 décembre 2016.

La SLGRI de la métropole francilienne comporte 112 actions, réparties sur 8 axes de travail :

Axe I : Amélioration des connaissances sur l'aléa
Axe II : Réduire l'aléa lié au débordement de cours d'eau en agissant localement et en amont
Axe III : Développer la culture du risque et l'information préventive des populations

Axe IV : Réduire la vulnérabilité technique et organisationnelle des réseaux structurants
Axe V : Réduire la vulnérabilité des activités économiques
Axe VI : Concevoir des quartiers résilients
Axe VII : Se préparer et gérer la crise
Axe VIII : Faciliter le retour à la normale

La SLGRI a fait l'objet d'un bilan à mi-parcours en 2019 : 92 actions étaient engagées en 2019, 18 n'avaient pas commencé et 2 ont été annulées car jugées non pertinentes lors de la mise en œuvre.

1.1.5 Le PAPI : la déclinaison opérationnelle de la SLGRI

Le dispositif « PAPI » est un appel à projet initié par l'État depuis 2002. Les PAPI ont pour objet de promouvoir une gestion globale des risques d'inondation à l'échelle d'un bassin de risque cohérent, en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement.

Le cahier des charges relatif au dispositif PAPI publié en 2017 a été actualisé afin de prendre en compte les annonces du gouvernement lors du Conseil de défense écologique du 12 février 2020 visant à renforcer et accélérer la prévention des inondations.

Le cahier des charges PAPI 3 2021 apporte un certain nombre de nouveautés, notamment concernant la labellisation. Ainsi, la labellisation du PAPI de la Seine et de la Marne franciliennes 2023-2029 sera directement étudiée en CMI, sans passage obligatoire par le Comité Plan Seine.

Le cahier des charges PAPI rappelle que « En tant que mode de déclinaison opérationnelle des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI), les PAPI participent pleinement à la mise en œuvre de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) ».

Le projet de PGRI Seine-Normandie 2022-2027 rappelle également que « Les PAPI constituent des outils privilégiés pour assurer la déclinaison de la directive inondation (DI) et des PGRI. »

1.2 Le contexte francilien face au risque inondation

1.2.1 Au cours du 20ème siècle, des inondations majeures, une urbanisation croissante et des aléas mal maîtrisés

La Seine est, parmi les grands fleuves français, celui dont les variations de régime sont les plus modestes. Elle doit cette particularité à son relief relativement peu accusé, aux caractéristiques climatologiques (climat océanique tempéré) et géologiques de son bassin (importance des affleurements perméables le constituant et des nappes phréatiques), réduisant à environ 80 le rapport entre les débits naturels à Paris les plus faibles (≅ 30 m^3/s) et les plus importants (≅ 2 400 m^3/s), le débit moyen étant de l'ordre de 250 m^3/s.

Ce fleuve se caractérise aussi par la présence, sur ses rives, de l'agglomération parisienne qui donne une acuité particulière à ses relations à l'eau.

La protection de l'agglomération parisienne contre les crues a revêtu de tous temps une grande importance. En effet, arrosée par la Seine et la Marne, drainant un bassin versant total de 44 000 km^2, l'agglomération francilienne a souvent subi par le passé des débordements désastreux provoqués par la concomitance des crues des différents affluents amont.

Depuis 1651, date à partir de laquelle des données quantitatives sont disponibles, plus de 40 fortes crues ont été dénombrées à Paris.

Si les crues des siècles derniers n'avaient pas eu des conséquences identifiées réellement catastrophiques, il n'en est plus de même aujourd'hui compte tenu du développement urbain, économique et technologique de l'agglomération parisienne qui a créé, le long des rives de la Seine et de la Marne, un territoire entièrement urbanisé et particulièrement vulnérable.

Ainsi, les crues de 1910, 1924 et 1955 ont marqué Paris et son agglomération d'inondations graves qui ont rendu nécessaire la régularisation des principales rivières du bassin de la Seine.

En effet, la répétition des crues relativement lentes, mais dont l'ampleur peut être importante, a rendu nécessaire l'écrêtement des crues les plus fortes menaçant les lieux habités et les centres vitaux de Paris et sa région.

Jusqu'au début du 20ème siècle, la lutte contre les inondations faisait essentiellement appel à des travaux de défense locale, visant à permettre l'écoulement de l'afflux d'eau des grandes crues dans le lit mineur. Ces travaux consistaient aussi bien à construire des digues et des murettes qu'à creuser le lit mineur de la rivière afin de favoriser l'écoulement et améliorer le débouché des ponts.

La protection de la région francilienne contre les inondations résultait aussi de la présence de grandes zones naturelles d'expansion de crues à l'amont (la Bassée, la Marne moyenne) mais qui ont aujourd'hui tendance à régresser, accroissant ainsi la vulnérabilité des secteurs urbanisés situés à l'aval.

Parallèlement, le développement de l'urbanisation des vallées de la Seine et de la Marne et l'augmentation des prélèvements d'eau pour les besoins agricoles et industriels dans le bassin amont de la Seine, ont rendu indispensable le renforcement, en période d'étiage, des débits de la Seine et de ses principaux affluents pour assurer notamment, en toutes circonstances, les besoins quantitatifs indispensables à l'alimentation en eau et à la réception des rejets d'eaux usées, même traitées, d'une agglomération d'une dizaine de millions d'habitants, tout en maintenant une qualité satisfaisante aux eaux des rivières.

Malgré la constitution d'un système de protection hydraulique (lacs-réservoirs, digues), le développement urbain de Paris et de sa région dans les vallées de la Seine et de la Marne fait de ce territoire de 12 millions d'habitants le plus vulnérable aux inondations en France.

Figure 1 : **Courbe d'évolution de la population en Île-de-France**. *Source : IAU-IDF et INSEE*

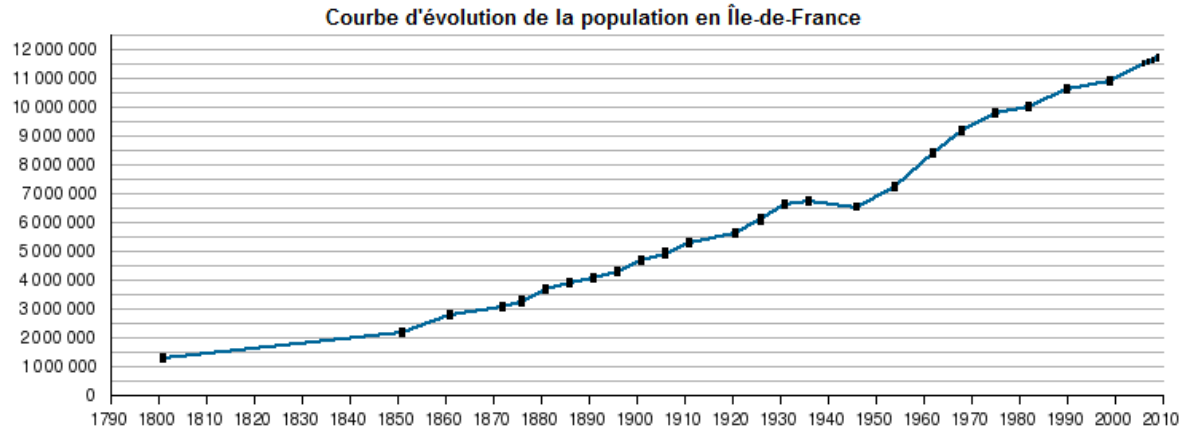

1.2.2 Un programme de réalisation d'ouvrages hydrauliques étalé sur un siècle

Des barrages-réservoirs à double vocation : écrêtement des crues / soutien d'étiage :

C'est à la suite des crues de janvier 1910 et 1924 et de la sécheresse extrême de 1921 que le Ministère des Travaux Publics décidait, le 14 janvier 1926, la mise en œuvre d'un programme de barrages d'une capacité de stockage d'un milliard de m^3 destiné à :

- Diminuer les crues de la Seine et de ses principaux affluents,
- Assurer des niveaux d'étiage suffisants compatibles avec l'alimentation régulière en eau de la région Ile-de-France et la qualité des eaux des rivières.

En 1928, le Service des barrages-réservoirs du Département de la Seine fut créé pour la construction de ces ouvrages.

Les premières réalisations comprennent **4 ouvrages** retenus en première urgence par la Commission Dusuzeau dans son rapport du 11 décembre 1921, destinés à assurer d'une part l'écrêtement des crues et d'autre part une production hydroélectrique et une contribution à l'alimentation en eau. Il s'agit :

- ❖ Du barrage du Crescent, sur la Cure, mis en service en 1932, d'une capacité de 15 millions de m^3 (départements de la Nièvre et de l'Yonne),
- ❖ Du barrage du bois de Chaumeçon, sur le Chalaux, affluent de la Cure, mis en service en 1934, d'une capacité de 20 millions de m^3 (département de la Nièvre).

Ces deux premiers ouvrages ont été réalisés dans le Morvan par des producteurs d'électricité indépendants auxquels le Département de la Seine a accordé des subventions en contrepartie d'engagements de mise à disposition d'un volume annuel de 24 Mm^3 au titre du soutien d'étiage.

- ❖ Du barrage-réservoir de Champaubert-aux-Bois, en Champagne humide, en dérivation de la Blaise, affluent de la Marne, mis en service en 1938, d'une capacité de 23,5 millions de m^3 (département de la Haute Marne),
- ❖ Du barrage-réservoir de Pannecière, sur l'Yonne, mis en service en 1949, d'une capacité de 82,5 millions de m^3, dans le Morvan. Cet ouvrage a été équipé d'une usine hydroélectrique en raison de son importante hauteur de chute (département de la Nièvre).

Ces deux derniers ouvrages ont été réalisés par le Département de la Seine (Service des barrages-réservoirs).

Trois autres ouvrages ont ensuite été réalisés en Champagne, dans le cadre d'un programme de deuxième urgence. Il s'agit :

- Du lac-réservoir Seine (lac d'Orient), en dérivation de la Seine. Mis en service en 1966, il présente une capacité de 207,8 millions de m^3 (dans le département de l'Aube),
- Du lac-réservoir Marne (lac du Der Chantecoq), en dérivation des rivières Marne et Blaise. Mis en service en 1974, il présente une capacité de 350 millions de m^3 (départements de la Marne et de la Haute-Marne). Le lac-réservoir Marne a englobé dans ses emprises le barrage-réservoir de Champaubert-aux-Bois,
- Du lac-réservoir Aube (lac du Temple, lac Amance), en dérivation de la rivière Aube. Mis en service en 1990, il présente une capacité de 170,3 millions de m^3 (département de l'Aube).

Figure 2 : **Localisation des 4 lacs réservoirs sur le bassin de la Seine en amont de l'Ile-de-France.** *Source : EPTB Seine Grands Lacs.*

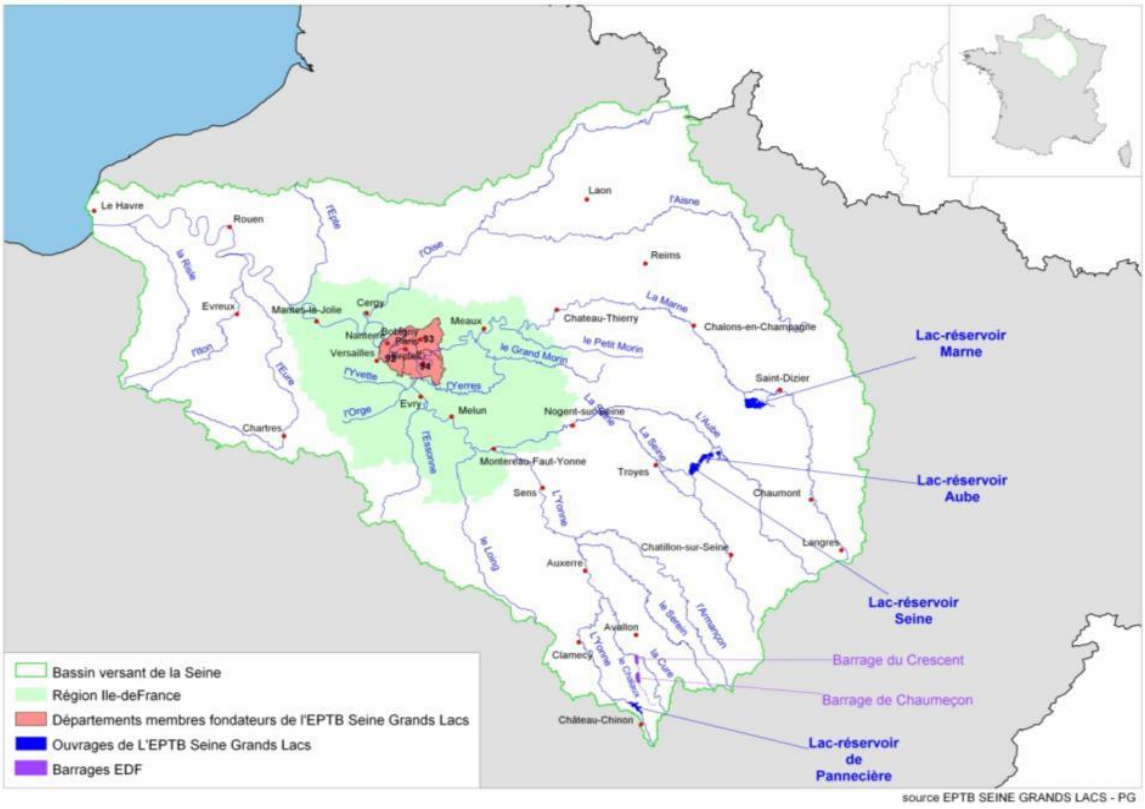

Quatre ouvrages (le lac-réservoir de Pannecière, le lac-réservoir Seine, le lac-réservoir Marne, le lac-réservoir Aube) sont gérés aujourd'hui par l'EPTB Seine Grands Lacs (anciennement Institution interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine IIBRBS). Ils permettent une capacité globale de stockage d'environ 805 millions de m^3 (soit plus de 80% de l'objectif fixé en 1926) pour assurer 2 missions principales d'écrêtement des crues et de soutien des étiages.
Ces quatre lacs-réservoirs ont une action importante sur chacun des axes régulés depuis le Morvan et la Champagne et bénéficient à l'ensemble des habitants du bassin situés en aval de ces ouvrages.

Ils permettraient, en cas de retour d'une crue de type janvier 1910 (2400 m^3/s à Paris-Austerlitz) de faire baisser le niveau de la ligne d'eau d'environ 70 cm à Paris, compte tenu de leur niveau de remplissage à cette époque de l'année. Leur action, en synergie avec la présence des protections locales dans le continuum urbain francilien et les travaux d'amélioration de l'hydraulicité réalisés dans la traversée de Paris (rehausse des ponts, creusement du lit), permettrait au total d'abaisser la ligne d'eau d'une crue de 2400 m^3/s d'environ 1m à 1.20 m à Paris.

- **Un programme de construction de murettes de protection contre les crues :**

Toujours à la suite des crues de 1910 et 1924 et pour assurer la protection contre les inondations, l'État a entrepris dans la ville de Paris la rehausse de certains ponts et des quais de la Seine jusqu'au niveau atteint par la crue de 1910 (8.60 m). En parallèle, des travaux de creusement du lit de la Seine ont été menés à la sortie aval de Paris pour améliorer la capacité du lit de la Seine à évacuer les débits en temps de crue.

À partir de 1936, sur le périmètre de l'ancien Département de la Seine (hors Paris), l'État a entrepris la construction de murettes anti-crues le long des berges de la Seine, ouvrages linéaires de protection calés à l'origine au-dessus des niveaux de la crue de 1924 soit 7.30 m avec une revanche de 20 à 30 cm. Ces protections ont été réalisées le long de la Seine, ainsi que sur certains secteurs de la Marne.

Figure 3 : **Carte de l'ancien département de la Seine jusqu'en 1968**. *Source : http://fr.wikipedia.org/wiki/Fichier:Seine-1968_FR.png*

À l'époque où ces ouvrages ont été construits, le choix de ne pas construire la murette à la hauteur de la crue de janvier 1910 (comme à Paris 8,60 m), mais de 1924 ou 1955 (environ 7,30 m) a sans doute été guidé par la faible densité urbaine de la vallée de la Seine dans ces zones. Or, depuis les années 1950, ces secteurs ont connu un développement urbain et démographique très important. Aujourd'hui, ces espaces (dont les lits majeurs) sont urbanisés à plus de 95%.

1.2.3 Une région qui reste exposée et vulnérable au risque inondation

Malgré ces aménagements, Paris et la région Ile-de-France restent vulnérables aux grandes crues de la Seine et de la Marne :

- Les 4 lacs-réservoirs existants agissent sur une large gamme de débits mais ne contrôlent que les apports de 17% du bassin versant de la Seine à Paris,
- Les protections locales ne se révèlent efficaces que pour les crues fréquentes. En outre, ces ouvrages sont calés à des hauteurs de ligne d'eau de crues différentes en fonction des secteurs :
  - ❖ 1982 ou moins dans les parties sud du département du Val de Marne, Nord et Ouest du département des Hauts de Seine
  - ❖ 1924 et 1955 pour certaines zones des départements de la petite couronne,
  - ❖ 1910 pour la Ville de Paris intramuros,
- Les zones d'expansion de crues qui constituent une protection naturelle efficace sont en diminution.
- Les effets en sous-sols de la propagation de la nappe d'accompagnement de la Seine débutent avant les débordements de surface, mais restent encore mal connus, en dehors des principaux gestionnaires de réseaux (RATP, ERDF, SNCF, etc.)

En moyenne, les zones inondables franciliennes sont urbanisées à 40%, ce chiffre atteignant 90% en petite couronne et zone centrale.

L'étude OCDE publiée en 2014 (présentée plus en détail au paragraphe 3.3.1)a apporté de nouveaux éléments de quantification des incidences d'une crue majeure sur la métropole francilienne. Pour une crue centennale similaire à celle de janvier 1910 (8,60 m à la station de Paris-Austerlitz), l'OCDE a estimé les conséquences en 2013 à :

- 30 Milliards d'€ de dommages
- 400 000 emplois directement affectés
- 5 ans d 'impact sur le PIB

coûtant jusqu'à :

- 50 Milliards d'€ supplémentaires
- 5 Millions de personnes sinistrées
- 1.5 Millions de personnes sans électricité
- 1,3 Millions sans eau potable

1.3 Les évolutions institutionnelles récentes de la gouvernance territoriale

1.3.1 Évolution de la gouvernance de l'EPTB Seine Grands Lacs

L'Établissement public territorial de bassin (EPTB) Seine Grands Lacs est un syndicat mixte ouvert.

Le périmètre d'intervention du Syndicat est délimité au Nord par celui de l'EPTB Oise-Aisne, à l'Est et au Sud, par les limites du district Seine-Normandie, et à l'aval par les limites du SAGE Mauldre et de l'unité hydrographique de la Seine Mantoise.

Ce syndicat est issu de la transformation de l'Institution interdépartementale des barrages réservoirs du Bassin de la Seine (IIBRBS) créée en 1969.

Les membres fondateurs de l'EPTB Seine Grands Lacs sont la Ville de Paris et les 3 Départements de la proche couronne : Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne. A ces acteurs, ont été associés lors de l'évolution en Syndicat Mixte plusieurs EPCI : Communauté d'agglomération de Troyes-Champagne-Métropole ; Communauté d'agglomération de Saint-Dizier-Der et Blaise ; Communauté d'agglomération de Meaux.

Fin 2020, la Métropole du Grand Paris a adhéré à l'EPTB Seine Grands Lacs et signé une convention de délégation de compétence pour la construction et le financement du casier pilote de la Bassée.

Le Syndicat est composé au 1er janvier 2021 des collectivités et des groupements suivants :

1.Membres fondateurs :

- La Ville de Paris
- Le Département des Hauts-de-Seine
- Le Département de la Seine-Saint-Denis
- Le Département du Val-de-Marne

2.Nouveaux membres :

- Métropole du Grand Paris
- Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole
- Communauté d'agglomération du Pays de Meaux
- Communauté d'agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise
- Région Grand-Est

1.3.2 La place des acteurs du risque inondation dans la gouvernance : la prise de compétence GEMAPI et les compétences de l'EPTB en lien avec la GEMAPI

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) a créé une compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) qu'elle attribue de façon obligatoire et exclusive aux communes puis à leurs groupements constitués en Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Cette compétence est entrée en vigueur au 1er janvier 2018.

L'exercice de la compétence GEMAPI, qui ne comprend que quatre des douze missions relatives au cycle de l'eau, énumérées à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, peut justifier la prise de compétences supplémentaires, parmi ces douze missions relatives par exemple à la surveillance des eaux, la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, l'animation et la concertation…, qui sont quant à elles facultatives.

Pour mémoire, les quatre missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

L'EPTB dispose à ce jour d'une compétence libellée en ces termes : l'Établissement exerce « à l'échelle du bassin amont de la Seine, incluant l'agglomération parisienne et pour le compte de l'ensemble de ses adhérents, la partie de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » relative à l'aménagement d'un bassin hydrographique mentionnée au 1° de l'article L. 211-7 I du Code de l'environnement pour le compte de ses adhérents qui la détiennent.

C'est sur le fondement de cette compétence que l'EPTB intervient pour conduire l'opération de l'aménagement du site pilote de la Bassée.

L'EPTB Seine Grands Lacs a par ailleurs renforcé juridiquement son intervention par une délégation de compétence de la Métropole du Grand Paris, principale autorité gémapienne bénéficiaire du projet de site pilote de la Bassée.

Cette délégation de compétence est portée par une convention-cadre entre l'EPTB et la MGP. Cette convention fait l'objet d'un avenant approuvé par le Comité syndical de l'EPTB et le Conseil de la Métropole du Grand Paris respectivement le 12 décembre 2019 et le 11 février 2020.

La délégation de compétence GEMAPI est rédigée comme suit :

« Au titre des opérations conduites pour la réalisation du projet pilote de la Bassée, l'EPTB Seine Grands Lacs intervient au titre de la présente convention pour la Métropole du Grand Paris qui lui confie, dans le cadre de la compétence légale qu'elle détient en matière de GEMAPI, la réalisation des actions préparatoires nécessaires à l'accomplissement dudit projet.

Ces actions incluent, outre les études et la réalisation des acquisitions foncières nécessaires, les travaux préparatoires nécessaires à la réalisation du projet du site pilote. Ceux-ci sont présentés au comité de pilotage prévu à l'article IV de la convention. »

2 UN PAPI 2 QUI POURSUIT LE TRAVAIL ENGAGE DANS LE PAPI 1

2.1 Le bilan du PAPI 1

2.1.1 Les consultations réalisées dans le cadre du bilan du PAPI

Le bilan a été construit à partir des retours des maitres d'ouvrages du PAPI 2013-2020.
La connaissance de l'état d'avancement des actions repose sur les remontées d'informations des maîtres d'ouvrages. Ils ont été sollicités afin de recueillir :

- **Les fiches « bilan » des actions** : description de l'avancement et des principaux résultats, difficultés rencontrées, évolutions calendaires et budgétaires ;
- **La synthèse de l'état d'avancement des actions** : avancement, bilan et prévisions opérationnelles ;
- **Les données financières** : prévision des demandes de subventions, montants dépensés ;
- **Les données permettant de renseigner les indicateurs de suivi** : indicateurs de résultats, de réalisation.

Une plateforme d'échange de données a été mise en ligne et partagée aux maîtres d'ouvrage durant l'été 2020. La compilation des informations transmise s'est effectuée entre août et novembre 2020, une sollicitation complémentaire a été faite entre avril et mai 2021. Des entretiens ont été réalisés avec les 15 maîtres d'ouvrages suivants pour préciser les informations :

CA Grand Paris Sud
CA du Pays de Meaux
Conseil Départemental de Seine-et-Marne
Conseil Départemental de l'Essonne
Conseil Départemental des Hauts-de-Seine
Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis
Conseil Départemental de Val-de-Marne
EPTB Seine Grand Lacs
Ville de Melun
SIAAP
SIARCE
SIVOA
SMSO
SYAGE
Ville de Paris

Les co-financeurs ont également été sollicités afin de disposer des montants des aides financières notifiées pour chacune des actions et les montants versés.

Trois ateliers de concertation d'une demi-journée ont été organisés courant septembre-octobre 2020 sur les trois axes géographiques du territoire du PAPI. Ils avaient vocation à rassembler les référents techniques des acteurs gemapiens et des potentiels maîtres d'ouvrage du PAPI SMF 2. Ces échanges ont également permis d'alimenter ce bilan.

Les échanges avec les maîtres d'ouvrage ont permis de recueillir 116 fiches bilan, ce qui représente 70 % des actions.

2.1.2 Synthèse du PAPI 2013-2020

Le bilan du PAPI SMF 1 démontre des résultats au sein de chacun des axes, avec une atteinte variable des objectifs initiaux. L'axe 1 comporte le plus grand nombre d'actions terminées (45 %) avec la concrétisation d'actions phares telle que le site Episeine.fr qui a permis de toucher plus de 1 600 000 personnes. Des cibles comme les acteurs économiques sont plus difficiles à atteindre et les relais doivent être au cœur des stratégies de sensibilisation. L'amélioration de la connaissance en matière d'aléas, d'enjeux répond aux objectifs initiaux (nouvelle modélisation hydraulique de la Seine, études, thèses…) bien que des retards soient à signaler.

Concernant la prévision des inondations, les objectifs sont atteints (modernisation du réseau piézométrique, surveillance aux confluences).

Les difficultés rencontrées en matière de gestion de crise et de continuité d'activité ont freiné la réalisation des actions de l'axe 3, qui bénéficie d'un nouvel élan depuis l'année 2019 avec la mise à disposition de ressources (guides, documents techniques) facilitant leur mise en œuvre pour les années à venir.

Toutes les actions relatives à la prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme ont été engagées, avec en particulier une démarche novatrice en matière de gestion des zones d'expansion des crues à grande échelle.

La plupart des diagnostics de vulnérabilité des travaux ont été réalisés, contrairement aux travaux qui en découlent en nombre plus limités, suite à des retards principalement.

Les axes structurels du PAPI SMF 1 (6 et 7) présentent un avancement plus contrasté avec des reports d'actions compte tenu du contexte législatif récent ; toutefois des actions emblématiques qui contribuent à la protection des populations, telle que la modernisation de la Vanne secteur de Saint-Maur/Joinville-le-Pont (abaissement de la ligne d'eau de la Marne jusqu'à 60 cm) et les travaux de réhabilitation des murettes anti-crue (plus de 6 km traités) ont été réalisées.

Parmi les 24 actions reportées dans le PAPI SMF 1, la moitié sont inscrites au PAPI SMF 2, par les maîtres d'ouvrage suivants : CA GPS (FA 479), CAPM (FA 135), CD 93 (FA 189, 186, 187, 189, 265 et 188), SIAAP (FA 131, 566) et Ville de Paris (FA 128).

Enfin, le développement de la plateforme de suivi des actions SaisiePAPI sera poursuivi courant 2023 afin que les maîtres d'ouvrage puissent plus facilement rendre compte de l'avancement de leurs actions. Cet outil permettra de rendre plus accessible le renseignement des indicateurs de suivi et ainsi rendre compte des performances du PAPI.

Le bilan complet est fourni en annexe du dossier PAPI.

Ce bilan a permis d'alimenter le diagnostic du territoire.

2.2 Consultation et concertation menée dans le cadre du PAPI 2

2.2.1 Les documents et outils proposés aux acteurs

2.2.1.1 Les documents d'information mis à disposition via une plate-forme d'échange

Pour initier la démarche de montage du PAPI de la Seine et de la Marne franciliennes 2023-2029, plusieurs documents ont été élaborés :

- Plaquette de présentation du PAPI : explication de la démarche PAPI, synthèse du PAPI 2013-2020 et présentation du calendrier pour le PAPI 2023-2029.
- Note d'information à l'attention des maîtrises d'ouvrage potentielles : synthèse des conditions pour intégrer le PAPI 2023-2029 en tant que maîtrise d'ouvrage

Ces documents ont été fournis à tous les acteurs désireux d'intégrer le PAPI 2023-2029 en tant que maîtrise d'ouvrage.

Ils ont également été mis en ligne via une plate-forme partagée aux maîtrises d'ouvrages du PAPI.

Cette plate-forme a permis de regrouper les supports mobilisables pour les maîtrises d'ouvrages :

- Supports de présentation utilisés au cours des réunions PAPI
- Ressources concernant les sources de co-financement des actions
- FAQ permettant de tracer les échanges avec les services instructeurs et les co-financeurs
- Modèles de fiche et cahier des charge PAPI
- Supports produits au cours du montage du PAPI

2.2.1.2 Une plate-forme de rédaction et consolidation des fiches actions

Afin de faciliter la rédaction, la consolidation et le suivi des fiches actions, une plate-forme internet a été mise en œuvre par l'EPTB Seine Grands Lacs (https://saisiepapi.seinegrandslacs.fr/).

Cette plate-forme a permis de partager les fiches actions à l'ensemble des acteurs au fur et à mesure de la démarche, ainsi que de proposer des modèles de fiche action comme support aux maîtres d'ouvrage.

Cet outil a été présenté lors des deux ateliers d'écriture des fiches actions (29 avril et 20 mai 2021).

2.2.2 Une démarche de mobilisation continue articulée autour de plusieurs temps forts

2.2.2.1 Les ateliers de mobilisation des acteurs

Les ateliers de concertation ont permis d'aborder les 7 axes de travail du PAPI, sur la base des éléments de bilan du 1er PAPI. Compte tenu de la taille importante du territoire concerné par ce PAPI, trois ateliers géographiques ont été organisés :

- Axe Marne, le 16 septembre 2020 à Meaux ;
- Axe Seine-amont, le 18 septembre 2020 à Évry ;
- Axe Paris Seine-aval, le 5 octobre 2020 à Paris 10ème.

Déroulé des ateliers

Chaque demi-journée s'est organisée autour de trois temps majeurs :

Présentation en plénière de la démarche PAPI sur la métropole francilienne, son état d'avancement et les perspectives du prochain PAPI. Le support de présentation est fourni en annexe.
Ateliers de concertation thématiques organisés en parallèle pour traiter des enjeux du prochain PAPI et des attentes des participants.
Restitution en séance plénière des ateliers thématiques.

Thèmes abordés lors des ateliers

Les ateliers ont été organisés autour de deux thèmes afin de traiter, d'une part, les objectifs 1 et 2 du PAPI (axes 5, 6 et 7) et, d'autre part, les objectifs 3 et 4 du PAPI (axes 1, 2, 3 et 4).

Figure 4 : ***Photos des ateliers de mobilisation des acteurs*** *(en haut à gauche : Meaux, en haut à droite : Évry, en bas : Paris)*

Les trois demi-journées ont réuni au total 45 participants, dont 8 maîtres d'ouvrage du PAPI actuel.

2.2.2.2 La conférence des acteurs

La tenue de cette conférence, prévue initialement en novembre 2020, a finalement été reportée pour tenir compte des contraintes sanitaires liées à la Covid-19.

La conférence des acteurs s'est tenue le mardi 16 mars 2021, sous forme de conférence digitale. Cette conférence a lancé officiellement la démarche de PAPI de la Seine et de la Marne franciliennes n°2.

A l'occasion, Marc GUILLAUME, Préfet de Paris, de Région et coordonnateur de bassin, Patrick OLLIER, Président de la Métropole du Grand Paris, Célia BLAUEL, Maire adjointe à la Ville de Paris, Didier GUILLAUME, Vice-président du Conseil Départemental du Val-de-Marne, Daniel LEVEL, Président du Syndicat mixte Seine Ouest, adjoint au Maire de Saint-Germain-en-Laye (78) et maire délégué de Fourqueux (78) et Frédéric MOLOSSI, Président de l'EPTB Seine Grands Lacs et vice-président du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis ont participé à une table ronde afin d'échanger sur le bilan du PAPI SMF n°1 et les perspectives du PAPI n°2.

2.2.2.3 Les ateliers d'écriture des fiches actions

Deux ateliers d'écriture des fiches actions ont été réalisés, les 4 avril et 20 mai 2021.

L'objet des ateliers consistait à présenter les grands enjeux de l'étape d'écriture des fiches actions, les natures d'actions éligibles à des subventions avec une sélection de fiches actions modèles, ainsi que l'outil « SaisiePAPI » mis à disposition des parties prenantes du PAPI de la Seine et de la Marne franciliennes 2023-2029.

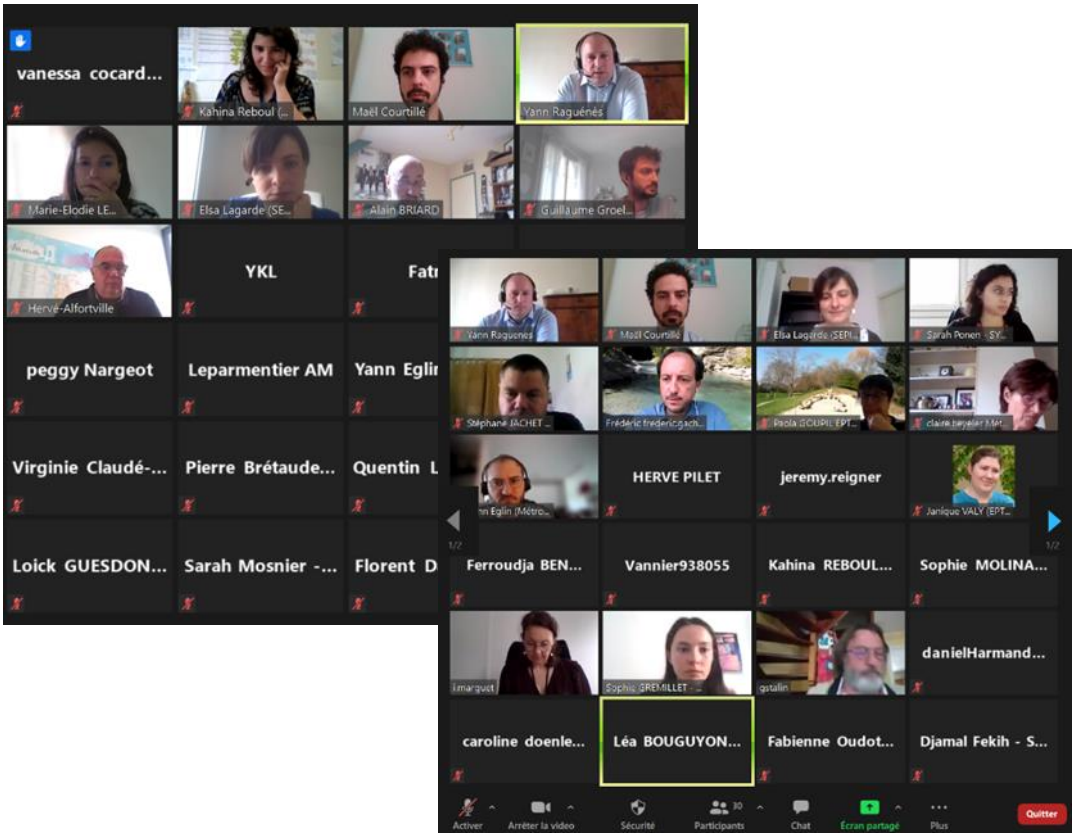

Figure 5 : ***capture d'écran des participants aux ateliers d'écriture des fiches actions***

2.2.2.4 Un important travail de mobilisation en direct des acteurs du territoire

La mobilisation des Maitres d'ouvrages et des partenaires s'est concrétisée lors de plusieurs étapes. Un courrier officiel a tout d'abord été adressé nominativement à près de 220 entités. Les communes situées au sein du TRI et l'ensemble des Intercommunalités situées en bordure de Seine et de Marne ont été minutieusement ciblées. Trois ateliers de mobilisation se sont ensuite tenus en présentiels à Meaux, à Évry et à Paris. Enfin de très nombreuses relances de différentes natures : email, échanges téléphoniques et visioconférences ont complété la démarche.

Ces relances personnalisées ont été mises en œuvre dans le courant de l'année 2021. Elles ont permis de solliciter directement 120 entités, notamment lors de plus de 80 visio-conférences, afin de présenter les enjeux et l'intérêt de ce programme. Près de 40 intercommunalités ou surtout communes ont alors exprimé leur absence d'intérêt à inscrire des actions à ce PAPI. Beaucoup d'entre elles ont néanmoins exprimé le souhait d'être tenue informées des outils dont elles pourraient être bénéficiaires.

À l'issue de ces étapes de mobilisation, les représentants des services de près de 60 entités ont exprimé leur intérêt pour ce PAPI et bon nombre d'entre elles vont concrétiser leur engagement à travers le présent dossier.

2.2.3 La conférence de lancement de la consultation grand public

Le 6 septembre 2022, une conférence de lancement a été organisée afin de lancer officiellement la consultation par le grand public du dossier PAPI.

Les documents composants le dossier PAPI ont ensuite été mis en ligne, à disposition du grand public sur le site de l'EPTB Seine Grands Lacs.

2.3 Le périmètre du PAPI de la Seine et de la Marne franciliennes 2023-2029

Le PAPI de la Seine et de la Marne franciliennes 2023-2029 reste en premier lieu un PAPI lié aux grands axes fluviaux que sont la Seine et la Marne.

Le PAPI de la Seine et de la Marne franciliennes 2023-2029 **voit son périmètre évoluer pour répondre avec encore plus de cohérence aux enjeux identifiés dans le TRI de la Métropole francilienne**. Cette évolution du périmètre s'inscrit dans la logique de déclinaison opérationnelle de la SLGRI Métropole francilienne. Ainsi, le périmètre du PAPI s'étend vers l'aval du bassin de la Seine et localement sur les affluents de la Seine et de la Marne, dans un objectif de cohérence des actions à l'échelle du bassin de risque.

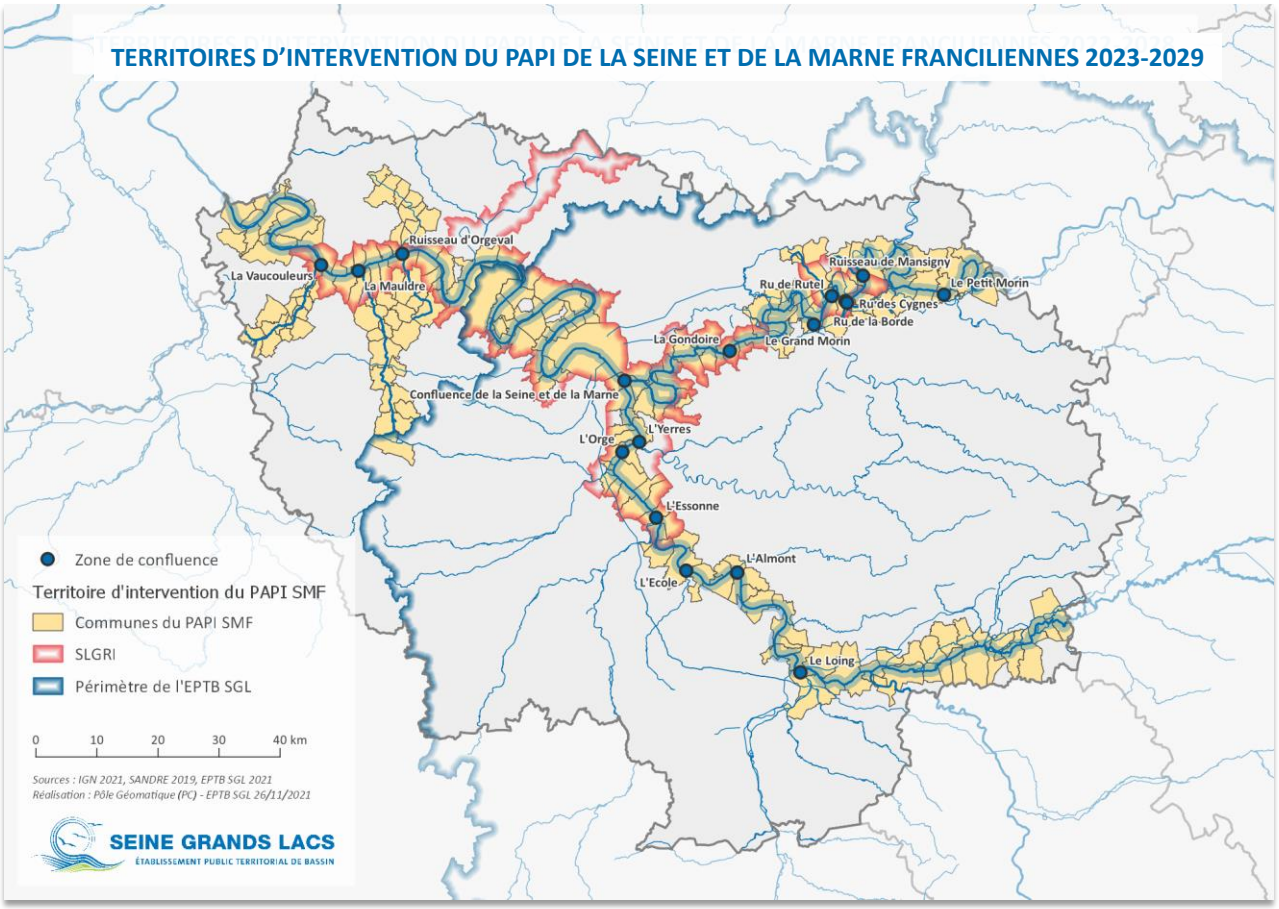

2.3.1 L'extension du périmètre à l'aval

Au-delà de la question de la cohérence de la prise en compte du risque, cette extension du périmètre répond également à une demande politique des acteurs de l'aval du bassin, qui souhaitent intégrer le PAPI SMF 2. Plus particulièrement, sur le territoire du SMSO, l'intégration dans la gouvernance PAPI vise à poursuivre la dynamique engagée en matière de gestion du risque. Les acteurs sur ce territoire, EPCI comme syndicats de bassin versant (SMSO, Vaucouleurs, Mauldre), ont confirmé leur souhait de bénéficier de l'extension du périmètre du PAPI à l'aval.

L'EPTB Seine Grands Lacs, en tant que porteur PAPI, **assumera la coordination des actions et l'animation globale de la dynamique PAPI** ; en parallèle, **ce territoire va poursuivre sa structuration institutionnelle**. Ainsi, le SMSO reste l'opérateur d'intervention et l'animateur sur le territoire aval et participera au COPIL du PAPI à ce titre. Il bénéficie de compétences techniques et d'une capacité de pilotage local auprès des autres acteurs. Cette organisation est un gage d'efficacité. L'objectif est de maintenir la dynamique opérationnelle en poursuivant les actions initiées lors du précédent PAPI et de favoriser les réflexions relatives à la gouvernance sur ce territoire avec une vision de bassin versant.

Les rôles des partenaires techniques yvelinois et les attendus vis-à-vis de l'EPTB Seine Grands Lacs, porteur du PAPI, sont précisés dans une **convention de partenariat (fournie en annexe de ce document)**. Cette convention fixe le cadre partenarial entre le SMSO et l'EPTB Seine Grand Lacs en vue de coopérer sur les thématiques d'interventions suivantes :

- Développement d'une culture du risque et de la crise inondation commune
- Partage d'informations relatives à la connaissance du risque
- Actions d'animation conjointes
- Partage de méthodologie

Le territoire bénéficiera de la complémentarité des acteurs dans la recherche d'un équilibre sur les différents axes du PAPI.

La structuration proposée via le PAPI répond à une logique de gestion du risque, et ne présage pas de la gouvernance future des territoires hors périmètre EPTB. Les acteurs yvelinois ont fait part de leur besoin de structuration de la gouvernance sur le territoire. Pour répondre à cette demande, les études portées par le SMSO contribueront à poursuivre les réflexions engagées ouvrant le champ des possibles en matière d'évolution de la gouvernance afin d'identifier les solutions les plus adaptées au territoire.

2.3.2 Quelques extensions locales pour intégrer des affluents

Par ailleurs, quelques secteurs d'affluents (ru de Rutel, Gondoire, Brosse, Vaucouleurs, Mauldre) ont été intégrés au PAPI. Ces secteurs répondent à plusieurs critères :

- Demande politique d'intégrer le PAPI
- Validation de la part des services instructeurs du PAPI
- Affluents dont l'ampleur du bassin versant exclue la possibilité ultérieure d'y inscrire un PAPI

2.3.4 Un PAPI en interaction avec les PAPI limitrophes

Ce PAPI est développé dans une logique d'articulation avec les PAPI limitrophes.

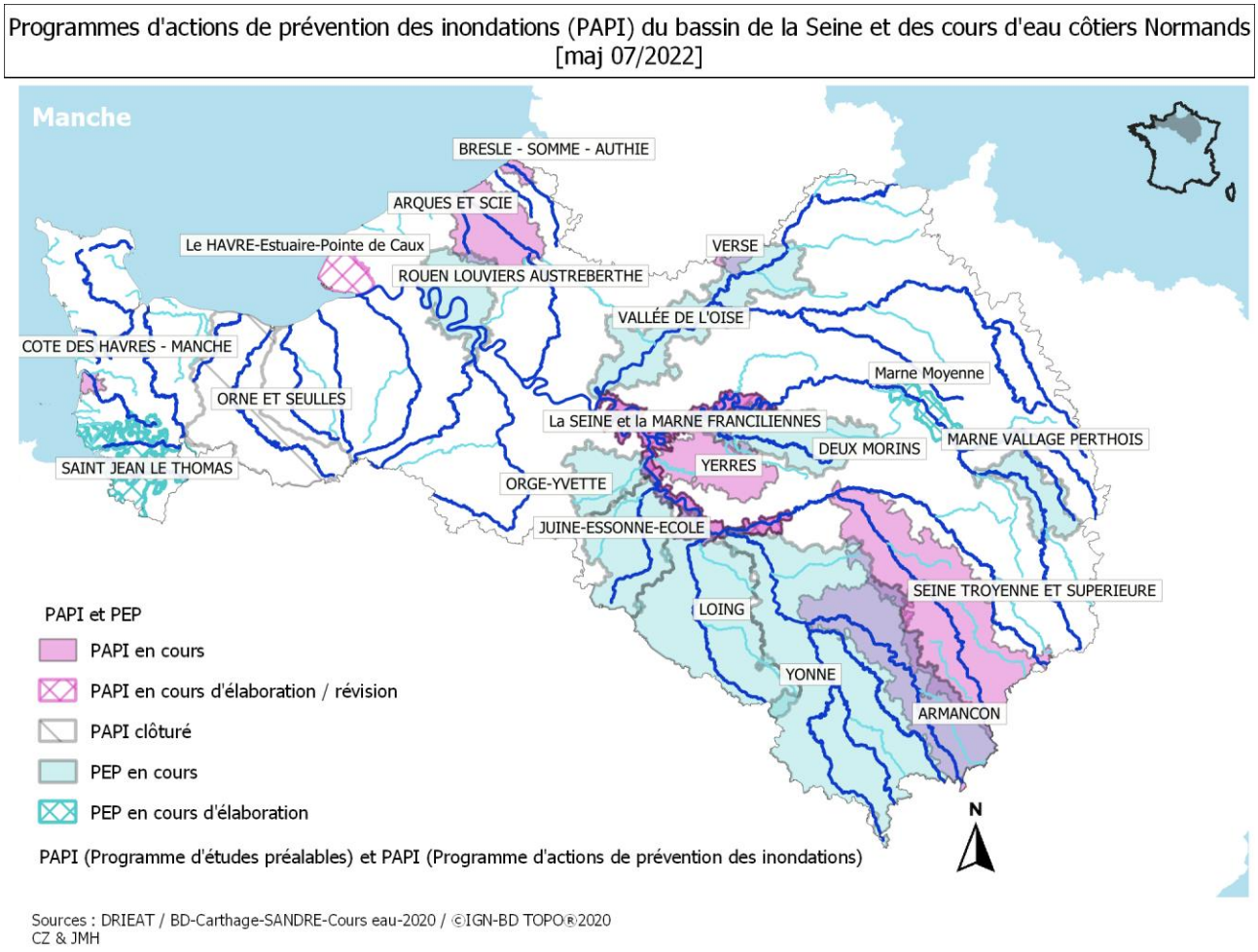

Figure 6 : PAPI et PEP sur le bassin Seine Normandie (source : DRIEAT, juillet 2022)

Dans le cadre du montage du PAPI, plusieurs échanges ont eu lieu avec les acteurs des PAPI limitrophes du PAPI Seine et Marne franciliennes. Parmi ces actions, on peut notamment citer les initiatives suivantes :

- **PAPi Oise** : dans le cadre d'une journée d'échanges entre EPTB, les deux EPTB ont présenté les actions respectives au sein des PAPI. L'animateur PAPi Oise est invité pour les groupes de travail, réunions de mobilisation, présences aux COTECH et COPIL du PAPI SMF.
- **PAPi Orge Yvette** : les communes situées à la confluence entre l'Orge et la Seine ont été mobilisées afin de les inciter à porter des actions de sensibilisation et des diagnostics de réduction de la vulnérabilité (axe 5). Ces actions ont été réalisées conjointement avec l'animatrice du PAPi Orge Yvette
- **PAPI Yerres** : Les communes de la confluence ont été mobilisées directement par le SYAGE, afin qu'elles inscrivent des actions dans le PAPi SMF. L'EPTB Seine Grands Lacs et le SYAGE ont mobilisé conjointement les intercommunalités situées à la confluence. L'action inscrite par l'EPA ORSA a bénéficié d'un travail croisé entre l'EPTB Seine Grands Lacs et le SYAGE.
- **PAPI Essonne Juine École** : une analyse croisée des actions du SIARCE et de la CAGPS sera réalisée dans le cadre du PAPI SMF.
- **PAPI du Loing** : l'animateur du PAPi Loing a réalisé une analyse croisée pour déterminer les actions qui relèvent du PAPi SMF et celles du PAPI du Loing. La mobilisation des intercommunalités a été réalisée conjointement.
- **PAPi des deux Morins** : le syndicat des 2 Morins a participé aux réunions publiques et groupe de travail lors de la mobilisation pour le montage du PAPI SMF. L'EPTB Seine Grand Lacs a été impliqué lors des réunions pour le montage du PAPi 2 Morins.

3 LE DIAGNOSTIC APPROFONDI ET PARTAGE DU TERRITOIRE

3.1 Aspects physiques du territoire

La Seine est un fleuve long de 776 kilomètres, qui coule dans le bassin parisien. Elle prend sa source à Saint-Germain-Source-Seine à une altitude de 446 mètres, sur le plateau de Langres dans le département de la Côte-d'Or. Son cours a une orientation générale du sud-est au nord-ouest. Elle se jette dans la Manche entre Le Havre et Honfleur. Son bassin versant, d'une superficie de 78 650 km², intéresse près de 30 % de la population du pays

Le périmètre de reconnaissance de l'EPTB Seine Grands Lacs représente une superficie de 47 000 km², soit près de 60% du bassin de la Seine.

Figure 7 : **Carte topographique du bassin de la Seine**. *Source : Paul Passy in wikipedia.fr*

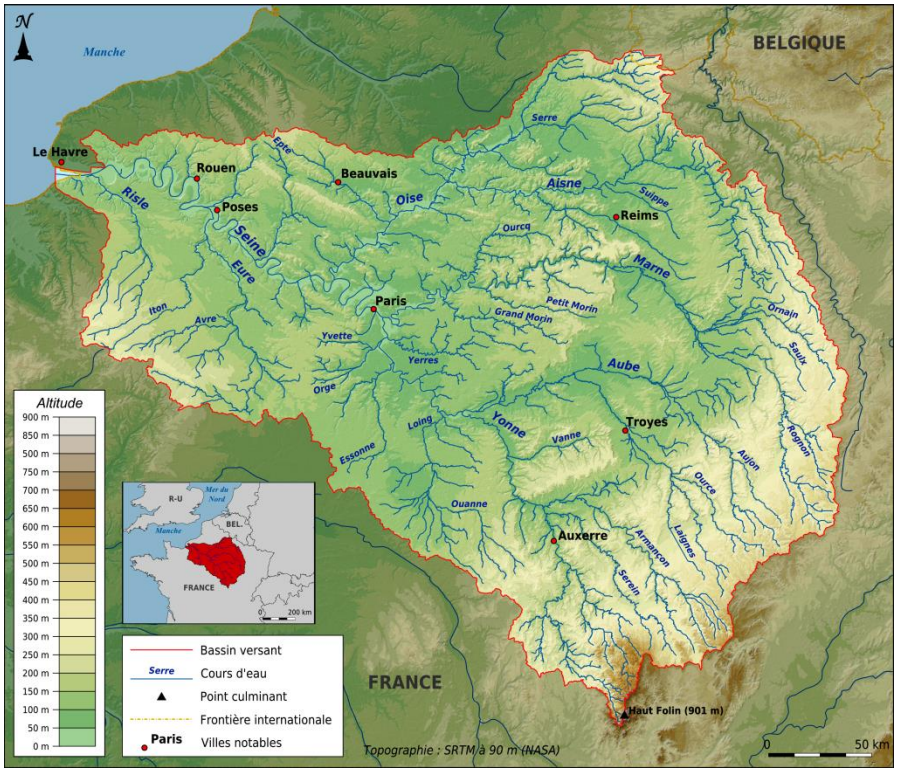

- ***Le climat :***

Le climat de ce territoire est de type océanique tempéré, caractérisé par des hivers peu rigoureux et des étés doux. Les températures moyennes mensuelles s'étalent de 2.5°C en janvier à 20.5°C en juillet. La moyenne annuelle varie entre 10 et 12.5°C. La température dans la partie urbaine est systématiquement supérieure de 1.5 à 2°C à celle de l'espace rural. Les précipitations sont modérées, entre 500 et 800 mm en moyenne, assez bien réparties sur l'année.

Plus généralement sur le bassin de la Seine, la pluviométrie est due à un apport assez constant d'humidité par les vents d'ouest issus de l'Océan Atlantique (climat océanique).

Ces précipitations atteignent sur les régions côtières du nord-ouest (en Normandie) une hauteur pluviométrique comprise entre 800 et 1100 mm/an) et 1300 mm dans le Morvan.

Les plateaux du centre du bassin sont moins bien arrosés (pluviométrie de 550 à 850 mm/an) car les vents d'ouest humides n'y rencontrent pas d'obstacle lié au relief.

- ***Le relief :***

Le relief du bassin est peu accidenté, avec une altitude généralement inférieure à 300 m et dépassant rarement les 500 m sauf dans le Morvan où elle culmine à 900 m.
Pour ce qui concerne la région parisienne d'une altitude moyenne de 33 m, le point culminant se trouve dans la forêt de Meudon à une altitude de 180 m

Figure 8 : **Carte du relief de l'Île-de-France** *Source : VisiauRisques, IAU-IDF, 2013*

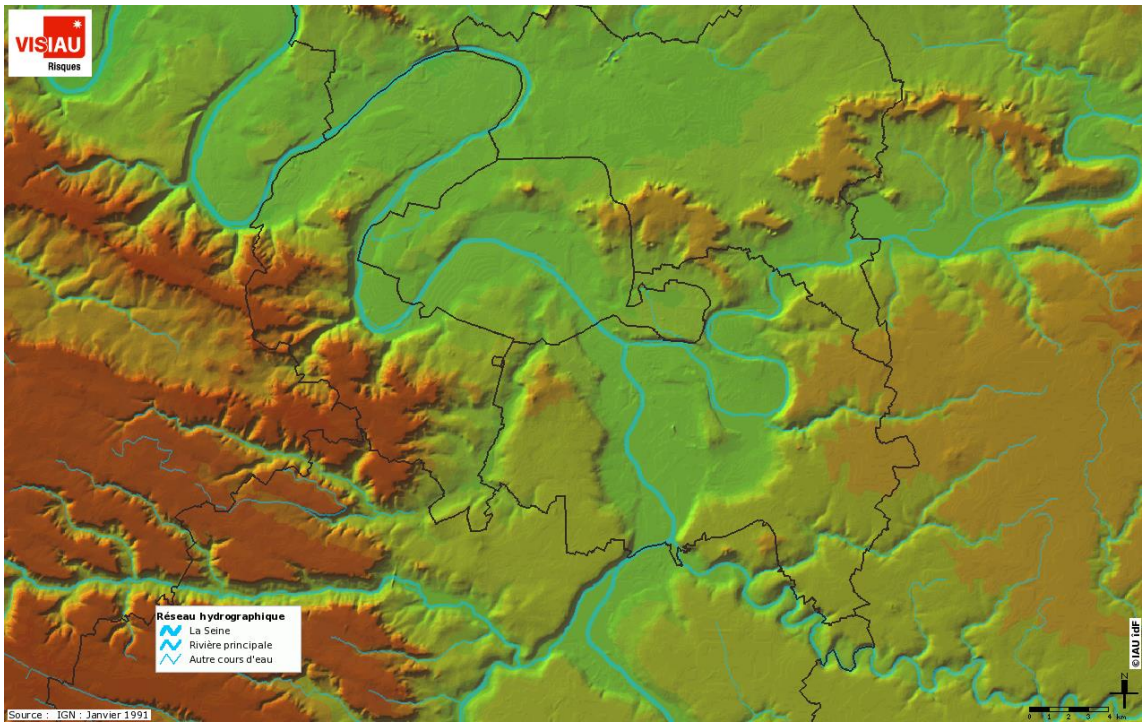

- ***L'occupation des sols :***

Avec une superficie de 12 000 km² dont 45 % consacrés à l'agriculture et 23 % à la forêt, l'Île-de-France représente 2.8% du territoire national. Elle se situe au cœur du bassin parisien, intégré au bassin de la Seine limité par les massifs anciens des Ardennes, les Vosges, le Morvan, le nord du Massif central et la Bretagne.

Plus de 14 000 ha du territoire francilien sont couverts d'eau : un millier d'étangs, 4 400 km de fleuves, rivières et ruisseaux permanents, auxquels il faut ajouter 2 600 km de cours d'eau temporaires.

L'Île-de-France est la région la plus peuplée de France avec près de 11.8 millions d'habitants, soit environ 19% de la population française (Source Insee). Les franciliens sont majoritairement concentrés à Paris et en petite couronne.

- ***Géologie* et hydrogéologie *du bassin de la Seine :***

Le bassin parisien est une vaste formation géologique sédimentaire composée d'une alternance de roches calcaires, argileuses et sableuses déposées aux ères secondaire, tertiaire et quaternaire. On trouve également des formations primaires en tête du bassin de l'Yonne, dans le massif granitique du Morvan, ainsi qu'en Basse Normandie dans le massif armoricain constitué de grès très durs.

Figure 9 : **Caractéristiques géologiques des couches supérieures du sol de la zone de recharge des masses d'eaux souterraines du Bassin de la Seine** *Source BRGM, EPRI du bassin de la Seine, 2012.*

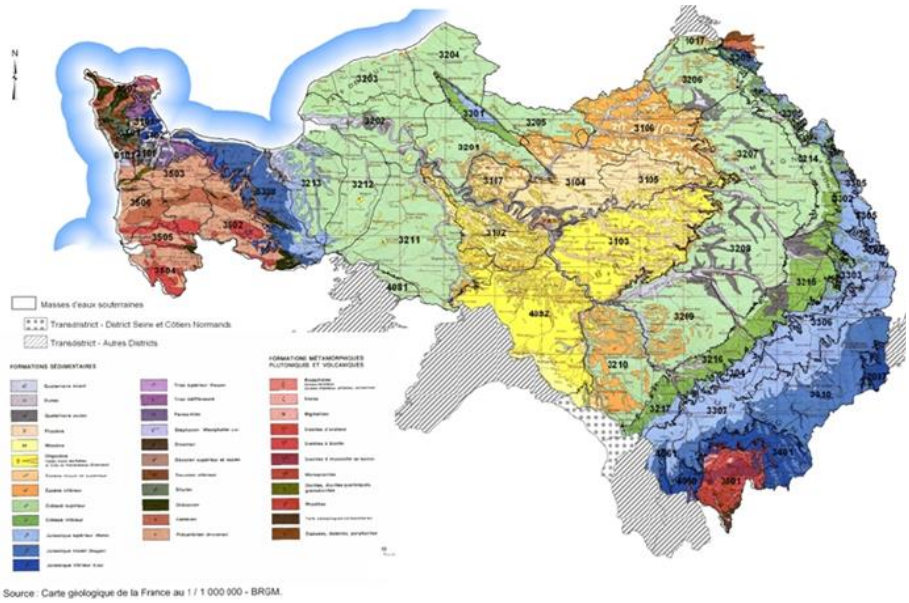

Sur l'ensemble du bassin, il est possible d'identifier, de haut en bas, **neuf principaux aquifères.** Par suite de la structure hydrogéologique générale, ces aquifères ne sont jamais tous superposés sur une même verticale mais, en revanche, localisés dans des zones hydrogéologiques :

1. **Aquifère des alluvions**, dans les formations quaternaires, localisé dans les plaines alluviales des fleuves et cours d'eau (exemples : la Bassée, le Perthois, …) ;

2. **Aquifère multicouche du Calcaire de Brie, des Sables de Fontainebleau et du Calcaire de Beauce** ou nappe de Beauce, dans les formations sableuses et calcaires de l'Oligocène, exploité dans le Hurepoix et en Beauce ;

3. **Aquifère multicouche du Calcaire de Champigny**, dans les formations calcaires de l'Éocène supérieur, situé en Brie ;

4. **Aquifère multicouche des Sables du Soissonais et du Calcaire grossier**, ou nappe du Lutétien-Yprésien dans les formations sableuses et calcaires de l'Éocène moyen et inférieur, exploité au nord de l'Ile-de-France, en Parisis, Vexin, Valois et Soissonais ;

5. **Aquifère de la Craie** dans la formation de la craie du Turonien et du Sénonien, le plus important aquifère affleurant du bassin, exploité dans le Gâtinais, le Sénonais, en Champagne, Picardie, Normandie et localement en Ile-de-France (système alluvions sur craie de la vallée de la Seine) ;

6. **Aquifère multicouche de l'Albien-Néocomien**, sableux, exploité surtout en région parisienne, à plus de 500 m de profondeur, s'étend sur la plus grande partie du bassin ainsi que sur deux bassins limitrophes, en Artois-Picardie et en Loire-Bretagne ;

7. **Aquifère karstique multi-couche du Jurassique moyen et supérieur** (Dogger et Malm). Bien développé dans les régions où les formations jurassiques affleurent (Basse-Bourgogne, Barrois, Lorraine, Basse-Normandie), il se prolonge en profondeur vers le centre du bassin ;

8. **Aquifère du Jurassique inférieur** (Lias) et par places du Trias et des altérations de socle, localisé à l'est en Basse-Bourgogne et en Bassigny et à l'ouest en Basse-Normandie ;

9. **Aquifère du socle**, localisé en Basse-Normandie et dans le Morvan.

Figure 10 : ***Schéma* géologique simplifié du bassin Seine Normandie** *Source : PIREN Seine*

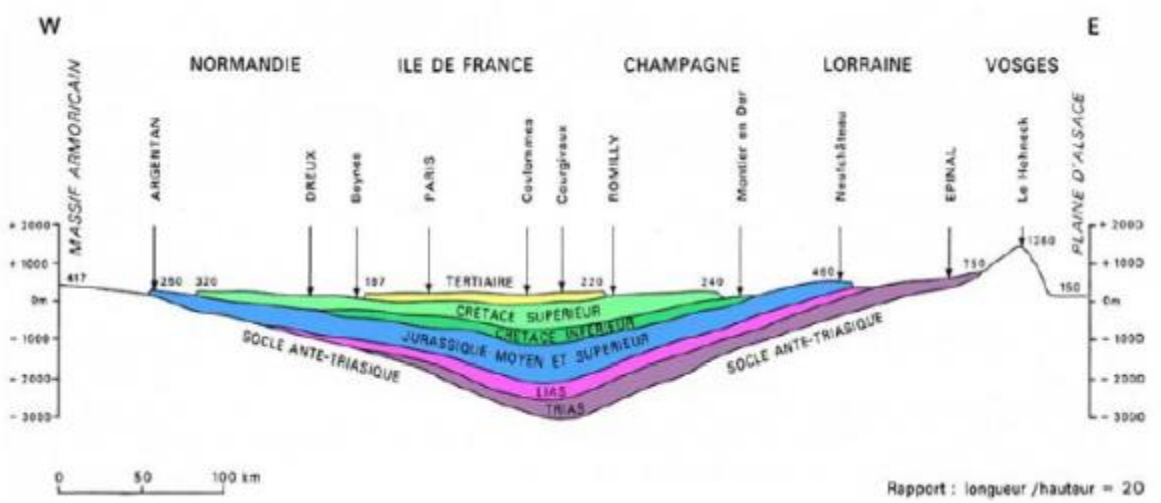

Ces aquifères se retrouvent dans des entités hydrogéologiques de rapportage instituées par la directive cadre sur l'eau (DCE) : ce sont **les masses d'eau souterraine**.

Dans la région parisienne, deux nappes captives sont exploitées : celle de l'aquifère du Néocomien -1ère couche (Crétacé inférieur) séparée par un niveau semi-perméable (Aptien) de celle des sables verts sus-jacents de l'Albien – 2ème couche. Depuis 1850, les niveaux piézométriques ont fortement chuté et les transferts d'eau se font au travers de l'Aptien, selon la différence des niveaux piézométriques, depuis l'aquifère Néocomien jusqu'à celui de l'Albien.

- **Maillage du réseau hydrographique :**

Le réseau hydrographique du bassin de la Seine est un réseau de surface façonné par la géologie. Les déformations tectoniques, consécutives à la formation alpine, contrôlent largement le tracé du réseau hydrographique.

Ces altitudes modérées expliquent les faibles pentes des cours d'eau (de 0.01 à 0.03 m/ 100 m), qui coulent globalement vers l'ouest en incisant les cuestas orientales, puis les plateaux du centre du bassin (plaines de la Beauce et de Picardie par exemple) avant de former des méandres dans les plaines alluviales, notamment à l'aval de Paris.

Figure 11 : **Carte du réseau hydrographique du bassin de la Seine sur le périmètre de reconnaissance de l'EPTB**.
Source : EPTB SGL

Le réseau hydrographique de la Seine est composé par de nombreuses rivières, dont les principales sont : l'Yonne, la Marne, l'Aube et l'Oise.
Alors que l'Aube, la Marne et l'Oise ont un régime de crue similaire à celui de la Seine (crue lente de plaine), l'Yonne se caractérise par des crues plus rapides et représente une contribution très importante aux débits de pointe de la Seine en crue.
Cette particularité est due aux caractéristiques du bassin versant amont de l'Yonne, granitique et vallonné ainsi qu'à sa pluviométrie plus importante.
Des sous-affluents importants par leur superficie (environ 10 000 km²), ainsi que par leurs apports en débits dans la Seine sont aussi présents, notamment le Loing, l'Yerres, l'Essonne, l'Orge et l'Yvette, ainsi que les deux Morins affluents de la Marne.

3.2 L'aléa inondation

3.2.1 L'aléa par débordement de cours d'eau, le mieux connu

3.2.1.1 Genèse des crues

Les grandes crues observées de la Seine depuis 400 ans se sont essentiellement déroulées en hiver (de décembre à mars). Les pluies d'origine océanique conduisent à des cumuls de pluviométrie importants sur plusieurs semaines. La longueur de l'épisode induit une saturation progressive des sols. Le bassin devient plus réactif pour les derniers épisodes pluvieux, le ruissellement devenant prépondérant, influencé par l'humidité initiale des sols et la température.
L'une de ces deux conditions est nécessaire pour que survienne une grande crue de la Seine :

- La saturation des sols et des nappes phréatiques, qui entraîne un ruissellement de toute précipitation supplémentaire (pluie efficace) et soutient pendant des jours voire des semaines les débits de crue,
- Le gel des sols qui conduit à un ruissellement accru puisque l'infiltration n'est plus possible, tandis que la fonte des neiges apporte une quantité d'eau supplémentaire qui vient alimenter les cours d'eau.

Figure 12 : **Zones où les crues de la Seine prennent forme**. *Source : DRIEE, SPC SMYL, 2010.*

Les zones d'apport de débits importants sont le Morvan, le plateau de Langres, le Perthois ainsi que la Brie. En général, les eaux en provenance du Morvan et de la Brie sont les premières à alimenter les rivières avec plusieurs jours d'avance, en raison de la nature du substrat (granite du Morvan et meulières de la Brie) plus réactif que les zones karstiques du Plateau de Langres et des marnes du Perthois.

Les débordements des grandes rivières du bassin de la Seine surviennent habituellement à partir de novembre et jusqu'au mois de mai. Les crues de la Seine en Île-de-France mettent entre 3 à 4 jours depuis l'amont de l'Yonne ou du Loing et 6 à 8 jours depuis l'amont de la Seine et de la Marne pour parvenir dans l'agglomération parisienne, puis environ 5 jours pour atteindre l'estuaire. Plusieurs affluents de la Seine aux comportements variés interviennent dans la genèse des crues, les effets maximaux étant provoqués par

l'arrivée concomitante sur l'agglomération parisienne de plusieurs ondes de crues générées par des épisodes pluvieux successifs. La crue de mai-juin 2016 est survenue en dehors de cette période habituelle, la répartition des précipitations a rendu les petits affluents franciliens particulièrement contributeurs, provoquant une montée plus rapide à Paris du fait de leur proximité (4 à 5 jours).

Figure 13 : **Temps de propagation moyen sur le bassin de la Seine d'une crue dont la pointe arrive à Paris**. *Source : DRIEE, SPC SMYL, 2012*

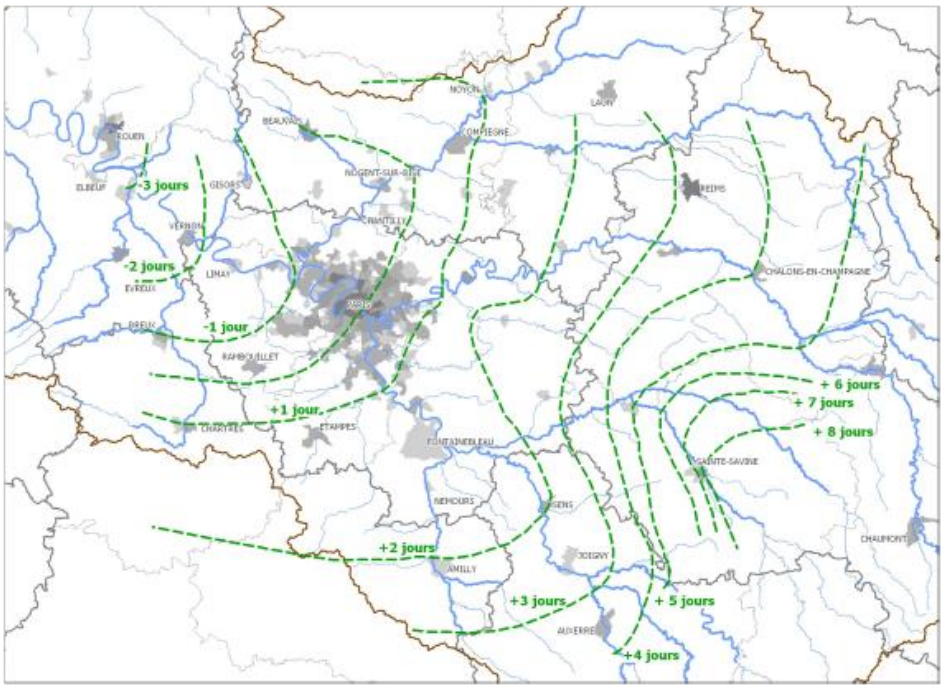

3.2.1.2 Le débordement de cours d'eau

À la suite de pluies violentes ou durables sur les parties amont et briardes du bassin, l'augmentation du débit des cours d'eau peut générer un débordement. Le cours d'eau sort alors du lit mineur, chenal d'écoulement des eaux limité par les berges, pour envahir le lit majeur, zone d'expansion des plus grandes crues.

Il est possible également de définir un lit moyen du cours d'eau, zone intermédiaire entre le lit mineur et le lit majeur, représentant l'espace occupé par le cours d'eau lors de crues courantes, telles que les crues saisonnières.

Figure 14 : **Carte des plus hautes eaux connues (PHEC) du bassin de la Seine francilienne et amont**. *Source : MRN 2010*

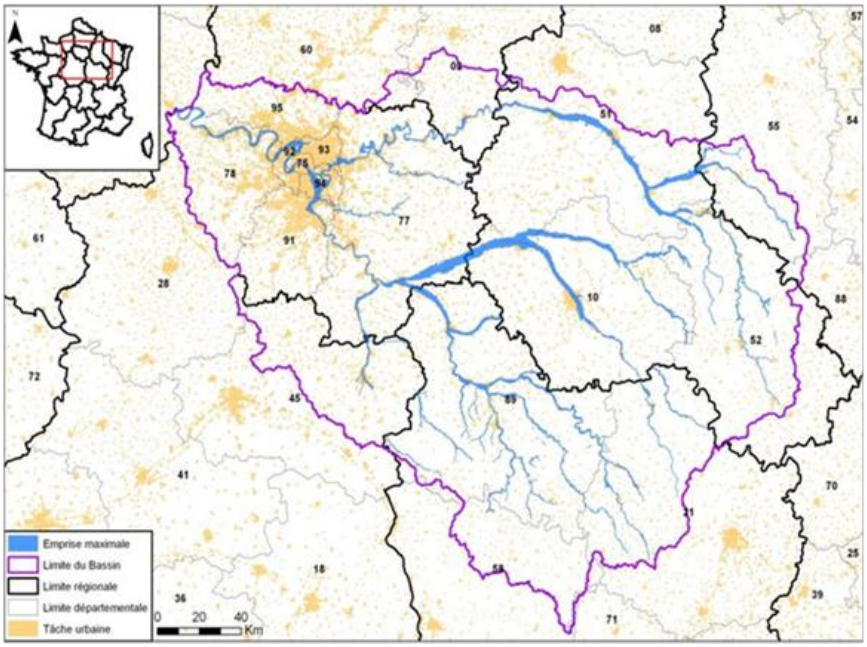

La Figure 14 ci-dessus montre que les rivières de l'amont (Yonne, Seine, Marne) convergent toutes vers l'Ile-de-France, zone de confluences dans l'espace le plus densément urbanisé, où l'on retrouve plus de 90% des enjeux socio-économiques exposés aux risques d'inondation du bassin de la Seine (Source Mission des Risques Naturels, 2010).

Les crues de la Seine sont des phénomènes lents, certes, mais dont la caractéristique principale est la durée. Ainsi, durant l'hiver 1910, la durée de submersion a atteint 8 semaines et de l'ordre d'un mois en 1924 et 1955, (cf. Figure 15, Figure 16, Figure 17).

Figure 15 : **Hydrogrammes des crues de 1910 de la Seine à Nogent et Paris, de la Marne à Châlons-en-Champagne et de l'Yonne à Courlon**. *Source : EPTB Seine Grands Lacs*

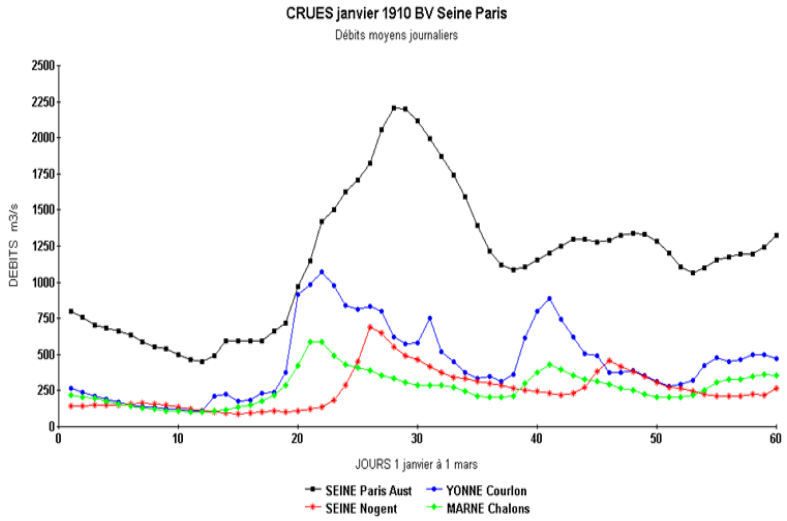

Figure 16 : **Hydrogrammes des crues de 1923-24 de la Seine à Nogent et Paris, de la Marne à Châlons-en-Champagne et de l'Yonne à Courlon**. *Source : EPTB Seine Grands Lacs*

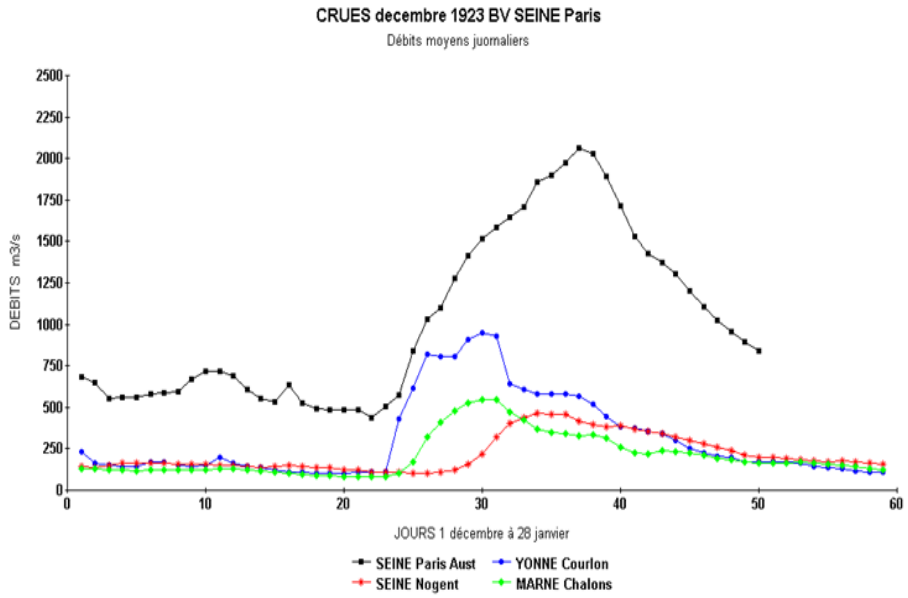

Figure 17 : **Hydrogrammes des crues de 1955 de la Seine à Nogent et Paris, de la Marne à Châlons-en-Champagne et de l'Yonne à Courlon**. *Source : EPTB Seine Grands Lacs*

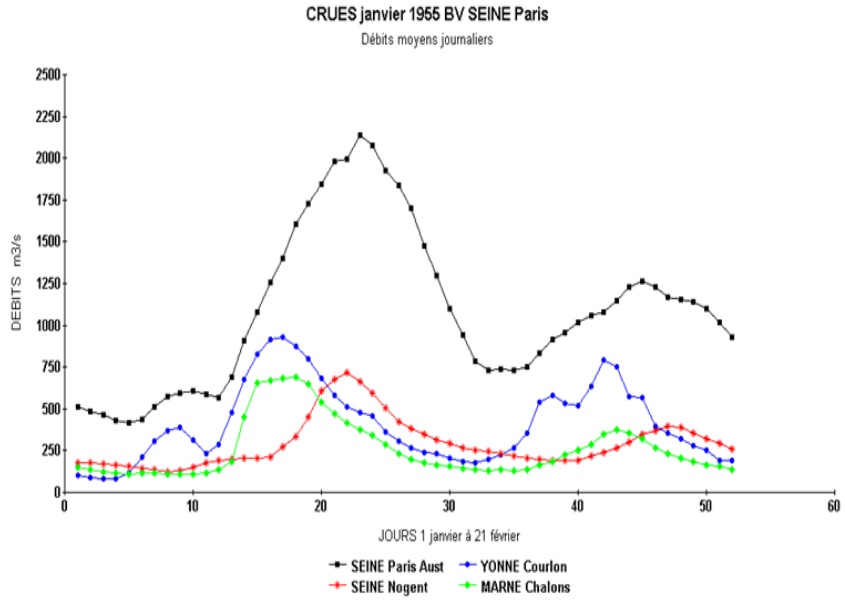

Le périmètre du PAPI est également soumis à un risque de rupture des ouvrages de protection (murettes, digues…). Les études de définition et d'autorisation des systèmes d'endiguement sont en cours : ces études permettront notamment de définir un niveau de protection des systèmes d'endiguement et les zones protégées par ceux-ci.

Figure 18 : **Le repère de crue situé quai Blanqui à Alfortville (94), en rive droite de la Seine.** *Source : CG 94 Ohval ! 18, Spécial crue centennale, 2010.*

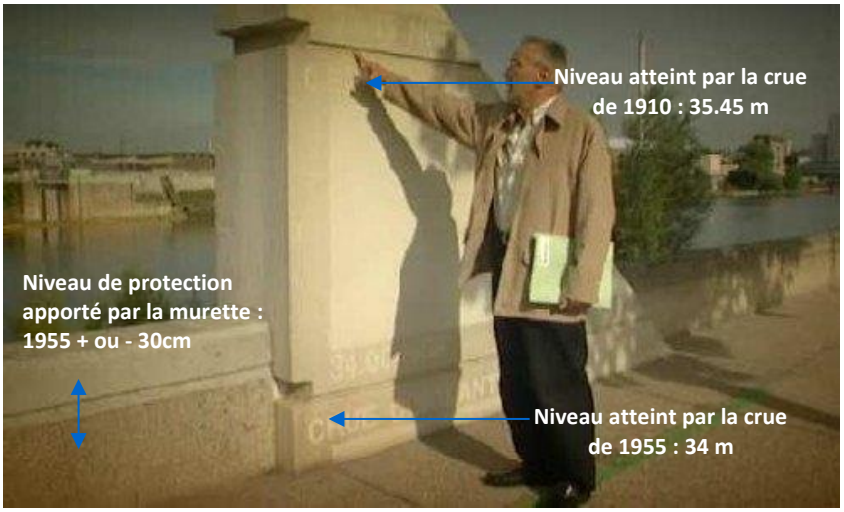

Figure 19 : **Murette anti-crues, quai Jules Guesde, Vitry Sur Seine (94).** *Source : EPTB Seine Grands Lacs*

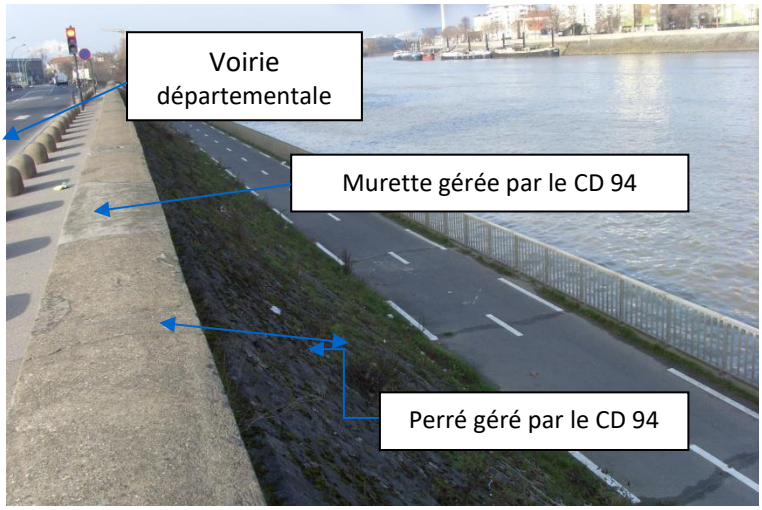

Figure 20 : **Murette anti-crues dans le département des Hauts de Seine**. *Source : CD 92*

3.2.1.3 Impacts pressentis du changement climatique

La Caisse Centrale de Réassurance a conduit, en partenariat avec Météo-France, une étude sur l'impact du changement climatique sur le coût des catastrophes naturelles en 2050 sur la base de scénarios du GIEC en termes d'évolution des émissions de gaz à effet de serre. Pour cette étude, Météo-France a généré avec son modèle Arpège Climat, 400 années possibles à climat actuel et 400 autres années à climat 2050. Les résultats de cette modélisation du climat futur sont venus alimenter les modèles d'aléa (inondation, sécheresse et submersion) et de dommages de CCR.

Concernant l'aléa inondation, les résultats de la simulation des inondations montrent une extension des emprises inondées à climat futur dans les régions hydrographiques dont le régime des précipitations extrêmes devrait augmenter à l'horizon 2050. De manière générale, cette extension des surfaces inondées correspondant à l'évolution du régime des pluies est plus importante dans la moitié nord du pays.

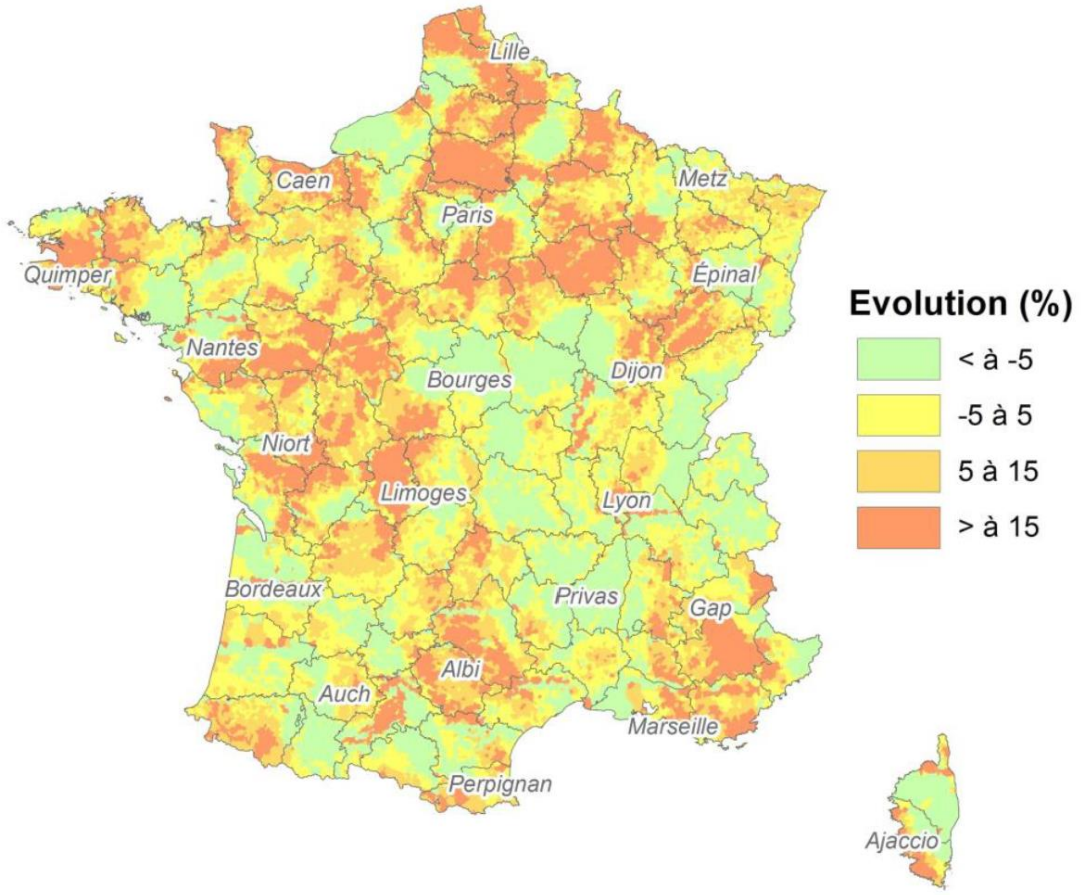

*Figure 21 : **extension des surfaces inondées à l'horizon 2050** (source : conséquences du changement climatique sur le coût des catastrophes naturelles en France à horizon 2050, CCR/Météo France, 2018)*

L'étude n'intègre pour l'instant pas les inondations provoquées par les échanges entre les eaux de surface et les eaux souterraines, tels que les réseaux karstiques et les remontées de nappes, ne sont pas prises en compte dans la modélisation.

L'étude pointe également que le bassin versant de la Seine connaîtrait une augmentation significative des dommages, de 40 à plus de 60%.

3.2.1.4 Modélisation du débordement de la Seine et de la Marne francilienne : les apports du modèle 2D Seine-Marne développé dans le cadre du PAPI SMF 2014-2020

Dans le cadre du PAPI SMF 1, un outil de modélisation 2D Seine-Marne a été développé, avec les ambitions suivantes définies dans le rapport de la mission :

- Produire un outil de modélisation des écoulements à l'échelle de la région Ile-de-France et possiblement jusqu'à l'amont du bassin versant dans le cadre d'une mission complémentaire, qui tienne compte de l'ensemble des singularités existantes (les murettes de protection, les barrages de navigation, les franchissements...) ;
- Dont la résolution spatiale est suffisamment précise pour représenter la complexité des écoulements en lit majeur produite par la densité du bâti et à l'inverse, les axes préférentiels d'écoulement constitués par les grandes avenues ;
- Ceci dans le but de produire une représentation cartographique des inondations en lit majeur à l'échelle de la région Ile-de-France, et possiblement jusqu'à l'amont du bassin versant, ou encore une représentation 3Danimée sur certains secteurs choisis ;

- En outre, l'outil de modélisation des écoulements doit permettre la définition et l'étude de scénarios divers (modification des niveaux de protection, intégration de nouveaux ouvrages structurants ou modification des règles de gestion des ouvrages existants) et être d'une prise en main aisée.

La mise en œuvre de cette action a d'ailleurs été reprise dans la SLGRI de la Métropole francilienne (action n°1 : réaliser un nouveau modèle numérique de représentation des écoulements permettant d'améliorer la représentation cartographique des surfaces inondées, basée sur le récent MNT Lidar).

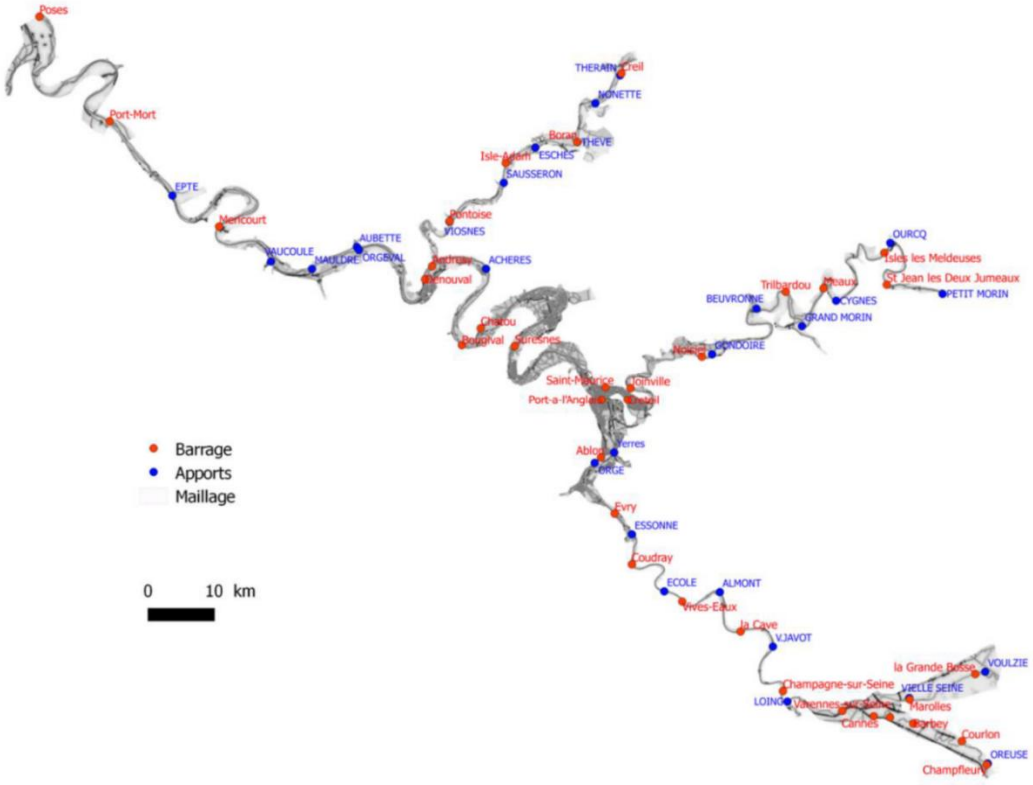

Figure 22 : ***vue du modèle global sur la zone 1, soit les principaux cours d'eau en Ile-de-France*** *(source : ARTELIA, Élaboration d'un outil de modélisation des écoulements de la Seine et de ses affluents, mission principale, août 2019)*

Figure 23 : vue 3D d'une crue, modélisation Telemac 2D (source : EPTB Seine Grands Lacs)

Ce modèle a vocation à remplacer Alphée, modèle utilisé notamment pour la production des ZIP-ZICH. Ce nouveau modèle a été utilisé fin 2019 pour l'étude d'analyse multi-critères du projet de la Bassée.

3.2.2 L'aléa par remontée de nappes, de nouvelles connaissances apportées par le PAPI 1 pour l'agglomération parisienne

3.2.2.1 Inondation des sous-sols et des réseaux par remontée de la nappe d'accompagnement de la Seine et de la Marne

En raison de la nature du substrat perméable, la Seine et ses affluents sont en relation avec la nappe alluviale, dite nappe d'accompagnement. Sous l'effet d'une crue du fleuve, le niveau de la nappe s'étend verticalement et latéralement, risquant d'occasionner des infiltrations et des inondations dans les différents réseaux (énergie, transports, eau potable, assainissement, télécommunications, chauffage urbain, etc.) construits sous l'agglomération parisienne (cf. Figure 24 ci-dessous). Ces installations sont donc susceptibles d'être inondées alors même qu'il n'est pas observé de débordements en surface.

Figure 24 **: Carte de l'organisation souterraine de la ville de Paris.** *Source : EPTB Seine Grands Lacs 2011*

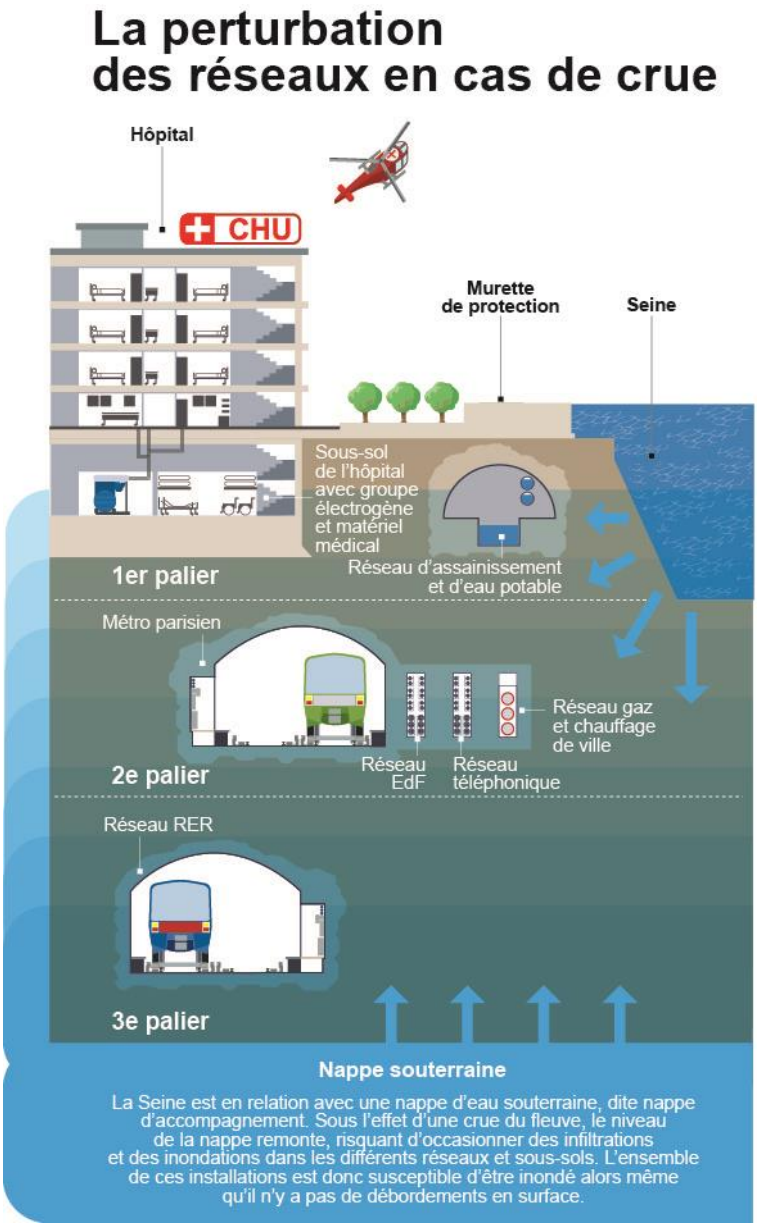

Comme le montre la Figure 25 ci-dessous, ce type d'aléa est important dans le cœur de l'agglomération parisienne et plus particulièrement à Paris et dans les boucles de Boulogne-Billancourt (92) et de Gennevilliers (92) ainsi que dans la traversée de la Seine dans le Val-de-Marne. En effet, toutes les zones violettes correspondent à des zones classées en nappes sub-affleurantes, ce qui correspond à un secteur dans lequel la nappe se situe à un niveau proche de la surface de sol. Cet état de fait explique par exemple que les immeubles construits dans ces zones surtout depuis les années 1960 disposent de systèmes de pompages permanents pour rabattre le niveau de la nappe, qui renvoient cette eau directement dans la Seine ou le réseau d'assainissement.

Figure 25 : **Carte des zones de propagation de la nappe d'accompagnement des rivières franciliennes**. *Source : http://www.inondationsnappes.fr*

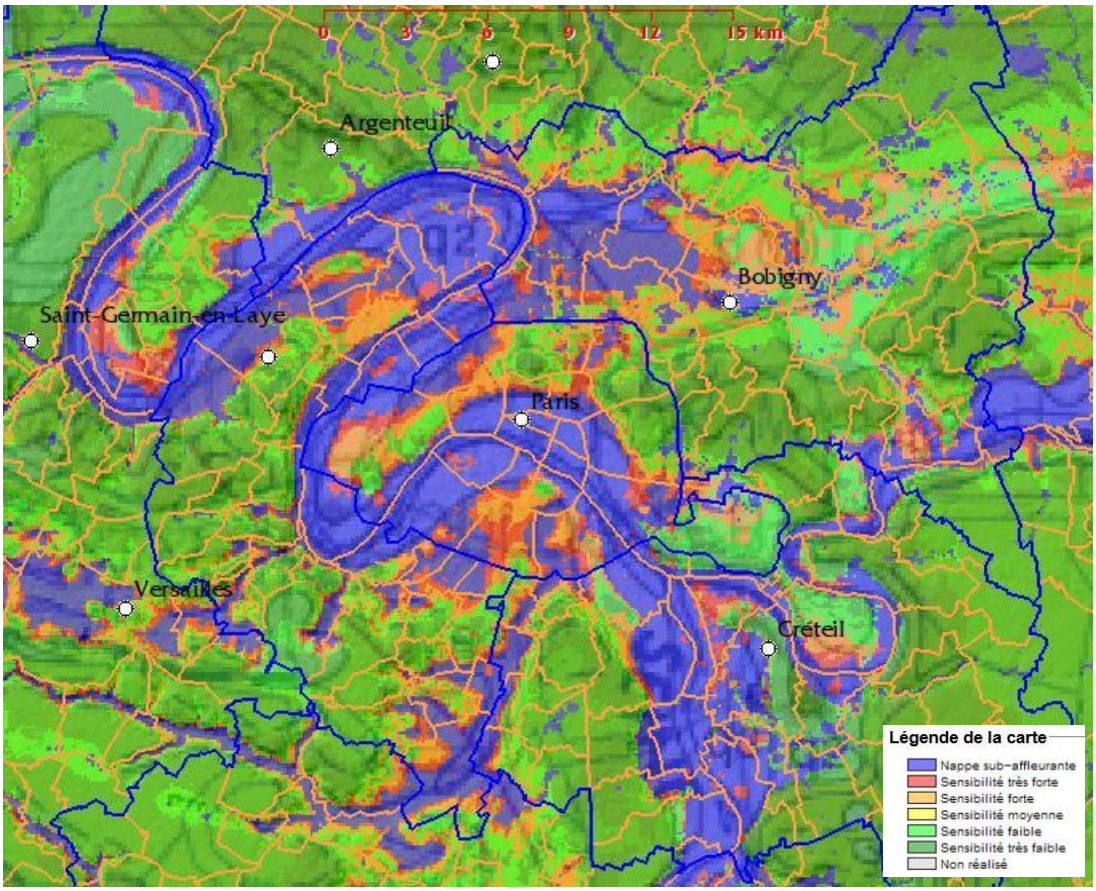

L'arrêt du fonctionnement des systèmes de pompage, engendré par une coupure d'alimentation électrique par exemple, aggraverait le phénomène d'inondation en cas de crue.

Afin que les réseaux d'assainissement n'arrêtent pas d'évacuer les eaux usées en cas de montée de niveau de l'eau en Seine, les bassins versants de collecte sont équipés de stations de pompage anti-crues dont l'objectif est d'évacuer les effluents. »

Figure 26 : **Carte des stations de pompage Source Conseil général des Hauts-de-Seine**

Le réseau d'assainissement départemental des Hauts-de-Seine est protégé par 13 stations de pompages qui évacuent les effluents au moins jusqu'à la cote de débordement des murettes. Au-delà de cette cote de protection, les submersions commencent pour les secteurs bordant les murettes. En deçà de cette protection, la façade nord-ouest du département est progressivement submergée dès la cote 7m : Rueil-Malmaison fortement, Nanterre dans une moindre mesure.

3.2.2.2 Une meilleure connaissance des scénarios de remontée de nappe en fonction des crues de la Seine

Dans le cadre du PAPI de la Seine et de la Marne franciliennes 2013-2020, un modèle du sous-sol parisien a été réalisé afin de reproduire ce qu'il se passe dans les nappes, hors période de crue et lors de crues, dans le secteur Paris et proche couronne.

L'action 1.1.5. du PAPI a en effet permis d'impulser une étude dans l'optique d'améliorer les connaissances sur les remontées de nappes lors d'événements de crue en agglomération parisienne. Dans le cadre de cette action, la thèse de doctorat de Mathias Maillot (2019) a permis la construction du modèle hydrogéologique de Paris et de sa Petite Couronne, dit application « PPC ». La calibration des paramètres de cette application s'appuie sur la plateforme de modélisation des hydrosystèmes CaWaQS (développée au Centre de Géosciences), implémentée par le modèle hydraulique HYDRARIV (SETEC Hydratec pour le compte de l'EPTB Seine Grands Lacs (2002)). Ce dernier, calibré sur la crue de référence de 1910, permet de contraindre la cote de réseau hydrographique de l'application PPC. L'application a ainsi permis d'élaborer une série de scénarios hydrologiques d'intensité graduelle. Elle prend également en compte l'effet de la gestion des pompages dans la simulation des scénarios.

À la suite des résultats de la thèse de Mathias Maillot, l'application a été améliorée, notamment en exploitant les données collectées lors des crues de 2016 et 2018 qui ont permis d'affiner le modèle. De même, la base de données SONGE (Société du Grand Paris) a également été exploitée pour les modélisations.

L'action locale de pompes permet de maintenir des infrastructures souterraines de la métropole hors d'eau lors de l'augmentation globale du niveau des nappes superficielles (figure ci-dessous 3). Pour prendre en compte cette action, la version initiale du modèle PPC intégrait deux types de prélèvements en nappe

(permanents et intermittents) activés en période de crue. La nouvelle version comprend désormais les Zones de Fragilité Electrique (ZFE) construites à partir d'un croisement de données de la DRIEAT et d'ENEDIS. La ZFE offre une connaissance des zones pouvant être soumises à un arrêt des pompages engendré par une crue intense. Cette innovation permet une représentation plus fidèle de l'événement de crue et des zones à risques.

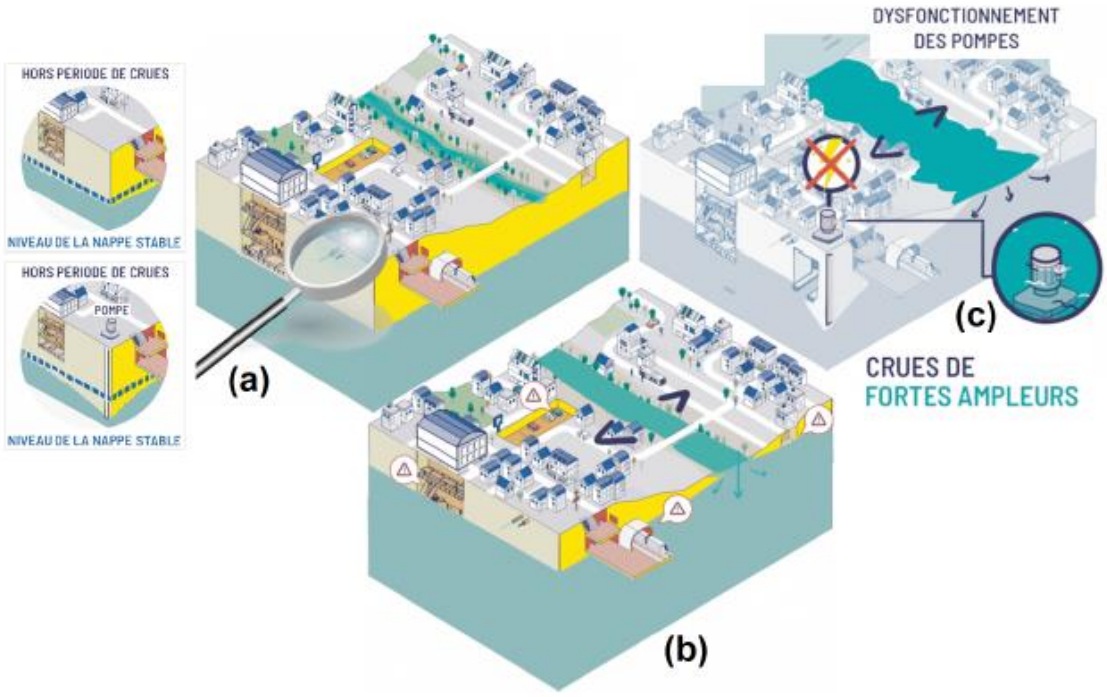

Figure 27. Illustrations schématiques de (a) la sécurisation d'infrastructures souterraines par l'action de pompages ; (b) d'inondation par remontées de nappes et (c) de la défaillance de pompes de sécurisation consécutivement à un évènement de crue majeure. (source : episeine.fr)

24 scénarios ont été simulés à l'aide de l'application PCC, selon les contraintes hydrauliques considérées (R0.60, R0.80, R1.00 et R1.15) et le mode de gestion des pompages :

- « Pompages persistants » : maintien actif intégral de l'ensemble des pompages ;
- « ZFE » : comportement dynamique le plus probable du système aquifère superficiel en contexte de crue intense ;
- « Arrêt des pompages » : arrêt de la totalité des pompages, à la date correspondant au pic de crue.

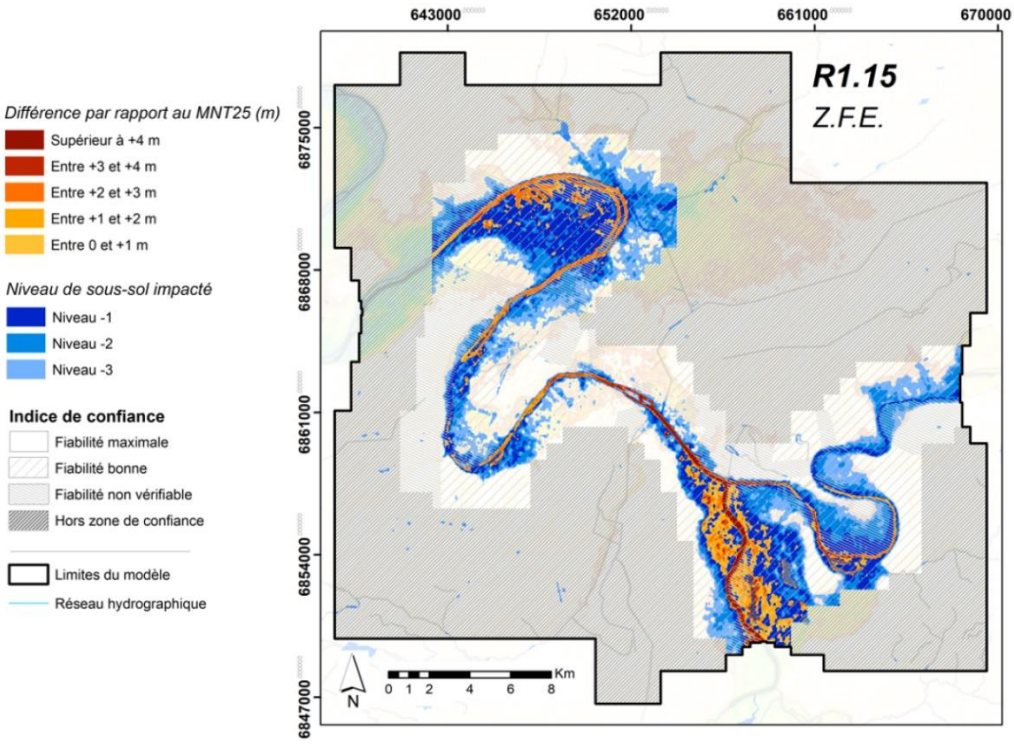

Figure 28. Exemple de rendu cartographique d'impact des niveaux de proche-surface pour la déclinaison 'ZFE" sous contrainte hydraulique HYDRARIV R1.15

Plusieurs étapes de calibration et de validation (lors des crues de 2016 et 2018 par exemple) ont conduit à un zonage des incertitudes de modélisation (indice de confiance) et des performances du modèle (biais). L'application PPC a vocation à servir l'ensemble des acteurs qui souhaitent améliorer leur connaissance des phénomènes et ainsi, mieux s'y adapter. L'ensemble des résultats de simulation des scénarios est disponible en licence ouverte v2.0 sous la forme de bases de données

Dans un contexte de forte urbanisation et dans un besoin d'adaptation aux défis actuels et à venir du changement climatique, il est essentiel de poursuivre l'amélioration de l'application PPC. Le PAPI SMF 2 permettra ainsi de consolider ces outils.

3.2.3 L'inondation par propagation de crue via les réseaux d'assainissement

Le SIAAP a mis en œuvre via le PAPI SMF 2013-2020 une étude de vulnérabilité des systèmes d'assainissement en cas de crue majeure.

Cette étude a notamment permis d'évaluer de disposer d'une analyse statique de la propagation de la crue par les réseaux, via le croisement du SIG des réseaux d'assainissement, du MNT du territoire francilien et les données de l'emprise des scénarios de crue communiquées par les services de l'État.

Cette étude se poursuit par la création d'un modèle couplé 1D/2D intégrant les cours d'eaux (Seine, Marne, Yerres, Orge et Yvette) et les réseaux d'assainissement afin d'intégrer les interactions hydrauliques dynamiques entre le réseau et le milieu récepteur.

3.2.4 La prise en compte des zones impactées non inondées : travail sur les ZINI

La DRIEE et la Préfecture de Paris travaillent à la mise en place d'un indicateur cartographique agrégé anonymisé des impacts des crues hors zones inondées. Cet indicateur « ZINI » (zone impactée non inondée) a plusieurs objectifs :

- Valoriser l'action collective de réduction des zones impactées non inondées en illustrant concrètement à quoi servent les investissements ;

- Posséder un outil de pilotage d'une politique publique de prévention des risques inondations, en ciblant les secteurs pour lesquels l'euro investi a le meilleur impact en matière de résilience globale des réseaux ;
- Communiquer vis-à-vis du grand public pour sensibiliser aux impacts hors zone inondée, impacts encore trop méconnus, avec une représentation cartographique dynamique intégrant les enjeux impactés.

Cet indicateur fait partie des mesures mises en place dans la SLGRI métropole francilienne et implique l'ensemble des gestionnaires de réseaux.

3.3 Les enjeux exposés aux inondations par débordement sur l'agglomération parisienne

3.3.1 Les impacts identifiés dans l'étude OCDE

L'EPTB Seine Grands Lacs a réalisé dans les années 90, en partenariat avec l'État, la Région Ile-de-France et l'Agence de l'eau Seine-Normandie, d'importantes études sur les conséquences économiques des crues en Ile-de-France permettant ainsi d'évaluer les dommages sur les habitations et les activités économiques (hors réseaux) pour les différentes crues historiques. Ces études, actualisées en 2008, ont été complétées par des investigations menées par l'Organisation de Coopération et de Développement Économique (OCDE) en 2013 pour le compte de l'EPTB Seine Grands Lacs, en partenariat avec l'État et la Région Ile-de-France et l'ensemble des acteurs franciliens concernés.

Même si les études menées dans les années 1990 sur les conséquences socio-économiques des inondations, novatrices en leur temps, ont permis de sensibiliser les pouvoirs publics aux conséquences des inondations, celles-ci demeuraient incomplètes (manque de précision des données socio-économiques, non intégration des impacts macro-économiques et des réseaux critiques).

L'objectif de l'étude menée par l'OCDE consistait donc à :

- Évaluer les conséquences économiques par secteurs d'activité,
- Formuler des recommandations pour améliorer les politiques publiques sur les court, moyen et long termes,
- Proposer des pistes de financement pour des opérations d'amélioration de la résilience de l'agglomération parisienne et plus largement des zones urbanisées du bassin de la Seine.

Rendue publique le 24 janvier 2014, cette étude rappelle que, malgré des investissements majeurs dans la construction d'ouvrages de protection dès les années 1920, le territoire reste fortement exposé au risque d'inondation. Plus encore, l'urbanisation croissante, la construction de nombreuses infrastructures critiques le long du fleuve et l'interdépendance des réseaux, ont contribué à augmenter très fortement sa vulnérabilité.

Aujourd'hui, une crue centennale similaire à celle de janvier 1910 entraînerait des conséquences considérables sur l'économie régionale voire nationale et sur le quotidien de la population avec :

- Plus de 30 milliards d'euros de dommages directs et indirects,
- 60 milliards de perte de PIB sur 5 ans,
- La destruction de 400 000 emplois (sur 750 000 exposés),
- Plus de 5 millions d'habitants impactés dont :
  - 1,5 million de personnes atteintes par des coupures du réseau électrique,
  - 1,3 million de personnes sans accès à l'eau potable,
- L'arrêt de nombreux services publics, de transports, etc.

3.3.2 Les enjeux identifiés dans le cadre du projet de la Bassée

Dans le cadre de l'analyse multi-critère du projet de casier pilote de la Bassée, une identification des enjeux a été réalisée en situation avant-projet.

Les crues étudiées sont les suivantes :

Crue type décembre 1993 (Q93i ou Q1993i en abrégé)
Crue type novembre 1944 (Q44i ou Q1944i en abrégé)
Crue type janvier 2018 (Q2018i en abrégé)
Crue type janvier 1910 (Q1910i en abrégé)
Crue type R1.15 (R1.15i en abrégé)

3.3.2.1 Population en zone inondable

L'étude pointe le nombre important d'habitants impactés :

- Près de 49 500 personnes pour le scénario Q1993i (crue fréquente, occurrence 4 ans en amont de la Marne à 5 ans en aval de la Marne).
- Près de 67 000 personnes pour le scénario Q1944i (crue fréquente, occurrence 7 ans en amont de la Marne à 8 ans en aval de la Marne).
- Environ 108 200 personnes pour le scénario Q2018i (crue fréquente, occurrence 18 ans en amont de la Marne à 16 ans en aval de la Marne).
- Environ 326 200 personnes pour le scénario Q1910i (crue moyenne, occurrence 127 ans en amont de la Marne à 92 ans en aval de la Marne).
- Environ 616 500 personnes pour le scénario R1.15i (crue majeure, occurrence 242 ans en amont de la Marne à 345 ans en aval de la Marne).

On note qu'à l'échelle de la vallée de la Seine, l'exposition des populations résidentes potentiellement exposées aux risques d'inondation s'accroit très fortement avec l'augmentation des occurrences de crues étudiées.

La population exposée se situe principalement dans le tronçon Seine centrale, qui comprend Paris et la proche couronne (environ 60 % des habitants exposés).

Dans une lecture départementale, Paris (essentiellement 7ème et 15ème arrondissements) et les Yvelines totalisent plus de 50 % des populations exposées jusqu'au scénario 2018i :

- Q1993i : 13 350 personnes (27,0 %) à Paris et 14 620 personnes (29,6 %) dans les Yvelines,
- Q1944i : 19 600 personnes (29,3 %) à Paris et 14 600 personnes (21,8 %) dans les Yvelines,
- Q2018i : 26 300 personnes (24,3 %) à Paris et 29 600 personnes (27,4 %) dans les Yvelines.

Dans les scénarios de crues majeures, l'exposition des populations se concentre dans les départements de Paris et de la Petite couronne : 213 000 personnes (65,4 %) dans le scénario Q1910i et 461 750 (74,9 %) dans le scénario R1.15i.

Deux départements sont particulièrement impactés :

- Le Val de Marne avec 91 800 personnes (28,2 %) dans le scénario Q1910i voit la population exposée plus que doubler dans le scénario R1.15i pour atteindre quasiment 192 500 personnes (31,2 %),
- L'impact est également très important sur les Hauts-de-Seine, avec 75 050 personnes (23,1 %) dans le scénario Q1910i et 162 700 personnes (26,4 %) dans le scénario R1.15i.

En grande couronne, pour ces scénarios de crues majeures, ce sont les Yvelines et l'Essonne qui sont les plus exposés, de façon très similaire : autour de 48 000 habitants pour chaque territoire dans le scénario Q1910i et de 66 000 habitants dans le scénario R115

3.3.2.2 Emplois en zone inondable

Jusqu'à la crue de 2018i, la répartition des emplois impactés est similaire :

Le département de Paris est le plus touché avec, à lui seul,

- En Q1993i : 72% du total des emplois exposés soit 15 812 emplois sur un total de 22 025
- En Q1944i : 58% du total des emplois exposés soit 17 091 emplois sur un total de 29 291
- En Q2018i : 48% des emplois impactés soit 19 636 emplois sur un total de 40 580.

Viennent ensuite les départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine qui représentent entre 22 et 34% du total des emplois exposés.

À contrario, les départements les moins impactés sont :

- En Q1993i : la Seine-Saint-Denis et de Val-de-Marne : moins de 100 salariés sont exposés (essentiellement des petites entreprises de moins de 10 salariés, quelques moyennes entreprises ne dépassant pas les 15 employés).
- En Q1944i : le Val d'Oise, avec 192 emplois, soit 1% du total de salariés touchés
- En Q2018i : la Seine-Saint-Denis, avec 337 emplois

Au-delà de Q1944i, le nombre d'emplois exposés explose. Il est multiplié :

- Par 4 pour une crue type 1910i qui impacte près de 161 271 emplois.
- Par plus de 8 pour une crue type R1.15i avec 341 537 actifs touchés

3.3.3 Les enjeux identifiés dans le projet de SCoT de la Métropole du Grand Paris

Le projet de SCoT de la Métropole du Grand Paris propose une analyse détaillée des enjeux au risque inondation, dont voici quelques extraits :

À l'échelle métropolitaine, les surfaces exposées aux inondations progressent, entre les 3 scénarios, de 1 200 hectares (1,5 % du territoire) à 7 000 hectares (8,5 %), pour atteindre 8900 hectares exposés à R1.15 (10,9%) - Ces surfaces se concentrent au sud-est (Paris Est Marne & Bois, Grand Paris Sud Est Avenir, Grand-Orly Seine Bièvre), qui affiche d'importantes surfaces exposées dès R0.80, à Paris, et au nord-ouest (Paris-Ouest La Défense, Boucle Nord de Seine).

La situation particulière de trois territoires mérite d'être soulevée:

- Grand Orly Seine Bièvre, EPT le plus exposé, concentre 39 % des surfaces exposées à R0.80, 30 % à R1.05, et 27% à R1.15.

- Boucle Nord de Seine, deuxième EPT le plus exposé à R1.05, voit sa vulnérabilité augmenter fortement à R1.15. Son territoire potentiellement inondable évolue de 1037 (21%) à 1716 hectares (34% de sa superficie).

- Paris, peu sensible à une crue majeure de niveau R0.80, voit sa vulnérabilité fortement augmenter entre les scénarios R1.05 (556 hectares) et R1.15 (867 ha), du fait du dé- passement des digues et murettes protégeant les arrondissements centraux des débordements. Ces protections ne dispensent cependant pas la ville de dégâts pour les scénarios inférieurs, que ce soit par remontées de nappes dans les milliers de caves, parkings et niveaux inférieurs de bâtiments de part et d'autre de la Seine, ou en cas de rupture de murettes, pouvant être consécutive au risque d'embâcle que représentent par exemple les nombreux établissements flottants amarrés sur les quais de Seine.

Pour le scénario **d'occurrence centennale**, plusieurs territoires sont fortement impactés pour les **logements** :

• Grand-Orly Seine Bièvre, avec plus de 58000 logements (19,5% de son parc), dont plus de 13000 résidences individuelles ; Vitry-sur-Seine (11100 logements), Ivry-sur-Seine (9780 logements), Villeneuve-St-Georges (7600 logements) ou Choisy-le-Roi (7500 logements) sont les communes sur lesquelles pèsent les enjeux les plus lourds.

• Paris avec plus de 45600 logements.: l'importance des enjeux s'explique notamment par l'implantation de plusieurs Immeubles de grande hauteur (IGH) à vocation d'habitat sur les berges de Seine, dans le quartier Beaugrenelle, et plus généralement par la forte vocation résidentielle des 12e et 15e arrondissements fortement exposés dans ce scénario de crue.

• Boucle Nord de Seine, 37900 logements (19,5% du parc) avec pour toutes les communes (hormis Argenteuil et Bois-Colombes peu exposées aux zones inondables) plus de 5000 logements exposés.

• Paris Est Marne & Bois, 34 700 logements (14,5 % du parc) : Maisons-Alfort (10 550 logements), St-Maur-des Fossés (9 550 logements), Champigny-sur-Marne (3 900 logements) sont particulièrement concernés. Ce

territoire se caractérise par l'importance de la part des résidences individuelles (30%) dans le parc exposé, qui peut dépasser les 40% sur certaines communes (Bry-sur-Marne, Joinville-le-Pont ou St-Maur-des-Fossés).

Plus de 69 000 établissements et 696 000 emplois, soit respectivement 10,7% et 15,3% des entreprises et des effectifs emplois recensés dans la Métropole du Grand Paris, sont potentiellement exposés, pour tout ou partie de leurs emprises, aux zones inondables (aléas PPRi). Avec plus de 39000 établissements et 345000 emplois, Paris apparaît comme le plus exposé. Mais, proportionnellement à son potentiel économique, c'est le département du Val-de-Marne qui est le plus concerné, avec respectivement 20,2 % des établissements (14 600) et 23,1 % des emplois (138 000) de son territoire.

3.3.4 Les incidences sur les réseaux

La grande vulnérabilité des réseaux (électricité, gaz, télécommunications, réseau numérique, transport, chauffage, eau potable, assainissement), constitue un enjeu majeur.

La Seine (mesure à la station Paris-Austerlitz, échelle de gauche) et les principaux impacts sur les réseaux

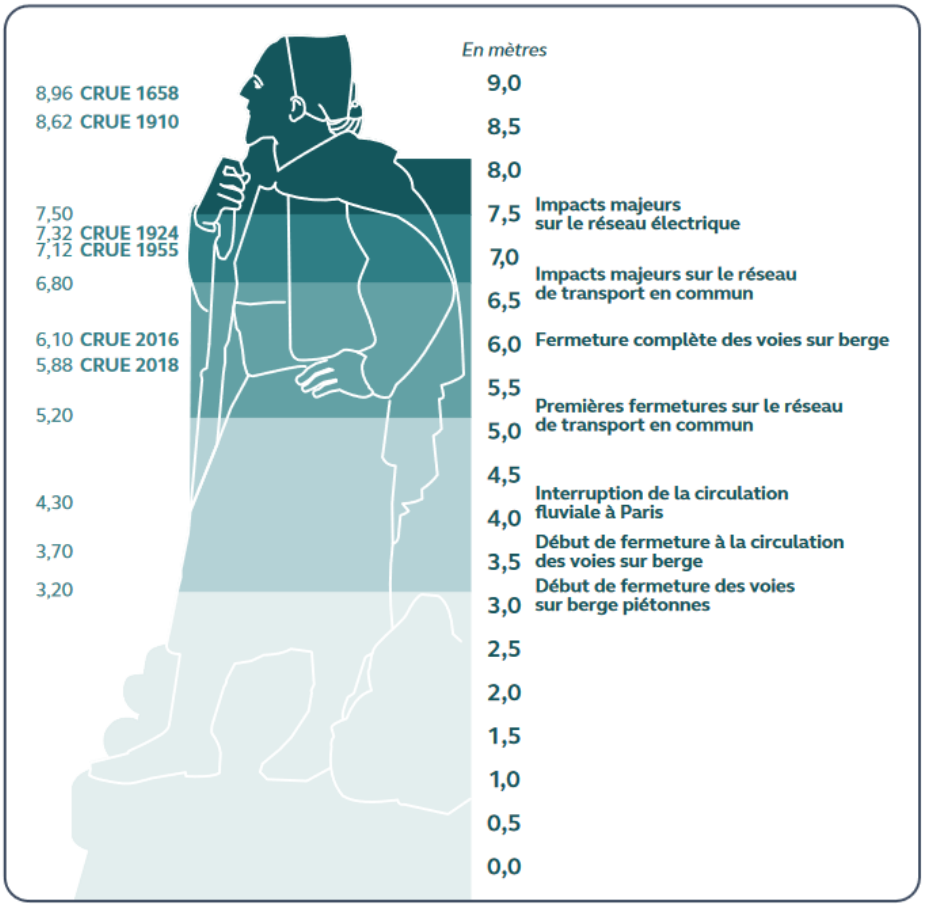

Source : secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Figure 29 : impact d'une crue sur les réseaux (source : SGZDS de Paris, extrait du rapport de la cour des Compte novembre 2022)

De nombreux apports de connaissance sur les zones impactées en cas d'inondation sont attendus au cours du PAPI de la Seine et de la Marne franciliennes 2023 – 2029, notamment le modèle 2D Seine-Marne concernant l'aléa débordement, l'élargissement du modèle sur les remontées de nappe au-delà de Paris, l'établissement des secteurs soumis à des zones de refoulement des réseaux, la diffusion des zones impactées non inondées (ZINI). Ces nouvelles connaissances donneront lieu à de nouveaux croisements avec les enjeux afin d'actualiser les connaissances sur les enjeux.

3.4 État des lieux de la culture du risque sur le territoire

Le diagnostic du PAPI de la Seine et de la Marne franciliennes 2013-2019 soulignait la faible conscience du risque inondation sur le territoire.

Dans cette optique, plusieurs actions ont été mises en place dans le cadre du premier PAPI de la Seine et de la Marne franciliennes.

3.4.1 EpiSeine, une plate-forme qui centralise les supports de sensibilisation au risque inondation

Le dispositif Episeine (https://episeine.fr/) a vocation à constituer une démarche de sensibilisation, un organisme de formation, un centre de ressources et une plateforme web collaborative.

Dans une première version en 2016, le site Episeine.fr est tout d'abord conçu pour des professionnels et des praticiens du risque. Depuis octobre 2018, le volet « grand public » est le premier mis en avant. Le site vise à « engager » des relais (médias, associations, gardiens d'immeuble, citoyens engagés, etc.) au sein de l'ensemble des publics (particuliers, entreprises, collectivités) pour démultiplier par tache d'huile et à toutes les échelles l'information et la préparation des franciliens à la prochaine inondation.

*Figure 30 : **page d'accueil du site EPISEINE** (2021)*

L'EPTB Seine Grands Lacs utilise plusieurs indicateurs de suivi de la diffusion du site EPISEINE, notamment :

- Le nombre de participants aux sessions de formation
- La communauté EPISEINE sur les réseaux sociaux (nombre d'abonnés Facebook, Twitter, LinkedIn…) ainsi que le nombre de visites sur le site EPISEINE
- D'autres indicateurs quantitatifs : nombre de vue des vidéos sur YouTube, nombre de publications…

Les principales cibles du site web Episeine.fr et des réseaux associés sont les acteurs publics locaux, les acteurs économiques privés et le grand public. À la mi-2020, le site Episeine.fr a comptabilisé plus de 75600 utilisateurs depuis sa création et les réseaux sociaux associés (Facebook, Twitter, Instagram et LinkedIn) totalisent plus de 6000 abonnés. Le site et les réseaux constituent un des leviers principaux pour renforcer la culture du risque inondation.

À ce jour, EPISEINE a lancé 4 campagnes de communication digitales, qui ont permis de toucher plus de 1 600 000 personnes et d'agrandir la communauté EPISEINE. Dans ce cadre, de nombreuses vidéos et outils pédagogiques ont été produits. Un dispositif d'apprentissage en ligne a été conçu pour trois cibles distinctes (grand public, entreprises, élus et agents des collectivités territoriales). Des événements de sensibilisation ont été organisés régulièrement, en collaboration avec des partenaires institutionnels ou locaux, comme PLOUF 75 avec la Préfecture de Police de Paris, ou le village « santé, secours et vous » avec la Ville de Paris,

à destination en priorité d'un public jeune. Par ailleurs, l'ensemble des actions réalisées par les maitres d'ouvrages du PAPI sont valorisées au sein de la plateforme web EPISEINE.

La plateforme regroupe différents supports de communication :

- Des vidéos pédagogiques
- Des jeux et quizz
- Des guides et fiches réflexes
- Des kits de communication en cas de crise
- Ainsi que des dossiers thématiques qui font la part belle aux retours d'expérience menés ces dernières années

3.4.2 Une stratégie de sensibilisation qui s'inscrit dans la durée

Une étude de diagnostic de l'état de la culture du risque en Ile-de-France est réalisée durant la période 2016-2017 (Artelia/Contre-champ/Tact). Cette étude a mis en œuvre une analyse des outils de sensibilisation, et au travers d'entretiens et d'enquêtes larges, une caractérisation des connaissances, des représentations et des pratiques des Franciliens face au risque d'inondation. Un sondage auprès de 1500 personnes a été réalisé.

Les résultats de ce sondage réalisé en décembre 2017 par IPSOS auprès de 1 000 franciliens interrogés par Internet et 500 par téléphone sur l'évaluation de la culture du risque inondation en Ile-de-France sont les suivants :

85% des personnes interrogées disent avoir entendu parler des crues historiques de la Seine et/ou de la Marne
62% pensent que l'Ile-de-France est exposée à un risque d'inondation de grande ampleur
87% estiment qu'il vaut mieux se préparer aux inondations car cela arrivera un jour
70% estiment être mal informés
83% souhaitent être mieux informés sur les comportements à adopter en cas d'inondation
80% qu'il faut s'organiser avec ses voisins, amis, famille pour faire face à l'aléa
81% croient que la crue durera moins d'un mois

Des préconisations stratégiques ont été proposées notamment sur la base des enseignements du diagnostic, pour adosser la stratégie de communication/ sensibilisation du PAPI. Il s'agit de construire une stratégie de sensibilisation à l'échelle du territoire du PAPI sur une longue durée.

3.4.3 Le Grand Prix de la culture du risque inondation du bassin Seine-Normandie

Il a été lancé par le préfet coordonnateur de bassin Seine Normandie en décembre 2016 dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie pour mettre en valeur les acteurs déjà engagés sur le thème de la culture du risque inondation.47 actions candidates ont été analysées par un jury composé de 10 personnalités spécialistes de la prévention des inondations en région, et présidé par Monsieur GOELLNER, directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Ile-de-France, délégué de bassin à l'initiative de cette première édition du Grand Prix.

Figure 31 : ***logo du Grand Prix culture du risque inondation*** *(source DRIEAT)*

L'EPTB Seine Grands Lacs a notamment été lauréat de la catégorie « Information citoyenne » pour son action « mobilisons les voisins », qui vise à sensibiliser et à inciter la population à se préparer au risque d'inondation en s'appuyant sur le réseau du voisinage de proximité.

3.4.4 D'autres relais de la sensibilisation au risque sur le territoire

Les enseignements du bilan du PAPI SMF 2013-2020 soulignent l'importance de disposer de relais dans la sensibilisation au risque. Pour mémoire, plus de la moitié des maîtres d'ouvrage du PAPI 2013-2020 portent des actions de sensibilisation des populations.

D'autres acteurs sont des relais en matière de sensibilisation :

- Départements : CD91, CD94
- Communes : Ville de Paris, Melun, Ris-Orangis,
- Structures de bassin versant : syndicat de l'Orge, Syage, SMSO
- Gestionnaires de réseaux : SIAAP

Ces actions ont été variées dans leur forme : plaquettes de communication, diffusion et mise à jour de DICRIM, balades urbaines…

D'autres acteurs ont été sensibilisés au cours de ce PAPI :

- Acteurs publics locaux
- Agents de collectivités territoriales
- Élus
- Entreprises
- ERP
- …

3.4.5 De nouveaux repères de crue

La loi « Risques » du 30 juillet 2003 apporte une réponse au besoin de cultiver la conscience du risque et à la disparition des repères de crue. Elle considère les repères de crue comme une source d'information préventive sur le risque inondation et un moyen d'entretenir la mémoire du risque.

Extrait de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, dite loi « Risques », article L.563-3 du code de l'environnement : « *Dans les zones exposées au risque d'inondation, le maire, avec l'assistance des services de l'État compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères.* »

Conformément au décret n°2055-233 du 14 mars 2005, les maires ont obligation de poser des repères de crues sur des édifices publics ou privés afin de conserver la mémoire du risque et de mentionner dans le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) leur liste et leur implantation. Le nombre de repères de crues dans une zone à risques doit tenir compte :

- De la configuration des lieux,
- De l'importance de la crue (fréquence et ampleur des inondations),
- Et de l'importance de la population concernée.

Plusieurs campagnes de pose de repères de crue ont été menées durant la mise en œuvre du PAPI.

Le Syndicat de l'Orge a notamment installé plus d'une dizaine de repères de crue au droit des zones à fort enjeux inondation à la confluence Seine – Orge. Le Syndicat poursuit sa démarche sur l'ensemble de son territoire et a réalisé en plus une sensibilisation à destination du grand public sur les repères de crue au travers de ses publications annuelles.

À noter que des repères de crue ont été posés sur le territoire sans pour autant être prévus dans le PAPI, par la Ville de Paris par exemple.

La DRIEE Île-de-France mène actuellement un recensement des repères de crue, afin de créer une base de données et une cartographie accessibles à tous.

Ce travail consiste dans un premier temps en une recherche bibliographique des repères de crue potentiels. Puis en un levé précis du repère afin de le localiser et d'en déterminer l'altitude. Enfin d'enregistrer le repère dans la base de données. Une fiche synthétique illustrée de photographies du repère en précise la localisation, l'altitude, le type de support et l'état.

3.4.6 L'information préventive du citoyen

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de se développer sur ses lieux de vie, de travail ou de loisirs. Elle a été instaurée en France par l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 affirmant que "*les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles ».*

Pour répondre à cette obligation, il existe plusieurs outils réglementaires détaillés ci-après.

3.4.6.1 Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM)

Conformément à l'article R125-11 du Code de l'Environnement, le Préfet réalise le DDRM dans lequel il fait référence aux informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs présent dans son département.

DDRM	Date d'approbation /mise à jour	Lien web
Seine-Saint-Denis (93)	2009	Dossier en ligne
Val-de-Marne (94)	2014	Dossier en ligne

Yvelines (78)	2020	Dossier en ligne
Essonne (91)	2014	Dossier en ligne
Hauts-de-Seine (92)	2016	Dossier en ligne
Seine-et-Marne (77)	2017	Dossier en ligne
Val d'Oise (95)	2010	Arrêté préfectoral
Paris (75)	2017	Dossier en ligne

Figure 32 : **Liste des DDRM existants en Région Ile-de-France** *- Source : SEPIA Conseils - 2021*

Cette information comprend généralement :

- la définition d'un risque majeur ;
- le cadre juridique et réglementaire ;
- la description de l'organisation des secours et des acteurs de la sécurité civile ;
- l'explication du système d'alerte ;
- le descriptif de chacun des risques majeurs présents sur la commune illustré par des exemples de catastrophes passées ;
- les outils et les mesures de sauvegarde existants pour limiter leurs conséquences (PPRI, PCS, DICRIM, IAL, etc.) ;
- les comportements à adopter pour chacun des risques mentionnés ;
- la liste des communes impactées par ces risques.

Les DDRM offrent une information souvent très complète aux Communes ayant l'obligation de réaliser leur DICRIM. On peut toutefois reprocher à certains dossiers de ne pas mentionner l'inondation par remontée de nappe phréatique/alluviale ou par ruissellement pluvial, de ne pas insister davantage sur la durée de la crue, les impacts indirects ou les effets dominos générés par une telle inondation, ou encore de ne pas intégrer le PAPI comme outil concret de prévention du risque d'inondation par débordement.

Enfin, leur format, souvent très détaillé (la majorité des dossiers fait entre 80 et 200 pages), et leur échelle (départementale), les rend difficilement compatibles avec des démarches de sensibilisation de la population au risque d'inondation. C'est une des raisons pour lesquelles la réglementation impose au maire une déclinaison communale à travers le DICRIM.

3.4.6.2 Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

Le Décret 90-918 du 11 octobre 1990 introduit le DICRIM. Celui-ci vise à recenser « les mesures de sauvegarde répondant au risque sur le territoire de la commune, notamment celles qu'il [le maire] a prises en vertu de ses pouvoirs de police (…) ». Outil réglementaire, le DICRIM permet aux communes d'initier une réflexion sur les mesures de sauvegarde à prendre tout en effectuant un travail de sensibilisation pour rendre le citoyen conscient des risques majeurs auxquels il peut être exposé sur son territoire.

Suite au recensement des DICRIM[1] des communes du TRI localisées sur le périmètre du Comité territorial Seine-amont de la métropole francilienne effectué en mars 2016, et comme le montre la carte présentée ci-dessous, il apparait que plus de 60% de celles-ci ne l'ont pas encore réalisé.

[1] Les données propres au DICRIM ont été agrégées de la façon suivante. Il a été admis que toute commune disposant d'un PCS disposait par extension d'un DICRIM, conformément à la structure proposée par la réglementation en vigueur. Enfin, pour les communes ne disposant pas de PCS, une recherche a été faite sur les sites internet des communes. Pour les communes n'ayant pas de DICRIM mis en ligne, il a été accepté qu'aucun DICRIM n'existe.

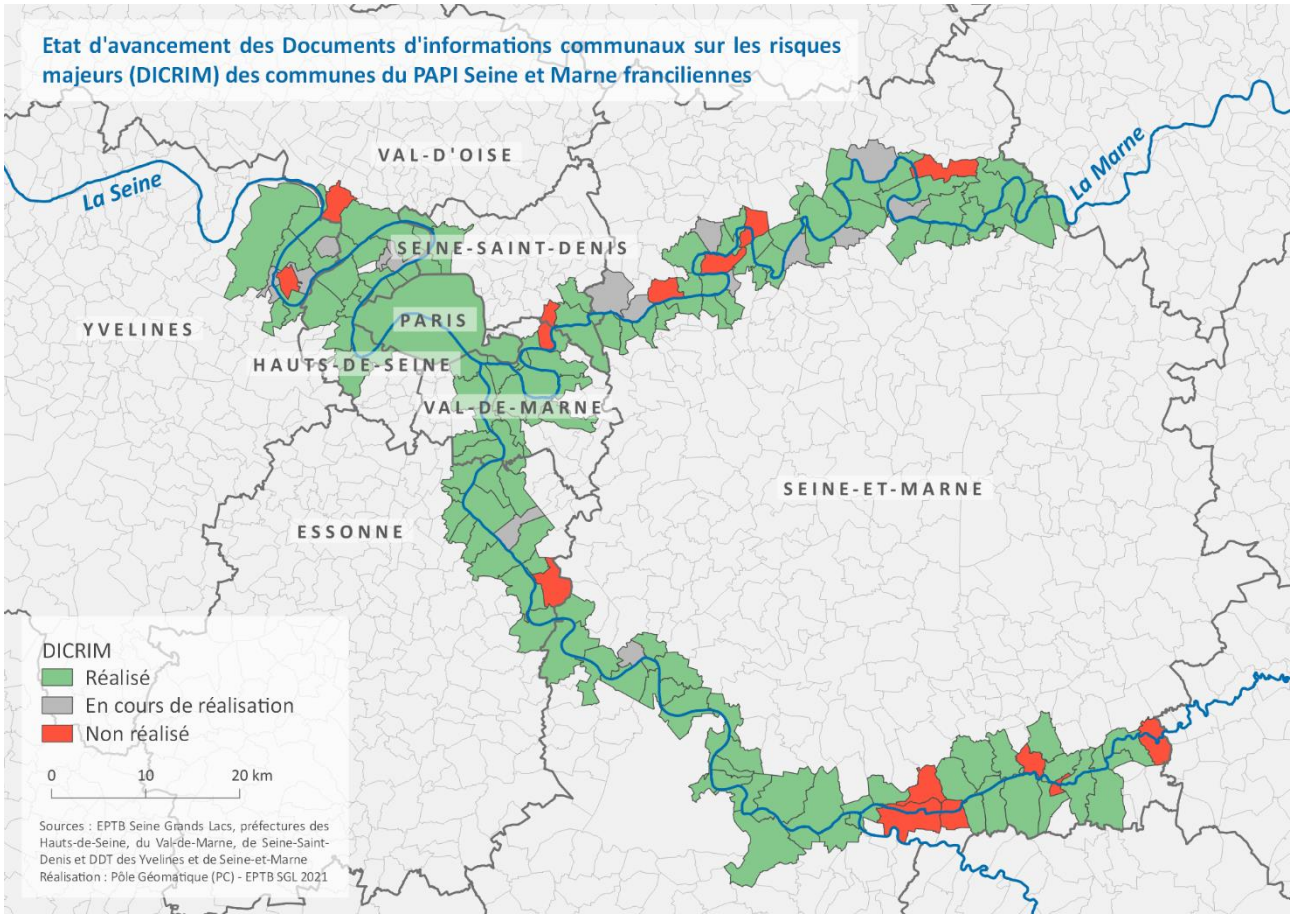

Figure 33 : **État d'avancement des DICRIM des communes TRI** *- Source : EPTB Seine Grands Lacs – 2021 - Données sites officiels de ces communes.*

Des initiatives intéressantes peuvent être relevées, à l'instar de la Ville de Paris qui a conçu, en partenariat avec l'IFFO-RME, un « DICRIM Jeunes » ciblé sur les Parisiens de 7 à 12 ans et distribué à l'occasion d'évènements spécifiques (PLOUF 75, exercice EU SEQUANA 2016, etc.).

Figure 34 : ***DICRIM Jeunes réalisé par la Ville de Paris en 2015*** - Source : Ville de Paris

Plusieurs acteurs ont travaillé à la mise à jour et la diffusion de leur DICRIM dans le cadre du PAPI SMF 1 sous la forme d'une action à part entière : les communes de Ris-Orangis, Melun, Paris. L'EPTB Seine Grands Lacs et le SMSO ont également travaillé à l'accompagnement des collectivités dans la mise à jour de leur DICRIM sur le volet inondation.

3.4.6.3 L'Information Acquéreur Locataire (IAL)

Selon les dispositions des articles L.125-5 et R.125-23 à 27 du Code de l'Environnement, le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier doit lors de toute transaction (vente ou location) informer l'acquéreur ou le locataire des risques naturels ou technologiques qui existent sur le territoire de la commune où se situe le bien ainsi que de tout sinistre ayant affecté ce bien. Le vendeur ou le bailleur établit l'état des risques à partir des informations disponibles auprès des mairies et des préfectures.

Bien que transmis systématiquement à l'occasion de toute transaction immobilière ou de toute location, l'intérêt et l'impact de ce document en termes de sensibilisation aux risques dépend surtout du discours qui l'accompagne. Or, le vendeur ou le bailleur, qui souhaite vendre ou louer son bien immobilier, peut facilement percevoir l'IAL comme étant un obstacle. L'IAL est donc souvent « noyée » parmi les nombreux autres documents pour éviter de rappeler son existence et de souligner son importance.

Le site de la DRIEAT permet de répertorier les informations disponibles en Ile-de-France (http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/information-des-acquereurs-locataires-ial-r1501.html).

3.5 État des lieux en matière prévision des crues et de gestion de crise

3.5.1 La prévision des crues

3.5.1.1 Le Service de Prévision des Crues (SPC) et la traduction des prévisions sur le site Vigicrues

Le territoire du PAPI 2013-2020 est bien couvert par les services du SPC pour le débordement des cours d'eau.

La DRIEE Île-de-France est le service de prévision des crues (SPC) pour les bassins de la Seine moyenne, de l'Yonne et du Loing (SMYL). Le travail du SPC est notamment retranscrit dans son règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC).

Les crues de 2016 et 2018 ont permis d'identifier les appareils de mesure défaillants. Des travaux ont été entamés pour remettre en état et sécuriser les stations de mesure, endommagées par la crue. Les opérations engagées ont permis de remettre en état et de rehausser les matériels submergés, de consolider l'alimentation électrique ou la transmission des données. Certains capteurs ont été modifiés et améliorés.

Les données issues de ces crues ont été capitalisée afin d'améliorer le modèle de prévision des crues.

Les données de prévision sont ensuite mises en ligne sur le site vigicrues.fr.

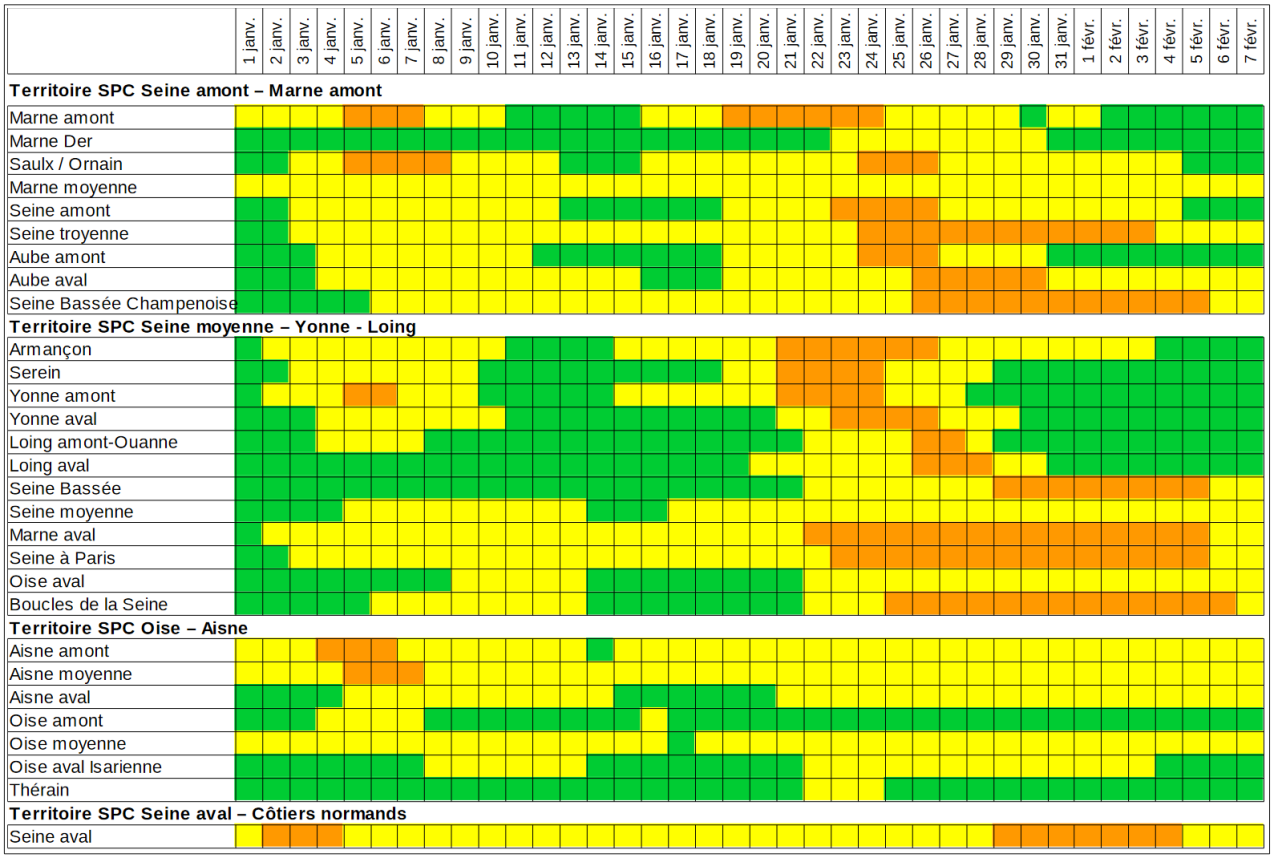

*Figure 35 : **synthèse de la vigilance par tronçon lors de l'épisode de crue de janvier 2018** (source SPC, tableau repris du rapport retour d'expérience Crue de la Seine et de ses affluents de janvier-février 2018, tome 2 annexes)*

3.5.1.2 L'élaboration des ZIP/ZICH et leur diffusion

Les cartographies de zones d'inondation potentielles (ZIP) sont le résultat de modélisations basées sur des hypothèses relatives à l'hydrologie et aux conditions d'écoulement, et donc entachées d'incertitudes. Elles ont uniquement vocation à fournir des éléments utiles à la préparation de crise en indiquant les secteurs risquant d'être impactés selon l'ampleur de la crue.

Les ZIP ne se substituent en aucun cas aux cartographies réalisées par l'État dans le cadre de la prévention des inondations.

En préparation à la crise : Les ZIP permettent d'identifier les zones et enjeux potentiellement touchés en fonction de l'importance de la crue sur un territoire donné : département, commune, site industriel ou commercial, établissement, réseau routier...Elles fournissent donc des informations utiles pour l'établissement des dispositions Orsec, des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS), des Plans de Continuité d'Activité (PCA), des diagnostics de vulnérabilité, etc.

En gestion de crise : L'emprise potentiellement inondable dépend de l'ampleur et de la chronologie de la crue, d'où l'intérêt de disposer d'un catalogue de ZIP permettant d'utiliser la cartographie la plus adaptée à l'événement au fur et à mesure de son évolution. Pendant la crue, les ZIP permettent ainsi de traduire les observations et prévisions aux stations de référence, diffusées par Vigicrues, en zones potentiellement inondables.

Les Zones inondées par classe de hauteurs (ZICH) représentent la même inondation que les ZIP, mais elles contiennent l'information supplémentaire de la hauteur de submersion au-dessus du terrain naturel (ou la profondeur d'eau).

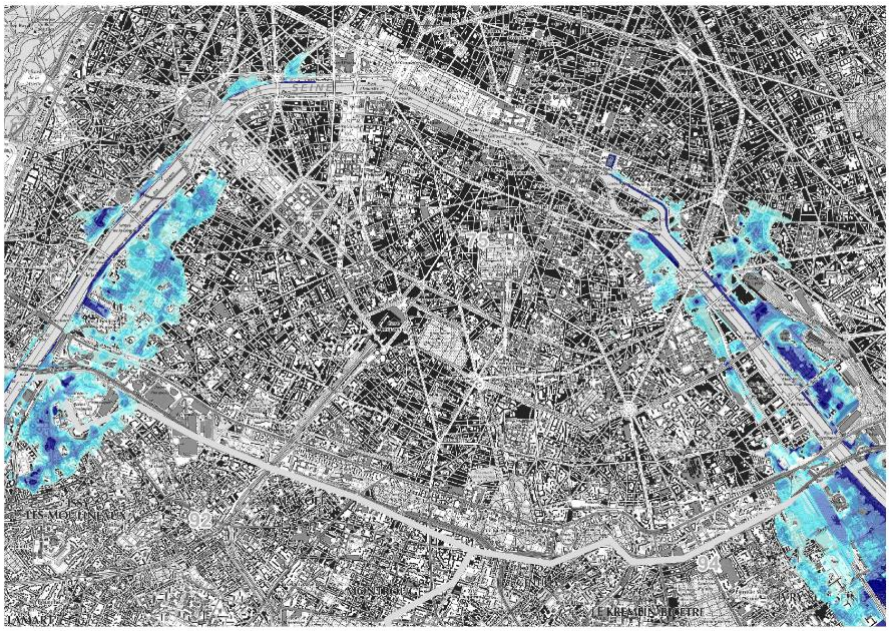

Figure 36 : ***représentation cartographie ZICH à Paris*** *(source : © IGN, DRIEAT)*

Depuis mai 2021, le réseau Vigicrues propose désormais aux internautes un accès aux cartographies des zones d'inondation potentielle (ZIP) depuis le site Vigicrues.

3.5.1.3 La prévision des nappes

L'amélioration de la prévision des crues s'est focalisée au cours du PAPI sur la connaissance des nappes, notamment via la modernisation du réseau de piézomètres de la ville de Paris.

Les objectifs recherchés étaient d'équiper les piézomètres d'un système de télérelève et de remplacer voire installer de nouveaux piézomètres pour conserver un réseau uniformément répartis sur les zones inondables de Paris. 16 piézomètres ont été remplacés ou installés et sont opérationnels depuis fin 2016. 23 piézomètres jugés prioritaires ont fait l'objet d'une phase de test après avoir été équipés d'appareils de mesure capable de transmettre les données à distance en utilisant les réseaux de télécommunication. Cette phase a pris fin en 2018 afin que l'expérimentation puisse prendre en compte 2 hivers et au moins un étiage. Les résultats ont été concluants, le système étant désormais opérationnel. Il permet d'étudier et de relever une information sur le niveau des nappes en temps réel.

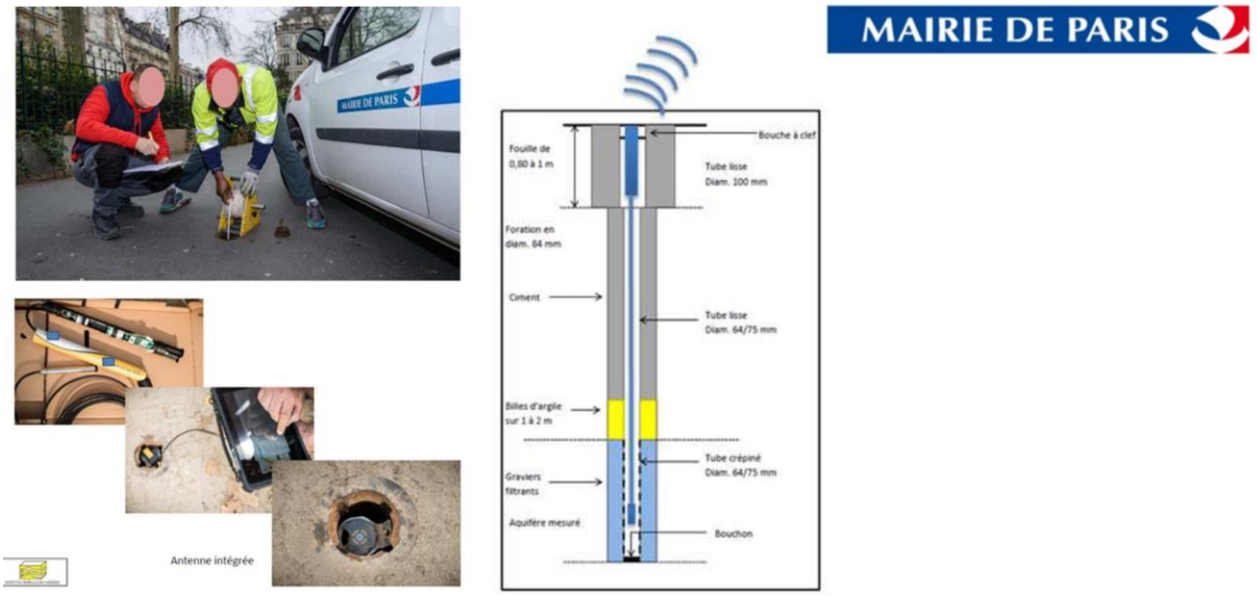

*Figure 37 : **modernisation du réseau de piézomètres de la ville de Paris** (source : EPTB Seine Grands Lacs)*

A l'occasion de l'exercice EU SEQUANA, des besoins nouveaux en piézomètres ont émergé afin de renforcer la zone surveillée.

3.5.2 Une meilleure structuration de la gestion de crise

3.5.2.1 L'articulation des acteurs de la gestion de crise s'est améliorée, notamment grâce aux retours d'expérience des inondations de 2016 et 2018

Conformément à la circulaire Écologie/intérieur du 28 avril 2011, les référents départementaux inondations (RDI), installés au sein de chaque DDT, ont un rôle « d'interprétation des données hydrologiques élaborées et transmises par le SPC, ainsi que leur traduction en termes d'enjeux territoriaux et de conséquences à attendre ». Les conséquences de l'inondation sur les enjeux exposés sont par le référent départemental inondation (RDI), qui vient en appui des gestionnaires de la crise (services de secours, grands opérateurs de réseau, conseils départementaux…) placé sous la coordination des préfets de département.

Leur positionnement a été conforté à l'occasion des crues de janvier 2018 : durant toute la phase de «pré-alerte », les RDI ont joué leur rôle d'information et de conseil auprès des préfets à partir des informations transmises par les services de prévision des crues, Météo France et, le cas échéant par les syndicats de rivières et par l'établissement Seine Grands Lacs. Leur rôle a été unanimement salué par les préfets.

3.5.2.2 Une dynamique engagée pour la réalisation et la mise à jour des plans communaux (ou intercommunaux) de sauvegarde

La loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile donne une valeur juridique au PCS et l'impose au maire dans les Communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles approuvé (PPRN), ou celles comprises dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Il s'agit d'un outil réalisé à l'échelle communale, sous la responsabilité du maire, pour planifier les actions des acteurs communaux de la gestion du risque (élus, agents municipaux, bénévoles, entreprises partenaires) en cas d'évènements naturels, technologiques ou sanitaires majeurs. Il a pour objectif la sauvegarde de la population.

Il se base sur le recensement des risques présents (notamment dans le cadre du dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet du département) et des moyens disponibles sur la commune. Il prévoit

l'organisation nécessaire pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques.

Les données concernant les PCS ont été collectées par l'EPTB Seine Grands Lacs auprès des préfectures des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne, de Seine-Saint-Denis et auprès des DDT 77 et 78.

Comme le montre la carte présentée ci-dessous, les communes du TRI de la métropole francilienne ayant l'obligation de réaliser un PCS l'ont, pour une grande majorité, déjà fait (ou sont en cours).

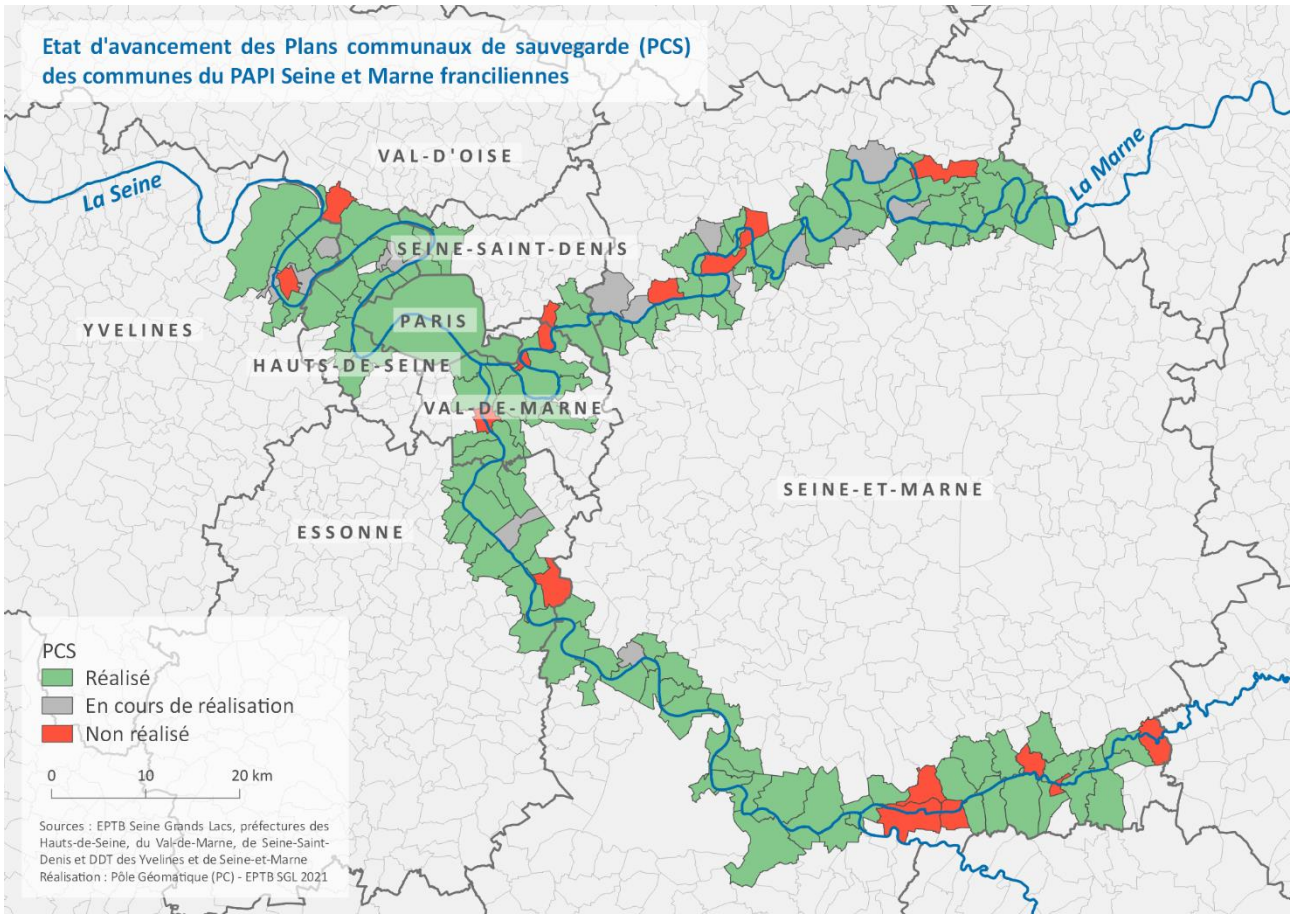

Figure 38 : **État d'avancement des PCS des communes TRI incluses dans le périmètre du Comité territorial Seine-amont de la métropole franciliennes** - *Source : EPTB Seine Grands Lacs -2021*

Une majorité des communes situées le long de la Seine et de la Marne a déjà réalisé son PCS. Pour autant, avoir réalisé son PCS ne signifie pas automatiquement que celui-ci soit opérationnel.

Aussi, pour répondre à ce constat ainsi qu'aux demandes formulées par les communes dans le cadre de la préparation de la SLGRI, l'EPTB Seine Grands Lacs a mis en œuvre une démarche d'assistance à la mise en œuvre des plans de gestion de crise et au montage d'exercices réguliers permettant l'entraînement des communes et de leurs groupements. Cette action s'est concrétisée en 2018 par des formations à la gestion de crise dans les départements de l'Essonne et de de la Seine et Marne, puis en 2019 et 2020 également dans le Val de Marne. 20 journées de formation ont ainsi été organisées pour les agents des communes afin d'autonomiser les praticiens des collectivités territoriales dans leurs pratiques d'exercices et d'entrainements sur leurs PCS. Des supports de sensibilisation et des outils méthodologiques ont également été produits.

À la mi 2019, cet accompagnement a été conforté par le recrutement d'un poste en charge de cette thématique au sein de l'EPTB Seine Grands Lacs.

Le site EPISEINE propose un dossier dédié aux plans communaux de sauvegarde (page internet : https://episeine.fr/dossiers/plan-communal-de-sauvegarde-et-gestion-de-crise), qui comprend notamment :

- Une courte vidéo pédagogique de présentation d'un plan communal de sauvegarde
- Une présentation de la méthodologie de la mise en œuvre d'un PCS
- Un exemple de cahier des clauses techniques particulières (CCTP) – disponible via une demande à l'EPTB

Le site propose également des formations en gestion de crise (PCS et ses différents volets, PCA, exercices). L'EPTB assure en moyenne 2 formations par mois, pour environ 200 agents et élus territoriaux formés chaque année en 2021 et 2022.

3.5.2.3 La gestion de crise testée lors d'exercices de crise

Plusieurs exercices de gestion de crise ont été organisés durant la mise en œuvre du PAPI.

L'exercice « phare » a été l'exercice de gestion de crise EU SEQUANA, organisé du 7 au 18 mars 2016 par la préfecture de Police (Zone de Défense et de Sécurité de Paris). Cet exercice a simulé une crue majeure en Île-de-France de type 1910 par montée des eaux de la Marne et de la Seine. Il a permis de :

- Donner l'occasion à 87 partenaires publics et privés du territoire francilien de participer à un exercice pour tester leur capacité à répondre à un tel événement et renforcer la coordination de leurs actions ;
- Faire fonctionner le mécanisme européen de protection civile ; -
- Focaliser l'attention des médias et des populations sur le phénomène de la crue pour développer une culture du risque inondation auprès des citoyens, des entreprises et des institutions publiques

Des maitres d'ouvrage ont notamment participé à l'exercice SEQUANA en mars 2016, tel que le CD94 qui a impliqué 18 directions départementales et 125 agents départementaux dans l'exercice.

*Figure 39 : **logo de l'exercice EU SEQUANA 2016** (source : Préfecture de Police de Paris)*

Le CD du Val-de-Marne a également organisé des exercices de gestion de crise quasiment chaque année, exceptées les années où le Département a subi des inondations importantes : des exercices « crue majeure » (ou blackout) ont ainsi été menés en 2014, 2017, 2018 et 2019, ainsi que des ateliers « Décrue » en 2015 (action 3.5). Le Département rencontre aujourd'hui des difficultés à identifier des axes de travail novateurs et fédérateurs après ces nombreux exercices sur le thème des inondations et les deux crues significatives de 2016 et 2018.

Enfin le SIAAP a réalisé plusieurs exercices internes.

À noter également que les crues de 2016 et 2018 ont permis de mettre en pratique les enseignements issus des exercices et de tester les dispositifs propres à chaque acteur.

Par ailleurs, l'EPTB Seine Grands Lacs accompagne des communes dans la mise en œuvre d'exercices de gestion de crise. L'EPTB Seine Grands Lacs fournit les outils et la méthodologie, et propose régulièrement des exercices de gestion de crise sur une commune fictive, joués dans les locaux de l'EPTB. L'EPTB est inter-venu pour les communes de Condé-Sainte-Libiaire, Marolles-sur-Seine et Rueil-Malmaison (automne 2022). L'EPTB a également pu organiser un exercice interne à ses services.

3.5.3 Mise en œuvre de plans de continuité d'activité des collectivités territoriales et des entreprises exposées

Au regard de la durée des crues franciliennes, la continuité d'activité est considérée par de nombreux acteurs, tant publics que privés, comme une thématique essentielle. Complémentaire à la gestion de crise, la démarche de la continuité d'activité invite à engager une réflexion sur l'organisation à mettre en œuvre pour poursuivre les missions de services, obligatoires ou indispensables, pendant la crue ou en période de post-crue. Conscients de cet enjeu, de nombreux maîtres d'ouvrages ont souhaité initier des actions en ce sens dans le cadre du PAPI.

L'EPTB Seine Grands Lacs porte, depuis le début de l'année 2020 une action d'appui méthodologique à la réalisation de PCA. Cette action s'adosse très directement à la démarche structurante pilotée en 2018 par la DRIEE en matière d'autodiagnostics de la vulnérabilité des collectivités territoriales. Cet appui méthodologique est destiné aux collectivités et à toutes structures impliquées dans la gestion de crise (entreprises, opérateurs de réseaux structurants, etc.), comme spécifié dans l'objectif 3.A.4 du PGRI (« veiller aux capacités de continuité d'activité des services impliqués dans la gestion de crise »).

Les ressources destinées aux acteurs ont été mises en ligne sur le site d'EPISEINE : https://episeine.fr/dossiers/plan-de-continuite-dactivite

Les ressources disponibles sont regroupées dans un dossier (page internet) qui comprend :

Deux courtes vidéos à destination des collectivités territoriales et des entreprises pour présenter la démarche de plan de continuité d'activité
Une présentation de la méthodologie de la mise en œuvre d'un PCA
Un exemple de cahier des clauses techniques particulières (CCTP) – disponible via une demande à l'EPTB
Un kit clé en main pour mettre en place un premier PCA au sein de la structure, sous la forme d'un document unique, guidé, et remplissable directement sur le .PDF en mode formulaire. Il s'adresse plus particulièrement aux petites structures mais peut néanmoins servir de base de travail pour les plus grandes.

L'EPTB a recruté un agent dédié à cette thématique en aout 2019 afin de renforcer la capacité de l'EPTB à accompagner de nombreux acteurs sur l'axe 3 et dynamiser cet axe.

Plusieurs acteurs ont engagé la réalisation d'un PCA ou des procédures de gestion de crise à leur échelle :

- Le CD94 mène régulièrement des actions pour organiser la continuité d'activité en cas de crue majeure : en 2017-2018, une nouvelle version du Logiciel de Gestion des Crues a été développée, et des procédures en matière de prévention, de gestion de crise et de décrue ont été formalisées sur un crèche pilote située en zone inondable. Les consignes écrites relatives à la surveillance structurelle des digues et murettes, ouvrages de protection contre les inondations et à la gestion des dispositifs de fermeture des murettes anti-crue ont également été rédigées.
- Le SIAAP n'a pas finalisé son PCA. Cependant des réflexions ont été menées : un diagnostic fonctionnel a été réalisé, les retours d'expérience des crues ont permis de bâtir une première série d'échelles de crues et la procédure de gestion de crise a été finalisée. La stratégie globale du SIAAP en cas de crue sera ensuite déclinée sur chaque site opérationnel.
- La CA GPS mène plusieurs actions qui s'inscrivent dans une étude globale d'« étude de la vulnérabilité aux crues de la Seine et élaboration du PCA de GPS ». Cette étude (toujours en cours) comprend notamment la formalisation des procédures de gestion de crise et l'élaboration du PCA.

3.6 La prévention des risques via l'aménagement du territoire

Sur son site, la DRIEAT rappelle que l'on estime que plus de 12 millions de m² SHON de nouveaux logements, équipements publics sont programmés en zones d'aléas des PPRI pour les 10 prochaines années.

3.6.1 Le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI), outils de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable

Le PPRI a pour objectif de caractériser l'aléa inondation, les enjeux impactés par la crue de référence centennale, de préconiser des mesures (règlement) visant à prendre en compte le risque dans les nouvelles constructions et à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes dans les constructions existantes.

Il s'agit d'un document réglementaire établi et approuvé par les services de l'État en concertation avec les communes et les habitants, après enquête publique. Le PPRI vaut servitude d'utilité publique pour toute autorisation d'urbanisme située en zone à risque. Il est opposable à toute personne publique et privée et est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU). Il est composé de documents informatifs (rapport de présentation), de documents cartographiques et d'un règlement.

En Ile-de-France, les Préfectures franciliennes ont réalisé les PPRI à l'échelle des départements ou de plusieurs communes, notamment sur les grands axes de la Seine et de la Marne.
L'ensemble des PPRI ont été élaboré il y a plus de 15 ans.

En petite couronne :

- 2001 et révision en 2007 : PPRI de la Seine et de la Marne dans le Val-de-Marne ;
- 2002 et révision en 2006 : PPRI de la Seine dans les Hauts-de-Seine ;
- 2003 et révision en 2007 : PPRI de la Seine à Paris ;
- 2007 : PPRI de la Seine en Seine-Saint-Denis ;
- 2010 : PPRI de la Marne en Seine-Saint-Denis.

En grande couronne :

- 2002 : PPRI de la vallée de la Seine de Montereau-Fault-Yonne à Thomery et de Samoreau à Nandy ;
- 2003 : PPRI de la vallée de la Seine en Essonne ;
- 2007 : PPRI de la vallée de la Marne de Poincy à Villenoy ;
- 2009 : PPRI de la vallée de la Marne d'Isles-lès-Villenoy à Saint-Thibault-des-Vignes.

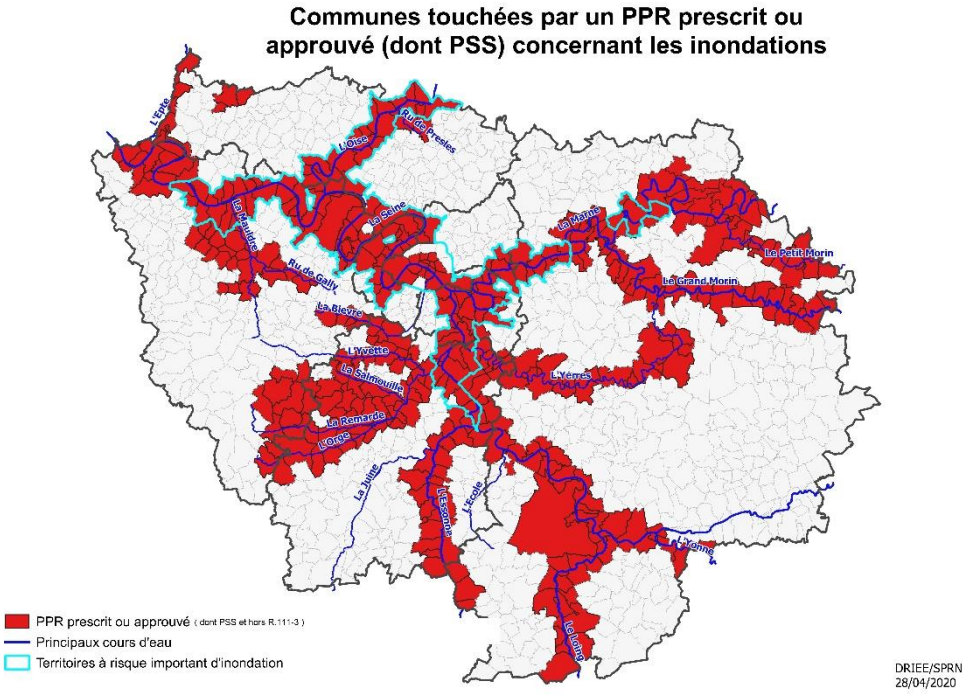

Figure 40 : ***communes touchées par un PPR prescrit ou approuvé (dont PSS) concernant les inondations*** *source : DRIEAT*

Sur la Marne, il subsiste un nombre non négligeable de communes pour lesquelles les procédures d'établissement du PPRI ne sont pas achevées. Sur le territoire des communes de Chelles, Torcy, Champs-sur-Marne, Noisiel, Vaires-sur-Marne, le PPRI est en cours d'approbation. Pour le territoire de près de 20 autres communes, principalement située sur la partie la plus amont de la vallée de la Marne en Seine et Marne, les PPRI ne sont pas prescrit.

Sur ces territoires, les documents antérieurs faisant référence concernant les zones connues de débordement de la Marne doivent être utilisés selon l'application de l'article R 111.3 du code de l'Urbanisme. Les « portés à connaissance » relatifs aux éléments nouveaux sur les aléas doivent également être utilisés pour décider des modes d'aménagement et d'urbanisation de ces territoires.

Les territoires des départements traversés par la Seine et par la Marne étant disparates du point de vue des enjeux inondés, il en résulte une hétérogénéité des cartes réglementaires et des règlements associés. Cette hétérogénéité correspond directement à la logique de l'établissement de ces plans qui croisent aléa et enjeux pour définir des zones homogènes pour l'établissement du règlement : l'occupation des sols est en effet sensiblement différente entre la zone urbaine dense centrale et la périphérie de l'Ile-de-France.

Il est à noter que l'établissement des cartes d'aléa a fait l'objet d'un effort d'homogénéisation sur les zones d'interface entre les départements. Au-delà du contenu de ces PPRI qui pourraient à moyen terme être encore affinés et homogénéisés à l'échelle du bassin de risque, **il est déterminant de s'emparer de la question des modalités d'application concrètes de ces outils**.

Un important travail est à mener, afin d'améliorer la qualité de l'application des règlements, notamment en sensibilisant les collectivités territoriales en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme et les aménageurs à la bonne application et au contrôle des règles édictées.

3.6.2 Le SCoT de la Métropole du Grand Paris (en cours d'élaboration)

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) métropolitain est un document qui organise le développement de la Métropole du Grand Paris pour les 15 à 20 ans à venir.

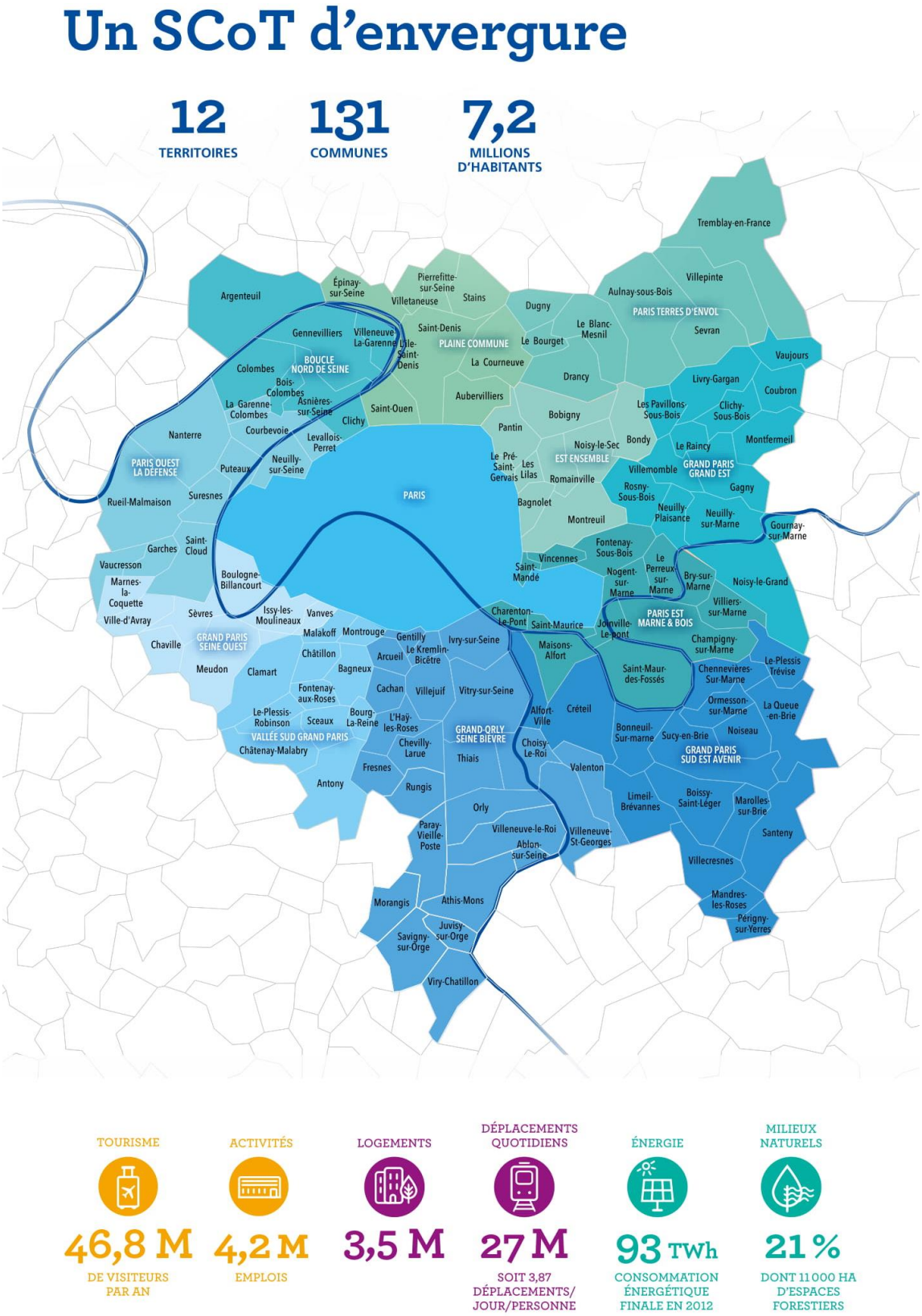

*Figure 41 : **territoire du SCoT** (source : site du SCoT, 2021)*

La Métropole du Grand Paris exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, la compétence en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, qui comprend notamment l'élaboration du schéma de cohérence territoriale.

Le SCoT intègre l'orientation « Maîtriser les risques et lutter contre les dégradations environnementales notamment par l'arrêt de la consommation et la reconquête des espaces naturels, boisés et agricoles » dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables, débattu le 12 novembre 2018. Cette orientation fait partie des 12 orientations prioritaires retenues dans le SCoT.

Le Conseil de la Métropole du Grand Paris (MGP) a arrêté son projet de schéma de cohérence territoriale (SCOT) le 24 janvier 2022.

3.6.3 Élaboration et diffusion de la charte des quartiers résilients

La charte des quartiers résilients est un cadre proposé par la DRIEAT pour accompagner les aménagements en zone inondable.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Charte d'engagement pour « concevoir des quartiers résilients » face au risque d'inondation

Préambule

« Pourquoi se référer à une charte pour concevoir des quartiers résilients ? »

Un territoire francilien en mutation

Dans la région Île-de-France, l'évolution du parc de logement et des activités s'inscrit aujourd'hui essentiellement dans le cadre d'un processus de renouvellement du tissu urbain existant. Plusieurs politiques publiques et schémas peuvent soutenir ces actions :

- la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris pose les principes d'un projet urbain, social et économique d'intérêt national. Elle concourt notamment à la création d'un système de transport plus efficient et fixe un objectif de création de 70 000 logements par an en Île-de-France ;
- une nouvelle étape en matière de politique de la ville impulsée par la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 contribue à la transformation profonde de 104 sites identifiés comme prioritaire au niveau de l'Île-de-France ;
- le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF 2030). Ses orientations prévoient que « l'urbanisation nouvelle et l'aménagement urbain renouvelé » soient « maîtrisés afin de réduire la vulnérabilité aux risques naturels ».

Par ailleurs, l'État s'engage à accompagner des opérations d'aménagement majeures en particulier dans les territoires couverts par une « opération d'intérêt national » (OIN), un « contrat de développement territorial » (CDT) ou un « contrat d'intérêt national » (CIN).

Un territoire fortement exposé aux inondations

Une grande partie de l'Île-de-France est en effet susceptible d'être inondée par une crue majeure dont l'une de ses caractéristiques est d'être remarquable par sa durée (12 jours de montée des eaux, 5 semaines de décrue en 1910). Or, la très forte concentration humaine en Île-de-France entraîne une pression immobilière importante : 94 % des zones inondables à Paris et dans la petite couronne sont déjà urbanisées, et une exposition potentielle aux inondations de près de 435 000 logements (environ 8 %). Au total près de 830 000 habitants vivent en zone inondable (chiffres de l'IAU).

Une évacuation massive non souhaitable

Au vu du nombre de personnes concernées et la durée probable des submersions, l'évacuation massive de la Métropole pendant plusieurs semaines n'est pas souhaitable. Une décision de cette nature provoquerait un choc économique d'envergure nationale, l'Île-de-France représentant environ 31% du PIB. De plus, dans un contexte économique tendu, les moyens de l'État, des collectivités et des opérateurs privés ne permettent pas de garantir l'hébergement et la prise en charge des populations dans des conditions de vie satisfaisantes en cas d'évacuation massive.

Une importante partie de la population ne pourra donc pas partir alors que l'eau souillée de sédiments et de divers polluants restera jusqu'à 2 mois dans les zones inondées. Dans certains quartiers non résilients fortement exposés, les habitants ne pourront pas rester sur place longtemps dès lors

Cette charte est issue d'un groupe de travail réunissant services de l'État, aménageurs, collectivités, universitaires et experts. Elle permet de partager les objectifs à atteindre pour considérer un quartier comme résilient aux inondations à savoir :

- Ne pas aggraver le risque pour les enjeux existants sur le secteur
- Faciliter la gestion de la crise et raccourcir le délai de retour à la normale au sein du quartier et en lien avec les quartiers voisins
- Assurer le développement de la culture du risque chez les usagers de ces quartiers

Dans le PAPI SMF 1, la Ville de Paris, via la SEMAPA, a porté une étude hydraulique en vue de respecter cette charte. L'étude hydraulique a ainsi permis d'assurer la prise en compte du risque inondation dans la conception du projet.

3.6.4 Mise à profit du renouvellement urbain pour développer une ville plus résiliente

La prise en compte du risque inondation dans l'aménagement a été portée par plusieurs acteurs dans le cadre du PAPI 1.

Un cycle de formation des agents départementaux a été organisé par le Conseil départemental du Val de Marne avec l'appui du CEPRI sur les enjeux de l'aménagement en zone inondable, à destination des directions opérationnelles susceptibles d'intervenir dans le cadre de projets d'aménagement (voirie, équipements publics, environnement et assainissement, espaces verts et paysage, aménagement et développement territorial). Une soixantaine d'agents ont été formés, avec l'appui de divers acteurs (EPTB Seine Grands Lacs, services de l'État, IAU IDF).

3.7 État des lieux de la réduction de la vulnérabilité du territoire francilien

L'axe 5 du PAPI revêt une importance particulière au regard de la SLGRI puisqu'il permet d'apporter une réponse aux trois objectifs suivants :

- Objectif IV : Réduire la vulnérabilité technique et organisationnelle des réseaux structurants (6 mesures)
- Objectif V : Réduire la vulnérabilité des activités économiques (15 mesures)
- Objectif VIII : Faciliter le retour à la normale (6 mesures)

Le PAPI de la Seine et de la Marne franciliennes a permis d'engager de nombreuses actions liées à la réduction de la vulnérabilité.

3.7.1 La généralisation de supports pour faciliter les diagnostics de vulnérabilité à l'échelle d'un territoire

Le PGRI Seine Normandie 2015-2021 a intégré la réalisation de diagnostics de vulnérabilité territoriaux dans les TRI dans deux dispositions liées aux documents d'urbanisme :

- La disposition 1.A.2 « Intégrer un diagnostic de vulnérabilité des territoires dans les schémas de cohérence territoriale », qui vise à ce que les structures porteuses de SCoT réalisent un diagnostic de vulnérabilité dans l'état initial de l'environnement du SCoT, et que la réduction de la vulnérabilité soit déclinée dans les objectifs des PLU et PLUi ;
- La disposition 1.A.3 « Intégrer un diagnostic de vulnérabilité des territoires dans l'élaboration des plans locaux d'urbanisme », qui vise à ce qu'en l'absence de SCoT approuvé sur le territoire, le PLU ou le PLUi réalisent un diagnostic de vulnérabilité dans le cadre de l'état initial de l'environnement de leurs documents.

Ces dispositions ont été diversement reprises par les acteurs de l'urbanisme.

Pour faciliter cette mise en œuvre, la DRIEE a notamment publié un guide « La vulnérabilité d'un territoire aux inondations : Quels enjeux pour les documents d'urbanisme ? Comment l'évaluer et l'intégrer ? » en mai 2018. Ce guide présente ce qu'est la vulnérabilité aux inondations d'un territoire, pourquoi s'y intéresser est important pour la planification de l'urbanisme, pour la définition des projets urbains et pour la préparation à la gestion de l'inondation. Il donne également les différentes étapes d'un diagnostic et référence des exemples issus de guides et de démarches déjà engagées.

L'EPTB Seine Grands Lacs a également développé des outils pour accompagner les structures à la réalisation de ces diagnostics : une vidéo pédagogique de présentation du diagnostic territorial de vulnérabilité aux inondations et un cahier des charges type pour les collectivités s'engageant dans la démarche.

La réalisation des diagnostics territoriaux de vulnérabilité reste un sujet d'importance dans les années à venir. Les dispositions 1.A.2 et 1.A.3 ont été reprises dans le PGRI 2022-2027. En complément, et sur l'ensemble du territoire, le PGRI intègre une disposition pour suivre la réalisation des diagnostics de vulnérabilité via la mise en place d'un outil partagé par le préfet coordonnateur de bassin (disposition 1.A.5).

3.7.2 Réduction de la vulnérabilité à l'échelle de bâtiments existants dans la zone inondable : une dynamique engagée dans le PAPI 1

Les diagnostics de vulnérabilité d'équipements et d'infrastructures publiques constituent un autre axe fort de ce PAPI, impliquant communes, départements, syndicats, etc. L'EPTB Seine Grands Lacs a lancé un groupe de travail visant à partager les retours d'expérience pour faciliter ensuite la réalisation concrète de diagnostics de vulnérabilité des bâtiments publics par les collectivités.

Il a été constaté que les activités économiques (TPE/PME, grands groupes, industries, administrations…) sont une cible plus difficile à atteindre, comparativement au grand public et aux acteurs publics locaux, pour communiquer et sensibiliser sur le risque d'inondation. Ce constat rejoint celui du bilan à mi-parcours de la SLGRI de la métropole francilienne, qui cible les entreprises comme acteur prioritaire de réduction de la vulnérabilité. L'EPTB Seine Grands Lacs diffuse des courtes vidéos et communique sur les réseaux sociaux

pour toucher davantage ces acteurs. L'appui de relais du monde économique reste la méthode la plus efficace.

Le bilan du PAPI SMF 1 a permis de mettre en lumière plusieurs enseignements :

- Le démarrage des diagnostics a pris du temps : le calibrage de la méthodologie a pu être compliqué car les diagnostics ont porté sur des bâtiments ou des ouvrages de nature très variée. L'appui à la réalisation d'un cahier des charge cohérent avec les attentes (actions portées par l'EPTB) arrive en fin de PAPI 1 et sera à valoriser dans le PAPI 2.
- L'appropriation des résultats par les acteurs et la programmation des travaux demande du temps, et conduit pour une partie des travaux à reporter leur mise en œuvre. De plus, la réduction de la vulnérabilité au risque inondation s'intègre dans un champ de contraintes parfois plus large (pollution des sols, …) qui retarde la réalisation de travaux.

La résilience du territoire reste une priorité du territoire et les enseignements du PAPI 1 permettront de poursuivre la dynamique engagée.

3.7.3 Des avancées notables pour les réseaux structurants du territoire

Les collectivités et leur groupement gestionnaires de réseaux ont été proactif depuis le lancement du PAPI, en particulier sur la thématique de l'assainissement, pour évaluer la vulnérabilité des infrastructures et mieux comprendre les impacts que peut avoir une crue.

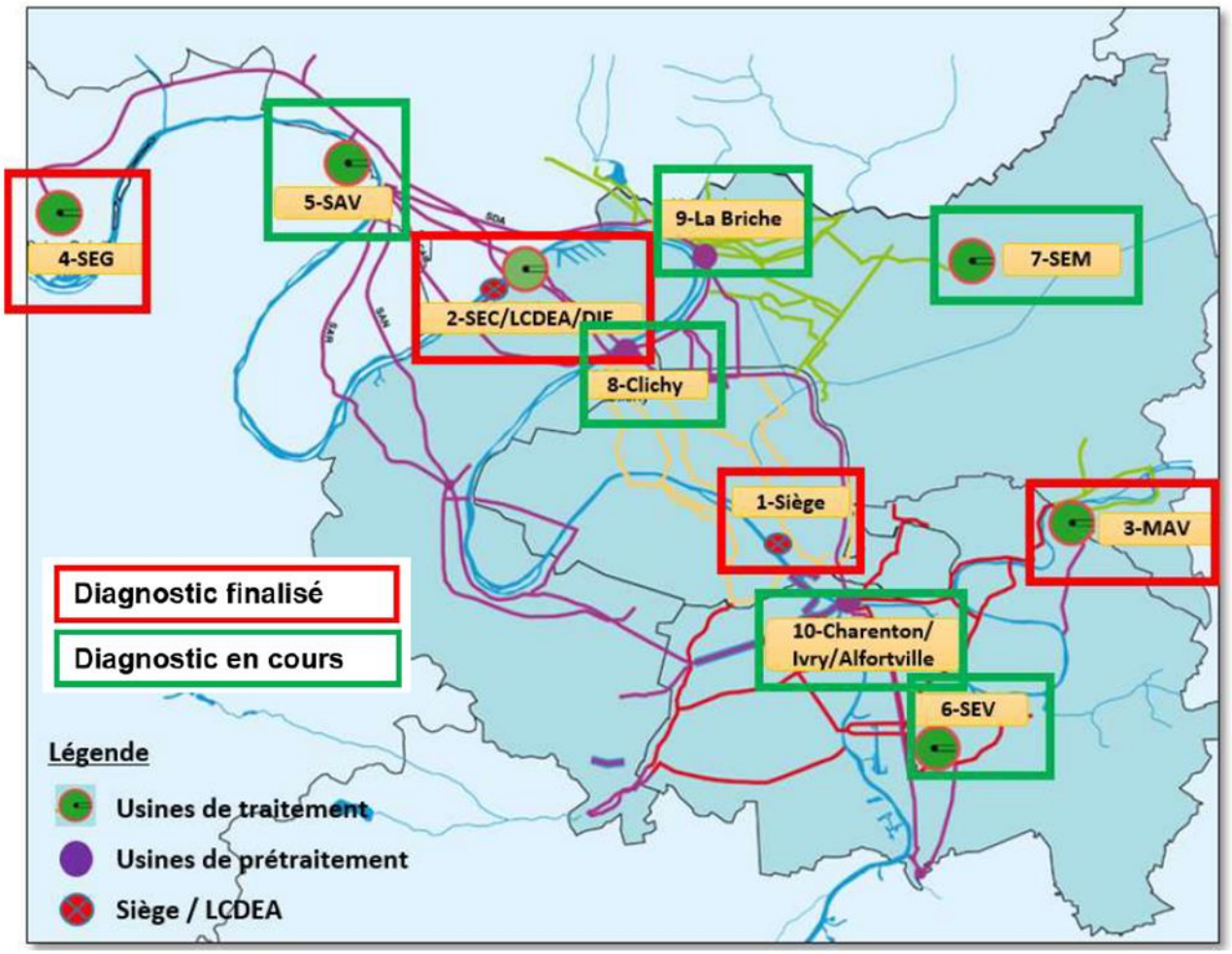

Figure 42 : ***sites du SIAAP faisant l'objet d'un diagnostic de vulnérabilité*** *(source : EPTB Seine Grands Lacs)*

Des avancées notables concernant d'autres réseaux structurants ont été possibles avec la participation d'acteurs du PAPI dans le cadre de démarches complémentaires hors-PAPI. Les grands opérateurs de réseaux (électricité, gaz, télécom, assainissement, eau potable...) se sont engagés, en mai 2016, avec les services de l'État et les collectivités concédantes, à diagnostiquer la fragilité de leurs réseaux face à l'inondation puis à améliorer leur résilience par des travaux de réduction de vulnérabilité. Ces fragilités sont ainsi partagées sur une plate-forme sécurisée gérée par l'État pour améliorer la planification de la gestion de crise et la prise en compte des interdépendances. Certains opérateurs tel qu'Enedis travaillent maintenant à réduire leurs fragilités.

3.8 Le ralentissement des écoulements : préservation et restauration des zones d'expansions des crues

L'EPTB a mené une action de recensement des zones d'expansion des crues au cours du PAPI 2013-2020.

À l'échelle du périmètre de reconnaissance de l'EPTB, de nombreux champs d'expansion de crue encore vierges de toute urbanisation contribuent à « réduire à la source » les débits de l'ensemble du chevelu (du ruisseau jusqu'aux grandes rivières) en réduisant les niveaux d'eau dans les zones urbanisées en aval. L'objectif général consiste à valoriser les infrastructures vertes dans la gestion du risque inondation sur le bassin amont de la Seine et à proposer des mesures de gestion des champs d'expansion de crues et des zones humides afin de maintenir leurs fonctions dans la gestion globale du risque inondation.

Plus précisément, cette action a pour objectif de recréer une solidarité de bassin pour relier des territoires à forts enjeux (TRI) avec les zones rurales situées en amont qui vont contribuer à continuer à les protéger en garantissant aux uns et aux autres leurs intérêts économiques bien compris.

Le travail global d'animation territoriale s'appuie sur les recommandations de la Commission mixte inondation dans le guide pour la prise en compte de l'activité agricole et des espaces naturels dans le cadre de la gestion des risques d'inondation et sur le guide de recommandation du CEREMA pour la prise en compte des fonctionnalités des milieux humides dans une approche intégrée de la prévention des inondations.

L'applicatif géomatique « GéoSeineGrandsLacs » a été mis en ligne depuis le premier trimestre 2019. Il sert notamment d'outil technique pour l'identification, la caractérisation et la hiérarchisation des ZEC et d'outil stratégique d'aide à la décision. Il permet de capitaliser, valoriser les données et de travailler sur un plan d'actions pluriannuel bâti sur la gestion intégrée du risque d'inondation. L'intégration des données se poursuit au fur et à mesure de leur acquisition. Ce SIG permet de développer une approche multiscalaire.

L'applicatif a été implémenté d'un widget (outil de requête volumique) permettant d'estimer le volume d'eau potentiellement stockable sur un espace donné pour une crue de référence donnée ou pour un remplissage intégral du lit majeur.

Sur la base d'une hiérarchisation, 5 territoires pilotes de référence ont été retenus, avec l'installation de comités locaux de concertation. Des modalités d'échanges, de diffusion et de partage des connaissances ont été mis en œuvre à travers des ateliers, des groupes de travail, une présence sur le terrain... Certaines réunions permettent également d'associer tous les acteurs intéressés par la démarche. Les axes de travail sont l'animation territoriale pour la valorisation ou la mise en œuvre des travaux, le développement d'outils numériques, la bancarisation des données et la rédaction d'un guide méthodologique.

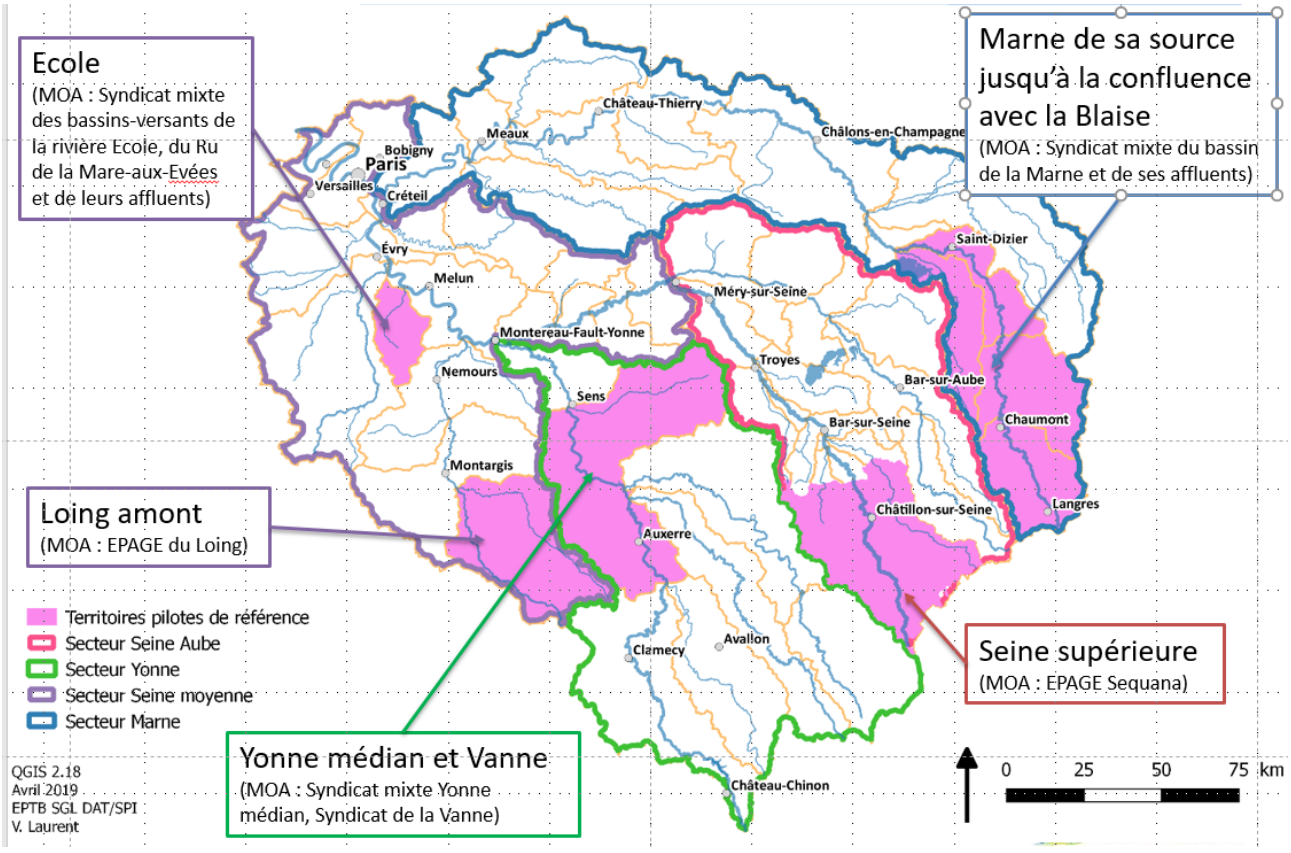

Figure 43 : ***sites pilotes retenus pour la préservation de zones d'expansion des crues*** *(source : EPTB Seine Grands Lacs)*

Cette démarche permet de faire émerger des actions utiles pour la gestion des inondations mais est également particulièrement bénéfiques pour la préservation de la biodiversité et/ou pour le rétablissement de la continuité écologique.

Cette action pilote, qui crée une méthode de travail innovante pour l'acceptabilité des projets de valorisation de ces zones pour la gestion des inondations, a vocation à perdurer au cours du PAPI SMF 2.

3.9 La gestion hydraulique des risques d'inondations sur le bassin de la Seine – les dispositifs de protection

3.9.1 Les systèmes d'endiguement du territoire

Sur le territoire du PAPI, les systèmes d'endiguements seront majoritairement de classes A et B. Tous les gestionnaires d'ouvrages concernés par l'échéance du 31 décembre 2019 ont obtenu une prorogation de 18 mois pour déposer la demande d'autorisation simplifiée des systèmes d'endiguement : La Métropole du Grand Paris (pour la Seine et la Marne dans Paris et proche couronne), le conseil départemental du Val-de-Marne (pour la Seine et la Marne dans le Val-de-Marne), le SMSO (pour la Seine Yvelinoise).

Le système d'endiguement porté par la MGP sera le plus important de la région en termes de linéaire et de population protégée. Il représente en effet 45 % du linéaire total des futurs systèmes d'endiguement. Celui du conseil départemental du Val-de-Marne vient juste après avec 29 % du linéaire total.

Les aménagements hydrauliques envisagés sont principalement composés de barrages de classe C ou non classés situés sur les affluents de la Seine, la Marne et l'Oise.

La carte présentée ci-dessous montre la répartition sur la région des différents ouvrages hydrauliques : les digues qui devront être organisées en systèmes d'endiguement, les barrages, notamment ceux qui peuvent être organisés en aménagements hydrauliques, les barrages de retenue des plans d'eau d'agrément (Versailles, Domaine de Saint-Cloud, Fontainebleau), les barrages de navigation de VNF et les canaux de navigation (L'Ourcq, Saint-Denis et Loing).

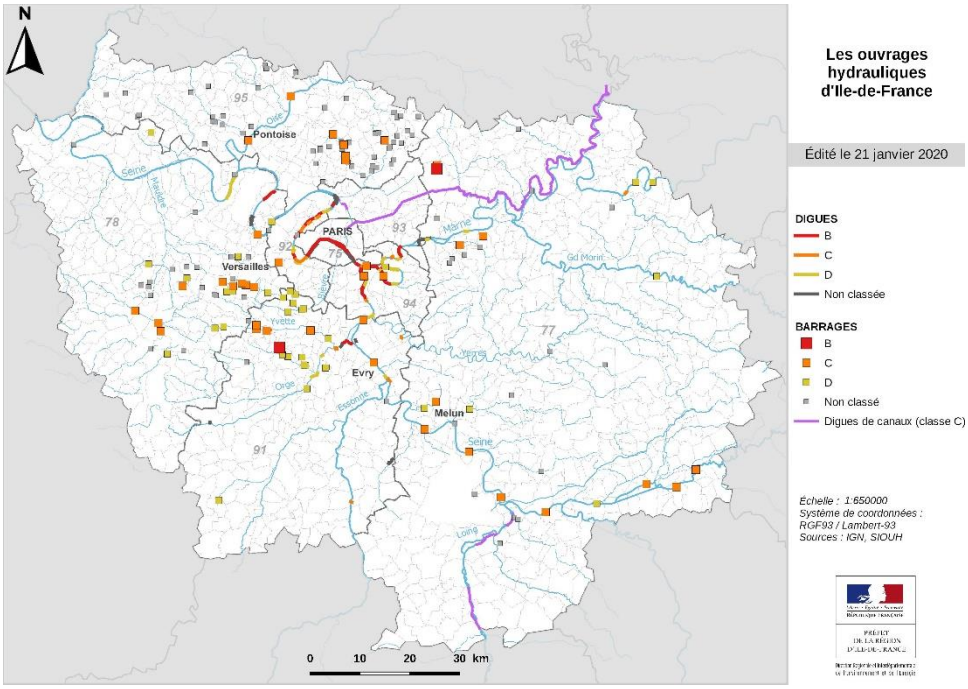

Figure 44 : ***ouvrages hydrauliques en Ile-de-France*** *(source : DIREAT, 2020)*

3.9.2 Les 4 lacs-réservoirs de l'EPTB Seine Grands Lacs, complétés par le projet d'aménagement de la Bassée

Les quatre lacs-réservoirs, Marne (Lac du Der), Seine (lac de la Foret d'Orient), Aube (lacs Amance et du Temple) et le lac de Pannecière, sont les instruments permettant à l'EPTB Seine Grands Lacs d'assurer ses deux missions historiques :

- Gérer le risque lié aux inondations en écrêtant les crues ;

- Soutenir le débit des rivières pendant la saison sèche.

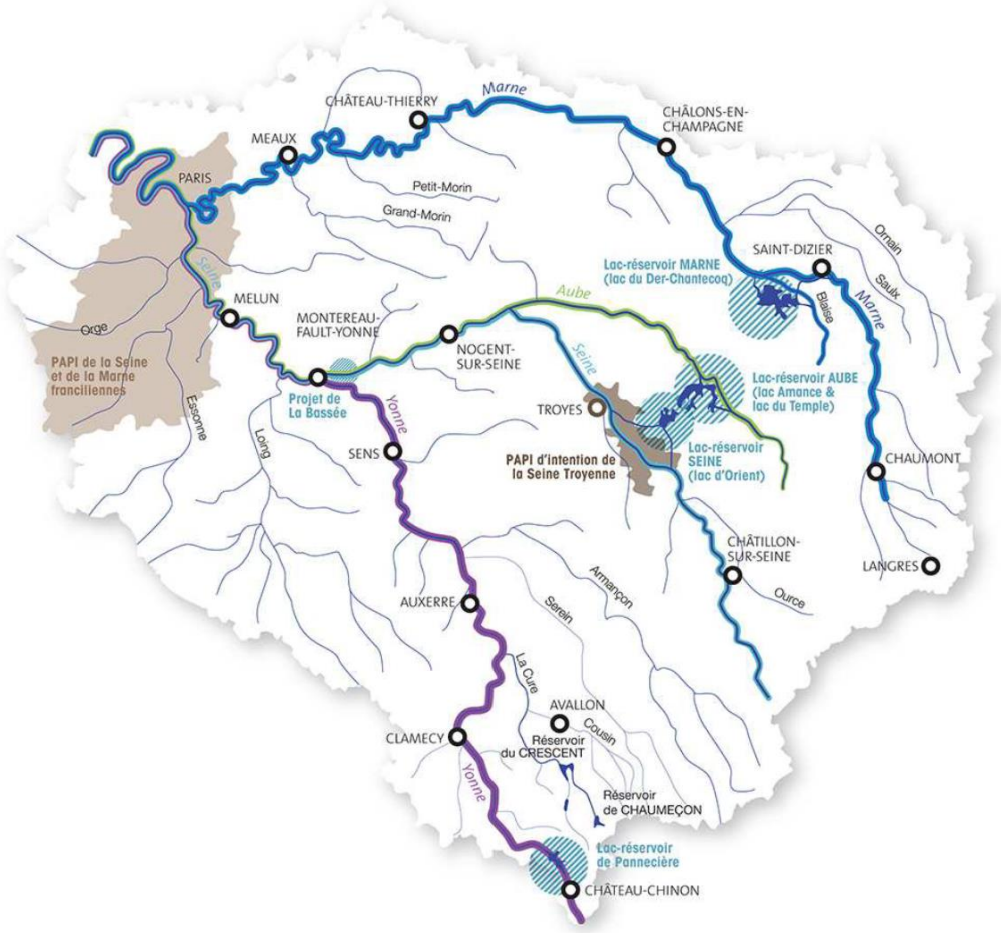

Figure 45 : ***positionnement des lacs-réservoirs de l'EPTB Seine Grands Lacs*** *(source : EPTB Seine Grands Lacs)*

L'influence des lacs est sensible sur un large panel de crue allant des crues fréquentes (2 à 5 ans) aux crues rares, depuis leur immédiat aval. La diminution des hauteurs d'eau est variable en fonction des sites est des crues et peut atteindre localement plus d'un mètre. A Paris, la diminution des niveaux d'eau varie de 20 cm pour une crue type 1982 à près de 80 cm pour une crue type 1955. Pour une crue type janvier 1910, la diminution des niveaux de l'ordre de 65 cm. En termes de dommages sur la région Île-de-France, les lacs permettent de les réduire de 25 à 60 % suivant les crues. Cela représente une économie moyenne de 272 Millions d'Euro par an sur cent ans. Pour la crue de janvier 1910, les dommages seraient réduits de 30 à 12 Milliards d'Euros.

Le rapport de retour d'expérience de la crue de 2018 a pointé l'efficacité des grands lacs de Seine : baisse de la ligne d'eau de 60 cm à Paris ainsi que la protection des agglomérations de Châlons-en-Champagne, Saint-Dizier, Troyes, Auxerre. La Caisse Centrale de Réassurance estime que **30%** de dommages ont pu être évités grâce à la gestion des grands lacs de Seine lors de cette crue.

3.9.3 L'aménagement Seine Bassée

En complément des 4 lacs-réservoirs, l'EPTB Seine Grands Lacs porte depuis plusieurs années le projet Seine Bassée. Le site est situé en Seine et Marne entre Bray/Seine et Montereau dans la partie aval de la plaine de la Bassée. Le site traverse les communes de Balloy, Châtenay-sur-Seine, Égligny, et Gravon dans le département de la Seine-et-Marne. La surface totale du projet pilote est d'environ 360 ha.

Cet aménagement est réalisé en lien avec les acteurs de ce territoire. Il vise à construire un espace endigué de 10 millions de m^3 permettant de stocker temporairement les eaux de la Seine par pompage (jusqu'à 40 $m^{3/s}$) tout en revalorisant le patrimoine écologique du site, fortement altéré par les activités d'extraction de

granulats et de la mise à grand gabarit de la Seine dans ce secteur dans les années 1980. Ainsi, les travaux d'aménagement Seine Bassée poursuivent deux objectifs :

- Hydraulique et socio-économique : en cas de crue, il permet de diminuer le niveau de la Seine depuis Montereau-Fault-Yonne jusqu'à la confluence Seine-Oise afin de limiter les dommages liés aux inondations (via une station de pompage et une vanne de vidange) en synergie avec les 4 lacs-réservoirs situés plus en amont ;
- Environnemental : contribution à la valorisation écologique d'une zone humide exceptionnelle à hauteur de 13% du montant des travaux, par la réalisation de sites de valorisation écologique dédiés : aménagement de frayères, reconstitution de mosaïques d'habitats typiques de la vallée alluviale de la Bassée…

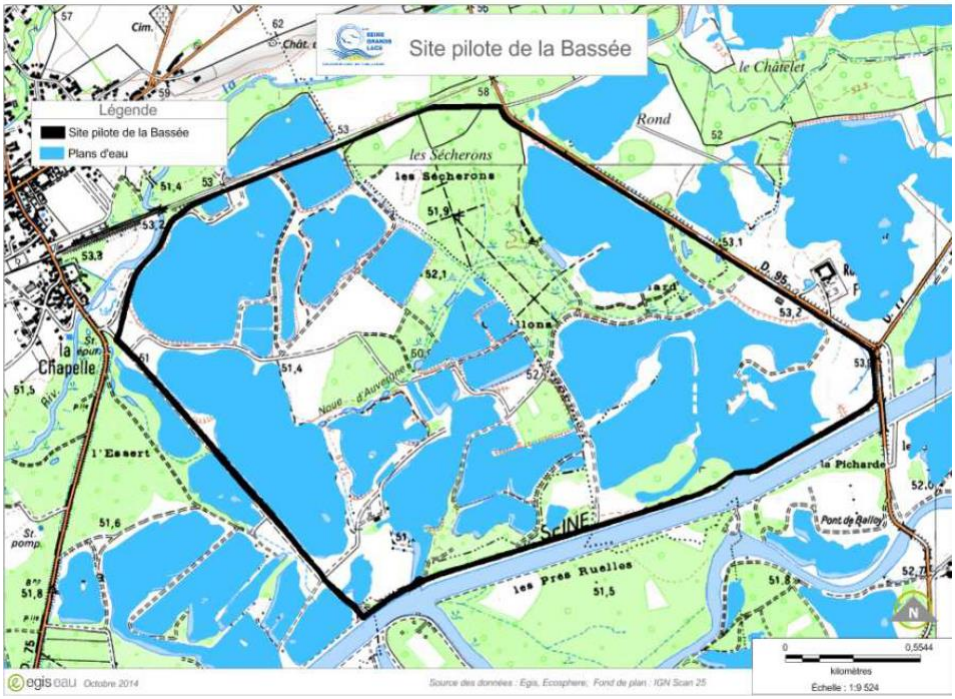

- *Figure 46* : ***site Seine Bassée*** *(source : EPTB Seine Grands Lacs)*

L'aménagement Seine Bassée est constitué de digues dont la cote de crête est calée au-dessus des plus hautes eaux (PHE). La hauteur moyenne des digues est de 2,5 m environ. Le schéma suivant présente le fonctionnement du site :

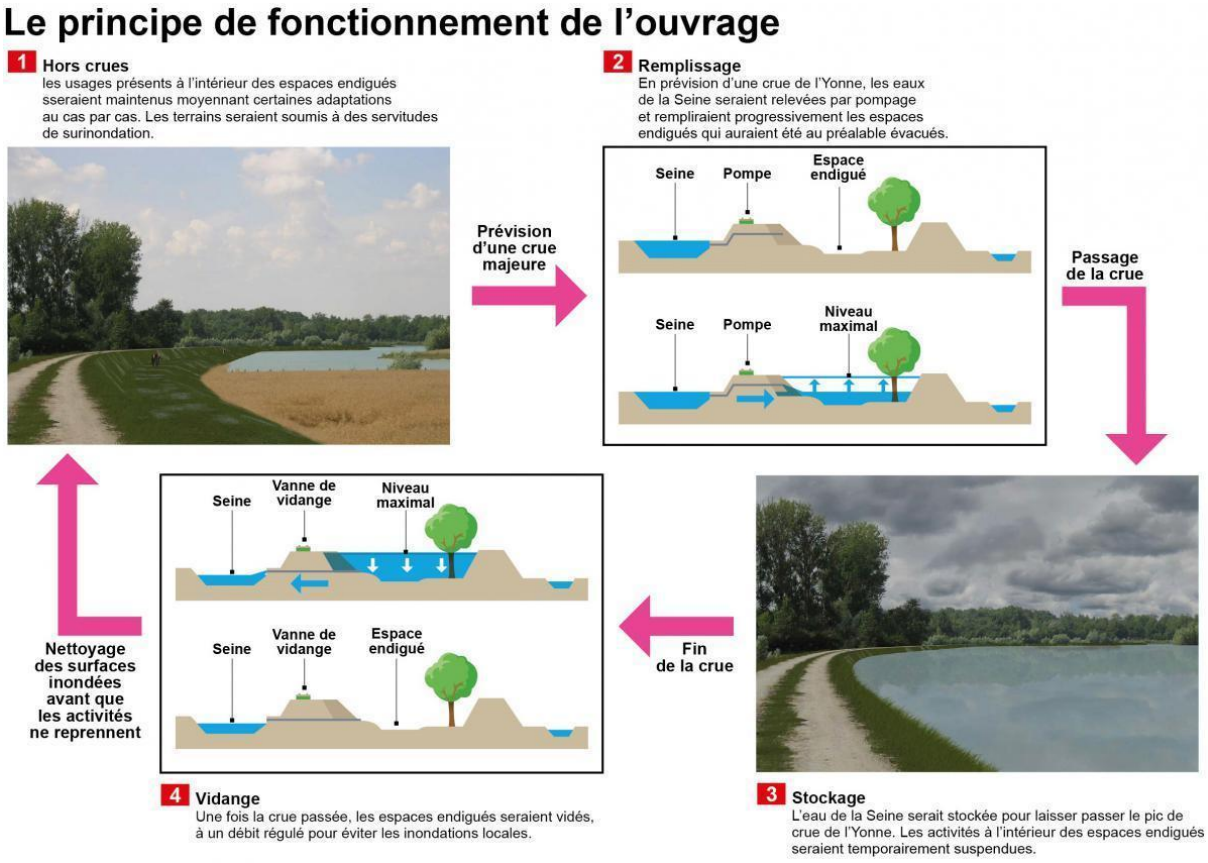

Ces digues s'intègreront au paysage grâce à la mise en place de mesures d'intégration architecturale et paysagère sur ce site. L'ouvrage sera donc adapté au contexte local (Figure 47).

Figure 47 : Futur site pilote de la Bassée (source : EPTB Seine Grands

3.9.4 Les travaux de protection locale (murettes)

Plusieurs maîtres d'ouvrages du PAPI ont réalisé des opérations de renforcement des murettes sur leur périmètre : ainsi les travaux suivants ont été réalisés dans le cadre du PAPI 2013-2020 :

- Les travaux de réhabilitation des murettes anti-crue sur le Val-de-Marne
- Et des murettes anti crues sur le Département des Hauts-de-Seine.
- Des travaux de confortement d'un parapet en rive gauche et réfection d'un renformis sur la partie aval du canal de la Morte-Rivière (Syndicat de l'Orge)

Le SMSO a également réalisé le prolongement de la digue de Sartrouville sur 780 ml à Montesson.

Le programme consiste :

- à la protection des zones habitées du quartier la Borde contre une crue d'occurrence trentennale (crue janvier 1955) par un système d'endiguement en lit majeur dans la continuité du dispositif sur la commune de Sartrouville, s'accompagnant de la reprise des réseaux d'assainissement sur le secteur protégé et de la compensation du volume du champ d'expansion des crues soustrait à la Seine au droit du quartier La Borde.
- au confortement mécanique de la berge basse
- à l'intégration paysagère des aménagements

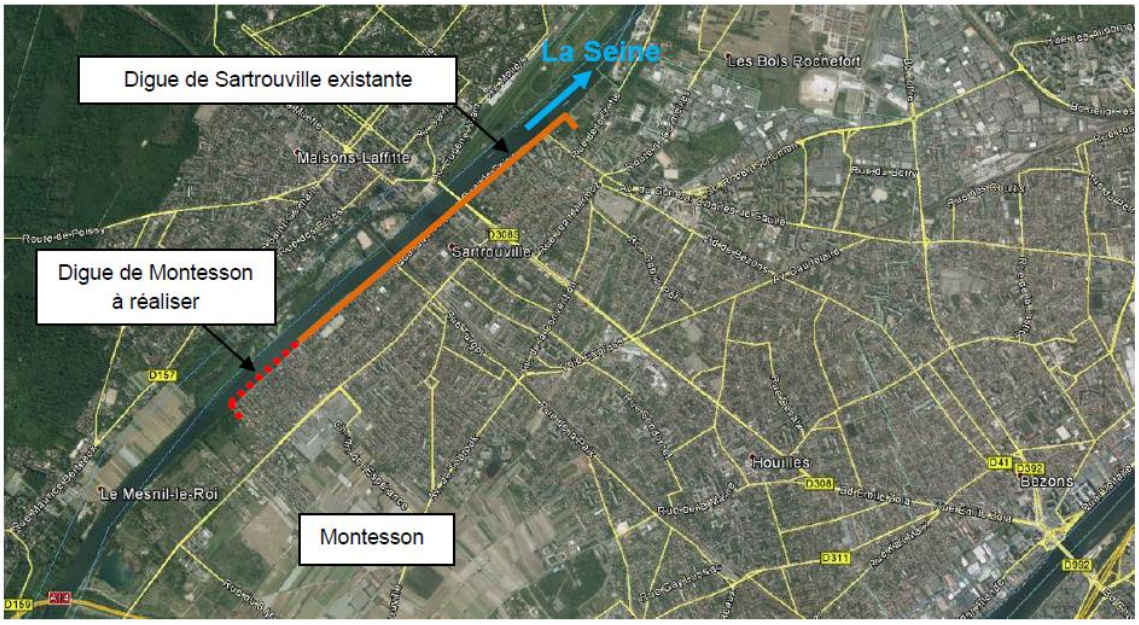

Figure 1 : Plan de repérage de la zone d'étude

*Figure 48 : **Travaux sur la digue de Sartrouville à Montesson** (source : SMSO)*

Cette action s'est accompagnée d'une action de création d'une zone humide destinée à assurer la compensation volumique obligatoires liée à la création de la digue de Montesson tout en y apportant une plus-value écologique et paysagère.

3.9.5 La vanne secteur de Saint-Maur/Joinville-le-Pont

La Vanne Secteur est un ouvrage exutoire de crue construit en 1933 et implanté au sein de l'écluse de Saint-Maur (ouvrage de navigation de Voies Navigables de France - VNF) dont la gestion était assurée par le Service de Navigation de la Seine. Cette Vanne Secteur a pour fonction de permettre de by-passer une partie des débits de crue transitant dans la Marne, via le tunnel de navigation. En abaissant significativement la ligne d'eau, cet ouvrage permet de protéger des riverains habitant en zone inondable à l'amont. Ce dispositif vient utilement compléter le dispositif de protection locale assurée par les murettes anti-crue. Cet ouvrage vieillissant nécessitait pour remplir son rôle un programme de travaux consistant en sa rénovation ou sa reconstruction.

*Figure 49 : **Vanne de Saint Maur** (source : CD94, copyright Michael Lumbroso)*

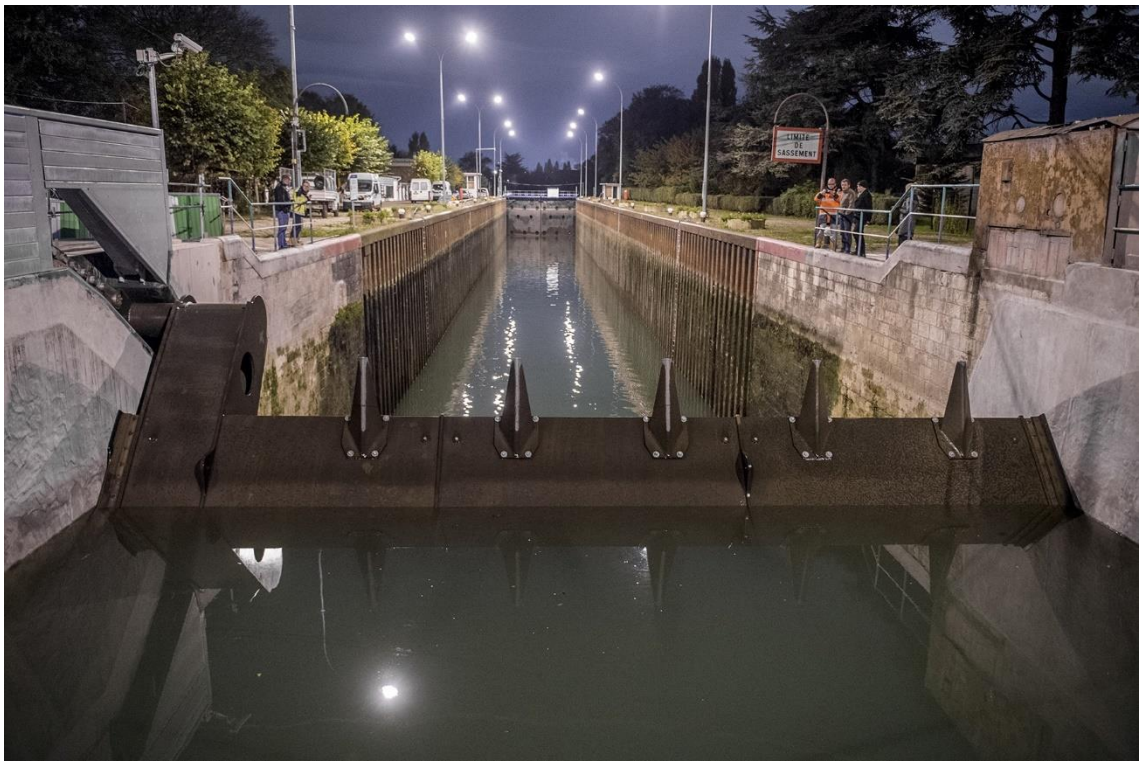

La Vanne de Saint Maur (94) rénovée a été réceptionnée à l'automne 2017 pour un montant de 3 M€. En cas de crue importante de la Marne, l'abaissement de cette vanne selon une consigne précise, permettra de réduire de plusieurs dizaines de centimètres (allant jusqu'à 50-60 cm) la hauteur de submersion dans les communes localisées sur la Marne, en amont de la confluence Seine/Marne, contre un préjudice sur l'aval de la confluence de l'ordre du centimètre. La vanne est dorénavant opérationnelle.

4 LA DEFINITION DE LA STRATEGIE LOCALE ET L'ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE – POURSUIVRE ET AMPLIFIER LA DYNAMIQUE

Rappel du cahier des charges PAPI 3 : La stratégie qui en résulte prend en compte ce diagnostic pour hiérarchiser et combiner les actions les plus pertinentes sur les principaux axes de prévention. Elle définit les objectifs visés par le programme d'actions en affichant les priorités mais en privilégiant une approche transversale à moyen terme (de l'ordre de 10 ans). La stratégie inclut une vision de long terme intégrant les enjeux du changement climatique, selon les données disponibles, notamment dans le cas de l'aléa submersion marine. Elle est élaborée par le porteur de projet avec l'ensemble des acteurs concernés

La stratégie du PAPI SMF 2023-2029 telle que formulée ci-dessous se nourrit à la fois :

- De la stratégie portée dans le PAPI SMF 2013-2020, ainsi que du bilan établi sur la mise en œuvre de ce PAPI
- Des documents cadre inondation : le PGRI 2022-2027 et la SLGRI métropole francilienne (et notamment le bilan à mi-parcours établi en 2019 et le projet de SLGRI post 2022)
- Des retours des acteurs rencontrés tout au long de l'élaboration du PAPI SMF 2023-2029 et des temps forts organisés par l'EPTB Seine Grands Lacs

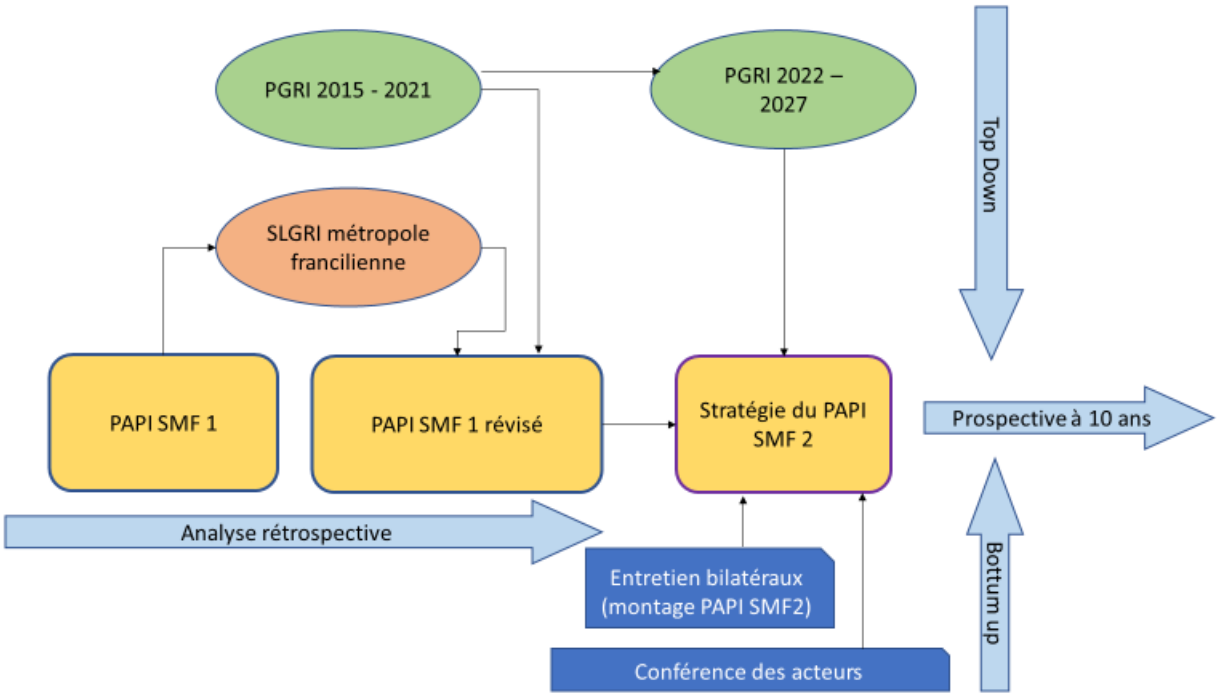

*Figure 50 : **construction de la stratégie du PAPI de la Seine et de la Marne franciliennes 2023-2029** (source SEPIA Conseils)*

Cette stratégie du nouveau PAPI SMF vise ainsi à conjuguer les approches TOP DOWN et BOTTOM UP et se nourrit de l'analyse des initiatives passées pour fournir un cadre prospectif à 10 ans.

4.1 Éléments rétrospectifs

4.1.1 Rappel des objectifs stratégiques du PAPI SMF 1

Le PAPI SMF 1 intégrait initialement 3 objectifs stratégiques. Pour réduire le risque inondation sur le territoire et en privilégiant une logique préventive plutôt que réparatrice, il avait été décidé de prioriser les points suivants :

- Accroître la « culture du risque inondation » des populations situées en zone inondable,
- Stabiliser à court terme le coût des dommages potentiels liés aux inondations à Paris et la petite couronne,
- Renforcer la résilience des principaux services publics (énergie, télécommunications, transports, sanitaires, sociaux et éducatifs) des territoires sinistrés à la suite d'une grande crue.

L'élaboration et l'approbation du PGRI Seine Normandie 2016-2021 et de la SLGRI métropole francilienne en 2016 ont conduit à une révision de la stratégie du PAPI SMF 1 pour sa deuxième moitié. Ainsi, les grands objectifs du PAPI de la Seine et de la Marne franciliennes, pour la période 2017-2019, ont été rendus identiques à ceux du PGRI Seine-Normandie (et donc de la SNGRI).

Les objectifs du PAPI sur la période 2017-2019 ont été définis comme suit :

- **Réduire la vulnérabilité du territoire francilien** qui est exposé aux risques d'endommagement des biens situés en zones inondables mais également liés aux dysfonctionnements des réseaux structurants engendrant des effets dominos, et prolongeant dans le temps et dans l'espace, les perturbations générées par la seule inondation (risques systémiques et vulnérabilité territoriale aux inondations). Le PAPI révisé prévoyait un large panel d'actions de réduction de la vulnérabilité (diagnostics, études, travaux, etc.) des collectivités assurant des missions de services publics, des opérateurs de réseaux (assainissement, routes, déchets) ou encore des entreprises.

- **Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages :** la conjonction du risque débordement de cours d'eau et remontée de nappe est à l'origine d'événements exceptionnels en matière de coût des dommages et de perturbations de la vie collective, qui affecteraient la région Île-de-France, voire l'ensemble du pays. Aussi, pour limiter ces coûts tout en assurant un équilibre des mesures liées à l'aléa, le PAPI SMF 1 a proposé la construction de nouveaux ouvrages de protection, des études liées à l'amélioration de la connaissance mais également des actions de préservation, restauration et gestion des champs d'expansion de crue, à forte composante environnementale.

- **Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés :** on estime actuellement à plusieurs mois voire à plusieurs années les délais de retour à un fonctionnement normal du territoire. Le PAPI SMF 1 faisait la part belle à la préparation et la gestion de la crise, et le retour à la normale.

- **Mobiliser tous les acteurs via le maintien et le développement de la culture du risque :** le PAPI a développé de nombreuses actions de communication et sensibilisation au risque d'inondation à destination de différents publics (scolaires, grand public, entreprises, acteurs publics, concepteurs de projets d'aménagement, etc.).

4.1.2 Les objectifs définis dans la SLGRI métropole francilienne et les enseignements du bilan à mi-parcours de la stratégie

La stratégie locale de gestion des risques d'inondation du Territoire à Risques importants d'Inondation (TRI) « métropole francilienne » est le maillon le plus fin de la politique de gestion des risques d'inondation composée de la directive inondation, de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI)déclinée à l'échelle de chaque bassin dans le cadre du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), et à l'échelle des TRI dans le cadre des stratégies locales. La SLGRI s'appuie sur 8 objectifs stratégiques :

Synthèse du bilan de la SLGRI et concordance avec le PAPI SMF 2 :

Objectif 1 : améliorer la connaissance de l'aléa

Pour le périmètre du PAPI SMF 2, l'objectif d'amélioration de la connaissance concerne le débordement de cours d'eau et les remontées de nappe. Les actions engagées dans le cadre de la SLGRI recoupent en partie les actions du PAPI SMF 1, et ont une vocation à être étendues et poursuivies dans les prochaines années :

- La finalisation du modèle 2D Seine-Marne (sous Telemac2D) sur le débordement de cours d'eau, qui permettra d'obtenir une cartographie mise à jour des zones de débordement des cours d'eau (mesure n°1, et dont dépend la mesure n°6)
- L'analyse du risque remontée de nappes, jugée prioritaire lors de l'approbation de la SLGRI : travail en cours sur le périmètre parisien et proche couronne (mesure n° 4), à étendre à l'ensemble du TRI (mesure n°5)

Objectif 2 : Réduire l'aléa lié au débordement de cours d'eau en agissant localement et en amont

La préservation des zones d'expansion des crues est un pilier de la SLGRI (conformément au PGRI). Des outils sont en cours de développement dans la SLGRI (charte d'engagement MGP/Chambre d'agriculture mesure n°18), et plusieurs sites pilotes/vitrines font l'objet d'expérimentation (mesures 15 à 19), dont une partie sont sur le territoire du PAPI SMF. La mesure n°20 vise à capitaliser ces expériences et valoriser les résultats obtenus : le travail engagé pourra être valorisé au-delà de la SLGRI 2016-2021.

Les mesures concernant l'identification des systèmes d'endiguement ainsi que les obligations réglementaires qui en découlement sont engagées (mesures 23 à 26) : ces mesures donneront lieu à des prescriptions de travaux qui pourront être engagés dans le PAPI SMF2 ; de même que les travaux envisagés sur les autres ouvrages structurels du bassin Seine et Marne francilienne (mesures 27 à 31, sur les lacs-réservoirs notamment).

Objectif 3 : Développer la culture du risque et l'information préventive des populations

La sensibilisation et la communication autour du risque inondation est portée par de nombreux acteurs de la SLGRI. La diversité des acteurs et des actions portées souligne toute l'ambivalence et la complexité de la démarche de sensibilisation à la culture du risque :

- C'est une démarche qui doit s'articuler à la fois sur de nombreux acteurs, relais locaux des actions de sensibilisation, qui permettent de multiplier les formes de sensibilisation et les interventions. Mais il y a également un besoin de centralisation (identifié dans la mesure n°38), pour capitaliser sur l'ensemble des supports produits (plaquettes, formations, guides…).
- Le panel de documents support est très vaste : il englobe des supports réglementaires (DICRIM, DDRM…) – ciblés dans les mesures n°43 et 43 - jusqu'à des formes très inventives (concours, croisières, maquettes…) – notamment présentés dans la mesure n°41.
- C'est une démarche de long terme, et dont les effets quantitatifs sont reportés dans le bilan, mais dont les effets qualitatifs sont plus difficiles à évaluer dans un horizon temporel de 6 ans (mesure n°39 évoquée sur un horizon temporel de 10 à 20 ans). L'évaluation est un enjeu de la SLGRI (mesure n°40), dont le bilan souligne la complexité de mise en œuvre opérationnelle.

Objectif 4 Réduire la vulnérabilité technique et organisationnelle des réseaux structurants

La vulnérabilité des réseaux est un facteur structurant de la gestion de crise le long de la Seine et de la Marne.

Le bilan de la SLGRI permet de voir que des initiatives sont en cours (mesures n°52 à 57 toutes engagées), de la part des opérateurs de réseaux comme des collectivités territoriales. Néanmoins, au regard des enjeux que représentent l'interconnexion de ces réseaux et de la typologie des crues longues de Seine, le travail de réduction de la vulnérabilité des réseaux reste une priorité pour améliorer la résilience du territoire.

Objectif 5 Réduire la vulnérabilité des activités économiques

Les entreprises prioritaires ont été identifiées dans la première partie de la mise en œuvre de la SLGRI (mesure n°58).

De nombreuses actions sont menées pour sensibiliser les établissements économiques, les industriels, les collectivités et les établissements sensibles à leur exposition aux crues.

Le bilan de la SLGRI montre des progrès pour l'ensemble des acteurs visés. Le bilan permet également de noter plusieurs difficultés :

- L'ampleur des acteurs à sensibiliser : la dynamique engagée doit s'inscrire dans le long terme, pour accompagner les acteurs engagés et arriver à sensibiliser le maximum d'acteurs sur le territoire (plusieurs milliers d'entreprises et d'établissements sensibles, des centaines de collectivités…)
- La difficulté à atteindre les cibles visées, notamment les entreprises qui sont parfois difficiles à mobiliser

Objectif 6 Concevoir des quartiers résilients

La prise en compte du risque dans l'aménagement de nouveaux quartiers s'appuie principalement sur la charte des quartiers résilients proposée par la DRIEAT (2018).

Cette charte, diffusée par les services de l'État, doit continuer à être valorisée et portée par les acteurs de la gestion du risque, pour favoriser sa prise en compte et son assimilation par les acteurs de l'aménagement urbain.

Un travail sur la mise en cohérence des PPRi à l'échelle régionale est également en cours.

Objectif 7 Se préparer et gérer la crise

Cet objectif est celui qui comporte le plus de mesures (25).

Il vise notamment :

- À coordonner les acteurs de la gestion de crise (outil cartographique partagé, partage des cartes de zones inondées)
- Appuyer les collectivités (PCS, formation des élus, initier des réflexions intercommunales, identifier les besoins des collectivités)
- Tester les outils développés
- Cibler certains acteurs (économiques, établissements de santé… mais aussi grand public)
- Communiquer en cas de crise

Les crues de 2016 et 2018 ont mis l'accent sur la gestion de crise à l'échelle des axes Seine et Marne et constitués des tests des plans de gestion de crise existants. Les mesures de l'objectif 7 sont assez logiquement toutes engagées avec des niveaux d'avancement conséquents

Objectif 8 Faciliter le retour à la normale

Les crues de 2016 et 2018 ont permis de tester plusieurs solutions envisagées dans les objectifs de la SLGRI (guichets uniques pour les entreprises et les particuliers – mesures n°109 et 110, réflexions autour des méthodes de reconstruction après une crue – mesure n°112…).

Toutes les mesures de cet objectif sont engagées, et certaines sont croisées avec les réflexions sur les réseaux structurants du territoire (mesures n° 108 et 111).

4.1.3 La prise en compte des constats du bilan du PAPI SMF 1 dans la stratégie du PAPI SMF 2

Le bilan du PAPI SMF 1 a permis d'identifier quelques éléments clés pour la mise en œuvre du PAPI SMF 2 :

- Une consolidation et une continuité des actions engagées : la moitié des maitres d'ouvrages du PAPI SMF 1 a été intégrée lors de la révision à mi-parcours. Pour la plupart de ces acteurs, c'était le premier PAPI auxquels ils participaient. Cela explique que certaines actions n'ont pu être totalement abouties

dans le cadre du PAPI 1. Le PAPI 2 va ainsi permettre de consolider la dynamique engagée sur les différents axes et de poursuivre les actions engagées qui n'ont pu être finalisées au cours du PAPI 1. Ce besoin est d'autant plus renforcé que l'année 2020 a été perturbée par la crise sanitaire Covid 19.

- L'axe 1 a été très investi dans le PAPI SMF 1 : de nombreuses actions ont été réalisées, dont la plate-forme EPISEINE. Le PAPI 2 permettra l'exploitation et la valorisation des outils développés et l'amplification de la dynamique engagée en matière de communication, via les maîtres d'ouvrages du PAPI, relais sur leur propre territoire.
- En matière de réduction de la vulnérabilité, de nombreux diagnostics ont été engagés. Le PAPI doit permettre de réaliser les travaux identifiés dans ces diagnostics, et d'amplifier la démarche de diagnostics de territoire auprès des nouvelles maîtrises d'ouvrages.
- La structuration des acteurs autour de la prise de compétence GEMAPI est intervenue au cours du PAPI SMF 1. Les nouveaux acteurs GEMAPIens sont parties prenantes du PAPI SMF 2. Le programme d'action du PAPI sera un outil permettant d'intégrer toutes les réflexions de travaux sur les axes Seine et Marne entre acteurs GEMAPIens.

4.2 Le Plan de Gestion du Risque Inondation 2022 – 2027

4.2.1 Contenu du PGRI

Le PGRI du bassin Seine-Normandie fixe pour 6 ans (2022-2027) quatre grands objectifs pour le bassin Seine-Normandie afin de réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'activité économique, le patrimoine et l'environnement :

- Objectif 1 : Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité ;
- Objectif 2 : Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages ;
- Objectif 3 : Améliorer la prévision des phénomènes hydrométéorologiques et se préparer à gérer la crise;
- Objectif 4 : Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque.

Le projet de PGRI définit pour chacun de ces objectifs, les sous-objectifs à poursuivre ainsi que les dispositions ou actions jugées prioritaires à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs.

4.2.2 Rappel sur la compatibilité des programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau[2]

Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau en application de l'article L 566-7 du Code de l'environnement et les Plans de prévention des risques naturels (PPRn) prévisibles (PPR Inondation (PPRI) et PPR Littoraux (PPRL) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du PGRI. Parmi les programmes et décisions administratives concernés figurent notamment :

- les autorisations ou déclarations d'installations, d'ouvrages, de travaux soumis à autorisation ou déclaration, définis dans la nomenclature (article L 214-2 du Code de l'environnement) ;

- les autorisations, enregistrement ou déclarations d'installations classées pour la protection de l'environnement (articles L 512-1, L. 512-7 et L 512-8 du Code de l'environnement) ;

- les programmes d'actions et de prévention des inondations (PAPI) ;

- les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Pour ces documents (programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau et PPRn), le Code de l'environnement ne fixe pas, pour les documents existants avant l'approbation du PGRI, de délai pour leur mise en compatibilité avec le PGRI. Cette mise en compatibilité s'effectuera si nécessaire, dans le cas où ils

[2] Source : Projet de PGRI du bassin Seine – Normandie 2022 – 2027, DRIEE

sont reconnus incompatibles avec le PGRI, dans un délai raisonnable et en articulation avec les autres enjeux de leur révision.

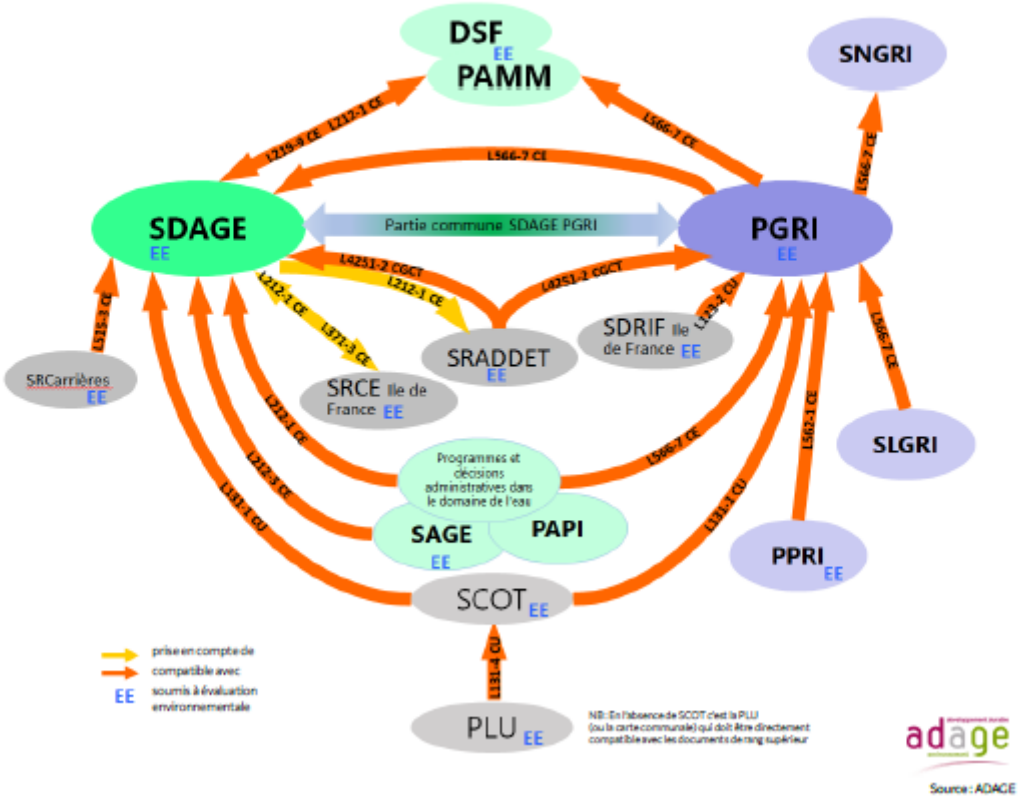

Figure 51 : ***Relation entre le PGRI, les documents de planification de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, les programmes (dont les PAPI) et les décisions administratives dans le domaine de l'eau*** *(Source : PGRI du bassin Seine – Normandie 2022 – 2027, DRIEE)*

Pour rappel, la notion de compatibilité n'est pas définie juridiquement. La jurisprudence permet néanmoins de la distinguer de la notion de conformité, beaucoup plus exigeante. La notion de compatibilité implique une obligation de non-contrariété aux orientations de la norme supérieure (objectifs et dispositions du PGR1 dans notre cas) en laissant une certaine marge de manœuvre pour les préciser et les développer

4.3 Les ambitions réaffirmées des parties prenantes du PAPI 2023 - 2029

Les acteurs du PAPI ont été rencontrés à différentes reprises :

- Dans le cadre d'ateliers multi-acteurs au démarrage du montage PAPI (ateliers de mobilisation des maîtres d'ouvrages) ainsi que lors de l'élaboration des fiches actions (ateliers d'écriture des fiches actions) ;
- Dans le cadre de rencontres bilatérales, pour le bilan du PAPI et pour le montage du PAPI ;
- Dans le cadre de la conférence des acteurs organisée par l'EPTB Seine Grands Lacs en mars 2021.

Ces retours sont synthétisés ci-après.

4.3.1 Axe 1 : l'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque

La sensibilisation reste une attente forte pour le prochain PAPI. Les participants ont salué le développement d'outils existants via Episeine ; ils ont néanmoins souligné le besoin d'entretenir la dynamique existante pour que l'acculturation au risque se développe sur le territoire.

Les cibles de sensibilisation citées par les participants sont très nombreuses : grand public, élus, agents des collectivités territoriales, milieu scolaire, entreprises, établissements sensibles… Cette diversité accentue le besoin de relais (collectivités, institutions, associations, entreprises…) pour animer la dynamique de sensibilisation. Il s'agit également d'atteindre les cibles qui n'iront pas chercher l'information d'elles-mêmes. La formation d'acteurs locaux qui travailleront ensuite à leur échelle pour sensibiliser ces différents publics a été rappelée comme une nécessité pour le futur PAPI par plusieurs participants.

Les échanges ont permis de montrer que les outils existants doivent être valorisés dans le PAPI 2, tout en continuant à innover sur les moyens de communication. Des stratégies de communication peuvent être élaborées, afin de vulgariser et personnaliser le contenu des messages clés en fonction des publics cibles. Les repères de crue sont d'après les participants un moyen de sensibiliser à maintenir et à valoriser lors d'événements particuliers, telles que des balades urbaines.

Les acteurs ont mentionné leur intérêt de poursuivre la réalisation d'études en vue de mieux connaitre et comprendre les aléas naturels susceptibles de provoquer des inondations sur le territoire. Une attente particulière sur l'amélioration de la connaissance des phénomènes de remontées de nappes et leurs interactions avec les cours d'eau lors d'épisodes d'inondation a été exprimée. Cette thématique constitue par ailleurs un axe de progression en matière de sensibilisation, jugée insuffisante à ce jour par les acteurs. La prise en compte des ruissellements (agricole/urbain) dans le prochain PAPI est une autre piste d'évolution, souhaitée par quelques acteurs.

Enfin, la gestion de la décrue est une autre problématique soulevée lors des ateliers. La gestion des acteurs peut être améliorée en organisant par exemple un groupe de travail afin de définir les besoins (carte d'évolution des niveaux de nappes par exemple), de partager les connaissances de chacun, et identifier les actions à réaliser lors de la décrue.

4.3.2 Axe 2 - la surveillance, la prévision des crues et des inondations

Les besoins de prévision des crues ont été peu abordés par les acteurs interrogés : seule l'extension de l'horizon de prévision des crues de la Seine de 48 à 72 heures a été abordée au cours des échanges (qui relève de la compétence SPC).

Des efforts doivent être poursuivis sur la télérelève de piézomètres pour renforcer la surveillance du niveau des nappes, de la propagation des eaux dans les réseaux et du débordement d'affluents non surveillés à ce jour. Plus de cohérence entre les différents outils de prévision et surveillance est attendue concernant les aléas pouvant survenir concomitamment (débordement, remontée de nappe, ruissellement).

La ville de Paris a modernisé son système de surveillance de la nappe en équipant ses piézomètres de dispositifs de télérelève. Les participants ont soulevé à plusieurs reprises la nécessité d'étendre ce système au-delà de la ville de Paris et de densifier le maillage. Pour ce faire, l'harmonisation de la télégestion, l'accompagnement des acteurs et l'amélioration de leur coordination sont des thèmes à développer.

Par ailleurs, les pistes d'évolution suivantes ont été évoquées :

- Intégrer les affluents là où il n'y a pas de gestionnaire identifié : Morbras (MGP), ru de Marinel (92) MGP ;
- Prendre en compte les réseaux pouvant être mis en charge et déborder derrière les digues ;
- Compléter les repères de crues par des échelles avec plusieurs niveaux en lien avec les PCS.

4.3.3 Axe 3 : l'alerte et la gestion de crise

Les dispositifs de gestion de crise sont nombreux et concernent plusieurs échelles, plusieurs acteurs avec chacun leurs compétences. Un renforcement de la cohérence entre les dispositifs (PPMS, PCS, ORSEC…) est attendu.

La place des EPT et des acteurs gemapiens telle que la Métropole du Grand Paris dans le maillage des acteurs avant, pendant et après la crise est à préciser : favoriser la solidarité intercommunale entre communes impactées ou non, voire envisager un volet intercommunal aux PCS, relais en matière de continuité d'activité.

La métropole francilienne est un territoire particulièrement interdépendant. Des évolutions en matière de coordination des acteurs dans la préparation à la gestion de crise et de mutualisation des moyens sont attendues.

Il a été constaté que le partage d'informations en matière de gestion de crise est difficile et insuffisant. Les zones de fragilités, stratégies de crise des opérateurs de réseaux, tel qu'Enedis, sont méconnues. La fermeture de l'outil CRISORSEC en 2020 aux communes est par ailleurs un frein supplémentaire au partage de l'information.

Concernant les Plans Communaux de Sauvegarde (PCS), les participants ont exprimé leur souhait qu'ils soient mis à jour et fassent plus régulièrement l'objet d'exercices, idéalement annuels, afin de tester leur opérationnalité. Dans ce cadre, les réserves communales de sécurité civile (RCSC) mériteraient d'être développées.

En complément des exercices de gestion de crise à l'échelle communale, d'autres exercices sont attendus, en particulier un nouvel exercice de grande ampleur similaire à Sequana 2016 qui a été considéré comme une grande réussite, et d'autres de moindre ampleur mais de manière plus fréquente.

Les acteurs locaux ont soulevé la nécessité d'impliquer davantage certains acteurs dans la gestion de crise et la continuité d'activité, tels que les habitants (associés aux exercices PCS), le tissu économique (chambre de métiers et de l'artisanat, entreprises, collectivités territoriales), et les animateurs de SAGE. Des plans de gestion de crise et PCA (hors communes) sont d'ailleurs à envisager (musée Girodet par exemple).

Le retour à la normale constitue un autre volet abordé durant ces échanges. Une meilleure gestion de la décrue est attendue, en particulier concernant la chaîne de remise en route des équipements des réseaux structurants, avec une entente des concessionnaires. La question des déchets a également été soulevée.

4.3.4 Axe 4 : la prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme

Les participants se sont accordés sur la nécessité de renforcer cet axe dans le prochain PAPI. Le constat suivant est partagé : l'urbanisation se poursuit dans les zones à risques d'inondation avec une vision à court terme, et la prise en compte des risques est insuffisante. En effet, celle-ci se limite souvent à l'application des règlements des PPRI, alors que de nombreux PPRi datent de plus de 20 ans en Ile-de-France. La révision des plus anciens a été évoquée comme une piste d'action dans le prochain PAPI.

D'autres documents d'urbanisme ont été cités comme leviers pour adapter les territoires. C'est le cas notamment des PLU et PLUI, qui pourraient davantage prendre en compte les nappes et privilégier la rétention des eaux pluviales à la parcelle. Le premier PAPI a contribué à développer la connaissance sur les inondations par remontées de nappe, qui pourrait être valorisée de manière à mieux intégrer le sous-sol dans l'urbanisme, les interactions souterraines étant aujourd'hui mal maîtrisées.

La poursuite de la sensibilisation et de la formation des différents acteurs de l'aménagement des territoires est un objectif partagé par les acteurs du territoire. Des outils ont été développés et il convient de les valoriser dans le prochain PAPI. Le guide de prise en compte des risques dans les projets des communes en zone inondable et la charte des quartiers résilients de la DRIEAT ont à titre d'exemples été évoqués. Les cibles prioritaires de formation et sensibilisation sont les responsables en urbanisme et les services instructeurs au sein de collectivités, ou encore les animateurs de SAGE.

4.3.5 Axe 5 : les actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens

Les contributions des participants à l'axe 5 concernent principalement les diagnostics et travaux de réduction de la vulnérabilité, ainsi que les perspectives d'amélioration, sur la base des retours d'expérience du premier PAPI. Le territoire francilien est fortement urbanisé en zone inondable et les enjeux exposés devant s'adapter sont considérables. Des diagnostics ont été réalisés à l'échelle d'équipements (réseaux structurants…), de bâtiments (départementaux, municipaux, ERP…), de territoire plus ou moins vaste, et les maîtrises d'ouvrage ont souligné leur intérêt pour ces démarches essentielles pour tendre vers un territoire plus résilient.

La concrétisation des mesures préconisées et des travaux se heurte cependant à des difficultés insuffisamment anticipées (insertion dans les bons calendriers, problématiques telles que la pollution des sols…) et doit rester un objectif du prochain PAPI. Plus d'accompagnement et de sensibilisation sont attendus sur la réalisation des diagnostics. Les cibles évoquées sont multiples et varient selon l'échelle envisagée : EPT, CA, éducation nationale, ERP, entreprises…

La réduction de la vulnérabilité des réseaux structurants constitue un volet majeur de cet axe sur le territoire du PAPI (énergie, télécommunications, assainissement, eau potable, chauffage urbain…). Les opérateurs de réseaux, tels que le SIAAP et Enedis, ont développé ces dernières années la connaissance des impacts d'une inondation sur leur fonctionnement.

4.3.6 Axe 6 : la gestion des écoulements

Le territoire francilien est fortement urbanisé et a gagné sur les espaces de mobilité des rivières le long des grands axes. Les zones naturelles d'expansion des crues sont en nombre limité. La préservation des fonctionnalités hydrauliques et écologiques des ZEC constitue un enjeu soulevé par les acteurs rencontrés, en s'appuyant sur les outils fonciers tels que les ENS des Conseils Départementaux. La mise en œuvre des prochaines études de la suite de la Bassée (AVP) est attendue dans ce prochain PAPI, pour anticiper sur les travaux à venir. La création de ZEC et leur préservation sur l'axe Marne a par ailleurs été proposée, pour assurer les fonctionnalités de son lit majeur et de ses affluents. De plus, les lits mineurs des cours d'eau sont également à préserver, dans un objectif de favorisation d'une dynamique fluviale plus naturelle. Dans certains cas, un accompagnement peut être envisagé auprès d'acteurs devant réaliser des mesures compensatoires sur des ZNEC. Plutôt que de proposer directement des actions, il peut être préférable de repartir des problématiques afin de proposer des solutions basées sur la nature.

Les participants ont par ailleurs soulevé la problématique du ruissellement, qu'il conviendrait de prendre davantage en compte dans le prochain PAPI. Des partenariats avec des acteurs techniques tels que l'ONF et le monde agricole sont à développer, pour par exemple retenir davantage l'eau dans les milieux naturels.

Les principales attentes des acteurs interrogés concernent les ZEC, à préserver et optimiser (site pilotes…). La mise en œuvre des actions non finalisées relatives aux ZEC et zones humides du PAPI SMF 1 est à prévoir.

La plus grande évolution attendue dans ce prochain PAPI sur cet axe est la prise en compte du ruissellement dans les secteurs agricoles, mais également dans les zones urbaines. Un travail à toutes les échelles sur le ruissellement et des réflexions en vue de retenir les eaux le plus proche de là où elle tombe est à envisager en ce sens.

4.3.7 Axe 7 : la gestion des ouvrages de protection hydrauliques

Quelques acteurs ont fait part de leur intention de conduire des études et des travaux concernant des ouvrages de protection hydraulique.

Certains acteurs ont soulevé l'intérêt de regrouper les acteurs GEMAPIens pour faciliter le partage des connaissances techniques et juridiques sur cette compétence nouvelle pour certains d'entre eux.

Le niveau de protection des digues diffère selon les départements. Le confortement des digues en mauvais état est également un objectif à maintenir, tout en envisageant une stratégie à long terme convergente avec l'axe 5.

Les procédures de mise en place des protections amovibles diffèrent selon les gestionnaires franciliens. Des améliorations en matière de gestion et stockage du matériel (pour éviter par exemple la perte du petit matériel) et de rapidité de mise en place ont été suggérées.

La recherche de solutions alternatives aux ouvrages de protection et l'étude de leur pertinence est une première étape intéressante en préalable à la mise en œuvre d'un projet de protection. Des formations peuvent être proposées aux élus sur les alternatives aux systèmes d'endiguement, dont la protection n'est que partielle.

4.4 La stratégie du PAPI SMF 2

La stratégie du PAPI SMF 2 s'inscrit dans la continuité de la stratégie développée dans le PAPI SMF1.

Les orientations stratégiques du PAPI SMF 2 ont été repris pour correspondre aux orientations stratégiques définies dans le projet de PGRI 2022-2027 ; ces orientations restent cependant dans la continuité directe des orientations présentées dans le PAPI SMF 1 révisé.

Les constats et enseignements du bilan du PAPI SMF 1, du bilan de la SLGRI métropole francilienne et les attentes et ambitions exprimés par les acteurs du territoire permettent de consolider ces orientations stratégiques dans les modalités de mise en œuvre et de priorisation des actions à mener.

4.4.1 Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité

Le PAPI de la Seine et de la Marne franciliennes 2023-2029 va permettre d'amplifier la dynamique de réalisation de **diagnostics territoriaux** de vulnérabilité : ces études sont en effet un préalable pour identifier les principaux sites vulnérables en zone inondable, et prioriser les diagnostics à l'échelle d'un bâtiment. Ce PAPI va également **consolider la dynamique engagée de diagnostics** de vulnérabilité de bâtiments, et de **concrétiser** les diagnostics réalisés dans le PAPI 1 par des **travaux**.

Les études déjà menée permettront de travailler sur la mise à jour des vulnérabilités globales du territoire, en anticipant les effets dominos. L'enjeu est de travailler le partage de connaissance pour mieux identifier les **interconnexions entre les acteurs** : ce travail est engagé depuis plusieurs années et sera poursuivi notamment dans le cadre du PAPI. Certains opérateurs de réseaux sont d'ailleurs engagés dans le PAPI.

Le PAPI SMF 2 **accompagnera les acteurs de l'urbanisme** et de l'aménagement, via une offre diversifiée d'intervention (formations, communication…). Ces acteurs, en première ligne de l'aménagement du territoire, sont un levier important pour faire évoluer les modes de construction et réhabilitation en zone inondable. De nombreux acteurs locaux (communes, intercommunalités) s'engagent en parallèle à **l'intégration des risques dans les documents d'urbanisme**, ou dans des projets d'aménagement pilotes.

La **préservation des ZEC**, priorité du PGRI et de la SLGRI, a été reprise dans le programme d'action du PAPI SMF 1 et a lancé une dynamique territoriale autour de ces enjeux. Le PAPI SMF1 a permis d'engager une démarche d'identification, de préservation et d'optimisation des ZEC, en travaillant sur la recherche de solution basées sur la nature pour la prévention des inondations et de gestion en amont des crues. Le PAPI SMF2 va poursuivre cette démarche, avec pour ambition d'inverser la courbe de la disparition des ZEC et favoriser leur préservation via des sites pilotes.

4.4.2 Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages

La structuration du territoire autour de la GEMAPI a clarifié le rôle des acteurs gestionnaires d'ouvrages. Ainsi, de nombreuses actions sont en cours pour identifier les systèmes d'endiguement du territoire, et évaluer le niveau de protection actuel de ces ouvrages. Le PAPI SMF 2 interviendra dans la phase de maturité

de ces études : les études en cours seront finalisées et consolidées et donneront lieu à des programmes de travaux en vue de conforter les systèmes d'endiguement.

En complément, le territoire du PAPI SMF est marqué par la présence **d'ouvrages structurels d'ampleur que sont les lacs-réservoirs** gérés par l'EPTB Seine Grands Lacs. Le maillage offert par ces ouvrages sort renforcé du PAPI SMF 1, avec l'intégration du **site pilote de la Bassée** dans le programme d'action. Des travaux sur les lacs-réservoirs permettront d'optimiser la gestion des inondations et assurer la fiabilité des ouvrages.

Ces travaux sont nécessaires au regard des enjeux exposés sur le territoire, et des besoins de consolidation importants identifiés par les études en cours (études de danger notamment). La forte densité urbaine rend toute alternative aux ouvrages structurels lourds impossible à envisager.

En parallèle de ces travaux, des efforts importants ont été consacrés à **l'identification et la préservation des zones d'expansion des crues** dans les secteurs les moins contraints : dans les secteurs identifiés comme les plus prometteurs hydrauliquement, des travaux d'aménagement pour mobiliser au mieux les zones humides seront engagés.

Enfin, le PAPI SMF 2 vise à répondre aux attentes des acteurs GEMAPIens, en facilitant la **mise en réseau de ces acteurs** et le retour d'expérience concernant les études et travaux liés aux axes structurels.

4.4.3 Améliorer la prévision des phénomènes météorologiques et se préparer à gérer la crise

La prévision des crues est un enjeu majeur, notamment pour préparer les acteurs locaux lors de la survenue d'une crue, ainsi que dans la gestion des ouvrages de l'EPTB Seine Grands Lacs.

Le PAPI SMF 2 va **poursuivre la mobilisation des acteurs locaux de la gestion de crise**. Le PAPI SMF 1 a permis d'engager une dynamique d'actualisation des outils de gestion de crise à l'échelon local (communes notamment). Le PAPI SMF 2 va entretenir cette dynamique afin d'assurer une opérationnalité de ces documents, en tenant notamment compte des apports de nouvelles connaissances du PAPI.

L'exercice EU SEQUANA reste un évènement fédérateur autour de la gestion de crise sur le territoire du PAPI. Si la tenue d'un autre exercice d'ampleur n'est pas clairement inscrite au PAPI, l'ensemble des exercices locaux prévus par les différents maitres d'ouvrages participeront à la préparation à une meilleure gestion de la crise sur le territoire.

En matière de prévision des crues, le PAPI vise à participer à l'augmentation du délai de prévision des crues de la Seine (objectif de 72h). Ce délai est crucial dans la gestion des ouvrages-réservoirs et l'activation du casier pilote de la Bassée.

4.4.4 Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque

Le PAPI SMF est engagé dans une démarche d'amélioration continue des connaissances sur les aléas, qu'ils soient par débordement de cours d'eau, par remontée de nappes ou par propagation dans les réseaux.

Le modèle 2D Seine-Marne développé sur la Seine et la Marne (Telemac 2D), en co-maîtrise d'ouvrage avec la DRIEAT, vise à devenir le nouveau référentiel pour déterminer l'aléa par débordement de ces deux cours d'eau. Cette connaissance doit être diffusée et capitalisée, afin de servir au plus grand nombre et de constituer un référentiel commun dans l'analyse des crues. Ce modèle pourrait notamment servir à actualiser le socle de connaissance sur les enjeux exposés aux crues sur le territoire du PAPI de la Seine et de la Marne franciliennes.

L'aléa par remontée de nappe est une forte attente sur le territoire. Les débordements se font par remontée à la surface, mais également par propagation via les réseaux. Les remontées de nappe sont sensibles dès une crue R0.8, et tous les gestionnaires de réseaux y sont exposés. La thèse portée dans le cadre du PAPI SMF 1 a donné des éléments de connaissance sur le territoire parisien et petite couronne ; l'ambition est de développer ces connaissances au-delà, afin de disposer d'une connaissance et d'une prévision des phénomènes de remontée de nappe plus largement sur le territoire du PAPI.

En parallèle des dernières acquisitions de connaissance, le PAPI de la Seine et de la Marne franciliennes 2023-2029 va consolider la dynamique de communication engagée dans le premier PAPI, notamment avec le déploiement du dispositif Episeine. Cette plate-forme jour le rôle de centre de ressources permettant de centraliser et mettre à disposition les publications et supports de communication élaborés dans le cadre du PAPI. Episeine est aujourd'hui reconnue par les acteurs locaux : le PAPI 2023-2029 va permettre la poursuite de son développement, en mobilisation les maitrises d'ouvrage du PAPI comme relais à leur échelle.

4.4.5 Cohérence de la stratégie du PAPI avec le projet de SLGRI second cycle

L'EPTB Seine Grands Lacs a été consulté par la DRIEAT dans le cadre d'une pré-consultation sur le projet de SLGRI second cycle.

Sur la base de ce projet, décomposé en 8 axes et 27 orientations stratégiques, plusieurs orientations stratégiques font directement écho aux propositions du PAPI Seine et Marne franciliennes 2023-2029 :

Orientation stratégique de la SLGRI second cycle	Axe de la stratégie du PAPI Seine et Marne franciliennes 2023-2029	Commentaire
0.2 : Mettre en place un espace d'échanges entre acteurs de la prévention des risques d'inondation en Île-de-France	4.4.4 Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque	Via le PAPI, plusieurs outils de diffusion de la connaissance et de partage vont être développés : EPISeine (action consolidée et amplifiée), SaisiePAPI (action développée via le PAPI, avec pour objectif un meilleur suivi et partage des actions du PAPI). Le PAPI va également permettre l'organisation de comités techniques de suivi de la démarche PAPI, ainsi que des groupes de travail thématiques et des ateliers du PAPI.
1.1 : Approfondir les connaissances des risques d'inondation par débordement de cours d'eau, remontée de nappe et propagation par les réseaux	4.4.4 Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque	Le PAPI va permettre la poursuite de l'acquisition de connaissance, notamment pour le phénomène de remontées de nappes. Il permet également la diffusion des données disponibles concernant le débordement de surface. Plusieurs gestionnaires de réseau sont également engagés dans le PAPI pour poursuivre l'acquisition de connaissances concernant les incidences d'une crue sur leur réseau. Le PAPI vise également à compiler et mettre à jour les bases d'enjeux sur son territoire, et homogénéiser les scénarios d'entrée sur les différents modèles.
1.2 : Mettre en œuvre des diagnostics de la vulnérabilité territoriale aux inondations par débordements, remontées de nappes et ruissellements	4.4.1 Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité	Dans le cadre du PAPI, 7 diagnostics de territoire sont prévus.
1.4 : Poursuivre la sensibilisation des publics : élus locaux, citoyens, acteurs économiques	4.4.4 Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque	La sensibilisation est un axe fort du PAPI : 70 actions de sensibilisation sont prévues (1/5ème des actions du PAPI), dont le déploiement d'Episeine et des actions de coordination portées par l'EPTB Seine Grands Lacs. Les démarches de sensibilisation sont multi-cibles et visent à améliorer largement la conscience du risque.

2.2 : Améliorer la surveillance des inondations par remontée de nappe à Paris et en proche couronne	4.4.4 Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque	Le programme d'action intègre la consolidation du modèle sur la remontée de nappe à Paris et en proche Couronne : le PAPI répond ainsi directement à cette orientation stratégique.
3.2 : Renforcer la préparation des collectivités locales et opérateurs de réseaux à la prochaine inondation majeure	4.4.3 Améliorer la prévision des phénomènes météorologiques et se préparer à gérer la crise	Le PAPI compte 48 actions au sein de l'axe 3 dont 30 actions en lien avec les PCS/PICS. Plusieurs démarches test de PICS sont prévues. L'EPTB Seine Grands Lacs va de plus poursuivre l'organisation des formations à la gestion de crise.
4.3 : Améliorer le bâti existant lors des rénovations en prenant en compte les risques inondation *5.3 : Renforcer la résilience des secteurs indispensables au quotidien*	4.4.1 Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité	Le PAPI compte plus de 40 actions de diagnostics aux bâti : l'ensemble de ces actions vise à augmenter le nombre de bâtiments effectuant des travaux de réduction de vulnérabilité dans les territoires les plus sensibles. Ces diagnostics et travaux comprennent des bâtiments publics comme des logements et des entreprises.
5.2 : Réduire les impacts indirects liés aux dysfonctionnements des réseaux (réduction des coupures hors zones inondées, réduction des délais de retour à la normale)	4.4.4 Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque	Les gestionnaires de réseaux sont associés au PAPI et ont inscrit pour une partie d'entre eux des actions d'amélioration de la connaissance pour mieux comprendre les incidences d'une crue sur leur réseau. La RATP et l'APHP sont de plus invités au COPIL PAPI, bien qu'ils ne portent pas d'action directement dans le programme d'action. Le partage de l'accès aux données d'aléa vise également à faciliter la prise en compte de ce risque pour les opérateurs de réseau.
6.2 : Protéger et restaurer les Zones d'Expansion de Crues (ZEC)	4.4.2 Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages	Des efforts importants ont été consacrés à l'identification et la préservation des zones d'expansion des crues dans les secteurs les moins contraints : l'EPTB Seine Grands Lacs recrute actuellement une personne supplémentaire dédiée à cet enjeu.
7.1 : Conforter les systèmes d'endiguement (SE)	4.4.2 Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages	L'axe 7 du PAPI Seine et Marne franciliennes 2023-2029 compte 23 actions pour un montant total de près de 64 millions d'eurosµ. C'est un effort financier majeur destiné à consolider les systèmes de protection existants.

5 GOUVERNANCE

5.1 Présentation du porteur de projet : l'EPTB Seine Grands Lacs

5.1.1 Présentation de l'EPTB Seine Grands Lacs

Le Syndicat mixte ouvert, Établissement Public Territorial de Bassin, dénommé EPTB Seine Grands Lacs, issu de la transformation de l'Institution interdépartementale des barrages réservoirs du Bassin de la Seine et autorisé en application de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité par l'arrêté préfectoral n°75-2017-03-29-005 du 29 mars 2017.

Il est composé depuis le 1er janvier des collectivités et des groupements suivants :

- Ville de Paris, Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne (membres fondateurs) ;
- La Métropole du Grand Paris
- La Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole ;
- La communauté d'agglomération du Pays de Meaux ;
- La Communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise.
- La Région Grand-Est.

En tant qu'EPTB et conformément à l'arrêté préfectoral n°2011-187 du 7 février 2011, le syndicat a pour objet, à l'intérieur de son périmètre de reconnaissance, de faciliter la prévention des inondations, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

L'EPTB Seine Grands Lacs agit à l'échelle du bassin versant amont de la Seine, facilite et coordonne l'action publique des collectivités territoriales sur l'ensemble du territoire à travers ses missions :

- Gérer le risque lié aux inondations dans le bassin de la Seine en écrêtant les crues.
- Soutenir le débit des rivières pendant la saison sèche.
- Agir pour la réduction de la vulnérabilité aux inondations
- Assurer un rôle de conseil, d'animation et de coordination auprès des collectivités du bassin, notamment le portage de PAPI.
- Préserver l'environnement.

Le Syndicat est propriétaire et assure l'entretien, l'aménagement et l'exploitation de quatre lacs-réservoirs :

- « Pannecière-Chaumard » dans le département de la Nièvre, sur l'Yonne, mis en service en 1949 ;
- « Seine » (Lac d'Orient), dans le département de l'Aube près de Troyes en dérivation de la Seine, mis en service en 1966 ;
- « Marne » (Lac du Der-Chantecoq), dans les départements de la Marne et de la Haute-Marne près de Saint-Dizier en dérivation de la Marne et de la Blaise, mis en service en 1974 ;
- « Aube » (Lacs Amance et du Temple), dans le département de l'Aube près de Troyes, en dérivation de l'Aube, mis en service en 1990.

ainsi que plus de 3000 ha de forêts acquises au titre de la reconstitution du potentiel forestier.

Ces lacs Marne, Seine, Aube et Pannecière assurent la gestion de l'aléa débordement de cours d'eau en écrêtant une partie du débit en période hivernale et jouent un rôle dans l'approvisionnement en eau pendant la période estivale.

L'EPTB est un acteur impliqué dans la prévention des inondations. Il s'est mobilisé pour développer les réseaux de partenaires publics, associatifs et privés sur son territoire de reconnaissance et accompagne les collectivités territoriales sur ces thématiques. Les principales démarches menées visent à :

- Assurer un rôle de conseil, d'animation et de coordination auprès des collectivités du bassin, notamment par le portage et le pilotage de PAPI.

- Porter des actions concrètes, au sein des PAPI, pour la prévention des inondations en complément de l'action des ouvrages hydrauliques.
- Accompagner les collectivités, à la demande des membres du Syndicat et des partenaires signataires de la convention de partenariat, pour la mise en œuvre du décret Digues par le biais d'une cellule d'accompagnement.

Sur son territoire de reconnaissance, l'EPTB Seine Grands Lacs porte à ce jour 6 PAPI :

- PAPI de la Seine et de la Marne franciliennes, objet du présent dossier.
- PAPI (2020-2025) de Troyes et du Bassin de la Seine supérieure, en cours.
- PEP (2019-2021) Marne Vallage Perthois, en cours,
- PEP (2020-2022) du bassin du Loing, en cours
- PEP (2020-2023) du Bassin de l'Yonne, en cours,
- PEP de la Marne moyenne, en cours d'élaboration.

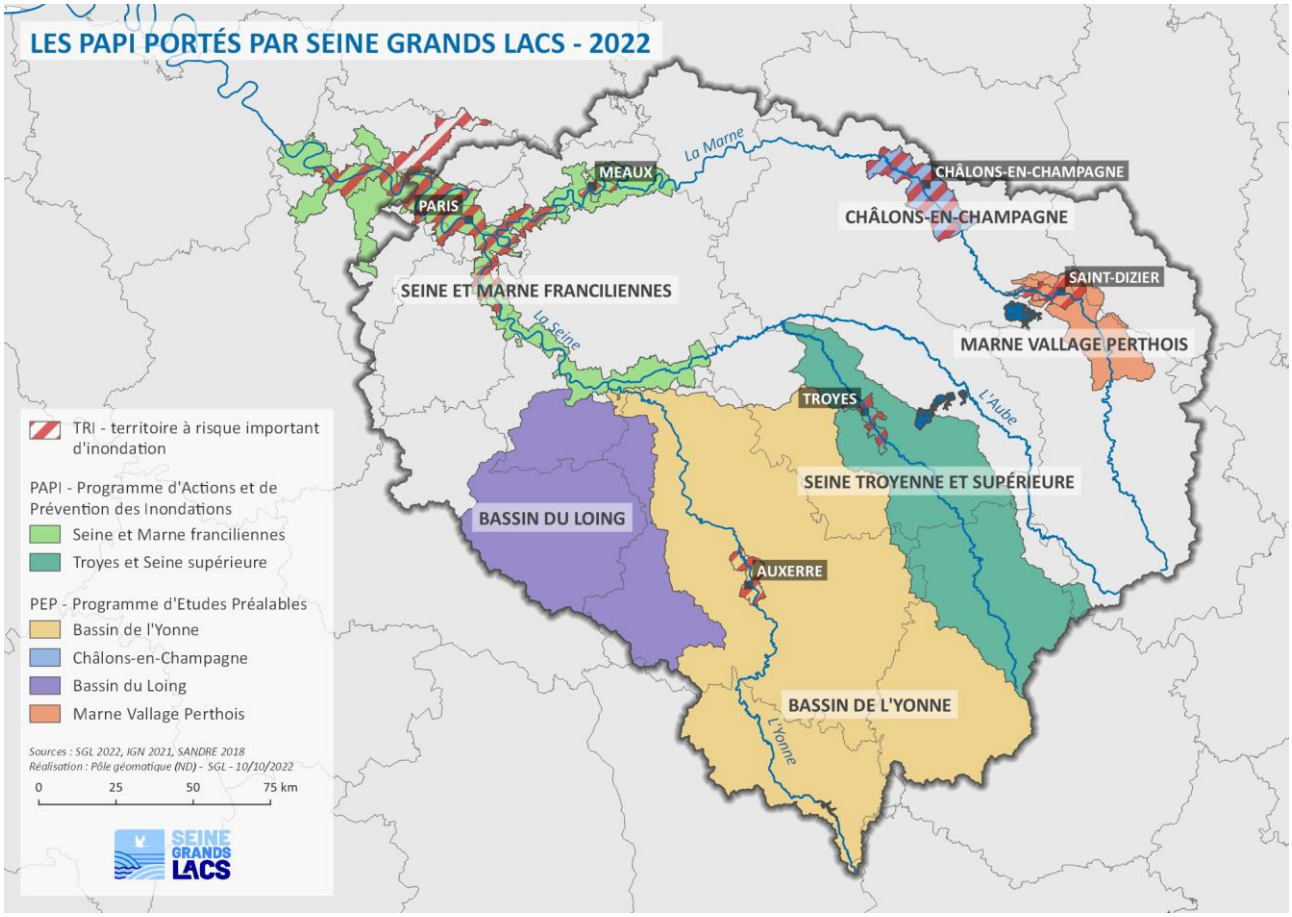

Figure 52 : ***Carte du périmètre de reconnaissance de l'EPTB Seine Grands Lacs, des TRI et des PAPI portés par l'EPTB sur le bassin amont de la Seine***. *Source : EPTB Seine Grands Lacs*

Concernant l'adaptation au changement climatique et au titre de la convention de partenariat signée par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et de l'EPTB Seine Grands Lacs en date du 1er février 2017, l'EPTB Seine Grands Lacs contribue aux réponses stratégiques suivantes :

- Réduire la dépendance à l'eau et assurer un développement humain moins consommateur d'eau
- Préserver la qualité de l'eau
- Protéger la biodiversité et les services écosystémiques
- Prévenir les risques d'inondations et les coulées de boue ;

L'EPTB a la volonté de compléter le dispositif actuel de protection contre les inondations du bassin amont de la Seine. Aussi, le Syndicat mixte assure la maîtrise d'ouvrage du projet de construction d'un cinquième aménagement, dans le secteur de la Bassée.

Les statuts du Syndicat mixte sont présents au sein du dossier.

5.1.2 Moyens humains dédiés au PAPI

La cellule du PAPI est actuellement composée de 4 personnes :

- Un chef de projet ;
- Deux chargés de mission ;
- Une assistante administrative et rédactionnelle.

La fonction d'animation du portage et de coordination du programme représente deux équivalents temps plein, les deux autres équivalents temps plein étant affectés au pilotage de certaines actions réalisées sous maîtrise d'ouvrage de l'EPTB Seine Grands Lacs.

Dans le cadre de la mise à jour du PAPI, la fonction d'animation de la cellule en tant que porteur et coordinateur du PAPI n'a pas a priori vocation à évoluer.

Concernant le pilotage des actions sous maîtrise d'ouvrage de l'EPTB, les fiches actions correspondantes offriront la possibilité d'un pilotage en régie ou d'un pilotage sous assistance à maîtrise d'ouvrage. Cette précision permet de ne pas créer d'amalgame ou de confusion sur la répartition des charges de personnel.

5.1.3 La conduite du projet et coordination assurée par l'EPTB Seine Grands Lacs

La mise en œuvre d'un PAPI justifie une animation sur la durée qui sera assurée par un(e) chargée de mission entièrement dédiée à la bonne gestion du programme d'actions. Pour ce faire, il/elle mobilisera, autant que de besoin, les ressources internes de l'EPTB Seine Grands Lacs, et s'appuiera sur la gouvernance territoriale définie préalablement afin d'accomplir dans les meilleures conditions l'ensemble des actions.

Outre la conduite de ses propres actions, il/elle assurera la coordination des différents maîtres d'ouvrages engagés dans le programme pour s'assurer du bon déroulement du programme d'actions proposé.

Pour le cas particulier du PAPI Seine et Marne franciliennes, au regard de son ampleur, l'EPTB Seine Grands Lacs a mis en place des éléments qui ont contribué et qui vont contribuer à :

- **Assurer la cohérence des actions**
- **Homogénéiser le programme,**
- **Mutualiser des éléments d'actions**

Lors du montage du PAPI, l'EPTB Seine Grand Lacs a proposé un accompagnement permettant :

- D'orienter et conseiller les maîtrises d'ouvrage vers les natures d'actions les plus pertinentes.
- De disposer de fiches modèles utilisables pour structurer la rédaction des fiches
- De partager les fiches actions auprès de tous les maîtres d'ouvrages, permettant la consolidation croisée des fiches
- De mettre en relation des maîtres d'ouvrage via des réunions organisées par SGL sur les secteurs où plusieurs acteurs portent des actions croisées qui nécessitent de s'organiser.

Lors de la phase post dépôt du dossier et lors de la mise en œuvre du PAPI :

L'EPTB SGL dispose des ressources humaines internes et des expertises pour organiser différents Groupe de travail réunissant certaines des MOA du PAPI qui seront dédiés :

- Aux modalités de sollicitations des demandes de subvention
- Aux actions de sensibilisation
- Aux diagnostics de territoires
- Aux diagnostics bâtimentaires
- Aux PCS, PICS, Exercices
- Aux PCA
- Aux documents d'urbanismes et aménagements en zones inondables.
- Aux ouvrages hydrauliques.

Ces réunions seront l'occasion de partager des retours d'expérience, de concevoir, ajuster puis diffuser des CCTP types, de rédiger des guides des bonnes pratiques, des modalités pratiques de mises en œuvre des marchés publics et de l'exécution des actions. Une newsletter facilite les diffusions.

La plate-forme Episeine sera consolidée et permettra de poursuivre la démarche de mutualisation des ressources : tous les contenus produits sont diffusés en licences ouvertes : ce sont des contenus réutilisables et modifiables.

Seine Grands Lacs élabore des formations, gratuites, le plus souvent en présentiel qui pourront bénéficier en priorité aux représentants des MOA du PAPI. Ces formations concernent :

- La sensibilisation
- Formations générales dédiées aux élus
- Parcours de formations dédiés à la gestion de crise (PCS, PICS, exercices, cartographie de crise, Communication de crise...)
- Plan de continuité d'activités
- Diagnostics de territoires.

Seine Grand Lacs porte des actions qui visent parfois à tester et vérifier la pertinence de méthodologies qui pourront être reprises ensuite par d'autres maitres d'ouvrages : l'action dédiée aux PICS est l'exemple le plus pertinent. CCTP, RETEX, méthodologie validée seront mises à disposition à l'issue de cette action.

Deux actions relèvent directement de l'effort de partage des connaissances et de facilitations des échanges entre acteurs : les conférences annuelles et les ateliers du PAPI.

Enfin la plateforme de suivi des actions SaisiePAPI va être développée courant 2023 afin que les Maîtres d'ouvrages puissent plus facilement rendre compte de l'avancement de leurs actions.

5.2 Les instances de gouvernance du PAPI

Afin de suivre la mise en œuvre des actions du programme d'actions ainsi que réunir, à des étapes clés du programme les parties prenantes, les instances de décision et de pilotage proposées sont les suivantes :

❖ **La structure porteuse**

Cette structure est chargée de mettre en cohérence, coordonner et animer localement la démarche. Elle est l'interlocuteur privilégié de l'État. Elle joue un rôle primordial d'animation et à chaque étape, elle mobilisera les acteurs du territoire pour définir une stratégie et un programme d'actions partagés par tous.

Pour assurer cette mission, Seine Grands Lacs a été désigné comme partie prenante chef de file, et devra mobiliser l'ensemble des collectivités concernées et les autres parties prenantes.

❖ Le comité technique

La préparation du travail du comité de pilotage est assurée par un comité technique composé de représentants des financeurs, des maîtres d'ouvrages et des parties prenantes. Ce comité technique est présidé si possible conjointement par un représentant de l'État et de l'EPTB Seine Grands Lacs.

Le comité technique se réunit autant que de besoin et de façon systématique avant les réunions du comité de pilotage. Il informe le comité de pilotage de l'avancement du programme d'actions, de l'évolution des indicateurs et de toute difficulté éventuelle dans la mise en œuvre des actions. Il s'assure que l'outil de suivi SAFPA (Suivi Administratif et Financier des PAPI) est convenablement renseigné.

Le secrétariat du Comité technique est assuré par les services de Seine Grands Lacs.

❖ Le comité de pilotage

Le comité de pilotage est le garant de la bonne mise en œuvre du projet de PAPI et de l'atteinte des objectifs fixés et validés par l'instance de labellisation. Il s'assure de l'avancement des différentes composantes du programme d'actions et veille au maintien de la cohérence du programme dans les différentes étapes de sa mise en œuvre. Il assure le suivi des indicateurs destinés à apprécier l'efficacité des actions menées. Il participe à la préparation de la programmation des différentes actions et est tenu informé des décisions de financement prises et des moyens mobilisés pour la mise en œuvre des actions. Il peut décider, le cas échéant, de procéder à l'adaptation ou à la révision du programme d'actions du PAPI (par exemple, le calendrier de réalisation à réévaluer).

Le comité de pilotage est constitué conformément au cahier des charges national des PAPI. Il est composé des financeurs et maîtres d'ouvrages.

Il est présidé par le président de l'EPTB Seine Grands Lacs, porteur du projet. Son secrétariat est assuré par les services de l'EPTB Seine Grands Lacs.

❖ Le comité des parties prenantes

Les parties prenantes sont l'ensemble des acteurs et partenaires concernées, économiquement ou opérationnellement, par la mise en œuvre du PAPI complet.

Les parties prenantes se réunissent périodiquement pour partager les travaux et orientations définis par l'instance de pilotage du programme d'actions. Le secrétariat des comités est assuré par l'EPTB Seine Grands Lacs.

Tout au long de la durée de mise en œuvre du programme d'actions :

- **Le service de l'État en charge du suivi du projet, dès la phase préliminaire et pendant toute la démarche de labellisation, puis du suivi du projet est la DRIEAT. Le référent État du PAPI est M. Jean-Marc Picard, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France.**
- **Le préfet pilote du PAPI est le préfet de la région Ile-de-France M. Marc Guillaume.**

6 LE PROGRAMME D'ACTIONS DU PAPI

Le programme d'action du PAPI Seine et Marne franciliennes 2023-2029 comporte 346 actions pour un montant total de 169 941 160 € HT (199 505 276 € TTC), portées par 62 maîtres d'ouvrage.

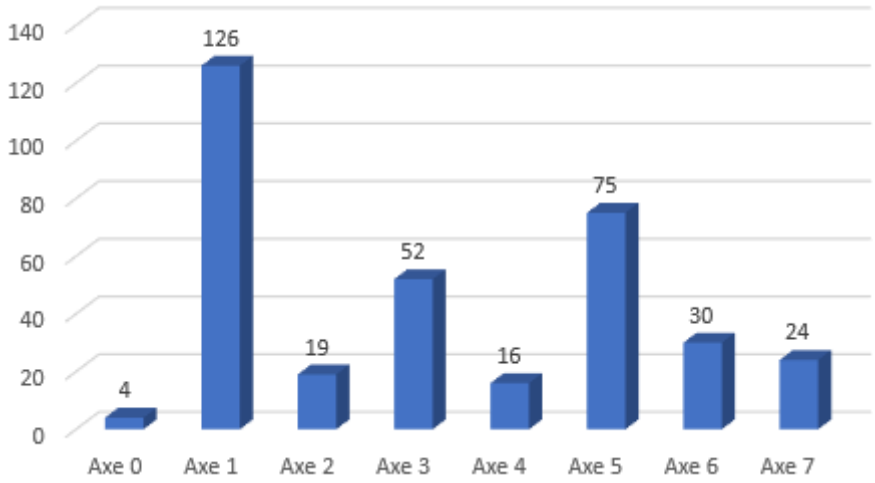

Figure 53 : nombre d'actions par axe du PAPI

6.1 Axe 1 : actions de sensibilisation pour développer la culture du risque

L'axe 1 du PAPI est le plus important, tant en nombre d'actions que de maîtres d'ouvrages engagés.

Il comprend 126 actions réparties entre 49 maîtrises d'ouvrages.

Ces actions se répartissent en deux grands thèmes :

- Les études d'acquisition de connaissance (aléas, enjeux)
- Les actions de sensibilisation, communication

6.1.1 Actions de sensibilisation

Les actions de sensibilisation et de communication ont été un point fort du premier PAPI Seine et Marne franciliennes.

Le PAPI 2023-2029 viendra consolider cette dynamique, et la poursuivre : cela se traduit par une très forte mobilisation de maîtrises d'ouvrages sur la quasi-totalité du linéaire de cours d'eau couvert par le PAPI.

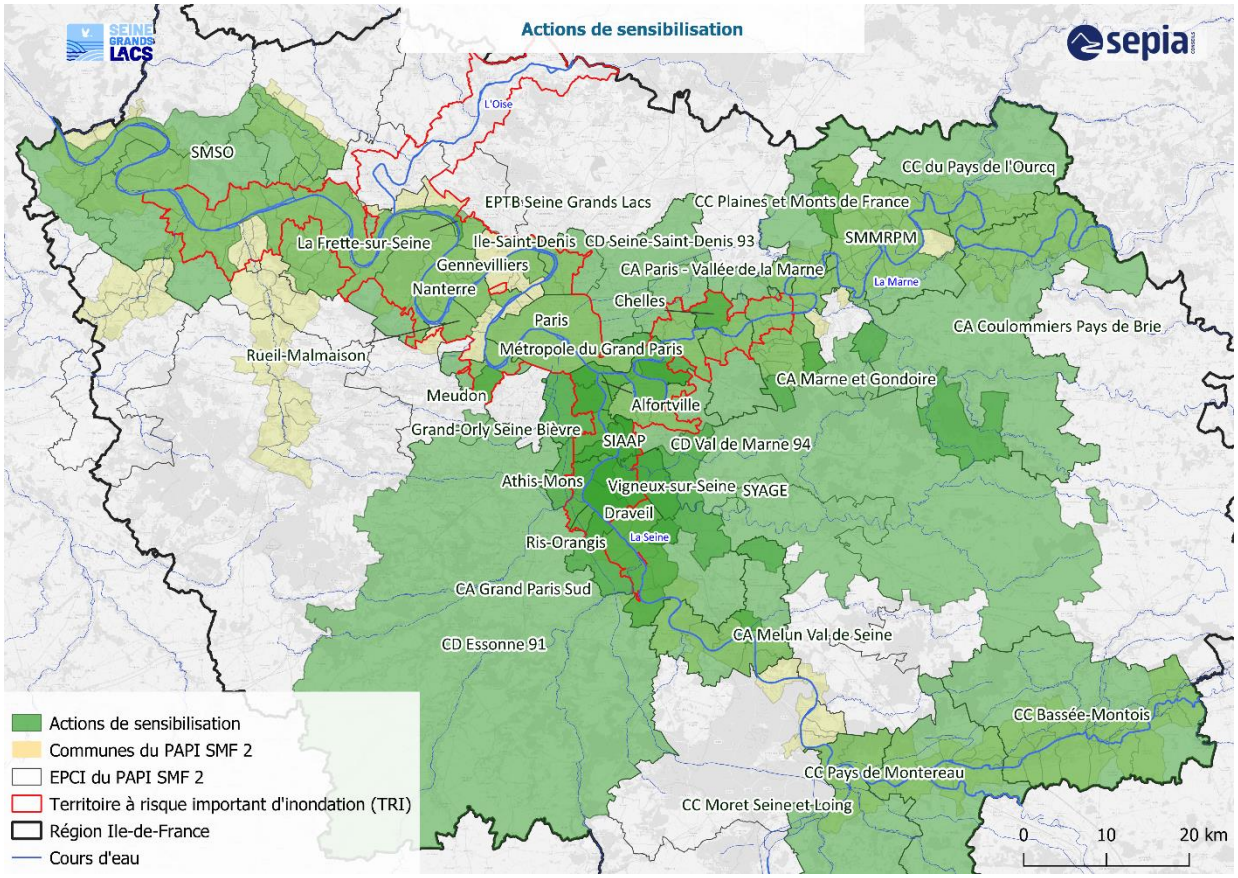

Figure 54 : ***structures portant une ou plusieurs actions de sensibilisation dans le PAPI 2023-2029****. Source : SEPIA Conseils, 2022*

Les principaux enjeux stratégiques de cet axe sont :

- S'appuyer sur le dispositif EPISEINE, développé dans le cadre du premier PAPI, pour le déployer auprès du maximum de structures
- Poursuivre le travail de mise en réseau des acteurs et le développement d'un réseau de relais pour sensibiliser largement aux risques d'inondation
- Faciliter l'accès aux données et guides existants sur le territoire via la création d'un guichet simplifié.

6.1.2 Actions d'acquisition de connaissance concernant les aléas ou les enjeux

Le PAPI Seine et Marne franciliennes a permis d'apporter de nouvelles connaissances concernant le débordement de la Seine, la remontée de nappe et la propagation des crues via les réseaux.

Le PAPI 2023-2029 poursuite la consolidation des connaissances acquises, avec environ la moitié des actions permettant de mieux connaître le fonctionnement de la Seine et des lacs réservoirs, ainsi que plusieurs actions découlant directement des apports de connaissance sur la remontée de nappe dans le secteur Paris et proche couronne. Quelques actions complémentaires concernent également les réseaux, notamment d'assainissement.

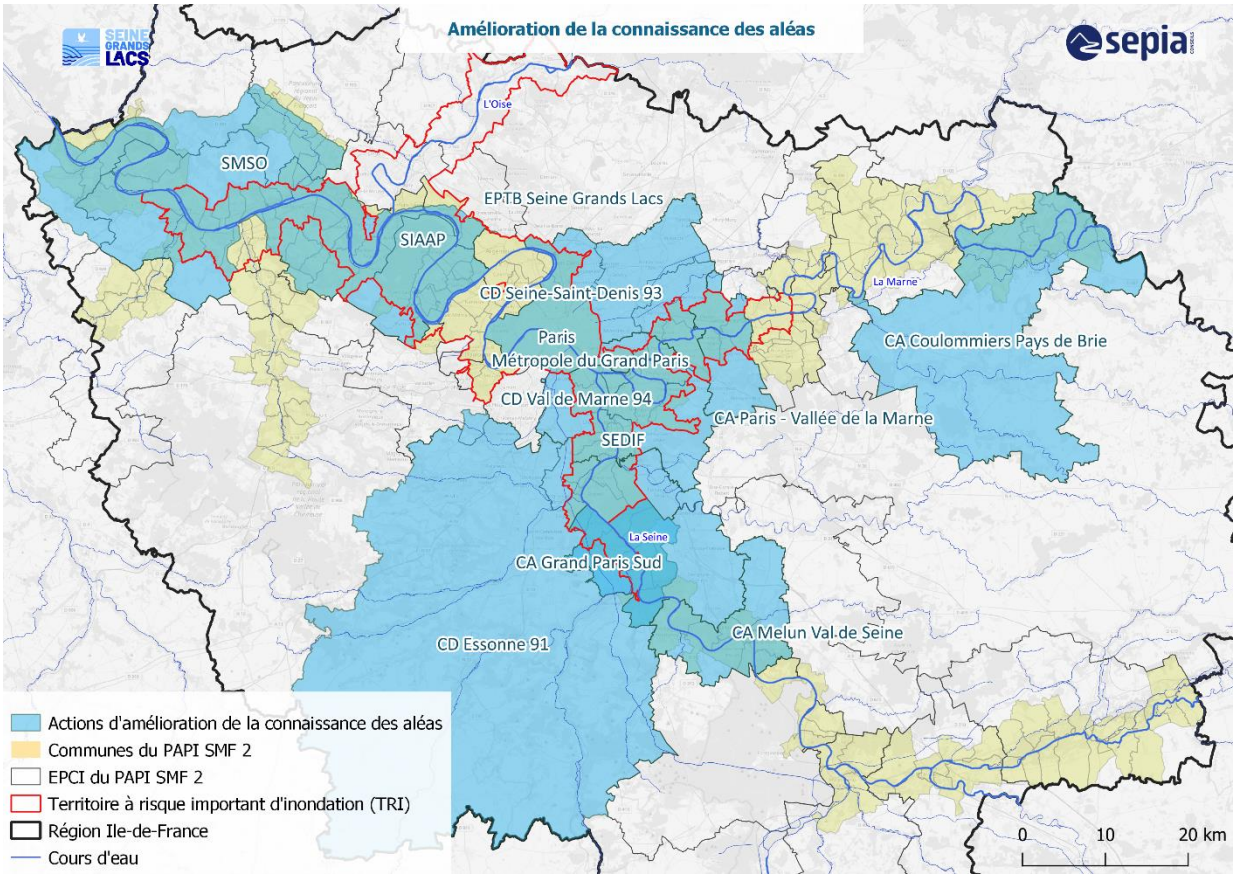

Figure 55 : ***structures portant une ou plusieurs actions d'amélioration de la connaissance des aléas et des enjeux dans le PAPI 2023-2029****. Source : SEPIA Conseils, 2022*

6.1.3 Diagnostics de territoire

Parmi les actions d'amélioration de la connaissance, plusieurs territoires mènent un diagnostic global, à l'échelle d'un territoire, afin de mieux connaître les enjeux exposés aux risques et proposer une stratégie globale et hiérarchisée de réduction de la vulnérabilité.

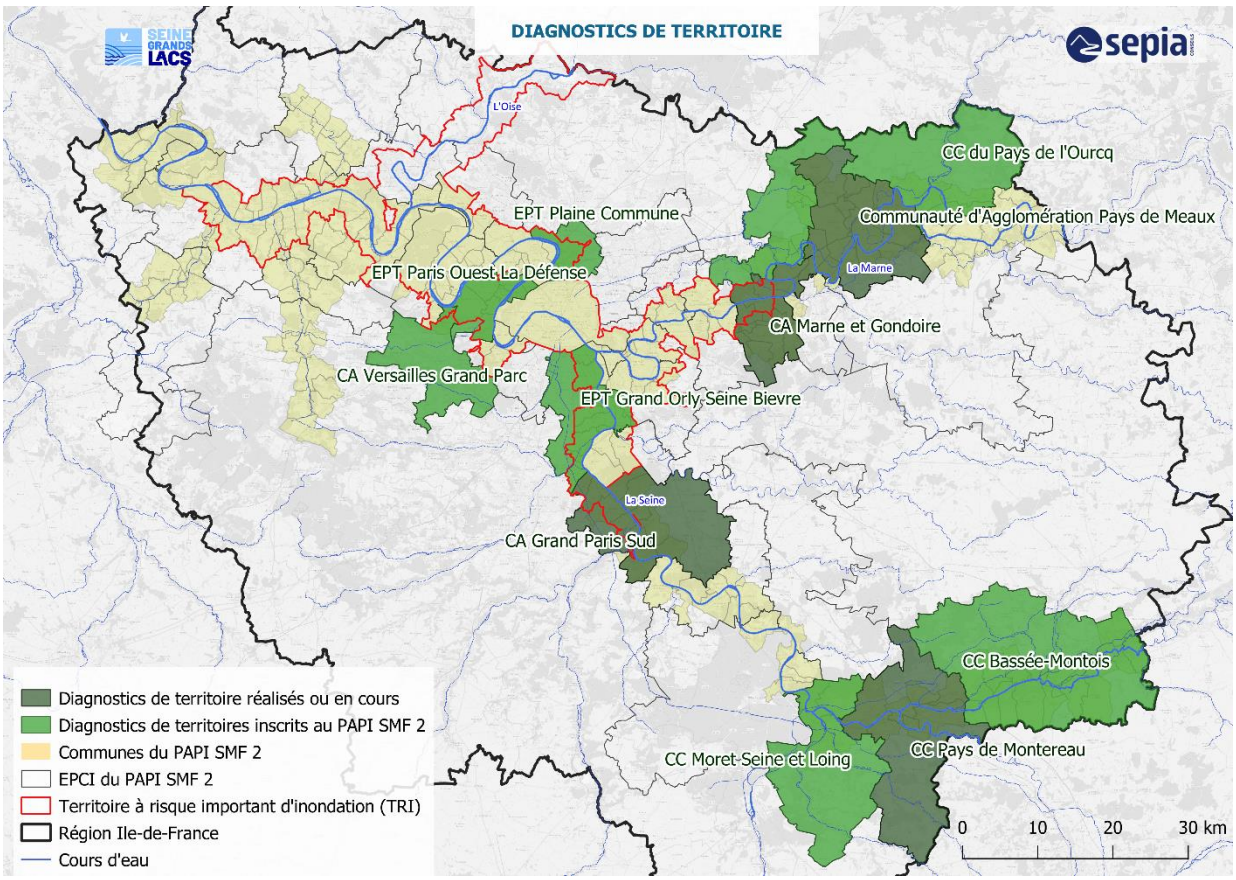

Figure 56 : ***structures portant une étude de diagnostic de territoire dans le PAPI 2023-2029 ou ayant une étude déjà engagée dans le cadre du PAPI 2013-2020****. Source : SEPIA Conseils, 2022*

6.2 Axe 2 : actions d'amélioration de la prévision

L'axe 2 comprend 19 actions, portées par 16 maîtrises d'ouvrages.

Ces actions se répartissent entre la pose d'équipements permettant la prévision des crues. Cette instrumentation se fera sur les cours d'eau (règles limnimétriques, échelles de crue, …) comme sur les nappes, via la pose de piézomètres.

Cette action sera complétée par différentes mesures visant à améliorer la prévision des crues, par le développement de nouveaux outils, la mise en réseau des acteurs ou l'amélioration de la prise en compte de la dynamique des eaux.

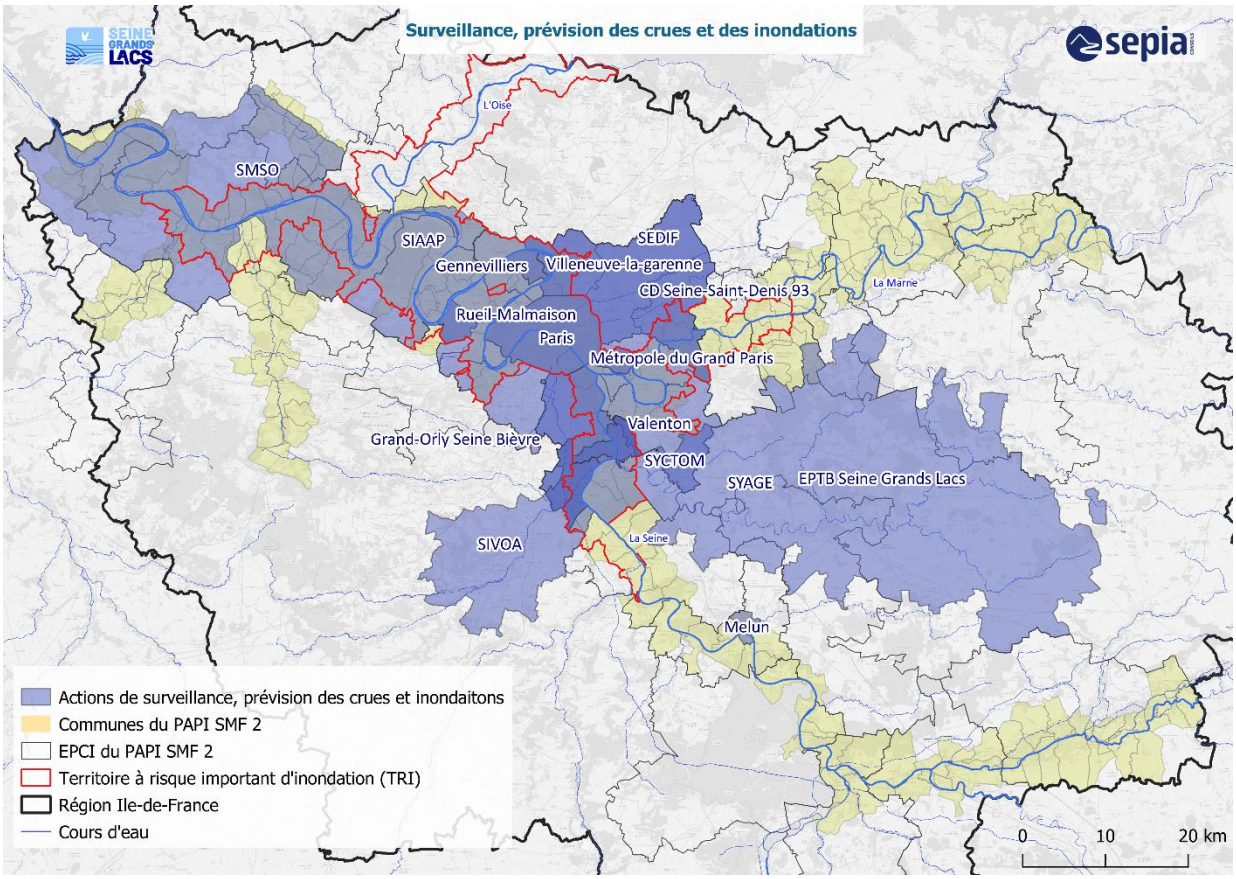

Figure 57 : ***structures portant une ou plusieurs actions d'amélioration de la prévision des crues dans le PAPI 2023-2029****. Source : SEPIA Conseils, 2022*

6.3 Axe 3 : actions d'amélioration de la gestion de crise

L'axe 3 comprend 52 actions, réparties entre 34 maîtrises d'ouvrage.

Dans le cadre de cette action, plusieurs communes se sont engagées dans l'amélioration ou la mise à jour du Plan Communal de sauvegarde. Une dizaine d'intercommunalités (EPT, communauté d'agglomération) va s'engager dans une réflexion ou démarche d'élaboration d'un plan intercommunal de sauvegarde. Enfin, les autres types de structures vont également s'investir dans l'élaboration de main courante ou outil permettant de mieux gérer une crue au sein de leur service.

Cinq acteurs vont élaborer un plan de continuité d'activité en lien avec le risque inondation au cours de ce PAPI.

Une quinzaine d'acteurs a également prévu de réaliser des exercices de crise pour tester l'opérationnalité de leurs outils.

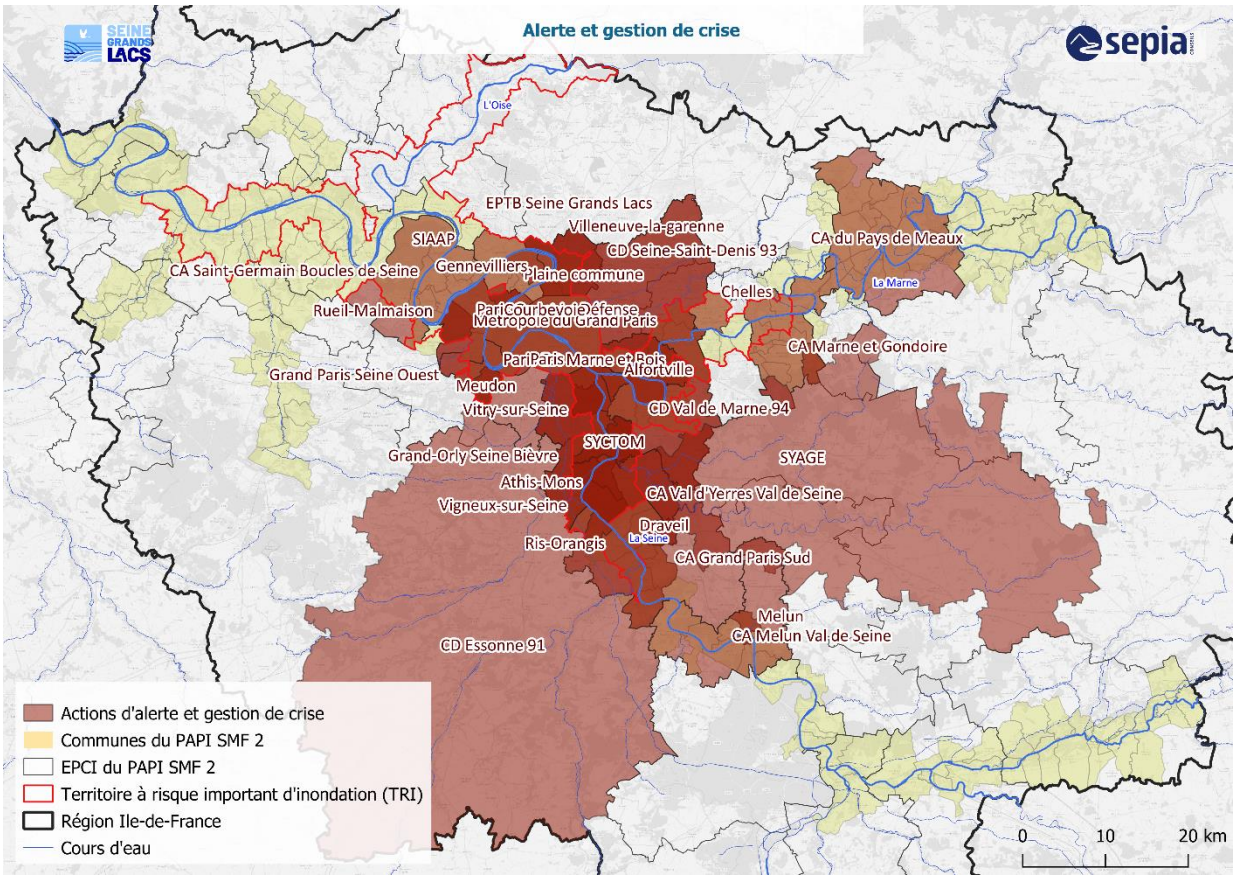

Figure 58 : ***structures portant une ou plusieurs actions en lien avec l'alerte et la gestion de crise dans le PAPI 2023-2029****. Source : SEPIA Conseils, 2022*

6.4 Axe 4 : actions de prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement

L'axe 4 comprend 16 actions, pour 15 maîtrises d'ouvrage.

Cet axe regroupe plusieurs types d'études visant à une meilleure prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire que ce soit concernant :

- Les documents d'urbanisme
- La prise en compte du phénomène de ruissellement et la gestion des eaux pluviales
- L'accompagnements d'acteurs de l'urbanisme (services techniques, aménageurs…)

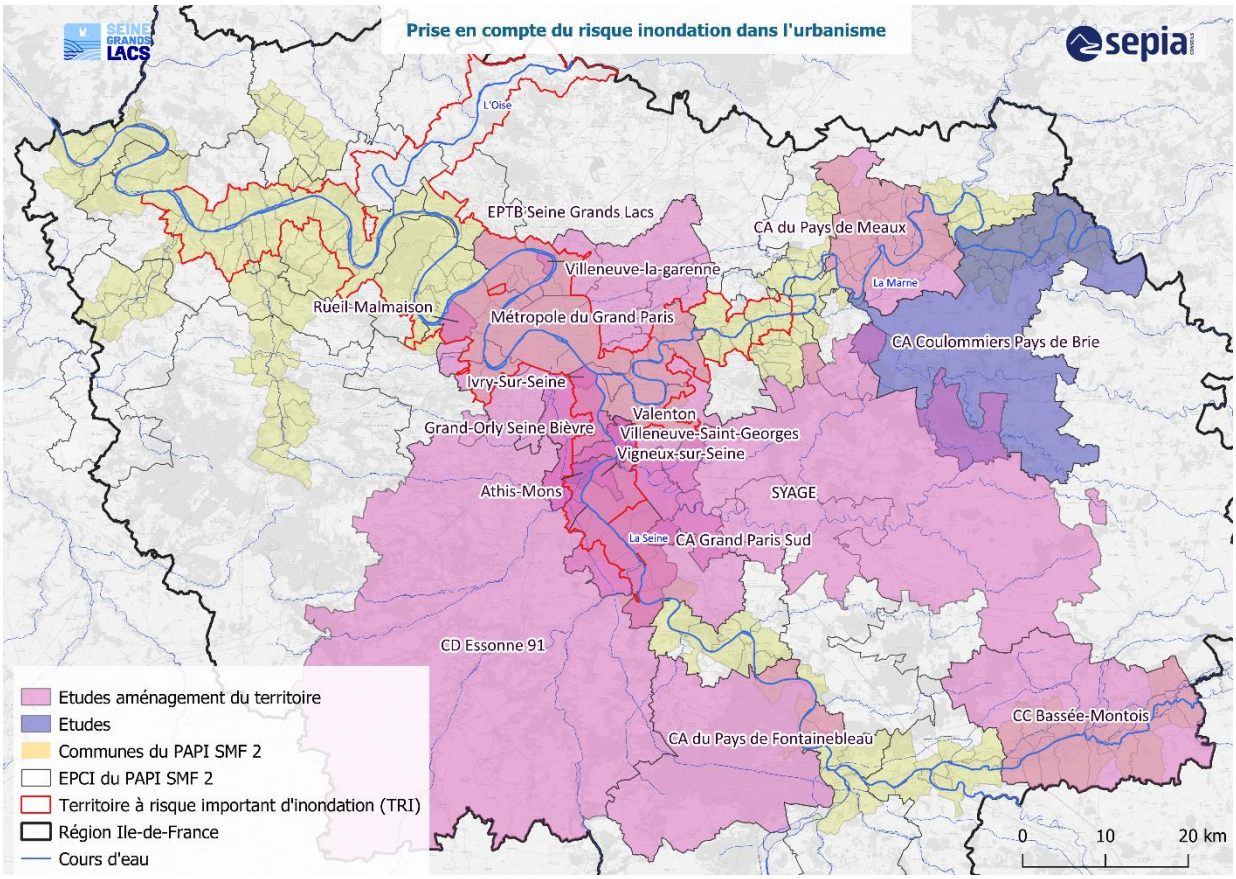

Figure 59 : ***structures portant une ou plusieurs actions de prise en compte du risque inondation dans l'aménagement dans le PAPI 2023-2029****. Source : SEPIA Conseils, 2022*

6.5 Axe 5 : Actions de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes

De nombreuses actions sont prévues dans l'axe 5 : au total, 75 actions sont inscrites au PAPI, et ce sont 40 structures qui se sont positionnées pour assurer la maîtrise d'ouvrage.

Cet axe présente un très fort engagement de la part des maîtrises d'ouvrages : plus des ¾ des acteurs qui ont inscrit une action au PAPI ont proposé au moins une action de réduction de la vulnérabilité du bâti.

Ces actions se décomposent en diagnostics et/ou travaux à l'échelle de biens déjà identifiés, ayant pour certains déjà fait l'objet de diagnostics dans le cadre du PAPI Seine et Marne franciliennes 2013-2020.

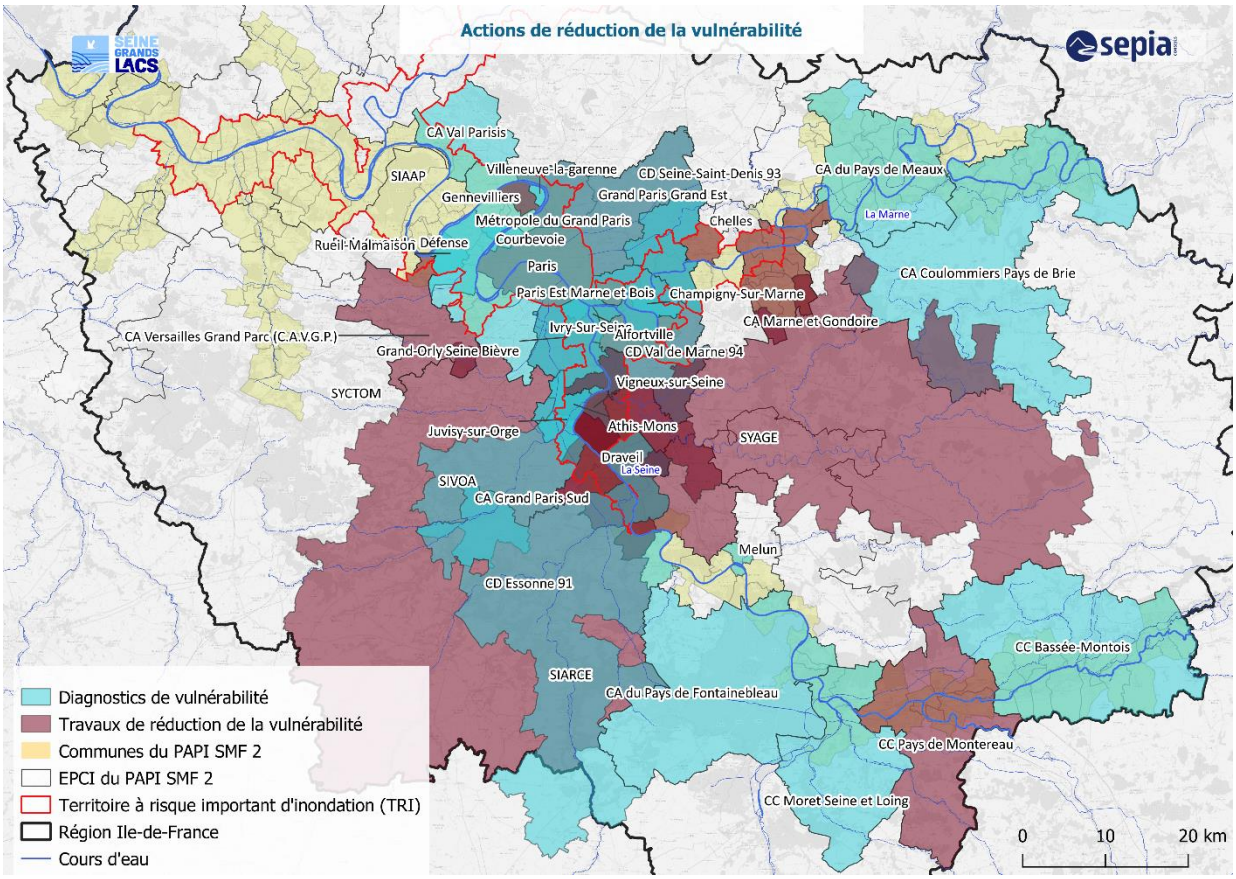

Figure 60 : ***structures portant une ou plusieurs actions de diagnostic et travaux à l'échelle de biens dans le PAPI 2023-2029****. Source : SEPIA Conseils, 2022*

6.6 Axe 6 : Ouvrages de ralentissement dynamique des crues

Au total, 30 actions sont prévues dans l'axe 6, réalisées par 11 maîtres d'ouvrages du PAPI.

Deux actions emblématiques peuvent être soulignées :

- L'évaluation de l'opération du site pilote de la Bassée, avec pour objectif de définir et mettre en œuvre le dispositif d'évaluation de l'opération pilote, préparer et réaliser le débat public pour la réalisation du projet global de la Bassée, définir le programme global à la suite du retour d'expérience de l'opération pilote
- L'opération de renaturation des Berges de l'Yerres et de restauration de ses zones humides à Villeneuve-Saint-Georges (94) sur le périmètre de la phase 2 menée par l'EPA ORSA, qui vise à la création d'une zone d'expansion des crues, et s'inscrira ainsi dans une opération de ralentissement dynamique des crues (identification, préservation et restauration des zones d'expansion des crues, restauration des zones humides) et de restauration des capacités naturelles d'infiltration et d'écoulement pour limiter le ruissellement de l'eau.

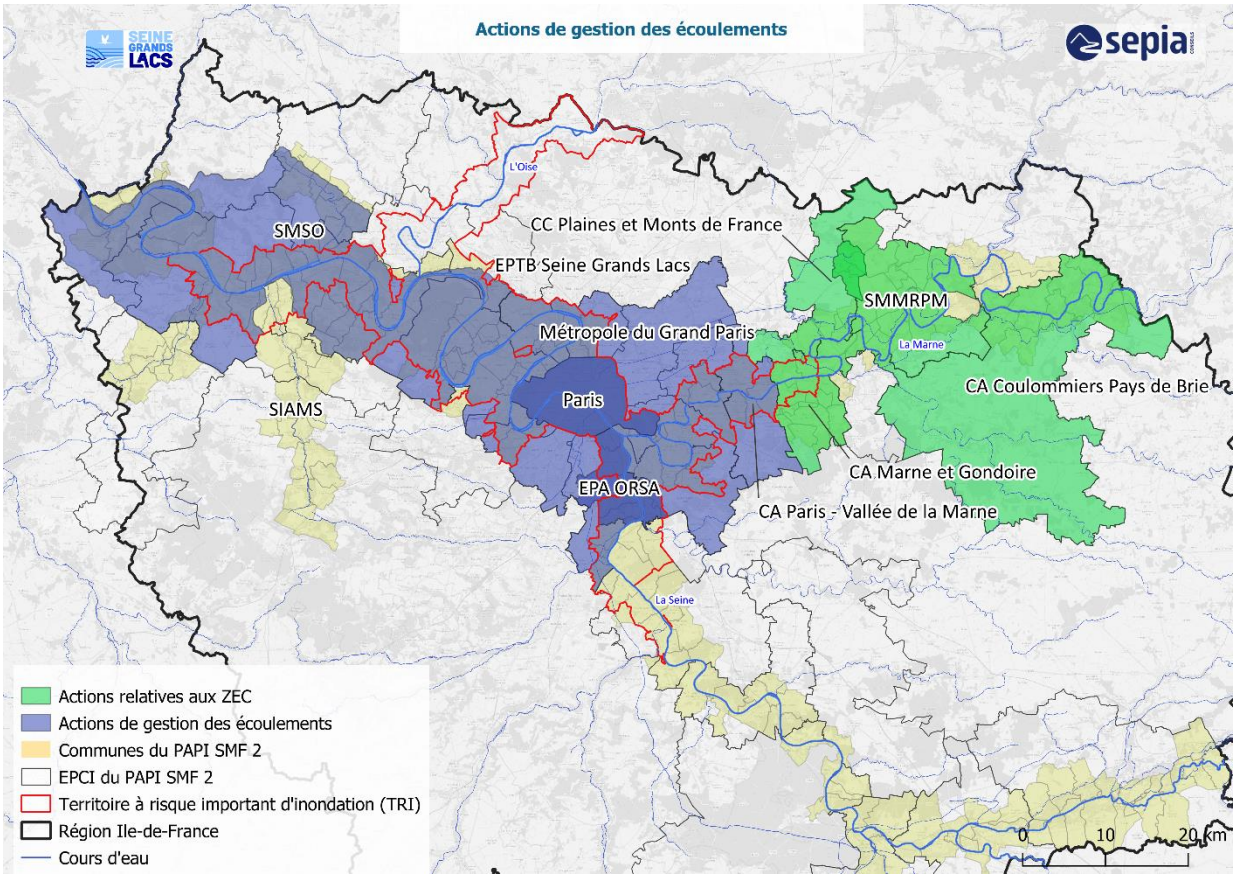

*Figure 61 : **structures portant une ou plusieurs actions de ralentissement des écoulements dans le PAPI 2023-2029**. Source : SEPIA Conseils, 2022*

6.7 Axe 7 : Gestion des ouvrages de protection hydraulique

L'axe 7 comprend 24 actions, portées par 8 maîtrises d'ouvrage.

Cet axe comprend plusieurs projets de travaux portés par la Métropole du Grand Paris, visant à conforter les systèmes d'endiguement métropolitains et optimiser les ouvertures de ces systèmes.

Le Conseil Départemental du Val de Marne porte également plusieurs actions de protection sur les digues de son territoire, ainsi que l'amélioration de la gestion des ouvertures batardables des murettes anti-crues.

Ces actions sont complétées par des projets (études et travaux) portés principalement par des syndicats (SMSO, SIARCE, SYAGE, SIVOA).

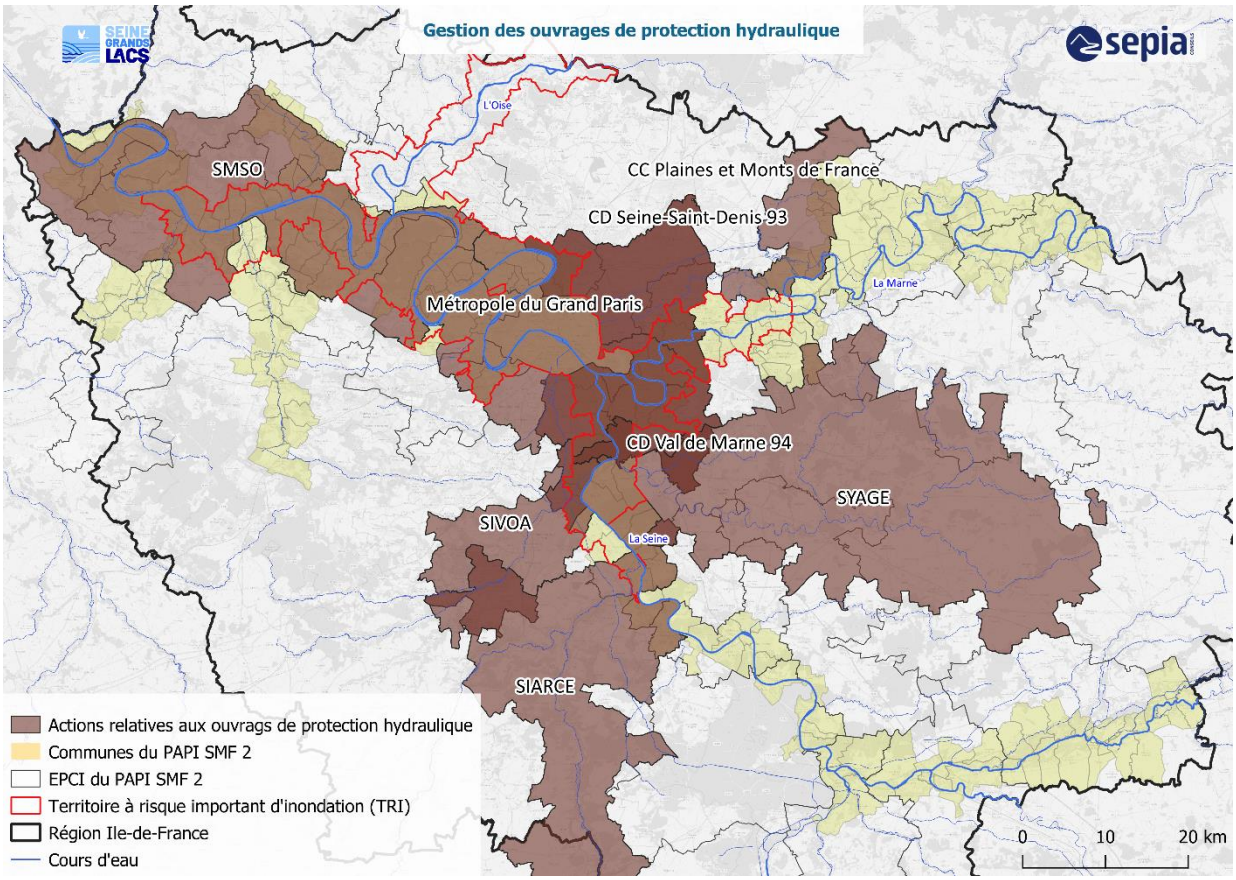

Figure 62 : ***structures portant une ou plusieurs actions de protection hydraulique dans le PAPI 2023-2029****. Source : SEPIA Conseils, 2022*

6.8 Synthèse du programme d'action

Le programme d'action du PAPI Seine et Marne franciliennes 2023-2029 comporte 346 actions pour un montant total de 169 941 160 € HT (199 505 276,00 € TTC).

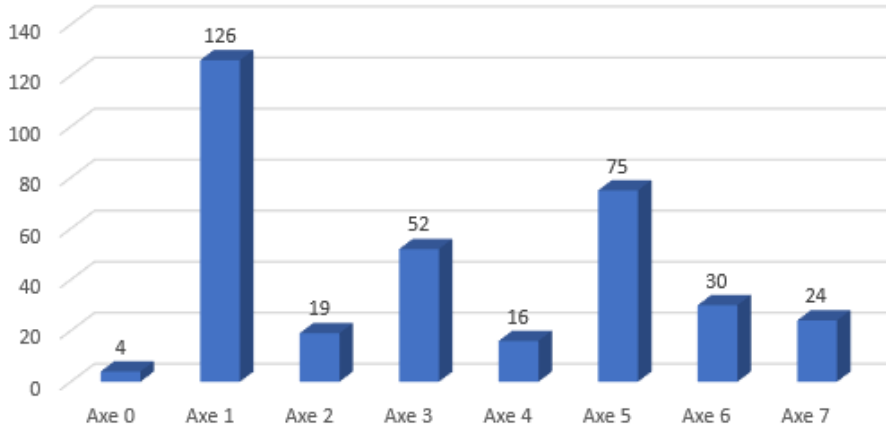

Figure 63 : nombre d'actions par axe du PAPI

Les axes 6 et 7 sont les principaux axes d'intervention du programme d'action et représentent plus de 120 millions d'euros investis.

Axe	Montant € HT
Axe 0	1 120 000 €
Axe 1	14 456 410 €
Axe 2	2 737 500 €
Axe 3	2 830 360 €
Axe 4	1 152 400 €
Axe 5	21 665 933 €
Axe 6	61 289 091 €
Axe 7	64 689 466 €
TOTAL	**169 941 160 €**

Figure 64 : Montant (HT) par axe du PAPI

Dans le graphique ci-dessous, il est présenté la répartition des actions du PAPI en pourcentage. Les axes les plus présents dans le programme d'action sont les axes 6 et 7 et représentent 36 % et 38% du total des actions du PAPI.

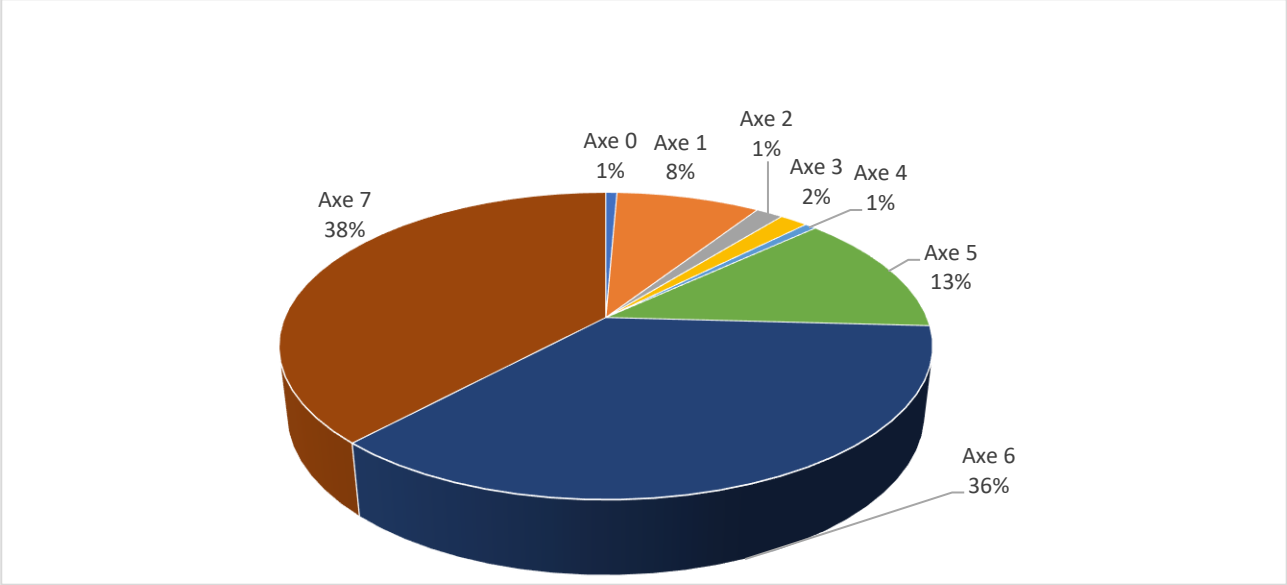

Figure 65 : Répartition des montants des actions dans chacun des axes d'action du PAPI SMF 2

Le tableau ci-dessous présente les maîtres d'ouvrages par nombre d'action dans le PAPI (pour les maîtres d'ouvrages ayant plus de 5 actions au PAPI). L'EPTB Seine Grands Lacs compte le plus d'actions (35), suivi par la Métropole du Grand Paris (24) puis le Conseil Départemental du Val de Marne (19).

Tableau 2. Maîtres d'ouvrages avec plus de 5 actions dans le programme d'action

Maître d'ouvrage	Nombre d'actions
EPTB Seine Grands Lacs	35
Métropole du Grand Paris	24
CD Val de Marne 94	19
Ville de Paris	15
SMSO	13
CA Marne et Gondoire	12
CD Seine-Saint-Denis 93	11
SIAAP	10
Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux	10
Ville de Gennevilliers	10
EPT Grand Orly Seine Bievre	9
CA Coulommiers Pays de Brie	8
CA Grand Paris Sud	8
SYCTOM	8
Ville de Rueil-Malmaison	8
CD Essonne 91	7
SYAGE	7
CA Pays de Meaux	6
Ville d'Alfortville	6
Ville d'Athis-Mons	6
CC Bassée-Montois	5
CC Plaines et Monts de France	5
EPT Grand Paris Seine Ouest	5
EPT Paris Est Marne et Bois	5

Maître d'ouvrage	Nombre d'actions
Ville de Chelles	5
Ville de Draveil	5
Ville de Melun	5
Ville de Vigneux-sur-Seine	5
Ville de Villeneuve-la-garenne	5

Tableau 3. Principales maîtrises d'ouvrages par montant (sont présentées seulement les MOA avec un montant total d'actions inscrites au PAPI > 1 000 000 € HT)

Maître d'ouvrage	Montant des actions (€ HT)
Métropole du Grand Paris	44 830 000 €
EPA ORSA	42 633 691 €
CD Val de Marne 94	23 739 300 €
Ville de Paris	14 840 333 €
EPTB Seine Grands Lacs	14 355 000 €
SMSO	6 070 000 €
CD Seine-Saint-Denis 93	2 865 000 €
SIAAP	2 855 000 €
Régie autonome des transports parisiens	2 800 000 €
CA Marne et Gondoire	1 454 000 €
Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux	1 370 000 €
SYCTOM	1 220 000 €
EPT Grand Orly Seine Bievre	1 065 000 €
SIAMS	1 051 000 €

Le tableau ci-dessus présente les maîtres d'ouvrages dont l'investissement financier à travers le programme d'action est supérieur ou égale à 1 000 000 €. 14 maîtres d'ouvrages sont identifiés et représentent un montant total de 161 148 324 € HT, soit environ 95 % du montant total du PAPI. La Métropole du Grand Paris est la maîtrise d'ouvrage avec le plus gros montant investi avec près de 45 000 000°€.

6.9 Plan de financement du PAPI

À ce jour, les cofinanceurs suivants ont été sollicités pour se prononcer sur l'éligibilité des actions à leur programme de subvention :

- L'État, pour le Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) ;
- L'agence de l'Eau Seine-Normandie ;
- La Métropole du Grand Paris ;
- Le Conseil Départemental de l'Essonne ;
- Le Conseil Départemental de Seine-et-Marne

L'ensemble des retours a été compilé dans l'annexe financière du PAPI (TF01 et TF02).

Axe d'actions	FPRNM	AESN	Métropole	CD91	CD77
Axe 0	657 000 €	- €	- €	- €	- €
Axe 1	8 388 176 €	847 800 €	96 000 €	61 614 €	80 320 €
Axe 2	1 197 500 €	- €	3 000 €	13 650 €	3 000 €
Axe 3	- €	- €	6 720 €	74 594 €	4 000 €
Axe 4	407 800 €	- €	90 791 €	9 848 €	960 €
Axe 5	8 573 867 €	1 011 600 €	347 767 €	467 364 €	176 400 €
Axe 6	4 891 000 €	1 491 075 €	45 000 €	- €	162 625 €
Axe 7	7 377 620 €	- €	- €	113 120 €	18 000 €
TOTAL	**31 492 963 €**	**3 350 475 €**	**589 278 €**	**740 190 €**	**441 305 €**

Figure 69 : Tableau de synthèse des montants subventionnés par les cofinanceurs du programme d'action.

Les principaux co-financeurs du PAPI de la Seine et de la Marne Francilienne 2023-2029 sont l'État avec des subventions attribuées grâce au Fonds de Préventions des Risques Naturels Majeurs, l'Agence de l'Eau de Seine-Normandie, la Métropole du Grand Paris, Le Conseil Départementale de l'Essonne et le Conseil Départementale de la Seine-et-Marne.

A noter : la Métropole du Grand Paris est à la fois maîtrise d'ouvrage et co-financeur du PAPI.

7 ANALYSE COUT-BENEFICE

Dans le cadre de l'élaboration du prochain PAPI, le Département du Val-de-Marne a inscrit, dans l'axe 7, une action d'études et de travaux d'harmonisation de la protection contre le risque inondations à Ablon-sur-Seine/Villeneuve-le-Roi (voir la fiche en PJ). Au vu du coût du projet et de ses caractéristiques techniques, le cahier des charges prévoit la réalisation d'une analyse coût/bénéfice.

Cette analyse a été produite et transmise aux services instructeurs pour avis. Elle est fournie en annexe de ce document.

8 ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

Cette analyse est fournie en annexe de ce document.

9 LISTES DES FIGURES ET DES TABLEAUX

Liste des figures

Figure 1 : Courbe d'évolution de la population en Île-de-France. Source : IAU-IDF et INSEE 10
Figure 2 : Localisation des 4 lacs réservoirs sur le bassin de la Seine en amont de l'Ile-de-France. Source : EPTB Seine Grands Lacs. 12
Figure 3 : Carte de l'ancien département de la Seine jusqu'en 1968. Source : http://fr.wikipedia.org/wiki/Fichier:Seine-1968_FR.png 13
Figure 4 : Photos des ateliers de mobilisation des acteurs (en haut à gauche : Meaux, en haut à droite : Évry, en bas : Paris) 20
Figure 5 : capture d'écran des participants aux ateliers d'écriture des fiches actions 21
Figure 6 : PAPI et PEP sur le bassin Seine Normandie (source : DRIEAT, juillet 2022) 24
Figure 7 : Carte topographique du bassin de la Seine. Source : Paul Passy in wikipedia.fr 25
Figure 8 : Carte du relief de l'Île-de-France Source : VisiauRisques, IAU-IDF, 2013 26
Figure 9 : Caractéristiques géologiques des couches supérieures du sol de la zone de recharge des masses d'eaux souterraines du Bassin de la Seine Source BRGM, EPRI du bassin de la Seine, 2012. 27
Figure 10 : Schéma géologique simplifié du bassin Seine Normandie Source : PIREN Seine 28
Figure 11 : Carte du réseau hydrographique du bassin de la Seine sur le périmètre de reconnaissance de l'EPTB. Source : EPTB SGL 29
Figure 12 : Zones où les crues de la Seine prennent forme. Source : DRIEE, SPC SMYL, 2010. 30
Figure 13 : Temps de propagation moyen sur le bassin de la Seine d'une crue dont la pointe arrive à Paris. Source : DRIEE, SPC SMYL, 2012 31
Figure 14 : Carte des plus hautes eaux connues (PHEC) du bassin de la Seine francilienne et amont. Source : MRN 2010 32
Figure 15 : Hydrogrammes des crues de 1910 de la Seine à Nogent et Paris, de la Marne à Châlons-en-Champagne et de l'Yonne à Courlon. Source : EPTB Seine Grands Lacs 32
Figure 16 : Hydrogrammes des crues de 1923-24 de la Seine à Nogent et Paris, de la Marne à Châlons-en-Champagne et de l'Yonne à Courlon. Source : EPTB Seine Grands Lacs 33
Figure 17 : Hydrogrammes des crues de 1955 de la Seine à Nogent et Paris, de la Marne à Châlons-en-Champagne et de l'Yonne à Courlon. Source : EPTB Seine Grands Lacs 33
Figure 18 : Le repère de crue situé quai Blanqui à Alfortville (94), en rive droite de la Seine. Source : CG 94 Ohval ! 18, Spécial crue centennale, 2010. 34
Figure 19 : Murette anti-crues, quai Jules Guesde, Vitry Sur Seine (94). Source : EPTB Seine Grands Lacs 34
Figure 20 : Murette anti-crues dans le département des Hauts de Seine. Source : CD 92 35
Figure 21 : extension des surfaces inondées à l'horizon 2050 (source : conséquences du changement climatique sur le coût des catastrophes naturelles en France à horizon 2050, CCR/Météo France, 2018) 36
Figure 22 : vue du modèle global sur la zone 1, soit les principaux cours d'eau en Ile-de-France (source : ARTELIA, Élaboration d'un outil de modélisation des écoulements de la Seine et de ses affluents, mission principale, août 2019) 37
Figure 23 : vue 3D d'une crue, modélisation Telemac 2D (source : EPTB Seine Grands Lacs) 38
Figure 24 : Carte de l'organisation souterraine de la ville de Paris. Source : EPTB Seine Grands Lacs 2011 39
Figure 25 : Carte des zones de propagation de la nappe d'accompagnement des rivières franciliennes. Source : http://www.inondationsnappes.fr 40
Figure 26 : Carte des stations de pompage Source Conseil général des Hauts-de-Seine 41
Figure 27. Illustrations schématiques de (a) la sécurisation d'infrastructures souterraines par l'action de pompages ; (b) d'inondation par remontées de nappes et (c) de la défaillance de pompes de sécurisation consécutivement à un évènement de crue majeure. (source : episeine.fr) 42
Figure 28. Exemple de rendu cartographique d'impact des niveaux de proche-surface pour la déclinaison 'ZFE" sous contrainte hydraulique HYDRARIV R1.15 43
Figure 29 : impact d'une crue sur les réseaux (source : SGZDS de Paris, extrait du rapport de la cour des Compte novembre 2022) 48
Figure 30 : page d'accueil du site EPISEINE (2021) 49
Figure 31 : logo du Grand Prix culture du risque inondation (source DRIEAT) 51
Figure 32 : Liste des DDRM existants en Région Ile-de-France - Source : SEPIA Conseils - 2021 53
Figure 33 : État d'avancement des DICRIM des communes TRI - Source : EPTB Seine Grands Lacs – 2021 - Données sites officiels de ces communes 54
Figure 34 : DICRIM Jeunes réalisé par la Ville de Paris en 2015 - Source : Ville de Paris 54

Figure 35 : synthèse de la vigilance par tronçon lors de l'épisode de crue de janvier 2018 (source SPC, tableau repris du rapport retour d'expérience Crue de la Seine et de ses affluents de janvier-février 2018, tome 2 annexes)..... 56
Figure 36 : représentation cartographie ZICH à Paris (source : © IGN, DRIEAT) 57
Figure 37 : modernisation du réseau de piézomètres de la ville de Paris (source : EPTB Seine Grands Lacs)..... 58
Figure 38 : État d'avancement des PCS des communes TRI incluses dans le périmètre du Comité territorial Seine-amont de la métropole franciliennes - Source : EPTB Seine Grands Lacs -2021 59
Figure 39 : logo de l'exercice EU SEQUANA 2016 (source : Préfecture de Police de Paris) 60
Figure 40 : communes touchées par un PPR prescrit ou approuvé (dont PSS) concernant les inondations source : DRIEAT 63
Figure 41 : territoire du SCoT (source : site du SCoT, 2021) 64
Figure 42 : sites du SIAAP faisant l'objet d'un diagnostic de vulnérabilité (source : EPTB Seine Grands Lacs)..... 68
Figure 43 : sites pilotes retenus pour la préservation de zones d'expansion des crues (source : EPTB Seine Grands Lacs) 69
Figure 44 : ouvrages hydrauliques en Ile-de-France (source : DIREAT, 2020)..... 70
Figure 45 : positionnement des lacs-réservoirs de l'EPTB Seine Grands Lacs (source : EPTB Seine Grands Lacs)..... 71
- Figure 46 : site Seine Bassée (source : EPTB Seine Grands Lacs)..... 72
Figure 47 : Futur site pilote de la Bassée (source : EPTB Seine Grands Lacs) 73
Figure 48 : Travaux sur la digue de Sartrouville à Montesson (source : SMSO)..... 74
Figure 49 : Vanne de Saint Maur (source : CD94, copyright Michael Lumbroso)..... 75
Figure 50 : construction de la stratégie du PAPI de la Seine et de la Marne franciliennes 2023-2029 (source SEPIA Conseils)..... 76
Figure 51 : Relation entre le PGRI, les documents de planification de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, les programmes (dont les PAPI) et les décisions administratives dans le domaine de l'eau (Source : PGRI du bassin Seine – Normandie 2022 – 2027, DRIEE)..... 81
Figure 52 : Carte du périmètre de reconnaissance de l'EPTB Seine Grands Lacs, des TRI et des PAPI portés par l'EPTB sur le bassin amont de la Seine. Source : EPTB Seine Grands Lacs 91
Figure 53 : nombre d'actions par axe du PAPI 95
Figure 54 : structures portant une ou plusieurs actions de sensibilisation dans le PAPI 2023-2029. Source : SEPIA Conseils, 2022 96
Figure 55 : structures portant une ou plusieurs actions d'amélioration de la connaissance des aléas et des enjeux dans le PAPI 2023-2029. Source : SEPIA Conseils, 2022 97
Figure 56 : structures portant une étude de diagnostic de territoire dans le PAPI 2023-2029 ou ayant une étude déjà engagée dans le cadre du PAPI 2013-2020. Source : SEPIA Conseils, 2022 98
Figure 57 : structures portant une ou plusieurs actions d'amélioration de la prévision des crues dans le PAPI 2023-2029. Source : SEPIA Conseils, 2022..... 99
Figure 58 : structures portant une ou plusieurs actions en lien avec l'alerte et la gestion de crise dans le PAPI 2023-2029. Source : SEPIA Conseils, 2022..... 100
Figure 59 : structures portant une ou plusieurs actions de prise en compte du risque inondation dans l'aménagement dans le PAPI 2023-2029. Source : SEPIA Conseils, 2022..... 101
Figure 60 : structures portant une ou plusieurs actions de diagnostic et travaux à l'échelle de biens dans le PAPI 2023-2029. Source : SEPIA Conseils, 2022..... 102
Figure 61 : structures portant une ou plusieurs actions de ralentissement des écoulements dans le PAPI 2023-2029. Source : SEPIA Conseils, 2022..... 103
Figure 62 : structures portant une ou plusieurs actions de protection hydraulique dans le PAPI 2023-2029. Source : SEPIA Conseils, 2022 104
Figure 63 : nombre d'actions par axe du PAPI 105

Liste des tableaux

Tableau 1 : comparatif des objectifs du PGRI 2015-2021 et du projet de PGRI 2022-2027..... 8
Tableau 2. Maîtres d'ouvrages avec plus de 5 actions dans le programme d'action 106
Tableau 3. Principales maîtrises d'ouvrages par montant (sont présentées seulement les MOA avec un montant total d'actions inscrites au PAPI > 1 000 000 € HT) 107

10 ANNEXES

10.1 Bilan du PAPI 2013-2020

10.2 Analyse environnementale

10.3 Analyse coût-bénéfice

10.4 Projet de convention entre l'EPTB Seine Grands Lacs et le SMSO

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-5-03-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

TABLEAU FINANCIER (TF01)

Réalisé le : 06/09/2023

Montants globaux :

Axe d'actions	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL
Axe 0	162 000 €	162 000 €	252 000 €	252 000 €	162 000 €	162 000 €	162 000 €	1 314 000 €
Axe 1	2 968 339 €	3 177 173 €	2 962 926 €	2 132 259 €	1 873 326 €	1 475 418 €	1 322 951 €	15 912 393 €
Axe 2	478 333 €	548 833 €	669 000 €	586 500 €	339 000 €	121 333 €	88 000 €	2 831 000 €
Axe 3	689 643 €	692 283 €	531 783 €	444 783 €	396 783 €	350 343 €	244 143 €	3 349 760 €
Axe 4	337 338 €	361 338 €	263 838 €	142 371 €	67 371 €	60 171 €	58 571 €	1 291 000 €
Axe 5	3 748 170 €	4 522 170 €	4 550 170 €	3 338 637 €	2 505 737 €	2 211 342 €	1 766 309 €	22 642 533 €
Axe 6	15 822 687 €	8 722 687 €	8 437 687 €	7 559 353 €	6 977 003 €	6 961 003 €	6 947 670 €	61 428 091 €
Axe 7	2 671 013 €	3 100 283 €	10 351 791 €	15 519 346 €	15 416 321 €	8 887 121 €	8 766 925 €	64 712 800 €
TOTAL	26 877 523 €	21 286 767 €	28 019 195 €	29 975 250 €	27 737 542 €	20 228 732 €	19 356 570 €	**173 481 577 €**

FPRNM :

Axe d'actions	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL
Axe 0	81 000 €	81 000 €	126 000 €	126 000 €	81 000 €	81 000 €	81 000 €	657 000 €
Axe 1	1 576 786 €	1 642 928 €	1 554 231 €	1 131 257 €	996 236 €	790 606 €	696 133 €	8 388 176 €
Axe 2	186 595 €	221 845 €	281 929 €	240 679 €	166 929 €	58 095 €	41 429 €	1 197 500 €
Axe 3	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Axe 4	77 686 €	89 686 €	76 186 €	71 186 €	33 686 €	30 086 €	29 286 €	407 800 €
Axe 5	1 442 913 €	1 829 913 €	1 847 914 €	1 242 147 €	829 297 €	727 100 €	654 583 €	8 573 867 €
Axe 6	1 006 077 €	1 056 077 €	1 056 077 €	658 577 €	378 952 €	370 952 €	364 286 €	4 891 000 €
Axe 7	939 631 €	1 114 631 €	1 478 071 €	1 124 905 €	1 084 905 €	846 905 €	788 571 €	7 377 620 €
TOTAL	5 310 689 €	6 036 081 €	6 420 407 €	4 594 751 €	3 571 004 €	2 904 744 €	2 655 287 €	**31 492 963 €**

AESN :

Axe d'actions	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL
Axe 0	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Axe 1	227 400 €	227 400 €	227 400 €	41 400 €	41 400 €	41 400 €	41 400 €	847 800 €
Axe 2	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €

Axe 3	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Axe 4	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Axe 5	240 000 €	240 000 €	216 600 €	105 000 €	105 000 €	105 000 €	- €	1 011 600 €
Axe 6	408 596 €	408 596 €	162 596 €	158 479 €	120 048 €	117 048 €	115 714 €	1 491 075 €
Axe 7	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
TOTAL	875 996 €	875 996 €	636 596 €	309 129 €	266 448 €	263 448 €	157 114 €	**3 350 475 €**

Métropole :

Axe d'actions	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL
Axe 0	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Axe 1	23 333 €	41 333 €	31 333 €	- €	- €	- €	- €	96 000 €
Axe 2	1 500 €	1 500 €	- €	- €	- €	- €	- €	3 000 €
Axe 3	3 360 €	3 360 €	- €	- €	- €	- €	- €	6 720 €
Axe 4	25 014 €	25 014 €	25 014 €	5 017 €	5 017 €	2 857 €	2 857 €	90 791 €
Axe 5	101 465 €	79 010 €	52 860 €	48 660 €	37 410 €	17 931 €	10 431 €	347 767 €
Axe 6	13 667 €	13 667 €	13 667 €	1 333 €	1 333 €	1 333 €	- €	45 000 €
Axe 7	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
TOTAL	168 339 €	163 884 €	122 874 €	55 010 €	43 760 €	22 122 €	13 289 €	**589 278 €**

CD91 :

Axe d'actions	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL
Axe 0	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Axe 1	37 424 €	20 024 €	4 167 €	- €	- €	- €	- €	61 614 €
Axe 2	6 825 €	6 825 €	- €	- €	- €	- €	- €	13 650 €
Axe 3	10 844 €	15 500 €	14 250 €	14 250 €	14 250 €	5 500 €	- €	74 594 €
Axe 4	4 924 €	4 924 €	- €	- €	- €	- €	- €	9 848 €
Axe 5	134 793 €	96 843 €	85 243 €	75 243 €	75 243 €	- €	- €	467 364 €
Axe 6	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Axe 7	56 560 €	56 560 €	- €	- €	- €	- €	- €	113 120 €
TOTAL	251 370 €	200 676 €	103 660 €	89 493 €	89 493 €	5 500 €	- €	**740 190 €**

CD77 :

Axe d'actions	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL
Axe 0	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €

Axe 1	29 140 €	29 140 €	16 540 €	1 500 €	- €	- €	- €	76 320 €
Axe 2	- €	1 500 €	1 500 €	- €	- €	- €	- €	3 000 €
Axe 3	1 333 €	1 333 €	333 €	333 €	333 €	333 €	- €	4 000 €
Axe 4	160 €	160 €	160 €	160 €	160 €	160 €	- €	960 €
Axe 5	15 120 €	46 320 €	43 620 €	43 620 €	11 160 €	11 160 €	5 400 €	176 400 €
Axe 6	45 821 €	45 821 €	45 821 €	22 496 €	1 333 €	1 333 €	- €	162 625 €
Axe 7	3 600 €	3 600 €	3 600 €	3 600 €	3 600 €	- €	- €	18 000 €
TOTAL	85 174 €	117 874 €	105 574 €	61 834 €	16 587 €	12 987 €	5 400 €	**441 305 €**

Synthèse :

Axe d'actions	FPRNM	AESN	Métropole	CD91	CD77
Axe 0	657 000 €	- €	- €	- €	- €
Axe 1	8 388 176 €	847 800 €	96 000 €	61 614 €	76 320 €
Axe 2	1 197 500 €	- €	3 000 €	13 650 €	3 000 €
Axe 3	- €	- €	6 720 €	74 594 €	4 000 €
Axe 4	407 800 €	- €	90 791 €	9 848 €	960 €
Axe 5	8 573 867 €	1 011 600 €	347 767 €	467 364 €	176 400 €
Axe 6	4 891 000 €	1 491 075 €	45 000 €	- €	162 625 €
Axe 7	7 377 620 €	- €	- €	113 120 €	18 000 €
TOTAL	**31 492 963 €**	**3 350 475 €**	**589 278 €**	**740 190 €**	**441 305 €**

Publication n°1 - Délibérations du Conseil départemental du 21 décembre 2023
Conseil départemental du 21 décembre 2023
Date de publication en ligne le 04 janvier 2024

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-5-03-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

ANNEXE FINANCIÈRE DU PAPI COMPLET SEINE ET MARNE FRANCILIENNES 2023-2029 (version du 06/09/2023)

Axe 0 : Animation

Libellé de l'action	Catégorie d'action du référentiel	Nom du maître d'ouvrage	COUT HT	COUT TTC	COUT global	HT OU TTC	Maître d'ouvrage	% Part.	État FPRNM	% Part.	Agence de l'eau Seine-Normandie	% Part.	Métropole du Grand Paris	% Part.	CD Seine-et-Marne	% Part.	CD Essonne	% Part.	Échéance de réalisation	Avis DREAL sur éligibilité au financement État et commentaires (par ex. : lien avec d'autres fiches-actions)
Développement d'un outil de suivi pour le rapportage des actions du PAPI et des acteurs impliqués	0.1-Animation d'un PAPI d'intention ou d'un PAPI	EPTB Seine Grands Lacs	150 000 €	180 000 €	150 000 €	HT	75 000 €	50%	75 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	
Cellule animation du PAPI à l'EPTB Seine Grands Lacs pour la période 2023-2029	0.1-Animation d'un PAPI d'intention ou d'un PAPI	EPTB Seine Grands Lacs	650 000 €	780 000 €	780 000 €	TTC	390 000 €	50%	390 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	Maximum de 65 000 € / an de FPRNM
Bilan intermédiaire du PAPI et prestations pour l'assistance à la révision du PAPI à partir de 2025	0.1-Animation d'un PAPI d'intention ou d'un PAPI	EPTB Seine Grands Lacs	150 000 €	180 000 €	180 000 €	TTC	90 000 €	50%	90 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2026	
Episeine : Évaluation qualitative et quantitative des dispositifs de sensibilisation mis en place dans le cadre du PAPI de la Seine et de la Marne franciliennes	0.1-Sensibilisation / information sur les risques	EPTB Seine Grands Lacs	170 000 €	204 000 €	204 000 €	TTC	102 000 €	50%	102 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	
TOTAL			**1 120 000,00 €**	**1 344 000,00 €**	**1 314 000,00 €**		**657 000,00 €**	**50%**	**657 000,00 €**	**50%**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**		

Axe 1 : Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque

Libellé de l'action	Catégorie d'action du référentiel	Nom du maître d'ouvrage	COUT HT	COUT TTC	COUT global	HT OU TTC	Maître d'ouvrage	% Part.	État FPRNM	% Part.	Agence de l'eau Seine-Normandie	% Part.	Métropole du Grand Paris	% Part.	CD Seine-et-Marne	% Part.	CD Essonne	% Part.	Échéance de réalisation	Avis DREAL sur éligibilité au financement État et commentaires (par ex. : lien avec d'autres fiches-actions)
Episeine : Calcul d'itinéraires routiers prenant en compte des scénarios d'inondation	1.5-Sensibilisation / information sur les risques	EPTB Seine Grands Lacs	100 000 €	120 000 €	100 000 €	HT	20 000 €	20%	80 000 €	80%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2026	
Episeine : Développement de l'écosystème digital Episeine.fr	1.5-Sensibilisation / information sur les risques	EPTB Seine Grands Lacs	400 000 €	480 000 €	400 000 €	HT	80 000 €	20%	320 000 €	80%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	
Développement du modèle sur la propagation de la nappe alluviale et mobilisation des acteurs détenteurs de données dans le sous-sol.	1.1-Études relatives aux risques d'inondation	EPTB Seine Grands Lacs	400 000 €	480 000 €	400 000 €	HT	200 000 €	50%	200 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2027	
Accompagnements pour la mise en place de repères de crues	1.3-Repères de crue	EPTB Seine Grands Lacs	200 000 €	240 000 €	240 000 €	TTC	120 000 €	50%	120 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	Uniquement pour le seul périmètre du PAPI SMF2
Sensibilisation du grand public	1.5-Sensibilisation / information sur les risques	Ville d'Alfortville	9 000 €	10 800 €	10 800 €	TTC	2 160 €	20%	8 640 €	80%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2026	
Pose de repères de crue sur les équipements départementaux et actions de communication associées	1.3-Repères de crue	CD Val de Marne 94	10 000 €	12 000 €	12 000 €	TTC	2 400 €	20%	9 600 €	80%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	
Etude de l'impact de la fermeture de l'alimentation de l'usine Marne Aval (SIAAP) lors d'une crue sur l'ouvrage OXI (CD94-DSEA)	1.1-Études relatives aux risques d'inondation	CD Val de Marne 94	105 000 €	126 000 €	126 000 €	TTC	25 200 €	20%	63 000 €	50%	37 800 €	30%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	
Organisation de rencontres partenariales sur le risque inondation en Val-de-Marne	1.5-Sensibilisation / information sur les risques	CD Val de Marne 94	- €	- €	- €	TTC	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	(Sans objet FPRNM – Régie)
Animation d'une mission "Réduction de la vulnérabilité au risque d'inondations" au sein du CD94	1.10-Autres actions pour la conscience du risque	CD Val de Marne 94	- €	- €	- €	TTC	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	(Sans objet FPRNM – Régie)
Sensibilisation et communication sur le risque inondation à destination des Val-de-Marnais	1.5-Sensibilisation / information sur les risques	CD Val de Marne 94	615 000 €	738 000 €	738 000 €	TTC	147 600 €	20%	590 400 €	80%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	
Pose de repères de crue et mise à jour des données sur les repères de crue pour diffusion cartographique	1.3-Repères de crue	Ville de Paris	5 000 €	6 000 €	5 000 €	HT	1 000 €	20%	4 000 €	80%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2024	La diffusion de l'information au grand public doit se faire principalement via la communication autour de la base de données nationale https://www.reperesdecrues.developpement-durable.gouv.fr/ La création d'une plateforme complémentaire serait contre-productive pour des raisons économiques mais aussi de cohérence. Pour memo, conseils méthodologiques sur la pose de repères de crues sont disponibles sur https://www.reperesdecrues.developpement-durable.gouv.fr/reperes-de-crues
Sensibilisation du public économique, agricole et scolaire	1.5-Sensibilisation / information sur les risques	Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux	45 000 €	54 000 €	54 000 €	TTC	10 800 €	20%	43 200 €	80%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	
Formation des élus et cadres dirigeants des collectivités du territoire aux risques inondation	1.5-Sensibilisation / information sur les risques	Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux	10 000 €	12 000 €	12 000 €	TTC	2 400 €	20%	9 600 €	80%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	
Pose de repères de crue pour toutes les communes riveraines de la Marne et actions de communication associées	1.3-Repères de crue	Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux	10 000 €	12 000 €	12 000 €	TTC	2 400 €	20%	9 600 €	80%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2025	(La fiche indique qu'un seule répère à été identifié sur le territoire de la Communauté d'agglomérations du Pays de Meaux. Or, d'après le recensement sur la plateforme nationale de repères de crues, il existe à Meaux deux repères de crues sous forme de plaque marquant la hauteur atteinte par la Marne lors de la crue de mars 1876 : • Un au niveau du 6 Quai Sadi Carnot, sur le pilier du pont des moulins, orienté vers l'amont. https://www.reperesdecrues.developpement-durable.gouv.fr/repere/16-mars-1876-4 • Un au niveau du 25 rue de Nanteuil, sur le mur de tête amont de l'écluse en rive gauche. https://www.reperesdecrues.developpement-durable.gouv.fr/repere/16-mars-1876-3)
Inventaire et état des systèmes d'endiguement sur le territoire	1.1-Études relatives aux risques d'inondation	Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux	120 000 €	144 000 €	144 000 €	TTC	72 000 €	50%	72 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	Pour études 2 et 3 sous réserve que cela bénéficie à une collectivité couverte par un PPRI
Réalisation d'un diagnostic de territoire comprenant des études et un plan d'actions sur les affluents	1.1-Études relatives aux risques d'inondation	Communauté d'Agglomération Paris -Vallée de la Marne	300 000 €	360 000 €	360 000 €	TTC	72 000 €	20%	180 000 €	50%	108 000 €	30%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2025	Pour l'étude globale pour l'ensemble du périmètre de la CA. Pour les études de projet, sous réserve qu'elles bénéficient à une collectivité couverte par un PPRI
Sensibilisation et formation de la population et des élus au risque inondation	1.5-Sensibilisation / information sur les risques	Communauté d'Agglomération Paris -Vallée de la Marne	31 800 €	38 160 €	38 160 €	TTC	7 632 €	20%	30 528 €	80%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2024	
Étudier la vulnérabilité du territoire de VGP couvert par le PAPI	1.1-Études relatives aux risques d'inondation	CA Versailles Grand Parc	40 000 €	48 000 €	48 000 €	TTC	24 000 €	50%	24 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2024	
Diagnostic de territoire	1.1-Études relatives aux risques d'inondation	CC Bassée-Montois	80 000 €	96 000 €	96 000 €	TTC	76 800 €	80%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	19 200 €	20%	- €	0%	2024	Non éligible FPRNM (Pas de PPRi)
Recensement et diagnostic des liaisons entre la rivière et le réseau d'assainissement qui peuvent entrainer des entrées d'eau dans le réseau d'assainissement et propoager la crue sur le territoire départemental	1.1-Études relatives aux risques d'inondation	CD Seine-Saint-Denis 93	100 000 €	120 000 €	100 000 €	HT	50 000 €	50%	50 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2027	
Évaluation des capacités résiduelles d'évacuation du réseau d'assainissement départemental en période de crue et de décrue	1.1-Études relatives aux risques d'inondation	CD Seine-Saint-Denis 93	50 000 €	60 000 €	50 000 €	HT	25 000 €	50%	25 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2028	
Sensibilisation et communication sur le risque inondation à destination des collégiens de Seine-Saint-Denis	1.5-Sensibilisation / information sur les risques	CD Seine-Saint-Denis 93	15 000 €	18 000 €	18 000 €	TTC	3 600 €	20%	14 400 €	80%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2028	
Diagnostic de la vulnérabilité du territoire	1.1-Études relatives aux risques d'inondation	EPT Grand Orly Seine Bievre	100 000 €	120 000 €	120 000 €	TTC	27 500 €	23%	60 000 €	50%	- €	0%	20 000 €	17%	- €	0%	12 500 €	10%	2025	
Etude Schéma Directeur de prévention des inondations sur le bassin versant de l'Essonne et à la confluence Seine (IF 11 et IF 5)	5.5-Diagnostics de vulnérabilité et appui au montage des dossiers de demandes de subvention	SIARCE	100 000 €	120 000 €	120 000 €	TTC	34 286 €	29%	60 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	25 714 €	21%	2024	Articulation avec PEP Juine Essonne Ecole, notamment son action 1.6
Accompagnement des communes avec la création subventionnée de poste d'animation dédié au sein de l'EPT	1.10-Autres actions pour la conscience du risque	EPT Grand Orly Seine Bievre	500 000 €	600 000 €	600 000 €	TTC	600 000 €	100%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	(Sans objet FPRNM – Régie)
Action de sensibilisation des habitants, entreprises, élus et agents de l'EPT en déploiement des outils Episeine	1.5-Sensibilisation / information sur les risques	EPT Grand Orly Seine Bievre	30 000 €	36 000 €	36 000 €	TTC	7 200 €	20%	28 800 €	80%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	
Installation de repères de crues et de panneaux d'information sur le bassin-versant de la Seine yvelinoise et ses affluents	1.3-Repères de crue	SMSO	50 000 €	60 000 €	50 000 €	HT	10 000 €	20%	40 000 €	80%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	
Sensibilisation des populations et du jeune public	1.5-Sensibilisation / information sur les risques	SYAGE	- €	- €	- €	TTC	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	(Sans objet FPRNM – Régie)
Diagnostic de vulnérabilité territorial à l'inondation : un outil de prévention à l'échelle de l'EPT Plaine Commune	1.1-Études relatives aux risques d'inondation	EPT Plaine Commune	100 000 €	120 000 €	120 000 €	TTC	40 000 €	33%	60 000 €	50%	- €	0%	20 000 €	17%	- €	0%	- €	0%	2025	
Étude préalable à la création d'un grand événementiel sur la thématique de la prévention des inondations	1.5-Sensibilisation / information sur les risques	EPTB Seine Grands Lacs	50 000 €	60 000 €	60 000 €	TTC	30 000 €	20%	30 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	
Sensibilisation des agents du Conseil Départemental de l'Essonne	1.5-Sensibilisation / information sur les risques	CD Essonne 91	15 000 €	18 000 €	18 000 €	TTC	3 600 €	20%	14 400 €	80%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	
Sensibilisation au risque inondation des collégiens essonniens	1.5-Sensibilisation / information sur les risques	CD Essonne 91	15 000 €	18 000 €	18 000 €	TTC	3 600 €	20%	14 400 €	80%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	(Articulation avec autre PAPI)
Développer la résilience des populations à l'aide d'outils de sensibilisation	1.5-Sensibilisation / information sur les risques	Ville d'Alfortville	13 000 €	15 600 €	15 600 €	TTC	3 120 €	20%	12 480 €	80%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2025	
Balade urbaine pour le grand public à la découverte des repères de crue, et parcours pédagogique pour les élèves des classes primaires et de collèges	1.5-Sensibilisation / information sur les risques	Ville d'Alfortville	6 800 €	8 160 €	8 160 €	TTC	1 632 €	20%	6 528 €	80%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	
Étude de définition des solutions de rétablissement des conditions de scolarisation après crue	1.1-Études relatives aux risques d'inondation	CD Essonne 91	50 000 €	60 000 €	50 000 €	HT	25 000 €	50%	25 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2024	
Constitution d'une hydrologie de référence sur le bassin de la Seine	1.1-Études relatives aux risques d'inondation	EPTB Seine Grands Lacs	350 000 €	420 000 €	350 000 €	HT	175 000 €	50%	175 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2026	La reconstitution d'hydrogrammes de crues réelles apparaît tardivement dans le phasage . Or cette étape peut permettre, en fonction des résultats obtenus de réajuster la base de données initiale des débits. Il serait donc intéressant d'avancer cette phase plus tôt dans la chronologie du projet. Une attention particulière doit être portée aux hydrogrammes de 1910 ainsi qu'aux têtes de bassin pour lesquelles les modèles hydrologiques peuvent sous-estimer les débits. Des calculs d'incertitude ou test de sensibilités au moins sur les régimes extrêmes (crues et étiage) seront également à prévoir et à intégrer aux statistiques. Aucune modalité de pilotage et de suivi n'est précisé, le Service de prévision des crues de la DRIEAT aimerait pouvoir intégrer le suivi du projet étant donné l'impact de l'action sur ses missions.
Développement du modèle hydraulique 2D Mobhyrisq	1.1-Études relatives aux risques d'inondation	EPTB Seine Grands Lacs	700 000 €	840 000 €	700 000 €	HT	350 000 €	50%	350 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	Uniquement pour le développement du modèle en dehors de son utilisation courante (Pour mémo : le SPC considère que le phasage de l'action prévoit de réaliser des simulations avant d'implémenter des améliorations et correction, l'inverse serait préférable.)
Développement et maintenance évolutive de la base de données d'exploitation (OGDE) et diffusion des données	1.1-Études relatives aux risques d'inondation	EPTB Seine Grands Lacs	500 000 €	600 000 €	500 000 €	HT	375 000 €	75%	125 000 €	25%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	(Ouvrages mixtes Inondation/Etiage) La coordination avec le service de prévision des crues et unité hydrométrie de la DRIEAT pour le bon partage et import/export de données intéressant les différents acteurs est primordiale.
Sensibilisation à la prévention du risque inondation	1.5-Sensibilisation / information sur les risques	Ville de Chelles	35 000 €	42 000 €	42 000 €	TTC	8 400 €	20%	33 600 €	80%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2028	
Pose de repères de crue sur les équipements municipaux et actions de communication associées	1.3-Repères de crue	Ville de Chelles	10 000 €	12 000 €	12 000 €	TTC	2 400 €	20%	9 600 €	80%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2028	
Actions de sensibilisation à la prévention du risque inondation sur le territoire	1.5-Sensibilisation / information sur les risques	CC Bassée-Montois	15 000 €	18 000 €	18 000 €	TTC	3 600 €	20%	14 400 €	80%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2026	

PAPI Seine et Marne franciliennes 2023-2029
Annexe financière

Mobiliser, former et animer un réseaux d'acteurs locaux sur le territoire	1.5-Sensibilisation / information sur les risques	CC Bassée-Montois	25 000 €	30 000 €	30 000 €	TTC	6 000 €	20%	24 000 €	80%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2026	
Sensibiliser les populations au risque d'inondation et aux bons réflexes à adopter	1.5-Sensibilisation / information sur les risques	Ville de Villeneuve-la-garenne	5 000 €	6 000 €	6 000 €	TTC	1 200 €	20%	4 800 €	80%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	
Révision des règlements d'eau des 4 lacs-réservoirs de l'EPTB et adaptation des courbes de gestion	1.1-Études relatives aux risques d'inondation	EPTB Seine Grands Lacs	250 000 €	300 000 €	250 000 €	HT	187 500 €	75%	62 500 €	25%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2026	(Ouvrages mixtes Inondation/Etiage)
Développement du modèle hydraulique MRIF (logiciel Hydra)	1.1-Études relatives aux risques d'inondation	EPTB Seine Grands Lacs	300 000 €	360 000 €	300 000 €	HT	150 000 €	50%	150 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	Les arguments énoncés en faveur de la maintenance évolutive et du développement du modèle MRIF en parallèle du modèle 2D Mobhyrisk sont valables, cependant, ce double travail disperse tout de même les ressources humaines et financières. Par ailleurs, les données issues du modèle MRIF doivent pouvoir être partagées avec le service de prévision des crues de la DRIEAT.
Formation des élus à la prévention et à la gestion des inondations	1.5-Sensibilisation / information sur les risques	CA Coulommiers Pays de Brie	10 000 €	12 000 €	12 000 €	TTC	2 400 €	20%	9 600 €	80%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2028	
Sensibilisation du grand public à la prévention et à la gestion des inondations	1.5-Sensibilisation / information sur les risques	CA Coulommiers Pays de Brie	30 000 €	36 000 €	36 000 €	TTC	7 200 €	20%	28 800 €	80%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2028	
Animation d'un club des gémapiens	1.10-Autres actions pour la conscience du risque	Métropole du Grand Paris	30 000 €	36 000 €	36 000 €	TTC	36 000 €	100%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	(Sans objet FPRNM – Régie/Animation)
Accompagnement pour la pose de repères de crue	1.3-Repères de crue	Métropole du Grand Paris	- €	- €	- €	TTC	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2027	(Sans objet FPRNM – Cofinancement de la MGP)
Relai des actions et formations EpiSeine	1.5-Sensibilisation / information sur les risques	Métropole du Grand Paris	- €	- €	- €	TTC	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	(Sans objet FPRNM – Régie/Animation)
Appui aux communes pour le développement d'outils de sensibilisation	1.5-Sensibilisation / information sur les risques	Métropole du Grand Paris	- €	- €	- €	TTC	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	(Sans objet FPRNM – Cofinancement de la MGP)
Etude hydrologique et hydromorphologique des cours d'eau	1.1-Études relatives aux risques d'inondation	Métropole du Grand Paris	300 000 €	360 000 €	360 000 €	TTC	360 000 €	100%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	(Pas de FPRNM demandé)
Amélioration de la connaissance du risque inondation dans le cadre de l'observatoire des crues de la Métropole	1.1-Études relatives aux risques d'inondation	Métropole du Grand Paris	200 000 €	240 000 €	240 000 €	TTC	120 000 €	50%	120 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	L'action manque de clarté. Si un des objectifs principaux est d'"élaorer et structurer une base de données de la Métropole", il faut être vigilant à ne pas dupliquer des bases de données pré-existantes. S'agissant par exemple des données hydrométriques ou relatives aux repères des crues, des bases de données nationales existent déjà : l'HydroPortail, et la base de données nationales sur les repères de crues. Le développement d'une nouvelle base de données est inutiles -> Réserve : le fonctionnement de l'observatoire ne peut être financé. Le MOA devra également préciser sa demande lors du dépôt auprès du service départemental
Diagnostic de territoire	1.1-Études relatives aux risques d'inondation	Métropole du Grand Paris	200 000 €	240 000 €	200 000 €	HT	100 000 €	50%	100 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	
Etude sur la vulnérabilité du secteur privé au risque de crue	5.5-Diagnostics de vulnérabilité et appui au montage des dossiers de demandes de subvention	Métropole du Grand Paris	150 000 €	180 000 €	180 000 €	TTC	90 000 €	50%	90 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	
Sensibilisation du grand public et de la jeunesse au risque d'inondation	1.5-Sensibilisation / information sur les risques	Ville de Vitry-sur-Seine	25 000 €	30 000 €	30 000 €	TTC	6 000 €	20%	24 000 €	80%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2026	
Pose de repères de crue sur les équipements du territoire	1.3-Repères de crue	EPT Grand Orly Seine Bievre	30 000 €	36 000 €	36 000 €	TTC	7 200 €	20%	28 800 €	80%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2027	
Etude de diagnostic de la vulnérabilité du territoire de l'EPT Paris Ouest La Défense	1.1-Études relatives aux risques d'inondation	EPT Paris Ouest La Défense	100 000 €	120 000 €	120 000 €	TTC	40 000 €	33%	60 000 €	50%	- €	0%	20 000 €	17%	- €	0%	- €	0%	2024	
Sensibilisation de la population et équipes municipales	1.5-Sensibilisation / information sur les risques	Ville de Valenton	10 000 €	12 000 €	12 000 €	TTC	2 400 €	20%	9 600 €	80%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2027	
Expérimentation de modèles d'agriculture résiliente dans les ZEC	1.1-Études relatives aux risques d'inondation	EPTB Seine Grands Lacs	700 000 €	840 000 €	840 000 €	TTC	168 000 €	20%	420 000 €	50%	252 000 €	30%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	Les expérimentations concernées sont sur le territoire du PAPI SMF2 ou en amont sur le territoire du PAPI SMF2. Dans ce cas, il sera privilégié un portage par le PAPI concerné par la ZEC si ce PAPI existe.
Sensibilisation des élus et des agents communaux au risque inondation	1.5-Sensibilisation / information sur les risques	Ville de Vitry-sur-Seine	10 000 €	12 000 €	12 000 €	TTC	2 400 €	20%	9 600 €	80%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2026	
Action de sensibilisation des agents du SIAAP au risque d'inondation	1.5-Sensibilisation / information sur les risques	SIAAP	80 000 €	96 000 €	96 000 €	TTC	19 200 €	20%	76 800 €	80%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	
Action de sensibilisation du public à la vulnérabilité des réseaux d'assainissement face au risque d'inondation.	1.5-Sensibilisation / information sur les risques	SIAAP	100 000 €	120 000 €	120 000 €	TTC	24 000 €	20%	96 000 €	80%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	
Etude hydraulique et hydromorphologique et définition d'un programme d'actions de restauration et de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations	1.1-Études relatives aux risques d'inondation	SMSO	1 300 000 €	1 560 000 €	1 300 000 €	HT	260 000 €	20%	650 000 €	50%	390 000 €	30%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2025	Financé à 30 % par l'Agence (DDT78)
Guide du riverain des affluents de la Seine dans les Yvelines	1.5-Sensibilisation / information sur les risques	SMSO	30 000 €	36 000 €	36 000 €	TTC	7 200 €	20%	28 800 €	80%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2028	
Pose de repères de crue sur des batiments départementaux (stations départementales d'assainissement…)	1.3-Repères de crue	CD Seine-Saint-Denis 93	15 000 €	18 000 €	18 000 €	TTC	3 600 €	20%	14 400 €	80%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2028	
Poursuivre les actions d'information et de sensibilisation de la population, des élus et des agents	1.5-Sensibilisation / information sur les risques	Ville de Melun	24 000 €	28 800 €	28 800 €	TTC	5 760 €	20%	23 040 €	80%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2027	
Actions de sensibilisation au sauvetage en direction des écoles	1.5-Sensibilisation / information sur les risques	Ville de l'Ile-Saint-Denis	32 644 €	39 173 €	39 173 €	TTC	39 173 €	100%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2027	(Non éligible FPRNM – Fiche pour mémo)
Action de sensibilisation et de formation des élus et des agents départementaux en matière de prévention du risque d'inondation	1.5-Sensibilisation / information sur les risques	CD Val de Marne 94	210 000 €	252 000 €	252 000 €	TTC	50 400 €	20%	201 600 €	80%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	
Pose de repères de crue et actions de communication et de formation associées	1.5-Sensibilisation / information sur les risques	Ville d'Athis-Mons	9 166 €	11 000 €	11 000 €	TTC	2 200 €	20%	8 800 €	80%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2023	(Articulation avec autre PAPI)
Acquisition des données bathymétriques et levés d'ouvrages	1.1-Études relatives aux risques d'inondation	SMSO	400 000 €	480 000 €	400 000 €	HT	200 000 €	50%	200 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2028	(s'assurer que la commande correspond bien à cette action. En effet la commande peut être passée par un marché type accord cadre global)
Sensibilisation au risque inondation	1.5-Sensibilisation / information sur les risques	CA Val d'Yerres val de Seine	5 000 €	6 000 €	6 000 €	TTC	1 200 €	20%	4 800 €	80%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2024	Articulation avec PAPI Yerres
Sensibilisation du public au risque d'inondation et Totem pédagogique lac Montalbot	1.5-Sensibilisation / information sur les risques	Ville de Vigneux-sur-Seine	5 000 €	6 000 €	5 000 €	HT	1 000 €	20%	4 000 €	80%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2025	
Diagnostic de vulnérabilité du territoire communal	1.1-Études relatives aux risques d'inondation	Ville de Vigneux-sur-Seine	20 000 €	24 000 €	24 000 €	TTC	6 000 €	25%	12 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	6 000 €	25%	2024	
La mobilisation des parties prenantes, concertation et communication	1.5-Sensibilisation / information sur les risques	SMSO	100 000 €	120 000 €	120 000 €	TTC	60 000 €	50%	60 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2026	(cf. nouveau cahier des charges 3 v 2023)
Sensibilisation à la prévention du risque inondation	1.5-Sensibilisation / information sur les risques	CC Plaines et Monts de France	15 000 €	18 000 €	18 000 €	TTC	3 600 €	20%	14 400 €	80%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2027	
Prévention par la pose de repères de crue	1.3-Repères de crue	CC Plaines et Monts de France	10 000 €	12 000 €	12 000 €	TTC	2 400 €	20%	9 600 €	80%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2024	
Diagnostic territorial de vulnérabilité au risque inondation	1.1-Études relatives aux risques d'inondation	CC Plaines et Monts de France	188 000 €	225 600 €	225 600 €	TTC	67 680 €	30%	112 800 €	50%	- €	0%	- €	0%	45 120 €	20%	- €	0%	2025	Pour l'étude globale pour l'ensemble du périmètre de la CC. Pour les études de projet, sous réserve qu'elles bénéficient à une collectivité couverte par un PPRI
Pose de repères de crue et actions de communication associées	1.3-Repères de crue	CA Marne et Gondoire	13 000 €	15 600 €	15 600 €	TTC	3 120 €	20%	12 480 €	80%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2026	
Sensibiliser et informer sur le risque d'inondation	1.5-Sensibilisation / information sur les risques	CA Marne et Gondoire	20 000 €	24 000 €	24 000 €	TTC	4 800 €	20%	19 200 €	80%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2028	
Sensibilisation au risque inondation	1.5-Sensibilisation / information sur les risques	Ville d'Ivry-Sur-Seine	12 500 €	15 000 €	15 000 €	TTC	3 000 €	20%	12 000 €	80%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2027	
Diagnostic global de vulnérabilité du Pays de l'Ourcq	1.1-Études relatives aux risques d'inondation	CC du Pays de l'Ourcq	50 000 €	60 000 €	60 000 €	TTC	18 000 €	30%	30 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	12 000 €	20%	- €	0%	2025	
Sensibilisation à la prévention du risque inondation	1.5-Sensibilisation / information sur les risques	CC du Pays de l'Ourcq	5 000 €	6 000 €	6 000 €	TTC	1 200 €	20%	4 800 €	80%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2024	
Allongement des séries de données limnimétriques (1830-1900) à différentes stations existantes du bassin de la Seine	1.1-Études relatives aux risques d'inondation	EPTB Seine Grands Lacs	250 000 €	300 000 €	300 000 €	TTC	225 000 €	75%	75 000 €	25%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	(mixtes Inondation/Etiage)
Sensibilisation des acteurs et de la population à la prévention du risque d'inondation	1.5-Sensibilisation / information sur les risques	Ville de Draveil	10 000 €	12 000 €	12 000 €	TTC	2 400 €	20%	9 600 €	80%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2027	le SCSOH se félicite de l'action envisagée par la mairie de Draveil pour sensibiliser ses habitants, d'autant qu'une partie du territoire est protégé par un SE en cours d'autorisation après travaux de confortement. Comme cela a été acté en préfecture à l'été 2022, cela nécessite au préalable une mise à jour de leur PCS
Communication auprès des communes et du grand public : déclinaison et diffusion d'une plaquette informative sur les risques de crues et les mesures à prendre pour s'en protéger	1.5-Sensibilisation / information sur les risques	CA Grand Paris Sud	44 000 €	52 800 €	52 800 €	TTC	10 560 €	20%	42 240 €	80%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2028	
Pose de repère de crues	1.3-Repères de crue	CA Grand Paris Sud	10 000 €	12 000 €	12 000 €	TTC	2 400 €	20%	9 600 €	80%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2023	
Amélioration de la connaissance du fonctionnement hydraulique entre la Seine et les lacs de Grigny – étude de la vulnérabilité d'un ouvrage hydraulique	1.1-Études relatives aux risques d'inondation	CA Grand Paris Sud	58 000 €	69 600 €	58 000 €	HT	11 600 €	20%	29 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	17 400 €	30%	2023	
Sensibilisation du grand public à la prévention des inondations par la pose de repères de crue	1.3-Repères de crue	CA Coulommiers Pays de Brie	15 000 €	18 000 €	18 000 €	TTC	3 600 €	20%	14 400 €	80%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2028	Articulation avec PEP des 2 Morins
Pose de panneaux explicatifs associés aux nouveaux repères de crue	1.3-Repères de crue	Ville de Rueil-Malmaison	5 000 €	6 000 €	5 000 €	HT	1 000 €	20%	4 000 €	80%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2027	
Sensibilisation à la prévention du risque inondation	1.5-Sensibilisation / information sur les risques	Ville de Rueil-Malmaison	20 000 €	24 000 €	24 000 €	TTC	4 800 €	20%	19 200 €	80%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2027	
Réalisation d'une étude/modélisation des écoulements en cas de crue majeure	4.3-Études relatives à la définition des conditions d'aménagement, d'affectation et d'usage des terrains en secteurs à risque	Ville de Rueil-Malmaison	60 000 €	72 000 €	72 000 €	TTC	36 000 €	50%	36 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2027	
Accompagnement pour la réalisation de diagnostic de territoire	5.5-Diagnostics de vulnérabilité et appui au montage des dossiers de demandes de subvention	Métropole du Grand Paris	- €	- €	- €	TTC	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	Sans objet au titre du FPRNM - Régie (Accompagnement des collectivités)
Plateforme de gestion et de consultation des données piézométriques de l'Inspection Générale des Carrières	1.1-Études relatives aux risques d'inondation	Ville de Paris	342 000 €	410 400 €	342 000 €	HT	171 000 €	50%	171 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	Lien avec fiches 1-110 et 2-112 de l'EPTB SGL
Prévention par la pose de repères de crue	1.3-Repères de crue	Ville de La Frette-sur-Seine	2 500 €	3 000 €	3 000 €	TTC	600 €	20%	2 400 €	80%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2025	
Diagnostic de la vulnérabilité du territoire	1.1-Études relatives aux risques d'inondation	EPT Grand Paris Seine Ouest	100 000 €	120 000 €	120 000 €	TTC	24 000 €	20%	60 000 €	50%	- €	0%	36 000 €	30%	- €	0%	- €	0%	2025	
Sensibilisation des bailleurs exposés aux zones inondables.	1.5-Sensibilisation / information sur les risques	EPT Grand Paris Seine Ouest	- €	- €	- €	TTC	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	(Sans objet FPRNM – Régie)
Communication auprès des communes et du grand public	1.5-Sensibilisation / information sur les risques	EPT Grand Paris Seine Ouest	- €	- €	- €	TTC	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	(Sans objet FPRNM – Régie)
Séjour de vacances au lac d'Orient	1.5-Sensibilisation / information sur les risques	Ville de l'Ile-Saint-Denis	52 000 €	62 400 €	62 400 €	TTC	62 400 €	100%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2027	Non éligible FPRNM
Ateliers pause méridienne	1.5-Sensibilisation / information sur les risques	Ville de l'Ile-Saint-Denis	35 000 €	42 000 €	42 000 €	TTC	8 400 €	20%	33 600 €	80%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2027	Pour la seule partie inondation comme indiqué dans la fiche action
Communication auprès du grand public lors de la mise en œuvre d'actions de prévention du risque d'inondation grand public lors de la mise en œuvre de protections anti-crue dans le cadre de montages à blanc.	1.5-Sensibilisation / information sur les risques	Ville de Paris	200 000 €	240 000 €	200 000 €	HT	40 000 €	20%	160 000 €	80%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	
Pose de repères de crue sur le territoire communal de Nanterre	1.3-Repères de crue	Ville de Nanterre	7 500 €	9 000 €	7 500 €	HT	1 500 €	20%	6 000 €	80%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2023	
Sensibilisation à la prévention du risque inondation	1.5-Sensibilisation / information sur les risques	Ville de Courbevoie	9 000 €	10 800 €	10 800 €	TTC	2 160 €	20%	8 640 €	80%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2025	
Mise en œuvre d'un programme de repères de crues	1.3-Repères de crue	CC Pays de Montereau	50 000 €	60 000 €	60 000 €	TTC	12 000 €	20%	48 000 €	80%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2026	Articulation PEP Loing
Analyse de la vulnérabilité agricole dans la zone inondable de la Bassée amont	1.1-Études relatives aux risques d'inondation	EPTB Seine Grands Lacs	200 000 €	240 000 €	200 000 €	HT	40 000 €	20%	100 000 €	50%	60 000 €	30%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2025	
Action de sensibilisation aux inondations de la Marne et à la vie de la rivière à destination de la population	1.5-Sensibilisation / information sur les risques	Ville de Champigny-Sur-Marne	7 500 €	9 000 €	9 000 €	TTC	1 800 €	20%	7 200 €	80%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2023	

PAPI Seine et Marne franciliennes 2023-2029
Annexe financière

Étude de connaissance sur les lois d'ouvrages des lacs-réservoirs de l'EPTB	1.1-Études relatives aux risques d'inondation	EPTB Seine Grands Lacs	150 000 €	180 000 €	150 000 €	HT	112 500 €	75%	37 500 €	25%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2027	
Développement d'outils d'évaluation des dommages et mise à jour des données socio-économique relative à la vulnérabilité du territoire francilien	1.1-Études relatives aux risques d'inondation	EPTB Seine Grands Lacs	300 000 €	360 000 €	300 000 €	HT	150 000 €	50%	150 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2027	(Ouvrages mixtes Inondation/Etiage)
Sensibilisation à la prévention du risque inondation	1.5-Sensibilisation / information sur les risques	CA Melun Val de Seine	20 000 €	24 000 €	20 000 €	HT	4 000 €	20%	16 000 €	80%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2028	
Diagnostic de vulnérabilité territoriale de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine	1.1-Études relatives aux risques d'inondation	CA Melun Val de Seine	100 000 €	120 000 €	100 000 €	HT	50 000 €	50%	50 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2027	
Etude pour la consolidation des connaissances relatives à la création et à la gestion des 4 grands lacs de Seine	1.1-Études relatives aux risques d'inondation	EPTB Seine Grands Lacs	300 000 €	360 000 €	300 000 €	HT	300 000 €	100%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	Non éligible FPRNM (fonctionnement)
Diagnostic de vulnérabilité du Territoire Paris Est Marne et Bois	5.5-Diagnostics de vulnérabilité et appui au montage des dossiers de demandes de subvention	EPT Paris Est Marne et Bois	100 000 €	120 000 €	100 000 €	HT	50 000 €	50%	50 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2026	
Action de sensibilisation du public	1.5-Sensibilisation / information sur les risques	EPT Paris Est Marne et Bois	10 000 €	12 000 €	12 000 €	TTC	2 400 €	20%	9 600 €	80%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2026	
Actions de sensibilisation / information préventive	1.5-Sensibilisation / information sur les risques	Ville de Meudon	30 000 €	36 000 €	36 000 €	TTC	7 200 €	20%	28 800 €	80%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2028	(Réserve communale relève de l'axe 3 et est non éligible)
Pose de repères de crues sur les équipements du Syctom et actions de communication associées	1.1-Études relatives aux risques d'inondation	SYCTOM	10 000 €	12 000 €	12 000 €	TTC	2 400 €	20%	9 600 €	80%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	
Actions de sensibilisation des administrés au risque inondation	1.5-Sensibilisation / information sur les risques	Ville de Ris-Orangis	15 000 €	18 000 €	18 000 €	TTC	3 600 €	20%	14 400 €	80%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	
Poursuivre l'installation des repères de crue et les accompagner de panneaux d'information pour réaliser des balades urbaines	1.5-Sensibilisation / information sur les risques	Ville de Gennevilliers	24 000 €	28 800 €	24 000 €	HT	4 800 €	20%	19 200 €	80%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2024	
Ateliers de sensibilisation à la prévention du risque inondation.	1.5-Sensibilisation / information sur les risques	Ville de Gennevilliers	5 000 €	6 000 €	6 000 €	TTC	1 200 €	20%	4 800 €	80%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	
Sensibilisation du jeune public	1.5-Sensibilisation / information sur les risques	Ville de Gennevilliers	20 000 €	24 000 €	24 000 €	TTC	4 800 €	20%	19 200 €	80%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2025	
Sensibilisation à la prévention du risque inondation	1.5-Sensibilisation / information sur les risques	SIGEIF	30 000 €	36 000 €	36 000 €	TTC	7 200 €	20%	28 800 €	80%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2027	
Projets innovants de sensibilisation à destination différents publics	1.5-Sensibilisation / information sur les risques	Ville de Saint-Maur des Fossés	35 000 €	42 000 €	35 000 €	HT	7 000 €	20%	28 000 €	80%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	Seule la partie relative au risques inondation sera éligible
Episeine : Sensibilisation du grand public à la culture du risque inondation	1.5-Sensibilisation / information sur les risques	EPTB Seine Grands Lacs	720 000 €	864 000 €	864 000 €	TTC	172 800 €	20%	691 200 €	80%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	
Episeine : sensibilisation des acteurs professionnels locaux	1.5-Sensibilisation / information sur les risques	EPTB Seine Grands Lacs	450 000 €	540 000 €	540 000 €	TTC	108 000 €	20%	432 000 €	80%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	
Ateliers du PAPI	1.5-Sensibilisation / information sur les risques	EPTB Seine Grands Lacs	100 000 €	120 000 €	120 000 €	TTC	24 000 €	20%	96 000 €	80%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	
Episeine : Organisation de conférences	1.5-Sensibilisation / information sur les risques	EPTB Seine Grands Lacs	80 000 €	96 000 €	96 000 €	TTC	19 200 €	20%	76 800 €	80%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	
Episeine : Représentation en 3D de bâtiments remarques au sein des outils de représentation web du risque inondation	1.5-Sensibilisation / information sur les risques	EPTB Seine Grands Lacs	175 000 €	210 000 €	175 000 €	HT	35 000 €	20%	140 000 €	80%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2027	Uniquement pour le territoire correspondant au présent PAPI (IDF)
TOTAL			**14 456 410,00 €**	**17 347 693,00 €**	**15 912 393,00 €**		**6 442 482,80 €**	**40%**	**8 388 176,00 €**	**53%**	**847 800,00 €**	**5%**	**96 000,00 €**	**1%**	**76 320,00 €**	**0%**	**61 614,20 €**	**0%**		

Axe 2 : Surveillance, prévision des crues et des inondations

Libellé de l'action	Catégorie d'action du référentiel	Nom du maître d'ouvrage	COUT HT	COUT TTC	COUT global	HT OU TTC	Maître d'ouvrage	% Part.	État FPRNM	% Part.	Agence de l'eau Seine-Normandie	% Part.	Métropole du Grand Paris	% Part.	CD Seine-et-Marne	% Part.	CD Essonne	% Part.	Échéance de réalisation	Avis DREAL sur éligibilité au financement État et commentaires (par ex. : lien avec d'autres fiches-actions)
Elaboration d'un prototype d'un système d'alerte et de prévision des remontées de nappes sur le périmètre Paris et petite couronne	2.1-Surveillance et prévision des crues, des submersions marines et des inondations	EPTB Seine Grands Lacs	200 000 €	240 000 €	240 000 €	TTC	120 000 €	50%	120 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2027	
Pose de règles limnimétriques	2.1-Surveillance et prévision des crues, des submersions marines et des inondations	SYAGE	15 000 €	18 000 €	18 000 €	TTC	3 600 €	20%	9 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	5 400 €	30%	2024	
Création et équipement de piézomètres pour suivre les nappes en période de crues dans Paris	2.1-Surveillance et prévision des crues, des submersions marines et des inondations	Ville de Paris	200 000 €	240 000 €	200 000 €	HT	100 000 €	50%	100 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2028	
Surveillance et prévision des crues et des inondations du territoire du SEDIF	2.1-Surveillance et prévision des crues, des submersions marines et des inondations	SEDIF	35 000 €	42 000 €	35 000 €	HT	17 500 €	50%	17 500 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2024	
Instrumentation des cours d'eau et des nappes	2.1-Surveillance et prévision des crues, des submersions marines et des inondations	Métropole du Grand Paris	500 000 €	600 000 €	500 000 €	HT	250 000 €	50%	250 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2027	La plus-value de l'installation de nouveaux instruments de mesure en rivière comme le propose l'action est très faible ou à démontrer. L'identification des sites sur lesquelles une instrumentation supplémentaire serait bénéfique devra donc faire l'objet d'une étude approfondie au regard des outils déjà existants : stations disponibles sur l'HydroPortail, stations existantes de différents partenaires, cartographie de zones inondées… Par ailleurs, l'action prévoit le financement nécessaire pour la mise ne place de stations et le système de collecte des informations mais ne prévoit pas le financement pour la maintenance des stations qui s'élève en moyenne à 10-15k€/an. Si les stations ne sont pas entretenues, l'investissement réalisé pour leur installation sera inutile. Pour cette action, il est primordial que le porteur de l'action se rapproche du service de prévision des crues et de l'unité hydrométrie drieat-if.hydro@developpement-durable.gouv.fr
Développement des échanges entre la Métropole et les gestionnaires de réseaux	2.1-Surveillance et prévision des crues, des submersions marines et des inondations	Métropole du Grand Paris	30 000 €	36 000 €	36 000 €	TTC	36 000 €	100%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	
Accompagnement pour la pose et la réfection de règles limnimétriques	2.1-Surveillance et prévision des crues, des submersions marines et des inondations	Métropole du Grand Paris	- €	- €	- €	TTC	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	Sans objet pour financement FPRNM
Installation d'un système de consultation des niveaux d'eau sur le batardeau des lacs de Viry Châtillon	2.1-Surveillance et prévision des crues, des submersions marines et des inondations	EPT Grand Orly Seine Bievre	15 000 €	18 000 €	15 000 €	HT	3 000 €	20%	7 500 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	4 500 €	30%	2024	
Installation d'instruments de suivi des niveaux sur le viaduc de l'A86	2.1-Surveillance et prévision des crues, des submersions marines et des inondations	Ville de Villeneuve-la-garenne	10 000 €	12 000 €	10 000 €	HT	2 000 €	20%	5 000 €	50%	- €	0%	3 000 €	30%	- €	0%	- €	0%	2024	Au vu de la rédaction de la fiche et des observations générales du SPC, réserve sur cette action. Elle pourra être levée auprès du service départementale en justifiant de l'intérêt de cet équipement.
Amélioration de la connaissance de la dynamique des eaux de nappe au droit des installations du SIAAP	2.1-Surveillance et prévision des crues, des submersions marines et des inondations	SIAAP	400 000 €	480 000 €	400 000 €	HT	200 000 €	50%	200 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	
Etude concernant le suivi piézométrique des nappes de Seine-Saint-Denis	2.1-Surveillance et prévision des crues, des submersions marines et des inondations	CD Seine-Saint-Denis 93	200 000 €	240 000 €	240 000 €	TTC	120 000 €	50%	120 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2026	
Surveillance en temps réel du niveau de l'Almont et notamment au niveau du croisement rue des Trois Moulins / boulevard de l'Almont et de la rue des Fabriques (pont près des établissements Vendrand)	2.1-Surveillance et prévision des crues, des submersions marines et des inondations	Ville de Melun	15 000 €	18 000 €	15 000 €	HT	4 500 €	30%	7 500 €	50%	- €	0%	- €	0%	3 000 €	20%	- €	0%	2025	(à évaluer par la DDT lors du dépôt afin de s'assurer qu'une sonde prévue par le SPC et le SM4VB ne soit pas venue en remplacement)
Renforcement du réseau instrumenté de mesures et de surveillance sur la Seine Yvelinoise et ses affluents	2.1-Surveillance et prévision des crues, des submersions marines et des inondations	SMSO	350 000 €	420 000 €	350 000 €	HT	175 000 €	50%	175 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2026	
Equipement des piézomètres existants et création de nouveaux piézomètres pour un suivi des nappes en période de crue	2.1-Surveillance et prévision des crues, des submersions marines et des inondations	Ville de Rueil-Malmaison	15 000 €	18 000 €	15 000 €	HT	7 500 €	50%	7 500 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2027	
Amélioration de la connaissance hydrogéologique sur le territoire Syndical	2.1-Surveillance et prévision des crues, des submersions marines et des inondations	SIVOA	12 500 €	15 000 €	15 000 €	TTC	3 750 €	25%	7 500 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	3 750 €	25%	2024	
Prévision des crues par intelligence artificielle	2.1-Surveillance et prévision des crues, des submersions marines et des inondations	EPTB Seine Grands Lacs	150 000 €	180 000 €	150 000 €	HT	75 000 €	50%	75 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2025	Cette action est a bien phaser avec l'action 1-285 qui permettra de constituer une base d'apprentissage robuste pour le modèle.
Equipement des piézomètres et de dispositif de suivi pour un suivi des nappes en période de crue	2.1-Surveillance et prévision des crues, des submersions marines et des inondations	SYCTOM	180 000 €	216 000 €	180 000 €	HT	90 000 €	50%	90 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	
Implantation de piézomètres communicants sur le réseau RATP	2.1-Surveillance et prévision des crues, des submersions marines et des inondations	Régie autonome des transports parisiens	400 000 €	480 000 €	400 000 €	HT	400 000 €	100%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2026	Sans objet pour financement FPRNM
Equiper le Centre Administratif et Culturel (CAC) de piézomètre avec relevés automatiques pour un suivi de la nappe en période de crue.	2.1-Surveillance et prévision des crues, des submersions marines et des inondations	Ville de Gennevilliers	10 000 €	12 000 €	12 000 €	TTC	6 000 €	50%	6 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2023	
TOTAL			**2 737 500,00 €**	**3 285 000,00 €**	**2 831 000,00 €**		**1 613 850,00 €**	**57%**	**1 197 500,00 €**	**42%**	**- €**	**0%**	**3 000,00 €**	**0%**	**3 000,00 €**	**0%**	**13 650,00 €**	**0%**		

Axe 3 : Alerte et gestion de crise

Libellé de l'action	Catégorie d'action du référentiel	Nom du maître d'ouvrage	COUT HT	COUT TTC	COUT global	HT OU TTC	Maître d'ouvrage	% Part.	État FPRNM	% Part.	Agence de l'eau Seine-Normandie	% Part.	Métropole du Grand Paris	% Part.	CD Seine-et-Marne	% Part.	CD Essonne	% Part.	Échéance de réalisation	Avis DREAL sur éligibilité au financement État et commentaires (par ex. : lien avec d'autres fiches-actions)
Exercice PCS/PCA	3.4-Exercices de gestion de crise	Ville d'Alfortville	30 000 €	36 000 €	36 000 €	TTC	36 000 €	100%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2028	Sans objet au titre du FPRNM
Organisation d'un exercice annuel "Crue majeure"	3.4-Exercices de gestion de crise	CD Val de Marne 94	350 000 €	420 000 €	420 000 €	TTC	420 000 €	100%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	Sans objet au titre du FPRNM
Accompagnement des communes pour l'élaboration des PCS et établissement du PICS	3.2-Plans communaux de sauvegarde (PCS)	CA Pays de Meaux	70 000 €	84 000 €	84 000 €	TTC	84 000 €	100%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	Sans objet au titre du FPRNM
Réalisation d'exercices de gestion de crise	3.4-Exercices de gestion de crise	CA Pays de Meaux	45 000 €	54 000 €	54 000 €	TTC	54 000 €	100%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	Sans objet au titre du FPRNM
Formalisation des procédures de "Gestion de crise" internes en cas de crue majeure	3.2-Plans communaux de sauvegarde (PCS)	CD Val de Marne 94	300 000 €	360 000 €	360 000 €	TTC	360 000 €	100%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	Sans objet au titre du FPRNM
Mise en place d'un PICS	3.2-Plans communaux de sauvegarde (PCS)	CA Marne et Gondoire	20 000 €	24 000 €	24 000 €	TTC	24 000 €	100%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2024	Sans objet au titre du FPRNM
Rédaction d'un plan de gestion de crise inondation pour le réseau départemental d'assainissement	3.2-Plans communaux de sauvegarde (PCS)	CD Seine-Saint-Denis 93	15 000 €	18 000 €	18 000 €	TTC	18 000 €	100%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	Sans objet au titre du FPRNM
Elaboration d'un plan intercommunal de sauvegarde	3.2-Plans communaux de sauvegarde (PCS)	EPT Grand Orly Seine Bievre	100 000 €	120 000 €	120 000 €	TTC	107 500 €	90%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	12 500 €	10%	2027	Sans objet au titre du FPRNM
Elaboration d'un plan intercommunal de sauvegarde	3.2-Plans communaux de sauvegarde (PCS)	EPT Plaine Commune	40 000 €	48 000 €	48 000 €	TTC	48 000 €	100%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2024	Sans objet au titre du FPRNM
Formation et sensibilisation à la gestion de crise lors d'inondations	1.5-Sensibilisation / information sur les risques	CC Moret Seine et Loing	10 000 €	12 000 €	12 000 €	TTC	10 000 €	83%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2 000 €	17%	- €	0%	2024	Sans objet au titre du FPRNM
Appui méthodologique à la réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS) et de documents d'informations communaux sur les risques majeurs (DICRIM), exercice de gestion de crise et réserve communale	3.2-Plans communaux de sauvegarde (PCS)	SYAGE	- €	- €	- €	TTC	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	Sans objet au titre du FPRNM (A noter que le FPRNM peut accompagner l'élaboration et la révision des DICRIM)
Mise en oeuvre d'une réserve communale de sécurité civile	1.5-Sensibilisation / information sur les risques	Ville d'Alfortville	7 000 €	8 400 €	8 400 €	TTC	1 680 €	20%	- €	0%	- €	0%	6 720 €	80%	- €	0%	- €	0%	2024	Sans objet au titre du FPRNM
Acquisition d'une main courante	3.2-Plans communaux de sauvegarde (PCS)	Ville de Paris	75 000 €	90 000 €	75 000 €	HT	75 000 €	100%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2024	Sans objet au titre du FPRNM
Mise à jour du volet inondation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et mise en place d'entraînements	3.2-Plans communaux de sauvegarde (PCS)	Ville de Chelles	- €	- €	- €	TTC	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2027	Sans objet au titre du FPRNM
Mise à jour du volet inondation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et mise en place d'entraînements	3.2-Plans communaux de sauvegarde (PCS)	Ville de Villeneuve-la-garenne	10 000 €	12 000 €	12 000 €	TTC	12 000 €	100%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	Sans objet au titre du FPRNM
Soutien aux collectivités Essonniennes pour la réalisation d'exercices de gestion de crise	3.4-Exercices de gestion de crise	CD Essonne 91	- €	- €	- €	TTC	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	Sans objet au titre du FPRNM

PAPI Seine et Marne franciliennes 2023-2029
Annexe financière

Adaptation du PCA de la Métropole aux problématiques d'inondation	3.3-Autres plans de préparation à la gestion de crise	Métropole du Grand Paris	20 000 €	24 000 €	24 000 €	TTC	24 000 €	100%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2024	Sans objet au titre du FPRNM
Mise en place d'un PCA	3.3-Autres plans de préparation à la gestion de crise	EPT Grand Orly Seine Bievre	30 000 €	36 000 €	36 000 €	TTC	32 250 €	90%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	3 750 €	10%	2027	Sans objet au titre du FPRNM
Exercice de gestion de crise - PCS	3.4-Exercices de gestion de crise	Ville de Vitry-sur-Seine	10 000 €	12 000 €	12 000 €	TTC	12 000 €	100%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2026	Sans objet au titre du FPRNM
Organisation d'exercices de « crue »	3.4-Exercices de gestion de crise	SIAAP	175 000 €	210 000 €	210 000 €	TTC	210 000 €	100%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	Sans objet au titre du FPRNM
Réalisation d'un plan de continuité d'activité (PCA) du SIAAP en cas de crue exceptionnelle de la Seine à Paris ou de la Marne.	3.3-Autres plans de préparation à la gestion de crise	SIAAP	150 000 €	180 000 €	180 000 €	TTC	180 000 €	100%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2025	Sans objet au titre du FPRNM
Formation des agents du SIAAP à la gestion de crise.	1.5-Sensibilisation / information sur les risques	SIAAP	100 000 €	120 000 €	120 000 €	TTC	120 000 €	100%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	Sans objet au titre du FPRNM
Exercice de mise en œuvre du PCS	3.2-Plans communaux de sauvegarde (PCS)	Ville de Melun	5 000 €	6 000 €	6 000 €	TTC	6 000 €	100%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2025	Sans objet au titre du FPRNM
Mise en place d'un plan Intercommunal de sauvegarde PICS	3.2-Plans communaux de sauvegarde (PCS)	CA Val d'Yerres val de Seine	50 000 €	60 000 €	60 000 €	TTC	35 000 €	58%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	25 000 €	42%	2027	Sans objet au titre du FPRNM
Exercice de gestion de crise	3.4-Exercices de gestion de crise	Ville de Vigneux-sur-Seine	5 000 €	6 000 €	6 000 €	TTC	3 500 €	58%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2 500 €	42%	2024	Sans objet au titre du FPRNM
Surveillance et prévision des crues et des inondations sur Athis-Mons	3.2-Plans communaux de sauvegarde (PCS)	Ville d'Athis-Mons	8 360 €	10 032 €	8 360 €	HT	5 016 €	60%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	3 344 €	40%	2023	Sans objet au titre du FPRNM Conseil de la DDT : que l'application ne diffuse que les données émises et validées par les services compétents dans les applications déjà existantes (Vig'orge et Vigicrues)
Réalisation d'exercices de gestion de crise	3.4-Exercices de gestion de crise	CA Marne et Gondoire	5 000 €	6 000 €	6 000 €	TTC	6 000 €	100%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	Sans objet au titre du FPRNM
Organisation d'exercice de gestion de crise	3.4-Exercices de gestion de crise	Ville de Draveil	- €	- €	- €	TTC	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2025	Sans objet au titre du FPRNM
Sensibilisation et formation des agents communautaires à la culture du risque inondation et au Plan de Continuité d'Activité (PCA)	1.5-Sensibilisation / information sur les risques	CA Grand Paris Sud	10 000 €	12 000 €	12 000 €	TTC	10 000 €	83%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2 000 €	17%	- €	0%	2028	Sans objet au titre du FPRNM
Organisation d'exercices « Crue de la Seine » pour les services communautaires	3.4-Exercices de gestion de crise	CA Grand Paris Sud	55 000 €	66 000 €	66 000 €	TTC	38 500 €	58%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	27 500 €	42%	2028	Sans objet au titre du FPRNM
Organisation et réalisation d'un exercice de gestion de crise	3.4-Exercices de gestion de crise	Ville de Rueil-Malmaison	6 000 €	7 200 €	7 200 €	TTC	7 200 €	100%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2027	Sans objet au titre du FPRNM
Développement d'un système d'alerte à la population	3.2-Plans communaux de sauvegarde (PCS)	Ville de Rueil-Malmaison	30 000 €	36 000 €	36 000 €	TTC	36 000 €	100%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2028	Sans objet au titre du FPRNM
Mise à jour des volets inondations du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)	3.2-Plans communaux de sauvegarde (PCS)	Ville de Rueil-Malmaison	15 000 €	18 000 €	18 000 €	TTC	18 000 €	100%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2027	Sans objet au titre du FPRNM
Accompagnement au déploiement des plans intercommunaux de sauvegarde	3.2-Plans communaux de sauvegarde (PCS)	EPTB Seine Grands Lacs	200 000 €	240 000 €	240 000 €	TTC	240 000 €	100%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2028	Sans objet au titre du FPRNM
réalisation de plans de continuité d'activité	3.3-Autres plans de préparation à la gestion de crise	Ville de Paris	170 000 €	204 000 €	204 000 €	TTC	204 000 €	100%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2024	Sans objet au titre du FPRNM
Acquisition de matériel en vue d'améliorer les conditions d'intervention des agents auprès des sinistrés en cas de crue	3.2-Plans communaux de sauvegarde (PCS)	Ville de Melun	46 000 €	55 200 €	55 200 €	TTC	55 200 €	100%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2023	Sans objet au titre du FPRNM
Acquisition d'une main courante	3.2-Plans communaux de sauvegarde (PCS)	EPT Grand Paris Seine Ouest	15 000 €	18 000 €	18 000 €	TTC	18 000 €	100%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	Sans objet au titre du FPRNM
Organisation d'un exercice de gestion de crise	3.4-Exercices de gestion de crise	Ville de Courbevoie	8 000 €	9 600 €	9 600 €	TTC	9 600 €	100%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2024	Sans objet au titre du FPRNM
Mise en place d'un PICS	3.2-Plans communaux de sauvegarde (PCS)	CA Melun Val de Seine	50 000 €	60 000 €	50 000 €	HT	50 000 €	100%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2028	Sans objet au titre du FPRNM
Etablissement d'un plan intercommunal de sauvegarde	3.2-Plans communaux de sauvegarde (PCS)	EPT Paris Est Marne et Bois	50 000 €	60 000 €	50 000 €	HT	50 000 €	100%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2025	Sans objet au titre du FPRNM
Organisation d'entrainements et d'exercices de gestion de crise	3.4-Exercices de gestion de crise	Ville de Meudon	10 000 €	12 000 €	12 000 €	TTC	12 000 €	100%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2028	Sans objet au titre du FPRNM
Elaboration d'un plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS)	3.2-Plans communaux de sauvegarde (PCS)	EPT Paris Ouest La Défense	100 000 €	120 000 €	120 000 €	TTC	120 000 €	100%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2026	Sans objet au titre du FPRNM
Elaboration d'un plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS)	3.2-Plans communaux de sauvegarde (PCS)	EPT Grand Paris Seine Ouest	50 000 €	60 000 €	60 000 €	TTC	60 000 €	100%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2026	Sans objet au titre du FPRNM
Organisation d' exercices de gestion de crise	3.4-Exercices de gestion de crise	SYCTOM	45 000 €	54 000 €	54 000 €	TTC	54 000 €	100%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	Sans objet au titre du FPRNM
Acquisition d'une main courante	3.2-Plans communaux de sauvegarde (PCS)	SYCTOM	50 000 €	60 000 €	50 000 €	HT	50 000 €	100%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	Sans objet au titre du FPRNM
Sensibilisation et formation des élus et agents municipaux à la culture du risque inondation - Exercices de crise	3.4-Exercices de gestion de crise	Ville de Ris-Orangis	15 000 €	18 000 €	18 000 €	TTC	18 000 €	100%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	Sans objet au titre du FPRNM
Mise à jour des volets inondation du plan communal de sauvegarde (PCS).	3.2-Plans communaux de sauvegarde (PCS)	Ville de Gennevilliers	- €	- €	- €	HT	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	Sans objet au titre du FPRNM
Mise à jour du PCA inondation	3.2-Plans communaux de sauvegarde (PCS)	Ville de Gennevilliers	- €	- €	- €	HT	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2024	Sans objet au titre du FPRNM
Développement d'un système d'alerte à la population.	3.2-Plans communaux de sauvegarde (PCS)	Ville de Gennevilliers	15 000 €	18 000 €	18 000 €	TTC	18 000 €	100%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2023	Sans objet au titre du FPRNM
Elaboration d'un plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS)	3.2-Plans communaux de sauvegarde (PCS)	CA Saint-Germain Boucles de Seine	50 000 €	60 000 €	60 000 €	TTC	60 000 €	100%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	Sans objet au titre du FPRNM
Assistance à la mise en place de plans de continuité d'activité	3.3-Autres plans de préparation à la gestion de crise	EPTB Seine Grands Lacs	60 000 €	72 000 €	72 000 €	TTC	72 000 €	100%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2028	Sans objet au titre du FPRNM
Assistance à la mise en œuvre des plans communaux de sauvegarde, des réserves communales de sécurité civiles et au montage d'exercices de crise	3.2-Plans communaux de sauvegarde (PCS)	EPTB Seine Grands Lacs	150 000 €	180 000 €	180 000 €	TTC	180 000 €	100%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	Sans objet au titre du FPRNM
TOTAL			**2 830 360,00 €**	**3 396 432,00 €**	**3 349 760,00 €**		**3 264 446,00 €**	**97%**	**- €**	**0%**	**- €**	**0%**	**6 720,00 €**	**0%**	**4 000,00 €**	**0%**	**74 594,00 €**	**2%**		

Axe 4 : Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme

Libellé de l'action	Catégorie d'action du référentiel	Nom du maître d'ouvrage	COUT HT	COUT TTC	COUT global	HT OU TTC	Maître d'ouvrage	% Part.	État FPRNM	% Part.	Agence de l'eau Seine-Normandie	% Part.	Métropole du Grand Paris	% Part.	CD Seine-et-Marne	% Part.	CD Essonne	% Part.	Échéance de réalisation	Avis DREAL sur éligibilité au financement État et commentaires (par ex. : lien avec d'autres fiches-actions)
Intégration des objectifs d'aménagement durable et de résilience du territoire aux risques d'inondations dans les documents d'urbanisme (Scot, PLUi, PLU) (diagnostic, PADD, règlement…)	4.2-Études pour la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme	CA Pays de Meaux	70 000 €	84 000 €	84 000 €	TTC	42 000 €	50%	42 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	
Etudes de prise en compte de l'inondation au sein de grands projets d'aménagements	4.3-Études relatives à la définition des conditions d'aménagement, d'affectation et d'usage des terrains en secteurs à risque	EPT Grand Orly Seine Bievre	- €	- €	- €	TTC	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	Sans objet au titre du FPRNM (Régie)
Accompagnement des services d'urbanisme pour l'intégration du risque inondation dans le développement et l'aménagement du territoire	4.4-Accompagnement des collectivités	SYAGE	- €	- €	- €	TTC	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	Sans objet au titre du FPRNM (Régie)
Etudes des impacts du risque inondation au sein des grands projets d'aménagements	4.3-Études relatives à la définition des conditions d'aménagement, d'affectation et d'usage des terrains en secteurs à risque	Ville de Villeneuve-la-garenne	60 000 €	72 000 €	72 000 €	TTC	16 000 €	22%	36 000 €	50%	- €	0%	20 000 €	28%	- €	0%	- €	0%	2029	
Etudes et expertises relative à la prise en compte du risque d'inondation dans un projet d'aménagement d'un collège en zone inondable	4.3-Études relatives à la définition des conditions d'aménagement, d'affectation et d'usage des terrains en secteurs à risque	CD Essonne 91	50 000 €	60 000 €	50 000 €	HT	50 000 €	100%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2024	Non éligible ; construction d'un bâtiment (collège) en zone inondable
Elaboration du PLUi et prise en compte du risque inondation	4.2-Études pour la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme	CC Bassée-Montois	30 000 €	36 000 €	36 000 €	TTC	36 000 €	100%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2024	Non éligible ; pas de PPRi sur la Communauté de communes
Inciter et accompagner les communes à réaliser un plan de zonage des eaux pluviales	4.4-Accompagnement des collectivités	CA Coulommiers Pays de Brie	8 000 €	9 600 €	9 600 €	TTC	3 840 €	40%	4 800 €	50%	- €	0%	- €	0%	960 €	10%	- €	0%	2028	
Accompagnement des collectivités pour l'intégration du risque dans les documents d'urbanisme	4.4-Accompagnement des collectivités	Métropole du Grand Paris	250 000 €	300 000 €	300 000 €	TTC	150 000 €	50%	150 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2026	Pour la production d'études, de guides etc. Soutien au travail en régie non éligible
Etude de prise en compte de l'inondation dans l'aménagement des voiries urbaines des berges de Seine	4.3-Études relatives à la définition des conditions d'aménagement, d'affectation et d'usage des terrains en secteurs à risque	Ville d'Athis-Mons	334 400 €	401 280 €	334 400 €	HT	274 409 €	82%	- €	0%	- €	0%	59 991 €	18%	- €	0%	- €	0%	2025	Non éligible ; requalification d'infrastructures routières en zone inondable
Etude sur le risque d'inondation et sa prise en compte dans l'aménagement du territoire	4.2-Études pour la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme	Ville d'Ivry-Sur-Seine	30 000 €	36 000 €	36 000 €	TTC	7 200 €	20%	18 000 €	50%	- €	0%	10 800 €	30%	- €	0%	- €	0%	2027	
Etudes relatives à la prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme	4.2-Études pour la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme	Ville de Vigneux-sur-Seine	10 000 €	12 000 €	12 000 €	TTC	3 000 €	25%	6 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	3 000 €	25%	2024	
Amélioration de la prise en compte du risque inondation par les aménageurs publics et privés	4.5-Formation des concepteurs de projets	EPTB Seine Grands Lacs	200 000 €	240 000 €	240 000 €	TTC	120 000 €	50%	120 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	
Intégration des objectifs d'aménagement durable et de résilience du territoire aux risques d'inondations dans les documents d'urbanisme (PLUi, PADD…)	4.2-Études pour la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme	CA Pays de Fontainebleau	- €	- €	- €	TTC	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2025	Sans objet au titre du FPRNM (Régie)
Rédaction d'un cahier de prescriptions pour les aménagements situés en zones inondables et sensibilisation des concepteurs de projet	4.3-Études relatives à la définition des conditions d'aménagement, d'affectation et d'usage des terrains en secteurs à risque	CA Grand Paris Sud	35 000 €	42 000 €	42 000 €	TTC	14 152 €	34%	21 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	6 848 €	16%	2024	
Etude de définition des conditions d'aménagement dans le cadre du développement du Port de Valvins	4.3-Études relatives à la définition des conditions d'aménagement, d'affectation et d'usage des terrains en secteurs à risque	CA Pays de Fontainebleau	20 000 €	24 000 €	20 000 €	HT	10 000 €	50%	10 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2025	
Etudes relatives à un projet d'aménagement d'un groupe scolaire en zone inondable	4.3-Études relatives à la définition des conditions d'aménagement, d'affectation et d'usage des terrains en secteurs à risque	Ville de Villeneuve-Saint-Georges	55 000 €	66 000 €	55 000 €	HT	55 000 €	100%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2024	Non éligible ; construction d'un bâtiment (groupe scolaire) en zone inondable
TOTAL			**1 152 400,00 €**	**1 382 880,00 €**	**1 291 000,00 €**		**781 600,84 €**	**61%**	**407 800,00 €**	**32%**	**- €**	**- €**	**90 791,36 €**	**7%**	**960,00 €**	**0%**	**9 847,80 €**	**1%**		

Axe 5 : Actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens

Libellé de l'action	Catégorie d'action du référentiel	Nom du maître d'ouvrage	COUT HT	COUT TTC	COUT global	HT OU TTC	Maître d'ouvrage	% Part.	État FPRNM	% Part.	Agence de l'eau Seine-Normandie	% Part.	Métropole du Grand Paris	% Part.	CD Seine-et-Marne	% Part.	CD Essonne	% Part.	Échéance de réalisation	Avis DREAL sur éligibilité au financement État et commentaires (par ex. : lien avec d'autres fiches-actions)
Diagnostics de la vulnérabilité de l'hôtel de ville	5.5-Diagnostics de vulnérabilité et appui au montage des dossiers de demandes de subvention	Ville d'Alfortville	7 200 €	8 640 €	8 640 €	TTC	1 728 €	20%	4 320 €	50%	- €	0%	2 592 €	30%	- €	0%	- €	0%	2027	
Travaux de réduction de la vulnérabilité au risque inondation de bâtiments municipaux suite aux diagnostics	5.9-Travaux de réduction de la vulnérabilité sur les bâtiments et équipements publics	Ville de Paris	4 400 000 €	5 280 000 €	4 400 000 €	HT	2 200 000 €	50%	2 200 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	
Etude de vulnérabilité du système d'assainissement face à une crue majeure	5.5-Diagnostics de vulnérabilité et appui au montage des dossiers de demandes de subvention	SIAAP	500 000 €	600 000 €	500 000 €	HT	100 000 €	20%	250 000 €	50%	150 000 €	30%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2025	
Diagnostic de vulnérabilité des biens immobiliers des bailleurs sociaux exposés aux zones inondables.	5.5-Diagnostics de vulnérabilité et appui au montage des dossiers de demandes de subvention	CA Pays de Meaux	85 000 €	102 000 €	102 000 €	TTC	20 400 €	20%	51 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	30 600 €	30%	- €	0%	2026	
Diagnostics de vulnérabilité de bâtiments publics	5.5-Diagnostics de vulnérabilité et appui au montage des dossiers de demandes de subvention	CA Pays de Meaux	140 000 €	168 000 €	168 000 €	TTC	33 600 €	20%	84 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	50 400 €	30%	- €	0%	2026	Pour bâtiments publics dans communes PPRI
Diagnostic de vulnérabilité des équipements et des réseaux d'assainissement	5.5-Diagnostics de vulnérabilité et appui au montage des dossiers de demandes de subvention	CA Pays de Meaux	156 000 €	187 200 €	156 000 €	HT	31 200 €	20%	78 000 €	50%	46 800 €	30%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2024	Uniquement pour réseaux et équipements dans communes PPRI
Etudes de réduction de la vulnérabilité d'équipements du « site Bonneuil 2 » en lien avec la gestion du réseau départemental d'assainissement et la qualité de l'eau	5.5-Diagnostics de vulnérabilité et appui au montage des dossiers de demandes de subvention	CD Val de Marne 94	50 000 €	60 000 €	60 000 €	TTC	12 000 €	20%	30 000 €	50%	- €	0%	18 000 €	30%	- €	0%	- €	0%	2029	

PAPI Seine et Marne franciliennes 2023-2029
Annexe financière

Etudes de réduction de la vulnérabilité des stations électromécaniques du réseau départemental d'assainissement exposées à un risque de crue extrême	5.5-Diagnostics de vulnérabilité et appui au montage des dossiers de demandes de subvention	CD Val de Marne 94	94 500 €	113 400 €	113 400 €	TTC	22 680 €	20%	56 700 €	50%	- €	0%	34 020 €	30%	- €	0%	- €	0%	2029	
Etudes de réduction de la vulnérabilité des stations électromécaniques gérées par le service départemental d'assainissement exposées au risque de résurgence identifié dans le cadre de l'étude hydraulique de vulnérabilité du système d'assainissement face à une crue majeure portée par le SIAAP	5.5-Diagnostics de vulnérabilité et appui au montage des dossiers de demandes de subvention	CD Val de Marne 94	99 800 €	119 760 €	119 760 €	TTC	59 880 €	50%	59 880 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	
Travaux de réduction de la vulnérabilité des équipements départementaux	5.9-Travaux de réduction de la vulnérabilité sur les bâtiments et équipements publics	CD Val de Marne 94	3 125 000 €	3 750 000 €	3 750 000 €	TTC	1 875 000 €	50%	1 875 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	
Diagnostics de la vulnérabilité des réseaux de gestion des eaux pluviales	5.5-Diagnostics de vulnérabilité et appui au montage des dossiers de demandes de subvention	CA Coulommiers Pays de Brie	35 000 €	42 000 €	35 000 €	HT	17 500 €	50%	17 500 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2028	Uniquement pour réseaux et équipements dans communes PPRI
Diagnostics de la vulnérabilité des sites touchés en cas d'inondation	5.5-Diagnostics de vulnérabilité et appui au montage des dossiers de demandes de subvention	CC Bassée-Montois	35 000 €	42 000 €	42 000 €	TTC	8 400 €	20%	21 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	12 600 €	30%	- €	0%	2026	(Uniquement pour habitation, usage mixte ou entreprises de moins de 20 salariées cf mesure RVPAPI)
Diagnostic de la vulnérabilité de bâtiments départementaux situés en zone inondable	5.5-Diagnostics de vulnérabilité et appui au montage des dossiers de demandes de subvention	CD Seine-Saint-Denis 93	150 000 €	180 000 €	150 000 €	HT	30 000 €	20%	75 000 €	50%	- €	0%	45 000 €	30%	- €	0%	- €	0%	2028	
Diagnostic de réduction de la vulnérabilité des stations locales automatisées du réseau départemental d'assainissement	5.5-Diagnostics de vulnérabilité et appui au montage des dossiers de demandes de subvention	CD Seine-Saint-Denis 93	20 000 €	24 000 €	20 000 €	HT	10 000 €	50%	10 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2026	
Diagnostics de la vulnérabilité de 6 bâtiments à enjeux majeurs de la commune de Champigny-sur-Marne	5.5-Diagnostics de vulnérabilité et appui au montage des dossiers de demandes de subvention	Ville de Champigny-Sur-Marne	42 000 €	50 400 €	42 000 €	HT	8 400 €	20%	21 000 €	50%	- €	0%	12 600 €	30%	- €	0%	- €	0%	2025	
Etudes - Réduction de la vulnérabilité des immeubles construits à BOUGIVAL dans le périmètre des plus hautes eaux connues	5.5-Diagnostics de vulnérabilité et appui au montage des dossiers de demandes de subvention	CA Versailles Grand Parc	53 000 €	63 600 €	63 600 €	TTC	31 800 €	50%	31 800 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2025	
Diagnostics de la vulnérabilité des équipements de l'EPT	5.5-Diagnostics de vulnérabilité et appui au montage des dossiers de demandes de subvention	EPT Grand Orly Seine Bievre	260 000 €	312 000 €	260 000 €	HT	52 000 €	20%	130 000 €	50%	- €	0%	39 000 €	15%	- €	0%	39 000 €	15%	2027	
Diagnostic de la vulnérabilité des ouvrages d'assainissement	5.5-Diagnostics de vulnérabilité et appui au montage des dossiers de demandes de subvention	EPT Grand Paris Grand Est	96 000 €	115 200 €	115 200 €	TTC	28 800 €	25%	57 600 €	50%	- €	0%	28 800 €	25%	- €	0%	- €	0%	2027	
Travaux de réduction de la vulnérabilité des bâtiments et installations du SIAAP au risque d'inondation	5.10-Travaux de réduction de la vulnérabilité des réseaux (transports, eau potable, eaux usées, électricité, télécommunication)	SIAAP	800 000 €	960 000 €	800 000 €	HT	800 000 €	100%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	Non éligible FPRNM
Diagnostics de réduction de la vulnérabilité du bâti	5.5-Diagnostics de vulnérabilité et appui au montage des dossiers de demandes de subvention	SYAGE	60 000 €	72 000 €	60 000 €	HT	22 286 €	37%	30 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	7 714 €	13%	2027	
Travaux pour réduire la vulnérabilité des installations auditées	5.10-Travaux de réduction de la vulnérabilité des réseaux (transports, eau potable, eaux usées, électricité, télécommunication)	SYCTOM	150 000 €	180 000 €	150 000 €	HT	75 000 €	50%	75 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	
Réalisation de diagnostic de vulnérabilité du patrimoine public sur les communes de la Communauté de Communes Moret Seine et Loing riveraines des cours d'eau	5.5-Diagnostics de vulnérabilité et appui au montage des dossiers de demandes de subvention	CC Moret Seine et Loing	70 000 €	84 000 €	84 000 €	TTC	42 000 €	50%	42 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2025	Uniquement pour réseaux et équipements dans communes PPRI Articulation avec PEP Loing
Diagnostic de vulnérabilité des entreprises de la Communauté de Communes Moret Seine et Loing	5.5-Diagnostics de vulnérabilité et appui au montage des dossiers de demandes de subvention	CC Moret Seine et Loing	50 000 €	60 000 €	60 000 €	TTC	30 000 €	50%	30 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2023	
Travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations de la station anti-crue Place Poulmarch à Saint-Denis	5.10-Travaux de réduction de la vulnérabilité des réseaux (transports, eau potable, eaux usées, électricité, télécommunication)	CD Seine-Saint-Denis 93	1 800 000 €	2 160 000 €	1 800 000 €	HT	1 170 000 €	65%	- €	0%	630 000 €	35%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2028	Non éligible FPRNM (Travaux sur réseaux assainissement)
Travaux de réduction de la vulnérabilité d'un collège en zone inondable	5.9-Travaux de réduction de la vulnérabilité sur les bâtiments et équipements publics	CD Essonne 91	400 000 €	480 000 €	400 000 €	HT	200 000 €	50%	200 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2025	
Réalisation de travaux d'adaptation des bâtiments face au risque d'inondation	5.9-Travaux de réduction de la vulnérabilité sur les bâtiments et équipements publics	CD Essonne 91	350 000 €	420 000 €	350 000 €	HT	175 000 €	50%	175 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2025	
Réalisation de diagnostics de vulnérabilité de sites	5.5-Diagnostics de vulnérabilité et appui au montage des dossiers de demandes de subvention	Ville de Villeneuve-la-garenne	70 000 €	84 000 €	70 000 €	HT	14 000 €	20%	35 000 €	50%	- €	0%	21 000 €	30%	- €	0%	- €	0%	2029	
Diagnostic de vulnérabilité à l'échelle d'un bien	5.5-Diagnostics de vulnérabilité et appui au montage des dossiers de demandes de subvention	Ville de Chelles	105 000 €	126 000 €	126 000 €	TTC	25 200 €	20%	63 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	37 800 €	30%	- €	0%	2029	
Travaux visant à la réduction de la vulnérabilité des établissements publics les plus exposés au risque d'inondation	5.9-Travaux de réduction de la vulnérabilité sur les bâtiments et équipements publics	Ville de Chelles	100 000 €	120 000 €	120 000 €	TTC	60 000 €	50%	60 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2028	
Etude de la vulnérabilité des ouvrages d'assainissement en rive de Seine et proposition d'action corrective	5.5-Diagnostics de vulnérabilité et appui au montage des dossiers de demandes de subvention	CA Valparisis	50 000 €	60 000 €	50 000 €	HT	25 000 €	50%	25 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2027	
Etablissement d'une étude globale de type schéma directeur inondation	1.1-Études relatives aux risques d'inondation	SEDIF	180 000 €	216 000 €	216 000 €	TTC	43 200 €	20%	108 000 €	50%	64 800 €	30%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2025	
Etudes pour définir les vulnérabilités des garages de la DPE	5.5-Diagnostics de vulnérabilité et appui au montage des dossiers de demandes de subvention	Ville de Paris	33 333 €	40 000 €	33 333 €	HT	6 667 €	20%	16 667 €	50%	- €	0%	10 000 €	30%	- €	0%	- €	0%	2024	(uniquement pour les sites dans une commune couvertes par un PPRI)
Réalisation de travaux pour assurer la continuité d'activité et le retour rapide des ateliers de la DPE	5.9-Travaux de réduction de la vulnérabilité sur les bâtiments et équipements publics	Ville de Paris	125 000 €	150 000 €	125 000 €	HT	62 500 €	50%	62 500 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2023	(uniquement pour les sites dans une commune couvertes par un PPRI)
Travaux de réduction de la vulnérabilité des garages poids -lourds suite aux diagnostics réalisés	5.9-Travaux de réduction de la vulnérabilité sur les bâtiments et équipements publics	Ville de Paris	125 000 €	150 000 €	125 000 €	HT	62 500 €	50%	62 500 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2026	
Réduction de la vulnérabilité des sites de gestion de crise de la Ville de Paris et analyse des capacités de repli	5.5-Diagnostics de vulnérabilité et appui au montage des dossiers de demandes de subvention	Ville de Paris	35 000 €	42 000 €	35 000 €	HT	17 500 €	50%	17 500 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2024	
travaux de réduction de vulnérabilité des sites de communication et données (interne et externe)	5.10-Travaux de réduction de la vulnérabilité des réseaux (transports, eau potable, eaux usées, électricité, télécommunication)	Ville de Paris	- €	- €	- €	HT	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2023	Sans objet au titre FPRNM (Pas de demande et pas de coût)
Accompagnement à la réalisation de diagnostics de vulnérabilité aux bâtiments	5.5-Diagnostics de vulnérabilité et appui au montage des dossiers de demandes de subvention	Métropole du Grand Paris	- €	- €	- €	TTC	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2027	Sans objet au titre FPRNM – Régie (Accompagnement des collectivités)
Diagnostics de vulnérabilité des biens des riverains de la Seine et de l'Almont	5.5-Diagnostics de vulnérabilité et appui au montage des dossiers de demandes de subvention	Ville de Melun	14 000 €	16 800 €	16 800 €	TTC	3 360 €	20%	8 400 €	50%	- €	0%	- €	0%	5 040 €	30%	- €	0%	2026	
Diagnostics de la vulnérabilité de 3 bâtiments communaux	5.5-Diagnostics de vulnérabilité et appui au montage des dossiers de demandes de subvention	Ville d'Athis-Mons	17 600 €	21 120 €	17 600 €	HT	3 520 €	20%	8 800 €	50%	- €	0%	5 280 €	30%	- €	0%	- €	0%	2023	
Etude de vulnérabilité d'habitations et activités tertiaires sur la Commune d'Athis-Mons	5.5-Diagnostics de vulnérabilité et appui au montage des dossiers de demandes de subvention	Ville d'Athis-Mons	162 500 €	195 000 €	195 000 €	TTC	43 875 €	23%	97 500 €	50%	- €	0%	24 375 €	13%	- €	0%	29 250 €	15%	2023	
Travaux de réduction de la vulnérabilité au risque inondation de bâtiments municipaux suite aux diagnostics	5.9-Travaux de réduction de la vulnérabilité sur les bâtiments et équipements publics	Ville d'Athis-Mons	209 000 €	250 800 €	209 000 €	HT	41 800 €	20%	104 500 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	62 700 €	30%	2027	
Diagnostic de vulnérabilité de l'école Pasteur	5.5-Diagnostics de vulnérabilité et appui au montage des dossiers de demandes de subvention	Ville de Vigneux-sur-Seine	7 000 €	8 400 €	7 000 €	HT	1 400 €	20%	3 500 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2 100 €	30%	2024	
Mise en œuvre de diagnostic de vulnérabilité des biens	5.5-Diagnostics de vulnérabilité et appui au montage des dossiers de demandes de subvention	CA Marne et Gondoire	96 000 €	115 200 €	115 200 €	TTC	23 040 €	20%	57 600 €	50%	- €	0%	- €	0%	34 560 €	30%	- €	0%	2028	
Diagnostic Vulnérabilité du Port de Valvins	5.5-Diagnostics de vulnérabilité et appui au montage des dossiers de demandes de subvention	CA Pays de Fontainebleau	15 000 €	18 000 €	18 000 €	TTC	3 600 €	20%	9 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	5 400 €	30%	- €	0%	2024	
Etude de vulnérabilité des biens et équipements communaux	5.5-Diagnostics de vulnérabilité et appui au montage des dossiers de demandes de subvention	Ville d'Ivry-Sur-Seine	66 000 €	79 200 €	66 000 €	HT	13 200 €	20%	33 000 €	50%	- €	0%	19 800 €	30%	- €	0%	- €	0%	2027	
Diagnostic de vulnérabilité du bâti individuel	5.5-Diagnostics de vulnérabilité et appui au montage des dossiers de demandes de subvention	Ville de Draveil	36 000 €	43 200 €	43 200 €	TTC	10 800 €	25%	21 600 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	10 800 €	25%	2023	
Travaux visant à la réduction de la vulnérabilité des établissements publics recevant du public	5.9-Travaux de réduction de la vulnérabilité sur les bâtiments et équipements publics	Ville de Draveil	100 000 €	120 000 €	100 000 €	HT	20 000 €	20%	50 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	30 000 €	30%	2025	
Etudes visant à la réduction de la vulnérabilité des établissements publics communautaires les plus exposés au risque d'inondation	5.5-Diagnostics de vulnérabilité et appui au montage des dossiers de demandes de subvention	CA Grand Paris Sud	40 000 €	48 000 €	40 000 €	HT	8 000 €	20%	20 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	12 000 €	30%	2024	Uniquement en communes PPRi pour des bâtiments publics
Diagnostics de vulnérabilité	5.5-Diagnostics de vulnérabilité et appui au montage des dossiers de demandes de subvention	Ville de Juvisy-sur-Orge	21 000 €	25 200 €	21 000 €	HT	4 200 €	20%	10 500 €	50%	- €	0%	6 300 €	30%	- €	0%	- €	0%	2024	
Travaux de réduction de la vulnérabilité du réseau d'assainissement	5.10-Travaux de réduction de la vulnérabilité des réseaux (transports, eau potable, eaux usées, électricité, télécommunication)	SYAGE	450 000 €	540 000 €	450 000 €	HT	225 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	225 000 €	50%	2027	Non éligible FPRNM
Réaliser les diagnostics de vulnérabilité des bâtiments sensibles municipaux situés en zone d'aléa fort face aux inondations	5.5-Diagnostics de vulnérabilité et appui au montage des dossiers de demandes de subvention	Ville de Rueil-Malmaison	120 000 €	144 000 €	120 000 €	HT	24 000 €	20%	60 000 €	50%	- €	0%	36 000 €	30%	- €	0%	- €	0%	2024	
accompagnement des communes pour la réalisation de diagnostics de vulnérabilité	5.5-Diagnostics de vulnérabilité et appui au montage des dossiers de demandes de subvention	SIVOA	- €	- €	- €	TTC	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2026	Sans objet au titre FPRNM – Régie (Accompagnement des collectivités)
Diagnostic de vulnérabilité à l'échelle d'un bien	5.5-Diagnostics de vulnérabilité et appui au montage des dossiers de demandes de subvention	Ville de Courbevoie	50 000 €	60 000 €	50 000 €	HT	10 000 €	20%	25 000 €	50%	- €	0%	15 000 €	30%	- €	0%	- €	0%	2026	
Réduction de la vulnérabilité des biens bâtis située en zones inondables	5.7-Travaux de réduction de la vulnérabilité des biens à usage d'habitation	CC Pays de Montereau	- €	- €	- €	TTC	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	Sans objet au titre FPRNM (aucun montant financier prévu)
Etude d'identification des besoins de protection anticrue des ouvrages de rejet du système de collecte de la zone SIAAP (Paris-Zone centrale)	1.1-Études relatives aux risques d'inondation	SIAAP	400 000 €	480 000 €	400 000 €	HT	80 000 €	20%	200 000 €	50%	120 000 €	30%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2025	
travaux de réduction de la vulnérabilité des équipements du Musée d'Art Moderne	5.9-Travaux de réduction de la vulnérabilité sur les bâtiments et équipements publics	Ville de Paris	1 900 000 €	2 280 000 €	1 900 000 €	HT	950 000 €	50%	950 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2026	(sauf pour travaux déjà commencés)
études pour la création d'un site hors d'eau pour le site de restauration des oeuvres d'art à Ivry	5.5-Diagnostics de vulnérabilité et appui au montage des dossiers de demandes de subvention	Ville de Paris	30 000 €	36 000 €	30 000 €	HT	15 000 €	50%	15 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2024	
Diagnostics de vulnérabilité d'équipements publics	5.5-Diagnostics de vulnérabilité et appui au montage des dossiers de demandes de subvention	Ville de Draveil	56 000 €	67 200 €	56 000 €	HT	11 200 €	20%	28 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	16 800 €	30%	2024	
Diagnostics de la vulnérabilité de Batiments et équipements	5.5-Diagnostics de vulnérabilité et appui au montage des dossiers de demandes de subvention	EPT Paris Est Marne et Bois	140 000 €	168 000 €	140 000 €	HT	70 000 €	50%	70 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2024	
Diagnostic de vulnérabilité des réseaux d'assainissement du Territoire	5.5-Diagnostics de vulnérabilité et appui au montage des dossiers de demandes de subvention	EPT Paris Ouest La Défense	100 000 €	120 000 €	120 000 €	TTC	60 000 €	50%	60 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2025	
Diagnostic de la vulnérabilité des ouvrages d'assainissement	5.5-Diagnostics de vulnérabilité et appui au montage des dossiers de demandes de subvention	EPT Paris Est Marne et Bois	100 000 €	120 000 €	100 000 €	HT	50 000 €	50%	50 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2025	
Etudes diagnostics à la vulnérabilité à la crue des centres de tri du Syctom	5.5-Diagnostics de vulnérabilité et appui au montage des dossiers de demandes de subvention	SYCTOM	85 000 €	102 000 €	85 000 €	HT	42 500 €	50%	42 500 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2027	(uniquement pour les sites dans une commune couvertes par un PPRI)
Etudes complémentaires pour réduire la vulnérabilité des installations du Syctom	5.5-Diagnostics de vulnérabilité et appui au montage des dossiers de demandes de subvention	SYCTOM	250 000 €	300 000 €	250 000 €	HT	125 000 €	50%	125 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	
Etude sur la réduction de la vulnérabilité aux inondations de l'usine de La Briche à Epinay-sur-Seine	5.10-Travaux de réduction de la vulnérabilité des réseaux (transports, eau potable, eaux usées, électricité, télécommunication)	SIAAP	150 000 €	180 000 €	150 000 €	HT	75 000 €	50%	75 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2025	
Acquisition de matériels de pompage ou de stockage provisoire pour les usines d'Ivry, Saint Ouen et Issy les Moulineaux	5.10-Travaux de réduction de la vulnérabilité des réseaux (transports, eau potable, eaux usées, électricité, télécommunication)	SYCTOM	450 000 €	540 000 €	450 000 €	HT	225 000 €	50%	225 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2028	
Implantation de cloisonnements secondaires	5.10-Travaux de réduction de la vulnérabilité des réseaux (transports, eau potable, eaux usées, électricité, télécommunication)	Régie autonome des transports parisiens	1 000 000 €	1 200 000 €	1 000 000 €	HT	1 000 000 €	100%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	Non éligible FPRNM

PAPI Seine et Marne franciliennes 2023-2029
Annexe financière

Modernisation des protections anti-crue implantées sur le réseau RATP	5.10-Travaux de réduction de la vulnérabilité des réseaux (transports, eau potable, eaux usées, électricité, télécommunication)	Régie autonome des transports parisiens	1 000 000 €	1 200 000 €	1 000 000 €	HT	1 000 000 €	100%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	Non éligible FPRNM
Etude sur la vérification de la résistance des structures enterrées (stations/gares RATP) en cas de crue centennale	5.10-Travaux de réduction de la vulnérabilité des réseaux (transports, eau potable, eaux usées, électricité, télécommunication)	Régie autonome des transports parisiens	400 000 €	480 000 €	400 000 €	HT	400 000 €	100%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	Non éligible FPRNM
Etude de structure du Centre Administratif et culturel	5.9-Travaux de réduction de la vulnérabilité sur les bâtiments et équipements publics	Ville de Gennevilliers	30 000 €	36 000 €	36 000 €	TTC	18 000 €	50%	18 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2025	
Réalisation d'une étude technico-économique des équipements situés dans les sous-sols du Centre Administratif	5.9-Travaux de réduction de la vulnérabilité sur les bâtiments et équipements publics	Ville de Gennevilliers	15 000 €	18 000 €	18 000 €	TTC	9 000 €	50%	9 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2025	(Sous réserve qu'il s'agisse bien d'une étude en cas de crue de la Seine et non pas en situation normale)
Travaux sur forage d'exploitation située dans le parking du Centre administratif	5.9-Travaux de réduction de la vulnérabilité sur les bâtiments et équipements publics	Ville de Gennevilliers	24 000 €	28 800 €	28 800 €	TTC	28 800 €	100%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2026	Rabattement de nappe en situation normale -> non éligible
Travaux - Réduction de la vulnérabilité des immeubles construits à BOUGIVAL dans le périmètre des plus hautes eaux connues	5.7-Travaux de réduction de la vulnérabilité des biens à usage d'habitation	CA Versailles Grand Parc	- €	- €	- €	HT	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	Fiche sans objet – Pour mémo. En lien avec fiche 5-215
Travaux visant à la réduction de la vulnérabilité des établissements publics communautaires les plus exposés au risque d'inondation	5.9-Travaux de réduction de la vulnérabilité sur les bâtiments et équipements publics	CA Grand Paris Sud	80 000 €	96 000 €	80 000 €	HT	16 000 €	20%	32 000 €	40%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	32 000 €	40%	2024	Ouverture de droits FPRNM (plafond) de 32 000 € pour l'ensemble de cette action. En effet le taux à appliquer peut différer selon le maître d'ouvrage portant les travaux.
Etablir un diagnostic global de vulnérabilité du patrimoine du Sigeif et des incidences sur le territoire	1.1-Études relatives aux risques d'inondation	SIGEIF	100 000 €	120 000 €	120 000 €	TTC	60 000 €	50%	60 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2025	
Diagnostic de vulnérabilité de l'habitat, des ERP et des bâtiments publics de la commune	5.5-Diagnostics de vulnérabilité et appui au montage des dossiers de demandes de subvention	Ville de Saint-Maur des Fossés	100 000 €	120 000 €	100 000 €	HT	20 000 €	20%	50 000 €	50%	- €	0%	30 000 €	30%	- €	0%	- €	0%	2026	
TOTAL			**21 665 933,00 €**	**25 999 120,00 €**	**22 642 533,00 €**		**12 065 535,40 €**	**53%**	**8 573 867,00 €**	**38%**	**1 011 600,00 €**	**4%**	**347 766,90 €**	**2%**	**176 400,00 €**	**1%**	**467 364,20 €**	**2%**		

Axe 6 : Ralentissement des écoulements

Libellé de l'action	Catégorie d'action du référentiel	Nom du maître d'ouvrage	COUT HT	COUT TTC	COUT global	HT OU TTC	Maître d'ouvrage	% Part.	État FPRNM	% Part.	Agence de l'eau Seine-Normandie	% Part.	Métropole du Grand Paris	% Part.	CD Seine-et-Marne	% Part.	CD Essonne	% Part.	Échéance de réalisation	Avis DREAL sur éligibilité au financement État et commentaires (par ex. : lien avec d'autres fiches-actions)
Modernisation du systeme de vidange du canal d'amenée du réservoir Aube	6.1-Études et travaux relatifs à des aménagements hydrauliques	EPTB Seine Grands Lacs	500 000 €	600 000 €	500 000 €	HT	375 000 €	75%	125 000 €	25%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2025	Ouvrage mixte Soutien d'étiage / Prévention des Inondation
Préservation, restauration, valorisation des champs d'expansion des crues - Etudes et travaux	6.3-Mobilisation des fonctionnalités naturelles des milieux humides	Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux	500 000 €	600 000 €	500 000 €	HT	100 000 €	20%	250 000 €	50%	70 000 €	14%	30 000 €	6%	50 000 €	10%	- €	0%	2025	(Il est retenu qu'il ne s'agit que des études)
Etude - Soutien à la préservation, restauration, création des éléments du paysage (espaces naturels, haies, talus, fossés…) contribuant à la réduction des phénomènes de ruissellement	6.1-Études et travaux relatifs à des aménagements hydrauliques	Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux	112 500 €	135 000 €	112 500 €	HT	22 500 €	20%	56 250 €	50%	16 875 €	15%	- €	0%	16 875 €	15%	- €	0%	2026	
Limiter les ruissellements sur le bassin versant du Ru de Rutel - études et travaux	6.1-Études et travaux relatifs à des aménagements hydrauliques	Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux	230 000 €	276 000 €	230 000 €	HT	46 000 €	20%	115 000 €	50%	39 100 €	17%	- €	0%	29 900 €	13%	- €	0%	2026	
Etude et travaux de sécurisation du barrage de l'étang de Croissy-Beaubourg	6.1-Études et travaux relatifs à des aménagements hydrauliques	Communauté d'Agglomération Paris -Vallée de la Marne	84 400 €	101 280 €	84 400 €	HT	84 400 €	100%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2026	
Création de noues et de tranchées infiltrantes pour l'aménagement du tramway T3 de la Porte d'Asnières à la Porte Dauphine	6.1-Études et travaux relatifs à des aménagements hydrauliques	Ville de Paris	7 200 000 €	8 640 000 €	7 200 000 €	HT	7 200 000 €	100%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2023	Non éligible FPRNM
Elaborer un plan pluriannuel de restauration et d'entretien et de renaturation des cours d'eau (Rus, Fossés….) et de la ripisylve	6.1-Études et travaux relatifs à des aménagements hydrauliques	CA Coulommiers Pays de Brie	40 000 €	48 000 €	40 000 €	HT	8 000 €	20%	16 000 €	40%	12 000 €	30%	- €	0%	4 000 €	10%	- €	0%	2026	
Diagnostic de fonctionnement des ouvrages hydrauliques existants (Gestion des écoulements)	6.1-Études et travaux relatifs à des aménagements hydrauliques	CA Coulommiers Pays de Brie	25 000 €	30 000 €	30 000 €	TTC	15 000 €	50%	15 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2027	
Accompagnement pour la préservation de zones d'expansion des crues	6.3-Mobilisation des fonctionnalités naturelles des milieux humides	Métropole du Grand Paris	- €	- €	- €	TTC	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2027	Sans objet au titre du FPRNM
Etude pour la renaturation des cours d'eau	6.3-Mobilisation des fonctionnalités naturelles des milieux humides	Métropole du Grand Paris	900 000 €	1 080 000 €	900 000 €	HT	180 000 €	20%	- €	0%	720 000 €	80%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	Sans objet au titre du FPRNM
Evaluation de l'opération du site pilote de la Bassée	6.1-Études et travaux relatifs à des aménagements hydrauliques	EPTB Seine Grands Lacs	4 800 000 €	5 760 000 €	4 800 000 €	HT	2 400 000 €	50%	2 400 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	Articulation avec le projet de mise à grand gabarit de VNF
Travaux de restauration ou d'aménagement de ZEC sur le bassin amont de la Seine	6.3-Mobilisation des fonctionnalités naturelles des milieux humides	EPTB Seine Grands Lacs	- €	- €	- €	TTC	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	Sans objet au titre du FPRNM
ZEC : Développement des outils SIG d'analyses multicritères	6.3-Mobilisation des fonctionnalités naturelles des milieux humides	EPTB Seine Grands Lacs	300 000 €	360 000 €	300 000 €	HT	60 000 €	20%	150 000 €	50%	90 000 €	30%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	
Réhabilitation de la retenue d'écrêtement de Chapet	6.1-Études et travaux relatifs à des aménagements hydrauliques	SMSO	30 000 €	36 000 €	30 000 €	HT	30 000 €	100%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2024	
Reconversion du barrage de l'étang d'Abbécourt à Orgeval	6.1-Études et travaux relatifs à des aménagements hydrauliques	SMSO	800 000 €	960 000 €	800 000 €	HT	400 000 €	50%	400 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2026	Ok pour les études Réserve pour la phase travaux : celle-ci devra être levée auprès de la DDT après consultation du SCSOH sur le statut de l'ouvrage
Confortement de l'ouvrage de Bouafle (78)	6.1-Études et travaux relatifs à des aménagements hydrauliques	SMSO	320 000 €	384 000 €	320 000 €	HT	160 000 €	50%	160 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2026	
Travaux de réouverture du ru du Bouillon busé	6.3-Mobilisation des fonctionnalités naturelles des milieux humides	CA Marne et Gondoire	450 000 €	540 000 €	540 000 €	TTC	108 000 €	20%	- €	0%	432 000 €	80%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2024	Pas de FPRNM demandé. Prise en charge à 80 % par l'Agence
Création d'une zone d'expansion des crues à l'aval du barrage de la Loy (études)	6.3-Mobilisation des fonctionnalités naturelles des milieux humides	CA Marne et Gondoire	70 000 €	84 000 €	70 000 €	HT	14 000 €	20%	35 000 €	50%	7 000 €	10%	7 000 €	10%	7 000 €	10%	- €	0%	2025	En vue de la phase travaux, les études devront confirmer que l'opération permet bien de protéger l'aval couvert par un PPRI
Travaux de sécurisation des barrages classés du SIAMS	6.1-Études et travaux relatifs à des aménagements hydrauliques	SIAMS	1 051 000 €	1 261 200 €	1 051 000 €	HT	525 500 €	50%	525 500 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2025	Accord de principe à ce financement qui ne pourra pas être versé tant que l'ouvrage ne sera pas classé AH
Identification des zones d'expansion des crues d'un bassin versant et du potentiel d'optimisation du ralentissement dynamique des crues	6.3-Mobilisation des fonctionnalités naturelles des milieux humides	CA Marne et Gondoire	80 000 €	96 000 €	80 000 €	HT	16 000 €	20%	40 000 €	50%	8 000 €	10%	8 000 €	10%	8 000 €	10%	- €	0%	2028	
Réhabilitation du barrage de la Broce - AH (étude)	6.1-Études et travaux relatifs à des aménagements hydrauliques	CA Marne et Gondoire	100 000 €	120 000 €	120 000 €	TTC	60 000 €	50%	60 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2025	A la connaissance du SCSOH les études sont a priori déjà lancées et ne pourraient donc pas faire l'objet d'un financement au titre du FPRNM. Point à vérifier si une demande était déposée auprès de la DDT
Barrage des Corbins - modification de l'ouvrage hydraulique (études)	6.3-Mobilisation des fonctionnalités naturelles des milieux humides	CA Marne et Gondoire	50 000 €	60 000 €	60 000 €	TTC	30 000 €	50%	30 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2025	A la connaissance du SCSOH les études sont a priori déjà lancées et ne pourraient donc pas faire l'objet d'un financement au titre du FPRNM. Point à vérifier si une demande était déposée auprès de la DDT
Définition de travaux d'aménagement : zones d'expansion des crues et aménagements permettant la gestion des ruissellements agricoles	6.1-Études et travaux relatifs à des aménagements hydrauliques	CC Plaines et Monts de France	70 000 €	84 000 €	84 000 €	TTC	16 800 €	20%	42 000 €	50%	12 600 €	15%	- €	0%	12 600 €	15%	- €	0%	2025	
Limiter le ruissellement sur les bassins versant du syndicat (hors ru de rutel) - études	6.1-Études et travaux relatifs à des aménagements hydrauliques	Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux	115 000 €	138 000 €	115 000 €	HT	23 000 €	20%	57 500 €	50%	23 000 €	20%	- €	0%	11 500 €	10%	- €	0%	2026	
Etude de potentiel et identification de zones d'expansion de crues	6.3-Mobilisation des fonctionnalités naturelles des milieux humides	CA Coulommiers Pays de Brie	50 000 €	60 000 €	50 000 €	HT	10 000 €	20%	25 000 €	50%	15 000 €	30%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2027	
Renaturation des berges de l'Yerres et restauration de ses zones humides à Villeneuve-Saint-Georges (94) - secteur haute Plaine phase 2	6.3-Mobilisation des fonctionnalités naturelles des milieux humides	EPA ORSA	42 633 691 €	46 736 311 €	42 633 691 €	HT	42 633 691 €	100%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	Non éligible FPRNM
Barrage des Corbins - modification de l'ouvrage hydraulique (travaux)	6.1-Études et travaux relatifs à des aménagements hydrauliques	CA Marne et Gondoire	250 000 €	300 000 €	250 000 €	HT	125 000 €	50%	125 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2025	Accord de principe à ce financement qui ne pourra pas être versé tant que l'ouvrage ne sera pas classé AH
Travaux - Soutien à la préservation, restauration, création des éléments du paysage (espaces naturels, haies, talus, fossés…) contribuant à la réduction des phénomènes de ruissellement	6.1-Études et travaux relatifs à des aménagements hydrauliques	Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux	112 500 €	135 000 €	112 500 €	HT	22 500 €	20%	56 250 €	50%	22 500 €	20%	- €	0%	11 250 €	10%	- €	0%	2026	Sous réserve des résultats des études (6-147) (protection d'une commune PPRi)
Limiter le ruissellement sur les bassins versant du syndicat (hors ru de rutel) - travaux	6.1-Études et travaux relatifs à des aménagements hydrauliques	Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux	115 000 €	138 000 €	115 000 €	HT	23 000 €	20%	57 500 €	50%	23 000 €	20%	- €	0%	11 500 €	10%	- €	0%	2026	Sous réserve des résultats des études (6-533) (protection d'une commune PPRi)
Réhabilitation du barrage de la Broce - AH (travaux)	6.1-Études et travaux relatifs à des aménagements hydrauliques	CA Marne et Gondoire	300 000 €	360 000 €	300 000 €	HT	150 000 €	50%	150 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2026	Accord de principe à ce financement qui ne pourra pas être versé tant que l'ouvrage ne sera pas classé AH En vue de la phase travaux, les études devront confirmer que l'opération permet bien de protéger l'aval couvert par un PPRI
TOTAL			**61 289 091,00 €**	**69 122 791,00 €**	**61 428 091,00 €**		**54 838 391,00 €**	**89%**	**4 891 000,00 €**	**8%**	**1 491 075,00 €**	**2%**	**45 000,00 €**	**0%**	**162 625,00 €**	**0%**	**- €**	**0%**		

Axe 7 : Gestion des ouvrages de protection hydrauliques

Libellé de l'action	Catégorie d'action du référentiel	Nom du maître d'ouvrage	COUT HT	COUT TTC	COUT global	HT OU TTC	Maître d'ouvrage	% Part.	État FPRNM	% Part.	Agence de l'eau Seine-Normandie	% Part.	Métropole du Grand Paris	% Part.	CD Seine-et-Marne	% Part.	CD Essonne	% Part.	Échéance de réalisation	Avis DREAL sur éligibilité au financement État et commentaires (par ex. : lien avec d'autres fiches-actions)
Opérations de gestion des ouvertures batardables des murettes anti-crue gérées par le Département du Val-de-Marne	7.1-Études et travaux relatifs à des systèmes d'endiguement	CD Val de Marne 94	2 900 000 €	3 480 000 €	2 900 000 €	HT	1 740 000 €	60%	1 160 000 €	40%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2027	(Concerne une quinzaine de SE -> en deça seuil ACB) Convention Fesneau entre CD94 et MGP valable jusque fin 2024
Etudes et travaux d'harmonisation de la protection contre le risque d'inondations Quais de la Baronnie, du halage et du Front de Seine à Ablon-sur-Seine et à Villeneuve-Le-Roi	7.1-Études et travaux relatifs à des systèmes d'endiguement	CD Val de Marne 94	4 000 000 €	4 800 000 €	4 000 000 €	HT	4 000 000 €	100%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	Réserve pour la phase travaux pourra être levée par le référent Etat du PAPI au vu des éléments complémentaires qui pourront être apportés à l'issue des études (cf. 7-160 bis).
Etudes d'harmonisation de la protection contre le risque d'inondations quais d'Argonne, de Champagne et d'Artois au Perreux-sur-Marne	7.1-Études et travaux relatifs à des systèmes d'endiguement	CD Val de Marne 94	69 000 €	82 800 €	69 000 €	HT	34 500 €	50%	34 500 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2025	Convention Fesneau entre CD94 et MGP valable jusque fin 2024. Pour mémo, il s'agit du SE RDM Le Perreux (classe C), dont une première version du dossier de régularisation a été déposée en juin 2021
Réaménagement de la digue de Sartrouville au droit de l'avenue du Château	7.1-Études et travaux relatifs à des systèmes d'endiguement	SMSO	350 000 €	420 000 €	350 000 €	HT	210 000 €	60%	140 000 €	40%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2025	Pour les travaux SE Sartrouville-Montesson qui a été autorisé le 10 mars 2023. (La conception de MOE est hors cadre car réalisée préalablement)
Travaux de restauration et de réhabilitation des systèmes d'endiguement à Corbeil-Essonnes	7.1-Études et travaux relatifs à des systèmes d'endiguement	SIARCE	282 800 €	339 360 €	282 800 €	HT	56 560 €	20%	113 120 €	40%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	113 120 €	40%	2024	Prévoir l'avis du SCSOH et SPPE (Police de l'eau) lors de la demande de subvention. la fiche évoque une pièce jointe (CCTP des travaux) non fournie ; ces travaux devront être présentés en lien avec la procédure d'autorisation en système d'endiguement, pour laquelle le dossier n'a pas encore été déposé.
Etudes d'harmonisation de la protection contre le risque d'inondations quai Berrière à Bry-sur-Marne	7.1-Études et travaux relatifs à des systèmes d'endiguement	CD Val de Marne 94	120 000 €	144 000 €	120 000 €	HT	60 000 €	50%	60 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2025	Convention Fesneau entre CD94 et MGP valable jusque fin 2024. Pour mémo, il s'agit du SE Bry-Nord (classe B), autorisé fin juin 2022. Cette action vise à éviter l'intrusion d'eau par contournement via l'aval du SE (première intrusion identifiée dans l'EDD)
Réflexion sur le rôle de protection contre les crues de Seine de la digue de Poissy	7.1-Études et travaux relatifs à des systèmes d'endiguement	SMSO	40 000 €	48 000 €	40 000 €	HT	20 000 €	50%	20 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2024	

PAPI Seine et Marne franciliennes 2023-2029
Annexe financière

Etude - Réhabilitation des systèmes d'endiguement départementaux	7.1-Études et travaux relatifs à des systèmes d'endiguement	CD Seine-Saint-Denis 93	500 000 €	600 000 €	500 000 €	HT	250 000 €	50%	250 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2028	A noter que les dossiers de régularisation des SEI 21, SEI 23 et MAR 01 ont déjà été déposés en juin 2021 auprès du SCSOH et nécessiteront un dossier complémentaire en vue d'une régularisation / autorisation selon la procédure qui sera retenue (APC ou autorisation complète). Si c'est le CD93 qui est MOA pour les études et travaux, c'est bien la MGP qui a la compétence GEMAPI. Il convient de préciser qu'une convention est active jusqu'à fin 2024 entre la MGP et le CD93 pour définir précisément le rôle des deux parties en matière d'entretien et de mise en oeuvre des batardeaux en cas de crue.
Etude pour gestion de la végétation des digues de la Morte Rivière à Viry Châtillon	7.1-Études et travaux relatifs à des systèmes d'endiguement	SIVOA	66 666 €	80 000 €	80 000 €	TTC	40 000 €	50%	40 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2025	Prévoir l'avis du SCSOH lors de la demande de subvention afin de s'assurer notamment que l'action n'a pas déjà débuté (en vertu de prescriptions de l'arrêté d'autorisation du SE
Mise en place de logiciels de gestion des systèmes d'endiguement et d'information de crue	7.1-Études et travaux relatifs à des systèmes d'endiguement	Métropole du Grand Paris	350 000 €	420 000 €	350 000 €	HT	175 000 €	50%	175 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	
Etudes préalables au renforcement des systèmes d'endiguement métropolitains	7.1-Études et travaux relatifs à des systèmes d'endiguement	Métropole du Grand Paris	1 500 000 €	1 800 000 €	1 500 000 €	HT	750 000 €	50%	750 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2025	
Etudes de maîtrise d'œuvre pour le confortement des systèmes d'endiguement métropolitains	7.1-Études et travaux relatifs à des systèmes d'endiguement	Métropole du Grand Paris	2 000 000 €	2 400 000 €	2 000 000 €	HT	1 200 000 €	60%	800 000 €	40%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	
Travaux de confortement des systèmes d'endiguement métropolitains	7.1-Études et travaux relatifs à des systèmes d'endiguement	Métropole du Grand Paris	30 000 000 €	36 000 000 €	30 000 000 €	HT	30 000 000 €	100%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	Sans objet - Non éligible FPRNM faute d'ACB/AMC Fiche pour mémo à ce stade En fonction des résultats des études (Cf 7.345)
Etudes de maîtrise d'œuvre pour l'optimisation des ouvertures des systèmes d'endiguement métropolitains	7.1-Études et travaux relatifs à des systèmes d'endiguement	Métropole du Grand Paris	500 000 €	600 000 €	500 000 €	HT	250 000 €	50%	250 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	
Travaux d'optimisation des ouvertures des systèmes d'endiguement métropolitains	7.1-Études et travaux relatifs à des systèmes d'endiguement	Métropole du Grand Paris	6 000 000 €	7 200 000 €	6 000 000 €	HT	3 600 000 €	60%	2 400 000 €	40%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	Lors de la demande au service départemental, le maitre d'ouvrage devra préciser le SE concerné pour chaque demande. Le cumul par SE ne pourra dépasser les 2mE. (Concerne une quinzaine de SE -> en deça seuil ACB)
Etude de faisabilité de protections amovibles ou fixes sur le quartier Belleplace-Blandin	7.1-Études et travaux relatifs à des systèmes d'endiguement	SYAGE	70 000 €	84 000 €	70 000 €	HT	35 000 €	50%	35 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2025	
Confortements de berges au droit d'enjeux habités	7.1-Études et travaux relatifs à des systèmes d'endiguement	SMSO	1 900 000 €	2 280 000 €	1 900 000 €	HT	1 800 000 €	94%	100 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2028	Uniquement pour les études à hauteur de 50 % Plafond du montant des études du MOA : 200 000 € -> max 100 000 € de FPRNM Les travaux devront être soumis une fois les études arrêtées et les périmètres définis. Les enjeux devront être bien identifiés (les infrastructures et les réseaux ne sont pas éligibles) Par ailleurs les travaux d'entretien des berges ne sont pas éligibles Les travaux devront ainsi être soumis lors d'un avenant au PAPI
Sécurisation du pied de digue du système d'endiguement Sartrouville-Montesson	7.1-Études et travaux relatifs à des systèmes d'endiguement	SMSO	400 000 €	480 000 €	400 000 €	HT	240 000 €	60%	160 000 €	40%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2026	Il est utile de rappeler que la MOE doit être agréée pour la construction ou travaux autres que l'entretien et la réparation courante de digue (R214-120). Le SMSO ne fait pas parties des organismes agréés par la DGPR. S'assurer de ce point au moment de la demande de subvention (lien avec SCSOH). En lien avec fiche 7-163 (même SE)
Acquisition de protections amovibles anti-crues pour les systèmes d'endiguement métropolitains	7.1-Études et travaux relatifs à des systèmes d'endiguement	Métropole du Grand Paris	1 900 000 €	2 280 000 €	1 900 000 €	HT	1 140 000 €	60%	760 000 €	40%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2029	
Etude sur la mise en place d'ouvrages de protection hydraulique	7.1-Études et travaux relatifs à des systèmes d'endiguement	CC Plaines et Monts de France	50 000 €	60 000 €	60 000 €	TTC	12 000 €	20%	30 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	18 000 €	30%	- €	0%	2027	
Travaux d'harmonisation de la protection contre le risque d'inondations quais d'Argonne, de Champagne et d'Artois au Perreux-sur-Marne	7.1-Études et travaux relatifs à des systèmes d'endiguement	CD Val de Marne 94	8 991 000 €	10 789 200 €	8 991 000 €	HT	8 991 000 €	100%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2027	Sans objet. Pas de FPRNM demandé – Fiche pour mémo à ce stade (pas d'ACB/AMC). En fonction des résultats des études (Cf 7-161). Pour mémo, il s'agit du SE RDM Le Perreux (classe C), dont une première version du dossier de régularisation a été déposée en juin 2021.
Travaux d'harmonisation de la protection contre le risque d'inondations quai Berrière à Bry-sur-Marne	7.1-Études et travaux relatifs à des systèmes d'endiguement	CD Val de Marne 94	2 500 000 €	3 000 000 €	2 500 000 €	HT	2 500 000 €	100%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2027	Sans objet. Pas de FPRNM demandé – Fiche pour mémo à ce stade (pas d'ACB/AMC). En fonction des résultats des études (Cf 7-216). Pour mémo (cf SCSOH), il s'agit du SE Bry-Nord (classe B), autorisé fin juin 2022. Cette action vise à éviter l'intrusion d'eau par contournement via l'aval du SE (première intrusion identifiée dans l'EDD).
Travaux - Réhabilitation des systèmes d'endiguement départementaux	7.1-Études et travaux relatifs à des systèmes d'endiguement	CD Seine-Saint-Denis 93	- €	- €	- €	HT	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2028	Sans objet. Pas de FPRNM demandé – Fiche pour mémo à ce stade. En fonction des résultats des études
Etudes complémentaires relatives à l'harmonisation de la protection contre le risque d'inondations Quais de la Baronnie, du halage et du Front de Seine à Ablon-sur-Seine et à Villeneuve-Le-Roi	7.1-Études et travaux relatifs à des systèmes d'endiguement	CD Val de Marne 94	200 000 €	240 000 €	200 000 €	HT	100 000 €	50%	100 000 €	50%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	0%	2028	Aide au taux de 50 % pour la réalisation des études nécessaires, notamment celles relatives à une meilleure justification socio-économique (dont études d'alternatives) ainsi que celles relatives à la définition du projet ou à l'élaboration des dossiers réglementaires si celles-ci n'ont pas été entamées.
TOTAL			**64 689 466,00 €**	**77 627 360,00 €**	**64 712 800,00 €**		**57 204 060,00 €**	**88%**	**7 377 620,00 €**	**11%**	**- €**	**0%**	**- €**	**0%**	**18 000,00 €**	**0%**	**113 120,00 €**	**0%**		

Nombre d'actions
4
126
19
52
16
75
30
24
346

SYNTHESE																
AXE	COUT HT	COUT TTC	COUT global		Maître d'ouvrage	% Part.	État FPRNM	% Part.	Agence de l'eau Seine-Normandie	% Part.	Métropole du Grand Paris	% Part.	CD Seine-et-Marne	% Part.	CD Essonne	% Part.
ANIMATION	1 120 000,00 €	1 344 000,00 €	1 314 000,00 €		657 000,00 €	50,00%	657 000,00 €	50,00%	- €	0,00%	- €	0,00%	- €	0,00%	- €	0,00%
AXE 1	14 456 410,00 €	17 347 693,00 €	15 912 393,00 €		6 442 482,80 €	40,49%	8 388 176,00 €	52,71%	847 800,00 €	5,33%	96 000,00 €	0,60%	76 320,00 €	0,48%	61 614,20 €	0,39%
AXE 2	2 737 500,00 €	3 285 000,00 €	2 831 000,00 €		1 613 850,00 €	57,01%	1 197 500,00 €	42,30%	- €	0,00%	3 000,00 €	0,11%	3 000,00 €	0,11%	13 650,00 €	0,48%
AXE 3	2 830 360,00 €	3 396 432,00 €	3 349 760,00 €		3 264 446,00 €	97,45%	- €	0,00%	- €	0,00%	6 720,00 €	0,20%	4 000,00 €	0,12%	74 594,00 €	2,23%
AXE 4	1 152 400,00 €	1 382 880,00 €	1 291 000,00 €		781 600,84 €	60,54%	407 800,00 €	31,59%	- €	0,00%	90 791,36 €	7,03%	960,00 €	0,07%	9 847,80 €	0,76%
AXE 5	21 665 933,00 €	25 999 120,00 €	22 642 533,00 €		12 065 535,40 €	53,29%	8 573 867,00 €	37,87%	1 011 600,00 €	4,47%	347 766,90 €	1,54%	176 400,00 €	0,78%	467 364,20 €	2,06%
AXE 6	61 289 091,00 €	69 122 791,00 €	61 428 091,00 €		54 838 391,00 €	89,27%	4 891 000,00 €	7,96%	1 491 075,00 €	2,43%	45 000,00 €	0,07%	162 625,00 €	0,26%	- €	0,00%
AXE 7	64 689 466,00 €	77 627 360,00 €	64 712 800,00 €		57 204 060,00 €	88,40%	7 377 620,00 €	11,40%	- €	0,00%	- €	0,00%	18 000,00 €	0,03%	113 120,00 €	0,17%
TOTAL	**169 941 160,00 €**	**199 505 276,00 €**	**173 481 577,00 €**		**136 867 366,04 €**	78,89%	**31 492 963,00 €**	18,15%	**3 350 475,00 €**	1,93%	**589 278,26 €**	0,34%	**441 305,00 €**	0,25%	**740 190,20 €**	0,43%

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-5-03-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

EPTB Seine Grands Lacs

24 AOUT 2023

N° 258

Paris, le 17 AOUT 2023

Nos Réf. : PO1632

Monsieur le Président,

Vous avez déposé, pour instruction, un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) de la Seine et de la Marne franciliennes n°2 par courrier daté du 15 décembre 2022.

Ce projet s'inscrit dans la continuité du précédent PAPI. Je tiens à saluer les efforts que vous et vos équipes avez déployés au vu des enjeux exposés aux risques d'inondations en Île-de-France. Ils ont permis de rassembler 62 maîtres d'ouvrage autour de 346 fiches actions visant à prévenir les inondations. La mise en œuvre de ce PAPI sera un des éléments essentiels de la traduction opérationnelle de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation francilienne en cours de consultation.

Considérant le rapport d'instruction du 20 juin 2023 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) et l'avis de la Commission de labellisation territoriale du bassin Seine-Normandie du 7 juillet 2023, je vous informe de la labellisation avec réserves de votre PAPI pour un montant global d'opérations de 173 637 577 € et un montant de 31 492 963 € de subventions possibles au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM). Le présent courrier de validation ouvre la possibilité aux maîtres d'ouvrage de ce programme d'actions de prévention des inondations de demander des subventions au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM).

Monsieur Patrick OLLIER
Président de l'EPTB Seine Grands Lacs
12 rue Villiot
CS 0001
75 012 PARIS

PJ : Annexe 1 : réserves, recommandations, rappels
Annexe 2 : avis de la COMILAB
Annexe 3 : tableau financier labellisé (TF02)

Cette labellisation est assortie de réserves, recommandations et rappels figurant en annexe n°1 au présent courrier. Les réserves devront être levées avant l'établissement des demandes de subventions par le FPRNM. Pour ce faire, il s'agira de mettre à jour la fiche action conformément à l'instruction du dossier et au tableau financier global joint en annexe. Le dossier ainsi complété dans sa version définitive devra être mis à disposition du public sur votre site internet, un exemplaire papier, a minima, étant mis à disposition du public dans vos locaux.

Par ailleurs, suite à la publication le 10 juillet 2023 du nouveau cahier des charges PAPI3 version 2023, la demande du SMSO relative à l'action 1-418 *Mobilisation des parties prenantes, concertation et communication* relayée dans votre courrier du 11 juillet 2023 pourra bien être prise en compte en l'état. Cette action pourra ainsi être portée directement par le SMSO et soutenue à un taux de 50 %.

Quant à l'action 7-160 *Études et travaux d'harmonisation de la protection contre le risque d'inondations Quais de la Baronnie, du halage et du Front de Seine à Ablon-sur-Seine et à Villeneuve-Le-Roi*, au vu des échanges en COMILAB, le Conseil départemental pourra bénéficier d'une aide du FPRNM au taux de 50 % pour la réalisation des études nécessaires, notamment celles relatives à une meilleure justification socio-économique (dont études d'alternatives) ainsi que celles relatives à la définition du projet ou à l'élaboration des dossiers réglementaires si celles-ci n'ont pas été entamées. La réserve pour la phase travaux pourra être levée par le référent Etat du PAPI au vu des éléments complémentaires qui pourront être apportés à l'issue de ces études.

J'ai bien noté que figure au sein du PAPI différentes actions sans financement FPRNM associé. Certaines ne sont pas éligibles au FPRNM telles que l'opération de Villeneuve-Saint-George (action 6-542 de l'EPA ORSA). D'autres ne le sont pas à ce stade, notamment des actions relatives aux systèmes d'endiguement, les études étant en cours ou à venir (par exemple les actions 7-345 de la Métropole du Grand Paris ou 7-588 du Conseil départemental du Val-de-Marne). Leur affichage a été maintenu dans le PAPI, car elles permettent de mieux saisir la stratégie globale des acteurs sur le territoire. Cependant, l'État ne peut à ce stade s'engager quant à leur financement par le FPRNM.

Je tiens à rappeler l'enjeu de pilotage pour ce PAPI d'envergure. Je compte sur vos services pour effectuer le suivi du PAPI au moyen de l'outil web Safpa du ministère en charge de l'écologie qu'ils devront renseigner, en lien avec les services de l'État. Il s'agira notamment de pouvoir dresser pour le 1er mars de chaque année, un bilan au 31 décembre de l'année précédente, ainsi que de remplir en septembre de chaque année les prévisions budgétaires pour la préparation budgétaire de l'année suivante.

Je vous rappelle que la durée de mise en œuvre du PAPI est de 6 ans. La durée de financement de l'animation du PAPI par l'Etat est de 6 ans à compter de la date du présent courrier de labellisation.

Le cas échéant, vous pouvez informer le référent Etat de toute difficulté sérieuse que vous rencontreriez dans la mise en œuvre du programme d'études préalables au PAPI.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Préfet coordonnateur du Bassin Seine-Normandie

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques,
assurant la suppléance du préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,

Pierre-Antoine MOLINA

Annexe 1 : Réserves, recommandations et rappels

RÉSERVES

- ✔ Elles concernent 56 fiches actions identifiées dans le tableau en annexe 3 (cf. colonne « Réserve ») et relèvent des différentes catégories suivantes.
  - ✘ Écrêtement du seul plafond de FPRNM demandé sans changement du taux (0-Réserve plafond) ;
  - ✘ Changement d'axe sans impact sur le FPRNM demandé (1-Réserve changement d'axe) ;
  - ✘ Changement d'axe avec impact sur le FPRNM (13-Réserve changement d'axe-Réserve changement taux (et montant FPRNM)) ;
  - ✘ Non éligibilité avec impact sur le FPRNM demandé (2-Non éligible)
  - ✘ Changement du taux (augmentation ou baisse) et donc du montant FPRNM (3-Réserve changement taux (et montant FPRNM))
  - ✘ Changement du taux accompagné d'une réserve particulière (39-Réserve changement taux (et montant FPRNM) - Réserve particulière)
  - ✘ Périmètre restreint uniquement aux communes couvertes par un PPRi (7- Communes PPRi)
  - ✘ Changement d'axe et de maître d'ouvrage (8-Réserve changement d'axe et de maître d'ouvrage)
  - ✘ Réserve particulière (9-Réserve particulière)
- ✔ Les annexes financières et les fiches actions seront modifiées en conséquence avant toute demande de subvention au titre du FPRNM.
- ✔ L'action 7-160 est à séparer en deux fiches actions :
  - ✘ 7-160-bis : Aide au taux de 50 % pour la réalisation des études nécessaires, notamment celles relatives à une meilleure justification socio-économique (dont études d'alternatives) ainsi que celles relatives à la définition du projet ou à l'élaboration des dossiers réglementaires
  - ✘ 7-160 : Réserve pour les travaux. Elle pourra être levée par le référent Etat au vu des éléments complémentaires apportés notamment par l'action 7-160 bis

RECOMMANDATIONS

- ✔ accompagner le secteur aval afin que le présent PAPI puisse permettre effectivement de faire émerger une nouvelle gouvernance à l'aval de la confluence Seine/Oise et de ses affluents
- ✔ poursuivre sans attendre le développement de méthode et d'outils permettant de faciliter le pilotage d'un tel PAPI (plateforme alimentée par les maîtres d'ouvrages pour déposer leurs demandes de subvention et les subventions effectivement perçues, saisir les indicateurs globaux et thématiques...)
- ✔ anticiper et préparer en lien avec les maîtres d'ouvrage concernés la révision à mi-parcours du PAPI
- ✔ développer des indicateurs permettant de mieux rendre compte des apports du PAPI (globaux et thématiques, par exemple identification des travaux effectivement réalisés suite aux diagnostics, repères de crues effectivement installés et saisis dans la base nationale, baisse de vulnérabilité, population concernée, emplois touchés etc.)
- ✔ intégrer les propositions d'approfondissement indiquées par l'IPR pour mieux appréhender la vulnérabilité du territoire et améliorer la connaissance
- ✔ associer la Préfecture de Police et les SIDPC concernés, à la mise en œuvre des actions de l'axe 3 (calendriers et modalités des exercices de crise prévus)
- ✔ associer le service de prévision des crues Seine moyenne-Yonne-Loing- à la mise en œuvre des actions de modélisation (axe 1), de pose de repères de crues (axe 1) et de pose d'échelles limnimétriques ou de capteurs (axe 2)

- ✔ veiller à la bonne articulation avec les autres PEP/PAPI riverains
- ✔ fournir un bilan qualitatif et quantitatif annuel du PAPI au Préfet coordonnateur de bassin et à la COMILAB

RAPPELS

- ✔ la possible soumission à évaluation environnementale des PAPI et des avenants intégrants des travaux sur les axes 6 et 7 en application du décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes. Cette évaluation environnementale ne se substitue pas à celle prévue dans le cadre de l'autorisation environnementale des projets
- ✔ la nécessité d'alimenter les bases de données nationales existantes (repère de crues, Hydroportail, ADES) ou à venir (Base des études au niveau du bassin)
- ✔ la nécessité de rédiger des fiches actions auto-portantes, en application du cahier des charges PAPI
- ✔ les aménagements hydrauliques et systèmes d'endiguements issus des travaux du présent PAPI, notamment ceux relevant des axes 6 et 7, devront être classés au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, afin de bénéficier des subventions du FPRNM ;
- ✔ les projets relatifs aux ouvrages hydrauliques d'un montant supérieur à 2 millions d'euros doivent faire l'objet d'une évaluation socio-économique conforme aux exigences du cahier des charges PAPI. Notamment, une évaluation socio-économique des travaux de confortement des systèmes d'endiguement métropolitains (action 7-345 inscrite pour information) devra être produite dans le dossier d'avenant à mi-parcours soumis à labellisation
- ✔ les dépenses de fonctionnement ne sont pas éligibles à un financement au titre du FPRNM ;
- ✔ les travaux de confortement des berges sont éligibles à un financement au titre du FPRNM uniquement lorsqu'ils protègent des enjeux bien identifiés ;
- ✔ chaque action du PAPI pouvant bénéficier d'un financement au titre du FPRNM devra faire l'objet d'une décision attributive ;
- ✔ le dossier de PAPI dans sa version définitive est mis à disposition du public sur un site internet par le porteur du PAPI. Un exemplaire papier, a minima, est mis à disposition du public dans les locaux du porteur du PAPI ;
- ✔ le suivi du PAPI sera effectué au moyen de l'outil web SAFPA ; le porteur devra saisir rigoureusement dans l'outil, en lien avec les services de l'État, les informations relatives à l'avancement de la mise en œuvre du PAPI et à la programmation des besoins de financement au titre du FPRNM.

Annexe 2 : Avis de la COMILAB

Avis du comité de bassin sur le second PAPI de la Seine et de la Marne Franciliennes portant sur la période 2023-2029

L'EPTB Seine Grands Lacs a déposé son deuxième programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI) de la Seine et de la Marne Franciliennes portant sur la période 2023-2029.

Le programme proposé a un coût global de 169 871 160 € HT (199 421 276 € TTC) dont une assiette (base des subventions de 173 437 577 € (HT ou TTC suivant les actions).

La participation FPRNM (Fonds de prévention des risques naturels majeurs) suite à l'instruction est de 31 042 963 € pour une demande lors de la candidature de 41 773 283 €.

Le PAPI comprend 345 actions réparties sur les 7 axes et engageant 62 maîtres d'ouvrages. La durée de réalisation est de 6 ans. Il porte principalement sur les axes de la Seine et de la Marne en Île-de-France, et comprend une action dans l'Aube.

Il est soumis aux exigences du cahier des charges PAPI 3. Il répond notamment aux objectifs fixés dans la SLGRI Francilienne et aux priorités qui émergent du premier PAPI de la Seine et de la Marne Franciliennes.

La Commission de Labellisation Territoriale,

Vu

- la délibération du comité de bassin n° CB 20-08 du 20 mai 2021 approuvant le règlement intérieur du comité de bassin,
- le règlement intérieur du comité de bassin, confiant à la commission de labellisation territoriale l'avis du comité de bassin pour les PAPI du bassin,
- la SLGRI Francilienne au sens de la directive inondation,
- le dossier du PAPI de la Seine et de la Marne Franciliennes n°2 porté par l'EPTB Seine Grands Lacs et portant sur 2023-2029,
- le rapport d'instruction de la DRIEAT Île-de-France du 20 juin 2023 et son tableau récapitulatif annexé.

Considérant

- les impacts économiques estimés par l'OCDE (Organisation pour la coopération et le développement économique) pour une inondation de type 1910,
- les présentations de l'EPTB Seine Grands Lacs, porteur du PAPI, et de la DRIEAT, service instructeur,
- les échanges lors de la commission de labellisation territoriale du 7 juillet 2023.

DÉLIBÈRE

La commission de labellisation territoriale émet pour le comité de bassin **UN AVIS FAVORABLE** avec les **RÉSERVES**, **RECOMMANDATIONS** et **RAPPELS** suivants sur le projet de PAPI n°2 de la Seine et de la Marne Franciliennes porté par Seine Grands Lacs.

La commission de labellisation territoriale émet les **RÉSERVES** suivantes selon le rapport du service instructeur :

Les réserves concernent les 53 fiches actions reprises en annexe 1 et relèvent de différentes catégories.

✘ Écrêtement du seul plafond de FPRNM demandé sans changement du taux (0-Réserve plafond),

✘ Changement d'axe sans impact sur le FPRNM demandé (1-Réserve changement d'axe),

✘ Changement d'axe avec impact sur le FPRNM (13-Réserve changement d'axe-Réserve changement taux (et montant FPRNM)).

✘ Non éligibilité avec impact sur le FPRNM demandé (2- Non éligible),

✘ Changement du taux (augmentation ou baisse) et donc du montant FPRNM (3-Réserve changement taux (et montant FPRNM)),

✘ Changement du taux accompagné d'une réserve particulière (39-Réserve changement taux (et montant FPRNM) - Réserve particulière),

✘ Périmètre restreint uniquement aux communes couvertes par un PPRi (7- Communes PPRi),

✘ Changement d'axe et de maître d'ouvrage (8-Réserve changement d'axe et de maître d'ouvrage),

✘ Réserve particulière (9-Réserve particulière) ;

✘ L'action 1-286 relative au modèle hydraulique Mobhysirisq pourrait être incluse das le FPRNM sous réserve qu'elle porte sur le développement du modèle en dehors de son utilisation courante.

✘ L'action 7-160 (études et travaux d'harmonisation de la protection contre les inondations Quais de la Baronnie, du halage et du Front de Seine à Ablon-sur-Seine et à Villeneuve-le Roi pourrait être éligible au FPNRM sous réserve que son intérêt socio-économiqua soit mieux justifié au regard des critères du FPRNM.

Ces fiches actions et leur détail financier seront amendées en conséquence avant toute demande de subvention au titre du FPRNM.

La commission de labellisation territoriale NOTE

- ✓ l'enjeu relatif au pilotage d'un PAPI d'une telle ampleur et à l'importance de son pilotage, y compris avec l'appui des assistants à maîtrise d'ouvrage,
- ✓ la déclaration d'intention de l'EPTB Seine Grands Lacs d'intégrer des travaux notamment sur des systèmes d'endiguement par avenant à la mi-parcours du PAPI,
- ✓ la mobilisation des opérateurs de réseaux au sein du présent PAPI,
- ✓ l'accompagnement financier apporté par différents partenaires,
- ✓ l'importance affichée pour la réduction de la vulnérabilité, y compris par la réalisation de travaux (axe 5).

La commission de labellisation territoriale RECOMMANDE

- ✓ d'accompagner le secteur aval afin que le présent PAPI puisse permettre effectivement de faire émerger une nouvelle gouvernance à l'aval de la confluence Seine/Oise et de ses affluents,

- ✓ de poursuivre sans attendre le développement de méthode et d'outils permettant de faciliter le pilotage d'un tel PAPI (plateforme alimentée par les maîtres d'ouvrages pour déposer leurs demandes de subvention et les subventions effectivement perçues, saisir les indicateurs glocaux et thématiques,...),
- ✓ d'anticiper et préparer en lien avec les maîtres d'ouvrage concernés la révision à mi-parcours du PAPI,
- ✓ de développer des indicateurs permettant de mieux rendre compte des apports du PAPI globaux et thématiques (par exemple identification des travaux effectivement réalisés suite aux diagnostics, repères de crues effectivement installés et saisis dans la base nationale, baisse de vulnérabilité, population concernée, emplois touchés, etc),
- ✓ d'intégrer les propositions d'approfondissement indiquées par l'Institut Paris Région pour mieux appréhender la vulnérabilité du territoire et améliorer la connaissance,
- ✓ d'associer la Préfecture de Police et les SIDPC (Services interministériels de défense et de protection civile) concernés, à la mise en œuvre des actions de l'axe 3 (calendriers et modalités des exercices de crise prévus),
- ✓ d'associer le service de prévision des crues Seine Moyenne-Yonne-Loing à la mise en œuvre des actions de modélisation (axe 1), de pose de repères de crues (axe 1) et de pose d'échelles limnimétriques ou de capteurs (axe 2),
- ✓ de veiller à la bonne articulation avec les autres PEP (Programme d'Études Préalables) / PAPI riverains,
- ✓ de fournir un bilan qualitatif et quantitatif annuel du PAPI au Préfet coordonnateur de bassin et à la COMILAB.

La commission de labellisation territoriale RAPPELLE

- ✓ la possible soumission à évaluation environnementale des PAPI et des avenants intégrant des travaux sur les axes 6 et 7 à compter de 2023 en application du décret à venir ; cette évaluation environnementale ne se substitue pas à celle prévue dans le cadre de l'autorisation environnementale des projets,
- ✓ la nécessité d'alimenter les bases de données nationales existantes (repère de crues Hydroportail, ADES) ou à venir (Base des études au niveau du bassin),
- ✓ la nécessité de rédiger des fiches actions auto-portantes, en application du cahier des charges PAPI,
- ✓ que les aménagements hydrauliques et systèmes d'endiguements issus des travaux du présent PAPI, notamment ceux relevant des axes 6 et 7, devront être classés au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, afin de bénéficier des subventions du FPRNM,
- ✓ que les projets relatifs aux ouvrages hydrauliques d'un montant supérieur à 2 millions d'euros doivent faire l'objet d'une évaluation socio-économique conforme aux exigences du cahier des charges PAPI. Notamment, une évaluation socio-économique des travaux de confortement des systèmes d'endiguement métropolitains (action 7-345 inscrite pour information) devra être produite dans le dossier d'avenant à mi-parcours soumis à labellisation,
- ✓ que les dépenses de fonctionnement ne sont pas éligibles à un financement au titre du FPRNM,
- ✓ que les travaux de confortement des berges sont éligibles à un financement au titre du FPRNM uniquement lorsqu'ils protègent des enjeux bien identifiés,
- ✓ que chaque action du PAPI pouvant bénéficier d'un financement au titre du FPRNM devra faire l'objet d'une décision attributive,
- ✓ que le suivi du PAPI sera effectué au moyen de l'outil web SAFPA , le porteur devra saisir rigoureusement dans l'outil, en lien avec les services de l'État, les informations relatives à l'avancement de la mise en œuvre du PAPI et à la programmation des besoins de financement au titre du FPRNM,
- ✓ Le dossier de PAPI dans sa version définitive est mis à disposition du public sur un site internet par le porteur du PAPI. Un exemplaire papier, a minima, est mis à disposition du public dans les locaux du porteur du PAPI.

Fait à Courbevoie, le

07 JUIL. 2023

Le Président de la Commission de labellisation territoriale

Gérard SEIMBILLE

La Vice-présidente de la Commission de labellisation territoriale

Claire GRISEZ

Annexe 3 : Tableau financier de synthèse (TF02)

Cf. Annexe 3 jointe

Axe	Référence de la Fiche-action du PAPI	Libellé de l'action	Nom du maître d'ouvrage	COUT global	HT OU TTC	Maître d'ouvrage	% Part.	FPRNM (Dossier porteur)	%	État FPRNM (Labellisation)	% Part.	Échéance de réalisation	Réserve	Avis DREAL sur éligibilité au financement État et commentaires (par ex. : lien avec d'autres fiches-actions)
0	Fiche-action 0-100	Développement d'un outil de suivi pour le rapportage des actions du PAPI et des acteurs impliqués	EPTB Seine Grands Lacs	150 000 €	HT	75 000 €	50 %	75 000 €	50 %	75 000 €	50 %	2029		✓
0	Fiche-action 0-109	Cellule animation du PAPI à l'EPTB Seine Grands Lacs pour la période 2023-2029	EPTB Seine Grands Lacs	936 000 €	TTC	468 000 €	50 %	468 000 €	50 %	390 000 €	50 %	2029	0-Réserve plafond	✓ (Maximum de 65 000 € / an de FPRNM)
0	Fiche-action 0-114	Bilan intermédiaire du PAPI et prestations pour l'assistance à la révision du PAPI à partir de 2025	EPTB Seine Grands Lacs	180 000 €	TTC	90 000 €	50 %	90 000 €	50 %	90 000 €	50 %	2026		✓
0	Fiche-action 1-117	Episeine : Évaluation qualitative et quantitative des dispositifs de sensibilisation mis en place dans le cadre du PAPI de la Seine et de la Marne franciliennes	EPTB Seine Grands Lacs	204 000 €	TTC	102 000 €	50 %	102 000 €	50 %	102 000 €	50 %	2029	1-Réserve changement d'axe	✓
1	Fiche-action 1-101	Episeine : Calcul d'itinéraires routiers prenant en compte des scénarios d'inondation	EPTB Seine Grands Lacs	100 000 €	HT	20 000 €	20 %	80 000 €	80 %	80 000 €	80 %	2026		✓
1	Fiche-action 1-106	Episeine : Développement de l'écosystème digital Episeine.fr	EPTB Seine Grands Lacs	400 000 €	HT	80 000 €	20 %	320 000 €	80 %	320 000 €	80 %	2029		✓
1	Fiche-action 1-110	Développement du modèle sur la propagation de la nappe alluviale et mobilisation des acteurs détenteurs de données dans le sous-sol.	EPTB Seine Grands Lacs	400 000 €	HT	200 000 €	50 %	200 000 €	50 %	200 000 €	50 %	2027		✓
1	Fiche-action 1-116	Accompagnements pour la mise en place de repères de crues	EPTB Seine Grands Lacs	240 000 €	TTC	120 000 €	50 %	120 000 €	50 %	120 000 €	50 %	2029		✓ Uniquement pour le seul périmètre du PAPI SMF2
1	Fiche-action 1-118	Sensibilisation du grand public	Ville d'Alfortville	10 800 €	TTC	2 160 €	20 %	8 640 €	80 %	8 640 €	80 %	2026		✓
1	Fiche-action 1-121	Pose de repères de crue sur les équipements départementaux et actions de communication associées	CD Val de Marne 94	12 000 €	TTC	2 400 €	20 %	9 600 €	80 %	9 600 €	80 %	2029		✓
1	Fiche-action 1-122	Etude de l'impact de la fermeture de l'alimentation de l'usine Marne Aval (SIAAP) lors d'une crue sur l'ouvrage OXI (CD94-DSEA)	CD Val de Marne 94	126 000 €	TTC	25 200 €	20 %	63 000 €	50 %	63 000 €	50 %	2029		✓
1	Fiche-action 1-123	Organisation de rencontres partenariales sur le risque inondation en Val-de-Marne	CD Val de Marne 94	- €	TTC	- €	0 %	- €	0 %	- €	0 %	2029		✓ (Sans objet FPRNM – Régie)
1	Fiche-action 1-124	Animation d'une mission "Réduction de la vulnérabilité au risque d'inondations" au sein du CD94	CD Val de Marne 94	- €	TTC	- €	0 %	- €	0 %	- €	0 %	2029		✓ (Sans objet FPRNM – Régie)
1	Fiche-action 1-125	Sensibilisation et communication sur le risque inondation à destination des Val-de-Marnais	CD Val de Marne 94	738 000 €	TTC	147 600 €	20 %	590 400 €	80 %	590 400 €	80 %	2029		✓
1	Fiche-action 1-130	Pose de repères de crue et mise à jour des données sur les repères de crue pour diffusion cartographique	Ville de Paris	5 000 €	HT	1 000 €	20 %	4 000 €	80 %	4 000 €	80 %	2024		✓ La diffusion de l'information au grand public doit se faire principalement via la communication autour de la base de données nationale https://www.reperesdecrues.developpement-durable.gouv.fr/ La création d'une plateforme complémentaire serait contre-productive pour des raisons économiques mais aussi de cohérence. Pour memo, conseils méthodologiques sur la pose de repères de crues sont disponibles sur https://www.reperesdecrues.developpement-durable.gouv.fr/reperes-de-crues
1	Fiche-action 1-136	Sensibilisation du public économique, agricole et scolaire	Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux	54 000 €	TTC	10 800 €	20 %	43 200 €	80 %	43 200 €	80 %	2029		✓
1	Fiche-action 1-140	Formation des élus et cadres dirigeants des collectivités du territoire aux risques inondation	Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux	12 000 €	TTC	2 400 €	20 %	9 600 €	80 %	9 600 €	80 %	2029		✓
1	Fiche-action 1-141	Pose de repères de crue pour toutes les communes riveraines de la Marne et actions de communication associées	Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux	12 000 €	TTC	2 400 €	20 %	9 600 €	80 %	9 600 €	80 %	2025		✓ (La fiche indique qu'un seule répère à été identifié sur le territoire de la Communauté d'agglomérations du Pays de Meaux. Or, d'après le recensement sur la plateforme nationale de repères de crues, il existe à Meaux deux repères de crues sous forme de plaque marquant la hauteur atteinte par la Marne lors de la crue de mars 1876 : • Un au niveau du 6 Quai Sadi Carnot, sur le pilier du pont des moulins, orienté vers l'amont. https://www.reperesdecrues.developpement-durable.gouv.fr/repere/16-mars-1876-4 • Un au niveau du 25 rue de Nanteuil, sur le mur de tête amont de l'écluse en rive gauche. https://www.reperesdecrues.developpement-durable.gouv.fr/repere/16-mars-1)
1	Fiche-action 1-149	Inventaire et état des systèmes d'endiguement sur le territoire	Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux	144 000 €	TTC	72 000 €	50 %	72 000 €	50 %	72 000 €	50 %	2029	9-Réserve particulière	✓ Pour études 2 et 3 sous réserve que cela bénéficie à une collectivité couverte par un PPRI
1	Fiche-action 1-150	Réalisation d'un diagnostic de territoire comprenant des études et un plan d'actions sur les affluents	Communauté d'Agglomération Paris -Vallée de la Marne	360 000 €	TTC	72 000 €	20 %	180 000 €	50 %	180 000 €	50 %	2025	9-Réserve particulière	✓ Pour l'étude globale pour l'ensemble du périmètre de de la CA. Pour les études de projet, sous réserve qu'elles bénéficient à une collectivité couverte par un PPRI
1	Fiche-action 1-151	Sensibilisation et formation de la population et des élus au risque inondation	Communauté d'Agglomération Paris -Vallée de la Marne	38 160 €	TTC	7 632 €	20 %	30 528 €	80 %	30 528 €	80 %	2024		✓
1	Fiche-action 1-176	Étudier la vulnérabilité du territoire de VGP couvert par le PAPI	CA Versailles Grand Parc	48 000 €	TTC	24 000 €	50 %	24 000 €	50 %	24 000 €	50 %	2024		✓
1	Fiche-action 1-178	Diagnostic de territoire	CC Bassée-Montois	96 000 €	TTC	76 800 €	80 %	- €	0 %	- €	0 %	2024		Non éligible FPRNM (Pas de PPRi)
1	Fiche-action 1-185	Recensement et diagnostic des liaisons entre la rivière et le réseau d'assainissement qui peuvent entrainer des entrées d'eau dans le réseau d'assainissement et propoager la crue sur le territoire départemental	CD Seine-Saint-Denis 93	100 000 €	HT	50 000 €	50 %	50 000 €	50 %	50 000 €	50 %	2027		✓

Publication n°1 - Délibérations du Conseil départemental du 21 décembre 2023
Date de publication en ligne le 04 janvier 2024

Axe	Référence de la Fiche-action du PAPI	Libellé de l'action	Nom du maître d'ouvrage	COUT global	HT OU TTC	Maître d'ouvrage	% Part.	FPRNM (Dossier porteur)	%	État FPRNM (Labellisation)	% Part.	Échéance de réalisation	Réserve	Avis DREAL sur éligibilité au financement État et commentaires (par ex. : lien avec d'autres fiches-actions)
1	Fiche-action 1-186	Évaluation des capacités résiduelles d'évacuation du réseau d'assainissement départemental en période de crue et de décrue	CD Seine-Saint-Denis 93	50 000 €	HT	25 000 €	50 %	25 000 €	50 %	25 000 €	50 %	2028		✓
1	Fiche-action 1-187	Sensibilisation et communication sur le risque inondation à destination des collégiens de Seine-Saint-Denis	CD Seine-Saint-Denis 93	18 000 €	TTC	3 600 €	20 %	14 400 €	80 %	14 400 €	80 %	2028		✓
1	Fiche-action 1-191	Diagnostic de la vulnérabilité du territoire	EPT Grand Orly Seine Bievre	120 000 €	TTC	27 500 €	23 %	60 000 €	50 %	60 000 €	50 %	2025		✓
1	Fiche-action 1-218	Accompagnement des communes avec la création subventionnée de poste d'animation dédié au sein de l'EPT	EPT Grand Orly Seine Bievre	600 000 €	TTC	600 000 €	100 %	- €	0 %	- €	0 %	2029		✓ (Sans objet FPRNM – Régie)
1	Fiche-action 1-219	Action de sensibilisation des habitants, entreprises, élus et agents de l'EPT en déploiement des outils Episeine	EPT Grand Orly Seine Bievre	36 000 €	TTC	7 200 €	20 %	28 800 €	80 %	28 800 €	80 %	2029		✓
1	Fiche-action 1-242	Installation de repères de crues et de panneaux d'information sur le bassin-versant de la Seine yvelinoise et ses affluents	SMSO	50 000 €	HT	10 000 €	20 %	40 000 €	80 %	40 000 €	80 %	2029		✓
1	Fiche-action 1-246	Sensibilisation des populations et du jeune public	SYAGE	- €	TTC	- €	0 %	- €	0 %	- €	0 %	2029		✓ (Sans objet FPRNM – Régie)
1	Fiche-action 1-260	Diagnostic de vulnérabilité territorial à l'inondation : un outil de prévention à l'échelle de l'EPT Plaine Commune	EPT Plaine Commune	120 000 €	TTC	40 000 €	33 %	60 000 €	50 %	60 000 €	50 %	2025		✓
1	Fiche-action 1-268	Étude préalable à la création d'un grand événementiel sur la thématique de la prévention des inondations	EPTB Seine Grands Lacs	60 000 €	TTC	12 000 €	20 %	48 000 €	80 %	30 000 €	50 %	2029	3-Réserve changement taux (et montant FPRNM)	✓
1	Fiche-action 1-271	Sensibilisation des agents du Conseil Départemental de l'Essonne	CD Essonne 91	18 000 €	TTC	3 600 €	20 %	14 400 €	80 %	14 400 €	80 %	2029		✓
1	Fiche-action 1-272	Sensibilisation au risque inondation des collégiens essonniens	CD Essonne 91	18 000 €	TTC	3 600 €	20 %	14 400 €	80 %	14 400 €	80 %	2029		✓ (Articulation avec autre PAPI)
1	Fiche-action 1-273	Développer la résilience des populations à l'aide d'outils de sensibilisation	Ville d'Alfortville	15 600 €	TTC	3 120 €	20 %	12 480 €	80 %	12 480 €	80 %	2025		✓
1	Fiche-action 1-274	Balade urbaine pour le grand public à la découverte des repères de crue, et parcours pédagogique pour les élèves des classes primaires et de collèges	Ville d'Alfortville	8 160 €	TTC	1 632 €	20 %	6 528 €	80 %	6 528 €	80 %	2029		✓
1	Fiche-action 1-279	Etude de définition des solutions de rétablissement des conditions de scolarisation après crue	CD Essonne 91	50 000 €	HT	25 000 €	50 %	25 000 €	50 %	25 000 €	50 %	2024		✓
1	Fiche-action 1-285	Constitution d'une hydrologie de référence sur le bassin de la Seine	EPTB Seine Grands Lacs	350 000 €	HT	175 000 €	50 %	175 000 €	50 %	175 000 €	50 %	2026		✓ La reconstitution d'hydrogrammes de crues réelles apparaît tardivement dans le phasage . Or cette étape peut permettre, en fonction des résultats obtenus de réajuster la base de données initiale des débits. Il serait donc intéressant d'avancer cette phase plus tôt dans la chronologie du projet. Une attention particulière doit être portée aux hydrogrammes de 1910 ainsi qu'aux têtes de bassin pour lesquelles les modèles hydrologiques peuvent sous-estimer les débits. Des calculs d'incertitude ou test de sensibilités au moins sur les régimes extrêmes (crues et étiage) seront également à prévoir et à intégrer aux statistiques. Aucune modalité de pilotage et de suivi n'est précisé, le Service de prévision des crues de la DRIEAT aimerait pouvoir intégrer le suivi du projet étant donné l'impact de l'action sur ses missions.
1	Fiche-action 1-286	Utilisation et développement du modèle hydraulique 2D Mobhyrisq	EPTB Seine Grands Lacs	700 000 €	HT	700 000 €	100 %	- €	0 %	350 000 €	50 %	2029	3-Réserve changement taux (et montant FPRNM)	✓ Uniquement pour le développement du modèle en dehors de son utilisation courante (Pour mémo : le SPC considère que le phasage de l'action prévoit de réaliser des simulations avant d'implémenter des améliorations et correction, l'inverse serait préférable.)
1	Fiche-action 1-288	Développement et maintenance évolutive de la base de données d'exploitation (OGDE) et diffusion des données	EPTB Seine Grands Lacs	500 000 €	HT	375 000 €	75 %	125 000 €	25 %	125 000 €	25 %	2029		✓ (Ouvrages mixtes Inondation/Etiage) La coordination avec le service de prévision des crues et unité hydrométrie de la DRIEAT pour le bon partage et import/export de données intéressant les différents acteurs est primordiale.
1	Fiche-action 1-293	Sensibilisation à la prévention du risque inondation	Ville de Chelles	42 000 €	TTC	8 400 €	20 %	33 600 €	80 %	33 600 €	80 %	2028		✓
1	Fiche-action 1-295	Pose de repères de crue sur les équipements municipaux et actions de communication associées	Ville de Chelles	12 000 €	TTC	2 400 €	20 %	9 600 €	80 %	9 600 €	80 %	2028		✓
1	Fiche-action 1-296	Actions de sensibilisation à la prévention du risque inondation sur le territoire	CC Bassée-Montois	18 000 €	TTC	16 000 €	89 %	- €	0 %	14 400 €	80 %	2026	3-Réserve changement taux (et montant FPRNM)	✓
1	Fiche-action 1-298	Mobiliser, former et animer un réseaux d'acteurs locaux sur le territoire	CC Bassée-Montois	30 000 €	TTC	28 000 €	93 %	- €	0 %	24 000 €	80 %	2026	3-Réserve changement taux (et montant FPRNM)	✓
1	Fiche-action 1-302	Sensibiliser les populations au risque d'inondation et aux bons réflexes à adopter	Ville de Villeneuve-la-garenne	6 000 €	TTC	1 200 €	20 %	4 800 €	80 %	4 800 €	80 %	2029		✓
1	Fiche-action 1-305	Révision des règlements d'eau des 4 lacs-réservoirs de l'EPTB et adaptation des courbes de gestion	EPTB Seine Grands Lacs	250 000 €	HT	187 500 €	75 %	62 500 €	25 %	62 500 €	25 %	2026		✓ (Ouvrages mixtes Inondation/Etiage)
1	Fiche-action 1-309	Développement du modèle hydraulique MRIF (logiciel Hydra)	EPTB Seine Grands Lacs	300 000 €	HT	150 000 €	50 %	150 000 €	50 %	150 000 €	50 %	2029		✓ Les arguments énoncés en faveur de la maintenance évolutive et du développement du modèle MRIF en parallèle du modèle 2D Mobhyrisk sont valables, cependant, ce double travail disperse tout de même les ressources humaines et financières. Par ailleurs, les données issues du modèle MRIF doivent pouvoir être partagées avec le service de prévision des crues de la DRIEAT.
1	Fiche-action 1-321	Formation des élus à la prévention et à la gestion des inondations	CA Coulommiers Pays de Brie	12 000 €	TTC	2 400 €	20 %	9 600 €	80 %	9 600 €	80 %	2028		✓
1	Fiche-action 1-322	Sensibilisation du grand public à la prévention et à la gestion des inondations	CA Coulommiers Pays de Brie	36 000 €	TTC	7 200 €	20 %	28 800 €	80 %	28 800 €	80 %	2028		✓

Publication n°1 - Délibérations du Conseil départemental du 21 décembre 2023
Date de publication en ligne le 04 janvier 2024

Axe	Référence de la Fiche-action du PAPI	Libellé de l'action	Nom du maître d'ouvrage	COUT global	HT OU TTC	Maître d'ouvrage	% Part.	FPRNM (Dossier porteur)	%	État FPRNM (Labellisation)	% Part.	Échéance de réalisation	Réserve	Avis DREAL sur éligibilité au financement État et commentaires (par ex. : lien avec d'autres fiches-actions)
1	Fiche-action 1-326	Animation d'un club des gémapiens	Métropole du Grand Paris	36 000 €	TTC	36 000 €	100 %	- €	0 %	- €	0 %	2029		✓ (Sans objet FPRNM – Régie/Animation)
1	Fiche-action 1-327	Accompagnement pour la pose de repères de crue	Métropole du Grand Paris	- €	TTC	- €	0 %	- €	0 %	- €	0 %	2027		✓ (Sans objet FPRNM – Cofinancement de la MGP)
1	Fiche-action 1-328	Relai des actions et formations EpiSeine	Métropole du Grand Paris	- €	TTC	- €	0 %	- €	0 %	- €	0 %	2029		✓ (Sans objet FPRNM – Régie/Animation)
1	Fiche-action 1-329	Appui aux communes pour le développement d'outils de sensibilisation	Métropole du Grand Paris	- €	TTC	- €	0 %	- €	0 %	- €	0 %	2029		✓ (Sans objet FPRNM – Cofinancement de la MGP)
1	Fiche-action 1-330	Etude hydrologique et hydromorphologique des cours d'eau	Métropole du Grand Paris	360 000 €	TTC	360 000 €	100 %	- €	0 %	- €	0 %	2029		✓ (Pas de FPRNM demandé)
1	Fiche-action 1-331	Amélioration de la connaissance du risque inondation dans le cadre de l'observatoire des crues de la Métropole	Métropole du Grand Paris	240 000 €	TTC	120 000 €	50 %	120 000 €	50 %	120 000 €	50 %	2029	9-Réserve particulière	✓ L'action manque de clarté. Si un des objectifs principaux est d'« élaborer et structurer une base de données de la Métropole », il faut être vigilant à ne pas dupliquer des bases de données pré-existantes. S'agissant par exemple des données hydrométriques ou relatives aux repères des crues, des bases de données nationales existent déjà : l'HydroPortail, et la base de données nationales sur les repères de crues. Le développement d'une nouvelle base de données est inutile. → Réserve : le fonctionnement de l'observatoire ne peut être financé. Le MOA devra également préciser sa demande lors du dépôt auprès du service départemental
1	Fiche-action 1-348	Sensibilisation du grand public et de la jeunesse au risque d'inondation	Ville de Vitry-sur-Seine	30 000 €	TTC	6 000 €	20 %	24 000 €	80 %	24 000 €	80 %	2026		✓
1	Fiche-action 1-349	Pose de repères de crue sur les équipements du territoire	EPT Grand Orly Seine Bievre	36 000 €	TTC	7 200 €	20 %	28 800 €	80 %	28 800 €	80 %	2027		✓
1	Fiche-action 1-352	Etude de diagnostic de la vulnérabilité du territoire de l'EPT Paris Ouest La Défense	EPT Paris Ouest La Défense	120 000 €	TTC	40 000 €	33 %	60 000 €	50 %	60 000 €	50 %	2024		✓
1	Fiche-action 1-354	Sensibilisation de la population et équipes municipales	Ville de Valenton	12 000 €	TTC	2 400 €	20 %	9 600 €	80 %	9 600 €	80 %	2027		✓
1	Fiche-action 1-362	Expérimentation de modèles d'agriculture résiliente dans les ZEC	EPTB Seine Grands Lacs	840 000 €	TTC	168 000 €	20 %	420 000 €	50 %	420 000 €	50 %	2029	9-Réserve particulière	✓ Les expérimentations concernées sont sur le territoire du PAPI SMF2 ou en amont sur le territoire du PAPI SMF2. Dans ce cas, il sera privilégié un portage par le PAPI concerné par la ZEC si ce PAPI existe.
1	Fiche-action 1-364	Sensibilisation des élus et des agents communaux au risque inondation	Ville de Vitry-sur-Seine	12 000 €	TTC	2 400 €	20 %	9 600 €	80 %	9 600 €	80 %	2026		✓
1	Fiche-action 1-370	Action de sensibilisation des agents du SIAAP au risque d'inondation	SIAAP	96 000 €	TTC	19 200 €	20 %	76 800 €	80 %	76 800 €	80 %	2029		✓
1	Fiche-action 1-371	Action de sensibilisation du public à la vulnérabilité des réseaux d'assainissement face au risque d'inondation.	SIAAP	120 000 €	TTC	24 000 €	20 %	96 000 €	80 %	96 000 €	80 %	2029		✓
1	Fiche-action 1-375	Etude hydraulique et hydromorphologique et définition d'un programme d'actions de restauration et de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations	SMSO	1 300 000 €	HT	260 000 €	20 %	650 000 €	50 %	650 000 €	50 %	2025		✓ Financé à 30 % par l'Agence (DDT78)
1	Fiche-action 1-377	Guide du riverain des affluents de la Seine dans les Yvelines	SMSO	36 000 €	TTC	7 200 €	20 %	28 800 €	80 %	28 800 €	80 %	2028		✓
1	Fiche-action 1-381	Pose de repères de crue sur des batiments départementaux (stations départementales d'assainissement...)	CD Seine-Saint-Denis 93	18 000 €	TTC	3 600 €	20 %	14 400 €	80 %	14 400 €	80 %	2028		✓
1	Fiche-action 1-386	Poursuivre les actions d'information et de sensibilisation de la population, des élus et des agents	Ville de Melun	28 800 €	TTC	5 760 €	20 %	23 040 €	80 %	23 040 €	80 %	2027		✓
1	Fiche-action 1-387	Actions de sensibilisation au sauvetage en direction des écoles	Ville de l'Ile-Saint-Denis	39 173 €	TTC	39 173 €	100 %	- €	0 %	- €	0 %	2027		✓ (Non éligible FPRNM – Fiche pour mémo)
1	Fiche-action 1-389	Action de sensibilisation et de formation des élus et des agents départementaux en matière de prévention du risque d'inondation	CD Val de Marne 94	252 000 €	TTC	50 400 €	20 %	201 600 €	80 %	201 600 €	80 %	2029		✓
1	Fiche-action 1-390	Pose de repères de crue et actions de communication et de formation associées	Ville d'Athis-Mons	11 000 €	TTC	2 200 €	20 %	8 800 €	80 %	8 800 €	80 %	2023		✓ (Articulation avec autre PAPI)
1	Fiche-action 1-399	Acquisition des données bathymétriques et levés d'ouvrages	SMSO	400 000 €	HT	200 000 €	50 %	200 000 €	50 %	200 000 €	50 %	2028		✓ (s'assurer que la commande correspond bien à cette action. En effet la commande peut être passée par un marché type accord cadre global)
1	Fiche-action 1-408	Sensibilisation au risque inondation	CA Val d'Yerres val de Seine	6 000 €	TTC	1 200 €	20 %	4 800 €	80 %	4 800 €	80 %	2024		✓ Articulation avec PAPI Yerres
1	Fiche-action 1-411	Sensibilisation du public au risque d'inondation et Totem pédagogique lac Montalbot	Ville de Vigneux-sur-Seine	5 000 €	HT	1 000 €	20 %	4 000 €	80 %	4 000 €	80 %	2025		✓
1	Fiche-action 1-416	Diagnostic de vulnérabilité du territoire communal	Ville de Vigneux-sur-Seine	24 000 €	TTC	6 000 €	25 %	12 000 €	50 %	12 000 €	50 %	2024		✓
1	Fiche-action 1-418	La mobilisation des parties prenantes, concertation et communication	SMSO	120 000 €	TTC	60 000 €	50 %	60 000 €	50 %	60 000 €	50 %	2026		✓ (cf. nouveau cahier des charges 3 v 2023)
1	Fiche-action 1-421	Sensibilisation à la prévention du risque inondation	CC Plaines et Monts de France	18 000 €	TTC	3 600 €	20 %	14 400 €	80 %	14 400 €	80 %	2027		✓
1	Fiche-action 1-422	Prévention par la pose de repères de crue	CC Plaines et Monts de France	12 000 €	TTC	2 400 €	20 %	9 600 €	80 %	9 600 €	80 %	2024		✓
1	Fiche-action 1-423	Diagnostic territorial de vulnérabilité au risque inondation	CC Plaines et Monts de France	225 600 €	TTC	67 680 €	30 %	112 800 €	50 %	112 800 €	50 %	2025	9-Réserve particulière	✓ Pour l'étude globale pour l'ensemble du périmètre de de la CC. Pour les études de projet, sous réserve qu'elles bénéficient à une collectivité couverte par un PPRI
1	Fiche-action 1-430	Pose de repères de crue et actions de communication associées	CA Marne et Gondoire	15 600 €	TTC	3 120 €	20 %	12 480 €	80 %	12 480 €	80 %	2026		✓

Publication n°1 - Délibérations du Conseil départemental du 21 décembre 2023
Date de publication en ligne le 04 janvier 2024

Axe	Référence de la Fiche-action du PAPI	Libellé de l'action	Nom du maître d'ouvrage	COUT global	HT OU TTC	Maître d'ouvrage	% Part.	FPRNM (Dossier porteur)	%	État FPRNM (Labellisation)	% Part.	Échéance de réalisation	Réserve	Avis DREAL sur éligibilité au financement État et commentaires (par ex. : lien avec d'autres fiches-actions)
1	Fiche-action 1-435	Sensibiliser et informer sur le risque d'inondation	CA Marne et Gondoire	24 000 €	TTC	4 800 €	20 %	19 200 €	80 %	19 200 €	80 %	2028		✓
1	Fiche-action 1-451	Sensibilisation au risque inondation	Ville d'Ivry-Sur-Seine	15 000 €	TTC	3 000 €	20 %	12 000 €	80 %	12 000 €	80 %	2027		✓
1	Fiche-action 1-452	Diagnostic global de vulnérabilité du Pays de l'Ourcq	CC du Pays de l'Ourcq	60 000 €	TTC	18 000 €	30 %	30 000 €	50 %	30 000 €	50 %	2025		✓
1	Fiche-action 1-453	Sensibilisation à la prévention du risque inondation	CC du Pays de l'Ourcq	6 000 €	TTC	1 200 €	20 %	4 800 €	80 %	4 800 €	80 %	2024		✓
1	Fiche-action 1-463	Allongement des séries de données limnimétriques (1830-1900) à différentes stations existantes du bassin de la Seine	EPTB Seine Grands Lacs	300 000 €	TTC	225 000 €	75 %	75 000 €	25 %	75 000 €	25 %	2029		✓ (mixtes Inondation/Etiage)
1	Fiche-action 1-472	Sensibilisation des acteurs et de la population à la prévention du risque d'inondation	Ville de Draveil	12 000 €	TTC	2 400 €	20 %	9 600 €	80 %	9 600 €	80 %	2027		✓ le SCSOH se félicite de l'action envisagée par la mairie de Draveil pour sensibiliser ses habitants, d'autant qu'une partie du territoire est protégé par un SE en cours d'autorisation après travaux de confortement. Comme cela a été acté en préfecture à l'été 2022, cela nécessite au préalable une mise à jour de leur PCS
1	Fiche-action 1-473	Communication auprès des communes et du grand public : déclinaison et diffusion d'une plaquette informative sur les risques de crues et les mesures à prendre pour s'en protéger	CA Grand Paris Sud	52 800 €	TTC	10 560 €	20 %	42 240 €	80 %	42 240 €	80 %	2028		✓
1	Fiche-action 1-474	Pose de repère de crues	CA Grand Paris Sud	12 000 €	TTC	2 400 €	20 %	9 600 €	80 %	9 600 €	80 %	2023		✓
1	Fiche-action 1-479	Amélioration de la connaissance du fonctionnement hydraulique entre la Seine et les lacs de Grigny – étude de la vulnérabilité d'un ouvrage hydraulique	CA Grand Paris Sud	58 000 €	HT	11 600 €	20 %	29 000 €	50 %	29 000 €	50 %	2023		✓
1	Fiche-action 1-482	Sensibilisation du grand public à la prévention des inondations par la pose de repères de crue	CA Coulommiers Pays de Brie	18 000 €	TTC	3 600 €	20 %	14 400 €	80 %	14 400 €	80 %	2028		✓ Articulation avec PEP des 2 Morins
1	Fiche-action 1-486	Pose de panneaux explicatifs associés aux nouveaux repères de crue	Ville de Rueil-Malmaison	5 000 €	HT	1 000 €	20 %	4 000 €	80 %	4 000 €	80 %	2027		✓
1	Fiche-action 1-489	Sensibilisation à la prévention du risque inondation	Ville de Rueil-Malmaison	24 000 €	TTC	4 800 €	20 %	19 200 €	80 %	19 200 €	80 %	2027		✓
1	Fiche-action 1-497	Plateforme de gestion et de consultation des données piézométriques de l'Inspection Générale des Carrières	Ville de Paris	342 000 €	HT	171 000 €	50 %	171 000 €	50 %	171 000 €	50 %	2029		✓ Lien avec fiches 1-110 et 2-112 de l'EPTB SGL
1	Fiche-action 1-499	Prévention par la pose de repères de crue	Ville de La Frette-sur-Seine	3 000 €	TTC	600 €	20 %	2 400 €	80 %	2 400 €	80 %	2025		✓
1	Fiche-action 1-504	Diagnostic de la vulnérabilité du territoire	EPT Grand Paris Seine Ouest	120 000 €	TTC	24 000 €	20 %	60 000 €	50 %	60 000 €	50 %	2025		✓
1	Fiche-action 1-505	Sensibilisation des bailleurs exposés aux zones inondables.	EPT Grand Paris Seine Ouest	- €	TTC	- €	0 %	- €	0 %	- €	0 %	2029		✓ (Sans objet FPRNM – Régie)
1	Fiche-action 1-509	Communication auprès des communes et du grand public	EPT Grand Paris Seine Ouest	- €	TTC	- €	0 %	- €	0 %	- €	0 %	2029		✓ (Sans objet FPRNM – Régie)
1	Fiche-action 1-510	Séjour de vacances au lac d'Orient	Ville de l'Ile-Saint-Denis	62 400 €	TTC	62 400 €	100 %	- €	0 %	- €	0 %	2027		Non éligible FPRNM
1	Fiche-action 1-511	Ateliers pause méridienne	Ville de l'Ile-Saint-Denis	42 000 €	TTC	8 400 €	20 %	33 600 €	80 %	33 600 €	80 %	2027	9-Réserve particulière	✓ Pour la seule partie inondation comme indiqué dans la fiche action
1	Fiche-action 1-512	Communication auprès du grand public lors de la mise en œuvre d'actions de prévention du risque d'inondation grand public lors de la mise en œuvre de protections anti-crue dans le cadre de montages à blanc.	Ville de Paris	200 000 €	HT	40 000 €	20 %	160 000 €	80 %	160 000 €	80 %	2029		✓
1	Fiche-action 1-513	Pose de repères de crue sur le territoire communal de Nanterre	Ville de Nanterre	7 500 €	HT	1 500 €	20 %	6 000 €	80 %	6 000 €	80 %	2023		✓
1	Fiche-action 1-514	Sensibilisation à la prévention du risque inondation	Ville de Courbevoie	10 800 €	TTC	2 160 €	20 %	8 640 €	80 %	8 640 €	80 %	2025		✓
1	Fiche-action 1-521	Mise en œuvre d'un programme de repères de crues	CC Pays de Montereau	60 000 €	TTC	12 000 €	20 %	48 000 €	80 %	48 000 €	80 %	2026		✓ Articulation PEP Loing
1	Fiche-action 1-526	Analyse de la vulnérabilité agricole dans la zone inondable de la Bassée amont	EPTB Seine Grands Lacs	200 000 €	HT	40 000 €	20 %	100 000 €	50 %	100 000 €	50 %	2025		✓
1	Fiche-action 1-529	Action de sensibilisation aux inondations de la Marne et à la vie de la rivière à destination de la population	Ville de Champigny-Sur-Marne	9 000 €	TTC	1 800 €	20 %	7 200 €	80 %	7 200 €	80 %	2023		✓
1	Fiche-action 1-531	Étude de connaissance sur les lois d'ouvrages des lacs-réservoirs de l'EPTB	EPTB Seine Grands Lacs	150 000 €	HT	112 500 €	75 %	37 500 €	25 %	37 500 €	25 %	2027		✓ (Ouvrages mixtes Inondation/Etiage)
1	Fiche-action 1-535	Développement d'outils d'évaluation des dommages et mise à jour des données socio-économique relative à la vulnérabilité du territoire francilien	EPTB Seine Grands Lacs	300 000 €	HT	150 000 €	50 %	150 000 €	50 %	150 000 €	50 %	2027		✓
1	Fiche-action 1-538	Sensibilisation à la prévention du risque inondation	CA Melun Val de Seine	20 000 €	HT	4 000 €	20 %	16 000 €	80 %	16 000 €	80 %	2028		✓
1	Fiche-action 1-539	Diagnostic de vulnérabilité territoriale de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine	CA Melun Val de Seine	100 000 €	HT	50 000 €	50 %	50 000 €	50 %	50 000 €	50 %	2027		✓
1	Fiche-action 1-543	Étude pour la consolidation des connaissances relatives à la création et à la gestion des 4 grands lacs de Seine	EPTB Seine Grands Lacs	300 000 €	HT	300 000 €	100 %	- €	0 %	- €	0 %	2029		✓ Non éligible FPRNM (fonctionnement)
1	Fiche-action 1-549	Action de sensibilisation du public	EPT Paris Est Marne et Bois	12 000 €	TTC	2 400 €	20 %	9 600 €	80 %	9 600 €	80 %	2026		✓
1	Fiche-action 1-552	Actions de sensibilisation / information préventive	Ville de Meudon	36 000 €	TTC	7 200 €	20 %	28 800 €	80 %	28 800 €	80 %	2028	9-Réserve particulière	✓ (Réserve communale relève de l'axe 3 et est non éligible)
1	Fiche-action 1-560	Pose de repères de crues sur les équipements du Syctom et actions de communication associées	SYCTOM	12 000 €	TTC	2 400 €	20 %	9 600 €	80 %	9 600 €	80 %	2029		✓
1	Fiche-action 1-569	Actions de sensibilisation des administrés au risque inondation	Ville de Ris-Orangis	18 000 €	TTC	3 600 €	20 %	14 400 €	80 %	14 400 €	80 %	2029		✓

Publication n°1 - Délibérations du Conseil départemental du 21 décembre 2023
Date de publication en ligne le 04 janvier 2024

Axe	Référence de la Fiche-action du PAPI	Libellé de l'action	Nom du maître d'ouvrage	COUT global	HT OU TTC	Maître d'ouvrage	% Part.	FPRNM (Dossier porteur)	%	État FPRNM (Labellisation)	% Part.	Échéance de réalisation	Réserve	Avis DREAL sur éligibilité au financement État et commentaires (par ex. : lien avec d'autres fiches-actions)
1	Fiche-action 1-575	Poursuivre l'installation des repères de crue et les accompagner de panneaux d'information pour réaliser des balades urbaines	Ville de Gennevilliers	24 000 €	HT	4 800 €	20 %	19 200 €	80 %	19 200 €	80 %	2024		✓
1	Fiche-action 1-576	Ateliers de sensibilisation à la prévention du risque inondation.	Ville de Gennevilliers	6 000 €	TTC	1 200 €	20 %	4 800 €	80 %	4 800 €	80 %	2029		✓
1	Fiche-action 1-577	Sensibilisation du jeune public	Ville de Gennevilliers	24 000 €	TTC	4 800 €	20 %	19 200 €	80 %	19 200 €	80 %	2025		✓
1	Fiche-action 1-595	Sensibilisation à la prévention du risque inondation	SIGEIF	36 000 €	TTC	7 200 €	20 %	28 800 €	80 %	28 800 €	80 %	2027		✓
1	Fiche-action 1-601	Projets innovants de sensibilisation à destination différents publics	Ville de Saint-Maur des Fossés	35 000 €	HT	7 000 €	20 %	28 000 €	80 %	28 000 €	80 %	2029	9-Réserve particulière	✓ Seule la partie relative au risques Inondation sera éligible
1	Fiche-action 1-71	Episeine : Sensibilisation du grand public à la culture du risque inondation	EPTB Seine Grands Lacs	864 000 €	TTC	172 800 €	20 %	691 200 €	80 %	691 200 €	80 %	2029		✓
1	Fiche-action 1-95	Episeine : sensibilisation des acteurs professionnels locaux	EPTB Seine Grands Lacs	540 000 €	TTC	108 000 €	20 %	432 000 €	80 %	432 000 €	80 %	2029		✓
1	Fiche-action 1-96	Ateliers du PAPI	EPTB Seine Grands Lacs	120 000 €	TTC	24 000 €	20 %	96 000 €	80 %	96 000 €	80 %	2029		✓
1	Fiche-action 1-97	Episeine : Organisation de conférences	EPTB Seine Grands Lacs	96 000 €	TTC	19 200 €	20 %	76 800 €	80 %	76 800 €	80 %	2029		✓
1	Fiche-action 1-99	Episeine : Représentation en 3D de bâtiments remarques au sein des outils de représentation web du risque inondation	EPTB Seine Grands Lacs	175 000 €	HT	35 000 €	20 %	140 000 €	80 %	140 000 €	80 %	2027	9-Réserve particulière	✓ Uniquement pour le territoire correspondant au présent PAPI (IDF)
1	Fiche-action 4-490	Réalisation d'une étude/modélisation des écoulements en cas de crue majeure	Ville de Rueil-Malmaison	72 000 €	TTC	36 000 €	50 %	36 000 €	50 %	36 000 €	50 %	2027	1-Réserve changement d'axe	✓
1	Fiche-action 5-195	Etude Schéma Directeur de prévention des inondations sur le bassin versant de l'Essonne et la confluence Seine (IF 11 et IF 5)	SIARCE	120 000 €	TTC	34 286 €	29 %	60 000 €	50 %	60 000 €	50 %	2024	1-Réserve changement d'axe	Relève de l'axe 1 Articulation avec PEP Juine Essonne Ecole , notamment son action 1.6
1	Fiche-action 5-339	Diagnostic de territoire	Métropole du Grand Paris	200 000 €	HT	100 000 €	50 %	100 000 €	50 %	100 000 €	50 %	2029	1-Réserve changement d'axe	✓ Relève a priori plus de l'axe 1 (mais sans impact sur FPRNM)
1	Fiche-action 5-340	Etude sur la vulnérabilité du secteur privé au risque de crue	Métropole du Grand Paris	180 000 €	TTC	90 000 €	50 %	90 000 €	50 %	90 000 €	50 %	2029	1-Réserve changement d'axe	✓ Relève a priori plus de l'axe 1 (mais sans impact sur FPRNM)
1	Fiche-action 5-494	Accompagnement pour la réalisation de diagnostic de territoire	Métropole du Grand Paris	- €	TTC	- €	0 %	- €	0 %	- €	0 %	2029	1-Réserve changement d'axe	Sans objet au titre FPRNM – Régie (Accompagnement des collectivités) Relève plus de l'axe 1
1	Fiche-action 5-548	Diagnostic de vulnérabilité du Territoire Paris Est Marne et Bois	EPT Paris Est Marne et Bois	100 000 €	HT	50 000 €	50 %	50 000 €	50 %	50 000 €	50 %	2026	1-Réserve changement d'axe	✓ Relève a priori plus de l'axe 1 (mais sans impact sur FPRNM)
2	Fiche-action 2-112	Elaboration d'un prototype d'un système d'alerte et de prévision des remontées de nappes sur le périmètre Paris et petite couronne	EPTB Seine Grands Lacs	240 000 €	TTC	120 000 €	50 %	120 000 €	50 %	120 000 €	50 %	2027		✓
2	Fiche-action 2-261	Pose de règles limnimétriques	SYAGE	18 000 €	TTC	3 600 €	20 %	9 000 €	50 %	9 000 €	50 %	2024		✓
2	Fiche-action 2-276	Création et équipement de piézomètres pour suivre les nappes en période de crues dans Paris	Ville de Paris	200 000 €	HT	100 000 €	50 %	100 000 €	50 %	100 000 €	50 %	2028		✓
2	Fiche-action 2-312	Surveillance et prévision des crues et des inondations du territoire du SEDIF	SEDIF	35 000 €	HT	17 500 €	50 %	17 500 €	50 %	17 500 €	50 %	2024		✓
2	Fiche-action 2-332	Instrumentation des cours d'eau et des nappes	Métropole du Grand Paris	500 000 €	HT	250 000 €	50 %	250 000 €	50 %	250 000 €	50 %	2027		✓ La plus-value de l'installation de nouveaux instruments de mesure en rivière comme le propose l'action est très faible ou à démontrer. L'identification des sites sur lesquelles une instrumentation supplémentaire serait bénéfique devra donc faire l'objet d'une étude approfondie au regard des outils déjà existants : stations disponibles sur l'HydroPortail, stations existantes de différents partenaires, cartographie de zones inondées... Par ailleurs, l'action prévoit le financement nécessaire pour la mise ne place de stations et le système de collecte des informations mais ne prévoit pas le financement pour la maintenance des stations qui s'élève en moyenne à 10-15k€/an. Si les stations ne sont pas entretenues, l'investissement réalisé pour leur installation sera inutile. Pour cette action, il est primordial que le porteur de l'action se rapproche du service de prévision des crues et de l'unité hydrométrie drieat-if.hydro@developpement-durable.gouv.fr
2	Fiche-action 2-333	Développement des échanges entre la Métropole et les gestionnaires de réseaux	Métropole du Grand Paris	36 000 €	TTC	36 000 €	100 %	- €	0 %	- €	0 %	2029		✓
2	Fiche-action 2-334	Accompagnement pour la pose et la réfection de règles limnimétriques	Métropole du Grand Paris	- €	TTC	- €	0 %	- €	0 %	- €	0 %	2029		Sans objet pour financement FPRNM
2	Fiche-action 2-350	Installation d'un système de consultation des niveaux d'eau sur le batardeau des lacs de Viry Châtillon	EPT Grand Orly Seine Bievre	15 000 €	HT	3 000 €	20 %	7 500 €	50 %	7 500 €	50 %	2024		✓
2	Fiche-action 2-357	Installation d'instruments de suivi des niveaux sur le viaduc de l'A86	Ville de Villeneuve-la-garenne	10 000 €	HT	2 000 €	20 %	5 000 €	50 %	5 000 €	50 %	2024		✓ Au vu de la rédaction de la fiche et des observations générales du SPC, réserve sur cette action. Elle pourra être levée auprès du service départementale en justifiant de l'intérêt de cet équipement.
2	Fiche-action 2-373	Amélioration de la connaissance de la dynamique des eaux de nappe au droit des installations du SIAAP	SIAAP	400 000 €	HT	200 000 €	50 %	200 000 €	50 %	200 000 €	50 %	2029		✓
2	Fiche-action 2-382	Etude concernant le suivi piézométrique des nappes de Seine-Saint-Denis	CD Seine-Saint-Denis 93	240 000 €	TTC	120 000 €	50 %	120 000 €	50 %	120 000 €	50 %	2026		✓

Publication n°1 - Délibérations du Conseil départemental du 21 décembre 2023 Date de publication en ligne le 04 janvier 2024

Axe	Référence de la Fiche-action du PAPI	Libellé de l'action	Nom du maître d'ouvrage	COUT global	HT OU TTC	Maître d'ouvrage	% Part.	FPRNM (Dossier porteur)	%	État FPRNM (Labellisation)	% Part.	Échéance de réalisation	Réserve	Avis DREAL sur éligibilité au financement État et commentaires (par ex. : lien avec d'autres fiches-actions)
2	Fiche-action 2-383	Surveillance en temps réel du niveau de l'Almont et notamment au niveau du croisement rue des Trois Moulins / boulevard de l'Almont et de la rue des Fabriques (pont près des établissements Vendrand)	Ville de Melun	15 000 €	HT	4 500 €	30 %	7 500 €	50 %	7 500 €	50 %	2025		✓ (à évaluer par la DDT lors du dépôt afin de s'assurer qu'une sonde prévue par le SPC et le SM4VB ne soit pas venue en remplacement)
2	Fiche-action 2-402	Renforcement du réseau instrumenté de mesures et de surveillance sur la Seine Yvelinoise et ses affluents	SMSO	350 000 €	HT	175 000 €	50 %	175 000 €	50 %	175 000 €	50 %	2026		✓
2	Fiche-action 2-485	Equipement des piézomètres existants et création de nouveaux piézomètres pour un suivi des nappes en période de crue	Ville de Rueil-Malmaison	15 000 €	HT	7 500 €	50 %	7 500 €	50 %	7 500 €	50 %	2027		✓
2	Fiche-action 2-493	Amélioration de la connaissance hydrogéologique sur le territoire Syndical	SIVOA	15 000 €	TTC	3 750 €	25 %	7 500 €	50 %	7 500 €	50 %	2024		✓
2	Fiche-action 2-532	Prévision des crues par intelligence artificielle	EPTB Seine Grands Lacs	150 000 €	HT	75 000 €	50 %	75 000 €	50 %	75 000 €	50 %	2025		✓ Cette action est a bien phaser avec l'action 1-285 qui permettra de constituer une base d'apprentissage robuste pour le modèle.
2	Fiche-action 2-561	Equipement des piézomètres et de dispositif de suivi pour un suivi des nappes en période de crue	SYCTOM	180 000 €	HT	90 000 €	50 %	90 000 €	50 %	90 000 €	50 %	2029		✓
2	Fiche-action 2-571	Implantation de piézomètres communicants sur le réseau RATP	Régie autonome des transports parisiens	400 000 €	HT	400 000 €	100 %	- €	0 %	- €	0 %	2026		Sans objet pour financement FPRNM
2	Fiche-action 2-579	Equiper le Centre Administratif et Culturel (CAC) de piézomètre avec relevés automatiques pour un suivi de la nappe en période de crue.	Ville de Gennevilliers	12 000 €	TTC	6 000 €	50 %	6 000 €	50 %	6 000 €	50 %	2023		✓
3	Fiche-action 1-256	Formation et sensibilisation à la gestion de crise lors d'inondations	CC Moret Seine et Loing	12 000 €	TTC	10 000 €	83 %	- €	0 %	- €	0 %	2024	1-Réserve changement d'axe	Sans objet au titre du FPRNM
3	Fiche-action 1-275	Mise en oeuvre d'une réserve communale de sécurité civile	Ville d'Alfortville	8 400 €	TTC	1 680 €	20 %	- €	0 %	- €	0 %	2024	1-Réserve changement d'axe	Sans objet au titre du FPRNM
3	Fiche-action 1-372	Formation des agents du SIAAP à la gestion de crise.	SIAAP	120 000 €	TTC	24 000 €	20 %	96 000 €	80 %	- €	0 %	2029	13-Réserve changement d'axe Réserve changement taux (et montant FPRNM)	Sans objet au titre du FPRNM
3	Fiche-action 1-475	Sensibilisation et formation des agents communautaires à la culture du risque inondation et au Plan de Continuité d'Activité (PCA)	CA Grand Paris Sud	12 000 €	TTC	10 000 €	83 %	- €	0 %	- €	0 %	2028	1-Réserve changement d'axe	Sans objet au titre du FPRNM
3	Fiche-action 3-119	Exercice PCS/PCA	Ville d'Alfortville	36 000 €	TTC	36 000 €	100 %	- €	0 %	- €	0 %	2028		Sans objet au titre du FPRNM
3	Fiche-action 3-126	Organisation d'un exercice annuel "Crue majeure"	CD Val de Marne 94	420 000 €	TTC	420 000 €	100 %	- €	0 %	- €	0 %	2029		Sans objet au titre du FPRNM
3	Fiche-action 3-135	Accompagnement des communes pour l'élaboration des PCS et établissement du PICS	CA Pays de Meaux	84 000 €	TTC	84 000 €	100 %	- €	0 %	- €	0 %	2029		Sans objet au titre du FPRNM
3	Fiche-action 3-145	Réalisation d'exercices de gestion de crise	CA Pays de Meaux	54 000 €	TTC	54 000 €	100 %	- €	0 %	- €	0 %	2029		Sans objet au titre du FPRNM
3	Fiche-action 3-153	Formalisation des procédures de "Gestion de crise" internes en cas de crue majeure	CD Val de Marne 94	360 000 €	TTC	360 000 €	100 %	- €	0 %	- €	0 %	2029		Sans objet au titre du FPRNM
3	Fiche-action 3-174	Mise en place d'un PICS	CA Marne et Gondoire	24 000 €	TTC	24 000 €	100 %	- €	0 %	- €	0 %	2024		Sans objet au titre du FPRNM
3	Fiche-action 3-188	Rédaction d'un plan de gestion de crise inondation pour le réseau départemental d'assainissement	CD Seine-Saint-Denis 93	18 000 €	TTC	18 000 €	100 %	- €	0 %	- €	0 %	2029		Sans objet au titre du FPRNM
3	Fiche-action 3-194	Elaboration d'un plan intercommunal de sauvegarde	EPT Grand Orly Seine Bievre	120 000 €	TTC	107 500 €	90 %	- €	0 %	- €	0 %	2027		Sans objet au titre du FPRNM
3	Fiche-action 3-232	Elaboration d'un plan intercommunal de sauvegarde	EPT Plaine Commune	48 000 €	TTC	48 000 €	100 %	- €	0 %	- €	0 %	2024		Sans objet au titre du FPRNM
3	Fiche-action 3-263	Appui méthodologique à la réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS) et de documents d'informations communaux sur les risques majeurs (DICRIM), exercice de gestion de crise et réserve communale	SYAGE	- €	TTC	- €	0 %	- €	0 %	- €	0 %	2029		Sans objet au titre du FPRNM (A noter que le FPRNM peut accompagner l'élaboration et la révision des DICRIM)
3	Fiche-action 3-284	Acquisition d'une main courante	Ville de Paris	75 000 €	HT	75 000 €	100 %	- €	0 %	- €	0 %	2024		Sans objet au titre du FPRNM
3	Fiche-action 3-292	Mise à jour du volet inondation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et mise en place d'entrainements	Ville de Chelles	- €	TTC	- €	0 %	- €	0 %	- €	0 %	2027		Sans objet au titre du FPRNM
3	Fiche-action 3-303	Mise à jour du volet inondation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et mise en place d'entrainements	Ville de Villeneuve-la-garenne	12 000 €	TTC	12 000 €	100 %	- €	0 %	- €	0 %	2029		Sans objet au titre du FPRNM

Publication n°1 - Délibérations du Conseil départemental du 21 décembre 2023
Date de publication en ligne le 04 janvier 2024

Axe	Référence de la Fiche-action du PAPI	Libellé de l'action	Nom du maître d'ouvrage	COUT global	HT OU TTC	Maître d'ouvrage	% Part.	FPRNM (Dossier porteur)	%	État FPRNM (Labellisation)	% Part.	Échéance de réalisation	Réserve	Avis DREAL sur éligibilité au financement État et commentaires (par ex. : lien avec d'autres fiches-actions)
3	Fiche-action 3-311	Soutien aux collectivités Essonniennes pour la réalisation d'exercices de gestion de crise	CD Essonne 91	- €	TTC	- €	0 %	- €	0 %	- €	0 %	2029		Sans objet au titre du FPRNM
3	Fiche-action 3-336	Adaptation du PCA de la Métropole aux problématiques d'inondation	Métropole du Grand Paris	24 000 €	TTC	24 000 €	100 %	- €	0 %	- €	0 %	2024		Sans objet au titre du FPRNM
3	Fiche-action 3-351	Mise en place d'un PCA	EPT Grand Orly Seine Bievre	36 000 €	TTC	32 250 €	90 %	- €	0 %	- €	0 %	2027		Sans objet au titre du FPRNM
3	Fiche-action 3-363	Exercice de gestion de crise - PCS	Ville de Vitry-sur-Seine	12 000 €	TTC	12 000 €	100 %	- €	0 %	- €	0 %	2026		Sans objet au titre du FPRNM
3	Fiche-action 3-367	Organisation d'exercices de « crue »	SIAAP	210 000 €	TTC	210 000 €	100 %	- €	0 %	- €	0 %	2029		Sans objet au titre du FPRNM
3	Fiche-action 3-368	Réalisation d'un plan de continuité d'activité (PCA) du SIAAP en cas de crue exceptionnelle de la Seine à Paris ou de la Marne.	SIAAP	180 000 €	TTC	180 000 €	100 %	- €	0 %	- €	0 %	2025		Sans objet au titre du FPRNM
3	Fiche-action 3-385	Exercice de mise en œuvre du PCS	Ville de Melun	6 000 €	TTC	6 000 €	100 %	- €	0 %	- €	0 %	2025		Sans objet au titre du FPRNM
3	Fiche-action 3-409	Mise en place d'un plan Intercommunal de sauvegarde PICS	CA Val d'Yerres val de Seine	60 000 €	TTC	35 000 €	58 %	- €	0 %	- €	0 %	2027		Sans objet au titre du FPRNM
3	Fiche-action 3-412	Exercice de gestion de crise	Ville de Vigneux-sur-Seine	6 000 €	TTC	3 500 €	58 %	- €	0 %	- €	0 %	2024		Sans objet au titre du FPRNM
3	Fiche-action 3-420	Surveillance et prévision des crues et des inondations sur Athis-Mons	Ville d'Athis-Mons	8 360 €	HT	5 016 €	60 %	- €	0 %	- €	0 %	2023		Sans objet au titre du FPRNM Conseil de la DDT : que l'application ne diffuse que les données émises et validées par les services compétents dans les applications déjà existantes (Vig'orge et Vigicrues)
3	Fiche-action 3-444	Réalisation d'exercices de gestion de crise	CA Marne et Gondoire	6 000 €	TTC	6 000 €	100 %	- €	0 %	- €	0 %	2029		Sans objet au titre du FPRNM
3	Fiche-action 3-469	Organisation d'exercice de gestion de crise	Ville de Draveil	- €	TTC	- €	0 %	- €	0 %	- €	0 %	2025		Sans objet au titre du FPRNM
3	Fiche-action 3-476	Organisation d'exercices « Crue de la Seine » pour les services communautaires	CA Grand Paris Sud	66 000 €	TTC	38 500 €	58 %	- €	0 %	- €	0 %	2028		Sans objet au titre du FPRNM
3	Fiche-action 3-483	Organisation et réalisation d'un exercice de gestion de crise	Ville de Rueil-Malmaison	7 200 €	TTC	7 200 €	100 %	- €	0 %	- €	0 %	2027		Sans objet au titre du FPRNM
3	Fiche-action 3-484	Développement d'un système d'alerte à la population	Ville de Rueil-Malmaison	36 000 €	TTC	36 000 €	100 %	- €	0 %	- €	0 %	2028		Sans objet au titre du FPRNM
3	Fiche-action 3-491	Mise à jour des volets inondations du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)	Ville de Rueil-Malmaison	18 000 €	TTC	18 000 €	100 %	- €	0 %	- €	0 %	2027		Sans objet au titre du FPRNM
3	Fiche-action 3-5	Accompagnement au déploiement des plans intercommunaux de sauvegarde	EPTB Seine Grands Lacs	240 000 €	TTC	240 000 €	100 %	- €	0 %	- €	0 %	2028		Sans objet au titre du FPRNM
3	Fiche-action 3-500	réalisation de plans de continuité d'activité	Ville de Paris	204 000 €	TTC	204 000 €	100 %	- €	0 %	- €	0 %	2024		Sans objet au titre du FPRNM
3	Fiche-action 3-501	Acquisition de matériel en vue d'améliorer les conditions d'intervention des agents auprès des sinistrés en cas de crue	Ville de Melun	55 200 €	TTC	55 200 €	100 %	- €	0 %	- €	0 %	2023		Sans objet au titre du FPRNM
3	Fiche-action 3-502	Acquisition d'une main courante	EPT Grand Paris Seine Ouest	18 000 €	TTC	18 000 €	100 %	- €	0 %	- €	0 %	2029		Sans objet au titre du FPRNM
3	Fiche-action 3-516	Organisation d'un exercice de gestion de crise	Ville de Courbevoie	9 600 €	TTC	9 600 €	100 %	- €	0 %	- €	0 %	2024		Sans objet au titre du FPRNM
3	Fiche-action 3-540	Mise en place d'un PICS	CA Melun Val de Seine	50 000 €	HT	50 000 €	100 %	- €	0 %	- €	0 %	2028		Sans objet au titre du FPRNM
3	Fiche-action 3-550	Etablissement d'un plan intercommunal de sauvegarde	EPT Paris Est Marne et Bois	50 000 €	HT	50 000 €	100 %	- €	0 %	- €	0 %	2025		Sans objet au titre du FPRNM
3	Fiche-action 3-555	Organisation d'entrainements et d'exercices de gestion de crise	Ville de Meudon	12 000 €	TTC	12 000 €	100 %	- €	0 %	- €	0 %	2028		Sans objet au titre du FPRNM
3	Fiche-action 3-556	Elaboration d'un plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS)	EPT Paris Ouest La Défense	120 000 €	TTC	120 000 €	100 %	- €	0 %	- €	0 %	2026		Sans objet au titre du FPRNM
3	Fiche-action 3-558	Elaboration d'un plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS)	EPT Grand Paris Seine Ouest	60 000 €	TTC	60 000 €	100 %	- €	0 %	- €	0 %	2026		Sans objet au titre du FPRNM
3	Fiche-action 3-562	Organisation d' exercices de gestion de crise	SYCTOM	54 000 €	TTC	54 000 €	100 %	- €	0 %	- €	0 %	2029		Sans objet au titre du FPRNM
3	Fiche-action 3-563	Acquisition d'une main courante	SYCTOM	50 000 €	HT	50 000 €	100 %	- €	0 %	- €	0 %	2029		Sans objet au titre du FPRNM
3	Fiche-action 3-567	Sensibilisation et formation des élus et agents municipaux à la culture du risque inondation - Exercices de crise	Ville de Ris-Orangis	18 000 €	TTC	18 000 €	100 %	- €	0 %	- €	0 %	2029		Sans objet au titre du FPRNM
3	Fiche-action 3-580	Mise à jour des volets inondation du plan communal de sauvegarde (PCS).	Ville de Gennevilliers	- €	HT	- €	0 %	- €	0 %	- €	0 %	2029		Sans objet au titre du FPRNM
3	Fiche-action 3-581	Mise à jour du PCA inondation	Ville de Gennevilliers	- €	HT	- €	0 %	- €	0 %	- €	0 %	2024		Sans objet au titre du FPRNM
3	Fiche-action 3-582	Développement d'un système d'alerte à la population.	Ville de Gennevilliers	18 000 €	TTC	18 000 €	100 %	- €	0 %	- €	0 %	2023		Sans objet au titre du FPRNM
3	Fiche-action 3-583	Elaboration d'un plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS)	CA Saint-Germain Boucles de Seine	60 000 €	TTC	60 000 €	100 %	- €	0 %	- €	0 %	2029		Sans objet au titre du FPRNM
3	Fiche-action 3-7	Assistance à la mise en place de plans de continuité d'activité	EPTB Seine Grands Lacs	72 000 €	TTC	72 000 €	100 %	- €	0 %	- €	0 %	2028		Sans objet au titre du FPRNM
3	Fiche-action 3-8	Assistance à la mise en œuvre des plans communaux de sauvegarde, des réserves communales de sécurité civiles et au montage d'exercices de crise	EPTB Seine Grands Lacs	180 000 €	TTC	180 000 €	100 %	- €	0 %	- €	0 %	2029		Sans objet au titre du FPRNM
4	Fiche-action 4-143	Intégration des objectifs d'aménagement durable et de résilience du territoire aux risques d'inondations dans les documents d'urbanisme (Scot, PLUi, PLU) (diagnostic, PADD, règlement...)	CA Pays de Meaux	84 000 €	TTC	42 000 €	50 %	42 000 €	50 %	42 000 €	50 %	2029		✓
4	Fiche-action 4-193	Etudes de prise en compte de l'inondation au sein de grands projets d'aménagements	EPT Grand Orly Seine Bievre	- €	TTC	- €	0 %	- €	0 %	- €	0 %	2029		Sans objet au titre du FPRNM (Régie)

Publication n°1 - Délibérations du Conseil départemental du 21 décembre 2023
Date de publication en ligne le 04 janvier 2024

Axe	Référence de la Fiche-action du PAPI	Libellé de l'action	Nom du maître d'ouvrage	COUT global	HT OU TTC	Maître d'ouvrage	% Part.	FPRNM (Dossier porteur)	%	État FPRNM (Labellisation)	% Part.	Échéance de réalisation	Réserve	Avis DREAL sur éligibilité au financement État et commentaires (par ex. : lien avec d'autres fiches-actions)
4	Fiche-action 4-266	Accompagnement des services d'urbanisme pour l'intégration du risque inondation dans le développement et l'aménagement du territoire	SYAGE	- €	TTC	- €	0 %	- €	0 %	- €	0 %	2029		Sans objet au titre du FPRNM (Régie)
4	Fiche-action 4-278	Etudes des impacts du risque inondation au sein des grands projets d'aménagements	Ville de Villeneuve-la-garenne	72 000 €	TTC	16 000 €	22 %	36 000 €	50 %	36 000,€	50 %	2029		✓
4	Fiche-action 4-280	Etudes et expertises relative à la prise en compte du risque d'inondation dans un projet d'aménagement d'un collège en zone inondable	CD Essonne 91	50 000 €	HT	50 000 €	100 %	- €	0 %	- €	0 %	2024		Non éligible ; construction d'un bâtiment (collège) en zone inondable
4	Fiche-action 4-299	Elaboration du PLUi et prise en compte du risque inondation	CC Bassée-Montois	36 000 €	TTC	18 000 €	50 %	18 000 €	50 %	- €	0 %	2024	2- Non éligible	Non éligible ; pas de PPRi sur la Communauté de communes
4	Fiche-action 4-323	Inciter et accompagner les communes à réaliser un plan de zonage des eaux pluviales	CA Coulommiers Pays de Brie	9 600 €	TTC	8 640 €	90 %	- €	0 %	4 800 €	50 %	2028	3-Réserve changement taux (et montant FPRNM)	✓
4	Fiche-action 4-337	Accompagnement des collectivités pour l'intégration du risque dans les documents d'urbanisme	Métropole du Grand Paris	300 000 €	TTC	150 000 €	50 %	150 000 €	50 %	150 000 €	50 %	2026	9-Réserve particulière	✓ Pour la production d'études, de guides etc. Soutien au travail en régie non éligible
4	Fiche-action 4-392	Etude de prise en compte de l'inondation dans l'aménagement des voiries urbaines des berges de Seine	Ville d'Athis-Mons	334 400 €	HT	274 409 €	82 %	- €	0 %	- €	0 %	2025		Non éligible ; requalification d'infrastructures routières en zone inondable
4	Fiche-action 4-407	Etude sur le risque d'inondation et sa prise en compte dans l'aménagement du territoire	Ville d'Ivry-Sur-Seine	36 000 €	TTC	7 200 €	20 %	18 000 €	50 %	18 000 €	50 %	2027		✓
4	Fiche-action 4-415	Etudes relatives à la prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme	Ville de Vigneux-sur-Seine	12 000 €	TTC	3 000 €	25 %	6 000 €	50 %	6 000 €	50 %	2024		✓
4	Fiche-action 4-464	Amélioration de la prise en compte du risque inondation par les aménageurs publics et privés	EPTB Seine Grands Lacs	240 000 €	TTC	120 000 €	50 %	120 000 €	50 %	120 000 €	50 %	2029		✓
4	Fiche-action 4-465	Intégration des objectifs d'aménagement durable et de résilience du territoire aux risques d'inondations dans les documents d'urbanisme (PLUi, PADD...)	CA Pays de Fontainebleau	- €	TTC	- €	0 %	- €	0 %	- €	0 %	2025		Sans objet au titre du FPRNM (Régie)
4	Fiche-action 4-477	Rédaction d'un cahier de prescriptions pour les aménagements situés en zones inondables et sensibilisation des concepteurs de projet	CA Grand Paris Sud	42 000 €	TTC	14 152 €	34 %	21 000 €	50 %	21 000 €	50 %	2024		✓
4	Fiche-action 4-547	Etude de définition des conditions d'aménagement dans le cadre du développement du Port de Valvins	CA Pays de Fontainebleau	20 000 €	HT	10 000 €	50 %	10 000 €	50 %	10 000 €	50 %	2025		✓
4	Fiche-action 4-584	Etudes relatives à un projet d'aménagement d'un groupe scolaire en zone inondable	Ville de Villeneuve-Saint-Georges	55 000 €	HT	27 500 €	50 %	27 500 €	50 %	- €	0 %	2024	2- Non éligible	Non éligible ; construction d'un bâtiment (groupe scolaire) en zone inondable
5	Fiche-action 1-310	Etablissement d'une étude globale de type schéma directeur inondation	SEDIF	216 000 €	TTC	43 200 €	20 %	108 000 €	50 %	108 000 €	50 %	2025	1-Réserve changement d'axe	✓
5	Fiche-action 1-530	Etude d'identification des besoins de protection anticrue des ouvrages de rejet du système de collecte de la zone SIAAP (Paris-Zone centrale)	SIAAP	400 000 €	HT	80 000 €	20 %	200 000 €	50 %	200 000 €	50 %	2025	1-Réserve changement d'axe	✓
5	Fiche-action 1-594	Etablir un diagnostic global de vulnérabilité du patrimoine du Sigeif et des incidences sur le territoire	SIGEIF	120 000 €	TTC	60 000 €	50 %	60 000 €	50 %	60 000 €	50 %	2025	1-Réserve changement d'axe	✓
5	Fiche-action 5-120	Diagnostics de la vulnérabilité de l'hôtel de ville	Ville d'Alfortville	8 640 €	TTC	1 728 €	20 %	4 320 €	50 %	4 320 €	50 %	2027		✓
5	Fiche-action 5-128	Travaux de réduction de la vulnérabilité au risque inondation de bâtiments municipaux suite aux diagnostics	Ville de Paris	4 400 000 €	HT	2 200 000 €	50 %	2 200 000 €	50 %	2 200 000 €	50 %	2029		✓
5	Fiche-action 5-131	Etude de vulnérabilité du système d'assainissement face à une crue majeure	SIAAP	500 000 €	HT	100 000 €	20 %	250 000 €	50 %	250 000 €	50 %	2025		✓
5	Fiche-action 5-137	Diagnostic de vulnérabilité des biens immobiliers des bailleurs sociaux exposés aux zones inondables.	CA Pays de Meaux	102 000 €	TTC	20 400 €	20 %	51 000 €	50 %	51 000 €	50 %	2026		✓
5	Fiche-action 5-138	Diagnostics de vulnérabilité de bâtiments publics	CA Pays de Meaux	168 000 €	TTC	33 600 €	20 %	84 000 €	50 %	84 000 €	50 %	2026	7- Communes PPRi	✓ Pour bâtiments publics dans communes PPRI
5	Fiche-action 5-146	Diagnostic de vulnérabilité des équipements et des réseaux d'assainissement	CA Pays de Meaux	156 000 €	HT	31 200 €	20 %	78 000 €	50 %	78 000 €	50 %	2024	7- Communes PPRI	✓ Uniquement pour réseaux et équipements dans communes PPRI
5	Fiche-action 5-154	Etudes de réduction de la vulnérabilité d'équipements du « site Bonneuil 2 » en lien avec la gestion du réseau départemental d'assainissement et la qualité de l'eau	CD Val de Marne 94	60 000 €	TTC	12 000 €	20 %	30 000 €	50 %	30 000 €	50 %	2029		✓
5	Fiche-action 5-155	Etudes de réduction de la vulnérabilité des stations électromécaniques du réseau départemental d'assainissement exposées à un risque de crue extrême	CD Val de Marne 94	113 400 €	TTC	22 680 €	20 %	56 700 €	50 %	56 700 €	50 %	2029		✓
5	Fiche-action 5-156	Etudes de réduction de la vulnérabilité des stations électromécaniques gérées par le service départemental d'assainissement exposées au risque de résurgence identifié dans le cadre de l'étude hydraulique de vulnérabilité du système d'assainissement face à une crue majeure portée par le SIAAP	CD Val de Marne 94	119 760 €	TTC	59 880 €	50 %	59 880 €	50 %	59 880 €	50 %	2029		✓

Publication n°1 - Délibérations du Conseil départemental du 21 décembre 2023
Date de publication en ligne le 04 janvier 2024

Axe	Référence de la Fiche-action du PAPI	Libellé de l'action	Nom du maître d'ouvrage	COUT global	HT OU TTC	Maître d'ouvrage	% Part.	FPRNM (Dossier porteur)	%	État FPRNM (Labellisation)	% Part.	Échéance de réalisation	Réserve	Avis DREAL sur éligibilité au financement État et commentaires (par ex. : lien avec d'autres fiches-actions)
5	Fiche-action 5-157	Travaux de réduction de la vulnérabilité des équipements départementaux	CD Val de Marne 94	3 750 000 €	TTC	1 875 000 €	50 %	1 875 000 €	50 %	1 875 000 €	50 %	2029		✓
5	Fiche-action 5-166	Diagnostics de la vulnérabilité des réseaux de gestion des eaux pluviales	CA Coulommiers Pays de Brie	35 000 €	HT	17 500 €	50 %	17 500 €	50 %	17 500 €	50 %	2028	7- Communes PPRi	✓ Uniquement pour réseaux et équipements dans communes PPRI
5	Fiche-action 5-180	Diagnostics de la vulnérabilité des sites touchés en cas d'inondation	CC Bassée-Montois	42 000 €	TTC	8 400 €	20 %	21 000 €	50 %	21 000 €	50 %	2026	9-Réserve particulière	✓ (Uniquement pour habitation, usage mixte ou entreprises de moins de 20 salariées cf mesure RVPAPI)
5	Fiche-action 5-189	Diagnostic de la vulnérabilité de bâtiments départementaux situés en zone inondable	CD Seine-Saint-Denis 93	150 000 €	HT	30 000 €	20 %	75 000 €	50 %	75 000 €	50 %	2028		✓
5	Fiche-action 5-190	Diagnostic de réduction de la vulnérabilité des stations locales automatisées du réseau départemental d'assainissement	CD Seine-Saint-Denis 93	20 000 €	HT	10 000 €	50 %	10 000 €	50 %	10 000 €	50 %	2026		✓
5	Fiche-action 5-209	Diagnostics de la vulnérabilité de 6 bâtiments à enjeux majeurs de la commune de Champigny-sur-Marne	Ville de Champigny-Sur-Marne	42 000 €	HT	8 400 €	20 %	21 000 €	50 %	21 000 €	50 %	2025		✓
5	Fiche-action 5-215	Etudes - Réduction de la vulnérabilité des immeubles construits à BOUGIVAL dans le périmètre des plus hautes eaux connues	CA Versailles Grand Parc	63 600 €	TTC	31 800 €	50 %	31 800 €	50 %	31 800 €	50 %	2025		✓
5	Fiche-action 5-221	Diagnostics de la vulnérabilité des équipements de l'EPT	EPT Grand Orly Seine Bievre	260 000 €	HT	52 000 €	20 %	130 000 €	50 %	130 000 €	50 %	2027		✓
5	Fiche-action 5-223	Diagnostic de la vulnérabilité des ouvrages d'assainissement	EPT Grand Paris Grand Est	115 200 €	TTC	28 800 €	25 %	57 600 €	50 %	57 600 €	50 %	2027		✓
5	Fiche-action 5-233	Travaux de réduction de la vulnérabilité des bâtiments et installations du SIAAP au risque d'inondation	SIAAP	800 000 €	HT	800 000 €	100 %	- €	0 %	- €	0 %	2029		Non éligible FPRNM
5	Fiche-action 5-247	Diagnostics de réduction de la vulnérabilité du bâti	SYAGE	60 000 €	HT	22 286 €	37 %	30 000 €	50 %	30 000 €	50 %	2027		✓
5	Fiche-action 5-250	Travaux pour réduire la vulnérabilité des installations auditées	SYCTOM	150 000 €	HT	75 000 €	50 %	75 000 €	50 %	75 000 €	50 %	2029		✓
5	Fiche-action 5-253	Réalisation de diagnostic de vulnérabilité du patrimoine public sur les communes de la Communauté de Communes Moret Seine et Loing riveraines des cours d'eau	CC Moret Seine et Loing	84 000 €	TTC	42 000 €	50 %	42 000 €	50 %	42 000 €	50 %	2025	7- Communes PPRi	✓ Uniquement pour équipements et bâtiments publics dans commune PPRI Articulation avec PEP Loing
5	Fiche-action 5-255	Diagnostic de vulnérabilité des entreprises de la Communauté de Communes Moret Seine et Loing	CC Moret Seine et Loing	60 000 €	TTC	30 000 €	50 %	30 000 €	50 %	30 000 €	50 %	2023		✓
5	Fiche-action 5-267	Travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations de la station anti-crue Place Poulmarch à Saint-Denis	CD Seine-Saint-Denis 93	1 800 000 €	HT	1 170 000 €	65 %	- €	0 %	- €	0 %	2028		Non éligible FPRNM (Travaux sur réseaux assainissement)
5	Fiche-action 5-281	Travaux de réduction de la vulnérabilité d'un collège en zone inondable	CD Essonne 91	400 000 €	HT	200 000 €	50 %	200 000 €	50 %	200 000 €	50 %	2025		✓
5	Fiche-action 5-282	Réalisation de travaux d'adaptation des bâtiments face au risque d'inondation	CD Essonne 91	350 000 €	HT	175 000 €	50 %	175 000 €	50 %	175 000 €	50 %	2025		✓
5	Fiche-action 5-283	Réalisation de diagnostics de vulnérabilité de sites	Ville de Villeneuve-la-garenne	70 000 €	HT	14 000 €	20 %	35 000 €	50 %	35 000 €	50 %	2029		✓
5	Fiche-action 5-291	Diagnostic de vulnérabilité à l'échelle d'un bien	Ville de Chelles	126 000 €	TTC	25 200 €	20 %	63 000 €	50 %	63 000 €	50 %	2029		✓
5	Fiche-action 5-294	Travaux visant à la réduction de la vulnérabilité des établissements publics les plus exposés au risque d'inondation	Ville de Chelles	120 000 €	TTC	60 000 €	50 %	60 000 €	50 %	60 000 €	50 %	2028		✓
5	Fiche-action 5-304	Etude de la vulnérabilité des ouvrages d'assainissement en rive de Seine et proposition d'action corrective	CA Valparisis	50 000 €	HT	25 000 €	50 %	25 000 €	50 %	25 000 €	50 %	2027		✓
5	Fiche-action 5-313	Etudes pour définir les vulnérabilités des garages de la DPE	Ville de Paris	33 333 €	HT	6 667 €	20 %	16 667 €	50 %	16 667 €	50 %	2024	7- Communes PPRi	✓ (uniquement pour les sites dans une communes couvertes par un PPRI)
5	Fiche-action 5-314	Réalisation de travaux pour assurer la continuité d'activité et le retour rapide des ateliers de la DPE	Ville de Paris	125 000 €	HT	62 500 €	50 %	62 500 €	50 %	62 500 €	50 %	2023	7- Communes PPRi	✓ (uniquement pour les sites dans une communes couvertes par un PPRI)
5	Fiche-action 5-315	Travaux de réduction de la vulnérabilité des garages poids -lourds suite aux diagnostics réalisés	Ville de Paris	125 000 €	HT	62 500 €	50 %	62 500 €	50 %	62 500 €	50 %	2026		✓
5	Fiche-action 5-318	Réduction de la vulnérabilité des sites de gestion de crise de la Ville de Paris et analyse des capacités de repli	Ville de Paris	35 000 €	HT	17 500 €	50 %	17 500 €	50 %	17 500 €	50 %	2024		✓
5	Fiche-action 5-319	travaux de réduction de vulnérabilité des sites de communication et données (interne et externe)	Ville de Paris	- €	HT	- €	0 %	- €	0 %	- €	0 %	2023		Sans objet au titre FPRNM (Pas de demande et pas de coût)
5	Fiche-action 5-338	Accompagnement à la réalisation de diagnostics de vulnérabilité aux bâtiments	Métropole du Grand Paris	- €	TTC	- €	0 %	- €	0 %	- €	0 %	2027		Sans objet au titre FPRNM – Régie (Accompagnement des collectivités)
5	Fiche-action 5-388	Diagnostics de vulnérabilité des biens des riverains de la Seine et de l'Almont	Ville de Melun	16 800 €	TTC	3 360 €	20 %	8 400 €	50 %	8 400 €	50 %	2026		✓
5	Fiche-action 5-393	Diagnostics de la vulnérabilité de 3 bâtiments communaux	Ville d'Athis-Mons	17 600 €	HT	3 520 €	20 %	8 800 €	50 %	8 800 €	50 %	2023		✓
5	Fiche-action 5-394	Etude de vulnérabilité d'habitations et activités tertiaires sur la Commune d'Athis-Mons	Ville d'Athis-Mons	195 000 €	TTC	43 875 €	23 %	97 500 €	50 %	97 500 €	50 %	2023		✓

Publication n°1 - Délibérations du Conseil départemental du 21 décembre 2023
Date de publication en ligne le 04 janvier 2024

Axe	Référence de la Fiche-action du PAPI	Libellé de l'action	Nom du maître d'ouvrage	COUT global	HT OU TTC	Maître d'ouvrage	% Part.	FPRNM (Dossier porteur)	%	État FPRNM (Labellisation)	% Part.	Échéance de réalisation	Réserve	Avis DREAL sur éligibilité au financement État et commentaires (par ex. : lien avec d'autres fiches-actions)
5	Fiche-action 5-400	Travaux de réduction de la vulnérabilité au risque inondation de bâtiments municipaux suite aux diagnostics	Ville d'Athis-Mons	209 000 €	HT	41 800 €	20 %	104 500 €	50 %	104 500 €	50 %	2027		✓
5	Fiche-action 5-417	Diagnostic de vulnérabilité de l'école Pasteur	Ville de Vigneux-sur-Seine	7 000 €	HT	1 400 €	20 %	3 500 €	50 %	3 500 €	50 %	2024		✓
5	Fiche-action 5-437	Mise en œuvre de diagnostic de vulnérabilité des biens	CA Marne et Gondoire	115 200 €	TTC	23 040 €	20 %	57 600 €	50 %	57 600 €	50 %	2028		✓
5	Fiche-action 5-466	Diagnostic Vulnérabilité du Port de Valvins	CA Pays de Fontainebleau	18 000 €	TTC	3 600 €	20 %	9 000 €	50 %	9 000 €	50 %	2024		✓
5	Fiche-action 5-467	Etude de vulnérabilité des biens et équipements communaux	Ville d'Ivry-Sur-Seine	66 000 €	HT	13 200 €	20 %	33 000 €	50 %	33 000 €	50 %	2027		✓
5	Fiche-action 5-470	Diagnostic de vulnérabilité du bâti individuel	Ville de Draveil	43 200 €	TTC	10 800 €	25 %	21 600 €	50 %	21 600 €	50 %	2023		✓
5	Fiche-action 5-471	Travaux visant à la réduction de la vulnérabilité des établissements publics recevant du public	Ville de Draveil	100 000 €	HT	20 000 €	20 %	50 000 €	50 %	50 000 €	50 %	2025		✓
5	Fiche-action 5-478	Etudes visant à la réduction de la vulnérabilité des établissements publics communautaires les plus exposés au risque d'inondation	CA Grand Paris Sud	40 000 €	HT	8 000 €	20 %	20 000 €	50 %	20 000 €	50 %	2024	7- Communes PPRi	✓ Uniquement en communes PPRi pour des bâtiments publics
5	Fiche-action 5-480	Diagnostics de vulnérabilité	Ville de Juvisy-sur-Orge	21 000 €	HT	4 200 €	20 %	10 500 €	50 %	10 500 €	50 %	2024		✓
5	Fiche-action 5-481	Travaux de réduction de la vulnérabilité du réseau d'assainissement	SYAGE	450 000 €	HT	225 000 €	50 %	- €	0 %	- €	0 %	2027		Non éligible FPRNM
5	Fiche-action 5-487	Réaliser les diagnostics de vulnérabilité des bâtiments sensibles municipaux situés en zone d'aléa fort face aux inondations	Ville de Rueil-Malmaison	120 000 €	HT	24 000 €	20 %	60 000 €	50 %	60 000 €	50 %	2024		✓
5	Fiche-action 5-492	accompagnement des communes pour la réalisation de diagnostics de vulnérabilité	SIVOA	- €	TTC	- €	0 %	- €	0 %	- €	0 %	2026		Sans objet au titre FPRNM – Régie (Accompagnement des collectivités)
5	Fiche-action 5-515	Diagnostic de vulnérabilité à l'échelle d'un bien	Ville de Courbevoie	50 000 €	HT	10 000 €	20 %	25 000 €	50 %	25 000 €	50 %	2026		✓
5	Fiche-action 5-522	Réduction de la vulnérabilité des biens bâtis située en zones inondables	CC Pays de Montereau	- €	TTC	- €	0 %	- €	0 %	- €	0 %	2029		Sans objet au titre FPRNM (aucun montant financier prévu)
5	Fiche-action 5-536	travaux de réduction de la vulnérabilité des équipements du Musée d'Art Moderne	Ville de Paris	1 900 000 €	HT	1 140 000 €	60 %	760 000 €	40 %	950 000 €	50 %	2026	3-Réserve changement taux (et montant FPRNM)	✓ (sauf pour travaux déjà commencés)
5	Fiche-action 5-537	études pour la création d'un site hors d'eau pour le site de restauration des oeuvres d'art à Ivry	Ville de Paris	30 000 €	HT	15 000 €	50 %	15 000 €	50 %	15 000 €	50 %	2024		✓
5	Fiche-action 5-541	Diagnostics de vulnérabilité d'équipements publics	Ville de Draveil	56 000 €	HT	11 200 €	20 %	28 000 €	50 %	28 000 €	50 %	2024		✓
5	Fiche-action 5-551	Diagnostics de la vulnérabilité de Batiments et équipements	EPT Paris Est Marne et Bois	140 000 €	HT	70 000 €	50 %	70 000 €	50 %	70 000 €	50 %	2024		✓
5	Fiche-action 5-557	Diagnostic de vulnérabilité des réseaux d'assainissement du Territoire	EPT Paris Ouest La Défense	120 000 €	TTC	60 000 €	50 %	60 000 €	50 %	60 000 €	50 %	2025		✓
5	Fiche-action 5-559	Diagnostic de la vulnérabilité des ouvrages d'assainissement	EPT Paris Est Marne et Bois	100 000 €	HT	50 000 €	50 %	50 000 €	50 %	50 000 €	50 %	2025		✓
5	Fiche-action 5-564	Etudes diagnostics à la vulnérabilité à la crue des centres de tri du Syctom	SYCTOM	85 000 €	HT	42 500 €	50 %	42 500 €	50 %	42 500 €	50 %	2027	7- Communes PPRi	✓ (uniquement pour les sites dans une communes couvertes par un PPRI)
5	Fiche-action 5-565	Etudes complémentaires pour réduire la vulnérabilité des installations du Syctom	SYCTOM	250 000 €	HT	125 000 €	50 %	125 000 €	50 %	125 000 €	50 %	2029		✓
5	Fiche-action 5-566	Etude sur la réduction de la vulnérabilité aux inondations de l'usine de La Briche à Epinay-sur-Seine	SIAAP	150 000 €	HT	75 000 €	50 %	75 000 €	50 %	75 000 €	50 %	2025		✓
5	Fiche-action 5-570	Acquisition de matériels de pompage ou de stockage provisoire pour les usines d'Ivry, Saint Ouen et Issy les Moulineaux	SYCTOM	450 000 €	HT	450 000 €	100 %	- €	0 %	225 000 €	50 %	2028	3-Réserve changement taux (et montant FPRNM)	✓
5	Fiche-action 5-572	Implantation de cloisonnements secondaires	Régie autonome des transports parisiens	1 000 000 €	HT	1 000 000 €	100 %	- €	0 %	- €	0 %	2029		Non éligible FPRNM
5	Fiche-action 5-573	Modernisation des protections anti-crue implantées sur le réseau RATP	Régie autonome des transports parisiens	1 000 000 €	HT	1 000 000 €	100 %	- €	0 %	- €	0 %	2029		Non éligible FPRNM
5	Fiche-action 5-574	Etude sur la vérification de la résistance des structures enterrées (stations/gares RATP) en cas de crue centennale	Régie autonome des transports parisiens	400 000 €	HT	400 000 €	100 %	- €	0 %	- €	0 %	2029		Non éligible FPRNM
5	Fiche-action 5-585	Etude de structure du Centre Administratif et culturel	Ville de Gennevilliers	36 000 €	TTC	18 000 €	50 %	18 000 €	50 %	18 000 €	50 %	2025		✓
5	Fiche-action 5-586	Réalisation d'une étude technico-économique des équipements situés dans les sous-sols du Centre Administratif	Ville de Gennevilliers	18 000 €	TTC	9 000 €	50 %	9 000 €	50 %	9 000 €	50 %	2025	9-Réserve particulière	✓ (Sous réserve qu'il s'agisse bien d'une étude en cas de crue de la Seine et non pas en situation normale)
5	Fiche-action 5-587	Travaux sur forage d'exploitation située dans le parking du Centre administratif	Ville de Gennevilliers	28 800 €	TTC	17 280 €	60 %	11 520 €	40 %	- €	0 %	2026	2- Non éligible	Rabattement de nappe en situation normale → non éligible
5	Fiche-action 5-592	Travaux - Réduction de la vulnérabilité des immeubles construits à BOUGIVAL dans le périmètre des plus hautes eaux connues	CA Versailles Grand Parc	- €	HT	- €	0 %	- €	0 %	- €	0 %	2029		Fiche sans objet – Pour mémo En lien avec fiche 5-215
5	Fiche-action 5-593	Travaux visant à la réduction de la vulnérabilité des établissements publics communautaires les plus exposés au risque d'inondation	CA Grand Paris Sud	80 000 €	HT	16 000 €	20 %	32 000 €	40 %	32 000 €	40 %	2024		✓ Ouverture de droits FPRNM (plafond) de 32 000 € pour l'ensemble de cette action. En effet le taux à appliquer peut différer selon le maître d'ouvrage portant les travaux.
5	Fiche-action 5-599	Diagnostic de vulnérabilité de l'habitat, des ERP et des bâtiments publics de la commune	Ville de Saint-Maur des Fossés	100 000 €	HT	20 000 €	20 %	50 000 €	50 %	50 000 €	50 %	2026		✓
6	Fiche-action 6-104	Modernisation du systeme de vidange du canal d'amenée du réservoir Aube	EPTB Seine Grands Lacs	500 000 €	HT	375 000 €	75 %	125 000 €	25 %	125 000 €	25 %	2025		✓ Ouvrage mixte Soutien d'étiage / Prévention des Inondation
6	Fiche-action 6-144	Préservation, restauration, valorisation des champs d'expansion des crues - Etudes et travaux	Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux	500 000 €	HT	100 000 €	20 %	250 000 €	50 %	250 000 €	50 %	2025		✓ (Il est retenu qu'il ne s'agit que des études)

Publication n°1 - Délibérations du Conseil départemental du 21 décembre 2023
Date de publication en ligne le 04 janvier 2024

Axe	Référence de la Fiche-action du PAPI	Libellé de l'action	Nom du maître d'ouvrage	COUT global	HT OU TTC	Maître d'ouvrage	% Part.	FPRNM (Dossier porteur)	%	État FPRNM (Labellisation)	% Part.	Échéance de réalisation	Réserve	Avis DREAL sur éligibilité au financement État et commentaires (par ex. : lien avec d'autres fiches-actions)
6	Fiche-action 6-147	Etude - Soutien à la préservation, restauration, création des éléments du paysage (espaces naturels, haies, talus, fossés...) contribuant à la réduction des phénomènes de ruissellement	Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux	112 500 €	HT	28 125 €	25 %	56 250 €	50 %	56 250 €	50 %	2026		✓
6	Fiche-action 6-148	Limiter les ruissellements sur le bassin versant du Ru de Rutel - études et travaux	Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux	230 000 €	HT	46 000 €	20 %	115 000 €	50 %	115 000 €	50 %	2026		✓
6	Fiche-action 6-152	Etude et travaux de sécurisation du barrage de l'étang de Croissy-Beaubourg	Communauté d'Agglomération Paris -Vallée de la Marne	84 400 €	HT	84 400 €	100 %	- €	0 %	- €	0 %	2026		✓
6	Fiche-action 6-300	Création de noues et de tranchées infiltrantes pour l'aménagement du tramway T3 de la Porte d'Asnières à la Porte Dauphine	Ville de Paris	7 200 000 €	HT	7 200 000 €	100 %	- €	0 %	- €	0 %	2023		Non éligible FPRNM
6	Fiche-action 6-324	Elaborer un plan pluriannuel de restauration et d'entretien et de renaturation des cours d'eau (Rus, Fossés....) et de la riplsylve	CA Coulommiers Pays de Brie	40 000 €	HT	8 000 €	20 %	16 000 €	40 %	16 000 €	40 %	2026		✓
6	Fiche-action 6-325	Diagnostic de fonctionnement des ouvrages hydrauliques existants (Gestion des écoulements)	CA Coulommiers Pays de Brie	30 000 €	TTC	15 000 €	50 %	15 000 €	50 %	15 000 €	50 %	2027		✓
6	Fiche-action 6-341	Accompagnement pour la préservation de zones d'expansion des crues	Métropole du Grand Paris	- €	TTC	- €	0 %	- €	0 %	- €	0 %	2027		Sans objet au titre du FPRNM
6	Fiche-action 6-342	Etude pour la renaturation des cours d'eau	Métropole du Grand Paris	900 000 €	HT	180 000 €	20 %	- €	0 %	- €	0 %	2029		Sans objet au titre du FPRNM
6	Fiche-action 6-353	Evaluation de l'opération du site pilote de la Bassée	EPTB Seine Grands Lacs	4 800 000 €	HT	2 400 000 €	50 %	2 400 000 €	50 %	2 400 000 €	50 %	2029		✓ Articulation avec le projet de mise à grand gabarit de VNF
6	Fiche-action 6-360	Travaux de restauration ou d'aménagement de ZEC sur le bassin amont de la Seine	EPTB Seine Grands Lacs	- €	TTC	- €	0 %	- €	0 %	- €	0 %	2029		Sans objet au titre du FPRNM
6	Fiche-action 6-361	ZEC : Développement des outils SIG d'analyses multicritères	EPTB Seine Grands Lacs	300 000 €	HT	60 000 €	20 %	150 000 €	50 %	150 000 €	50 %	2029		✓
6	Fiche-action 6-396	Réhabilitation de la retenue d'écrêtement de Chapet	SMSO	30 000 €	HT	30 000 €	100 %	- €	0 %	- €	0 %	2024		✓
6	Fiche-action 6-397	Reconversion du barrage de l'étang d'Abbécourt à Orgeval	SMSO	800 000 €	HT	400 000 €	50 %	400 000 €	50 %	400 000 €	50 %	2026	9-Réserve particulière	✓ Ok pour les études Réserve pour la phase travaux : celle-ci devra être levée auprès de la DDT après consultation du SCSOH sur le statut de l'ouvrage
6	Fiche-action 6-398	Confortement de l'ouvrage de Bouafle (78)	SMSO	320 000 €	HT	320 000 €	100 %	- €	0 %	160 000 €	50 %	2026	3-Réserve changement taux (et montant FPRNM)	✓
6	Fiche-action 6-455	Travaux de réouverture du ru du Bouillon busé	CA Marne et Gondoire	540 000 €	TTC	108 000 €	20 %	- €	0 %	- €	0 %	2024		✓ Pas de FPRNM demandé Prise en charge à 80 % par l'Agence
6	Fiche-action 6-461	Création d'une zone d'expansion des crues à l'aval du barrage de la Loy (études)	CA Marne et Gondoire	70 000 €	HT	14 000 €	20 %	35 000 €	50 %	35 000 €	50 %	2025		✓ En vue de la phase travaux, les études devront confirmer que l'opération permet bien de protéger l'aval couvert par un PPRI
6	Fiche-action 6-496	Travaux de sécurisation des barrages classés du SIAMS	SIAMS	1 051 000 €	HT	1 051 000 €	100 %	- €	0 %	525 500 €	50 %	2025	9-Réserve particulière	✓ Accord de principe à ce financement qui ne pourra pas être versé tant que l'ouvrage ne sera pas classé AH
6	Fiche-action 6-517	Identification des zones d'expansion des crues d'un bassin versant et du potentiel d'optimisation du ralentissement dynamique des crues	CA Marne et Gondoire	80 000 €	HT	16 000 €	20 %	40 000 €	50 %	40 000 €	50 %	2028		✓
6	Fiche-action 6-518	Réhabilitation du barrage de la Broce - AH (étude)	CA Marne et Gondoire	120 000 €	TTC	60 000 €	50 %	60 000 €	50 %	60 000 €	50 %	2025		✓ A la connaissance du SCSOH les études sont a priori déjà lancées et ne pourraient donc pas faire l'objet d'un financement au titre du FPRNM Point à vérifier si une demande était déposée auprès de la DDT
6	Fiche-action 6-519	Barrage des Corbins - modification de l'ouvrage hydraulique (études)	CA Marne et Gondoire	60 000 €	TTC	30 000 €	50 %	30 000 €	50 %	30 000 €	50 %	2025		✓ A la connaissance du SCSOH les études sont a priori déjà lancées et ne pourraient donc pas faire l'objet d'un financement au titre du FPRNM Point à vérifier si une demande était déposée auprès de la DDT
6	Fiche-action 6-525	Définition de travaux d'aménagement : zones d'expansion des crues et aménagements permettant la gestion des ruissellements agricoles	CC Plaines et Monts de France	84 000 €	TTC	16 800 €	20 %	42 000 €	50 %	42 000 €	50 %	2025		✓
6	Fiche-action 6-533	Limiter le ruissellement sur les bassins versant du syndicat (hors ru de rutel) - études	Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux	115 000 €	HT	23 000 €	20 %	57 500 €	50 %	57 500 €	50 %	2026		✓
6	Fiche-action 6-534	Etude de potentiel et identification de zones d'expansion de crues	CA Coulommiers Pays de Brie	50 000 €	HT	10 000 €	20 %	25 000 €	50 %	25 000 €	50 %	2027		✓
6	Fiche-action 6-542	Renaturation des berges de l'Yerres et restauration de ses zones humides à Villeneuve-Saint-Georges (94) - secteur haute Plaine phase 2	EPA ORSA	42 633 691 €	HT	42 633 691 €	100 %	- €	0 %	- €	0 %	2029		Non éligible FPRNM
6	Fiche-action 6-591	Barrage des Corbins - modification de l'ouvrage hydraulique (travaux)	CA Marne et Gondoire	250 000 €	HT	250 000 €	100 %	- €	0 %	125 000 €	50 %	2025	39-Réserve changement taux (et montant FPRNM) Réserve particulière	✓ Accord de principe à ce financement qui ne pourra pas être versé tant que l'ouvrage ne sera pas classé AH
6	Fiche-action 6-596	Travaux - Soutien à la préservation, restauration, création des éléments du paysage (espaces naturels, haies, talus, fossés...) contribuant à la réduction des phénomènes de ruissellement	Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux	112 500 €	HT	22 500 €	20 %	56 250 €	50 %	56 250 €	50 %	2026	9-Réserve particulière	✓ Sous réserve des résultats des études (6-147) (protection d'une commune PPRi)

Publication n°1 - Délibérations du Conseil départemental du 21 décembre 2023
Date de publication en ligne le 04 janvier 2024

Axe	Référence de la Fiche-action du PAPI	Libellé de l'action	Nom du maître d'ouvrage	COUT global	HT OU TTC	Maître d'ouvrage	% Part.	FPRNM (Dossier porteur)	%	État FPRNM (Labellisation)	% Part.	Échéance de réalisation	Réserve	Avis DREAL sur éligibilité au financement État et commentaires (par ex. : lien avec d'autres fiches-actions)
6	Fiche-action 6-597	Limiter le ruissellement sur les bassins versant du syndicat (hors ru de rutel) - travaux	Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux	115 000 €	HT	23 000 €	20 %	57 500 €	50 %	57 500 €	50 %	2026	9-Réserve particulière	✓ Sous réserve des résultats des études (6-533) (protection d'une commune PPRi)
6	Fiche-action 6-602	Réhabilitation du barrage de la Broce - AH (travaux)	CA Marne et Gondoire	300 000 €	HT	300 000 €	100 %	- €	0 %	150 000 €	50 %	2026	39-Réserve changement taux (et montant FPRNM) Réserve particulière	✓ Accord de principe à ce financement qui ne pourra pas être versé tant que l'ouvrage ne sera pas classé AH En vue de la phase travaux, les études devront confirmer que l'opération permet bien de protéger l'aval couvert par un PPRI
7	Fiche-action 7-159	Opérations de gestion des ouvertures batardables des murettes anti-crue gérées par le Département du Val-de-Marne	CD Val de Marne 94	2 900 000 €	HT	1 740 000 €	60 %	1 160 000 €	40 %	1 160 000 €	40 %	2027		✓ (Concerne une quinzaine de SE → en deça seuil ACB) Convention Fesneau entre CD94 et MGP valable jusque fin 2024
7	Fiche-action 7-160	Etudes et travaux d'harmonisation de la protection contre le risque d'inondations Quais de la Baronnie, du halage et du Front de Seine à Ablon-sur-Seine et à Villeneuve-Le-Roi	CD Val de Marne 94	4 000 000 €	HT	4 000 000 €	100 %	- €	0 %	- €	0 %	2029	9-Réserve particulière	✓ Réserve pour la phase travaux pourra être levée par le référent Etat du PAPI au vu des éléments complémentaires qui pourront être apportés à l'issue des études (cf. 7-160 bis).
7	Fiche-action 7-160b	Etudes complémentaires relatives à l'harmonisation de la protection contre le risque d'inondations Quais de la Baronnie, du halage et du Front de Seine à Ablon-sur-Seine et à Villeneuve-Le-Roi	CD Val de Marne 94	200 000 €	HT	100 000 €	50 %	- €	0 %	100 000 €	50 %	2023	9-Réserve particulière	✓ Aide au taux de 50 % pour la réalisation des études nécessaires, notamment celles relatives à une meilleure justification socio-économique (dont études d'alternatives) ainsi que celles relatives à la définition du projet ou à l'élaboration des dossiers réglementaires si celles-ci n'ont pas été entamées.
7	Fiche-action 7-161	Etudes d'harmonisation de la protection contre le risque d'inondations quais d'Argonne, de Champagne et d'Artois au Perreux-sur-Marne	CD Val de Marne 94	69 000 €	HT	34 500 €	50 %	34 500 €	50 %	34 500 €	50 %	2025		✓ Convention Fesneau entre CD94 et MGP valable jusque fin 2024 Pour mémo, il s'agit du SE RDM Le Perreux (classe C), dont une première version du dossier de régularisation a été déposée en juin 2021
7	Fiche-action 7-163	Réaménagement de la digue de Sartrouville au droit de l'avenue du Château	SMSO	350 000 €	HT	210 000 €	60 %	140 000 €	40 %	140 000 €	40 %	2025		✓ Pour les travaux SE Sartrouville-Montesson qui a été autorisé le 10 mars 2023. (La conception de MOE est hors cadre car réalisée préalablement)
7	Fiche-action 7-196	Travaux de restauration et de réhabilitation des systèmes d'endiguement à Corbeil-Essonnes	SIARCE	282 800 €	HT	56 560 €	20 %	113 120 €	40 %	113 120 €	40 %	2024		✓ Prévoir l'avis du SCSOH et SPPE (Police de l'eau) lors de la demande de subvention la fiche évoque une pièce jointe (CCTP des travaux) non fournie ; ces travaux devront être présentés en lien avec la procédure d'autorisation en système d'endiguement, pour laquelle le dossier n'a pas encore été déposé.
7	Fiche-action 7-216	Etudes d'harmonisation de la protection contre le risque d'inondations quai Berrière à Bry-sur-Marne	CD Val de Marne 94	120 000 €	HT	60 000 €	50 %	60 000 €	50 %	60 000 €	50 %	2025		✓ Convention Fesneau entre CD94 et MGP valable jusque fin 2024 Pour mémo, il s'agit du SE Bry-Nord (classe B), autorisé fin juin 2022. Cette action vise à éviter l'intrusion d'eau par contournement via l'aval du SE (première intrusion identifiée dans l'EDD)
7	Fiche-action 7-236	Réflexion sur le rôle de protection contre les crues de Seine de la digue de Poissy	SMSO	40 000 €	HT	20 000 €	50 %	20 000 €	50 %	20 000 €	50 %	2024		✓
7	Fiche-action 7-265	Etude - Réhabilitation des systèmes d'endiguement départementaux	CD Seine-Saint-Denis 93	500 000 €	HT	250 000 €	50 %	250 000 €	50 %	250 000 €	50 %	2028		✓ A noter que les dossiers de régularisation des SEI 21, SEI 23 et MAR 01 ont déjà été déposés en juin 2021 auprès du SCSOH et nécessiteront un dossier complémentaire en vue d'une régularisation / autorisation selon la procédure qui sera retenue (APC ou autorisation complète). Si c'est le CD93 qui est MOA pour les études et travaux, c'est bien la MGP qui a la compétence GEMAPI. Il convient de préciser qu'une convention est active jusqu'à fin 2024 entre la MGP et le CD93 pour définir précisément le rôle des deux parties en matière d'entretien et de mise en oeuvre des batardeaux en cas de crue.
7	Fiche-action 7-317	Etude pour gestion de la végétation des digues de la Morte Rivière à Viry Châtillon	SIVOA	80 000 €	TTC	40 000 €	50 %	40 000 €	50 %	40 000 €	50 %	2025		✓ Prévoir l'avis du SCSOH lors de la demande de subvention afin de s'assurer notamment que l'action n'a pas déjà débuté (en vertu de prescriptions de l'arrêté d'autorisation du SE
7	Fiche-action 7-335	Mise en place de logiciels de gestion des systèmes d'endiguement et d'information de crue	Métropole du Grand Paris	350 000 €	HT	175 000 €	50 %	175 000 €	50 %	175 000 €	50 %	2029		✓
7	Fiche-action 7-343	Etudes préalables au renforcement des systèmes d'endiguement métropolitains	Métropole du Grand Paris	1 500 000 €	HT	750 000 €	50 %	750 000 €	50 %	750 000 €	50 %	2025		✓
7	Fiche-action 7-344	Etudes de maîtrise d'œuvre pour le confortement des systèmes d'endiguement métropolitains	Métropole du Grand Paris	2 000 000 €	HT	1 200 000 €	60 %	800 000 €	40 %	800 000 €	40 %	2029		✓
7	Fiche-action 7-345	Travaux de confortement des systèmes d'endiguement métropolitains	Métropole du Grand Paris	30 000 000 €	HT	18 000 000 €	60 %	12 000 000 €	40 %	- €	0 %	2029	3-Réserve changement taux (et montant FPRNM)	✓ Sans objet – Non éligible FPRNM faute d'ACB/AMC Fiche pour mémo à ce stade En fonction des résultats des études (Cf 7-345)
7	Fiche-action 7-346	Etudes de maîtrise d'œuvre pour l'optimisation des ouvertures des systèmes d'endiguement métropolitains	Métropole du Grand Paris	500 000 €	HT	250 000 €	50 %	250 000 €	50 %	250 000 €	50 %	2029		✓
7	Fiche-action 7-347	Travaux d'optimisation des ouvertures des systèmes d'endiguement métropolitains	Métropole du Grand Paris	6 000 000 €	HT	3 600 000 €	60 %	2 400 000 €	40 %	2 400 000 €	40 %	2029		✓ Lors de la demande au service départemental, le maitre d'ouvrage devra préciser le SE concerné pour chaque demande. Le cumul par SE ne pourra dépasser les 2m€ (Concerne une quinzaine de SE → en deça seuil ACB)
7	Fiche-action 7-374	Etude de faisabilité de protections amovibles ou fixes sur le quartier Belleplace-Blandin	SYAGE	70 000 €	HT	35 000 €	50 %	35 000 €	50 %	35 000 €	50 %	2025		✓

Publication n°1 - Délibérations du Conseil départemental du 21 décembre 2023
Date de publication en ligne le 04 janvier 2024

Axe	Référence de la Fiche-action du PAPI	Libellé de l'action	Nom du maître d'ouvrage	COUT global	HT OU TTC	Maître d'ouvrage	% Part.	FPRNM (Dossier porteur)	%	État FPRNM (Labellisation)	% Part.	Échéance de réalisation	Réserve	Avis DREAL sur éligibilité au financement État et commentaires (par ex. : lien avec d'autres fiches-actions)
7	Fiche-action 7-379	Confortements de berges au droit d'enjeux habités	SMSO	1 900 000 €	HT	1 900 000 €	100 %	- €	0 %	100 000 €	50 %	2028	39-Réserve changement taux (et montant FPRNM) Réserve particulière	✓ Uniquement pour les études à hauteur de 50 % Plafond du montant des études du MOA : 200 000 € → max 100 000 € de FPRNM Les travaux devront être soumis une fois les études arrêtées et les périmètres définis. Les enjeux devront être bien identifiés (les infrastructures et les réseaux ne sont pas éligibles) Par ailleurs les travaux d'entretien des berges ne sont pas éligibles Les travaux devront ainsi être soumis lors d'un avenant au PAPI
7	Fiche-action 7-403	Sécurisation du pied de digue du système d'endiguement Sartrouville-Montesson	SMSO	400 000 €	HT	240 000 €	60 %	160 000 €	40 %	160 000 €	40 %	2026		✓ Il est utile de rappeler que la MOE doit être agréée pour la construction ou travaux autres que l'entretien et la réparation courante de digue (R214-120). Le SMSO ne fait pas parties des organismes agréés par la DGPR. S'assurer de ce point au moment de la demande de subvention (lien avec SCSOH) En lien avec fiche 7-163 (même SE)
7	Fiche-action 7-495	Acquisition de protections amovibles anti-crues pour les systèmes d'endiguement métropolitains	Métropole du Grand Paris	1 900 000 €	HT	1 140 000 €	60 %	760 000 €	40 %	760 000 €	40 %	2029		✓
7	Fiche-action 7-527	Étude sur la mise en place d'ouvrages de protection hydraulique	CC Plaines et Monts de France	60 000 €	TTC	12 000 €	20 %	30 000 €	50 %	30 000 €	50 %	2027		✓
7	Fiche-action 7-588	Travaux d'harmonisation de la protection contre le risque d'inondations quais d'Argonne, de Champagne et d'Artois au Perreux-sur-Marne	CD Val de Marne 94	8 991 000 €	HT	8 991 000 €	100 %	- €	0 %	- €	0 %	2027		✓ Sans objet Pas de FPRNM demandé – Fiche pour mémo à ce stade (pas d'ACB/AMC) En fonction des résultats des études (Cf 7-161) Pour mémo, il s'agit du SE RDM Le Perreux (classe C), dont une première version du dossier de régularisation a été déposée en juin 2021
7	Fiche-action 7-589	Travaux d'harmonisation de la protection contre le risque d'inondations quai Berrière à Bry-sur-Marne	CD Val de Marne 94	2 500 000 €	HT	2 500 000 €	100 %	- €	0 %	- €	0 %	2027		✓ Sans objet Pas de FPRNM demandé – Fiche pour mémo à ce stade (pas d'ACB/AMC) En fonction des résultats des études (Cf 7-216) Pour mémo (cf SCSOH), il s'agit du SE Bry-Nord (classe B), autorisé fin juin 2022. Cette action vise à éviter l'intrusion d'eau par contournement via l'aval du SE (première intrusion identifiée dans l'EDD)
7	Fiche-action 7-590	Travaux - Réhabilitation des systèmes d'endiguement départementaux	CD Seine-Saint-Denis 93	- €	HT	- €	0 %	- €	0 %	- €	0 %	2028		✓ Sans objet Pas de FPRNM demandé – Fiche pour mémo à ce stade En fonction des résultats des études

Publication n°1 - Délibérations du Conseil départemental du 21 décembre 2023
Date de publication en ligne le 04 janvier 2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

EPTB Seine Grands Lacs

LE PRÉSIDENT

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-5-03-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

: 7 NOV. 2022

N° 360

Melun, le 10 NOV. 2022

Dossier suivi par Ivan LISIECKI
Tél : 01 64 14 76 41
ivan.lisiecki@departement77.fr
Nos réf. : DGAA/EC/D22-015710-DEEA

Monsieur Patrick OLLIER
Président de l'EPTB Seine Grands Lacs
Président de la Métropole du Grand Paris
12 rue Villiot
75012 PARIS

OBJET : Lettre d'engament de principe au PAPI de la Seine et de la Marne franciliennes n°2

Monsieur le Président,

L'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Seine Grands Lacs s'est engagé dans l'élaboration du Programme d'Actions et de Préventions des Inondations (PAPI) du bassin de la Seine et de la Marne franciliennes. Afin de finaliser votre dossier, le cahier des charges imposé par l'État exige qu'il contienne la lettre d'engagement des porteurs d'actions ainsi que celle des financeurs potentiels. C'est la raison pour laquelle l'engagement du Département est nécessaire.

Les actions prévues s'inscrivent parfaitement dans le cadre du 3e Plan Départemental de l'Eau (PDE) signé le 3 octobre 2017, notamment dans son axe 6, concernant la gestion du risque inondation.

Pour ces raisons et par la présente, j'ai l'honneur de vous faire connaître l'engagement du Département de Seine-et-Marne sur le principe d'accompagner financièrement les actions relevant du PAPI, sous réserve de la labellisation du projet PAPI par les services de l'Etat d'une part et de la validation par l'Assemblée départementale de la convention financière attenante au PAPI, précisant les actions éligibles à la politique de l'eau en matière d'aménagement, de mise en valeur des cours d'eau ainsi que de défense contre les inondations d'autre part.

Ainsi, sur la base du présent projet, les axes identifiés, pouvant être accompagnés par le Département de Seine-et-Marne, seraient les suivants :

- Axe 2 : Surveillance, prévision des crues et des inondations ;
- Axe 5 : Réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens ;
- Axe 6 : Gestion des écoulements.

Cette lettre d'engagement de principe ne vaut pas octroi définitif de subvention de la part du Département. Aussi, je vous rappelle, dès à présent, que chaque action éligible devra faire l'objet d'une sollicitation auprès du Département afin qu'elle soit étudiée par mes services et soumise au vote de la Commission permanente.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental

PJ : annexe à la délibération de la politique de l'eau milieux aquatiques et gestion du risque inondation du 16 décembre 2021
Copie à : Jean-Marc CHANUSSOT, Conseiller départemental délégué à l'eau et l'assainissement

Papier PEFC IMPRIM'VERT

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD2023122105-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du Jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N°CD-2023/12/21-5/04

Commission n°5 – Environnement

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Espaces Naturels Sensibles - Convention de partenariat avec l'Office de tourisme « 2 Morin Destination Nature » relative à la mise en valeur de l'ENS « Le Val du Haut Morin ».

Le Département assure par voie de conventions de partenariat la gestion et l'animation des Espaces Naturels Sensibles (ENS). L'ENS départemental « Le Val du Haut Morin » présente un vélorail dont les activités sont reprises aujourd'hui par l'Office de tourisme « 2 Morin Destination Nature ». Il convient donc de signer une nouvelle convention de partenariat et de régulariser la situation financière des partenaires concernés.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la taxe d'aménagement,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement budgétaire et financier, modifié par délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental N°1/08 en date du 24 mars 2017 approuvant la convention d'objectifs et de moyens relative à la mise en valeur de l'Espace Naturel Sensible "le Val du Haut Morin",

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/14 en date du 28 septembre 2017 relative à la politique ENS,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 5/01 et 7/01 en date du 6 avril 2023, relatives au budget du Département pour 2023,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer pour l'année 2023, une subvention à l'Office de tourisme intercommunautaire "Provins tourisme, entre Bassée, Montois et Morin" relative à la mise en valeur de l'Espace Naturel Sensible départemental dénommé "le Val du Haut Morin" durant le premier trimestre 2023 pour un montant de 21 000 €.

Article 2 : d'approuver le projet d'avenant n° 6 à la convention avec l'Office de tourisme intercommunal « Provins tourisme entre Bassée Montois et Morin » relatif à la mise en valeur de l'Espace Naturel Sensible départemental dénommé « Le Val du Haut Morin », joint en annexe 1 à la présente délibération.

Article 3 : d'attribuer pour l'année 2023, une subvention à l'Office de tourisme « 2 Morin Destination Nature » relative à la mise en valeur de l'Espace Naturel Sensible départemental dénommé « Le Val du Haut Morin » pour un montant total de 63 000 €.

Article 4 : d'approuver le projet de convention avec l'Office de tourisme « 2 Morin Destination Nature » relative à la mise en valeur de l'Espace Naturel Sensible départemental dénommé « Le Val du Haut Morin », joint en annexe à la présente délibération.

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la présente convention.

Article 6 : de prélever les crédits nécessaires sur l'enveloppe inscrite à l'action « Espaces Naturels Sensibles/Département », opération « Espaces Naturels Sensibles/Département subventions partenariats ».

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**5/04**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (44) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N’ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances (2) :

M. Olivier LAVENKA
Mme Sandrine SOSINSKI
En leur qualité de membres de l’Office de tourisme intercommunautaire « Provins tourisme entre Bassée Montois et Morin »

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Conseil départemental du 21 décembre 2023
Annexe n° 1 à la délibération n° 5/04

Accusé de réception en préfecture
077-227700014-20231211-CD20231221-5-04-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

AVENANT N° 6 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS RELATIVE A LA MISE EN VALEUR DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE « LE VAL DU HAUT MORIN »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil Départemental et désigné ci-après « le Département », agissant en application de la délibération du Conseil départemental n° XX/XX en date du 4 février 2022, dont le siège est en l'Hôtel du Département – 77000 MELUN, d'une part,

ET

L'Office de Tourisme Intercommunautaire « Provins tourisme entre Bassée Montois et Morin », association déclarée, représenté par son Président, ci-après dénommé « l'Association » dont le siège social est situé au chemin de Villecran – BP 44 – 77482 PROVINS CEDEX, d'autre part,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Les relations entre le Département et l'Association ont été fixées par convention, signée le 16 mai 2017, pour une durée de 7 ans.

Les modalités du soutien apporté à l'Association par le Département sont précisées à l'article 3.1 de la convention initiale. S'agissant du montant de la participation départementale, il est précisé que ce dernier serait fixé par voie d'avenant, sous réserve du vote préalable des crédits correspondants par l'Assemblée départementale.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant total maximum de la participation versée par le Département à l'Association pour l'année 2023.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS MODIFIEES

2.1 – Subvention

Il est inséré à la fin de l'article 3.1 de la convention initiale un alinéa dont la rédaction est la suivante :

« Le Département versera une participation financière totale d'un montant maximum de 21 000 € au titre du premier trimestre de l'année 2023 ».

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE ET EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux.

MELUN, le

Pour le Département,	Pour l'Association,
Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne	Le Président de l'Office de Tourisme Intercommunautaire de Provins

Conseil départemental du 21 décembre 2023
Annexe 2 à la délibération n° 5/04

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-5-04-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS RELATIVE A LA MISE EN VALEUR DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE « LE VAL DU HAUT MORIN »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, ci-après dénommé « le Département » dont le siège est situé à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN CEDEX, représenté par le Président, agissant en application de la délibération n° ……. en date du 21 décembre 2023, d'une part,

ET

L'Office de tourisme « 2 Morin Destination Nature », association déclarée, ci-après dénommée l'« Association » dont le siège social est situé 35, rue des Promenades – 77320 LA FERTE-GAUCHER, représentée par son Président, d'autre part,

IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT

Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de sa politique de protection, de préservation et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles (ENS), le Département a réhabilité une voie ferrée et une ancienne gare sur les communes de La Ferté-Gaucher, Saint-Martin-des-Champs, Lescherolles, La Chapelle-Moutils, Meilleray et Villeneuve-la-Lionne, et ce, afin de mettre en valeur l'Espace Naturel Sensible « Le Val du Haut Morin », site remarquable, caractéristique du patrimoine naturel seine-et-marnais.

Afin d'ouvrir au public l'ENS « Le Val du Haut Morin », un parcours de 11 km incluant sur 7,5 km un équipement de type vélorail a été aménagé, dans le but de faire perdurer l'histoire ferroviaire de ce site.

La mise en œuvre de cette politique repose notamment sur l'engagement du Département à informer et sensibiliser le public sur ces richesses naturelles et sur ce patrimoine. Il se traduit par divers moyens de communication et d'accueil du public dans ses espaces naturels.

L'Association « l'Office de Tourisme 2 Morin Destination Nature » développe, dans le cadre de ses missions, un certain nombre d'activités, en vue de promouvoir les spécificités de son territoire d'intervention. Elle contribue, par une forte implication locale, à la sensibilisation du public. Régie par la loi du 1er juillet 1901, elle réalise diverses missions d'intérêt général, notamment l'accueil et l'information des touristes, ainsi que la promotion, la recherche et le développement du tourisme dans sa région, complémentaires aux politiques de développement touristique, de protection et de valorisation du patrimoine environnemental, assurées par le Département. Elle souhaite poursuivre ses activités en s'appuyant sur les opportunités que lui offre ce site départemental.

En s'engageant sur des objectifs communs, il s'agit de définir les relations entre les parties dans le respect de la liberté et des principes fondateurs de la vie associative.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objets de définir le rôle et l'engagement de chacune des parties dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs d'accueil et de sensibilisation du public, sur le site départemental « Le Val du Haut-Morin », situé sur les communes de La Ferté-Gaucher, Saint-Martin-des-Champs, Lescherolles, La Chapelle-Moutils, Meilleray et Villeneuve-la-Lionne et de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département à l'Association, précisées dans l'annexe jointe à la présente convention.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

2.1 – Engagements de l'Association

Pour la mise en œuvre des objectifs, l'Association s'engage à :

- faire appel à un personnel disposant du niveau de qualification requis pour l'entretien et la surveillance du site et pour l'accueil du public et l'animation de l'activité ;

- assurer le gardiennage, l'entretien courant et régulier du site, le ramassage des déchets ainsi que la maintenance et la réparation du matériel mis à disposition ;

- faire fonctionner annuellement l'activité vélorail ;

- fixer une tarification adaptée aux différents visiteurs du site afin de permettre à tout public (groupes, scolaires, familles, ….) d'accéder à l'activité vélorail ;

- respecter toutes les procédures exigées dans le cadre de la réglementation des systèmes de transport publics guidés à vocation touristique et historique ;

- faire connaître au public et à ses partenaires les activités réalisées sur le site par des documents d'annonce, conformes à la charte graphique du Département et mentionnant son concours ;

- animer les visites en informant le public des spécificités écologiques de cet ENS et de l'intérêt de le préserver ;

- informer le Département de tout retard ou difficulté qu'elle rencontre dans l'exécution de ses engagements.

L'Association conserve la responsabilité de la détermination, de la mise en œuvre et de l'exécution des activités sans que la responsabilité du Département ne soit recherchée. Elle s'engage à souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les dommages du fait de ses activités, tels que détaillé à l'article 5.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'Association en informe le Département.

2.2 – Obligations comptables

L'Association s'engage à :

- affecter l'intégralité des concours financiers du Département à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 2 ;

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;

- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

L'Association se dote d'un commissaire aux comptes lorsque celle-ci remplit les conditions nécessaires définies par les textes législatifs et réglementaires.

Elle s'engage à communiquer sans délai au Département copie des déclarations relatives aux changements survenus dans la gouvernance de son administration ou sa direction, ainsi que dans ses statuts.

Elle doit fournir les documents suivants relatifs au projet pour lequel est sollicitée la subvention :

- un compte rendu financier de l'emploi de la subvention conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006, pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

- le bilan annuel des activités, tel que stipulé à l'article 2.3.

2.3- Suivi et évaluation de l'action menée par l'Association

Au minimum, une réunion annuelle sera tenue entre l'Association et le Département.

Elle se tiendra au plus tard fin novembre de l'année 2023 : elle concerne l'évaluation du programme d'actions mené sur l'année.

Cette réunion sera complétée par un bilan annuel des activités réalisées sur le site, ou en rapport avec le site. Il doit permettre au Département d'évaluer clairement si le programme prévisionnel d'activités a été respecté, ainsi que les moyens consacrés à leur mise en œuvre.

L'Association s'engage à fournir ce bilan annuel des activités menées dans les meilleurs délais, et au plus tard, dans les 5 mois suivant la fin de l'année 2023. Le bilan doit comprendre :

- la certification par le responsable du bon accomplissement de la totalité des engagements ;

- le bilan financier des actions subventionnées par le Département, contrôlé par un commissaire aux comptes qui en assure la régularité et la sincérité, et approuvés par le conseil d'administration (bilan et compte de résultat détaillé et annexes comptables) ;

- le nombre et le type d'animations organisées ;

- les activités pratiquées ;

- le nombre de personnes qui ont assisté à ces activités, par type de public (grand public, public scolaires…).

Le bilan annuel des activités menées mentionnera les objectifs initiaux que l'Association s'est fixée sur l'exercice en lien avec le niveau de la demande de soutien départemental. Une comparaison avec les réalisations sur l'année écoulée permettra d'expliquer les éventuels écarts constatés, notamment en apportant des éléments de contexte.

ARTICLE 3 – CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

L'Association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient. Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

ARTICLE 4 - SOUTIEN DU DEPARTEMENT

4.1 Subvention

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'Association pour la réalisation des actions définies à l'article, pour l'année 2023. Le montant accordé est de 63 000 €, sous réserve du vote préalable des crédits par le Département

4.2 - Modalités de versement

Le Département s'acquittera des sommes dues à l'Association au titre de la présente convention, puis de chaque avenant annuel, par versement au compte indiqué par l'Association sous la forme d'un relevé d'identité bancaire, transmis au Département à la signature de la présente convention, selon les modalités suivantes :

- un 1er acompte correspondant à 70 % du montant annuel de la subvention sera mandaté après signature de la présente convention (ou de ses avenants) par les parties.

- le versement du solde interviendra au cours du 4ème trimestre de l'année N déduction faite du 1er acompte versé.

Pour les années ultérieures, le versement du 1er acompte interviendra après signature de l'avenant financier correspondant.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de Seine-et-Marne

4.3 Mise à disposition du site et d'un local

4.3-1 Désignation du site et d'un local

Le Département met gratuitement à disposition de l'Association un parcours aménagé (chemin stabilisé, voie ferrée et leurs abords, des vélorails), la gare de Lescherolles intégrant un logement.

Un état des lieux contradictoire est établi lors de l'entrée en jouissance des locaux par l'Association et le sera à la sortie.

Au vu de l'état des lieux en fin d'occupation, le Département pourra, le cas échéant, réaliser un devis de réparation à la charge de l'Association.

Tout équipement, structure, installation non réalisé par le Département restera propriété de l'Association.

4.3-2 Travaux d'entretien et de réparation

Le Département assure les opérations spécifiques d'entretien annuel ou pluriannuel ainsi que les gros travaux de restauration du site, tels que décrit en annexe de la présente convention.

L'Association ne pourra s'opposer à l'exécution des réparations engagées par le Département et jugées utiles à la conservation du domaine. Elle devra en supporter les désagréments sans pouvoir escompter une quelconque indemnisation.

Une convention spécifique précise les conventions de ces mises à disposition.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

L'Association s'engage à assurer auprès d'une compagnie d'assurances de son choix, notoirement solvable, la couverture des risques découlant de son activité ou de son occupation des locaux : responsabilité civile et risques locatifs.

Devront notamment être garantis :

1. sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs), ainsi que les agencements, mobilier, matériel qui lui sont confiés par le Département et ses propres biens contre les risques suivants : incendie, explosions, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, tempête grêle neige (TGN), attentats, vandalisme, etc.

2. sa responsabilité civile pour l'ensemble des risques qu'elle peut encourir du fait de son activité, y compris ceux résultant de la mise à disposition des vélorails à des particuliers. L'Association ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre le Département et ses assureurs (pour l'application des alinéas 1 et 2).

Le Département assurera, en sa qualité de propriétaire, les biens (bâtiments, matériels, agencements, etc.) objets de la présente convention et renoncera à tous recours contre l'Association, ainsi que ses assureurs.

L'Association s'engage à fournir dans le mois qui suit la mise à disposition effective des biens une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux alinéas 1 et 2 susvisés.

L'Association devra déclarer, au plus tard sous 48 heures, à son assurance d'une part, au Département, d'autre part, tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

ARTICLE 6 - RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, et en cas de dissolution de l'Association la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 7 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention à l'Association qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes aux objectifs définis à l'article 2 de la présente convention ;

- si les moyens mis en œuvre par l'Association sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés ;

- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 6 de la présente convention;

- si la subvention n'est pas utilisée.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 9 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable pour une durée de 3 années, soit 2023, 2024, 2025, dès sa signature par les deux parties.

La convention prendra fin en tout état de cause après versement par le Département des sommes dues au titre de la présente convention, sous réserve du respect par l'Association de ses obligations contractuelles.

ARTICLE 10 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux

MELUN, le

Pour l'Association Office de Tourisme 2 Morin Destination Nature Le Président	Pour le Département de Seine-et-Marne Le Président du Conseil départemental

Conseil départemental du 21 décembre 2023
Annexe à la convention

Répartition des tâches relatives à la gestion de l'ENS du Val du Haut Morin

Classes d'intervention	Localisation		Actions	Moyens	Périodicité	Intervenant CD = Département OT = Office du Tourisme
Végétation	Voie ferrée	Entre les rails et sur les bas-côtés proches de la voie (< 1m) + entrées PN	Fauchage, broyage	Débroussailleuse à dos	3 à 5 fois / an	CD via marchés publics (lot n°3)
		Sentier pédestre le long de la voie	Fauchage, broyage	Broyeur autoporté (Etesia)	3 à 5 fois / an	OT
		Les bas-côtés éloignés et zones ouvertes sur talus	Fauchage, broyage	Broyeur, épareuse	1 fois par an (septembre à décembre)	CD via marchés publics (lot n°1)
		Talus et bas-côtés boisés	Elagage de branches et abattage d'arbres dangereux	Tronçonneuse, élagueuse	1 fois par an + si nécessité (automne / hiver)	CD sauf en cas d'urgence OT (dégagement d'une branche ou arbre de faible diamètre empêchant la circulation des vélorails ou le passage des piétions, cycles...)
	Pourtour de la gare de Lescherolles et de l'aire d'accueil de la gare de Meilleray	Espaces verts autour de la gare Espaces verts autour des zones d'accueil	Arrosage, tonte du gazon rustique et taille de haie	Tondeuse, broyeur autoporté et/ ou débroussailleuse	Selon nécessités	OT
	Chemin stabilisé de La Ferté-Gaucher à la gare de Lescherolles	Bas-côtés proches (+/- 1m de chaque côté du chemin = 1 passage de broyeur)	Fauchage, broyage	Broyeur autoporté (Etesia)	2 à 3 fois / an	OT
		Bas-côtés et friches annexes	Fauchage, broyage	Broyeur autoporté (Etesia)	1 fois par an (septembre à décembre)	OT
	Verger St Martin des Champs	Ensemble de la parcelle	Fauchage, broyage	Broyeur autoporté (Etesia)	1 fois par an (septembre à novembre)	OT
	Meilleray, fin de parcours vers la Marne	Friche au-delà de la zone d'accueil	Fauchage, broyage	Broyeur, épareuse	1 fois par an (septembre à décembre), voire 1 fois / 2 ans	CD via marchés publics (lot n°1)
		Chemin le long de la voie	Fauchage, broyage	Broyeur autoporté (Etesia)	2 fois par an	OT
	Ouvrages d'art	Chemin stabilisé + voie ferrée	Débroussaillage	Débroussailleuse à dos	1 fois par an	CD via marchés publics (lot n°1)
	Ensemble du linéaire	Chemin stabilisé + voie ferrée	Elagage de branches et abattage d'arbres dangereux de taille conséquente	Tronçonneuse, élagueuse	1 fois par an + si nécessité (automne / hiver)	CD via marchés publics ou régie
Véhicules	Vélorails		Entretien courant, vérification du bon état de fonctionnement	Outillage, fourniture (ex : graisse, pièces détachées, ...)	Selon consignes constructeur et exigences réglementaires	OT
Infrastructures et mobiliers	Chemin stabilisé de La Ferté-Gaucher à la gare de Lescherolles		Reprise superficielle	Râteau, rouleau	Selon nécessités	OT
			Réparation nécessitant de gros moyens	selon type d'intervention	Selon nécessités	CD via marchés publics ou régie
	Mobilier ferrabotanica (FB) + tables pique-niques, bancs	Voie ferrée	Entretien	selon type d'intervention	Selon nécessités	OT
	Mobilier : barrières, bancs (hors FB), signalétique	Chemin stabilisé + voie ferrée	Entretien courant, vérification du bon état de fonctionnement	Outillage , fournitures	Selon exigences réglementaires	OT
			Remplacement d'éléments de mobilier	selon type d'intervention	Selon nécessités	CD via marchés publics ou régie
	Infrastructures liées à l'activité vélorail ou autres aménagements d'accueil du public	Voie ferrée	Vérification et entretien de la petite signalétique Vélorail (petits panneaux, dispositifs de traversées des PN, etc.) Vérification et entretien des équipements d'accueil du public	Présence, visibilité, nettoyage	1 fois par an + si nécessité	OT
			Vérification et entretien de la voie ferrée (fixation rails, traverses, signalétique routière)	Présence, visibilité, nettoyage	1 fois par an	CD via marchés publics ou régie
	Ouvrages d'art	Chemin stabilisé + voie ferrée	Contrôle visuel		1 fois par an	CD (Direction des Routes)
			Entretien	Selon type d'intervention	Selon nécessités	CD via marchés publics ou régie
Gare de Lescherolles	Gare de Lescherolles	Ensemble du bâtiment (dont logement)	Entretien type locatif	Selon la convention d'occupation du bâtiment		OT
			Autre interventions (réparations non liées à l'usage locatif)			CD (DABC)
		Zones ouvertes au public	Entretien, nettoyage			OT
			Mise en place expositions, manifestations ponctuelles			OT
Enlèvements des déchets	Ensemble du linéaire	Chemin stabilisé + voie ferrée	Corbeilles de propreté Ramassage déchets épars sur le linéaire	Sacs poubelles	1 à 4 fois par mois selon la saison et la fréquentation / tri sélectif si possible 2 fois par semaine sur les zones d'accueil (gares)	OT
Surveillance	Ensemble du linéaire	Chemin stabilisé + voie ferrée	Contrôle intégrité du site	Véhicule	Toute l'année	OT

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-6-01-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-6/01

Commission n°6 – Transports et Mobilités

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Budget primitif 2024 - Transports.

Le Département a pour ambition d'offrir des services de transports de qualité aux habitants de la Seine-et-Marne.
Le montant des investissements s'élève à 22 303 958 €. Pour le fonctionnement, le montant des dépenses est de 59 199 799 €, augmentant de 8% par rapport à 2023.
Ile-de-France Mobilités maintient à ce stade sa délégation en matière de transport des élèves et étudiants handicapés, avec une progression constante du nombre d'élèves, due en particulier à l'ouverture de classes ULIS (2 222 élèves au 30 juin 2022).
Malgré la reprise par Ile-de-France Mobilités de la partie Est du territoire, les dépenses liées aux circuits spéciaux scolaires restent à un niveau très élevé, lié à l'ouverture de trois collèges et la création de circuits ad hoc.
Conformément au processus de régionalisation des services PAM destinés aux personnes handicapées, le Département mettra fin au 15 février 2024 à son contrat d'exploitation avec son prestataire, le transport des bénéficiaires étant repris dans le cadre d'un marché régional d'Ile-de-France Mobilités. Le Département restera engagé à hauteur de sa participation nette actuelle.
S'agissant du T Zen, une seconde partie de plateforme a été livrée à Savigny, utilisée provisoirement par une ligne de desserte locale. Les travaux continuent sur Savigny, et devrait débuter dans la zone nord de Melun début 2024. Le département a mis en place des comités de pilotage rapprochés avec la Ville de Melun et la CAMVS.
Enfin, le Département poursuit sa politique en matière de stations multimodales de covoiturage.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la création sur l'autorisation de programme 2024 des opérations suivantes :

Domaines	Actions	Opérations	Montant de l'opération
Transports publics	Infrastructures de transport	CONV 6 - Travaux Melun et Sénart - Secteur orange	48 053 000
		Electrification Paris-Troyes Phase 2 - Tranche 2 - Travaux	2 393 100
		TCSP Chelles-Val de Fontenay - Etudes AVP	1 350 000
	Plan de déplacement urbain.	Participation pôle gare Noisy Champs travaux	2 000 000
		Participation pôle Melun périmètre intermodal PRO REA	1 000 000
		Part trav pôle Melun - périmètre ferroviaire - Réa 1 PASO	2 000 000
		Stations multimodales de covoiturage	200 000

Article 2 : de créer les enveloppes de subvention 2024 suivantes :

Enveloppes de subventions de fonctionnement	2024
CONV3 - DT - participation étude stratégie commerciale	1 825
Subvention association SADUR	300

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**6/01**

Adopté à la majorité

Ont voté POUR (36) :

Mme Emma ABREU
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
M. Pascal GOUHOURY
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (2) :

M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
Mme Nathalie MOINE

Se sont ABSTENUS (8) :

M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
M. Smaïl DJEBARA
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Julie GOBERT
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Marie-Line PICHERY
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Virginie THOBOR

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221n-02-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-6/02

Commission n°6 – Transports et Mobilités

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Protocole concernant la contribution statutaire du Département au financement d'Ile-de-France Mobilités

Ce rapport concerne le protocole actant une augmentation de la contribution statutaire des Départements au financement d'Ile-de-France Mobilités en vue de couvrir ses futures dépenses d'exploitation dont celles du réseau du Grand Paris Express.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code des transports

VU l'ordonnance N°59-1514 du 7 janvier 1959, modifiée par la loiN02004-809 du 13 août 2004

VU le vœu du Conseil d'Administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France, du 12 octobre 2023 portant sur la validation du protocole entre Ile-de-France Mobilités, la Région Ile-de-France, les Départements d'Ile-de-France ainsi que de la Ville de Paris sur le financement de l'exploitation du système de transport francilien entre 2024 et 2031

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d’approuver le protocole entre Ile-de-France Mobilités, la Région Ile-de-France, les Départements franciliens et la Ville de paris sur le système de transport francilien entre 2024 et 2031

Article 2 : d’autoriser le Président du Conseil départemental à signer ce protocole au nom du Département et toutes les pièces s’y rapportant.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**6/02**

Adopté à la majorité

Ont voté POUR (36) :

Mme Emma ABREU
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
M. Pascal GOUHOURY
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (2) :

M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
Mme Nathalie MOINE

Se sont ABSTENUS (8) :

M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
M. Smaïl DJEBARA
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Julie GOBERT
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Marie-Line PICHERY
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Virginie THOBOR

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Conseil départemental du 21 décembre 2023
Annexe à la délibération n° 6/02

Accusé de réception en préfecture
[illegible]
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

Protocole entre Île-de-France Mobilités, la Région Île-de-France, les Départements franciliens et la Ville de Paris sur le financement du système de transport francilien entre 2024 et 2031

Préambule

La Présidente d'Ile-de-France Mobilités (IdFM) a signé le 26 septembre un protocole avec le ministre chargé des transports, Clément Beaune, finançant l'exploitation des transports collectifs franciliens entre 2024 et 2031. Ile-de-France Mobilités présente en effet un besoin de financement de 800 M€ en 2024 et 2,7 Mds€ en 2031. Ce besoin résulte de la mise en service de nouvelles lignes, du renouvellement impératif du matériel roulant et de 200 M€ de surcoûts pour les Jeux Olympiques.

Le protocole de financement Etat-IdFM fait suite à de très nombreux échanges et concertations préalables avec les collectivités, comme lors des assises du financement d'IdFM le 23 janvier ou lors du vote du vœu en conseil d'administration le 18 juillet mandatant la Présidente pour la négociation avec le gouvernement.

Le protocole de financement Etat-IdFM est basé sur un effort juste et partagé entre tous les financeurs qui vise à maintenir les équilibres de financement actuels des transports en commun franciliens, soit 52,5% des recettes de fonctionnement couvertes par des recettes fiscales votées en loi de finances et 47,5% des recettes de fonctionnement couvertes par les contributions des collectivités locales et des voyageurs fixées par le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités. Ainsi, le financement d'IdFM d'ici à 2031 passera par une augmentation équilibrée des contributions de tous ceux à qui profitent l'amélioration des transports en commun.

Ce plan de financement permettra à Ile-de-France Mobilités de poursuivre l'exploitation du réseau existant et l'important programme d'investissements prévu pour les dix prochaines années.

Article 1 :

Le présent protocole se fonde sur un effort proportionné, juste et partagé des financeurs du système des transports publics franciliens. Il s'agit de stabiliser en moyenne sur la période 2023-2031 les clés de financement actuelles pour assurer le financement de l'établissement, à savoir :

- 52,5% de recettes fiscales (versement mobilité, taxe de séjour et TICPE) et d'aide, directe et indirecte, de l'Etat (subvention, dotation et, à l'avenir, redevance facturée par la Société du Grand Paris) ;
- 47,5% de recettes dont Île-de-France Mobilités à la maîtrise (tarifs et contributions des collectivités franciliennes).

Le présent protocole vise à établir un financement pérenne d'Île-de-France Mobilités sur la période 2024-2031.

Le présent protocole est fondé sur le scénario central de la mission IGF-IGEDD, notamment sur la trajectoire de dépenses anticipées pour Île-de-France Mobilités et sur les hypothèses d'augmentation en volume du versement mobilités et des recettes tarifaires.

Article 2 :

Les Départements franciliens, la Ville de Paris et la Région Ile-de-France s'engagent à augmenter leur contribution statutaire à hauteur de l'inflation +2% sur la période 2024-2028 et à l'inflation de 2029 à 2031. L'inflation de référence est définie en septembre de chaque année sur la base de l'indice des prix à la consommation (IPC) prévisionnel pour l'année suivante inscrite dans le projet de loi de finance.

Le présent protocole fera l'objet d'une revoyure en cas d'inflation supérieure à 4%, afin de ne pas peser trop lourdement sur les finances des collectivités, ou en cas de modification des équilibres exposés à l'article 1.

Article 3 :

En contrepartie de l'engagement des Départements et de la Ville de Paris sur le financement d'IdFM à l'horizon 2031, le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités amendera, dès octobre 2023, les conventions de financement des forfaits Améthystes des départements qui en font la demande, afin d'indexer le montant payé par chaque collectivité sur la mobilité moyenne réelle des forfaits (tarification au réel).

Conseil départemental du 21 décembre 2023
Annexe à la délibération n°

Annexe - Chronique prévisionnelle d'augmentation des contributions des collectivités

	Inflation prévisionnelle			*2,60%*	*2,00%*	*1,75%*	*1,75%*	*1,75%*	
en M€	Part (%)	Montant 2023	Scénario	Effort supplémentaire					Total effort supplémentaire 2024-2028
				2024	2025	2026	2027	2028	
Région Ile-de-France	51%	730,7	Inflation +2%	33,6	64,2	94,0	124,9	157,0	474
			Ecart inflation et inflation	*14,6*	*30,2*	*46,6*	*63,9*	*82,2*	
Ville de Paris	30,38%	435,3	Inflation +2%	20,0	38,2	56,0	74,4	93,5	282
			Ecart inflation et inflation	*8,7*	*18,0*	*27,8*	*38,1*	*48,9*	
CD 92	7,74%	110,9	Inflation +2%	5,1	9,7	14,3	19,0	23,8	72
			Ecart inflation et inflation	*2,2*	*4,6*	*7,1*	*9,7*	*12,5*	
CD 93	3,75%	53,7	Inflation +2%	2,5	4,7	6,9	9,2	11,5	35
			Ecart inflation et inflation	*1,1*	*2,2*	*3,4*	*4,7*	*6,0*	
CD 94	3,01%	43,1	Inflation +2%	2,0	3,8	5,5	7,4	9,3	28
			Ecart inflation et inflation	*0,9*	*1,8*	*2,8*	*3,8*	*4,8*	
CD 78	1,59%	22,8	Inflation +2%	1,0	2,0	2,9	3,9	4,9	15
			Ecart inflation et inflation	*0,5*	*0,9*	*1,5*	*2,0*	*2,6*	
CD 91	0,98%	14,0	Inflation +2%	0,65	1,2	1,8	2,4	3,0	9,1
			Ecart inflation et inflation	*0,3*	*0,6*	*0,9*	*1,2*	*1,6*	
CD 95	0,91%	13,0	Inflation +2%	0,60	1,1	1,7	2,2	2,8	8,5
			Ecart inflation et inflation	*0,3*	*0,5*	*0,8*	*1,1*	*1,5*	
CD 77	0,64%	9,2	Inflation +2%	0,42	0,81	1,2	1,6	2,0	5,9
			Ecart inflation et inflation	*0,2*	*0,4*	*0,6*	*0,8*	*1,0*	
Total Collectivités	100%	1433	Inflation +2%	65,91	125,86	184,31	244,95	307,87	

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-6-03-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-6/03

Commission n°6 – Transports et Mobilités

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Transport scolaire : avenant n°3 à la convention de délégation de compétence d'Ile-de-France Mobilités et du Département.

Le Département a reçu délégation de compétence d'Ile-de-France Mobilités (IDFM), pour l'organisation et le financement des transports scolaires du 1er juillet 2020 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025-2026.
Depuis septembre 2023, 44% des circuits spéciaux scolaires, situés à l'est du département sont directement gérés par IDFM. Sur ces territoires et afin de pérenniser ce service public, le Département a passé des marchés dédiés à l'organisation des circuits méridiens. Cette nouvelle organisation a fait l'objet de l'avenant n° 2 à la convention de délégation de compétence.
Cependant, IDFM a répondu favorablement à la demande formulée de longue date par le Département d'intégrer les circuits méridiens dans ses marchés de transport et a donné son accord pour conclure à titre expérimental un contrat regroupant les lignes régulières, les circuits spéciaux scolaires et les circuits méridiens sur le secteur du Grand Provinois. Cette évolution nécessite la conclusion d'un avenant n°3 pour adapter les mécanismes financiers, tout en pérennisant le principe d'un financement paritaire des circuits méridiens.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n° 2019/479 approuvant la convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires au Département de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Département de Seine-et-Marne n° CD-2019/12/19-3/03 A approuvant la convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires au Département de Seine-et-Marne

VU l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du 22 juillet 2022,

VU l'avenant n°2 à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du 20 avril 2023,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d’approuver le projet d’avenant numéro 3 à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire conclu entre le Département et Ile-de-France Mobilités et ses annexes, tels que joints à la présente délibération.

Article 2 : d’autoriser le Président du Conseil départemental à signer l’avenant numéro 3 à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire, ainsi que tous les documents y afférents.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**6/03**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (44) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (2) :

M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
Mme Nathalie MOINE

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Conseil départemental du 21 décembre 2023
Annexe 1 à la délibération n° 6/03

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-6-03-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

Avenant N°3

A la convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires au Département de Seine-et-Marne

ENTRE :

Île-de-France Mobilités, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39 bis – 41 rue de Châteaudun à Paris (9ème), (n° SIRET 287 500 078 00012), représenté par son directeur général, Monsieur Laurent PROBST, en vertu de la délibération n° du 14 février 2023 ; ci-après désigné "Île-de-France Mobilités

D'UNE PART,

ET

Le Département de Seine-et-Marne ayant son siège Hôtel du Département, 77010 Melun Cedex (n° SIRET 227 700 010 00019), et représenté le Président du Conseil Départemental, en vertu de la délibération du Conseil départemental n° du ; ci-après désignée « Le Département »,

D'AUTRE PART

VU le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;

VU le code général de la fonction publique

VU la délibération du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2019/479 approuvant la convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires au département de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités n°20211209-314 approuvant la délégation de service public relative à l'exploitation des lignes de bus desservant les territoires de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux et la communauté de communes du Pays de l'Ourcq ;

VU la délibération du Conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités n°20220217-027 approuvant la délégation de service public relative à l'exploitation des lignes de bus desservant la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et la communauté de communes des deux Morin ;

VU la délibération du Conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités n°20220525-079 du 25 mai 2022 approuvant le nouveau règlement régional relatif au transport scolaire des élèves, étudiants et apprentis franciliens en situation de handicap ;

VU la délibération du Conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités n°20220712-128 du 12 juillet 2022 approuvant le nouveau règlement régional relatif aux circuits scolaires spéciaux ;

VU les avis de la commission économique et tarifaire du 6 février 2022 et de la commission d'offre de transport du 7 février 2022 2 Avenant 2 à la convention de délégation de compétence transports scolaires IDFM-CD77 2020-2026 ;

VU la délibération n°20220525-078 du 25 mai 2022 portant avenant n°1 à la délégation de compétence en matière de transports scolaires au Département de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°20230306-017 du 6 mars 2023 portant avenant n°2 à la délégation de compétence en matière de transports scolaires au Département de Seine-et-Marne ;

VU les avis consultatifs de la CET du JJ/MM/AAAA et de la COT du JJ/MM/AAAA autorisant l'avenant 3 à la délégation de compétence transports scolaires au département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la délégation de compétence au Département de Seine-et-Marne en matière de transports scolaires, pour la période allant de la fin de l'année scolaire 2019-2020 à la fin de l'année scolaire 2025-2026,

CONSIDERANT l'intégration de circuits spéciaux scolaires, auparavant exploités dans le cadre de marchés passés et gérés par Le Département de Seine-et-Marne dans le cadre de sa convention, dans les délégations de service public 11 et 12, qui prennent effet au 1er août 2022, et dans le marché public 14 (MP 14), qui prend effet au 1er août 2023

PREAMBULE

Île-de-France Mobilités et Le Département de Seine-et-Marne ont contractualisé pour la délégation de compétence en matière de transport scolaire au Département de Seine-et-Marne, couvrant les années scolaires de 2019-2020 à 2025-2026 inclue. Cette convention prévoyait notamment la possibilité, pour Île-de-France Mobilités, d'intégrer des circuits spéciaux scolaires dans ses contrats de mise en concurrence d'exploitation de lignes régulières.

Lors de la signature de cette convention, Île-de-France Mobilités n'avait pas procédé à ces mises en concurrence. Les procédures d'attributions de ces contrats sont à présent achevées, et l'intégration des circuits spéciaux scolaires visés a été réalisée en deux temps, à la rentrée scolaire 2022-2023 puis à la rentrée 2023-2024.

Dans ce cadre, le Département de Seine-et-Marne a émis le souhait de continuer à participer à la gestion de ces circuits spéciaux scolaires, tant en termes de gestion de la relation usager que dans celle des circuits spéciaux scolaires, ce qui motive les deux avenants passés à la convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires au Département de Seine-et-Marne à savoir :

- l'avenant n°1 du 22 juillet 2022 permettant au Département de Seine-et-Marne de gérer en partie les circuits spéciaux intégrés dans les DSP 11 et 12 pour l'année 2022-2023
- et l'avenant n°2 du 20 avril 2023 définissant les modalités de gestion pérenne des circuits spéciaux scolaires par le Département de Seine-et-Marne et Ile-de-France Mobilités et de financement des circuits méridiens jusqu'au terme de la délégation de compétence en la matière, soit fin 2026.

Ile-de-France Mobilités a intégré à son contrat conclu à compter de l'année scolaire 2023/2024 sur les secteurs du Grand Provinois, de la Bassée-Montois et de la Brie Nangissienne (marché public n° 14), en plus des lignes régulières et des circuits spéciaux scolaires, les transports méridiens. Cela motive la conclusion d'un avenant n° 3 permettant d'adapter les mécanismes financiers afin de pérenniser le financement paritaire par le Département et IDFM de l'ensemble des circuits méridiens dans le département.

Article 1. Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de définir les modalités d'intervention d'Île-de-France Mobilités sur les trajets méridiens du Marché Public n°14. Conformément à la clé de répartition des financements en vigueur, le Département de-Seine-et-Marne finance à hauteur de 50% le coût desdits trajets.

A cet effet, il modifie et complète les articles 7, 8.1, 31, ainsi que la formule de calcul de la dotation pour les circuits spéciaux scolaires de l'annexe III. Il modifie également l'annexe I-D et crée par ailleurs une nouvelle annexe I-E.

Article 2. Modification de l'article 7

L'article 7 de la convention initiale est complété du paragraphe suivant :

« A partir de la rentrée scolaire 2023, Ile-de-France Mobilités organisera à titre expérimental les trajets méridiens situés sur le périmètre du marché public 14 (secteur du grand Provinois, Brie Nangissienne et la Bassée Montois). Le Département s'engage à participer à hauteur de 50% au financement de ces trajets listés en annexe I.E conformément aux principes définis dans l'annexe III des valeurs et principes de calcul des dotations d'Ile-de-France Mobilités. »

Article 3. Modification de l'article 8.1

A l'article 8.1, le paragraphe 2 :

« A compter de la rentrée 2023/2024, Île-de-France Mobilités intègre dans un contrat de marché public passé par elle, les circuits spéciaux scolaires contenus dans les accords-cadres 04, 05 et 16 notifiés par Le Département en 2019. »

est complété comme suit :

« A compter de la rentrée 2023/2024, Île-de-France Mobilités intègre dans un contrat de marché public passé par elle, les circuits spéciaux scolaires contenus dans les accords-cadres 04, 05 et 16 notifiés par Le Département en 2019 ***y compris les trajets méridiens****. »*

Article 4. Modification de l'article 31

L'article 31 de la convention initiale complété des paragraphes suivants :

« A partir du 1er janvier 2024, le montant annuel fixé initialement à 340 000€ valeur 2019 sera diminué de 25 000 € pour tenir compte du recrutement d'un 0,5 ETP par Ile-de-France Mobilités et qui sera chargé de gérer les trajets méridiens situés sur le périmètre du MP14.

Le montant annuel est fixé à 315 000 € valeur 2019.Il est revalorisé annuellement au 1er janvier sur la base de l'indice « Loyers, Eau et Enlèvement des Ordures Ménagères (code INSEE 001764297) » par rapport à la valeur de l'indice du mois de février. »

Article 5. Modification des annexes

Article 5.1 ***Annexe I-D***

L'annexe I –D de la convention initiale est renommée *« Liste des services de transports méridiens organisés par le Département de Seine-et-Marne »,* est modifiée et jointe en annexe au présent avenant.

Article 5.2 ***Annexe I-E***

Une nouvelle annexe I-E *« Circuits de transport méridien organisés par Ile-de France Mobilités à partir de la rentrée 2023/2024 »* est créée et jointe en annexe au présent avenant.

Article 5.3 ***Annexe III – modification de la formule de calcul de la dotation pour les circuits spéciaux scolaires***

L'annexe III de la convention initiale est complétée du paragraphe 1.3.b suivant :

A partir de la rentrée scolaire 2023/2024 :

Coût de la campagne N/N+1du Département	-	Recettes théoriques du Département pour la campagne N/N+1	+	Participation d'IDFM aux dépenses du transport de midi organisés par le Département, à hauteur de 50% pour l'année scolaire N/N+1[1]	-	Participation du CD aux dépenses du transport du midi organisés par IDFM sur le secteur du MP14 à hauteur de 50 % pour l'année scolaire N/N+1[2]	=	**Dotation N/N+1**

[1] correspondant à l'ensemble des circuits effectués pendant la pause méridienne (transports méridiens effectués par les circuits figurant en annexe I-D).

[2] : correspondant à l'ensemble des circuits effectués pendant la pause méridienne (transports méridiens effectués par les circuits figurant en annexe I-E).

L'annexe III modifiée est annexée au présent avenant.

Article 6. **Dispositions diverses**

Toutes les clauses de la Convention initiale non modifiées par le présent avenant et non contraires aux stipulations de ce dernier, demeurent inchangées et applicables de plein droit. L'ensemble des modifications apportées par le présent avenant à la Convention initiale est intégré dans le texte de cette dernière. La version consolidée est jointe au présent avenant. En cas de contradiction entre l'avenant et la version consolidée, les stipulations du présent avenant prévalent.

Article 7. **Entrée en vigueur**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par Île-de-France Mobilités au Département de Seine-et-Marne par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à

Le

En 2 exemplaires originaux,

Pour Île-de-France Mobilités,

Pour le Département de Seine-et-Marne

Le directeur général
Laurent PROBST

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-6-03-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

ANNEXE I-D

Liste des services de transports méridiens organisés par le Département de Seine et Marne

Circuits de transport méridien sur le territoire des contrats Ile-de-France Mobilités et organisés par le Département de Seine-et-Marne

Numéro de circuit	Intitulé du circuit
DSP 11	
CTM22001	Ecole de Crouy sur Ourcq
CTM22002	RPI Vincy Manœuvre, Etrepilly et Trocy Multien
CTM22003	RPI Jaignes, Tancrou et Cocherel
CTM22004	RPI Jaignes, Tancrou et Cocherel
CTM22005	RPI Douy la Ramée, Puisieux et le Plessis Placy
CTM22006	RPI Coulombs en Valois, Vendrest, Ocquerre, Germigny
CTM22007	RPI Coulombs en Valois, Vendrest, Ocquerre, Germigny
CTM30002	RPI Varreddes et Marcilly
CTM30007	RPI Barcy et Chambry
CTM42001	Ecoles de Lizy sur Ourcq
CTM42003	Ecoles de Lizy sur Ourcq
CTM42006	Villemareuil /St Fiacre/Boutigny/Nanteuil les meaux
DSP 12	
CTM29008	Ecoles de Mouroux
CTM35005	RPI de Doue et saint Germain sous Doue
CTM35006	RPI de Chauffry et Saint Denis les Rebais
CTM35007	RPI de Orly sur Morin et La Trétoire
CTM35009	RPI Boitron, Sablonnières, Hondevilliers +école de Bellot
CTM35010	RPI Villeneuve/Bellot, Verdelot
CTM35011	RPI de Montolivet, Montdauphin et St Barthélémy
CTM38002	RPI de Dagny,Marolles en Brie et Amillis
CTM38003	RPI de Mauperthuis et Saint Augustin
CTM39005	RPI de Touquin, Pézarches et Hautefeuille
CTM40002	RPI de Choisy en Brie et Chartonges
CTM40005	RPI de Meilleray,La Chapelle Moutils et St Martin
CTM40008	RPI de Meilleray,La Chapelle Moutils et St Martin
CTM24001	RPI Signy-Signets/Sammeron/Pierre-Levée/Sept-Sorts
CTM24004	Ecoles de Saint-Jean-les-deux-Jumeaux
CTM24006	RPI Signy-Signets/Sammeron/Pierre-Levée/Sept-Sorts
CTM25001	RPI Reuil/Luzancy + collège La Rochefoucauld
CTM25005	RPI Bussières/Bassevelle
CTM29007	RPI Maisoncelles-en-Brie/La Haute-Maison/ Giremoutiers

Circuits de transport méridien sur le territoire de la délégation du département de Seine-et-Marne

Numéro de circuit	Intitulé du circuit
AC 01	
CTM7702001	RPI Blennes/Chevry en Sereine/Diant
CTM7702008	RPI Flagy / Dormelles
CTM7707001	RPI Dormelles/Thoury Ferottes/ Flagy
CTM7710009	RPI Villemaréchal/Remauville/Paley/Nanteau
CTM7733005	Ecoles de Saint Germain Laval + doublage cantine Esmans
CTM7733007	RPI Esmans/ La Brosse Montceaux/ Montmachoux
CTM7733010	RPI Noisy Rudignon / Ville Saint Jacques
CTM7710003	RPI Villemaréchal/Remauville/Paley/Nanteau
AC 02	
CTM7704001	RPI Moisenay / Saint Germain Laxis
CTM7704003	RPI Blandy / Fouju
CTM7708002	RPI de Machault et Féricy
CTM7713002	RPI de Fleury / Saint Germain sur école
CTM7710002	RPI de Treuzy Levellay, Villemer et Nonville
AC 03	
CTM7716001	RPI Aufferville
CTM7716005	RPI de Chenou et Mondreville + Collège Pierre Roux
CTM7705001	RPI de Buthiers et Boulancourt
CTM7705002	RPI de Recloses et Villiers sous Grez
CTM7716016	RPI Larchant Amponville Guercheville
AC 04	
CTM7732001	Ecoles de Aubepierre Ozouer le Repos + PA Collège
CTM7732003	Ecole de Bombon
CTM7732004	RPI de Bernay Vilbert et Courtomer
CTM7732005	RPI Andrezel, Champeaux et Saint Méry
CTM7739001	Ecoles de Lumigny, Nesles et Les Ormeaux
CTM7739002	RPI de Courpalay et La Chapelle Iger
CTM7739004	RPI de Pécy et Vaudoy en Brie
CTM7739006	RPI de Voinsles et Le Plessis Feu Aussoux
AC 05	
CTM7704002	RPI Montereau sur le Jard et Voisenon
CTM7704004	RPI Limoges Fourches et Lissy
CTM7712004	RPI Courquetaine et Ozouer Le Voulgis
CTM7715003	Ecole de Vert Saint Denis + collège et lycée de Cesson
AC 06	

CTM7729003	RPI Coulommes Sancy Vaucourtois

AC 07	
CTM7719001	RPI de Cuisy /Vinantes /Montgé-en-Goele
CTM7719004	RPI de Cuisy /Vinantes /Montgé-en-Goele
CTM7730006	RPI de Fresnes/ Charmentray / Précy
CTM7730008	Ecoles de Claye-Souilly
CTM7730011	RPI de Villeroy-les-Plessis
CTM7730014	RPI de Villeroy-les-Plessis

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-6-03-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

ANNEXE I-E

Circuits de transport méridien organisés par Ile-de France Mobilités à partir de la rentrée 2023/2024

MP14	
CTM7736003	RPI Everly / Chalmaison
CTM7736009	RPI Noyen sur Seine / Villiers sur Seine/ Fontaine Fourches
CTM7736010	RPI Melz sur Seine / Hermé
CTM7736011	RPI des 6 villages
CTM7736012	RPI des 6 villages
CTM7736014	RPI Mouy sur Seine / Mousseaux les Bray
CTM7736015	RPI Balloy / Bazoches les Bray / la Tombe , Balloy
CTM7741004	RPI Châtenay / Egligny
CTM7741005	RPI Mons, Cessoy, Sognolles, Lizines
CTM7741007	RPI Savins, Thénisy, Jutigny
CTM7741008	RPI Villeneuve-les-Bordes, Coutençon, Gurcy-le-Châtel
CTM7734001	RPI Siac du Cédre
CTM7734002	RPI Siac du Cédre
CTM7734003	RPI Siac du Cédre
CTM7734004	RPI Siac du Cédre
CTM7734005	RPI Siac du Cédre
CTM7734006	RPI de Louan Villegruis, Beauchery Saint Martin, Lechelle
CTM7734007	RPI de Monsanmartin
CTM7734015	RPI de Louan Villegruis, Beauchery Saint Martin, Lechelle
CTM7734016	RPI de Louan Villegruis, Beauchery Saint Martin, Lechelle
CTM7737001	RPI de Soisy Bouy et Chalautre la Petite
CTM7737002	RPI de Maison Rouge et Vieux Champagne
CTM7739007	RPI Clos Fontaine, Gastins et Quiers
CTM7741001	Ecole de La Croix en Brie
CTM7741003	RPI de Rampillon et Vanvillé
CTM7741009	RPI de Villefermoy
CTM7739003	RPI Clos Fontaine, Gastins et Quiers

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-6-03-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

ANNEXE I I I

Définition des principes de calcul des dotations d'Ile-de-France Mobilités dans le cadre de la convention de délégation de compétence en matière des transports scolaires (circuits spéciaux scolaires et transports d'élèves handicapés), confiée au Département de Seine-et-Marne

Annexe valable à compter de l'année scolaire 2022/2023

1. Définition des valeurs et principes de calcul relatifs à la dotation d'Ile-de-France Mobilités en matière de circuits spéciaux scolaires

1.1 Définition des valeurs

Valeur de calcul du 1er et 2nd ACOMPTES N/N+1 :

« Coût prévisionnel de la campagne N/N+1 du Département » : somme, arrêtée au 30 septembre de l'année N, des montants facturés correspondant à l'ensemble des contrats (marchés publics et conventions de subdélégation) passés en vue de l'exploitation des circuits spéciaux subventionnables organisés par le Département sur la campagne N-1/N.

« Recettes théoriques prévisionnelles du Département pour la campagne N/N+1 » : somme, arrêtée au 30 juin N :

- du produit du nombre d'élèves éligibles au terme de l'année scolaire N-1/N par le tarif régional « élèves éligibles » de l'année scolaire N-1/N tel que défini au règlement régional sur le périmètre de la compétence du département pour la campagne N/N+1, et

- du produit du nombre d'élèves non-éligibles au terme de l'année scolaire N-1/N par le tarif régional « élèves non-éligibles » de l'année scolaire N-1/N sur le périmètre de la délégation de compétence du département pour la campagne N/N+1.

Valeur de calcul de la campagne N/N+1 permettant le calcul du SOLDE:

« Coût de la campagne N/N+1 du Département » : somme N/N+1, arrêtée au 30 septembre de l'année N+1, des montants facturés correspondant à l'ensemble des contrats (marchés publics et conventions de subdélégation) passés en vue de l'exploitation des circuits spéciaux subventionnables organisés par le Département sur la campagne N/N+1.

« Recettes théoriques du Département pour la campagne N/N+1 » : somme, arrêtée au 30 juin N+1 :

- du produit du nombre d'élèves éligibles par le tarif régional « élèves éligibles » tel que défini au règlement régional, sur le périmètre de la délégation de compétence du département, et

- du produit du nombre d'élèves non-éligibles par le tarif régional « élèves non-éligibles » sur le périmètre de la délégation de compétence du département.

1.2 Formule de calcul de la dotation prévisionnelle pour les circuits spéciaux scolaires :

Cette formule s'applique afin de calculer le montant des 1er et 2e acomptes de l'année N/N+1 tel que prévu à l'article 22.1 de la convention.

Coût prévisionnel de la campagne N/N+1 du Département	-	Coût des circuits spéciaux scolaires N-1/N intégrés aux contrats d'IDFM en N/N+1 tels que prévus à l'article 8.1 de la convention	-	Recettes théoriques prévisionnelles du Département pour la campagne N/N+1	=	**Dotation provisoire N/N+1 versée par Ile-de-France Mobilités au Département**

1.3 Formule de calcul de la dotation pour les circuits spéciaux scolaires :

1.3 a : pour l'année scolaire 2022/2023 :

Coût de la campagne N/N+1du Département	-	Recettes théoriques du Département pour la campagne N/N+1	+	Participation d'IDFM aux dépenses du transport de midi à hauteur de 50% pour l'année scolaire N/N+1[1]	=	**Dotation N/N+1**

[1] correspondant à l'ensemble des circuits effectués pendant la pause méridienne (transports méridiens effectués par les circuits figurant en annexe I-D)

1.3.b : A partir de la rentrée scolaire 2023/2024 :

Coût de la campagne N/N+1du Département	-	Recettes théoriques du Département pour la campagne N/N+1	+	Participation d'IDFM aux dépenses du transport de midi à hauteur de 50% pour l'année scolaire N/N+1[1]	-	Participation du CD aux dépenses du transport du midi à hauteur de 50 % sur le secteur du MP 14 pour l'année scolaire N/N+1[2]	=	**Dotation N/N+1**

[1] correspondant à l'ensemble des circuits effectués pendant la pause méridienne (transports méridiens effectués par les circuits figurant en annexe I-D).

[2] : correspondant à l'ensemble des circuits effectués pendant la pause méridienne (transports méridiens effectués par les circuits figurant en annexe I-E).

2. ***Définition des valeurs et principes de calcul relatifs à la dotation d'Ile-de-France Mobilités en matière de transports scolaires d'élèves handicapés***

2.1Définition des valeurs

« Dotation forfaitaire départementale par élève ou étudiants handicapés » : la dotation forfaitaire départementale par élève ou étudiants handicapés est fixée à **6100€** en valeur 2020/2021

« Effectif d'élèves et d'étudiants ayants droit bénéficiaires du remboursement ou usagers des services organisés pour la campagne N-1/N pour le département » [EEAD (N-1/N)] : nombre d'élèves et d'étudiants bénéficiaires de remboursement de frais de transport ou transportés sur un service organisé, relevant de la compétence du délégataire, recensé au 30 juin de l'année N pour l'année scolaire N-1/N

« Effectif d'élèves et d'étudiants ayants droit bénéficiaires du remboursement ou usagers des services organisés pour la campagne N/N+1 pour le département « [EEAD (N/N+1)] : nombre d'élèves et d'étudiants bénéficiaires de remboursement de frais de transport ou transportés sur un service organisé, relevant de la compétence du délégataire, recensé au 30 juin de l'année N+1 pour l'année scolaire N/N+1

2.2 Formule de calcul de la dotation d'Ile-de-France Mobilités :

EEAD (N/N+1)	X	Dotation forfaitaire départementale par élève ou étudiant handicapés fixée à **6100 €** en valeur 2020/2021	X	Actualisation par l'indice Transports Scolaires (§3) jusqu'à l'année N/N+1	=	**Dotation départementale pour le transport des élèves ou étudiants handicapés définitive N/N+1**

2.3 Formule de calcul de la dotation d'Ile-de-France Mobilités prévisionnelle :

Cette formule s'applique afin de calculer le montant des 1er et 2e acomptes de l'année N/N+1 tel que prévu à l'article 22.2 de la convention.

EEAD (N-1/N)	X	Dotation forfaitaire départementale par élève ou étudiant handicapés fixée à **6100 €** en valeur - 2020/2021	X	Actualisation par l'indice Transports Scolaires (§3) jusqu'à l'année N/N+1	=	**Dotation forfaitaire départementale pour le transport des élèves ou étudiants handicapés provisoire N/N+1**

3. ACTUALISATION DES MONTANTS

La « dotation forfaitaire départementale par élève ou étudiants handicapé » ~~et la « dotation forfaitaire pour circuits spéciaux »~~ sont actualisées chaque année selon l'indice « transports scolaires », calculé sur la base de la formule détaillée ci-dessous.

0.45 x	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 / Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	Indice salaire horaire ouvriers « transport terrestre et transport par conduite » – Ministère du travail SHOUV § (indice 49 de la NAF 88)
+		
0.10 X	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 / Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	Prix HT du gazole en cuve en fin de mois, déduction faite du remboursement partiel de la TIPP
+		
0.10 X	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 / Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	Indice des prix (IP) de l'offre intérieure de produits industriels - Autobus et autocars (Identifiant INSEE : 1653206) x 1,0738 (coefficient de raccordement)
+		
0.05 X	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 / Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	Indice des prix à la consommation - Entretien et réparation de véhicules personnels
+		
0.30 X	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 / Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	Indice des prix à la consommation - Services

Cet indice est fixé annuellement par décision du directeur général du STIF pour l'ensemble de l'Ile-de-France.

Si les conditions économiques relatives au transport des élèves et étudiants handicapés s'avèrent évoluer de manière substantiellement différente par rapport à l'indice d'actualisation « transports scolaires », le Conseil du STIF pourra, par délibération, adopter, le cas échéant, une valeur d'actualisation plus adaptée de la « dotation forfaitaire départementale par élève ou étudiants handicapé » et de la « dotation forfaitaire pour circuits spéciaux »

4. AJUSTEMENT DES CONDITIONS FINANCIERES

4.1. DEFINITION DES VALEURS (TRANSPORT ADAPTE)

« Coût de la campagne N/N+1 du Département » : somme, arrêtée au 30 septembre de l'année N+1, des montants facturés ou remboursés correspondant au transport des élèves handicapés ayant –droit relevant de la compétence du Département sur la campagne N/N+1. Dans l'hypothèse où le montant de certaines factures ne serait pas connu au 30 septembre de l'année N+1, le calcul inclura par défaut une estimation des factures manquantes, qui sera identifiée par le Département.

4.2. ENCADREMENT DES ECARTS POUR CALCUL DU SOLDE

Chaque année au mois de décembre N+1, IDFM recalculera l'écart entre la dotation forfaitaire départementale définitive et la dépense réelle N/N+1.

Dotation perçue pour l'année N/N+1	_	Coût de la campagne N/N+1 du département	_	1,1 M€	=	**Ecart**

Répartition des écarts entre le Département et Île-de-France Mobilités

Ecart	
Si écart > 1 000 000 €	Revoyure
Si écart compris entre 100 000 et 1 000 000 €	L'écart est partagé à 50/50 entre le Département et IDFM au-delà de 100 000 €
Si écart compris entre 0 et 100 000 €	L'écart est conservé par le Département
Si écart compris entre 0 et -100 000 €	L'écart est supporté par le Département
Si écart compris entre -100 000 et -1 000 000 €	L'écart est partagé à 50/50 entre le Département et IDFM en deçà de -100 000 €
Si écart < - 1 000 000 €	Revoyure

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-20AO
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-7/02

Commission n°4 – Solidarités

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Budget primitif 2024 : Financement des allocations individuelles de solidarités (APA, RSA, PCH)

Depuis leur transfert par l'Etat aux Départements, la Seine-et-Marne doit mettre en œuvre les trois allocations individuelles de solidarité que sont l'APA, le RSA et la PCH. Le nombre de bénéficiaires n'a cessé d'augmenter et l'Etat a conservé sa compétence générale de détermination des normes de ces 3 AIS, à savoir les conditions d'accès à ces aides, leur mécanisme de calcul et même leur révision nominale.

La charge brute de ces 3 allocations est estimée à 336,9 M€ au BP 2024. La compensation financière de l'Etat regroupant les recettes de la TICPE, du FMDI et des compensations versées par la CNSA au titre de l'APA et de la PCH est prévue à hauteur de 114,8 M€, laissant à la charge du Département un reste à charge de 222,1 M€ pour la seule année 2024. Si l'on tient compte des recettes complémentaires accordées par l'Etat ou autorisées à percevoir depuis 2014, ce reste à charge s'établirait à 173,2 M€.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/02 en date du 17 novembre 2023 prenant acte des orientations budgétaires pour 2024 présentées par le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

De prendre acte du rapport sur le financement des allocations individuelles de solidarités (APA, RSA et PCH) à l'occasion de l'examen du budget primitif 2024, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**7/02**

Adopté à la majorité

Ont voté POUR (44) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (2) :

M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
Mme Nathalie MOINE

Se sont ABSTENUS (0) :

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-7-03-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-7/03

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Budget Primitif 2024 - Domaine « Finances/Dette et opérations financières » et délégation de compétences au Président pour les opérations financières en matière de dette et de gestion de trésorerie au titre de l'exercice 2024.

Les propositions budgétaires 2024 relevant du domaine « Finances » s'élèvent en dépenses de fonctionnement à 20,5 M€ avec intérêts courus non échus. En investissement, les crédits sont de 426 M€, montant dont il convient de déduire un volume de 350 M€, qui s'équilibre par une recette de même montant, et destiné à comptabiliser les opérations de refinancement de la dette existante et les mouvements sur les emprunts long terme à encours variable. Les dépenses qui pèsent réellement, en investissement, sur l'équilibre du budget 2024 sont donc de 76 M€.
En recettes, il est proposé d'inscrire 3,4 M€ en fonctionnement et 580,5 M€ en investissement, incluant les 350 M€ qui doivent être neutralisés puisqu'équilibrant des dépenses de même montant relatives à la gestion de la dette et de la trésorerie. Les recettes d'investissement qui participent à l'équilibre budgétaire sont donc en réalité de 230,5 M€ correspondant à l'emprunt nécessaire au financement des dépenses d'équipement.
En outre, la présentation du projet de budget primitif 2024 est accompagnée de celle de la stratégie de la gestion de la dette et de la trésorerie pour l'exercice 2024.
Dans le cadre ainsi défini, la délibération proposée vise à donner délégation au Président pour conduire, en 2024, toutes les opérations financières liées à la gestion de la dette et à la couverture des risques financiers.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 dite de séparation et de régulation des activités bancaires,

VU la circulaire n° NOR IOCB 1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités locales,

VU le décret n° 2014-984 du 28 août 2014 relatif à l'encadrement des conditions d'emprunt des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services départementaux d'incendie et de secours,

VU le projet de budget primitif 2024 soumis à cette même séance,

VU l'avis de la Commission précitée,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de donner délégation au Président pour contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement des investissements du Département dans la limite du montant voté au titre de l'exercice budgétaire 2024 (budget primitif et éventuelles décisions modificatives ultérieures) et de passer, à cet effet, les actes nécessaires.

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, il sera fait appel de préférence à des produits de financement dont l'évolution des taux doit être limitée.

Dès lors, dans le souci d'optimiser sa gestion de dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010, le Président exercera sa délégation en recourant à des produits de financement qui pourront être :

- des emprunts bancaires classiques à taux fixe ou à taux flottant sans structuration ; les index de référence de ces contrats d'emprunts pourront être :
    - le T4M,
    - les TAM / TAG
    - l'ESTER
    - les TMO / TME / TEC
    - les EURIBOR
    - l'OAT, CMS, taux de swap,
    - le Livret A, inflation Française / européenne.
- et/ou des emprunts bancaires répondant aux caractéristiques ci-dessus énoncées et qui pendant une phase de mobilisation ou pendant toute leur durée permettent de mobiliser et de rembourser la dette dans la limite d'un plafond d'encours,
- et / ou des produits bancaires dits « structurés », exceptés d'une part, ceux qui comportent un effet de levier supérieur à **3** et, d'autre part, ceux dont les taux évoluent selon les indices suivants :
    - indices relatifs aux matières premières, aux marchés actions ou à tout autre instrument incluant des actions ;
    - des indices propres à l'établissement de crédit, à des indices de crédits ou de défauts d'émetteurs obligataires, ou encore à la valeur de fonds ou à la performance de fonds ;
    - indices relatifs à des devises quel que soit le nombre de monnaies concernées ;
    - aux indices cotés sur les places financières hors des pays membres de l'OCDE.

En outre, l'Assemblée délibérante n'autorise pas les produits dits « structurés » dont la première phase de bonification d'intérêt est supérieure à **35 %** du taux de marché équivalent (taux fixe ou Euribor) à la date de la proposition.

Il en est de même des produits libellés en devises étrangères, ces derniers faisant peser un risque de change trop important, et de ceux avec des effets cumulatifs qui ont pour conséquence d'aboutir à des échéances calculées sur la base d'un taux susceptible d'évoluer de manière toujours défavorable dans le temps et dont l'évolution peut difficilement être appréhendée.

La durée des produits de financement ne pourra excéder **30 années**.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de **2,00 %** de l'encours visé.

Article 2 : de donner délégation au Président pour mener les opérations nécessaires à la gestion de la dette dans les **conditions et limites fixées à l'article 1**, qu'il s'agisse d'options prévues par les contrats de prêt ou de réaménagement de dette, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

L'Assemblée délibérante autorise le Président à exercer les options prévues par les contrats de prêts et notamment :

- les droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place d'amortissement,

- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatifs aux calculs du ou des taux d'intérêts,

- la faculté de passer du taux flottant au taux fixe ou du taux fixe au taux flottant,

- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,

- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

En outre, le Président pourra à son initiative conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Pour les réaménagements de dette, le Président pourra procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnités compensatrices selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus, dans la limite du montant voté en 2024 (budget primitif et éventuelles décisions modificatives) pour les réaménagements se réalisant avec mouvements de fonds. Les éventuelles indemnités compensatrices liées aux opérations de réaménagement pourront être également refinancées au sein du contrat de prêt de substitution.

Plus généralement, le Président décidera de toutes les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passera à cet effet les actes nécessaires.

Article 3 : de donner délégation au Président en matière d'instruments de couverture de taux d'intérêt pour conduire les négociations pour la mise en place de contrats dans le strict respect des limites fixées ci-dessous (encours concerné, durée) et pour assurer la gestion de ces outils financiers (résiliation de contrat), et de passer à cet effet les actes et les ordres nécessaires.

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la délégation exercée par le Président visera à recourir à des instruments de couverture afin de protéger le Département de Seine-et-Marne contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de lui permettre de profiter d'éventuelles baisses.

Ces instruments seront utilisés en complément des réaménagements de dette et des possibilités offertes par la souplesse des emprunts contractés habituellement par le Département. Ils permettront de modifier le taux d'intérêt initial d'un emprunt (contrats d'échange de taux ou swap).

En matière d'instruments de couverture, les limites à la délégation de compétence accordée au Président sont les suivantes :

- Adosser les instruments de couverture :

  * sur les emprunts à venir, liés au refinancement des remboursements par anticipation, pour le montant ouvert au budget 2024 ;
  * sur les emprunts nouveaux à contracter destinés au financement des opérations d'investissement de l'exercice 2024 tels qu'ils sont ouverts au budget du Département ;
  * sur les contrats de prêts figurant dans l'encours de la dette du Département au 31 décembre 2023.

- La durée des contrats de couverture ne pourra excéder la durée résiduelle de l'emprunt sous-jacent limitée à **30 ans**.
- Les index de référence de ces contrats seront le taux fixe, le TEC 10, le TME, le TMO, l'ESTER le TAM/TAG, les EURIBOR, ainsi que tous autres index qui leur seraient substitués.
- Le montant des primes et commissions ne pourra excéder **2,00 %** de l'encours visé par l'opération pendant la durée de celle-ci.
- Les opérations de couverture réalisées pourront faire l'objet d'annulation. Dans ce cas, une indemnité d'annulation ou de remboursement, calculée en fonction du niveau du marché au moment de l'opération, pourra être perçue ou versée par le Département de Seine-et-Marne.

Ces instruments seront mis en œuvre avec l'objectif :

- de diminuer la charge d'intérêts des emprunts non renégociables ou caractérisés par des conditions contractuelles de remboursement anticipé dissuasives, ou dont les niveaux de marge sont faibles ;
- de se prémunir contre une prochaine hausse des taux d'intérêt ;
- de réduire l'exposition au risque de taux relatif aux emprunts dits « structurés ».

Article 4 : de donner délégation au Président pour mettre en place les documentations nécessaires à la mise en œuvre d'émissions obligataires au sein du programme Euro Medium Term Note ainsi que les actes afférents à ce programme et leurs mises à jour respectives, pour les signer ainsi que pour négocier chacune des émissions obligataires et signer tous les actes nécessaires à leur contractualisation.

Article 5 : de donner délégation au Président pour mettre en place et signer les documentations nécessaires à la mise en œuvre de bons nominatifs ou autres instruments similaires régis par le droit français ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ainsi que les actes afférents à ce type de financement, et pour négocier et signer tous les actes nécessaires à leur conclusion.

Article 6 : de donner délégation au Président pour contractualiser les lignes de trésorerie nécessaires à la gestion de trésorerie, sur la base d'un montant maximum annuel (100 millions d'euros sur l'ensemble des lignes de trésorerie)**.** Les indexations de référence pour ces instruments pourront être les mêmes que ceux indiqués à l'article 1 de la présente délibération. Des primes ou commissions pourront être versés aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de 2,00 % du montant souscrit.

Article 7 : de donner délégation au Président pour mettre en place les documentations nécessaires à la mise en œuvre du programme de titres négociables à court terme (anciennement billets de trésorerie) ainsi que les actes afférents à ce programme et leurs mises à jour respectives, pour les signer ainsi que pour négocier chacune des émissions de titres négociables à court terme et signer tous les actes nécessaires à leur contractualisation.

Article 8 : les délégations de compétence au Président définies ci-dessus seront limitées à l'exercice budgétaire 2024 ainsi qu'aux opérations qui devraient, notamment du fait des délais de préavis contenus dans les contrats de prêts, être actées en 2024 pour une application ultérieure.

Article 9 : conformément à l'article L. 3211-2, le Conseil départemental sera tenu informé au terme de l'exercice 2024, dans le cadre de sa délégation de compétence au Président des emprunts contractés (les emprunts bancaires, les émissions obligataires, les bons nominatifs et autres instruments similaires souscrits), des lignes de trésorerie contractées, des titres de créances à court terme négociés et des opérations de gestion active de la dette réalisées au cours de l'exercice 2024 au moyen d'un « *rapport sur la gestion et la situation de la dette, de la trésorerie et des instruments de couverture du risque financier en fin d'exercice 2024*».

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**7/03**

Adopté à la majorité

Ont voté POUR (36) :

Mme Emma ABREU
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
M. Pascal GOUHOURY
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (2) :

M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
Mme Nathalie MOINE

Se sont ABSTENUS (8) :

M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
M. Smaïl DJEBARA
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Julie GOBERT
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Marie-Line PICHERY
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Virginie THOBOR

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-7-04-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-7/04

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Budget Primitif 2024 - Domaine "Sécurité des biens et des personnes".

Les crédits relatifs au domaine "Sécurité des biens et des personnes", qu'il est proposé d'ouvrir au budget primitif 2024, concernent la contribution départementale au budget du SDIS et la sécurité routière. Si les crédits de paiement 2024 en investissement (6,2 M€) diminuent, les dotations budgétaires en fonctionnement augmentent en revanche de 2,2 M€ pour s'établir à 116 M€.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le protocole relatif à l'optimisation de la gestion de trésorerie du SDIS en date du 10 février 1999,

VU la convention entre le Département et le SDIS 77 actant la prise en charge de certains risques par le Département, approuvée à la séance de l'Assemblée départementale du 19 décembre 2008 et signée le 10 février 2009,

VU la convention pluriannuelle (2024-2026) entre le Département et le SDIS 77 relative aux relations financières et aux modalités de partenariat global, qui va être approuvée à cette même séance de l'Assemblée départementale du 21 décembre 2023,

VU l'avis de la Commission précitée,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la création sur l'autorisation de programme 2024 des opérations suivantes :

Domaines	Actions	Opérations	Montant de l'opération
Sécurité des biens et des personnes	Sécurité	Bouclier sécurité aide aux collectivités	1 500 000
	Incendie et secours	Fonds de soutien à l'équipement des Associations Agréées de Sécurité Civile	100 000
		Subv Equipement SDIS	4 600 000

Article 2 : d'approuver la création sur l'autorisation d'engagement 2024 de l'opération suivante :

Domaines	Actions	Opérations	Montant de l'opération
Sécurité des biens et des personnes	Opérations de sensibilisation à la sécurité routière	Subvention sécurité routière DR	47 600

Article 3 : de créer les enveloppes de subventions 2024 suivantes :

Enveloppes de subventions de fonctionnement	2024
Sub de fonctionnement diverses Incendie et Secours	25 000
Subvention usagers A4 - Coutevroult/St Jean	150 000
Subvention sécurité routière DR	47 600

Article 4 : de fixer la contribution financière du Département au SDIS de Seine-et-Marne au titre de l'exercice 2024 à 120 600 000 € dont 116 000 000 € en fonctionnement et 4 600 000 € en investissement.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**7/04**

Adopté à la majorité

Ont voté POUR (44) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (2) :

M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
Mme Nathalie MOINE

Se sont ABSTENUS (0) :

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-7-05-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-7/05

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Budget primitif 2024 : Communication

Au titre des actions de communication de 1'institution départementale, les dotations budgétaires de dépenses de fonctionnement qu'il est proposé d'ouvrir au budget primitif 2024 du Département s'élèvent à 1 179 000 € en crédits de paiement, sensiblement similaire à ceux inscrits en 2023. Il est par ailleurs proposé de poursuivre les actions de parrainage et partenariats divers pour un montant de 100 000 €, montant constant par rapport à 2023.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la Commission précitée,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la création sur l'autorisation de programme 2024 des opérations suivantes :

Domaine(s) d'intervention	Action(s)	Libellé de l'opération	Montant de l'opération
Communication	Communication	Acquisition matériel	20 000

Article 2 : de créer les enveloppes de subventions 2024 suivantes :

Enveloppe(s) de subvention	**CP 2024**
Parrainage et partenariats	100 000

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**7/05**

Adopté à la majorité

Ont voté POUR (36) :

Mme Emma ABREU
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
M. Pascal GOUHOURY
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (2) :

M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
Mme Nathalie MOINE

Se sont ABSTENUS (8) :

M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
M. Smaïl DJEBARA
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Julie GOBERT
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Marie-Line PICHERY
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Virginie THOBOR

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-7-06-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023-12-21-7/06

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Budget primitif 2024 – Ressources internes

Le présent dossier détaille l'ensemble des propositions budgétaires figurant au projet de budget primitif 2024 et relatives à la politique "ressources internes". En fonctionnement, les crédits de paiement s'élèvent à 270 771 287 euros. En investissement, leur montant est de 26 618 689 euros.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales

VU l'avis de la Commission précitée,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la création sur l'autorisation de programme 2024 sur les opérations suivantes :

Domaines	Actions	Opérations	Montant de l'opération
Bâtiments départementaux	Culture et patrimoine - construction	Modernisation chauffage musée Nemours	900 000
	Culture et patrimoine - entretien et grosses réparations	Travaux de sécurité incendie dans les musées départementaux	27 500
		Travaux musées départementaux	530 000
	Services départementaux - construction	Crédits d'études	100 000
		Accessibilité aux personnes handicapées	800 000

	Services départementaux - entretien et grosses réparations	Amélioration confort été bats dept	70 000
		Installation d'énergie renouvelable (ENR) dans les bâtiments départementaux	90 000
		Participation travaux bat A	50 000
		Travaux dans les bâtiments départementaux et bâtiments divers	1 200 000
		Travaux de performance énergétique dans les bâtiments départementaux CPE 2	4 000 000
		Travaux de sécurité incendie dans les bats départx et autres bat div	325 000
		Travaux pour alimentation des bornes électriques dans les bâtiments	150 000
	Solidarité - construction	Reconstruction du Foyer de Meaux études	3 000 000
		Réfection toiture MDS Meaux études	100 000
	Solidarité - entretien et grosses réparations	Travaux bâtiments sociaux	1 470 000
		Travaux dans les foyers de l'enfance	500 000
		Travaux de sécurité incendie dans les bâtiments sociaux	185 000
		Travaux de sécurité incendie dans les foyers de l'enfance	300 000
	Voirie - construction	Constructions Réhabilitations bâts DR	1 910 000
	Voirie - entretien et grosses réparations	Travaux bâtiments DR	1 010 000
		Travaux de sécurité incendie bâtiments DR	88 000
Etude et prévention du risque	Assurances et sinistres	Ass. / Sinistres bâts trx et mob.	2 000
		Ass./sinistres immobiliers collèges	5 000
		Ass./sinistres mobiliers collèges	15 000
Gestion du patrimoine immobilier	Services départementaux - acquisitions et cessions	Acquisitions foncières/bâtimentaires	3 000 000
Logistique	Gestion de la flotte des véhicules	Acquisition d'un bus des métiers	234 068
		Acquisition véhicules DMGS	1 337 200
		Acquisition véhicules SDAUE	250 000
	Matériel et mobilier	Acquisition matériel et mobilier DGAS	50 000
		Acquis matériel et mobilier	567 500
		Acquis mat et mob SDAUE	315 000
Santé, actions sociales, relations sociales	Santé	Aménagement de postes	164 800
		Hygiène et Sécurité	8 700
Système d'information	Etudes et solutions logicielles	Accompagnement des bénéficiaires RSA vers l'emploi)	235 000
		Projets fonctionnels Schéma directeur	1 560 000
		Subvention d'investissement capdémat	28 000
	Infrastructures	Infrastructures système	1 960 000

Matériels et logiciels clients	Réseaux	215 000
	Sécurité infrastructures	470 000
	Stockage	1 650 000
	Matériels et logiciels utilisateurs	1 245 524

Article 2 : De créer les enveloppes de subventions suivantes :

Enveloppes de subventions de fonctionnement	**2024**
Fédération syndicale des salariés	70 875
Ingénierie territoriale	3 000
Observation et stratégie territoriale	60 000
Sub. aux assoc. d'Elus locaux	27 000
Subvention Aide Humanitaire	20 000
Subventions diverses	47 000
Subventions DRH	1 241 848

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**7/06**

Adopté à la majorité

Ont voté POUR (36) :

Mme Emma ABREU
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
M. Pascal GOUHOURY
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (2) :

M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
Mme Nathalie MOINE

Se sont ABSTENUS (8) :

M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
M. Smaïl DJEBARA
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Julie GOBERT
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Marie-Line PICHERY
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Virginie THOBOR

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-7-07-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-7/07

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Organismes associés à l'action départementale : attribution d'une avance à valoir sur les subventions au titre de l'exercice 2024.

Seine-et-Marne Environnement est un organisme bénéficiant d'un soutien financier important du Département. Il est associé à son action et doit disposer de moyens financiers dès le début de l'année. A ce titre, il vous est proposé de verser à cet organisme, dès le début de l'exercice, une avance par anticipation à l'attribution de sa subvention 2024.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023 relative à l'adoption du Budget primitif 2024,

VU l'avis de la Commission précitée,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de verser à l'organisme ci-après énuméré, début 2024 et par anticipation à la décision d'attribution de sa subvention, ou dès la signature d'une nouvelle convention avec ledit organisme dont la convention qui le lie au Département arriverait à échéance fin 2023, une avance du montant indiqué ci-après, à valoir sur la subvention qui lui sera attribuée au titre de l'exercice 2024, en application des délibérations de l'Assemblée départementale,

ORGANISME	**AVANCE à valoir sur subventions 2024 en €**
Seine-et-Marne Environnement (S.E.M.E.)	**67 900**

Article 2 : de préciser que le règlement du solde de la subvention 2024 pour cette même association sera effectué en un ou plusieurs versements après déduction de l'avance accordée ci-dessus.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**7/07**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (36) :

M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N’ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances (10) :

Mme Emma ABREU
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
M. Pascal GOUHOURY
Mme Sarah LACROIX
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Béatrice RUCHETON
Mme Virginie THOBOR
Mme Véronique VEAU
En leur qualité de représentants du Département de Seine-et-Marne au sein de l’association Seine-et-Marne Environnement

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-708A-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21 – 7/08 A

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024

En application de l'article 106 de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), le Département de Seine-et-Marne doit mettre en œuvre à compter du 1er janvier 2024 la nomenclature budgétaire et comptable M57 et les éléments qui la composent.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.5217-10-6 du CGCT, « dans une limite fixée à l'occasion du vote du Budget et ne pouvant dépasser 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits lors de sa plus proche séance,

VU la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 106,

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

VU l'arrêté NOR : INTB1632673A du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU l'avis de la Commission précitée,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal et les budget annexes éligibles à la M57 du Département de Seine-et-Marne, à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 : De conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : D'autoriser le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : D'autoriser le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à faire voter un montant des AP ou AE pour dépenses imprévues ne pouvant pas excéder 2% des dépenses réelles de chaque section et inclus dans le plafond des 7,5% relatif aux virements entre chapitre.

Article 4 : D'appliquer les règles d'imputations des subventions d'équipement versées de manière fractionnée sur le compte 2324 à compter des subventions d'équipement votées en 2024.

Article 5 : De ne pas appliquer d'effet rétroactif à la mise en place des règles M57, y compris pour les éléments d'actifs en cours d'amortissement.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**7/08 A**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Accusé de réception en préfecture
077-227700-20231221-CD20231221-708A-DE
Date de transmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques
Paierie Départementale de Seine-Et-Marne
4 rue des Fossés
77007 Melun
BP 7330
Téléphone : 01 64 37 96 52
Mél. : t077090@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture :
Lundi 8h30-12-00
Mardi, Jeudi, Vendredi 8h30-1200 / 14h00-16h00
Affaire suivie par : Christine SIBLET-BEUVAIN
Téléphone : 01 64 37 34 14

Réf. : 3-2023/CSB/Département de Seine-et-Marne

MONSIEUR CHRISTOPHE DENIOT
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES
HOTEL DU DÉPARTEMENT
77010 MELUN CEDEX

Melun, le 26 avril 2023

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Monsieur le Directeur,

En application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, l'avis du comptable assignataire est nécessaire pour l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour le budget principal du Département à compter du 1er janvier 2024.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur de vous faire part de mon accord de principe pour l'application de la nomenclature M57 sur le budget principal du Département à compter du 1er janvier 2024.

Je me permets d'appeler votre attention sur le fait que le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1er janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57.

En application des dispositions de l'article 1er du décret n°2015-1899 précité, le présent avis sera joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

La Cheffe de service comptable
Administratrice des finances publiques adjointe

Christine SIBLET-BEUVAIN

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-708B-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-7/08 B

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 : Immobilisations et durées d'amortissement.

En application de l'article 106 de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), le Département de Seine-et-Marne doit mettre en œuvre à compter du 1er janvier 2024 la nomenclature budgétaire et comptable M57 et les éléments qui la compose notamment en matière de suivi des éléments de l'actif du Département et de leurs durées d'amortissement.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU l'article L.2121-29 et L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 106,

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

VU l'arrêté NOR : INTB1632673A du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU l'avis de la Commission précitée,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la mise à jour de la délibération n ° CD-2021/11/19-7/04 du 19 novembre 2021 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de la nomenclature budgétaire et comptable M57, conformément à l'annexe n°1 jointe à la présente délibération.

Article 2 : De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au *prorata temporis*.

Article 3 : D'aménager la règle du *prorata temporis* dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées dont le montant attribué est inférieur au seuil fixé à 150 000€. L'amortissement des subventions inférieures à ce seuil sera pratiqué à compter du 1er janvier qui suit leurs acquisitions et pourront faire l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire du Département.

Article 4 : D'aménager la règle du *prorata temporis* dans la logique d'une approche par enjeux, pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC.

Article 5 : D'amortir les biens de faible valeur en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 6 : D'autoriser la sortie de l'actif des biens de faible valeur totalement amortis.

Article 7 : D'appliquer, conformément aux règles de la M57, et compte tenu des enjeux et complexités des missions du Département, la méthode de comptabilisation par composant au cas par cas, en fonction des contraintes techniques et de la possibilité d'isoler les différents composants lors de l'acquisition ou travaux.

Article 8 : D'appliquer une date de mise en service des éléments de l'actif soit :

- A la date réelle de mise en service des biens, si les services gestionnaires du Département ont connaissance de celle-ci ;
- A défaut, la date de mise en service correspond à la date du mandatement (un seul versement) ou à la date du dernier mandat de l'acquisition de l'immobilisation.

Article 9 : De reconduire la délibération n° CD 8/05-3 du 28 janvier 2005, relative au principe de la neutralisation totale ou partielle de l'amortissement des bâtiments administratifs et scolaires et des subventions d'équipement versées, dès lors que celui-ci excèderait la quote-part des subventions transférables au compte de résultat (notamment la DDEC) et affectées à ces immobilisation.
Cette neutralisation donnera lieu chaque année à un vote de l'ensemble délibérante dans le cadre des inscriptions budgétaires au Budget Primitif ou décisions modificatives du Département.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**7/08 B**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS - METHODES UTILISEES

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-708B-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

LES REGLES D'AMORTISSEMENT :

- Sauf exception, le calcul de l'amortissement est effectué en mode linéaire au prorata temporis à compter de la date de mise en service pour les biens individualisés ou acquis par lot.

- L'exception au prorata temporis concerne certains biens faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens de faible valeur et certaines subventions d'équipements) avec pour modalités d'amortissement le mode linéaire à compter de l'exercice suivant l'acquisition.

- Les biens dits de faible valeur acquis pour un montant inférieur à 1 000 € unitaire et qui revêtent un caractère de durabilité sont imputés en investissement et amortis sur une année.

- Les subventions d'équipements versées inférieures au seuil fixé par l'assemblée délibérante (150 000€) sont amorties par dérogation sur des durées fixes en fonction du bien subventionné (durées ci-dessous). Les subventions dont le montant attribué est supérieur au seuil, sont amorties sur la même durée que l'amortissement pratiqué par le bénéficiaire de la subvention.

- Le cas échéant, la neutralisation budgétaire, totale ou partielle, des dotations aux amortissements des bâtiments administratifs et scolaires ainsi que des subventions d'équipement est autorisée.

CATEGORIES DE BIENS	NATURE	LIBELLE COMPTE M57	DUREE D'AMORTISSEMENT
Biens mobiliers de faible valeur (inférieur à 1 000€ unitaire) quelque soit la nature comptable utilisée			1 an
Immobilisations incorporelles :			
Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	2031	Frais d'études (si non suivis de travaux)	5 ans
	2032	Frais de recherche et de développement (si non suivis de travaux)	5 ans
	2033	Frais de publicité et d'insertion pour les marchés de travaux (si non suivis de travaux)	5 ans
Subventions d'équipement versées (si inférieur au seuil fixé par l'assemblée délibérante)	204x	Subventions d'équipement versées pour des biens mobiliers, du matériel ou des études (que le bénéficiaire soit un organisme public ou privé)	5 ans
	204x	Subventions d'équipement versées pour des bâtiments ou des installations (que le bénéficiaire soit un organisme public ou privé)	30 ans
	204x	Subventions d'équipement versées pour des projets d'infrastructures d'intérêt national (que le bénéficiaire soit un organisme public ou privé)	40 ans
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	5 ans
Autres immobilisations incorporelles	2088	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
Immobilisations corporelles :			
Terrains	2111	Terrains nus	Non amortissable
	2112	Terrains de voirie	Non amortissable
	2113	Terrains aménagés autres que voirie	Non amortissable
	2115	Terrains bâtis	Non amortissable
	2117	Bois et forêts	Non amortissable
	2118	Autres terrains	Non amortissable
Agencements et aménagements de terrain	2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans
	2128	Aménagements et agencements de terrains	Non amortissable
Constructions	2131x	Bâtiments administratifs, scolaires, sociaux et médico-sociaux, culturels, sportifs et autres bâtiments publics	25 ans
	2132x	Bâtiments privés y compris les immeubles de rapport	25 ans
	2135x	Installations générales, agencements et aménagements divers (bâtiments publics ou privés)	15 ans
Constructions sur sol d'autrui	2141 et 2142	Bâtiments Publics et privés y compris les immeubles de rapport	25 ans
	2145	Installations générales, agencements et aménagements	15 ans
	2148	Autres constructions	25 ans
Installations, matériel et outillage techniques	2151	Réseaux de voirie	Non amortissable
	2152	Installations de voirie	Non amortissable
	2153x	Réseaux divers (infrastructures)	30 ans
	21572	Matériel et outillage technique - Matériel technique scolaire	5 ans
	215731	Matériel et outillage technique de voirie - Matériel roulant (véhicules légers)	5 ans
	215731	Matériel et outillage technique de voirie - Matériel roulant (véhicules lourds)	10 ans
	215738	Petit matériel et outillage technique de voirie - Autres que roulant	5 ans
	215738	Gros matériel et outillage technique de voirie - Autres que roulant	10 ans
	21578	Matériel et outillage technique - Autres que voirie	5 ans
	2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	5 ans
Biens historiques et culturels	21611	Biens historiques et culturels immobiliers - Biens sous-jacents	Non amortissable
	21612	Biens historiques et culturels immobiliers - Dépenses ultérieures immobilisées	25 ans
	21621	Biens historiques et culturels mobiliers - Biens sous-jacents	Non amortissable
	21622	Biens historiques et culturels mobiliers - Dépenses ultérieures immobilisées	15 ans
	2168	Autres collections et œuvres d'art	Non amortissable
Autres immobilisations corporelles	2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15 ans
	21828	Matériel de transport - Véhicules légers autres que voirie	5 ans
	21828	Matériel de transport - Véhicules lourds autres que voirie (Bibliobus, Muséobus, etc.)	10 ans
	21831	Matériel informatique scolaire	5 ans
	21838	Matériel informatique - Autre matériel informatique	5 ans
	21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	5 ans
	21848	Matériel de bureau et mobilier - Autres (administratif ou scientifique)	5 ans
	2185	Matériel de téléphonie	5 ans
	2186	Cheptel	8 ans
	2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-09-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-7/09

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Rapport social unique 2022

(L'article 5 de la loi du 6 août 2019 de Transformation de la fonction publique a instauré l'obligation pour les collectivités locales d'établir annuellement un rapport social unique à compter du 1er janvier 2021 se substituant ainsi au rapport sur l'état de la Collectivité établit tous les 2 ans. Le rapport social unique présente les moyens humains et budgétaires dont dispose la Collectivité et permet également d'apprécier la situation de l'emploi, de comparer la situation des hommes et des femmes, d'appréhender la mise en œuvre de mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les discriminations, et à l'insertion professionnelle.)

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,

VU l'avis du Comité social territorial en date du 15 décembre 2023,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

De prendre acte de l'avis du Comité social territorial en date du 15 décembre 2023 s'agissant de la présentation du rapport social unique de la Collectivité au titre de l'année 2022

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**7/09**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2022

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-7-09-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2022. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2022 transmises en 2023 par la collectivité au Centre de Gestion de Seine-et-Marne.

Effectifs

4 768 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2022

> **3 444** fonctionnaires
> **541** contractuels permanents
> **783** contractuels non permanents

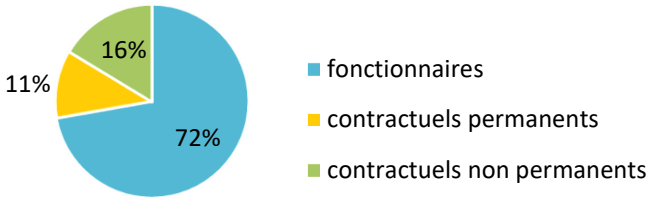

10 % des contractuels permanents en CDI

5 agents sur emploi fonctionnel dans la collectivité dont un contractuel

Précisions emplois non permanents

- 23 % des contractuels non permanents recrutés dans le cadre d'un emploi aidé
- 4 % des contractuels non permanents recrutés comme saisonniers ou occasionnels
- Personnel temporaire intervenu en 2022 : aucun agent du Centre de Gestion et 4 intérimaires

Caractéristiques des agents permanents

Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	27%	43%	29%
Technique	51%	31%	48%
Culturelle	2%	3%	2%
Sportive	0%		0%
Médico-sociale	19%	21%	20%
Police			
Incendie			
Animation		2%	0%
Total	**100%**	**100%**	**100%**

Répartition des agents par catégorie

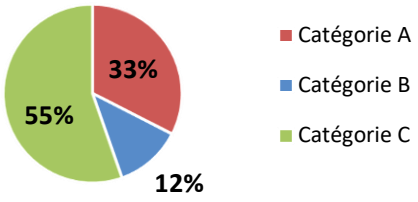

Répartition par genre et par statut

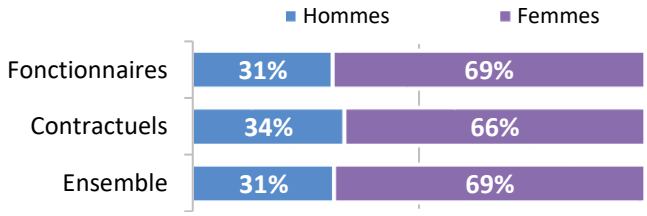

Les principaux cadres d'emplois

Cadres d'emplois	% d'agents
Adjoints techniques	28%
Adjoints administratifs	15%
Assistants socio-éducatifs	11%
Adjoints techniques des établissements d'enseignement	9%
Attachés	8%

Synthèse des principaux indicateurs du Rapport Social Unique 2022

Temps de travail des agents permanents

Répartition des agents à temps complet ou non complet

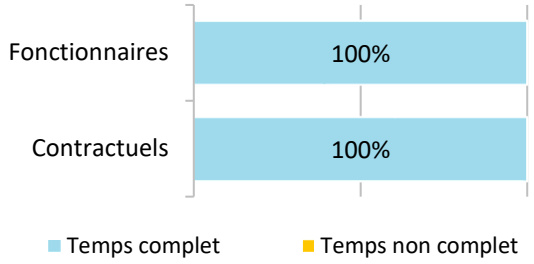

Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel

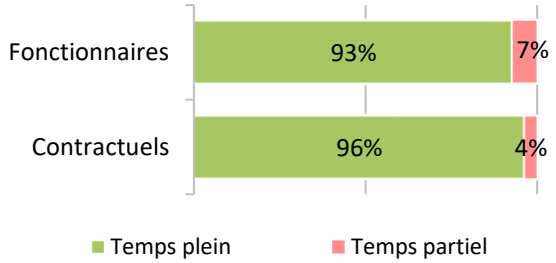

Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

1% des hommes à temps partiel
9% des femmes à temps partiel

Pyramide des âges

En moyenne, les agents de la collectivité ont 48 ans

Âge moyen* des agents permanents	
Fonctionnaires	49,54
Contractuels permanents	39,07
Ensemble des permanents	**48,11**

Âge moyen* des agents non permanent	
Contractuels non permanents	49,42

Pyramide des âges des agents sur emploi permanent

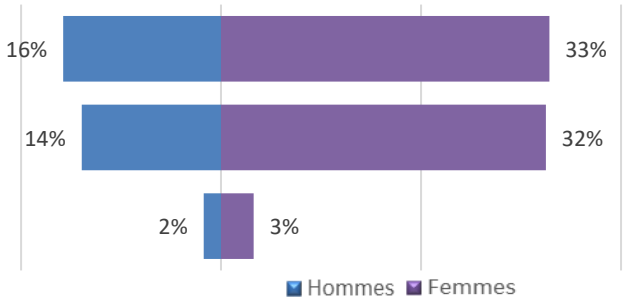

** L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge*

Équivalent temps plein rémunéré

4 658,37 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2022

> 3 425,36 fonctionnaires
> 480,90 contractuels permanents
> 752,11 contractuels non permanents

8 478 233 heures travaillées rémunérées en 2022

Répartition des ETPR permanents par catégorie

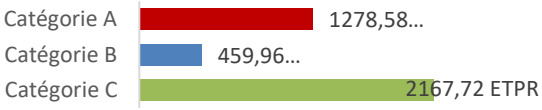

Positions particulières

> 2 agents mis à disposition dans la collectivité
> 24 agents mis à disposition dans une autre structure
> 6 agents en congés parental
> 6 agents en disponibilité
> 118 agents détachés dans la collectivité et originaires d'une autre structure
> 503 agents détachés au sein de la collectivité
> 16 agents détachés dans une autre structure
> 28 agents dans d'autres situations (disponibilité d'office, congés spécial et hors cadre)

Mouvements

En 2022, 388 arrivées d'agents permanents et 340 départs

48 contractuels permanents nommés stagiaires

Emplois permanents rémunérés

Effectif physique théorique au 31/12/2021 [1]	Effectif physique au 31/12/2022
3 937 agents	**3 985 agents**

[1] *cf. page 7*

Variation des effectifs* entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022		
Fonctionnaires	↘	**-0,1%**
Contractuels	↗	**10,6%**
Ensemble	↗	**1,2%**

Principales causes de départ d'agents permanents

Départ à la retraite	28%
Mise en disponibilité	19%
Démission	14%
Mutation	11%
Fin de contrats remplacants	9%

Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Arrivées de contractuels	45%
Voie de mutation	20%
Recrutement direct	17%
Voie de détachement	10%
Voie de concours, sélection professionnelle	6%

** Variation des effectifs :*

(effectif physique rémunéré au 31/12/2022 - effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2021) /

(Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2021)

Évolution professionnelle

23 bénéficiaires d'une promotion interne sans examen professionnel nommés

dont 43% des nominations concernent des femmes

Aucun lauréat d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité

552 avancements d'échelon et 267 avancements de grade

Aucun lauréat d'un examen professionnel

251 agents ont bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

dont 83,7 % femmes
dont 51,0 % de catégorie C

Sanctions disciplinaires

33 sanctions disciplinaires prononcées en 2022

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2022

	Hommes	Femmes
Sanctions 1er groupe	10	8
Sanctions 2ème groupe	1	1
Sanctions 3ème groupe	2	1
Sanctions 4ème groupe	2	0

Aucune sanction prononcée à l'encontre de fonctionnaires stagiaires

8 sanctions prononcées à l'encontre d'agents contractuels

Principaux motifs des sanctions prononcées (fonctionnaires et contractuels en 2022)

Qualité de service (manquement aux sujétions du service, négligence, désobéissance hiérarchique, absence irrégulière, abandon de poste)	58%
Incorrections, violences, insultes, harcèlement moral	27%
Probité, intégrité (détournement, conservation de fonds, malversation, vol, dégradation, dettes, chèque sans provision)	9%

Budget et rémunérations

Les charges de personnel représentent 18,46 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	1 175 933 024 €	Charges de personnel*	217 108 781 €	Soit 18,46 % des dépenses de fonctionnement

** Montant global*

Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :	135 555 235 €
Primes et indemnités versées :	25 617 754 €
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	2 446 377 €
Nouvelle Bonification Indiciaire :	1 151 201 €
Supplément familial de traitement :	1 209 912 €
Indemnité de résidence :	1 880 750 €
Complément de traitement indiciaire (CTI)	0 €

Rémunérations des agents sur emploi non permanent :

25 775 375 €

Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	56 490 €	39 278 €	38 514 €	27 648 €	28 764 €	23 871 €
Technique	59 117 €	44 781 €	39 272 €	28 616 €	27 738 €	24 856 €
Culturelle	50 901 €	s	37 087 €	27 613 €	29 787 €	25 913 €
Sportive	s					
Médico-sociale	43 654 €	30 440 €	32 012 €	s	27 777 €	s
Police						
Incendie						
Animation				26 908 €		
Toutes filières	**48 169 €**	**37 747 €**	**38 380 €**	**27 963 €**	**28 019 €**	**24 591 €**

**s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR*

La part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 18,9 %

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations :	
Fonctionnaires	**18,47%**
Contractuels sur emplois permanents	**22,04%**
Ensemble	**18,90%**

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations par catégorie et par statut

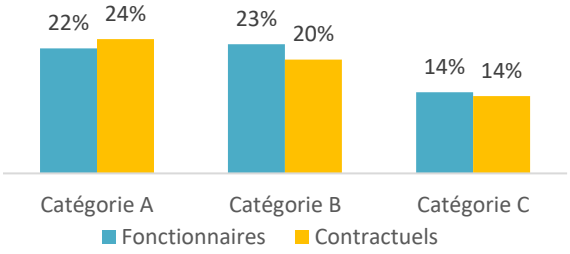

- Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels ainsi que le CIA
- Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire
- La collectivité a adhéré au régime général d'assurance chômage pour l'assurance chômage de ses agents contractuels
- 2254,58 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2022
- Aucune heure complémentaire réalisée et rémunérée en 2022
- En 2022, 7 allocataires ont bénéficié de l'indemnisation du chômage (anciens contractuels)

En 2022, 46 allocataires ont bénéficié de l'indemnisation du chômage (anciens fonctionnaires)

Absences

En moyenne, 35,2 jours d'absence pour tout motif médical en 2022 par fonctionnaire

> **En moyenne, 10 jours d'absence pour tout motif médical en 2022 par agent contractuel permanent**

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » *(maladies ordinaires et accidents de travail)*	**6,26%**	**2,56%**	**5,76%**	**0,84%**
Taux d'absentéisme médical *(toutes absences pour motif médical)*	**9,64%**	**2,73%**	**8,70%**	**0,84%**
Taux d'absentéisme global *(toutes absences y compris maternité, paternité et autre)*	**10,40%**	**3,82%**	**9,51%**	**0,93%**

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences *Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)*

- 7 journées de congés supplémentaires accordées au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)
- 34,1 % des agents permanents ayant été absents ont eu au moins un jour de carence prélevé
- La collectivité adhère à un contrat d'assurance groupe pour la gestion du risque maladie

Accidents du travail

211 accidents du travail déclarés au total en 2022

> 4,4 accidents du travail pour 100 agents

> En moyenne, 56 jours d'absence consécutifs par accident du travail

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

267 travailleurs handicapés employés sur emploi permanent

- 5 travailleurs handicapés recrutés sur emploi non permanent
- 100 % sont fonctionnaires*
- 72 % sont en catégorie C*

- 26 019 € de dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi

Prévention et risques professionnels

ASSISTANTS DE PRÉVENTION

138 assistants de prévention désignés dans la collectivité

6 conseillers de prévention

FORMATION

1105 jours de formation liés à la prévention (habilitations et formations obligatoires)

Coût total des formations : **81 402 €**
Coût par jour de formation : **74 €**

DÉPENSES

La collectivité a effectué des dépenses en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail

Total des dépenses : **6 800 €**

DOCUMENT DE PRÉVENTION

La collectivité dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

Dernière mise à jour : 2022

Formation

En 2022, 85,7% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2022

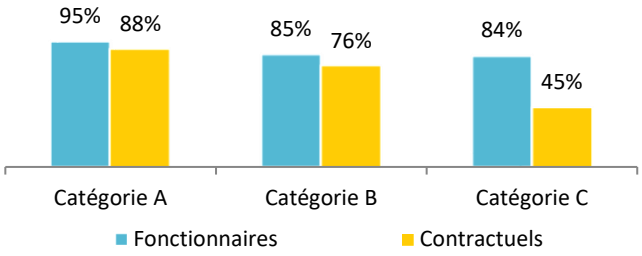

2 420 589 € ont été consacrés à la formation en 2022

Répartition des dépenses de formation

CNFPT	35 %
Coût de la formation des apprentis	11 %
Frais de déplacement	3 %
Autres organismes	51 %

17 933 jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2022

Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique

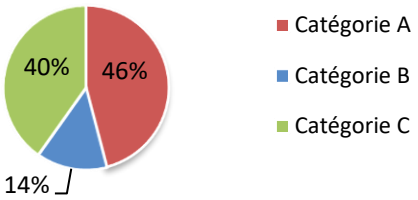

Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :

> 4,5 jours par agent

Répartition des jours de formation par organisme

CNFPT	31%
Autres organismes	51%
Interne à la collectivité	17%

Action sociale et protection sociale complémentaire

La collectivité participe à la complémentaire santé et aux contrats de prévoyance

Montants annuels	Santé	Prévoyance
Montant global des participations	**356 901 €**	**223 237 €**
Montant moyen par bénéficiaire	**168 €**	**127 €**

L'action sociale de la collectivité

- Prestations servies directement par la collectivité
- Prestations servies par l'intermédiaire d'un organisme à but non lucratif ou d'une association locale

Relations sociales

Jours de grève

7 jours de grève recensés en 2022

Comité Technique Territorial

6 réunions en 2022 dans la collectivité
5 réunions du CHSCT

Commissions Administratives Paritaires

5 réunions en 2022 dans la collectivité

Commissions Consultatives Paritaires

5 réunions en 2022 dans la collectivité

Précisions méthodologiques

1Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2022

Pour les fonctionnaires :
Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2022
+ Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
+ Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :
Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2022
+ Départs définitifs de contractuels
+ Départs temporaires non rémunérés
+ Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :
Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2022
+ Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2022

2Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2022 x 365}} \times 100$$

Note de lecture :
Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles :	2. Absences médicales :	3. Absences Globales :
Maladie ordinaire et accidents du travail	*Absences compressibles* + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle	*Absences médicales* + maternité, paternité adoption, autres raisons*

** Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours…)*
Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.

En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2022. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2022 transmis en 2022 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.

DONNÉES SOCIALES 2022 DES CENTRES DE GESTION

L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Date de publication : novembre 2023 *Version 4*

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-10-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-7/10

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Mise à jour du Règlement Intérieur Santé Sécurité au Travail de la collectivité

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans son article L3121-8 et suivants,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L251-1 à L254-6 relatifs aux comités sociaux et leur formation spécialisée, et les articles L811-1 à L829-2,

VU le Code du Travail dans sa partie IV relatif à la santé et à la sécurité au travail,

VU le Décret 85-603 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

VU l'avis de la formation spécialisée du comité social territorial, réuni le 15 décembre 2023,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le Règlement Intérieur Santé Sécurité au Travail de la Collectivité mis à jour pour application auprès de l'ensemble des agents du Département, tel que joint en annexe à la présente délibération.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**7/10**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

PRÉAMBULE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-7-10-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

Le présent règlement a été institué afin de donner un cadre d'action réglementaire à l'ensemble des dispositions existantes sur nos sites, en matière de santé et de sécurité pour le personnel employé par le Département de Seine-et-Marne.

Dans ce document, le Département indique les lignes directrices en santé et sécurité et donne notamment des instructions permettant à l'agent de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé, ainsi que de celles des autres personnes du fait de ses actes ou de ses omissions au travail.

Ce texte actualisé est le fruit d'un travail collectif piloté par le Service Prévention Hygiène et Sécurité (SPHS) de la Direction des Ressources Humaines (DRH) avec le concours de directions opérationnelles et de représentants du personnel.

PROJET VERSION ACTUALISEE

Un Règlement appliqué par chacun et relayé par l'ensemble des acteurs prévention, à tous les niveaux

La sécurité est l'affaire de tous et s'intègre dans une démarche de prévention des risques professionnels et d'amélioration continue. Ce règlement donne un cadre général qu'il conviendra d'ajuster aux contraintes et aux risques locaux, suivant les activités réalisées, les évolutions de la technique, les méthodes adoptées. Si chacun est bien responsable de sa sécurité, la hiérarchie et l'encadrement de proximité tiennent aussi un rôle majeur dans la bonne application des mesures d'hygiène et de sécurité au travail, et dans la réalisation de rappels réguliers auprès du personnel. L'organisation d'échanges relatifs à la sécurité au travail avec les agents est nécessaire à l'amélioration des situations sur le terrain.
Le règlement intérieur s'impose à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut.
C'est l'un des outils de référence à la disposition notamment de l'encadrement dans le management de la santé et de la sécurité.

La démarche de prévention des risques professionnels du CD77

La politique de prévention des risques professionnels au sein du Conseil Départemental se poursuit dans la continuité d'objectifs fixés par la DGAFP (Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique) dans le cadre de plan d'action pluriannuel « pour une meilleure prise en compte de la santé et de la sécurité au travail dans la fonction publique» validé :

- Développer le dialogue social et le pilotage de la santé au travail au sein de la Collectivité
- Prioriser la prévention primaire et développer la culture de prévention
- Favoriser la qualité de vie au travail
- Prévenir la désinsertion professionnelle
- Renforcer et améliorer le système d'acteurs de la prévention

LES ACTEURS DE LA PRÉVENTION

La démarche de prévention des risques professionnels est définie par la Direction Générale des Services sous l'impulsion du Président de la collectivité, relayée par les DGA, mise en œuvre par les Direction et les Responsables de site et, animée par la Direction Des Ressources Humaines via la SDPQVT (Sous-Direction Prévention et Qualité de vie au Travail), en articulation avec la DMGS (Direction Moyens Généraux et Sécurité), la DABC (Direction Architecture, Bâtiments et Collèges), et le service formation placé sous la responsabilité de la Sous-Direction Emploi et Compétences :

- la Sous-Direction Prévention Qualité de Vie au Travail (SDPQVT) a pour mission l'impulsion de projets d'amélioration du dispositif de prévention, l'information et la formation, le conseil et l'appui auprès des Directions et est garante du respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur relatif à la prévention des risques professionnels, la préservation de la santé et de la sécurité au travail ;

- la Direction Moyens Généraux et Sécurité (DMGS) intervient en appui et en support sur différents moyens de prévention et de sécurité (la fourniture d'équipements de protection individuelle; de prestations d'entretien des locaux départementaux ; de petite maintenance des locaux de l'agglomération de Melun et de fourniture de matériels d'entretien ; de gardiennage et télésurveillance ; d'aménagement des locaux).
- la Direction de l'Architecture, des Bâtiments et des Collèges (DABC) contribue en amont des projets en conception, lors de phases de travaux, en réponse à des préconisations d'aménagement, dans la mise en place de prestations de maintenance et d'entretien technique ;
- Le Service Formation participe par l'organisation de formations adaptées aux différentes activités (formations à la sécurité définies réglementairement, formations en matière de prévention des risques professionnels et risques psychosociaux)
- Les services déconcentrés RH contribuent à la construction de la démarche de prévention et, au sein de leurs directions respectives à la décliner, avec un rôle spécifique d'identification, de signalement auprès de la DRH et de traitement de situations incidentelles

La mise en œuvre de la démarche de prévention des risques mobilise en coordination l'ensemble de ces acteurs :

✓ Les responsables de site et responsables de site adjoints

Le responsable de site et le responsable de site adjoint exercent un rôle indispensable au sein de la collectivité en articulation avec les assistants de prévention sur leur site respectif dans la mise en œuvre de la politique d'hygiène et de sécurité au travail définie par le Président du Conseil Départemental**.** Il assure le relai entre les services compétents de la Direction des Ressources Humaines (DRH), de la Direction de l'Architecture, des Bâtiments et des Collèges (DABC), et toute personne présente sur le site.

✓ Les assistants de prévention

L'assistant de prévention présent sur chacun des sites assiste et conseille le Responsable de site dans :

- La démarche d'évaluation des risques professionnels (mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels),
- La contribution à la mise en œuvre d'une politique de prévention des risques professionnels de la collectivité,
- La mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail,

✓ Les agents et l'ensemble de la ligne managériale

Les différentes directions sont impliquées que ce soit sur des projets d'amélioration du dispositif de prévention ou en conception /réaménagement des postes de travail. En particulier, les fonctions d'encadrement intègrent dans l'organisation et l'animation de leurs équipes la dimension de prévention des risques professionnels.
Il s'agit notamment, pour l'encadrement :

- de veiller au respect des règles de sécurité et au port d'équipement de protection individuel adapté,
- de contribuer à la prévention des risques psychosociaux.

Chaque agent est concerné par la démarche pour lui-même mais aussi pour les autres (son environnement de travail).
Il s'agit notamment, chacun à son niveau :

- de respecter les consignes de sécurité données notamment en matière de port d'équipement de protection individuelle,
- et, de signaler toute anomalie ou difficulté auprès de sa hiérarchie qui pourrait aboutir à une situation de risque professionnel pour soi et/ou, pour les autres.

PROJET VERSION ACTUALISEE

- ✓ Le CST (le Comité Social Territorial) et la formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT)

Suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 et conformément aux dispositions du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, ont été mis en place le 1er janvier 2023 :

- o Le comité social territorial (CST)
- o La formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT)

Les fonctions de représentants du personnel au CST et à la F3SCT constituent un maillon important dans la définition de la politique de prévention mais aussi dans sa mise en œuvre. Les membres du CST désignés dans la formation spécialisée santé, sécurité et conditions de travail sont associés en amont de certains projets (RPS, prévention des violences sexistes et sexuelles…), lors de visites de site et, d'analyse d'accident du travail à caractère grave.

- ✓ L'Agent en Charge des Fonctions d'Inspection (ACFI)

Le Conseil Départemental de Seine et Marne s'est doté depuis plusieurs années de compétences d'audit et de contrôle via une convention avec le Centre de Gestion du Département de Seine et Marne sur des fonctions d'agent en charge des fonctions d'Inspection (ACFI). Ce dernier intervient chaque année pour des visites de site et formule un certain nombre de préconisations retravaillées par la collectivité en actions de prévention complémentaires.

PROJET VERSION ACTUALISEE

Conseil départemental du 21 décembre 2023
Annexe à la délibération n°**7/10**

SOMMAIRE

Table des matières

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES *6*
Objet 6
Champ d'application 6
TITRE II. RÈGLES RELATIVES AUX PROCÉDURES HYGIÈNE ET SÉCURITÉ ET AUX AGENTS *6*
Suivi médical du personnel 6
Aménagements des postes de travail du personnel 7
Accident 7
Soutien psychologique 8
Protection fonctionnelle des agents 8
Droit de retrait et Danger grave et imminent 9
Hygiène 9
Formations, habilitations et autorisations nécessaires sur certaines activités 10
TITRE III. RÈGLES RELATIVES AUX CONSIGNES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ *10*
Consignes de sécurité 10
Document Unique d'Evaluation des risques professionnels et Programme annuel de prévention 10
Signalement des situations dangereuses et des dysfonctionnements et registre santé sécurité au travail 11
Intervention de première urgence 11
Usage du matériel de la collectivité 12
Téléphone portable 12
Accès aux installations électriques et intervention 12
Secours et incendie, plan d'évacuation 12
Usage des locaux 13
Télétravail 13
Sûreté de fonctionnement 13
TITRE IV. RÈGLES RELATIVES AUX CONSIGNES PARTICULIÈRES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ *14*
Manutention manuelle de charges 14
Port des vêtements de travail adaptés 14
Utilisation des équipements de protection collective ou individuelle 15
Armoires individuelles 15
Mesures de prévention pour les travaux réalisés sur les sites 15
Utilisation des véhicules et engins 16
Utilisation des outils et machines 17
Gestion des déchets 18
Astreintes 18
Travail isolé 18
Présence d'animaux 18
Adaptation des activités aux conditions climatiques 18
TITRE V. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PREVENTION DES ADDICTIONS, ASSOCIEES A L'INTRODUCTION, LA CONSOMMATION DE CERTAINES SUBSTANCES ET AUX MESURES PRISES POUR FAIRE CESSER TOUT RISQUE POUR LA SANTE ET LA SECURITE DES PERSONNELS *19*
La prévention des conduites addictives : alcool, drogue, tabac, substances médicamenteuses 19
Alcool et substances illicites 20
Tabac et cigarette 21
Substances médicamenteuses, psychotropes 21
TITRE VI. DISPOSITIONS RELATIVES AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT ET DE SUIVI DES VIOLENCES, VIOLENCES SEXUELLES ET AGISSEMENTS SEXISTES, DE HARCELEMENT MORAL ET DE DISCRIMINATION AU TRAVAIL *22*

PROJET VERSION ACTUALISEE

Préambule : 22
Harcèlement sexuel et moral, agissement sexiste au travail 22
Modalités de signalement 22
TITRE VII. SANCTIONS *23*
Sanctions en cas de non-respect du règlement intérieur 23
TITRE VIII. COMMUNICATION, MODIFICATIONS ULTÉRIEURES ET ENTRÉE EN VIGUEUR *23*
Communication et diffusion du règlement au personnel 23
Modifications ultérieures 23
Entrée en vigueur 23
GLOSSAIRE ET DEFINITION DE SIGLES *24*
RÉFÉRENCES *26*
Annexe A : mises à jour du Règlement Intérieur Hygiène et sécurité depuis sa création *26*
Annexe B : logigramme en cas de danger grave et imminent *26*
Annexe C logigramme de conduite à tenir en cas de signes repérés possiblement liés à une addiction imputable à la consommation d'alcool, de substances illicites et/ou de psychotropes *27*

PROJET VERSION ACTUALISEE

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet
Article 1

Le présent règlement a pour objet de préciser l'application pour le Département de Seine-et-Marne de la réglementation en matière de santé et sécurité au travail.
Viennent compléter ce Règlement Intérieur toutes notes et consignes en matière de santé, sécurité au travail, prévention des risques professionnels sur son périmètre d'application émanant de la Direction Générale, de la DRH, d'une Direction, d'un site ou d'un service antérieures ou à venir. A l'avenir, elles feront systématiquement référence au présent Règlement, seront dûment validées le cas échéant et, communiquées auprès de SDPQVT@departement77.fr pour information et archivage. Les règles applicables en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail sont, sous réserve des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié complété par le Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements et au décret n°2022-551 du 13 avril 2022, **celles définies dans le livre VIII du code général de la fonction publique et dans la partie 4 « santé et sécurité au travail » du code du travail** et aux décrets pris pour leurs applications.

Champ d'application
Article 2

Il s'applique à tous les agents quel que soit leur statut (titulaire, stagiaire, contractuel, de droit public ou privé…) et quel que soit leur temps de travail, rémunéré ou non. Il s'applique également aux agents mis à disposition dans la collectivité par une autre collectivité ainsi qu'aux entreprises extérieures intervenant au sein de la collectivité, le cas échéant.

TITRE II. RÈGLES RELATIVES AUX PROCÉDURES HYGIÈNE ET SÉCURITÉ ET AUX AGENTS

Suivi médical du personnel
Article 3

En application des dispositions légales en vigueur, et afin de garantir la santé des agents dans le cadre de leur travail, des visites médicales ou examens médicaux sont mis en œuvre au profit du personnel employé : visites d'information et de prévention, visites médicales, périodiques et de reprise (s'il y a lieu), autres examens prescrits par l'Autorité territoriale. Ces visites sont obligatoires et réalisées soit par le médecin du travail soit par l'infirmier ou un collaborateur médecin.

Les agents du Département bénéficient d'une visite d'information et de prévention telle que prévue par les textes. Une surveillance médicale particulière peut être mise en place dont la fréquence et la nature sont laissées à l'appréciation du médecin du travail. Elle concerne les agents occupant un poste dans un service comportant des risques particuliers, des personnes en situation de handicap, des femmes enceintes, des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée, des agents souffrant de pathologies particulières.

Les agents occupant des emplois pour lesquels des vaccinations ou des examens complémentaires sont obligatoires ou recommandés par la médecine préventive dans un but de prévention des risques professionnels, doivent en être avisés et faire l'objet d'un suivi régulier. En cas de refus de s'y soumettre, les agents concernés s'exposent à une mise à l'écart de leur poste de travail.
Tout agent peut demander à bénéficier à tout moment d'une visite avec le médecin du travail ou un membre du service de médecine préventive.

La collectivité peut demander au médecin du travail de recevoir un agent si elle juge que son état de santé le nécessite. Elle informe l'agent de cette démarche.
La hiérarchie de l'agent peut demander au SDPQVT de l'inscrire pour une visite médicale si elle juge que son état de santé le nécessite. Elle informe l'agent de cette démarche.

PROJET VERSION ACTUALISÉE

Aménagements des postes de travail du personnel

Article 4

La hiérarchie, la DRH et la médecine préventive évaluent les besoins en aménagements de poste de travail rendus nécessaires afin d'assurer la santé et la sécurité du personnel, avec le concours d'autres services et des acteurs de la prévention. L'agent lui-même peut signaler des difficultés ou des besoins spécifiques liés à son poste de travail.
Ces aménagements peuvent comporter des actions d'organisation du travail, de formation et d'aménagements techniques. Le service Prévention Hygiène et Sécurité de la collectivité en coopération avec d'autres services (DABC, DMGS, Direction opérationnelle concernée, Service déconcentré RH,…) s'assurent de la faisabilité de leur mise en œuvre si besoin. Si tel n'est pas le cas, le médecin du travail en est informé et, des actions alternatives sont mises en œuvre.

Le médecin du travail peut proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions de travail, en raison de l'état de santé de l'agent.
Le service SPHS peut proposer des aménagements de poste de travail ou des conditions de travail, suite à des difficultés ou besoins exprimés par l'agent lui-même ou sa hiérarchie et, selon la réglementation en vigueur.
La hiérarchie notamment joue un rôle clé dans la prise en compte des demandes et la mise en place de solutions adaptées. L'assistant de prévention du site de l'agent concerné collabore également à l'identification et à la résolution des problèmes d'aménagement.
Pour tout agent bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), des aménagements sont évalués et mis en place en fonction des besoins spécifiques. Cette appréciation des besoins est réalisée, également, au plus près du recrutement et en cas de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé en cours de carrière dès lors que la situation est connue.
Pour favoriser l'inclusion des travailleurs reconnus handicapés, le Département a signé une convention avec le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP).

Accident

Article 5

Un accident* de travail peut être un accident de service ou un accident de trajet. Il peut survenir en service au poste de travail, sur un site de travail y compris sur le trajet, vers ou depuis le domicile, le lieu de restauration, en mission, ou en télétravail au(x) lieu(x) défini(s) dans le cadre d'une convention. Tout accident, même bénin, et quelle qu'en soit la gravité doit être porté, sans délai, à la connaissance du supérieur hiérarchique.
La fiche de déclaration d'accident du travail est renseignée de façon précise et circonstanciée par l'agent (ou par un témoin si l'agent est dans l'incapacité de remplir le document), visée par l'agent (si possible) et le supérieur hiérarchique afin de comprendre au mieux les circonstances de l'accident et trouver des mesures de prévention pour éviter qu'il ne se reproduise. Le supérieur hiérarchique a la possibilité de formuler des réserves sur la survenue de l'accident directement sur la déclaration. Cette fiche est envoyée, sans délai, au service santé de la DRH et pour les assistants familiaux, auprès de la Sous-Direction de l'accueil familial

L'agent doit obligatoirement consulter un médecin dans les 48 heures suivant la date de l'accident, et faire parvenir le certificat médical initial à la DRH uniquement si l'accident nécessite un arrêt afin que l'instruction de sa prise en charge puisse être déclenchée (sous réserve que le fait accidentel soit soudain et imprévu, qu'il intervienne à l'occasion du travail et qu'il ait causé un dommage physique et/ou psychologique).

Des renseignements complémentaires peuvent être demandés par l'autorité territoriale afin de connaître les circonstances de l'accident.
Le service de médecine préventive et le service de prévention hygiène et sécurité sont informés par l'autorité territoriale de chaque accident de service, de trajet et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

* Se référer au glossaire

PROJET VERSION ACTUALISEE

Soutien psychologique
Article 6

Un ou plusieurs agents peuvent solliciter leur hiérarchie ou la DRH, via le Conseiller en Evolution Professionnelle (CEP) afin de pouvoir bénéficier d'un accompagnement sur le plan psychologique dans les situations suivantes :

- agression,
- violences,
- traumatisme,
- scène particulièrement choquante,
- événement grave ou accident survenus dans le cadre du travail ou ayant des conséquences sur le service.

La collectivité s'est dotée d'un dispositif d'accompagnement psychologique externe activable par le CEP, ou directement par l'agent, via un numéro de téléphone disponible sur l'intranet du Département et les affiches présentes sur chaque site de travail.

Protection fonctionnelle des agents
Article 7

En application des articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique, la protection fonctionnelle s'applique en cas d'événements susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique ou mentale dont l'agent peut être victime dans l'exercice de ses fonctions. Ces événements peuvent être : des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, violences, agissements constitutifs de harcèlement, menaces, injures, diffamations ou outrages dont l'agent aurait été victime.

La protection fonctionnelle désigne l'ensemble des mesures de protection et d'assistance que doit prendre l'administration à l'égard de tout agent qui :

- soit fait l'objet de poursuites civiles ou pénales à raison d'une faute en lien avec le service (agent mis en cause) ;
- soit est victime d'une infraction dans l'exercice de ses fonctions ou en raison de ses fonctions (agent victime).

Tout agent public a le droit de bénéficier de la protection fonctionnelle et ce, quel que soit le mode d'accès à ses fonctions. Elle peut ainsi être accordée aux fonctionnaires (titulaires ou stagiaires), aux agents contractuels, aux vacataires, aux agents occupant un emploi fonctionnel, ainsi qu'aux anciens agents publics.

Deux conditions cumulatives doivent être remplies :

- il doit exister un lien de causalité entre le fait générateur de l'attaque ou de l'agression et les fonctions exercées par l'agent ;
- aucune faute personnelle ne doit être imputée à l'agent.

Le Département intervient à deux niveaux :

- d'une part, dans le cadre de l'évaluation des risques et la mise en place de mesures de prévention (ex : aménagement des locaux, protection des personnes,…)
- d'autre part, en prenant les mesures proportionnées à la gestion de l'événement (soutien hiérarchique, prise en charge médicale et psychologique et assistance juridique).

Un guide de protection fonctionnelle est à la disposition des agents sur l'intranet départemental SESAME et auprès du supérieur hiérarchique. Il contient les modalités de signalement des faits et formulaires en vigueur pour demander la protection fonctionnelle, ainsi que leurs modalités de transmission aux directions concernées.

PROJET VERSION ACTUALISEE

Droit de retrait et Danger grave et imminent
Article 8

Conformément aux textes réglementaires ci-dessous :

- Décret 2000-542 du 16 juin 2000 lui-même modifiant le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.
- Arrêté ministériel du 15 mars 2001, portant détermination des missions de sécurité des personnes et des biens incompatibles avec l'exercice du droit de retrait dans la fonction publique territoriale,
- Partie IV du Code du Travail

… après en avoir informé son supérieur hiérarchique, tout agent ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, peut se retirer de son poste après s'être assuré que ce retrait ne crée pas pour autrui une nouvelle situation de danger (voir Annexe B).
Aucune sanction ne peut être prise, aucune retenue de rémunération ne peut être effectuée à l'encontre d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour leur vie ou pour leur santé.
Les membres de la F3SCT peuvent également déclencher cette procédure lorsqu'ils constatent une situation de danger grave et imminent ou dès lors qu'ils en sont informés. Cet avis doit être consigné dans le registre des dangers graves et imminents tenu par le SPHS.
La procédure d'alerte et de retrait est précisée par un texte réglementaire complété par une procédure de déclaration et de gestion des dangers graves et imminents, élaborée par le Département. Elle est mise à disposition des agents par le Responsable de Site/Responsable de Site Adjoint et via l'intranet du Département.
Toute utilisation du droit de retrait qui n'aurait pas de raison justifiée ou qui ne serait pas exercée dans le cadre légal pourra être sanctionnée.
Certaines missions sont incompatibles avec l'exercice du droit de retrait, car il compromettrait l'exécution même de ces missions. Cela concerne notamment les missions de secours et de sécurité des personnes et des biens (définies réglementairement ou par voie d'arrêté).

Hygiène
Article 9

Des douches sont mises à disposition des agents effectuant des travaux insalubres et salissants ou nécessitant un haut niveau d'hygiène (cf. Arrêté du 23 juillet 1947 et article R. 4228-8 du Code du Travail).
Les locaux sanitaires (cabinets d'aisance, vestiaires, douches…) sont mis à disposition (R 4228-1 du code du travail) et sont maintenus dans un état constant de propreté et d'hygiène (article R 4228-9 du Code du Travail).
Pour les agents des routes (agent d'exploitation essentiellement), les agents travaillant dans les ENS et les agents des collèges, le temps d'habillage et de douche est compris dans le temps de travail pour les agents dont le port d'un vêtement de travail est obligatoire. Le temps imparti pour l'habillage et le déshabillage est de 20 mn maximum par jour (10 min matin + 10 min soir), pendant les horaires de travail. En cas de travaux salissants (définis dans l'arrêté du 23 juillet 1947), le temps de déshabillage, douche comprise est porté à 20 mn maximum.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il est interdit aux agents de prendre leurs repas sur leurs postes de travail sauf dans les cas autorisés et dans les locaux prévus à cet effet. Ces locaux doivent être tenus en parfait état de propreté.

Les agents affectés à des activités de restauration collective, de soin, de contact avec des enfants doivent respecter des règles d'hygiène particulières. Le nettoyage des mains et des avant-bras est obligatoire avant

PROJET VERSION ACTUALISEE

chaque prise de poste, après les pauses, après chaque sortie des toilettes et après chaque manipulation d'un équipement souillé.
Pour des raisons d'hygiène et de santé, les locaux sanitaires sur chaque site sont régulièrement inspectés, désinfectés et maintenus en excellent état de propreté.

Tout agent se sachant porteur d'une maladie infectieuse et/ou contagieuse, qui pourrait affecter la santé de son environnement de travail (agents, public…) informe sans délai sa hiérarchie qui en informera le Service Prévention Hygiène et Sécurité (SPHS) et le service de médecine préventive afin de mettre en place des mesures conservatoires et préventives adéquates. Celles-ci s'appuieront sur les procédures de gestion de ces maladies, existantes au sein de la collectivité et sur les recommandations du médecin du travail et de l'infirmière de santé au travail ou de toute autorité compétente en la matière.

Formations, habilitations et autorisations nécessaires sur certaines activités
Article 10

Les agents nouvellement embauchés sont tenus de participer aux séances de formation sécurité ou d'adaptation au poste de travail, organisées sur chaque site par les assistants de prévention ou le cas échéant leur responsable hiérarchique ou le Responsable de site/Responsable de site adjoint.
Ces formations portent en particulier sur les conditions de circulation sur les lieux de travail, les issues et dégagements de secours, les consignes aux différents postes de travail et le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours, les conduites à tenir en cas d'accident ou de sinistre.
Une fiche d'accueil sécurité au poste de travail est remplie afin de formaliser la réalisation de l'accueil sécurité du nouvel arrivant (nouvel embauché, mobilité, etc.) sur un site. Elles sont transmises complétées auprès de sdpqvt@departement77.fr.
Certaines activités sont réservées aux seuls agents ayant les formations, habilitations et/ou autorisations appropriées, ainsi que les compétences leur permettant de travailler dans des conditions de sécurité. Le personnel réalisant des activités comportant des travaux en hauteur, des interventions d'ordre électrique, en laboratoire, de la conduite d'engin, doit être formé, habilité, remis à niveau si nécessaire et autorisé. Les activités nécessitant une autorisation et/ou une habilitation délivrées par la direction de rattachement de l'agent sont fixées par l'autorité territoriale sur la base de la réglementation en vigueur. L'autorité territoriale peut retirer une autorisation à sa discrétion ou sur indication de la médecine préventive.

Les membres de la F3SCT sont formés au cours de leur mandat dans les conditions réglementaires.

TITRE III. RÈGLES RELATIVES AUX CONSIGNES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

Consignes de sécurité
Article 11

La connaissance et le respect des consignes de sécurité ainsi que les instructions en vigueur sont nécessaires dans l'exécution des tâches afin de garantir la santé et la sécurité des agents.
La hiérarchie et la DRH veillent au respect des consignes et à leur bonne application.
Chaque agent veille à sa sécurité et à sa santé ainsi qu'à celles de ses collègues de travail, il s'abstient de toute imprudence et de tout désordre qui pourrait nuire à la sécurité d'autrui.
Le supérieur hiérarchique, ou à défaut l'autorité territoriale, peut retirer un agent de son poste de travail, s'il estime qu'il n'est pas apte à l'occuper en toute sécurité pour lui-même ou autrui.

Document Unique d'Evaluation des risques professionnels et Programme annuel de prévention
Article 12

Conformément au Décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 (articles L4121-1 à L4121-3 et R4121-1 à R4121-4 du Code du Travail), le Département de Seine-et-Marne a élaboré un **document unique d'évaluation des risques professionnels**. Ce document est accessible via le Service Prévention Hygiène

PROJET VERSION ACTUALISEE

et sécurité. Il contribue à l'élaboration du Programme annuel de prévention des risques professionnels pour lequel la F3SCT est consultée annuellement. Il recense l'ensemble des situations à risque auxquelles peuvent être exposés les agents dans le cadre de leurs activités ainsi que les dispositifs de prévention à mettre en œuvre. Le document unique d'évaluation des risques professionnels est tenu à la disposition des agents par l'intermédiaire des acteurs de la prévention. Le personnel est donc ainsi informé des risques auxquels il est susceptible d'être exposé dans les différentes unités de travail.

Signalement des situations dangereuses et des dysfonctionnements et registre santé sécurité au travail
Article 13

La connaissance des situations dangereuses, et des dysfonctionnements peut permettre de prendre les mesures de prévention adaptées pour le personnel et de préserver les installations.
Les situations pouvant mettre en péril la santé et la sécurité des agents (installations, fonctionnement des machines*, systèmes de protection…) seront communiquées, sans délai, verbalement puis par écrit, au supérieur hiérarchique via le **registre santé sécurité au travail**, présent sur chaque site et accessible à l'ensemble des agents et des usagers.

Chaque agent et le public accueilli peuvent y consigner leurs observations et leurs suggestions relatives à l'amélioration des conditions de travail, à la prévention des risques professionnels et aux règles d'hygiène et de sécurité. Celles-ci seront ensuite prises en compte dans le cadre de l'amélioration des conditions de travail des agents et dans l'évaluation des risques professionnels. Ses observations sont portées à la connaissance de la ligne hiérarchie pour avis puis les suites à donner validées par le Service Prévention Hygiène et Sécurité du Département.

Les situations de « presque-accident »* et les incidents* doivent suivre la même procédure de signalement à la hiérarchie puis au SPHS.

Des mesures conservatoires sont prises sans délai par la hiérarchie, le Responsable de site, le Responsable de site adjoint afin de faire cesser la situation dangereuse. Le Service Prévention Hygiène et Sécurité en est informé immédiatement (sdpqvt@departement77.fr)

Intervention de première urgence
Article 14

Des agents sont sensibilisés sur chaque site du Département aux gestes qui sauvent. Ce qui peut leur permettre de réagir en protection de la victime, des tiers et de soi-même, en alerte, sur un arrêt cardiaque et, une hémorragie externe.
Des agents sont formés Sauveteurs Secouristes du Travail (SST) sur chaque site du Département et leur nombre est fonction des activités réalisées par les agents. Un agent ayant reçu l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence est présent sur chaque site où sont effectués des travaux dangereux et sur chaque chantier occupant 20 personnes au moins pendant plus de 15 jours où sont effectués des travaux dangereux.
Les équipements de premiers secours mis en place dans les locaux ou dans les véhicules sont sous la responsabilité des Responsables de Site et Responsables de Site Adjoints. Les agents qualifiés SST sont chargés de dispenser les premiers gestes d'urgence en attendant les services de secours.
Les agents ne doivent en aucun cas transporter une victime sans l'autorisation des secours (composez le 15, 18, ou 112 pour bénéficier d'un avis médical) et sans avoir suivi la procédure d'assistance aux victimes de la collectivité (disponible via l'intranet du Département).

PROJET VERSION ACTUALISEE

* Se référer au glossaire

Usage du matériel de la collectivité
Article 15

Tout membre du personnel est tenu d'utiliser et de conserver en bon état de fonctionnement et de propreté, tout le matériel qui lui est mis à disposition par la collectivité (l'utilisation des équipements personnels est proscrite) en vue de l'exécution de son travail. Il ne doit pas utiliser ce matériel à d'autres fins et notamment des fins personnelles.
Il est interdit de modifier ou d'enlever tout dispositif de protection ou de sécurité. Après utilisation, l'agent doit nettoyer et ranger les équipements de travail à leur place. De même, avant chaque utilisation, celui-ci doit s'assurer de leur bon état de fonctionnement.
Tout agent est tenu d'informer son responsable de tout dysfonctionnement ou dégradation d'un équipement de travail dans les plus brefs délais.

Téléphone portable
Article 16

Conformément au Code de la Route (Article 412-6-1), l'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation est interdit, de même que le port à l'oreille de tout dispositif susceptible d'émettre du son (kit mains-libres, oreillette ou tout type d'écouteurs positionnés dans ou sur les oreilles).
Pour des raisons de sécurité, l'usage du téléphone portable diminuant la vigilance, son utilisation, par exemple lors de la conduite d'engins, la manipulation de produits dangereux, en cas de risque de perturbations d'appareils électroniques, et sur certaines activités spécifiques… est strictement interdite.
L'usage du téléphone portable personnel sur le lieu de travail doit être modéré et ne pas perturber l'activité du service et des autres agents.
Ainsi, l'instauration de règles d'utilisation telles que mettre le téléphone en mode vibreur, passer les appels en dehors du bureau si ce dernier est partagé avec plusieurs collègues par exemple, est requis pour le confort de tous.

Accès aux installations électriques et intervention
Article 17

L'accès et l'intervention sur des armoires et installations électriques sont réservés, dans la limite de leur habilitation, aux seuls agents :

- formés et titulaires d'un avis de formation à l'habilitation électrique (adaptée au niveau de travail électrique requis). Ils sont désignés par leur direction.
- Titulaires d'une habilitation électrique signée par la Direction des Ressources Humaines et le titulaire. L'agent doit avoir sur lui son habilitation.
- dotés des Equipements de Protection Individuelle (EPI)* adaptés.

Ces trois conditions sont indissociables et doivent être présentes simultanément avant l'accomplissement de la tâche qui doit être réalisée conformément aux règles de sécurité.

Secours et incendie, plan d'évacuation
Article 18

Les Responsables de Site et Responsables de Site Adjoints veillent au bon fonctionnement des équipements de sécurité incendie et à la sensibilisation des agents à la prévention incendie.
Les matériels de secours (ex : extincteurs, déclencheurs manuels, commandes de désenfumage, etc.) ne peuvent être utilisés en dehors de leur fonction normale. Leur accès doit être facilité sans détérioration, ni neutralisation des dispositifs de sécurité.
Les issues de secours et les circuits d'évacuation doivent rester libres d'accès, dégagés en permanence, ils ne doivent pas être encombrés par du matériel ou des marchandises, ni être bloqués.
Les agents prennent connaissance des consignes de sécurité et d'évacuation affichées ainsi que du point de rassemblement. Ils localisent les systèmes de sécurité incendie (alarme, extincteurs, déclencheurs manuels, trappes de désenfumage, issues de secours…) et sont informés sur leur utilisation.

PROJET VERSION ACTUALISEE

La participation aux essais et exercices d'évacuation est obligatoire. Au moins deux exercices d'évacuation doivent être réalisés par an sur chaque site. Les agents suivent les instructions données afin de garantir l'évacuation de l'ensemble du personnel et des usagers éventuels en toute sécurité et dans les meilleurs délais. Tout refus de s'y soumettre est passible d'une sanction disciplinaire.
Un registre de sécurité incendie est tenu sur chaque site sous la responsabilité du Responsable de Site et du Responsable de Site Adjoint, chargés avec l'assistant de prévention de mettre à jour les consignes d'évacuation en cas d'incendie. Les résultats des contrôles et vérifications obligatoires y sont consignés.

Usage des locaux
Article 19

Les locaux mis à la disposition des agents sont conservés dans un bon état de propreté, d'hygiène et de rangement, y compris les vestiaires et les douches pour les agents concernés et ils sont utilisés conformément à l'objet pour lesquels ils ont été conçus.

Tout agent veillera à ne pas dégrader les revêtements muraux et les revêtements de sol, il sera vigilant aux dégradations et à l'usure des matériaux meublants (mobiliers, moquette, voilages…).

L'introduction dans les locaux d'objets et de matières susceptibles d'incommoder les personnes, de provoquer des accidents et/ou des incendies (bougies, encens…) est à proscrire. De la même manière, les produits chimiques ne peuvent être introduits sur les lieux de travail à l'exception des produits autorisés, qui sont utilisés par le personnel compétent pour les besoins du service. Lorsqu'ils sont présents, un soin particulier doit être apporté au stockage des produits dangereux.
Aucun document apposé sur les murs ne doit gêner la visibilité des panneaux réglementaires. Les affiches et notes de service ne doivent pas être endommagées ou détruites.

Les circulations doivent restées exemptes d'encombrement.

Les appareils électroménagers (four micro-ondes, réfrigérateur, bouilloire, cafetière, etc.) sont utilisés dans les locaux prévus à cet effet et seulement s'ils sont en état de fonctionnement et répondent aux normes en vigueur.
De manière générale, les prises électriques ne doivent pas être surchargées pour limiter les risques d'incendie (utilisation limitée des multiprises).

Tout agent est tenu d'informer son responsable de tout dysfonctionnement ou dégradation d'un local ou d'un équipement de travail et ceci, dans les plus brefs délais.

Télétravail
Article 20

Des modalités d'organisation du travail concernent la mise en œuvre du télétravail permettant d'assurer la continuité des missions de service public tout en favorisant l'articulation vie professionnelle-vie personnelle (cf. Règlement du télétravail de la collectivité disponible sur l'intranet du Département). Le recours au télétravail est possible pour les agents dont les missions sont télétravaillables sous réserve de validation par la hiérarchie et des conditions de mise en œuvre (assurance et conformité des installations électriques, notamment). Il fait l'objet d'une campagne annuelle. Le nombre maximum de jours de télétravail est fixé à 2 jours par semaine (dans le respect des dispositions réglementaires relatives à l'obligation de présence sur site au moins 2 jours par semaine).
Trois métiers sont exclus par principe : les agents des collèges, les agents d'accueil et, les agents d'exploitation des routes.

Sûreté de fonctionnement
Article 21

PROJET VERSION NON FINALISEE

Les conditions d'accès aux sites du Département sont strictement réglementées. Pour pénétrer dans un site du Département, l'agent est tenu de décliner son identité à l'interphone, et sur les sites disposant d'agent d'accueil, présenter sa carte professionnelle. Sur son site de rattachement, il est muni en permanence de sa carte professionnelle. En cas d'accueil d'un prestataire, d'un usager, d'un visiteur etc… celui-ci n'est pas autorisé à circuler librement sur les sites. Il est accompagné par un agent du Département.

Les conditions d'accès aux applications informatiques du Département font l'objet de droit d'accès demandés sous couvert de la hiérarchie.

Tout événement anormal devra être signalé dans les meilleurs délais auprès de la hiérarchie.
En cas d'événement inhabituel, la collectivité est susceptible de mettre en place des modalités de fonctionnement, d'organisation et des consignes adaptées permettant d'assurer la santé des agents et la continuité de service.

TITRE IV. RÈGLES RELATIVES AUX CONSIGNES PARTICULIÈRES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Manutention manuelle de charges
Article 22

A titre préventif, il convient de limiter le recours à la manutention manuelle de charges lourdes (exemple : port de cartons, de sacs de sel, de plats en inox...) en donnant la priorité à l'amélioration de l'organisation et à l'utilisation de moyens mécaniques et d'aides techniques adaptés.
Pour les agents ne pouvant éviter ces opérations de manutention manuelle, la collectivité mettra en œuvre des formations et des campagnes d'information appropriées sur les risques et méthodes de manutention, afin qu'ils mettent en pratique des gestes et postures adaptés. Ils utilisent les équipements dédiés mis à leur disposition (porte-charges, chariots,…)

Port des vêtements de travail adaptés
Article 23

Obligations
La collectivité met gratuitement à disposition des agents les vêtements de travail nécessaires, appropriés et conformes à la réglementation en vigueur, si le caractère insalubre ou salissant des travaux l'exige.
La nature des vêtements de travail est définie en fonction des activités, de l'évaluation des risques professionnels, des fiches de postes, des notices des équipements de travail et des produits manipulés par l'agent à son poste et de l'environnement de travail.
Ainsi, selon la nature des missions et pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les tenues/vêtements de travail doivent être portés et utilisés pendant les heures de travail et ce quelles que soient les conditions climatiques.
Si l'agent est exposé à des risques importants (blessures graves, projections, brûlures, chocs divers, etc.), le port d'équipements de protection individuelle (dont les vêtements de travail) est rendu obligatoire, en vue d'offrir une protection corporelle optimale.
Notamment il est interdit de travailler torse nu, en short/bermuda et/ou en tongs et avec des vêtements civils dans l'exercice de missions présentant des risques pour la santé et la sécurité de l'agent.
La collectivité met gratuitement à disposition des agents exerçant des fonctions d'accueil (hors MDS (Maison des solidarités), hors agents d'accueil dans les collèges et les musées), des tenues de représentation. Celles-ci doivent être impérativement portées dans les conditions et lieux définis par la collectivité.

Utilisation et remplacement
La collectivité veille à l'utilisation effective de ces vêtements de travail. Chaque vêtement est porté uniquement durant la journée de travail, est utilisé conformément à son objet et est maintenu en état ; en aucun cas il ne peut être modifié.
Les tenues de travail souillées doivent être rangées dans un vestiaire à double compartiment, à l'écart des vêtements de ville.

PROJET VERSION ACTUALISEE

Les vêtements de travail ne doivent pas être utilisés en dehors du service.

Entretien
La collectivité permet l'entretien et assure le remplacement des vêtements de travail en cas d'usure normale ou de détérioration justifiée.
Toute dégradation ou problème constaté sur un vêtement de travail doit être signalé au responsable hiérarchique.

Le temps passé à l'habillage et au déshabillage n'est pas considéré comme du temps de travail (exception faite des agents d'exploitation-Direction des routes, agents des ENS - DEEA et des agents des collèges-DCEJ).

PROJET VERSION ACTUALISEE

Utilisation des équipements de protection collective ou individuelle
Article 24

Les agents sont tenus d'utiliser les moyens de protection collective et/ou individuelle mis à leur disposition et adaptés aux risques afin d'assurer leur sécurité, conformément à la réglementation. Chaque équipement doit être utilisé conformément à son objet et entretenu. Il ne doit en aucun cas être détérioré.
Ces équipements sont fournis par la collectivité à titre gratuit.
Les EPI doivent être obligatoirement et exclusivement portés durant la journée de travail.
Le non-port volontaire ou le refus d'un agent de porter des EPI peut entraîner des sanctions disciplinaires.

Des formations et/ou informations relative(s) à l'utilisation des équipements de protection collective et individuelle sont délivrées aux agents. La hiérarchie veille au respect de cette obligation. A cet effet, les consignes nécessaires sont régulièrement rappelées et des contrôles peuvent être effectués.
En cas de contre-indication médicale au port d'EPI, celle-ci doit être prononcée par le médecin du travail (un certificat établi par le médecin traitant ne pourra donner lieu à une exemption) afin que d'autres modèles soient proposés.

Les EPI* et les équipements de protection collective seront remplacés en cas d'usure normale, de détérioration justifiée ou selon la périodicité définie par la règlementation. Toute dégradation ou problème constaté sur un équipement de protection individuelle ou collective doit être signalé dans les plus brefs délais au responsable hiérarchique en vue de leur remplacement/réparation.

Armoires individuelles
Article 25

Les armoires individuelles (casiers, vestiaires…) mises à disposition du personnel, pour y déposer vêtements et effets personnels ne sont utilisées que pour cet usage et sont maintenues propres. Les substances et préparations dangereuses ou les denrées périssables ne peuvent être rangées dans ces armoires.
Le représentant de l'autorité territoriale peut faire procéder à l'ouverture d'un casier et d'armoire individuelle pour un impératif d'hygiène ou de sécurité en présence de l'agent ou après en avoir préalablement informé l'agent concerné.

Mesures de prévention pour les travaux réalisés sur les sites
Article 26

Pour tout chantier non clos et non indépendant, un plan de prévention est établi en cas (article R.4512-7 du Code du travail) :
→ De durée des travaux > 400 heures sur une période de 12 mois
→ Ou de réalisation de travaux dangereux (définis dans l'arrêté du 19 mars 1993).
Pour simplifier on peut considérer toute intervention technique comme un travail dangereux.

* Se référer au glossaire

L'objectif du plan de prévention est de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, installations et matériels de la ou des entreprises extérieures et du Conseil départemental. Il permet d'identifier l'ensemble des risques associés à l'intervention de l'entreprise extérieure, les moyens de prévention et les responsabilités associées.
Il précise également toutes les informations utiles au bon déroulement de l'opération y compris ponctuelles n'entrant pas dans le champ de travaux spécifiques.
Le plan de prévention est initié par la DABC en lien avec le responsable de site ou le responsable de site adjoint, l'assistant de prévention, les représentants d'entreprises extérieures et leurs éventuels sous-traitants.
Le SPHS intervient en soutien pour la rédaction du plan de prévention.
Il est signé par le responsable de site ou le responsable de site adjoint, un représentant de la Direction de l'Architecture des Bâtiments et des Collège (Maîtrise d'Ouvrage) et les représentants des entreprises extérieures et sous-traitantes.

Le responsable de site ou le responsable de site adjoint aura toute autorité pour interrompre les interventions des entreprises extérieures ne se réalisant pas en toute sécurité et/ou ne respectant pas les dispositions telles que définies dans les plans de prévention, protocole de sécurité ou permis feu.
En cas d'écart, il alerte la DABC, l'assistant de prévention et le conseiller de prévention.
Le responsable de site ou le responsable de site adjoint et l'assistant de prévention avec la DABC prennent les mesures conservatoires qui s'imposent en attendant la mise en œuvre des mesures correctives nécessaires.
Le SPHS peut intervenir en appui sur les mesures conservatoires et correctives à mettre en place.

Pour les opérations de bâtiment et de génie civil dans un chantier clos et indépendant un coordonnateur de sécurité et de protection de la santé (CSPS) est désigné et ces opérations sont gérées par la DABC.
Le CSPS a un rôle de prévention en phase de conception des ouvrages, en vue de leur entretien ultérieur en sécurité.
C'est lui qui rédige notamment le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) qu'il remet au maître d'ouvrage lors de la réception des travaux.

Utilisation des véhicules et engins
Article 27

Tout agent, amené à conduire un véhicule ou un engin (personnel ou de service) dans le cadre professionnel ou sur le trajet domicile-travail ou restauration-travail, est titulaire du permis de conduire exigé par le Code de la route, en état de validité et correspondant à la catégorie de véhicule ou d'engin concerné.
Ne peuvent conduire ou utiliser ces engins que les agents n'ayant pas eu d'avis défavorable à la conduite, de la part des autorités compétentes.
L'agent s'engage à informer immédiatement sa hiérarchie en cas de rétention, de suspension ou d'annulation de son permis de conduire, ou d'inaptitude physique.

Le Département organise le contrôle des titres de conduite originaux des agents à leur prise de fonctions, puis au moins annuellement (lors de l'entretien annuel d'évaluation) afin de s'assurer qu'ils sont détenteurs d'un permis valide, lorsqu'un véhicule ou engin peut leur être confié.

Pour la conduite de certains véhicules et engins présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, des autorisations de conduite sont délivrées par la Direction à l'issue d'un stage pratique auquel peut s'ajouter un complément de formation sur le terrain afin de s'assurer des compétences pratiques en situation, en fonction de l'activité réalisée et des caractéristiques de l'engin.
Dans les plus brefs délais, l'agent conducteur alerte son responsable hiérarchique des dégradations ou dysfonctionnements détectés sur les véhicules ou engins.

Les agents conduisant des véhicules de plus de 3,5 tonnes (transports de marchandises/matériel dans le cadre de leur activité) sans que cela soit leur activité principale, ne sont pas tenus d'avoir une Formation Transport de Marchandises (FIMO). Il s'agit notamment des agents transportant du matériel ou de

PROJET VERSION ACTUALISEE

l'équipement à utiliser dans l'exercice de leur métier. L'exemption de formation est attestée via une attestation signée par l'agent et par la Direction à laquelle il est rattaché
Un exemplaire de cette attestation est conservé par l'agent lors de l'utilisation des véhicules, à présenter en cas de contrôle par les forces de l'ordre.
L'agent respecte le Code de la Route, le règlement d'utilisation des véhicules de service interne au Département de Seine-et-Marne, les dispositions spécifiques prévues réglementairement pour les activités relatives à la voirie et le présent Règlement intérieur.
En vue de se prémunir le plus possible contre les risques liés à la circulation routière, l'agent veillera si possible à adopter au volant un comportement proactif, anticipant les situations, s'assurant d'être vu et compris par les tiers. Les stationnements devront être faits en sécurité, en marche arrière, en pensant au départ suivant. Les charges transportées dans les véhicules départementaux devront être sécurisées et faire l'objet d'un arrimage adapté ; pour ce faire, l'autorité territoriale veillera à fournir au personnel les dispositifs de retenue et de maintien nécessaires.

Les véhicules de service ne sont pas utilisés à des fins autres que celles prévues par les nécessités du service, sauf autorisation écrite de l'autorité territoriale. Tout remisage au domicile, lorsqu'il est possible, fait l'objet d'une demande écrite préalable pour validation auprès de la hiérarchie au moyen du formulaire consacré.

Le conducteur du véhicule tient compte du temps nécessaire à la préparation de son déplacement, de façon à adapter sa conduite en fonction du parcours emprunté, des conditions de trafic routier et des conditions météorologiques.

Les moyens nécessaires (temps, matériel, consignes, règles de sécurité...) sont mis en œuvre pour effectuer les opérations d'entretien ou de nettoyage des véhicules ou engins. Ces paramètres sont pris en compte dans l'organisation du travail.

NON VERSION ACTUALISEE

Utilisation des outils et machines

Article 28

Les outils et machines* sont utilisés par le personnel compétent, formé à cet effet et autorisé afin de garantir la sécurité des agents lors de leur utilisation. La liste des machines détenues par les directions est complétée par la liste du personnel autorisé à les utiliser. Les outils et machines sont utilisés conformément à leur objet et leur notice d'utilisation, communiquée préalablement au personnel utilisateur. L'emploi des machines nécessite obligatoirement des formations et/ou des informations appropriées comportant une phase de démonstration. Ces formations et/ou informations sont formalisées par écrit.
Les agents utilisateurs ont à leur disposition les notices des outils et machines.
La mise en place des protections collectives et le port des EPI, par l'ensemble du personnel concerné, constituent un préalable au commencement du travail.
Il est rappelé que l'enlèvement ou la neutralisation d'un dispositif de protection des outils ou machines constitue une faute grave. Le responsable hiérarchique est alerté dans les plus brefs délais des dégradations ou dysfonctionnements détectés sur les outils et machines.
Les moyens nécessaires (temps, matériel, consignes, règles de sécurité...) sont mis en œuvre pour effectuer les opérations de vérification, d'entretien ou de nettoyage des outils et machines. Ces paramètres sont pris en compte dans l'organisation du travail.

Gestion des déchets
Article 29

La collecte et l'élimination des déchets, quel qu'en soit le type, sont réalisées en respectant les filières d'élimination et de valorisation mises en œuvre au sein de la collectivité en fonction des typologies de déchets (déchets dangereux, déchets non dangereux et déchets non dangereux inertes) et des procédures associées selon la nature du déchet.

Astreintes
Article 30
Les astreintes sont mises en œuvre dans différentes directions et services de la collectivité. Celles-ci sont planifiées et organisées de manière à prendre en compte les missions qui s'y déroulent et leurs impacts éventuels sur la santé et la sécurité des agents. Des consignes et procédures spécifiques dans chaque direction concernée précisent les situations pour lesquelles des astreintes et permanences peuvent être mises en place.

Travail isolé
Article 31

En toutes circonstances et au sein de la collectivité, la mise en place de secours en cas de malaise d'un agent doit être facilitée. Aussi, il est recommandé qu'un agent ne puisse pas se trouver seul sur un site notamment en début et fin de journée.
La présence d'un encadrant sur site n'est pas obligatoire. Néanmoins, un encadrant (y compris durant les astreintes) doit pouvoir être joint facilement.

La collectivité met à disposition des agents dont les activités professionnelles le justifient des Dispositifs d'Alerte de Travailleur Isolé (DATI). Est considéré comme travail isolé un travail réalisé seul dans un environnement de travail où l'agent ne peut être vu ou entendu directement par d'autres personnes, où la probabilité de visite est faible et pouvant présenter des risques professionnels spécifiques (risque de noyade, de chute de hauteur, risque d'électrocution, risque d'écrasement). Ces équipements peuvent être mutualisés au sein d'un service. Ils sont utilisés et maintenus en bon état de fonctionnement selon les consignes formulées par la hiérarchie.

Présence d'animaux
Article 32

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les animaux de compagnie/domestiques/ nouveaux animaux de compagnie (NAC), à l'exception des chiens-guides d'aveugles (en application de l'article 88 de la loi 87-588 du 30/07/1987), ne peuvent être introduits sur les différents sites de la collectivité et/ou à l'occasion du travail sur les lieux professionnels.
Les chiens de catégorie 1 et 2 (type pitbulls ou rottweilers) sont interdits « dans les locaux ouverts au public et dans les lieux publics » (art. L211-16 du code rural).

Adaptation des activités aux conditions climatiques
Article 33

L'organisation du travail tient compte, dans la mesure du possible, des conditions climatiques (fortes chaleurs, intempéries, froid…). En cas de fortes variations de température et/ou d'intempéries, les horaires de travail pourront être aménagés et des mesures de prévention pourront être proposées par l'Autorité territoriale.
Une procédure, précisant les dispositions générales et spécifiques applicables au sein de la collectivité en cas de fortes chaleurs et canicule (selon niveau de vigilance de MétéoFrance) est adoptée en F3SCT et revue annuellement. Elle précise les aménagements de l'organisation du temps de travail à mettre en œuvre, les conduites à tenir (comportements individuels à adopter) dans de telles situations et, en cas de malaise. Dans le cas où les conditions météorologiques ou climatiques présenteraient un risque pour les occupants d'un site départemental, le Responsable de Site et son adjoint évaluent ce risque (si besoin avec

l'aide du SPHS) et prennent toutes les mesures nécessaires, intégrant le déclenchement d'un Plan de Continuité d'Activité (PCA) au besoin, pour protéger et mettre en sécurité les personnes.

TITRE V. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PREVENTION DES ADDICTIONS, ASSOCIEES A L'INTRODUCTION, LA CONSOMMATION DE CERTAINES SUBSTANCES ET AUX MESURES PRISES POUR FAIRE CESSER TOUT RISQUE POUR LA SANTE ET LA SECURITE DES PERSONNELS

La prévention des conduites addictives : alcool, drogue, tabac, substances médicamenteuses

Article 34

Les substances psychoactives sont des substances qui agissent sur le cerveau, qu'elles soient licites (tabac, alcool, médicaments psychotropes) ou illicites (cannabis, cocaïne, héroïne, ecstasy…).
Leur consommation entraîne des modifications physiques, psychiques et sensorielles : diminution de la vigilance et des réflexes, modification des capacités de raisonnement, du champ de vision et de la perception des situations et même de l'humeur.
Cette consommation, y compris lorsqu'elle est occasionnelle, peut être à l'origine d'accidents de service ou de trajet, d'autres risques professionnels (harcèlement, violence, stress…) ou de décisions erronées. Ces pratiques constituent un danger pour l'agent, sa famille, ses collègues et les usagers du Conseil départemental.

PROJET VERSION ACTUALISEE

Les quelques signes qui peuvent faire penser qu'un agent a des problèmes d'addiction sont les suivants :

Signes professionnels	**Signes comportementaux**	**Signes physiques**
- Retards fréquents - Absences régulières de courte durée - Congés maladie répétés - Perte de motivation - Mauvaise qualité du travail - Refus des règles de sécurité	- Isolement - Variation de l'humeur - Agressivité ou exubérance - Maladresse gestuelle - Troubles de la mémoire - Négligence vestimentaire - Somnolence - Propos incohérents - Troubles de l'équilibre - Difficulté d'élocution - Gestes imprécis, diminution des réflexes	- Tremblements des extrémités - Transpiration excessive - Haleine forte - Visage congestionné - Yeux brillants - Paupières gonflées - Dilatation des vaisseaux sanguins - Dilatation des pupilles

Tout agent constatant un comportement inadapté d'un agent susceptible de porter atteinte à sa sécurité ou à celle des autres (collègues, usagers, …) est tenu de le signaler auprès de la hiérarchie afin que celle-ci procède, après appréciation de la situation, si nécessaire au retrait du poste de l'agent.
Quelle que soit la situation, l'encadrant doit rester dans son rôle, se placer strictement sur le plan managérial et de préservation de la santé et de la sécurité.

L'encadrant agit pour faire respecter les règles qui s'appliquent à tous au sein de la collectivité.
Il peut procéder à l'ouverture d'un casier ou d'une armoire individuels pour un impératif d'hygiène ou de sécurité en présence de l'agent et après en avoir préalablement informé l'agent concerné.
Il peut procéder à un entretien de constatation de la situation et un entretien de reprise auprès de l'agent concerné. L'agent est responsabilisé dans le cadre de ces entretiens et, lui sont proposées les dispositions

d'accompagnement existants dans la collectivité, Service accompagnement social de la DRH, Conseiller en évolution professionnelle de la DRH.
En cas de signes repérés possiblement liés à une addiction imputable à la consommation d'alcool, de substances illicites et/ou de psychotropes, la hiérarchie demande une visite médicale pour l'agent concerné auprès de la médecine préventive en transmettant au service des éléments circonstanciés ou le formulaire de constat préalablement rempli.

Alcool et substances illicites
Article 35

Le Code du Travail en son article L.4121-1 oblige les employeurs à évaluer les risques au poste de travail et à prendre les mesures de sécurité à l'égard de ces agents. Dans le cadre de son obligation de sécurité et de moyens, les mesures présentées ci-dessous s'appliquent au sein de la collectivité.
Conformément au Code du Travail, il est interdit à toute personne d'introduire (ou de laisser introduire), de distribuer (ou de laisser distribuer), de consommer (ou de laisser consommer) toute boisson alcoolisée pendant le temps de travail ou de demeurer dans un état d'ébriété, dans les différents sites de travail du Conseil départemental et, à l'occasion du travail.
Ces principes sont également appliqués par le personnel en position d'astreinte ou de permanence.

Le cadre juridique de la consommation de stupéfiants est déterminé par le Code Pénal qui en interdit la détention (transport, offre, cession, acquisition ou emploi illicite). Le Code de la Route interdit quant à lui la conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.
Il est interdit à toute personne d'introduire (ou de laisser introduire), de distribuer (ou de laisser distribuer), de consommer (ou de laisser consommer) des substances classées comme stupéfiants sur les lieux de travail.
Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement sous l'emprise de substances classées comme stupéfiants.
Ces principes sont appliqués également pour le personnel en position d'astreinte ou de permanence.
Exceptionnellement, lors des cérémonies officielles et des évènements exceptionnels, il sera toléré la consommation des boissons alcoolisées autorisées par le Code du Travail, dans les limites imposées par le Code de la Route.

Lorsqu'un agent présente des signes permettant de supposer la consommation de stupéfiants, la hiérarchie doit le retirer de sa situation de travail quel que soit le poste occupé.

Les dépistages au sein des services du Département sont autorisés mais encadrés : ils doivent être justifiés, mesurés et respecter la réglementation en vigueur.

Le dépistage peut être mis en place par la hiérarchie, dès lors qu'un agent se trouve ou va se trouver immédiatement dans les situations suivantes :

- Conduite de véhicule, conduite d'engin,
- Utilisation de machines et d'outillages mécaniques ou thermiques,
- Utilisation d'objets coupants ou produisant de hautes ou basses températures,
- Utilisation de substances et préparations chimiques classées dangereuses,
- Contacts électriques,
- Travail en hauteur,
- Travail en tranchée ou en sous-sol,
- Travail sur la voie publique,
- En contact avec des enfants, des personnes âgées ou handicapées,
- En contact avec du public,
- Accueil et surveillance des établissements recevant du public,
- Participation à la préparation de repas collectifs,

PROJET VERSION ACTUALISEE

- Agent susceptible d'être exposé au risque de noyade,
- Travail isolé

L'encadrant a la possibilité de proposer à l'agent (sous réserve de son accord) la réalisation d'un test de dépistage d'alcoolémie au moyen d'un éthylotest. Ce dépistage est mis en œuvre par un responsable de site, un responsable de site adjoint, un directeur, ou encore un gestionnaire (pour les collèges) (cf procédure en annexe C du présent Règlement). L'agent a l'interdiction de reprendre son véhicule personnel pour rentrer chez lui.

La collectivité se réserve la possibilité dans les situations de travail pré-citées d'organiser des campagnes aléatoires de dépistage d'alcoolémie et de consommation de stupéfiants contribuant ainsi à sensibiliser les agents et à limiter le mésusage.

Le médecin du travail a la possibilité de faire procéder ou procéder à des examens complémentaires relevant de la détection de conduite addictive (alcool, drogue, psychotropes)

Le supérieur hiérarchique ne se substitue pas aux autres professionnels de la santé ou de l'accompagnement social.
Il s'agit d'éviter les perturbations et les risques et d'inciter l'agent à aller vers une démarche de soins.
L'agent contrevenant aux dispositions réglementaires ou aux consignes en vigueur au sein de la collectivité est susceptible de s'exposer à des sanctions disciplinaires.

Tabac et cigarette
Article 36

Conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, à la loi n°2016-41 du 21 janvier 2016 et au décret n°2017-633 du 25 avril 2017, il est interdit de fumer et de «vapoter» (consommation de cigarette électronique) dans les lieux fermés et couverts à usage collectif, qu'ils accueillent du public ou non, sauf s'ils sont prévus à cet effet conformément à la réglementation.
Le Département interdit également le «vapotage» dans les bureaux et les locaux à usage collectif et individuel.
Concernant le personnel relevant du Département et intervenant de manière permanente ou temporaire dans les établissements scolaires départementaux, il est totalement interdit de fumer et de «vapoter» dans l'enceinte de l'établissement (bâtiments et espaces non couverts tels que la cour de récréation, les établissements accueillant des mineurs).

Les véhicules de service départementaux, les véhicules et engins utilisés par plusieurs agents étant considérés comme des lieux de travail, il est interdit de fumer et de «vapoter» à l'intérieur de ceux-ci.
Il est interdit de fumer et de «vapoter» à proximité des matières dangereuses et inflammables.
Les agents consommateurs de tabac peuvent bénéficier d'un accompagnement par le Service Accompagnement Social de la DRH.

Substances médicamenteuses, psychotropes
Article 37

L'agent informe la médecine préventive de la prise de médicaments qui réduisent la vigilance, occasionnent des risques particuliers ou des troubles du comportement à l'occasion de la visite médicale ou en sollicitant une visite à la demande auprès du service de médecine préventive.
La prise de ces médicaments pouvant s'avérer incompatible avec certaines activités professionnelles et avec la conduite de véhicules, une attention particulière est portée aux agents concernés par l'utilisation d'un véhicule et par la liste indicative des situations de travail susceptibles de porter atteinte à son intégrité physique, celle de ses collègues ou en encore celle du public accueilli, définie dans l'annexe C de ce règlement intérieur.

PROJET VERSION ACTUALISEE

Conseil départemental du 21 décembre 2023
Annexe à la délibération n°**7/10**

TITRE VI. DISPOSITIONS RELATIVES AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT ET DE SUIVI DES VIOLENCES, VIOLENCES SEXUELLES ET AGISSEMENTS SEXISTES, DE HARCELEMENT MORAL ET DE DISCRIMINATION AU TRAVAIL

Préambule :

En cas de conflit avec un collègue, une situation de tension avec un usager, l'intervention d'une tierce-personne médiatrice peut aider à renouer le dialogue afin de trouver une solution acceptable pour les deux parties. Plusieurs interlocuteurs peuvent être sollicités dans ce cadre.
Dans un premier temps, la gestion et les mesures à prendre relèvent de la responsabilité hiérarchique du N+1 ou du N+2.
Dans un second temps, les Conseillers en évolution professionnelle (CEP) en lien avec la Sous- Direction Prévention Qualité de vie au Travail (SDPQVT) proposent des entretiens de médiation sur demande de la hiérarchie, avec l'accord des agents concernés, qui doivent être impliqués dans la démarche afin d'en assurer le succès.
Dès lors que les faits relèvent de violences, de violences sexuelles ou d'agissements sexistes, de suspicion de harcèlement moral ou de discrimination au travail, après information de la ligne hiérarchique (sous réserve que celle-ci ne soit pas impliquée), l'agent établit une fiche de signalement.

Harcèlement sexuel et moral, agissement sexiste au travail
Article 38

En application des dispositions L133-1 et suivantes du code général de la fonction publique, aucun agent ne doit subir les faits :

a) Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;
b) Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, l'évaluation professionnelle, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un agent :

1° Parce qu'il a subi ou refusé de subir les faits de harcèlement sexuel, y compris si les propos ou comportements n'ont pas été répétés ;
2° Parce qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces faits ;
3° Ou bien parce qu'il a témoigné de tels faits ou qu'il les a relatés.

Aucun agent ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.
Aucun agent ne peut être sanctionné ni visé par des mesures ayant pour objet de compromettre sa carrière pour avoir :

1° Subi ou refusé de subir des agissements de harcèlement,
2° Exercé un recours ou engagé une action de justice dans ce domaine,
3° témoigné ou relaté de tels agissements.

Aucun agent ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Modalités de signalement
Article 39

PROJET VERSION ACTUALISEE

L'alerte concernant une situation de suspicion de harcèlement (morale et/ou sexuelle) ou d'agissements sexistes et tous faits de violences entre collègues ou impliquant des usagers doit faire l'objet d'une **fiche de signalement** (Cf. fiche de signalement disponible sur le site INTRANET de la collectivité) dans lequel l'agent expose les faits, les date et signe. Ce document doit être transmis auprès de la hiérarchie pour visa, puis à la Direction des Ressources Humaines et à la Direction des Affaires Juridiques et Patrimoniales via l'adresse mail générique fiche-signalement@departement77.fr. En cas de saisine du Département sur une situation présumée de violence quelle qu'en soit la nature, une phase de diagnostic suivie de mesures d'accompagnement ou d'actions disciplinaires peuvent être mises en œuvre. La collectivité se réserve la possibilité de diligenter une enquête administrative menée par la DRH.
L'auteur présumé des faits est passible, indépendamment de sanctions au civil ou pénal, de sanctions disciplinaires.
Le signalement de fait engage leur auteur présumé mais également les personnes s'estimant victimes.

TITRE VII. SANCTIONS

Sanctions en cas de non-respect du règlement intérieur
Article 40

La non-application des dispositions susvisées pourra donner lieu, le cas échéant, à des sanctions disciplinaires prévues par la réglementation.
Le personnel d'encadrement ainsi que les agents plus spécialement chargés de la prévention des risques professionnels veilleront à son application.
Les Agents Chargés des Fonctions d'Inspection (ACFI) ont toute latitude pour réaliser les contrôles et proposer les mesures nécessaires.

TITRE VIII. COMMUNICATION, MODIFICATIONS ULTÉRIEURES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Communication et diffusion du règlement au personnel
Article 41

Pour l'information du personnel, le présent document sera diffusé auprès de tous les services du Département de Seine-et-Marne sur l'intranet, et sera mis à disposition des agents sur l'ensemble des sites du Département à une place convenable, aisément accessible.

Modifications ultérieures
Article 42

Toute modification ultérieure ou tout retrait de clause de ce règlement sera soumis à l'avis de la F3SCT et à l'approbation du président du conseil départemental.

Toute clause du règlement, qui deviendrait contraire aux dispositions légales ou réglementaires applicables à la collectivité du fait de l'évolution de ces dernières, sera nulle de plein droit.

Entrée en vigueur
Article 43
Le présent règlement intérieur a été soumis à l'avis de la F3SCT E le xxxxxx 2023.

Ce règlement entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Fait à ……., le ……..

Le Président du Conseil Départemental de Seine et Marne

PROJET VERSION ACTUALISEE

Conseil départemental du 21 décembre 2023
Annexe à la délibération n°**7/10**

GLOSSAIRE ET DEFINITION DE SIGLES

Accident = Est considéré comme accident de travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise (art. L.411-1 du Code de la Sécurité Sociale).

Est également considéré comme accident du travail, l'accident survenu pendant le trajet d'aller et de retour entre :

- La résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu de travail. Ce trajet peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier.
- Le lieu de travail et le restaurant, la cantine ou d'une manière générale, le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas et dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi (art. L. 411-2 du Code de la Sécurité Sociale).

ACFI = Agent Chargé des Fonctions d'Inspection

AP = Assistant de Prévention

CDG = Centre Départemental de Gestion

CEP = Conseiller en Evolution Professionnelle

CHS = Comité d'Hygiène et de Sécurité

CHSCT = Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail

CSPS = Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé

CST = Comité Social Territorial

CT = Comité Technique

CTP = Comité Technique Paritaire

DABC = Direction Architecture, Bâtiments et Collèges

DAJP = Direction des Affaires Juridiques et Patrimoniales

DATI = Dispositifs d'Alerte de Travailleur Isolé

DCEJ = Direction des collèges et de la jeunesse

DGAFP = Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique

DGA = Directions Générales Adjointes

DGS = Direction Générale des Services

DMGS = Direction Moyens Généraux et Sécurité

DRH = Direction des Ressources Humaines

DUERP = Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels

EPI = Equipements de Protection Individuels

F3SCT = Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de Travail

FIPHFP = Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique

Incident = Evénement ayant provoqué ou ayant le potentiel de provoquer un accident. Un incident qui n'aurait pas provoqué un quelconque dommage est qualifié de « presque-accident ».

Machines-outils = Tour à métaux, centrifugeuse, scie sauteuse, trancheuse à jambon, bande transporteuse, chariot automoteur, engin de terrassement, grue à tour… : tous ces équipements de travail ont en commun de convertir l'énergie qu'ils utilisent, par le biais des mécanismes, pour agir sur de la matière, la travailler, la transporter. Ce sont des « machines ».
D'après le Code du Travail, une machine est « un ensemble de pièces ou d'organes liés entre eux dont au moins un est mobile et, le cas échéant, d'actionneurs, de circuits de commande et de puissance réunis de façon solidaire en vue d'une application définie telle que notamment la transformation, le traitement ou le conditionnement de matériaux et le déplacement de charges avec ou sans changement de niveau ».

PROJET VERSION ACTUALISEE

En outre, « un ensemble de machines qui, afin de concourir à un même résultat, sont disposées et commandées de manière à être solidaires dans leur fonctionnement, est considéré comme une machine ». Cela signifie que plusieurs machines liées fonctionnellement constituent une seule machine : c'est le cas par exemple d'une ligne de production automatique.

MDS = Maison Départementale des Solidarités

PCA = Plan de Continuité d'Activité

Presque-accident = Ils n'ont aucune conséquence pour la personne (ni blessure ni soin) et ne représentent aucun dégât matériel. Mais chaque presque-accident aurait pu engendrer une blessure plus ou moins grave.

RPS = risques psychosociaux

RQTH = Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé

RS = Responsable de Site

RSA = Responsable de Site Adjoint

SDEC = Sous-Direction Emploi et Compétences

SDPQVT = Sous-Direction Prévention et Qualité de vie au Travail.

SPHS = Service Prévention Hygiène et Sécurité de la Direction des Ressources Humaines.

SST = Sauveteurs Secouristes du Travail

PROJET VERSION ACTUALISEE

Conseil départemental du 21 décembre 2023
Annexe à la délibération n°**7/10**

RÉFÉRENCES

Tous textes légaux et règlementaires et textes adoptés par le Département de Seine-et-Marne, ou notes et consignes applicables au personnel appliquées au sein du Département de Seine et Marne

Annexe A : mises à jour du Règlement Intérieur Hygiène et sécurité depuis sa création

Soumis à l'avis du CHS le 6 octobre 2009.
Soumis à l'avis du CTP le 30 novembre 2009.
Mise à jour soumise à l'avis du CHS le 13 mai 2014.
Mise à jour soumise à l'avis du CHSCT le 21 juin 2016.
Mise à jour soumise à l'avis du CHSCT le 13 juin 2017.
Mise à jour soumise à l'avis du CHSCT le 9 octobre 2018.

Annexe B : logigramme en cas de danger grave et imminent

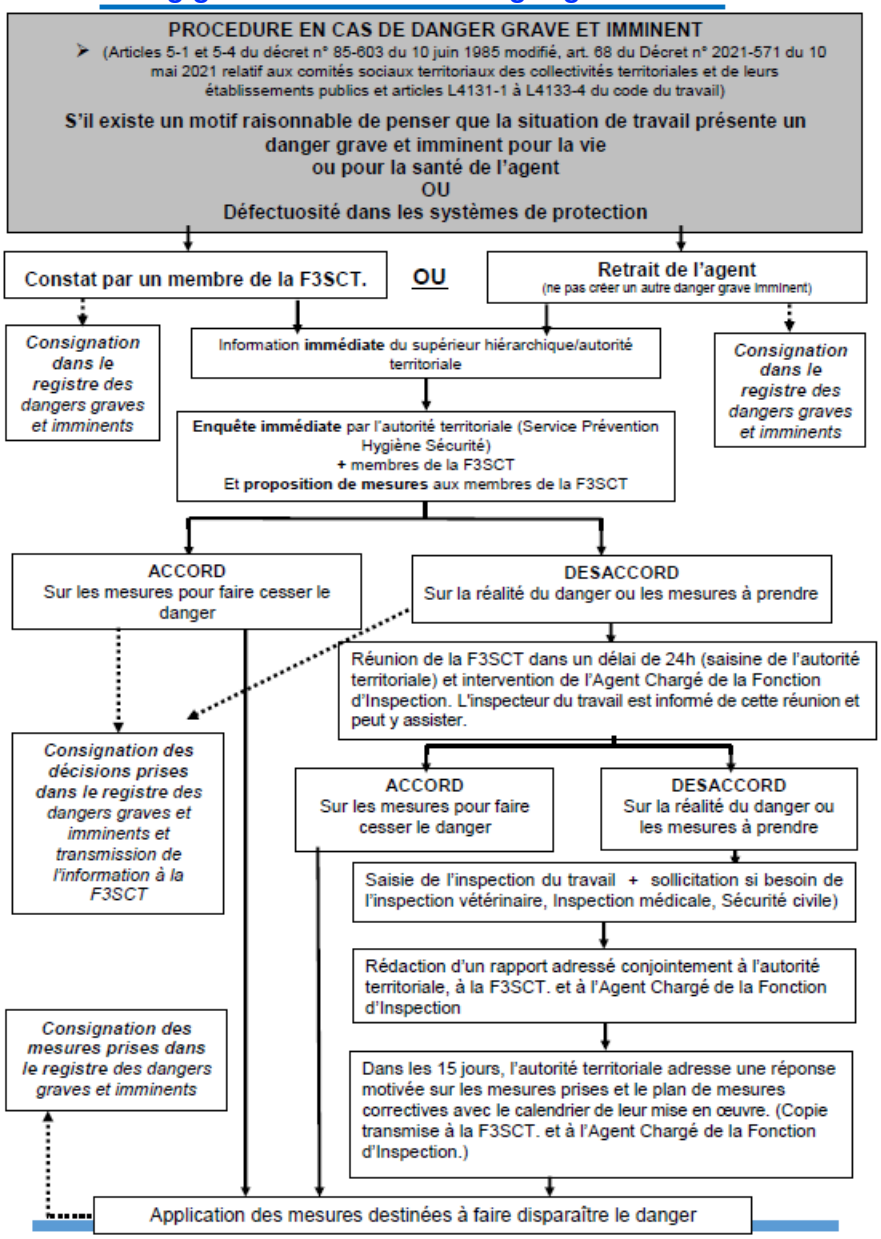

Conseil départemental du 21 décembre 2023
Annexe à la délibération n°**7/10**

Annexe C Conduite à tenir en cas de signes repérés possiblement liés à une addiction imputable à la consommation d'alcool, de substances illicites et/ou de psychotropes

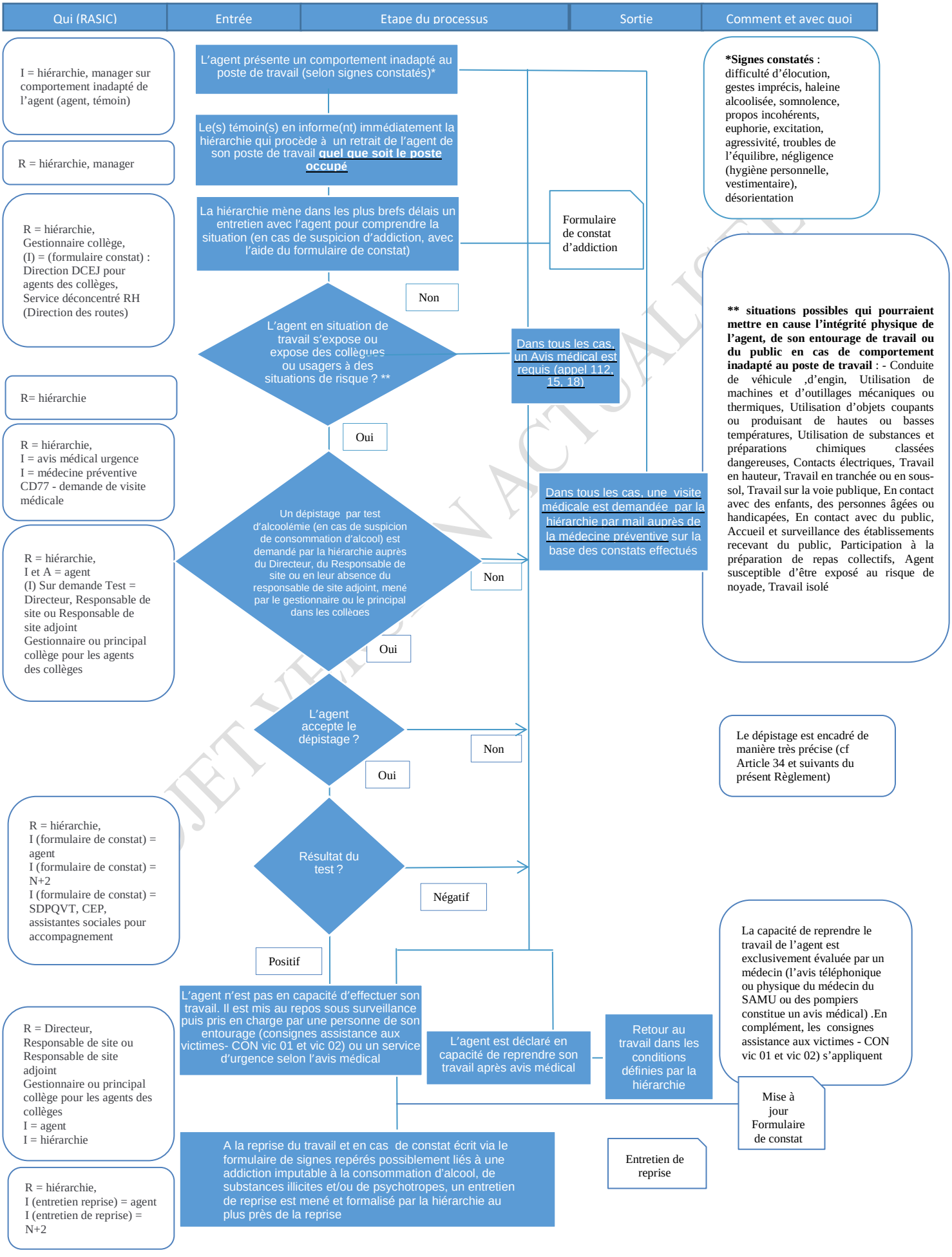

PROJET VERSION ACTUALISÉE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-1-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-7/11

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Evolution des modalités d'exercice du télétravail

(Mises en place au sein du Département depuis 2014, les modalités d'exercice du télétravail ont connu des évolutions importantes suite à la crise sanitaire liée à la COVID en 2020. La cyberattaque dont a fait l'objet le Département de Seine-et-Marne en novembre 2022 conduit à renforcer, d'un point de vue technique, les conditions d'exercice des missions des agents en télétravail.)

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général de la Fonction Publique,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique, notamment son article 133,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 pris en application de loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

VU l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021,

VU la délibération CD-2020/11/13-2/04 du 13 novembre 2020 relative aux évolutions des modalités d'exercice du télétravail,

VU l'avis du Comité Social Territorial réuni le 8 novembre 2023,

VU l'avis de la Commission précitée,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'abroger la délibération CD-2020-11/13—2/04 du 13 novembre 2020.

Article 2 : d'approuver les modifications apportées au guide du télétravail (Annexe 1) et à la convention de télétravail, utilisée en cas d'arrivée de l'agent en dehors de la campagne annuelle de recensement (Annexe 2).

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**7/11**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Conseil départemental du 21 décembre 2023
Annexe n°1 à la délibération n°7/11

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-7-11-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

Créé le 16/10/2020
MAJ 1 : 25/01/2022
MAJ 2 : 01/10/2023

GUIDE PRATIQUE DU TELETRAVAIL AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

AVANT PROPOS

Le télétravail est une forme d'organisation et de réalisation du travail, dans lequel une mission, qui aurait également pu être réalisée dans les locaux de l'employeur, est effectuée hors de ces locaux (Accord-cadre européen du 16 juillet 2002).

Le Département a fait le choix de le mettre en place dès 2010, car ses bénéfices sont multiples :

- favoriser un meilleur équilibre entre vie privée et professionnelle et améliorer les conditions et le rythme de travail, en réduisant la fatigue et les coûts liés aux déplacements.
- améliorer l'efficacité au travail en permettant la réalisation de certaines tâches dans des conditions optimales notamment celles de conception, réflexion et rédaction ;
- contribuer au développement durable en réduisant les déplacements des agents.

De plus, la mise en place du télétravail induit un management rénové, responsabilisant, optimisant les nouvelles technologies de l'information et de la communication et basé sur l'atteinte des objectifs.

Table des matières

I LES CRITERES D'ELIGIBLITE AU TELETRAVAIL....4
A. TROIS PRINCIPES....5
B. LES BENEFICIAIRES....5
C. LES CRITERES D'ELIGIBILITE....5
I.C.1 Critères liés au télétravailleur....5
I.C.2 Critères liés aux tâches....6
I.C.3 Critères technique (uniquement pour une demande de télétravail au domicile)....6
I.C.4 Agents ayant des restrictions médicales ou des aménagements de travail....7
II LES CONDITIONS D'EXERCICE DU TELETRAVAIL....8
A. L'AUTORISATION....8
II.A.1 Durée de l'autorisation....8
II.A.2 Fin de l'autorisation....8
II.A.3 Refus d'autorisation....8
B. LES JOURS TELETRAVAILLABLES....8
C. LA DUREE DU TRAVAIL....9
D. LE STATUT DU TELETRAVAILLEUR....10
II.D.1 Droits et obligations....10
II.D.2 Accidents et maladie....10
II.D.3 Restauration....11
II.D.4 Prise en charge des coûts découlant directement du télétravail....11
III LES LIEUX D'EXERCICE DU TELETRAVAIL....11
A. LE TELETRAVAIL A DOMICILE....11
B. LE TELETRAVAIL EN BUREAU DE PASSAGE....13
IV EQUIPEMENTS ET USAGE DES OUTILS NUMERIQUES....13
A. LE TELETRAVAIL A DOMICILE....13
B. SECURITE ET USAGE DES OUTILS NUMERIQUES....14
C. CAS D'UTILISATION DE MOYENS PERSONNELS....**Erreur ! Signet non défini.**
V LA PROCEDURE....15
A. LA DEMANDE DE TELETRAVAIL....15
B. LA CONVENTION TRIPARTITE....15
C. LE SUIVI....15
VI LES BONNES PRATIQUES POUR LE TELETRAVAIL A DOMICILE....17
A ORGANISER SA JOURNEE DE TRAVAIL....17
B ORGANISER SON ESPACE DE TRAVAIL....17
C GARDER UNE BONNE HYGIENE DE VIE....20
D. ENTRETENIR LE CONTACT AVEC LES COLLEGUES ET LE COLLECTIF DE TRAVAIL....21
VII LE TELETRAVAIL PONCTUEL....23

I LES CRITERES D'ELIGIBLITE AU TELETRAVAIL

Définition

Le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique, pris en application de la loi du 12 mars 2012, définit le télétravail comme :

« …toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel ».

Le fait de travailler au moyen de technologies d'information et de communication, en dehors du lieu habituel de travail, en pratiquant notamment le travail mobile, le nomadisme ou encore l'astreinte ne sont pas considérés comme du télétravail au sens du présent guide.

La loi du 6 août 2019 et son décret n°2020-524 du 5/05/2020 autorisent désormais le télétravail ponctuel.

A. TROIS PRINCIPES

Trois principes régissent l'exercice du télétravail :

- **le volontariat** : le télétravail est un choix individuel et ne peut en aucun cas être imposé à l'agent ;
- **la réversibilité :** cette modalité d'organisation du travail est prise pour une durée déterminée, mais la situation de télétravail peut prendre fin à tout moment à l'initiative de l'agent ou de son supérieur hiérarchique, après information par courrier de l'autorité territoriale, en respectant les délais de prévenance suivants :
  - 2 mois ;
  - moins de 2 mois en cas de nécessité de service dûment motivée et après entretien ;
  - 1 mois au cours de la période d'adaptation. En effet, l'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de 3 mois.

- **la contractualisation :** l'autorisation de télétravailler fait l'objet d'une convention tripartite entre l'agent, son responsable hiérarchique et l'autorité territoriale.

B. LES BENEFICIAIRES

Aucun métier n'est exclu du télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peut être identifié.

Selon ce critère, sont donc non éligibles au télétravail les agents suivants :

- les agents des collèges ;
- les agents d'exploitation de la direction des routes ;
- les agents d'accueil.

Les apprentis, stagiaires école, et agents recrutés dans le cadre d'un besoin temporaire sont exclus du dispositif si leur activité ne leur permet pas de télétravailler ou s'ils ne sont pas autonomes.

C. LES CRITERES D'ELIGIBILITE

I.C.1 Critères liés au télétravailleur

Le télétravail reposant sur une relation de confiance entre l'agent et le manager, l'avis du supérieur hiérarchique est requis sur la capacité de l'agent à télétravailler au regard des critères suivants :

- ✓ autonomie,
- ✓ capacité d'organisation,
- ✓ qualités de communication avec l'équipe et le manager,
- ✓ niveau et degré de reporting,
- ✓ maitrise des outils informatiques et de communication.

Nouveaux arrivants : afin de garantir une maitrise suffisante du poste, de l'environnement de travail et une intégration dans l'équipe, les agents recrutés sur un poste ne pourront solliciter le télétravail qu'après 3 mois de présence sur leur poste, et pour 1 jour par semaine seulement pendant une période d'un an suivant leur nomination. Il peut être dérogé à cette règle sur demande expresse de la hiérarchie pour les recrutements par voie de mobilité interne sous réserve d'une bonne connaissance du nouvel environnement / cadre de travail.

I.C.2 Critères liés aux tâches

Pour ouvrir droit au télétravail, les agents doivent occuper un poste incluant des **activités susceptibles d'être réalisées au moyen des technologies de l'information et de la communication et ne nécessitant pas une présence physique permanente** sur le site pour maintenir la continuité du service public et accueillir du public.
~~**Ainsi, les agents soumis à un régime d'horaires fixe lié à la nature des fonctions exercées seront exclus du dispositif.**~~

Quelques exemples de missions télétravaillables :

- ✓ *Rédaction ou contribution à la rédaction de projets, de bilans, de rapports, de notes, de demandes de financement, d'articles*
  Rédaction de rapport/projets/ notes/ articles/ procédures/ cahiers des charges
  Rédaction de réponses à appel à projet
  Rédaction des rapports d'intervention de maintenance, rapports de suivi des équipements

- ✓ *Lecture, bibliographie et documentation*
  Veille juridique et documentaire, recherches documentaires

- ✓ *Communication et diffusion*
  Réalisation de présentations, préparation de PPT, plaquettes, affiches, newsletter, gestion de site web, mise en ligne d'article, activités éditoriales web

- ✓ *Instruction, constitution et préparation de dossiers*
  Instruction, préparation de dossiers complexes, suivi des dossiers administratifs
  Réalisation des tableaux de bord
  Préparation du dossier budgétaire, bilans financiers

- ✓ *Organisation et planification*
  Etablissement de plannings, gestion des rendez-vous, organisation de l'agenda, gestion de commandes…

I.C.3 Critères technique (uniquement pour une demande de télétravail au domicile)

Pour bénéficier du télétravail au domicile, l'agent qui en fait la demande doit disposer des conditions matérielles requises :

- Un espace de travail dédié et adapté,
- Une attestation d'assurance habitation incluant la responsabilité civile étendue au télétravail,
- Une attestation sur l'honneur de disposer d'un diagnostic de conformité des installations électriques.
- Une couverture haut débit et un accès à internet,
- Un ordinateur portable fourni et contrôlé par le Département,
- Un accès informatique à certaines données et outils de travail du système d'information du Département.. Cet accès ne sera possible que depuis un ordinateur portable contrôlé par le Département et sera obligatoirement sécurisé par identifiant et mot de passe conformément aux les règles fixées par la DSIN et fera l'objet d'un facteur d'authentification supplémentaire selon le contexte (lieu, horaire, réseau, matériel, etc.). Le mécanisme d'authentification supplémentaire s'appuiera sur une application déployée sur un téléphone mobile professionnel ou personnel ou tout autre dispositif fourni par le Département dont l'utilisateur a un usage courant En cas d'authentification via un téléphone personnel, aucune information relative au téléphone personnel de l'agent n'est transmise au SI du Département.

=> Toutes ces mesures d'accès pourront évoluer en fonction de l'évolution de la menace cyber et sont décrites dans le document « politique d'accès du SI du Département ».

I.C.4 Agents ayant des restrictions médicales ou des aménagements de travail

Le télétravail peut permettre de favoriser le maintien dans l'emploi dans certaines situations. Ainsi, les agents concernés devront remplir l'ensemble des critères énoncés ci-dessus. Leur candidature sera examinée en lien avec le service de médecine professionnelle et préventive (médecin du travail ou infirmier), ce qui sous-entend un temps préalable d'analyse avant mise en œuvre du télétravail. Les demandes devront être adressées 15 jours avant la date de démarrage souhaitée. **Les jours télétravaillés sur recommandation médicale sont fixés en lien avec le chef de service, avec une présence minimale sur site deux jours par semaine.**

II LES CONDITIONS D'EXERCICE DU TELETRAVAIL

A. L'AUTORISATION

II.A.1 Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une période de 12 mois, dans le cadre d'une campagne annuelle de candidature.

La 1ère autorisation prévoit une ***période d'adaptation de 3 mois***, destinée pour l'agent et pour le manager à évaluer l'opportunité du télétravail.

Elle est renouvelée par décision expresse de l'autorité territoriale, après entretien avec le supérieur hiérarchique.

Une nouvelle demande doit être effectuée en cas de changement de fonctions, nonobstant la dérogation prévue à l'article I.C.1 du présent guide

Une réponse écrite à la demande est adressée dans un délai d'un mois suivant sa réception.

II.A.2 Fin de l'autorisation

Conformément au principe de réversibilité, il peut y être mis fin à tout moment par écrit à l'initiative du supérieur hiérarchique ou de l'agent, en respectant un délai de prévenance:

- de 2 mois,
- Ou moins de 2 mois en cas de nécessité de service dûment motivée (après entretien),
- de 1 mois au cours de la période d'adaptation.

II.A.3 Refus d'autorisation

Le refus d'autorisation à une demande initiale ou un renouvellement pour un agent dont les activités sont éligibles doit faire l'objet d'un rapport motivé du responsable hiérarchique, suite à entretien, et doit être transmis à la DRH pour instruction.

La CAP ou la CCP peuvent être saisies par l'agent du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement.

B. LES JOURS TELETRAVAILLABLES

Afin de maintenir une relation suffisamment étroite entre l'agent et son service, le télétravail sera mis en place dans la limite maximale de **2 jours par semaine (après la période d'adaptation au cours de laquelle un jour par semaine peut être effectué).**

Le **temps de présence sur le lieu d'affectation ne pourra être inférieur à 2 jours par semaine.** Cette disposition s'applique notamment aux agents à temps partiel, aux agents bénéficiant d'un aménagement d'horaires ou encore de décharges syndicales, bénéficiant de jours de congés ou d'une formation.

Conformément au décret du 5 mai 2020, il peut être dérogé à cette règle :

- en cas de télétravail ponctuel autorisé en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site,
- ou pour une durée de 6 mois pour les agents dont l'état de santé le justifie, après avis de la médecine préventive.

Les modalités sont précisées au VII de ce guide, notamment la formalisation de la demande par l'utilisation du formulaire disponible sur l'intranet.

Le jour télétravaillé est fixé conjointement par l'agent et son supérieur hiérarchique, compte tenu des besoins du service. Il est fixé en tenant compte des réunions périodiques, et notamment de la réunion de service.

Ce jour peut-être :

- **fixe sur toute l'année** (voir ci-dessous les conditions de report des jours fixes) ;
- **flottant** : l'agent se voit octroyer un nombre de jours annuels qu'il utilise en accord avec le n+1 selon les nécessités de service, tout en respectant le nombre de jours de présence sur site. Ces jours ne sont pas reportables d'une année à l'autre si la convention est renouvelée.

Le jour télétravaillé est indiqué dans la convention tripartite conclue entre l'agent, son supérieur hiérarchique et l'autorité territoriale, **et saisi par l'agent dans le logiciel de badgeage en utilisant le motif « télétravail » prévu à cet effet**. Il revient au manager de s'assurer, via sa validation dans le logiciel, que le nombre de jours télétravaillables et la règle de deux jours de présence sur site sont respectés.

Si le jour télétravaillé est fixe sur toute la durée de l'autorisation, il n'est pas reportable, sauf dans les cas suivants :

- une convocation à une instance paritaire ;
- une nécessité absolue de service dûment motivée par le supérieur hiérarchique : un retour temporaire sur le site d'affectation peut être demandé exceptionnellement à l'agent en cas d'urgence, de pic temporaire d'activité nécessitant la présence physique de l'agent, de participation obligatoire à une réunion.

En cas de report, le télétravail peut être annulé par l'agent, et doit être re-fixé dans un délai de 5 jours ouvrables. L'agent procède alors à une annulation et à une nouvelle saisie dans le logiciel.

En cas d'absence sur le jour télétravaillé (jours fériés, de fermeture des services, congés annuels, RTT, maladie ou accident du travail, autorisations exceptionnelles d'absence…), celui-ci n'est pas reportable.

En cas d'impossibilité temporaire d'exercer les fonctions en télétravail en raison d'un évènement non programmé (panne du réseau informatique …), l'agent doit effectuer un retour temporaire sur site.

C. LA DUREE DU TRAVAIL

L'agent en télétravail reste soumis au règlement du temps de travail des agents départementaux.

Il continue à bénéficier de l'option de temps de travail choisie (cycle hebdomadaire ou forfait jour). La journée de télétravail est décomptée conformément au cycle de travail habituel.

L'agent doit être joignable par son manager et ses collègues pendant une plage horaire définie conjointement avec le responsable hiérarchique, et comprise dans l'amplitude des horaires

variables (8h – 18h), en respectant une pause méridienne de 45 mn. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant cette phase de joignabilité sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra s'exposer à une absence de service fait pour le temps passé en dehors, voire à des sanctions pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

Le jour télétravaillé ne permet pas de générer du débit ou du crédit de temps. A ce titre, il ne génère ni heures supplémentaires, ni récupérations.

Le télétravailleur gère l'organisation de son temps de travail pendant le ou les jours télétravaillés.

Il veille à entretenir des contacts réguliers avec son supérieur hiérarchique, ses collaborateurs le cas échéant, et les collègues de son service et du Département.

D. LE STATUT DU TELETRAVAILLEUR

II.D.1 Droits et obligations

Le télétravailleur continue à bénéficier des droits collectifs reconnus à l'ensemble des agents, et notamment :

- le droit à la formation,
- le droit au déroulement de carrière,
- les droits syndicaux.

Il est soumis aux mêmes obligations que l'ensemble des agents départementaux, et continue à être évalué dans les mêmes conditions.

Afin de veiller au respect de la vie privée des agents télétravaillant au domicile, **l'accès au logement de l'agent par l'employeur sera réservé** aux visites du service de médecine professionnelle et préventive, au service de prévention des risques, ou encore à des représentants de la F3SCT, sur rendez-vous, et après accord de l'intéressé dûment recueilli par écrit.

II.D.2 Accidents et maladie

Les agents télétravailleurs bénéficient de la même couverture accident, maladie, décès ou prévoyance que les agents travaillant sur site.

Tout accident domestique, ou tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les horaires de joignabilité fixés avec le supérieur hiérarchique ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Si un accident survient sur le lieu d'exercice du télétravail pendant les jours prévus par la convention de télétravail, la règlementation en vigueur concernant l'imputabilité s'appliquera.

En cas d'accident, l'agent doit avertir immédiatement son supérieur hiérarchique par tous les moyens, et après avoir consulté son médecin, qui établit un certificat médical initial, il télécharge et renseigne le formulaire de déclaration d'accident de travail disponible sur l'intranet, et l'adresse complété à sa hiérarchie dans un délai maximum de 48h.

Concernant les accidents de trajet, ils ne concernent que les agents exerçant le télétravail en tiers lieux, et pourront être reconnus uniquement dans le cadre du trajet habituel entre le domicile de l'agent et le tiers lieu.

II.D.3 Restauration

Les télétravailleurs bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation. De ce fait, bénéficieront de tickets restaurant pendant les périodes de télétravail les agents:

- ayant opté pour l'octroi des tickets restaurant en présentiel
- ayant opté pour la prise de repas dans les restaurants administratifs lorsqu'ils exercent leurs fonctions sur leur lieu d'affectation.

II.D.4 Prise en charge des coûts découlant directement du télétravail

Les télétravailleurs percevront une indemnité correspondant aux coûts découlant directement du télétravail. Cette indemnité sera versée trimestriellement sur la base d'un forfait par jour de télétravail effectué, dans la limite d'un plafond annuel, déterminés par délibération votée en assemblée délibérante.

III LES LIEUX D'EXERCICE DU TELETRAVAIL

Deux possibilités d'exercice du télétravail seront proposées, afin de répondre au plus près aux besoins des agents concernés :

- le télétravail à domicile (résidence principale) ;
- le bureau de passage.

Chacune de ces options présente des avantages, qui devront être examinés par l'agent volontaire :

- le télétravail à domicile favorise la conciliation des temps, permet de diminuer fortement les déplacements, et favorise la tranquillité et la capacité de concentration ;
- le télétravail en bureaux de passage permet quant à lui de bénéficier d'espaces de travail adaptés, et d'échanger avec les autres utilisateurs.

Le lieu de télétravail est fixe et déclaré dans la demande d'autorisation. L'agent ne peut donc pas changer de lieu de télétravail.

A. LE TELETRAVAIL A DOMICILE

Le télétravail à domicile nécessite :

- que l'agent réside dans une zone éligible au haut débit internet ;
- **une attestation de conformité des installations électriques;**
- **une attestation d'extension de son assurance habitation** étendue à l'exercice de ses fonctions à domicile et à l'utilisation du matériel informatique et de télécommunication à des fins professionnelles.
- **une attestation sur l'honneur de l'agent,** par laquelle il s'engage sur la bonne installation ergonomique de son poste de travail. En effet, pèse sur le Département une obligation de protection de la santé des agents placés sous son autorité, que l'agent effectue ses missions sur site ou en télétravail
- que l'agent dispose d'un PC Portable fourni par le Département s'il doit accéder aux applications
- Que l'agent dispose d'un smartphone professionnel fourni par le Département ou d'un smartphone personnel pour la connexion sécurisée à plusieurs facteurs (cf article IV.A)

Le Département se décharge de toute responsabilité en cas d'équipement privé non conforme.

Les membres de la F3SCT peuvent rendre visite à l'agent à son domicile afin de s'assurer de la conformité de son espace de travail, après demande écrite auprès de l'agent dix jours à l'avance minimum et seulement en cas de réponse positive écrite de sa part.

B. LE TELETRAVAIL EN BUREAU DE PASSAGE

Un bureau de passage peut être réservé pour les besoins d'un télétravailleur.
On entend par bureau de passage des espaces aménagés au sein des bâtiments du Département dans lesquels les agents peuvent réaliser leur(s) journée(s) de télétravail.
Ces espaces sont équipés d'un poste informatique connecté au réseau du Département et d'un téléphone fixe, permettant ainsi à l'agent de disposer de l'ensemble des outils nécessaires au télétravail.
Ces bureaux de passage présentent l'avantage d'offrir à l'agent :

- des interactions avec d'autres agents du Département ;
- une réduction du temps de trajet domicile-travail, ces bureaux étant susceptibles d'être plus proches du domicile de l'agent que sa résidence administrative professionnelle ;
- un espace de travail adapté.

Le lieu de télétravail étant fixe et déclaré dans la demande d'autorisation, il conviendra de vérifier en amont de la conclusion de la convention la disponibilité du bureau de passage souhaité.
La liste des bureaux de passage est disponible sur l'intranet et se veut évolutive, en fonction de l'équipement progressif des locaux identifiés pour cet usage.

IV EQUIPEMENTS ET USAGE DES OUTILS NUMERIQUES

A. LE TELETRAVAIL A DOMICILE

Chaque télétravailleur sera équipé progressivement d'un ordinateur portable, qui viendra en remplacement de son poste fixe, au fur et à mesure du renouvellement des postes.

L'ordinateur du télétravailleur est également son outil de travail au bureau : il doit donc être rapporté sur le lieu de travail habituel de l'agent les jours de travail sur site et ne peut être utilisé que par l'agent et non un membre sa famille.

La configuration initiale des matériels (hormis la connexion au réseau du lieu de télétravail de l'agent) est assurée par l'employeur, dans les locaux du Département.

Aucune application à usage privé ne peut être installée sur l'ordinateur professionnel. Les outils de protection et de sécurisation installés sur le poste ne peuvent être contournés ou désinstallés.

L'agent est responsable de l'ordinateur professionnel confié : il doit donc être particulièrement vigilant par rapport aux risques de dégradation, de perte ou de vol. En cas de vol ou de perte, le télétravailleur est tenu d'avertir immédiatement sa hiérarchie, de déclarer un incident auprès de la plateforme téléphonique DSIN et de réaliser les démarches qui lui seront indiquées.

Un certain nombre d'outils de télécommunication (outils de visio) installés sur le PC portable permettront au télétravailleur de joindre et d'être joint lors des plages de travail conventionnées. Ils devront rester obligatoirement activés pour rester joignable pendant ces plages. Il disposera éventuellement d'un smartphone professionnel. Tous les travailleurs disposant d'un smartphone professionnel sont tenus de communiquer leur numéro professionnel dans leur signature e-mail.

L'accès au réseau Internet en dehors des locaux du Département est à la charge de l'agent. En cas de rupture Internet, l'agent est dans l'obligation de rendre immédiatement compte à sa hiérarchie de la situation. De même, les outils et moyens d'impression en dehors des locaux du Département sont à la charge du télétravailleur.

Publication et Délibérations du Conseil départemental du 21 décembre 2023 Date de publication en ligne : 04 janvier 2024

Le Département fournit au télétravailleur un service d'assistance informatique technique pendant les heures ouvrées de bureau (du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30). En cas de panne ou de mauvais fonctionnement des équipements de travail mis à disposition, empêchant le télétravailleur d'effectuer normalement son activité, celui-ci doit en informer immédiatement son responsable hiérarchique qui prendra alors les mesures nécessaires pour assurer la bonne organisation de l'activité.

Les incidents en lien avec la configuration personnelle de la connexion Internet du télétravailleur, ou les incidents rencontrés sur ses équipements personnels, ne sont pas pris en charge par le périmètre d'assistance de la Plateforme téléphonique informatique.

Les agents reconnus travailleurs handicapés pourront bénéficier de matériel adapté, sur préconisation du service de médecine professionnelle et préventive.

B. SECURITE ET USAGE DES OUTILS NUMERIQUES

La charte d'utilisation des systèmes d'information s'applique aux télétravailleurs.

La mise en place du MFA (Authentification Multi Facteur) renforce l'authentification des utilisateurs en ajoutant un moyen d'authentification supplémentaire via une application installée sur un téléphone d'usage courant (personnel ou fourni par le département). Cela permet de :

- renforcer la sécurité du système d'information afin de rendre plus difficile pour un attaquant potentiel d'utiliser un compte utilisateur
- d'accéder notamment au portail Extra dont certaines applications internes en dehors des locaux du Département.

Dans le cas de l'utilisation d'un smartphone personnel pour le MFA, aucune donnée personnelle liée à ce smartphone n'est transmise au SI du Département.

L'agent s'engage à se connecter régulièrement sur son site de travail au réseau local départemental, afin que les mises à jour des applications puissent se faire sans difficultés.

L'équipement informatique mis à disposition de l'agent pour le télétravail est réservé à un usage strictement individuel et professionnel.

L'utilisation du matériel est uniquement autorisée sur les lieux de télétravail prévus dans la convention.

Le télétravailleur devra en particulier s'assurer du respect de confidentialité des informations traitées et respecter les règles de sécurité suivante :

- activer un écran de veille avec verrouillage au bout de 15 minutes maximum ;
- ne pas laisser l'ordinateur portable sans surveillance ;
- verrouiller la session en cas d'absence momentanée du télétravailleur ;
- avoir un mot de passe en accord avec les bonnes pratiques du mot de passe définies pour le Département.

La session informatique doit être verrouillée lorsque l'agent s'absente de son poste de travail, et les mots de passe ne doivent pas être communiqués à un tiers.
Toute sortie physique de documents de travail devra être évitée, et la confidentialité des données devra être garantie.

A cet égard, l'obligation de discrétion professionnelle à laquelle sont soumis l'ensemble des agents départementaux s'impose particulièrement au télétravailleur.

La DSIN assure une disponibilité et un fonctionnement nominal de l'ensemble des outils et applications métiers mis à disposition du télétravailleur dans une plage horaire comprise entre - 8h-19h en semaine. En-dehors de cette plage, les accès aux ressources et outils ne sont pas garantis (plage de maintenance technique informatique).

V LA PROCEDURE

A. LA DEMANDE DE TELETRAVAIL

La demande de télétravail sera formulée par l'agent dans le cadre de la campagne annuelle d'entretien d'évaluation, afin de permettre une prise d'effet au 1er janvier de l'année suivante, en remplissant l'onglet Télétravail dans l'outil EAE. La demande devra être visée par le supérieur hiérarchique, le DGA et l'autorité territoriale.

Seuls les agents arrivés en cours d'année et les agents dont l'état de santé le justifie pourront effectuer une demande en cours d'année. Une convention papier, hors applicatif EAE, pourra être établie, signée par l'ensemble des parties et versée au dossier administratif de l'agent. Un délai de 15 jours devra être respecté entre l'établissement de la convention et son entrée en vigueur.

La candidature sera examinée par la direction des ressources humaines au regard des critères indiqués dans le présent guide.

Le cas échéant, le refus sera notifié à l'agent et à son supérieur hiérarchique, et sera motivé au regard des critères d'éligibilité.

En cas de refus du supérieur hiérarchique, la demande de l'agent avec l'avis défavorable devra également être transmise à la direction des ressources humaines.

Dans le cas d'un avis défavorable ayant conduit à un refus d'autorisation de télétravail, l'agent peut saisir la Commission Administrative Paritaire s'il est fonctionnaire ou la Commission Consultative Paritaire s'il est contractuel.

B. LA CONVENTION TRIPARTITE

Si la demande est validée par l'autorité territoriale, la **convention tri partite est automatiquement générée dans l'outil EAE.** Cette dernière indique :

- la durée de l'autorisation ;
- le jour télétravaillé ;
- les modalités d'organisation du travail ;
- les tâches exercées en télétravail,
- le lieu d'exercice du télétravail ;
- les modalités d'utilisation des équipements et moyens de communication ;
- les droits et obligations du télétravailleur ;
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail.

C. LE SUIVI

Pendant la durée de l'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent et son supérieur peuvent utiliser tout outil permettant de faciliter la fixation et la mesure de l'atteinte des objectifs pendant le jour télétravaillé.

VI LES BONNES PRATIQUES POUR LE TELETRAVAIL A DOMICILE

L'aménagement du poste de travail est essentiel car travailler sur un poste mal adapté peut engendrer des effets sur la santé, en particulier des troubles musculo-squelettiques, de la fatigue visuelle et du stress.
Les éléments à prendre en compte pour télétravailler dans de bonnes conditions à son domicile reposent sur 4 principes :

- ✓Organiser sa journée de travail
- ✓Organiser son espace de travail
- ✓Garder une bonne hygiène de vie
- ✓Entretenir le contact avec les collègues et le collectif de travail

A ORGANISER SA JOURNEE DE TRAVAIL

Alors que le télétravail doit favoriser la conciliation des temps de vie notamment en gagnant du temps de transport et en s'organisant de façon plus souple, il peut aussi entraîner, faute de vigilance, des dérives conduisant à un empiétement important sur la vie privée et générer du stress. Il faut donc veiller à poser un cadre de travail formalisé pour éviter que la souplesse d'organisation soit considérée comme une disponibilité constante.

Ainsi, il est important de :

- **cadrer sa journée**:
  - Définir une organisation claire pour soi-même et ses proches est nécessaire afin d'éviter une interpénétration entre les deux sphères, notamment en respectant les plages horaires de travail préalablement déterminées, les temps de pause (en particulier la pause méridienne),
  - Prendre en compte les nécessités de service dans son organisation de travail,
  - Déconnecter les outils de communication (téléphone portable, ordinateur) en dehors des plages prédéfinies afin d'éviter une disponibilité permanente.

- **planifier ses tâches sur la journée :**

Il faut notamment fixer les objectifs et les résultats attendus avec la hiérarchie de la même façon que si ceux-ci étaient réalisés en présentiel et programmer des points réguliers pour évaluer les difficultés et la charge de travail.

- **se ménager des plages de détente et de respiration :**

Faire des micro pauses et faire quelques exercices d'étirement.

B ORGANISER SON ESPACE DE TRAVAIL

Les agents en situation de télétravail à domicile doivent pouvoir disposer d'un espace adapté et dédié au travail, conforme aux règles de base en matière de prévention et d'ergonomie :

- Disposer d'une installation électrique conforme.
- Adapter son espace de travail (bureau, écran, clavier, souris et éclairage adapté)
- Avoir à disposition un siège de bureau ou une chaise confortable et stable.

1. L'installation électrique

Le tableau électrique du logement doit être équipé d'un disjoncteur, accessible rapidement depuis l'intérieur, et relié à l'ensemble des circuits électriques de l'habitation. En effet, en cas de danger, c'est cet équipement qui permet de mettre toute l'installation électrique hors tension.

Le repérage de chaque circuit au niveau de ce tableau (étiquette ou inscription au niveau des disjoncteurs différentiels et des fusibles) permet, en cas de besoin, de couper uniquement la partie devant être mise hors tension sans priver l'ensemble du logement de courant électrique.

De plus, le circuit électrique utilisé pour le poste de télétravail doit être protégé par un dispositif de protection différentielle haute sensibilité (30 mA), qui peut couper l'alimentation électrique automatiquement, à la moindre fuite de courant. Ce matériel assure la protection des personnes en cas de danger.

Le logement doit être relié à la terre, ce qui permet de diriger les éventuels courants de fuite vers la terre. Les prises de courant utilisées dans le cadre du télétravail doivent être reliées à la terre.

Les câbles électriques et les prises doivent être en bon état.

Comme avec tout appareil électrique, des précautions élémentaires sont à prendre pour ne pas être électrisé ou provoquer un incendie :

- maintenir l'ordinateur éloigné de toute source de liquide : boissons, plantes vertes…

- dans la mesure du possible, les rallonges électriques ou les blocs multiprises sont à proscrire. Si les prises électriques sont présentes en nombre insuffisant, il est recommandé de :
  - se limiter à brancher un seul bloc multiprises (pas de multiprises en cascade)
  - ne pas brancher plus de trois appareils électriques sur une même prise

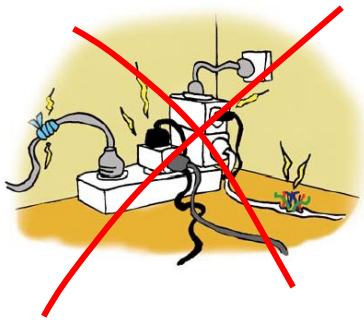

2. L'espace de travail

Afin de limiter les contraintes posturales, il est nécessaire de respecter les grands principes ergonomiques que l'on travaille à la maison ou au bureau : l'essentiel doit être à portée de main.

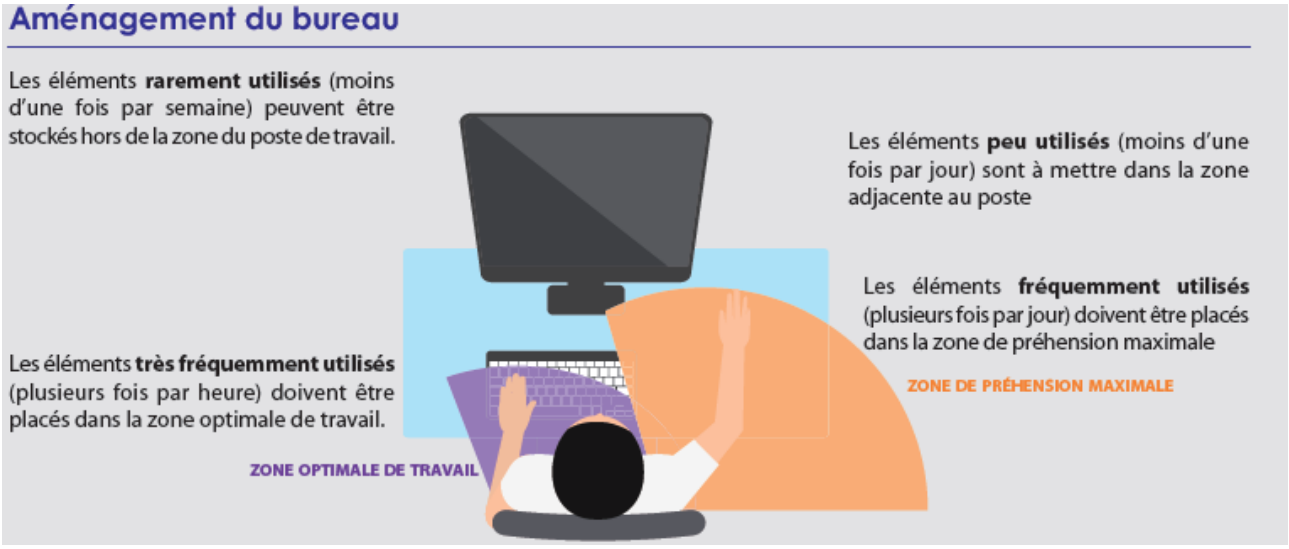

Recommandations :

- travailler sur un **bureau** ou à défaut sur une table adaptée (le travail avec l'ordinateur portable posé sur les genoux n'est pas recommandé),
- Placer le haut de **l'écran** à hauteur des yeux. Si vous portez des verres progressifs, l'écran doit être placé plus bas. L'écran doit être placé à environ 70 cm des yeux (bras tendus, vos doigts doivent effleurer l'écran). L'angle bras/ avant-bras doit être d'environ 90° et les mains placées dans le prolongement des avants bras
- Disposer le **clavier** à environ 10 -15 cm du bord du bureau et la **souris** dans son alignement, les poignets doivent être alignés dans le prolongement des avants bras
- Placer les **documents** entre le clavier et l'écran
- Respecter quelques consignes quant à **l'éclairage** :
    - Travailler dans une pièce disposant d'une source de lumière naturelle et pouvant être aérée
    - autant que possible, placer l'écran perpendiculairement à la fenêtre,
    - faire varier l'inclinaison de l'écran de façon à échapper aux reflets des luminaires,
    - en cas de luminosité trop importante au niveau de la fenêtre, utiliser des stores ou des rideaux si l'espace de travail en dispose,
    - en cas de nécessité, utiliser une lampe d'appoint afin d'éclairer les documents sans créer de reflet sur l'écran,
    - éviter tout bloc d'éclairage direct à l'aplomb du poste de travail.

Si vous travaillez avec un ordinateur portable, il est recommandé de rehausser ce dernier et de le relier à un clavier et une souris.

3. Le siège

Si le siège est réglable, il convient de respecter les principes suivants :

- Hauteur d'assise : les cuisses à l'horizontale et les pieds à plat sur le sol, si les pieds ne touchent pas le sol, il est recommandé d'utiliser un repose-pied ou, à défaut, un système équivalent simple permettant de poser les pieds à plat
- Hauteur du dossier : celui-ci doit maintenir correctement le dos

Si le siège n'est pas réglable, il faut essayer de respecter la courbure lombaire soit en utilisant un coussin, soit une serviette roulée

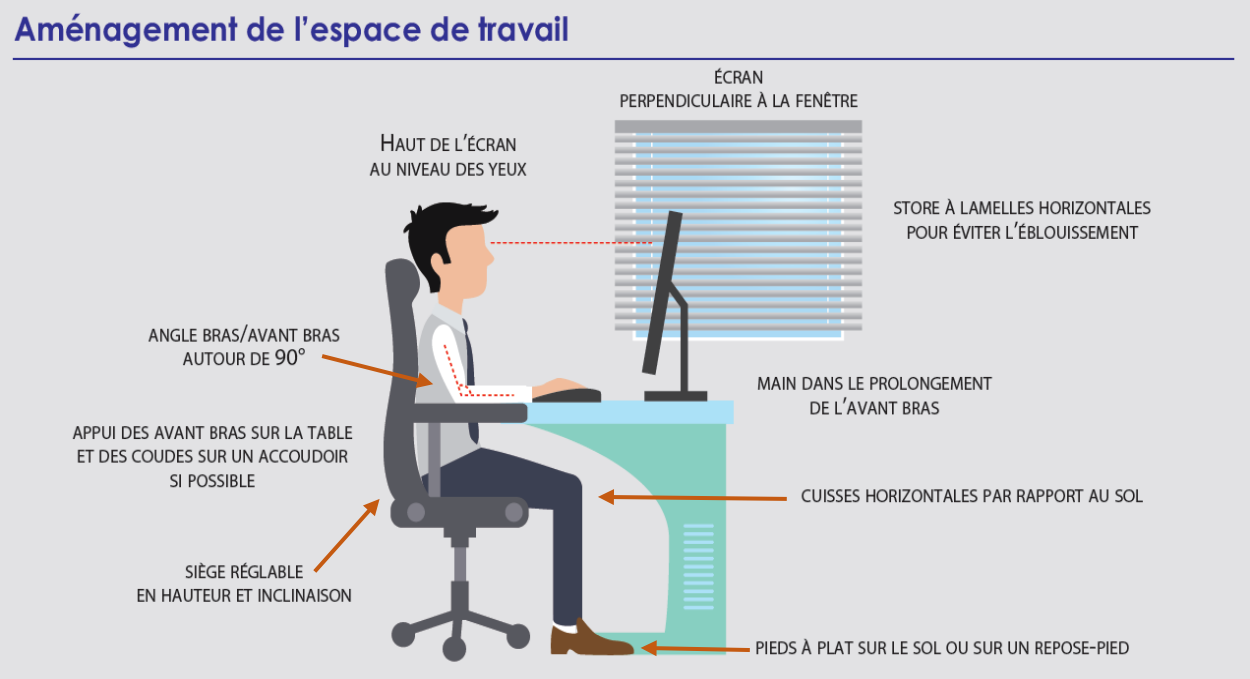

C GARDER UNE BONNE HYGIENE DE VIE

Voici quelques exercices à faire, au minimum, 2 fois par jour pendant 10 à 20 secondes chacun :

Pour les yeux

- Détachez régulièrement votre regard de l'écran et fixez un objet éloigné. La vision de loin vous permettra de reposer vos yeux.
- Clignez des yeux régulièrement

Pour les mains

Pour le cou et les épaules

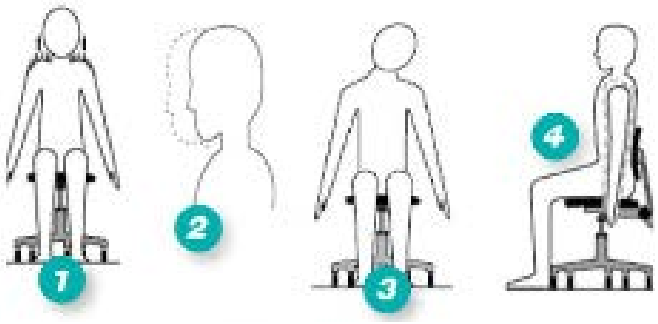

Pour le dos et les jambes

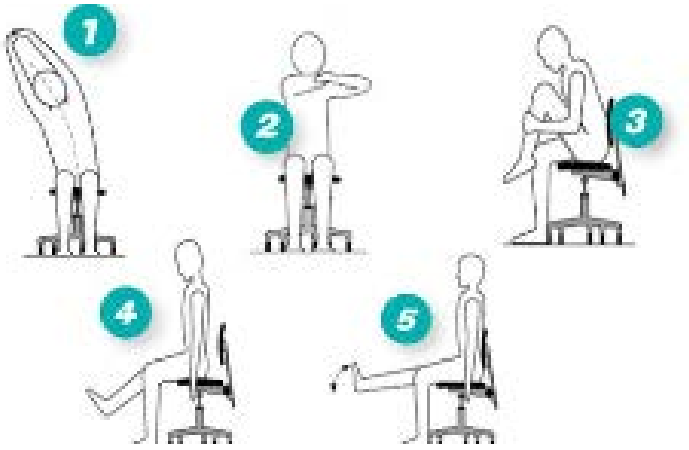

- Respecter les temps de repas, faire des pauses courtes mais régulières tout au long de la journée

- Déconnecter lors de son temps libre

D. ENTRETENIR LE CONTACT AVEC LES COLLEGUES ET LE COLLECTIF DE TRAVAIL

Communiquer avec le collectif de travail

L'agent en télétravail doit continuer à être intégré dans le collectif de travail de la même façon qu'en présentiel. Il faut donc être vigilant à maintenir la communication interpersonnelle, la participation aux réunions, et la transmission d'information.

Il faut mettre en place des entretiens réguliers afin de fournir le même niveau d'information à tous les agents de l'équipe/unité et prévoir des temps d'échange informels.

Pour l'agent :

- Entretenir le contact avec les collègues, la hiérarchie afin de ne pas se sentir isolé
- S'organiser pour assister aux réunions

- Ne pas s'isoler du collectif de travail en continuant à s'intéresser et à participer aux actions collectives

Pour l'encadrant(e) :

- Privilégier les réunions pendant les temps de présence de l'agent et au besoin par visioconférence

- Penser systématiquement à communiquer à l'agent en télétravail les décisions prises en son absence (copie des mails, envoi de comptes rendus, etc.)
- Favoriser la cohésion du collectif de travail par des temps d'échanges informels et du travail de coopération

Ne pas empiéter sur la vie personnelle

Pour l'agent :

- Respecter les plages horaires de travail préalablement déterminées
- Respecter les temps de pause - notamment la pause méridienne

- Déconnecter les outils de communication (téléphone portable, ordinateur) en dehors des plages prédéfinies

- Définir une organisation claire pour soi-même et ses proches afin d'éviter une interpénétration entre les deux sphères. (professionnelle et personnelle)

Pour l'encadrant(e) :

- Ne pas solliciter l'agent en dehors des plages horaires prédéfinies

- Ne pas oublier que les courriels envoyés manifestement en dehors des plages horaires de la période en cours ne sont pas censés avoir été lus avant la plage horaire suivante
- Programmer des points réguliers avec l'agent
- Fixer avec l'agent les objectifs et les résultats attendus de la même façon que si ceux-ci étaient réalisés en présentiel
- Ne pas exercer un contrôle différent de celui qui est fait en présentiel

Communiquer sur toute difficulté rencontrée

Pour l'agent :

- Signaler toutes difficultés liées à la nouvelle organisation du travail
- Demander du soutien en cas de difficultés (hiérarchie, collègues, Conseillers en Evolution Professionnelle)
- Redéfinir si besoin les objectifs avec son responsable

Pour l'encadrant(e) :

- Programmer des points réguliers pour apprécier les difficultés et la charge de travail
- Redéfinir si besoin les objectifs avec l'agent
- Proposer le cas échéant une formation à la gestion de son temps de travail, qui permet de savoir hiérarchiser les priorités, de développer une capacité d'organisation de la journée de travail.

En cas de malaise ou accident en télétravail
-conserver à proximité du poste de travail les numéros d'urgence utiles, et, le cas échéant, celui d'une personne proche du domicile du télétravailleur et capable d'intervenir rapidement si nécessaire
- informer dans les meilleurs délais de l'incident son supérieur hiérarchique ainsi que la Direction des ressources humaines (si besoin, établir une déclaration d'accident de service)

VII LE TELETRAVAIL PONCTUEL

Le décret du 5 mai 2020 permet le recours au télétravail ponctuel.

Celui-ci pourra être sollicité dans les situations suivantes, et la demande devra être validée par le n+1 et être adressée à la DRH par le biais du formulaire de demande de télétravail ponctuel :

- Situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (indisponibilité matérielle, pandémie, grève des transports ne permettant pas l'accès au site…);
- Besoin de s'isoler pour le suivi de formations à distance ;
- S'isoler pour traiter un dossier.

Une autorisation de télétravail ponctuelle peut être cumulée avec une autorisation annuelle, dans le respect des dispositions réglementaires prévoyant au moins 2 jours de présence sur site par semaine.

Liste des annexes :

- Guide manager
- Formulaire de demande télétravail ponctuel

Conseil départemental du 21 décembre 2023
Annexe n°1 à la délibération n°7/11

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-7-11-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONVENTION TRIPARTITE DE TÉLÉTRAVAIL

Vu le guide du télétravail au sein du département de Seine et Marne, soumis à l'avis du CT réuni le 8 novembre 2023 ;

Vu la délibération du 21 décembre 2023 ;

Entre

Le Conseil Départemental de Seine-et-Marne représenté par la Directrice des ressources humaines ou son représentant

Et M

Prénom- nom du supérieur hiérarchique : ……

Matricule : ……

fonctions : ……

service : ……

direction : ……

Et M

Prénom- nom du télétravailleur : ……

Matricule : ……

fonctions : ……

service : ……

direction : ……

ancienneté sur le poste : ……

demeurant : .....

Préambule

Il est proposé de permettre aux agents volontaires de solliciter le télétravail, dans le cadre des dispositions indiquées dans le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique pris en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, et du décret n°2020-524 du 5 mai 2020 pris en application de loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique**,** afin de :

- favoriser une meilleure conciliation entre vie privée et professionnelle et améliorer les conditions et le rythme de travail ;
- réduire les déplacements domicile/travail et ainsi améliorer les conditions de travail ;
- promouvoir de nouvelles méthodes de travail, plus souples, et davantage axées sur l'atteinte des objectifs.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour but d'organiser les conditions et modalités concrètes de la pratique du télétravail pour l'agent concerné.

Article 2 : Définition du télétravail

On entend par télétravail toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans des bureaux de passage du Département.

Article 3 : Engagements des parties

La convention de télétravail est acceptée d'un commun accord entre les signataires.

L'accord porte sur :

- La durée de la convention,
- Les jours et horaires de télétravail,
- Le lieu d'exercice,
- L'utilisation des équipements de travail et de communication et la sécurité des données,
- La réalisation des activités du poste exercées en télétravail ainsi que les objectifs et modalités de contrôle.

Article 4 : Durée de la convention et date d'effet

La convention est conclue pour une durée d'un an.

Sa date d'effet est fixée au :

Au terme de la durée de la convention, la poursuite du télétravail est subordonnée à l'acceptation d'une nouvelle candidature de l'agent.

Il n'y a donc pas de reconduction de la convention, ni tacite ni expresse.

La convention prévoit une période d'adaptation de 3 mois, à l'issue de laquelle il pourra être mis fin à l'autorisation, à l'intiative de l'agent ou de la hiérarchie, en respectant un délai de prévenance d'un mois.

Si une incompatibilité manifeste est constatée entre la situation de travail et la réalisation des missions et des objectifs définis préalablement, le télétravail peut prendre fin avant terme, après entretien avec l'agent, sur la base d'un rapport motivé établi par le supérieur hiérarchique et transmis à la direction des ressources humaines pour instruction.

Article 5 : Réversibilité du télétravail et mobilité interne

La convention est réversible : une des parties signataires peut demander à y mettre fin avant la fin de sa durée, en respectant les délais de prévenance suivants :

- 2 mois ;
- moins de 2 mois en cas de nécessité de service dûment motivée et après entretien ;
- de 1 mois au cours de la période d'adaptation.

En cas de changement d'affectation ou d'évolution de la fiche de poste, une demande de télétravail doit à nouveau être formulée et examinée par l'autorité territoriale. Il peut être dérogé à cette règle sur demande

expresse de la hiérarchie pour les recrutements par voie de mobilité interne sous réserve d'une bonne connaissance du nouvel environnement / cadre de travail.

Article 6 : Statut du télétravailleur

Droits et obligations

Les droits et obligations figurant dans le statut de la fonction publique conservent toute leur application dans le cadre du télétravail.

Le télétravailleur est soumis aux mêmes obligations que l'ensemble des agents départementaux, et continue à être évalué dans les mêmes conditions.

Afin de veiller au respect de la vie privée des agents télétravaillant au domicile, l'accès au logement de l'agent par l'employeur sera réservé aux visites du service de médecine professionnelle et préventive, du service de prévention des risques, ou encore à des représentants de la F3SCT, sur rendez-vous, et après accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Accidents de service, santé et sécurité

Le télétravailleur à domicile s'engage à respecter les préconisations indiquées dans le guide en matière d'aménagement du poste de travail.

Il s'engage le cas échéant à respecter les éventuelles préconisations du service de médecine professionnelle et préventive et du service de prévention des risques professionnels.

Dans le cas d'un accident de travail, il s'engage à avertir immédiatement son supérieur hiérarchique par tous les moyens, à fournir un certificat médical sous 48h et à renseigner le formulaire de déclaration d'accident de travail disponible sur l'intranet.

Article 7 : Organisation du travail

Nombre de jours de télétravail par semaine

Le jour télétravaillé est fixé conjointement par l'agent et son supérieur hiérarchique, compte tenu des besoins du service. Il est fixé en tenant compte des réunions périodiques, et notamment des réunions de service.

Conformément au décret n°2016-151 du 11 février 2016, le temps de présence sur le lieu d'affectation ne pourra être inférieur à 2 jours par semaine. Cette disposition s'applique notamment aux agents à temps partiel ou bénéficiant d'un aménagement d'horaires.

NB : un jour par semaine pendant les 3 mois de la période d'adaptation.

NB : 1 jour par semaine en cas d'ancienneté sur le poste inférieure à 1 an.

☐ 1 jour par semaine

☐ 2 jours par semaine

Option d'organisation des jours

☐ jour(s) fixe(s)

Indiquer le(s) jour(s) :
……

☐ jours flottants

Conditions de report

Le jour télétravaillé est fixe sur toute la durée de l'autorisation. Il n'est pas reportable, sauf en cas :

- de convocation à une formation ;
- de nécessité absolue de service dûment motivée par le supérieur hiérarchique.

En cas de report pour les motifs pré-cités, il doit être re-fixé dans un délai de 5 jours ouvrables. L'agent procède alors à la modification de la journée concernée dans tempo.

Article 8 : Horaires de travail

L'agent en télétravail reste soumis au règlement du temps de travail des agents départementaux, notamment :

- les plages fixes ;
- la pause méridienne minimale de 45mn ;
- la durée quotidienne du travail.

Il continue à bénéficier de l'option de temps de travail choisir (35h ou 38h).

L'agent doit être joignable par son manager et ses collègues pendant une plage horaire définie conjointement avec le responsable hiérarchique, et comprise dans l'amplitude des horaires variables (8h – 18h), en respectant une pause méridienne de 45 mn.

Le jour télétravaillé ne permet pas de générer du débit ou du crédit de temps. A ce titre, il ne génère ni heures supplémentaires, ni récupérations.

En cas d'absence sur le jour télétravaillé (congés annuels, RTT, autorisation exceptionnelle d'absence, maladie ou accident du travail), celui-ci n'est pas reportable.

Le télétravailleur gère l'organisation de son temps de travail pendant le jour télétravaillé, dans le respect des plages fixes. Il veille à entretenir des contacts réguliers avec son supérieur hiérarchique, ses collaborateurs le cas échéant, et les collègues de son service et du Département.

9. Tâches télétravaillables et modalités de suivi des objectifs

Les tâches télétravaillées font l'objet d'un échange entre le télétravailleur et le manager. Elles sont définies à l'avance, et font l'objet d'un bilan régulier entre télétravailleur et manager. Ainsi le télétravailleur peut anticiper les activités télétravaillables et préparer au mieux sa journée à distance de son service de rattachement.

Liste des activités destinées à être réalisées dans le cadre du télétravail (cf liste identifiée dans le cadre du dossier de candidature) :

- ……..
- ……..
- ……..
- ……..
- ……..
- ……..
- ……..
- ……..

Modalités de suivi des objectifs définis entre le télétravailleur et son supérieur hiérarchique :

- ……..
- ……..
- ……..

Article 10 : Lieu du télétravail

Le lieu du télétravail est fixé :

☐ domicile, à l'adresse suivante : ……

☐ bureau de passage, à l'adresse suivante : ……

En cas de télétravail à domicile, le télétravailleur s'engage :

- à fournir une attestation sur l'honneur qu'il possède un espace de travail dédié et adapté, assurant de bonnes conditions d'ergonomie
- à fournir une attestation sur l'honneur qu'il possède une installation électrique conforme et entretenue
- à fournir une attestation sur l'honneur qu'il possède une couverture haut débit à internet (ADSL ou fibre)
- à fournir une attestation sur l'honneur qu'il dispose d'une assurance habitation étendue au télétravail
- à autoriser, sur rendez-vous, des inspections de son espace de travail par le service de médecine professionnelle et préventive, le service de prévention des risques, ou des représentants du F3SCT.

Le télétravailleur ne reçoit pas de public et ne fixe pas de rendez-vous professionnels à son domicile.

Article 11 : Utilisation des équipements de travail

Le télétravailleur s'engage à respecter l'ensemble des règles édictées dans le guide du télétravail (IV Equipements et usages des outils numériques).

Le télétravailleur s'engage à prendre soin des équipements qui lui sont confiés.

En cas de perte ou de vol, le télétravailleur doit avertir immédiatement sa hiérarchie et la DSIN.

Le Département assume la responsabilité des coûts liés au vol, à la perte ou à la détérioration des équipements utilisés au domicile.

En cas de rupture d'internet, l'agent s'engage à pouvoir être joignable sur son téléphone professionnel ou personnel. Dans ce cas, le supérieur hiérarchique s'engage à ne pas diffuser les coordonnées personnelles de l'agent, sauf accord de l'intéressé.

En cas d'incident technique l'empêchant d'effectuer normalement son activité, le télétravailleur doit en informer immédiatement son responsable hiérarchique qui prendra alors les mesures nécessaires pour assurer la bonne organisation de l'activité.

Article 12 : Règles de confidentialité et traitement de l'information

Il incombe au Département de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la protection des données utilisées et traitées par le télétravailleur à des fins professionnelles.

Le télétravailleur s'engage à éviter toute sortie physique de documents de travail et à garantir la confidentialité des données.

A cet égard, l'obligation de discrétion professionnelle à laquelle sont soumis l'ensemble des agents Départementaux s'impose particulièrement au télétravailleur.

Article 13 : Suivi de la convention

Le télétravailleur s'engage à informer son supérieur hiérarchique sans délai de tout changement qui viendrait modifier les conditions de travail (déménagement, modification de l'aménagement de l'espace de travail, nouvelles applications métier utilisées …), et à fournir à la DRH les pièces justificatives permettant l'instruction du dossier (nouvelle adresse, photographies…).

Des points d'étape sont organisés régulièrement entre le télétravailleur et son responsable hiérarchique pour un bilan régulier de l'accomplissement du télétravail.

Prise d'effet de la présente convention :

Fait en 3 exemplaires,
A Nanterre, le

Le représentant de la collectivité,

Le supérieur hiéiarchique,

Le télétravailleur,

Signatures précédée de la mention « Lu et approuvé »

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-12-0
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-7/12

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Prorogation de la convention Collecteam sur le système de prévoyance avec une augmentation du taux de cotisation - Avenant n°4

La convention arrivant à échéance au 31 décembre 2023, il convient de procéder à son renouvellement pour un an, dans l'attente de la mise en œuvre d'une protection sociale complémentaire obligatoire « prévoyance » au 1er janvier 2025.

Le prestataire appliquera une hausse de 23 % du taux de cotisation des contrats de prévoyance des agents départementaux au regard de l'évolution de la sinistralité. Dans un souci de protection des agents et de préservation de leur pouvoir d'achat, il est proposé que le Département supporte une partie du surcoût généré par une augmentation de 3€ du montant de participation de l'employeur.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général de la Fonction publique,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU les arrêtés du 8 novembre 2011 relatifs à la composition du dossier de demande d'habilitation, aux majorations de cotisation, à l'avis d'appel à la concurrence et aux critères de choix dans le cas d'une convention de participation,

VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2016/10/07-2/02 ayant pour objet l'approbation de la convention de participation pour la protection sociale complémentaire couvrant le risque de perte de salaire et dénommée « contrat prévoyance »,

VU les délibérations précédentes relatives aux avenants signés avec Collecteam,

VU l'avis du comité social technique en date du 15 décembre 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la Commission précitée,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet d'avenant à la convention Collecteam sur le système de prévoyance et d'autoriser le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne à le signer au nom du Département.

Article 2 : d'approuver la majoration des taux de cotisation au contrat de prévoyance que nous impose le prestataire Collecteam à 23%.

Article 3 : d'approuver la majoration de la part fixe de la participation employeur à hauteur de 3 €.

Article 4 : ces nouvelles dispositions prendront effet à compter du 1er janvier 2024.

Article 5 : d'imputer les dépenses liées à l'augmentation de la participation employeur sur les crédits ouverts à cet effet, au budget départemental sur le domaine «Santé, actions sociales, relations sociales», à l'action « Actions sociales ».

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**7/12**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Convention de participation prévoyance
Avenant n° 4
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-7-12-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

ENTRE

Le Conseil départemental de Seine et Marne
représenté par son président en exercice, Monsieur Jean-François PARIGI,
élisant domicile Hôtel du Département
77010 MELUN Cedex

ci-après désignée « la Collectivité »

ET

Le groupement conjoint non solidaire formé par Collecteam, intermédiaire d'assurances immatriculé à l'Orias n°07 005 898, enregistré au registre du commerce et des sociétés d'Orléans n°422 092 817 élisant domicile 13 rue Croquechâtaigne 45380 LA CHAPELLE SAINT MESMIN (Gestionnaire conseil) et ALLIANZ (Porteur du risque), représenté par son mandataire, Monsieur Olivier POGGI, en sa qualité de Directeur Commercial de Collecteam,

Ci-après désigné « le Groupement »

Il a été convenu ce qui suit :

REFERENCES

- Le contrat 13446N/000 et ses avenants
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- Code des assurances
- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011
- Les différentes pièces constitutives de la convention de participation

PREAMBULE

A effet du 1er janvier 2017, conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, a été conclue pour une durée de 6 ans entre la Collectivité et le Groupement une convention de participation afin de garantir le risque prévoyance de ses agents.

Après en avoir délibéré en assemblée, la Collectivité a fait part de sa volonté de proroger pour une année au motif de l'intérêt général, soit jusqu'au 31 décembre 2024 la convention de participation comme le permettent les dispositions de l'article 19 du Décret n°2011-1474.

Lors de l'analyse des comptes de résultats, l'assureur a fait part de la sinistralité grandissante au sein de la collectivité qui s'inscrit dans un contexte national de réforme des retraites qui ne sera pas sans conséquences sur les régimes de protection sociale complémentaire, avec deux effets principaux :

> L'allongement de la durée de prise en charge des sinistres,
> L'augmentation de l'âge moyen des effectifs assurés qui renforce l'exposition aux risques prévoyance.

Aussi, l'assureur, a fait part de l'impossibilité de pouvoir continuer à maintenir le contrat aux taux actuels et a proposé la majoration des taux de cotisation plafonnée à 23 %.

Le présent avenant a pour objet de formaliser la poursuite de la relation contractuelle et les nouvelles conditions tarifaires applicables à la convention de participation Prévoyance de la Collectivité à compter du 1er janvier 2024 et ce jusqu'à son échéance fixée au 31 décembre 2024.

ARTICLE 1 : GARANTIES ET TARIFS

Les tarifs sont majorés de 23 %. Les garanties et assiettes de cotisations restent inchangées.

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION	
		2023	2024
RÉGIME DE BASE : INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL/INVALIDITÉ PERMANENTE			
Incapacité de travail (1)		1,82 %	**2,24 %**
> Maintien de salaire	95 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement		
Invalidité permanente (2)			
> Versement d'une rente	95 % du traitement de référence mensuel net		
OPTION 1 : PERTE DE RETRAITE (UNIQUEMENT POUR LES AGENTS CNRACL) – AU CHOIX DE L'AGENT			
> Versement d'une rente viagère	95 % de la perte de retraite nette justifiée	+ 0,86 %	**+ 1,06 %**
OPTION 2 : DÉCÈS/PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA) – AU CHOIX DE L'AGENT			
> Capital décès / PTIA	100 % du traitement de référence annuel net	+ 0,43 %	**+ 0,53 %**
OPTION 3 : RENTE EDUCATION – AU CHOIX DE L'AGENT			
> Enfant de moins de 12 ans	5 % du traitement annuel net de référence	+ 0,55 %	**+ 0,68 %**
> Enfant de 12 à 18 ans	10 % du traitement annuel net de référence		
> Enfant de plus de 18 ans *(max 26)*	12 % du traitement annuel net de référence		

(1) Prestations calculées sur le traitement net de référence en fonction de l'assiette de cotisation déterminée et sous déduction des prestations statutaires, Sécurité sociale, et autres régimes obligatoires.
(2) Prestations calculées sur le traitement net de référence retenu pour le calcul de pension par l'organisme compétent et sous déduction des prestations versées par celui-ci.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter du 1er janvier 2024. Il constitue un tout indissociable avec la convention de participation, le contrat 13446N/000 et ses avenants.

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance de l'ensemble des documents contractuels régissant leurs relations.

Fait en 2 exemplaires sur 3 pages,

Fait à le

Pour la Collectivité

Fait à La Chapelle Saint-Mesmin, le 17/11/2023
Pour le Groupement,
Olivier POGGI

COLLECTEAM
Courtier en assurance
13 rue Croquechâtaigne - BP 30064
45380 LA CHAPELLE ST MESMIN
Tél. 02 36 56 00 00
SA au Capital de 7 005 000 €
RCS ORLEANS B 422 092 817
ORIAS 07005898

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-7-13-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-7/13

Commission n°7 – Finances, ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Personnel départemental: modification, suppression et création d'emplois, mise à jour du tableau des emplois.

(La mise à jour du tableau des emplois par la modification et la création d'emplois permanents et non-permanents est soumise à l'approbation de l'Assemblée. Il est ainsi proposé de modifier trente emplois permanents.)

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général de la Fonction Publique,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

VU l'avis du Comité Social Territorial réuni le 15 décembre 2023,

VU le tableau des emplois,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la Commission précitée,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la <u>modification de trente emplois permanents</u> selon les modalités suivantes :

- DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ENVIRONNEMENT, DES DEPLACEMENTS ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

<u>Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires</u>

Suppression d'un emploi **d'ingénieur territorial** et création d'un emploi **d'attaché territorial à temps complet** suite au départ de l'agent en poste, évolution du cadre d'emploi pour la cible de recrutement.

Pour les besoins du service, et si aucun fonctionnaire ne peut être recruté dans les conditions prévues par la loi, cet emploi **d'attaché territorial** pourra être pourvu par un agent contractuel titulaire d'un diplôme exigé pour l'accès à ce cadre d'emploi et rémunéré par référence à la grille indiciaire et au régime indemnitaire de celui-ci.

<u>Direction de l'Architecture des Bâtiments et des Collèges</u>

Suppression d'un emploi **d'adjoint technique territorial des établissements d'enseignement** et création d'un emploi **d'adjoint technique territorial à temps complet** suite au départ de l'agent en poste, évolution du cadre d'emploi pour la cible de recrutement.

Pour les besoins du service, et si aucun fonctionnaire ne peut être recruté dans les conditions prévues par la loi, cet emploi **d'adjoint technique territorial** pourra être pourvu par un agent contractuel titulaire d'un diplôme exigé pour l'accès à ce cadre d'emploi et rémunéré par référence à la grille indiciaire et au régime indemnitaire de celui-ci.

<u>Direction des Routes</u>

Suppression d'un emploi **d'ingénieur territorial** et création d'un emploi **de technicien territorial à temps complet** suite au départ de l'agent en poste, évolution du cadre d'emploi pour la cible de recrutement.

Pour les besoins du service, et si aucun fonctionnaire ne peut être recruté dans les conditions prévues par la loi, cet emploi **de technicien territorial** pourra être pourvu par un agent contractuel titulaire d'un diplôme exigé pour l'accès à ce cadre d'emploi et rémunéré par référence à la grille indiciaire et au régime indemnitaire de celui-ci.

- DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION ET DES RESSOURCES

Direction des Moyens Généraux et de la Sécurité

Suppression d'un emploi **d'agent de maîtrise territorial** et création d'un emploi **d'adjoint technique territorial à temps complet** suite au départ de l'agent en poste, évolution du cadre d'emploi pour la cible de recrutement.

Pour les besoins du service, et si aucun fonctionnaire ne peut être recruté dans les conditions prévues par la loi, cet emploi **d'adjoint technique** pourra être pourvu par un agent contractuel titulaire d'un diplôme exigé pour l'accès à ce cadre d'emploi et rémunéré par référence à la grille indiciaire et au régime indemnitaire de celui-ci.

Direction des Systèmes d'Informations et du Numérique

Suppression d'un emploi **d'ingénieur territorial** et création d'un emploi **de technicien territorial à temps complet** suite au départ de l'agent en poste, évolution du cadre d'emploi pour la cible de recrutement.

Pour les besoins du service, et si aucun fonctionnaire ne peut être recruté dans les conditions prévues par la loi, cet emploi **de technicien territorial** pourra être pourvu par un agent contractuel titulaire d'un diplôme exigé pour l'accès à ce cadre d'emploi et rémunéré par référence à la grille indiciaire et au régime indemnitaire de celui-ci.

Direction des Ressources Humaines

Suppression d'un emploi **de rédacteur territorial** et création d'un emploi **d'adjoint administratif territorial à temps complet** suite au départ de l'agent en poste, évolution du cadre d'emploi pour la cible de recrutement.

Suppression d'un emploi **d'adjoint administratif territorial** et création d'un emploi **d'adjoint technique territorial des établissements d'enseignement à temps complet** requalification du poste pour tenir compte des besoins du service.

Suppression d'un emploi **d'attaché territorial** et création d'un emploi **d'adjoint technique territorial des établissements d'enseignement à temps complet** requalification du poste pour tenir compte des besoins du service.

Suppression d'un emploi **d'adjoint technique territorial** et création d'un emploi **d'adjoint technique territorial des établissements d'enseignement à temps complet** requalification du poste pour tenir compte des besoins du service.

Pour les besoins du service, et si aucun fonctionnaire ne peut être recruté dans les conditions prévues par la loi, ces emplois **d'adjoint administratif territorial et d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement** pourront être pourvus par des agents contractuels titulaires d'un diplôme exigé pour l'accès à ces cadres d'emplois et rémunérés par référence à la grille indiciaire et au régime indemnitaire de ceux-ci.

• DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

Suppression d'un emploi de **conseiller territorial socio-éducatif** et création d'un emploi **d'attaché territorial à temps complet** suite au départ de l'agent en poste, évolution du cadre d'emploi pour la cible de recrutement au sein de la Maison Départementale des Solidarités de Meaux.

Suppression d'un emploi **de rédacteur territorial** et création d'un emploi **d'adjoint administratif territorial à temps complet** suite au départ de l'agent en poste, évolution du cadre d'emploi pour la cible de recrutement au sein de la Maison Départementale des Solidarités de Noisiel.

Suppression d'un emploi **d'assistant territorial socio-éducatif** et création d'un emploi **d'attaché territorial à temps complet,** évolution du cadre d'emploi afin de permettre la nomination de l'agent suite à sa réussite au concours au sein de la Maison Départementale des Solidarités de Noisiel.

Suppression d'un emploi **d'attaché territorial** et création d'un emploi **de rédacteur territorial à temps complet** suite au départ de l'agent en poste, évolution du cadre d'emploi pour la cible de recrutement au sein du service projets et applications métiers du social.

Pour les besoins du service, et si aucun fonctionnaire ne peut être recruté dans les conditions prévues par la loi, ces emplois **de rédacteurs territoriaux, d'attachés territoriaux** et **d'adjoints administratifs** pourront être pourvus par des agents contractuels titulaires d'un diplôme exigé pour l'accès à ces cadres d'emplois et rémunérés par référence à la grille indiciaire et au régime indemnitaire de ceux-ci.

Direction de l'Autonomie

Suppression d'un emploi **de rédacteur territorial** et création d'un emploi **d'adjoint administratif territorial à temps complet** suite au départ de l'agent en poste, évolution du cadre d'emploi pour la cible de recrutement.

Pour les besoins du service, et si aucun fonctionnaire ne peut être recruté dans les conditions prévues par la loi, cet emploi **d'adjoint administratif territorial** pourra être pourvu par un agent contractuel titulaire d'un diplôme exigé pour l'accès à ce cadre d'emploi et rémunéré par référence à la grille indiciaire et au régime indemnitaire de celui-ci.

• TOUTES DIRECTIONS

Conformément à l'engagement pris par le Département, l'expérimentation de promotion interne par voie de détachement des agents en situation de handicap entraine la création de supports de poste dans le nouveau cadre d'emploi des agents, conforme au grade cible de recrutement de l'emploi occupé, et la suppression des cadres d'emploi d'origine des agents.

Suppression de trois emplois **de rédacteur territorial** et création de trois emplois **d'attaché territorial à temps complet**

Suppression d’un emploi **d'adjoint technique territorial** et création d’un emploi de **technicien territorial à temps complet**

Suppression de sept emplois **d'adjoint administratif territorial** et création de sept emplois **de rédacteur territorial à temps complet**

Suppression de deux emplois **de technicien territorial** et création de deux emplois **d'ingénieur territorial à temps complet**

Suppression de deux emplois **d'agent de maitrise territorial** et création de deux emplois **de technicien territorial à temps complet**

Suppression d’un emploi **d’adjoint technique territorial des établissements d’enseignement** et création d’un emploi **de technicien territorial à temps complet**

Comme dans le cadre du dispositif de promotion interne classique, les agents nommés sont détachés sur le grade de leur nouveau cadre d’emploi selon les durées règlementaires (6 moi, 1 an).

Article 2 : d’imputer les dépenses liées aux transformations d’emplois sur les crédits ouverts à cet effet, au budget départemental sur le domaine « Gestion des Ressources Humaines », à l’action « Masse salariale ».

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**7/13**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Annexe tableau des emplois permanents - Assemblée délibérante du 21/12/2023

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-7-13-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

Catégorie de grade	Cadre d'emploi	Grade	Nombre de poste budgétaires AD 17-11-23	*dont postes à temps non complet*	Nombre de postes pourvus par un titulaire	Nombre de postes pourvus par un contractuel	**Total nombre de postes pourvus**
COLLABORATEUR DE CABINET		COLLABORATEUR DE CABINET	10		3	5	8
Total COLLABORATEUR DE CABINET			10	*0*	3	5	8
EMPLOI FONCTIONNEL		DIR. GEN. ADJOINT DEPT +900 000H	4		3	1	4
		DIR.GEN. DEPT. +900 000 HABTS	1		1		1
Total EMPLOI FONCTIONNEL			5	*0*	4	1	5
A	ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX	ADMINISTRATEURS	11		3	4	7
		ADMINISTRATEURS GENERAUX	2		1	1	2
		ADMINISTRATEUR HORS CLASSE	5		5		5
	Total ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX		18	*0*	9	5	14
	ATTACHES TERRITORIAUX	ATTACHE HORS CLASSE	32		32		32
		ATTACHE PRINCIPAL	73		63	10	73
		ATTACHE TERRITORIAL	277		85	134	219
		DIRECTEUR TERRITORIAL	2		1	1	2
	Total ATTACHES TERRITORIAUX		384	*0*	181	145	326
Total A			402	*0*	190	150	340
B	REDACTEURS TERRITORIAUX	REDACTEUR	157		74	53	127
		REDACTEUR PRINCIPAL. 1ERE CL	91		91		91
		REDACTEUR PRINCIPAL. 2EME CL	45		45		45
	Total REDACTEURS TERRITORIAUX		293	*0*	210	53	263
Total B			293	*0*	210	53	263
C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRI.	ADJOINT ADMINIS. TER. PL. 2E	178		177	1	178
		ADJOINT ADMINIS. TER. PL. 1E	203		203		203
		ADJOINT ADMINIS. TER.	245		138	73	211
	Total ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRI.		626	*0*	518	74	592
Total C			626	*0*	518	74	592
Total FILIERE ADMINISTRATIVE			1321	*0*	918	277	1195
A	ATTACHES DE CONSERVATION TERR. PAT	ATTACHE CONSERV .PAT	7		4	2	6
		ATTACHE PPAL CONS. PAT	6		6		6
	Total ATTACHES DE CONSERVATION TERR. PAT		13	*0*	10	2	12
	BIBLIOTHECAIRE TERRITORIAUX	BIBLIOTHECAIRE	5		4		4
		BIBLIOTHECAIRE PRINCIPAL	2		2		2
	Total BIBLIOTHECAIRES TERRITORAIUX		7	*0*	6	0	6
	CONSERVATEUR TERR. DE BIBLIOTHEQUE	CONSERVATEUR BIB EN CHEF	2		2		2
		CONSERVATEUR TERR. BIBLIO	1		1		1
	Total CONSERVATEURS TERR. DE BIBLIOTHEQUE		3	*0*	3	0	3
	CONSERVATEURS TERR. DU PATRIMOINE	CONSERVATEUR PAT EN CHEF	3		3		3
		CONSERVATEUR PATRIMOINE	2		2		2
	Total CONSERVATEURS TERR. DU PATRIMOINE		5	*0*	5	0	5
Total A			28	*0*	24	2	26
B	ASSISTANTS DE CONSERVATION TERR.	ASSISTANT CONS PPL. 1ERE CL	12		12		12
		ASSISTANT CONS PPL. 2EME CL	11		11		11
		ASSISTANT DE CONSERVATION	19		3	13	16
	Total ASSISTANTS DE CONSERVATION TERR.		42	*0*	26	13	39
Total B			42	*0*	26	13	39
C	ADJOINTS TERRITORAUX DU PATRIMOINE	ADJOINT TER. PATRI. PPAL 2E CL	7		7		7
		ADJOINT TERR. PATRIM PPAL 1E	2		2		2
		ADJOINT TERRITORIAL PATRIMOINE	11		6	5	11
	Total ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		20	*0*	15	5	20
Total C			20	*0*	15	5	20
Total FILIERE CULTURELLE			90	*0*	65	20	85
A	CADRES TERRITORIAUX SANTE PARAMEDIC	CADRE DE SANTE	15		10		10
		CADRE SUPERIEUR DE SANTE	11		11		11
	Total CADRES TERRITORIAUX SANTE PARAMEDIC		26	*0*	21	0	21
	INFIRMIERS TERR EN SOINS GENERAUX	INFIRMIER SOINS GENERAUX	27		23	4	27
		INFIRMIER SOINS GENERAUX H CL	30		30		30
	Total INFIRMIERS TERR EN SOINS GENERAUX		57	*0*	53	4	57
	MEDECINS TERRITORIAUX	MEDECIN TERR. DE 1ERE CLASSE	1				0
		MEDECIN TERR. DE 2EME CLASSE	21	*10*	1	1	2
		MEDECIN TERR.HORS CLASSE	20		16	1	17
	Total MEDECINS TERRITORIAUX		42	*10*	17	2	19
	PSYCHOLOGUE TERRITORIAUX	PSYCHOLOGUE TERR.CL.NORMALE	23		9	9	18
		PSYCHOLOGUE TERR.HORS CLASSE	19		19		19
	Total PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX		42	*0*	28	9	37
	PUERICULTRICE TERRITORIALE	PUERICULTRICE	66		54	10	64
		PUERICULTRICE HORS CLASSE	71		71		71
	Total PUERICULTRICE TERRITORIALE		137	*0*	125	10	135
	SAGES FEMMES TERRITORIALES	SAGE-FEMME TERR.HORS CLASSE	17		17		17
		SAGE-FEMME TERR.CLASSE NORMALE	9		2		2
	Total SAGES FEMMES TERRITORIALES		26	*0*	19	0	19
Total A			330	*10*	263	25	288
Total FILIERE MEDICO-SOCIALE			330	*10*	263	25	288
A	BIOLOGISTE, VETERINAIRE, PHARMAC.TER	BIOL, VET, PHARM CL. NORMALE	1		1		1
	Total BIOLOGISTE, VETERINAIRE, PHARMAC. TER		1	*0*	1	0	1
	DIETETICIEN TERRITORIAL	DIETETICIEN TERRITORIAL	1				0
	TOTAL DIETETICIEN TERRITORIAL		1	*0*	0	0	0

Total A			2	0	1	0	1
B	TECHNICIENS PARAMEDICAUX TERRIT	TECHNICIEN PARAMEDICAL	0				0
		TECHNICIEN PARAMEDICAL CL SUP	2		2		2
	Total TECHNICIENS PARAMEDICAUX TERRIT		2	0	2	0	2
Total B			2	0	2	0	2
Total FILIERE MEDICO-TECHNIQUE			4	0	3	0	3
A	ASSISTANTS TERR.SOCIO-EDUCATIFS	ASSISTANT SOC EDUC CL EXCEP	164		167		167
		ASSISTANT SOC EDUCATIF	357		212	99	311
	Total ASSISTANTS TERR.SOCIO-EDUCATIFS		521	0	379	99	478
	CONSEILLERS TERR SOCIO-EDUCATIFS	CONSEILLER HORS CLASSE SOC-ED	2		2		2
		CONSEILLER SOCIO EDUCATIF	9		8	1	9
		CONSEILLER SUPERIEUR SOCIO-EDU	4		4		4
	Total CONSEILLERS TERR SOCIO-EDUCATIFS		15	0	14	1	15
	EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	9		8	1	9
		EDUCATEUR JEUNES ENF CL. EXCEP	5		5		5
	Total EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS		14	0	13	1	14
Total A			550	0	406	101	507
B	MONITEURS EDUC ET INTERV FAMILIAUX	MONIT-EDUC INT FAMILIAL PPL	5		5		5
		MONITEUR-EDUC ET INT FAMILIAL	14		10	2	12
	Total MONITEURS EDUC ET INTERV FAMILIAUX		19	0	15	2	17
Total B			19	0	15	2	17
C	AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX	AGENT SOCIAL	12		9	3	12
		AGENT SOCIAL PPAL DE 1E CLASSE	2		2		2
		AGENT SOCIAL PPAL DE 2E CLASSE	3		3		3
	Total AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		17	0	14	3	17
Total C			17	0	14	3	17
Total FILIERE SOCIALE			586	0	435	106	541
A	CONSEILLERS TERR.ACT.PHYS. ET SPORT.	CONSEILLER TERRITORIAL APS	1		1		1
	Total CONSEILLER TERR.ACT.PHYS. ET SPORT		1	0	1	0	1
Total A			1	0	1	0	1
B	EDUCATEUR DES ACT PHYS ET SPORT	EDUCATEUR DES ACT PHYS ET SPORT	0				0
	Total EDUCATEUR DES ACT PHYS ET SPORT		0	0	0	0	0
Total B			0	0	0	0	0
Total FILIERE SPORTIVE			1	0	1	0	1
B	ANIMATEURS TERRITORIAUX	ANIMATEURS	10			9	9
	Total ANIMATEURS TERRITORIAUX		10	0	0	9	9
Total B			10	0	0	9	9
Total FILIERE ANIMATION			10	0	0	9	9
A	INGENIEURS TERRITORIAUX	INGENIEUR	149		31	77	108
		INGENIEUR HORS CLASSE	10		3	5	8
		INGENIEUR PRINCIPAL	66		59	7	66
	Total INGENIEURS TERRITORIAUX		225	0	93	89	182
	INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX	INGENIEUR CHEF HORS CLASSE	5		4	1	5
		INGENIEUR EN CHEF	6		1	2	3
	Total INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX		11	0	5	3	8
Total A			236	0	98	92	190
B	TECHNICIEN TERRITORIAUX	TECHNICIEN	95		32	41	73
		TECHNICIEN PRINCIPAL 1ERE CL	52		52		52
		TECHNICIEN PRINCIPAL 2EME CL	40		32	8	40
	Total TECHNICIENS TERRITORIAUX		187	0	116	49	165
Total B			187	0	116	49	165
C	ADJOINTS TECHNIQUES TER. ETB ENS	ADJOINT TEC TER PPAL 1E EE	493		493		493
		ADJOINT TEC.TER.PPAL 2E CL EE	292		264	28	292
		ADJOINT TECH. TER. ETAB. ENS	484		187	188	375
	Total ADJOINTS TECHNIQUES TER. ETB ENS		1269	0	944	216	1160
	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	ADJOINT TECH TER. PPAL 1E CL	115		115		115
		ADJOINT TECH. TER.PPAL 2E CL	90		90		90
		ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	166		117	26	143
	Total ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		371	0	322	26	348
	AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX	AGENT DE MAITRISE	61		48		48
		AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	49		49		49
	Total AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		110	0	97	0	97
Total C			1750	0	1363	242	1605
Total FILIERE TECHNIQUE			2173	0	1577	383	1960
Total général			4530	10	3269	826	4095

Nombre de poste budgétaires AD 21-12-23	*dont postes à temps non complet*	Nombre de postes pourvus par un titulaire	Nombre de postes pourvus par un contractuel	**Total nombre de postes pourvus**
10		3	5	8
10	*0*	3	5	8
4		2	1	3
1		2		2
5	*0*	4	1	5
11		3	4	7
2		1	1	2
5		5		5
18	*0*	9	5	14
32		32		32
68		64	7	71
281		97	137	234
2		1	1	2
383	*0*	194	145	339
401	*0*	203	150	353
173		93	51	144
83		84		84
40		40		40
296	*0*	217	51	268
296	0	217	51	268
174		173	1	174
200		200		200
246	*1*	184	24	208
620	*1*	557	25	582
620	1	557	25	582
1317	1	977	226	1203
7		4	2	6
6		6		6
13	0	10	2	12
5		4		4
2		2		2
7	0	6	0	6
2		2		2
1		1		1
3	0	3	0	3
2		2		2
3		2		2
5	0	4	0	4
28	0	23	2	25
12		12		12
10		10		10
20		3	10	13
42	0	25	10	35
42	0	25	10	35
7		7		7
2		2		2
12		11	1	12
21	0	20	1	21
21	0	20	1	21
91	0	68	13	81
15		10		10
11		11		11
26	0	21	0	21
29		24	4	28
28		28		28
57	0	52	4	56
0				0
25	*10*	1	1	2
17		16	1	17
42	10	17	2	19
25		12	6	18
17		17		17
42	0	29	6	35
72		65	8	73
65		65		65
137	0	130	8	138
19		19		19
7		2		2
26	0	21	0	21
330	10	270	20	290
330	10	270	20	290
1		1		1
1	0	1	0	1
1				0
1	0	0	0	0

2	0	1	0	1
0				0
2		2		2
2	0	2	0	2
2	0	2	0	2
4	0	3	0	3
166		166		166
355		222	91	313
521	0	388	91	479
2		2		2
9		7	1	8
4		4		4
15	0	13	1	14
9		8	1	9
5		5		5
14	0	13	1	14
550	0	414	93	507
5		5		5
14		11	2	13
19	0	16	2	18
19	0	16	2	18
12		11	1	12
2		2		2
3		3		3
17	0	16	1	17
17	0	16	1	17
586	0	446	96	542
1		1		1
1	0	1	0	1
1	0	1	0	1
0				0
0	0	0	0	0
0	0	0	0	0
1	0	1	0	1
10		0	9	9
10	0	0	9	9
10	0	0	9	9
10	0	0	9	9
148		33	77	110
10		9	1	10
68		63	5	68
226	0	105	83	188
5		4	1	5
6		2	2	4
11	0	6	3	9
237	0	111	86	197
98		38	40	78
52		52		52
40		36	4	40
190	0	126	44	170
190	0	126	44	170
490		490		490
286		269	20	289
493		362	16	378
1269	0	1121	36	1157
114		114		114
91		91		91
168		141	2	143
373	0	346	2	348
53		42		42
54		54		54
107	0	96	0	96
1749	0	1563	38	1601
2176	0	1800	168	1968
4530	*11*	3572	538	4110

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-14-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N°CD-2023/12/21-7/14

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur :

OBJET : Recours à la vacation et fixation des indemnités des vacataires

(Révision de la liste des missions pour lesquelles le recours à la vacation est possible et revalorisation du montant des vacations.)

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'abroger l'ensemble des délibérations relatives au recours à la vacation, antérieures à la présente,

Article 2 : D'approuver les modalités suivantes de recours à la vacation :

Médecins : - interne en médecine - médecin généraliste - autres médecins spécialistes	 65€ bruts / heure 70€ bruts / heure 75€ bruts / heure
Psychologues : - intervenant dans le secteur social, médico-social et PMI ;	

- intervenant dans le cadre d'analyse professionnelle ; - accompagnement en psychologie au travail ;	40€ bruts / heure
Sage-femme	40€ bruts / heure
Professionnels paramédicaux (infirmière, kinésithérapeute, psychomotricien, ergothérapeute, diététicien…)	35€ bruts / heure
Educateur spécialisé	35€ bruts / heure
Intervenants extérieurs pour les musées départementaux, colloques, séminaires - *Expert + - *Expert ++ - *Expert +++	 70€ bruts / par intervention de 3h (temps de préparation inclus) 90€ bruts / par intervention de 3h (temps de préparations inclus) 110€ bruts / par intervention de 3h (temps de préparation inclus)
Animateur d'atelier (écriture, calligraphie…)	255€ bruts / intervention

* Le montant de la vacation est fonction du degré d'expertise du vacataire. Ce degré est apprécié par la direction au regard du niveau d'expertise, de diplôme…

Article 3 : D'imputer la dépense sur les crédits du budget départemental prévus au domaine « Gestion des ressources humaines », à l'action « masse salariale ».

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**7/14**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-15-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-7/15

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Evolution du dispositif des médailles d'honneur régionale, départementale et communale au bénéfice des agents du Département de Seine-et-Marne.

(Dispositif repris par le Département depuis le 1er mars 2009, le dispositif des médailles d'honneur régionale, départementale et communale doit connaitre des évolutions afin de permettre un traitement uniforme des agents relevant aussi bien de la fonction publique territoriale que de la fonction publique hospitalière.)

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général de la Fonction publique,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code général de la Santé Publique,

VU les dispositions des articles R411-41 à R411-53 du Code des communes, relatives aux médailles d'honneur régionale, départementale et communale,

VU la délibération n°2/02 du 30 janvier 2009, relative à la reprise par le Département de la gestion de prestations sociales en faveur du personnel départemental,

VU l'avis du comité social d'établissement en date du 03 octobre 2023,

VU l'avis du comité social technique en date du 15 décembre 2023,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution d'une médaille d'honneur régionale, départementale et communale aux agents du Département de Seine-et-Marne, relevant tant de la fonction publique territoriale que de la fonction publique hospitalière.

Article 2 : d'approuver l'attribution d'une médaille d'honneur régionale, départementale et communale aux agents du Département de Seine-et-Marne, selon les échelons suivants :

- l'échelon « argent », qui peut être décerné après 20 de services,
- l'échelon « vermeil », qui peut être décerné après 30 années de services,
- l'échelon « or », qui peut être décerné après 35 années de services.

Article 3 : d'approuver l'attribution de bons d'achat dont le montant varie selon l'échelon de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, à savoir :

- 170€ pour la médaille « argent »,
- 185€ pour la médaille « vermeille »,
- 245€ pour la médaille « or ».

Article 4 : d'approuver l'élargissement du bénéfice des congés d'ancienneté aux agents du SDAUE, relevant de la fonction publique hospitalière, selon les mêmes conditions que celles applicables aux agents relevant de la fonction publique territoriale, à savoir :

- 1 jour à partir de 10 ans d'ancienneté
- 1,5 jours à partir de 15 ans d'ancienneté
- 2 jours à partir de 20 ans d'ancienneté
- 2,5 jours à partir de 25 ans d'ancienneté
- 3 jours à partir de 30 ans d'ancienneté

Article 5 : ces nouvelles dispositions prendront effet au lendemain de la publication de cette délibération

Article 6 : d'imputer les dépenses liées à l'octroi de bons d'achat sur les crédits ouverts à cet effet, au budget départemental sur le domaine «Santé, actions sociales, relations sociales», à l'action « Actions sociales ».

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**7/15**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-7-AR
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-7/16

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Renouvellement de la convention conclue entre le Centre de gestion de Seine-et-Marne et le Département de Seine-et-Marne sur la consultation du référent déontologue laïcité et alerte éthique, au titre de l'année 2024

Conformément aux désignations réglementaires et afin de permettre à ses agents de consulter en toutes circonstances un référent déontologue, laïcité et charte éthique, il est proposé de renouveler la convention conclue entre le Centre de gestion de Seine-et-Marne et le Département dans ce cadre.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 2016-483 en date du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 83-634 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU le décret n° 2017-519 en date du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique,

VU le décret n° 2017-564 en date du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte,

VU la circulaire NOR : RDFF1708728C en date du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique,

VU l'avis du Comité technique en date du 23 novembre 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 21 décembre 2023, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2024,

VU l'avis de la Commission précitée,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de confier la mission de référent déontologue laïcité et alerte éthique au Centre de Gestion de Seine-et-Marne, en contrepartie du versement d'une participation forfaitaire,

Article 2 : de signer la convention d'adhésion aux missions de référent déontologue, laïcité et alerte éthique.

Article 3 : d'attribuer l'indemnité forfaitaire de 3 000 € au Centre de gestion de Seine-et-Marne pour l'année 2024,

Article 4 : d'imputer cette dépense sur l'opération «2010P226O063 Autres dépenses de fonctionnement DAPAJ (DF 24) NA : 61 contrats prestations de service - imputation 611//0202 » à l'action « Autres-logistique » et Domaine « Logistique ».

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**7/16**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Annexe à la délibération n°7/16

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-7-16-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

CONVENTION D'ADHÉSION AUX MISSIONS DE RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE, LAÏCITÉ ET ALERTE ÉTHIQUE

Entre : le Conseil départemental de Seine-et-Marne représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président dûment habilité par délibération du 21 décembre 2023 et désigné ainsi dans la présente convention,

d'une part,

Et : Le Centre de Gestion de Seine-et-Marne, 10 Points de vue 77127 LIEUSAINT, représenté par sa Présidente, Madame Anne THIBAULT dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration du 3 novembre 2020, et désigné par le CDG 77 dans la présente convention,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique

Vu le décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte

Vu la circulaire ministérielle du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique,

Vu la circulaire ministérielle du 19 juillet 2018 relative à la procédure de signalement des alertes émises par les agents publics dans le cadre des articles 6 à 15 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, et aux garanties et protections qui leur sont accordées dans la fonction publique,

Vu la délibération n°21.24 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de Seine-et-Marne en date du 10 mai 2021 qui autorise Madame la Présidente à signer la présente convention, et qui instaure la mission « Référent déontologue, laïcité et alerte éthique» à destination des collectivités non affiliées ou adhérentes au socle commun, ainsi que la tarification,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité en date du 21 décembre 2023, autorisant, en sa qualité de Président, à signer la présente convention ;

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La fonction de Référent Déontologue, Laïcité et Alerte éthique constitue une nouvelle mission obligatoire des centres de gestion prévue par la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, le décret n°2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique, et le décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte.

Conformément aux textes, le CDG 77 a mis en place un référent déontologue, laïcité et alerte éthique qui peut être saisi par les agents publics des collectivités et établissements publics affiliés. Il traitera sous l'angle de l'alerte éthique les signalements dont la thématique est celle du décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, les auteurs de ces signalements étant regardé comme des lanceurs d'alerte.

Par délibération du 10 mai 2021, le CDG 77 propose aux collectivités et établissements publics non affiliés ou au socle commun la possibilité d'adhérer à cette prestation.

La présente convention définit le cadre de la contractualisation de cette mission.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION ET MISSIONS DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DU CDG 77

Tout agent public a le droit de consulter le référent déontologue, laïcité et alerte éthique, chargée de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques ou de traiter des signalements de faits répréhensibles déontologiquement ou pénalement.

La mission principale du référent déontologue, laïcité et alerte éthique est d'apporter en toute indépendance un conseil sur les questions déontologiques et les projets professionnels des agents publics.

Il précise et éclaire certains devoirs déontologiques généraux :

– Dignité,
– Impartialité,
– Intégrité,
– Probité,
– Obligation de neutralité,
– Prévention des situations de conflits d'intérêts
– Cumul d'activités, exercice d'activités privées,
– Devoir d'obéissance hiérarchique,
– Obligation d'informer le public
– Respect du secret professionnel,
– Laïcité etc…

Il exerce également les fonctions de référent "laïcité" qui doit être identifié dans chaque administration. Il conseillera les agents et les collectivités sur toutes les questions relatives à l'application de ce principe.

Il peut également connaître de tout fait ou signalement susceptible de constituer un crime ou un délit, une violation grave et manifeste aux engagements de la France, une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général.

Sont exclues du champ d'intervention du Référent Déontologue les questions relevant du conseil statutaire du CDG dans le domaine des ressources humaines (carrière, rémunération, etc.).

ARTICLE 3 : MODE DE SAISINE

Le référent déontologue est saisi par tous les fonctionnaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé employés dans la collectivité ou l'établissement public quel que soit le niveau hiérarchique pour leur situation personnelle et dans la confidentialité. Les élus du conseil d'administration peuvent uniquement formuler des alertes éthiques en tant que personnes physiques, et le référent laïcité peut être saisi aussi bien par l'autorité territoriale que les agents.

Dans le cadre de l'exercice de la compétence « lanceur d'alerte », prévue par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, le référent déontologue, laïcité et alerte éthique pourra également être saisi par les collaborateurs extérieurs ou occasionnels de la collectivité ou de l'établissement public.

Il est saisi directement par formulaire dématérialisé. La collectivité s'engage à avoir saisi son comité social territorial pour avoir recours à ses services.

Dispositions spécifiques aux agents de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Seine et Marne (MDPH 77) :

Aux termes de l'article 8 III de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique :

« Des procédures appropriées de recueil des signalements émis par les membres de leur personnel ou par des collaborateurs extérieurs et occasionnels sont établies par les personnes morales de droit public ou de droit privé d'au moins cinquante salariés, les administrations de l'Etat, les communes de plus de 10 000 habitants ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres, les départements et les régions, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

Il résulte de cet article que dans certaines situations, les agents de la MDPH 77 peuvent être regardés comme des collaborateurs extérieurs et

occasionnels du service public, en l'espèce départemental, bien qu'ils ne soient pas des agents employés par des établissements publics administratifs, des établissements publics de coopération intercommunale, des collectivités territoriales au sens du code général des collectivités territoriales (ce sont des agents d'un GIP, groupement d'intérêt public, comprenant des personnes morales de droit privé).

Cependant certains agents de la MDPH 77 ont un lien de subordination ou de collaboration avec la personne publique qu'est le département de Seine-Et-Marne.

En effet, l'article 8 B du Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte précise qu' « Au sein des entités dans lesquelles il n'existe pas de procédure interne de recueil et de traitement des signalements, les personnes physiques mentionnées aux 1° à 5° du A du présent I peuvent signaler les informations concernées à leur supérieur hiérarchique direct ou indirect, à l'employeur ou à un référent désigné par celui-ci. »

Le jeu combiné de la loi et du décret susvisé implique que la délibération du conseil départemental et l'avis de son comité social territorial déléguant la fonction de référent alerte éthique au Centre de gestion, ouvre indirectement la possibilité, pour les agents de la MDPH 77 collaborant avec le département, de saisir le référent alerte éthique du Centre de gestion à la condition que les faits signalés puissent être mis en relation avec les prérogatives de puissance publique, les missions et les compétences attribuées au conseil départemental par la loi (en l'espèce, codifiée, dans le code général des collectivités territoriales.)

La présente convention est donc applicable à ces agents dans les conditions susmentionnées, et le référent alerte éthique veillera à ce que les conditions de recevabilité d'une alerte soient remplies avant de la traiter.

La MDPH 77 n'est ni une collectivité affiliée ni même non affiliée au sens du code général des collectivités territoriales. Cependant, la délibération du département a les mêmes effets pour la fonction de référent déontologue et de référent laïcité. Les saisines des agents sont donc recevables dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 : GARANTIE DE CONFIDENTIALITÉ DE LA DEMANDE DE L'AGENT

Le référent déontologue, laïcité et alerte éthique est tenu au secret et à la discrétion professionnelle.

L'anonymat de l'agent et la confidentialité de la saisine sont respectés.

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DE LA PRESTATION

La prestation est au tarif forfaitaire de 3 000,00 € pour l'année en cours de la présente convention.

La collectivité règlera la somme due au titre des prestations assurées dès l'avis de paiement présenté par l'agent comptable chargé du recouvrement des recettes du CDG 77.

La collectivité est identifiée par son numéro SIRET. Si la collectivité a fait le choix de rendre obligatoire des codes services ou des références d'engagement, elle s'engage à communiquer au service ces informations obligatoires afin de permettre le dépôt de la facture sur CHORUS PRO.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET

La date d'effet de la présente convention est fixée à la date de la signature.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA PRESTATION

La présente convention est conclue pour la présente année civile.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification ou modalité d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, lequel ne pourra pas en bouleverser l'économie générale sous peine de dénoncer ladite convention.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une et/ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une et/ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX

A défaut d'accord amiable, toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la convention entre les parties sont soumises à la juridiction du tribunal territorialement compétent : Tribunal Administratif de Melun.
La présente convention est établie en deux exemplaires (un pour la structure, un pour le CDG 77).

Fait à Lieusaint, le

La Présidente du Centre de gestion,
Maire d'ARVILLE,
Anne THIBAULT
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Fait à, le

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Jean-François PARIGI

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD2023122121-1-DE
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-7/17

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Évolution des modalités d'exploitation des distributeurs automatiques de boissons et confiseries.

Abrogation d'un barème de redevance d'occupation temporaire des locaux du Département pour l'exploitation de distributeurs automatiques de boissons et confiseries, pâtisseries sèches 2023-2028

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'abroger le barème de redevance d'occupation temporaire des locaux du Département pour l'exploitation de distributeurs automatiques de boissons, de confiseries et pâtisseries sèches applicables au 1er janvier 2023.

Article 2 : de prévoir l'annulation de la recette correspondant aux redevances d'occupation temporaire du Domaine à la prochaine étape budgétaire.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-**7/17**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N’a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-1-1-AR
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
077-227700010-20220929-lmc100000024306-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 10/10/2022
Réception Préfet : 10/10/2022
Publication RAAD : 11/10/2022

Séance du jeudi 29 septembre 2022

DÉLIBÉRATION N° **CD-2022/09/29-7/05**

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur : PAUL-PETIT Vincent

OBJET : Adoption d'un barème de redevance d'occupation temporaire des locaux du département pour l'exploitation de distributeurs automatiques de boissons et confiseries, pâtisseries sèches 2023-2028

Redevance d'occupation temporaire des locaux du département pour l'exploitation de distributeurs automatiques de boissons et confiseries, pâtisseries sèches 2023-2028

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

de fixer le barème des redevances d'occupation temporaire des locaux du Département pour l'exploitation de distributeurs automatiques de boissons, de confiseries et pâtisseries sèches applicables au 1er janvier 2023 telles que ci-dessous :

DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE BOISSONS, CONFISERIES, PATISSERIES SECHES	
La redevance annuelle pour distributeurs automatiques est au forfait par machine. La redevance inclut la consommation des fluides. La redevance sera calculée au prorata temporis de l'occupation autorisée la première et la dernière année de la convention.	
Distributeurs de boissons froides et/ou denrées alimentaires (soit 10 € par mois)	120,00 €
Distributeurs de boissons chaudes (soit 15 € par mois)	180,00 €

Article 2 : de prévoir les recettes correspondantes aux redevances d'occupation temporaire du Domaine à la prochaine étape budgétaire.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI qui a donné pouvoir à M. Pascal GOUHOURY
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU qui a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON qui a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
M. Denis JULLEMIER qui a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Sarah LACROIX qui a donné pouvoir à Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS qui a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE qui a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

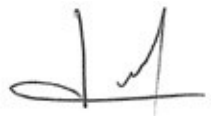

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne